BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00308 9466

DATE DUE

JUIL 19 2001

J
103
H72
1960
I6A44
V. DATE1

CANADA. PARLEMENT. COMITE MIXTE CHARGE D'ENQUETER SUR LES AFFAIRES INDIENNES. Procès-verbaux et témoignages.

NAME - NOM

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

CANADA
JUIN 28 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU VENDREDI 1er AVRIL ET DU MERCREDI 4 MAI 1960

TÉMOINS:

De la bande Dominion-Abitibi, Amos (Québec):
M. Thomas Rankin

De la bande Dominion-Abitibi, LaSarre (Québec):
MM. Philip O'Guish et Louis Houdet

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:
M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22860-1—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT:

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES:

MM.

Noël Dorion, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
H.-J. Michaud
G. W. Montgomery
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—(24)

Quorum, 9

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes

Mercredi 9 mars 1960.

Il est décidé,—Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit institué en vue de poursuivre l'examen et l'étude de la Loi sur les Indiens, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada, 1952, et de ses amendements, entrepris par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution de la Chambre, datée du 29 avril 1959, et afin de proposer les modifications qu'il jugera utiles; que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des affaires indiennes en général et, en particulier, sur le statut social et économique des Indiens;

Que vingt-quatre membres de la Chambre des communes, qui seront désignés ultérieurement, représentent la Chambre au sein dudit comité, et que les dispositions de l'article 67(1) du Règlement de la Chambre des communes soient suspendues à cet égard;

Que les archives et les pièces justificatives reçues et les témoignages entendus par le comité mixte durant la dernière session du Parlement susmentionnée soient mis à la disposition dudit comité mixte et fassent partie de ses dossiers;

Que ledit comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers et à interroger des témoins ayant prêté serment; à siéger pendant les séances de la Chambre et à présenter des rapports de temps à autre; à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il ordonnera la publication, et que les dispositions de l'article 66 du Règlement soient suspendues à cet égard; et

Qu'un message soit transmis au Sénat pour l'inviter à se joindre à cette Chambre aux fins susdites et à choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour le représenter au sein du comité mixte projeté.

Mardi 15 mars 1960.

Il est ordonné,—Que les vingt-quatre membres de la Chambre des communes, dont les noms suivent, représentent la Chambre au sein du comité mixte des affaires indiennes: MM. Dorion, Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fraser, Gundlock, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Korchinski, Leduc, Martel, McQuillan, Michaud, Montgomery, Muir, (Cap-Breton-Nord et Victoria), Pickersgill, Robinson, Small, Stefanson et Thomas; et

Qu'un message soit transmis au Sénat afin de faire connaître à Leurs Honneurs que les députés susmentionnés ont été nommés pour représenter les Communes au sein dudit comité mixte des deux Chambres.

Mardi 5 avril 1960.

Il est ordonné,—Que neuf membres constituent quorum du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

ORDRES DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux du Sénat du Canada:

MARDI 15 mars 1960.

L'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P.:

—Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour la nomination d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement, qui poursuivra l'examen et l'étude de la Loi sur les Indiens (chapitre 149 des Statuts revisés du Canada, 1952) et de ses amendements, entrepris par un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution du Sénat, datée du 5 mai 1959, et proposera les modifications qu'il jugera utiles, comportant l'autorisation de faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur le statut social et économique des Indiens;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir en qualité de représentants du Sénat au sein dudit comité mixte, savoir: les honorables sénateurs Boucher, Croll, Dupuis, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald, Méthot, Smith (*Kamloops*), Stambaugh et White;

Que les archives et les pièces reçues et les témoignages recueillis par le comité mixte au cours de la dernière session du Parlement susmentionnée soient mis à la disposition dudit comité mixte et fassent partie de ses dossiers;

Que ledit comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à interroger des témoins ayant prêté serment; à siéger pendant les séances et ajournements du Sénat, à faire rapport de temps à autre; ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont le comité ordonnera la publication; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

LUNDI 4 avril 1960.

L'honorable sénateur Gladstone, Président conjoint, du Comité mixte du Sénat et de la Chambre de communes sur les Affaires indiennes, présente son premier rapport:

Le VENDREDI 1er avril 1960.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les Affaires indiennes a l'honneur de présenter son premier rapport—

Votre Comité recommande que neuf (9) membres du Comité mixte constituent un quorum, pourvu que les deux Chambres y soient représentées.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES GLADSTONE,
Président conjoint.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable sénateur MacDonald que le rapport soit maintenant adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MACNEILL.

RAPPORT AU SÉNAT

LUNDI 4 avril 1960.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes présente son premier rapport:

Votre Comité recommande que neuf (9) membres du Comité constituent un quorum, pourvu que les deux Chambres y soient représentées.

Le président conjoint,
JAMES GLADSTONE.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 5 avril 1960.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande que neuf de ses membres constituent quorum, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Le président conjoint,
NOËL DORION.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 1er avril 1960.
(1)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 10 h. 30 du matin en vue d'organiser son travail.

Présidents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald, Stambaugh et White.

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Cadieu, Charlton, Dorion, Fraser, Gundlock, Henderson, Howard, Jorgenson, Korchinski, Leduc, Martel, Montgomery, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Robinson, Small et Stefanson.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Horner, appuyée par l'honorable sénateur MacDonald, l'honorable sénateur Gladstone est nommé président conjoint du Comité à titre de représentant du Sénat.

Sur la proposition de M. Jorgenson, appuyée par M. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), M. Noël Dorion est nommé président conjoint à titre de représentant de la Chambre des communes.

Il est décidé:—Sur la proposition de M. Howard, que le sénateur Gladstone soit admis, en raison de son expérience, à interroger les témoins qui se présenteront.

Sur la proposition de M. Fraser, appuyée par M. Small.

Il est décidé—Qu'un vice-président soit élu.

Sur la proposition de M. Fraser, appuyée par M. Montgomery,

Il est décidé—Que M. Charlton soit vice-président du Comité.

L'honorable sénateur Gladstone remercie le Comité de l'avoir élu président conjoint.

M. Dorion remercie le Comité de l'honneur qu'il lui a fait.

Le secrétaire du Comité donne lecture des ordres de renvoi.

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par M. Stefanson,

Il est décidé—Que le Comité recommande aux deux chambres du Parlement que neuf de ses membres constituent un quorum, à condition que les deux chambres soient représentées.

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par M. Martel,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des comptes rendus de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Montgomery, appuyée par M. Leduc,

Il est décidé—Qu'il soit formé un sous-comité directeur composé des présidents conjoints et de cinq membres choisis par eux.

M. Dorion annonce qu'il convoquera bientôt une réunion du sous-comité directeur, afin d'organiser plusieurs séances pour la semaine prochaine, si possible.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents conjoints.

MERCREDI 4 mai 1960.
(2)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence du sénateur Gladstone (président conjoint) et de M. John Charlton (vice-président).

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Cadieu, Charlton, Fraser, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Martel, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Stefanson et Thomas.

Aussi présents: de la bande Dominion-Abitibi d'Amos (P.Q.): MM. Thomas Rankin et Moïse Kistabish; *de la bande Dominion-Abitibi de La Sarre:* MM. Philip O'Guish et Louis Houdet; *de la direction des Affaires indiennes:* M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; *du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social:* M. H. A. Procter, codirecteur (services médicaux), et M. W. B. Brittain, codirecteur (services administratifs), Services de santé des Indiens et du Nord.

Le vice-président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure sera composé des honorables sénateurs James Gladstone et Fergusson et de MM. les députés Dorion, Charlton, Jorgenson, Hardie et Howard.

Le secrétaire donne lecture du premier rapport du sous-comité directeur, rapport ainsi conçu:

Votre sous-comité recommande que les bandes ou associations d'Indiens dont les noms suivent soient convoquées aux dates ci-dessous indiquées:

1. La bande Abitibi-Dominion (deux délégués officiels), le 4 mai.
2. Le conseil de la bande de Saint-Régis (deux délégués officiels), le 5 mai.
3. L'Association des Indiens de l'Alberta (deux délégué officiels), le 11 mai.
4. La Fraternité des Indiens de l'Amérique du Nord (deux délégués officiels), le 12 mai.
5. La Fédération des Indiens de la Saskatchewan (deux délégués officiels), le 25 mai.
6. Le Comité des droits des aborigènes (deux délégués officiels), le 26 mai.
7. Le Conseil de la tribu de Nishga (deux délégués officiels), le 26 mai.
8. La bande des Pieds-Noirs de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.
9. La bande du Sang de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.
10. La bande du lac Saddle de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.

Votre sous-comité recommande que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des bandes ou associations indiennes susmentionnées, de même que leurs frais de subsistance, s'ils sont raisonnables, pendant la durée de leur séjour à Ottawa (pas plus de deux jours).

Votre sous-comité recommande aussi que des représentants des organismes suivants soient convoqués aux dates ci-dessous indiquées:

1. Le Comité consultatif de l'Ontario pour les affaires indiennes, le 18 mai.
2. L'Association des Indiens et des Esquimaux, le 19 mai.
3. La province du Manitoba, le 1er juin.
4. L'Église anglicane du Canada, le 2 juin.
5. L'Église-Unie du Canada, le 8 juin.

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par l'honorable sénateur Fergusson. *Il est décidé*,—Que le premier rapport du sous-comité directeur soit approuvé. Sur la proposition de M. Thomas,

Il est décidé,—Que la liste des bandes et des associations d'Indiens qui ont demandé d'être entendues soit annexée au compte rendu de la présente séance. (*Voir l'appendice «A»*.)

Il est décidé,—Que les mémoires des bandes québecoises et de l'association suivantes soient imprimés à la suite des témoignages de la séance:

Bande d'Eastmain (*Appendice B1*)
Bande d'Obedjiwan (*Appendice B2*)
Bande de Rupert-House (*Appendice B3*)
Bande de Mistassini (*Appendice B4*)
Bande de Longue-Pointe (*Appendice B5*)
Bande du lac Barrière (*Appendice B6*)
Association d'orientation des citoyens du Nord (*Appendice B7*)

MM. Rankin et Kistablish sont présentés et M. Rankin donne lecture d'un mémoire concernant un projet d'habitations, la conservation des animaux à fourrure, les revenus et les secours, puis il est interrogé sur ces questions.

Le président présente ensuite MM. O'Guish et Houdet, puis invite M. Houdet à donner lecture d'un exposé général.

M. Jones, directeur de la division des Affaires indiennes, fournit aussi des renseignements au Comité.

A 11 h. 30 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(3)

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi. L'honorable sénateur Gladstone et M. Noël Dorion président.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Inman et Smith (*Kamloops*).

Chambre des communes: MM. Cadieu, Charlton, Dorion, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Korchinski, Martel, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small, Stefanson et Thomas.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin plus l'honorable Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. Dorion remercie le vice-président, M. Charlton, d'avoir présidé la séance du matin en son absence.

M. Jones répond à des questions posées au cours de la séance du matin sur la vente des peaux de castors, les secours aux nécessiteux et une résolution du Conseil de la bande Abitibi-Dominion pour l'achat de terres près d'Amos. Sur la proposition de M. McQuillan, il est décidé que M. Jones soit dispensé de donner lecture des détails de ses réponses, qui seront versés au compte rendu.

M. Houdet est appelé, fait un nouvel exposé et répond à des questions.

M. Rankin est rappelé, fait un exposé supplémentaire sur la conservation des animaux à fourrure et est interrogé de nouveau.

M. O'Guish fait un exposé en langue indienne, M. Rankin servant d'interprète. Il y demande des habitations et d'autres formes d'aide.

M. Jones fournit aussi des renseignements supplémentaires au Comité.

M. Houdet est rappelé et résume le mémoire qu'il a précédemment présenté et dans lequel il demandait diverses formes d'aide.

A 5 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 5 mai 1960 à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 4 mai 1960

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Charlton*): Mesdames et messieurs, je constate que nous sommes en nombre et je crois que nous devrions ouvrir la séance.

En l'absence de M. Dorion (président conjoint), je suis heureux d'assumer la présidence ce matin. Je dirigerai de mon mieux les délibérations du Comité.

En premier lieu, je vais faire connaître la composition du sous-comité directeur. Il est composé des sénateurs Gladstone et Fergusson et de MM. Dorion, Charlton, Jorgenson, Hardie et Howard.

J'invite maintenant le secrétaire du Comité à donner lecture du rapport du sous-comité directeur.

Le secrétaire du Comité:

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DIRECTEUR

Votre sous-comité recommande que des représentants des bandes ou associations suivantes d'Indiens soient convoqués par le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes aux dates ci-dessous indiquées:

1. La bande Abitibi-Dominion (deux délégués officiels), le 4 mai.
2. Le conseil de la bande de Saint-Régie (deux délégués officiels), le 5 mai.
3. L'Association des Indiens de l'Alberta (deux délégués officiels), le 11 mai.
4. La Fraternité des Indiens de l'Amérique du Nord (deux délégués officiels), le 12 mai.
5. La Fédération des Indiens de la Saskatchewan (deux délégués officiels), le 25 mai.
6. Le Comité des droits des aborigènes (deux délégués officiels), le 26 mai.
7. Le Conseil de la tribu de Nishga (deux délégués officiels), le 26 mai.
8. La bande des Pieds-Noirs de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.
9. La bande du Sang de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.
10. La bande du lac Saddle de l'Alberta (deux délégués officiels), le 9 juin.

Votre sous-comité recommande que le Comité acquitte les frais de voyage des délégués officiels des bandes ou associations indiennes susmentionnées, de même que leurs frais de subsistance, s'ils sont raisonnables, pendant la durée de leur séjour à Ottawa (pas plus de deux jours).

Votre sous-comité recommande aussi que des représentants des organismes suivants soient convoqués aux dates ci-dessous indiquées:

1. Le Comité consultatif de l'Ontario pour les affaires indiennes, le 18 mai.
2. L'Association des Indiens et des Esquimaux, le 19 mai.
3. La province du Manitoba, le 1er juin.

4. L'Église anglicane du Canada, le 2 juin.
5. L'Église-Unie du Canada, le 8 juin.

M. THOMAS: Monsieur le président, serait-il possible de faire paraître au compte rendu la liste de toutes les demandes? Y en a-t-il beaucoup qui ne sont pas mentionnées dans ce rapport?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il y en a un assez bon nombre.

Désirez-vous une copie de la liste de ceux qui ont demandé d'être entendus?

M. BADANAI: Ce serait utile.

M. MCQUILLAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous y verrons.

M. THOMAS: Monsieur le président, afin que ce soit au compte rendu, je crois que le sous-comité directeur devrait expliquer pourquoi il a jugé à propos d'accéder à certaines demandes de préférence à d'autres. Je crois que ce serait une délicatesse envers ceux qui seront désappointés de ne pas être invités.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'y a aucune explication à fournir. Le sous-comité directeur s'est appliqué à choisir des bandes et des associations qui représenteraient les régions ou certaines provinces. Je crois qu'aucune demande n'a été rejetée. Je précise. Nous sommes à tracer le programme de façon à faire venir tout groupe ou toute bande qui a demandé d'être entendu.

M. THOMAS: J'ai moi-même envoyé une demande au nom d'un groupe de bandes du sud-ouest de l'Ontario, qui s'appelle l'Union des Indiens de l'Ontario. Cette demande a été faite il y a plusieurs mois et ces gens seront sans doute désappointés qu'on ne leur fournisse pas une occasion de se présenter. J'ai cru qu'il serait bon d'avoir au compte rendu une explication comme celle que vous avez donnée, monsieur le président.

M. JORGENSON: Je pourrais peut-être éclairer M. Thomas à ce sujet. Nous n'avons fait des convocations que d'ici le 9 juin. Le nombre de bandes qui pourront être entendues dépendra de la durée de la session. Il demeure possible que ce groupement soit entendu si la session se prolonge et il semble qu'elle va durer encore assez longtemps.

M. THOMAS: Je le comprends, monsieur le président. Pourrions-nous obtenir l'assurance, ou un certain degré d'assurance, que tous les requérants seront entendus?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas garantir que tous les requérants seront entendus à cette session-ci, car nous ignorons combien de temps nous aurons. Cependant, nous en convoquons à la fois autant que les circonstances le permettent. Nous siégeons deux jours par semaine et, parce que les salles et le personnel sont trop occupés, nous ne pouvons pas siéger plus de deux jours. Nous avons tiré le meilleur parti possible de la situation, en tenant compte de tout, et nous pouvons vous donner l'assurance que l'Union des Indiens de l'Ontario sera entendue dès qu'il nous sera possible de la convoquer. Nous ne pouvons rien promettre de plus.

M. THOMAS: C'est ce que je voulais, une explication à fournir aux membres de l'Union des Indiens de l'Ontario.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'il a été décidé de faire produire la liste de tous les groupements qui ont demandé d'être entendus. Elle serait utile aux membres du Comité. Est-ce décidé?

(Assentiment.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle pourrait être imprimée à la suite des témoignages d'aujourd'hui.

M. THOMAS: Je vous en saurais gré.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

(Assentiment.)

Le VICE-PRÉSIDENT: J'invite quelqu'un à proposer l'adoption du rapport du sous-comité directeur.

M. HOWARD: J'en propose l'adoption.

Le sénateur FERGUSSON: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qui sont pour? Y en a-t-il contre?

La proposition est adoptée.

Il existe une liste des groupements du Québec et nous avons jugé que le mieux serait de l'ajouter au compte rendu comme appendice. Ces bandes sont les suivantes: la bande d'Eastmain, la bande d'Obedjiwan, la bande de Rupert's House, la bande de Mistassini, la bande de Longue-Pointe, la bande du lac Barrière de l'Association d'orientation des citoyens du Nord. Si vous y consentez, cette liste suivra le compte rendu de la séance comme appendice. Ces bandes ont envoyé des mémoires. Elles ne demandent pas à être entendues, mais nous croyons qu'il serait mieux de verser leurs mémoires au compte rendu si vous y consentez.

Adopté.

Messieurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. Thomas Rankin et M. Moïse Kistabish, de la bande Dominion-Abitibi. Ils seront probablement, je crois, les premiers à être entendus.

Il y a un deuxième mémoire. Il sera présenté plus tard par M. Philip O'Guish, qui est accompagné de M. Louis Houdet. Tous deux représentent une autre partie de la bande Dominion-Abitibi.

J'invite tout de suite MM. Thomas Rankin et Moïse Kistabish à s'avancer.

M. MARTEL: Monsieur le président, je demande la permission de souhaiter la bienvenue à ces délégués.

Ces messieurs sont de ma circonscription. M. Rankin est le chef de la bande Dominion-Abitibi. Il est le chef élu et nous sommes très heureux que lui et son ami, M. Kistabish, soient venus.

Je souhaite aussi la bienvenue à M. O'Guish, qui est accompagné de M. Houdet.

Deux mémoires distincts ont été préparés.

Permettez-moi d'expliquer, monsieur le président, que le principal groupe de la bande Dominion-Abitibi est établi près d'Amos et que son chef élu est M. Rankin. Il y a aussi un groupe qui demeure près de La Sarre depuis des années. Ces groupes ont chacun des recommandations particulières à faire et c'est pourquoi ils ont préparé chacun un mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rankin et monsieur Kistabish, vous êtes les bienvenus, et au nom du Comité, je vous assure que nous serons très heureux d'entendre vos observations. Monsieur Rankin, je crois que c'est vous qui allez présenter le mémoire.

M. MARTEL: Oui, monsieur le président. Je crois qu'il y a des exemplaires du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Êtes-vous prêt à commencer, monsieur Rankin?

Le chef TOM RANKIN (*chef de la bande Dominion-Abitibi*): je suis ici pour présenter ce mémoire. Je vais vous en donner lecture exactement comme il est. Je n'ai pas beaucoup d'instruction et vous devrez être bienveillants.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité le sera.

Le chef RANKIN: Merci.

(*Texte*)

MÉMOIRE

Présenté au comité des Affaires Indiennes, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Conseil du groupe Abitibi soumet respectueusement à l'attention du comité de la Chambre et du Sénat:

— I —

Constructions domiciliaires

Que les familles indiennes de l'Abitibi, pour la plupart, ont adopté résidence dans les villes d'Amos, de La Sarre ou de Senneterre ou dans leur entourage rapproché.

Cette immigration vers les centres organisés s'explique du fait que le trappeur et sa famille ne peuvent se créer un revenu convenable par le trappage des fourrures.

Ils savent également qu'en se rapprochant des villes, ils pourront s'assurer plus facilement les services médicaux et hospitaliers et que leurs enfants pourront se rapprocher des écoles.

Les quelque quarante familles établies en la ville d'Amos y vivent dans des logements surpeuplés et qui ne sont pas toujours munis de service adéquats au point de vue hygiénique et sanitaire.

(*Traduction*)

A-t-on des questions à poser jusqu'ici?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous voulez bien poursuivre la lecture du mémoire, nous poserons des questions ensuite.

Le chef RANKIN:

(*Texte*)

C'est pourquoi, nous recommandons que le Département des Affaires Indiennes construise à titre de projet initial, au moins trente maisons qui pourraient assurer en permanence, un logement à autant de familles, elles pourraient être construites sur le site de la ferme Leclerc achetée dans cette intention il y a quelques années, laquelle vient d'être arpentée et subdivisée en 1959.

Il conviendrait que ces maisons soient dotées des facilités sanitaires modernes et nous suggérons que le coût d'installation des égouts et de l'aqueduc soit défrayé à même les fonds disponibles de la réserve Abitibi.

— II —

Plan de conservation des fourrures

Que ce plan, qui avait son utilité il y a quelques années quand il fut instauré, pourrait encore avoir sa raison d'être. Mais comme les prix ont baissé sur le marché des fourrures, le trappeur ordinaire ne peut plus gagner convenablement sa vie. Comme le trappage des peaux de castor fournit à lui seul 95% de ces fourrures et que le trappeur reçoit environ dix dollars par peau, il ne lui reste que trois ou quatre dollars de profit net quand on en a prélevé une déduction de quatre dollars la peau pour défrayer les frais administratifs du plan, en plus du coût des assurances, du transport et de l'expédition. En regard de la situation économique actuelle, ceci n'en fait pas une occupation assez rémunératrice.

Il est peut-être significatif de souligner qu'une seule famille indienne se livre au trappage au nord d'Amos cet hiver, en fait.

Devant ce problème, nous croyons que le Département devrait tenir compte de la situation du marché des fourrures et de la situation économique et rendre moins onéreux le coût d'application de ce plan de conservation des fourrures, au trappeur indien.

— III —

Revenus et indemnités

Que l'indien ordinaire n'appartient pas à cette catégorie d'employé considérée comme main-d'œuvre qualifiée. Il en résulte que les seuls emplois qui lui sont ouverts sont irréguliers et de courte durée. Dans le district d'Abitibi, les seuls emplois disponibles seront, par exemple:

a) Servir de guide aux chasseurs ou aux pêcheurs de 15 à 30 jours par année;

b) ou encore, de temps à autre, trouver emploi à titre d'aide-prospecteur ou de piqueteur;

c) durant la saison d'hiver, obtenir du travail durant trois ou quatre mois comme bûcheron;

d) et, quand il peut obtenir emploi, servir comme manœuvre à diverses sortes de travaux.

Il ne faut pas perdre de vue, en même temps, qu'un pourcentage assez élevé chez les Indiens n'a pas la santé ou l'entraînement physiques nécessaires pour tous ces genres de travaux. . .

Ce ne sont pas des paroles de moi tout à fait. Ce sont des paroles d'un autre qui, naturellement, est avocat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous allez bien.

Le chef RANKIN: Par ailleurs très peu d'entre eux peuvent travailler suffisamment longtemps pour devenir admissibles aux prestations d'assurance-chômage.

Nous sommes convaincus que le système actuel d'aide ou de bénéfice pourrait certes s'améliorer et nous suggérons que les montants en soient accrus proportionnellement aux besoins de ceux qui les reçoivent.

(Traduction)

Maintenant, vous pouvez y aller et me poser des questions. Ceci me demande un gros effort, mais je fais de mon mieux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité s'en rend compte.

Nous allons commencer l'interrogatoire. Je propose au Comité de poser d'abord ses questions sur la première partie du mémoire, le projet d'habitations. Nous allons essayer de restreindre les questions à cette partie du mémoire avant de passer à la deuxième partie. Si des membres ont des questions à poser à M. Rankin, je suis sûr qu'il essaiera d'y répondre.

M. HOWARD: Est-ce que je pourrais poser une question à M. Rankin au sujet de la ferme Leclerc, qu'il dit avoir été achetée pour servir d'emplacement au village proposé. Est-ce que c'est maintenant une réserve?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HOWARD: A quelle distance est-elle de la réserve Abitibi? En fait-elle partie? Est-ce que vous êtes là dans la réserve Abitibi?

Le chef RANKIN: Cette ferme n'était pas une réserve quand nous l'avons achetée.

M. HOWARD: A quelle distance est-elle d'Amos et de Senneterre?

Le chef RANKIN: A un mille et trois quarts d'Amos seulement.

M. HOWARD: C'est là que demeurent maintenant ceux des vôtres qui sont allés vivre à Amos?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MCQUILLAN: Monsieur Rankin, la bande a-t-elle acheté cette ferme? Est-ce que l'achat a été fait avec les fonds de la bande?

Le chef RANKIN: Elle a été achetée par le gouvernement.

M. FRASER: Permettez-moi une question. Si c'est le gouvernement qui l'a achetée, est-elle considérée comme une partie d'une réserve indienne?

Je me demande si elle fait partie de la réserve indienne, étant donné qu'elle a été achetée pour les Indiens.

Le chef RANKIN: Je vais vous donner une bonne et longue réponse. Comme je viens de le dire, nous avions une réserve en Ontario, dans l'Abitibi, mais il y avait un lac de 40 milles à traverser. Il n'y avait pas de route, pas de ligne téléphonique, absolument rien. Nous avons donc décidé de refuser cela. Nous cherchions une terre depuis dix ou quinze ans, quand nous avons trouvé la terre que M. Leclerc avait à vendre.

M. BADANAI: Quel prix a été payé pour la ferme?

M. FRASER: Pourrait-on obtenir une réponse à cette question, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones pourrait peut-être aider à répondre à cette question. Il pourrait peut-être, du moins, fournir l'explication du ministère.

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Oui. Si j'ai bien entendu le chef Rankin dire que cette réserve près d'Amos a été achetée avec des fonds du gouvernement, je crois qu'il a fait erreur en s'exprimant ainsi. C'est sa propre bande qui l'a achetée avec les fonds de la bande. C'est maintenant, légalement, une réserve indienne.

M. FRASER: C'est ce que je voulais savoir.

M. JONES: Ils ont une grande réserve, la réserve n° 70, située dans la province d'Ontario. A ma connaissance, personne n'y habite.

M. MARTEL: Ce que le colonel Jones veut dire, je pense, c'est que la réserve a peut-être été achetée avec les fonds de la bande, mais que les négociations ont été conduites pour la bande par la direction des Affaires indiennes. Est-ce exact?

M. JONES: A leur demande, oui.

M. MARTEL: Monsieur Rankin, vous avez dit au Comité que vous cherchiez un endroit pour la réserve depuis peut-être pas dix ou quinze ans, mais depuis longtemps. Est-ce que toutes les négociations ont été conduites par vous-mêmes, par la bande, ou bien par l'agent des Affaires indiennes à Amos?

Le chef RANKIN: Par l'agent.

M. MARTEL: Qui a eu l'idée d'acheter cette étendue de terre? Est-ce la bande elle-même ou...

Le chef RANKIN: Nous avions demandé cette réserve. Je suis très heureux que vous me disiez, mon colonel, que cette terre a été payée avec les fonds de la bande. Mais cela ne devait pas se passer ainsi.

J'ai déjà mentionné ici que les fonds de la bande devront servir à l'aqueduc, aux égouts et à d'autres installations, car dans les réserves le gouvernement ne fournit pas l'aqueduc, l'électricité, le téléphone ni les routes.

Je ne sais même pas à combien s'élèvent les fonds de notre bande et je suis ici aujourd'hui pour l'apprendre. Nous avons toujours cru que ce morceau de terre avait été payé par le gouvernement.

M. MARTEL: Qui vous a dit cela? Est-ce que c'est l'agent d'Amos qui vous l'a dit? Quand vous avez acheté cette terre, avez-vous signé l'acte? Avez-vous signé un contrat pour l'achat de cette terre?

Le chef RANKIN: Pas à ma connaissance. Je suis allé à Québec et j'ai rencontré le colonel Jones et M. Fortier, et je leur ai demandé ce morceau de terre en leur disant que nous en avions besoin. A mon retour, la terre avait déjà été achetée.

M. MCQUILLAN: Quand cette terre a-t-elle été achetée?

Le chef RANKIN: En 1955, sauf erreur.

M. MCQUILLAN: Pouvez-vous nous dire quel prix en a été payé et combien d'acres elle comprend?

Le chef RANKIN: On nous a dit qu'il y avait deux lots, 40. . .

M. MCQUILLAN: Deux lots de 40 acres?

M. MARTEL: Non, ce doit être des lots de 100 acres, je suppose. Environ 100 acres.

Le chef RANKIN: Oui, 100 acres.

M. MARTEL: Ils sont d'une centaine d'acres chacun.

Le chef RANKIN: Vous connaissez la grandeur des lots à cet endroit. Il nous a dit qu'il y avait deux lots complets à vendre là.

M. MCQUILLAN: Savez-vous combien la bande a payé cette terre?

Le chef RANKIN: Elle a dû payer environ $7,000.

M. MARTEL: Vous ne vous souvenez pas d'avoir signé un contrat de vente mais vous étiez autorisé par votre bande quand vous avez demandé au colonel Jones et à M. Fortier de faire acheter cette terre par le ministère. Vous consentiez à cette époque à ce que la terre fût achetée pour votre bande?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Depuis, est-ce que vous y avez fait des travaux en plus de l'arpentage que vous dites avoir été effectué en 1955?

Le chef RANKIN: Rien de plus.

M. MARTEL: Il n'y a pas de maisons là encore?

Le chef RANKIN: Pas de maisons, rien.

M. MARTEL: Mais je crois que les projets du ministère comportent la construction éventuelle d'habitations pour les Indiens.

Le chef RANKIN: Je vous remercie.

M. MARTEL: Vous souvenez-vous à quelle époque de l'année cet arpentage a été fait?

Le chef RANKIN: C'était en octobre.

M. MARTEL: Je crois que l'arpentage avait été autorisé un peu plus tôt, mais que l'ordre de l'effectuer a été donné en octobre. Est-ce exact?

Le chef RANKIN: Oui.

M. BALDWIN: N'y a-t-il pas eu une résolution ou un document concernant l'achat de cette terre? Je suis surpris que M. Rankin n'ait pas été au courant du fait. N'y a-t-il pas eu des séances du conseil ou une résolution indiquant que des fonds de la bande allaient être affectés à cet achat?

Le chef RANKIN: Oui, nous avons eu une assemblée et nous avons parlé à la bande. L'agent est venu. Nous lui avons parlé de l'affaire. Nous lui avons dit que nous avions besoin de cette terre et que nous ne voulions pas la perdre. Nous avons aussi parlé à M. Leclerc, et il a dit qu'il était disposé à vendre. M. Leclerc m'a dit qu'il avait été payé comptant et que cette terre appartenait désormais aux Indiens. Je ne savais pas s'il avait été payé au complet ou en partie. C'est donc une mauvaise nouvelle pour moi d'apprendre que le prix a été soustrait des fonds de la bande. Cela ne devait pas se passer ainsi.

M. MARTEL: Depuis quand êtes-vous chef de cette bande?

Le chef RANKIN: Depuis douze ans.

M. BALDWIN: Et vous n'êtes pas au courant s'il y a eu une résolution approuvant la transaction?

Le chef RANKIN: Oui, mais on aurait dû me le dire au moins si on avait l'intention de soustraire le prix des fonds de la bande.

M. MARTEL: Avant que cette terre ait été achetée pour votre bande, vous campiez près de la ville, près d'Amos?

Le chef RANKIN: Oui, hors de la ville.

M. MARTEL: Tout près du premier rapide?

Le chef RANKIN: Oui, derrière l'évêché.

M. MARTEL: Derrière l'évêché, oui. Depuis combien d'années campiez-vous là? Vous en souvenez-vous?

Le chef RANKIN: Je pense que nous campions là depuis 1912.

M. MARTEL: Jusqu'à l'achat de la nouvelle terre?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Et quelle raison en particulier vous a fait choisir cet autre endroit à environ un mille et trois quarts au nord d'Amos?

Le chef RANKIN: C'était la terre libre la plus proche et nous l'avons achetée.

M. MARTEL: C'était aussi près de la rivière?

Le chef RANKIN: C'était près de la rivière et c'était un bel endroit.

M. MARTEL: En amont du deuxième rapide et c'est pourquoi vous avez jugé que cet endroit était convenable?

Le chef RANKIN: Tout juste.

M. MARTEL: Avant de faire ce choix, aviez-vous l'œil aussi sur une autre terre?

Le chef RANKIN: Oui, à Saint-Marc-de-Figuery.

M. MARTEL: Là où se trouve maintenant l'école?

Le chef RANKIN: Où se trouve maintenant l'école. Quand on a décidé de construire cette école, nous nous sommes résignés à choisir un autre endroit.

M. MARTEL: Y avait-il une autre raison à l'époque où la direction des Affaires indiennes a acheté cette terre-là? Avait-elle été achetée avec les fonds de la bande?

Le chef RANKIN: J'espère que non. Je ne connais rien des fonds de la bande.

M. MARTEL: Recevez-vous un rapport de l'agent de temps en temps sur les fonds de la bande?

Le chef RANKIN: Non.

M. MARTEL: Une fois par année ou environ?

Le chef RANKIN: Non. Comme je vous l'ai dit, je ne sais pas à combien s'élèvent les fonds de la bande. Et comme je l'ai mentionné tantôt, j'ai des dépenses à faire, mais maintenant je ne sais pas si j'aurai assez d'argent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Martel, je crois que le colonel Jones pourrait peut-être donner le point de vue du ministère et nous éclaircir certaines de ces questions. Je crois que le Comité aimerait entendre le colonel Jones maintenant.

M. MCQUILLAN: Je voudrais poser immédiatement une question, monsieur le président, et le colonel Jones pourra peut-être y répondre. Qui détient les titres sur la terre qui a été achetée? Est-elle au nom de la Couronne ou au nom de la bande.?

M. JONES: Au nom de la Couronne, du gouvernement fédéral, agissant comme fiduciaire pour la bande Abitibi. Voici les notes que j'ai touchant l'achat de la réserve indienne n° 1 d'Amos pour la bande Dominion-Abitibi: le 10 juin 1954, le conseil de la bande Dominion-Abitibi a adopté une résolution recommandant que le lot 26 et une partie du lot 27, rang 2, canton de Dalquier, soit 130 acres, avec les bâtisses qui s'y trouvaient, fussent achetés pour $9,500 et payés avec les fonds de la bande. Cette résolution recommandait aussi que cette terre fût arpentée et divisée en lots de village quand elle aurait été achetée.

Après une évaluation faite en mars 1955 par le Service des terres destinées aux anciens combattants, il a été offert au propriétaire, M. Lucien Leclerc, $7,000 pour la terre avec les bâtisses ou $6,000 sans les bâtisses. M. Leclerc a accepté ce dernier prix et l'achat a été conclu au début de 1956. On accordait un an à M. Leclerc, à compter de la date de l'achat, pour enlever les bâtisses.

Les frais, qui s'élevaient à $86.70, ont été payés avec les crédits.

Cette terre, par l'arrêté ministériel C.P. 1958-1387, du 10 octobre 1958, a été spécifiquement réservée à l'usage et à la jouissance de la bande Dominion-Abitibi et désignée sous le nom de "réserve indienne n° 1 d'Amos".

Un arpentage effectué en 1958-1959 a coûté environ $1,700 et a été payé avec les fonds de la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le chef RANKIN a posé une autre question. A combien s'élève le reste des fonds de la bande?

M. JONES: Au 29 février cette année, la bande Dominion-Abitibi avait un capital de $45,333 et un solde créditeur de $9,528. Des états financiers sont envoyés chaque mois à nos surintendants pour toutes les bandes et ils donnent le bilan, le solde et les opérations du mois écoulé. Nous prenons note du fait que le chef Rankin n'a vu aucun état financier de sa bande.

Le chef RANKIN: C'est une chose que je ne vois jamais dans les journaux.

M. MARTEL: Que vous n'avez jamais vue depuis douze ans que vous êtes chef élu?

Le chef RANKIN: Non. Voici la lettre que nous avons écrite le 17 août 1959. Cette lettre a été écrite à la machine. Je l'ai envoyée à la Chambre des communes, à Ottawa. Pas de nouvelles. Quelqu'un peut-il me dire où cette lettre peut bien être allée?

M. MARTEL: A qui était-elle adressée, monsieur Rankin?

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle est adressée à M. E. W. Innes, secrétaire du Comité, et porte la date du 17 août 1959. Vous avez une copie de cette lettre, monsieur Slack?

Le chef RANKIN: Vous devez l'avoir, car je l'ai envoyée.

M. MARTEL: Le Comité a changé de secrétaire entre les deux sessions, quand la deuxième session a commencé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTEL: Elle se trouve peut-être dans un classeur; mais on a dû donner suite à cette lettre, monsieur Rankin, quand on a organisé votre visite au Comité. Il se peut qu'on n'en ait pas accusé réception, mais je suppose qu'on la conserve dans un classeur. Quand M. Slack, le nouveau secrétaire, est entré en fonction, je crois qu'il est entré en contact avec vous et vous a écrit avant Pâques?

Le chef RANKIN: Et il y a quelques jours. Mais à part cela, je n'ai jamais eu de nouvelles.

M. MARTEL: Monsieur le président, je voudrais faire éclaircir un point par le colonel Jones. Vous avez mentionné, mon colonel, qu'un rapport était envoyé chaque mois à vos surintendants. S'agit-il de l'agent d'Amos ou de celui de Québec?

M. JONES: Celui d'Amos.

M. MARTEL: Il s'agirait de l'agent d'Amos?

M. JONES: Oui.

M. MARTEL: Gardez-vous le détail de l'argent des bandes qui est dépensé?

M. JONES: Oui.

M. MARTEL: Vous venez d'en donner la preuve. Est-ce que l'agent a, je ne dirai pas le pouvoir, mais l'autorisation ou mieux l'obligation de fournir ces renseignements au conseil de la bande? Je ne veux pas dire chaque mois, mais au moins une fois de temps en temps?

M. JONES: Oh oui. Nous considérons qu'ils doivent être fournis régulièrement aux séances mensuelles.

M. MARTEL: Afin que les Indiens sachent ce que devient leur argent?

M. JONES: Pour tenir les Indiens au courant, car c'est leur argent et nous voulons qu'ils aient ces renseignements chaque mois sur l'état du fonds de fiducie.

M. JORGENSON: Peuvent-ils les obtenir n'importe quand sur demande, monsieur Jones?

M. JONES: Oui.

M. HOWARD: Monsieur le président, cette question ne porte pas sur cette bande en particulier, mais concerne le détail financier mis à la disposition ou porté à l'attention de toute bande sur ses fonds. Je crois qu'on a pris l'habitude il y a environ deux ans,—ou peut-être il y a un peu moins longtemps,—de communiquer au conseil de chaque bande un état du compte des fonds de la bande, revenus et capital. Je ne m'étais pas rendu compte que cela passait par le surintendant mais j'ai constaté à plusieurs reprises que les bandes de la Colombie-Britannique n'étaient pas au courant de leur compte, du montant de leur capital et le reste. Quand je leur ai dit qu'elles devraient l'être, elles m'ont répondu qu'elles n'en entendaient pas parler. Il est donc peut-être à propos de poser cette question maintenant.

Ceci s'écarte peut-être un peu des problèmes de cette bande-ci, mais peut-être le ministère ferait-il bien de communiquer avec chaque agent en particulier et lui dire que ces renseignements doivent être transmis à quiconque occupe le poste de chef du conseil, si celui-ci ne les obtient pas directement de la direction.

M. JONES: Telles sont nos instructions.

M. HOWARD: Il semble que, dans plusieurs cas, ces renseignements ne vont pas plus loin que l'agent des Indiens.

M. JONES: La difficulté est due, en partie, à l'irrégularité des séances des conseils des bandes. Cependant, c'est l'argent des Indiens et ils sont les premiers intéressés. Nous voulons qu'ils aient chaque mois un état à jour de leur compte de revenus et de leur compte capital.

M. HOWARD: Ils ne le reçoivent pas toujours.

Le sénateur FERGUSSON: Est-ce que ce sont là les instructions données aux agents des Indiens?

M. JONES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous nous écartons maintenant de la question.

M. MCQUILLAN: Le colonel Jones pourrait peut-être nous dire quelle est la source des capitaux qu'il mentionne ici. Je crois que c'est un aspect important de toute l'affaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, vous avez raison.

M. JONES: Je crois que c'est la vente de bois, si ma mémoire est bonne, provenant de la grande réserve, Abitibi nº 70. C'est la source.

M. JORGENSON: Je veux éclaircir cette question des fonds des bandes.

Je veux demander au chef Rankin si je l'ai bien entendu dire qu'au cours des douze ans qu'il a été chef il n'a jamais vu un état des fonds de sa bande?

Le chef RANKIN: C'est exact.

M. JORGENSON: En avez-vous jamais demandé un au cours de ces douze ans?

Le chef RANKIN: Oui.

M. JORGENSON: Et on vous l'a refusé?

Le chef RANKIN: On m'a dit: «Nous n'avons pas le temps».

M. THOMAS: Monsieur le président, je voudrais demander depuis combien de temps ces fonds sont entre les mains de cette bande. Quand le bois a-t-il été vendu?

M. JONES: Le bois a été déclaré disponible en 1942 et vendu en 1946. Ces fonds sont aux mains du ministère depuis 1946.

M. THOMAS: Une autre question, monsieur le président. Y a-t-il un règlement régissant la disposition de ces fonds? Autrement dit, une bande indienne a-t-elle le droit de dépenser ces fonds à volonté, ou bien pèse-t-il des restrictions sur la façon dont elles peuvent les dépenser?

M. JONES: Les dispositions de la loi sur les Indiens permettent de les en dispenser. Nous essayons d'amener les conseils à préparer chaque année un budget fondé sur les revenus qu'elles prévoient. Leurs budgets de dépenses comprennent les salaires payés par les bandes, les secours, les routes et autres choses de ce genre. Ils ont beaucoup de latitude à condition de respecter les dispositions de la loi sur les Indiens en ce qui concerne les revenus.

M. THOMAS: Est-ce que des plans ont été dressés, soit par la bande, soit par le ministère, en vue de l'établissement du village projeté?

M. JONES: Oui, monsieur le président. Nous avons $10,000 dans nos prévisions de dépenses cette année pour commencer la construction de routes dans cette nouvelle réserve indienne d'Amos. Il y aura ensuite un programme de construction d'habitations. Cependant, je ne puis promettre qu'il y aura 30 maisons de construites la première année, car tout doit être proportionné.

La grande difficulté que présente cette bande,—et je pense que le chef en conviendra,—c'est qu'elle est divisée en deux groupes. Elle a une grande réserve que personne n'habite. Un groupe semble avoir élu domicile à La Sarre en été et l'autre à Amos. Autant qu'il est possible, nous aimons nous assurer, avant d'instituer un programme, qu'il aura un certain degré de permanence. C'est un peu là que réside la difficulté.

L'arpentage a été fait l'an dernier et les routes seront entreprises cette année. Nous avons un projet de construction d'habitations.

M. THOMAS: J'ai cru entendre le chef Rankin dire que les Indiens de cette bande comptaient utiliser leurs fonds pour des égouts et autres améliorations semblables.

Ce village aura-t-il besoin d'égouts? Des fosses septiques ne suffiraient-elles pas?

A-t-on dressé des plans d'ensemble afin que les Indiens eux-mêmes comprennent clairement ce qui est du domaine des possibilités pour eux, compte tenu des fonds de leur bande? Ou bien ont-ils des idées que leurs fonds rendent tout à fait exagérées?

M. JONES: Tout ce que nous faisons ou que nous essayons de faire, nous le discutons avec le conseil de la bande. C'est son argent et, en général, c'est ce qu'il veut qui se fait, pourvu que cela semble raisonnable. Nous collaborons.

Nous savons tous que des réseaux d'aqueduc et d'égout sont très coûteux. J'ignore si on se contentera de creuser des puits ou si le chef songe à de véritables conduites d'aqueduc et d'égout, en quel cas $45,000, à mon avis, ne suffiront qu'à payer une petite fraction du prix. Ce sont des choses que nous allons vouloir étudier très attentivement avec eux, pour décider s'ils veulent que tout leur capital serve à construire un aqueduc et un égout.

M. THOMAS: J'en déduis que les négociations et la discussion des plans entre le ministère et la bande n'en sont même pas rendues là jusqu'ici.

M. JONES: Nous ne faisons que commencer. D'autres bandes de cette agence ont préparé leurs plans et en ont entrepris l'exécution. Nous ne faisons que commencer avec ce groupe de la réserve d'Amos.

M. MARTEL: Est-ce que les travaux de construction de routes qui se font cette année seront payés par le gouvernement?

M. JONES: Oui. Nous avons prévu $10,000 à cette fin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la partie du mémoire relative à la construction d'habitations? Sinon, nous allons continuer.

M. MARTEL: Monsieur le président, j'ai une autre question. Est-ce que les maisons seront construites elles aussi par le gouvernement?

M. JONES: Monsieur le président, la ligne de conduite suivie partout au Canada est d'amener les Indiens à construire leurs propres maisons par leurs propres efforts, avec l'aide des fonds de la bande, de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de leur main-d'œuvre personnelle, de leurs économies personnelles et de contributions de l'État. Tous ces éléments entrent en ligne de compte et nous avons à décider si l'État paiera une forte partie du coût et si les fonds des bandes ne devront pas en payer une partie. Nous estimons que tout le monde doit contribuer. Cependant, je crois que l'État aidera beaucoup à la construction de ces maisons.

M. BADANAI: Est-ce que le gouvernement provincial contribue à la construction de maisons et de routes dans les réserves indiennes?

M. JONES: Pas dans les réserves.

M. FRASER: Monsieur le président, une seule question sur un sujet déjà mentionné.

Puis-je demander au témoin si sa bande garde un procès-verbal de chacune de ses assemblées? Je pose cette question parce que vous avez dit ne pas savoir qui avait payé la terre, et que vous pensiez qu'elle avait été payée par le gouvernement. Votre conseil consigne-t-il ses délibérations par écrit?

Le chef RANKIN: Pas exactement. Je vais vous dire une chose et peut-être ne comprendrez-vous pas encore, mais la voici. Nous avons essayé de la faire payer par le gouvernement, afin d'utiliser l'argent de la bande pour obtenir ce que le gouvernement ne fournirait pas dans la réserve. Mais on a acheté cette réserve avec l'argent de la bande, sans en avertir la bande, sans donner le moindre reçu.

M. FRASER: Mais voici à quoi je veux en venir: quand votre conseil s'est réuni pour étudier cette question, il a décidé que le gouvernement devrait acheter cette terre pour la bande?

Le chef RANKIN: Oui.

M. FRASER: Et le conseil de la bande doit avoir consenti à ce que les fonds de la bande fussent utilisés et il doit l'avoir fait formellement. La résolution est là. C'est pourquoi je demande si votre conseil garde des procès-verbaux de ses séances. Je dis cela parce que j'ai deux réserves dans ma circonscription. Il m'arrive d'oublier et je sais qu'il arrive à d'autres d'oublier. Je me demande simplement s'il ne serait pas sage de la part de votre conseil de garder un procès-verbal de chaque séance.

Le chef RANKIN: Quand nous avons décidé d'accepter cette réserve, nous n'avons jamais parlé des fonds de la bande.

M. FRASER: Ce n'est pas ce que je vous demande. Ne croyez-vous pas pas que votre conseil ferait bien de garder un procès-verbal de chaque séance?

Le chef RANKIN: Oui.

M. FRASER: Ne croyez-vous pas qu'il serait bien avisé de le faire à l'avenir?

Le chef RANKIN: Oui.

M. FRASER: Alors, vous pourriez savoir ce que vous avez décidé et ceux qui viendraient après vous pourraient le savoir aussi.

Le chef RANKIN: Oui, ils sauraient tout.

M. FRASER: C'est ce que je voulais dire.

M. BADANAI: Est-ce que l'agent assiste aux séances de votre conseil?

Le chef RANKIN: Oui. Mais personne n'a mentionné cela. Que pouvons-nous faire?

M. MARTEL: Le conseil a-t-il un secrétaire? Est-ce que l'agent note les décisions, comme la résolution passée pour l'achat de cette terre? Je suppose que cela a été consigné quelque part?

Le chef RANKIN: Cette lettre a été rédigée par les Indiens seulement. Nous n'avons jamais vu l'agent.

M. MARTEL: Mais je parle de la coutume, de ce que vous faites au cours des années?

Le chef RANKIN: Non, pas à ma connaissance.

M. MARTEL: Vous ne vous en souvenez pas?

Le chef RANKIN: Non.

M. MCQUILLAN: Je me demande si le colonel Jones pourrait nous fournir une copie de la résolution dont nous parlons, celle autorisant l'achat de cette terre.

M. JONES: Je le ferai avec plaisir.

M. HARDIE: Je voudrais poser une question au colonel Jones. Quel prix envisage-t-on de payer pour chacune des maisons qu'on va construire dans cette réserve?

M. JONES: C'est difficile à dire, monsieur le président, car cela dépendra de la région et des désirs des Indiens.

J'imagine que ce sera de $2,000 à $3,000.

M. HARDIE: De $2,000 à $3,000?

M. JONES: Oui.

M. HARDIE: Et sur ce montant que vous imaginez, que pensez-vous que sera la part du gouvernement et celle du fonds de la bande?

M. JONES: J'hésite à me prononcer maintenant sur ce point, car si les revenus de la bande sont utilisés pour d'autres fins louables, la part payée par le gouvernement pourra être un peu plus grande. Nous voulons que la bande fournisse un effort et nous voulons encourager les Indiens à porter eux-mêmes une bonne partie du fardeau. Il n'y a pas deux hommes qui auront les mêmes besoins. L'un peut avoir une famille nombreuse et l'autre n'avoir pas de famille et être en mesure de faire une grande partie du travail, si nous lui fournissons les matériaux. C'est difficile à dire. Nous essayons d'obtenir la plus forte contribution possible.

M. HARDIE: Au prix de $2,000 à $3,000 par maison, 30 maisons reviendront à $60,000 ou $90,000, et un pourcentage de ce total pourrait absorber une forte partie des $45,000 de la bande, sans parler de l'aqueduc, des égouts et de tout ce qu'exige un groupe d'habitations.

M. JONES: Comme je l'ai dit déjà, de prime abord il me semble qu'une forte partie des frais sera assumée par le gouvernement.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, je voudrais poser une question au colonel Jones. Quand ces maisons auront été construites avec la coopération des Indiens, du ministère et du fonds de la bande, à qui appartiendront-elles? Qui détiendra les titres?

M. JONES: C'est une bonne question et, grâce à nous, vous allez étudier ce problème plus tard à cause de la tenure particulière du terrain. S'il s'agit d'un cas où le gouvernement fournit une maison à une famille nécessiteuse et si cette famille quitte la maison au bout d'une période de six mois, nous croyons devoir nous réserver le droit de mettre cette maison à la disposition d'une autre famille indienne nécessiteuse. Mais,—et je réponds en partie à votre question,— l'usage de cette maison en conférera en quelque sorte la propriété à l'Indien avec le temps.

Le sénateur FERGUSSON: Mais il n'a que la permission de l'occuper; il n'a pas de droits sur cette maison.

M. JONES: Tout dépend si le système d'allocation est en vigueur. Certaines bandes, surtout dans l'Ouest, ont le régime de la communauté des biens de la bande et ne les partagent pas entre les particuliers, mais dans l'Est on alloue des lots aux Indiens. Par conséquent, si un Indien a lui-même fourni une contribution, s'il occupe le lot qui lui a été alloué, il devient propriétaire. Cependant, s'il s'agit d'un pur cas d'assistance, où le gouvernement aura tout fait, nous hésiterons à admettre les prétentions de l'Indien sur sa maison s'il l'abandonne.

Le sénateur FERGUSSON: Des gens de ma propre localité et des réserves là-bas m'ont fait valoir l'argument selon lequel les Indiens seraient bien plus portés à améliorer leurs maisons s'ils les possédaient et qu'ils ne sont pas d'humeur à y mettre beaucoup de travail parce qu'ils ne les possèdent pas.

M. JONES: C'est probablement dû à l'absence du système d'allocation. Il y a des bandes qui, par résolutions, allouent des lots à des particuliers et, quand elles le font, nous décernons des certificats de possession à ces particuliers.

Le sénateur FERGUSSON: Oh, vous le faites?

M. JONES: Oh oui. Un certificat semblable est un véritable titre de propriété.

Le sénateur FERGUSSON: Merci beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer maintenant à la deuxième partie du mémoire?

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Monsieur le président, j'ai une question à poser.

Monsieur Jones, il m'a intéressé de vous entendre dire que vous consultiez les bandes et que vous discutiez avec elles sur l'emploi de leurs fonds. Se peut-il qu'un représentant de votre ministère se présente à une séance du conseil d'une bande avec un ultimatum lui ordonnant d'affecter certaines sommes à certaines fins?

M. JONES: J'hésiterais à le faire. Nous essayons de faire le contraire.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Vous n'avez jamais entendu parler de celà?

M. JONES: Notre service existe depuis 205 ans. Je ne verrais pas d'un bon œil mes surintendants présenter des ultimatums aux Indiens.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Autrement dit, toute dépense à valoir sur les fonds des bandes se fait d'un commun accord.

M. JONES: Nous essayons de les guider. Depuis quelques années, nous obtenons de la majorité des bandes ayant des fonds qu'elles préparent un budget et l'envoient à Ottawa. Si leur budget est approuvé, elles peuvent dépenser le montant prévu.

Vous avez peut être lu dans les journaux récemment que beaucoup de bandes indiennes devenaient maîtresses de leurs propres fonds. Nous leur envoyons un chèque; elles le déposent à la banque, puis le chef et le secrétaire signent tous les chèques. Ces bandes s'administrent elles-mêmes.

Je n'admettrais pas que des membres de mon personnel présentent des ultimatums. Nous consultons de préférence.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Je suis heureux de l'entendre dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à la deuxième partie?

M. MARTEL: Monsieur le président, j'ai une autre question.

Vous avez dit que chacune des maisons proposées coûterait de $2,000 à $3,000?

M. JONES: J'ai mentionné ces chiffres au hasard.

M. MARTEL: Y comptiez-vous l'apport que les Indiens eux-mêmes pourront fournir pour la construction de leurs maisons?

M. JONES: Ce sont les prix que je prédisais pour cette région. Plus chaque particulier en fera, moins le gouvernement devra en faire. Je crois que, dans cette région, les maisons proposées coûteront à peu près cela, peu importe par qui elles seront payées.

M. MARTEL: Mais le montant que vous avez mentionné est le montant qui sera fourni pour la construction, sans compter la valeur de la main d'œuvre que fourniront les Indiens.

M. JONES: Non, je n'ai pas voulu dire cela. Si les Indiens sont capables de fournir $500 de main-d'œuvre et $500 de matériaux pour une maison, cela voudra dire que le gouvernement n'aura que $2,000 à fournir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la deuxième partie, le plan de conservation des fourrures.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, je voudrais entendre quelques observations au sujet du prix fixe de $4 la peau demandé pour l'administration du plan de conservation des fourrures. Quel est ce plan de conservation? Qui retient cet argent? Et où va-t-il?

Le chef RANKIN: C'est facile. Les trappeurs tracent une carte de piégeage. Nous leur donnons $50 par année et ils retiennent $4 sur chaque peau. Ils sont payés par les chèques du contrôleur de piégeage. Si un des trappeurs ne visite pas son terrain, ou s'il visite son terrain et tend des pièges mais sans faire une carte montrant combien de castors il a pris, il n'aura pas le chèque de $50 du contrôleur. C'est pourquoi nous retenons $4 sur chaque peau. Dernièrement, il m'a dit qu'il ne le faisait plus.

M. HARDIE: Voulez-vous dire que vous recevez $50 si vous exploitez votre zone de chasse?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Qui vous remet cet argent?

Le chef RANKIN: M. Conn.

M. HARDIE: Le gouvernement fédéral vous donne $50 si vous exploitez votre zone de chasse?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Qu'est-ce que ces $4 la peau?

Le chef RANKIN: Il est retenu ici quelque part.

M. HARDIE: Si vous prenez 50 castors au piège, on vous retient $4 par castor?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Sur le produit de la vente des peaux?

Le chef RANKIN: Exactement.

M. HARDIE: Qui s'occupe de la vente de ces pelleteries?

Le chef RANKIN: Le type qui s'en occupe est avec nous, mais nous ne savons rien du reste.

M. HARDIE: C'est une commission du gouvernement qui s'en occupe?

Le chef RANKIN: Le gouvernement, la conservation des animaux à fourrure.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que ces $4 sont perçus jusqu'à ce que les $50 soient remboursés.

Le chef RANKIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce n'est pas $4 pour chaque peau?

Le chef RANKIN: Oui, $4 pour chaque peau.

M. HARDIE: Si vous prenez 50 castors, vous payez $200?

Le chef RANKIN: Oui, exactement.

M. THOMAS: Combien de castors pouvez-vous prendre?

Le chef RANKIN: Cela dépend. Un type peut tuer tant de castors. Nous avons un contingent spécial pour chaque trappeur.

M. THOMAS: Quel est votre contingent?

Le chef RANKIN: Nous avons chacun un contingent. Par exemple, vous aurez 50 cabanes et on vous allouera probablement 50 castors.

M. FRASER: Est-ce le gouvernement provincial ou fédéral qui s'occupe de la conservation?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones pourrait probablement vous répondre.

Le colonel JONES: Je crois qu'il y a un peu de confusion à ce sujet. Ces réserves d'animaux à fourrure sont établies dans la province de Québec au bénéfice des Indiens et toutes les peaux de castors sont vendues par le service de la pêche et de la chasse du Québec. La province prélève un droit de $1 sur chaque peau vendue; c'est un droit provincial. Il y a une commission de vente. Je dois dire que les peaux sont recueillies par notre personnel. Elles sont mises au compte de chaque propriétaire, classifiées, marquées et transportées par avion à Québec, où elles sont livrées au service de la chasse et de la pêche. Elles sont de nouveau triées selon les catégories reconnues par le commerce et mises à l'enchère.

C'est la province qui s'en occupe à compter de ce moment et tous les profits nous sont remis pour les Indiens, chaque homme ayant un compte séparé. Nous recevons d'abord la feuille de piégeage de notre propre représentant à Amos, qui énumère chaque peau prise et chaque peau expédiée, en indiquant de son mieux la catégorie, A, ou autre.

De Québec, on nous rend compte de chaque peau et nous retenons nos propres frais administratifs. Il y a une commission de vente et ce que le chef Rankin a peine à comprendre, je pense, c'est qu'il faut payer des frais d'assurance et de transport. Nous ne connaissons aucune charge fixe de $4.

M. HARDIE: Quelle est la commission de vente?

Le colonel JONES: Un pourcentage sur chaque peau.

M. HARDIE: Quel est ce pourcentage?

Le colonel JONES: Quatre à 5 p. 100 du prix de vente.

M. MCQUILLAN: Ces pelleteries sont-elles vendues à des enchères publiques où d'autres fourrures sont offertes, ou bien vend-on seulement des fourrures indiennes?

Le colonel JONES: Ce sont des enchères publiques.

M. MCQUILLAN: Je veux savoir s'il s'y vend seulement des fourrures indiennes.

Le colonel JONES: Je crois que toutes les fourrures disponibles sont offertes à ces enchères publiques.

M. MCQUILLAN: Comme règle générale?

Le colonel JONES: Oui.

M. HARDIE: Vous faut-il passer par ce service provincial pour la vente des peaux?

Le colonel JONES: Pas nécessairement. Nous chargeons de les vendre les gens qui s'occupent de la conservation des animaux à fourrure.

M. HARDIE: Vous ne pouvez les vendre à personne d'autre?

Le colonel JONES: Non.

M. BALDWIN: Avez-vous une idée de ce que sera la prise moyenne cette année? Prenez le castor, par exemple. Vos livres ou ceux du chef Rankin peuvent-ils le dire?

Le colonel JONES: Je crois pouvoir obtenir ce renseignement. Je crois que le Comité sera surpris, car en instituant ces mesures de conservation on a interdit certaines régions et on a établi le système de cartes de piégeage, comme l'a dit le chef. Les Indiens en ont tout le bénéfice. Cela leur vaut des centaines de milliers de dollars, particulièrement dans la région de l'Abitibi. Nous pourrions obtenir des chiffres touchant ces réserves d'animaux à fourrure.

M. MARTEL: Depuis quelques années, le prix obtenu pour les peaux de castors n'est pas très favorable?

Le colonel JONES: Non et c'est la grande difficulté. Le meilleur castor canadien est celui de l'agence de l'Abitibi, la région du chef. Cette région fournit des peaux de premier choix, qui sont demandées dans le monde entier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus?

M. BALDWIN: Se fait-il de l'élevage d'animaux à fourrure dans cette région? Y trouve-t-on ce qu'il faut, du poisson et de la nourriture?

Le chef RANKIN: Non.

M. BALDWIN: Il ne se fait aucun élevage d'animaux à fourrure?

Le chef RANKIN: Non.

M. HARDIE: Il n'y a pas de poisson?

Le chef RANKIN: Un peu. Pourrais-je dire quelques mots de la conservation des animaux à fourrure? Quand on a institué ce programme, nous avons convoqué une assemblée. Et il a été dit devant l'assemblée qu'il serait retenu $4 par peau sur les chèques du contrôleur. Tout le monde était d'accord.

Éventuellement, certains d'entre eux ont tué jusqu'à 100 castors. A $4 chacun, cela fait beaucoup et le trappeur reçoit $50 et il commence à protester.

Aujourd'hui, s'il y a une petite peau de castor valant $1, on ne peut en retenir $4, mais on retient la différence sur la peau suivante et il ne reste presque plus rien, à moins qu'on n'ait changé la loi; mais, si on l'a changée, nous ne l'avons pas su.

M. HARDIE: D'après le colonel Jones, il y a un droit de $1 dans le Québec?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Est-ce un pourcentage du produit de la vente de chaque peau de castor, ou est-ce $1 la peau, qu'elle soit grande ou petite?

Le chef RANKIN: Peu importe. Si c'est $4, c'est $1 de plus pour le droit, ce qui fait $5.

M. MARTEL: Le droit n'est pas compris dans les $4?

M. HARDIE: Il doit l'être.

Le chef RANKIN: Je sais ce qu'on nous payait. J'ai fait du piégeage, mais j'y ai renoncé.

M. MARTEL: Quand on vous paie, on vous fournit des explications détaillées sur les peaux livrées?

Le chef RANKIN: Non.

M. MARTEL: Combien vous demande-t-on pour le transport?

Le chef RANKIN: Non, on ne nous donne aucun papier à ce sujet.

M. MARTEL: Vous recevez un chèque?

Le chef RANKIN: Nous recevons un chèque; c'est tout.

M. HARDIE: Mon colonel, pourriez-vous éclaircir cette question?

Le colonel JONES: Cette déclaration me dépasse, car nous avons des listes en double, leur chèque et le chèque du total. J'ai l'impression que le trappeur sait fort bien depuis le jour où nous prenons livraison des fourrures comment elles vont être classées, même s'il ne sait pas le prix. Le rapport le plus complet est fourni pour chaque peau et nous pouvons rendre compte de chaque peau.

M. BALDWIN: Est-ce que chaque trappeur reçoit de votre ministère un rapport donnant le nombre de peaux livrées et les prix qu'il en a obtenus?

Le colonel JONES: Oui.

M. BALDWIN: Ces renseignements sont disponibles?

Le colonel JONES: Oui.

M. BALDWIN: Nous pourrons probablement les obtenir plus tard. Le colonel Jones pourrait nous procurer, peut-être, le rapport d'un envoi particulier.

Le colonel JONES: Étant donné que le chef Rankin a mentionné le nom de M. Conn, le Comité aimera peut-être savoir qu'il est actuellement en Europe avec le représentant du ministère de l'Agriculture qui visite chaque année les expositions de fourrures en Europe. Nous l'avons envoyé pour la première fois, dans l'intérêt des trappeurs indiens, pour voir s'il serait possible de vendre plus de peaux de castors sur les marchés de la Grande-Bretagne et de l'Europe continentale.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, d'après ces chiffres, le rendement moyen n'est que de $7 ou $8 la peau. Le marché des peaux de castors est-il si mauvais?

Le colonel JONES: En ce moment, je crois que le chef songe à beaucoup de peaux trop petites et à beaucoup de peaux de qualité inférieures, jointes au bas prix du castor. Ces peaux rapportent peu par rapport au prix de $30 ou $40 obtenu pour une grande peau. La différence est forte.

M. HARDIE: Obtiennent-ils seulement $10 pour une grande peau actuellement?

Le colonel JONES: Ils produisent certaines des meilleures peaux de castors au Canada. Je ne me suis pas renseigné récemment et j'ignore au juste quels sont les prix.

M. MCQUILLAN: Le ministère pourrait-il nous fournir des renseignements sur le produit de la vente du castor de cette région?

Le colonel JONES: Oui.

M. MCQUILLAN: Sur la vente de toutes les fourrures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous serait-il possible de les produire à la séance de cet après-midi, monsieur Jones?

Le colonel JONES: Comme d'habitude, nous ferons de notre mieux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rankin?

Le chef RANKIN: Je veux parler encore de ce plan de conservation des fourrures.

La dernière fois que je suis allé en forêt,—il y a de cela cinq ans,—j'avais pris sept castors et, à mon retour, il y avait multitude d'acheteurs. Les acheteurs poursuivaient les trappeurs. J'ai dit que c'était contraire à la loi. Ils ont examiné mes peaux et les ont classées. On m'offrait jusqu'à $115. Je ne pouvais pas vendre parce que c'était contraire à la loi et j'ai donc livré mes peaux aux agents de la conservation. Trois mois plus tard, j'ai reçu un chèque de $47.50. Et voilà.

M. HARDIE: Avez-vous reçu un état de compte?

Le chef RANKIN: Rien.

M. HARDIE: Je ne comprends pas cela, monsieur Jones.

Le chef RANKIN: C'est une chose que je ne comprends pas moi-même et je parle peut-être inutilement, mais je voudrais savoir ce qui se passe.

M. HARDIE: Qui s'occupe de la vente? Est-ce aussi le gouvernement du Québec?

Le colonel JONES: Le gouvernement de Québec s'occupe de tous les castors pris.

M. HARDIE: Si cet homme envoie des fourrures à cette enchère, de qui reçoit-il ses états de compte, de vous ou des gens de Québec?

Le colonel JONES: Le rapport de la vente?

M. HARDIE: Oui, le document disant combien chacune de ses peaux a rapporté.

Le colonel JONES: Du gouvernement de Québec par notre entremise.

M. HARDIE: Vous envoyez ce rapport à chaque trappeur?

M. BALDWIN: Par l'entremise de l'agent.

M. HARDIE: Par l'entremise de l'agent?

Le colonel JONES: Oui. Nous avons un surveillant des animaux à fourrure, dont le travail consiste à aider à la conservation des animaux à fourrure.

Le chef RANKIN: L'acheteur de fourrures ne vend pas ordinairement au premier prix offert. Il a de l'argent et peut attendre. Si les prix ne lui conviennent pas, il ne vend pas. Mais ces gens de la conservation vendent chaque mois, même si les prix sont mauvais. Ils donnent les fourrures.

M. HARDIE: Voulez-vous dire qu'il leur faut vendre à chaque enchère?

Le chef RANKIN: Oui, si j'apporte mes peaux la veille de la vente, elles seront vendues le lendemain.

M. HARDIE: Sans égard au prix?

Le chef RANKIN: Oui, c'est la vérité. C'est la façon dont je le comprends.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois, mesdames et messieurs, que le colonel Jones pourra probablement nous obtenir certains ce des chiffres et le Comité pourra y voir plus clair.

Monsieur Rankin, je suis certain qu'il vous plaira de prendre connaissance aussi de certains de ces chiffres?

Le chef RANKIN: Certainement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer à «Revenus et indemnités», la troisième partie du mémoire?

M. HARDIE: Nous pourrons revenir à cette question quand nous aurons reçu ces renseignements, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, si le colonel Jones parvient à les produire cet après-midi.

Le colonel JONES: Nous travaillons au téléphone en ce moment.

Le VICE-PRÉSIDENT: La troisième partie du mémoire, «Revenus et indemnités». Il ne nous reste qu'une demi-heure et je vais essayer d'en finir avec ce mémoire dans le temps qui reste.

Avez-vous des questions à poser là-dessus?

M. JORGENSON: Je veux seulement consigner ceci au compte rendu. Dans la première partie du mémoire, je vois qu'il est dit:

> Cette migration vers les centres organisés s'explique du fait que le trappeur et sa famille ne peuvent se créer un revenu convenable par le trappage des fourrures.

Si vous déménagez dans ces autres régions, quels emplois les gens de votre bande comptent-ils y trouver pour gagner un revenu?

Le chef RANKIN: Simplement parce qu'ils ne peuvent pas trouver d'emplois. Ils trouvent seulement des emplois temporaires qui ne durent que trois ou quatre jours.

M. STEFANSON: Expliquez-moi le passage suivant:

> Un pourcentage assez élevé chez les Indiens n'a pas la santé ou l'entraînement physiques nécessaires pour tous ces genres de travaux. . .

Le chef RANKIN: Cela veut dire que leur santé n'est pas assez bonne. Certains d'entre eux sont assez âgés et ne peuvent conserver un emploi.

M. STEFANSON: C'est une grande réserve et il doit y avoir beaucoup d'hommes jeunes et en bonne santé?

Le chef RANKIN: Cela veut dire justement que les hommes de cet âge nous manquent. Les jeunes sont trop jeunes pour le rude travail des chantiers de coupe du bois et les autres sont trop âgés. Me comprenez-vous?

M. STEFANSON: Où sont ceux des âges intermédiaires?

Le chef RANKIN: Ils ne sont pas nombreux. Leur nombre n'a augmenté que récemment.

M. HARDIE: Je crois que cela s'applique à la plupart des Indiens. Quand on les engage, si on les fait bien manger pendant une semaine, ils sont en mesure de faire beaucoup plus de travail ensuite que pendant la première semaine.

Le chef RANKIN: C'est vrai.

M. MCQUILLAN: Y a-t-il près de là des exploitations minières qui pourraient fournir des emplois?

Le chef RANKIN: Oui; mais, à la plupart des mines, les nôtres ne peuvent pas trouver de travail parce qu'il y a beaucoup de visiteurs d'outre-mer qui obtiennent plus d'emplois que les Canadiens, même les ingénieurs et les techniciens.

M. HARDIE: N'y a-t-il pas d'Indiens qui ont des emplois réguliers et continus dans les mines?

Le chef RANKIN: Non.

M. JORGENSON: Essayez-vous de vous embaucher dans les mines?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Avez-vous un préposé au placement qui visite les compagnies minières et offre les services des Indiens?

Le colonel JONES: Nous avons un préposé au placement pour le Québec, et nous avons un homme qui travaille dans le région de Chibougamau, dans les mines, et il y a deux mines qui emploient des Indiens maintenant. L'une d'elles est Opemiska.

M. THOMAS: J'allais poser la question suivante au chef Rankin: Étant donné que l'Indien n'est pas considéré comme un travailleur spécialisé, croyez-vous, chef, qu'on aiderait l'Indien en lui donnant plus d'instruction, en l'envoyant à l'école?

Le chef RANKIN: Vous avez raison.

M. THOMAS: Croyez-vous que l'Indien serait heureux de fréquenter l'école?

Le chef RANKIN: Oui, plus d'instruction. C'est ce qui lui faut.

M. THOMAS: Y a-t-il des terres arables dans cette région?

Le chef RANKIN: Non, pas beaucoup.

M. MARTEL: Il y a une école pour les enfants?

Le chef RANKIN: Oui, il y a une école.

M. MARTEL: Elle n'existe que depuis quatre ans? Elle a été établie il y a quatre ans seulement?

Le chef RANKIN: Oui.

M. THOMAS: Estimez-vous avoir assez de moyens d'instruction?

Le chef RANKIN: Oui, école secondaire, université et le reste.

M. THOMAS: Avez-vous là une école secondaire pour vos enfants?

Le chef RANKIN: Non.

M. THOMAS: Où vos enfants vont-ils à l'école actuellement?

Le chef RANKIN: Il y a un pensionnat à Saint-Marc. Ils y vont jusqu'à l'âge de 16 ans.

M. THOMAS: De 7 à 16?

Le chef RANKIN: Oui.

M. THOMAS: Il n'y a pas d'école secondaire?

Le chef RANKIN: Non, il n'y a pas d'école secondaire.

M. MARTEL: Ce n'est encore que le début, mais il y a une école technique à Amos, où les plus âgés, quand ils auront 16 ans, seront envoyés plus tard. On n'accepte que ceux qui ont 16 ans ou plus. Je crois que cette école n'accepte les enfants qu'à 12 ans, ce qui, jusqu'à 16 ans, ne leur donne que quatre ans d'école.

Le chef RANKIN: Il y a 12 ans que j'essaie d'obtenir une école, mais il y a quatre ans seulement que nous en avons une. J'ai bien tenté d'envoyer les enfants ailleurs, dans une autre partie du pays, pour les faire instruire, mais en vain.

M. MCQUILLAN: Mais la situation scolaire s'est améliorée de beaucoup dans cette région récemment?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MCQUILLAN: Il y a maintenant là des écoles qui permettent aux enfants d'obtenir une assez bonne instruction?

Le chef RANKIN: Oui. Il y a une autre chose que je ne savais pas. Y a-t-il une règle qui oblige à donner des vacances aux élèves à certaines fêtes, comme par exemple à Noël et pendant la semaine de Pâques?

M. MARTEL: Qui oblige à les envoyer chez eux?

Le chef RANKIN: Oui, chez eux.

M. HARDIE: Quelle est la distance à franchir?

Le chef RANKIN: Cela dépend. Certains viennent d'Obedjiwan et de Manouan, et d'Amos, à 12 milles de là.

M. HARDIE: J'imagine que cela occasionne des frais de transport. Si un Indien peut payer le transport de son enfant pour le faire venir à la maison, je ne vois aucune raison pour que l'enfant n'y aille pas.

Le chef RANKIN: Chaque année je me suis informé à ce sujet et j'étais prêt à payer le transport. Un Indien peut être disposé à payer le transport, mais encore faut-il qu'il ait une maison, un foyer pour recevoir son enfant.

M. HARDIE: Ils vont chez eux en été, n'est-ce-pas?

Le chef RANKIN: Oui, ils viennent chez nous en été.

M. HARDIE: Le gouvernement rembourse le prix de transport?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Quant aux fêtes de Pâques et de Noël, je ne suis pas au courant. Monsieur Jones, l'enfant dont les parents peuvent payer le transport peut-il aller chez lui à Noël et à Pâques?

Le colonel JONES: Oui, en général. Comme vous l'avez mentionné, monsieur Hardie, les élèves des pensionnats demeurent à des distances de plusieurs milles et les frais de transport à payer dans les deux sens pour une semaine de vacances chez eux sont prohibitifs. Rien ne les empêche d'aller chez eux à Noël, s'ils ne demeurent pas trop loin et si les parents veulent payer.

M. THOMAS: Est-ce que la population indienne du nouveau village projeté sera suffisante pour qu'elle ait sa propre école?

Le colonel JONES: Si la population de la nouvelle réserve est suffisante, je ne vois aucune raison pour qu'il n'y ait pas un externat.

Le sénateur FERGUSSON: Est-ce que certaines des femmes ou des jeunes filles sont aptes à obtenir des emplois, ou bien restent-elles toutes à la maison?

Le chef RANKIN: Elles vivent toutes à la maison.

Le sénateur FERGUSSON: Ont-elles des emplois?

Le chef RANKIN: Oui, pas les femmes, mais les jeunes filles.

Le sénateur FERGUSSON: Les jeunes filles travaillent?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Certaines des jeunes filles travaillent à l'hôpital?

Le chef RANKIN: Oui, et à la manufacture de lainages ou comme domestiques.

Le sénateur FERGUSSON: Quand elles s'embauchent, est-ce qu'elles gardent leur emploi et y restent?

Le chef RANKIN: Oui. En ce moment, il y a pénurie de main-d'œuvre féminine à Amos. Elles travaillent toutes.

M. MARTEL: Une jeune fille se trouve plus facilement un emploi qu'un garçon?

Le chef RANKIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions là-dessus, messieurs?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je crois que le transport de ces enfants mérite d'être étudié. Dans la partie de ma circonscription que traverse la route de l'Alaska, les enfants indiens vont chez eux à Pâques et à Noël. J'ai vu des autobus chargés d'enfants qui revenaient d'une des écoles peut-être, accompagnés d'un religieux; je les ai vus descendre de l'autobus au lac McLeod. Je crois qu'ils doivent aller chez eux et que le gouvernement devrait payer.

M. HARDIE: J'en suis, mais dans ma circonscription à moi ils ne peuvent pas emprunter la route de l'Alaska. Il leur faudraient voyager en avion à 75c. du mille et ils auraient jusqu'à 400 milles à franchir.

M. HENDERSON: J'ai vu des autobus chargés d'enfants indiens et leurs parents étaient là à leur rencontre. J'ignore d'où ils venaient.

M. HARDIE: Je suis allé dans le Yukon il y a deux ans, à Noël ou avant Noël, et les Indiens travaillaient à ce moment et il n'y aurait pas eu d'autobus, cela est sûr, pour transporter les enfants de Lower-Post au lac Watson.

M. HENDERSON: Lower-Post est dans ma circonscription.

M. HARDIE: Ils n'avaient pas d'autobus pour reconduire les enfants au lac Watson.

M. HENDERSON: Je parle de la région de Prince-George et de Vanderhoff. J'étais là à l'arrivée des autobus. Le religieux était avec eux et les parents étaient là. Il y a eu des réunions émouvantes quand ils sont descendus là.

M. HARDIE: Est-il plus que probable que les parents les aient ramenés?

Le chef RANKIN: Cela se peut.

M. MARTEL: Monsieur Rankin, en ce qui concerne la dernière partie de votre mémoire, les revenus et les indemnités, je crois que la plupart des Indiens de votre bande gagnaient leur vie jusqu'ici avec le piégeage, sauf ceux qui avaient des emplois temporaires dans les camps de bûcherons, les mines et ailleurs.

La nouvelle génération ne commencera pas à travailler avant quelques années encore et les plus de 16 ans n'ont pas eu l'avantage d'aller à l'école. Croyez-vous que ce serait une bonne idée d'instituer pour eux un programme d'instruction qui les formerait à certains genres de travail?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Sous la surveillance du ministère?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: A l'école technique d'Amos ou à quelque autre foyer d'apprentissage? Pensez-vous que ce serait une bonne idée?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Je crois aussi qu'un des fonctionnaires à Amos s'occupe de l'embauchage. Je crois qu'on peut l'appeler le préposé au placement, monsieur Cousineau? Je crois qu'il a commencé d'agir en ce sens pour leur trouver des emplois dans les camps de bûcherons, et en placer le plus qu'il peut, pourvu qu'ils puissent faire le travail offert.

Le chef RANKIN: Prenez le cas de ces jeunes, par exemple. Quand on a finalement ouvert l'école il y a quatre ans, certains d'entre eux étaient trop vieux.

M. MARTEL: Plus de 12 ans?

Le chef RANKIN: Plus de 12 ans. Ils grandissent, vous savez. Ils ont 16 ans aujourd'hui. Ils se cherchent maintenant des emplois et ne peuvent rien faire. Tout ce qu'il peuvent faire, c'est couper du bois dans la forêt et c'est trop difficile pour eux.

M. MARTEL: Ils n'ont reçu aucune formation qui leur permette de travailler ailleurs que dans la forêt?

Le chef RANKIN: Non.

M. MARTEL: Ils n'ont pas assez d'instruction pour travailler dans la ville?

Le chef RANKIN: Non. Ils ne connaissent rien en mécanique ni dans les autres domaines. Très peu d'entre eux savent jalonner, mais ce n'est pas suffisant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le chef Rankin et M. Kistabish vont revenir cet après-midi et je crois que le colonel Jones a laissé certains renseignements touchant le plan de conservation des animaux à fourrure. Les membres du Comité accepteraient-ils d'entendre les autres mémoires avant la suspension de la séance à 11h. 30? Nous pourrons rappeler le chef Rankin et M. Kistabish cet après-midi pour les interroger sur le plan de conservation des animaux à fourrure. Cela vous convient-il?

(Assentiment)

M. HARDIE: En même temps, le colonel Jones pourrait-il obtenir le montant dépensé en assistance dans cette réserve au cours de la dernière année financière?

M. JONES: Vous voulez dire pour cette bande, car je crois que personne n'habite encore la réserve.

M. HARDIE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'invite M. O'Guish et M. Houdet à s'avancer.

M. Houdet va donner lecture du mémoire de sa délégation.

Voulez-vous commencer, monsieur Houdet?

M. LOUIS HOUDET: Monsieur le président, mesdames et messieurs. Comme le chef Rankin l'a fait, je dois d'abord m'excuser de mon anglais.

Je donne lecture du mémoire pour mon ami. M. O'Guish.

> Nous, Indiens Ojibways, couverts par le Traité n° 9, signé le 8 juin 1906, à la Vieille Mission Indienne, sur le Lac Abitibi, traité connu sous le nom de James' Bay Treaty, désirons faire connaître ce qui suit aux membres du Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes, sur les Affaires Indiennes:
>
> Lors de la signature du traité il y a 53 ans, le gouvernement de Sa Majesté s'engageait à nous construire des écoles et à payer des instituteurs. Or, après tout ce temps, la plupart des Indiens de La Sarre et de Low-Bush sont encore illettrés.

Nous avons cédé nos terres au gouvernement d'Ontario en échange d'une indemnité qui ne représentait pas grand chose en 1906, mais ne représente plus rien du tout maintenant. Ceci est d'autant plus vrai que, d'une part les cours de la fourrure se sont effrondrés d'une manière désastreuse, et que d'autre part nos territoires de chasse se dépeuplent de leur gibier en raison de leur ouverture à la civilisation.

Le traité signé par nos chefs prévoyait l'ouverture d'une réserve de trente milles carrés, la réserve n° 70, ou Abitibi. Rien n'a été fait. On a donné le bois à couper et encore maintenant il est question de céder une autre fois la coupe de notre bois sur notre réserve, ce à quoi nous nous objectons. Nous voulons aller demeurer sur notre réserve et non pas à Amos, comme le veut l'agent des Affaires indiennes. Nous ne voulons pas non plus être traités de «malcommodes» et privés de médicaments, de tentes, ou de couvertures parce que nous refusons d'aller à Amos.

Où en sommes-nous après 53 ans de traité? Près de 40% de nos enfants sont morts de maladie ou de malnutrition. Ceux qui sont vivants sont illettrés et sans métier. S'ils ont eu la possibilité de s'instruire, ils ne veulent plus trapper et retourner dans le bois. Ils sont trop instruits pour vivre comme nous et pas assez pour vivre comme les blancs.

Nous sommes obligés de mener une vie nomade et l'agent d'Amos nous refuse des tentes. Nos vieillards et nos enfants ne sont même pas à l'abri. Il nous est impossible de gagner la vie de nos familles avec la trappe, puisque personne d'entre-nous ne gagne $500 avec la vente des fourrures.

En raison de l'instabilité du marché de la fourrure, il nous faut trouver de l'ouvrage chez les blancs. Il y a d'abord l'industrie forestière. Mais la saison est très courte et les salaires pas toujours importants. Il y a aussi les travaux de construction, mais ils sont rares et très souvent il faut travailler beaucoup pour ne pas recevoir le même salaire que les blancs. A La Sarre il y a deux ou trois ans, on a payé à des Indiens des salaires de $2 par jour pour transporter et couler du ciment. Il y a aussi les compagnies minières qui font du forage et les chasseurs à guider. Mais on ne vit pas avec cela. Comme il y a beaucoup de chômage dans la région, nous passons après les blancs.

Quand nous travaillons, il arrive que les employeurs ne paient pas l'assurance-chômage. Et le bureau d'assurance dit: «Vous ne pouvez pas retirer les prestations». Ou bien les employeurs paient l'impôt sur le revenu avec notre argent, à Ottawa, et ils ne nous envoient pas les papiers pour nous faire rendre notre argent, et nous payons pour rien.

A La Sarre nous sommes campés au bord de la rivière. L'eau est très mauvaise à boire. Il n'y a presque plus de poisson; il n'y a pas de bois de chauffage. Il faut aller chercher l'eau pour boire à 2 milles et en canot. Et le bois plus loin encore. Les gens de La Sarre se plaignent de nos chiens. Nos chiens ont souvent faim et aboient, ils empêchent les gens de dormir.

Nous sommes convaincus qu'il nous faut abandonner la trappe, le gouvernement aussi puisque la dernière fois que nous avons eu quelque chose pour aller trapper c'était l'année de la fermeture de la Hudson's Bay de La Sarre, et tout le monde n'en a pas eu. Depuis, rien. Lorsqu'un Indien demande de l'aide pour aller dans le bois, on nous répond: «*Trap,*

get money and buy it yourself». Un chef de famille qui demandait de l'aide pour partir, a reçu 2 pains, 1 livre de beurre et 50 cartouches de 22, pas des longues, des courtes. Dans ces conditions il est difficile de partir dans le bois pour l'hiver et difficile d'y vivre. Tous nos camps ont besoin d'être réparés et on nous refuse du papier goudronné. Nos tentes sont trouées et laissent passer l'eau et le froid et nous manquons de couvertures. Nos enfants sont souvent malades et lorsque nous demandons des médicaments l'agent répond: «Venez à Amos». Nous avons faim et nous demandons des rations et il répond: «*Find a job and I will give you some grub.*».

Il y a aussi le fait que nous ne pouvons pas pratiquer notre religion. Tant catholiques que protestants, nous avons de la difficulté à rester de bons chrétiens. Notre vie nomade et notre disperson n'aident pas beaucoup les ministres et les pères. Dans le temps les catholiques avaient une mission par an, maintenant rien.

En résumé, notre vie nomade compromet notre instruction et notre accès à une vie normale, celle où l'on a une maison, une église, une école et une salle publique. Celle où l'on peut avec un métier travailler et améliorer sa maison ou sa ferme.

C'est pourquoi, messieurs les représentants du peuple canadien, nous vous demandons votre aide, c'est pourquoi nous vous demandons de recommander notre établissement sur la réserve n° 70. «*We want to stay in Indian place, with Indians and mixed, no matter their origin*». Nous voudrions avoir des maisons comme tout le monde. Tous les Indiens de La Sarre et de Low-Bush attendent l'ouverture de cette réserve et aiment beaucoup cette idée.

Nous voudrions avoir un village à nous, sur la réserve, avec des maisons assez espacées, une école pour les enfants des petites classes. Lorsque les enfants seront plus grands, ils pourront aller au pensionnat indien d'Amos. Nous voudrions avoir de vraies maisons avec des lits, des matelas, des couvertures, un poêle et des meubles. Nous pourrions avoir aussi un puits pour l'eau et des toilettes. Autour des maisons nous aurions nos jardins et nous ferions de la culture. Il faudrait que le gouvernement nous aide au début pour que nous fassions de la culture. Il nous faudrait l'aide du gouvernement, bien sûr, pour avoir un gros tracteur pour défricher. Après, nous pourrions avoir des vaches, des poules, des chevaux. Bien sûr, pour débuter il nous faudra des semences et des outils pour le jardinage. Peut-être est-ce que le gouvernement nous aiderait aussi à ouvrir une route entre le village et la route de Matheson à Duparquet? Après cela nous pourrions avoir notre conseil élu pour le village et notre police pour aider la police montée.

Au sujet de notre village et de nos maisons, nous sommes très pauvres et nous n'avons rien. Si nous n'avons pas d'aide nous ne pouvons rien faire. Mais nous pensons que c'est mieux de nous aider à devenir de bons citoyens et à avoir des maisons que de rester ignorants à courir les bois. Ce sera mieux en tout cas pour les vieillards et les enfants, car il y aura l'école et ce sera plus facile pour le médecin. Bien sûr, au début, il nous faudra des rations pour pouvoir manger; mais nous voulons nous suffire à nous-mêmes.

Aussi nous demandons d'avoir quelqu'un qui nous montrera comment travailler pour que nous puissions améliorer nos propriétés et apprendre à travailler pour gagner notre vie. Au sujet de la réserve, même si nous

pensons qu'il n'y a pas beaucoup de bois à couper et à vendre, ce sera bon de le couper et de le vendre nous-mêmes. Aussi nous voudrions savoir où est notre argent que le gouvernement a reçu, lorsque le bois a été coupé sur notre réserve. Enfin nous voudrions savoir si quelqu'un a le droit de couper du peuplier sur notre réserve comme cela se serait fait l'année passée.

Voilà, messieurs les députés et sénateurs, ce que nous avons à dire. Nous avons beaucoup souffert et nous savons que tout ne peut pas être réglé tout de suite. Mais nous espérons que par votre intervention le gouvernement pourra s'occuper de notre cas, car nous pensons que nous sommes parmi les plus défavorisés de tous les habitants du Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Houdet.

Messieurs, M. Houdet et M. O'Guish vont revenir cet après-midi. Il est maintenant à peu près 11h. 30. Nous pourrions suspendre la séance maintenant et revenir cet après-midi pour poser des questions sur ce mémoire. Ensuite, nous pourrions rappeler les deux autres délégués, quand le colonel Jones aura les réponses touchant le plan de conservation.

Cela vous convient-il?

(Assentiment)

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance est maintenant suspendue jusqu'à 3h. 30 cet après-midi. Nous nous réunirons dans la même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 4 mai 1960.
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Nous sommes en nombre et nous allons continuer la séance.

Je profite tout d'abord de l'occasion pour remercier notre aimable vice-président d'avoir présidé la première partie de la séance du Comité, ce matin, en mon absence. Je sais que tous les membres sont satisfaits de la façon dont il s'est acquitté de sa tâche.

Je crois qu'on a demandé au colonel Jones de fournir des réponses aux questions posées ce matin. Je l'invite à le faire immédiatement.

M. JONES:

Les peaux de castors provenant de la réserve d'animaux à fourrure de l'Abitibi sont livrées par les trappeurs indiens au fonctionnaire local des Affaires indiennes à Amos, qui donne un reçu à chaque trappeur, classe les peaux et les expédie au Service de la chasse et de la pêche à Québec. Les peaux sont classées par les fonctionnaires provinciaux et livrées à la vente aux enchères.

Un droit de $1 la peau payable à la province et une commission de vente de 4 à 5 p. 100 sont retenus sur le produit, et le solde est remis à la direction des Affaires indiennes. On retient 10 p. 100 de ce solde pour les frais administratifs, qui comprennent l'assurance, les frais de transport et les salaires de $50 par année aux contrôleurs qui comptent les cabanes de castors chaque année, comme l'a mentionné le chef Rankin ce matin. Sur les quelque 40 trappeurs indiens qu'il y avait dans la réserve de castors de l'Abitibi l'an dernier, 36 ont reçu ce salaire annuel de $50 à titre de contrôleurs.

La production totale de la saison de 1958–1959 a été de 1,076 peaux qui ont rapporté une somme nette de $10,677.13 aux Indiens, soit environ $10 la peau.

Chaque trappeur a recueilli une moyenne de 27 peaux, mais le nombre pour chacun a varié de 18 à 64 et le rendement, de $153.90 à $721.12 respectivement.

La feuille de classement des peaux, portant le montant net payable à chaque trappeur indien, est envoyée au fonctionnaire sur place, à Amos, et ce document est à la disposition des trappeurs qui désirent le consulter. Les montants inscrits sur la feuille de classement des peaux sont payés par chèques aux trappeurs.

Ci-joint les prix obtenus pour différentes catégories de peaux de castors à la vente à l'enchère de fourrures canadiennes le 5 avril 1960.

On signale que, l'an dernier, sur 1,076 peaux, il y en avait 142 de très basse qualité.

Monsieur le président, j'ai à la main un état concernant 69 peaux vendues à la vente à l'enchère de fourrures canadiennes le 5 avril 1960. Il donne le montant brut et le montant net des différentes grandeurs. Jointe à cette feuille il y en a une autre indiquant la façon dont les 69 peaux ont été classées, avec les désignations en usage dans le commerce de la fourrure.

Réserve de castors de l'Abitibi

Vente à l'enchère de fourrures canadiennes—le 5 avril 1960

69 peaux

Grandeur	Classe	Brut	Net
XX grande	1	$32.00	$28.80
grande	2	29.00	26.10
X grande	1	24.00	21.60
grande	2	21.00	18.90
grande	11	16.00	14.40
grande	111	8.00	7.20
grande	1	17.00	15.30
grande	2	15.00	13.50
grande	111	13.00	11.70
grande moyenne	1	13.00	11.70
grande moyenne	2	11.00	9.90
grande moyenne	11	8.00	7.20
moyenne	1	11.00	9.90
moyenne	2	9.00	8.10
moyenne	11	6.00	5.40
moyenne	111	3.00	2.70
petite	1	8.00	7.20
petite	2	6.00	5.40
petite	11	4.00	3.60
petite	L11	3.50	3.15

NOTA: Le montant brut est le montant que le ministère a reçu, déduction faite du droit et de la commission de vente.

Le montant net est le montant remis au trappeur, déduction faite de 10 p. 100 pour les frais administratifs.

Classement de 69 peaux

Grandeur	Classe	Nombre
XX grande	1	1
XX grande	2	4
X grande	1	6
X grande	2	3
X grande	II	3
X grande	III	1
grande	1	5
grande	2	9
grande	II	3
grande moyenne	1	8
grande moyenne	2	4
grande moyenne	II	3
moyenne	1	3
moyenne	2	1
moyenne	II	1
moyenne	III	1
petite	1	3
petite	2	6
petite	II	3
petite	LII	1
		69

M. HARDIE: Combien une grande peau rapportait-elle à cette vente?

M. JONES: C'est la «XXgrande» dont vous parlez, $32.

M. HARDIE: Et le plus bas prix?

M. JONES: La plus petite, L 11, $3.50.

Voici la réponse à la question posée par M. Hardie au sujet de l'assistance donnée à cette bande. Au cours de l'année, du 1er avril 1958 au 31 mars 1959, les secours fournis à cette bande ont coûté $2,256.91 et, du 1er avril 1959 au 31 mars 1960, $3,399.63.

A la demande de M. McQuillan, je désire déposer la résolution du conseil de la bande qui autorisait le ministère à faire l'achat de la terre mentionnée ce matin.

Cette résolution a résulté de deux réunions tenues les 9 et 10 juin 1954 dans les villes d'Amos et de La Sarre. Elle est signée par Tom Rankin, en tant que chef, et mentionne que, sur les 88 admis à voter à ces deux réunions, 60 ont voté pour et 28 étaient absents. Les signatures, en cri ou en anglais, sont annexées à cette résolution.

BAND COUNCIL RESOLUTION

The Council of the Abitibi Dominion (Name of Band) Band of Indians,

in the Abitibi (Name of Agency) Indian Agency, in the Province

of Quebec (Name of Province in full) at a general meeting, held at Amos and LaSarre (Name of Place)

this 9th and 10th (in Full) day of June (Month) A.D. 1954

DO HEREBY RESOLVE:

To authorize the Department of Citizenship & Immigration, Indian Affairs Branch, to acquire a parcel of land for the purpose of establishing a village site for the Band.

All Indians present agreed that the Band must acquire a parcel of land to overcome past and present difficulties, that is living, camping on privately owned property or municipal land or Crown land in the vicinity of the town of Amos and LaSarre.

The site agreed upon is near the town of Amos, approximately 1½ mile, located on the Harricana River and on highway from Amos to Bearn, serviced by power line and telephone. In the way of public transportation, regular bus service is also enjoyed during summer months to cover all needs, and in winter limited to daily run.

A Mr. Lucien Leclerc offered to the Superintendent of the Indian Agency to sell to us two lots described as follows:-

Township of Dalquier, concession No. 2
lot No. 26 - approximately 100 acres
lot No. 27 - approximately 30 acres

with buildings thereon, that is an old barn of approximately 55' x 30', and a home considered a valuable building.

All for the price of $9,500.00.

As per letter attached duly signed by Mr. Lucien Leclerc.

We request that the Department acquire this land, for it is suitably located, service all our needs; outside of being good farm land, there is approximately 40 acres of standing timber which will provide the Band with fuel wood. More, we consider that it is a good investment for our Band funds.

When acquired, this land should be surveyed into suitable village lots, and allotment made to families. The survey should provide roads, etc.

* Tom Rankin (Chief) Tom Rankin

For other signatures, refer to complete list of voters attached.

(Councillor) (Councillor) (Councillor)

88 eligible - 60 in favor, 28 absent.

(Councillor) (Councillor) (Councillor)

(Councillor) (Councillor) (Councillor)

(Councillor) (Councillor) (Councillor)

FOR HEADQUARTERS USE ONLY

1. TRUST ACCT	2. CURRENT BALANCES A) CAPITAL $	2. CURRENT BALANCES B) REVENUE $	3. EXPENDITURE $	4. AUTHORITY-INDIAN ACT SEC.	5. SOURCE OF FUNDS ☐ CAPITAL ☐ REVENUE

6. RECOMMENDED

Date Superintendent, Reserves and Trusts

7. APPROVED

Date Director, Indian Affairs

Form 185-7 (R-10-53)

Form No. I.A. 31a

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec

Re : Acquisition of Land - in the vicinity of Amos, Que.

June 9th. / 10th. 19 54 File No.

NAME		PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
Mowatt Lyzia	Band No. 2	✓		✓	
Mowatt Suzanne	" 4		✓		
Sakia James	" 8		✓		
Windabie William	" 16		✓		
Cananasso Louise	" 18	✓		✓	
Shawa Thomas Ruperthouse	" 29	✓		✓	
" " " Cecile	" 29	✓		✓	
Chackatie Rolland	" 35	✓		✓	
" " Philomene	" 35	✓		✓	
Ruperthouse Johnny	" 59	✓		✓	
" " Jane	" 59	✓		✓	
Kistabish Noah	" 65	✓		✓	
" " Annie	" 65	✓		✓	
Ochinanx Salomon	" 73	✓		✓	
Samuel Mowatt	" 74	✓		✓	
" " Clara	" 74	✓		✓	
Andrew Mowatt	" 76	✓		✓	
" " Jane	" 76	✓		✓	
Philip Oquish	" 77	✓		✓	
" " Maggie	" 77	✓		✓	
Kistabish Moise	" 83	✓		✓	
" " Annie	" 83	✓		✓	
Kistabish Henry	" 87	✓		✓	
" " Mary	" 87	✓		✓	
Continued to sheet No. 2					
Use additional sheets when necessary	Summary				

Certified Correct [signature] Indian Agent

Amos, Que. June 9th. 10th. 19 54

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No. I.A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Sheet No. 2

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec,
Re : Acquisition of land - in the vicinity of Amos, Que.
19 File No.

NAME			PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
comtinuation from sheet No. 1						
Ruperthouse Thomas	Band No.	90		✓		
Do Helen	"	90	✓		✓	
Rabkin To m Chief	"	94	✓		✓	
Do Emma	"	94		✓		
Wylde Charles	"	95	✓		✓	
Do Rose-Anna	"	95	✓		✓	
Wylde Willie	"	96	✓		✓	
Do Lassie	"	96	✓		✓	
Canamasso Frank	"	97		✓		
Do Cecile	"	97	✓		✓	
Mowatt Albert	"	98		✓		
Do Anna	"	98	✓		✓	
McDougall James Snr.	"	102	✓		✓	
Do Betsy	"	102	✓		✓	
Kistabish Ignace	"	103	✓		✓	
Do Ashnik	"	103	✓		✓	
Mapachee Jean Baptiste	"	104	✓		✓	
Do Annie	"	104	✓		✓	
McDougall James Jnr.	"	105	✓		✓	
Do Elizabeth	"	105	✓		✓	
McDougall Joseph	"	106	✓		✓	
Mapachee George	"	107	✓		✓	
Do Mary-Ann	"	107	✓		✓	
continuedn to sheet No. 3.						
Use additional sheets when necessary	Summary					

Certified Correct [signature] Indian Agent

June 18/54 19

IMPORTANT NOTICE

This return must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No [illegible]

COMPLETE LIST OF VOTERS

Sheet No.

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec

Re : Acquisition of land - in the vicinity of Amos, Que. 19 File No.

NAME		PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
Continuation from Sheet No. 2					
Ruperthouse Joseph Mathew	Band No. 108	✓		✓	
Do Madeleine	Do	✓		✓	
Ruperthouse John Jacob	Do 109	✓		✓	
Do Marie-Anne	" 109	✓		✓	
Ruperthouse Louisia	" 110		✓		
Diamond Willie	" 111		✓		
Do Mary	" 111		✓		
Kistabish David	" 112		✓		
Do Yvonne Louise	" 112	✓		✓	
Kistabish Andrew	" 113	✓		✓	
Do Catherine	" 113	✓		✓	
Ruperthouse Joseph	" 114		✓		
Do Lassie	" 114		✓		
McDougall Noah	" 115	✓		✓	
Do Emily	" 115	✓		✓	
Crookednose Roberts Daniel	" 119		✓		
Do Mannie	" 119		✓		
Ruperthouse Diamdnd Julie Wid.	" 121		✓		
Kistabish Abraham	" 124	✓		✓	
Do Mary	" 124	✓		✓	
McDougall Charlie	" 125	✓		✓	
Ruperthouse Joseph Alfred	" 126	✓		✓	
Do Helen Josephine	" 126	✓		✓	
continuedn to Sheet No. 4					
Use additional sheets when necessary	Summary				

Certified Correct [signature] Indian Agent

June 18/54 19

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender void and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No. I A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec
Re : Acquisition of Land in the vicinity of Amos, Que.
[redacted] 19 File No.

NAME			PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
continuation from Sheet No, 3						
Ruperthouse - Shewa George	Band No.	127		✓		
Do Josephine	"	127	✓		✓	
Crookednose-Roberts Johnny	"	128		✓		
Crookednose Roberts Antoine	"	131		✓		
Do Helene	"	131		✓		
Ruperthouse Pierre Joseph	"	132	✓		✓	
Mowatt George	"	134	✓		✓	
Do Emma	"	134	✓		✓	
Mapachee Robert	"	135		✓		
Do Juliette	"	135	✓		✓	
Mapachee Henry	"	140		✓		
Do Philomene	"	140		✓		
Mowatt Francois	"	142		✓		
Bry Jumbo	"	143		✓		
Ochinany Jean Baptiste	"	144		✓		
Mowatt Michel	"	145	✓		✓	
" " Eva	"	145		✓		
Kistabish Benny	"	146		✓		

Use additional sheets when necessary — Summary

Certified Correct [redacted] Indian Agent
June 15/54 19

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

42

Ottawa 19

Form No. I.A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec
Re: Acquisition of Land in the Vicinity of Amos, Que
Surrender submitted June 9, 1954 19 File No. 74/3-6-4

NAME		PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
Tom Rankin	94	✓		✓	
Tom Kistabish	69	✓		✓	
[illegible]	79	✓		✓	
[illegible]	87	✓		✓	
[illegible]	87	✓		✓	
Moses Kistabish	83	✓		✓	
[illegible]	83	✓		✓	
[illegible]	93	✓		✓	
[illegible]	95	✓		✓	
[illegible]	96	✓		✓	
[illegible]	96	✓		✓	
[illegible]	74	✓		✓	
[illegible]	74	✓		✓	
Pierre Mark Kistabish	65	✓		✓	
[illegible]	107	✓		✓	
[illegible]	104	✓		✓	
[illegible]	105	✓		✓	
[illegible]	—	—		—	
[illegible]	108	✓		✓	
[illegible]	79	✓		✓	
[illegible]	115	✓		✓	
[illegible]	115	✓		✓	
Andrew Kistabish	113	✓		✓	
Kathleen Kistabish	113	✓		✓	
[illegible]	134	✓		✓	
[illegible]	34	✓		✓	
Use additional sheets when necessary	Summary				
Forward.		55		55	

Certified Correct [signature] Indian Agent

Dated 10th 1954

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent [illegible]. [illegible] fully in accordance with instructions attached. [illegible] every [illegible] carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No. I.A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band Province of Quebec
Re: Acquisition of Land in the Vicinity of Amos, Que
Meeting held June 9, 1954 19 Treaty No 25. File No. 74/3-6-4

NAME		PRESENT	ABSENT	FOR	AGAINST
For Ward		25		25	
[illegible]	109	✓		✓	
[illegible]	109	✓		✓	
Joseph Alfred Rupertsman	176	✓		✓	
[illegible]	145	✓		✓	
[illegible]		✓		✓	
[illegible]	124	✓		✓	
[illegible]	76	✓		✓	
[illegible]	76	✓		✓	
[illegible]	106	✓		✓	
[illegible]	175	✓		✓	
Mary	124	✓		✓	
[illegible]	105	✓		✓	
Solomon Obemeyung	93	✓		✓	
[illegible]	36	✓		✓	
[illegible]		—		—	
For Female Women Jane Rankin	35	✓		✓	
[illegible]	87	✓		✓	
[illegible]	87	✓		✓	
[illegible]	87	✓		✓	
[illegible]	108	✓		✓	
[illegible]	97	✓		✓	
[illegible]	134	✓		✓	
[illegible]	90	✓		✓	
[illegible]	18	✓		✓	
Josephine Rupertsman	177	✓		✓	
Use additional sheets when necessary	Summary	49		49	

Certified Correct [signature] Indian Agent
Dated 10 June 19 54

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions must be carefully followed and forwarded.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No. I.A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band, Province of uebec
re: Acquisition of Land in the vicinity of Amos, ue
Declaration submitted June 9, 1954 19 File No. 74/3-6-4

NAME Toward.		PRESENT 79	ABSENT	FOR 79	AGAINST
1. AS KISTAPOL	103	✓		✓	
ACIAIK	103	✓		✓	
George mapitek	107	✓		✓	
MARIA MAPITE	107	✓		✓	
J.B. Mapiteka	104	✓		✓	
ANNA PITCO	104	✓		✓	
anna omawatt	98	✓		✓	
ROSIAT MAPITE	135	✓		✓	
I.S. MAT	21	✓		✓	
Phelip O Jwish	77	✓		✓	
Peggy O Jwish	77	✓		✓	
Mowatt, Suzanne	4		✓		
Sakie Jimmy	8		✓		
Winston Williams	16		✓		
Augustine Thomas	70		✓		
Rankin Emma	94		✓		
Canadeau Emma	77		✓		
Mowatt Janet	17		✓		
Augustine James	11				
Adams [illegible]					
[illegible]	41				
[illegible]	11a				
[illegible]	117				
[illegible]	14				
Use additional sheets when necessary	Summary	60	13	60	

Certified Correct [signature] Indian Agent
[signature] 10R
19 54

IMPORTANT NOTICE

This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

Form No. I.A. 316

COMPLETE LIST OF VOTERS

Dominion Abitibi Band, Province of Quebec
Re: Acquisition of Land in the Vicinity of Amos, Que.

Surrender submitted June 9, 1954 ....19....... File No. 74/3-6-4

NAME Forward.	PRESENT 60 ~~49~~	ABSENT 3 13	FOR 60 ~~49~~	AGAINST
[illegible] [illegible]		·		
[illegible] 117		✓		
[illegible] 121		✓		
[illegible] 127		✓		
[illegible] 130		✓		
[illegible] 131		✓		
[illegible] 131		·		
[illegible] 135		·		
[illegible] 14[illegible]		·		
[illegible] 142		✓		
[illegible] 142		✓		
[illegible] 143		✓		
[illegible] 144		✓		
[illegible] 145		✓		
[illegible] 146		✓		
Use additional sheets when necessary — Summary	60 ~~49~~	28	60 ~~49~~	

Certified Correct [signature] Indian Agent
June 10th. 1954

IMPORTANT NOTICE

~~This form must be carefully filled in and certified by Agent and attached to surrender document. Failure to do so will render surrender null and void. Procedure to be followed in taking surrenders is explained fully in circular of instructions attached. These instructions MUST in every detail be followed carefully.~~

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
INDIAN AFFAIRS BRANCH

Ottawa 19

(*Texte*)

Amos, Qué., le 25 mai 1954.

Monsieur H. Larivière,
Surintendant de l'Agence indienne d'Abitibi,
Amos, P.Q.

Monsieur,

Si vous êtes intéressé, j'offre en vente des lots dans le canton de Dalquier, rang n° 2, lot 26 environ 100 acres et lot 27 environ 30 acres. Sur ces deux lots, la terre en culture est d'environ 95 acres; la balance en bois. Ceci comprend tous les bâtiments, c'est-à-dire une grange d'environ 55' x 30' et une résidence. Le tout pour la somme de $9,500.00.

Je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,
Lucien Leclerc,
Case postale 368
Amos, Qué.

(*Traduction*)

M. McQUILLAN: Monsieur le président, serait-il possible de verser ces pièces au compte rendu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): C'est une résolution du conseil de la bande.

M. McQUILLAN: Je songe en particulier aux tableaux relatifs à la vente de fourrures. Je demande qu'ils soient mis au compte rendu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): En appendice?

M. McQUILLAN: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Est-il convenu que ces documents soient mis en appendice au compte rendu?

M. CHARLTON: Monsieur le président, ne serait-il pas préférable de les placer immédiatement à la suite de la réponse du colonel Jones plutôt qu'à la fin du compte rendu? De cette façon, ils tomberont naturellement à leur place.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Est-il convenu qu'il en soit fait ainsi?

Adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Y a-t-il d'autres réponses à donner aux questions posées ce matin?

M. JONES: Je crois que ce sont là tous les renseignements que j'ai préparés pour cet après-midi.

M. THOMAS: Le colonel Jones pourrait-il nous dire de mémoire combien cette bande compte d'Indiens. Nous avons entendu les deux délégations. Je crois que ces Indiens appartiennent ou appartenaient tous à la réserve n° 70.

M. JONES: Le groupe représenté ce matin par le chef Rankin est de 251 et celui d'Ontario-Abitibi, de 59, mais ils font tous partie de la même bande.

M. THOMAS: C'est ce que je veux dire.

M. JONES: Oui.

M. HARDIE: Ils sont 310 en tout.

M. THOMAS: 310 en tout.

M. HARDIE: Les secours mentionnés s'appliquent à tous?

M. JONES: C'est ce qu'a coûté l'aide fournie à la bande que vous avez mentionnée.

M. HARDIE: Pour le dernier groupe, le groupe de 59.

M. JONES: Pour le deuxième groupe, le plus petit, les secours en 1958–1959 ont coûté $365.63 et, en 1959–1960, ils ont coûté $154.43.

M. HARDIE: Ce n'est rien de très exagéré, n'est-ce pas?

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Est-ce qu'un seul de ces deux groupes est intéressé à la nouvelle propriété dont on a fait l'acquisition, ainsi qu'au projet de construction d'habitations?

M. JONES: Les deux groupes auront droit aux maisons de cette nouvelle réserve d'Amos, la réserve n° 1. Cependant, le deuxième mémoire entendu ce matin semble indiquer que le plus petit groupe est intéressé à l'ancienne réserve n° 70, qui est dans la province d'Ontario. Cependant, ils auront droit d'opter pour la réserve d'Amos, qui a été achetée avec leur argent.

M. MARTEL: Monsieur le président, si vous me permettez un mot, je crois que cette question pourrait être immédiatement tirée au clair si vous donniez la parole à M. Houdet, qui a donné lecture du mémoire ce matin. Il y a, non pas une mésentente, mais une divergence d'opinions, comme M. Jones l'a dit, entre le groupe d'Amos et le groupe de La Sarre. Je crois que le groupe de La Sarre aimerait exposer son attitude.

Ce groupe a rédigé son mémoire il y a environ un mois et l'a fait traduire. Il devait le présenter au Comité avant les vacances de Pâques, mais il a dû attendre à aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je crois que c'est la meilleure façon de procéder. J'invite M. Houdet à commenter son propre mémoire.

M. HOUDET: Monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité, lors de la rédaction du mémoire il y avait et il y a encore certaines difficultés entre les Indiens et l'agence. J'ai moi-même rédigé le mémoire d'après ce qu'on m'avait dit d'écrire. Je suis heureux d'annoncer que la plupart des 59 membres seraient disposés à aller rejoindre le chef Rankin à Amos, car il leur sourirait de quitter la forêt, où l'eau est mauvaise et où il n'y a que du bois à couper et rien de plus.

D'ailleurs, vous avez eu plusieurs occasions de constater qu'il y avait un malaise quelconque, une mésentente quelconque entre eux et les Affaires indiennes, et j'étais là pour éclaircir la situation. Je suis heureux de vous dire que mon ami Philip O'Guish désire vous assurer que la plupart accepteraient d'aller à Amos, parce que là ils ont des amis.

Je ne suis pas venu analyser une petite chose; mais, l'an dernier et l'année précédente, il y avait beaucoup de sans-travail dans notre comté, et nous nous sommes chargés de les aider de toutes les façons que nous pouvions, comme fournir des vivres et du lait pour certains des enfants. Ils sont prêts à déménager s'ils peuvent obtenir des maisons à Amos. Il ne m'appartient pas de parler au nom de mon ami M. Rankin et de mon ami M. O'Guish, et si vous me le permettez, maintenant que le mémoire est éclairci, je vais laisser la parole au chef Rankin, qui est beaucoup plus en mesure que moi de parler au nom de ses Indiens.

M. MARTEL: Voulez-vous dire que le groupe demeurant à La Sarre serait disposé à aller vivre à Amos, s'ils pouvaient y être convenablement logés?

M. HOUDET: Oui. Nous avons des preuves qu'ils n'étaient pas tout à fait au courant de ce qui se passait. Ils pensaient qu'ils seraient obligés de partir et d'aller vivre sous la tente. C'est pourquoi ils ont refusé, mais maintenant ils savent la vérité. Ils l'ont apprise il y a quelques jours et c'est pourquoi cette partie de mon mémoire n'est plus valide.

M. HARDIE: M. Rankin a dit ce matin qu'il y avait beaucoup de chômage parmi les Indiens demeurant près d'Amos. Si ces autres Indiens vont s'installer près d'Amos, n'augmenteront-ils pas simplement le nombre des sans-travail?

M. HOUDET: Oui, mais ce point ne se discute pas. Il est plus facile pour un Indien d'obtenir du secours quand il est à Amos que quand il est à La Sarre. Si quelqu'un est en panne à La Sarre, il n'est pas raisonnable de demander à un représentant des Affaires indiennes de franchir 120 milles seulement pour lui. Si tout le monde est à Amos, il sera plus facile pour l'agent des Affaires indiennes de s'occuper d'eux et de prendre soin d'eux. Cette grande distance leur nuit beaucoup.

M. HARDIE: Pourquoi n'y a-t-il pas un sous-agent à La Sarre?

M. HOUDET: Cela, je ne pouvais pas le proposer. Ce n'est pas de mon ressort.

M. MARTEL: Voulez-vous montrer aux membres du Comité les photos qui ont été prises à La Sarre et qui font voir le camp, les tentes et tout?

M. HOUDET: Oui.

M. MARTEL: Je crois qu'un coup d'œil sur ces photos intéressera le Comité.

Ce groupe de gens n'a pas été gardé à part, mais leurs ancêtres campaient là depuis longtemps et, quand le principal groupe a accepté d'acheter une nouvelle réserve, cet autre groupe est resté en arrière; et maintenant je crois comprendre qu'il a de la difficulté à obtenir de l'aide du ministère. Il est à une distance d'environ 70 milles.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Le ministre est obligé de nous quitter parce qu'il y a une autre délégation dans son cabinet de travail; elle s'en excuse.

L'hon. ELLEN L. FAIRCLOUGH (*ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Monsieur le président, je regrette d'interrompre les délibérations de cette façon; je voudrais rester, mais je n'ai pas réussi à faire remettre un engagement pris envers une autre délégation sur un autre sujet. Il faut donc que je m'y rende, mais je me tiendrai au courant de ce qui se passe ici. Je vous remercie beaucoup.

M. THOMAS: Monsieur le président, le dernier mémoire mentionne la possibilité de défricher des terres pour la culture dans la réserve n° 70.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): A la page 2?

M. THOMAS: Quelque part.

M. HOUDET: Puis-je répondre?

Le PRÉSIDENT CONJOINT: (*M. Dorion*): Certainement.

M. HOUDET: Il faudrait oublier ce passage parce qu'ils ne désirent plus rester. Ils croyaient auparavant que, s'ils allaient à Amos, ils n'auraient pas de maisons. Ils préféraient donc rester dans la réserve et avoir une maison qu'aller vivre sous la tente à Amos. Il faudrait donc biffer tout cet alinéa.

Vous avez vous-mêmes constaté qu'il y avait une méprise quelconque. Ils ne veulent plus retourner là-bas, ou du moins la plupart ne veulent plus parce qu'ils savent que le gouvernement leur fournira une maison à Amos. Ils préfèrent vivre à proximité d'une école, du travail, d'un médecin et le reste.

M. McQUILLAN: Le témoin pourrait-il nous dire si le nombre des emplois est susceptible d'augmenter dans la région d'Amos? Prévoyez-vous une augmentation des emplois disponibles pour les Indiens?

M. HOUDET: Non, monsieur, mais ils travaillent toujours au moins deux mois et demi en hiver dans un camp de bûcherons et ils pourront encore le faire en hiver une fois établis à Amos; il n'y aura aucune différence à ce point de vue. La différence, c'est qu'ils seront près de l'agent et qu'ils pourront obtenir de meilleurs soins médicaux pour eux-mêmes et leurs familles.

Quant aux emplois, nous sommes dans le nord de la province de Québec et il arrive à tout le monde de traverser de mauvaises périodes. Nous comptons sur l'industrie forestière et c'est surtout un travail saisonnier. Les hommes ne partent pas quand ils ont des emplois sur place. Malheureusement, les Indiens passent toujours après les autres.

M. HARDIE: Est-ce que le conseil de cette bande a adopté une résolution pour décider de déménager à Amos?

M. HOUDET: Non. Comme le colonel Jones l'a mentionné, aucun conseil n'a été formé. Ils appartiennent à la bande. Ils devraient être unanimes à vouloir suivre le chef Rankin, mais ils avaient des difficultés et une mésentente avec le ministère. Je crois que tout cela est passé maintenant. Ils n'ont pas droit à un conseil. Ils étaient contre le projet. La plupart sont pour maintenant.

M. HARDIE: Pour quelle raison étaient-ils contre en premier lieu?

M. HOUDET: Je ne sais pas si je devrais le dire, mais ils ont la réputation d'être de commerce difficile. Ils craignaient d'abandonner les nombreux amis qu'ils avaient dans la ville. Certains d'entre eux ont été élevés là. Ils ne sont pas comme le chef Rankin, dont le langage est poli. La plupart d'entre eux ne savent pas lire et la plupart ne parlent pas l'anglais. Il en résulte qu'ils ont un certain complexe d'infériorité.

M. MARTEL: N'ont-ils pas approuvé la résolution qui vient d'être déposée et qui autorisait l'achat de la nouvelle réserve? Ce sont les 29 qui étaient absents à ce moment. La résolution montre que 61 ont signé et que 28 étaient absents. Est-ce qu'ils n'avaient pas été prévenus et qu'ils étaient au loin dans la savane?

M. JONES: Une assemblée a eu lieu le 9 à Amos et une autre le 10 à La Sarre, ou vice versa.

M. MARTEL: Beaucoup des hommes demeuraient à La Sarre et sont partis par la suite.

M. JONES: Nous avons les noms de tous.

M. MARTEL: Certains d'entre eux étaient dans le bois. Certains de ceux qui avaient accepté la résolution ont-ils refusé par la suite de s'en aller à Amos?

M. JONES: Le fait que la deuxième assemblée a eu lieu à La Sarre indique, je pense, qu'elle avait été convoquée pour ce groupe.

M. MARTEL: M. Rankin pourrait peut-être nous le dire. Ne demeuriez-vous pas près de la région de La Sarre?

Le chef RANKIN: A l'époque de l'assemblée?

M. MARTEL: Avant l'achat de la nouvelle réserve.

Le chef RANKIN: J'étais à Amos.

M. MARTEL: Vous-même et ceux qui demeuraient à La Sarre avez déménagé à Amos.

Le chef RANKIN: Nous n'avons jamais eu d'assemblée à La Sarre. C'est à Amos.

M. JONES: Il y a les signatures suivantes: Philip Oguish, Maggie Oquish, Mowatt Suzanne, James Sakia, William Windabie, Jonny Ruperthouse. Sont-ils du groupe de La Sarre? Il ne serait pas difficile de savoir quel groupe c'est.

M. MARTEL: Je crois que la mésentente au sujet de l'emplacement de la réserve est maintenant dissipée. Ils sont satisfaits et consentent maintenant à s'établir à Amos.

M. JONES: Toute la bande a été consultée et a formellement exprimé ses désirs par une résolution. Soixante personnes ont signé. Nous en avons conclu que la résolution exprimait les désirs de la bande.

Le sénateur FERGUSSON: Que dit la résolution?

M. JONES: Je l'ai déposée.

Le sénateur FERGUSSON: Vous n'en avez pas donné lecture.

M. JONES: J'en donnerai lecture avec plaisir.

M. HARDIE: Je cherche la raison de ce brusque revirement. Quand le mémoire a été rédigé, ils demandaient l'établissement d'une réserve de 30,000 mille carrés et, cet après-midi, ils reviennent et, parce que ces maisons vont être construites à Amos, ils se disent consentants à quitter cette réserve de 30,000 milles carrés et à aller s'installer dans ces maisons.

M. MARTEL: Ils n'aiment pas cet endroit. Il n'y a pas de moyens de communication. Ils ont 40 milles à franchir sur le lac.

M. JONES: Ils sont illégalement établis à La Sarre.

M. McQUILLAN: Je crains que le sténographe n'ait beaucoup de mal à recueillir les témoignages.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): La résolution est insérée au compte rendu.

M. JONES: Voici la formule réglementaire employée aux Affaires indiennes pour les résolutions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous n'avez pas besoin d'en donner lecture. Elle est entrée au compte rendu.

M. JONES: C'est ce que je pensais.

Le sénateur FERGUSSON: On ne nous a pas dit quelle était la teneur de la résolution. Je ne veux pas en entendre tous les détails explicites, mais je crois que nous devrions savoir ce qu'ils ont décidé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Voulez-vous nous résumer la résolution?

M. JONES: Elle a pour objet d'autoriser le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, direction des Affaires indiennes, à faire l'acquisition d'une étendue de terrain devant servir d'emplacement à un village pour la bande.

Tous les Indiens présents ont admis que la bande devait faire l'acquisition d'une étendue de terrain pour surmonter les difficultés actuelles et passées, difficultés résultant de ce qu'ils vivaient et campaient sur des terres privées, des terres municipales ou des terres de la Couronne aux environs des villes d'Amos et de La Sarre.

L'emplacement choisi est près de la ville d'Amos, à environ un mille et demi, sur la rivière Harricana et sur la route allant d'Amos à Bearn, avec ligne d'électricité et ligne de téléphone. En ce qui concerne les transports, il y a un service d'autobus qui, en été, répond à tous les besoins et qui, en hiver, est limité à un départ par jour.

M. Leclerc avait offert au surintendant de l'agence indienne de nous vendre deux lots. Je crois que j'en ai déjà fourni une description. Le tout était offert pour $9,500, comme le prouve une lettre signée par M. Leclerc.

«Nous demandons que le ministère fasse l'acquisition de cette terre, car elle est convenablement située et répond à tous nos besoins. En plus d'être une bonne terre à culture, il y a environ 40 acres boisées, ce qui fournira du bois de chauffage à la bande. De plus, nous estimons que c'est une bonne façon de placer les fonds de notre bande.

«Une fois que l'achat en aura été fait, cette terre devra être subdivisée en lots de village qui seront alloués aux familles. Le cadastre devra prévoir des rues, etc.» Le document est signé par Tom Rankin, chef. Puis une liste des signataires est jointe.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Monsieur Houdet, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. HOUDET: Oui. Je voudrais donner lecture d'une lettre. Elle est adressée au surintendant de l'agence indienne de l'Abitibi, à Amos.

> Cher monsieur,
>
> Je voudrais vous demander si vous pourriez nous donner un filet, dix échevaux de laine et deux couvertures.
>
> Nous n'obtenons jamais de médicaments de l'infirmière, qui est venue ici il y a environ deux semaines. Il nous en faudrait.
>
> C'est tout pour l'heure.
>
> Merci beaucoup.
>
> De
>
> Mme Phillip Oguish

Voici la réponse:

> Nous ne pouvons vous donner aucun des articles que vous demandez. Si vous avez besoin de médicaments, vous pourrez en obtenir quand vous viendrez à Amos et que vous verrez l'infirmière. Autrement, il vous faudra attendre que l'infirmière retourne dans votre région.

De plus, il y a 50 milles à ajouter aux 70 qu'ils ont maintenant à franchir. Comment peuvent-ils obtenir des médicaments ou des secours?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): A cause de la distance de La Sarre à Amos?

M. HOUDET: Oui. Peut-être ne comprenaient-ils pas très bien la situation, mais maintenant ils la connaissent. Et même si vous, messieurs, avez peine à le comprendre, il vous faut vous rendre compte que la plupart de ces messieurs ne peuvent pas lire et qu'ils ont parfois beaucoup de peine à comprendre. Ils n'établissent aucune différence entre terres de la Couronne et terres achetées. C'est une question difficile pour eux.

Je vais vous en lire une autre seulement. Elle a été écrite en 1958, à une époque de chômage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Voulez-vous me remettre la lettre dont vous avez donné lecture?

M. HOUDET: Oui. Celle-ci est écrite en français. Il y a une différence entre les Indiens de Mistassini et certains autres Indiens. La différence, c'est qu'ils sont peut-être prêts à travailler. Comme ces hommes en étaient tout à fait certains, il ne veut pas rendre possible l'abandon de son travail. Il essaie constamment de vivre de n'importe quoi, ce qui est impossible. C'est donc à lui de changer. Aussi, messieurs. . .

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): C'est une lettre du ministère?

M. HOUDET: Oui. Messieurs, c'est en 1958 que je suis allé voir des employeurs pour les prier de donner du travail à certains de ces Indiens. Je leur ai demandé: «Aimez-vous employer des Indiens?» Ils ont répondu: «Oui monsieur. Quand nous avons du travail à leur donner, nous sommes toujours très heureux de le faire». Un autre, c'était André Rivard de Saint-Laurent Gallichang, m'a dit: «Vous pouvez prendre ma parole. Ce sont de bons hommes. Ils travaillent ferme; mais malheureusement je ne suis qu'un petit entrepreneur et je ne puis donner plus que j'ai».

Puis il y a Henri Perron et Fils, à La Sarre. Cet hiver, ils ont donné du travail à quelques-uns et ont même gratuitement logé et nourri un vieillard du nom de Matthew Frank. Il vivait là dans une maison et avait ses repas. Ce sont de très bonnes gens. Le premier mois, les Indiens ne sont pas très bons travailleurs parce qu'ils sont affaiblis et ne font que manger et demander de la nourriture. La même bonté chez Howard Bienvenu, à La Sarre. Cette maison a donné du travail à quelques Indiens cet hiver. J'ai vu le gérant, il y a deux ou trois jours, et il m'a dit qu'ils étaient bons travailleurs et dignes de confiance. Il a ajouté: «Nous savons qu'ils sont bons travailleurs. Quand nous avons du travail pour eux, je leur en donne. Mais nous ne pouvons pas en donner plus».

Par conséquent, si les Indiens sont à Amos, il sera plus facile pour ces gens de leur donner du travail. On pourra prendre soin d'eux. Un seul homme pourra chercher du travail pour eux.

Maintenant, messieurs, je vous prie de m'excuser. Ce n'est pas à moi de parler, mais à M. Rankin. Si vous me le permettez, je vais me taire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Monsieur Rankin, avez-vous des observations à ajouter à ce que M. Houdet a dit?

Le chef RANKIN: Oui. En ce qui concerne la conservation des animaux à fourrure, je ne suis pas encore convaincu et, avec votre permission, j'aurais encore quelques mots à dire.

Il y a environ deux semaines, une famille était allée à la chasse et avait pris trois castors. Ils avaient besoin de vivres et sont donc revenus et sont allés voir l'agent. Il leur a dit: «Que voulez-vous?» Ils ont répondu: «Nous voulons des vivres». Il leur a dit: «Allez voir M. Cousineau, il vous en donnera». Le chef de la famille est allé chercher ses fourrures. Il a touché $3 pour chacune, c'est à dire $9 en tout. Or, le taxi lui avait coûté $6 pour se rendre et lui a coûté $6 pour retourner, soit $12.

Ces mésaventures arrivent à tous ces Indiens. Ils vont voir M. Larivière et lui disent: «Je suis dans la dèche». «N'as-tu pas encore pris de castors?» Alors, ils s'en vont voir M. Cousineau. Ils lui montrent leurs peaux de castors. L'homme leur dit: «Tu me dois plus que cela. Je ne puis rien te donner». Il leur faut tourner le dos et s'en aller.

Voici ce que j'ai appris la veille de mon départ. Il s'agit de M. George Mowatt, qui est sur la liste et qui a une grosse famille. Il s'était trouvé à court d'argent et avait obtenu pour $55 de vivres de l'agent, c'est-à-dire des secours. Il est allé dans le bois avec sa famille et y est resté trois semaines. En revenant, il a dit: «Voici mes fourrures. Vous pouvez me donner tant». L'homme a dit: «Je paie $3 la peau, mais n'oublie pas ce reçu. Il faut que tu paies ces $55». On lui accordait $3 pour chacun de ses 15 castors. Il est retourné à sa famille, dans le bois, les mains vides. Cela me fait horreur. Si cela dure encore bien des années, il est certain que cette bande n'augmentera pas.

M. HARDIE: Quand ces gens, ceux dont nous parlons et qui ont présenté le dernier mémoire, iront s'établir à Amos, ne seront-ils pas encore plus éloignés de leurs terrains de piégeage qu'ils ne le sont actuellement?

Le chef RANKIN: Oui. Cela ne veut rien dire.

M. HARDIE: Mais s'ils veulent aller aux provisions et vendre leurs fourrures, il leur faudra payer non pas $6 pour un taxi, mais peut-être $25.

Le chef RANKIN: Oui, mais l'autobus ne coûte que quelques cents.

M. MARTEL: En ce qui concerne la conservation des animaux à fourrure, je crois avoir entendu le colonel Jones dire que ces fourrures étaient vendues par une agence du gouvernement de Québec?

M. JONES: Oui, à l'enchère. Le chef Rankin faisait peut-être allusion, je pense, à des avances consenties aux trappeurs sur leurs fourrures. Cela se fait constamment.

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Quand on reçoit ces fourrures pour les vendre aux enchères, savez-vous si on songe jamais à les entreposer jusqu'à ce qu'on puisse obtenir un meilleur prix? Je suppose que cela ne relève pas de la direction des Affaires indiennes.

M. JONES: C'est entièrement administré par la province de Québec. Mais, autant que je sache, on essaie de mettre les fourrures en vente quand on peut obtenir les meilleurs prix.

Le chef RANKIN: Quand une fourrure leur arrive, il faut qu'elle soit vendue à telle date. Ils ne peuvent pas la garder; il leur faut s'en défaire à la première vente aux enchères.

M. HARDIE: Ils ne peuvent pas attendre à la vente suivante?

Le chef RANKIN: Non, ils ne peuvent pas. Tous les autres marchands de fourrures, quand ils ont un lot, peuvent le retenir jusqu'à la vente suivante, jusqu'à ce qu'ils aient un bon prix. C'est ainsi que je le comprends.

M. JONES: Admettez-vous avec moi, monsieur Rankin, que l'argent que vous dites avoir été payé pourrait avoir été une avance?

Le chef RANKIN: Cela se pourrait.

M. JONES: Est-il exact de le dire?

Le chef RANKIN: Oui.

M. JONES: Ce n'est donc pas le prix de vente d'une peau de castor livrée à notre préposé aux fourrures à Amos?

Le chef RANKIN: Oui.

M. JONES: Je suis heureux de l'entendre, car ces choses peuvent prêter à confusion. Je crois que le Comité se rend compte, monsieur, que le commerce des fourrures de castors dans la province de Québec est entièrement dirigé par

les autorités provinciales, comme dans d'autres provinces. Elles ont juridiction sur la faune. Les peaux sont expédiées au gouvernement de Québec; elles sont classées et envoyées aux enchères de fourrures canadiennes, ou à la *Hudson's Bay* ou à un du groupe. Le groupe dirige les ventes aux enchères, et le produit net est remis au trappeur par l'entremise d'Ottawa, et toute avance faite doit être soustraite du dernier paiement. Mais j'ignore si les fourrures doivent être vendues à la première occasion; je ne suis pas au courant. Je pense que le gouvernement de Québec a une certaine liberté d'action quand ces fourrures sont mises en vente.

M. SMALL: Qui a dit que l'Indien était libre de disposer à volonté de ses propres fourrures? Il a dit qu'un Indien s'était présenté à un endroit avec ses peaux, qu'il avait reçu tant chacune et qu'il avait dû payer tant pour un taxi et le reste. Comment se fait-il que des particuliers agissent ainsi et que les autorités de la bande ne s'en chargent pas?

M. JONES: J'ai trouvé le témoin difficile à suivre, car nous avons bel et bien un préposé aux fourrures qui fait sa tournée et à qui les Indiens livrent parfois leurs fourrures, et il les expédie.

M. HARDIE: Quand il les expédie, tout est-il fini? Vous ne conservez pas ces fourrures si vous voyez qu'à la prochaine vente il sera offert beaucoup de peaux brutes et que les prix seront mauvais, tandis qu'ils pourraient être meilleurs à la vente suivante?

M. JONES: Nous les expédions à la province de Québec.

M. HENDERSON: Qui est l'agent à cet endroit et quelles sont ses fonctions? Que fait-il pour résoudre les problèmes que nous discutons en ce moment?

M. JONES: L'agent est M. Larivière et le surveillant des animaux à fourrure est M. Cousineau. Tous deux ont leurs bureaux à Amos, mais ils se déplacent. C'est une grande agence.

M. SMALL: Il y a une déclaration qui a été faite ici. Je n'ai peut-être pas saisi la question, mais il a été dit qu'un particulier s'était présenté avec ses fourrures pour les vendre et qu'il était arrivé en taxi. Or, le taxi est un mode de voyage assez coûteux. Pourquoi était-ce nécessaire?

Le chef RANKIN: Non, le trappeur se rend en taxi et cela lui coûte $6; et il remet ses castors à M. Cousineau.

M. SMALL: Pourquoi n'utilisait-il pas l'autobus?

Le chef RANKIN: Parce qu'il n'y a pas d'autobus là-bas.

M. SMALL: Entendons-nous bien.

Le sénateur FERGUSSON: Combien de milles y a-t-il?

Le chef RANKIN: Vingt-deux milles, et le taxi d'Amos jusque-là coûte $6.

M. HARDIE: A quelle distance se trouvent les circuits de piégeage de cet autre monsieur.

Le chef RANKIN: Environ 40 ou 48 milles.

M. MARTEL: Il n'a pas de circuit de piégeage à Amos.

Le chef RANKIN: Oui, mais cet homme-là possédait légalement ses castors et il pouvait les vendre où il voulait.

M. HARDIE: Vous dites que ces gens peuvent vendre leurs castors où ils veulent?

M. O'GUISH: Oui, mais pas à un bien bon prix.

Le chef RANKIN: C'est parce qu'il piégeait en Ontario, de l'autre côté de la frontière.

M. MARTEL: Dans ce cas, il se trouvait à plus que 48 milles d'Amos, 48 milles de La Sarre.

Le chef RANKIN: C'était à 48 milles de La Sarre.

M. HARDIE: J'ai bien peur que ces gens n'éprouvent des difficultés, quand ils auront quitté l'endroit où ils se trouvent à La Sarre pour s'établir à Amos, où il y a déjà du chômage. Ils ne feront qu'aggraver le chômage. Qu'est-ce que ces gens s'attendent de faire une fois rendus à Amos?

Le chef RANKIN: Ils habiteront la réserve et retourneront piéger.

M. HARDIE: Vous voulez dire qu'ils feront un voyage de 70 milles pour retourner à leurs pièges?

Le chef RANKIN: Et puis? Nous faisions des voyages de 150 milles aller-retour pendant la guerre pour aller piéger. Il faut faire déjà 22 milles en taxi, dans un seul sens.

M. MARTEL: Et le trappeur fait le reste du trajet à pied?

Le chef RANKIN: Il marche.

M. HARDIE: Ces gens-là veulent-ils renoncer au piégeage et à la chasse?

Le chef RANKIN: C'est vrai; cela ne sert à rien et il n'y a jamais assez de travail non plus pour les tenir constamment occupés.

M. THOMAS: Le colonel Jones a-t-il un rapport sur les possibilités agricoles de cette zone de 30,000 milles carrés? Y a-t-il des terres arables là, ou bien seulement du roc?

M. JONES: Vous parlez de la zone située en Ontario?

M. THOMAS: Oui, la première étendue de 30,000 milles carrés.

M. JONES: Je ne suis pas très au courant, car aucun Indien n'a vécu là; mais, sauf erreur, le sol est assez rocailleux et couvert surtout de forêts. Je crois que nous ne savons rien du potentiel agricole, car personne ne semble s'y être intéressé. Je crois que le potentiel agricole n'est pas trop intéressant, car cette région est voisine de Matheson.

M. HARDIE: Mais il y a un potentiel forestier, du bois de construction?

M. JONES: Oui.

M. THOMAS: Il semble que, de toute façon, le meilleur bois de construction a été vendu et c'est de là que provient l'avoir de cet homme.

M. JONES: C'est vrai.

M. MCQUILLAN: Le colonel Jones pourrait-il nous fournir plus tard un exposé des conditions de la vente de ce bois et nous dire le nombre d'acres dont il s'agissait, combien de pieds de planche ont été vendus et à quel prix total?

M. JONES: Nous avons tous ces renseignements et nous les produirons avec plaisir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Oui.

M. JONES: Je voudrais donner satisfaction au chef Rankin à ce sujet si je le puis. S'il a eu connaissance de cas particuliers qui sont un peu difficiles à comprendre, en ce qui concerne la vente du castor, nous serons heureux de les examiner. Mais nous avons un préposé aux fourrures en service à Amos et il a un véhicule du gouvernement. Il fait périodiquement des voyages dans certaines régions, et il se met au service des Indiens, seulement pour recueillir leurs fourrures. Il est payé pour cela et pour cela seulement. Et un véhicule lui est fourni par le gouvernement.

Aussi, je crois que la direction s'efforce de fournir ce service aux Indiens. Cependant, des mésaventures peuvent se produire et nous enquêterons avec plaisir sur tous les cas particuliers où les Indiens ont peine à trouver quelqu'un à qui livrer leurs castors.

M. MARTEL: A mes yeux,—et comme le chef Rankin l'a dit,—les Indiens ne seront pas disposés à continuer de piéger au cours des années à venir, mais je ne crois pas que le gouvernement ou la direction des Affaires indiennes en soient responsables. C'est dû à la baisse que le marché de la fourrure subit depuis quelques années, baisse qui a réduit leurs revenus. En ce moment, ils ne peuvent pas gagner leur vie à piéger.

Je crois que, dans un sens, on agit pour le mieux. Cela ne résoudra pas leur problème, j'en conviens; mais ils ont peine à gagner leur vie et les fourrures qu'ils vendent chaque année ne leur donnent pas un revenu suffisant.

M. JORGENSON: Je voudrais demander à M. Jones si son ministère a fait un relevé des possibilités d'embauchage dans cette région-là, ou bien s'il sait comment on peut y gagner sa vie.

M. JONES: Il se fait certains relevés à l'heure actuelle. Je crois avoir mentionné déjà que nous avons une nouvelle division à la direction des Affaires indiennes. C'est la division du développement économique. Son principal rôle est de trouver des emplois pour les Indiens ainsi que d'établir le potentiel de différentes réserves. Si le groupe de La Sarre décide d'habiter la réserve située près d'Amos, je n'ose promettre qu'il se produira un miracle et que tous trouveront des emplois. Cependant, s'ils tiennent vraiment à piéger, je ne vois aucune raison pour qu'ils ne le fassent pas tout en habitant Amos. Leur mode de vie à La Sarre en été est plutôt sordide. Ils ne sont pas chez eux à cet endroit et, en hiver, ils s'enfoncent dans le bois.

Les idées exprimées ici aujourd'hui m'ont intéressé. Elles aideront sûrement la direction à trouver une solution satisfaisante pour le plus petit groupe. Jusqu'ici, nous ne savions vraiment pas où ils voulaient vivre. Le mémoire semble indiquer que, jusqu'à tout récemment, ils pensaient que l'avenir était dans la réserve ontarienne. Naturellement,—et ce n'est qu'une opinion,—j'imagine que l'Abitibi (en particulier la région d'Amos) va grandir avec le reste du Québec et aura des routes et des industries. Par conséquent, ceux qui voudront continuer de piéger pourront le faire et les autres, à mon avis, se trouveront des emplois en moins d'un an.

M. MARTEL: Pensez-vous que le marché de la fourrure va s'améliorer et que le piégeage sera plus profitable les années à venir? Je sais qu'il est difficile d'exprimer une opinion positive là-dessus, mais quels sont vos renseignements?

M. JONES: Comme je l'ai dit ce matin, notre principal spécialiste en pelleteries est en Europe. Si nous pouvions aider le ministère de l'Agriculture à mettre le castor canadien en valeur à Paris, à Cologne, à Milan et à Rome, où se tiennent ces expositions de fourrures pour les dames, ce serait très bienfaisant. Si nos efforts de stimulation produisent des effets, la mode réclamera plus de castor. Le meilleur castor vient des réserves d'animaux à fourrure du Québec. Il se vend à un haut prix, car on sait comment traiter les peaux de castors dans les agences de l'Abitibi et de la baie James. Si le castor devenait soudain très populaire, beaucoup de nos difficultés se trouveraient aplanies; mais, quand la vie devient de plus en plus chère, quand les prix des nécessités montent toujours et que les prix des fourrures baissent, les Indiens du Canada, monsieur le président, ont beaucoup de peine à joindre les deux bouts. Leur misère est très grande.

M. HENDERSON: Moi-même, l'état de la situation est loin de me réjouir. Il me semble qu'on fait seulement des rêves pour l'avenir. En revenant de Portage-la-Prairie, au Manitoba, j'ai constaté qu'il y avait un groupe de 800 Indiens vivant le long de la route d'une façon à peu près semblable à celle décrite ici, mais ces Indiens ne sont pas protégés par les traités. Ils sont venus des Dakotas du Nrod et du Sud. Je connais le sort de ces gens. L'avenir leur est fermé. Rêver que les prix du castor vont monter ne fait pas vivre. Les prix sont bas. Dans la région que traverse la route de l'Alaska, les jeunes garçons conduisent des camions et travaillent sur la route. Leur cas est différent. Cependant, ce dont nous parlons est désespérant et il me répugne de croire que c'est ce qui résulte de nos délibérations. A quoi bon siéger ici de jour en jour et essayer d'imaginer une solution pour ces gens? Il nous faut trouver mieux que cela.

M. THOMAS: Serait-il impossible que le castor fasse vivre certains de ces Indiens? Supposons, par exemple, que cette bande compte 300 Indiens; à cinq en moyenne par famille, cela fait environ 60 familles. Peut-être n'y a-t-il pas assez de nourriture dans cette réserve de 30,000 acres pour faire vivre 60 familles, mais il y en a peut-être assez pour faire vivre 20 ou 30 familles de façon convenable. Or, si les chefs des autres familles pouvaient se trouver un autre genre d'occupation et laisser le piégeage du castor à ceux qui désirent s'en occuper, ce serait peut-être une solution. Je pense que le piégeage du castor n'est peut-être pas sans espoir, même aux prix actuels, mais à condition qu'un petit nombre seulement tendent des pièges dans une plus grande région, ce qui assurerait un plus grand nombre de peaux à chacun. De plus, il est possible qu'il se trouve là des terres arables qui pourraient être mises en culture. Je pense qu'il faudrait tirer parti de toutes ces choses.

Il me semble que c'est une bonne idée qu'ils s'établissent près d'une ville, à proximité des soins médicaux et des écoles. Ils cesseront peut-être ainsi de planter leurs tentes ici et là. Ils auront des domiciles permanents. Il me semble que c'est une bonne idée.

Le chef RANKIN: Je suis d'accord avec vous, monsieur. Vous avez bien raison. Ces Indiens erraient ici et là jusqu'ici en déplaçant leurs tentes, puis retournaient dans le bois, où nous ne pouvons rien trouver pour vivre. Nous pouvons y trouver quelques castors, mais à quoi bon? C'est ainsi que je pense.

M. HENDERSON: Eh bien, moi, je pense autrement.

Le chef RANKIN: J'ai mentionné cette réserve tantôt. Que ces maisons se construisent et je suis sûr que les Indiens y vivront. Je le dis parce que nous avons payé loyer en ville et payé pendant cinq ans, mais peu importe. Si le gouvernement pense que la construction de ces maisons coûtera trop cher, eh bien, je vais vous apprendre qu'il y a une multitude de bâtisses de colonisation qui sont vides. Une maison semblable ne coûte que $10 ou $13. On a dit que la construction d'une maison coûterait $2,000, mais on peut en avoir une meilleure, ou une aussi bonne pour $15 ou $20. Le transport de ces maisons ne coûterait à peu près rien. Ce que je veux dire, c'est que si le gouvernement trouve que construire coûtera trop cher, il y aura une autre solution.

J'en ai parlé à Boulanger l'an dernier et il a approuvé le projet. Je n'en ai pas entendu parler depuis. Je sais, cependant, qu'un type à Barraute a acheté 40 de ces maisons pour $400 et a réalisé un profit de $5,000. Vous voyez comme ce serait facile à faire, mais nous n'avons pas d'argent pour commencer.

M. MARTEL: Où ces maisons ont-elles été transportées?

Le chef RANKIN: Dans la ville de Barraute. On les a démontées et on a vendu les châssis, les portes et le reste.

M. STEPHANSON: Vous pourriez acheter un certain nombre de ces maisons avec les fonds de votre bande.

Le chef RANKIN: Ce serait des formalités à n'en plus finir.

M. CADIEU: Monsieur le président, j'ai écouté ceci avec beaucoup d'intérêt. Je crois que nous donnons beaucoup de temps à cette question, mais peut-être est-ce fort nécessaire.

J'ai une trentaine de réserves et 50 p. 100 de la population indienne de ma circonscription n'habitent pas les réserves. Une chose très intéressante que j'ai constatée depuis mon élection, c'est que nous avons institué de meilleures méthodes de culture et un meilleur programme d'instruction parmi les Indiens que nous avons dans la partie sud de ma circonscription, où il y a beaucoup de bonnes terres à culture. A plusieurs endroits, il y a des autobus pour les écoliers. Mais j'ai été très ennuyé de découvrir que les Indiens que nous avons dans les régions habitées ne se tiraient pas aussi bien d'affaire que ceux du nord, où ils sont éloignés des blancs. Beaucoup ne vivaient pas dans les réserves, mais s'étaient établis dans la partie nord de la Saskatchewan.

J'ai constaté que nous faisions beaucoup pour leur instruction, mais que la fréquentation scolaire nous posait un problème. Beaucoup d'entre eux vont piéger si loin qu'ils apportent toutes leurs possessions avec eux en partant et que, dans bien des cas, ils se font suivre de leur famille. Cela cause beaucoup de désappointement pour leur instruction. Mais je crois qu'on peut accomplir beaucoup en continuant les améliorations agricoles. J'ai eu la visite du sénateur Gladstone dans une partie de ma circonscription et il a parlé d'une façon très intéressante aux Indiens sur le besoin d'améliorer leurs méthodes de culture.

J'ai été déçu aujourd'hui de voir qu'aucune délégation du nord de la Saskatchewan n'avait été acceptée, car nous avons là un groupe considérable d'Indiens. Les deux bandes qui ont retenu notre attention aujourd'hui comptent moins de 400 membres; c'est un point qui m'a intéressé.

Nous avions à Stoney-Rapid une bande qui voulait aller s'établir à Black-Lake. Elle y est allée et y possède maintenant une très belle école neuve.

Qu'il y ait encore des gens vivant sous la tente à note époque, je l'ai découvert avec beaucoup d'intérêt et de surprise l'été dernier. Si ces gens veulent se construire des maisons en bois rond, le ministère leur fournit de la planche pour les planchers et des matériaux pour les toitures. Je trouve que c'est une très bonne idée. A mon avis, le ministère encourage ainsi l'esprit d'initiative, tandis qu'auparavant, il y a quelques années, il décidait de faire construire tel ou tel nombre de maisons dans une réserve et envoyait un entrepreneur les construire sous les yeux des Indiens, qui regardaient faire, assis à l'ombre. On enseigne maintenant des métiers aux jeunes Indiens, des métiers qui leur permettent de construire leurs propres maisons, d'aider à la construction de ces maisons, ce qui les remonte beaucoup dans notre estime.

J'espère que nous recevrons des délégations des différentes bandes indiennes du nord de la Saskatchewan avant que le Comité termine son travail.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je voudrais annoncer que. . .

M. CADIEU: Encore un moment, monsieur le président. On a mentionné la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Beaucoup d'Indiens de mes réserves n'appartiennent pas à la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, et j'ai constaté l'automne dernier que beaucoup d'entre eux ne voulaient pas y appartenir parce que la vie des membres de la Fédération dans le sud de la Saskatchewan, sur l'Assiniboine, est différente de la vie des bandes indiennes du nord

de la Saskatchewan. Elles seront désappointées si elles ne sont pas représentées ici.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Ces groupes ont-ils envoyé un mémoire?

M. CADIEU: Ils voudraient présenter un mémoire et j'ai écrit au président à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Ils seront admis.

Maintenant, mesdames et messieurs, je voudrais savoir si vous avez d'autres questions à poser à ces messieurs et à leur avocat.

M. MARTEL: Je voudrais poser une autre question. Je voudrais savoir si le ministère peut me fournir certains renseignements. Vous avez mentionné qu'il se faisait un relevé des possibilités d'embauchage. A-t-on déjà examiné s'il serait à propos de prendre les plus âgés de ces bandes et des autres bandes de l'Abitibi et de les aider, comme M. Cadieu vient de le mentionner, à apprendre un métier pour gagner leur vie? Il ne serait pas nécessaire que ce soit un cours complet comme celui que les jeunes suivront en atteignant l'âge de 16 ans.

M. JONES: Nos efforts portent principalement sur la jeunesse et sur les jeunes adultes mariés. Mais nous avons institué il y a plusieurs années,—et nous allons l'accélérer,—un programme d'instruction des adultes. Je pense qu'un Indien de 40 ou 50 ans, qui n'a jamais fréquenté l'école, pose tout un problème. Mais nous donnons de plus en plus de cours aux adultes, et nous trouvons qu'ils sont très utiles. Cependant, le gros de nos efforts porte sur la jeunesse et sur les adultes mariés qui sont dans la vingtaine ou la trentaine.

M. MARTEL: Cet avantage est offert à toutes les bandes?

M. JONES: Oui.

Le chef RANKIN: J'ai appris que, dans la réserve d'Obedjiwan, il y a un sous-agent qui a quitté son poste. On nous a donné ensuite toutes sortes d'explications. Voici ce qu'il m'a raconté et que je n'ai pas cru tout à fait. Il a dit que les Indiens travaillaient à construire des maisons dans la réserve et que quelques blancs travaillaient là aussi. Il m'a dit qu'il s'occupait de ce groupe et qu'il était notamment chargé de les payer. «Ces pauvres Indiens, a-t-il déclaré, ont 90c. de l'heure comme menuisiers et les gens du dehors reçoivent $1.70 de l'heure. Ils font exactement le même travail. C'est moi qui les payais.»

Si un village se construit pour nous, je ne voudrais pas voir des choses semblables se produire. Si quelqu'un est payé $1, tout le monde doit être payé $1. Ce n'est que justice.

M. SMALL: Est-ce que le blanc qui s'était chargé de la construction habitait la réserve ou bien demeurait-il ailleurs? Il lui fallait probablement un domicile sur place et il avait deux domiciles.

Le chef RANKIN: Oui, c'est possible.

M. MARTEL: Vous parlez de l'entrepreneur qui exécutait le travail pour le ministère?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Et qui embauchait les Indiens?

Le chef RANKIN: Oui.

M. HARDIE: Ce travail se faisait pour la direction des Affaires indiennes?

M. JONES: Il y avait un contremaître qui dirigeait les travaux. Si les Indiens touchaient 90c. de l'heure, n'oublions pas qu'on les payait pour construire leurs propres maisons.

M. HARDIE: Oh, il s'agissait de construction d'habitations.

M. JONES: Aucun des Indiens n'ayant assez de compétence pour être contremaître menuisier, nous faisons venir un menuisier qui leur enseigne les rudiments de la menuiserie pendant un an ou deux, après quoi les Indiens doivent en avoir appris assez pour construire eux-mêmes les maisons. Je crois que c'est là l'explication, chef.

Le chef RANKIN: Cela se peut, mais je n'en étais pas sûr. Cependant cet homme m'a dit qu'il avait été congédié. Il est peut-être parti de lui-même. Mais passons.

Il est dit ici qu'il s'est vendu pour $17,000 de castors l'an dernier dans le Nord. S'ils ont été vendus à ce prix, au nombre que nous sommes là-bas, il a dû rester au moins 15c. en poche à chacun.

M. MARTEL: C'est le total payé pour les fourrures sorties de l'Abitibi?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Je crois que le montant net a été de $10,000.

Le chef RANKIN: Je voudrais savoir si cet argent est mis en réserve quelque part ou s'il a été donné.

M. MARTEL: Vous parlez de la différence?

Le chef RANKIN: Non, les $17,000.

M. STEFANSON: Vous vous méprenez. Il est dit ici que les trappeurs indiens se sont partagé la viande de plus de 17,000 castors pour la manger chez eux.

Le chef RANKIN: Puis il y a la pêche de l'esturgeon. La plupart des Indiens travaillaient là. C'est le nouveau système que nous avons eu l'an dernier. Quelques blancs seulement dirigeaient le travail et tous les Indiens travaillant là étaient ceux qui, habituellement, font la pêche. Ils se trouvaient donc empêchés d'aller gagner leur vie autrement.

M. MARTEL: Cela relève de M. Cousineau.

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Ce n'est pas comme les fourrures, qui sont vendues par un organisme du gouvernement de Québec.

M. JONES: Nous avons demandé à la province de Québec d'accorder des privilèges spéciaux aux Indiens pour la pêche de l'esturgeon dans le bassin de la baie James. Cette démarche a été couronnée d'un grand succès, si bien que nous avons pu l'an dernier vendre entre 20,000 et 30,000 livres d'esturgeon pour les Indiens. Tout le produit de cette nouvelle entreprise est allé aux Indiens qui avaient pris le poisson. Nous prévoyons que la pêche de l'esturgeon sera beaucoup plus importante et plus fructueuse cette année. Tout le produit ira aux Indiens qui auront pris le poisson.

Le chef RANKIN: Je crois que ces choses nous déroutent, parce qu'on ne nous donne aucun reçu et qu'on ne nous dit pas quel est le prix de vente. Les Indiens obtiennent 25c. la livre, mais ce n'est qu'un papier servant à acheter des vivres. A la fin de la saison, ils s'attendent donc de toucher leur argent. Où est l'argent? L'agent dit: «Nous sommes en déficit.» Mais la fois que j'ai fait le voyage en avion avec le poisson, on nous payait 15c. la livre et le poisson valait $1 et $1.10 la livre.

M. HARDIE: Il n'y a rien dans les deux mémoires au sujet de cette industrie de pêche. C'est du nouveau.

Le chef RANKIN: Oui. Je vous le dis. Je suis nouveau ici et je vous explique donc ce qui se passe là-bas.

M. HARDIE: Il y a les fourrures et maintenant voici qu'il y a de la pêche commerciale.

Le chef RANKIN: Oui. C'est la même chose. C'est exactement la même chose. Nous ne recevons qu'un petit montant à la fois. Nous obtenons $3 pour chaque peau de castor et il se passe peut-être deux ou trois mois avant que nous touchions le reste. Les Indiens se pensent riches. Celui qui, se croyant riche, va demander son argent se fait dire qu'il n'en a pas. Il dit avoir vendu son castor tant. Il va au bureau réclamer l'argent dû pour ses fourrures ou son poisson et on lui répond: «Tu es en dette.» C'est en vain que les Indiens vont voir M. Larivière, puis M. Cousineau. Il faut faire quelque chose. Cela ne peut pas durer ainsi. Nous ne pouvons pas laisser ces pauvres Indiens mourir de faim.

M. HARDIE: Je n'y comprends plus rien. Tantôt, M. Jones a donné lecture d'un rapport disant que l'Indien obtenait un reçu.

Le chef RANKIN: Nous n'avons jamais vu de reçu. Je n'en ai jamais vu depuis que je fais des affaires avec eux.

M. HARDIE: Ce matin, vous avez mentionné qu'il vous était arrivé d'en vendre sept sans obtenir de reçu.

Le chef RANKIN: Aucun reçu, rien. Tout ce que j'ai reçu, c'est $47.50.

Le sénateur FERGUSSON: Avez-vous déjà demandé des reçus?

Le chef RANKIN: Oui, mais c'est trop de travail, paraît-il.

Le sénateur INMAN: Vous a-t-on dit cela?

M. JONES: Nous avons vérifié par téléphone auprès du bureau local hier midi, de sorte que le renseignement que je vous ai donné avait été doublement confirmé; il est donné un reçu à chaque trappeur.

M. HARDIE: Le reçu s'applique aux fourrures seulement. Si un homme livre 10 peaux, le reçu précise que trois d'entre elles, par exemple, sont XX grandes, et les autres petites ou moyennes selon le cas, mais ne dit pas quelle somme revient à l'Indien.

M. JONES: Ce serait impossible.

M. HARDIE: Mais quand ces peaux ont été vendues aux enchères, à Québec et que votre bureau en reçoit le paiement, votre bureau devrait remettre à l'Indien un état montrant combien il a reçu pour ses fourrures.

M. JONES: Ces données peuvent s'obtenir à notre bureau local.

M. HARDIE: Pourquoi ne leur donne-t-on pas un reçu à la livraison?

M. JONES: Ils peuvent en obtenir un. On nous rapporte que très peu d'entre eux en demandent. Chaque peau de castor a son histoire complète depuis que l'Indien l'a livrée jusqu'à ce qu'il reçoive son chèque. Il y a au bureau d'Amos une liste de chèques mentionnant les retenues.

M. HARDIE: Si M. Rankin livre 10 peaux à votre représentant à Amos, il obtient un reçu mentionnant le nombre de peaux et leur classement. Ces peaux sont envoyées à Québec pour être vendues à l'enchère. Est-ce que ses 10 peaux sont vendues en lot?

M. JONES: Oh non.

M. HARDIE: Alors, comment faites-vous pour être au courant?

M. JONES: Quand le chef Rankin livre des peaux à M. Cousineau, à Amos, celui-ci les classe. Il garde une liste quelconque.

Voici ce que la province de Québec nous retourne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): De quoi parlez-vous?

M. JONES: La liste de classement des castors de la réserve de l'Abitibi. Elle indique le lot, le nombre et la date. C'est la même formule. Ceci est la feuille de classement des fourrures de castors que donne le ministère de la Pêche et de la Chasse du Québec.

M. HARDIE: Le classement est-il le même que celui fait par M. Cousineau?

M. JONES: Pas nécessairement.

M. HARDIE: C'est là l'important.

M. JONES: Québec peut relever le classement.

M. HARDIE: Ou l'abaisser.

M. JONES: Oui.

M. HARDIE: L'Indien ne sait pas à quoi s'en tenir. Il ignore s'il est sage de mieux étirer chaque peau.

M. JONES: Comme je l'ai dit, l'Indien sait comment notre expert a classé ses fourrures à Amos.

M. HARDIE: Il le sait?

M. JONES: Oui.

M. CHARLTON: Et cette feuille de classement est envoyée à Québec, où elle est vérifiée et où il se fait un nouveau classement. Les mêmes peaux reçoivent une nouvelle série de catégorié. N'y a-t-il pas un mélange inextricable?

M. HARDIE: La liste lui revient. C'est la question que j'ai posée il y a un moment.

M. JONES: Chaque peau est identifiée. Elle ne peut jamais se perdre; elle est identifiée depuis le moment où elle nous est livrée à Amos jusqu'à. . .

M. HARDIE: Alors, pourquoi ne peut-on pas lui en donner un reçu?

M. JONES: Il peut en obtenir un.

M. MARTEL: Vous voulez dire un état de compte quand il reçoit son chèque?

M. HARDIE: Oui.

M. JONES: Oui. Il obtient son reçu en livrant les peaux.

M. CHARLTON: C'est l'agent qui le remet directement à l'Indien?

M. JONES: Nous recevons l'argent de Québec. Nous soustrayons la retenue de 10 p. 100 et envoyons le reste à notre représentant, à Amos. C'est lui qui reçoit l'argent et il fait un chèque pour chacun de ceux qui sont sur la liste.

M. CHARLTON: Il fait les chèques lui-même?

M. JONES: Tirés sur le compte de fiducie de l'agence.

M. CHARLTON: A Amos?

M. JONES: A Amos.

M. CHARLTON: Ne remet-on pas à chaque Indien avec son chèque un bordereau donnant la valeur de chacune de ses peaux et le montant retenu?

M. JONES: Non, à moins qu'il ne le demande. Les renseignements sont là. Il n'est pas difficile de les obtenir.

M. HARDIE: Je crois qu'on devrait les donner spontanément.

M. JONES: Quand on remet les chèques?

M. HARDIE: Oui. Les renseignements sont là.

M. JONES: Oui, les renseignements sont là dans le bureau de l'agent.

M. HARDIE: Alors, pourquoi ne pas donner un état de compte à chaque Indien en même temps que son chèque? Quant à cette retenue de 10 p. 100, n'est-elle pas un peu forte?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je crois que le chef Rankin a quelque chose à dire là-dessus.

Le chef RANKIN: L'hiver dernier, une jeune fille du Rapide-des-Cèdres a reçu de M. Cousineau un chèque de $15. Environ un mois plus tard, elle m'a dit: «J'ai reçu un chèque de M. Cousineau l'autre jour. Il est bien bon pour moi.» Je lui ai dit: «D'où venait ce chèque?» Elle m'a dit: «Il me l'a simplement envoyé.» Je lui ai dit: «Aviez-vous livré des fourrures?» «Non.» «Pourquoi cet argent vous était-il envoyé?» «Oh, j'ai simplement reçu une lettre. Je l'ai ouverte. Il y avait un chèque dedans et je l'ai encaissé.»

Cette jeune fille n'avait pas livré de fourrures ni fait quoique ce fut, mais elle a reçu un chèque. Je ne serais pas surpris si, avec ce système, les chèques étaient dispersés dans tout le pays.

M. JONES: Je me demande si le chef a déjà entendu parler du contrôleur du Trésor, chez l'auditeur général. Nous pouvons rendre compte de chaque sou de l'argent reçu et payé pour les Indiens.

M. HARDIE: Le chef a donné un bon exemple, cependant. Si les Indiens recevaient un état de compte avec leur chèque, ils sauraient. Certains d'entre eux ne savent pas à quoi s'applique le chèque.

M. JONES: Je crois que la majorité d'entre eux le savent fort bien. car le système fonctionne depuis longtemps.

M. HARDIE: Ils peuvent croire que c'est une augmentation des allocations familiales ou un paiement de l'assistance publique.

M. JONES: Nous pourrions facilement donner un état de compte avec chaque chèque.

M. MARTEL: En toute justice pour l'agent, le surintendant des fourrures là-bas et la direction des Affaires indiennes, je crois, comme le chef Rankin l'a dit, que si un Indien se présente au bureau en demandant ces renseignements, on lui répond avec raison qu'on a trop de travail pour les fournir. Il faut dire en toute justice qu'ils ont beaucoup de travail, car ils ne s'occupent pas seulement de la bande Dominion-Abitibi, dont M. Rankin est le chef, mais aussi, n'est-ce-pas, des Indiens de Waswanipi, Manowan, Mistassini, East-Main et Rupert-House.

Des VOIX: Non.

M. MARTEL: En tout cas, ils ont un grand territoire, dont la plus grande partie n'est pas dans ma circonscription. C'est une grande étendue et c'est vrai qu'ils ont beaucoup de travail à faire.

M. SMALL: Il leur faut tenir les comptes, de toute façon. Il leur serait donc assez facile de le faire.

M. O'GUISH (*membre de la bande Dominion-Abitibi*): Cette lettre est du 4 mai 1960. Mon nom est Philip O'Guish, de La Sarre. Mon numéro, Dominion 77, Québec. J'habite La Sarre. Je vais parler en langue indienne. Cette lettre. . .

Le chef RANKIN: Il va parler en langue indienne. Vous y opposez-vous?

Des VOIX: Non.

(M. O'Guish parle en langue indienne.)

Le chef RANKIN: Cette lettre dit: (*interprétation*) Nous demandons au gouvernement de nous donner un peu de confort, car nous vivons à l'écart. Nous avons demandé des maisons pour nous loger et nous n'avons pas reçu de réponse. Tout le monde dans cette réserve manifeste le désir de vivre aussi bien que les autres. De plus, nous sommes très à plaindre. Il n'y a pas d'arbres et nous ne pouvons donc dresser de tentes nulle part pour nous mettre à l'abri des tempêtes. Il nous faudrait des maisons.

Nous voudrions aussi un peu d'aide pour vivre, non pas pour vivre luxueusement, mais des secours quelconques. Cela nous aiderait beaucoup. C'est très difficile à obtenir. Puissiez-vous faire quelque chose pour nous aider.

C'est ce que la lettre dit.

(M. O'Guish parle en langue indienne.)

Je vais continuer de donner lecture de cette lettre. Cette lettre dit que notre agent, celui qui demeure à Amos, nous ne pouvons plus rien lui demander et c'est pourquoi il nous faut faire cela. N'est-il pas censé s'occuper de ces Indiens, ceux qui habitent l'Abitibi?

Il a dit qu'en arrivant au Canada les premiers blancs avaient trouvé des Indiens dans les forêts. Maintenant, si nous demandons qui doit s'occuper des Indiens, nous ne pouvons quand même rien obtenir pour eux.

Quand les premiers blancs sont arrivés au Canada, ils ont planté une sorte de croix pour prendre possession de ce pays. Je ne comprends donc pas pourquoi nous ne pourrions pas obtenir au moins un peu d'aide d'eux, qui nous ont tout pris à cette époque.

Nous savons qu'ils nous oublient. Savent-ils encore que nous sommes ici au Canada? Cette lettre vient de La Sarre. Je ne fais que vous la traduire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Merci.

M. O'GUISH: (*en langue indienne*)

Le chef RANKIN (*interprétation*): Je continue de traduire la lettre. Elle dit que la direction des Affaires indiennes existe pour aider les Indiens et qu'il n'y a pas seulement des Canadiens blancs. Si nous pouvions avoir des maisons pour nous loger,—c'est la demande de tantôt qui revient,—si nous avions des maisons pour nous loger, ou si nous avions un lopin de terre près de la maison pour faire du jardinage et cultiver des légumes, nous serions satisfaits, car nous demandons vainement une réserve depuis plusieurs années.

M. HARDIE: Parle-t-on de la réserve de 30,000 acres ou du village?

M. O'GUISH: (*en langue indienne*)

Le chef RANKIN (*interprétation*): Il dit que cela n'importe plus. Nous étions aux abois: nous n'avons qu'un chef et nous n'avons rien de mieux à faire que le suivre maintenant. Et nous avons une réserve et nous sommes prêts à y aller si nous avons des maisons.

M. HARDIE: Ce mémoire a été rédigé il y a quelque temps. Ils y demandent que la région de 30,000 milles carrés appelée réserve n° 70, leur soit ouverte. Est-ce que l'agriculture ou la coupe du bois qui s'y trouve permettrait de vivre? Le mémoire parle de culture. Mais ils abandonneraient cette réserve pour aller habiter des maisons à Amos.

M. MARTEL: Dans la nouvelle réserve.

M. HARDIE: Ou dans le village.

M. MARTEL: Cent trente acres.

M. HARDIE: Cent trente acres pour un total de 59 personnes.

M. MARTEL: Cette réserve continuerait de leur appartenir, mais son emplacement n'est pas pratique. C'est là la raison.

Le chef RANKIN: Oui, c'est la grande réserve, mais je n'en parle pas encore. Je ne l'ai pas mentionnée jusqu'ici. Je ne l'ai pas mentionnée, parce que je ne voulais pas la mentionner; c'est inutile. Nous avons maintenant abandonné cette région et nous en sommes très heureux. Mais on aurait pu me dire au moins qu'on avait acheté cette étendue de terre; on ne m'en a rien dit.

M. CHARLTON: Il y a une question à tirer au clair. Le bois qu'on a vendu et qui explique le fonds de $26,000 de la bande provenait-il des 30,000 acres?

M. JONES: De la réserve n° 70, qui est d'environ 19,000 acres. Je ne sais pas d'où est venu le chiffre de 30,000. C'est probablement un extrait du traité. Il accorde une section au chef de chaque famille. C'est la réserve indienne n° 70, en Ontario, et le bois en a été vendu pour faire un fonds à la bande.

Le chef RANKIN: C'est vrai. Je ne connaissais même pas l'étendue de la réserve, car je n'y suis jamais allé et je n'irai jamais.

M. CHARLTON: C'est celle dont vous parlez dans votre mémoire?

Le chef RANKIN: Autant que je sache, elle est de trente milles carrés.

M. MARTEL: Oui. Il y a une erreur de traduction. Je le regrette, car la version française, que j'ai ici, dit trente milles carrés.

Le chef RANKIN: J'ai tout dit ce que je sais; et j'ai dit que, si la construction de maisons doit coûter trop cher au gouvernement, au moins qu'il achète des maisons de colons qui, démontées et reconstruites, seront aussi bonnes. Nous serons satisfaits aussi longtemps que nous serons convenablement logés.

Il a dit qu'avec $2,000 ou $3,000 on ne pouvait aller loin en construction aujourd'hui, parce que les fondations à elles seules coûteront environ $500 même pour une petite maison.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Désirez-vous continuer, monsieur O'Guish?

M. O'GUISH (*En langue indienne*).

Le chef RANKIN: Cette lettre dit: (*interprétation*) Quand nous allions dans le bois, il nous arrivait toujours une maladie et nous étions en peine. Qu'est-ce qu'une réserve signifie pour nous? Elle signifie que nous ne serons plus obligés de retourner dans le bois, d'essayer d'y vivre, d'y être blessés et ainsi de suite.

C'est ce que la lettre dit. Elle est facile à comprendre. Nous désirons beaucoup une réserve où demeurer.

Le chef RANKIN: Cette lettre dit: (*interprétation*) Dans quelques années les jeunes voudront s'établir et ils n'auront pas d'endroit où aller.

Je suis d'accord sur ce dernier point.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Désirez-vous dire quelques mots, monsieur Houdet?

M. HOUDET: M. O'Guish a dit que quand les premiers blancs sont arrivés dans ce pays, il a été en quelque sorte entendu entre eux et les premiers Canadiens que ceux venus d'Europe aideraient les autres. C'est ce que j'espère, messieurs. J'espère que vous pourrez le faire, car j'estime que mes amis ont besoin d'aide. Ils n'ont pas seulement besoin de tentes et de couvertures. Leurs besoins sont

plus grands que cela. Ils n'ont confiance en personne, sans excepter moi peut-être. On les a trompés si souvent. Ils ont besoin d'être remontés et de comprendre comment on les traite. Il faut leur expliquer comment on les traite et pourquoi, car ce n'est plus comme il y a 100 ans. Ils ont le droit de savoir comment, pourquoi et quand. Puis, j'espère qu'ils pourront acquérir de l'instruction et qu'ils pourront apprendre à penser, pour décider ce qu'ils feront et ce qu'ils doivent faire. Il se peut que ce soit difficile.

J'admets que le gouvernement dépense d'énormes sommes d'argent pour eux, mais peut-être leur serait-on d'un plus grand secours en comprenant mieux leur situation.

Êtes-vous d'accord là-dessus, monsieur Rankin?

Le chef RANKIN: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Messieurs, nous sommes très heureux d'avoir fait votre connaissance et de vous avoir entendus exposer vos points de vue.

Je crois que vous devriez faire confiance aux membres du Comité. Ils tiendront compte de toutes les observations que vous avez faites aujourd'hui. Je vous remercie de l'aide que vous nous avez apportée aujourd'hui, à nous qui essayons de résoudre vos problèmes.

Monsieur O'Guish, laisseriez-vous un exemplaire de votre photographie?

M. MARTEL: Je crois que M. O'Guish avait encore quelque chose à dire, monsieur le président.

(M. O'Guish parle en langue indienne.)

Le chef RANKIN (*interprétation*): Ce message m'a été remis juste au moment de mon départ.

Il n'y avait pas de travail à La Sarre et nulle part aux environs. Les Indiens demandent des secours qu'on pourra leur accorder ou leur refuser: des vivres, des canots de toile, de la peinture, des clous, des couvertures, des vêtements, pantalons et autres, des sous-vêtements, des munitions pour la chasse, du fil de laiton pour les pièges, de la ficelle pour les filets, des moustiquaires, des tissus pour robes et sous-vêtements, des bas, des chaussures, des chandails, de la laine, du fil et des aiguilles. Ce sont là nos principales nécessités. Si nous pouvions au moins avoir ces choses, nous pourrions nous tirer d'affaire ensuite. Il nous faudrait un peu d'aide pour commencer, pour continuer de gagner notre vie.

M. MARTEL: Je crois que tout cela a été mentionné dans le mémoire ce matin. Je crois que c'est un résumé de ce qui a été dit et ce serait trop demander aux membres du Comité que le leur faire entendre de nouveau.

M. HARDIE: Je ne suis pas satisfait. Je crois qu'il est dit dans ce mémoire que les employés ne paient pas l'assurance-chômage. Est-ce vrai?

Le chef RANKIN: C'est vrai; parce qu'ils sont Indiens on ne veut pas leur demander de cotisations d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous avez dit que vous perceviez les cotisations d'assurance-chômage des Indiens?

Le chef RANKIN: Je contribue moi-même, mais très peu des autres le font.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Il est dit dans le mémoire qu'on retient aussi l'impôt sur le revenu.

M. HARDIE: C'est ce qui m'intéresse.

M. HENDERSON: Peut-on leur faire payer l'impôt sur le revenu?

M. HARDIE: Il faut le leur rembourser, mais ces gens n'ont pas de formule T-4 et ne peuvent pas réclamer le remboursement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Ont-ils leurs livrets?

Le chef RANKIN: Oui.

M. MARTEL: Voulez-vous dire que l'employeur ne les fait pas payer?

Le chef RANKIN: Il ne les fait pas payer.

M. HARDIE: Ainsi, ils ne peuvent pas toucher de prestations. Il les prive des prestations.

Le chef RANKIN: Il y a beaucoup d'emplois où on ne s'occupe pas de l'assurance-chômage.

M. HARDIE: On a tort.

M. CHARLTON: Il se peut qu'il y ait des employeurs qui ne contribuent pas à l'assurance-chômage.

Le chef RANKIN: Ils ne font qu'embaucher des Indiens ici et là. Ils les rassemblent, les font travailler et les paient.

M. JONES: L'explication que nous recevons de là-bas, c'est que les Indiens ne touchent pas de prestations d'assurance-chômage, parce qu'ils ne travaillent jamais assez longtemps pour accumuler le crédit nécessaire. Nous croyons comprendre que les Indiens, quand ils travaillent pour de grandes compagnies dans cette région, reçoivent le feuillet T-4 montrant la somme retenue en impôt.

M. HARDIE: On leur retient la contribution à l'assurance-chômage et ils devraient avoir droit aux prestations saisonnières sans égard à la durée de leur emploi.

M. JONES: Leur emploi peut ne pas durer le minimum de temps requis.

Le chef RANKIN: Ce sont des emplois temporaires. C'est pourquoi ils ne contribuent pas à l'assurance-chômage.

M. JONES: Les Indiens ne sont pas exclus de l'assurance-chômage parce qu'ils sont des Indiens.

M. HARDIE: Si on leur retient l'impôt sur le revenu, ils ont droit de recevoir un feuillet T-4.

M. JONES: Nous croyons savoir que les principaux employeurs dans cette région délivrent les T-4.

M. HARDIE: Dans leur mémoire, ces gens disent qu'on ne leur envoie pas les papiers nécessaires pour obtenir le remboursement de leur argent.

M. JONES: Nous pourrons faire enquête. Cela s'applique à toutes les réserves au Canada. Nous pouvons les aider à obtenir leur remboursement.

M. HARDIE: Il y a une autre question. La direction des Affaires indiennes retient 10 p. 100 comme commission sur les fourrures. Pour quelle raison?

M. JONES: Pour l'assurance, le transport, le salaire de $50 par contrôleur. Ce sont les contrôleurs qui comptent les cabanes de castors au cours de l'hiver.

M. HARDIE: J'imagine que cela relève du gouvernement provincial. Il s'agit de la faune.

M. JONES: Cela fait partie du plan de conservation des animaux à fourrure.

M. HARDIE: J'ai vendu des centaines de milliers de peaux de castors et autres animaux à fourrure. D'après les chiffres que j'ai reçus ce matin, je n'ai jamais payé le pourcentage que ces gens paient pour se défaire de leurs fourrures.

Sur un castor de $10, ces gens paient 25 p. 100 en droits et en taxe de vente. Tout ce qu'on m'a fait payer, c'est 10 p. 100 pour le nettoyage, l'apprêt et tout. Je ne payais que le droit et le transport. Je ne vois pas pourquoi le transport coûterait si cher dans cette région.

M. JONES: Au cours de la saison de 1958-1959, on a reçu un montant de $10,677.13. Le droit a été d'environ $1,100. Sur le même compte, il y avait 36 contrôleurs à qui il fallait payer $50 chacun.

M. HARDIE: Débarrassons-nous des contrôleurs et laissons les Indiens compter eux-mêmes.

M. JONES: Les Indiens eux-mêmes sont les contrôleurs. Ils comptent les cabanes de castors chaque année.

M. HARDIE: Le trappeur reçoit ce montant de $50 de toute façon.

M. JONES: Oui. La bande.

M. HARDIE: La bande ou le trappeur?

M. JONES: Le trappeur. Le fonds a déboursé plus qu'il n'a reçu.

M. CHARLTON: Est-ce le montant de $50 que les Indiens doivent payer, d'après ce qu'a dit le chef Rankin ce matin?

M. JONES: Non. C'est le fonds qui paie.

Le chef RANKIN: Quand a-t-il aboli le montant de $4 qu'on avait l'habitude de retenir sur chaque peau?

M. JONES: Je n'ai jamais entendu parler de ce montant de $4. Comme elle a le droit de le faire, la province de Québec perçoit un droit de $1 sur les peaux de castors. Les peaux sont envoyées à la vente aux enchères et il y a une commission de vente de 4 à 5 p. 100 du prix de vente, ce que je crois normal.

De plus, il y a cette retenue qui est faite. Elle est de 10 p. 100. Elle sert à couvrir les frais d'assurance, de transport par avion et de transport du lieu de livraison à Québec. Elle sert aussi à faire fonctionner le système de contrôle, système en vertu duquel les mêmes hommes qui paient $50 par année pour la protection et le dénombrement des cabanes de castors en font eux-mêmes rapport, ce qui sert à régler la saison suivante de piégeage.

Le chef RANKIN: Je suis sûr d'avoir payé $4 pour chaque peau après l'inauguration de ce système. A la réunion que nous avions eue avec M. Conn, il nous a expliqué qu'il allait retenir $4 pour chaque peau. Ce que vous dites signifie que ce montant sera remboursé.

M. JONES: M. Gorman, qui s'est occupé de cela pendant quelques années pour M. Conn, me dit qu'on faisait payer $4 avant 1950, mais non depuis.

M. HARDIE: Est-ce parce que les prix du castor étaient alors plus élevés et que le pourcentage était plus élevé?

M. JONES: Vous avez raison, monsieur Rankin. Jusqu'aux environs de 1946, je crois, mais non depuis.

Le chef RANKIN: Je n'en ai pas entendu parler depuis, mais chacun de ces chasseurs s'imagine qu'il paie encore $4 sur chaque peau.

M. HARDIE: Je voudrais poser une question au chef Rankin. Dans votre mémoire sur le projet de construction de maisons à Amos, vous demandez 30 maisons. Quand vous demandez 30 maisons, tenez-vous compte des gens de La Sarre.

Le chef RANKIN: Oui, sans doute, car ils sont sur ma liste.

M. HARDIE: Il y en aura pour eux.

Le chef RANKIN: Je les ai comptés en même temps. Ils sont compris, mais seulement s'ils acceptent.

M. MARTEL: J'ai une question supplémentaire à poser, monsieur le président, ou un petit détail à demander à M. Jones au sujet du 10 p. 100. Est-ce que ce pourcentage est prélevé sur le produit net, une fois le droit provincial payé?

M. JONES: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Nous ajournerons la séance jusqu'à 9h. 30 demain matin, alors que nous entendrons les représentants de la bande de Saint-Régis.

APPENDICE "A"

Liste des groupements indiens, des gouvernements provinciaux, des associations non indiennes et des bandes indiennes qui ont demandé à comparaître devant le Comité mixte

A. *Groupements indiens*

1. L'Union des Indiens de l'Ontario
2. L'Association des Indiens de l'Alberta
3. La Fraternité des Indiens de l'Amérique du Nord
4. Le Comité des droits des aborigènes—tribus du nord de la Colombie-Britannique
5. La Confédération des Six Nations
6. La Fédération des Indiens de la Saskatchewan
7. La Ligue des Indiens catholiques du Canada
8. La Fraternité des Indiens du Manitoba
9. La Ligue pour la défense des Indiens d'Amérique (siège social aux États-Unis)
10. Les représentants du nord de la Saskatchewan, de Thunderchild et de la baie Joe Bear
11. Le conseil de la tribu Nishga

B. *Gouvernements provinciaux*

1. Le Comité consultatif de l'Ontario pour les Indiens
2. Le Manitoba
3. La Saskatchewan
4. Terre-Neuve

C. *Groupements non Indiens*

1. L'Association pour les Indiens et les Esquimaux (Commission nationale chargée d'étudier l'Indien du Canada)
2. L'Église anglicane du Canada
3. L'Église Unie du Canada
4. Le Conseil canadien du bien-être
5. L'Union coopérative du Canada
6. La société Elizabeth Fry
7. Le Conseil du bien-être de la région métropolitaine de Winnipeg
8. La conférence catholique du Canada
9. L'Association médicale du Canada

D. *Bandes indiennes*

1. Le conseil de la bande de Caughnawaga, invité par le Comité à comparaître l'an dernier

2. Cinq bandes de l'agence d'Okanagan, en Colombie-Britannique, en tant que groupe
3. Six bandes de l'agence File-Hills-Qu'Appelle, en Saskatchewan, en tant que groupe
4. La bande des Pieds-Noirs—Alberta
5. La bande du Sang—Alberta
6. La bande de Saddle-Lake—Alberta
7. La bande d'Attawapiskat—nord de l'Ontario
8. Le conseil de la bande de Saint-Régis—Ontario et Québec
9. La bande de Barren-Lands—Manitoba
10. La bande Dominion-Abitibi—Québec
11. La bande d'Oka—Québec.

APPENDICE "B1"

Bande d'East-Main, East-Main (P.Q.)
Via Moosonee (Ont.)

Le 29 décembre 1959

Service des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Messieurs,

Je vous écrie en réponse à votre lettre du 12 août au sujet du comité chargé d'enquêter sur les affaires indiennes et des changements susceptibles d'être apportés à la loi sur les Indiens. A titre de chef de cette bande, je constate que les Indiens deviennent économiquement plus pauvres d'année en année. Vous m'obligeriez en me disant ce que votre comité est à faire et ce qu'il peut accomplir. Je pourrai à mon tour le faire savoir à ma bande. Tout comme moi, vous ne désirez pas voir les Indiens mourir de faim ou être plongés dans le dénuement. Je voudrais savoir aussi quels sont les changements qu'on est à apporter ou qu'on propose d'apporter à la loi sur les Indiens, puis de quelle façon moi-même et les autres chefs nous pouvons agir pour aider le gouvernement et les nôtres. Je n'ai pas d'exemplaire de la loi sur les Indiens et j'en voudrais un. En le lisant, je pourrais mieux comprendre mes devoirs de chef et ce que je puis faire pour ma bande. En plus du piégeage, il y a peu ou pas de travail et il n'y a donc pas d'autres sources de revenus. Il ya quelque temps que je n'ai pas vu l'agent des Indiens. Je sais qu'il a beaucoup de travail à faire et c'est pourquoi, je pense, il ne visite pas ma bande. Il me serait d'un grand secours d'avoir la loi sur les Indiens et de savoir quels changements sont proposés, ce qui me permettrait d'étudier et de m'acquitter de mes devoirs de chef. Si vous avez un exemplaire disponible, je vous en serais donc très reconnaissant. Je pourrai mieux faire comprendre aux miens ce que le gouvernement peut faire pour eux et quelles mesures importantes peuvent être prises pour améliorer le sort des Indiens. Il me tarde de savoir quelles mesures ont déjà été prises ou doivent être prises en ce qui concerne la loi sur les Indiens, et de quelle façon je puis vous être utile, à vous et à ma bande.

Très sincèrement vôtre,
Le chef de la bande d'East-Main,
Mathew Shanousg.

APPENDICE "B2"

(*Texte*)

Obidjuan, le 15 septembre, 1959.

Monsieur E. W. Innes,
Secrétaire de Comités,
Division des Comités et des bills
d'intérêt Privé,
Chambre des Communes, Ottawa Canada.

Re:–*Memoire*

Cher monsieur,

Les indiens de ma Tribu demande a ce que les lois de la chasse, faite pour ceux qui vivent sur les réserves, ne change pas.

Actuellement comme Chef de la Tribu de Obidjuan, je ne reçois pas de linge de toute sorte, comme mes prédécesseurs recevaient, pour distribuer aux familles de la Réserve.

Comme Chef il m'est souvent poser des question consernant la loi des Indiens, ét n'ayan pas de code de lois, de livre qui traite de la loi des Indiens, pouriez vous m'en faire parvenir.

Actuellement nous avons des maisons construite par le Département des affaires Indienne sur notre Réserve, les dites maisons devraient etre faite, plus chaude, pour que durant la saison froide, elle soient plus confortable, par le fait meme, les familles seraient loger plus comfortablement, ce qui serait tres important surtout pour les enfants d'avoir des maisons plus chaude. Un autre point, en ce qui a trait aux habitations, il devrait etre organiser a chaque maison de l'eau courante, afin que dans chaque maison il aurait toujour de l'eau potable, en quantitée pour les besoins domestique, ce qui serait beaucoup plus hygiénique, ét a tout point de vue cela serait nécessaire.

Comme conclusion a mon mémoire pourriez vous m'imformer par le retour du courier, quand il serait possible de rencontrer le Directeur des affaires Indienns a Ottawa Canada ét de la date, pour ma part il me serait possible de ce faire au court du mois de mai, 1960.

Votre bien dévoué,

ELIE DUBÉ
Chef de la Réserve Indienne,
Obidjuan, Via Oskélanéo River,
Abitibi Est, P.Q.

APPENDICE "B3"

(*Traduction*)

Rupert House (P.Q.)
Baie James
Le 12 septembre 1959

M. E. W. Innes
Chef du service des Comités
et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa, Canada

Cher monsieur,

Il y a ici des Indiens qui refusent de croire qu'ils pourraient obtenir un bon emploi s'ils allaient à l'école et obtenaient une bonne instruction. Mais il y en a d'autres qui envoient leurs enfants à l'école et qui veulent leur faire donner une bonne instruction et une bonne formation pour les années futures. Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux pour tous les enfants.

Nous, les Indiens, croyons qu'il serait bon de construire ici un hospice pour les vieillards qui ne peuvent plus se suffire à eux-mêmes et qui auraient besoin qu'un homme et une femme de leur propre milieu s'occupent d'eux.

Nous serions très heureux si nous avions une réserve indienne où tous les Indiens pourraient faire la chasse et la pêche. Les blancs viennent ici acheter des étendues de terre pour la chasse et nous pensons qu'il serait bon que les Indiens aient aussi une étendue de terre où ils pourraient chasser avant que les blancs soient venus acheter toutes les terres voisines de la réserve.

Si les boissons alcooliques produisent des ravages parmi nous, nous pensons qu'il nous faudrait une police. Nous voulons une police ici, car partout où l'on obtient des boissons alcooliques ailleurs, il y a une police. Et je pense qu'il serait fort bon que les Indiens aient une police ici quand nous avons des boissons alcooliques.

Sincèrement vôtre,
Le chef,
Malcolm Diamond.

APPENDICE "B4"

Isaac Shecapio
Chef de la bande de Mistassiny
Mistassiny (P.Q.)
C.P. 130
Chibougamau (P.Q.)
Le 24 août 1959

E. W. Innes
Chef du service des comités
et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Cher monsieur,

En réponse à votre lettre du 12 août et à la demande du chef de la bande de Mistassiny et d'autres Indiens, je vous écris ce qui suit:

Le chef et les Indiens de la bande de Mistassiny demandent les améliorations suivantes:

(1) Une instruction complète pour leurs enfants, non pas seulement quelques années d'école, mais une instruction complète; il faudrait aussi une école technique et un programme de formation des adultes. La plupart des adultes ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire l'anglais, beaucoup d'emplois qui s'offrent leur échappent.

(2) La construction de maisons dans la réserve. Pour cela ils demandent une scierie, un tracteur et une scie à moteur portative pour commencer, afin que le terrain puisse être convenablement déblayé. Les Indiens ne peuvent pas payer ces maisons, n'ayant pas les ressources financières voulues. Ils en ont cependant un grand besoin.

S'ils sont équipés pour couper et scier leur propre bois, ils pourront avec la surveillance voulue faire le travail eux-mêmes et cette occupation tiendrait lieu de secours directs.

(3) Plus de protection pour les Indiens contre ceux qui vendent de l'alcool et d'autres boissons enivrantes. Actuellement, il n'est pas trop difficile pour ceratins des nôtres de s'en procurer à Chibougamau, tout près. L'usage des boissons enivrantes tend à dégrader les jeunes Indiens.

(4) Une organisation administrative complète comme il en existe dans le Sud, avec école, infirmerie, etc. Nous sommes nés à Mistassiny, nous voulons vivre à Mistassiny et nous avons la certitude que, bien lancés, les nôtres seront en mesure de vivre d'une façon moderne dans quelques années.

(5) Une réserve de plus grande étendue qui donnerait un meilleur approvisionnement de bois de construction et de bois de chauffage.

Interprète
Smally Petawabino
Dactylographié par
G. R. Speers
Gérant, HB Co., Mistassiny

(signature)
Le chef de la bande de Mistassiny,
Isaac Shecapio.

APPENDICE "B5"

Winneway
Via Laforce (P.Q.)
Le 18 décembre 1959

M. E. W. Innes, secrétaire
Comité mixte des Affaires indiennes
Ottawa

Cher monsieur,

Attendu que nous sommes établis ici en permanence, pourvus d'une école, d'une église, d'un magasin et d'un centre récréatif ainsi que d'un service postal et d'une ligne d'électricité.

Attendu que nous ne pouvons pas compter sur des emplois ou du travail rémunérateur pour toute l'année, ce qui nous permettrait de vivre décemment et d'obtenir de soins convenables.

Et attendu que la distribution des rations, même si elle est régulière et faite de très bon cœur, est ordinairement une source de malentendus et de discussions.

Toutes ces choses étant considérées, nous proposons l'établissement d'un octroi annuel—dont seraient exclus ceux qui ont droit à la pension de vieillesse—et qui serait distribué sous forme de chèques mensuels de la façon suivante:

Célibataire de l'un ou l'autre sexe	$20.00
Famille entière:	
Mari	$12.00
Épouse	$10.00
Chacun des deux premiers enfants	$ 7.00
Chacun des autres enfants	$ 5.00

Le tout livré à votre bienveillante attention.

Les Indiens de Longue-Pointe
Le chef, Jos. Ogushing,
J. W. Palson, conseiller,
Joe Mattias, conseiller.

APPENDICE "B6"

Le 27 décembre 1959
Bande de la Barrière
Lac du Rapide
Via Maniwaki (P.Q.)

Cher monsieur,

Nous, les Indiens de la bande de la Barrière, désirons vous présenter le mémoire que vous avez demandé.

Nous sommes incapables de vous donner les renseignements que vous nous avez demandés pour la raison suivante:

Depuis deux ans, nous envoyons des doléances à la division des Affaires indiennes à Ottawa et au gouvernement du Québec, mais nous n'avons reçu aucune réponse pour résoudre les problèmes ou aplanir les difficultés dont nous faisions part.

Et nous avons aussi demandé de l'aide et des emplois comme guides ou comme bûcherons pour la *C.I.P. Company*.

Il est vrai que nous avons eu du travail, mais le bois a déjà été coupé et il est bien difficile pour nous de gagner convenablement notre vie.

Très peu d'Indiens trouvent de bons emplois et encore ces emplois ne durent-ils pas très longtemps. Nous vous avons donc déjà exposé tous les problèmes que nous affrontons depuis des années et nous avons encore les mêmes problèmes. Nos droits de chasse eux-mêmes ne sont pas ce qu'ils étaient autrefois.

Maintenant, il y a des Indiens qui doivent payer tant par année pour chasser et il nous faut être très prudents, car à la moindre erreur nous pouvons être mis à l'amende et tout perdre.

C'est ainsi que nous traite le garde-chasse provincial. S'il vous faut plus de renseignements, nous vous les fournirons avec plaisir.

Lettre autorisée par le chef David Mackakoose.

Signataire: Alex Nattawey
SA
Cosignataire: Paull X Matchewan
MARQUE
Écrite par: Pierre Wawatie

APPENDICE "B7"

C.P. 188

Chapais (P.Q.)
Le 25 avril 1960

L'ASSOCIATION D'ORIENTATION DES CITOYENS DU NORD

Au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes

R. Phillips, président
R. Thierry, vice-président
Mme J. Scanlon, secrétaire-trésorière

DIRECTEURS
F. G. Cooke
F. Isserhoff
Rév. J. Scanlon
E. Watt

Messieurs,

Dans la soirée du 20 avril 1960, sept représentants du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (direction des Affaires indiennes) d'Ottawa et de Québec ont assisté à une assemblée de l'Association d'orientation des citoyens du Nord, à Chapais, province de Québec. Cette association s'efforce d'améliorer le sort des Indiens cris de la région minière de Chibougamau, dans le nord du Québec. Composée de représentants des sociétés minières, de médecins, de membres du clergé et d'autres citoyens locaux, l'Association est très consciente de la nécessité de prendre des mesures pour aider les Indiens à faire face au nouveau mode de vie qui surgit autour d'eux. L'instruction, l'hygiène, des emplois et la citoyenneté sont considérés comme les principaux moyens à faire jouer. Les représentants du gouvernement ont appris, au cours de leur visite, ici, qu'on a déjà commencé d'appliquer ces moyens dans la ville de Chapais. Ici, à la mine Opemiska, on a depuis plusieurs années pour ligne de conduite d'embaucher des Indiens cris en permanence, quand c'est possible. Il y en a une dizaine d'employés à la mine actuellement. Ils habitent des maisons dans le village de Chapais, sans être mis à part; ils participent normalement et de plus en plus à la vie de la collectivité.

M. F. G. Cooke, directeur de la mine d'Opemiska, a déclaré avec énergie, à l'assemblée, qu'il choisirait et emploierait plusieurs autres Indiens à la mine si le gouvernement consentait à fournir des habitations. Il a pris soin de faire observer qu'il n'entendait pas que le gouvernement construise des maisons afin de les «donner» aux Indiens comme il fait dans les réserves. Ces maisons seraient construites avec l'aide du gouvernement et seraient vendues à tempérament à des employés indiens responsables. A la voix de M. Cooke s'est ajoutée celle de M. Arnold Walker, gérant de la *Campbell Chibougamau Copper Mine*, à Chibougamau. M. Walker a dit qu'il ferait sûrement entrer des Indiens cris dans son personnel permanent, si des habitations non séparées et construites par le gouvernement leur étaient fournies dans la ville de Chibougamau.

On a signalé à l'assemblée que cette offre était l'une des plus extraordinaires jamais faites au gouvernement fédéral pour l'aider à améliorer le sort des Indiens du Canada. Il s'agit d'industries locales situées à proximité des Indiens qui disent au gouvernement: «Nous sommes disposées à donner des emplois à ces gens et à les faire entrer de plein pied dans nos collectivités, mais nous avons besoin de votre aide pour les loger. Qu'en dites-vous?». L'occasion qui s'offre est tellement belle que, si nos autorités fédérales négligent de la saisir, il s'écrira un chapître bien noir dans les pages de l'histoire canadienne.

Une autre question importante a été soulevée, celle de pensionnats pour les enfants indiens. L'Association voit d'un bon œil la formule appliquée à La Tuque, pourvu qu'elle offre des emplois de nature permanente pour la future main d'œuvre indienne. L'expérience nous a enseigné que les emplois saisonniers n'apportaient pas et n'apporteraient jamais une solution. Ils font entrer en jeu beaucoup trop d'aspects sociologiques négatifs. Nous croyons comprendre que la formule de La Tuque, si louable qu'elle soit, sera loin de suffire pour le nombre d'enfants qu'il y a à recueillir. Notre groupement a donc décidé de demander que des pensionnats soient construits dans des villes comme Chibougamau, Chapais, Schefferville et, éventuellement, à Mattagami. Dans ces institutions, les enfants indiens pourraient recevoir une instruction primaire au sein de leur propre milieu et leur formation pourrait éventuellement se continuer, à mesure que ces villes grandiront, dans des écoles secondaires et des écoles techniques. L'instruction ainsi reçue mettrait à leur portée des emplois permanents dans l'industrie minière, le commerce et d'autres domaines.

Nous répétons que ces offres de collaborations viennent de ce qui compte le plus dans l'industrie, l'enseignement et la société des collectivités minières du nord du Québec. Notre gouvernement fédéral saisira-t-il l'occasion ou la laissera-t-il se perdre? On a invité les citoyens canadiens à éveiller en eux-mêmes un nouveau sentiment de responsabilité envers leurs frères les Indiens. Nous croyons l'avoir fait ici. Nous sommes désireux d'aller jusqu'au bout. Mais le prochain geste doit venir de vous.

Nous espérons que le Comité mixte des Communes et du Sénat étudiera ces propositions qui lui sont humblement soumises et que des délibérations conduiront à l'adoption d'une ligne de conduite éclairée et fructueuse.

Au nom de l'Association.

Respectueusement,
La secrétaire-trésorière,
Doris H. Scanlon
Mme James P. Scanlon

Copies envoyées:
Le t.h. John Diefenbaker
Mme Ellen Fairclough
M. Douglas Jackson
Le col. H. M. Jones
L'Association des Indiens et des Esquimaux.

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

JUIL 4 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1960

TÉMOINS:

De la réserve indienne de Saint-Régis: MM. Alex Oakes, chef, et Ernest Benedict, conseiller.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: l'honorable Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes, et M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22862-7—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT:

L'hon. James Gladstone, *président conjoint*
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES:

MM.

Noël Dorion, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
H.-J. Michaud
*G. W. Montgomery
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—(24)

Quorum—9

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

---

* M. Montgomery a été remplacé par M. MacRae après la séance du matin, le 5 mai.

ORDRE DE RENVOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

JEUDI, 5 mai 1960.

Il est ordonné,—Que le nom de M. MacRae soit substitué à celui de M. Montgomery sur la liste des députés disignés pour faire partie du comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

22862-7—1½

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 5 mai 1960.

(4)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9h. 30 du matin, sous la présidence des coprésidents, l'hon. sénateur Gladstone et M. Noël Dorion.

Présents: Sénat: les hon. sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald et Stambaugh.

Chambre des communes: MM. Badanai, Cadieu, Charlton, Dorion, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Korchinski, Leduc, Martel, Robinson, Small, Stefanson et Thomas.

Aussi présents: l'hon. Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes; *de la réserve de Saint-Régis:* MM. Alex Oakes, chef, et Ernest Benedict, conseiller; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* MM. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; *du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social:* le Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

M. Dorion présente au Comité le Dr Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

Il est décidé—Que les mémoires des bandes suivantes du Québec paraîtront à la suite du compte rendu de la séance sous forme d'appendices:

La bande de Bersimis (*Voir l'appendice C-1*)

La conseil de la bande de Pointe-Bleue (*Voir l'appendice C-2*)

La bande de Témiscamingue (*Voir l'appendice C-3*)

M. Oakes et Benedict sont présentés et M. Oakes donne lecture d'une mémoire portant sur différents articles de la loi sur les Indiens et, avec l'aide de M. Benedict, il répond aux questions posées.

M. Oakes et Benedict complètent leur mémoire en fournissant au Comité des renseignements supplémentaires sur plusieurs points.

M. Jones fournit aussi des renseignements au comité sur un certain nombre de points connexes.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3h.30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(5)

La séance du Comité est reprise à 3 heures 30 de l'après-midi. Le sénateur Gladstone et le vice-président, M. John Charlton, président.

Présents:

Sénat: les hon. sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Baldwin, Cadieu, Charlton, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Martel, McRae, Small, Stefanson et Thomas (16).

Aussi présents: les mêmes qu'à la séance du matin et, en plus, M. W. C. Bethune, chef de la Division des réserves et de la caisse de fiducie à la Direction des Affaires indiennes.

Le Comité continue d'interroger MM. Oakes et Benedict sur la teneur du mémoire de l'agence indienne de Saint-Régis.

Le ministre et ses hauts fonctionnaires fournissent des renseignements supplémentaires sur un certain nombre de points connexes.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au 11 mai 1960, à 9h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 mai 1960.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Honorable ministre et messieurs, nous sommes en nombre.

Je désire vous informer que nous avons parmi nous ce matin le Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord au ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social. Je vous prie de vous lever, docteur. M. le Dr Moore sera à notre disposition si nous avons des questions à poser sur ses services.

Il y a trois mémoires, un de la bande de Bersimis, un de la bande de Pointe-Bleue et un de la bande de Témiscamingue, trois bandes du Québec. Ces mémoires nous sont envoyés par des représentants de ces bandes qui n'ont pas demandé d'être entendus. Peut-être conviendrait-il de les adjoindre au compte rendu de notre séance.

Adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Ce matin, nous entendrons le mémoire de la bande de Saint-Régis, près de Cornwall, en Ontario. Le grand chef Alex Oakes et le conseiller Ernest Benedict sont ici. Le chef Oakes va donner lecture du mémoire.

Le chef ALEX OAKES (*grand chef de la bande indienne de Saint-Régis*): Excusez-moi si je suis un peu nerveux.

Agence indienne de Saint-Régis
C.P. 1268
Cornwall (Ontario)
Le 20 avril 1960

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur les affaires indiennes
Ottawa (Ontario)

Messieurs,

Voici le mémoire préparé par le conseil de la bande de Saint-Régis pour être présenté au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, le 5 mai 1960.

MM. Alex Oakes, grand chef, et Ernest Benedict, conseiller de notre bande des Indiens de Saint-Régis, seront devant le Comité à la date susmentionnée pour donner des explications supplémentaires sur les points suivants:

1. *Article 1er*

L'expression «Loi sur les Indiens» est jugée désagréable par les Indiens de la réserve. Si on changeait le nom de cette loi pour l'appeler «loi concernant les Indiens», les nôtres en seraient heureux et le travail du conseil s'en trouverait facilité dans tous les domaines.

2. *Article 2–1 o)*

Il faudrait éclaircir la question de savoir ce qu'on entend en disant que le titre des terres des réserves est attribué à Sa Majesté.

3. *Article 4–2*

Le gouverneur en conseil s'est montré peu enclin à recourir à cette disposition pour soulager les maux et les inconvénients que les Indiens de Saint-Régis ont à subir du fait que leur réserve est située dans l'Ontario et dans le Québec et que plusieurs des nôtres sont séparés de leurs familles par la frontière canado-américaine. Ces problèmes ne sont pas inconnus de la Direction des Affaires indiennes. Le conseil est d'avis que ce passage de notre mémoire est le plus important et nous voulons que le Comité mixte entende nos représentants à ce sujet.

4. *Article touchant la qualité de membre*

Le conseil de la bande devrait posséder plus d'autorité sur l'adjonction ou le retrait de la qualité de membre de notre bande. La loi ne donne actuellement pas assez de latitude en ce qui concerne les cas particuliers qui surgissent, comme par exemple l'admission par mariages de veuves et d'enfants.

5. *Article 35*

Quand on choisit des étendues de terre pour remplacer les terres que perdent les réserves, il faudrait accorder la préférence aux terres qui répondent aux besoins de la bande.

6. *Article 86–2*

Il faudrait accorder à chaque réserve le privilège de se prononcer elle-même sur le droit de vote aux élections fédérales et provinciales.

7. *Article 87*

Droits légaux. Plus de 95 p. 100 des Indiens de la réserve de Saint-Régis ont des emplois aux États-Unis. L'article 3 du traité de Jay et la proclamation de 1763 sur les droits des Indiens devraient être consignés dans la loi concernant les Indiens et le traité devrait être réaffirmé par une loi du Parlement.

8. *Article 112*

Cet article est défavorable aux Indiens et nous demandons qu'il soit supprimé de la loi.

9. *Annexion*

Le premier paragraphe de l'article 88 ne s'applique-t-il pas à l'annexion des terres des réserves?

La ville de Cornwall a reçu de la Commission municipale de l'Ontario l'autorisation de s'annexer l'île de Cornwall, qui appartient à la réserve indienne de Saint-Régis. PAS DE PLÉBISCITE!

Le grand chef du conseil
de la bande de Saint-Régis,
Alex H. Oakes

Merci messieurs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Aimeriez-vous donner plus de précisions sur chacun des points de votre mémoire? Nous allons repasser les points du mémoire l'un après l'autre.

Le chef OAKES: Mesdames et messieurs, il y a d'abord l'expression «Loi sur les Indiens». Quand j'étais tout petit, on m'a raconté qu'un homme avait été tué dans notre réserve il y avait bien des années à ce sujet. C'est une expression qui a le don de déplaire dans notre réserve depuis que cette loi a été adoptée et qui lui enlève du respect. Un homme a été tué à ce sujet. Je crois qu'un changement de nom ferait disparaître tout préjugé résultant de cela dans notre réserve. Chaque fois que le chef ou les conseillers mentionnent la loi, il y a toujours des mouvements d'impatience. Je serais vraiment reconnaissant d'un changement de nom. N'importe quel autre nom ferait.

M. KORCHINSKI: Avez-vous un nom quelconque à proposer pour désigner cette loi autrement?

Le chef OAKES: N'importe quel nom, sauf le nom actuel, serait acceptable. Autrement dit, donnez n'importe quel autre nom que son nom actuel à la loi. Vous êtes des législateurs et vous pourriez en choisir un autre. Je crois que n'importe quel changement serait acceptable.

M. KORCHINSKI: Je constate que vous dites «loi concernant les Indiens». A votre avis, ce changement serait-il suffisant?

Le chef OAKES: C'est ce dont il s'agit, je pense. C'est une loi concernant les Indiens. Je crois qu'il serait préférable de substituer au mot «act» le mot «law» ou un autre mot.

M. ROBINSON: Vous voudriez faire disparaître le mot «act»?

Le chef OAKES: Oui.

M. KORCHINSKI: Vous voudriez avoir plus d'autorité sur la qualité de membre de la bande. Voulez-vous donner plus de précisions?

Le chef OAKES: Ce sont surtout les mariages et les émancipations qui suscitent des problèmes. Certains des émancipés peuvent être dignes de revenir dans la réserve. Ce n'est pas de leur faute s'ils ont été émancipés. Ils voudraient revenir et le gouverneur en conseil a plus d'autorité là-dessus que le conseil de la bande. Ce qu'il dit compte plus. Nous connaissons nos propres gens et nous savons quels sont ceux qui sont dignes de revenir dans la réserve. Nous croyons que c'est nous qui devrions décider qui a droit de revenir dans la réserve.

M. JORGENSON: Nous avons sauté de 1 à 4. Je crois que nous devrions procéder par ordre. Il est difficile de suivre autrement.

L'hon. ELLEN L. FAIRCLOUGH (*ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et surintendante générale des Affaires indiennes*): Je voudrais dire quelques mots au sujet du titre de la loi. Monsieur Oakes, vous savez que la loi est intitulée «loi concernant les Indiens» et que c'est le titre abrégé seulement qui se lit «Loi sur les Indiens». On pourrait lui donner n'importe quel autre nom, mais la nature humaine étant ce qu'elle est, je crois qu'on persisterait encore à l'appeler «Loi sur les Indiens».

Le chef OAKES: Je vous l'accorde.

Mme FAIRCLOUGH: En réalité, la loi elle-même s'appelle «loi concernant les Indiens».

M. JORGENSON: C'est ce à quoi on s'objecte, je pense.

Mme FAIRCLOUGH: On demande «un changement du nom de la loi». Je vous demande pardon. J'ai mal lu. Je pensais que vous demandiez que la loi s'appelle «loi concernant les Indiens».

Le chef OAKES: Non.

M. SMALL: Vous dites que la loi porte une certaine flétrissure depuis qu'un homme a été tué à ce sujet.

Le chef OAKES: Oui.

M. SMALL: Pensez-vous qu'un changement de nom ferait beaucoup de différence?

Le chef OAKES: Si le nom était éliminé, je crois que le mal serait aux neuf dixièmes guéri. Il ne s'agit pas seulement de ma propre bande, mais aussi des autres bandes apparentées à la mienne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Avez-vous d'autres questions à poser sur ce point?

Le sénateur MACDONALD: Quelle est la population de cette réserve?

Le chef OAKES: Je crois que notre bande dans la réserve comprend environ 2,600 personnes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): C'est le nombre de membres de votre groupe?

Le chef OAKES: Je ne donne qu'un chiffre approximatif, environ 2,600 personnes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): La population.

Le chef OAKES: Oui.

M. KORCHINSKI: Savez-vous si le nom actuel de la loi suscite des problèmes dans d'autres régions ou dans d'autres réserves?

Le chef OAKES: Oui. Je pourrais vous nommer une autre agence qui a le même problème. Celle de Brantford en est une. Caughnawaga en est une autre, et Oka de même. Ces bandes sont apparentées à la nôtre. Nous appartenons à la même confédération iroquoise. Notre parenté remonte très loin. Je crois que ce simple changement ferait un grand bien. Cela aiderait d'autres réserves.

M. KORCHINSKI: Vous croyez qu'elles ont éprouvé des problèmes semblables aux vôtres? Vous avez mentionné qu'un homme avait été tué à ce sujet. Ont-elles eu des cas semblables?

Le chef OAKES: Je crois que les Indiens des Six-Nations—et nous faisons partie des Six-Nations—seraient très heureux si ce changement était fait.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus?

Nous passons au deuxième alinéa, l'article 2-1 *o*).

M. JORGENSON: M. Oakes voudrait-il expliquer ce que cela signifie?

Le chef OAKES: M. Benedict pourrait vous l'expliquer.

M. ERNEST BENEDICT (*conseiller de la bande de Saint-Régis*): La loi sur les Indiens définit une réserve.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je crois que vous avez tous sous les yeux un exemplaire de la loi. Je vais donner lecture de la définition de réserve.

> «réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

C'est l'article 2-1 *o*) de la loi.

Mme FAIRCLOUGH: Dans les définitions.

M. BENEDICT: Il est très difficile pour les membres de notre bande de saisir le sens de cette définition, surtout pour les plus âgés, car ils constatent que cette définition ne pourrait pas s'appliquer à nos propres terres indiennes. Nous avons fouillé autant que nous avons pu dans l'histoire et dans les mémoires des anciens, et nous n'avons pas trouvé quand nous avons perdu, vendu ou donné les titres sur les terres que nous avions à l'origine. Nous n'avons pas trouvé un seul acte par lequel les titres ont été transportés à Sa Majesté. Si les terres ont été données à la reine à un moment ou l'autre, nous n'en avons pas entendu parler. Nous demandons donc au Parlement de reconnaître que les titres des terres nous restent, qu'ils sont encore à nous et que la définition que la loi sur les Indiens donne des terres d'une réserve ne s'applique pas aux Indiens qui n'ont pas encore renoncé aux titres sur leurs terres.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous dites donc que votre bande est propriétaire de certaines terres, mais n'en détient pas les titres en bonne et due forme.

M. BENEDICT: Nous ne savons pas quand les titres sont passés de nous à Sa Majesté la reine. Nous avons entendu des légistes nous expliquer que les titres de Sa Majesté sur nos terres lui sont venus des Français. Nous sommes remontés aussi loin que nous avons pu dans l'histoire des Français et nous n'avons trouvé aucun moment et aucun lieu où les titres sur nos terres ont été donnés aux Français. S'il n'y a eu aucun transport de titres, nous insistons pour que le Parlement reconnaisse ces titres.

M. KORCHINSKI: Cela s'appliquerait-il dans les cas où il n'y a pas eu de traités de signés, ou bien cela s'appliquerait-il à toutes les bandes?

M. BENEDICT: Il y a peut-être eu des cas où les Indiens ont été vaincus sans qu'un traité ait été signé par la suite, mais ce n'est pas le cas de notre réserve.

M. ROBINSON: Vous parlez en ce moment des terres hors des réserves.

M. BENEDICT: Oui.

M. ROBINSON: Pas des autres terres auxquelles les traités s'appliquent.

M. BENEDICT: Nous sommes très peu versés dans l'histoire des autres bandes. Nous connaissons seulement ce qui a été écrit au sujet de notre bande et ce que la tradition de notre peuple nous a transmis.

Nous n'avons pu trouver un seul moment où les titres aient été transportés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je crois que les Indiens de l'Est, qui ont aidé lors des batailles pour le Canada, n'ont jamais conclu formellement de traités comme ont fait les Indiens de l'Ouest. Ces traités avec les Indiens de l'Ouest ont eu pour effet que la reine est devenue la tutrice de toutes les tribus avec lesquelles avaient été conclus les traités. Mais aux Indiens de l'Est, qui s'étaient battus aux côtés des colons ici contre les envahisseurs, qui s'étaient battus pour le Canada, le gouvernement britannique a accordé des terres, et ils estiment que les titres ainsi accordés sont différents de ceux obtenus par les Indiens de l'Ouest, qui ont signé un traité avec la reine.

M. MACDONNELL: Quelle est la date du traité dans l'Ouest?

M. SMALL: Ces traités sont postérieurs à 1763. Ils sont tous mentionnés là.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, on vient de me remettre la brochure qui renferme la liste des traités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Monsieur le colonel Jones, voudriez-vous répondre à la question, s'il vous plaît?

M. JONES: Les traités 1 et 2, 1871; le traité 3, 1873; le traité 4, 1874; le traité 5, 1875.

M. SMALL: Ils sont tous postérieurs à la Confédération.

M. JONES: Oui.

M. SMALL: Les traités dont ils parlent sont survenus après...

M. JONES: 1867, l'année de la Confédération.

M. SMALL: Il s'agit des conditions de la capitulation qui ont été arrêtées vers l'époque du traité entre les Français et les Anglais. C'est ce dont ils parlent.

M. JONES: J'ai mentionné les dates des traités de l'Ouest.

Mme FAIRCLOUGH: C'est ce que M. Macdonnell a demandé. Elles sont toutes là dans le livre.

M. SMALL: Ce dont ils parlent se trouve dans les conditions de la capitulation avec le général Montgomery et Gage. Je ne crois pas que les titres sur les terres aient été en jeu, sauf que Sa Majesté le roi de France les a cédés à la Couronne britannique, à Fontainebleau. Mais je ne crois pas que les Indiens estiment que ces titres leur appartenaient. Rien ne dit qu'ils avaient des titres sur les terres. Cela n'est rien de plus qu'un traité européen. Même entre vos propres tribus, les Cayugas, les Tuscaroras, les Mohawks et les Onondagas, les terres s'acquéraient par conquête, et il n'y avait pas de titres de propriété comme il y en a maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ces gens étaient des alliés.

M. SMALL: C'étaient des alliés, soit sous Sa Majesté chrétienne le roi de France ou sous Sa Majesté britannique le roi des Anglais, et cela se trouve dans le livre de W. S. Kennedy sur les traités avec les Indiens, que vous trouverez à la bibliothèque.

Il y a eu un traité avec les Iroquois et avec les Canandaiguas alliés avec les Français, et les conditions de ce traité seraient difficiles à établir, car l'attribution des terres était un concept inconnu à l'époque et ce serait difficile à retracer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous êtes-vous heurtés à des difficultés réelles du fait que vous ne déteniez pas de titres réguliers?

M. BENEDICT: Nos titres sont en jeu quand nos terres sont l'objet de procédures en expropriation. Nous en avons subi un certain nombre au cours des dernières années, et auparavant aussi. Nous ne savons pas dans quelle mesure nous pouvons exercer le droit que nous avons sur nos propres biens à moins de savoir dans quelle mesure nous les possédons.

M. THOMAS: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait faire éclaircir le point qui se trouve soulevé ici au sujet des droits des Indiens.

Depuis mon élection au Parlement, en 1957, et depuis ma prise de contact avec certains de ces problèmes, cette question s'est trouvée portée à mon attention plus souvent que toute autre.

La réserve de notre circonscription, Middlesex-Ouest, comprend quelques bandes indiennes des Six-Nations. Je voudrais comparer leurs sentiments à ceux

d'un citoyen canadien ordinaire, à ceux que j'éprouve moi-même. J'ai été propriétaire en Ontario et dans quelques autres provinces du Canada. Mes titres étaient enregistrés dans des bureaux d'enregistrement réguliers par les soins des autorités provinciales. Dans ces bureaux sont enregistrés les noms des personnes qui détiennent les titres de propriété sur les terres. Les droits sur les minéraux peuvent être ou ne pas être réservés à Sa Majesté ou au Pacifique-Canadien ou à quelque autre ancien propriétaire, mais le nom du propriétaire de chaque terrain est enregistré, même s'il ne l'occupe pas.

Or, les Indiens demeurent sur des terres dont les titres sont inscrits au nom de Sa Majesté. A mon avis, le vœu qu'ils expriment est le suivant: ils veulent que ces terres soient enregistrées au nom de la bande qui les possède. Ils veulent que chaque bande ait les droits d'un propriétaire sur ses terres, tout comme n'importe quel autre citoyen canadien en exerce sur ses propres biens.

M. BADANAI: Ou une corporation.

M. SMALL: Ou une société par actions.

M. THOMAS: C'est la demande qu'ils essaient de formuler et les Indiens de ma propre cironscription m'ont souvent fait cette demande. Je crois qu'il est temps d'aborder le problème de front. J'estime que les bandes indiennes devraient être propriétaires de leurs propres terres tout comme n'importe quelle compagnie l'est de ses biens.

Si les bandes désirent conférer à certains Indiens des titres de propriété sur des biens qu'elles ont, elles devraient pouvoir le faire. Je sais que les Indiens ont peur de faire enregistrer leurs terres dans un bureau d'enregistrement. Ils me l'ont dit. Mais je crois qu'il faudrait faire leur éducation dans ce domaine et les amener à comprendre ce dont il s'agit. Je crois que le temps est venu de leur conférer des titres de propriété sur ce qu'ils ont.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je suppose que vous êtes d'accord avec l'honorable député?

M. BENEDICT: Je crois que l'opinion que vient d'exprimer l'honorable député sera une nouvelle bien accueillie par les nôtres.

Je ne dirai pas que notre bande y souscrira de tout cœur, mais je crois que le Comité ferait un grand pas en avant en étudiant la question des titres des Indiens sur les biens indiens, et j'espère qu'à l'avenir on nous fournira l'occasion d'exprimer nos propres vues à ce sujet, une fois que nous aurons pris conseil de gens qui connaissent les lois mieux que nous, car nous n'avons pas étudié le droit.

Le sénateur STAMBAUGH: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin si les Indiens accepteraient les responsabilités que le citoyen canadien ordinaire ou les compagnies portent si cette demande leur était accordée? Les titres de propriété entraînent certaines responsabilités.

M. BENEDICT: Je crois que notre bande peut assumer les responsabilités que comporterait l'obtention d'un titre régulier de propriété sur nos terres.

Cependant, nous exigerions d'abord que le gouvernement du Canada ne nous accorde pas de titres réguliers, mais reconnaisse les droits anciens que nous avons et qui sont antérieurs aux titres qu'on pourrait nous accorder. Une fois ces droits reconnus, nous aurions le point de départ qui nous permettrait de résoudre les problèmes et d'assumer les responsabilités qui suivraient.

M. LEDUC: Je ne suis pas avocat et je ne suis pas versé dans les questions juridiques, mais je voudrais apprendre de vous, qui êtes un expert en questions constitutionnelles...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): C'est trop pour moi.

M. LEDUC:...si le gouvernement canadien pourrait, maintenant que le Conseil privé a rendu le jugement qu'on sait, déclarer que ces terres n'appartiennent pas aux bandes, mais aux provinces où les bandes sont établies? C'est ainsi que le Conseil privé s'est prononcé. Que pourrait faire le gouvernement canadien?

M. SMALL: Monsieur le président, je crois que M. Jones pourrait répondre, car le droit des Indiens à leurs propriétés leur a été concédé par des traités et des cessions. On ne peut pas plus enlever ses biens à une bande qu'on ne peut dépouiller une compagnie. La Couronne en est gardienne et ils ne peuvent pas être enlevés par traité ou cession. Je crois que M. Jones pourrait nous éclairer.

M. JONES: Le jugement du Conseil privé dont parle M. le docteur, je pense, est celui qui confère aux provinces les droits résiduaires ou les titres primordiaux sur les terres indiennes.

Par exemple, dans la province de Québec, une cession serait inutile, car le produit pourrait être pris par la province. Dans l'Ouest, cela ne s'applique pas.

L'an dernier, le ministre a fait adopter une loi confirmant les accords conclus par les provinces Maritimes et en vertu desquels les titres ne retournent pas à la province avant le décès du dernier survivant d'une bande.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Monsieur Jones, pourriez-vous nous dire quelles seraient les responsabilités des propriétaires si les terres indiennes étaient enregistrées aux noms des bandes?

M. JONES: Si elles assumaient les pleines responsabilités de la citoyenneté?

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Si elles en devenaient propriétaires.

M. JONES: Je songerais en premier lieu à l'éducation. Actuellement, le gouvernement fédéral a charge des écoles dans l'île de Cornwall, au Chenail et dans le village de Saint-Régis. Il défraie l'instruction primaire et à peu près toute l'instruction supérieure.

Je songerais ensuite aux routes. Naturellement, une bande ne paie pas actuellement les salaires de son propre conseil. Je crois que les bandes fournissent certains secours, si ma mémoire est fidèle.

Puis il y a la police, la protection contre les incendies, l'instruction. Je crois que ce sont là les principales responsabilités que les bandes devraient assumer.

M. CHARLTON: Et les hôpitaux?

M. JONES: Oui, les bandes devraient se charger de la participation à toute assurance provinciale contre les frais d'hospitalisation et de leurs propres soins médicaux.

M. LEDUC: Je crois qu'il ne serait pas avantageux pour les Indiens de détenir les titres de propriété sur les terres et d'avoir le privilège d'en disposer à leur guise comme les autres Canadiens.

Je vais vous fournir un exemple concret tiré de la réserve indienne de Maniwaki. Cette bande avait cédé une partie de sa réserve, avant la décision rendue par le Conseil privé, afin d'établir la municipalité de Maniwaki, avec l'entente que le produit de la vente des terrains irait à la bande. Cela fut fait. Les Indiens, par une résolution de l'assemblée de leur bande, avaient cédé une partie de leur réserve pour un village et ils devaient toucher le produit de la vente de ces terrains. Ils reçurent une partie de l'artent, puis vint le jugement du Conseil privé et la province de Québec fut critiquée parce que les Indiens avaient vendu des biens qui ne leur appartenaient pas.

Si on laissait les Indiens libres d'acquérir des titres de propriété sur des terrains dans leurs réserves, comme peuvent le faire tous les autres Canadiens, sans être prophète je vous assure que, dans 75 ans, il ne resterait pas une seule parcelle de la réserve indienne de Maniwaki parce que les Indiens l'auraient toute vendue.

Je crois que c'est dans plusieurs générations seulement qu'on servira les intérêts des Indiens en leur accordant ce privilège.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je voudrais savoir ceci, monsieur Oakes: auriez-vous l'intention de faire enregistrer les titres au nom de toute la collectivité, ou au nom de chaque membre de cette collectivité?

Le chef OAKES: Voici quels sont mes propres sentiments. Je crois que les miens ne seraient pas disposés à accepter cette responsabilité dès maintenant, Mais, comme M. Jones l'a dit, il viendra un temps où ils seront prêts à accepter cette responsabilité.

Quand à cet article 2 relatif aux titres sur les terres des réserves, je pense que nous étions au courant de ce que le sénateur a si bien exposé, c'est-a-dire la façon dont la reine a acquis les titres sur les terres. Nous étions des alliés de la reine à l'époque de ses batailles et je pense qu'elle a assumé la responsabilité de nos intérêts.

Je crois que la question est maintenant un peu plus claire. Nous ne comprenions pas. Je crois que notre sénateur a déjà répondu à cette question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous êtes satisfait des observations du sénateur Gladstone?

Le chef OAKES: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Merci, monsieur.
Nous passons à l'article 4-2.

Le chef OAKES: Le gouverneur en conseil s'est montré peu enclin à recourir à cette disposition pour soulager les maux et les inconvénients que les Indiens de Saint-Régis ont à subir du fait que leur réserve est située dans l'Ontario et dans le Québec et que plusieurs des nôtres sont séparés de leurs familles par la frontière canado-américaine. Ces problèmes ne sont pas inconnus de la Direction des Affaires indiennes. Le conseil est d'avis que ce passage de notre mémoire est le plus important et nous voulons que le Comité mixte entende nos représentants à ce sujet.

Voici la situation à cet égard. Nous occupons un endroit très difficile à cause de la géographie. Nos terres sont bordées par le Québec, l'Ontario et l'État de New-York. Nous obtenons des emplois du côté américain; 80 p. 100 des miens travaillent là. J'y travaille moi-même la plupart du temps. C'est le passage de la frontière, en allant et venant, qui suscite le problème. Nous achetons beaucoup de choses du côté américain et nous avons plus ou moins la liberté d'aller et venir sur la frontière. Je crois que l'emplacement de la réserve nous met dans une situation malheureuse. Il y a là vraiment un problème. Nous sommes bordés par deux provinces et par un État des États-Unis.

Nous serions reconnaisants d'une atténuation quelconque de ce problème, car nous passons constamment la frontière là-bas en allant ou venant du côté américain au côté canadien.

C'est un problème local qui surgit souvent. Si on nous faisait un régime différent, comme peut-être en adoptant une nouvelle loi pour les situations semblables, nous vous saurions gré du soulagement apporté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Avez-vous des questions à poser au témoin là-dessus?

M. SMALL: Vos difficultés découlent des mariages entre nationaux des États-Unis et nationaux du Canada?

Le chef OAKES: C'est vraiment un grand problème. Ils s'agit d'apporter des marchandises. Par exemple, ceux d'entre nous qui ont des emplois de l'autre côté y achètent plus d'articles d'épicerie qu'ils en achètent du côté canadien. Étant donné que nous travaillons de l'autre côté, nous allons y acheter beaucoup de choses et nous voudrions avoir le privilège de les apporter sans trop de difficultés. Nous voudrions qu'on tienne compte de notre situation.

Nous ne pouvons pas aller acheter en Canada à cause de l'endroit où est placée notre réserve. Certains le peuvent, mais nous, nous ne le pouvons pas. Il nous faut passer par les États-Unis pour le faire.

M. SMALL: Le problème à discuter pour le Comité est posé par les différences d'allégeance entre les deux pays. Si une Indienne du Canada épouse un Indien des États-Unis, elle devient citoyenne des États-Unis et vice versa. Il y a aussi la question des droits de douane et de la contrebande. Cela remonte au traité qui leur a donné le droit de faire la chasse et la pêche des deux côté et d'apporter leur gibier ou leur poisson sans être ennuyés ou inquiétés. Mais aujourd'hui, il y a des droits de douane sur les marchandises et il y a toutes sortes de façons de violer la loi. Il y en a beaucoup qui pourraient profiter de leur position pour le faire?

Le chef OAKES: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je voudrais expliquer ce que veut dire mon ami le chef. La situation est la même dans l'Ouest sur toute la ligne du 49e degré de latitude. Les Indiens d'Amérique n'ont pas placé cette ligne là. Qu'ils soient d'un côté ou de l'autre, ils sont des Indiens.

M. SMALL: Ce dont ils parlent s'est passé lors du changement d'allégeance de la Couronne française à la Couronne britannique. Mais nous parlons d'une période postérieure à la Confédération, alors que les lois et les règlements concernant les Indiens étaient plus positifs qu'ils ne le sont maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je parle de l'Ouest, comme nous le connaissons. Ma nation compte environ 5,000 âmes aux États-Unis et environ 5,000 au Canada. De temps immémorial, c'est là qu'ils chassaient et il n'y avait pas de ligne pour les arrêter. Quand les traités sont venus, ils ne faisaient défense à aucun particulier et à aucune tribu d'aller ou de venir, sauf là où des terres leur étaient assignées de l'autre côté ou de ce côté-ci de la ligne. Mais en ce qui concerne les visites et les allées et venues, il n'y avait pas de restrictions. Je crois que c'est ce que le chef veut dire et il parle de ce que nous appelons le traité de Jay.

Le chef OAKES: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je vois que cette question est reliée à votre 7e paragraphe sur l'article 87, les droits légaux.

Le chef OAKES: Je m'intéresse davantage au présent article. Nous arriverons au 7e paragraphe et je voudrais entendre des opinions à ce sujet. Mais je voudrais d'abord obtenir plus de réponses à cette question que j'ai posée. Je crois que le problème est géographique...

M. SMALL: L'emplacement géographique?

Le chef OAKES: L'emplacement géographique est très difficile.

Je crois qu'aucune des autres réserves dont j'ai entendu parler au Canada n'ait un problème semblable. Il y en a peut-être, mais je n'en ai pas entendu parler.

M. SMALL: Cela pourrait arriver dans l'Ouest?

Le chef OAKES: Oui.

M. JONES: Monsieur le président, j'éprouve de la sympathie pour la délégation. Que quelqu'un d'entre vous se rende à l'île de Cornwall et à la réserve indienne de Saint-Régis: il passera par la douane canadienne, l'immigration canadienne, la douane américaine et l'immigration américaine au pont Roosevelt. Vous suivez la route de Malone et vous tournez à gauche et, pour revenir dans la réserve, il vous faut passer de nouveau le pont.

Quand mes fonctions administratives m'amènent à passer deux ou trois jours là, il me semble que je passe mon temps à franchir la douane et l'immigration. Je me demande ce que le Comité pourrait faire à ce sujet.

L'autre problème metionné par le chef, je crois, est celui que posent pour la qualité de membre ceux de leurs congénères américains qui demeurent de l'autre côté de la route de Malone. Ils sont mariés entre eux. Cependant, la géographie leur cause un rude problème. Je voudrais citer un cas survenu à l'époque où la fièvre aphteuse sévissait dans l'Ouest, comme vous vous en souvenez tous sans doute très bien. Les Indiens de Saint-Régis avaient élevé beaucoups de porcs. Ils se livraient alors beaucoup à la culture et à l'élevage. Or, croyez-le ou non, nous ne pouvions pas les aider à livrer ces porcs à Cornwall parce que, pour les expédier de Saint-Régis à l'île de Cornwall, il leur fallait passer par le territoire américain. N'est-ce pas vrai, chef?

Le chef OAKES: Oui.

M. JONES: J'éprouve toute la sympathie du monde pour eux.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Ne serait-ce pas un problème à soumettre au comité législatif canado-américain?

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si ces messieurs de Saint-Régis ou peut-être le colonel Jones pourraient nous donner une idée de l'étendue des terres situées du côté américain et du côté canadien, c'est-à-dire l'étendue aux États-Unis et celle au Canada, sans s'occuper de l'étendue en Ontario et l'étendue dans le Québec. Je ne parle pas des dispositions du traité, ni des allées et venues d'un côté à l'autre de la frontière ni des droits de douane, ce qui est une question tout à fait différente. Il semble que la solution consisterait à faire passer toute la population de Saint-Régis d'un côté ou de l'autre de la frontière, aux États-Unis ou au Canada. Cela permettrait de surmonter le problème des allées et venues, mais non pas le problème d'être des nationaux d'un pays ou de l'autre.

Le chef OAKES: Du côté des États-Unis, il y a une zone de sept milles carrés. Ce chiffre est approximatif. Les étendues sont mesurées par milles carrés là-bas.

M. HOWARD: Sept milles carrés ou sept milles de côté?

Le chef OAKES: Sept milles carrés.

M. MARTEL: Est-ce une réserve du côté des États-Unis?

Le chef OAKES: Oui.

M. SMALL: L'étendue est plus grande du côté canadien?

Le chef OAKES: J'ignore quelle est au juste la superficie. Il y a des îles.

M. JONES: La partie québecoise est de 7,384 acres avec population d'environ 1,600. En Ontario, il y a 2,050 acres avec population de 810. Cela a pu changer depuis deux ans, mais c'est à peu près juste.

M. HOWARD: Pourrais-je demander au colonel Jones quelle est la population de ces gens aux États-Unis?

M. OAKES: Je crois qu'il y a en un peu plus de 2,000 d'inscrits, peut-être 2,300.

M. BENEDICT: Je voudrais ajouter à ce chiffre le grand nombre de ceux qui sont passés de ce qui est considéré comme le côté canadien de la frontière au côté des États-Unis, ce qui fait environ 2,000 personnes non inscrites sur la liste américaine de la bande. Pour une raison ou pour une autre, ces gens peuvent ne pas avoir conservé leur qualité de membres de la bande canadienne.

M. HOWARD: Mais ces 2,000 personnes demeurent dans les limites de la réserve du côté des États-Unis.

M. BENEDICT: Oui.

M. HOWARD: Donc, cela signifie que ces 2,000 doivent être ajoutés au nombre de 2,300 qui sont aux États-Unis.

Le chef OAKES: Oui.

M. SMALL: Ils relèvent de la contrepartie américaine de notre loi concernant les Indiens. Ils sont régis par cette loi américaine et il y a un certain conflit d'autorité dont il faut tenir compte.

Le chef OAKES: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): L'honorable ministre est obligée de nous quitter. Je vous remercie beaucoup d'être venue.

Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

M. HOWARD: Oui. Pourrais-je poser une question directement au colonel Jones? L'été dernier, j'ai eu le plaisir d'aller à Saint-Régis et je me suis entretenu d'un certain nombre de ces problèmes avec des gens de l'endroit. La question de savoir où passe la frontière entre l'Ontario et le Québec se pose dans ce coin. Certains Indiens de Saint-Régis habitent des îles où la question de savoir dans quelle province ils se trouvent n'a pas été éclaircie. Je crois comprendre que cette incertitude dure depuis assez longtemps. Le colonel Jones pourrait peut-être nous dire quelles sont, actuellement, les possibilités de régler le conflit entre l'Ontario et le Québec, sur la ligne de démarcation dans cette région.

M. JONES: Cette question n'a pas été portée à mon attention récemment. Je ne crois pas qu'on soit arrivé à une conclusion au sujet de ces îles.

M. HOWARD: Je me rappelle vous avoir écrit à ce sujet, mon colonel, et je ne me souviens pas avec précision de votre réponse, sauf qu'il n'y avait pas de solution. Quelle est la procédure à suivre pour décider où la ligne de démarcation doit ou ne doit pas être?

M. JONES: Naturellement, c'est une question qui doit être réglée entre la province d'Ontario et la province de Québec.

M. HOWARD: Alors, il s'agit de négociations entre ces deux provinces.

M. JONES: Oui. Il y a plusieurs années, un monsieur qui avait les meilleures intentions du monde a tracé une ligne qui n'a pas cessé depuis de donner bien du mal aux Indiens de Saint-Régis. Nous avons essayé d'en arriver à une solution quelconque, mais nous n'avons pas encore réussi. Nous continuons d'essayer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Les Indiens eux-mêmes pourraient-ils régler la question en décidant à quellle province ils veulent appartenir?

Le chef OAKES: Je crois que ce serait une bonne idée que les deux provinces demandent aux Indiens de décider de quel bord ils veulent être. Je crois que ce serait une bonne idée.

M. JORGENSON: Puis-je demander au colonel Jones si le problème pourrait être résolu de cette manière?

M. JONES: Je le voudrais bien. Ce serait un moyen très simple. Nous allons en prendre note et voir si nous pouvons gagner du terrain. Je ne suis pas trop optimiste à ce sujet, car il s'agit de deux provinces qui ont des lois différentes sur l'assistance sociale et sur d'autres choses. Cependant, nous pourrons voir s'il n'y aurait pas là une solution.

M. HOWARD: Y a-t-il une grande étendue en jeu?

M. JONES: Je ne le crois pas.

M. HOWARD: Sauf erreur, c'est une très petite étendue.

Le chef OAKES: Je crois qu'il y a environ 1,600 personnes intéressées.

M. SMALL: Il parle de l'étendue de terre.

Le chef OAKES: Cela comprendrait toute l'île de Saint-Régis.

M. JONES: Mais non pas le village de Saint-Régis?

Le chef OAKES: Non. Aussi les îles de la région du lac Saint-François.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Avez-vous d'autres questions à poser?

Nous allons passer au 4e paragraphe. Avez-vous quelque chose à ajouter à ceci, monsieur Oakes ou monsieur Benedict?

Le chef OAKES: J'en donne lecture:

> Le conseil de la bande devrait posséder plus d'autorité sur l'adjudication ou le retrait de la qualité de membre de notre bande. La loi ne donne actuellement pas assez de latitude en ce qui concerne les cas particuliers qui surgissent, comme par exemple l'admission par mariages de veuves et d'enfants.

Je crois que les mariages nous causent beaucoup de problèmes. Je vais laisser mon collègue vous donner plus d'explications.

M. BENEDICT: La définition que la loi sur les Indiens donne d'un Indien est très rigide. Elle nous semble montrer que le gouvernement ne croit pas que nous sachions ce qu'est un Indien. Les règles touchant la qualité de membre d'une bande sont telles que les Indiens ont seulement le droit de protester contre l'admission d'un particulier, mais ne peuvent pas admettre celui qui ne satisfait pas aux exigences de la loi. Par exemple, le gouvernement ne reconnaît pas comme Indiens nos frères qui vivent de l'autre côté de la frontière internationale. Nous déclarons que nous, les Indiens, sommes de bons juges de leur qualité d'Indiens et que nous sommes capables de décider s'ils doivent être acceptés comme membres et si leur admission sera avantageuse pour la tribu. Les Indiens qui ont perdu leur qualité de membres de la bande pour une raison quelconque n'ont aucun espoir de la reprendre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): De quelle façon l'ont-ils perdue?

M. BENEDICT: Par l'émancipation. Mais le mot émanciaption signifie tant de choses qu'il nous répugne de l'employer. Supposons qu'une Indienne épouse un Indien non inscrit dans une bande canadienne. Elle perd sa qualité de membre. Si elle devient veuve, elle n'a pas le droit de revenir dans sa bande, quels que soient les désirs de sa famille ou du conseil de la bande, ou malgré toutes les misères que la perte de sa qualité de membre peut lui faire endurer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Le résultat est le même que si elle avait épousé un blanc?

M. BENEDICT: Avec les lois actuelles, il est considéré comme aussi mauvais d'épouser un Indien non inscrit que d'épouser un blanc. Même si une Indienne épouse un homme dont nous savons que le sang est entièrement indien, si celui-ci n'est pas inscrit comme tel, elle perd sa qualité de membre et ne peut plus jamais espérer la reprendre.

Nous avons perdu les services de jeunes femmes de talent que l'agence indienne employait comme sténographes ou interprètes et qui ont épousé des non-membres. La plupart de celles que nous avons perdues ont épousé des Indiens qui demeuraient du côté américain de notre réserve. La loi les considère comme des blancs. Elles sont passées par les formalités de l'émancipation, un terme que seuls comprennent les hommes de loi, ont reçu une part des fonds de la bande et ont été rayées du rôle de la bande. Les agents du gouvernement nous ont dit que, même si elles devenaient veuves, elles ne pourraient pas reprendre leur qualité de membre.

M. STEFANSON: Quand les jeunes filles dont vous parlez épousent des membres de la bande du côté des États-Unis, ne deviennent-elles pas citoyennes des États-Unis?

Le chef OAKES: Nous avons des membres qui appartiennent à une confédération comme les Onéidas, qui ont épousé des Sénécas, qui sont devenues veuves et qui voudraient retourner dans leurs familles dans la réserve. Dans ce cas, la loi dit qu'elles ne peuvent pas redevenir membres de la bande.

M. BENEDICT: Nous recommandons que la loi sur les Indiens soit modifiée de façon que la qualité de membre puisse s'accorder aux veuves qui l'avaient perdue par leur mariage, ou aux Indiens non inscrits dans une bande ou encore aux Indiens qui ont perdu leur qualité de membre parce que leur mère avait épousé un non-membre. Pour mieux vous faire comprendre, il y a eu des cas où des Indiens qui s'étaient mariés et avaient déjà assumé la responsabilité d'élever une famille ont été rayés du rôle des membres parce que leurs mères avaient épousé des non-membres. Ceux qui sont âgés de moins de 21 ans doivent aussi être rayés du rôle quand leur mère épouse un non-membre ou se remarie avec un non-membre. Les enfants mineurs sont aussi rayés du rôle, même s'ils n'habitent pas sous le même toit, même s'ils ont été élevés dans la réserve et ont été acceptés jusque-là comme membres de la bande.

M. STEFANSON: Vous l'avez dit, quand ces jeunes filles quittent la bande et se marient, on leur verse leur part des fonds de la bande. Qui décide cela? Est-ce votre propre conseil qui décide de faire ce versement? De jeunes Indiennes qui ont épousé, disons à l'âge de 18 ans, des Indiens qui n'étaient pas membres se sont plaintes à moi d'avoir été incapables de toucher leur part des fonds de la bande. Faites-vous ce versement dans tous les cas, sans tenir compte de l'âge?

M. HOWARD: Je crois que c'est prescrit par la loi. La loi dit qu'elles toucheront leur part des fonds de la bande.

M. STEFANSON: Sans égard à l'âge?

M. SMALL: Oui.

M. HOWARD: Pourrais-je poser d'autres questions? Incidemment, on rencontre dans toutes les réserves le problème posé par la femme qui épouse un Indien et qui perd à tout jamais sa qualité de membre de la bande. Dans ce cas-ci, c'est un problème que la frontière entre les États-Unis et le Canada aggrave beaucoup.

M. BENEDICT: Oui.

M. HOWARD: Le problème en devient plus grave que dans la plupart des autres réserves.

M. BENEDICT: Oui.

M. HOWARD: Supposons, à titre d'exemple, qu'une jeune fille épouse un non-Indien. Notre loi veut qu'elle soit rayée du rôle et parte avec sa part des fonds de la bande. Supposons ensuite qu'elle devienne veuve et veuille retourner dans la bande et que le conseil de la bande lui donne la permission de redevenir membre de la bande. Supposons encore qu'elle épouse de nouveau un non-Indien. Dans ce cas, elle aurait droit de toucher une deuxième fois sa part des fonds de la bande, car actuellement la loi lui donnerait ce droit.

M. BENEDICT: Si elle se remarie avec un autre Indien de la réserve, aucun problème ne surgira en ce qui concerne son désir de redevenir membre.

M. HOWARD: Je vous cite un exemple démontrant que la loi permettrait à la femme devenue veuve et redevenue membre de la bande de se remarier ensuite avec un non-Indien, de quitter de nouveau la réserve et d'avoir droit une deuxième fois à sa part des fonds de la bande. Pensez-vous que la même personne ne doive avoir droit à sa part qu'une fois?

Le chef OAKES: Personnellement, je le crois. Je crois qu'une fois suffit.

M. SMALL: Je crois que d'autres bandes ont formulé beaucoup d'objections à ce sujet. A moins qu'on ne rembourse le montant reçu en premier lieu, ce serait injuste pour les autres.

Le chef OAKES: Je crois que vous avez raison.

M. SMALL: La même personne se servirait deux fois.

M. BENEDICT: Je crois que la part des fonds de la bande qu'une femme reçoit dans ce cas est probablement fort petite et n'est qu'un aspect secondaire. Je crois que les personnes recevant ce montant s'engageraient sans hésiter à ne toucher qu'une seule fois leur part de l'argent de la bande.

M. HOWARD: La loi ne reconnaît pas au conseil d'une bande le droit de décider qui sera ou ne sera pas membre et, quant à moi, j'estime qu'il devrait exister beaucoup de latitude à cet égard, et qu'une personne partie de la réserve par mariage ou par émancipation devrait pouvoir redevenir membre de la bande plus tard si elle le désire. Je me demande quel est le fond de votre pensée au sujet du droit d'un Indien de quitter la réserve, d'être rayé de la liste de la bande et de décider plus tard qu'il veut y retourner. Pensez-vous que ce droit devrait lui être accordé, sous réserve de l'approbation du conseil de la bande? Il s'agit du droit de quitter la réserve à volonté, ou à peu près.

Le chef OAKES: Je crois que le privilège du retour devrait comporter un délai. Autrement dit, si une femme devient veuve, elle aurait droit de revenir dans la réserve si elle le désire dans les cinq ans après le décès de son mari. Une limite de temps serait utile.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Dans l'Ouest, depuis que cette loi a été proclamée en 1951, plusieurs Indiennes se sont mariées hors de leur réserve, ont touché leur part et, pour une raison ou pour une autre, comme en devenant veuves par example, sont retournées dans leur réserve et se sont remariées dans la tribu. Elles sont parties de nouveau et ont été payées une deuxième fois. Or, les conseillers et les chefs de ma réserve et d'autres réserves ont décidé qu'une personne ne pouvait toucher sa part qu'une fois. Si elles reviennent et partent de nouveau, elles ne reçoivent rien.

M. KORCHINSKI: Y consentiriez-vous si, avant leur réadmission dans une bande, elles remettaient l'argent reçu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Si l'argent reçu était remis, cela changerait la question.

M. KORCHINSKI: Même si cette personne se remarie avec un membre de la bande?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui, car elle a déjà pris sa part.

M. KORCHINSKI: Avant de se remarier, une veuve doit rembourser le montant reçu.

Le chef OAKES: Si elle revient dans la bande, oui.

M. KORCHINSKI: Si elle se remarie avec un membre de la bande, est-elle tenue quand même de rembourser le montant reçu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Tous les Indiens à qui j'en ai parlé sont d'avis que la quote-part ne peut pas être versée deux fois. Si une femme revient, elle doit remettre ce qu'elle a reçu.

M. KORCHINSKI: Voici une question secondaire, mais le cas peut se présenter. Si une veuve qui a quitté la bande se remarie avec un membre de la bande et est acceptée dans la bande, lui faut-il rembourser le montant avant de pouvoir se marier? C'est ce à quoi je veux en venir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Nous estimons qu'elle devrait le faire. Cependant, quand arriveront les mémoires de l'Ouest, vous y verrez sans doute une confirmation de ce que je dis.

M. HOWARD: La loi permettrait actuellement à une personne de recevoir sa quote-part deux fois. Mais les Indiens estiment que l'ancien membre qui revient doit rembourser sa quote-part parce qu'il la touchera de nouveau s'il repart. Cependant, si nous recommandons d'établir le principe voulant que la quote-part ne se donne qu'une fois, il ne sera pas nécessaire pour la veuve de rembourser si elle se remarie et revient dans sa bande.

M. HENDERSON: Pourquoi ne pas laisser les Indiens règler eux-mêmes cette question?

M. HOWARD: Oui. Nous sommes peut-être en train de discuter ce que nous ferions nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je crois qu'il est temps de suspendre la séance. Nous nous réunirons de nouveau à 3 h. 30 cet après-midi. Je vous remercie beaucoup, monsieur Oakes et monsieur Benedict.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons reprendre la séance.

Je crois que nous en étions au numéro 4 ce matin. Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus, ou bien M. Oakes ou M. Benedict auraient-ils quelque chose à ajouter à ce qui a déjà été dit sur le 4e paragraphe?

Le chef OAKES: Non.

M. BENEDICT: Non, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si on n'a plus de questions à poser sur le nº 4, nous allons passer au nº 5, l'article 35.

Le sénateur MACDONALD: Est-il question de l'agence indienne de Saint-Régis?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Je regrette d'avoir dû partir pour assister à une autre séance de comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le nº 5?

M. HARDIE: Je voudrais qu'on m'explique. . .

M. HOWARD: . . . ce qu'il y a là-dessous.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les témoins ont dit qu'ils n'avaient rien à dire.

M. HOWARD: C'était le nº 4.

Le chef OAKES: Article 35: quand on choisit des étendues de terre pour remplacer les terres que perdent les réserves, il faudrait accorder la préférence aux terres qui répondent aux besoins de la bande.

Certaines de nos terres ont été expropriées par la Voie maritime. Nous voudrions que les terres qu'on nous a prises soient remplacées par d'autres terres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous voudriez qu'on vous laisse choisir l'endroit.

M. BENEDICT: Nous réclamons que, dans tout contrat ou décret d'expropriation, il soit stipulé que les terres enlevées à une réserve soient remplacées par d'autres terres qui seront trouvées et annexées à notre réserve.

M. THOMAS: Pourrais-je poser une question ici. Je voudrais demander au témoin s'il est au courant de la situation à Sarnia, où certaines terres ont été vendues. Demande-t-il que d'autres terres soient données aux Indiens, sous forme de réserve, et qu'il ne soit pas déposé d'argent à la banque au crédit de la bande?

M. BENEDICT: Je ne crois pas que les conseils des bandes accepteraient un marché semblable, mais il devrait être stipulé d'avance qu'une superficie égale de terre sera donnée en retour et cela servirait de point de départ aux négociations.

S'il est trouvé une nouvelle zone d'égale valeur, alors les bandes consentiront peut-être à un échange pur et simple, acre pour acre, mais le remplacement devrait être une condition préalable. Peut-être les conseils des bandes accepteront-ils l'échange si les terres à être annexées ont une plus grande valeur et pourront peut-être combler la différence.

Il nous inquiète de voir que l'expropriation faite pour un service public réduit l'étendue de notre réserve, car nous pouvons prévoir le jour où notre réserve sera si petite que nous ne pourrons plus vivre sur les terres qui nous resteront.

M. HARDIE: Vous ne parlez que d'expropriation et non de cas où vous vendriez vous-mêmes vos terres?

M. BENEDICT: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur le nº 5?

M. THOMAS: Le témoin a-t-il bien dit que cette demande ne s'appliquait qu'aux cas d'expropriation?

M. BENEDICT: Oui, c'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de questions sur le nº 5, allons-nous passer au nº 6?

Le chef OAKES: Article 86-2: Il faudrait accorder à chaque réserve le privilège de se prononcer elle-même sur le droit de vote aux élections fédérales et provinciales.

Des membres de mes conseils et certains de nos gens m'ont interrogé à ce sujet. Ils voudraient savoir s'ils pourraient décider par référendum s'ils veulent voter ou non. C'est un gros problème.

Moi-même, je vote automatiquement. J'ai servi dans les forces alliées au cours de la seconde Grande Guerre. Je sais que j'ai automatiquement le droit de voter, mais mes gens ont des idées différentes des miennes. Comme chef, je crois sincèrement qu'ils devraient avoir leur mot à dire en cela et que c'est aux membres qu'il appartient de décider.

M. HARDIE: Cette nouvelle loi n'accorde-t-elle pas à chaque Indien le même droit que vous avez, celui de voter s'il veut voter et de ne pas voter s'il ne désire pas voter? Chacun a déjà ce droit.

Le chef OAKES: C'est ce qu'on m'a dit la dernière fois que j'ai rencontré les hauts fonctionnaires de la Direction des Affaires indiennes. Mais mes gens sont difficiles à convaincre. Nous avons tout fait pour les convaincre. Ils voudraient avoir une lettre, un écrit quelconque leur disant qu'ils ne renonceront à aucun de leurs droits d'Indiens s'ils vont voter.

Actuellement, ils n'ont que la parole du premier ministre et celle de Mme Fairclough, déclarant qu'ils peuvent voter sans perdre leurs droits. Si cela était mis sur un papier, on pourrait me l'envoyer et je pourrais l'expliquer et tous les membres pourraient le voir. Je crois que même alors ils seraient plus ou moins convaincus. En ce moment, ils ont peur d'aller voter. Je comprends la situation, mais mes gens ne la comprennent pas.

Si c'est possible, je voudrais avoir un écrit nous garantissant que nous ne perdrons pas nos droits héréditaires. Avec cela, je crois qu'ils comprendraient mieux et qu'ils iraient voter, mais je n'en suis pas sûr.

M. HOWARD: J'ai une question à poser, mais je voudrais d'abord exprimer une opinion. Je suis certain qu'aucun de vos droits ne subira la moindre atteinte. Le sénateur Gladstone est du même avis. Le premier ministre l'a dit et Mme Fairclough l'a dit.

Le chef OAKES: Oui.

M. HOWARD: Mais en fait je crois qu'une lettre, de qui que ce soit, n'aurait pas plus de poids que ces paroles. Je veux simplement vous demander si, à votre avis, il serait préférable de dire dans le texte même de la loi sur les Indiens que l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 86, qui a été enlevé aussi de la loi électorale, ne vous enlève aucun des droits conférés par les traités?

Le chef OAKES: Oui, je crois que ce serait là une meilleure solution. Nous avons des lois à respecter et je crois qu'un changement semblable serait efficace. Beaucoup de membres et de conseillers, de chaque district, m'ont dit qu'une

garantie, même sous forme d'une lettre qui me serait envoyée, aiderait. Je crois qu'il me resterait quand même beaucoup d'explications à donner, car mes gens ne semblent pas se rendre compte de ce que cela veut dire. Ils ont un doute dans l'esprit et il est difficile pour moi de leur enlever ce doute. C'est tout un problème pour moi.

M. HENDERSON: De qui voudriez-vous une lettre? De M. Diefenbaker?

Le chef OAKES: Je crois qu'une lettre du chef du gouvernement conviendrait.

M. HENDERSON: Je vous comprends parfaitement. Nous nous heurtons à cette difficulté dans notre propre région.

M. HOWARD: Est-ce ce que vous proposez, une lettre du premier ministre? Serait-ce une lettre adressée à vous, à titre de chef, ou adressée à chaque membre en particulier?

Le chef OAKES: Je crois qu'une lettre à chaque membre en particulier conviendrait mieux. Je ne fais que représenter les membres et je pense qu'écrire à tous serait un meilleur moyen.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a déjà plusieurs endroits dans les *Débats* où cette déclaration a été faite, mais ce ne serait pas comme une lettre?

Le chef OAKES: Je ne saisis pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a plusieurs endroits dans les *Débats* où il est dit que les Indiens ne perdront aucun de leurs droits actuels. Cela est consigné dans les *Débats*.

Le chef OAKES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être leur montrer cela.

M. BENEDICT: Cela constitue-t-il une promesse?

Le VICE-PRÉSIDENT: Autant qu'une lettre ou toute autre chose. Ne leur suffirait-il pas de voir dans les *Débats* de la Chambre des communes que cela a été dit par le premier ministre et par le ministre, Mme Fairclough?

Le chef OAKES: Oui. Nous demanderions probablement si cela constitue une promesse aux yeux du gouvernement.

M. HOWARD: Il faudrait une loi.

M. JORGENSON: N'est-il pas vrai qu'il arrive aux gouvernements de changer et qu'une déclaration semblable ne lie personne dans l'avenir? N'y a-t-il pas dans la loi elle-même cette disposition que seule une autre loi du Parlement peut changer? Cela ne serait-il pas plus satisfaisant?

Le chef OAKES: Je crois que ce serait plus satisfaisant, oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les lois aussi peuvent changer.

M. JORGENSON: Oui, mais un changement exige une loi du Parlement.

M. MARTEL: Nous n'avons pas ici un exemplaire du bill qui a donné le droit de suffrage aux Indiens. Que diriez-vous d'un exemplaire du bill envoyé par le ministre avec une lettre explicative à chaque chef de bande? Il ne serait peut-être pas possible d'envoyer cela à chaque membre des tribus, mais on pourrait l'envoyer au conseil de chaque bande avec une reproduction de ce qui a déjà été dit à la Chambre par le ministre et y compris une brève lettre présentant un exemplaire du bill modifiant la loi électorale et la loi sur les Indiens.

M. SMALL: Le bill a-t-il déjà été sanctionné?

M. MARTEL: Oui.

M. HARDIE: C'est le bill auquel ils se sont opposés dans tout le pays.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas tous.

M. HARDIE: La plupart des Indiens voudraient savoir si, en acceptant ce privilège, ils ne compromettront pas leurs droits.

M. MARTEL: C'est juste. Ils veulent être rassurés.

M. HOWARD: La seule façon de les rassurer serait de le faire sous forme de loi. Une lettre de Mme Fairclough ou une lettre du premier ministre,—je le dis en toute déférence,—ne ferait qu'exprimer des opinions et, si cette question rebondissait plus tard et se trouvait produite devant un tribunal, nous affronterions une situation comme celle où se trouvait M. le juge Norris, en Colombie-Britannique, quand il a dit qu'il ne se souciait pas trop de l'interprétation donnée par le premier ministre sur une autre question. Et nous verrions le tribunal se soucier beaucoup plus du texte de la loi que des opinions.

Ces lettres ne seraient pas plus valides que des opinions exprimées dans les *Débats*.

M. THOMAS: Je crois qu'une lettre du ministère de la Justice, non du ministre, suffirait peut-être.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Hardie a fait observer que beaucoup d'Indiens n'aimaient pas cela. J'ignore s'il voulait dire la majorité d'entre eux.

M. HARDIE: C'est ce que je voulais dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais dans sa déclaration à la Chambre, si je me souviens bien, Mme Fairclough a dit que nous avions reçu des rapports des différentes bandes et que quelque 30,000 étaient pour et seulement 4,000 contre, soit 7½ pour et un contre. Cela semblait clairement indiquer que la grande majorité des Indiens du pays était pour le droit de vote.

M. HARDIE: Cela se peut, mais je suis sûr que les Indiens du Canada veulent avoir l'assurance qu'en acceptant ce droit ils ne compromettront aucunement leurs droits héréditaires. Je crois qu'une loi est le seul moyen de leur donner cette assurance. Je ne crois pas qu'une lettre puisse aider ces gens. Je pense qu'une lettre du ministère pourrait les convaincre, mais ils sont mieux au courant que moi.

M. SMALL: Cette loi n'a-t-elle pas été adoptée?

M. HARDIE: Oui, mais elle ne dit pas qu'ils conservent leurs anciens droits.

M. MARTEL: Je crois qu'il en était question dans les notes explicatives du bill.

M. HOWARD: On ne légifère pas au moyen de notes explicatives, mais par ce qu'on met dans la loi.

M. SMALL: J'étais en Chambre quand le bill a été présenté et il a été question de le rendre plus explicite. On a dit qu'à l'heure actuelle la majorité des Indiens étaitent fort mécontents à cause de leur émancipation et que plus on essayait de le leur expliquer, plus ils étaient confus.

On a adopté cette loi qui leur donne le droit de voter sans leur donner l'assurance qu'ils ne perdront rien et plus on essaie de les convaincre que cette loi fait vraiment ce qu'elle dit, plus ils sont perplexes. C'est comme un vendeur qui pousse son éloquence trop loin en essayant de vous vendre quelque chose.

Le bill a donc été adopté dans toute sa simplicité. Chaque Indien pourra donc exercer son droit de vote et le temps fera voir s'il a perdu quelque chose en votant;

cette loi ne sera jamais discutée ni mise en doute et chaque Indien peut à son gré aller ou ne pas aller voter; il a le même droit qu'un citoyen ordinaire possède au Canada de voter ou de ne pas voter.

M. HARDIE: Je ne veux pas que ces gens s'en aillent avec l'impression qu'ils perdraient leurs droits. Je suis sûr qu'ils ne les perdraient pas. Les Indiens de ma circonscription votent depuis 1949 et ils ont encore leurs droits et je suis sûr qu'ils vont continuer de jouir de leurs droits.

M. SMALL: Mais les Indiens les plus âgés ne sont pas convaincus, car ils ont été joués si souvent.

Le chef OAKES: Les traités ont été violés sur toute la ligne et à différentes époques et ils sont un peu sceptiques; ils voudraient qu'on les rassure un peu et je voudrais moi-même qu'on me rassure un peu si possible. Le droit de voter les rend sceptiques. Mais si tout le monde les rassurait, vous les verriez aller voter. Je crois que c'est justice, car ils savent pour qui ils veulent voter à chaque élection.

M. SMALL: Ce que vous proposez, c'est que le gouvernement envoie une lettre à chaque Indien de la réserve lui expliquant qu'il a le droit de voter et qu'il a toute l'autorité que le gouvernement puisse accorder. Je crois que la seule parole du chef n'est pas suffisante. Je crois que chacune devrait recevoir une lettre personnelle.

Le chef OAKES: Je crois qu'une lettre semblable devrait être envoyée à chaque agence. Je doute qu'il soit nécessaire d'envoyer une lettre à chaque personne. Je crois que, si une copie était affichée au tableau des avis, tous la liraient et que ce serait suffisant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous pensez qu'une telle lettre du ministre serait utile, je ne crois pas m'aventurer en disant qu'elle sera très heureuse de l'écrire.

M. HENDERSON: Le chef aurait alors un moyen d'action. Cet homme est allé en Europe, il a circulé, il comprend les choses. Mais les vieux entêtés, chez lui, ne comprennent pas.

M. BENEDICT: Je désire répéter certaines des notes que j'ai prises au cours des entretiens que j'ai eus avec les gens qui m'ont envoyé ici comme délégué. Ils désirent faire observer qu'ils n'ont pas demandé le droit de suffrage et, naturellement, quand une chose nous est offerte, nous la regardons d'un oeil soupçonneux. Nous avons essayé de garder nos réserves comme corps juridiques séparés de vous de façon à pouvoir vivre en paix dans nos réserves.

Nous essayons de conserver nos réserves pour les transmettre en aussi bon état que possible aux générations qui nous suivront.

Nous avons entendu des porte-parole du gouvernement exprimer des opinions contradictoires, l'un disant que si les Indiens doivent obtenir les privilèges des citoyens ordinaires ils doivent aussi en accepter les responsabilités. Naturellement, cela veut dire les impôts et c'est ce dont les Indiens ont peur.

Il ne semble pas raisonnable que les électeurs canadiens qui sont aussi des contribuables acceptent qu'une loi d'exception accorde des privilèges aux Indiens, si ceux-ci doivent jouir en votant de la même considération que le contribuable canadien ordinaire.

D'après le recensement des opinions mentionné tantôt, il semble que notre réserve soit dans la minorité.

Il me semble que nous sommes peut-être les seules de la localité à nous opposer à ce droit de suffrage. Peut-être les sondeurs de l'opinion sont-ils les plus actifs à

soulever l'opinion publique dans chaque réserve. Autrement, je crois que les chiffres auraient été différents.

Dans le passé, les fonctionnaires du gouvernement avaient malheureusement l'habitude de s'adresser au conseil élu qui, dans bien des cas, jouit de l'appui d'une minorité dans la réserve Il a été prouvé dans le passé que le conseil élu de notre réserve à Saint-Régis jouissait de l'appui d'un bien petit nombre dans l'ensemble de la population.

Par la suite, il a peut-être gagné un peu plus de popularité, et nos parents et nos amis dans d'autres réserves me disent que la proportion de ceux qui coopèrent avec le gouvernement en briguant les suffrages pour les postes électifs est à peu près la même que dans notre réserve. Je ne puis pas parler au nom des autres réserves, mais j'en connais plusieurs où le conseil élu ne jouit pas d'une bien grande considération.

Par conséquent, si nous élisions un conseil en allant à l'encontre des plus grands vœux de notre population, qui s'est opposée au droit de suffrage, je crois que les nôtres auraient probablement raison de nous considérer, nous aussi, comme traîtres à notre cause.

Nous nous élevons contre l'établissement des premiers bureaux de votation dans la réserve de Saint-Régis. Peut-être verrons-nous d'un mauvais œil les énumérateurs qui devront probablement venir dans les réserves. Ils seront probablement des étrangers et ils seront suspects aux yeux de la population.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils ne devraient pas être des étrangers. Ils devraient être choisis parmi les vôtres.

L'hon. ELLEN L. FAIRCLOUGH (*ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Non, ils ne devraient pas être des étrangers. Ils devraient être des vôtres.

M. BENEDICT: Alors, ces hommes seront aussi en mauvaise posture. Et, quand le bureau de votation s'établira, il y aura peut-être des gens qui manifesteront en disant que leurs droits vont se trouver menacés. Puis il faudra peut-être grossir le nombre des policiers chargés de maintenir l'ordre au bureau de votation.

Cela même aura pour effet de confirmer dans l'esprit des Indiens que le gouvernement canadien a l'intention d'imposer sa volonté aux Indiens, que ceux-ci approuvent ou non.

Je ne sais pas si ces prédictions vont se réaliser, mais les choses se passeront très probablement ainsi d'après les opinions que j'ai recueillies. Et il semble que les meilleurs intérêts de la réserve commandent qu'il y ait un référendum au préalable. Nous proposons qu'on insère dans la loi sur les Indiens une disposition prévoyant la tenue d'un référendum dans cette réserve pour montrer clairement quelle est l'opposition au droit de suffrage.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Je regrette d'être arrivée au milieu de votre exposé et de ne pas avoir entendu ce que vous avez dit déjà, monsieur Benedict. Mais je pense que vous ne songiez pas à la mention faite des policiers dans la loi électorale.

M. BENEDICT: On ne nous a pas donné d'exemplaire de la loi électorale.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Il y a une disposition générale prévoyant la présence de policiers aux bureaux de votation, mais ce sont des civils, non pas des membres de la police régulière, et leur tâche aux bureaux consiste à voir à ce que l'ordre règne, qu'il n'y ait pas de chahut et que certaines affiches soient visibles.

Ces affiches disent à l'électeur comment procéder pour voter, défendent de détruire les placards des candidats, disent que ces placards ne doivent pas être exposés à certaine distance des bureaux de votation et définissent les devoirs des agents de l'ordre.

Mais il n'est pas question d'employer la force. Il est très rare que nous ayons à le faire. Il peut y avoir un peu de chahut. Il peut arriver des gens qui veulent déchirer les instructions ou commettre d'autres actes semblables. Et, dans certaines parties du pays, on épouve des difficultés. Même dans les bureaux de votation non indiens, il y a des mauvais moments.

Mais j'espère que ceux qui sont opposés au droit de suffrage comprendront qu'ils ne forment pas un groupe à part. Il y a des gens qui, sans être indiens, sont opposés aussi au droit de suffrage. On est libre. On peut voter ou ne pas voter, comme on veut. Si quelqu'un ne veut pas voter, personne ne le force à le faire. On est parfaitement libre. Mais c'est un attribut de leur pleine citoyenneté et nous sommes convaincus que la plupart des Indiens veulent l'avoir.

Nous n'avons pas agi avant d'avoir d'abondantes preuves que la plupart des Indiens voulaient avoir le droit de voter. Je voudrais éviter tout incident désagréable et, si vous avez des propositions à faire à cet égard, nous serons heureux de les entendre. Mais je ne crois pas que nous puissions légiférer d'une façon pour une partie du pays et d'une autre façon pour l'autre partie. Les lois, au palier fédéral, doivent nécessairement être uniformes dans tout le pays.

Nous ferons avec plaisir tout en notre pouvoir pour convaincre vos gens que cela ne porte sûrement pas atteinte à leurs droits. Cela leur permet une participation plus complète aux affaires civiles. S'il était utile d'envoyer quelqu'un expliquer les détails, nous le ferions avec plaisir. Nous serions heureux de fournir des explications à votre conseil et, de toute façon, nous vous aiderons avec plaisir à surmonter toutes les difficutés qui pourront surgir.

Le chef OAKES: Aimeriez-vous que j'explique à Mme Fairclough ce que je disais avant son arrivée?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Le chef OAKES: Mes gens n'aiment pas voter. Ils sont venus me demander de leur expliquer cela, mais il est difficile pour moi de leur expliquer quel est le système. Ils veulent être rassurés. Tout ce que nous savons, c'est que nous avons reçu la promesse orale que nous ne perdrons pas nos droits. Mais ils veulent avoir une assurance formelle quelconque, sous forme documentaire par exemple, qu'ils ne perdront pas leurs droits.

Dans le passé, ils ont constaté la violation des traités, et les agissements du gouvernement les remplissent toujours de malaise. Par conséquent, si nous recevions une assurance quelconque, sous forme d'un document par exemple, je crois que les gens comprendraient mieux et qu'une foule d'entre eux iraient probablement voter. Et, avec le temps, ils apprendraient qu'aucune méprise n'est possible.

Je crois qu'avec les années ils se familiariseront avec ce régime et le comprendront; mais il est difficile pour moi de leur donner des exemples, de leur dire exactement quelle est la situation, car il y a beaucoup de butés parmi eux.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Nous pourrions peut-être aider à leur expliquer la chose. Il est certain que cela ne modifiera pas leur position. Et même, parce qu'ils seront en possession du droit de suffrage, les gouvernements seront beaucoup plus susceptibles de les écouter, car ils pourront exercer ce droit. C'est l'humaine nature. Les gouvernements seront désireux de leur plaire pour obtenir leur appui. C'est une des vérités fondamentales en politique et vous le savez, car vous êtes vous même un représentant élu.

Il nous reste un peu de temps et je pense que nous pourrons probablement vous aider à les convaincre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Madame Fairclough, je me suis déjà aventuré à dire qu'à mon avis vous seriez très heureuse d'écrire une lettre au chef, si M. Oakes pensait qu'une lettre de vous serait utile.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai dit que vous seriez très heureuse de le munir de cette lettre.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Oui, je serais très heureuse de le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous seriez heureuse de le munir d'une lettre dans le sens indiqué?

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Pensent-ils que ce serait utile?

Le chef OAKES: Je crois que n'importe quoi serait utile. Nous n'avons rien vu de plus que ce qui a paru dans les journaux.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Alors, nous le ferons avec plasisir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le nº 6? Sinon, nous allons passer au nº 7.

Le chef OAKES: Cela concerne l'article 87, les droits légaux. Plus de 95 p. 100 des Indiens de la réserve de Saint-Régis ont des emplois aux États-Unis. L'article 3 du traité de Jay et la proclamation de 1763 sur les droits des Indiens devraient être consignés dans la loi concernant les Indiens et le traité devrait être réaffirmé par une loi du Parlement.

Je crois que les nos 7 et 3 sont étroitement reliés. J'ai parlé de cela ce matin. C'est une des choses que nous voulons.

Nous pouvons considérer l'article 87. Je voudrais qu'on réponde à nos questions là-dessus. Cela s'applique à notre numéro 3. C'est là une grande source de difficultés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, mesdames et messieurs?

M. JORGENSON: Monsieur le président, quelqu'un pourrait-il nous dire brièvement ce qu'est l'article 3 du traité de Jay?

Le VICE-PRÉSIDENT: Excusez-moi, mais il faut que vous parliez de façon à être entendu des sténographes. N'avez-vous pas un exemplaire des traités devant vous?

M. JORGENSON: Oui.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: C'est le traité. Le colonel Jones pourrait peut-être l'expliquer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Jones, voulez-vous expliquer au Comité ce qu'est au juste le traité de Jay? Mesdames et messieurs, le colonel Jones va l'expliquer.

M. JONES: Je vais citer l'article. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique, signé le 19 novembre 1794 et communément appelé le traité de Jay, n'est pas un traité entre le Canada et les Indiens, mais un traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

L'article 3 dit:

> Aucune des parties ne percevra jamais de droits d'entrée sur les pelleteries apportées par terre ou par les voies d'eau intérieures dans les dits territoires respectifs, et les Indiens passant ou repassant avec leurs propres marchandises et effets de quelque nature qu'ils soient n'auront pas à payer le moindre impôt ou droit sur ces marchandises et effets.

Mais les marchandises en ballots ou autres gros colis inusités parmi les Indiens ne seront pas considérés comme marchandises appartenant en propre à des Indiens.

Je pourrais citer la cause qui est très familière à ces messieurs. C'est celle de *Louis Francis contre Sa Majesté la reine*, en 1956, alors que la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 3 du traité de Jay et l'article 9 du traité de Gand ne s'appliquaient pas dans ce pays parce qu'aucune loi ne leur a donné suite ni ne les a sanctionnés. Les décisions de la Cour suprême du Canada sont définitives et l'article 3 du traité de Jay ne s'applique pas.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: C'est ce qu'ils demandent, que cet article s'applique.

M. JONES: C'est ce qu'ils demandent, oui.

M. SMALL: Vous dites qu'il n'a jamais été ratifié par le gouvernement canadien?

M. JONES: C'est exact.

M. BALDWIN: Avant ce jugement de la Cour suprême, les Indiens pouvaient-ils agir comme si le traité avait force de loi?

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Non.

M. BALDWIN: Il n'a jamais été appliqué?

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Non.

M. HOWARD: Je pense que des Indiens se sont conduits comme s'ils pensaient que le traité de Jay était en vigueur et qui passaient et repassaient. Mais il est arrivé à Louis Francis de se heurter à un douanier et c'est ainsi que l'affaire est allée en cour. Mais, auparavant, je pense que cela arrivait souvent et que personne ne s'en inquiétait.

M. SMALL: Sous le droit commun britannique, quand une chose se fait depuis longtemps sans interruption, elle devient loi. C'est la pratique sous le droit commun britannique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus?

M. HOWARD: Étant donné que Mme Fairclough est ici, je me demande si elle pourrait nous dire, à moins qu'elle ne soit pas libre de fournir ce renseignement sans manquer à la discrétion ministérielle, s'il a été question d'adopter une loi pour donner suite au traité de Jay.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Non, c'est la première fois qu'il en est question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): A ma connaissance, un de nos chefs ou de nos conseillers est allé à Washington, en 1930 ou 1931 je crois, et a reçu une carte sur laquelle le traité de Jay était mentionné. Il pouvait traverser la frontière n'importe où et n'avait qu'à montrer cette carte. Cela suffisait pour tout douanier ou officier d'immigration.

M. HARDIE: Il lui fallait montrer une carte, dites-vous, sénateur?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui, une carte. Elle invoquait le traité de Jay et lui avait été délivrée à Washington.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Cette carte ne produisait pas nécessairement un effet sur nos douaniers, monsieur le sénateur. Elle pouvait peut-être le dispenser de payer des droits sur ce qu'il transportait du Canada aux États-Unis, mais ne le dispensait pas nécessairement de payer des droits sur ce qu'il pouvait transporter des États-Unis au Canada.

Je crois qu'il s'agit simplement de la coutume. Je crois que la coutume qui s'est établie consiste à laisser passer un Indien, à moins qu'il ne transporte manifestement des marchandises destinées à la vente. Cette règle était à peu près générale, n'est-ce pas?

M. SMALL: Je crois que, depuis des années, on leur permettait de passer avec leurs propres effets personnels jusqu'à ce que certaine personne peu scrupuleuse, qui se servait probablement des Indiens, leur eût demandé d'apporter des choses pour elle et de faire ainsi de la contrebande. C'est alors qu'on a sévi.

Je sais qu'à Niagara et ailleurs ils passent depuis des années et n'ont jamais été interrogés. Mais quand quelqu'un s'est avisé de demander à un Indien d'apporter un réfrigérateur ou quelque autre article semblable, c'était là un abus et la loi a été invoquée pour le faire cesser. Je crois que des gens se servaient des Indiens et n'auraient pas dû le faire.

Le chef OAKES: Il y a beaucoup de gens malhonnêtes dans le monde. Ils abusent des nôtres.

M. SMALL: Ils n'agissent pas toujours parmi les Indiens non plus.

M. BALDWIN: Rien dans la loi n'empêche les Indiens de se prévaloir de l'exonération douanière dont jouit n'importe qui faisant périodiquement des voyages aux États-Unis et rapportant des marchandises jusqu'à concurrence d'une certaine valeur?

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils ont les mêmes droits et privilèges que les autres citoyens canadiens à cet égard. En ce qui concerne la douane et l'accise, ils peuvent apporter autant de marchandises que d'autres.

L'hon. Mme FAIRCLOUGH: S'ils ont séjourné 48 heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, s'ils ont séjourné 48 heures et s'ils se conforment aux règlements établis en vertu de la loi sur les douanes. Avez-vous d'autres questions? Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Benedict?

M. BENEDICT: Pourrais-je fournir une petite explication? Ceux qui m'ont prié de venir ici comme délégué estiment que, si un traité est une promesse et que cette promesse n'ait pas été tenue, la parole de la reine est suspecte; et les gens qui s'intéressent au bien-être des Indiens dans les pays étrangers seraient heureux d'apprendre que les promesses faites par les ancêtres de Sa Majesté souveraine ont été tenues.

On nous a dit que le Parlement avait le pouvoir de rétablir ce privilège, même si l'exécutif et les corps judiciaires n'ont pas ce pouvoir; et les Indiens demandent que cette disposition, l'article 3, particulièrement le paragraphe 3, du traité de Jay, soit confirmée par une loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? Alors, nous passons au n° 8, qui traite de l'article 112.

Le chef OAKES: Le n° 8, article 112: cet article est défavorable aux Indiens et nous demandons qu'il soit supprimé de la loi. Je pourrais peut-être donner lecture de cet article:

> 112. (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;

b) un fonctionnaire du ministère; et

c) un membre de la bande devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens, un membre de la bande nommé par le Ministre.

(3) Lorsque le comité ou une majorité de ses membres

a) signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 108 pour son émancipation;

b) signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve; et

c) signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas;

le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 111 ne sont pas applicables.

(4) Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande d'après le présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.

Mme FAIRCLOUGH: Pourrais-je dire un mot?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, sûrement.

Mme FAIRCLOUGH: Quand le Comité a siégé l'an dernier, j'ai dit que je reconnaissais que cet article devrait être enlevé, ou du moins revisé. Je crois que vous admettrez avec moi que cet article serait irréprochable si nous enlevions du premier paragraphe les mots suivants: «que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation».

Autrement dit, une fois ces mots enlevés, l'article ne pourrait pas jouer sans que l'Indien ou la bande présente une requête. Ce sont là les mots auxquels on s'oppose. Il s'agit de savoir s'il suffirait de biffer ces mots ou s'il faudrait refaire tout l'article, car ce paragraphe n'est qu'une partie de tout l'article sur l'émancipation et si l'on fait disparaître le passage autorisant la formation d'un comité, il n'y aura pas de comité pour étudier les requêtes faites en vertu des autres dispositions.

J'aurais pu le faire cette année, mais je désire que le Comité étudie ce problème. Une des choses que je voudrais que le Comité fasse c'est de me recommander une suppression pure et simple, une revision de ce paragraphe ou son remplacement par un paragraphe dépouillé des mots auxquels on s'oppose.

Je dois dire que cet article n'a jamais été invoqué. On n'a pas l'intention de l'invoquer, sauf pour établir un comité chargé d'étudier ces autres requêtes.

Par conséquent, aux yeux du ministère, les mots dont il s'agit—«que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation»—sont inutiles. Je souhaite que ce passage soit enlevé ou modifié. Je demande au Comité de faire des recommandations au sujet de cet article 112 et j'espère que vous ferez ces recommandations dans votre rapport de cette année, que le Comité ait terminé ou non son travail. J'avais d'abord cru que cette revision pourrait faire partie d'une revision générale de la loi, mais ces mots suscitent déjà assez de difficultés, je pense, qu'il faut s'en occuper avant même de toucher au reste de la loi. Par conséquent, sur ce point, je suis tout à fait d'accord.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Me permettrait-on d'expliquer les observations que m'ont inspirées les entretiens que j'ai eus partout où je suis allé?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez la parole, sénateur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Un autre point, je pense, c'est que le Comité leur est fort suspect, et ils préféreraient de beaucoup que la bande examine et recommande elle-même ce qu'il y a à faire, car il peut se former secrètement des comités qui pourront ne pas leur rendre justice.

Mme FAIRCLOUGH: Je pense que si le comité est composé, comme il est dit ici, d'un juge, d'un fonctionnaire du ministère et d'un représentant de la bande, les risques de tromperie seront minces.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est ce dont ils ont peur.

Mme FAIRCLOUGH: Cependant, le Comité va discuter cette question et je vous laisse le soin de faire des recommandations.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions là-dessus, nous allons passer au nº 9.

Le chef OAKES: Je vais maintenant donner lecture du nº 9: le premier paragraphe de l'article 88 ne s'applique-t-il pas à l'annexion des terres des réserves? La ville de Cornwall a reçu de la Commission municipale de l'Ontario l'autorisation de s'annexer l'île de Cornwall, qui appartient à la réserve indienne de Saint-Régis. Le cas de l'île de Cornwall est fort troublant, surtout pour les habitants de l'île de Cornwall. La ville de Cornwall, par l'entremise de sa commission d'urbanisme, a fait entrer l'île de Cornwall dans le canton de Cornwall. Elle ne nous a jamais consultés, sauf pour la forme. Je crois que nous avons ici une lettre qui fournit plus d'explications. Voulez-vous que je vous en donne lecture? Elle vous renseignera davantage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce une bien longue lettre?

Le chef OAKES: Ce n'est que cette partie-ci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être la résumer.

Le chef OAKES: Il est dit ici:

> J'accuse réception de votre lettre portant la date du 20 mars 1956, que la Commission a reçue le 3 avril 1956 et qui accompagnait une pétition de trois pages portant la date du 7 mars 1956 et censée avoir été signée par un nombre considérable de membres de la réserve indienne de Saint-Régis, demeurant dans la région qui doit être annexée à la ville de Cornwall en vertu d'une décision rendue par la commission le 22 février 1956.
>
> J'ai étudié avec beaucoup d'attention la teneur de la pétition et la requête voulant que les terres réservées soient considérées comme séparées du canton de Cornwall et, par conséquent, exclues de la région devant être annexée à la ville. Cependant, j'ose affirmer que l'annexion proposée

ne portera aucune atteinte réelle aux droits et aux immunités des membres de votre bande et aux habitants de la réserve en dépit des craintes de vos gens. J'ignore si vous avez consulté un homme de loi compétent à ce sujet, soit votre propre avocat ou un avocat de la Direction des Affaires indiennes, à Ottawa, mais il est très clair que, quand la ville a demandé de s'annexer cette partie du district et que l'audition publique de cette requête s'est faite devant la Commission, il y a un peu plus d'un an, après que tous les propriétaires de la région concernée eurent été abondamment avisés et que des avis eurent été publiés dans les journaux locaux, pas un seul membre de la bande ne s'est présenté devant la Commission et aucune objection n'a été faite par la Direction des Affaires indiennes ou en son nom. Néanmoins, la Commission a très attentivement étudié le cas de la réserve avant de rendre sa décision et elle est tout à fait convaincue qu'il ne sera porté atteinte en aucune façon aux droits des Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette lettre est de la Commission municipale de l'Ontario, n'est-ce pas?

Le chef OAKES: Elle est de M. L. R. Cumming, président de la Commission municipale de l'Ontario, et porte la date du 6 avril 1956.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est celle dont vous venez de donner lecture?

Le chef OAKES: Oui.

M. HARDIE: Le colonel Jones pourrait-il expliquer ce que la Direction des Affaires indiennes a fait dans ce cas?

M. JONES: Nous avons écrit récemment au ministère des Affaires municipales pour exposer l'embarras que produit une annexion faite sans que personne ait l'occasion de se présenter et d'exposer les vues des Indiens. Les Indiens auraient pu le faire eux-mêmes, ou nous aurions pu le faire.

On nous a donné l'assurance qu'à l'avenir on s'efforcerait de voir à ce que toutes les parties soient averties assez longtemps d'avance.

En ce qui concerne l'annexion, nous estimons qu'elle ne trouble en rien l'existence de la réserve indienne dans l'île de Cornwall. Elle ne fait que transformer des limites de canton en limites de ville et ne dérange en rien la réserve. Beaucoup de réserves au Canada sont situées à l'intérieur de limites municipales. Nous considérons que l'annexion de la partie de l'île de Cornwall occupée par la réserve ne doit donner aucun sujet d'inquiétude.

M. MARTEL: Vous voulez dire que l'île appartient encore à la réserve indienne?

Mme FAIRCLOUGH: Oui.

M. MARTEL: Mais, si on y construit des bâtisses, faudrait-il payer des impôts municipaux?

M. JONES: Non.

M. MARTEL: Ces terres font encore partie de la réserve?

M. SMALL: Ce sont encore des terres de la Couronne.

M. JONES: C'est encore une réserve indienne et aucun impôt n'en peut être exigé. Elle faisait partie d'un canton auparavant et, en ce qui concerne les impôts, rien n'est changé maintenant qu'elle fait partie de la ville de Cornwall.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne comprends pas ce qu'est une annexion dans l'Ontario. Pourriez-vous me l'expliquer? Pour moi, annexer «signifie attacher à».

Mme FAIRCLOUGH: Je devrais peut-être répondre à cette question.

Dans la province d'Ontario, beaucoup de villes ont besoin d'étendre leur superficie pour diverses raisons. C'est une très longue histoire. Parfois, il y a des gens qui ont quitté la ville pour la campagne et qui commencent à réclamer des services municipaux. Cela atteint un point où les frais deviennent trop élevés de part et d'autre. Parfois l'initiative part de la Commission municipale de l'Ontario et parfois du conseil de la ville concernée. On demande la permission d'annexer une certaine zone sur la périphérie pour étendre les limites de la ville. L'annexion faite, les terres mises à l'intérieur des limites appartiennent à la municipalité et deviennent imposables par elle et, à son tour, celle-ci est tenue d'y fournir tous les services municipaux ordinaires.

Cependant, quand une annexion se produit, si une partie de la région annexée est une réserve indienne, cette réserve et ses habitants n'en sont nullement atteints, car ils sont exonérés.

M. HOWARD: L'annexion n'a aucun effet sur la réserve même.

M. HENDERSON: Alors, à quoi sert l'annexion?

M. HOWARD: Le chef Oakes a lu trop vite pour que j'aie pu saisir. J'ai cru l'entendre parler de zonage dans la ville agrandie de Cornwall.

Mme FAIRCLOUGH: Cela ne s'applique pas à la réserve.

M. HOWARD: Peut-être lisait-il trop vite pour que je saisisse. Cependant, je suis d'avis que cela n'a pas le moindre effet sur la réserve en ce qui concerne les impôts, les bâtisses, les habitants et le reste.

M. HENDERSON: Alors, pourquoi a-t-on fait l'annexion?

Mme FAIRCLOUGH: J'ignore quelle région on a annexée, mais on a probablement tracé un grand cercle comme ceci autour de la ville et il est arrivé que la réserve se trouvait à l'intérieur de ce cercle. Pour faire autrement, on aurait eu à tracer une ligne autour de la réserve et il y aurait eu des détours à faire ici et là. On a voulu simplifier la description. J'ignore comment on a procédé dans ce cas particulier. M. Bethune pourrait peut-être nous le dire.

M. W. C. BETHUNE (*chef de la Division des réserves et de la caisse de fiducie à la Direction des Affaires indiennes*): L'inclusion de l'île de Cornwall ne semblait avoir aucun sens. Nous les aurions compris s'ils avaient inclu le territoire non séparé de la réserve par une étendue d'eau. Nous n'avons rien su de cela, sauf que le décret de la Commission municipale de l'Ontario était rendu et, à ce moment, il était trop tard pour intervenir. Cependant, comme on l'a dit, la réserve elle-même n'en souffre pas et les Indiens continuent d'en avoir une jouissance qui n'est ni limitée ni réduite.

Mme FAIRCLOUGH: Vous admettez avec le chef que cette île n'aurait pas dû être comprise dans l'annexion.

M. BETHUNE: Je pense que nous aurions exprimé cette opinion si nous avions eu l'occasion de nous faire entendre.

Mme FAIRCLOUGH: Mais la Commission municipale de l'Ontario ne nous a pas fourni cette occasion.

M. BETHUNE: C'est vrai.

Mme FAIRCLOUGH: Nous avons cependant adressé une protestation à la province d'Ontario.

M. HARDIE: Dans la lettre dont le chef a donné lecture tantôt, n'est-il pas dit que personne ne s'était opposé, ni les Indiens, ni les habitants de la réserve, ni les fonctionnaires des Affaires indiennes?

Le chef OAKES: C'est parce qu'ils n'en savaient rien.

M. HARDIE: C'est ce que je demande. Ces gens n'en savaient rien?

Le chef OAKES: Si nous l'avions su, nous aurions agi.

M. SMALL: Personne n'a été informé; ils ont décidé de le faire et l'ont fait.

Mme FAIRCLOUGH: Nous avons protesté depuis. Je crois, mais je n'en suis pas certaine, que les négociations durent encore.

M. JONES: Je pense que l'affaire est classée maintenant.

M. BETHUNE: L'affaire est maintenant classée à moins qu'une autre ordonnance ne modifie de nouveau les limites de la ville.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aviez-vous quelque chose à dire, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je crois avoir dit ce que j'avais à dire. Je ne comprends pas encore pourquoi on a annexé ces gens.

Mme FAIRCLOUGH: Nul d'entre nous ne le sait.

M. BALDWIN: Pour faire valoir l'objection très valide et raisonnable qui a été soulevée, est-ce que les conseillers juridiques du ministère ne pourraient pas écrire à la Commission pour lui dire qu'elle a posé un acte tout à fait invalide et inconstitutionnel et, par conséquent, de nul effet? On pourrait sûrement écrire une lettre semblable en prenant l'avis des conseillers juridiques et copie pourrait être envoyée à ces gens. Je pense qu'on accomplirait quelque chose en agissant ainsi.

Mme FAIRCLOUGH: Une protestation a été faite. Nous avons protesté quand nous l'avons su. Nous protesterons de nouveau.

M. HENDERSON: C'est mieux.

Mme FAIRCLOUGH: Nous protesterons de nouveau auprès du ministre des Affaires municipales de l'Ontario et auprès du premier ministre de l'Ontario.

M. THOMAS: Le ministre peut-il nous dire si les droits de propriété dans une réserve tombent dans la catégorie des droits ordinaires de propriété qui relèvent de la province, ou bien si une région comme cette île, qui fait partie d'une réserve indienne, est une terre de la Couronne qui échappe à la compétence de la province?

Mme FAIRCLOUGH: C'est exact.

M. SMALL: Les provinces ont aussi des terres de la Couronne. Elles sont distinctes et il faudrait s'entendre là-dessus.

Mme FAIRCLOUGH: Vous trouverez tout cela dans l'article 88 de la loi sur les Indiens. D'une façon générale, ce que vous dites est vrai; mais, si quelqu'un trace une ligne autour de votre propriété, il est évident que cela ne lui donne aucun droit sur votre terre, mais on pourra vous dire: votre terre est maintenant dans la ville de Cornwall au lieu d'être dans le comté de Stormont, et c'est à peu près ce qui s'est passé.

Le chef OAKES: Voici pour quelle raison je voudrais que la situation soit rendue un peu plus claire aux yeux des gens. La municipalité de Cornwall exerce ce qu'elle croit être son droit. La police est intervenue et le reste. Je présume que nous relevons toujours des autorités fédérales et de la Gendarmerie royale, mais il s'est produit plusieurs incidents là-bas et c'est pourquoi nous nous inquiétons.

Nous ne comprenons pas très bien ce qu'est l'annexion. Ou plutôt, moi, je le comprends, mais il y a bien des façons de le comprendre. C'est pourquoi nous avons mis cette question dans notre mémoire, car nous voulions comprendre clairement.

M. JONES: D'après la Commission municipale, monsieur le président, cette annexion s'explique par le fait que la ville de Cornwall voulait pousser ses limites jusqu'à la frontière du Québec et jusqu'à celle de l'État de New-York.

Mme FAIRCLOUGH: Nous pouvons quand même protester contre cela.

M. JONES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BENEDICT: Monsieur le président, je voudrais ajouter un souvenir personnel à la déclaration du chef Oakes. Moins de trois mois après l'ordonnance de la Commission municipale de l'Ontario, la police municipale était à opérer des arrestations dans la réserve. Je ne discuterai pas si ces Indiens devaient ou ne devaient pas être arrêtés, mais nous croyons que la police municipale n'avait pas le droit d'exercer son autorité dans les terres de la réserve. Et quand j'ai interrogé le sergent qui commandait cette expédition, il a dit qu'il avait reçu des ordres d'en haut, que la réserve faisait maintenant partie de la ville de Cornwall et qu'il avait le droit d'aller partout dans les limites de la ville pour faire observer les lois en conformité de ses ordres.

Mme FAIRCLOUGH: Ils étaient auparavant sous la police provinciale.

M. BENEDICT: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, mesdames et messieurs? L'audition de ces témoins se trouve-t-elle terminée?

M. BENEDICT: Je voudrais formuler une autre demande. Si le Comité constate que la police municipale a opéré des arrestations dans la réserve indienne et, que ces Indiens ont été condamnés à des amendes à la cour municipale de Cornwall, est-ce que le gouvernement fédéral va exiger que la ville restitue ces amendes et les frais de remorquage aux Indiens qui les ont payés?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a là un gros «si». N'y a-t-il rien de plus?

Le chef OAKES: Je crois que j'ai tout dit, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous vous sommes très reconnaissants de votre visite. Nous avons entendu votre mémoire et les vues que vous avez exprimées ensuite. Je suis certain que le Comité étudiera ce mémoire très attentivement et s'efforcera de faire tout en son pouvoir pour aplanir les difficultés que vous avez exposées.

La prochaine séance aura lieu dans cette salle mercredi à 9 h. 30 du matin. L'Association des Indiens de l'Alberta sera alors représentée ici.

M. THOMAS: Est-ce que la lettre relative à l'annexion sera au compte rendu?

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas en entier, seulement la partie dont il a été donné lecture.

APPENDICE "C–1"

(Texte)

MÉMORANDUM

Le Conseil de la Bande de Bersimis désire que les Articles suivants de la Loi sur les Indiens soient amendés.

Art. 80 Pouvoirs du Conseil

Art. 88 Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

Art. 93 Vente de spiritueux

Art. 94 Possession de spiritueux hors d'une réserve

Art. 95 Amendements concernant la possession de spiritueux hors d'une réserve

Art. 96 Possession de spiritueux sur une réserve

Art. 96A Amendements à la possession de spitirueux sur une réserve

Art. A incorporer

Art. 80 *Pouvoirs du Conseil*

a) Le Conseil de Bersimis désire que les pouvoirs du Conseil soient augmentés en se basant sur les pouvoirs du Conseil d'une municipalité de la Province de Québec.

b) Un article devrait permettre au Conseil d'une réserve d'aller en appel au Département afin d'amender certains articles de la Loi sur les Indiens et s'appliquant à une réserve individuellement.

c) Il a été constaté que ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture de magasins sur la réserve n'est pas couvert dans la Loi sur les Indiens et le conseil ne peut agir, alors, il est suggéré qu'un article soit inscrit permettant au Conseil de la Bande de faire d'autres règlements concernant la bonne administration d'une réserve.

Art. 88 *Inaliénabilité des biens situés sur une réserve*

Le conseil de Bersimis désirerait qu'une clause soit incluse afin de permettre au n Conseil de pouvoir saisir les biens réels d'un Indien dans les cas où un emprunt des fonds de la Bande est concerné et que les paiements ne se font pas alors que l'indien concerné peut le faire.

Art. 94, 95, 96 et 96A *Spiritueux*

a) Une Résolution du Conseil datée du 4 novembre 1958 a été passée pour une demande officielle suivant la Loi sur les Indiens, Article 96A.

b) Le Département des Affaires Indiennes refuse en disant que la chose regarde la Province de Québec.

c) Une demande est faite à la Province de Québec qui ne refuse pas mais dit que la chose regarde le Gouvernement Fédéral.

d) Le Conseil de Bersimis demande officiellement de reconsidérer la question des spiritueux dans la province de Québec afin d'éliminer la présente situation qui laisse l'individuel indien sans recours.

e) Le Conseil de Bersimis est d'avis que les articles concernant les spiritueux soient abolis entièrement et que la possession et vente de spiritueux soit controlés par les lois existantes de chaque province afin d'éliminer la question de discrimination envers les indiens.

Présentement la seule différence avec les blancs est que les indiens pour obtenir des spiritueux doivent payer beaucoup plus cher au détriment de la famille et des enfants.

En éliminant les articles présents la question des spiritueux est couverte par les Lois de la Province de Québec.

Bersimis Band Council Resolution 4 Novembre 1958

QUE: Le conseil de la Bande de Bersimis désire que l'article 96A (2) de la Loi sur les Indiens soit appliqué à la réserve de Bersimis selon les instructions de l'Article 96A (5) en ce qui concerne la possession de spiritueux sur une réserve.

Signé:

Paul Rock, Chef
Moïse Bacon
Alexandre Hervieux
Maleck Collard
Bastien Hervieux
Mathieu Labbé
Mme Bastien Hervieux
Jean Paul Rock

Betsiamites, Qué.,
5 mars 1959.

Monsieur Pierre Ouellet, Député,
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

Monsieur le Député,

Dans d'autres provinces du Canada les Indiens ont été accordé la permission de pouvoir aller dans les "grills" et tavernes afin de consumer de la boisson.

Le conseil de la Bande de Bersimis vient vous demander si vous ne pourriez pas intercéder en notre faveur afin que le même droit soit accordé aux Indiens de Bersimis.

Vous savez sans doute que la Bande de Bersimis a atteint un haut degré d'avancement et qu'aujourd'hui la question de boisson cré un probleme de discrimination lequel ne fait que mettre les indiens dans une situation pénible et intolérable.

Nous aimerions être traité sur le même pied que nos frères blancs c'est-à-dire en étant capable de conduire un référendum parmi les indiens de notre réserve afin de connaître leur opinion. Les statistiques prouvent que la situation n'est plus ce qu'elle était il y a 200 ans et en somme il ne serait question que de légaliser la chose.

Il nous semble que notre demande devrait être prise en sérieuse considération afin de faire un pas de l'avant et éliminer ce complexe d'infériorité que cette situation occasionne.

J'espère Monsieur le Député, que cette question pourra être portée à l'attention des autorités concernés.

Veuillez croire, Monsieur le Député, que personnellement j'apprécierai tout ce que vous pouvez faire pour nos gens.

Sincèrement vôtre,

Signée: Paul Rock, Chef
réserve Indienne de Bersimis.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Province de Québec

Québec, le 10 mars 1959.

Monsieur Paul Rock, Chef
Réserve Indienne de Bersimis
Bersimis
Comté Saguenay
P.Q.

Cher monsieur Rock,

En réponse à la vôtre du 5 mars relativement à la permission d'entrer dans les "grills" et tavernes pour y consommer des boissons alcooliques, je dois vous dire que, d'après la Loi provinciale de la Commission des Liqueurs, rien ne peut les en empêcher. Par compte, le tout relève du Gouvernement fédéral qui est le seul à décider de ce qui peut se faire dans les circonstances.

Je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué

Signée: Pierre Ouellet, M.A.L. Saguenay.

COMMISSION DES LIQUEURS DE QUÉBEC

Me Édouard Rivard, C.R.
Gérant Général
H. P. Hould,
Assistant-Gérant.

Québec, le 21 avril 1959.

Monsieur Philippe Leclerc, Gérant,
Baie Comeau Community Association,
Baie Comeau, P.Q.

Mon cher Phil,

Je reçois ta lettre du 14 courant au sujet de la vente des liqueurs alcooliques aux Indiens.

Je crois que la Loi des Liqueurs ne parle pas de cela, mais il a toujours été considéré qu'en vertu de la Loi des Indiens, la vente des liqueurs alcooliques a ces gens devenait une offence criminelle.

Les amendements dont tu me fais tenir copies ne justifient pas, à mon avis, cette vente, car il n'est pas à ma connaissance qu'un règlement du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la Province ait été fait et suivi d'une proclamation du Gouverneur Général en Conseil pour permettre cette vente.

Comme toute infraction à ce sujet serait sujette à des procédures qui pourraient être intentées par le Fédéral je crois que vous devriez vous mettre au courant complètement de la Loi des Indiens, spécialement des articles 93 et suivants, afin de prendre les attitudes qui s'imposent.

Bien à toi.

Signée: H. P. Hould,
Assistant-gérant Général

Baie Comeau, Qué.,
24 avril 1959.

Monsieur Paul Rock, Chef,
Réserve Indienne de Bersimis,
Betsiamites, P.Q.

Cher monsieur Rock,

Pour faire suite à la correspondence échangée concernant la question de la vente de bière aux Indiens, nous vous incluons copie de lettre reçue hier de l'Assistant-Gérant Général de la Commission des Liqueurs de la Province de Québec.

Cette lettre est très claire et en l'occurrence puisqu'il n'est pas de notre domaine de faire changer les lois et de demander au Gouverneur Général du Canada ainsi qu'au Lieutenant-Gouverneur de la Province, de lancer des proclamations annulant tel ou tel paragraphe de la Loi et de ses amendements, nous sommes forcés de nous en tenir à la lettre et l'esprit des Lois touchant cette question.

Nous regrettons par conséquent de vous aviser que dans nos Tavernes et à notre épicerie de bière nous ne pouvons pas et ne pourrons pas, jusqu'à nouvel ordre, vendre de la bière aux Indiens de votre Réserve ou de toute autre Réserve.

Je suis sûr que vous comprendrez le bien-fondé de notre point de vue, dans ce sens que nous ne pouvons enfreindre les Lois Fédérales.

Bien à vous.

Baie Comeau Community Association

Signée: Phil Leclerc, Gérant,
Taverne aux Amis et "Au Rendez-Vous"

Copie: Mons. Sylvestre, Agent des Indiens
Constable d'Astous, R.C.M.P.

APPENDICE "C-2"

(*Texte*)

CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE

Mr. E. W. Innes, Pointe Bleue, 19 décembre 1959.
Secrétaire de Comités,
Division des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des Communes, Ottawa, Canada.

Monsieur,

Les membres du Conseil de la Bande de Pointe Bleue, se sont réunis à deux reprises pour discuter des changements et des améliorations qu'ils voudraient soumettre à la Commission Nationale des Canadiens-Indiens. Voici quelques points que nous soumettons à votre attention.

Nous souhaitons une modification à l'article 12, Alinéa B, paragraphe I, en ce sens. Qu'une indienne qui épouse un non-indien ne soit pas tenue de signer son émancipation et ne soit rayée de la liste de Bande que temporairement. Advenant le décès de son époux non-indien, cette femme continuera de faire partie de cette Bande avec ses enfants et jouira des mêmes avantages qu'avant son mariage. Au point de vue physiologique, cette indienne demeure toujours indienne par le sang et les enfants qui naissent de ce mariage, ont du sang indien dans les veines.

Concernant l'article 87, nous suggérons qu'un amendement soit fait sur la loi de l'Impôt fédéral et provincial.

Vu, qu'un indien qui travaille sur la Réserve ne paie pas d'Impôt provincial ni fédéral; pourquoi cette loi ne serait-elle pas appliquée à tous les indiens qui sont obligés d'aller chercher du travail en dehors. Comme il n'y a pas d'emploie pour tous les indiens sur la Réserve, à notre avis, il serait juste que tous les indiens soient exemptés de payer l'impôt et jouissent tous du même avantage. On soumet à votre attention le point suivant: Certaines Compagnies de bois de Pulpe et de bois de sciage, ont des barrières payantes qui conduisent à leurs chantiers. Comme les Indiens de la Réserve sont obligés de passer sur ces chemins pour se rendre à leurs terrains de chasse, serait-il possible d'établir une loi qui permettrait aux Indiens qui vont à leurs terrains de chasse, chercher leur subsistance, de passer gratuitement à ces barrières.

Nous désirerions que les Indiens aient plus de liberté pour la chasse à l'orignal, la perdrix, le canard et même pour la pêche. Évidemment pas pour le commerce, mais bien parce que c'est le seul moyen de subsistance pour plusieurs d'entre eux. Si un contrôle est nécessaire de la part du Ministère de la chasse et de la Pêche, le surintendant de la Réserve pourrait émettre des permis à ceux qui en auraient besoin.

On demande que la loi sur les boissons alcooliques, soit appliquée avec autant de rigueur qu'auparavant, car nous croyons que l'éducation d'un peuple ne se fait pas sur la manière de prendre de la boisson alcoolique, mais bien plutôt par l'abstinence. Nous souhaitons qu'une surveillance plus étroite soit faite sur notre Réserve, afin de prévenir les abus de boissons alcooliques et les désordres qui s'ensuivent.

Telles sont les améliorations à la loi, que nous soumettons à votre attention, nous espérons que vous les prendrez en considération.

Bien à vous,
Les membres du Conseil
Bande Indienne de Pointe Bleue.
par: Madame Gérard Courtois, secrétaire

(*Traduction*)

APPENDICE "C-3"

(Réserve indienne de Témiscamingue)
à
(Notre-Dame-du-Nord, Québec)
en la
(Province de Québec)

Ce 29e jour d'août de l'année 1959, dans et au nom de la Réserve indienne de Témiscamingue,

Je, George F. Polson, membre de la bande, n° 140, dans mon bureau particulier de secrétaire du conseil, et de la bande des Indiens de Témiscamingue, ai été autorisé par le chef et les conseillers de cette réserve, à rédiger ce mémoire où j'expose les difficultés qui ont nui et qui nuisent encore à l'avancement des Indiens de notre réserve.

Cependant, j'aimerais vous signaler,—ce que vous avez probablement déjà constaté—, que je soulève tous les problèmes qui se rattachent étroitement à la rubrique:

(Avancement des Indiens)

J'agis ainsi afin d'aider le scrutateur de ce mémoire et je suis certain que la solution de ces problèmes constituera la meilleure contribution jamais apportée à l'administration, au bien-être social, au développement économique et à la liberté que désirent intensément les Indiens de la réserve de Témiscamingue.

(Droits découlant d'un traité)
(à l'étude)

(Administration)—Police.

Il y a quelque deux ans, le conseil a adopté une résolution demandant que soient installés deux feux de circulation à l'entrée est et ouest du village de la réserve, afin d'empêcher les automobilistes de circuler à trop grande vitesse dans les limites de la réserve. Au cours de ces dernières années, plusieurs Indiens ont été tués et plusieurs blessés dans ces accidents de la circulation. Cependant, on a oublié cette résoltuion, parce que, jusqu'à maintenant, on n'a pris aucune mesure en vue d'installer ces signaux, et l'on n'a même pas indiqué qu'on l'approuvait.

En outre,

Le 22 juin 1959, le conseil a adopté une autre résolution demandant que soit nommé un policier indien aux fins de maintenir l'ordre et d'assurer l'application de la loi, de réprimer les intrusions, d'agir comme officier d'assiduité et de réprimer les excès de vitesse, laquelle résolution ne serait entrée en vigueur qu'après l'adoption de règlements approuvés par le ministre.

(Cette mesure a encore été dédaignée.)

(Administration)—suite.

Nous avons parmi nous un ancien combattant de race indienne que nous croyons apte à assumer les fonctions de policier et qui a été agréé par la Gendarmerie royale du Canada. Il faut comprendre que, malgré l'excellente coopération de la Gendarmerie royale, il nous faut un policier sur notre réserve, car les agents de la Gendarmerie sont à soixante-cinq milles d'ici. C'est là une mesure très importante si l'on veut assurer l'avancement des Indiens.

Bien-être social.
(Logement)
Au cours de ces dernières années, on a construit des maisons pour les Indiens qui habitent cette réserve, et elles ont été grandement appréciées. Cependant, plusieurs Indiens désireraient améliorer, réparer, remodeler ou moderniser leurs demeures actuelles. Cela pourrait se faire au moyen d'un prêt destiné à installer l'électricité, que tous désirent, lequel prêt pourrait être remboursé dans un certain délai.

Le même régime pourrait s'appliquer aux réparations et au remodelage. Dans toute l'histoire des Indiens, rien ne serait plus appréciable, pour une mère de quatre ou cinq enfants, que d'obtenir dans son foyer l'électricité qui lui permettrait de faire sa lessive, son repassage et sa cuisine.

(Estimez que c'est là un pas important vers le bien-être et l'avancement des Indiens.)

(Expansion économique)
(Agriculture, S)
On pourrait grandement encourager le développement de l'agriculture sur notre réserve, où il existe d'excellentes fermes qui pourraient être exploitées au point que le propriétaire serait considéré plus ou moins comme un millionnaire. Cela serait possible si nous pouvions obtenir des fonds spéciaux qui contribueraient admirablement au développement des Indiens de la réserve.
Sans mentionner la sécurité et l'avenir de nos jeunes garçons qui peuvent sérieusement se livrer à la vie agricole lorsqu'ils auront terminé leur instruction primaire. Mais je dois signaler que des enfants de la réserve suivent ces cours d'écoles secondaires, et l'agriculture ne les intéresserait pas—mais plutôt les vocations professionnelles.

Expansion économique—suite.
Prêts commerciaux.

Dans la réserve, au cours des dernières années, un certain nombre d'Indiens ont essayé de démolir cette barrière invisible qui les empêche de se livrer aux affaires.

Cela peut sembler impossible, mais tout ce qu'il nous faut, c'est l'occasion la plus minime, le moindre point de départ, ce qui exigerait de l'aide financière.

Sur la réserve, nous n'avons ni magasin, ni restaurant, ni garage, ni boutique de barbier, ni poste de taxi, ni transport par camions, ni entrepreneur en construction.

Mais permettez-moi de vous dire que dans la réserve nous avons des Indiens qui peuvent gérer un magasin ou un restaurant; nous avons de bons mécaniciens, de bons barbiers, des hommes qui feraient de bons chauffeurs de taxis et de camions, ainsi que d'excellents menuisiers qui seraient prêts à travailler à l'entreprise n'importe quand.

Mais nous demeurons dans Québec. Et qui veut engager un Indien? Nous désirons qu'on nous dise: «Nous offrirons une aide financière aux Indiens qui pourront gérer un commerce par eux-mêmes».

Le gouvernement dit textuellement: «Nous développerons le Canada». Certainement, et nous apprécions cette déclaration, mais il nous faut développer notre réserve, car elle en a besoin.

(Encore une fois, nous contribuons au développement des Indiens).

Et, maintenant, nous avons un autre problème à régler.

Droits découlant d'un traité—Piégeage et pêche.

Sur la réserve, les Indiens ont perdu leur droit de piéger et de faire la pêche à moins qu'ils n'aient obtenu un permis. Il faut payer à l'égard d'un terrain de piégeage; il faut également obtenir un permis pour tuer un orignal ou un chevreuil pour notre propre consommation.

Cette situation ne devrait pas exister, car sûrement quelqu'un a mêlé les fils et a fait disparaître cette disposition de la loi sur les Indiens.

Permettez-moi de citer mes réminiscences historiques:

En 1670, au cours du règne de Charles II, il a été déclaré que les Indiens qui se soumettaient à la loi britannique seraient bien reçus et protégés.

Cette situation a existé jusqu'en 1775, lorsque sir William Johnston est devenu le premier surintendant des Indiens dans l'État que nous appelons maintenant New-York. Alors, le bureau des Indiens a été transporté au Canada et le gouvernement impérial a assumé la responsabilité de protéger les intérêts des Indiens jusqu'à ce qu'en 1860 le commissaire des terres de la Couronne devienne le surintendant en chef des Affaires indiennes.

En 1867, le gouvernement du Canada a assumé la responsabilité des Affaires indiennes, jusqu'à ce que la Confédération modifie ce régime et que le secrétariat d'État s'en charge. En 1873, les Affaires indiennes sont devenues une division du ministère de l'Intérieur.

De 1880 jusqu'à 1936, les Affaires indiennes ont constitué une division distincte et, de 1936 jusqu'à 1950, elles ont fait partie du ministère des Mines et Ressources.

Et maintenant, depuis 1950, nous relevons du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Nous devons avouer que nous avons beaucoup gagné au cours de ces changements, qui sont à l'honneur de nos administrateurs d'antan aussi bien que de notre gouvernement actuel.

Nous, Indiens, savons que nos administrateurs méritent l'hommage que nous leur rendons, et nous savons également que nous avons perdu la plupart de nos droits précieux.

C'est-à-dire le droit de piégeage et de pêche, ainsi que celui de conserver fraîche de la viande sauvage, dans la réserve ou à l'extérieur, en saison ou hors de saison, et de posséder un terrain sans frais et de piéger sans acquitter un permis.

Il faut nécessairement que cette autorisation nous soit accordée, et je crois que nous sommes encore sous la loi et la protection britanniques.

(Considérez ce point comme important.)

Et maintenant, la consommation des spiritueux.

Il serait merveilleux qu'un Indien puisse consommer dans une taverne une ou deux bouteilles de bière avec des amis plutôt que d'en acheter d'un marchand non autorisé et d'aller boire dans une ruelle obscure ou dans un vieil immeuble bouteille après bouteille de ce vin bon marché.

Il est ridicule que l'Indien soit obligé de se cacher pour boire, alors qu'il est le Canadien véritable. Il a peut-être le teint plus foncé que l'homme blanc, mais ses dollars ont la même couleur et la même valeur.

C'est un fait reconnu que les Indiens peuvent boire plus raisonnablement que les blancs. Certains Indiens abusent, mais les blancs en font autant. Le policier de la réserve pourrait facilement maîtriser pareille situation.

Dites que c'est un complexe d'infériorité, si vous le voulez; mais les Indiens croient que c'est une question de couleur, et c'est peut-être vrai.

Diriez-vous qu'une Chevrolet noire, modèle 1959, ne devrait pas être stationnée près d'une Chevrolet blanche 1959, parce que la première est de couleur noire? C'est ce qui arrive aux Indiens actuellement.

(Nous aimerions obtenir ces droits relatifs à la consommation des spiritueux.)

Nous demeurons dans la province de Québec. Peut-on faire quelque chose à ce sujet?

Vous remarquerez qu'au début de ce mémoire j'ai dit que j'exposerais tous les problèmes qui se rattachent étroitement à la rubrique "Avancement des Indiens".

Et maintenant, je désire dire clairement que je ne voudrais pas que le droit de consommer des spiritueux se range sous la rubrique "Avancement".

Et il doit être évident pour tous que ce ne serait pas le début de leur chute.

Voici pourquoi je soulève ce point dans mon mémoire:

Qu'il y ait droit ou non, l'Indien doit quand même et, en ce faisant, il viole la loi et ordinairement il échoue en prison, ou on lui impose une amende, si rapidement qu'il ne sait même pas pourquoi il a mal à la tête le lendemain.

Et qu'en résulte-t-il? Un Indien qui sait qu'il est détesté, et qui a des enfants qui peuvent parfois manquer un repas parce que le père croyait qu'il avait le droit de prendre une consommation amicale (en cachette, évidemment), alors qu'il serait si facile de l'admettre dans les tavernes.

Il est possible que cette consommation en société n'eût coûté que deux dollars au lieu de dix ou quinze.

L'homme blanc ne connaît pas cette situation.

Non, mes amis du Parlement, cela n'est pas la véritable démocratie, sous quelque forme ou aspect que ce soit.

En ma qualité d'auteur de ce mémoire, bien que je ne sois qu'un Indien et que vous puissiez me reprendre si vous le désirez, je vous dis ce qui suit:

Pour moi, la démocratie signifie que la population d'un pays, de plusieurs pays ou d'un continent s'unit en un seul corps. Cela veut dire tous les gens.

Voyons-nous les Indiens dans ce groupe?

Y voyons-nous les Indiens de la province de Québec quelque part?

Pourquoi l'Indien n'aurait-il pas sa valeur au Canada? Et que le Canada se rende compte qu'il est un être humain, lui aussi.

Ce mémoire a été rédigé par

George F. Polson,
Secrétaire de la bande et du conseil indiens de Témiscamingue.

Pour–

Le chef, Wilfred McBride;
Les conseillers,

Richard Polson,
Edward Polson,
Laurence Polson.

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

CANADA
AOUT 5 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCES DES MERCREDI 11 MAI, JEUDI 12 MAI ET VENDREDI 13 MAI 1960

TÉMOINS:

De l'Association des Indiens de l'Alberta: le conseiller Howard Beebe, président; le chef Johnnie Samson, représentant de l'Association pour le Nord, et Mme J. C. Gorman, B.A., L.L.B., conseiller juridique.

De la réserve des Indiens du Sang, groupement protestant: M. Gérald Tail Feathers, délégué.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: l'honorable Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des affaires indiennes; M. H. M. Jones, directeur des affaires indiennes, M. R. F. Davy, chef, Division de l'éducation, et M. R. F. Battle, chef, Division du développement économique.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Dr P. E. Moore, directeur, services de santé des Indiens et du Nord.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23088-8—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT

L'hon. James Glastone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith *(Kamloops)*
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—12.

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Noël Dorion,
président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J. C. MacRae
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
H. J. Michaud
R. Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—24.

(Quorum, 9)

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 mai 1960
(6)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Gladstone et de M. Noël Dorion.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Gladstone, Inman, MacDonald et Smith *(Kamloops)*.

Chambre des communes: MM. Badanai, Barrington, Charlton, Dorion, Fraser, Henderson, Howard, Jorgenson, MacRae, McQuillan, Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*, Small et Stefanson.

Aussi présents: de l'Association des Indiens de l'Alberta, le conseiller Howard Beebe, président de l'Association, de la réserve des Indiens du Sang, de Carston (délégué officiel); le chef Johnnie Samson, représentant de l'Association pour le Nord de l'Alberta, de la bande Samson, d'Hobbema (délégué officiel), et Mme J. C. Gorman, B.A., L.L.B., conseiller juridique de l'Association; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;* l'honorable Ellen Fairclough, ministre et surintendante des affaires indiennes; M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; *du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être:* le Dr P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

Il est décidé—Que les mémoires de bandes et d'associations indiennes, ainsi que des autres associations et groupements qui n'ont pas demandé d'être entendus, reçus depuis la fin de la dernière session, soient publiés en appendice aux procès-verbaux et témoignages du Comité.

Le président invite M. Speakman, député qui n'est pas membre du Comité à prendre la parole et celui-ci présente MM. Beebe et Samson et Mme Gorman.

Il est décidé—qu'il ne soit pas donné lecture du mémoire et du supplément au mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta, mais que ces documents paraîtront en appendice au compte rendu.

Le président donne alors la parole à Mme Gorman, conseiller juridique de l'Association qui, dans un exposé détaillé, revoit la ligne de conduite du gouvernement et les lois adoptées au sujet des affaires indiennes, recommande des changements et cite certaines résolutions relatives aux droits conférés par les traités.

Le ministre informe le témoin qu'elle-même, Mme Fairclough, a recommandé au Comité la semaine dernière d'étudier l'article 112 (émancipation) de la loi sur les Indiens en vue d'en supprimer l'élément de coercition.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(7)

La séance du Comité est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Gladstone, président conjoint et de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Gladstone, Inman, MacDonald et Stambaugh.

Chambre des communes: MM. Baldwin, Charlton, Jorgenson, MacRae, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Small et Stefanson.

Aussi présents: les mêmes que le matin, sauf le ministre.

Mme Gorman, aidée de MM. Samson et Beebe, continue d'exposer des résolutions relatives aux droits conférés par les traités et on lui pose des questions sur chaque résolution.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, fournit des renseignements au Comité sur divers sujets.

Mme Gorman expose ensuite des résolutions relatives à l'autonomie. Elle dépose deux exemplaires annotés de la loi sur les Indiens (*pièce n° 1*).

A 6 heures moins le quart, le Comité s'ajourne à 9 heures et demie du matin, le jeudi 12 mai 1960.

JEUDI 12 mai 1960
(8)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur James Gladstone, président conjoint, et de M. Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*) et Stambaugh.

Chambre des communes: MM. Badanai, Charlton, Gundlock, Henderson, Howard, MacRae, McQuillan, Small et Stefanson.

Aussi présents: de l'Association des Indiens de l'Alberta: le conseiller Howard Beebe, président de l'Association, de la réserve des Indiens du Sang, de Cardston (délégué officiel); le chef Johnnie Samson, représentant de l'Association pour le Nord de l'Alberta, de la bande Samson, d'Hobbema (délégué officiel), et Mme J. C. Gorman, B.A., L.L.B., conseiller juridique de l'Association; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes; M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; et M. R. F. Davy, chef de la division de l'éducation: *du ministère de la Santé national et du Bien-être,* le Dr P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

Mme Gorman, conseiller juridique de l'Association des Indiens de l'Alberta, dépose les documents suivants:

1. Deux exemplaires d'un article intitulé *The Buckskin Curtain,* de Maurice C. Shumiatcher, Q.C., paru dans la revue *The Beaver* (*pièce n° 2*).

2. Une pétition portant les signatures de 572 Indiens qui ont entériné le mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta (*pièce n° 3*).

3. Deux cahiers de documentation, l'un sur le mode de vie des Indiens et l'autre sur le mécontentement que l'émancipation inspire aux Indiens (*pièce n° 4*).

Mme Gorman continue son énoncé relatif aux résolutions portant sur l'autonomie, l'instruction et l'hygiène publique, aidée de MM. Beebe et Samson, et on lui pose des questions sur chaque résolution.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, aidé de M. Davy, fournit des renseignements sur certains points.

M. Jones dépose un tableau intitulé *Inscriptions aux études post-élémentaires de 1955-1956 à 1959-1960: cinq ans* (*pièce n° 5*).

Le Dr Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord, donne des précisions au sujet des résolutions relatives à la santé des Indiens.

A 11 heures 50 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(9)

Le Comité reprend la séance à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence du sénateur Gladstone, président conjoint, et de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Gundlock, Henderson, Jorgenson, MacRae, McQuillan, Small et Stefanson.

Aussi présents: les mêmes que le matin.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, répond à des questions posées le matin sur l'instruction publique.

Le Dr Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord, complète son exposé relatif à la santé des Indiens, et lui-même et M. Jones fournissent des renseignements sur divers sujets pendant la discussion des résolutions relatives à la santé.

A 4 heures 50 de l'après-midi, le timbre d'appel ayant retenti, le Comité suspend sa séance pour permettre à ses membres d'aller participer à un vote à la Chambre des communes.

Le Comité reprend séance à 5 heures et demie.

Mme Gorman continue son exposé des résolutions relatives au bien-être.

A 5 heures 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à 9 heures et demie du matin, le vendredi 13 mai.

VENDREDI 13 mai 1960

(10)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur James Gladstone président conjoint, et de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman, MacDonald et Smith (*Kamloops*).

Chambre des communes: MM. Charlton, Gundlock,, Henderson, Howard, MacRae, McQuillan, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Stefanson et Thomas.

Aussi présents: de l'Association des Indiens de l'Alberta: le conseiller Howard Beebe, président de l'Association, de la réserve des Indiens du Sang, de Cardston (délégué officiel); le chef Johnnie Samson, représentant de l'Association pour le Nord de l'Alberta, de la bande Samson, d'Hobbema (délégué officiel), et Mme J. C. Gorman, B.A., L.L.B., conseiller juridique de l'Association; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,* M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes; M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; M. R. F. Battle, chef de la division du développement économique.

Mme Gorman continue son exposé des résolutions relatives au bien-être et à l'embauchage des Indiens. Elle est aidée de M. R. F. Battle.

A 11 heures du matin, le Comité suspend séance jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(11)

Le Comité reprend séance à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Gladstone, président conjoint et de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Horner, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Barrington, Charlton, Gundlock, Henderson, MacRae, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Stefanson et Thomas.

Aussi présents: les mêmes que le matin.

Mme Gorman termine son exposé touchant les résolutions du mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta sur le chômage, la chasse, le piégeage et la pêche. Elle est aidée de MM. Beebe et Samson.

Le vice-président remercie les témoins de leurs exposés et leur donne l'assurance que le Comité étudiera leurs résolutions avec la plus grande attention. Les témoins remercient à leur tour le Comité d'avoir prêté une oreille aussi attentive à leurs représentations.

Le secrétaire donne lecture d'un télégramme des Amis de la Société indienne, d'Edmonton, appuyant le mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta au sujet des foyers.

Le vice-président présente ensuite M. Gerald Tail Feathers, qui donne lecture d'un mémoire au nom du groupe protestant de la Réserve indienne du Sang sur l'instruction et l'émancipation, et répond aux questions qu'on lui pose.

Le vice-président remercie ensuite M. Tail Feathers de son mémoire.

A 4 heures moins le quart de l'après-midi, le Comité s'ajourne à 9 heures et demie du matin, le mercredi 18 mai.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 11 mai 1960

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Mesdames et messieurs, la séance est ouverte. Si les membres du Comité le permettent, j'inviterai M. Speakman à présenter nos visiteurs ce matin.

Auparavant, toutefois, je crois qu'il serait bon d'en arriver à une décision générale touchant l'impression des mémoires. Il est proposé que les mémoires reçus depuis la fin de la dernière session de bandes et d'associations indiennes et d'autres groupements, qui n'ont pas demandé à être entendus soient imprimés en appendice aux procès-verbaux et témoignages. Est-ce adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Cette autorisation générale permettra de rassembler les mémoires et de les faire imprimer à mesure que les circonstances le permettront sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à chaque séance.

Je suppose qu'on ne s'objecte pas à ce que M. Speakman présente nos visiteurs et je l'invite donc à le faire.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, honorables membres du Comité, c'est avec beaucoup de fierté que je me lève ici ce matin pour présenter cette délégation.

Je voudrais d'abord présenter M. Howard Beebe, de la réserve des Indiens du Sang, de Cardston, en Alberta. Il est président de l'Association des Indiens de l'Alberta.

Ensuite, j'ai l'honneur de présenter le chef Johnnie Samson, de la bande Samson, d'Hobbema, en Alberta, mon ami et mon voisin.

Je veux aussi présenter Mme Gorman, qui agit bénévolement depuis plusieurs années comme conseiller juridique de l'Association des Indiens de l'Alberta et je pense que certains d'entre vous ont déjà entendu Mme Gorman dans le passé. Comme je l'ai dit, elle se dévoue bénévolement pour l'Association des Indiens depuis longtemps.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur la documentation qui a été placée au bout de la première table. Cette documentation a été apportée par Mme Gorman et je pense que les membres du Comité la trouveront intéressante.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je suppose que les membres du Comité ont tous reçu des exemplaires du mémoire et j'invite maintenant Mme Gorman à prendre la parole. Je crois qu'elle n'a pas l'intention de donner lecture de tous les mémoires, mais je suppose, madame, qu'il serait bon de résumer chacun et d'attirer notre attention sur les principaux chapitres.

Approuvez-vous que ce mémoire soit versé au compte rendu comme si lecture en avait été donnée?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Et qu'il en soit fait de même du supplément?

(Approuvé.)

Le mémoire et le supplément se lisent ainsi:

INTRODUCTION

L'Association des Indiens de l'Alberta est heureuse et reconnaissante qu'un comité mixte ait été chargé d'étudier les affaires indiennes, et que notre

Association ait obtenu le privilège de présenter un mémoire. C'est avec une grande humilité et aussi avec une grande sincérité que nous avons entrepris de résumer les sentiments de nos membres et de ceux qui s'intéressent à eux à l'égard des différentes questions dont nous dépendons et donc nos enfants dépendront plus tard à leur tour.

Nous vous prions de croire que nous avons essayé, dans notre mémoire, de vous exposer nos problèmes et nos espoirs d'une façon tout à fait constructive et honnête. Nous vivons à l'ombre de la loi sur les Indiens et les décisions de votre comité auront une grande portée sur toutes nos vies.

L'Association des Indiens de l'Alberta, qui s'étend à toute la province, a été fondée en 1944 et c'est la seule du genre dans la province. Tous ses membres sont des Indiens auxquels s'appliquent les traités et nous avons des représentant d'à peu près chaque dialecte, chaque agence et chaque confession religieuse. Le nombre de nos membres varie de 1,200 à 1,500 d'une année à l'autre. Dans bien des cas, seul le chef de famille a la qualité de membre et, dans d'autres cas, on est trop pauvre ou trop éloigné pour adhérer à l'Association. C'est pourquoi il n'est pas facile d'établir au juste le total des Indiens que représente vraiment notre association. Cependant, nous ne voulons parler qu'au nom de ceux qui sont membres ou de ceux qui ont assisté à nos assemblées.

La plupart des résolutions que renferme ce mémoire ont été adoptées à une assemblée générale extraordinaire que l'Association a tenue à l'agence d'Hobbema, les 20 et 21 novembre 1959, tandis que les autres ont été adoptées par un comité que cette assemblée avait chargé des questions restées pendantes. De plus, la plupart de ces vœux avaient été exprimés à des assemblées générales précédentes au cours des seize dernières années.

Avant cette assemblée extraordinaire, il s'était tenu cinq assemblées régionales dans les réserves situées à des endroits accessibles pour tous en Alberta et, à chacune, beaucoup de membres et d'autres étaient présents. De plus, les chefs et les conseillers des principales réserves y étaient. Ces assemblées ont duré au moins une journée et, ordinairement, les surintendants et les missionnaires des agences étaient présents. Ces assemblées ont désigné les délégués qui assisteraient à l'assemblée spéciale d'Hobbema et décideraient des résolutions à faire entrer dans le mémoire. Ces délégués ont franchi quelque 22,000 milles en tout à leurs propres frais pour assister à l'assemblée spéciale et on a eu recours à des interprètes pour leur expliquer les résolutions.

Le comité formé pour étudier et préparer le mémoire comprenait Howard Beebe, président, de la réserve du Sang; Peter Bunrstick, de la bande Pauls; Albert Lightning, d'Hobbema; Mme Nora Matchatis, de Gold-Lake; John Samson, d'Hobbema; et Ralph Steinhauer, de Saddle-Lake. De plus, nous avons invité le sénateur James Gladstone à titre d'observateur et deux conseillers non Indiens, Mme John Gorman et Hugh A. Dempsey, de Calgary.

Nous désirons exprimer notre reconnaissance envers M. R. F. Battle, directeur régional des agences indiennes, qui nous a beaucoup aidés en nous fournissant des renseignements, et envers d'autres fonctionnaires et citoyens qui nous ont fait bénéficier de leurs conseils bienveillants.

L'association des Indiens de l'Alberta.

HISTOIRE

Données statistiques: Il y a, en Alberta, 18,525 Indiens auxquels s'appliquent les traités, dont quatre sur la liste générale et une centaine d'autres qui n'ont encore conclu aucun traité. Ils parlent sept dialectes différents (les Pieds-Noirs, les Cris, les Sarcis, les Sioux, les Chipewyans, les Castors et les Esclaves) et ils

habitent 90 réserves ayant une superficie totale de 1,543,867 acres, mais qui varie de quelques acres à 349,208 acres (réserve du Sang).

Nos gens ont trois habitats différents, les plaines, la savane et les montagnes. Cela veut dire qu'il y a de grandes différences entre nos traditions et nos antécédents respectifs, différences qui se retrouvent dans nos modes actuels de vie. Les habitants des plaines étaient principalement des chasseurs de bisons qui vivaient en groupes nombreux et qui étaient fortement unis par tribus. Ceux de la savane étaient ordinairement dispersés en petits groupes familiaux qui vivaient de la pêche et de la chasse dans les forêts. Leurs vies gravitaient autour du noyau familial plutôt qu'autour d'une tribu. Le mode de vie des habitants des hauteurs se situait à mi-chemin entre les deux autres modes de vie.

Les nôtres vivaient d'une façon primitive avant de subir l'influence des blancs. Nous avions peu de besoins et les maladies tragiques comme la petite vérole, la rougeole et la tuberculose étaient inconnues parmi nous. Puis, quand les Blancs sont apparus parmi nous vers la fin du XVIIIe siècle, nos vies ont commencé de changer graduellement. Nous avons reçu des outils et des ustensiles de métal, des armes à feu, des chevaux et d'autres choses qui nous ont rendu la vie plus facile. Mais aux bonnes influences de la "civilisation" se sont ajoutées aussi les mauvaises: des maladies, l'alcool et d'autres maux qui nous étaient inconnus.

Des compagnies qui faisaient la traite de la fourrure, la Compagnie du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie d'Hudson, s'étaient solidement établies dans le centre et le nord de l'Alberta au début du XIXe siècle et les habitants de la savane et des montagnes en sont vite venus à dépendre d'elles. Ils faisaient la chasse des animaux à fourrure afin de troquer des peaux contre les marchandises des Blancs. Les habitants des plaines ont aussi subi la même influence, mais non au même degré, et ils ont commencé de vendre des peaux et de la viande de bison aux traficants blancs.

Les premiers missionnaires sont arrivés parmi les nôtres vers 1840. Le premier, un méthodiste, arrivait en 1840, suivi des Oblats en 1842 et des anglicans en 1870. Les principales confessions religieuses de nos missionnaires aujourd'hui sont l'Église-Unie, l'Église catholique et l'Église anglicane.

Pendant des années, les traficants de fourrures et les missionnaires ont été les seuls Blancs à exercer une influence chez nous. Du point de vue économique, des effets se faisaient sentir sur nos modes de vie, mais nos traditions et notre culture demeuraient à peu près intactes.

En 1870, l'Ouest du Canada, qui s'appelait alors la Terre de Rupert, est passé de la juridiction britannique (exercée par la Compagnie de la Baie d'Hudson) à celle de la Confédération du Canada. Tout ce territoire a été payé $1,350,000 ou 300,000 livres sterling. Il nous semble que ce petit montant n'a été versé que pour la forme à une compagnie qui ne faisait qu'occuper le territoire et que le gouvernement se rendait compte qu'il lui fallait obtenir quittance des véritables propriétaires, les Indiens. La négociation des différents traités est d'ailleurs venue confirmer cela plus tard.

En 1874, la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est venue construire des postes à Fort-MacLeod, dans le Sud, et à Fort-Saskatchewan, dans le Nord. C'était notre première rencontre avec des hommes du gouvernement. Nous avons trouvé qu'ils se conduisaient d'une façon honorable et sympathique envers les nôtres et c'est ce qui nous a inspiré de la confiance en votre gouvernement.

Quand le gouvernement a voulu ouvrir les terres à la colonisation blanche, des commissaires nous ont été envoyés en vertu du traité n° 6, de 1876, et du traité n° 7, en 1877. Nous avons donc mis notre confiance en votre gouvernement

et nous avons signé, cédant 120,000 milles carrés (dont la moitié environ en Alberta), par le traité nº 6, et 50,000 milles carrés, par le traité nº 7.

Lors de ce dernier traité, le chef Red Crow a fait écho aux sentiments de chacun en disant: "Il y a trois ans, quand la Gendarmerie à cheval est venue dans mon pays, j'ai rencontré le colonel Macleod à la rivière Belly et je lui ai serré la main. Depuis, il m'a fait beaucoup de promesses et les a toutes tenues. Il n'en a violé aucune. Tout ce que la Gendarmerie a fait a été pour notre plus grand bien. J'ai confiance au colonel Macleod et m'en remets à lui pour tout."

C'est sur ces bases que se sont établies toutes les relations entre le gouvernement canadien et les Indiens de l'Alberta, c'est-à-dire sur une confiance entière de la part des nôtres. Quand le commissaire des traités David Laird a dit: "Le Grand Esprit nous a faits frères, Blancs et Peaux-Rouges, et nous devrions nous donner la main" nous l'avons cru. Pour nous cela voulait dire que le Blanc et l'Indien resteraient côte à côte et se partageraient la jouissance de cette terre.

Les troupeaux de bisons sont disparus des prairies en 1881 et les Indiens des traités nº 6 et nº 7 se sont établis dans leurs réserves. Ceux qui vivaient loin dans le Nord ne s'étaient pas ressentis de ces changements et leur traité avec le gouvernement, le traité nº 8 n'a été conclu avec le gouvernement qu'en 1899. Par ce traité, ils cédaient toute la moitié nord de l'Alberta.

A peine trois ou quatre ans après la signature des traités du Sud, la faim, la maladie et la misère faisaient mourir plusieurs centaines des nôtres. Mais nous nous rendions compte que la disparition soudaine de notre principale source de vivres faisait peser un lourd fardeau sur le gouvernement et nous avons été patients. Au cours de la tragique rébellion de Riel, en 1885, les nôtres en Alberta sont restés fidèles à la reine et aux traités.

Pendant ces premières années dans nos réserves, le gouvernement a fait beaucoup pour stimuler l'initiative parmi nous. Il voulait que nous devinssions capables de nous suffire à nous-mêmes et son programme semblait orienté dans cette voie. Dès 1881, sir John A. Macdonald disait: "Il ne fait aucun doute que le bon sentiment à inculquer aux Indiens est celui qui leur fera tout attendre d'eux-mêmes."

De nouveau en 1889, le surintendant général des Affaires indiennes fixait l'égalité comme objectif en parlant des "efforts déployés d'une année à l'autre pour placer le Peau-Rouge à l'égalité du Blanc sur le plan social et intellectuel".

Les résultats de ces programmes sont bientôt devenus manifestes. De chasseurs qu'ils étaient, les Indiens se sont tournés vers l'agriculture et l'élevage à un point qui démontrait leur désir de se suffire à eux-mêmes. D'autres se sont tournés vers les affaires. Par exemple, Black Horse, un Indien du Sang, commençait à exploiter sa propre mine de charbon vers 1890. Il employait des Indiens comme mineurs, charretiers ou à d'autres titres dans son entreprise. A la même époque, un autre Indien du Sang, le chef Moon, devenait fournisseur de fourrage, faisant concurrence aux Blancs auprès de la Gendarmerie à cheval et des éleveurs de la région. Puis, des hommes comme Big Swan, un Peigan, et Coyote, un Cri, d'Hobbema, exploitaient des auberges le long des principales routes et, à Saddle-Lake, le chef Seenum avait sa propre cuisine pour secourir les miséreux. Bref, ces gens montraient de l'initiative et manifestaient le désir de se créer un nouveau mode de vie, et la politique suivie par le gouvernement semblait les encourager.

Mais graduellement, il est devenu manifeste au tournant du siècle que l'attitude du gouvernement changeait. On semblait plus désireux d'étouffer que d'encourager l'esprit d'initiative. Il s'établissait une surveillance rigide

sur le commerce et la production dans les réserves et, au lieu de viser à l'indépendance économique, on semblait viser à la servitude. Au lieu d'associés du gouvernement, nous étions considérés comme ses pupilles. Le surintendant général adjoint des affaires indiennes fournissait une preuve de ce revirement en 1903 quand il disait: "Il est nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence en libérant les Indiens des restrictions imposées par les dispositions de la loi sur les Indiens."

Pendant qu'il changeait d'objectif, le gouvernement semblait aussi négliger les responsabilités que lui donnaient les traités. Les réserves n'étaient plus considérées comme des terres données pour toujours aux nôtres par un pacte solennel. On l'a vu dans une déclaration que faisait le surintendant général adjoint en 1908, déclaration qui préludait à la première grande trahison qu'ont eu à subir les Indiens de l'Ouest canadien.

"Aussi longtemps qu'il n'y avait aucun mal ni aucun inconvénient à ce que les terres inoccupées détenues par les Indiens fussent disproportionnées à leurs besoins, disait-il, le ministère s'est fermement opposé à ceux qui tentaient de les induire à se dépouiller de toute partie de leurs réserves. Cependant, les circonstances ont *changé* et il est maintenant reconnu que là où les Indiens détiennent des étendues de terres arables ou de terres boisées qui dépassent tous les besoins qu'ils peuvent avoir et qui leur font ainsi *entraver gravement l'œuvre de la colonisation*... il est avantageux pour tous les intéressés d'encourager ces ventes."

On a alors infligé aux Indiens l'obligation de voter, et, en jouant sur leur ignorance et en ayant adroitement recours aux menaces et aux pressions, le gouvernement les a fait consentir à la vente de près de 100,000 acres de terres indiennes en Alberta au cours des cinq années qui ont suivi.

Les Indiens protestaient parfois contre les méthodes employées pour obtenir ces cessions (comme à la réserve de Peigan, en 1909); mais ces terres, qui avaient été attribuées par des traités, étaient vites occupées par des colons blancs.

Cela faisait apparemment partie d'un programme visant à détruire les réserves, car le surintendant général adjoint disait en 1905: "En théorie du moins, les lois relatives aux Indiens visent à disperser les collectivités ethniques qui sont à part et à les fondre avec les autres éléments de la nation."

Au cours de ces années-là, il ne se votait pas assez d'argent pour l'intruction et la formation des nôtres, ni pour leur assurer des secours convenables. Cependant, en les forçant ainsi à céder ou à louer de grandes étendues de terres indiennes, on obtenait de l'argent et on établissait des fonds de fiducie. Par exemple, quand les Indiens Pieds-Noirs ont consenti à céder 116,098 acres de leur réserve en 1911 et en 1917, on a établi un fonds de fiducie avec les $2,218,000 réalisés par la vente. En présence de tout cet argent, le gouvernement a jugé qu'il n'avait pas à puiser autant dans sa propre caisse. Il a donc utilisé cet argent pour acheter de l'outillage, constituer un troupeau pour la bande, construire un hôpital et d'autres bâtiments et pour payer les secours dont les Indiens avaient besoin. Rien dans ce programme ne semblait viser à enseigner aux Pieds-Noirs l'indépendance économique, car on a presque tout absorbé en frais administratifs et en secours.

Ce fonds de fiducie a épargné au gouvernement des centaines de milliers de dollars qui, autrement, auraient pu être dépensés dans la réserve. Et aucun avantage durable n'en est resté aux Pieds-Noirs.

Les années passaient et l'oppression continuait. En 1914, on modifiait la loi sur les Indiens de façon à faire un crime pour les nôtres de participer aux foires et aux réunions hippiques sans permission et à restreindre le droit de vendre le bétail donné aux Indiens en vertu des traités. On modifiait de nouveau la loi

en 1918 pour permettre au gouvernement de dépenser les fonds d'une bande qui avait refusé de donner son consentement, si ce refus était considéré comme "nuisible au progrès ou au bien-être de la bande". Au cours de la même année, un nouveau règlement a rendu possible de louer des terres à pâturage ou des terres à culture sans obtenir la permission de la bande.

Un autre grand changement dans la ligne de conduite est survenu en 1919, quand on a adopté le nouveau règlement relatif à l'émancipation. Pendant toute la période de 53 ans qui s'était écoulée depuis la Confédération, seulement 102 Indiens avaient été émancipés au Canada. Cette année-là, on a relâché la vieille règle et on a commencé d'encourager les nôtres, qu'ils fussent préparés ou non, à s'émanciper. L'un des plus grands appâts tendus était l'offre d'un versement d'argent égal à dix années des paiements prévus par les traités. En 1921, 487 Indiens se sont émancipés, quatre fois plus qu'au cours de la période précédente de 53 ans. Et, non content de ce *progrès,* le surintendant général adjoint disait: "Dans l'intérêt de la bonne administration . . . il faut que les dispositions relatives à l'émancipation soient élargies encore plus pour permettre au ministère d'émanciper des Indiens ou une bande d'Indiens, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir leur consentement."

Des Indiens qui n'avaient pas l'instruction voulue et qui étaient mal préparés ont été chassés de leurs réserves et, souvent, leur requête n'avait pas d'autre but que de mettre la main d'un seul coup sur ce qui leur revenait des fonds de leur bande ou des paiements prévus par les traités. C'est une situation qui, par suite de l'apathie du public, de l'attitude du gouvernement et de l'impuissance des Indiens à se faire entendre, a duré et dure encore sous diverses formes aujourd'hui. Elle a été la cause directe de tragédies comme l'affaire Giroux, à Cochrane, en Alberta, en 1957.

Bien des nôtres considèrent que les articles de la loi sur les Indiens (comme l'article 112) qui prévoient l'émancipation obligatoire veulent dire que, si nous avons le malheur de laisser voir que nous pouvons réussir à gagner notre vie dans ce pays, on nous dépouillera des droits que nous confèrent les traités. Au lieu de nous encourager à nous suffire à nous-mêmes, le gouvernement a suspendu sur nos têtes une menace redoutable, nous avertissant de ce qui se produira si l'un d'entre nous s'aventure trop loin dans la voie du progrès.

Dans les années qui ont suivi, les volontés qui poussaient à la cession des terres, à l'émancipation et à la destruction de l'initiative personnelle ont persisté. En même temps, l'instruction était mauvaise, les services de santé étaient insuffisants et on maintenait les nôtres dans un état bien voisin de l'ignorance et de la pauvreté. Il est facile de comprendre pourquoi le public, ayant à subir en impôts les frais de cet asservissement des nôtres, n'avait pour nous qu'un sentiment de dédain. Si nous ne pouvions montrer aucun signe sensible de progrès après plus d'un demi-siècle, le public en concluait que nous étions sans doute des citoyens de deuxième classe. Il semblait que nous fussions les seuls à blâmer de ne pas avoir pris notre place au milieu de la population blanche du Canada. C'est un sentiment que le gouvernement s'est appliqué à cultiver parmi les Canadiens et que plusieurs générations ne suffiront pas à détruire.

Dans ce bref retour sur le passé, nous n'avons touché que les points principaux. Il y aurait plusieurs autres faits à rappeler, comme celui des Indiens du Petit Lac des Esclaves, qui ont perdu les droits des traités, comme le refus d'encourager l'instruction supérieure, comme les événements qui, en 1921, ont amené un ex-agent des Indiens à écrire le petit livre intitulé *Our Betrayed Wards* (*Les Pupilles que nous avons trahis*) (*récit de querelles mesquines, d'infidélité et de confiance prostituée*), comme notre taux de mortalité qui, pendant des années, a de beaucoup dépassé celui du reste du pays. Mais il faut nous arrêter.

Si nous soulevons ces questions, ce n'est pas pour nous plaindre ni pour demander justice. Non, mais c'est pour montrer pourquoi les nôtres sont prudents, pourquoi il leur arrive d'être soupçonneux quant aux agissements ou aux intentions du gouvernement. Dans le passé, on nous a trop souvent trahis et on a trop souvent abusé de notre confiance. Pour nous, la protection réside dans les traités et, tout en voulant que nos enfants progressent, nous voulons aussi conserver les droits, les protections et les privilèges qui nous ont été accordés quand nous avons cédé ce pays à votre gouvernement.

Cette brève rétrospective vous est aussi donnée pour vous montrer que les accusations de paresse, de désintéressement et d'entêtement dans la barbarie, souvent portées contre les nôtres, ne devraient pas retomber entièrement sur nos épaules. Nos ancêtres étaient industrieux et se suffisaient à eux-mêmes; mais trois ou quatre générations d'Indiens se sont maintenant succédées depuis que le gouvernement a institué ce programme qui vise à étouffer l'initiative. C'est cela qui, ajouté aux complications apportées dans nos vies par ce que nos coutumes et nos croyances ont de différent des vôtres, est la cause de notre retard.

Depuis la fin de la seconde Grande Guerre, nos relations avec le gouvernement se sont constamment améliorées. Les requêtes de notre Association sont accordées en plus grand nombre depuis 1944 et des bienfaits en ont résulté pour les nôtres. Mais il nous reste encore beaucoup à faire avant que nous ayons pris place auprès de vous. Nous avons été heureux de lire ce qu'a dit notre ministre actuel: "Le plus vite nous pourrons aider l'Indien à apprendre l'art de se suffire à lui-même, le mieux ce sera pour lui et pour nous tous." Nous espérons seulement que, dans les années difficiles qui s'annoncent, le gouvernement fera preuve de modération, de respect et d'honneur.

DROITS PRÉVUS PAR LES TRAITÉS

Dans nos traités de 1876, 1877 et 1899, il a été fait aux nôtres certaines promesses dont les unes se trouvent dans le texte même des traités, d'autres dans les négociations et d'autres encore dans la mémoire des nôtres. Le grand vœu que nous exprimons, c'est que ces promesses soient toujours respectées et que la première pensée du gouvernement s'y reporte toujours chaque fois qu'il est question de modifier la loi sur les Indiens.

Nous voulons que les nôtres progressent, mais non au prix des droits fondamentaux que nous ont conférés les traités. Nous croyons qu'il devrait être possible pour nous d'arriver à vivre sur un pied d'égalité avec les blancs sans que nous devions renoncer au droit de vivre dans nos réserves, si nous le désirons, et sans perdre le rang que nous avons à titre d'Indiens protégés par des traités.

Actuellement, l'Indien qui quitte sa réserve et accepte un emploi dans une ville ou un village ne peut pas jouir des droits ou privilèges d'un citoyen ordinaire sans accepter l'émancipation prévue par la loi sur les Indiens. Et, s'il l'accepte, lui et ses enfants ne pourront jamais retourner dans leur réserve. Pour nous, la réserve est le pays natal, notre chez-nous. C'est là que nos ancêtres ont vécu, là que nos parents habitent et là que notre langue est parlée.

Quand les Français ont cédé le Canada, ils ont obtenu certains privilèges et, dans le Québec, leur langue est encouragée et parlée. Les lois non écrites qui faisaient partie du Code de Napoléon sont en vigueur et certaines coutumes et certaines fêtes sont reconnues. Mais quand un Canadien français s'en va demeurer dans une autre partie du Canada, il est assujetti aux lois et aux coutumes de la province où il est allé s'établir. Cependant, on ne l'oblige pas à signer un document qui le mettra dans l'impossibilité de retourner jamais dans sa province natale.

Quand des immigrants arrivent au Canada, on leur demande de se soumettre aux lois du pays, mais on ne leur défend pas de retourner dans leur pays natal s'ils le désirent. Et pourtant, c'est tout cela qu'on inflige à l'Indien protégé par des traités, s'il veut devenir un citoyen canadien digne de ce titre.

Nous voudrions exposer brièvement la façon dont nous comprenons l'*émancipation* comme elle est actuellement accordée. Si la demande d'un Indien est acceptée, il s'engage à ne plus être légalement considéré comme Indien. Il renonce à tous ses droits dans sa réserve et il n'aura plus jamais la permission d'y habiter. Il dégage aussi le gouvernement de toute responsabilité qu'il pourrait avoir envers lui de par les traités ou la loi sur les Indiens.

En échange, l'Indien reçoit une indemnité. En vertu de l'alinéa *a*) de l'article 15, il touche sa quote-part du capital et des revenus accumulés dans les fonds de la bande. Cet argent provient en grande partie de la vente ou de la location d'une partie de sa réserve. Autrement dit, le gouvernement donne à l'Indien ce qui lui revient de la partie de sa réserve qui a déjà été vendue ou livrée à l'exploitation, à condition qu'il renonce en échange à tout droit qu'il peut avoir sur ce qui reste.

De plus, en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 15, s'il renonce au droit de toucher chaque année pour le reste de sa vie le versement annuel prévu par le traité, on lui remet une seule somme représentant dix années de son propre argent. Et finalement, si un homme détient un certificat de possession ou un bail, il peut même emporter avec lui un morceau de la réserve qu'on avait promis de laisser aux Indiens pour toujours. C'est un autre des moyens pris pour essayer de faire disparaître nos réserves.

Pour accenter cette tragédie, l'article 10 écarte l'épouse et les enfants du traité avec lui. Le sous-alinéa (iii) de l'article 12 les met dans l'impossibilité de retourner jamais dans la réserve et les alinéas *c*), *d*) et *e*) de l'article 11 interdisent à tous ses descendants d'invoquer le traité. Ils seront tous bannis de la terre que le gouvernement avait promis de leur laisser à eux et à leurs descendants aussi longtemps que brillerait le soleil et que couleraient les rivières.

Tout cela veut dire qu'on achète les nôtres *avec leur propre argent* pour libérer le gouvernement des obligations que lui donne le traité.

Et personne ne peut nier que beaucoup des nôtres ont opté pour l'émancipation à seule fin d'obtenir le gros versement qui leur revient. Ils n'ont souvent pas assez d'instruction ni de prévoyance pour discerner les conséquences que ce geste aura sur leurs descendants. En théorie, le gouvernement approuve l'émancipation seulement des personnes suffisamment avancées pour se tirer d'affaire dans la vie. En pratique, cependant, il a accordé l'émancipation à un grand nombre de sujets qui manquaient totalement de préparation intellectuelle ou morale. L'affaire Giroux, en Alberta, en fournit un bon exemple. Un homme, son épouse et leurs sept enfants ont été affranchis et, plus tard, on a découvert qu'ils vivaient sous une tente aux abords de Cochrane.

De plus, selon nous, le mot *émancipation* est tout à fait trompeur. Le dictionnaire dit que c'est l'action de rendre libre et pourtant, à la façon dont elle l'applique, la loi sur les Indiens fait exactement le contraire. L'Indien est libéré seulement des promesses sacrées faites à ses ancêtres par traité.

Certains croient que l'émancipation fait obtenir le droit de voter. Pourtant, on ne trouve dans aucune loi du Parlement que le droit de suffrage nous soit accordé quand nous sommes émancipés selon la loi sur les Indiens. Dans certaines provinces, les nôtres ont déjà le droit de suffrage provincial, tandis que les Indiens qui ont servi pendant la guerre ont le droit de suffrage fédéral; mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ces gens ne sont émancipés. De plus,

comme il est dit à l'alinéa *f*), paragraphe 2, de l'article 14 de la loi sur les élections fédérales, un Indien obtient le privilège de voter s'il s'assujettit au paiement des impôts sur sa réserve.

Cela a fait naître beaucoup de confusion. Si un Indien déclare qu'il ne veut pas de l'*émancipation*, le public le considère comme quelqu'un qui manque d'initiative et qui ne veut pas voter. D'autre part, beaucoup des nôtres estiment que l'acceptation du droit de voter leur fera perdre leurs maisons et leur droit de vivre avec les leurs.

C'est pour cette raison que les membres de notre association ont réservé leur décision touchant l'acceptation du droit de suffrage, fédéral ou provincial, du moins jusqu'à ce que l'article 112 soit supprimé de la loi. Beaucoup de nos membres estiment qu'en acceptant le droit de suffrage ils risqueront d'être relégués "au bord d'une route" (allusion aux Indiens ou Métis qui ne sont plus protégés par les traités et qui en sont réduits à dresser leurs tentes le long des routes, comme il a été dit à notre assemblée de 1959).

De plus, nous recommandons que toutes les dispositions relatives à l'émancipation soient enlevées de la loi. Nous estimons qu'un Indien devrait, s'il le désire, pouvoir jouir de tous les droits, privilèges et responsabilités des non-Indiens sans perdre un seul des droits conférés par les traités. Il devrait jouir aussi du droit de retourner dans sa réserve se soumettre aux dispositions de la loi sur les Indiens. L'Association demande la suppression immédiate de l'article 112 et demande aussi que les articles 108 à 111 soient remplacés par des dispositions qui rendront cela possible.

Si le mot "émancipation" doit rester dans la loi, nous demandons aussi qu'on lui donne un nom plus véridique, comme "perte des droits conférés par les traités" ou "mise à l'écart des traités".

Nous savons qu'à l'heure actuelle une Indienne qui épouse un non-Indien perd ses droits. Mais les tragédies que cela entraîne de temps en temps nous affligent. Il est arrivé qu'une Indienne cède aux instances d'un non-Indien désireux de l'épouser et que celui-ci, aussitôt arrivée l'indemnité d'émancipation, dépense l'argent et abandonne la femme. Ainsi désertée, une femme se trouve dans une situation lamentable, incapable de retourner parmi les siens et mal armée pour vivre parmi les Blancs. On imagine facilement la tragédie qui s'ensuit.

Nous recommandons donc qu'on étudie l'à-propos de différer, mettons, de cinq ans, le versement de l'indemnité d'émancipation aux Indiennes qui contractent des mariages semblables. Elles seront moins en danger de devenir de telles victimes. La femme qui obtiendrait un divorce au cours de cette période d'attente devrait pouvoir faire remettre son nom sur la liste de la bande.

De plus, nous désirons porter à votre attention le cas des couples indiens qui adoptent légalement des enfants non indiens. A l'heure actuelle, ces enfants deviennent membres de la famille. Pourtant, ils ne peuvent jamais être touchés sous le régime des traités. Une barrière permanente se trouve ainsi dressée entre l'enfant adoptif et ses parents. Devenu adulte, un fils adoptif n'aura pas de place naturelle dans le milieu de ses parents et ne pourra jamais s'engager sur les traces de son père, ni partager avec lui les fruits de ses labeurs. Beaucoup de parents créent et font grandir des entreprises prospères en sachant qu'ils pourront les transmettre à leurs enfants; mais cela est interdit à ces familles qui habitent les réserves. Nous croyons qu'il est moralement mauvais d'appliquer une règle semblable.

Nous recommandons donc que la loi soit modifiée de façon qu'un enfant non indien qui a été légalement adopté par un couple d'Indiens relevant des traités puisse être inscrit au rôle de la bande. Nous estimons qu'il devrait y

avoir une sauvegarde contre les abus que cela pourrait susciter; mais il est déjà prévu à l'article 9 que les membres de la bande ont le droit de protester contre l'inscription abusive d'un nom.

Il y a aussi pour nous une source d'inquiétude dans certain règlement qui est parfois à l'origine, croyons-nous, de liaisons concubines et de naissances illégitimes. A l'heure actuelle, les fonds des bandes peuvent varier de quelques dollars pour une bande à plus d'un million de dollars pour une autre, selon le degré de prospérité. Les réserves prospères versent régulièrement des intérêts à chaque membre de la bande, homme, femme ou enfant. Les jeunes filles appartenant à des bandes qui ont des fonds considérables hésitent donc à épouser légalement des garçons appartenant à des bandes qui ont moins d'argent, car elles passeraient à ces bandes et perdraient automatiquement leur source de revenus. Elles savent aussi qu'en vertu du règlement actuel les enfants illégitimes d'un couple indien vivant en concubinage deviennent membres de la bande de la mère. Par conséquent, si ce couple évite de s'épouser régulièrement la mère et les enfants continueront de toucher les intérêts, tandis qu'un mariage les rendrait tous membres de la bande du mari.

Nous demandons que la loi soit modifiée de façon que les enfants illégitimes issus d'une liaison concubine entre Indiens relevant des traités soient considérés comme membres de la bande de leur père dans les cas où la paternité peut s'établir. Nous croyons que cela encouragerait les mariages réguliers et ferait légitimer les enfants.

Nous désirons aussi répéter avec force qu'aucun Indien ne devrait être induit, au moyen d'argent, par la crainte ou par la force à renoncer à ses droits héréditaires pour quelque raison que ce soit. L'existence des dispositions qui rendent ces renonciations possibles a fait naître beaucoup de soupçons et de méfiance parmi les nôtres. Des événements comme celui qui s'est produit à Hobbema, en 1957, n'ont fait qu'augmenter nos inquiétudes et, bien que les dispositions relatives à ce genre d'expulsion aient été enlevées, les craintes subsistent.

Nous pourrions faire observer que, quand le gouvernement a tenté de déloger des Indiens de l'agence d'Hobbema de leur réserve, parce que leurs ancêtres étaient accusés d'avoir reçu de l'argent, le public a clairement montré qu'il était opposé à toute atteinte à nos traités. En plus des pétitions signées par des Indiens de toutes les parties du Canada, d'autres pétitions sont venues de groupements religieux, de groupements politiques, de conseils municipaux, de clubs de bienfaisance et d'associations comme la Fédération des comités de parents du Canada, le Conseil des femmes, groupement national et groupement local, les clubs féminins de l'Université de Calgary, des associations agricoles, de syndicats ouvriers et de beaucoup d'autres groupes. Non seulement protestait-on contre l'idée de priver ces Indiens des droits conférés par les traités, mais on s'objectait aussi à toute violation des traités.

Nous considérons que des événements comme celui d'Hobbema nuisent à la réputation du Canada comme pays démocratique et ont un mauvais effet sur les relations entre les nôtres, le gouvernement et le reste du Canada.

Il est important qu'il existe un esprit de coopération entre nos deux peuples. Cela ne sera possible que si l'entente est complète, particulièrement en ce qui concerne le règlement qui nous régit. A l'heure actuelle, la loi sur les Indiens est un document complexe que les nôtres trouvent extrêmement difficile à comprendre. Incomprise, la loi inspire de la méfiance à beaucoup des nôtres.

Par conséquent, nous demandons qu'une version simplifiée de la loi sur les Indiens soit rédigée dans un langage que les nôtres puissent comprendre. Un document semblable, en lui-même, ne serait certes pas le texte officiel de la loi; mais il servirait de trait d'union entre le gouvernement et les nôtres.

Si une version simplifiée était rédigée et distribuée parmi les nôtres, nous croyons que cela ferait disparaître bien des malaises et des soupçons qui existent actuellement.

Nous sommes aussi d'avis qu'il y a d'autres problèmes qui ne se prêtent pas à une solution aussi facile. De temps en temps, par exemple, il y a des problèmes et des procès relativement à des adoptions, des divorces, au droit de détenir des titres de propriété et d'autres questions de droit. Étant donné que la plupart des Indiens ne peuvent pas se payer les services d'un avocat, nous désirons recommander que le gouvernement retienne les services d'avocats compétents qui seraient choisis dans les principaux centres de façon que les nôtres puissent leur confier leurs problèmes juridiques. Cela aurait l'autre avantage d'amener des avocats à se spécialiser dans les questions indiennes et à devenir des experts sur les rapports entre, d'une part, la loi sur les Indiens et les traités et, d'autre part, les lois fédérales et provinciales.

Dans le domaine général des affaires indiennes, nous considérons que la responsabilité du gouvernement a atteint un point où il faudrait établir un ministère distinct des Affaires indiennes. En plus de ses avantages administratifs, ce changement aiderait à convaincre les nôtres que le gouvernement désire sincèrement les aider dans ces temps difficiles.

En même temps, nous nous rendons compte que le Parlement est fréquemment saisi de projets de lois concernant les nôtres. Par conséquent, nous demandons qu'un comité permanent de la Chambre des communes soit établi pour étudier ces projets de lois.

Nous demandons aussi au gouvernement fédéral de créer une Commission royale qui serait chargée d'enquêter sur l'administration des réserves indiennes, surtout en Alberta. Il y a plusieurs aspects de l'administration de nos réserves qui, croyons-nous, sont des entraves à notre progrès et seule une Commission royale pourrait convenablement faire la lumière là-dessus. Cette demande a déjà été faite au gouvernement et se trouvait dans le mémoire préliminaire que nous avons présenté au Comité en 1959.

Il y a deux autres vœux de l'Association qu'il faut mentionner. Dabord partout où ils se rencontrent les mots *dont le titre juridique est attribuée à Sa Majesté,* soient remplacés par les mots *dont le titre juridique est attribuée à Sa Majesté comme fiduciaire de la bande.* Ensuite, nous sommes opposés aux certificats de possession ou d'attribution et nous voulons en voir cesser l'usage. Nous demandons aussi que tout certificat de possession déjà décerné soit annulé s'il n'est pas détenu par la personne à qui il a été décerné en premier lieu.

Ces certificats ont répandu le malaise et la méfiance parmi les nôtres. Ils sont également considérés par certains comme un autre moyen pris pour détruire nos réserves.

Comme on le voit par ces vœux, les nôtres, au fond d'eux-mêmes, craignent toujours que, plus tard, un gouvernement peu scrupuleux ou irréfléchi ne nous trahisse. Nous demandons des dispositions qui rendront impossible au gouvernement d'éliminer nos réserves, d'en réduire l'étendue ou de porter atteinte aux droits que les traités ont conférés aux Indiens.

VŒUX CONCERNANT LES TRAITÉS

1. IL EST ARRÊTÉ que tous les Indiens qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Indiens en 1951, étaient des Indiens participant aux traités ou des descendants d'Indiens participant aux traités soient dorénavant considérés comme Indiens participant aux traités, et qu'aucun d'eux ne puisse être écarté des traités contre sa volonté, par offre d'argent, par la crainte ou par la force.

2. IL EST ARRÊTÉ que l'article 112 relatif à l'émancipation obligatoire soit supprimé de la loi.

3. IL EST ARRÊTÉ que nous demandions l'abrogation des articles 108 à 111 de la loi sur les Indiens.

4. IL EST ARRÊTÉ que, si les articles 108 à 111 sont supprimés de la loi sur les Indiens, ils soient remplacés par des dispositions qui permettront à un Indien de demeurer hors de sa réserve et d'assumer tous les avantages et toutes les obligations des non-Indiens sans perdre aucun des droits conférés par les traités.

5. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement étudie la possibilité de différer pour une période de cinq ans le paiement de toute indemnité d'émancipation aux Indiennes qui épousent des non-Indiens, ET

DE PLUS, si une femme divorce ou se sépare au cours de ces cinq années, qu'elle puisse demander que son nom soit réinscrit sur la liste de la bande, que les enfants issus de ce mariage, s'il en est, ne soient pas automatiquement habilités à être inscrits.

6. IL EST ARRÊTÉ que le nom d'un enfant qui a été légalement adopté par un couple indien enregistré dans la bande puisse être mis sur la liste de la bande.

7. IL EST ARRÊTÉ qu'il soit ajouté à la loi sur les Indiens une disposition portant que les enfants illégitimes d'un couple d'Indiens participant aux traités soient membres de la bande de leur père, si la paternité peut s'établir.

8. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta réserve toute décision sur le principe de l'acceptation par les Indiens du droit de suffrage provincial ou fédéral sans perte d'aucun des droits conférés par les traités, du moins jusqu'à ce que l'article 112 ait été supprimé de la loi sur les Indiens.

9. IL EST ARRÊTÉ que le contentieux de la direction des affaires indiennes soit prié de rédiger une version simplifiée de la loi, avec des explications couchées en termes faciles à comprendre, ET

DE PLUS, que cette version simplifiée soit vérifiée et approuvée par un comité non gouvernemental formé d'avocats avant d'être acceptée, ET

DE PLUS, que des exemplaires de cette version simplifiée, ainsi que des exemplaires de la loi sur les indiens, soient mis à la disposition des Indiens par l'entremise du bureau de leur agence.

10. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement désigne à ses propres frais, dans les principaux centres, des avocats compétents de qui les Indiens puissent obtenir des conseils touchant leurs problèmes juridiques.

11. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement fédéral soit prié d'établir un ministère distinct pour les affaires indiennes.

12. IL EST ARRÊTÉ que le Parlement établisse un comité permanent composé de membres de la Chambre des communes et chargé d'étudier les projets de lois concernant les Indiens.

13. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement fédéral institue une Commission royale qui soit chargée d'enquêter sur tous les aspects de l'administration des réserves indiennes dans la province d'Alberta.

14. IL EST ARRÊTÉ que nous nous opposions aux certificats de possession ou d'attribution, décernés à des non-Indiens ou à des membres de la bande, et que les certificats déjà décernés soient annulés s'ils ne sont pas détenus par les personnes auxquelles ils ont été décernés en premier lieu.

15. IL EST ARRÊTÉ que, partout où ils se trouvent dans la loi sur les Indiens, les mots *dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté* soient remplacés par les mots *dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté comme fiduciaire de la bande.*

AUTONOMIE

Si le gouvernement doit continuer de cultiver chez les Indiens l'esprit d'initiative et la volonté de se suffire à eux-mWmes, il doit nécessairement les encourager à se gouverner eux-mêmes. Pendant bien des années, nos conseils ont été à peine plus que des outils entre les mains des agents et ceux qui ont tenté d'aller à l'encontre des volontés de l'agent ou à l'encontre du "programme" du gouvernement en ont subi les conséquences.

Par exemple, quand le grand chef du Sang, Crop Eared Wolf, s'est opposé au gouvernement, qui tentait d'obliger ces Indiens à céder une partie de leur réserve en 1908, on a essayé de le faire destituer parce que ses agissements n'étaient pas jugés conformes à la ligne de conduite du gouvernement du temps.

De nouveau en 1918, on a donné aux agents le pouvoir de dépenser les fonds des bandes si celles-ci refusaient d'approuver des projets quand ce refus était "jugé nuisible au progrès ou au bien-être de la bande".

La réduction graduelle dans les pouvoirs des conseils, au cours des années, était un autre moyen pris pour détruire l'esprit d'initiative chez les nôtres.

Nous estimons que le gouvernement a maintenant le devoir de restituer ces pouvoirs aux nôtres; mais, en même temps, il ne doit pas perdre de vue la position des Indiens en général. Certes, la plupart de nos conseillers sont des hommes honnêtes et sincères; mais beaucoup d'entre eux n'ont pas reçu l'instruction qui leur permettrait de s'occuper de tous les détails de l'administration et des finances. Par conséquent, le gouvernement doit conserver un certain droit de regard.

Un des moyens à prendre serait de laisser aux votants de la bande le soin de prendre un plus grand nombre des décisions importantes, surtout quand il s'agit des baux et d'autres questions relatives aux terres.

Chaque réserve devrait aussi tenir, chaque année, une assemblée à laquelle le budget des dépenses prévues pour l'année suivante devrait recevoir l'approbation des membres présents. Cela fournirait à tous l'occasion de critiquer les dépenses proposées par le conseil.

De plus, nous estimons que toute dépense supérieure à 10 p. 100 du total des fonds de la bande devrait être approuvée par la majorité des votants de la bande. Cela correspondrait aux referendums qui se tiennent dans les municipalités non indiennes sur les projets d'emprunt. Par exemple, la construction de salles publiques, les projets d'électrification et d'autres travaux ont été entrepris dans certaines réserves de l'Alberta avec la seule approbation du conseil. Nous estimons que la dépense d'aussi grosses sommes d'argent devrait être approuvée par les votants de la bande.

Nous savons que le conseil d'une bande a le pouvoir de passer des règlements dont toute la réserve se ressentira. Mais le manque d'uniformité de ces règlements d'une bande à l'autre et l'absence de mesures pour les faire connaître nous inquiètent. Certaines réserves ont un système efficace et, dans d'autres réserves, il n'y a pas de codification; le seul moyen de trouver un règlement est de fouiller dans les procès-verbaux des séances du conseil. Nous demandons donc au gouvernement d'enjoindre aux surintendants de conserver une codification des règlements au bureau de l'agence, et de tenir ces documents à la disposition de tout membre du conseil ou de la bande qui voudra les consulter.

La mesure la plus utile à prendre pour enseigner aux nôtres à compter sur eux-mêmes consisterait à supprimer certains pouvoirs dictatoriaux que

détiennent actuellement le ministre et le gouvernement en conseil. Ces pouvoirs portent sur tous les droits concernant la propriété immobilière, qu'il s'agisse des titres de propriété, de la location ou de l'occupation. En Alberta, le ministre détient des pouvoirs discrétionnaires sur les biens personnels, ainsi que sur les produits de particuliers dans les réserves. La loi lui donne une autorité entière sur les usages de la réserve, l'élection des chefs et des conseillers et toutes les questions relatives aux écoles, aux bébés, aux arriérés mentaux, les questions testamentaires et elle permet aussi une mainmise sur la plus grande source d'argent des Indiens, les fonds de leur bande. Dans toutes ces questions, la décision du ministre n'est pas susceptible de revision; elle n'est pas dictée par des lois ni des précédents et elle est sans appel.

Nous croyons que le ministre est dans une situation illogique, car elle représente à la fois les intérêts de la reine et ceux des Indiens. Autrement dit, elle agit à la fois comme fiduciaire pour deux parties constamment en conflit.

(Note: Nous avons présenté à l'appui de cet avancé un exemplaire de la loi sur les Indiens où sont soulignés en rouge les passages conférant ces pouvoirs dictatoriaux. Leur fréquence saute aux yeux.)

Il est inconcevable que les Indiens soient dans une situation où les décisions du ministre ou du gouverneur en conseil sont définitives. La justice britannique, la décence et le bon sens demandent qu'on nous donne le droit d'en appeler aux tribunaux supérieurs de notre province contre toute décision que nous jugeons non fondée ou injuste.

Comment pouvons-nous, nous les Indiens aux termes d'un traité, entretenir l'espoir de nous tenir debout si nous vivons à l'ombre d'une loi qui peut, mise entre de mauvaises mains, faire peser sur nous des pouvoirs dictatoriaux? Les tribunaux ont été faits pour protéger la population du Canada et sauvegarder ses droits. Les Indiens ne devraient-ils pas avoir ce droit d'appel? Nous demandons donc pour les nôtres le droit d'en appeler dans tous les cas où le ministre ou le gouverneur en conseil exerce des pouvoirs discrétionnaires conférés par un article de la loi sur les Indiens.

Et, au palier local, nous estimons que nos conseils devraient avoir le droit de gérer les affaires de la bande sans intervention ni immixtion de la part des surintendants. Nous comprenons qu'un bon surintendant peut nous être d'un grand secours et que nous avons besoin de ses conseils et de ses connaissances dans bien des domaines. Nous voulons l'écouter et connaître ses idées; mais, si notre conseil décide de suivre une certaine ligne de conduite qui n'est pas strictement conforme aux vœux du surintendant ou du ministère, nous ne voulons subir ni pressions, ni influences, ni obstruction.

Cette situation peut surgir, même avec un bon surintendant, et peut faire naître de la méfiance et des inquiétudes parmi nous. Avec de mauvais surintendants, et il est indéniable qu'il y a en a un certain nombre au service du gouvernement, la situation peut devenir intolérable.

Quand la Gendarmerie à cheval est arrivée parmi nous, les relations entre le gouvernement et les nôtres étaient amicales et confiantes. Au cours des années, ces sentiments se sont mués en soupçons et en méfiance. Nous estimons que, si le gouvernement veut nous guider et nous aider à prendre la place qui nous revient dans la société canadienne, il doit s'efforcer de rétablir cette confiance. Il ne peut y parvenir qu'en donnant à l'Indien une meilleure conception du programme suivi par le gouvernement et en faisant disparaître les règlements qui, à notre avis, sont pour nous une menace ou une entrave.

Par exemple, quand le gouvernement convoque une conférence d'Indiens quelque part au Canada, ce devrait être pour les éclairer, non pour leur inspirer plus de méfiance. Mais, au cours des dernières années, il s'est tenu des conférences où les délégués, qui étaient censés représenter les nôtres, avaient été

choisis par le gouvernement, non par les Indiens. On ne leur a donné d'avance aucune idée des questions qui allaient être discutées et, cependant, on voulait les faire parler au nom des Indiens de leur région.

Il s'est tenu des conférences semblables où les délégués avaient été choisis par les Indiens; mais les délégués ne savaient pas quelles questions allaient être discutées et, par conséquent, ils ne pouvaient pas tenir d'assemblées chez eux avant la conférence pour connaître les volontés de leurs gens.

A certaines de ces conférences, il y avait des délégués qui connaissaient très peu l'anglais; pourtant, on s'attendait qu'ils comprissent cette langue et consentissent à donner leur approbation sur des questions complexes ou techniques. En dernière analyse, certaines de ces conférences semblent n'avoir été rien de plus qu'une façon d'obtenir un semblant d'approbation de délégués choisis avec soin et mal renseignés.

Nous recommandons donc qu'à toutes les conférences futures, les délégués aient été choisis par les Indiens et qu'on les ait informés d'avance et à fond des questions devant être discutées afin qu'ils puissent recueillir les vues de leurs commettants. Nous croyons aussi qu'on devrait permettre à ces représentants, s'ils le désirent, d'avoir des interprètes et des conseillers juridiques.

Et, dans un domaine plus local, nous estimons que notre association a montré depuis seize ans qu'elle s'intéresse sincèrement aux problèmes des nôtres. Par conséquent, nous demandons heumblement qu'un représentant de l'Association des Indiens de l'Alberta soit invité à toute future conférence indienne où des questions relatives à notre région devront se discuter.

Nous avons constaté aussi que le gouvernement, par l'entremise de ses différents ministères, accorde parfois de l'aide à des groupements scientifiques, groupements de sociologues et autres, qui ne sont pas indiens pour étudier les Indiens. Nous estimons que les Indiens ont maintenant atteint un point où ils s'intéressent de plus en plus à leurs propres problèmes. Les Indiens ont des clubs de bienfaisance, des sociétés, des associations et d'autres groupements qui s'efforcent sincèrement de faire du bien. Cependant, le manque d'argent pour réaliser leurs programmes ou même obtenir plus d'assiduité à leurs assemblées les a souvent empêchés d'accomplir tout ce dont ils sont capables. Nous recommandons donc que le gouvernement étudie la possibilité d'accorder des subventions aux sociétés et associations indiennes qui s'intéressent à la vie des Indiens et aux problèmes des Indiens.

En général, nous croyons que le gouvernement ne devrait rien négliger pour encourager une plus grande participation des Indiens à leurs propres affaires. Cela consisterait, en particulier, à donner plus de responsabilités aux conseils, à placer des Indiens compétents à la direction des affaires indiennes, à encourager les groupements indiens et à tout faire ce qui peut nous aider à travailler pour nous-mêmes.

VŒUX CONCERNANT L'AUTONOMIE

16. IL EST ARRÊTÉ que toutes les décisions concernant les terres des réserves, les baux existants ou proposés, les aliénations ou les cessions et le prolongement ou la résiliation des baux en vigueur, les fonds des bandes ou les fonds de fiducie soient prises par des assemblées régulièrement convoquées de chaque bande en cause.

17. IL EST ARRÊTÉ que le conseil de chaque bande doit chaque année, sur préavis de trente jours, convoquer une assemblée publique à laquelle le budget des dépenses proposées pour l'année suivante sera présenté aux membres de la bande, ET

DE PLUS, que ledit budget doit être approuvé par la majorité des membres de la bande présents à l'assemblée, ET

DE PLUS, que le consentement de la majorité de toute la bande soit requis pour toute dépense dépassant 10 p. 100 des fonds de la bande.

18. IL EST ARRÊTÉ que les règlements de chaque bande soient réunis par son surintendant et gardés au bureau de l'agence, où les membres du conseil ou de la bande y aient librement accès pour les consulter.

19. IL EST ARRÊTÉ que, dans tous les cas où les pouvoirs discrétionnaires prévus par certaines dispositions de la loi sur les Indiens auront été exercés d'une manière qu'un Indien ou une bande d'Indiens jugera inéquitable, appel puisse être fait à un juge de la Cour supérieure de la province où habite l'Indien ou la bande indienne.

20. IL EST ARRÊTÉ que tous les surintendants soient tenus de coopérer avec les conseils des bandes dans la conduite de leurs affaires.

21. IL EST ARRÊTÉ qu'aucun délégué ne soit invité à une conférence ou une assemblée avec des représentants de la direction des affaires indiennes avant qu'il ait été entièrement informé des sujets devant être discutés, ET

DE PLUS, que tous les délégués, chefs, conseillers, membres de bandes ou représentants d'associations indiennes, puissent avoir des conseillers juridiques et des interprètes, ET

DE PLUS, que lesdits délégués soient élus par leur bande ou leur association à des assemblées publiques au lieu d'être désignés par le gouvernement.

22. IL EST ARRÊTÉ qu'un délégué de l'Association des Indiens de l'Alberta soit invité à toute future conférence convoquée par la direction des affaires indiennes et devant porter sur des questions intéressant notre région.

23. IL EST ARRÊTÉ que des subventions soient accordées aux sociétés et groupements indiens de façon qu'ils puissent s'assembler pour échanger des renseignements et étudier leurs problèmes.

L'INSTRUCTION

Depuis la conclusion de nos traités, tous ont dit que l'instruction était la clé de nos problèmes. Sans une instruction convenable, nous ne pouvons pas espérer vivre dignement dans ce Canada qui nous environne.

Les vues du gouvernement à l'endroit de l'instruction avant le début du siècle ont été bien exprimées en 1891 par le surintendant général des affaires indiennes. «Sous ce rapport, a-t-il dit, je n'ai pas besoin d'ajouter que le devoir sacré que la Providence a donné au pays en confiant à sa garde et à ses soins les aborigènes qui s'y trouvaient ne comporte pas d'obligation plus importante que la formation morale, sociale, littéraire et industrielle de la jeunesse indienne.»

Dès le commencement, l'instruction a été entièrement confiée aux confessions religieuses qui, en Alberta, étaient l'Église catholique, l'Église anglicane et l'Église Unie. Au cours des années, il s'est établi des externats, des pensionnats et des écoles industrielles, qui ont réussi à des degrés divers.

Mais, en ce qui concerne l'instruction, le gouvernement n'a pas donné suite aux belles intentions exprimées. Pendant bien des années, presque toute la tâche a été laissée aux confessions religieuses, qui ont dû assumer des dépenses et des responsabilités dont il appartenait à l'État, en réalité, de se charger. Le manque de ressources a obligé bien des écoles à se contenter de bâtiments insuffisants et d'un personnel enseignant qui n'avait lui-même pas reçu la forma-

tion voulue. Tout le mérite des progrès réalisés au cours de ces années pénibles revient à des particuliers et à des instituteurs dévoués, non au gouvernement.

De plus, le gouvernement jugeait qu'aucun Indien n'avait besoin de fréquenter l'école après l'âge de 16 ans. Passé cet âge, on les dissuadait de fréquenter l'école et on leur supprimait l'assistance financière. Même en 1944, un Indien de l'Alberta qui avait demandé de l'aide pour continuer ses études, a reçu la réponse suivante d'Ottawa: «Le ministère doute qu'il soit sage d'encourager les élèves âgés à continuer des études théoriques. Nous jugeons qu'à l'âge de 13 ou 14 ans, la direction des écoles devrait insister sur l'enseignement technique plutôt que sur l'enseignement théorique.»

En même temps, il nous faut attirer l'attention sur un sentiment qui se manifestait parmi les nôtres. Pendant nombre d'années, bon nombre pensaient que l'instruction visait à «faire des blancs avec nous». Des chefs et beaucoup d'autres pensaient ainsi et ne voulaient pas laisser partir leurs enfants pour les pensionnats. Ce sentiment existe encore et il faut en tenir compte. Nous ne voulons pas d'une instruction qui fera de nous des blancs de deuxième classe; nous préférons devenir des Indiens de première classe. Par conséquent, tout programme qui encouragera les nôtres à concevoir plus d'intérêt et de fierté pour notre propre race sera très bien reçu. Nous voulons bien acquérir des connaissances qui nous permettront de vivre dans le monde d'aujourd'hui; mais nous ne voulons pas oublier que nous sommes des Indiens, ce dont nous sommes fiers.

C'est pourquoi nous recommandons au gouvernement de remettre à l'étude tout son régime scolaire et de porter une attention particulière aux besoins et aux aspirations des Indiens. Nous estimons que, si une Commission royale était chargée d'étudier les affaires indiennes, elle serait toute désignée pour enquêter sur l'instruction.

Nous savons que le gouvernement a apporté de nombreuses améliorations dans le domaine de l'instruction depuis dix ans et que les programmes actuels sont les plus intelligents et les plus ambitieux jamais institués. Nous sommes heureux de constater que beaucoup de nos enfants reçoivent l'instruction et les avantages qui nous ont été refusés. Il semble donc que le moment soit propice pour faire une étude approfondie de l'instruction, voir si les programmes actuels produisent tous les fruits attendus et trouver les autres mesures qu'il faudrait prendre.

L'instruction des Indiens est restée dans un état de léthargie pendant tant d'années qu'il faudra prendre des mesures radicales, à notre avis, pour la réorganiser de la façon la plus bienfaisante pour les nôtres.

Nous savons que le gouvernement a beaucoup de peine à trouver des instituteurs bien formés, particulièrement quand il veut les envoyer à des endroits éloignés ou isolés. Les données actuelles indiquent que 22 p. 100 de nos instituteurs en Alberta ne sont pas tout à fait compétents. A une époque, l'échelle des traitements était très inférieure à celle des écoles non indiennes; mais on l'a relevée il y a quelques années et elle est maintenant égale. Mais les faits démontrent que ce n'est pas assez. Un instituteur peut se sentir perdu en entrant dans le domaine de l'instruction des Indiens, domaine qui ne lui est pas familier, et si une collectivité non indienne lui offre le même traitement, il sera porté à l'accepter. De plus, l'institutrice exceptionnelle ou supérieure à la moyenne reçoit beaucoup d'offres et, chez elle, les considérations financières l'emportent souvent.

Nous croyons donc que les instituteurs des écoles indiennes devraient être mieux rémunérés que ceux des écoles non indiennes, afin d'attirer les meilleurs instituteurs. Un système intelligent de gratifications aiderait probablement

beaucoup à attirer le genre d'instituteurs qui aidera à relever tout le niveau de l'instruction des Indiens. De plus, il faudrait tout mettre en œuvre pour les loger aussi bien qu'ils le sont dans toute collectivité non indienne.

Nous savons aussi que les instituteurs qui entrent dans les écoles indiennes pour la première fois, comme d'ailleurs quiconque entre au service de la direction des affaires indiennes, ne connaît ordinairement et ne comprend que fort peu les nôtres. Nous recommandons donc de faire suivre un bref cours d'anthropologie et de culture indiennes à chaque nouvel instituteur et à chaque nouveau fonctionnaire de la direction. Cela leur inculquera une certaine connaissance de l'héritage de notre race et leur fera mieux comprendre les problèmes que nous affrontons.

Dans tout ce mémoire, nous avons insisté sur l'importance d'aider les Indiens à s'aider eux-mêmes. Un autre pas dans cette voie consisterait à former pour nos écoles des instituteurs indiens. Nous recommandons au gouvernement d'affecter des fonctionnaires à la tâche de faire régulièrement une revue des écoliers indiens en vue d'en trouver parmi eux qui ont les goûts et les aptitudes voulus pour devenir instituteurs. Nous estimons qu'il faudrait aider ces enfants à devenir instituteurs en leur fournissant de l'encouragement et de l'aide.

Nous éprouvons aussi des difficultés considérables dans le cas des écoliers indiens qui désirent aller compléter leur instruction dans les villes. Il y a nettement un manque d'attention personnelle et d'intérêt de la part du gouvernement et un nombre considérable d'élèves quittent l'école à cause de problèmes de tempérament ou de milieu. A l'heure actuelle, un élève qui s'inscrit dans une école secondaire à Calgary, par exemple, n'est l'objet d'aucune surveillance personnelle et doit souvent trouver lui-même à se loger. Nous reconnaissons qu'il faut accorder un certain degré de liberté personnelle; d'autre part, ces élèves devraient avoir quelqu'un vers qui se tourner dans leurs difficultés. Ils devraient aussi être guidés et encouragés à continuer leurs études.

Une solution partielle consisterait à charger de cette tâche particulière des fonctionnaires entraînés à l'orientation. Une autre consisterait à établir des résidences aux principaux endroits comme Calgary et Edmonton. Les élèves ne devraient pas être contraints de loger là, mais beaucoup préféreraient y vivre, parce qu'ils se trouveraient au milieu d'amis indiens. Nous recommandons que ces résidences ne soient d'aucune confession religieuse particulière et que les élèves fréquentent les écoles et les églises de leur choix.

Nous désirons aussi attirer l'attention du Comité sur les constatations faites par la Commission royale de l'Alberta qui a fait une enquête sur l'instruction et a présenté son rapport en 1959. Notre association a présenté un mémoire à cette commission et nous avons été enchantés des sept recommandations qu'elle a faites au sujet de l'instruction des Indiens.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la première recommandation: "Que le gouvernement de l'Alberta cherche à s'entendre avec le gouvernement fédéral pour que la province assume de plus grandes responsabilités à l'endroit de l'instruction des enfants indiens." A notre assemblée générale, nous avons jugé qu'en approuvant sans réserve cette recommandation, nous pourrions faire croire que nous consentirions à ce que le gouvernement fédéral se dépouille de ses responsabilités scolaires envers les Indiens. Il n'en est pas ainsi. Il est vrai qu'il y aurait plusieurs avantages à ce que la province ait plus de responsabilités; mais nous désirons que la responsabilité de l'instruction repose en premier lieu sur le gouvernement fédéral.

Il en est de même de la septième recommandation: "Que le droit de s'instruire ne soit pas refusé aux enfants à cause du manque de ressources de leurs parents". Nous avons jugé qu'une approbation sans réserve de cette recommandation pourrait signifier que nous sommes disposés à relever le gouvernement

fédéral de sa responsabilité pour l'instruction de nos enfants. Là encore il n'en est pas ainsi. Notre approbation signifie simplement que les familles les plus pauvres devraient pouvoir faire instruire leurs enfants, mais que le gouvernement fédéral a toujours l'obligation de fournir aux Indiens les moyens d'acquérir cette instruction.

La troisième et la quatrième recommandations méritent toute l'attention du Comité: "Que là où on jugera mieux de mettre ensemble les enfants des Indiens et ceux des Blancs, on prenne particulièrement soin de styler les enfants non indiens pour leur faire respecter et comprendre l'héritage et les problèmes des enfants indiens au cours de la période d'adaptation" et: "Que les cours d'études, particulièrement les études sociales, soient examinés avec soin pour que le rôle joué par la race indienne dans l'histoire du Canada y soit traité d'une façon juste et convenable".

Il est vrai que l'instruction non indienne relève des provinces; mais nous estimons que le gouvernement fédéral devrait prendre l'initiative de tracer des cours et des programmes d'instruction qui donnerait suite à ces louables intentions. Il arrive trop souvent qu'un étudiant indien fréquentant une école non indienne soit exposé sans qu'on l'ait voulu à des distinctions injustes causées par l'ignorance, les manuels ou des influences comme la télévision, les aventures imaginées ou d'autres genres semblables de publicité. Nous estimons que c'est dans les écoles que ces effets peuvent le mieux se combattre.

La cinquième recommandation: "Que tout le programme d'instruction envisagé par ce rapport soit étendu aux enfants indiens", est plus complexe. Il y a un grand nombre d'idées heureuses dans le rapport de la Commission et nous croyons que la plupart pourraient s'appliquer avec succès aux écoles indiennes en Alberta.

Nous attirons en particulier votre attention sur la recommandation suivante que renferme le rapport de la Commission royale: "Que, dans toutes les écoles où la commission aura par résolution décidé de donner un cours primaire dans une ou plusieurs langues correspondant aux langues maternelles parlées dans la localité, les privilèges et le rang actuellement accordés à la langue française soient étendus à ces autre langues."

L'adoption de cette recommandation pourrait entraîner l'enseignement des langues indiennes dans le cours d'études régulier de certaines de nos écoles. Cela voudrait dire que l'anglais serait la langue première et que le français et une langue indienne pourraient aussi être au programme. Nous estimons que ce serait une mesure désirable pour le progrès intellectuel des nôtres.

La sixième recommandation: "Qu'on institue des programmes d'instruction des adultes pour aider les Indiens à accéder à un plus haut degré de citoyenneté", est également digne d'attention. A l'heure actuelle, le manque d'instruction est ce qui limite le plus nos espoirs de succès. Nous croyons que le Comité serait consterné si nous pouvions lui dire combien des 18,525 Indiens de l'Alberta ont une instruction supérieure à la 8e année, ou combien ont franchi l'école secondaire, ou combien ont un diplôme universitaire. Nous avons été tenus dans un état d'ignorance à peu près complète par le programme du gouvernement et l'ineptie dont il a fait preuve pour l'instruction des Indiens. Nous estimons qu'ils faudrait entreprendre de donner de l'instruction aux adultes dans les domaines où elle leur serait le plus utile.

La deuxième recommandation: "Qu'on établisse avec soin si la fréquentation commune des écoles est la meilleure formule et, si c'est la meilleure, qu'on établisse la meilleure façon d'y préparer les enfants indiens", a besoin de peu de commentaires. Nous estimons que la direction des affaires indiennes a étudié cette question à fond et qu'elle devrait fournir son aide à la province pour la mise en pratique de cette recommandation.

Enfin, notre association a reclamé de temps en temps la construction d'écoles et d'autres bâtiments. Nous avons donc fait entrer dans nos résolutions une liste de certaines de ces requêtes pour montrer du doigt le besoin d'agir dans le domaine de l'instruction.

VŒUX CONCERNANT L'INSTRUCTION

24. Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta fasse comprendre au gouvernement fédéral la nécessité d'une réorganisation complète du système scolaire des Indiens, réorganisation à fonder sur un nouvel inventaire et une nouvelle évaluation des besoins de la population indienne comme minorité dans la population du Canada, et la nécessité de faire porter cette étude sur les causes de l'insuffisance actuelle et sur les moyens à prendre pour y remédier.

25. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta, consciente du rapport intime entre l'instruction et le bien-être général, demande encore une fois l'instruction d'une Commission royale et recommande que cette commission entreprenne l'enquête sur l'instruction proposée par la première de ces résolutions sur l'instruction.

26. CONSIDÉRANT que la commission royale de l'Alberta chargée d'enquêter sur l'instruction a fait les recommandations suivantes touchant l'instruction des Indiens en Alberta:

> Que le gouvernement de l'Alberta s'efforce d'en arriver à une entente avec le gouvernement fédéral pour que la province assume plus de responsabilités pour l'instruction des enfants indiens.
>
> Qu'on établisse avec soin si la fréquentation commune des écoles est la meilleure formule et, si c'est la meilleure, qu'on établisse la meilleure façon d'y préparer les enfants indiens.
>
> Que là où on jugera qu'il vaut mieux mettre ensemble les enfants des Indiens et ceux des blancs, on prenne particulièrement soin de styler les enfants non indiens pour leur faire respecter et comprendre l'héritage et les problèmes des enfants indiens au cours de la période d'adaptation.
>
> Que les cours d'études, particulièrement les études sociales, soient examinés avec soin pour que le rôle joué par la race indienne dans l'histoire du Canada y soit traité d'une façon juste et convenable.
>
> Que tout le programme d'instruction envisagé par le présent rapport soit étendu aux enfants indiens.
>
> Qu'on institue des programmes d'instruction des adultes pour aider les Indiens à accéder à un plus haut degré de citoyenneté.
>
> Que le droit de s'instruire ne soit pas refusé aux enfants à cause du manque de ressources de leurs parents.

IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta approuve et entérine ces recommandations de la Commission royale de l'Alberta qui a enquêté sur l'instruction, sous réserve que la dernière recommandation s'applique à l'instruction supérieure, à l'instruction spécialisée et aux études encore plus avancées. Les Indiens demandent que le gouvernement fédéral fournisse l'argent nécessaire à l'application de ce rapport.

27. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'instituer immédiatement des mesures pour donner un cours abrégé d'anthropologie et de culture indiennes, par exemple à l'École des beaux-arts de Banff, que ce cours soit donné par la personne la plus compétente et la plus adroite possible et qu'il soit nécessaire de l'avoir suivi au complet pour être employé par la direction des affaires indiennes comme instituteur dans les écoles indiennes.

28. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'adopter immédiatement un régime de gratifications à titre de stimulant supplémentaire pour les instituteurs, ledit régime devant comporter:

1. Une gratification générale à tous les instituteurs en plus de la moyenne des traitements provinciaux.

2. Une attention spéciale à la construction de résidences convenables, celles qui existent étant déplorables.

3. Le paiement d'une gratification supplémentaire spéciale aux instituteurs en service à des endroits éloignés.

29. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'enjoindre à la direction des affaires indiennes de passer en revue les enfants des écoles indiennes en vue de découvrir ceux (même très jeunes) qui ont des goûts et des aptitudes pour l'enseignement, puis d'aider ces enfants, à l'école et à l'université, à s'orienter vers la carrière de l'enseignement.

30. CONSIDÉRANT qu'un problème aigu se trouve actuellement posé par le manque d'espace pour les écoliers indiens à Calgary et à Edmonton.

IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'établir immédiatement des résidences scolaires.

31. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'accéder immédiatement aux requêtes particulières suivantes, qui ont toutes fait l'objet de résolutions des conseils des bandes intéressées:

1. La bande du lac Goodfish demande un jardin d'enfants (Église-Unie).

2. Les bandes du lac Frog et de Kehiwin demandent des externats dans ces réserves.

3. La bande de Samson demande une école protestante dans sa réserve.

4. La bande de Pauls demande une école primaire dans sa réserve.

5. Les réserves de Cold-Lake et de Saddle-Lake demandent chacune un demi-internat catholique.

6. La bande de Driftpile demande à la direction des affaires indiennes de lui fournir un autobus pour les écoliers et qu'il soit conduit par un Indien.

HYGIÈNE PUBLIQUE

On entendait souvent dire autrefois que les Indiens étaient en voie de disparition dans notre pays. Les services de santé et d'hygiène étaient si mauvais qu'aux yeux du public nous ne pouvions pas survivre plus qu'une génération ou deux.

Nous avons été affligés de maladies comme la tuberculose, la rougeole, la scrofule, la pneumonie et d'autres maladies contre lesquelles nous n'avons aucune résistance. La plupart de ces maladies nous étaient étrangères et les nôtres mouraient par centaines.

Aujourd'hui, nous sommes heureux de constater que la situation a complètement changé. Nous avons maintenant une natalité plus forte qu'aucun autre groupe ethnique au Canada et notre taux de mortalité infantile a considérablement baissé. La tuberculose, qui tuait tant des nôtres autrefois, a été maîtrisée grâce à l'admirable dévouement des médecins à l'hôpital Charles Camsell, d'Edmonton.

Nous sommes reconnaissants de ce que le gouvernement a fait dans le domaine des services de santé et nous nous rendons compte qu'il reste beaucoup à faire avant que nous soyons sur un pied d'égalité avec nos voisins non indiens. L'isolement, la sous-alimentation, l'ignorance de l'hygiène et l'ampleur de toute la question sont, nous l'avouons, des obstacles qui rendent difficile l'expansion rapide des services de santé.

Nous savons aussi que nos problèmes de santé sont étroitement reliés aux autres facteurs sociaux et économiques de nos modes de vie. Ces facteurs font entrer en jeu l'habitation, la tuyauterie, les égouts, les puits, les liqueurs enivrantes, la santé mentale et d'autres questions. Mais le facteur dominant est probablement l'alimentation même, car il n'y a pas de santé possible sans une alimentation suffisante et convenable. Nous savons que le ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social a indiqué des minimums d'alimentation et nous pensons que ces minimums devraient s'appliquer aux nôtres aussi bien qu'aux autres habitants du Canada. La sous-alimentation et l'alimentation mal équilibrée ont probablement des effets considérables sur notre comportement, au travail et à l'école, par exemple. Les compagnies d'assurance sur la vie continuent de considérer les nôtres comme des risques plus grands que les non-Indiens, ce qui indique que notre état de santé est encore inférieur à la moyenne.

Dans les traités conclus avec les Indiens de l'Alberta, il était prévu que les agents devaient être pourvus d'une pharmacie. Le traité nº 6 en faisait spécialement mention pour que les victimes de maladies contagieuses parmi nous pussent être soignées. Il semble donc que les signataires des traités songeaient aux services médicaux, bien qu'ils se fussent limités aux moyens disponibles à l'époque.

De plus, il est très important à nos yeux d'aborder nos problèmes de santé avec des sentiments d'humanité. Cette attitude s'observe de plus en plus depuis quelques années, mais nous croyons qu'elle devrait être plus encouragée et plus répandue.

Nous recommandons donc que le gouvernement fournisse d'autres services de santé dans tout domaine où il en faut pour que nous soyons de pair avec les collectivités non indiennes. Nous croyons aussi que le manque d'argent ne devrait priver aucun des nôtres des services de santé convenables. Au contraire, on devrait tout faire pour établir un bon état général de santé sans nous infliger des dépenses qui risqueraient de nous apporter d'autres misères.

Nous croyons qu'il faudrait établir un système d'analyse régulière de l'eau de nos puits ou de nos sources, afin de nous protéger contre la contamination. De plus, chaque réserve devrait avoir un approvisionnement suffisant de bonne eau potable pour tous ses membres et, si possible, il faudrait creuser des puits supplémentaires au besoin. Il faudrait aussi établir un système d'inspection des égouts et autres déchets, et il faudrait faire plus d'éducation à ce sujet.

Des personnes compétentes devraient aussi examiner nos intérieurs pour y déceler les dangers pour la santé et mettre les nôtres en garde contre ces dangers. Il faudrait prendre des mesures pour s'assurer que toutes les maisons futures, construites sous un régime de bien-être ou autrement, répondent à des normes raisonnables quant à l'espace, l'éclairage, la tuyauterie et le chauffage. Il faudrait empêcher le plus possible la construction d'habitations de catégorie inférieure.

Nous croyons aussi qu'il faudrait encourager quiconque parmi nous quitte sa réserve et tente de gagner sa vie dans une collectivité non indienne. Beaucoup d'entre nous trouvent difficile d'affronter la concurrence à cause de leur peu d'instruction et d'expérience et, souvent, il leur faut accepter des emplois

qui permettent à peine de vivre. Nous jugeons donc que toute mesure restreignant les services de santé des Indiens à ceux qui habitent les réserves est une grande erreur, une mesure rétrograde qui donne aux nôtres la peur de sortir pour tenter de se créer une place ailleurs. Si l'on inflige cette punition à ceux qui montrent de l'initiative, il y en aura probablement qui jugeront préférable de rester chez eux et d'attendre du secours.

Nous recommandons donc que les services de santé des Indiens soient constamment à la disposition des Indiens participant aux traités, qu'ils soient ou non dans leurs réserves et sans égard au temps écoulé depuis leur départ de la réserve.

Et, pour encourager les nôtres à adopter des habitudes convenables d'hygiène dans nos réserves, nous estimons que tous les services des dispensaires, prescriptions et remèdes, demeurent gratuits pour les Indiens participant aux traités. Beaucoup d'entre nous n'ont pas assez de ressources pour acheter les médicaments qui peuvent être nécessaires pour la santé de leurs familles.

Nous avons aussi constaté que la coutume de cesser de payer les allocations familiales chaque fois qu'un de nos enfants est hospitalisé nous inflige souvent des misères. Il arrive trop souvent qu'un enfant séjourne très peu de temps dans un hôpital et qu'il s'écoule des semaines avant que le paiement des allocations familiales reprenne. Étant donné que ces versements ont souvent une grande importance pour le bien-être de nos enfants, nous jugeons que de brefs séjours à l'hôpital ne devraient pas les faire interrompre.

Ceux d'entre nous qui vivent dans des endroits isolés n'ont pas facilement accès aux médecins et aux hôpitaux. Aussi sommes-nous reconnaissants des secours qu'ils reçoivent des infirmières visiteuses. Mais, à notre avis, elles sont surchargées de travail et, malgré tout leur dévouement et leur bon vouloir, elles ne peuvent pas donner à nos problèmes de santé toute l'attention qu'elles devraient. A l'heure actuelle, il n'y a que 17 infirmières visiteuses pour toute notre population indienne, dont une grande partie n'a pas d'autres secours médicaux. Nous proposons donc qu'on étudie cette question en vue d'augmenter le nombre des infirmières itinérantes et de rendre plus fréquentes leurs visites dans nos maisons.

De plus, à l'heure actuelle, il n'y a que trois stations de premiers soins en Alberta et nous jugeons que c'est beaucoup trop peu pour la population indienne vivant dans des régions dépourvues de postes semblables. La bande de Pauls et d'autres bandes ont demandé au gouvernement d'établir des stations de premiers soins dans leurs réserves; elles n'ont à peu près rien obtenu. Nous recommandons donc que le nombre des stations de premiers soins soit augmenté de façon que cette forme d'assistance soit donnée à ceux qui en ont besoin. Nous jugeons aussi qu'il faudrait établir des hôpitaux dans les réserves qui en ont besoin et agrandir les hôpitaux devenus trop petits.

Sur le plan local, nous avons observé que la tenue des hôpitaux dans nos réserves semble varier avec le calibre des personnes qui les dirigent. Nous croyons qu'il faudrait appliquer un règlement uniforme, de façon que la situation ne change pas quand le personnel change. Par exemple, dans un de nos hôpitaux, il n'y avait aucune admission de malades pendant la nuit, seulement le jour. Nous croyons que cela ne devrait pas être permis.

Nous croyons aussi qu'il faudrait étudier à fond les dispositions actuellement prises à l'égard des malades sortant des hôpitaux. Pour que leur convalescence et leur rétablissement ne soient pas compromis, il ne faut pas les oublier une fois qu'ils sont retournés dans leurs réserves. Par exemple, nous demandons qu'on accorde de l'aide aux personnes qui ont subi des opérations pour tuberculose pulmonaire jusqu'à ce qu'elles puissent reprendre leur activité

physique normale. A l'heure actuelle, l'assistance fournie est souvent insuffisante pour permettre aux convalescents de se rétablir convenablement, ou bien l'aide est interrompue avant que la santé soit suffisamment rétablie.

Les soins dentaires constituent peut-être l'aspect le plus lamentable de nos problèmes de santé. Les Services de santé des Indiens ont quatre dentistes en Alberta; mais beaucoup des nôtres ne les ont jamais vus. Aussi, tout missionnaire, agent de police ou fonctionnaire qui passe a-t-il agi comme dentiste à l'occasion pour soulager des souffrances. Malgré leurs bonnes intentions, ils ont endommagé plus d'une mâchoire. Et même dans les cas où les soins d'un dentiste reconnu sont disponibles, il arrive qu'on enlève toutes leurs dents ou plusieurs dents à des Indiens sans leur fournir de dentiers. Cela est particulièrement pénible dans les réserves où les fonds de la bande sont insuffisants pour acheter des dentiers. Nous croyons qu'il faut tenir compte des ressources financières du client quand il s'agit de soins dentaires et qu'il faudrait fournir plus d'aide à ceux qui ont besoin de dentiers.

Les dentistes qui nous visitent, surtout dans les endroits éloignés, sont souvent débordés de travail et ont beaucoup plus à faire que s'ils pratiquaient dans des collectivités non indiennes. Nous recommandons donc que des équipes dentaires comprenant une infirmière dentaire, un technicien dentaire et un dentiste, soient formées, pourvues du matériel et des moyens de transports voulus, et soient envoyées d'une réserve à l'autre dans les régions isolées.

Nous croyons aussi qu'il faudrait apprendre aux nôtres à prendre soin de leurs dents. Pour cela, il faudrait instituer un programme d'éducation en hygiène dentaire.

VŒUX CONCERNANT L'HYGIÈNE

32. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement soit prié d'envisager tous les moyens de fournir des services supplémentaires de santé aux Indiens, et que des soins convenables ne soient pas refusés à un Indien qui n'a pas assez d'argent pour payer le prix élevé des soins médicaux.

33. IL EST ARRÊTÉ que tous les anciens services médicaux et hospitaliers des Indiens participant aux traités et travaillant hors des réserves leur soient rendus, sans égard au temps écoulé depuis leur départ des réserves.

34. IL EST ARRÊTÉ que tous les services de dispensaire, comme les prescriptions et les médicaments, soient maintenus pour les Indiens participant aux traités.

35. IL EST ARRÊTÉ que les autorités en cause soient priées de rendre plus fréquentes les tournées des infirmières visiteuses et, au besoin, d'augmenter le nombre de ces infirmières pour qu'elles puissent le faire.

36. IL EST ARRÊTÉ que des stations de premiers soins, pourvues du personnel et de l'équipement voulus, soient établies dans toutes les réserves éloignées.

37. IL EST ARRÊTÉ que les Services de santé des Indiens soient priés d'agrandir l'hôpital actuel de Morley aux frais du gouvernement pour satisfaire aux besoins de la population actuelle.

38. IL EST ARRÊTÉ que les autorités médicales soient priées d'admettre à toute heure du jour ou de la nuit, à leur arrivée, les malades qui sont des Indiens participant aux traités.

39. IL EST ARRÊTÉ que les services de bien-être aident à prendre soin des personnes qui ont subi des opérations pour tuberculose pulmonaire jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de reprendre leur activité physique normale.

40. IL EST ARRÊTÉ que les Services de santé des Indiens emploient un nombre suffisant d'équipes dentaires compétentes, composées d'une infirmière dentaire, d'un technicien dentaire et d'un dentiste, pour fournir des services suffisants aux adultes et aux enfants dans toutes les collectivités indiennes, ET DE PLUS, qu'un vaste programme d'éducation soit institué pour enseigner aux Indiens les moyens à prendre pour prévenir la carie dentaire.

41. IL EST ARRÊTÉ que les bandes ne veulent pas que les allocations familiales soient interrompues quand des enfants sont hospitalisés, surtout quand ils le sont pendant de courtes périodes.

BIEN-ÊTRE

A l'époque des traités, les nôtres avaient présenté certaines requêtes concernant le bien-être. Le commissaire Morris répondit: "Je ne puis prendre la responsabilité de promettre des secours aux pauvres, aux aveugles et aux infirmes. Dans toutes les parties des dominions de la Reine, nous en avons; les blancs pauvres ont autant le droit d'être secourus que les Indiens pauvres; il faut s'en remettre pour eux à la charité et à la bonté du public."

Les services de bien-être tels que nous les connaissons aujourd'hui étaient à peu près inconnus du grand public à cette époque et l'assistance était laissée à la charité individuelle. Le gouverneur Morris jugeait donc que les Indiens devaient être traités comme les blancs en matière de bien-être. Le principe qu'il énonçait en disant que "les blancs pauvres ont autant le droit d'être secourus que les Indiens pauvres" se retourne sans cesse d'être vrai, c'est-à-dire que les Indiens pauvres ont autant le droit d'être aidés que les blancs pauvres.

Cependant, au cours des années, l'assistance publique dans les collectivités non indiennes a fait de grands progrès; nous ne croyons pas qu'elle en ait fait autant parmi les nôtres. Il en est particuièrement ainsi depuis que les gouvernement provinciaux ont pris à leur compte une grande partie de l'assistance publique dans le pays. En Alberta, certaines dispositions de la loi sur le bien-être écartent expressément les Indiens participant aux traités qui vivent dans des réserves.

Pour que les nôtres soient traités de la même façon que les non-Indiens en matière d'assistance publique, nous croyons qu'il faudrait faire une étude approfondie des paiements actuels de secours. A l'heure actuelle, une famille indienne de deux adultes et de sept enfants, en Alberta, touche $109 par mois, ou plus de 12 p. 100 de moins qu'une famille non indienne aussi nombreuse.

De plus, un non-Indien peut toucher des allocations pour son logement, l'électricité et l'eau, ses vêtements et recevoir aussi les allocations familiales sans que le montant des secours soit réduit. Il peut aussi gagner jusqu'à $18 par mois, s'il est célibataire, et jusqu'à $36 par mois, s'il est marié. Par conséquent, une famille non indienne de neuf personnes peut recevoir plus de $205 par mois, en secours, en argent gagné et en allocations diverses.

Cela est beaucoup plus que l'aide fournie aux nôtres, et plusieurs des formes d'assistance dont jouissent les non-Indiens n'existent pas pour nous. Dans certains cas, nous constatons que le montant accordé en assistance aux non-Indiens est à peu près exactement le double de ce que nous recevons. Cependant, nous n'avons pas assez de chiffres, ni assez d'expérience pour faire une bonne comparaison des deux genres d'assistance.

Aujourd'hui, en moyenne, les Indiens des réserves ont une norme de vie bien inférieure à celle dont jouissent les collectivités environnantes. (Nota: Des preuves de cela se trouvent dans des questionnaires et d'autres données

fournis au Comité.) Ils sont mal logés, sont sous-alimentés, n'ont pas d'installations modernes, ne reçoivent pas l'instruction qui leur permettrait d'obtenir de meilleurs emplois et beaucoup d'autres facteurs concourent à cet état d'infériorité.

Quand des gens ayant une norme de vie inférieure vivent entourés de gens qui jouissent d'une condition meilleure, il est inévitable qu'il en résulte du ressentiment et du mécontentement. Et si les plus pauvres essaient d'aller s'établir dans l'autre collectivité, beaucoup de difficultés surgiront. C'est la situation que les nôtres affrontent souvent. Beaucoup d'entre nous n'ont pas connu les commodités sanitaires et le confort modernes. Cela, ajouté aux problèmes naturellement posés par la langue et l'éducation, nous force à nous rassembler dans les quartiers les plus pauvres des villes jusqu'au point d'être identifiés avec ces quartiers. Ce problème, qui est en réalité un problème économique, devient graduellement une question de race et le public en vient à considérer les nôtres comme des gens de seconde classe.

Nous croyons qu'il faut hausser la norme de vie dans nos réserves jusqu'au niveau des collectivités environnantes. C'est à cette condition seulement que les nôtres pourront frayer librement et sur un pied d'égalité avec leurs voisins non Indiens. Nous croyons que le seul moyen de relever la norme de vie est d'instituer un programme de bien-être plus généreux et plus intelligent. Il faudrait que ce programme portât plus d'attention à nos problèmes comme étant des problèmes individuels et non les problèmes d'une race, et soit pourtant conçu pour faire disparaître les misères propres aux nôtres.

Nous avons établi que des villes comme Calgary ont environ un travailleur social fonctionnaire pour 4,500 personnes. Cela comprend les travailleurs socieux de tous les gouvernements. De plus, certaines institutions comme les centres de réhabilitation et les crèches ont d'autres travailleurs sociaux, en sorte que la proportion est probablement d'un travailleur social pour 2,000 personnes. En Alberta, nous avons un travailleur social pour 18,525 Indiens.

Nous estimons que nos problèmes sociaux sont plus complexes que ceux des collectivités de blancs et, en réalité, la proportion de travailleurs sociaux devrait être plus forte parmi les Indiens que parmi les blancs. Cependant, nous recommandons que le gouvernement essaie de fournir un travailleur social compétent pour chaque 2,000 Indiens en Alberta, afin de corriger l'anomalie actuelle.

Nous croyons aussi que le principe de puiser l'assistance publique dans les fonds des bandes est fondamentalement mauvais. Dans l'ère actuelle, l'assistance publique prévoit que les fortunés aident les moins fortunés, ou que les pauvres soient aidés par ceux qui ont plus de ressources. Cependant, les fonds des bandes varient de quelques dollars à plus d'un million de dollars et l'assistance varie en conséquence. Les bandes les plus riches dépensent beaucoup de leur argent en assistance, alors que cet argent pourrait être dépensé plus utilement en réhabilitation permanente. Cela consisterait à placer des jeunes cultivateurs sur de nouvelles terres, à encourager l'industrie locale et à produire d'autres résultats semblables. De plus, les conseils des bandes, qui administrent ces secours, n'ont pas d'expérience dans ce domaine et on ne peut attendre d'eux qu'ils répartissent l'assistance entre tous ceux qui en ont besoin. Il faudrait des personnes compétentes pour faire ce travail.

Le problème se complique au surplus du fait que les bandes ayant peu ou n'ayant pas d'argent reçoivent souvent du gouvernement pour l'assistance des montants supérieurs à ce que peuvent dépenser des bandes ayant des fonds considérables. Le simple fait qu'une réserve a des fonds considérables ne signifie pas que les familles qui l'habitent sont prospères. L'argent est gardé en fiducie à Ottawa et n'est dépensé que pour l'ensemble de la bande. Un particulier

peut se trouver dans le dénuement bien que sa bande soit considérée comme riche. Nous croyons qu'il ne convient pas que le ministre ait le pouvoir de puiser dans les fonds des bandes pour ces dépenses, car la responsabilité de l'assistance repose en réalité sur le gouvernement lui-même.

Les fonds de nos bandes ont été constitués principalement par la cession et l'exploitation de nos réserves, et cet argent ne devrait pas servir simplement à dégager le gouvernement d'une de ses responsabilités morales. Le Canada fournit de l'assistance, par le Plan de Colombo et autrement, aux pays économiquement attardés; mais on laisse à nos propres réserves le soin de secourir nos propres économiquement faibles.

Nous demandons donc que le paragraphe (*z*) de l'article 66 de la loi sur les Indiens soit modifié. A l'heure actuelle, cet alinéa se lit ainsi: "Le ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci..." Nous recommandons de modifier ce passage en supprimant les mots "pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et".

Cela, naturellement, devrait être suivi de l'institution par le gouvernement d'un programme d'assistance plus étendu. D'après ces chiffres qui nous ont été fournis, environ 43 p. 100 des nôtres en Alberta reçoivent des secours à une époque ou l'autre de l'année. Pour avoir droit au plein montant d'assistance, il est nécessaire qu'un requérant gagne moins de $150 par année, ou 41c. par jour. Cela donne une idée du problème d'assistance qui existe chez les nôtres.

Nous croyons que tout programme général de réhabilitation doit commencer dans nos réserves. L'habitation est probablement l'un des problèmes les plus aigus et, à cet égard, le programme actuel est affligeant pour nous. D'après les chiffres les plus récents, 782 maisons en tout ont été construites dans les réserves au Canada en une année avec les fonds du bien-être et ont coûté $1,072,487. Si les chiffres qui nous ont été fournis sont exacts, le prix moyen de chaque maison a été de $1,370. Et l'expérience nous a enseigné que beaucoup de nos maisons pour indigents sont loin d'être considérées comme suffisantes de toute façon.

De plus, nous considérons qu'on se soucie trop peu d'essayer d'établir pour les maisons des normes qui empêcheront les maisons construites de ressembler éventuellement à des taudis, comme dans certaines réserves. Il faudrait aussi des puits convenables, des moyens pour évacuer les eaux vannes et des mesures d'hygiène qui sont souvent négligées.

Nous recommandons donc que le gouvernement fasse une enquête sur toute la question des habitations dans les réserves indiennes en vue de relever les normes, ce qu'on pourrait faire en construisant de meilleures maisons avec les fonds du bien-être et en fournissant une forme quelconque d'assistance pour les autres genres de maisons.

Et, en terminant ce chapitre sur le bien-être, nous avons deux recommandations générales à faire au sujet de nos réserves. D'abord, nous demandons au gouvernement d'établir un téléphone sur chacune de nos réserves là où c'est matériellement possible. Nous estimons que c'est absolument nécessaire en cas d'incendie, d'accident ou de maladie. A l'heure actuelle, plusieurs de nos réserves sont privées de ce service.

L'autre recommandation concerne le remboursement des prêts consentis pour les exploitations agricoles dans nos réserves. A l'heure actuelle, si nous empruntons des fonds des bandes on peut retenir à titre de remboursement de ce prêt la totalité des intérêts, des loyers ou des droits pétroliers payés aux membres de la bande.

Nous considérons que cela nous brime inutilement, car plusieurs des nôtres comptent sur ces paiements comme partie de leur revenu annuel. Même dans les collectivités non indiennes, nous croyons comprendre qu'on ne peut s'emparer que d'une partie du revenu d'une personne pour se faire rembourser un prêt. Nous recommandons donc que la somme prise soit limitée aux deux tiers du montant total, et qu'un tiers soit versé à l'intéressé.

VŒUX CONCERNANT LE BIEN-ÊTRE

42. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement du Canada devrait tenter de placer un travailleur social compétent par 2,000 Indiens, au lieu d'un seul pour 18,525 Indiens comme c'est le cas à l'heure actuelle en Alberta.

43. IL EST ARRÊTÉ que le paragraphe (2) de l'article 66 soit modifié par la suppression du membre de phrase mentionnant les malades, les infirmes, les vieillards et les indigents, afin que toutes les pensions et tous les services dont jouissent les non-Indiens au Canada soient donnés aux Indiens à même les fonds provinciaux ou fédéraux, ET DE PLUS que le gouvernement fasse une enquête spéciale pour s'assurer de l'égalité de traitement.

44. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement soit prié de relever toutes les normes des habitations dans les réserves indiennes en fournissant plus d'argent pour les maisons pour indigents et en aidant la construction des autres genres d'habitations.

45. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement du Canada établisse à ses propres frais, là où il y a possibilité matérielle de le faire, un téléphone payant dans chaque réserve, que ce téléphone soit convenablement abrité et placé à un endroit approuvé par le conseil de la bande.

46. IL EST ARRÊTÉ que le contrat de remboursement de l'argent avancé aux Indiens sur les fonds d'une bande à titre d'assistance pour les exploitations agricoles soit modifié de la manière suivante:

Que l'alinéa 3 stipule que le surintendant de chaque réserve indienne est autorisé à retenir, sur la part revenant à l'emprunteur du principal ou du revenu, une somme restreinte aux deux tiers de la part desdits deniers due à l'emprunteur de temps en temps, non pas la totalité de ladite part comme il est maintenant stipulé à l'alinéa 3 au bas de ladite formule.

EMBAUCHAGE

Depuis que notre association a été fondée en 1944, nous savons que le manque de travail est l'un des problèmes fondamentaux que les nôtres affrontent. Étant donné que 43 p. 100 des nôtres en Alberta reçoivent une forme quelconque de secours chaque année, il est manifeste que le travail est une source constante d'inquiétude.

Afin d'obtenir plus de renseignements là-dessus, notre association a fait circuler des questionnaires dans toutes les réserves en Alberta. (Nota: Ces questionnaires remplis ont été présentés comme pièces à l'appui.) Sans nous surprendre, ces renseignements, fournis par les chefs, les conseillers et d'autres Indiens intéressés, nous ont affligés. Les chiffres fournis par les réponses reçues indiquent que le nombre des personnes qui ont des emplois permanents dans les réserves est relativement petit. La plupart de ces personnes sont employées dans l'agriculture ou sont employées par la bande comme conducteurs d'autobus

scolaires et de niveleuses sur les routes, ou comme sténographes, etc. Il y en a aussi qui se livrent au piégeage, mais il n'y en a à peu près pas qui puissent gagner leur vie avec cette seule occupation, étant donné le marasme actuel du marché de la fourrure brute. Les autres se tirent à grand-peine d'affaire en prenant des emplois temporaires ou comptent sur les secours directs pour vivre.

Nous croyons que nos réserves offrent la possibilité de créer un grand nombre d'emplois et d'établir de petites industries. Cependant, aucune étude complète n'a jamais été faite de la question et aucun programme d'ensemble n'a jamais été tracé en vue d'une plus grande mise en valeur de nos réserves.

Nous pourrions faire observer que cette question a fait l'objet d'une enquête approfondie aux États-Unis. Le rapport de cette enquête disait:

> Notre programme actuel consiste essentiellement à mettre les ressources des terres indiennes aussi complètement en valeur que possible, afin qu'elles fournissent un rendement maximum à ceux qui veulent vivre directement de la terre, à créer de nouveaux emplois et à donner la formation voulue à ceux qui préfèrent gagner leur vie dans l'industrie ou dans d'autres genres d'occupation... Naturellement, l'instruction revêt une importance capitale dans toute cette entreprise, une instruction suffisante pour tous les enfants indiens d'âge scolaire, une formation technique pour améliorer la capacité de gagner et les perspectives économiques des adultes qui n'ont acquis aucune connaissance particulière, une formation littéraire pour les adultes dont la connaissance de l'anglais est insuffisante. Bref, le but est de donner enfin aux Indiens les mêmes avantages dont jouissent traditionnellement les autres citoyens américains.

Nous ne savons rien du degré de succès obtenu par les Américains avec ce programme, mais les objectifs mentionnés sont sûrement les mêmes qui devraient être fixés au Canada, à notre avis. Nous demandons donc qu'une étude compétente soit faite des ressources humaines et des ressources naturelles de nos réserves en vue d'en accroître l'utilisation et la productivité.

Nous recommandons aussi qu'on encourage, au moyen d'assistance financière et autrement, l'établissement de petites entreprises exploitées par les Indiens dans nos réserves. Nous croyons que, bien guidés, nous pourrions avoir nos propres entreprises de coupe et de sciage du bois, d'élevage du vison, ainsi que des boutiques pour touristes, des boutiques de coiffeur et autres entreprises.

On pourrait aussi assurer un plus grand nombre d'emplois aux nôtres en passant un règlement qui obligerait toute compagnie exploitant des concessions forestières, minières ou pétrolières dans nos réserves à toujours employer des Indiens de préférence. Il y a eu de nombreux cas où des exploitants forestiers travaillant dans nos réserves employaient une main-d'œuvre non indienne.

Le service du gouvernement est un autre domaine dans nos réserves où plus d'emplois pourraient être donnés aux nôtres. Nous savons qu'à l'heure actuelle le gouvernement donne la préférence aux Indiens compétents qui sollicitent des emplois à la direction des Affaires indiennes. Cependant, nous croyons qu'il serait possible de faire mieux en renseignant et en encourageant les jeunes pour qu'ils s'instruisent précisément en vue de ces emplois. La fierté de voir des Indiens occuper des postes de responsabilité dans nos réserves donnerait plus de courage aux nôtres. Cela montrerait aux jeunes les avantages d'une bonne instruction et leur fournirait des exemples concrets à suivre. Nous espérons que le jour viendra où tout le personnel de la direction des affaires indiennes sera composé d'Indiens.

La situation quant aux emplois dans certaines régions exige une étude plus détaillée, particulièrement dans le Nord, où les nôtres vivent depuis des générations de la chasse et du piégeage. Maintenant que les prix des fourrures sont avilis et que le gros gibier ne fournit plus assez de nourriture dans certaines régions, beaucoup des nôtres sont dans une grande pauvreté. Aucune solution ne pointera si tout est laissé dans l'état actuel.

Nous savons que le gouvernement a affronté des problèmes comme celui-ci dans des collectivités non indiennes et qu'il a généralement agi très rapidement. Quand le marasme a frappé les houillères de la Nouvelle-Écosse et de l'ouest de l'Alberta, le gouvernement a pris des mesures pour trouver d'autres emplois aux mineurs. Quand les prix ou les marchés de certains produits agricoles, des textiles et d'autres marchandises suscitent des problèmes économiques, le gouvernement réagit en fournissant des subventions ou d'autres formes d'assistance pour faire face à la situation. Mais quand le prix de la fourrure tombe et que beaucoup de nos terres de chasse sont dans le marasme, on ne fait rien pour nous aider.

Nous recommandons donc qu'une étude approfondie soit faite des possibilités économiques des régions où il n'est plus possible de recourir aux moyens traditionnels de gagner sa vie. Cette étude devrait être un premier pas et elle devrait être suivie de la création d'emplois de remplacement, de subventions et d'autres formes d'aide.

Nous croyons qu'il faudrait commencer de résoudre le problème du travail dès le moment où les enfants entrent à l'école et continuer d'y travailler jusqu'à ce qu'ils aient réussi à s'installer dans des emplois. Des préposés à l'orientation devraient visiter les écoliers indiens dans leurs écoles et accorder leur attention à chacun pour découvrir ses goûts et ses aptitudes. On devrait établir un dossier pour chaque élève à cette époque et le garder ensuite constamment à jour, ce qui permettra d'enregistrer ses progrès et sera utile pour le placer.

Quand les enfants quittent l'école, les préposés au placement devraient tout faire en leur pouvoir pour les encourager à suivre les vocations pour lesquelles ils ont le plus d'aptitude et les aider à trouver des emplois. Ceux qui manifestent des talents et des aptitudes particulières devraient être encouragés à entrer à l'université et à choisir des professions comme l'enseignement, la médecine, etc.

Nous considérons qu'à l'heure actuelle cette forme d'orientation reçoit fort peu d'attention. Un ou deux préposés au placement ne peuvent pas être tenus d'accorder une attention personnelle à chacun de nos enfants et, pourtant, c'est ce qu'ils essaient de faire. La statistique fournie par le gouvernement donne les résultats. Au cours de l'année 1958-1959 en Alberta, seulement 34 Indiens recevaient une formation technique ou autre par les soins de la province. Parmi eux, il y en avait sept à l'apprentissage dans l'industrie, six travaillant à devenir sténographes; cinq, aides-infirmières; quatre, artistes commerciaux; quatre, secrétaires; deux, infirmières; un, commis, et un autre, moniteur sportif. Au cours de la même année, il n'y avait que 19 élèves en 12e année et 38 en 11e année. Sur une population de 18,525 Indiens, la proportion de ceux qui se préparaient à des vocations était donc fort petite.

Si un programme intelligent d'instruction et d'orientation avait été adopté il y a plusieurs années, nous aurions des jeunes formés à la lutte pour la vie. Il est probablement trop tard pour un certain nombre, mais nous voulons que vous songiez à nos générations futures et que vous leur donniez la sorte d'en-

courage ment, de formation et d'assistance qui les rendra capables d'accéder à des emplois rémunérateurs.

Pour cette raison, nous demandons au gouvernement d'entreprendre un programme d'ensemble pour instruire les nôtres et les préparer à des emplois dans les réserves et hors des réserves, ce qui comportera une formation universitaire, technique ou agricole. En même temps, on devrait déployer plus d'efforts pour trouver aux nôtres des emplois dans les domaines qui leur conviennent. Cela exigerait probablement qu'on augmente le nombre des préposés au placement dont dispose actuellement la direction des Affaires indiennes. Enfin, nous demandons que des dossiers complets soient gardés à jour de façon à suivre les carrières de ceux des nôtres qui entrent dans les affaires et dans les professions pour qu'on puisse les aider et les guider plus tard au besoin.

Nous nous sommes réjouis des efforts déployés au cours des dernières années pour donner de brefs cours d'agriculture et cours techniques aux nôtres, comme à la *Olds School of Agriculture*. Nous considérons que c'est une œuvre louable qu'il faudrait continuer et propager. Les cours de ce genre donnés aux jeunes ou aux adultes constituent un grand encouragement pour nous. Nous demandons, cependant, que le nécessaire soit fait pour ce que ceux qui ont suivi avec succès des cours semblables reçoivent des certificats. Nous savons que ces certificats ne seraient pas comparables à ceux obtenus après un apprentissage régulier ou des études prolongées, mais ils fourniraient à nos diplômés une preuve que leurs efforts portent des fruits et pourraient les induire à continuer de se perfectionner chacun dans son domaine.

Nous croyons aussi qu'on devrait faciliter l'accès des écoles techniques à ceux qui ont suivi des cours abrégés.

Certaines mesures ont déjà été prises pour enseigner la menuiserie aux nôtres; mais à notre connaissance, il n'y en a pas un qui ait reçu assez d'encouragement ou d'aide pour devenir menuisier professionnel. On nous dit que six Indiens en Alberta ont obtenu des emplois loin de leurs réserves dans l'industrie du bâtiment et que dix-sept travaillent à la construction domiciliaire dans leurs réserves. Cependant, ces hommes devraient être inscrits comme apprentis en vertu d'un programme destiné à les faire devenir compagnons menuisiers. Nous croyons que les mesures actuelles constituent un bon commencement qu'il faudrait pousser jusqu'à sa conclusion naturelle.

Nous croyons aussi que les nôtres ont montré des aptitudes particulières pour la mécanique et que ces aptitudes devraient être cultivées. A l'heure actuelle, il n'y a aucun garage exploité par des Indiens dans une seule de nos réserves en Alberta; pourtant, les nôtres dépensent des milliers de dollars par année à faire réparer leurs véhicules à moteur et leurs machines. Certains des nôtres, il n'est pas exagéré de le penser, pourraient acquérir assez de connaissances et de compétence en mécanique pour diriger des entreprises profitables dans nos réserves. Cependant, il faudrait que l'aide et l'orientation requises leur soient fournies.

Il en est ainsi en ce qui concerne le placement de jeunes agriculteurs sur des terres vierges. Dans plusieurs de nos réserves, il y a des terres qui se prêteraient à la culture; mais nous avons besoin d'aide et d'encouragement pour instituer des programmes semblables. A notre époque, il faut qu'un homme possède beaucoup d'auxiliaires mécaniques pour exploiter une étendue de terre avec succès. Le temps où il suffisait de deux chevaux et de la volonté de travailler est passé.

Dans une de nos réserves, nous avions institué un programme qui semblait fort raisonnable, mais qui a été suspendu par le gouvernement. Cette réserve avait plusieurs grandes étendues qui n'avaient jamais été cultivées et elle comptait en même temps plusieurs jeunes qui voulaient se livrer à l'agriculture, mais n'avaient pas les capitaux nécessaires. On a donc imaginé de louer ces terres vierges à des non-Indiens pour un nombre limité d'années avec l'entente que les produits de cette location seraient placés dans un fonds spécial. A l'expiration des baux, on aurait placé de jeunes cultivateurs indiens sur ces terres désormais défrichées et on leur aurait prêté de l'argent sur les profits de la location pour les aider à se procurer du matériel. Cependant, ce projet a été abandonné au cours de la période de location et l'argent a été versé dans le fonds général de la bande. A notre connaissance, ces terres sont encore louées à des non-Indiens et aucun jeune cultivateur n'a reçu d'aide ni d'encouragement. Ce sont des faits semblables qui nous découragent tant.

Une tournée de nos réserves en Aberta fait voir qu'elles renferment beaucoup de terres propres à l'agriculture, qui n'ont pas encore été défrichées. Et beaucoup d'autres ont été louées à des non-Indiens. L'argent ainsi obtenu va dans les fonds de nos bandes pour aider à payer des secours directs à nos chômeurs, dont beaucoup voudraient se livrer à l'agriculture. Une exploitation agricole exige beaucoup d'argent, mais un intelligent mode de prêts aurait pu fournir l'argent nécessaire il y a déjà longtemps.

Nous croyons qu'il faudrait encourager tous ceux des nôtres qui tentent de créer des entreprises industrielles ou commerciales dans nos réserves. Il ne faut pas se contenter de prononcer de belles paroles, cependant, mais agir et voir à ce que ces entreprises soient suffisamment nanties de capitaux et convenablement administrées.

Nous croyons qu'il faudrait encourager les nôtres à améliorer et agrandir les exploitations agricoles et les autres entreprises qui existent déjà dans nos réserves. Mais, comme dans les collectivités non indiennes, tout projet d'expansion exige des capitaux qui ne s'obtiennent qu'en empruntant. Si une réserve a des fonds, on attend du conseil qu'il agisse comme prêteur; si elle n'en a pas, tant pis pour celui qui a besoin de capitaux.

Nos conseils n'ont aucune notion du crédit, de la perception et des moyens à prendre pour mesurer les chances de succès d'un Indien. Aussi ont-ils tendance à accorder un montant plus ou moins fixe à quiconque demande un prêt. De plus, une bande épuisera ses fonds en accordant des prêts de commisération à ses membres. Nous recommandons donc que le gouvernement modifie la loi sur les Indiens pour doter les Indiens d'un crédit dans leurs réserves. Cet argent devrait provenir du Fonds consolidé plutôt que des fonds des bandes. Si, pour une raison quelconque, une demande est rejetée, le requérant pourra ensuite s'adresser au conseil de la bande. Le conseil pourra décider s'il y a lieu d'accorder le prêt sur les fonds de la bande.

Les Indiens qui désirent s'établir hors de leurs réserves sont dans le même cas. Certes, on a établi une caisse de crédit, mais les exigences sont telles que dix personnes seulement y ont eu recours en Alberta. Une des exigences est qu'un Indien doit vivre dans une région isolée où il n'y a ni banque ni institution de crédit. Cependant, il est très difficile pour un Indien participant aux traités d'obtenir un prêt dans une ville, même s'il présente de bonnes garanties de caractère.

Récemment, un homme qui avait quitté une de nos réserves s'est établi dans une ville et, après quinze années de travail continu, il désirait faire

l'achat d'une maison. Le gouvernement ne voulait pas lui prêter sur ses propres fonds et l'Indien ne pouvait pas emprunter de sa bande. Le gouvernement lui a donc conseillé de renoncer aux droits que lui conféraient les traités, afin d'obtenir sa quote-part des fonds de sa bande. On lui a dit qu'il obtiendrait ainsi l'argent qu'il voulait. Effrayé par cette idée et sachant que l'article 112 était encore dans la loi, il renonça au gagne-pain créé par quinze années de travail et retourna dans sa réserve.

Nous recommandons que le gouvernement établisse une caisse de crédit qui accordera des prêts aux Indiens ayant des emplois lucratifs hors de leurs réserves. Ces prêts pourraient les aider à s'établir en affaires, à acheter des maisons ou à réaliser d'autres ambitions louables.

La recherche d'occupations lucratives est un grand problème qu'il faudrait résoudre sans retard. Il faudrait étudier à fond les ressources de nos réserves, leur climat économique et les autres facteurs susceptibles d'indiquer des solutions.

VŒUX CONCERNANT LES EMPLOIS

47. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement du Canada soit prié de consacrer plus d'efforts à la tâche d'aider les Indiens à obtenir des emplois lucratifs et, en particulier:

1. D'entreprendre une étude suffisante des ressources humaines et naturelles des réserves en vue d'en augmenter l'utilisation et la productivité.

2. D'instituter un programme d'ensemble complet pour instruire et former les Indiens de façon qu'ils puissent trouver des emplois dans leurs réserves et ailleurs.

3. De fournir plus d'aide aux Indiens pour les placer dans des emplois qui leur conviennent.

4. De suivre sur des dossiers les carrières des Indiens convenablement instruits.

5. De donner plus d'emplois du gouvernement aux Indiens dans leurs réserves.

6. D'encourager la naissance de petites entreprises indiennes dans les réserves: des garages, boutiques de coiffeur, scieries, fermes d'élevage du vison, boutiques de touristes, et le reste.

7. D'obliger toute compagnie ayant des concessions forestières, minières ou agricoles dans les réserves indiennes à embaucher des Indiens de préférence.

8. D'entreprendre une étude des possibilités économiques dans les régions où les Indiens se trouvent privés des moyens traditionnels de gagner leur vie (comme le piégeage) en vue de leur trouver des occupations de remplacement.

48. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'enjoindre à la direction des affaires indiennes de prêter une attention particulière à l'œuvre des préposés au placement qui sont déjà au travail parmi les Indiens, et d'obliger en particulier ces fonctionnaires à rédiger de quinzaine en quinzaine, au cours d'une période d'au moins deux ans, un rapport sur chaque Indien qui a terminé un cours de formation, pour s'assurer qu'il est constamment employé.

49. CONSIDÉRANT que des cours spéciaux ont été établis dans bien des cas pour les écoliers indiens par des écoles comme l'Institut provincial à Calgary et la *Olds School of Agriculture*.

IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral qu'il demande aux autorités de ces écoles de décerner des certificats aux étudiants indiens quand ils terminent lesdits cours spéciaux.

50. IL EST ARRÊTÉ que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral de s'appliquer à tirer le plus grand parti possible des moyens de créer des emplois dans les réserves mêmes, et cela en prévision de l'avenir.

51. IL EST ARRÊTÉ qu'une nouvelle disposition soit ajoutée à l'alinéa *h* de l'article 64 portant que les prêts aux Indiens seront puisés dans le Fonds du revenu consolidé, non dans les fonds des bandes, ET

DE PLUS que, si une demande de prêt est rejetée par le Fonds du revenu consolidé, tous les détails et les motifs soient fournis à la bande afin que celle-ci voie s'il y a lieu d'accorder ce prêt à même ses propres fonds.

52. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement fédéral soit prié d'établir une caisse de crédit pour les Indiens ayant des emplois lucratifs hors de leurs réserves.

CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE

Avant la venue des blancs, tous les nôtres vivaient de la chasse et de la pêche. Ces occupations ont toujours revêtu une grande importance pour nous et, dans bien des régions, elles sont encore nos principaux moyens de subsister.

Pour cette raison, nous sommes très alarmés par les agissements du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, qui souvent ne tiennent pas compte de nos ressources économiques et de nos droits. Nous estimons que nos traités nous confèrent certaines garanties auxquelles portent gravement atteinte certaines lois restrictives, surtout des lois provinciales.

Mais là n'est pas notre principal sujet de plainte. À elle seule notre condition économique vous justifierait de prêter l'oreille à nos demandes. Beaucoup des nôtres, dépourvus d'instruction, n'ont pas eu l'avantage de s'orienter vers d'autres occupations que la chasse, la pêche et le piégeage. Nous avons des réserves situées dans des régions où à peu près aucun autre genre d'occupations ne s'offre à nous. Nous savons que le gouvernement subventionne beaucoup d'autres industries qui emploient des blancs et, pourtant, il néglige les industries premières qui ont rendu possible la colonisation du Canada.

La pêche, la chasse et le piégeage rendent de moins en moins et, à notre avis, il est juste et raisonnable qu'on accorde aux Indiens avant de l'accorder à d'autres la liberté de s'y livrer. Les Indiens devraient pouvoir exploiter des circuits de piégeage partout où c'est possible, et la réglementation de la pêche commerciale devrait être conçue non pas de façon à la limiter pour les nôtres, mais à la leur permettre dans une mesure raisonnable. Nous estimons aussi qu'il faudrait accorder aux nôtres les mêmes droits qu'aux non-Indiens, qu'ils soient éleveurs de visons ou pêcheurs commerciaux, dans le domaine de la pêche commerciale.

Le zonage actuel des lacs en Alberta et en Saskatchewan pour la pêche commerciale inflige des misères aux nôtres. C'est le gagne-pain de beaucoup d'entre nous; mais si un lac de notre région est fermé à la pêche commerciale,

on ne nous permet pas d'aller à un lac dans une autre zone et d'obtenir un permis de pêche commerciale. Cela a privé certains des nôtres de la seule occupation qu'ils avaient pour gagner leur vie.

Les restrictions frappant les nôtres sont particulièrement pénibles là où nos droits de chasse sont en jeu. On a tenté de faire entièrement fi des droits que nous ont conférés les traités et, dans bien des cas, on a réussi. Nous pensons que la cause type, *le Roi versus Wesley,* avait établi une fois pour toutes notre droit de faire la chasse au gros gibier dans nos réserves et sur les terres inoccupées de la Couronne en Alberta. Mais il est arrivé souvent que les gardes-chasse provinciaux saisissent du gibier et chassent les nôtres des terres de la Couronne où il y a des concessions.

Nous ne croyons pas que des droits de coupe ou de pâturage modifient nécessairement le caractère des terres inoccupées de la Couronne. Cela nous a été confirmé par des fonctionnaires fédéraux et provinciaux. Cependant, nous craignons que ce principe ne soit pas toujours observé sur place.

En parlant aux nôtres lors de la négociation du traité nº 6, le gouverneur Laird a fait cette promesse: "Vous voulez êtres libres de chasser comme auparavant. Je vous ai dit que nous ne voulions pas vous enlever ce moyen de subsistance. Vous le conserverez comme auparavant, à condition que, si un homme, Indien ou Métis, a un bon champ de grain, vous ne le détruisiez pas en chassant."

Nous réclamons donc le droit de chasser sans restrictions sur les terres inoccupées de la Couronne et ouvertes aux Indiens participant aux traités, même si d'autres y ont des droits de coupe ou de pâturage. Nous estimons aussi que lors de l'octroi d'une concession semblable, il devrait être expressément dit au concessionnaire que nous avons ce droit.

Nous considérons aussi que nos droits sont compromis par les articles du règlement sur les oiseaux migrateurs passé en vertu de la loi sur la convention relative aux oiseaux migrateurs. C'est une convention internationale et le gouvernement canadien y a adhéré en violant directement les droits que nous ont conférés les traités.

Par l'article 5 de ce règlement, il nous est interdit de "tuer, chasser, capturer, blesser, prendre ou molester un oiseau migrateur en tout temps, sauf au cours de la saison permise", même dans nos propres réserves. Nous considérons que ces réserves nous ont été données en échange contre nos droits sur le reste de nos terres de chasse, et que nous devrions être exempts de ce règlement quand nous chassons dans nos propres réserves. Le gouverneur Laird nous a promis ce droit et encore plus, car il a dit que nous gardions le même droit qu'auparavant.

Beaucoup d'entre nous devront chasser ou mourrir de faim. On veut que nous nous aidions nous-mêmes; mais il faut pour cela que les autorités fédérales et provinciales fassent tout en leur pouvoir pour nous y encourager. Il est très difficile aujourd'hui de subvenir à nos propres besoins dans la savane; mais nous considérons que des lois plus respectueuses de nos droits pourraient améliorer notre sort.

Nous recommandons donc que le gouvernement fédéral soit invité à faire une enquête sur toute la question de la chasse, du piégeage et de la pêche, en portant une attention particulière à l'importance économique de ces occupations pour nous et aux atteintes que les lois restrictives portent à nos traités.

Enfin, il nous faut mentionner une situation à laquelle nous nous heurtons souvent. Des fonctionnaires du gouvernement et des associations protectrices

de la faune nous ont accusés de dilapider les ressources naturelles et pensent que nos droits de chasse, de piégeage et de pêche devraient être restreints. Cependant, il nous suffit de faire observer que ce sont les blancs qui on détruit les grands troupeaux de bisons au siècle dernier. Ces troupeaux nous avaient fait vivre pendant des générations et, pourtant, les blancs ont détruit des millions de ces animaux en l'espace de quelques années. Le pigeon voyageur, la grue et le cygne abondaient aussi chez nous; ils sont maintenant disparus.

Et même aujourd'hui, les blancs qui se prétendent si sportifs blessent ou laissent pourrir dans les forêts un nombre probablement plus grand d'animaux sauvages que toute la population indienne n'en tue pour se nourrir.

Au lieu d'infliger des injustices aux Indiens sous prétexte qu'ils pratiquent mal la conservation de la faune, nous croyons qu'il faudrait instituer un programme général d'éducation sur cette question, aussi bien pour les non-Indiens que pour les nôtres.

VŒUX CONCERNANT LA CHASSE, LE PIÉGEAGE ET LA PÊCHE

53. IL EST ARRÊTÉ que les autorités compétentes soient priées de faire respecter le droit que nous ont conféré les traités de chasser sans restrictions sur les terres laissées accessibles dans ce but aux Indiens qui participent aux traités, même si dans lesdites terres il y a des concessions de coupe ou autres.

54. CONSIDÉRANT que le règlement sur les oiseaux migrateurs est contraire aux obligations que la Couronne a assumées par traités à notre égard.

IL EST ARRÊTÉ que ce règlement devrait être suspendu à l'intérieur des réserves indiennes.

55. IL EST ARRÊTÉ qu'il nous soit accordé des permis de pêche commerciale dans tout lac de l'Alberta ou de la Saskatchewan, ET

DE PLUS nous demandons qu'aucune concession ne soit accordée à des non-INDIENS, éleveurs de visons ou pêcheurs commerciaux, sans que des privilèges identiques et égaux soient accordés aux Indiens participant aux traités.

56. IL EST ARRÊTÉ que le gouvernement fédéral soit invité à étudier toute la question de la chasse, du piégeage et de la pêche, en portant une attention particulière à nos traités, à l'importance économique de ces occupations pour nous et aux restrictions fédérales et provinciales.

CONCLUSION

Nous nous rendons compte que ce mémoire est fort long et fort détaillé, mais nous avons voulu profiter de l'occasion qui nous était offerte de saisir le Comité de nos problèmes.

Nous vous demandons de toujours respecter nos traités et de vous souvenir que nous avons toujours fidèlement tenu nos promesses à la reine. Si le gouvernement accède à nos demandes pour améliorer l'instruction, la santé, le bien-être et d'autres services, nous n'ignorons pas qu'il en résultera une augmentation des dépenses du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cependant, nous faisons humblement observer que nous avons paisiblement cédé au gouvernement canadien des milliers d'acres de terres qui donnent maintenant du pétrole, des produits agricoles et d'autres denrées. Le Canada a fait de gros placements dans cette contrée et ces placements produisent maintenant des fruits. L'argent qu'on placera sur les nôtres produira également

des fruits en donnant au Canada plus de citoyens indigènes utiles, qui enrichiront l'économie et la culture du pays.

Comme observation finale, nous devons dire que les nôtres vont entretenir encore pendant bien des années des sentiments de crainte et de méfiance. C'est seulement s'ils sont traités d'une façon honorable et s'il y a des efforts sincères pour les aider que cette attitude changera.

A l'heure actuelle, cependant, nous craignons toujours que de nouvelles mesures désagréables ou dictatoriales ne nous soient infligées et c'est pourquoi nous terminons par le vœu suivant:

57. IL EST ARRÊTÉ qu'aucun projet de loi visant à reviser ou modifier la loi sur les Indiens ne soit présenté à la Chambre des communes avant d'avoir été envoyé à toutes les bandes et associations indiennes du Canada pour qu'elles aient l'occasion de l'étudier et de dire ce qu'elles en pensent.

APPENDICE I

Bref aperçu des effets et des suites produits aux États-Unis par la méthode des allocations, qui est semblable à la forme d'émancipation appliquée aux Indiens du Canada

par

Mme John C. Gorman

Les rapports du peuple et du gouvernement américains avec les Indiens des États-Unis n'ont pas été aussi amicaux, aussi heureux ni aussi avantageux pour les deux parties que l'ont été les rapports du gouvernement et du peuple canadiens avec les Indiens du Canada.

Cependant, il ne faut pas oublier que les États-Unis, où les blancs ont occupé le territoire plus tôt, ont affronté ce problème pendant plus longtemps.

Les premiers gouvernements canadiens, animés de l'admirable sens britannique de la justice, ont coopéré avec les Indiens tout en colonisant le pays. Il se tenait de longues conférences avec les chefs indiens et le gouvernement envoyait des hommes de haute valeur donner des explications aux Indiens et discuter avec eux avant qu'un traité fût signé ou que l'occupation d'un territoire eût lieu. Il en est résulté que le Canada a achappé aux coûteuses et désastreuses guerres indiennes que les Américains ont eu à subir et aux coûteux procès qu'ont occasionné les traités existants. Une des nombreuses causes entendues par la Commission américaine des réclamations a coûté aux contribuables américains 31 millions de dollars. L'attitude de coopération adoptée par le Canada à l'égard des Indiens a donc été profitable, car elle n'a pas produit d'animosité entre les races et a vraiment épargné de l'argent à notre gouvernement.

En 1887, le gouvernement américain a fait adopter une loi concernant les Indiens des États-Unis participant aux traités qui s'appelait la loi générale sur les allocations et plus communément la loi Dawes. Cette loi accordait une étendue de terre à chaque Indien dans les réserves et, au bout d'un certain temps, lui donnait le droit d'en disposer comme simple particulier. Cet article ressemble, et même est presque identique à l'article 110 de notre propre loi sur les Indiens, article dont l'Association des Indiens de l'Alberta demande la suppression.

La loi générale sur les allocations offrait aussi la citoyenneté à tout Indien qui, ayant volontairement élu domicile dans le territoire des États-Unis, mais *à l'écart de sa tribu,* avait adopté les usages de la vie civilisée; et au titulaire d'une étendue de terre dès qu'il recevait un document (erronément appelé lettre patente) attestant qu'à telle date ultérieure il recevrait un titre de propriété sur sa terre. Autrement dit, on disait à un Indien que, s'il quittait volontairement sa réserve (c'est notre mode d'émancipation) il obtiendrait les privilèges d'un citoyen et recevrait aussi un titre de propriété sur 80 acres de terre en culture et 160 acres de terre à pâturage. Ce document était négociable et beaucoup d'Indiens l'ont immédiatement transformé en argent.

L'article de la loi concernant les Indiens des États-Unis qui permet à un Indien de devenir citoyen est semblable au sous-alinéa (iii) de l'article 12 et à l'article 109 de notre propre loi concernant les Indiens, et les paiements d'argent correspondent aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 15 de notre propre loi.

Autrement dit, il y a une grande similitude entre la loi sur les Indiens du Canada et la loi générale des États-Unis sur les allocations.

Nous sommes même heureux que la loi des États-Unis ait été mise en vigueur en 1887, car cela nous a permis d'étudier les effets d'une loi semblable

et de voir s'il serait sage et bienfaisant d'émanciper nos Indiens du Canada. Je voudrais qu'il soit bien compris que nous parlons seulement de la définition juridique dans la loi, non de l'octroi du droit de voter. En 1948, aux États-Unis, un comité chargé d'enquêter sur les affaires indiennes a présenté un rapport à une commission d'organisation qui était un organisme du pouvoir exécutif, et un ancien secrétaire d'État à l'Intérieur, le sénateur Henry M. Feller, du Colorado, a fait rapport que la plupart des titulaires de terres avaient perdu leurs terres. En 1933, les Indiens avaient vendu 91 millions d'acres de terres indiennes et le rapport fait en 1933 par le secrétaire d'État à l'Intérieur disait que plus de 90,000 Indiens n'avaient plus de terres et erraient dans le pays, pauvres et misérables.

La Commission Hoover chargée d'enquêter sur les affaires indiennes déclara alors:

> ...On a commis l'erreur de croire qu'on provoquerait ou du moins qu'on hâterait l'adoption de la *civilisation* blanche en détruisant les tribus et la culture des Indiens... Les hommes ne passent que lentement d'une assise à l'autre. S'ils perdent l'assise existante avant que la nouvelle assise ait été consolidée, ils voient simplement leurs espoirs sombrer, leur structure sociale dégénérer et leurs tribus devenir pauvres. L'hostilité pour toutes les traditions et la culture des Indiens qui a caractérisé une si grande part de la conduite du gouvernement semble avoir éloigné le gouvernement de ses objectifs ultimes au lieu de l'en rapprocher.

Et la Commission ajoutait: "Si les 90 millions d'acres que leur a fait perdre la formule des allocations (qui ressemble à notre mode actuel d'émancipation) étaient restés en possession des Indiens, il aurait été moins difficile de tirer les tribus de la pauvreté où la plupart sont plongées; on pourrait le faire aujourd'hui avec plus de certitude et l'assimilation se ferait à un rythme satisfaisant et à moins de frais pour le trésor public."

L'ensemble du public des États-Unis, de même que les gouvernements et les comités chargés d'étudier les affaires indiennes, a constaté les effets désastreux que la loi sur les allocations produisait sur la société indienne. Un vaste problème se trouvait posé par les Indiens sans foyer qui n'aspiraient qu'aux secours directs, qui ne pouvaient pas s'adapter à notre civilisation et qui avaient quitté les réserves seulement pour recevoir plus d'assistance et se faire donner des terres ou leur valeur en argent. Ils vivaient misérablement dans des taudis qu'ils avaient créés, la criminalité avait augmenté et ils constituaient pour les municipalités un énorme et insoluble problème de bien-être. En juin 1934, le gouvernement américain fit adopter la loi sur la réorganisation des Indiens et abrogea la désastreuse loi relative aux allocations. Une expérience de 47 ans se terminait par un échec. C'est pourquoi l'Association des Indiens de l'Alberta demande au Comité d'étudier cette aventure des États-Unis. Pourquoi le gouvernement canadien actuel garderait-il une formule abandonnée par des gouvernements précédents? C'est une formule qui s'est révélée désastreuse à la foi pour l'Indien et pour le contribuable. Le contribuable américain a dû payer des millions de dollars en secours aux Indiens. Le gouvernement américain a dû débourser 40 millions de dollars pour établir de nouveau les Indiens dans des réserves.

Il ne conviendrait pas de faire le silence sur ce qui s'est passé aux États-Unis depuis l'adoption de la loi de réorganisation en 1934. En 1955, le Bureau américain des affaires indiennes, sous une nouvelle commission, a institué un nouveau programme dit de liquidation, au moyen duquel il espérait abolir la tutelle du gouvernement et faire établir les Indiens hors des réserves. C'était un retour à la vieille formule. C'est que la seconde Grande Guerre

avait mis un terme à l'achat de terres devant servir à constituer d'autres réserves pour les Indiens et qu'on tendait au contraire à vendre les terres indiennes aux blancs. Cependant, le Congrès de Washington s'abstenait prudemment cette fois d'enlever les Indiens des réserves, à moins d'une demande de toute la tribu. En 1958, Le Congrès n'a pas adopté un seul bill de liquidation si la tribu en cause avait la moindre objection, et il est actuellement saisi d'un projet (résolution 1555) portant un programme en quatre points pour améliorer le sort des Indiens "sans qu'il soit mis fin, est-il précisé, à la protection que l'autorité fédérale étend sur les *propriétés* ou les autres *droits* des Indiens". Il semble donc que personne ne désire plus accorder des allocations aux Indiens ou mettre fin aux droits des Indiens aux États-Unis.

Cependant, cette étude démontrerait par des faits et des chiffres, prouverait à l'évidence qu'il est désastreux de garder une formule qui permet à l'Indien du Canada de s'émanciper ou de quitter sa réserve aux conditions actuellement prévues par la loi, une formule par laquelle notre gouvernement continue de tendre un appât à l'Indien en lui offrant un montant unique pour les paiements garantis par les traités, une part des fonds de sa réserve ou des terres. Vous n'aboutirez qu'à créer un autre problème tragique dans les villes, un problème dont la solution coûtera plus cher que n'aurait coûté la tâche de relever le niveau d'instruction des Indiens et de les mettre en mesure de gagner leur vie dans leurs propres réserves.

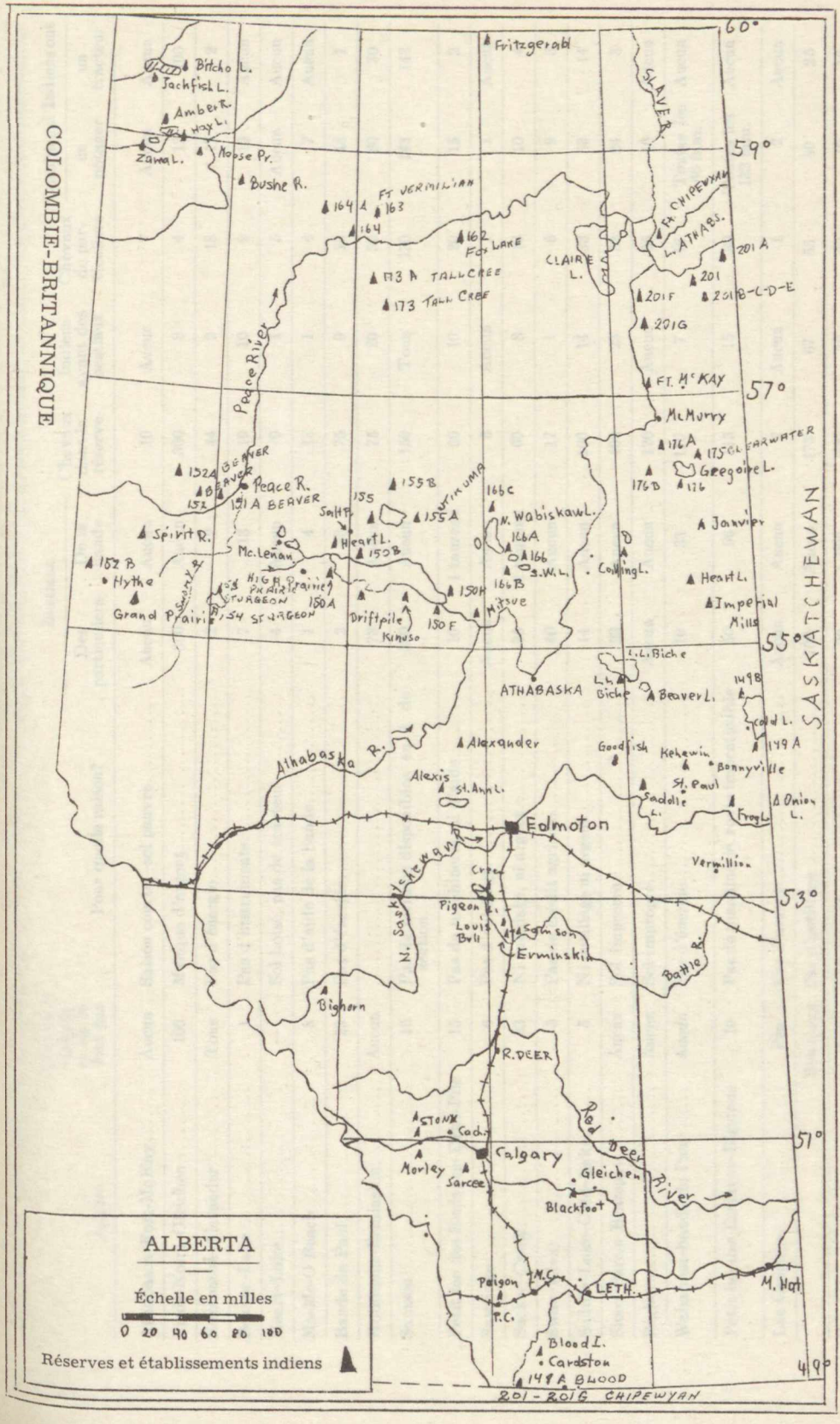

ALBERTA

Échelle en milles

0 20 40 60 80 100

Réserves et établissements indiens

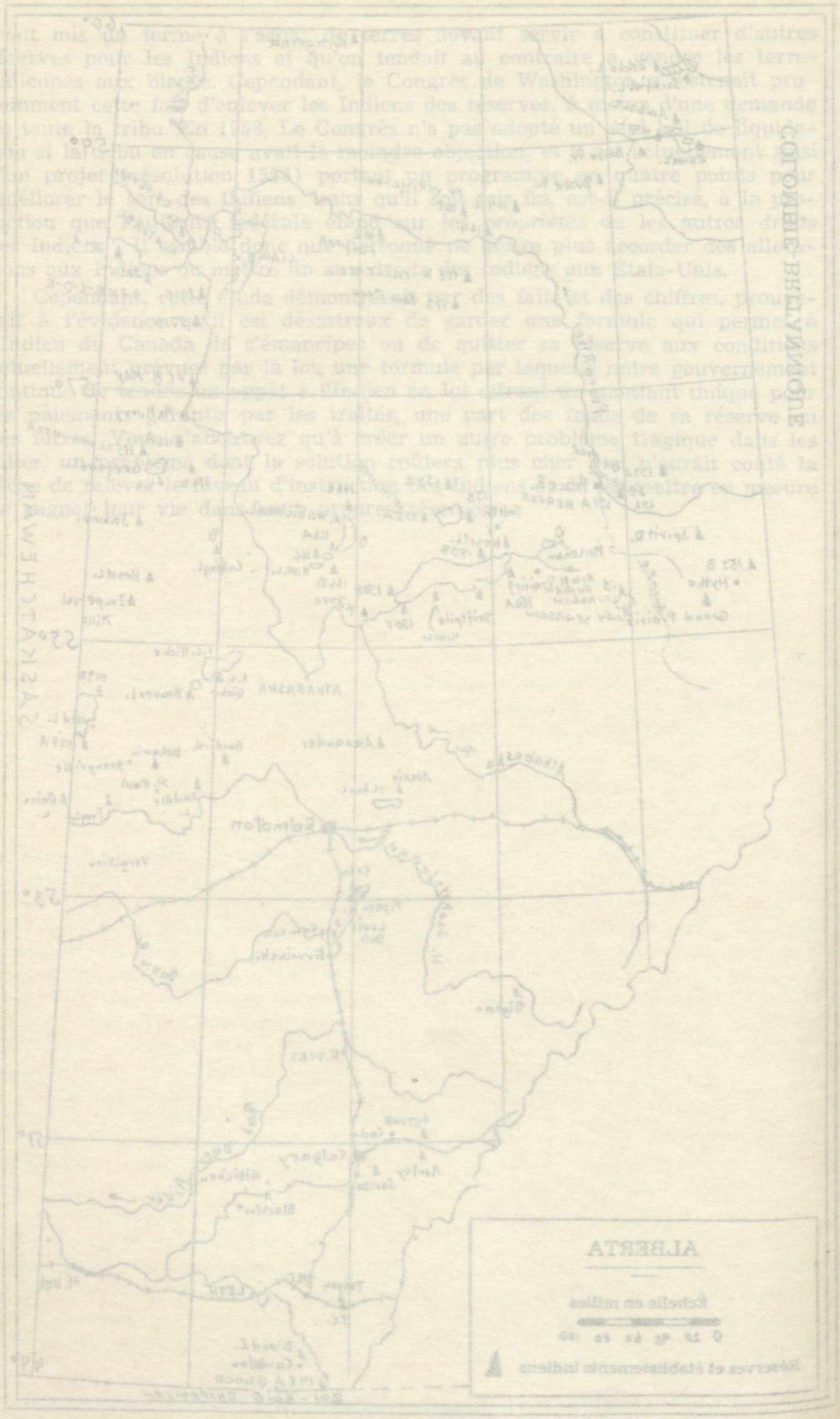
COLOMBIE-BRITANNIQUE
ALBERTA
Échelle en milles
0 25 50 75 100
Réserves et établissements indiens

Agence	Aspirent à cultiver et ne le font pas	Pour quelle raison?	Bestiaux		Chevaux dans la réserve	Indiens ayant des bestiaux	Chevaux de particuliers	Combien d'Indiens ont	
			Des particuliers	De la bande				un potager	un tracteur
Athabasca-Fort-McKay	Aucun	Saison courte—sol pauvre	Aucun	Aucun	10	Aucun	7	Aucun	Aucun
Pieds-Noirs-Gleichen	100	Manque d'argent	300	Aucun	300	8	4	12	100
Edmonton-Alexander	Tous	Pas d'énergie	2	2	44	2	18	17	2
Beaver-Lake	1	Pas d'instruments	7	13	19	10	9	19	Aucun
Heart-Lake	—	Sol boisé, pas de tracteur	4	Aucun	9	1	5	Aucun	Aucun
Ma-Me-O Beach	8	Pas d'aide de la bande	1	4	13	1	4	7	Aucun
Bande de Paul	23	Pas d'énergie	2	23	75	9	23	48	1
Hobbema-Erminskin	Aucun		73	Aucun	75	20	30	60	30
Samson	15	Pas de terrains disponibles en ¼ de section.	300	Aucun	150	Tous	130	143	143
Petit lac des Esclaves-Drift-Pile	15	Pas de machinerie, ni d'aide	10	1 taureau	60	10	20	15	2
Sawridge	6	Pas d'outillage	Aucun	Aucun	5	Aucun	1	1	Aucun
Sucker-Creek	23	Ni outillage, ni argent	35	1 taureau	60	8	18	10	4
Swan-River	5	Pas de crédit agricole	40	Aucun	17	1	6	9	3
Saddle-Lake-Cold-Lake	5	Ni outillage ni argent	14	Aucun	100	14	33	33	14
Sioux-Sarcis-Bearspaw	Aucun	Sol impropre	23	Aucun	400	23	52	24	3
Bighorn	Aucun	Sol impropre	Aucun	Aucun	120	Aucun	35	10	Aucun
Wabamun-bande de Paul	Aucun	Pas d'énergie	10	33	110	7	42	Toutes les 66 fam.	Aucun
Petit lac des Esclaves-Bigstone	10	Pas de machinerie, route impraticable	60	96	115	15	80	Toutes les 132 fam.	Aucun
Lac Grégoire	Peu	Pas d'argent	Aucun	Aucun	2	Aucun	1	2	Aucun
	Beaucoup	Pas d'outillage	700	Aucun	175	67	55	80	25
Sarcis	Tous	S'endettent pour semences	30	1,000	200	30	20	10	10

Agence	Qui paie chef et conseillers	Combien au chef	Combien par conseiller	Montant du fonds de la bande	Montant en fiducie	Le surint. est-il sur place?	Visite souvent la réserve?	Visite souvent les maisons?	Comment souvent nous travaillons Visite aux habitants de la réserve
		$	$	$	$				
Atabasca-Fort-McKay	Le gouv.	25.00	15.00	Neant	Neant	Non	Une fois l'an	Jamais	
Pieds-Nors-Gleichen	La bande	40.00	30.00	130,354.89	1,739,710.77	Oui	—	—	Une fois l'an
Edmonton-Alexander	La bande	35.00	30.00	226,431.65	20,648.16	Non	Une fois l'an	Jamais	Jamais
Beaver-Lake	Le gouv.	20.00	10.00	Inconnu	Inconnu	Non	—	A chaque visite	Une fois l'an
Heart-Lake	Personne	Neant	Néant	3,572.90	2,463.79	Non	Une fois l'an	Jamais	Une fois par mois
Ma-me-o Beach	La bande	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Non	Très rarement	Jamais	Jamais
Bande de Paul	La bande	20.00	20.00	206,160.37	Néant	Non	Une fois par mois	Jamais	Jamais
Hobbema-Erminskin	La bande	20.00	20.00	766,434.94	Inconnu	Oui	—	Chaque jour	4 fois l'an
Samson	La bande	20.00	20.00	Capital 1,078,987.83	Revenu 77,027.90	Oui	—	—	2 fois l'an
Petit lac des Esclaves—Drift Pile	La bande	20.00	15.00	54,544.11	Néant	Non	Jamais	Jamais	Jamais
Sawridge	Le gouv.	20.00	10.00	7,090.94	4,725.15	Non	De 3 en 3 mois env.	—	Jamais
Sucker-Creek	Le gouv.	20.00 *De la bande*	15.00	64,905.43	14,741.57	Non	Jamais	Jamais	N'avons jamai vu un travailleur
Swan-River	La bande	15.00	15.00	10,200.00	Néant	Non	Très rarement	Jamais	Jamais
Saddle-Lake-Cold-Lake	—	Non rétribués		1,525.00	Néant	Non	3 ou 4 fois l'an	Jamais	Jamais
Sioux, Sarcis–Bearspaw	La bande	20.00	20.00	70,000.00	380,437.50	Non	Chaque mois	Jamais	Seulement quand c'est nécessaire
Bighorn	La bande	30.00	30.00	Idem	Idem	Non	Chaque semaine	Idem s'il le peut	Au besoin
Wabamun-bande de Paul	La bande	20.00	20.00	—	—	Non	Chaque mois	—	—
Petit lac des Esclaves-Bigstone	Le gouv.	20.00	10.00	Environ 70,000.00	Environ 14,000.00	Non	Jamais	Jamais	Annuellement
Lac Grégoire	Rentes du gouv.	25.00	15.00	Inconnu	Inconnu	Non	Chaque année	—	Jamais
Saddle-Lake	La bande	10.00 par as.	Idem	—	—	Non	Pas très souvent	Pas très souvent	3 fois l'an
Sarcis	La bande	30.00	20.00	670,000.00	–	Oui	—	Jamais	Jamais

Agence	Combien de pensionnats dans la rés.	Combien d'externats dans la rés.	Combien fréquentent écoles non ind.	Combien d'élèves dans ces classes			Instituteurs indiens	Les instituteurs non indiens sont-ils compétents
				1re à 6e an.	7e à 8e an.	10e à 12e an.		
Athabasca-Fort McKay	Aucun	1	Aucun	28	1	Aucun	Aucun	—
Pieds-Noirs-Gleichen	2	Aucun	19	17	Pensionnaires	Pensionnaires	Aucun	Aucun
Edmonton-Alexander	Aucun	2	Aucun	81	10	4	Aucun	Oui
Beaver-Lake	Aucun	1	7	22	3	1	Compétent	Aucun
Heart-Lake	Aucun	Aucun	Aucun	14	2	Aucun	Aucun	Oui
Ma-Me-O Lake	Aucun	Aucun	5	5	Aucun	Aucun	Aucun	Oui
Bande de Paul	Aucun	2	12	81	12	2	Aucun	Oui
Hobbema-Erminskin	1	1	Aucun	107	26	5	2	Oui
Bande de Samson	Aucun	Aucun	12	PAS DE CHIFFRES EXACTS			Aucun	—
Petit lac des Esclaves—Drift Pile	Aucun	1	5	56	—	—	Aucun	Oui
Sawridge	Aucun	Aucun	7	6	—	1 en 12e	Aucun	Oui
Sucker-Creek	Aucun	Aucun	Edmonton 1	7	14	5 en 10e	Aucun	—
Swan-River	Aucun	Aucun	19	10	9	Aucun	Aucun	Oui
Saddle-Lake-Cold-Lake	Aucun	2	9 jours (60 pens.)	93	11	4	Aucun	3 comp. 1 non comp.
Sioux-Sarcis-Bearspaw	1	3	4	?	42	4	Aucun	Oui
Bighorn	Aucun	1	Aucun	9	—	—	Aucun	Oui
Wabamun-bande de Paul	Aucun	2	13	81	13	Aucun	Aucun	Oui
Petit lac des Esclaves—Bigstone	Aucun	Aucun	40	183	7-8-30	Aucun	1-hors de la réserve	Oui
Lac Grégoire	Aucun	Aucun	6	6	—	—	Aucun	Oui
Saddle-Lake	Aucun	1	124	150	28	12	Aucun	Oui
Sarcis	Aucun	1	Aucun	35	40	4	Aucun	Aucun

SERVICE D'HYGIÈNE

Agence	Le service méd. est-il satisfaisant?	Raisons	Y a-t-il un hôpital dans la réserve?	Hôpital utilisé	Y a-t-il un médecin sur place?	Station de premiers soins?	Visites rég. du médecin?	Les enfants sont-ils tous immunisés?
Athabasca-Fort McKay...	Bien loin	Médecin vient une fois l'an, mais pas toujours; le dentiste, une fois dans notre vie.	Non	McMurray.....	Non	Oui	On ne le voit pas	Non
Pieds-Noirs-Gleichen.....	Non	Mauvais service du médecin.....	Oui (nous appartient)	.....	Non	Non	Non	Non
Edmonton-Alexander.....	Oui	.....	Non	Chas. Camsell.....	Non	Non	Oui	La plupart
Beaver-Lake.....	Oui	Peu de changements possibles.....	Non	Lac La Biche.....	Non	Non	Infirmière chaque mois	Oui
Heart-Lake.....	Oui	Bons soins médicaux.....	Non	Lac La Biche.....	Non	Non	Non	Non
Ma-Me-O Beach.....	Non-Non	Pour enfants seulement, non pour adultes.	Non	Hobbema 36 milles (transport à payer)	Non	Oui	Non	Quelques-uns
Bande de Paul.....	Non	L'infirmière vient une fois par semaine.	Non	Chas. Camsell.....	Non	Non	Non	Oui
Hobbema Erminskin.....	Oui et non	Encombrement périodique.....	Oui	.....	Oui	Oui	Oui	Oui
Bande de Samson.....	Oui	.....	Oui	.....	Oui	.....		Environ 95%
Petit lac des Esclaves.....	Oui	.....	Non	High-Prairie.....	Non	Oui	Non	Oui
Sawridge.....	Non	Devons maintenant payer pour médicaments.	Non	High-Prairie.....	Non	Non	Oui	Oui
Sucker-Creek.....	Non	N'avons pas de soins médicaux et n'aimons pas cela.	Non	High-Prairie.....	Non	Non	Non	Pas tous
Swam-River.....	Non	Devons payer médicaments malgré promesse du gouvernement.	Non	Providence.....	Non	Non	Une fois par semaine	Oui
Saddle-Lake-Cold-Lake...	Non	Hôpital trop éloigné, transport trop coûteux.	Non	Bonnyville-Cold-Lake	Non	Non	Non	Oui

Sioux-Sarcis-Bearspaw.....	*Non*	*Service bien mauvais. Haine de race à étudier.*	*Non*	*High-Prairie*.....	Non	Non	Non	Non
Bighorn.....	Oui	Visites régulières d'une infirmière au dispensaire local.	Non	Rocky-Mountains...	Non	Non	Oui	Oui
Wabamun-bande de Paul...	Oui	.....	Non	Chas. Camsell.....	Non	Non	Oui	Oui
Petit lac des Esclaves—Big-stone.....	Non	Repas insuffisants à l'hôpital—Peu d'examens—Pas de dentiste.	Non	.....	Non	Non	Non (pas satisfaisant)	Oui
Lac Grégoire.....	Non	Aucun service médical n'est fourni dans la réserve.	Non	McMurray.....	Non	Non	—	—
Saddle-Lake.....	Non	Trop loin des hôpitaux.....	Non	St. Paul's, Viliva, Three-Hills (Alb.)	Non	Non	Oui	Oui
Sarcis.....	Non	La bande doit payer pour hospitalisation et médicaments.	Non	Hôpital général de Calgary.	Non	Non	Rarement	—

Agence	Population	Familles	Nouvelles maisons	Maisons construites depuis 1950	Puits	Fosses septiques	Salles de bain	Électricité
Athabasca–Fort-McKay	124	27	1	1	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Pieds-Noirs–Gleichen	1,636	300	3	3 prêts de la bande	—	1 (prêt de la bande)	1 (prêt de la bande)	4 propriétaires
Edmonton–Alexander	334	51	26	26	13	Aucune	Aucune	Non
Beaver-Lake	148	28	13	13	9	Aucune	Aucune	Non
Heart-Lake	41	7	Aucune	Aucune	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Ma-Me O Beach	74	13	7	7	8	Aucune	Aucune	Non
Bande de Paul	365	54	31	31	19	Aucune	Aucune	Non
Hobbema Erminskin	593	103	65	60	65	Aucune	Aucune	Non
Bande de Samson	1,143	200	135	135	100	Aucune	Aucune	Non
Petit lac des Esclaves–Drift Pile.	340	85	14	14	4	Aucune	Aucune	Non
Sawridge	32	5	Aucune	1 petite de bois rond	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Sucker-Creek	320	33	16	27	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Swan-River	120	16	3	3	2	Aucune	Aucune	Non
Saddle-Lake-Cold-Lake	550	75	14 Pour indigents	14	18	Aucune	Aucune	Non
Sioux-Sarcis–Bearspaw	1,076	216	27	16	19	Aucune	Aucune	Non
Bighorn	80	24	4	4	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Wabamun–Bande de Paul	354	66	29	29	26 Puits public à l'école	Aucune	Aucune	Non
Petit lac des Esclaves–Bigstone	827	132	21	21	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Lac Grégoire	51	12	1	1	Aucun	Aucune	Aucune	Non
Saddle-Lake	1,200	180	50	30	15	Aucune	Aucune	3
Sarcis	200	40	11	11	40	Aucune	Aucune	40

Agence	Nombre des secourus	Montant par personne	Qui paie?	Secours accordés aux			Tous les ex-militaires ont-ils touché leurs allocations?
				Vieillards	Orphelins	Veuves	
Athabasca-Fort-McKay	6	$22 adultes $13 enfants	Le gouv.	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Pieds-Noirs-Gleichen	27	$19	La bande	Aucun	Aucun	Aucun	Non
Edmonton-Alexander	4	$15	La bande	Logés: charbon, bois, eau fournis.	La bande en soutient quelques-uns	Charbon, bois	Aucun
Beaver-Lake	7	$25	Le gouv.	Secours et maison	Ont été adoptés	Pension	douteux
Heart-Lake	4	$18–$30	Le gouv.	Secours et hôpital	Aucun	Aucun	Aucun
Ma-Me-O Lake	1	$15	La bande	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Bande de Paul	40	$5 à $50	La bande	Bois fourni	Aucun	Bois fourni	Aucun
Hobbema-Erminskin	2	$25	La bande	Logement et combustible en hiver	Adoptés	Aucun	Oui
Bande de Samson	8	$15	La bande	Maison et bois	Adoptés	Maison	Oui
Petit lac des Esclaves—Drift Pile	15	$10	La bande	Aucun	Aucun	Aucun	Non
Sawridge	2 fam.	—	Le gouv.	Aucun	Aucun	Placées au couvent	Aucun
Sucker-Creek	5	$22	La bande	La bande: $25 vêt. $25 bois	Secours ont cessé il y a 6 mois	Aucune veuve	Aucun
Saddle-Lake-Cold-Lake	la plupart	$8	Le gouv.	Aucun	Aucun	Secours et combustible en hiver	Non
Sioux-Sarcis-Bearspaw	100	94 ont $10 6 ont $20	La bande	Aucun	Aucun	Secours du fonds de fiducie	Non
Bighorn	2	$10	La bande	Aucun	Aucun	Secours du fonds de fiducie	Non
Wabamun-bande de Paul	31	$7.50 à $22.50	La bande	Aucun	Aucun	Secours	Nous l'ignorons
Petit lac des Esclaves–Bigstone	19	$22 à $48	Le gouv.	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Lac Grégoire	quelques-uns	ne le savons pas	Nos fonds	Aucun	—	Secours	Aucun ici
Saddle-Lake	29	$14.25	Le gouv. et la bande	Aucun	Bien-être	Rien de particulier	Aucun
Sarcis	20	$15 à $25	La bande	Aucun	Aucun	$25 par mois	Aucun

LES OCCUPATIONS

Agence	Combien d'Indiens: Possèdent leur propre terre	Font l'élevage du bétail	Ont leur propre zone de piégeage	Ne vivent que du piégeage	Vivent de l'artisanat	Autres occupants de la réserve	Indiens: Employés par le gouv.	Indiens: Employés par la bande	Non-Indiens: Employés par le gouv.	Non-Indiens: Employés par la bande	Emplois fournis par préposé au placement	Indiens apprentis menuisiers au dehors	Quelles industries dans la réserve	Qui les possèdent?	Indiens ayant emplois permanents	Non-Indiens ayant emplois permanents
Athabasca-Ft-McKay	Aucun	Aucun	22	21	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	2	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Pieds-Noirs-Gleichen	100	8	Aucun	Aucun	Aucun	1 conducteur de niveleuse..	1	1	8	Aucun	25	Aucun	Aucune	—	—	—
Edmonton-Alexander	1	Aucun	Presque tous	Presque tous	1	1 concierge d'école-3 journaliers-9 menuisiers	1	5	3	2	4	2	Aucune	—	—	—
Beaver-Lake	2	Aucun	7	Aucun	Aucun	1 trav. agricole	1	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1	1	—	—	—
Heart-Lake	Aucun	Aucun	8	8	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Ma-Me-O Beach	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	2 menuisiers	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	2	Aucun	Aucune	—	—	—
Bande de Paul	23	Aucun	50	50	Aucun	1 concierge d'école	1	5	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Hobbema-Erminskin	85	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	17	15	2	6	Aucun	Aucun	2	Aucune	—	—	—
Bande de Samson	143	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	14 employés de l'hôpital	14	1	6	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Petit lac des Esclaves-Drift Pile	6	Aucun	25	Aucun	Aucun	Aucun	1	1	10	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Sawridge	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	6	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Sucker-Creek	20	Aucun	16	Aucun	Quelques-uns	Plusieurs travailleurs forestiers	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1	Aucune	—	—	—
Swan-River	3	Aucun	3	Aucun	Aucun	1 garde-feu	Aucun	1	5	Aucun	Aucun	Aucun	Scierie	Imperial Lumber	1	15-25
Saddle-Lake-Cold-Lake	32	Aucun	7	Aucun	Aucun	4 conducteurs d'autobus scolaires	Aucun	Aucun	1	Aucun	4	1	Aucune	—	—	—
Sioux-Sarcis-Bearspaw	Aucun	23	31	31	Tous	14 ayant diverses occupations	7	9	33	2	Aucun	2	Aucune	—	—	—
Bighorn	Aucun	Aucun	21	Aucun	20 (une partie du temps)	10 travailleurs divers	Aucun	Aucun	2	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Wabamun-bande de Paul	3-4	Aucun	Tous	Oui	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Petit lac des Esclaves-Bigstone	Aucun	7	75%	Aucun	Aucun	4 ayant divers emplois	2	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Lac Grégoire	Aucun	Aucun	11	11	2	Aucun	Aucun	Aucun	?	Aucun	Aucun	Aucun	Aucune	—	—	—
Dans toutes ces réserves, il n'y a ni mécanicien, ni plombier, ni service de réparation, ni soudeur, ni peintre, ni bibliothèque (sauf dans certaines écoles pour enfants ou adultes)																
Saddle-Lake	42	Aucun	15	Aucun	Aucun	Aucun	14	4	10	4	8	Aucun	Aucune	—	—	—
Sarcis	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1 concierge d'école	1	2	Aucun	Aucun	1	1	1	W. Mann	10	10

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Dorion)*: Madame Gorman?

Mme J. C. GORMAN (*conseiller juridique de l'Association des Indiens de l'Alberta*): Messieurs les présidents, madame Fairclough et messieurs les membres du Comité, l'Association de l'Alberta est heureuse d'avoir l'occasion de se présenter devant vous. Nous sommes particulièrement heureux d'avoir eu la permission de nous faire représenter par un juriste. L'Association des Indiens de l'Alberta demandait depuis sept ans au gouvernement de pouvoir se faire représenter devant vous par un avocat. Je crois que le Comité s'intéresse très vivement à tous les Indiens qui se font représenter devant vous.

L'Assoication des Indiens de l'Alberta n'est pas un syndicat, ni un groupe d'Indiens qui se soit formé seulement pour présenter ce mémoire. C'est un groupement de toutes les tribus de l'Alberta, qui existe depuis 15 ans. Ce n'est pas sa première, mais sa septième venue à Ottawa.

L'Association a une section dans chaque réserve de l'Alberta. Je crois qu'il y en a dans le grand Nord trois dont nous n'avons jamais eu de représentants; mais, en exceptant celles-là, nous représentons toutes les tribus. Ces sections se réunissent régulièrement et, une fois l'an, tiennent un congrès qui dure au moins deux ou trois jours.

Le nombre de nos membres varie d'une année à l'autre, ayant varié de 1,200 à 1,500 Indiens au cours des 15 dernières années, et ce groupe représente la majorité des Indiens de l'Alberta, car en général il n'y a qu'une carte de membre par famille dont le prix soit acquitté.

L'Association est financièrement autonome et représente un groupe varié d'Indiens, des Indiens qui sont à différents stages d'avancement. Je crois qu'en regardant les deux délégués que l'Association a élus pour vous présenter ce mémoire, vous vous rendrez compte de la diversité des types d'Indiens que nous représentons.

Le président de l'Association est M. Howard Beebe. C'est un Indien du Sang. Il est conseiller à vie, c'est-à-dire qu'il a été élu conseiller pour la vie, sous l'ancienne forme de gouvernement indien. Il est catholique et parle la langue des Pieds-Noirs. Il vient de la plus grande réserve de l'Alberta, la plus peuplée.

Les tribus du nord de l'Alberta ont élu pour les représenter le chef Johnnie Samson. Johnnie est un chef héréditaire, en ce sens que son nom est Samson et que la tribu qu'il représente porte le nom de sa famille, Samson. Cependant, il a été élu chef selon la nouvelle forme de gouvernement et, comme certains de vous dans cette salle, il a déjà était défait, mais il a été réélu. La réserve de Johnnie est la plus grande du nord de l'Alberta. Dans sa réserve, il y a 37 puits de pétrole. Johnnie est protestant et il parle le cri.

Cela vous donne une idée de la diversité des Indiens de l'Alberta; pourtant, ils sont tous unis dans cette association des Indiens de l'Alberta. Ils sont tous indiens. Ils n'ont jamais eu qu'un seul blanc de membre. C'était feu le Dr John Laurie, de Calgary, dont le dévouement pour la cause indienne a été publiquement reconnu par l'université avant sa mort.

Il intéressera peut-être le Comité de savoir que votre président conjoint, le sénateur Gladstone, a été président de l'Association des Indiens pendant plusieurs années et je dois dire que l'Association des Indiens de l'Alberta a été très honorée quand il a été choisi.

Je tiens à faire observer que chacun des vœux de ce mémoire (il y en a 57) a été entériné par les Indiens. Le Comité a déjà reçu le mémoire de l'Association. Je crois que, le 5 juin, l'hon. Ellen Fairclough a très gracieusement présenté au Comité un mémoire de sept pages venant de notre association. Ce mémoire a été approuvé par une association de blancs d'Edmonton qui s'appelle

les Amis des Indiens, par une association de Calgary portant le même nom,—entièrement composée de blancs et agissant comme comité consultatif auprès de l'Association des Indiens,—et a été approuvé aussi par un mémoire de l'Association du barreau canadien. Il vous intéressera peut-être également de savoir que 32 groupements différents en Alberta ont aussi approuvé ce mémoire des Indiens. J'avoue qu'en Alberta nous aimons nos Indiens.

Il n'est pas indifférent non plus d'observer la nature des groupements qui appuient ce mémoire des Indiens. Je crois que toutes les confessions religieuses et toutes les opinions politiques y sont représentées. Ces groupes varient des clubs Rotary au Conseil du travail. A peu près toutes les associations existant en Alberta ont approuvé le mémoire des Indiens de l'Alberta au Comité.

Mme Fairclough a très généreusement présenté ce mémoire au Comité au début de la session et vous vous demandez peut-être pourquoi nous revenons avec un deuxième mémoire. Messieurs, comme je l'ai dit, notre association est venue six fois auparavant à Ottawa et, depuis que le Comité siège, des exemplaires de vos conclusions ont été emportés par le vent jusque dans les réserves de l'Alberta. Ils y ont été lus avec attention, je vous l'assure, et les Indiens ont été réjouis de ce qu'ils ont lu. Ils n'avaient jamais vu auparavant un comité travailler de cette façon. Nous avions des hommes de haute valeur et vos questions nous montraient quel vif intérêt vous portez aux affaires indiennes.

Je ne cacherai pas que cela a fait grandir les espoirs des Indiens, et ils ont jugé qu'il leur fallait manifester un zèle égal à votre propre zèle. L'été dernier, la direction de l'Association a donc tenu à Calgary une assemblée à laquelle j'étais présente. Il a été décidé là que nous passerions en revue tous les vœux que nous avions exprimés depuis 10 ans et que nous les résumerions en y ajoutant des vœux nouveaux. Nous avons aussi décidé de faire part du résultat à la population indienne pour voir si le tout concordait encore avec ses désirs.

Nous avons résolu que, cette fois, nous ne nous contenterions pas de convoquer une assemblée générale des Indiens à Hobbema, car il y a beaucoup d'Indiens pauvres qui n'auraient jamais pu assister à une assemblée semblable, mais que nous ferions une tournée dans toutes les réserves. Les membres de la direction et nous-mêmes, nous sommes donc allés chez les Sarcis, où nous avons rencontré le chef. Les Sioux sont venus avec leurs trois chefs et nous avons eu une assemblée générale.

Le sénateur Gladstone, qui se trouvait à Calgary à l'époque, s'est rendu à l'assemblée. La direction des Affaires indiennes a été très obligeante; elle a organisé les assemblées et elle y était représentée.

Nous sommes ensuite allés à Cardston, où nous avons rencontré le chef Clarence McHugh des Pieds-Noirs et le chef Shot-on-both-sides des Indiens du Sang, et des centaines d'autres Indiens.

Nous sommes allés de là à Hobbema, où tous les Indiens du centre de l'Alberta se sont réunis et ont étudié pendant deux jours les vœux qu'ils voulaient présenter à Ottawa. Nous sommes allés au petit lac des Esclaves et cinq chefs sont venus là avec leurs tribus. Nous avons parlé pendant deux jours avec les interprètes et les fonctionnaires de la direction des affaires indiennes.

Nous sommes ensuite allés de l'autre côté et nous avons visité Cold-Lake, où les Indiens du Nord, les Chipewyans, sont descendus. De nouveau, pendant deux jours, avec l'aide des interprètes, nous avons étudié les vœux qui vous seraient présentés. A chacune de ces cinq grandes assemblées, les Indiens ont été invités à envoyer des délégués à Hobbema. Après discussion dans les réserves, ces délégués devaient se rendre avec leurs instructions deux semaines plus tard à Hobbema. Ils l'ont fait et nous avons tenu une assemblée de deux jours à Hobbema, les délégués votant sur chaque résolution.

Ce mémoire devrait être du plus grand intérêt pour le Comité. Le gouvernement américain s'est senti découragé en 1953 par les résultats du programme qu'il avait suivi à l'égard des Indiens. Il avait dépensé de fortes sommes d'argent et n'avait obtenu que peu de résultats. Le président des États-Unis a donc chargé un personnage dont le rang équivalait à notre sous-ministre des Affaires indiennes à visiter chacune des réserves aux États-Unis et à faire rapport sur la situation. C'était M. Eammons.

Il a pris deux ans à préparer son rapport. C'est un très long rapport, qui porte surtout sur l'instruction. L'une des observations les plus lumineuses faites dans ce rapport, c'est qu'il a constaté en visitant les réserves que dans tous les cas où le gouvernement avait entrepris, à la demande des Indiens, de réaliser un projet et avait collaboré avec les Indiens, l'entreprise avait toujours été couronnée de succès. Mais chaque fois qu'on avait tenté de réaliser le même projet en l'imposant à un groupe d'Indiens, on avait échoué, après avoir dépensé beaucoup d'argent.

C'est pourquoi ce mémoire devrait être d'un intérêt formidable pour vous, car il traduit les propres désirs des Indiens. J'ai mes propres vues sur beaucoup des choses qui s'y trouvent, et j'aimerais à influencer les Indiens, mais je ne le fais pas. Ce mémoire des Indiens est entièrement d'eux et il reflète les vœux d'un groupe très nombreux d'Indiens, probablement le groupe uni le plus grand qu'il y ait au Canada.

Voulez-vous que j'aborde maintenant le mémoire, monsieur, ou bien le Comité aimerait-il poser des questions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Vous pouvez aborder le mémoire.

Mme GORMAN: Nous avons fait précéder notre mémoire d'un aperçu historique des rapports des gouvernements avec les Indiens. Nous avons fait cela parce qu'il n'existe aucune histoire ou relation écrite de ces rapports. Les documents sont entre les mains du gouvernement et ils sont imprimés dans la mémoire des Indiens, mais personne n'a jamais rédigé l'histoire de ces relations sous forme présentable.

Les Indiens ont jugé que le Comité écrirait probablement une nouvelle page d'histoire et qu'il conviendrait, si vous alliez écrire une nouvelle page, de faire en quelque sorte une revue de l'histoire ancienne.

Nous commençons notre histoire en disant quels types d'Indiens habitaient l'Alberta. Incidemment, ils sont maintenant 18,525. Nous parlons de leurs premières rencontres avec les missionnaires et de l'influence des missionnaires sur leur mode de vie; de leurs rapports avec la compagnie faisant la traite des fourrures, de l'influence exercée par cette compagnie, et de leur rapport avec la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Puis nous passons à ce que je considère comme la première ligne de conduite suivie par le gouvernement à l'égard des affaires indiennes. C'est à l'époque où il a persuadé les Indiens de signer le traité.

Quand le gouvernement a voulu coloniser l'Alberta, il y a envoyé des missionnaires et a persuadé les Indiens de signer le traité. Les Indiens ont signé le traité parce qu'ils avaient conçu une grande confiance en notre gouvernement et une grande confiance en la Gendarmerie à cheval. L'esprit de tout le traité se trouve dans les paroles prononcées par David Laird, le commissaire chargé par le gouvernement de signer le traité:

> Le Grand Esprit nous a fait frères, blancs et peaux-rouges, et nous devrions nous donner la main.

Les Indiens ont été réjouis d'entendre ces paroles. Ils croyaient fermement que les Indiens et les blancs s'uniraient pour se partager la jouissance de notre pays et ils ont signé le traité par lequel ils cédaient toute une province.

Trois ou quatre ans après la signature du traité, cependant, les difficultés ont commencé. Je voudrais attirer l'attention du Comité sur l'intention qu'avait le Parlement à l'époque de la signature de ce traité. Il s'était prononcé beaucoup de discours au Parlement et il était évident que le Parlement avait l'intention de rendre les Indiens capables de se suffire à eux-mêmes. Les paroles qui vous intéresseront probablement le plus sont celles-ci prononcées par sir John A. Macdonald:

> Il ne fait aucun doute que le bon sentiment à inculquer aux Indiens est celui qui leur fera tout attendre d'eux-mêmes.

Telle était la façon de voir du gouvernement canadien à cette époque. Et le gouvernement a vraiment alors accordé certaines libertés aux Indiens. Les Indiens en ont bénéficié. En repassant les documents anciens, on s'étonne du grand nombre d'entre eux qui se subvenaient à eux-mêmes: ils exploitaient des mines et des auberges et ils commençaient à voler de leurs propres ailes. Mais la politique du gourvenement a malheureusement échoué. Pourquoi a-telle échoué? Je crois qu'il y a deux raisons. D'abord, je crois que le gouvernement n'avait aucune idée de la difficulté du problème. Je crois qu'il s'était simplement dit: "Nous allons instruire ces Indiens et les mettre au niveau des blancs qui les entourent", sans considérer sérieusement les difficultés réelles que cette tâche allait rencontrer. Naturellement, la deuxième cause de l'échec est probablement la même que celle de tant d'autres échecs du gouvernement: le manque d'argent. La tâche de remonter les Indiens allait se révéler très difficile. Vous ne devez pas l'oublier, et je tiens à le faire observer avant de continuer, que l'Université Yale a fait subir des épreuves d'intelligence à beaucoup de personnes d'origine indienne et d'origine européenne. On a constaté que l'Indien était tout aussi intelligent que vous et moi. L'indien, cependant, possède une culture ancestrale bien différente de celle que possèdent ceux d'entre nous dont les pères sont venus d'Europe ou d'Asie, car il appartenait à un petit peuple vivant dans un continent très fertile et très vaste. Il n'a pas été contraint de cultiver les sciences que la lutte pour la vie a fait cultiver en vous et en moi. Par exemple, les premiers Indiens ne lisaient ni n'écrivaient, parce qu'ils n'avaient aucun besoin de lire ni d'écrire. Ils ne se sont jamais livrés sérieusement à l'agriculture, parce que, naturellement, ils pouvaient aller et venir partout dans ce merveilleux continent et se procurer toute la nourriture qu'il leur fallait. Ils n'avaient inventé aucun commerce, au sens ou nous entendons ce mot, car ils avaient à leur portée tout ce qu'il leur fallait. Ils ne s'étaient donné aucune loi pour la même raison.

Vous voyez donc quelle tâche difficile avait entreprise ce premier gouvernement du Canada. Il voulait essayer de montrer à ces gens à lire et à écrire et, d'une seule venue, leur enseigner tout le commerce et toute l'agriculture. Je crois qu'on aurait pu le faire à l'époque si le gouvernement avait envoyé dans les réserves des centaines d'hommes qualifiés qui auraient montré quels étaient disons, les bons hommes d'affaires et les meneurs parmi eux. Mais alors, naturellement, le Canada était un pays neuf et n'avait pas les hommes voulus. Le résultat, c'est qu'on envoyait un homme s'occuper probablement de quatre milliers d'Indiens. Et cet homme ne parlait pas leur langue et n'avait probablement aucune expérience en agriculture. Pour que cet homme pût, à lui seul, maîtriser et gouverner ces Indiens, il fallait le rendre tout puissant et, par conséquent, restreindre la liberté même des Indiens.

Aussi voyons-nous le gouvernement faire passer à cet époque un nouvel ensemble de lois, un ensemble de lois qui donnaient une autorité à peu près entière à l'agent des Indiens et au ministère, et qui restreignaient la liberté des Indiens. Par exemple, ils n'étaient pas autorisés à vendre leurs propres produits, ni à quitter la réserve sans permission, ni à assister aux réunions hippiques. S'ils voulaient récolter quelque chose, il leur fallait demander la permission à l'agent pour semer. On enlevait toute initiative aux Indiens. Et les Indiens ont

commencé de mourir de faim à cette époque, parce que l'agent ne pouvait pas nourrir lui-même les Indiens dont il avait la charge. Auparavant, ils faisaient la chasse, mais, à mesure que les colons arrivaient, le gibier devenait plus rare. Au cours de cette période, des milliers d'entre eux sont vraiment morts de faim.

En désespoir de cause, le gouvernement s'est dit: "Pourquoi ne pas vendre les terres des Indiens? Ils n'utilisent pas toutes leurs terres. Si nous pouvions en vendre une partie, nous aurions de l'argent pour les secourir."

Je passe vite là-dessus à la demande de M. Dorion. Les détails que je donne en ce moment peuvent ne pas être absolument exacts, mais ceux qu'on trouve dans le mémoire le sont. On a décidé de vendre les réserves ou de vendre les produits des réserves, de prendre cet argent et de le placer en fiducie. On a créé ce qu'on appelle les fonds de fiducie des Indiens. Il est résulté de l'établissement de ces fonds de fiducie que l'agent exploitait lui-même une ferme pour les Indiens. Il la surveillait, l'administrait et, quand il en avait les produits, il les remettait aux Indiens. Il distribuait les secours directs aux Indiens, qui recevaient tant de livres de lard, de sucre et de sel. Il se trouvait, en réalité, à faire vivre les Indiens avec leur propre argent, l'argent qu'il avait obtenu en vendant des parties de leur réserve.

Nous entrons dans la deuxième phase du programme suivi par le gouvernement à l'égard des Indiens. La première phase avait découlé d'une volonté de les rendre nos égaux et capables de se suffire à eux-mêmes. Telle avait été la première intention du gouvernement. La deuxième phase a commencé quand on a arraché toute initiative à l'Indien et rédigé les dispositions restrictives qui bornaient sa vie, quand on a créé un fonds pour chaque bande et infligé à l'Indien une forme de secours direct.

Au tournant du siècle, le gouvernement a institué une nouvelle ligne de conduite. Il n'avait pas eu trop de succès avec la précédente. Les Indiens s'étaient plus ou moins résignés aux secours directs. Ils n'obtenaient pas assez à manger, comme vous et moi, mais ils pouvaient survivre. Il ne leur servait pas à grand-chose de lever le petit doigt et, sans exagération, ils restaient assis dans leurs réserves. En désespoir de cause, encore une fois, le gouvernement s'est mis à la recherche d'une nouvelle formule qu'il a appelée l'intégration. Il a décidé de faire sortir les Indiens des réserves. On a mis dans la loi les dispositions relatives à ce qu'on appelait l'émancipation et qui permettaient d'écarter les Indiens des réserves. A cette époque, des documents le prouvent, des milliers d'Indiens ont quitté les réserves. Ces Indiens n'étaient pas préparés, mais ils ont cédé à l'appât de l'argent.

Nous sommes maintenant, disons, acculés à l'obligation de choisir une troisième ligne de conduite. Allons-nous garder les deux lignes de conduite que nous avons suivies, dont l'une consiste à infliger les secours directs à l'Indien sans lui laisser d'initiative et dont l'autre consiste à le bouter hors de sa réserve sans qu'il soit préparé à notre civilisation?

Les Indiens de l'Alberta pensent (moi aussi) que le gouvernement pourrait élaborer cette fois une formule dont l'objectif serait de garder l'Indien dans sa réserve et de hausser sa norme de vie dans sa réserve jusqu'à ce que cette norme ait atteint le niveau de vie des collectivités environnantes. Ce moment venu, vous auriez en lui un merveilleux citoyen canadien. Chassez-le de sa réserve sans qu'il soit préparé, il sera attiré par la ville, s'établira dans un quartier de taudis et risquera de susciter un problème de race.

Je voudrais vous dire qu'à mon avis le gouvernement devrait renoncer à arracher les Indiens de leurs réserves, parce que ce moyen ne réussit pas. Je vous invite à parcourir l'appendice parce que, dans cet appendice, j'ai exposé les résultats que le gouvernement américain a obtenus en essayant d'appliquer une solution semblable à notre formule d'émancipation.

Il n'y en a pas beaucoup parmi nous, je pense, qui comprennent vraiment ce que comporte pour l'Indien la formule d'émancipation. Pour le comprendre moi-même, j'avoue qu'il m'a fallu plusieurs années. Émpancipation, dans votre esprit et le mien, revêt un sens merveilleux; c'est le droit de voter, c'est la liberté. Tel n'est pas, cependant, le sens de ce mot dans la loi sur les Indiens. Dans la loi sur les Indiens, émancipation signifie expulsion de la réserve. L'expulsion se fait de deux façons. L'Indien y consent de plein gré en recevant une forte somme d'argent pour ce privilège, ou bien on la lui impose contre son gré, s'il a atteint un certain degré d'avancement.

Pour l'Indien, l'émancipation n'est pas un avantage. Les Indiens sont comme les autres humains; ils sont loyaux envers les leurs et loyaux envers leur pays. Je crois qu'il est difficile pour nous de le comprendre tout à fait. J'ai moi-même eu peine à le comprendre. Bien des réserves sont très pauvres et ne sont pas nécessairement situées sur une bonne terre. Nous sommes portés à considérer que ce ne sont pas de bons endroits où demeurer pour les Indiens; mais dans mes rapports avec les Indiens, j'ai constaté qu'ils aiment vraiment leurs réserves. Pour eux, leur réserve est leur pays. C'est peut-être un pays pauvre pour vous et pour moi, mais pour eux c'est un grand pays; c'est leur pays. Ils s'objectent très sérieusement à ce qu'on les force d'en partir. Une fois émancipés, ils ne peuvent plus jamais y retourner, ni eux ni leurs enfants.

Voilà une violation directe des promesses que nous avons faites par traité. Nous leur avons promis que cette terre leur appartiendrait pour toujours, aussi longtemps que le soleil luirait et que les rivières couleraient; mais par cet article de la loi à l'émancipation, nous avons violé cette promesse, car une fois qu'un Indien a été émancipé, ni lui, ni son épouse, ni ses enfants, ni les enfants de ses enfants ne pourront jamais retourner dans la réserve.

Au Canada, nos relations avec les Français ont servi de modèle au monde entier. Le monde nous admire comme pays où deux nationalités peuvent vivre ensemble dans la paix et l'amitié. Comme mes Indiens le disent avec la franchise qui les distingue, on permet aux gens du Québec de parler leur langue, de vivre dans leur province et d'avoir leurs coutumes. Quand ils quittent leur province et vont s'établir dans une autre province, il leur faut probablement parler l'anglais et se conformer aux lois et aux usages de cette autre province. Mais quand des gens du Québec quittent le Québec, on ne leur demande pas de signer un document par lequel ils s'engagent à ne jamais y retourner. Il en est de même de nos immigrants. J'ai posé la question suivante à un grand propriétaire de journaux au Canada, un Anglais qui est venu vivre ici et qui a fait beaucoup pour le Canada: "Quand vous avez quitté l'Angleterre, s'il vous avait fallu signer un document qui vous aurait engagé à ne plus jamais retourner en Angleterre, seriez-vous venu?" Il m'a répondu: "Mais non!"

Comment le gouvernement peut-il s'attendre que les Indiens quittent leurs réserves et disent adieu pour toujours aux leurs? C'est une ligne de conduite ridicule et il est impossible qu'elle réussisse, Au surplus, la disposition coercitive que renferme l'article 112 va empêcher les Indiens d'accepter le droit de voter. L'article 112 dit que, si un Indien est âgé de 21 ans, est capable de se gouverner lui-même et en a manifesté le désir, ce qui serait sûrement le cas s'il acceptait le droit de voter, et quand il est devenu capable de se suffire à lui-même, il peut être émancipié contre sa volonté par un comité de trois membres et un arrêté ministériel. Les Indiens considèrent que, s'ils acceptent le droit de voter, ils s'exposeront à la possibilité d'être émancipés de force.

Ils ont acquis une amère expérience après la rébellion de Riel. Le gouvernement avait décerné des certificats et, par arrêté ministériel, avait ensuite

permis aux porteurs de certificats de retourner dans les réserves, mais en laissant dans la loi l'article disant que ces Indiens n'étaient pas nécessairement des Indiens et qu'on pouvait protester contre leur présence sur les listes.

Mme FAIRCLOUGH: Permettez-moi de vous interrompre ici. Je crois devoir vous apprendre que j'ai catégoriquement annoncé que l'article 112 serait supprimé ou revisé. Le Comité a été prié de s'en charger et de conseiller au gouvernement la façon dont cet article pourrait être supprimé de la loi ou revisé, pour que le mécanime de la loi ne s'en trouve pas dérangé.

Mme GORMAN: Je crois que c'est une très bonne nouvelle.

Mme FAIRCLOUGH: Je m'étais prononcée là-dessus il y a un an. La semaine dernière, j'ai demandé au Comité de bien vouloir entreprendre cette tâche. J'ai cru devoir vous mettre au courant.

Mme GORMAN: Je suis sûre que les deux délégués indiens seront heureux d'apprendre cette nouvelle. C'était un problème très grave en Alberta, où on l'a discuté. Les Indiens se demandaient s'ils devaient accepter le droit de voter sans que l'article 112 soit enlevé de la loi. Ils étaient à peu près unanimes en Alberta à ne pas vouloir accepter le droit de voter si l'article 112 subsistait.

Mme FAIRCLOUGH: Vous avez dit qu'il n'y avant pas de véritable rapport entre le droit de voter et l'article relatif à l'émancipation. C'est pour cette seule raison qu'on ne l'a pas fait entrer dans le bill.

Mme GORMAN: Les articles relatifs à l'émancipation et le droit de suffrage sont deux choses distinctes.

Je sais que beaucoup d'Indiens seront réjouis d'apprendre que l'article 112 va disparaître. Les autres articles relatifs à l'émancipation., 108 et 111, les inquiètent beaucoup, cependant.

Le gouvernement des États-Unis avait entrepris il y a longtemps d'expulser les Indiens des réserves, comme il est dit dans l'appendice. Je crois que cela a commencé en 1887. Les États-Unis avaient adopté une loi dite loi générale sur les allocations ou loi Dawes. Cette loi accordait la citoyenneté aux Indiens qui quittaient leur réserve pour touours et vivaient à part de leur tribu. On leur donnait une certaine étendue de terre qu'ils pouvaient transformer en argent. C'est ainsi qu'on les encourageait à quitter leurs réserves.

Dans l'appendice, j'attire l'attention sur la grande similitude qui existe entre certains articles de la loi américaine et les articles de notre propre loi concernant l'émancipation.

Quels ont été les effets de cette méthode? en 1948, un comité qui avait enquêté sur les affaires indiennes a présenté son rapport à une commission d'organisation du pouvoir exécutif, et un ancien secrétaire d'État à l'Intérieur, le sénateur Henry M. Feller, du Colorado, a dit que la plupart des titulaires de terres avaient perdu leurs terres. En 1933, les Indiens avaient vendu 91 millions d'acres de terres indiennes et, cette année-là, plus de 90,000 Indiens qui s'étaient dépouillés de leurs terres erraient à l'aventure aux États-Unis, sans feu ni lieu. Ces Indiens posaient un très grave problème. Ils ne pouvaient se suffire à eux-mêmes et étaient à la charge des municipalités. Après avoir soigneusement étudié la question, le gouvernement américain a abandonné cette méthode.

Il vous intéressera peut-être, vous qui dirigez le gouvernement, madame et messieurs, de savoir que le gouvernement américain a dû dépenser 40 millions de dollars pour renvoyer dans leurs réserves les Indiens devenus vagabonds. Depuis, le gouvernement américain a pris des précautions pour le cas où des Indiens quitteraient encore leurs réserves. Il a mis dans la loi une disposition qui permet à un groupe d'Indiens, s'ils le désirent, d'abandonner leur réserve ou de l'administrer eux-mêmes. Cependant, le gouvernement a pour

programme de ne libérer ainsi que quelques tribus et seulement quand elles sont unanimes à le demander. S'il y a la moindre objection de la part d'un Indien de la tribu, la demande d'émancipation est rejetée. Je crois que dans tous les États-Unis, l'an dernier, une seule tribu a demandé et obtenu son émancipation.

Si vous me le permettez, je voudrais repasser ces chapitres l'un après Je ne les admire sûrement pas. Je vous le dis parce que c'est une expérience qu'ils ont tentée et qui échouera chez nous comme elle a échoué chez eux.

Maintenant, me permettra-t-on de passer aux vœux exprimés par les Indiens. Les Indiens ont adopté 57 résolutions et les ont divisées en six chapitres différents. Les premières concernent les droits conférés par les traités. Le deuxième chapitre concerne l'autonomie. Le suivant porte, je crois, sur le bien-être, et ainsi de suite.

Si vous me le permettez, je voudrais repasser ces chapitres l'un après l'autre, en commençant par les résolutions relatives aux droits conférés par les traités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Dorion)*: Préférez-vous répondre maintenant aux questions qu'on pourrait vouloir vous poser sur l'introduction?

Mme GORMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Dorion)*: Si vous avez des questions à poser sur les observations faites jusqu'ici par Mme Gorman, vous pouvez le faire.

M. MCQUILLAN: Vous avez très fortement insisté sur les dispositions de la loi relatives à l'émancipation jusqu'à ce que le ministre vous eût mise au courant. Pourrais-je vous demander combien souvent cet article de la loi a été invoqué en Alberta au cours des dernières années?

Mme GORMAN: Nous n'avons pu obtenir de chiffres que pour une certaine période et nous les avons mis dans notre mémoire. Mais nous n'avons aucun chiffre pour les quelques dernières années. Il y a eu un bon nombre d'émancipations volontaires. Il faut l'avouer, les Indiens s'émancipent volontairement parce qu'il y a un article coercitif.

On s'en tire mieux si on le fait volontairement au lieu d'y être contraint. Par exemple, si on le fait volontairement, on peut continuer d'habiter la réserve pendant une période de réadaptation. Avant d'être émancipé de force, un Indien demandera donc volontairement son émancipation.

M. MCQUILLAN: Est-ce qu'on a menacé des Indiens de les émanciper?

Mme GORMAN: Je sais qu'il y a des Indiens qui avaient de bons emplois et qui, quand ils ont essayé d'emprunter des fonds de la bande, ont été menacés d'émancipation. Ils sont donc retournés dans leurs réserves. J'ai eu connaissance d'un cas semblable.

Mme FAIRCLOUGH: Était-ce une menace de la bande?

Mme GORMAN: Non, ce n'était pas une menace de la bande. Le ministère a dit que cet homme avait fait beaucoup de progrès. Cet Indien avait un excellent emploi à Calgary et réussissait fort bien; il désirait s'acheter une maison; mais, étant Indien, il ne pouvait pas obtenir un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Très peu de jeunes pères de famille peuvent payer une maison comptant.

On lui a donc conseillé d'emprunter du fonds de sa bande. Sa tribu était bien disposée à lui prêter sur le fonds de la bande. Mais le ministère lui a dit que, s'il avait fait tant de progrès, il devrait peut-être s'émanciper. Alors, cet Indien a renoncé à la belle carrière qui s'ouvrait pour lui à Calgary et est retourné dans sa réserve, car c'était un bon Indien, loyal envers son peuple, et il ne pouvait se faire à l'idée de s'en détacher.

Il y a sûrement eu beaucoup d'émancipations volontaires en Alberta et je suis sûre que le ministère en a les documents.

M. McQUILLAN: Mais en connaissez-vous qui aient été émancipés de force?

Mme GORMAN: Non, je n'en connais pas. Nous habitons l'Alberta et nous sommes loin du centre des affaires. J'imagine que ces renseignements sont dans les classeurs du ministère.

Mais je connais certainement des Indiens émancipés. Quand je suis allée dans le Nord en faisant la tournée des réserves, j'ai été scandalisée du nombre d'Indiens qui songent à s'émanciper seulement pour l'argent à toucher.

Une vieille femme est venue me demander si elle pourrait s'émanciper. Elle ne pouvait pas parler l'anglais et je lui ai demandé pourquoi elle désirait l'émancipation. Il semble qu'elle avait besoin de nouveaux dentiers et qu'elle comptait les payer avec les $100 que l'émancipation lui donnerait. Elle allait donc se faire émanciper pour de nouveaux dentiers.

De plus, les allocations de bien-être que le gouvernement verse aux plus de 60 ans qui sont indigents ne sont pas payées aux Indiens des réserves. Ils veulent donc quitter les réserves pour la ville.

J'ai eu connaissance d'un vieillard qui voulait s'affranchir pour obtenir une autre paire d'yeux. J'ai découvert qu'il voulait dire des verres.

Un autre avait toutes les conditions requises pour être à la charge des pouvoirs publics en ville.

J'ai rencontré beaucoup d'Indiens émancipés qui erraient ici et là en Alberta. Les uns s'étaient émancipés à cause de querelles avec d'autres Indiens et les autres à cause de querelles avec le ministère.

M. McQUILLAN: Proposez-vous de faire disparaître l'émancipation volontaire en même temps que l'émancipation obligatoire?

Mme GORMAN: C'est ce que nous demandons. Et nous avons une formule à offrir à la place. Nous aimerions voir disparaître l'article relatif à l'émancipation volontaire. En général, les Indiens veulent faire respecter les droits que leur ont conférés les traités. Ils veulent conserver à tout jamais leurs réserves.

M. McQUILLAN: Vous parlez au nom des Indiens de l'Alberta, dont le cas est tout à fait différent de celui des Indiens de plusieurs autres parties du Canada. En Colombie-Britannique, d'où je suis, il y a des centaines de réserves dont les unes ne sont pas plus grandes que l'édifice où nous sommes, tandis que d'autres ont des milliers d'acres. Par conséquent, une loi qui pourrait convenir à l'Alberta ne conviendrait pas nécessairement à la Colombie-Britannique.

Mme GORMAN: Je crois que les changements que nous voulons apporter à la loi ne nuiraient d'aucune façon aux Indiens. J'ai remarqué dans le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les Indiens du Canada qu'elle avait pris connaissance d'autres mémoires et que, sur 40 mémoires présentés, aucun ne demandait expressément l'émancipation, tandis que d'autres la repoussaient. Mais que pensent les Indiens des villages de pêche? Que gagnent-ils avec l'émancipation?

M. McQUILLAN: Je sais que le problème est différent d'une province à l'autre et que le cas de l'Alberta est particulier parce qu'elle a de grandes réserves et des groupements nombreux d'Indiens. Il y a beaucoup de villages de pêche qui ne sont pas nécessairement dans la réserve. Ces Indiens ne font pas nécessairement la pêche dans leurs réserves. Cela devient même de plus en plus rare. Les occupations qu'ils trouvent ne sont pas rapprochées de leurs réserves et, dans bien des cas, ils veulent s'en éloigner.

Mme GORMAN: Ce que demandent les Indiens de l'Alberta,—dans mon exposé, j'ai répété ce qu'ils demandent dans leur mémoire,—c'est que la disposition relative à l'émancipation obligatoire disparaisse; ils demandent aussi que la disposition relative à l'émancipation volontaire soit supprimée. Ils demandent au gouvernement une autre disposition qui permettrait aux Indiens

de retourner dans leurs réserves et de les garder toujours, qui leur permettrait quand même, s'ils quittent leurs réserves, de jouir des droits de citoyens ordinaires. Mais j'en dirai plus à ce passage du mémoire.

Je crois que cela serait fort possible. Après tout, il n'y a aucune raison pour qu'un Indien n'ait pas le droit de demander un certificat temporaire de citoyenneté, d'obtenir un emploi en ville et de jouir de tous les droits d'un autre citoyen canadien. Et, en même temps, ne pourrait-il pas obtenir un autre certificat qui indiquerait de quelle réserve il vient et lui garantirait le droit de retourner dans cette réserve, s'il échoue?

M. McQUILLAN: Et aussi le droit de retourner dans une réserve qui n'aurait eu de lui aucun apport, s'il juge profitable d'y retourner jouir des fonds et des autres avantages de la bande?

Mme GORMAN: Il ne pourrait pas faire les deux choses en même temps. Il lui faudrait choisir. J'espère qu'il réussira si bien hors de la réserve qu'il ne sera pas tenté d'y retourner pour jouir des fonds de la bande.

Mme FAIRCLOUGH: Pour guider la discussion et non pour l'envenimer, je me permets de rappeler qu'au lieu de suivre les traces de son père, le fils reprend parfois celles de ses ancêtres.

Mme GORMAN: C'est juste.

Mme FAIRCLOUGH: Il peut arriver qu'un Indien quitte sa réserve, aille s'établir dans une ville et y réussisse fort bien, mais que ses descendants ne réussissent pas aussi bien et retournent vivre aux dépens de ceux qui auront continué de travailler dans la réserve et l'auront fait prospérer. Ils y retournent dans ce cas simplement parce qu'ils ont échoué.

Les Indiens veulent-ils adopter tous ceux de leurs parents qui ont tenté sans succès de vivre parmi les blancs?

Mme GORMAN: Il n'est pas question, je pense, d'adopter ceux qui ont échoué, mais de leur donner un refuge. Je crois qu'il s'agit de leur fournir un refuge.

Mme FAIRCLOUGH: Si vous pensez ainsi, comment avez-vous l'intention de régler le cas d'une Indienne qui épouse un non-Indien?

Mme GORMAN: Les Indiens ne peuvent pas ouvrir leurs réserves à tous ceux à qui il arrive d'épouser des non-Indiens. Ce serait impossible.

Ici, je tiens à faire observer que la résolution n'indique pas de solution à ce problème. L'Association des Indiens a jugé que cela relevait du Parlement. Cette résolution a été adoptée par les Indiens de l'Alberta à chaque assemblée annuelle depuis sept ans et voici la résolution qui a été enterinée par chacun des 32 de nos associés dans la tournée du Canada:

> Il est arrêté que tous les Indiens qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Indiens en 1951, étaient des Indiens participant aux traités ou des descendants d'Indiens participant aux traités soient dorénavant considérés comme Indiens participant aux traités, et qu'aucun d'eux ne puisse être écarté des traités contre sa volonté, par offre d'argent, par la crainte ou par la force.

Et la deuxième résolution se lit ainsi:

> Il est arrêté que l'article 112 relatif à l'émancipation obligatoire soit supprimé de la loi.

Et voici la troisième résolution:

> Il est arrêté que nous demandions l'abrogation des articles 108 à 111 de la loi sur les Indiens.

Naturellement, ce sont là les articles relatifs à l'émancipation volontaire.

Et le quatrième vœu, aussi entériné, se lit ainsi:

> Il est arrêté que, si les articles 108 à 111 sont supprimés de la loi sur les Indiens, ils soient remplacés par des dispositions qui permettront à un Indien de demeurer hors de sa réserve et d'assumer tous les avantages et toutes les obligations des non-Indiens sans perdre aucun des droits conférés par les traités.

Vous le voyez, les Indiens jugent que ce n'est pas à eux de modifier la loi. Cependant, ils croient devoir vous faire part de leurs désirs et indiquer ce qu'ils voudraient voir corriger. Ils disent dans leur mémoire, à la page 13:

> De plus, nous recommandons que toutes les dispositions relatives à l'émancipation soient enlevées de la loi. Nous estimons qu'un Indien devrait, s'il le désire, pouvoir jouir de tous les droits, privilèges et responsabilités des non-Indiens sans perdre un seul des droits conférés par les traités. Il devrait jouir aussi du droit de retourner dans sa réserve se soumettre aux dispositions de la loi sur les Indiens. L'Association demande la suppression immédiate de l'article 112 et demande aussi que les articles 108 à 111 soient remplacés par des dispositions qui rendront cela possible.

En passant, ajoutons qu'ils ont dit que, si vous ne pouviez pas modifier la loi, ils espéraient que vous cesseriez d'employer le mot *émancipation*.

Mme FAIRCLOUGH: Je suis d'accord avec vous; je pense qu'il est mal approprié.

Mme GORMAN: Oui et c'est à cause de ce mot que les Indiens ne s'intéressent pas au droit de suffrage.

Mme FAIRCLOUGH: J'en conviens et je pense que nous découvrirons un autre terme.

Mme GORMAN: Je l'espère. Ils n'ont pas cru qu'il leur appartenait de dire au Comité comment procéder. Ils ont cru devoir vous dire simplement quels sont leurs besoins. Pour ma part, je crois que ce serait possible.

Je ne vois pas pourquoi l'Indien dans sa réserve ne pourrait pas demander un certificat temporaire de citoyenneté. Il est vrai qu'il lui faudrait alors payer ses impôts, mais il aurait le droit de boire des boissons enivrantes, s'il le désire, le droit d'emprunter de l'argent et il aurait aussi tous les avantages et les désavantages personnels que nous avons; mais au cours de cette période il perdrait le droit de jouir des fonds de la tribu. En quittant la réserve, il recevrait une carte indiquant de quelle réserve il est et s'appliquant aussi à ses enfants.

M. FRASER: Dans son exposé tantôt, Mme Gorman a dit qu'en recevant son émancipation l'Indien touchait une forte somme d'argent. Mais ce montant varie d'une bande à l'autre, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: C'est vrai.

M. FRASER: Qu'arriverait-il si l'Indien décidait de retourner dans la réserve? Lui faudrait-il restituer ce montant d'argent?

Mme GORMAN: Non, ce n'est pas ce que nous croyons. A notre avis, il ne devrait pas toucher d'argent en recevant son certificat temporaire de citoyenneté. Il ne toucherait pas sa quote-part, qui resterait dans le fonds de la bande.

M. FRASER: Dans le fonds de la bande?

Mme GORMAN: Oui.

M. FRASER: Pour que la bande s'en serve?

Mme GORMAN: Oui.

M. FRASER: Cela voudrait-il dire qu'il ne sortirait pas d'argent de la bande?

Mme GORMAN: Oui. Et, de plus, nous demandons que la loi autorise des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'établir dans notre civilisation.

M. FRASER: Merci.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Des prêts tirés des fonds des bandes?

Mme GORMAN: Non, des prêts du gouvernement, tout comme la caisse de crédit qui aide actuellement les Indiens à mettre une réserve en valeur. Il faudrait une caisse de crédit. Je mentionne, en passant, qu'il y a aux États-Unis une caisse de crédit dont les Indiens se servent beaucoup et qui leur permet de se lancer dans les villes.

M. SMALL: Madame Gorman, vous avez dit une chose qui ne concorde pas avec les faits. Quand le major MacKay était directeur des affaires indiennes, et il l'a été jusqu'en 1953...

Mme GORMAN: A quelle page est-ce?

M. SMALL: Ce n'est pas dans votre mémoire. Mais vous avez dit que l'Indien ne pouvait pas retourner dans sa réserve après son émancipation. Voici la façon dont le major MacKay voyait les choses avant 1953:

> Un Indien n'est pas un pupille au sens juridique du mot. Il est pupille dans la mesure où il est un agent libre. Il peut signer des contrats. Il n'est pas tenu de rester dans sa réserve. La réserve est établie pour qu'il y vive s'il le désire, mais il n'est pas tenu de l'habiter. Il est aussi libre d'élire domicile n'importe où au Canada que vous et moi... On n'a jamais voulu qu'il n'en soit pas ainsi. On a voulu fournir une protection aux Indiens, un endroit où ils pourraient gagner leur vie sans être dépossédés. S'il éprouve des difficultés hors de sa réserve, il peut toujours y retourner...

Mme GORMAN: La difficulté est que, si les Indiens quittent actuellement leurs réserves sans être émancipés, ils ne peuvent pas jouir des privilèges ordinaires des citoyens. J'ai eu l'avantage de présider la section des libertés civiles du Barreau canadien pendant trois ans. J'ai étudié l'état civil de l'Indien et son état civil le place très au-dessous du blanc.

Or, si l'Indien tente de s'introduire dans notre milieu sans être émancipé, il ne peut pas vivre comme nous et il est très difficile pour lui de se tirer d'affaire. Par conséquent, il doit nécessairement être émancipé ou vivre dans une condition très lamentable.

M. SMALL: Il peut toujours s'en retourner, cependant.

Mme GORMAN: Il peut toujours s'en retourner. Mais je ne crois tout de même pas que tel soit le but visé par le gouvernement canadien. En principe, nous espérons que nos Indiens acquerront assez d'instruction pour vivre parmi nous au lieu de vivre dans leurs réserves, et qu'ils décideront de le faire. La majorité d'entre eux le décideront, d'eux-mêmes. Je crois que c'est leur programme, non pas le nôtre. Votre objectif à vous, en somme, est de les faire sortir des réserves.

A l'heure actuelle, ils n'ont qu'un choix s'ils ne veulent pas vivre dans les réserves sous le régime des réserves: s'émanciper pour jouir de tous les privilèges de notre civilisation. Nous essayons de trouver une méthode qui les induira à sortir de leurs réserves et qui, cependant, ne les empêchera pas d'y retourner.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Avez-vous d'autres questions à poser sur le problème soulevé par Mme Gorman? Auriez-vous la bonté de continuer, madame Gorman?

Mme GORMAN: Les vœux 1 à 4 concernant les droits conférés par les traités s'appliquent, comme je l'ai dit, à une très importante partie de notre mémoire. Il s'agit des sentiments des Indiens à l'endroit des dispositions de la loi relatives à l'émancipation.

Le cinquième vœu concerne un de nos problèmes et il s'agit encore des droits conférés par les traités. C'est à la page 18. Il se lit ainsi:

> Il est arrêté que le gouvernement étudie la possibilité de différer pour une période de cinq ans le paiement de toute indemnité d'émancipation aux Indiennes qui épousent des non-Indiens, ET
>
> DE PLUS, si une femme divorce ou se sépare au cours de ces cinq années, qu'elle puisse demander que son nom soit réinscrit sur la liste de la bande, mais que les enfants issus de ce marriage, s'il en est, ne soient pas automatiquement habilités à être inscrits.

Comme je vous l'ai fait observer, les Indiens considèrent encore que, si une Indienne décide d'épouser un blanc elle doit cesser d'être une Indienne et sera, disons, à la charge de la tribu. Il intéresserait probablement le Comité d'entendre un de nos délégués indiens expliquer les conséquences du régime actuel dans ce domaine. Monsieur le président, pourriez-vous dire votre opinion là-dessus?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Monsieur Beebe, préférez-vous vous approcher de la table?

M. HOWARD BEEBE (*président de l'Association des Indiens de l'Alberta*): Monsieur le président, madame Fairclough, messieurs les membres du Comité, je suis heureux d'être venu ici et d'avoir l'occasion de vous exposer la façon de penser de mon monde. Je suis indien et il faut être indien pour savoir ce qu'est l'Indien et ce que veut l'Indien.

Étant indien, je suis un être humain et, au Canada, on prône les libertés de l'homme. C'est la justice que nous voulons, une justice qui nous aidera dans nos besoins, et on ne peut pas satisfaire des hommes en allant à l'encontre de leurs besoins. Cela est très important pour l'humanité.

Le vœu n° 5 concerne la jeune Indienne qui peut se laisser tromper par le faux amour d'un homme sans scrupules qui n'aura d'amour que pour l'argent, non pour elle.

J'ai lu un article où il était question d'un blanc, en Oklahoma, qui courtisait une Indienne riche à millions: "Je courtise son argent, disait-il, et non pas elle. La seule vue de son visage me fait mal, mais elle a de l'argent et il faut que je l'endure." Cela semble très drôle, mais c'est très important.

M. SMALL: Cela arrive à des blanches aussi!

Mme FAIRCLOUGH: J'allais le dire.

M. BEEBE: Nous exprimons donc ici le vœu que le non-Indien qui épouse une Indienne participant aux traités attende cet argent pendant cinq ans; au cours de cette période, il apparaîtra si l'homme l'aime vraiment ou bien s'il n'aime que l'argent.

Cela est très important pour les jeunes filles des Indiens participant aux traités. J'espère que le Comité étudiera à fond cette question et je n'ajouterai que deux mots. Je voudrais que le Comité examine attentivement cette question, afin de protéger la jeune fille trompée par un faux amour. Merci.

M. FRASER: J'ai une question à vous poser avant que vous vous éloigniez, monsieur Beebe. Vous avez dit qu'il devrait y avoir une période d'attente de cinq ans avant que l'argent soit accessible. Vous parlez de l'indemnité d'émancipation, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: Non, du fonds de fiducie.

Mme FAIRCLOUGH: Ce serait sa quote-part?

M. MACRAE: Du fonds de la bande.

M. FRASER: Du fonds de la bande. Mais tantôt, en parlant d'émancipation, vous demandiez que ces femmes puissent retourner dans la réserve, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: Pas celles qui épousent des blancs.

M. FRASER: Pas celles qui épousent des blancs. Celles-là sont interdites à jamais. Mais l'Indienne qui épouse un autre Indien?

M. SMALL: Si son premier mari meurt et si elle épouse un autre Indien, elle sera admissible.

M. FRASER: Quel sera l'effet sur le fonds de la bande? Aura-t-elle alors droit à sa part du fonds de sa bande, ou seulement du fonds de la bande de son mari?

Mme GORMAN: L'épouse a droit à une part égale à celle de son mari. Actuellement, une épouse a droit à sa quote-part du fonds de la bande de son mari. Et même, c'est là-dessus que porte le vœu suivant.

M. FRASER: Merci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Dorion)*: Avant de passer au vœu suivant, nous allons suspendre la séance jusqu'à 3 heures et demie cet après-midi. Madame Gorman et monsieur Beebe, nous vous remercions beaucoup.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Mercredi 11 mai 1960

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre. J'invite madame Gorman à continuer d'expliquer les vœux exprimés dans le mémoire.

Je l'invite à finir d'expliquer la partie relative aux droits conférés par les traités, après quoi nous lui poserons des questions. Nous allons voir à la fois tous les vœux de cette partie.

Mme GORMAN: Merci, monsieur le président. Nous en étions au 6e vœu:

> Il est arrêté que le nom d'un enfant qui a été légalement adopté par un couple indien enregistré dans la bande puisse être mis sur la liste de la bande.

Actuellement, si un ménage indien adopte un enfant blanc ou demi-blanc, la direction des affaires indiennes prétend que cet enfant ne peut devenir indien. Par conséquent, l'enfant ne peut participer à la vie de famille, ni à l'héritage familial.

Le 7e vœu:

> Il est arrêté qu'il soit ajouté à la loi sur les Indiens une disposition portant que les enfants illégitimes d'un couple d'Indiens participant aux traités soient membres de la bande de leur père, si la paternité peut s'établir.

Actuellement, un enfant illégitime est à la charge de la tribu à laquelle appartient la mère. Naturellement, cela ne vaut que si le père est un Indien; si c'est un blanc, la tribu n'assume aucune responsabilité. Cependant, si c'est un Indien, c'est la tribu de la mère qui s'en charge. Il en résulte que certaines tribus ont beaucoup d'enfants illégitimes à leur charge dans leurs réserves. J'ai eu connaissance à Calgary du cas d'une femme qui avait eu sept enfants illégitimes. Cela coûtait environ $200 par mois à cette tribu, qui n'avait pourtant jamais vu les enfants. Ils habitaient un autre endroit.

Je passe au 8e vœu. Je crois que nous pouvons le sauter. Il y est dit que les Indiens n'accepteront pas le droit de voter avant que l'article 112 soit supprimé. Et vu que Mme Fairclough nous a donné l'assurance que l'article 112 disparaîtrait, je crois que nous n'avons pas à discuter cette question.

Le vœu n° 9:

Il est arrêté que le contentieux de la direction des affaires indiennes soit prié de rédiger une version simplifiée de la loi, avec des explications couchées en termes faciles à comprendre, ET

DE PLUS, que cette version simplifiée soit vérifiée et approuvée par un comité non gouvernemental formé d'avocats avant d'être acceptée, ET

DE PLUS, que des exemplaires de cette version simplifiée, ainsi que des exemplaires de la loi sur les Indiens, soient mis à la disposition des Indiens par l'entremise du bureau de leur agence.

J'ai eu l'avantage de présider un comité d'avocats de tout le Canada, dont certains étaient des juges. Pendant trois ans, nous avons étudié la loi sur les Indiens et je vous avoue en toute franchise, mesdames et messieurs, que la tâche a été très ardue.

La loi sur les Indiens est très déroutante pour quiconque l'étudie. Les Indiens eux-mêmes m'ont dit souvent: "Nous ne savons même pas que nous avons mal fait avant d'être pris; nous ne comprenons pas la loi". Je leur ai donné des cours sur la loi. Ils sont venus à Calgary et ont passé trois jours à essayer de la comprendre. Si nous voulons qu'ils obéissent aux lois, il nous faudrait les rédiger de façon qu'on puisse les comprendre.

Le 10e vœu:

Il est arrêté que le gouvernement désigne à ses propres frais, dans les principaux centres, des avocats compétents de qui les Indiens puissent obtenir des conseils touchant leurs problèmes juridiques.

Actuellement, si un Indien a besoin des conseils d'un avocat, il lui faut se trouver un avocat et lui payer ses honoraires. Cela concerne en particulier les Indiens qui ont des affaires de divorce, d'adoption ou de biens personnels. Dans les villes, les blancs sans ressources ont droit aux services gratuits d'un avocat. Cependant, les Indiens n'ont pas ce privilège. Ils viennent souvent me voir. Je ne prends pas leurs causes, car je ne pratique pas. Il leur est impossible, avec leur peu de ressources, de se trouver des avocats. Leur loi est complexe et très particulière.

Je connais sept Indiens à Calgary qui ont désespérément besoin de divorcer. Ils ont certainement de bons motifs, mais je n'ai pu leur trouver un seul avocat. Ils continuent de vivre dans cet état parce qu'ils n'ont pas de service juridique.

Nous proposons que le gouvernement assure gratuitement les services d'un plus grand nombre d'avocats aux Indiens.

Le 11e vœu:

Il est arrêté que le gouvernement fédéral soit prié d'établir un ministère distinct pour les affaires indiennes.

Actuellement, les affaires indiennes relèvent du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. C'est une farce, car les Indiens sont les seuls habitants du Canada qui, sans être des immigrants, ne sont pas des citoyens. Mais il y a plus. La direction des affaires indiennes doit étudier des problèmes très particuliers, qui ne cadrent pas avec les autres fonctions régulières du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le problème des Indiens est très important pour le Canada. En l'abordant bien à l'heure actuelle, on pourrait éviter beaucoup de lamentations futures. Parce que c'est un domaine tellement à part et particulier, nous aimerions beaucoup que ce soit un ministère distinct.

Actuellement, trois ou quatre ministères différents s'occupent des affaires indiennes. Par exemple, la santé est au ministère du Nord canadien et l'instruction des Indiens est partagé avec les gouvernements provinciaux. Cela entraîne de longs retards. Si tout était concentré dans un seul ministère, sous un seul ministre, nous croyons que l'efficacité y gagnerait beaucoup.

Nous avons beaucoup de reconnaissance pour notre ministre actuel, à cause des mesures qu'elle a prises pour améliorer les affaires indiennes. Il n'y a dans ceci aucune critique à son endroit, mais nous considérons qu'il faudrait nettement un ministère à part, et un ministre à part.

Le 12e vœu:

Le VICE-PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, madame Gorman. Je crois qu'il y a une légère méprise. La santé relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, non pas du ministère du Nord canadien.

Mme GORMAN: Est-ce vrai?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Mme GORMAN: Quand j'ai posé des questions au sujet de la santé en Alberta, on m'a déférée au ministère du Nord canadien.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Glastone*): C'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les services de santé des Indiens relèvent du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. C'est exact.

Mme GORMAN: N'y a-t-il rien qui relève du ministère du Grand Nord?

M. JONES: L'instruction des enfants indiens dans les Territoires du Nord-Ouest est régie par une entente entre le commissaire des Territoires du Nord-Ouest et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Mme GORMAN: Pourtant, quand j'ai écrit à ce sujet, on m'a déférée à ce ministère. Je crois même avoir la lettre.

Le 12e vœu:

> Il est arrêté que le Parlement établise un comité permanent composé de membres de la Chambre des communes et chargé d'étudier les projets de lois concernant les Indiens.

L'Association des Indiens de l'Alberta, qui représente toutes les tribus de l'Alberta, demande cela chaque année depuis sept ans qu'elle vient à Ottawa. Et il est facile de comprendre, je pense, pourquoi cela est un problème particulier pour un Indien. Il est très difficile pour un député qui aborde ces questions pour la première fois de saisir tous les problèmes. Il serait bien mieux d'avoir un comité permanent.

A la page 19, le 13e vœu.

> Il est arrêté que le gouvernement fédéral institue une Commission royale qui soit chargée d'enquêter sur tous les aspects de l'administration des réserves indiennes dans la province d'Alberta.

Je crois que nous sommes la seule association indienne, ou le seul groupe d'Indiens, à demander une commission royale, et ce n'est pas la première fois que nous demandons une commission royale. Les problèmes que les Indiens affrontent dans tout le Canada sont très divers. Notre député de la Colombie-Britannique vient de faire observer que les Indiens des villages de pêche, qui naturellement n'ont pas de réserves, sont en présence de problèmes entièrement différents des problèmes qu'affrontent nos Indiens en Alberta. C'est pourquoi, semble-t-il, une commission royale serait très bienfaisante.

Elle pourrait aussi établir les besoins particuliers des différents groupements intéressés et leurs degrés très divers d'avancement.

Par exemple, une de vos réserves du sud de l'Ontario ne peut pas se comparer avec une de nos réserves du Nord, où les Indiens se désignent chaque année un point de rassemblement. Une commission royale pourrait mettre sous les yeux du Parlement les problèmes divers des différentes régions.

De plus, cela voudrait dire beaucoup pour les Indiens. Il faut avouer qu'aux yeux des Indiens Ottawa est bien loin, et qu'Ottawa ne connaît rien à leur sujet. Je pense que cela servirait aussi à faire l'éducation du public. Pour réussir à nous assimiler nos Indiens, et nous savons qu'il nous faudra finir par y réussir, les blancs doivent, eux aussi comprendre les problèmes des Indiens.

Le 14e vœu:

> Il est arrêté que nous nous opposions aux certificats de possession ou d'attribution, décernés à des non-Indiens ou à des membres de la bande, et que les certificats décernés déjà soient annulés s'ils ne sont pas détenus par les personnes auxquelles ils ont été décernés en premier lieu.

Les réserves indiennes sont très petites et la question de savoir qui détient les titres de propriété sur les terres est très important. Vous plairait-il d'entendre les délégués indiens pendant quelques moments là-dessus?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, nous serions très heureux de les entendre.

Mme GORMAN: Il s'agit des certificats de possession.

Le chef SAMSON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, c'est un grand plaisir pour moi de vous apporter ce mémoire qui vous permettra d'étudier les besoins de la population indienne de l'Alberta.

Il s'agit dans ce vœu d'une question qui tend à pousser les Indiens vers l'émancipation. On a décerné des certificats de possession à nos Indiens dans notre réserve et l'Indien qui a un certificat de possession a le droit d'interdire à toute autre Indien d'aller sur ce lopin de terre couper du bois ou du foin. Il est, juridiquement, propriétaire de cette étendue de terre.

Si l'on continue de décerner de ces certificats de possession aux Indiens, les Indiens n'auront plus de place pour vivre dans les réserves, où nous sommes déjà à l'étroit. Il n'y a pas assez de terres pour que chacun possède 150 acres, surtout dans dix ans.

Nous voulons donc que le gouvernement supprime cette disposition particulière de la loi sur les Indiens. Nous ne voulons plus de ces certificats de possession.

Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Samson.

Mme GORMAN: Le 15e vœu:

> Il est arrêté que, partout où ils se trouvent dans la loi sur les Indiens, les mots *dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté,* soient remplacés par les mots *dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté comme fiduciaire de la bande.*

J'avoue que, selon moi, le tribunal qui aurait à interpréter les mots *dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté* leur donnerait le sens de *fiducie.* Cela est clair aussi, je pense, pour tous les avocats et même pour vous; mais ces mots inquiètent les Indiens. Quand ils lisent la loi sur les Indiens et voient qu'il n'est pas mentionné que la reine détient ces terres en fiducie pour eux, ils sont fort troublés. Nous demandons simplement qu'on ajoute les mots *comme fiduciaire de la bande,* beaucoup plus pour rassurer les Indiens que pour leur donner de nouveaux droits.

Monsieur, cela termine le chapitre où il est question des droits conférés par les traités, de l'émancipation, des droits des femmes mariées et des enfants et du désir d'un ministère à part et d'un comité permanent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, mesdames et messieurs, je suis sûr que Mme Gorman, le chef Samson ou M. Beebe seraient heureux de répondre à des questions à compter du n° 7. Je crois que nous avons fini de poser des questions jusqu'au n° 6 ce matin et je vous serais reconnaissant de poser maintenant toutes les questions que vous avez a poser du n° 7 au n° 11 et d'en finir avant que nous passions au chapitre suivant.

Le sénateur INMAN: Combien d'Indiens y a-t-il dans la réserve dont le chef Samson a parlé et quelle en est l'étendue?

Mme GORMAN: Vous voulez dire sa propre réserve?

Le sénateur INMAN: Oui, il a dit qu'elle était surpeuplée.

Le chef SAMSON: Je n'ai pas de chiffres.

Mme GORMAN: J'ai les chiffres pour toute l'Alberta. Il y en a 18,525 ...

Le sénateur INMAN: Mais ce chiffre comprend toutes les réserves?

Mme GORMAN: Oui, et il y a un million et demi d'acres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le sénateur Inman voudrait savoir combien d'Indiens compte votre réserve et de combien d'acres est composée votre réserve. C'est ce qui a été demandé, je crois.

Le chef SAMSON: Je n'ai pas le nombre exact d'acres de notre réserve. Elle a quatre milles carrés.

Le sénateur STAMBAUGH: Êtes-vous d'Hobbema?

Le chef SAMSON: Oui. Je crois qu'à un moment il y avait 36 certificats de possession.

Mme GORMAN: Il y en avait 36 qui détenaient des certificats de possession?

Le chef SAMSON: Certains de ces certificats ont été remis et d'autres ont été annulés.

M. MCQUILLAN: Allons-nous continuer de poser des questions là-dessus? La population concerne le 14e vœu. En sommes-nous au 14e vœu?

Le sénateur MACDONALD: Quel est le nom de cette bande?

Le chef SAMSON: Samson.

Le sénateur MACDONALD: Combien de bandes y a-t-il en Alberta? Pouvez-vous répondre à cette question?

Mme GORMAN: Je pense qu'il y en a 62. Je n'ai pas les chiffres sous la main. Comme je l'ai dit, nous n'avons que les chiffres de la population et des différents groupes. Est-ce 62 ou 65?

M. JONES: Il y a en Alberta 41 bandes et 90 réserves d'une étendue totale de 1,543,867 acres.

Le sénateur MACDONALD: C'est la réponse demandée. Pourrais-je continuer sur ce sujet?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, je voudrais bien que nous en revenions au n° 7. Nous sommes actuellement au n° 14. Y a-t-il des membres du Comité qui ont des questions à poser sur le n° 7?

Mme GORMAN: Les enfants illégitimes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le 7e vœu.

Le sénateur MACDONALD: Voulez-vous donner plus de précisions là-dessus, s'il vous plaît?

Mme GORMAN: Quand une Indienne a un enfant d'un blanc sans être mariée, l'enfant est à la charge de la bande en cause. Si elle épouse le blanc, il n'en est pas ainsi. Si elle épouse un Indien, il en est ainsi. Par exemple, dans la bande de notre ami John Samson, à cause des puits de pétrole, les Indiens de cette réserve touchent chacun un paiement mensuel. Beaucoup de jeunes

filles en Alberta cherchent à épouser des garçons d'Hobbema, car elles obtiennent ainsi un revenu mensuel. Quant aux jeunes filles d'Hobbema, les hommes vont souvent les voir ou vivent sur la réserve avec elles et elles ont des enfants illégitimes qui sont à la charge de la tribu. Autrement dit, elles peuvent toucher de l'argent pour ces enfants et la situation est telle qu'il est presque avantageux pour elles de ne pas se marier. Par conséquent, nous pensons que, si le père de chaque enfant illégitime était tenu de l'entretenir dans sa propre réserve, il y songerait peut-être deux fois.

Le sénateur INMAN: Ces naissances se trouvent encouragées, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: Oui, indirectement. Mais il n'en serait pas de même si l'enfant était à la charge de la tribu du père.

Le sénateur MACDONALD: Vous parlez d'un blanc?

Mme GORMAN: Non. S'il s'agit d'un blanc, il n'y a aucune responsabilité.

Le sénateur INMAN: Mais si une jeune fille va dans la réserve et donne naissance à un enfant illégitime?

Mme GORMAN: Oui?

Le sénateur INMAN: Alors . . .

Mme GORMAN: Alors, elle reçoit de l'argent pour cet enfant. Cela se présente de bien des manières. Il y a un cas bien triste dans la tribu des Sarcis. Une femme a quitté son mari et ils avaient sept enfants illégitimes pour lesquels la tribu paie chaque mois. Rien ne l'empêche d'en avoir sept autres.

M. SMALL: Du même homme ou d'un autre?

Mme GORMAN: Peu importe.

Le sénateur INMAN: J'ai fait partie pendant assez longtemps du comité des filles mères.

M. SMALL: On pourrait obtenir le divorce.

Mme GORMAN: On aimerait beaucoup qu'il y ait divorce dans ce cas-là, mais il faut $200 pour obtenir le divorce et le mari n'a pas $200.

M. SMALL: Quant à la femme, elle ne s'en soucie pas?

Mme GORMAN: Elle est plongée dans l'abondance et la réserve des Sarcis lui envoie de l'argent. Mais si son mari ou la tribu du mari étaient tenus responsables, ils se marieraient ou bien les enfants seraient à la charge de la tribu du mari.

M. MCQUILLAN: Qui paie l'allocation dont vous parlez pour les enfants?

Mme GORMAN: Le fonds de la tribu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le fonds de la bande.

Mme GORMAN: Oui, le fonds de la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sont des secours directs.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Le fonds de la tribu.

Mme GORMAN: C'est le produit de la vente de leurs réserves.

M. BEEBE: Ce sont les unions concubines qui occasionnent des cas semblables. Une femme ou une jeune fille d'une réserve rencontre un homme d'une autre réserve et ils vivent ensemble comme mari et femme, et leur union est reconnue par les Indiens. Ils ont des enfants et ces enfants ne peuvent pas être inscrits au nom du père, mais ils le sont au nom de la mère. Par conséquent, la bande de la mère paie pour ces enfants qui habitent une autre réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parce que c'est une union concubine?

M. BEEBE: Oui, et nous reconnaissons ce genre de mariage; mais la définition juridique du gouvernement ne s'y applique pas et ces enfants sont appelés illégitimes.

Le sénateur MACDONALD: Que demandez-vous maintenant? Vous voulez que ces enfants soient reconnus par le père?

Mme GORMAN: Nous voulons que le père d'un enfant illégitime soit responsable de cet enfant, ce qui veut dire que sa tribu sera responsable et paiera pour son entretien. Actuellement, c'est la mère qui est responsable.

M. BALDWIN: Monsieur le président, Mme Gorman songe probablement à une solution comme celle que voici. Si l'on pouvait appliquer une loi provinciale comme la loi de l'Alberta sur les enfants de parents non mariés, on pourrait obtenir un décret contre le père putatif, ce qui serait suffisant pour rejeter la responsabilité sur le père ou sur la bande du père.

Mme GORMAN: Les enfants illégitimes vont avec leur père et la mère en est responsable. Dans bien des cas, elles ne savent pas qui est le père, car en réalité ils vivent tous ensemble. Si l'on savait qui est le père, c'est lui qui devrait porter la responsabilité.

M. BALDWIN: Il faudrait une preuve authentique de paternité, comme il est nécessaire d'en établir une pour un décret de filiation.

Mme GORMAN: Oui, c'est la preuve qu'il faudrait.

M. SMALL: Quelle est l'ancienne coutume des Indiens en ce qui concerne les mariages? Quand l'union d'un homme et d'une femme est-elle reconnue comme mariage?

Mme GORMAN: Nous n'avons pas le même grave problème qu'il y a dans l'Est. En général, nos Indiens en Alberta se marient régulièrement; mais il y en a un bon nombre qui, parce qu'on ne peut pas obtenir de divorce dans les réserves, vivent simplement ensemble.

M. SMALL: Nous parlons des unions concubines d'Indiens vivant ensemble?

Mme GORMAN: Oui.

M. SMALL: Il y a trois siècles, comment les Indiens reconnaissaient-ils les mariages? Est-ce qu'un homme et une femme se présentaient au chef et lui disaient qu'ils voulaient vivre ensemble comme mari et femme?

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Permettez-moi de vous l'expliquer. Autrefois, la loi sur les Indiens considérait un mariage indien comme légal, mais les tribunaux ont rejeté cela et la loi a été modifiée. Autrefois, la loi sur les Indiens reconnaissait les mariages contractés selon les anciennes coutumes.

Le sénateur MACDONALD: Vous voulez dire les unions concubines?

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Le mariage selon la coutume indienne.

M. SMALL: S'il y a une coutume ancienne confirmant qu'ils sont mariés, je ne vois pas pourquoi deux Indiens qui ont décidé de vivre ensemble dans leur bande ou leur réserve seraient couverts de l'opprobre de concubinage. Il faudrait reconnaître cette union comme légitime. C'est différent quand un blanc va vivre avec une jeune Indienne. C'est différent. Mais s'il s'agit d'un mariage conforme à la coutume indienne, il faudrait le reconnaître.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Il y a de ces mariages, mais ils ne sont pas reconnus . . .

Mme GORMAN: Ils ne sont plus reconnus du tout.

Le sénateur INMAN: Je pensais que le gouvernement reconnaissait jusqu'à un certain point l'union concubine, car il la reconnaissait pendant la guerre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, pour les forces armées. L'Ontario reconnaît les mariages contractés selon les coutumes indiennes s'ils sont enregistrés. S'ils ne sont pas inscrits auprès du régistrateur général de l'Ontario, ils ne sont

pas reconnus; mais s'ils sont inscrits, on les reconnaît. A mon avis, cela relève des provinces.

Mme GORMAN: Nous nous intéressons ici à la question de savoir qui est responsable des enfants issus d'un tel mariage concubin entre deux Indiens. Les Indiens eux-mêmes voudrait que la tribu du père soit responsable et paie.

Le sénateur STAMBAUGH: N'est-ce pas une question provinciale?

Mme GORMAN: Non, cette question relève de la loi sur les Indiens. La loi sur les Indiens dit que les enfants . . .

Le sénateur STAMBAUGH: N'est-ce pas une loi provinciale et une union concubine n'est-elle pas reconnue parmi les Indiens?

Mme GORMAN: La reconnaissance des unions concubines ne nous intéresse pas ici. Ce qui nous intéresse au plus au point, c'est de savoir qui est responsable des enfants issus d'unions concubines, de quelle tribu ils sont à charge. Dans l'état actuel des choses, il arrive souvent qu'une femme gagne à ne pas se marier. Elle peut toucher de l'argent en ne se mariant pas. Nous croyons que cela devrait être rectifié. Nous croyons qu'on pourrait le faire en rendant le père d'un enfant illégitime responsable si sa paternité peut être prouvée, en quel cas sa tribu serait responsable aussi.

Le sénateur STAMBAUGH: Alors, l'enfant appartiendrait à la bande du père au lieu d'appartenir à celle de la mère.

Mme GORMAN: C'est ce que nous voudrions, Actuellement, la loi dit que l'enfant appartient à la bande de la mère.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Jones, n'est-ce pas une question d'ordre provincial? La mère d'un enfant illégitime n'en est-elle pas responsable partout au Canada?

M. JONES: Au meilleur de ma connaissance, monsieur le président, toutes les lois provinciales rattachent l'enfant à l'état civil de la mère. C'est ce que prévoit la loi sur les Indiens. L'enfant illégitime est automatiquement enregistré sur la liste de la bande de la mère.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est parce que la mère en est responsable.

M. JONES: La loi sur les Indiens essaie de se conformer aux lois provinciales.

Mme GORMAN: La difficulté est que, sous une loi provinciale, peu importe si le père ou la mère est responsable, la province est responsable aussi, tandis que dans le cas des Indiens, qui ont leurs propres fonds de secours, la tribu est responsable et doit payer.

M. BALDWIN: Dans la plupart des provinces, le père et la mère sont responsables de l'enfant et en ont la garde. Mais quand l'enfant est illégitime, je crois que la plupart des lois provinciales désignent la mère comme l'unique gardienne. Mais dans la plupart des provinces, si un homme est désigné comme étant le père, un jugement le contraint de payer pour son entretien. Ce que vous voulez, c'est que le père soit responsable et que l'enfant soit à la charge de la bande du père au lieu d'être à la charge de la bande de la mère.

Mme GORMAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous n'avons pas cette difficulté en Ontario, car le ministère provincial de la Santé et du Bien-être s'occupe des enfants illégitimes. Il semble que le gouvernement de l'Alberta ne le fait pas et que la responsabilité retombe sur la bande.

Mme GORMAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: La province n'accorde pas d'allocation de subsistance. Avez-vous d'autres questions à poser sur la résolution nº 7?

Nous passons à la résolution nº 8.

La résolution nº 8 a été retirée.

Nous passons à la résolution nº 9.

M. BALDWIN: Je suppose que vous songez à une version simplifiée semblable à celle de la loi sur la citoyenneté, dont n'importe qui peut obtenir un exemplaire?

Mme GORMAN: Oui. Cela est terriblement ennuyeux pour les Indiens. Le seul moyen d'obtenir un exemplaire de leur loi est d'écrire à Ottawa et, parfois, ils s'adressent au mauvais endroit. Ils voudraient qu'on leur en donne une version simplifiée. Ils voudraient qu'elle soit au bureau de leur agence, où ils pourraient la voir et la consulter.

M. BALDWIN: Je crois comprendre que vous n'aimeriez pas que ce texte fût rédigé par le ministère de la Justice.

Mme GORMAN: Remarquez qu'ils ont pris bien soin de dire qu'ils veulent que cela soit rédigé par la direction des affaires indiennes, puis vérifié par un comité d'avocats indiens.

M. SMALL: Je pense que les blancs aimeraient que leurs lois fussent simplifiées et qu'ils puissent les comprendre.

Mme GORMAN: Oui, mais c'est encore plus difficile pour les Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le 10e vœu.

M. BALDWIN: S'il faut que le ministère engage et paie des avocats seulement pour ce travail, ce programme pourrait prendre assez d'ampleur. Ne serait-il pas suffisant pour vous d'avoir à chaque endroit voulu une personne spécialement formée, comme les fonctionnaires qui s'occupent de l'accise dans certaines villes ou qui sont spécialisés dans d'autres domaines administratifs? Aimeriez-vous avoir dans ces centres des personnes spécialisées dans la loi sur les Indiens?

Mme GORMAN: Quelqu'un à qui la direction des affaires indiennes pourrait envoyer les Indiens. On m'appelle au téléphone pour me demander si je pourrais trouver un avocat pour une certaine cause; mais je suis incapable d'en trouver un pour la somme disponible. S'il y avait une personne compétente, ce ne serait pas bien difficile pour elle de donner rapidement une consultation.

M. SMALL: Si vous établissez un service semblable, n'aurait-il pas tendance à prendre des proportions déraisonnables? Le personnel serait surchargé de travail et ne pourrait pas s'occuper de tous les litiges qui surgiraient.

Mme GORMAN: Les mesures prises par l'Association du barreau pour les plaideurs indigents nous assurent à nous les services gratuits d'un avocat, si nous manquons de ressources. Les causes s'accumulent aussi, mais on passe à travers en l'espace d'un an.

M. SMALL: Si celles-là commencent à s'accumuler, il n'y aura plus de fin.

Mme GORMAN: Quand les Indiens ont discuté cette question, ils ont bien spécifié qu'ils n'entendaient pas être défendus gratuitement quand il s'agit du code criminel ou d'autres choses de ce genre, mais dans les cas, par exemple, où un divorce s'impose.

M. SMALL: Vous voulez dire que cela ne s'appliquerait qu'aux divorces?

Mme GORMAN: Les divorces, les adoptions et les biens personnels. Beaucoup d'Indiens sont tout à fait inconscients de leurs droits en matière de propriété personnelle et ils s'attirent des complications terribles.

M. SMALL: Il y a des blancs qui font de même.

Mme GORMAN: C'est beaucoup plus grave ici.

M. BALDWIN: J'ai acquis beaucoup d'expérience dans le nord de la province. J'ai plaidé un certain nombre de causes, particulièrement des causes

criminelles. Ordinairement, je m'adressais au ministère. Dans les causes de meurtre surtout, et j'en ai plaidé deux, si le ministère vient à conclure que la question est suffisamment grave, il autorise les services d'un avocat. Je crois que c'est la coutume suivie. Il y a peut-être eu quelques cas où le ministère a probablement jugé que la question n'était pas suffisamment sérieuse. Mais s'il s'agit des droits civils d'un Indien, le ministère est susceptible de prendre une attitude plus libérale,—au vrai sens du mot,—et d'autoriser l'engagement d'un avocat. Cela est peut-être suffisant.

Mme GORMAN: En Alberta, le ministère a peine à trouver des avocats qui consentent à prendre ces causes. Un avocat acceptant une petite cause peut avoir à perdre beaucoup de temps à étudier la loi sur les Indiens, tandis que, si les Indiens pouvaient s'adresser à un spécialiste, celui-ci pourrait indiquer très vite la conduite à tenir et cela ne coûterait pas bien cher.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Jones, auriez-vous quelque chose à dire là-dessus? Je crois que cela se fait un peu déjà, n'est-ce pas?

M. JONES: Comme M. Baldwin l'a dit, il est arrivé au cours des quelques dernières années que le ministère de la Justice fournisse des avocats à des Indiens accusés de meurtre. Mais cela ne s'est fait que dans les causes de meurtre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais non pas dans les causes civiles?

M. JONES: Non, Si vous me demandez mon opinion, je pense que ce serait rendre un mauvais service aux Indiens du Canada. On ferait un pas en arrière si l'on mettait une armée d'avocats à la disposition des Indiens dans tout le pays, car il est certain que les associations provinciales du barreau et les procureurs généraux des provinces peuvent prendre soin des gens qui sont trop pauvres pour se payer un avocat.

Je crois que nous nous trouverions à livrer bataille pour les Indiens dans les provinces.

Mme GORMAN: Je crois que cette recommandation a été adoptée par l'Association du barreau canadien depuis que j'ai cessé d'être membre de ce comité. Je crois que cette résolution a été adoptée ensuite.

M. SMALL: Il y a tant de lois différentes concernant le divorce dans chaque province qu'il vous faudrait probablement un avocat dans chaque province.

Mme GORMAN: Oui. Il y a parmi les Indiens ces graves problèmes de divorce qui concernent les fonds de leurs tribus et le reste. Cela fait une cause beaucoup plus complexe. Par exemple, à Calgary seulement, il y a sept Indiens qui ont vraiment besoin d'un divorce et je pense que le divorce diminuerait le nombre des enfants illégitimes mis à la charge des fonds des bandes. De toute façon, j'ai une collection de sept causes de divorce à offrir et je ne puis trouver un seul avocat qui les acceptera.

M. SMALL: Comment les Indiens réglaient-ils ces problèmes auparavant avec les lois de leurs tribus? Y avait-il séparation?

Mme GORMAN: Ils se séparaient simplement. C'était une séparation publique. Cette séparation était reconnue.

M. SMALL: C'était plus pratique que ce que nous avons maintenant.

Mme GORMAN: Beaucoup plus efficace aussi et plus rapide.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le n° 11?

Le sénateur MACDONALD: Avant de quitter la résolution demandant la création d'un ministère distinct, monsieur le président, je voudrais rappeler qu'il y a plusieurs années les affaires indiennes relevaient du ministère de l'Intérieur.

Quel serait l'avantage d'avoir un ministère distinct pour les affaires indiennes? Quel serait l'avantage sur la situation actuelle? Elles relèvent actuellement du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Mme GORMAN: Pour commencer, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a lui-même un très lourd fardeau à porter en ce moment.

Le sénateur MACDONALD: Oui, je m'en rends compte.

Mme GORMAN: Et le problème des Indiens est très différent et tout à fait particulier. Les Indiens estiment que, s'il y avait un ministère chargé de travailler avec eux, il se ferait de grands progrès. Par exemple, il y aurait plus de compréhension de la part du ministère.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais obtenir l'opinion de l'hon. sénateur Gladstone sur cette question. Qu'est-ce que l'hon. sénateur a à dire là-dessus?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Monsieur le président, ayant été plusieurs années président des Indiens de l'Alberta et les ayant aussi représentés ici à Ottawa, je sais que les Indiens, quand nos affaires sont passées du ministère des Ressources naturelles au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et sont devenues, non pas un ministère à part, mais une section de ce ministère, les Indiens ont pensé qu'en toute justice elles auraient dû passer au ministère qui a succédé au ministère de l'Intérieur.

Le sénateur INMAN: C'est le ministère du Nord canadien, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est le ministère du Nord canadien, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: Oui, mais vous seriez dans un ministère qui débute.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Gladstone*): Mais en ce moment les affaires indiennes ne sont qu'une section.

Le sénateur MACDONALD: Je sais qu'elles ne forment qu'une section et je sais que c'était une section du ministère de l'Intérieur. Maintenant, c'est une section du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Mme GORMAN: Les affaires indiennes n'étaient pas une section alors; elles relevaient du ministère et n'étaient pas considérées comme une section.

Le sénateur MACDONALD: Ce ministère n'a jamais eu un ministre à lui seul. C'est ce que vous demandez; vous voulez un ministre seulement pour les affaires indiennes.

Mme GORMAN: Oui. Je n'ai pas l'histoire sous la main, mais il y a déjà eu un ministère et un ministre des affaires indiennes. Je crois que c'est vrai.

Le sénateur INMAN: Je suppose, monsieur le président, que cela dépendrait beaucoup du nombre des intéressés?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils sont 185,000.

Mme GORMAN: Si nous abordions bien ce problème maintenant, avant qu'il devienne plus grave, nous rendrions un grand service au pays, je crois.

M. SMALL: Le problème n'était-il pas naguère que les Indiens étaient en train de disparaître? Maintenant, la tendance s'est renversée et la population indienne augmente d'environ 3 p. 100 chaque année?

Mme GORMAN: Je crois que la natalité indienne est en réalité deux fois plus forte que la natalité blanche.

M. SMALL: Est-ce pour cette raison que vous voulez, ou croyez que vous devriez avoir un ministre à part?

Mme GORMAN: A cause de cela et de la complexité des problèmes indiens. Nous croyons qu'un ministère spécial ayant le temps de s'occuper vraiment de cette question ferait de plus grands progrès, et nous avons sûrement besoin de plus grands progrès.

Le sénateur INMAN: A elle seule la population ne justifierait pas vraiment un ministère séparé, n'est-ce pas?

Mme GORMAN: Non, c'est seulement la gravité du problème qui le justifierait.

M. MCQUILLAN: N'auriez-vous pas un tout petit peu la crainte qu'un tel ministère, car vous savez comment fonctionnent les ministères, ne se retranche jalousement sur ses positions et ne tende à travailler pour que les Indiens restent à tout jamais des Indiens? Ce serait un de ses objectifs. Les Indiens ont naturellement certains droits et ils conservent certains droits; mais je pense que l'objectif général devrait être que le plus tôt nous oublierons le mot *Indien* le mieux ce sera pour le Canada et pour les Indiens eux-mêmes.

Mme GORMAN: Si nous parvenons à obtenir la méthode d'émancipation que nous demandons, l'Indien qui partirait pour la ville deviendrait temporairement citoyen et automatiquement, au cours de cette période, il échapperait au ministère. Il le ferait de son plein gré. Je crois que le ministère ne pourrait décider un Indien ni à partir de sa réserve, ni à y rester. Je crois que le progrès continuerait.

M. SMALL: Je pense que voilà un bon argument, car quelle est, par exemple, la population de l'île du Prince-Édouard?

Le sénateur MACDONALD: Cent mille.

M. SMALL: Eh bien! elle a tout un gouvernement, un premier ministre, des ministres et tout. Ici, vous ne demandez qu'un ministre pour 180,000 personnes disséminées dans tout le Canada, dans plus de 2,000 réserves. C'est un très gros problème et vous avez là un très gros argument.

Mme GORMAN: C'est un problème particulier et très grave.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le nº 11? Sur le nº 12? Le nº 13? Le nº 14?

Le sénateur MACDONALD: Un instant, monsieur le président. Ne quittons pas le nº 12.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous sommes au nº 13. Vous voulez revenir au nº 12?

Le sénateur MACDONALD: Un instant. Quel était le dernier numéro?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le nº 13.

Le sénateur MACDONALD: J'ai une question à poser sur le vœu:

> ...que le gouvernement fédéral institue une Commission royale qui soit chargée d'enquêter sur tous les aspects de l'administration des réserves indiennes dans la province d'Alberta.

Je me demande si cette dame pourrait donner plus de précisions là-dessus. J'ai moi-même vécu sept ou huit ans en Alberta et j'ai passé un an à l'école de Dunbow parmi les Indiens.

Mme GORMAN: La commission royale que nous demandons serait pour tout le Canada; mais nous avons cru qu'il ne conviendrait pas que les Indiens de l'Alberta demandent qu'elle fasse enquête ailleurs que dans la province d'Alberta. En réalité, nous voulons une commission royale qui ferait enquête dans tout le Canada. Ce serait l'idéal. Si ce n'est pas possible, nous voudrions une enquête en Alberta seulement.

Je crois qu'une commission royale offrirait des avantages. D'abord, elle fournirait aux Indiens qui sont à divers degrés d'avancement l'occasion d'exposer leurs problèmes. D'Ottawa, il est très difficile de se faire une idée de l'ensemble des Indiens au Canada. C'est à peu près impossible. On ne peut pas comparer l'Indien du Nord, qui est encore un trappeur, avec l'Indien qui vit près d'une ville. Les problèmes sont très différents.

Je crois qu'une commission royale ferait ressortir ces problèmes. Elle ferait naître de meilleurs rapports entre blancs et Indiens; et il y a plusieurs problèmes particuliers à certaines réserves qui sortiraient au grand jour. Par exemple, dans notre propre province d'Alberta, il n'y a à peu près aucune tribu sans des griefs. Il y a des tribus qui pensent que telle grand-route n'aurait pas dû passer à tel endroit, que tel champ de tir n'aurait pas dû être créé, et ainsi de suite. Des griefs de ce genre ne doivent pas nécessairement être présentés à une commission parlementaire ni au Parlement. Je prétends qu'une commission royale aiderait les Indiens à montrer au gouvernement quels sont leurs problèmes et comment ces problèmes leur sont particuliers à leur région.

M. SMALL: Ne pensez-vous pas que ce serait mieux et plus vite fait par un comité provincial comme celui que l'Ontario a chargé d'enquêter sur les libertés civiles et les droits des Indiens, en 1952 ou en 1953, comité qui a étudié à fond toute la question et qui a présenté un rapport sur les affaires indiennes à son gouvernement?

Mme GORMAN: Nous vous demandons une commission royale parce que nous ne pouvons pas demander une enquête provinciale ici.

Le sénateur MACDONALD: Espérez-vous vraiment que le Comité, après avoir fini de recueillir les témoignages, fasse une recommandation très favorable à cette requête?

Mme GORMAN: J'aimerais voir le Comité se transformer en commission royale. C'est à quoi je n'ai cessé de songer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le 13e vœu? Sinon, nous passons au 14e vœu.

M. MCQUILLAN: En ce qui concerne le 14e vœu, le chef a protesté contre ces certificats de possession. Comment propose-t-il de diviser les terres des réserves? Il doit exister un moyen, sans que ce soit nécessairement des titres de propriété, mais un moyen reconnu de désigner les propriétaires, de façon qu'un homme qui cultive une étendue de terre y ait certains droits. Comment allez-vous surmonter cette objection?

Le chef SAMSON: Voici ce que nous faisons dans notre réserve: quand nous donnons un quart de section à un homme, s'il est capable de cultiver ce quart de section, nous ne pouvons pas le lui enlever, même s'il n'a pas un certificat de possession. Mais s'il a un certificat de possession, nous ne pouvons rien faire dans un cas comme dans l'autre.

Le sénateur STAMBAUGH: Qui décide s'il est capable ou non?

Le chef SAMSON: Le conseil de la bande.

Mme GORMAN: Les tribus s'aigrissent beaucoup de voir que certaines parties de leurs réserves ne sont pas employées ou même qu'elles soient louées à des blancs.

Le sénateur STAMBAUGH: Parlez-vous en ce moment d'Hobbema?

Mme GORMAN: D'Hobbema et d'autres réserves en Alberta.

M. MCQUILLAN: L'homme qui a un certificat de possession et qui loue sa terre à un non-Indien peut-il garder l'argent ou doit-il le verser dans le fonds de la bande?

Le chef SAMSON: Oui, il peut le garder pour son propre usage, sans même avoir à obtenir le consentement du conseil. Il garde l'argent pour lui, car c'est sa terre. Elle n'appartient plus à la bande.

M. BEEBE: Quand un homme a un certificat de possession, il a toute liberté de louer sa terre à un non-Indien, et cet homme garde le privilège de se joindre aux autres et de jouir des terres de la tribu. Le chef n'a aucune autorité sur la terre de cet homme, mais il a pleine autorité sur les terres de la tribu.

M. McQUILLAN: Il peut louer cette terre et garder l'argent pour lui-même sans payer le moindre impôt sur cette terre.

Mme GORMAN: Et il a sa quote-part des fonds de la bande.

M. McQUILLAN: Oui, il a sa quote-part du fonds de la bande. Je me demande si monsieur Jones pourrait nous renseigner. Je l'ai probablement lu dans la loi, mais je l'ai oublié maintenant. Comment et à quelles conditions ces certificats de possession s'accordent-ils?

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre, monsieur Jones?

M. JONES: Cela se trouve, monsieur le président, à la page 8 de la loi sur les Indiens, à l'article 20, sous le titre: "Possession de terres dans les réserves".

> 20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

La suite donne la portée d'un certificat de possession et le reste.

M. McQUILLAN: Pour combien de temps ces certificats de possession sont-ils bons?

M. JONES: Pour toujours.

M. McQUILLAN: Vous dites qu'ils sont bons pour toujours?

Le chef SAMSON: Dans notre réserve, avant de pouvoir obtenir un prêt de la bande un homme devait obtenir un certificat semblable il y a quelques années. Pour qu'il pût obtenir un prêt, le conseil de la bande devait lui décerner un certificat de possession. C'était une méprise dont nous nous sommes rendu compte par la suite.

M. BALDWIN: Par quel moyen un non-Indien peut-il occuper une terre qui a fait l'objet d'un certificat de possession?

M. JONES: Au moyen d'un bail.

M. BALDWIN: En obtenant un bail du propriétaire indien?

Mme GORMAN: L'Indien qui détient un certificat de possession possède un vrai titre de propriété s'il s'émancipe, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ah! non, je ne le crois pas.

M. JONES: Vous parlez de l'article 110. Vous supposez qu'il garde sa terre en s'émancipant. Il ne peut le faire qu'avec le consentement du conseil de la bande.

Mme GORMAN: Mais si le conseil y consent, il peut garder sa terre, n'est-ce pas?

M. JONES: C'est vrai, mais il faut un décret du conseil.

Mme GORMAN: C'est aussi ce qui tracasse les Indiens.

M. JONES: Cela n'est jamais arrivé encore. Il faut le consentement du conseil de la bande et l'approbation du gouverneur en conseil. C'est une sauvegarde.

M. McQUILLAN: Y a-t-il beaucoup de terres en possession individuelle d'Indiens qui sont louées à des non-Indiens? Y en a-t-il beaucoup dans votre propre réserve?

Le chef SAMSON: Nous avons un homme qui loue sa terre à un blanc. Il en est le propriétaire en vertu d'un certificat de possession et il n'a même pas dû demander l'autorisation du conseil pour la louer.

Mme GORMAN: Tous les Indiens n'ont pas un certificat de possession. Celui qui détient un certificat de possession est en bien meilleure posture que les autres.

M. SMALL: Étant donné qu'ils introduisent dans la réserve des non-Indiens qui ne sont pas entrés dans la bande en épousant des Indiens, est-ce que les Indiens qui louent leurs terres ne se trouvent pas à renoncer à un certain droit

sur ces terres, et l'argent ne devrait-il pas être remis à la direction des affaires indiennes?

Mme GORMAN: Il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle s'ils détiennent des certificats de possession.

M. SMALL: L'Indien qui loue sa terre ne devrait pas avoir ensuite le privilège de jouir de l'argent de la bande.

Mme GORMAN: C'est la tragédie à laquelle nous font assister les gens qui détiennent des certificats de possession, qui louent leurs terres à des blancs et qui jouissent aussi du reste de la réserve en touchant de l'argent de plus.

M. SMALL: Il y a quelque chose à corriger là.

Le chef SAMSON: Il s'est glissé une légère erreur dans l'impression. Le mot *non* devrait être biffé, car aucun certificat n'a été décerné à des non-Indiens. Ils ont tous été décernés à des Indiens.

Il faudrait donc biffer le mot *non*.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faudrait lire: "Il est arrêté que nous nous opposions aux certificats de possession ou d'attribution, décernés à des Indiens ou à des membres de la bande."

Le chef SAMSON: Oui.

M. MCQUILLAN: Est-ce que les fonctionnaires du ministère pourraient nous donner une idée de l'étendue des terres qui, faisant l'objet de certificats de possession, sont louées à des non-Indiens en Alberta?

M. JONES: Si ma mémoire est bonne, monsieur le président, il s'est décerné très peu de certificats de possession en Alberta. Je puis en obtenir le nombre, mais il y en a très peu.

M. MCQUILLAN: Y en a-t-il plus en Saskatchewan?

M. JONES: Le système des certificats de possession ou d'attribution n'a pas été appliqué dans bien des réserves de l'Ouest. On y a recours dans l'Est et en Colombie-Britannique. Les Indiens de l'Ouest sont plus enclins que ceux du reste du Canada à utiliser leurs terres en commun quand ils ont un titre incontesté, au lieu d'en donner la propriété à des particuliers.

Il y en a très peu en Alberta.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que la plus grande partie de ces terres appartient aux tribus ou aux bandes?

M. JONES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non pas à des membres des tribus ou des bandes?

M. JONES: C'est vrai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ici et là, quelques membres des bandes ont obtenu des certificats de possession?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: Accordés non par les bandes, mais par les conseils.

M. MCQUILLAN: Mais, dans plusieurs cas, les bandes louent des terres à des fins agricoles et cet argent est versé dans les fonds des bandes?

M. JONES: Oui.

M. MCQUILLAN: C'est ce qui m'intriguait tant au cours de mes voyages dans les prairies quand j'entendais dire que tel ou tel blanc cultivait des terres indiennes. Il s'agit, dans plusieurs cas, de terres louées par les bandes à des gens du dehors?

M. JONES: Oui.

M. BALDWIN: Dois-je comprendre que vous êtes opposés à ce que des certificats de possession ou d'attribution soient décernés à des Indiens ou à des

membres de la bande? C'est ce que la résolution dit. Dans ce cas, il serait impossible de signer des baux, car il n'y aurait pas de certificats de possession.

Mme GORMAN: Sauf que les bandes elles-mêmes pourraient continuer d'accorder des baux. Les rares particuliers qui détiennent des certificats sont très privilégiés.

Le sénateur STAMBAUGH: Un indien ne renonce-t-il à aucun de ses droits comme membre de la bande en obtenant un certificat?

Mme GORMAN: Non.

Le sénateur STAMBAUGH: Il jouit en plus de tous les droits de la tribu et de la bande?

Mme GORMAN: Oui. Et il loue ses terres et s'installe ailleurs dans la réserve.

M. MACRAE: Cela dure-t-il à perpétuité? Cela passe-t-il de père en fils? Un certificat est-il annulé à la mort du détenteur actuel?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le certificat de possession se transmet par testament aux fils et aux héritiers du détenteur?

M. JONES: Oh oui.

Le sénateur STAMBAUGH: Peut-il le vendre à quelqu'un du dehors?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

Mme GORMAN: Seulement s'il s'émancipe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il peut vendre à n'importe quel membre de la bande.

Mme GORMAN: Quand il s'émancipe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne faut pas qu'il soit émancipé.

Mme GORMAN: Il peut vendre, mais une fois émancipé il est obligé de vendre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le 14e vœu? Sinon, nous allons passer au 15e.

M. BALDWIN: Cela ne pourrait pas se faire sans enregistrement provincial des titres. Le Comité et le Parlement n'ont pas ce pouvoir. Il faudrait l'assentiment des gouvernements provinciaux.

Mme GORMAN: C'est juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le 15e vœu?

M. BEEBE: Pourrais-je dire un mot?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. BEEBE: Quand le traité a été conclu, il a été entendu avec la Couronne que nous nous partagerions le pays avec les blancs. Et nous tenons ce traité en si grand honneur et nous y attachons tant de prix que nous ne pouvons pas le laisser se perdre. La réserve d'un Indien est son chez-soi. S'il ne peut pas gagner sa vie ailleurs, s'il tente sa chance hors de la réserve et si la maladie, un accident ou une autre raison le fait échouer, s'il devient chômeur et ne peut plus gagner sa vie hors de la réserve, sa réserve est son chez-soi et il veut y retourner. Il retournera chez-lui, où il pourra vivre parmi les siens et en être secouru au besoin.

Nous autres Indiens, nous sommes très unis; nous nous aidons les uns les autres. Il convient, je pense, que le Comité réfléchisse profondément là-dessus. La réserve d'un Indien participant aux traités est son chez-soi et nous considérons que les droits conférés par les traités sont les fondements de ce foyer. Il nous faut les garder toujours, aussi longtemps que les rivières couleront et que le soleil brillera.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parlez-nous de l'Indien qui s'émancipe volontairement. J'ignore si Mme Gorman pourrait trouver un seul cas où le gouvernement a eu recours à l'émancipation obligatoire.

Mme GORMAN: J'ai parlé de cela ce matin, et, comme je l'ai fait observer, l'émancipation obligatoire est inutile parce que l'Indien optera volontairement pour l'émancipation à cause de ses avantages. Il suffit de lui laisser entendre qu'il pourrait être émancipé malgré lui, et il s'émancipe de lui-même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais jusqu'ici toutes les émancipations ont été vraiment volontaires. Il n'y a jamais eu d'émancipation forcée.

Mme GORMAN: Disons qu'on a recours à une vague...

Le VICE-PRÉSIDENT: Coercition?

Mme GORMAN: Oui. Voyez-vous, on leur donne à choisir: vous sortez contre votre gré, ou vous le faites de plein gré et cela vous donne beaucoup d'avantages. Dans ce cas, ils optent pour l'émancipation volontaire. Ce qui arrive ordinairement, quand une personne est menacée d'émancipation, comme dans le cas que j'ai cité ce matin, ce jeune Indien retourne volontairement dans sa réserve et y reste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voulais demander à M. Beebe ce qu'il fait du cas de ceux qui se sont émancipés et qui ont pris leur quote-part des fonds de leurs bandes. Que proposez-vous de faire à leur sujet, monsieur Beebe?

M. BEEBE: Ils se sont émancipés volontairement et ont fait leur choix.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils ont fait leur choix et, par conséquent, ils ne peuvent pas retourner dans les réserves jouir des fonds des bandes?

M. BEEBE: Pas s'ils ont retiré leur quote-part et sont partis.

Mme GORMAN: Tout Indien qui a quitté sa réserve en emportant sa part du fonds de la bande ne peut pas y retourner.

M. SMALL: Ne pensez-vous pas qu'on a créé les réserves comme territoires à part où les Indiens vivraient et gagneraient leur vie, et que telle était l'intention initiale? Or, maintenant, ils ne peuvent pas y gagner leur vie et ils sont si nombreux qu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins dans les réserves. Il faut donc qu'ils en partent. Cela fait naître pour eux le problème de s'assimiler avec le reste de la population. Autrefois, quand ils voulaient chasser ou pêcher, ils pouvaient sortir des réserves parce que les terres environnantes étaient inoccupées. Mais c'est une chose qu'ils ne peuvent plus faire maintenant, et gagner leur vie dans les réserves est un problème.

Mme GORMAN: Et nous essayons de trouver une méthode qui leur permettra à la fois de conserver la sécurité de leurs réserves et d'essayer d'entrer dans notre civilisation. Si l'on force les Indiens à quitter leurs réserves sans qu'ils aient le droit d'y retourner jamais, on empêchera les bons Indiens de vouloir vivre avec nous dans ce pays et, en leur offrant de l'argent, on encouragera les plus mauvais sujets qu'il y a parmi les Indiens à venir au milieu de nous.

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. Messieurs, est-ce que vous désirez siéger ce soir? Beaucoup d'entre vous pourraient venir ce soir. Combien y en a-t-il qui veulent siéger ce soir?

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, nous avons ici un comité très actif et j'appartiens à plusieurs autres comités actifs. Je crois que nous ne devons épargner aucun effort si nous voulons aboutir à quelque chose au cours de la présente session. Je ferai avec plaisir le sacrifice de rester encore ce soir, non que je sois utile au Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quant à moi, il me faut aller à un banquet de citoyenneté au Château et je devrai m'absenter. Y a-t-il d'autres membres qui doivent aller à ce banquet?

M. MCQUILLAN: Un mercredi soir, vous ne trouverez personne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, j'ai peur qu'il ne soit pas possible de siéger ce soir.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, combien d'entre nous pourraient venir ce soir? Demandez-leur de lever la main pour que nous le sachions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Apparemment, monsieur le sénateur, vous n'êtes que deux à pouvoir venir ce soir.

Êtes-vous prêts à passer aux vœux concernant l'autonomie, à la page 25?

Mme GORMAN: Il y a une correction à faire dans le mémoire. Il y a un endroit à la page 12 où se trouvent les mots suivants:

> ...une seule somme représentant dix années de son propre argent.

Il faudrait lire *vingt* ans.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je n'aime jamais revenir en arrière, mais la phrase qui suit se lit ainsi:

> Et finalement, si un homme détient un certificat de possession ou un bail, il peut même emporter avec lui un morceau de la réserve qu'on avait promis de laisser aux Indiens pour toujours.

On m'a donné tantôt l'impression qu'un Indien ne pouvait pas faire cela. Que veut dire cette phrase alors?

Mme GORMAN: Je crois que le colonel Jones l'a expliquée.

Le sénateur MACDONALD: J'ai cru vous entendre dire le contraire même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais seulement si l'Indien s'est émancipé.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, est-ce que le porteur d'un certificat de possession peut léguer par testament ce certificat de possession à l'enfant d'une blanche?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si elle avait épousé un Indien de cette bande, je présume qu'il peut le faire, oui.

M. MCQUILLAN: Je songe au cas du porteur d'un certificat de possession qui a quitté la réserve et s'est émancipé. Il conserve son certificat de possession, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il s'est émancipé, non. Il lui faut le vendre à la bande ou à quelqu'un de la bande.

M. MCQUILLAN: Alors, supposons qu'un Indien, sans s'émanciper, épouse une blanche qui s'en va vivre avec lui dans sa réserve. Ses enfants pourront-ils hériter de son certificat de possession?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le présume, car la blanche devient alors indienne du moment qu'elle devient membre de la bande et leurs enfants seront indiens.

Mme GORMAN: L'article 110 dit simplement:

> ...doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant, et être vendues au plus offrant...

Rien, dans la loi, n'indique qu'il ne peut vendre son terrain à un blanc.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement: Cela est dit ailleurs dans la loi.

Mme GORMAN: Où cela?

Le chef SAMSON: Le terrain peut être vendu à un blanc.

M. MCQUILLAN: Bien des dispositions de nos lois ne sont pas appliquées.

Mme GORMAN: Mais les Indiens appréhendent beaucoup cette disposition qui dit:

> ... doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant, et être vendues au plus offrant...

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, le chef Samson croit que ces terres peuvent être vendues à des blancs. Cela est inexact, n'est-ce pas monsieur Jones, à moins que toute la bande ne veuille vendre sa réserve?

M. JONES: Si j'ai bien compris la question, la réponse se trouve à l'article 25, où il est dit:

> Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Mme GORMAN: Il est dit ensuite que, s'il ne s'en défait pas, sa terre ira au plus offrant.

M. JONES:

> Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre.

Je me demande s'il n'y a pas confusion avec l'article 110, où il est dit que le gouverneur en conseil peut, avec le consentement du conseil de la bande, déclarer que les terres d'une réserve dont l'Indien émancipé avait auparavant la possession légitime cessent d'être des terres de réserve indienne.

Mme GORMAN: C'est la question qu'il posait, monsieur. Et, comme je l'ai dit, il est stipulé que ces terres:

> ...doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant, et être vendues au plus offrant...

Il n'est pas dit si le plus offrant doit ou ne doit pas être un blanc ou un Indien.

Le sénateur STAMBAUGH: Pouvez-vous citer un cas où cela ait été fait?

Mme GORMAN: Non, mais les Indiens voudraient que leur loi fût faite de façon à les protéger en cas d'urgence. Ils ne veulent pas fermer la porte une fois que le cheval sera parti.

M. JONES: Seul un membre de la bande peut posséder des terres dans une réserve. Le plus offrant doit donc être la bande elle-même ou un membre de la bande.

Le chef SAMSON: La loi sur les Indiens devrait le préciser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le seul cas, monsieur Jones, où cela pourrait se produire serait que toute la bande décide aux voix d'abandonner sa réserve et de vendre toute la réserve.

M. JONES: Ah! oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la seule façon dont des blancs pourraient en devenir possesseurs, n'est-ce pas?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: A mon avis, s'il en est ainsi et si cela ne se fait jamais, il n'y aurait aucun mal à ce que la loi dise "et vendues au plus offrant à condition qu'il soit membre de la bande".

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans quel article ces mots sont-ils?

Mme GORMAN: Dans l'article 110, s'il subsistait. Nous espérons, naturellement, qu'il disparaîtra. Voyez-vous, ce monsieur nous a ramené à l'article relatif à l'émancipation avec sa question. Si l'article 110 restait dans la loi, il faudrait préciser que les terres doivent être vendues à un Indien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, êtes-vous prêts à passer à la page 25, les vœux concernant l'autonomie? Le 16e vœu est à la page 25?

Mme GORMAN:

Il est arrêté que toutes les décisions concernant les terres des réserves, les baux existants ou proposés, les aliénations ou les cessions et le prolongement ou la résiliation des baux en vigueur, les fonds des bandes ou les fonds de fiducie soient prises par des assemblées régulièrement convoquées de chaque bande en cause.

Actuellement, le conseil de la bande, avec le consentement du ministre, prend ces décisions. Les Indiens jugent que ce pouvoir de leur conseil est probablement trop grand. Il vous faut comprendre qu'autrefois les Indiens regardaient leur conseil, qui était l'ancien conseil héréditaire, comme leur pouvoir exécutif. Ils voudraient avoir leur mot à dire s'il est question de vendre leurs terres. Ils ne veulent pas laisser leur conseil décider seul. Il s'agit ordinairement de sommes assez importantes pour les fonds des bandes. Ils voudraient que ce soit toute la tribu, non seulement le conseil qui décide.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela s'appliquerait-il aussi aux baux accordés par des particuliers?

Mme GORMAN: Non, il ne s'agit pas de ces baux-là, mais de ceux qui concernent la bande ou la caisse de fiducie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le 16e vœu, mesdames et messieurs?

Sur le 17e vœu?

Mme GORMAN: C'est le vœu des Indiens sur la façon dont leur budget est traité. Actuellement, les budgets sont présentés au conseil et les Indiens considèrent qu'ils ne savent pas ce qu'on fait de leur argent. Ils demandent que le conseil convoque une assemblée spéciale à laquelle le budget leur sera expliqué et à laquelle ils pourront voter sur le budget.

17. Il est arrêté que le conseil de chaque bande doit chaque année, sur préavis de trente jours, convoquer une assemblée publique à laquelle le budget des dépenses proposées pour l'année suivante soit présenté aux membres de la bande, ET

DE PLUS, que ledit budget doit être approuvé par la majorité des membres de la bande présents à l'assemblée, ET

DE PLUS, que le consentement de la majorité de toute la bande soit requis pour toute dépense dépassant 10 p. 100 des fonds de la bande.

Nous avons bien des plébiscites dans nos municipalités quand il s'agit de dépenser de fortes sommes d'argent et les Indiens se plaignent de ce que leur conseil fasse toutes les dépenses sans que toute la bande soit consultée.

18. Il est arrêté que les règlements de chaque bande soient réunis par son surintendant et gardés au bureau de l'agence, où les membres du conseil ou de la bande y aient librement accès pour les consulter.

Actuellement, les conseils de certaines tribus le font, mais d'autres ne le font pas. On voudrait que ce soit un principe universellement appliqué.

19. Il est arrêté que, dans tous les cas où les pouvoirs discrétionnaires prévus par certaines dispositions de la loi sur les Indiens auront été exercés d'une manière qu'un Indien ou une bande d'Indiens jugera inéquitable, appel puisse être fait à un juge de la Cour supérieure de la province où habite l'Indien ou la bande indienne.

A ce sujet, nous avons spécialement annoté six exemplaires de la loi sur les Indiens. Pourrions-nous vous les faire voir?

Le VICE-PRÉSIDENT: Où sont-ils?

Mme GORMAN: Il y avait six exemplaires spécialement annotés, en rouge. J'en ai un. Nous avons apporté six exemplaires de la loi et six du règlement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suppose que quelqu'un les a ramassés. Désirez-vous déposer celui-là comme pièce?

Mme GORMAN: Nous en avions six pour les membres du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y en a deux.

Mme GORMAN: Ceci ne contient que les modifications.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous déposer celui-là?

Mme GORMAN: Oui, si vous le permettez. Il s'agit du 19e vœu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-il décidé que ce document soit déposé en rapport avec le 19e vœu?

(Adopté.)

Mme GORMAN: Nous déposons cet exemplaire parce que la direction des affaires indiennes, ou le ministre, possède des pouvoirs à peu près complets sur tout ce qui concerne les Indiens. Pour que vous puissiez vous en rendre compte rapidement, nous avons annoté la loi, et souligné en rouge les passages où des pouvoirs sont donnés au ministre à propos des Indiens. Comme vous le voyez, le ministre a la haute main sur presque tout ce qui touche les Indiens, leurs biens meubles ou immeubles, les testaments, tout. Tous ces pouvoirs sont discrétionnaires. Le ministère est dans un cas particulier. Il détient les terres comme fiduciaire des Indiens et, pourtant, il est capable de prendre des décisions au sujet de ces terres. A cause de cette dualité, nous considérons que les Indiens devraient avoir le droit d'en appeler, s'ils le désirent, de toute décision du ministre devant un tribunal.

Ce vœu a été entériné par 32 sociétés de blancs, des groupes nombreux aussi et divers groupes politiques d'Alberta. Il a également reçu l'appui de la Société du barreau canadien. Cette mesure donnerait aux Indiens un peu plus d'autonomie, sans diminuer l'autorité du ministère. Les Indiens reconnaissent que, vu leur degré actuel d'instruction et de formation, ils ont besoin de l'aide du ministère pour prendre nombre de décisions; mais ils veulent avoir le droit d'en appeler à un tribunal.

Voici le 20e vœu:

> Il est arrêté que tous les surintendants soient tenus de coopérer avec les conseils des bandes dans la conduite de leurs affaires.

Il y a nettement manque de liaison actuellement dans la conduite de nos affaires. Les Indiens se plaignent de ce que le surintendant leur réponde qu'il ne le peut pas quand ils lui demandent des renseignements, ou qu'il n'explique pas clairement au conseil indien les problèmes que celui-ci essaie d'étudier. Ceci n'est qu'une recommandation de régie interne. Cette question a causé beaucoup d'indignation dans les réserves.

> 21. Il est arrêté qu'aucun délégué ne soit invité à une conférence ou une assemblée avec des représentants de la direction des affaires indiennes avant qu'il ait été entièrement informé des sujets devant être discutés, ET
>
> DE PLUS, que tous les délégués, chefs, conseillers, membres de bandes ou représentants d'associations indiennes, puissent avoir des conseillers juridiques et des interprètes, ET

DE PLUS, que lesdits délégués soient élus par leur bande ou leur association à des assemblées publiques au lieu d'être désignés par le gouvernement.

Les Indiens considèrent que, dans le passé, des délégués choisis par le gouvernement ont été envoyés à beaucoup de conférences où bien des décisions one été prises par le gouvernement. Dans certains cas, les délégués n'avaient pas été choisis, mais ils étaient des hommes incapables de comprendre ce qu'ils faisaient. Je crois qu'à la dernière assemblée du genre, il y avait un délégué du Nord de l'Alberta qui ne parlait que le cri et le français. Il est retourné chez lui sans avoir compris un seul mot.

Ils voudraient avoir des interprètes quand ils en ont besoin, et ils aimeraient beaucoup avoir un conseiller juridique, car souvent on leur demande de se prononcer sur des points de loi dont ils ne sont pas au courant.

Le 22e vœu:

22. Il est arrêté qu'un délégué de l'Association des Indiens de l'Alberta soit invité à toute future conférence convoquée par la direction des affaires indiennes et devant porter sur des questions intéressant notre région.

Notre association réunit tous les Indiens travaillant ensemble à leur propre avantage. A mon avis, messieurs, c'est un groupement merveilleux. Il faut encourager les Indiens à s'aider eux-mêmes. Cette association se réunit chaque année et elle étudie toutes les questions. Elle voudrait avoir un délégué présent à toutes les conférences.

Le 23e vœu:

23. Il est arrêté que des subventions soient accordées aux sociétés et groupements indiens de façon qu'ils puissent s'assembler pour échanger des renseignements et étudier leurs problèmes.

Cela veut simplement dire que nous aimerions qu'une petite subvention soit accordée à l'Association des Indiens de l'Alberta et à toute association indienne travaillant à améliorer le sort des Indiens. La raison de cette demande est qu'il est bien difficile pour les Indiens de se réunir. J'estime que, pour la préparation et la présentation de ce mémoire, il y a des Indiens qui ont personnellement dépensé en tout au moins $2,000. Cela est pénible quand on est pauvre. Je crois comprendre qu'une subvention a été payée à un groupe de blancs occupés à étudier le mode de vie des Indiens. Nous demandons simplement que des subventions soient accordées à tous les groupements indiens du pays qui s'efforcent d'améliorer le sort des Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, avez-vous des questions à poser sur la page 25? Le Comité désire-t-il poser immédiatement ses questions sur ce groupe de résolutions?

Le sénateur STAMBAUGH: L'heure d'ajourner est bien proche.

Le VICE-PRÉSIDENT: En effet. Je me demande si vous consentiriez à continuer la séance quelques minutes encore.

M. MCQUILLAN: Je n'ai pas d'autres questions.

M. SMALL: Comment les choses se passent-elles actuellement en ce qui concerne les baux ou les cessions, les assemblées de la bande et les assemblées du conseil?

Mme GORMAN: C'est le conseil qui décide à l'heure actuelle.

Le sénateur STAMBAUGH: C'est le conseil de la bande.

Mme GORMAN: Oui et certains des membres sont élus et d'autres sont encore nommés.

M. SMALL: Quelle est la proportion? Les élus et les nommés sont-ils en nombre égal? Est-on mécontent de cela? Pourquoi veut-on un vote général?

Mme GORMAN: Les Indiens considèrent que leurs intérêts financiers sont en jeu et ils voudraient que la tribu décide. Je crois que, dans bien des cas, il est question de prêts à des parents et d'autres problèmes semblables. Ils considèrent que toute la tribu devrait se prononcer s'il est question d'un bail important.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par cessions?

Mme GORMAN: Je crois qu'un conseil peut céder.

M. SMALL: Non.

M. JONES: Il faut que la majorité des votants admissibles appuient la décision. En cas d'insuccès, on peut demander dans les 30 jours qu'une autre assemblée des votants soit convoquée.

Mme GORMAN: Ces vœux ont été rédigés par les Indiens eux-mêmes. Ils devaient croire que le conseil pouvait se prononcer sur les cessions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le chef Samson croyait qu'on pouvait vendre à des blancs, ce qui est faux.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais savoir si les deux messieurs qui sont ici sont des chefs?

Mme GORMAN: L'un d'eux est un chef et l'autre est un conseiller à vie.

Le sénateur MACDONALD: Nous avons reçu ici l'autre jour une délégation dont le chef ne savait rien de ce qui se passait. Savez-vous ce qui se passe dans votre bande en ce qui concerne les questions financières?

M. SMALL: Ne répondez pas, c'est votre avocat qui vous le conseille.

Mme GORMAN: Est-ce que vous aimeriez qu'on vous demande, messieurs, si vous savez tout ce qui se passe au Parlement?

Le chef SAMSON: Je ne dis pas que je sais tout ce qui se passe dans la réserve, mais je crois en avoir une fort bonne idée.

Le sénateur MACDONALD: Il ne se dépense pas d'argent de votre bande sans que vous le sachiez?

Le chef SAMSON: Non.

Le sénateur MACDONALD: Nous avons eu un exemple il y a quelques jours. Est-ce que j'ai la permission de le mentionner?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il avait l'impression qu'il n'avait pas été mis au courant de certaines choses.

Le sénateur MACDONALD: C'est vrai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais je pense que le colonel Jones a plus ou moins éclairci la question. Il avait été mis au courant, mais il ne s'en souvenait pas. N'est-ce pas ce qui a été dit, monsieur Jones?

Le sénateur MACDONALD: C'est une façon polie de tirer le rideau. Je n'insisterai pas.

M. SMALL: Le 17e vœu concerne les assemblées publiques. Quelle façon de procéder voulez-vous? Comment procède-t-on actuellement?

Mme GORMAN: Actuellement, le conseil est entièrement seul à préparer le budget et il le fait en séance presque secrète. Il semble que, dans certaines réserves, comme celle des Sarcis, les conseillers invitent toute la bande à la séance. Dans d'autres réserves, le conseil siège presque secrètement pour régler la question du budget.

Ils considèrent donc que toutes les bandes devraient être encouragées à inviter leurs électeurs à l'assemblée du budget. Dans nos municipalités, les journaux parlent des assemblées tenues sur le budget et les nouvelles se propagent vite. Dans une réserve, les gens vivent éloignés les uns des autres et, souvent, ils ne savent pas ce que le conseil a fait. La loi sur les Indiens donne au conseil de très grands pouvoirs. Il peut dépenser de fortes sommes de l'argent des Indiens.

M. SMALL: Vous voulez dire qu'il faudrait simplement leur donner le droit d'assister, non de participer à la préparation du budget?

Mme GORMAN: Non. Ils voudraient que le budget leur fût présenté. Ils seraient convoqués à une assemblée et ceux qui s'y rendraient voteraient. Ils approuveraient ou rejetteraient le budget, c'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Seulement si une dépense projetée dépasse 10 p. 100 du fonds de la bande, n'est-ce pas? C'est ce que vous avez ici.

Mme GORMAN: Non. C'est un *de plus,* n'est-ce pas?

DE PLUS, que le consentement de la majorité de toute la bande soit requis pour toute dépense dépassant 10 p. 100 des fonds de la bande.

M. SMALL: Tout dépend du montant des fonds de la bande. Je suppose que ce montant varie avec l'importance de la bande. Si une bande a élu le conseil pour qu'il s'occupe de ces questions, elle doit sûrement avoir assez confiance en lui pour qu'il s'occupe aussi de cela.

Mme GORMAN: Il s'est produit de grandes tragédies à cet égard. Par exemple, le conseil peut être composé d'hommes à l'aise qui peuvent décider de faire venir l'électricité dans la réserve. Ce sera une énorme dépense pour le reste de la bande, qui épuisera presque la caisse de la bande. Et les autres membres ne pourront pas en tirer parti et ils apprendront tout cela environ un an plus tard.

Et même, dans certaines de nos réserves, le conseil est très prudent. Il tient une séance publique. Mais il y a des conseils en Alberta qui tiennent des séances secrètes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certains d'entre nous, j'en suis sûr, madame Gorman, pourraient citer des municipalités où cela est arrivé, où l'on a su ce qui s'était passé quelque temps seulement après la séance.

M. SMALL: Il faut permettre au conseil de conduire les affaires et il faut aussi permettre aux membres de la bande d'assister et de savoir ce qui se passe. Mais si tous votaient...

Mme GORMAN: C'est que la réserve indienne a un caractère particulier. Elle diffère un peu de nos municipalités. L'argent est la propriété de la collectivité.

M. SMALL: Si l'on permet aux membres de la bande d'assister, ils pourront voir ce qui se passe. Il faut leur donner la liberté de s'assembler, la liberté de parole et le reste, y compris le droit de savoir ce qui se passe. Mais je ne crois pas que tous devraient voter. Ils sont une centaine ou plus par bande. Le conseil devrait pouvoir décider.

Naturellement, tout dépend de la somme d'argent qui est en jeu.

Mme GORMAN: Il y a là trois résolutions. La première demande que tous soient invités à la séance du budget. La deuxième, qu'ils puissent voter. La

troisième, que la mise aux voix soit nécessaire si une dépense dépasse 10 p. 100 du fonds.

M. SMALL: C'est raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons dépassé de beaucoup l'heure régulière de l'ajournement. Désirez-vous que nous ajournions maintenant à 9 heures et demie demain matin?

(Adopté.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans la salle 176F.

Le sénateur MACDONALD: Avons-nous fini avec cette délégation?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, elle va continuer.

Mme GORMAN: Nous en sommes qu'à mi-chemin.

Le sénateur MACDONALD: Si nous en avions fini avec cette délégation, je présenterais une motion de remerciement.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 mai 1960

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons maintenant le quorum et nous devrions nous mettre à l'œuvre sans tarder. Madame Gorman, je pense que vous désirez déposer certaines pièces?

Mme J. C. GORMAN (*conseil juridique de l'Association des Indiens de l'Alberta*): Oui, monsieur. En premier lieu, je déposerai un article de la revue *Beaver*, qui saura intéresser le Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous désirons que toutes les pièces soient déposées en double.

Mme GORMAN: La deuxième pièce est une pétition que je dépose à la demande d'un grand nombre d'Indiens qui ne peuvent venir aux réunions du Comité. Des pétitions de ce genre sont envoyées aux réserves et me sont souvent transmises volontairement. Son importance vient de ce qu'elle porte 572 signatures d'Indiens qui approuvent le mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'en avez qu'un seul exemplaire?

Mme GORMAN: Oui, ce sont les signatures qui lui donnent son importance. Ces Indiens appuient le mémoire.

Puis voici deux cahiers. L'un a trait aux conditions de vie et du bien-être social; l'autre est rempli de coupures de journaux indiquant le mécontentement des Indiens au sujet du droit de vote.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en sommes à la 18e résolution, page 25 du mémoire qu'on vous a remis. Voulez-vous poser vos questions sur cette résolution. Mme Gorman a déjà fait un exposé à ce sujet. Nous en sommes aux questions sur la 18e résolution.

Avez-vous quelque question à poser? Sinon, nous passerons à la 19e résolution. Avez-vous tous un exemplaire du mémoire?

Le sénateur HORNER: Je n'en ai pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, on en a fait la distribution à tous les membres du Comité, il y a déjà plusieurs semaines.

Mme GORMAN: J'en ai un que je passerai au sénateur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions sur la 19e résolution? Sur la 20e? Sur la 21e? la 22e? la 23e? Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en donner lecture encore une fois.

Nous passerons donc aux résolutions sur l'instruction, page 32. Mme Gorman, désirez-vous faire quelques commentaires sur ces résolutions?

Mme GORMAN: Honorable président, honorables membres du Comité, au nom de la délégation des Indiens, je dirai que nous savons tous que vous êtes très occupés, que le Comité n'a pas grand temps à sa disposition et que les Indiens ne forment qu'un groupe minoritaire au Canada. Nous aimerions toutefois à rappeler que l'on voit souvent dans l'histoire que les problèmes d'un groupe minoritaire ont grandi en importance, au point de vue d'un pays tout entier, bien au-delà de l'importance relative du groupe de la population où ils avaient leur source.

C'est pourquoi nous vous prions d'accorder la plus grande attention à notre mémoire. Nous nous efforcerons d'être brefs, parce que nous savons que vous avez peu de temps à nous accorder. Mais les Indiens ont consacré des

mois et beaucoup d'argent à la préparation de leur mémoire et il est important que le Comité soit au fait de leurs demandes, car la collaboration offre la seule solution des problèmes des Indiens du Canada.

Nous abordons les résolutions relatives à l'instruction.

Le sénateur HORNER: A quelle page se trouvent-elles?

Le VICE-PRÉSIDENT: A la page 32.

Mme GORMAN: Voici le texte de la résolution no 24:

> 24. Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta fasse comprendre au gouvernement fédéral la nécessité d'une réorganisation complète du système scolaire des Indiens, réorganisation à fonder sur un nouvel inventaire et une nouvelle évaluation des besoins de la population indienne comme minorité dans la population du Canada, et la nécessité de faire porter cette étude sur les causes de l'insuffisance actuelle et sur les moyens à prendre pour y remédier.

Autrefois, les Indiens ne prisaient guère l'instruction; mais ils en comprennent aujourd'hui l'importance. Ils se rendent aussi compte de l'insuffisance de leur régime scolaire. Le Comité a pris connaissance de la statistique comparative de l'instruction chez les Indiens et les non-Indiens, de sorte que je n'ai pas à insister sur ce point. Mais les Indiens demandent avec instances l'amélioration des moyens éducatifs à leur disposition. Il y a lieu de faire un nouvel examen et une nouvelle estimation de leurs besoins.

La résolution no 25 explique comment il faudrait procéder à cette fin:

> 25. Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta, consciente du rapport intime entre l'instruction et le bien-être général, demande encore une fois l'institution d'une Commission royale et recommande que cette commission entreprenne l'enquête sur l'instruction proposée par la première de ces résolutions sur l'instruction.

Vous vous rappellerez qu'au début de notre mémoire, nous avons demandé l'institution d'une commission royale. Nous voudrions que cette commission soit chargée d'étudier la question de l'instruction.

Le vœu no 26. Dans la province de l'Alberta, on nous a accordé une commission royale d'enquête sur l'instruction. Elle était présidée par l'un des honorables sénateurs, M. Cameron. L'Association des Indiens de l'Alberta a présenté un mémoire à cette commission royale qui en a fait l'objet d'une étude sérieuse. Nous vous présentons les conclusions de cette commission sur l'instruction de Indiens.

Le vœu no 26:

> Considérant que la Commission royale de l'Alberta chargée d'enquêter sur l'instruction a fait les recommandations suivantes touchant l'instruction des Indiens en Alberta:
>
> Que le gouvernement de l'Alberta s'efforce d'en arriver à une entente avec le gouvernement fédéral pour que la province assume plus de responsabilités pour l'instruction des enfants indiens.

Cela ne veut pas dire que les Indiens pensent que l'instruction n'est plus du ressort du gouvernement fédéral. Au contraire. Ce point a été réglé par les traités. Mais ils pensent qu'un plus haut degré de collaboration entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral et l'adoption d'un programme d'enseignement pour les Indiens amélioreraient la situation.

Voici quelle a été la deuxième conclusion de la commission royale de l'Alberta sur l'instruction des Indiens:

> Qu'on établisse avec soin si la fréquentation commune des écoles est la meilleure formule et, si c'est la meilleure, qu'on établisse la meilleure façon d'y préparer les enfants indiens.

> Que là où on jugera qu'il vaut mieux mettre ensemble les enfants des Indiens et ceux des blancs (il est reconnu que ce n'est pas ce qu'il y a de mieux dans toutes les régions), on prenne particulièrement soin de styler les enfants non indiens pour leur faire respecter et comprendre l'héritage et les problèmes des enfants indiens au cours de la période d'adaptation.

Il est important que l'on explique aux enfants de race blanche pourquoi les enfants indiens de leurs groupes respectifs sont plus âgés qu'eux. Par exemple, dans la province de l'Alberta, les Kiwanis ont ouvert leurs camps aux Indiens cette année. On n'y admettait que les enfants de moins de 14 ans. Tous les garçons de moins de 14 ans, d'une tribu que j'ai approchée à ce sujet, étaient encore en troisième année. Cela donne lieu à un important problème. C'est pourquoi il faut préparer d'avance les enfants des blancs, afin qu'ils comprennent que ce n'est pas la faute des enfants indiens s'ils sont en troisième année.

Les enfants non indiens appelés à fréquenter la même école que les enfants indiens doivent aussi être prémunis contre les effets de la propagande déplorable du cinéma et de la télévision. Je vous citerai à titre d'exemple la triste histoire de la petite fille qui niait son origine indienne lorsqu'elle se trouvait avec des enfants blancs. Lorsqu'on lui en demanda la raison, elle répondit: "Je ne veux pas être une indienne parce que dans nos jeux, c'est toujours moi qui dois être tuée". C'est l'opinion qui règne chez les enfants. Cet état d'esprit doit changer. Ils doivent apprendre à respecter l'enfant indien tout comme s'il était un des leurs.

La commission a proposé qu'on fasse une revue des cours d'études, des études sociales en particulier, afin d'accorder un rôle équitable aux peuples indiens dans l'histoire du Canada. Nous retrouvons dans ce cas le même problème que je viens de mentionner. Il est rare que l'on enseigne aux enfants l'apport des Indiens à l'histoire du Canada, leur collaboration aux débuts de la colonisation et leur courageuse participation à notre défense pendant la guerre.

La commission a insisté pour que "tout le programme d'instruction envisagé par le présent rapport soit étendu aux enfants indiens". La commission Cameron a recommandé des mesures en vue de l'amélioration du régime d'enseignement de l'Alberta, applicables tout aussi bien aux écoles indiennes qu'aux autres écoles en général. Puis elle a signalé qu'il est nécessaire que les deux programmes d'enseignement soient semblables.

La commission a recommandé encore que les programmes d'instruction des adultes à l'intention des Indiens soient plus avancés et qu'on y ajoute certains sujets d'étude. Ce point revêt une importance particulière si l'on doit accorder le droit de vote aux Indiens, car on rencontre auojurd'hui dans les réserves un grand nombre d'Indiens âgés qui savent à peine lire et écrire. Le besoin d'un système d'enseignement pour les adultes est urgent, surtout si les Indiens sont appelés à voter.

La commission est même allée plus loin: elle a déclaré que les enfants indiens ne doivent pas être privés des avantages de l'instruction à cause de la pauvreté de leurs parents, ou parce que le niveau de vie de la famille indienne est en général inférieur. Un grand nombre d'enfants indiens vont aux écoles insuffisamment vêtus, souvent sans les lunettes dont ils ont besoin, sans moyens de transport et sans avoir assez mangé.

La résolution de notre société appuie les conclusions de la commission royale de l'Alberta sur l'instruction. Au sujet de la dernière recommandation,

savoir que les enfants indiens ne doivent pas être privés des avantages de l'instruction à cause de la pauvreté de leurs parents, nous voudrions qu'elle s'applique aussi à l'instruction supérieure ou spécialisée et les Indiens demandent que le gouvernement fédéral accorde les fonds nécessaires pour donner suite à ce rapport.

Le vœu n° 27.

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'instituer immédiatement des mesures pour donner un cours abrégé d'anthropologie et de culture indiennes, par exemple, à l'École des beaux-arts de Banff, que ce cours soit donné par la personne la plus compétente et la plus adroite possible et qu'il soit nécessaire de l'avoir suivi au complet pour être employé par la direction des affaires indiennes comme instituteur dans les écoles indiennes.

Cette résolution est le fruit de discussions avec les Indiens et avec un grand nombre de professeurs des écoles indiennes. On a constaté des pertes de temps inutiles, parce que les nouvelles institutrices arrivant dans les réserves ne connaissent presque rien des gens avec qui elles sont appelées à vivre. Lorsque ce point a été étudié par l'Association des Indiens, on a dit que le cours abrégé devrait être plus étendu et donné aussi aux fonctionnaires de la division des affaires indiennes. Si ceux-ci suivaient un cours où ils apprendraient quelque chose de la vie et des problèmes des Indiens, ils seraient ensuite mieux préparés à la solution des difficultés courantes.

Le vœu n° 28:

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'adopter immédiatement un régime de gratifications à titre de stimulant supplémentaire pour les instituteurs, ledit régime devant comporter:

1. Une gratification générale à tous les instituteurs en plus de la moyenne des traitements provinciaux.
2. Une attentioan spéciale à la construction de résidences convenables, celles qui existent étant déplorables.
3. Le paiement d'une gratification supplémentaire spéciale aux instituteurs en service à des endroits éloignés.

Vingt-deux pour cent du personnel enseignant des écoles indiennes n'ont pas la compétence exigée par la loi de l'Alberta. Les Indiens sont heureux de constater que les salaires du personnel enseignant des écoles indiennes ont depuis quelques années été relevés au même niveau que ceux du personnel des écoles non indiennes. Nous croyons toutefois qu'il est nécessaire d'accorder un supplément de salaire afin de faciliter le recrutement du personnel enseignant, en vue des difficultés inhérentes à la situation. Il est important de fournir des logements convenables. L'an dernier, l'école d'une réserve fut fermée pendant trois semaines parce que la roulotte de l'institutrice ne pouvait être chauffée suffisamment.

Le vœu n° 29:

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'enjoindre à la direction des affaires indiennes de passer en revue les enfants des écoles indiennes en vue de découvrir ceux (même très jeunes) qui ont des goûts et des aptitudes pour l'enseignement, puis d'aider ces enfants, à l'école et à l'université, à s'orienter vers la carrière de l'enseignement.

Vu la difficulté du recrutement de professeurs pour les écoles indiennes, cette recommandation offre une solution logique. Il s'agirait de choisir les enfants

indiens qui ont le talent et les dispositions voulues et de leur donner une formation spéciale en vue de les préparer à l'enseignement de leurs propres compatriotes. Les Indiens retrouveraient aussi une partie de leur fierté nationale quand ils verraient leurs propres enfants capables de faire l'enseignement.

Le vœu nº 30:

Considérant qu'un problème aigu se trouve actuellement posé par le manque d'espace pour les écoliers indiens à Calgary et à Edmonton.

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'établir immédiatement des résidences scolaires.

A l'heure actuelle, les enfants qui se rendent à Calgary pour y suivre les cours des écoles secondaires, ou techniques, ou faire l'apprentissage des métiers, sont logés chez des particuliers. Les familles choisies ne sont pas toujours de la meilleure classe et la surveillance fait défaut. Il y a aussi le problème de l'ennui. La transplantation de la réserve indienne dans un milieu de race blanche offre souvent un contraste trop violent pour les enfants. Les foyers proposés seraient en réalité des pensions où les enfants vivraient ensemble, sous une surveillance convenable, pendant leur séjour en ville pour y suivre les cours des écoles.

Le vœu nº 31:

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande ou gouvernement fédéral d'accéder immédiatement aux requêtes particulières suivantes, qui ont toutes fait l'objet de résolutions des conseils des bandes intéressées:

1. La bande du lac Goodfish demande un jardin d'enfant (Église-Unie).

2. Les bandes du lac Frog et de Kehiwin demandent des externats dans ces réserves.

3. La bande de Samson demande une école protestante dans sa réserve.

4. La bande de Pauls demande une école primaire dans sa réserve.

5. Les réserves de Gold-Lake et de Saddle-Lake demandent chacune un demi-internat catholique.

6. La bande de Driftpile demande à la direction des affaires indiennes de lui fournir un autobus pour les écoliers et qu'il soit conduit par un Indien.

Ces demandes ont été formulées l'automne dernier. On a déjà donné suite à quelques-unes. Toutefois, l'Association prie le Comité de s'assurer si l'on a fait le nécessaire à cet égard.

Notre Association a maintenant reçu une nouvelle demande au sujet d'une école. Cette demande est arrivée après notre réunion annuelle et n'a pu être ratifiée de ce fait; mais j'aimerais que le Comité en soit saisi.

M. HOWARD BEEBE (*président de l'Association des Indiens de l'Alberta*): Monsieur le président, tout juste avant mon départ, nous avons adopté une résolution spéciale concernant la réserve indienne Peigan, de Brocket. Cette résolution se divise en quatre sections. La première recommande la construction d'un pensionnat de 60 élèves à proximité de l'externat. La proposition fut faite par Mme Susi Smith, appuyée par Mme Pete Smith. Il s'agit des besoins de familles dont les enfants ne peuvent fréquenter l'externat. Il y a 60 enfants de familles qui sont dons ce cas et qui désireraient la construction d'un pensionnat. Le village de Brocket n'a aucune industrie et les maisons des Indiens sont éparses

dans la région. On est d'opinion que, si tous les enfants étaient obligés d'aller à l'école de Brocket et si le ministre décidait de construire un pensionnat catholique, les enfants ne jouiraient pas d'une assez grande liberté.

Deuxièmement, on demande que l'emplacement choisi par le conseil et par les parents catholiques soit celui de la résidence de Charlie Crow Eagle. Cette proposition a été faite par le conseiller Charlie Crow Eagle, appuyé par le conseiller Pat Bad Eagle. Cet emplacement est plus près de la rivière qui offre une excellente eau potable.

Troisièmement, on demande que l'enseignement soit donné jusqu'à la neuvième année inclusivement aux écoles de la réserve de Peigan.

Quatrièmement, on demande que les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans, ou qui sont en septième année, soient gardés au pensionnat, où ils pourront suivre les cours et faire convenablement leurs devoirs, sauf lorsque les parents décident autrement.

Ce sont les quatre demandes des Indiens de Peigan.

J'ai appris que l'on se propose de fermer les deux pensionnats en 1961 et que par la suite les enfants seront envoyés au pensionnat de la réserve des Indiens du Sang.

J'ai reçu une lettre du principal d'une école à la suite d'une conversation que nous avions eue. En voici le premier paragraphe:

> Cher monsieur Beebe,
>
> Pour faire suite à notre conversation du samedi 30 avril, alors que vous m'avez demandé mon opinion concernant l'admission à l'école indienne St. Mary's d'élèves venant d'autres réserves, je désire vous informer qu'après avoir compilé le nombre d'enfants qui doivent entrer à St. Mary's en septembre et tenant compte du petit nombre d'élèves qui nous quitteront en septembre 1960, la direction de l'école indienne de St. Mary's estime qu'il sera difficile de recevoir un nombre considérable d'élèves des autres réserves indiennes, vu le peu d'espace disponible.

L'école catholique que nous avons à la réserve des Indiens du Sang n'est pas assez grande pour recevoir tous les enfants catholiques de notre réserve. Le principal a dit que les nombreuses nouvelles admissions et le petit nombre des départs rendent très difficile l'admission des enfants des autres réserves.

Il ajoute dans le paragraphe suivant:

> Vous comprendrez, monsieur Beebe, que je n'ai aucunement le désir de fermer nos portes aux élèves des autres réserves qui voudraient venir à St. Mary's, parce que c'est une bonne chose que de pratiquer les échanges d'élèves. Mais en ce moment, il ne s'agit pas de faire un échange d'élèves avec une autre réserve. Il semble que certains fonctionnaires du ministère veulent nous envoyer un certain nombre d'élèves de l'école secondaire de Brocket, parce que celle-ci est elle-même devenue insuffisante.

Cela serait contraire à l'intérêt de quelques familles de notre propre réserve qui ne pourraient placer leurs enfants au pensionnat. Quelques-uns de nos hommes acceptent un emploi à l'extérieur et comme leurs familles ne peuvent rester à la maison, elles souffriraient d'une telle décision.

Vous avez pris connaissance de ces deux paragraphes et je m'arrêterai là.

Une fois de plus, je reviens sur la question de l'instruction. Le seul moyen d'éduquer un Indien consiste à lui laisser la liberté de choisir. Certains enfants de nos réserves ne peuvent rien apprendre dans nos écoles parce qu'ils se trouvent au milieu d'autres enfants qu'ils connaissent. Au lieu d'étudier, ils passent leur temps à jouer. D'autres ne peuvent rien apprendre aux écoles des blancs parce qu'ils sont intimidés et pensent qu'il leur est impossible

de vivre avec les blancs. Il est donc nécessaire de laisser aux enfants indiens le choix de l'endroit où ils veulent recevoir leur éducation et où ils s'adaptent le mieux.

Nous avons parlé de foyers dans nos résolutions. Des enfants ne peuvent trouver aucune pension en ville et si l'on nous accorde ces foyers, ils auront un endroit où demeurer.

Je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Chef Samson, avez-vous quelques remarques à ajouter?

Le chef JOHNNIE SAMSON (*bande Samson, Hobbema, Alberta*): Oui monsieur. Vous remarquerez qu'à la page 33 des résolutions, la bande Samson demande la construction d'un externat. La construction en est commencée. Il y aura une unique salle de classe. On nous en avait promis deux. Maintenant, on nous apprend qu'il y en aura une seule, avec un seul professeur. Le professeur actuel vit dans une maisonnette construite sur des patins pour qu'on puisse la transporter ailleurs au besoin. On se propose de déménager cette maisonnette près de la nouvelle école. Elle est tout à fait inconvenable. Elle n'a ni plomberie ni commodités de cette nature. Nous avons besoin de deux salles de classe et de deux professeurs. Voilà ce que nous demandons. Il nous faut une école contenant deux salles de classe, car notre population augmente. Les plans devraient même prévoir l'addition d'une troisième salle de classe plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous avez terminé vos remarques, nous commencerons l'examen des résolutions relatives à l'instruction. Mesdames et messieurs, page 32, résolution nº 24.

M. GUNDLOCK: Au début de ses commentaires, Mme Gorman a dit qu'une "réorganisation complète s'impose". Plus tard, elle a parlé de l'insuffisance des moyens éducatifs et d'une amélioration nécessaire.

Madame Gorman, pensez-vous que le système éducatif actuel est totalement défectueux, ou a-t-il quelques bons points qui pourraient servir de base à des améliorations? Vous aurais-je mal comprise?

Mme GORMAN: Non, l'on a accompli des progrès remarquables dans le domaine de l'instruction depuis quelques années. Toutefois, les Indiens sont en pleine évolution à cet égard, de sorte qu'une étude du système s'impose. Un plus grand nombre d'Indiens cherchent à s'instruire dans les différentes branches, puis il y a le problème de la fréquentation commune. A mon sens, il y a donc lieu de procéder à un nouvel examen du régime actuel.

Les Indiens sont reconnaissants des améliorations apportées jusqu'ici; mais je ne pense pas que l'homme de la rue se rende compte des lacunes de l'instruction des Indiens. Les Indiens et leurs enfants ont plus besoin d'instruction que nous, vu qu'ils vivent encore dans le passé. Ils ne pourront sortir de cette impasse que par une meilleure instruction. C'est un stade important de leur vie. Vu cette évolution, il est nécessaire de procéder dès maintenant à un nouvel examen.

M. GUNDLOCK: C'est ce que j'avais cru comprendre. Mais n'avez-vous pas employé les mots "réorganisation complète"?

Mme GORMAN: Je suis d'avis que le régime actuel est totalement insuffisant. On leur donne une certaine instruction, mais elle est insuffisante pour leur permettre de gagner leur vie et c'est pourtant le but que nous poursuivons.

M. GUNDLOCK: Avez-vous reçu d'autres résolutions à ce sujet? J'aimerais à connaître vos opinions.

Mme GORMAN: Puisque nous parlons des Indiens de l'Alberta, je vous dirai que pas un seul de nos 18,000 Indiens n'a encore obtenu un degré de l'université de l'Alberta.

M. GUNDLOCK: D'après vous, pour quelle raison aucun Indien n'a-t-il pu obtenir un degré universitaire?

Mme GORMAN: Il y a toute une combinaison de circonstances.

M. GUNDLOCK: Tout y a contribué?

Mme GORMAN: Oui. Cela n'est pas imputable à une seule cause. J'admets, et les Indiens en conviendront, qu'autrefois ils ne collaboraient guère à leur propre instruction. Ils ont maintenant surmonté ce préjugé, mais les résultats s'en font encore sentir. Je ne pense pas que le gouvernement se rende compte du grand nombre d'Indiens qui veulent maintenant s'instruire dans plusieurs domaines. Lorsqu'il s'agit d'embauchage, on constate combien peu ont la formation voulue. Je ne pense pas que le gouvernement se soit penché sur ce problème.

M. GUNDLOCK: Pour revenir au sujet d'une "réorganisation complète", pensez-vous qu'il y a des secteurs du régime actuel qu'il y aurait lieu de conserver?

Mme GORMAN: Oui.

M. SMALL: Si vous relisez attentivement le mémoire, vous verrez qu'on s'est trompé sur l'expression employée.

Au deuxième paragraphe, page 27, je lis:

> C'est pourquoi nous recommandons au gouvernement de remettre à l'étude tout son régime scolaire...

Vous ne demandez pas une réorganisation, mais un nouvel examen. On a fait erreur sur l'expression employée.

Mme GORMAN: A la suite d'un tel examen, nous voudrions une réorganisation du régime d'enseignement.

M. GUNDLOCK: C'est au sujet de vos remarques précédentes que je vous ai posé cette question. Je me demandais ce que vous désirez réellement.

Mme GORMAN: Nous voudrions un examen complet et ensuite l'application au régime tout entier des résultats de cet examen.

M. SMALL: Vous avez résumé tout la question dans le premier paragraphe. Vous avez touché le nœud de la situation; c'est que les Indiens eux-mêmes ont une attitude qui leur est propre envers l'instruction et qui diffère de ce que les autorités ont en vue. Celles-ci voudraient faire des Indiens des hommes de race blanche. Mais ils désirent rester Indiens. Je l'ai répété à maintes reprises moi-même: "Permettons-leur de conserver leurs caractéristiques individuelles au sein même du régime d'instruction."

Mme GORMAN: Quelques Indiens de l'Alberta veulent continuer leur vie d'Indiens; d'autres sont heureux de fréquenter les écoles communes. Seule une étude approfondie peut mettre ces choses en lumière. Il est tout aussi important de convertir à l'instruction ceux qui ont actuellement peur des écoles.

M. SMALL: Ces craintes se dissiperont à la longue au contact des blancs. On le constate déjà dans une grande mesure. Mais le système scolaire de l'Alberta ne s'applique-t-il pas à cette situation?

Mme GORMAN: Oui. Le colonel Jones pourrait mieux que moi vous expliquer ce point; mais je pense que ce soin est confié aux inspecteurs.

M. JONES: C'est exact, monsieur le président. Toutes nos écoles, pensionnats comme externats, reçoivent la visite des inspecteurs provinciaux. Notre programme d'études est essentiellement semblable au programme provincial. Nous nous efforçons de donner aux Indiens la même formation que l'on donne dans les écoles non indiennes.

M. SMALL: La division des affaires indiennes ne peut s'écarter du régime d'instruction adopté dans chaque province, parce que c'est l'un des droits qui

leur est reconnu par la Confédération. On peut y ajouter certaines choses, mais toujours en conformité du régime des provinces.

M. JONES: Nous essayons d'adapter le programme d'instruction des Indiens à celui des provinces.

M. SMALL: C'est une tâche difficile. Les Indiens voudraient y introduire des choses qui ne seraient peut-être pas acceptables aux autorités provinciales.

Mais on ne devrait pas tenter ainsi de les intégrer aux blancs. Il ne devrait y avoir aucune différence et l'égalité devrait régner partout.

M. JONES: Nous sommes en excellentes relations avec la province de l'Alberta et les enfants indiens peuvent fréquenter les écoles provinciales si les parents le désirent.

Le chef SAMSON: L'un des obstacles à l'instruction des Indiens résulte de la pauvreté des parents qui ne peuvent payer les frais scolaires. Je sais que des parents de notre réserve sont obligés de payer une partie de l'instruction de leurs enfants. C'est la plus grande difficulté qui empêche nos enfants d'obtenir un degré plus élevé de formation.

Le sénateur HORNER: Je serais porté à croire qu'à Leduc, par exemple, où les Indiens reçoivent le paiement de redevances, ils ont des ressources suffisantes, de même que dans certaines autres régions de l'Alberta.

Mme GORMAN: Ce n'est que $30 par mois.

Le chef SAMSON: Mais le gouvernement a promis aux Indiens de se charger de leur instruction. Il devrait en payer tous les frais, sans égard à la contribution de la famille indienne.

Le sénateur HORNER: Vous avez demandé des écoles religieuses, je pense, à un comité mixte antérieur. Les Indiens qui se présentèrent devant ce comité étaient tous d'avis que les progrès seraient plus rapides dans les écoles publiques, tandis que l'on pourrait donner l'enseignement religieux le soir, les samedis et les dimanches. Ils voulaient que cet enseignement soit totalement exclu des externats et demandaient au gouvernement d'accorder ses contributions aux écoles publiques où l'on pensait que les progrès seraient plus rapides.

M. SMALL: Que pense madame Gorman à ce sujet?

Mme GORMAN: Je pense que Johnnie parle des écoles que les enfants doivent fréquenter pour obtenir une formation supérieure.

Le sénateur HORNER: Je le comprends.

Mme GORMAN: L'enseignement supérieur ne se fait pas dans la réserve et les enfants doivent être envoyés à la ville. Il est vrai que le gouvernement se charge de la pension et de la scolarité, mais un grand nombre de familles ne peuvent même payer ces frais supplémentaires et, bien que nous parlions en ce moment des Indiens d'Hobbema, cela s'applique à tout l'Alberta. Certaines familles ne touchent pas même un dollar par an de la caisse de la bande. Toutes les différentes tribus aimeraient à envoyer leurs enfants aux écoles d'enseignement supérieur, mais elles ne peuvent payer les vêtements, les lunettes et le transport. C'est dans ce domaine qu'elles voudraient être aidées.

Le sénateur HORNER: Mais ne bénéficient-elles pas des mesures de bien-être social ordinaires?

Mme GORMAN: Pas à ce sujet. Quant à l'instruction, . . .

Le sénateur HORNER: Mais pour l'achat de lunettes?

Mme GORMAN: Non.

Le sénateur HORNER: On ne leur en donne pas?

Mme GORMAN: Non.

Le sénateur HORNER: Mais les secours de bien-être provinciaux?

Mme GORMAN: Ils ne s'appliquent pas à l'achat de lunettes.

M. JONES: Certaines lois de bien-être social s'appliquent aux réserves, mais on ne fait aucun paiement, que je sache.

Mme GORMAN: Pour l'achat de lunettes et de vêtements?

M. JONES: Non.

M. SMALL: Quel est le nombre des Indiens qui finissent les cours des écoles primaires et sont admissibles aux écoles secondaires? Quelle proportion des élèves? Vous dites qu'ils veulent aller aux écoles secondaires, mais combien sont admissibles et ont passé les examens?

Mme GORMAN: Il ne s'agit pas seulement des écoles secondaires. Je n'ai pas les chiffres que vous demandez, mais le pourcentage n'est pas aussi élevé que chez les enfants blancs. Toutefois, un grand nombre d'Indiens voudraient bénéficier de l'enseignement.

Le sénateur FERGUSON: Vous voulez parler de l'enseignement technique?

Mme GORMAN: Oui, de l'apprentissage de la mécanique et de la menuiserie.

M. SMALL: Il leur faut d'abord avoir la préparation voulue pour être admissibles aux écoles secondaires ou aux écoles techniques. Il faudrait ensuite faire la sélection parmi ceux qui désirent entrer aux écoles secondaires ou aux écoles de métiers.

Mme GORMAN: Le nombre des élèves admissibles augmente. Autrefois, il était presque nul.

M. JONES: Je suis heureux de ce que vous ayez posé cette question, car on eût pu mal interpréter certaines des remarques antérieures.

Je ne connais pas d'enfants indiens de l'Alberta ni d'aucune autre province qui aient été privés de l'enseignement supérieur à cause de la pauvreté de leurs parents. Des centaines d'enfants indiens fréquentent les écoles secondaires et le gouvernement du Canada accorde les subventions nécessaires à cette fin, par l'entremise de la division des affaires indiennes. Lorsque les parents ont les moyens de contribuer aux frais de l'instruction supérieure, nous leur demandons de le faire. Mais je ne connais aucun enfant indien dans tout le Canada à qui on a refusé l'enseignement supérieur, dans les écoles secondaires ou les écoles techniques, à cause du manque de ressources financières des parents. S'il existe quelques cas de cette nature, j'aimerais à les connaître.

Le sénateur HORNER: Où doivent-ils s'adresser? A la division des affaires indiennes?

M. JONES: Oui. Des centaines d'enfants indiens fréquentent maintenant les écoles secondaires, tandis qu'il n'y en avait autrefois que quelques douzaines. Plusieurs sont à l'université. Si vous examinez les dossiers, vous constaterez que la plupart ont reçu l'aide du gouvernement, en tout ou en partie.

M. SMALL: Vous avez préparé, je pense, une brochure qui indique le nombre des bourses accordées. Je ne l'ai pas ici, mais elle renferme un état des sommes dépensées à cette fin?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: Puis-je poser une question au colonel Jones?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Mme GORMAN: Je puis faire erreur, mais j'ai l'impression que le ministère n'accorde aucune subvention pour la subsistance ou le vêtement? Est-ce exact?

M. JONES: Non. Nous payons tout: frais de scolarité, pension et logement, lorsque les parents ne peuvent le faire. Le ministère se charge de tout.

Le sénateur HORNER: A condition que l'enfant ait des aptitudes voulues et désire continuer ses études?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: Je ne parlais pas du logement, mais des allocations de subsistance. J'ai connu plusieurs Indiens à Calgary qui n'avaient pas un sou en poche à leur arrivée, ni assez de vêtements. C'est une situation impossible.

Il faut se rendre à la réalité. La peau de ces gens peut être d'une couleur différente. S'ils ne sont pas vêtus convenablement et n'ont pas un sou pour leurs menues dépenses, comme tous les autres enfants, ils voudront retourner dans leurs foyers. L'enfant qui a des aptitudes et désire s'instruire devrait être encouragé de toutes manières. Voilà de l'argent bien employé. C'est ce que je demande.

Nous savons que vous payez la pension et la scolarité; mais la plupart des Indiens sont trop pauvres pour permettre à leurs enfants de vivre comme les autres qui fréquentent les mêmes écoles. Il faudrait leur accorder une subvention additionnelle pour leurs menues dépenses et l'achat de vêtements, ainsi que pour leur déjeuner, dans certains cas, pendant leur fréquentation des écoles secondaires.

M. SMALL: Un grand nombre de blancs sont dans le même cas, quand il leur faut aller à la ville pour y bénéficier des écoles supérieures. Ils doivent travailler pour payer leurs propres dépenses. Si vous entrez dans ce domaine et entreprenez de subvenir à toutes les dépenses, il y aurait lieu d'adopter une règle générale.

Mme GORMAN: Mais nous donnons aux blancs des secours plus considérables et des prestations de bien-être que les Indiens ne reçoivent pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans quelques provinces seulement?

Mme GORMAN: Je parle de ma propre province.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'en rends compte.

Mme GORMAN: C'est ce qui a lieu dans ma province. Une famille d'une réserve ne reçoit pas la même assistance qu'une famille de blancs. Le Comité doit reconnaître que le niveau de vie des Indiens est très inférieur à celui des blancs. Le nombre des enfants indiens qui fréquentent ces écoles est moins élevé.

C'est pourquoi, il n'en coûterait pas cher de les aider à cet égard. L'instruction des Indiens est la forme d'assistance la moins coûteuse.

Le sénateur HORNER: Ces subventions atteindraient un total considérable dans le cas des étudiants des universités qui empruntent l'argent nécessaire à leur instruction et le remboursent plus tard. Le remboursement est échelonné sur plusieurs années. Dans bien des cas, les gouvernements provinciaux leur avancent les fonds nécessaires à rembourser lorsqu'ils ont trouvé un emploi. Je parle des blancs. Toutefois, l'enseignement technique est des plus importants. Nous en voyons des exemples chez les Indiens de Caughnawaga. Ils sont les plus compétents au monde pour la construction des structures d'acier élevées. Je doute que d'autres qu'eux auraient pu élever les tours de Kitimat. On les a fait venir de Montréal en Colombie-Britannique, et ils ont été les principaux artisans de la construction de ces tours dans les montagnes. Ce sont des professionnels de ce genre de travail. Un grand nombre d'Indiens ont des aptitudes naturelles à cet égard.

Mme GORMAN: Oui, mais il faut les aider à leur formation.

Le sénateur HORNER: Ils peuvent obtenir l'aide voulue; mais comme le colonel l'a dit, ils doivent d'abord faire preuve de bonne volonté et d'initiative. Cela dépend des aptitudes naturelles des enfants. Les parents peuvent bien désirer les envoyer à l'école, mais ils doivent vouloir s'instruire. Dans de tels cas, il ne leur est pas difficile d'obtenir l'aide voulue.

Mme GORMAN: Voici ce que je m'efforce d'expliquer. A cause de l'écart dans le niveau de vie, il faudrait probablement accorder une aide supplémentaire aux Indiens pour les encourager à remonter la pente.

M. SMALL: J'en conviens, mais je ne pense pas que nous devions persévérer dans notre politique actuelle en vue de relever le niveau de vie des Indiens à l'égalité de celui des blancs, sauf pour ce qui est de l'administration. C'est une question qui est du ressort des provinces.

Mme GORMAN: Il s'agit d'un programme à longue échéance. Toutefois, il y a aujourd'hui un certain nombre de jeunes qu'il y a lieu de former et nous devrions leur accorder une petite provision pour l'achat de ces suppléments, dans les cas où la famille n'a pas les ressources voulues. On verrait alors un bon nombre de ces jeunes Indiens pauvres faire des progrès beaucoup plus rapides.

M. SMALL: Si nous adoptions ce régime, un grand nombre de blancs se trouveraient dans la même situation que les Indiens. Ils demanderaient leur admission aux réserves indiennes pour bénéficier des mêmes choses.

Mme GORMAN: Je ne le pense pas, vu que les secours donnés aux blancs sont plus élevés que ceux des réserves.

M. SMALL: On verrait alors ce que vous avez mentionné, des gens qui épouseraient quelqu'un des réserves pour tirer avantage de la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous éloignons beaucoup du sujet en discussion, et il y aurait lieu de s'en tenir de plus près à la question.

Nous devrions nous limiter à la discussion de chaque résolution à tour de rôle et procéder de cette façon pour celles qui n'ont pas encore été examinées.

M. GUNDLOCK: J'ai une question à poser à Mme Gorman. Je trouve que cette discussion a été très utile.

Pour résumer, j'ai l'impression qu'il s'agit simplement d'une différence d'attitude, si je puis dire, résultant de ce que les Indiens sont considérés comme des pupilles de l'État et qu'ils trouvent insuffisante l'aide que le gouvernement leur accorde.

Mme GORMAN: On leur a promis dans les traités de veiller à leur instruction. Celle-ci est inférieure à celle des blancs et c'est une question qu'il faut régler.

M. GUNDLOCK: Il s'agit de déterminer le niveau de cette instruction. C'est le point à débattre. Une instruction complète ou limitée?

Mme GORMAN: Le gouvernement ne désire-t-il pas, comme nous tous d'ailleurs, que les Indiens deviennent capables de subvenir à leurs propres besoins? C'est ce que nous voudrions, comme les Indiens eux-mêmes. La seule méthode consiste à les instruire et il faudrait accroître notre assistance.

M. GUNDLOCK: Qu'entendez-vous au juste par "subvenir à leurs propres besoins"?

Mme GORMAN: Les mettre en état de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leurs familles.

M. GUNDLOCK: Entièrement?

Mme GORMAN: Oui.

M. GUNDLOCK: Dans leurs réserves, ou ailleurs?

Mme GORMAN: Si l'on examine les chiffres de l'embauchage, on constate le petit nombre de ceux qui gagnent actuellement leur vie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne vous méprenez pas sur mon intention, je ne veux pas supprimer la discussion. Je trouve qu'on l'a trop prolongée sur un point en particulier et j'aimerais qu'elle soit mieux distribuée.

M. SMALL: Après que nous aurons terminé la présente résolution, je pense que toutes les autres s'enchaîneront. On essaie de définir la situation actuelle des Indiens qui ne peuvent gagner leur vie, parce qu'ils sont à l'écart de la vie commune au Canada et ne peuvent pas obtenir un emploi. Ils demandent qu'on les aide davantage. Toutefois, c'est une situation qui se généralise dans le monde entier. Nous en arrivons à un État paternel qui doit tout faire pour son peuple. C'est une tendance générale qu'il y a lieu d'enrayer, car chacun a recours à l'aide du gouvernement et demande la charité pour ceci ou cela. Les Indiens n'en sont pas encore à ce point. Les blancs aimeraient à se trouver dans la situation des Indiens et ceux-ci arrivent progressivement au même niveau que les blancs.

M. GUNDLOCK: J'aurais une autre question. Vous penserez peut-être que je ne suis pas très intelligent, mais après avoir entendu un point de vue, j'ai l'impression que les Indiens, dans leurs résolutions, demandent qu'on leur apprenne à s'intégrer. Vous nous avez dit, il me semble, qu'ils s'opposent à ce qu'on leur accorde le droit de vote. Comment peut-il y avoir intégration sans le droit de vote?

Mme GORMAN: Nous voudrions qu'on supprime de la loi la technique par laquelle on accorde le droit de vote. Nous ne nous opposons pas à ce que les Indiens sortent de leurs réserves et cherchent un emploi à l'extérieur. C'est une chose différente de la technique par laquelle la loi leur permet de voter.

M. GUNDLOCK: Je m'en rends compte, mais cela paraît embrouillé à un profane.

Mme GORMAN: Le fait que les Indiens sont propriétaires de leurs réserves à perpétuité ne les empêche pas de se mêler au reste de la population du Canada. Nous leur avons donné les réserves en échange du pays et ils espèrent qu'on ne leur enlèvera pas ce paiement. Les Indiens veulent garder les réserves, mais aussi se mêler au reste de la population.

M. GUNDLOCK: Le mot "intégration", à mon sens, signifie simplement l'acceptation entière de la responsabilité de la citoyenneté. "Citoyenneté" suppose le droit de vote. Celui-ci est une partie intégrante de la citoyenneté.

Mme GORMAN: Les Indiens ne s'opposent pas nécessairement au droit de vote. Les Indiens de l'Alberta voudraient la suppression de l'article 112 de la loi, afin de pouvoir exercer librement leur droit de suffrage. Ils ne s'opposent pas au droit de vote.

M. GUNDLOCK: Je pensais qu'on l'avait dit plus tôt au cours des délibérations.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Gundlock, ce point a été discuté longuement hier.

M. GUNDLOCK: Mais j'ai entendu cette assertion ce matin même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous nous écartons du débat relatif à l'instruction.

M. GUNDLOCK: Je ne le pense pas. On nous demande de leur donner une instruction qui permette leur entière intégration. Mais s'ils veulent l'intégration, ils doivent accepter les responsabilités des citoyens ordinaires. Tel est mon avis.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. GUNDLOCK: Je voulais insister sur ce point.

Mme GORMAN: C'est ce qu'ils désirent, mais ils constatent qu'ils ne sont pas prêts et, franchement, ils ne le sont pas. Ils sont cantonnés dans ces réserves depuis des années. Ils n'ont pas appris à compter sur leurs propres forces et leur niveau de vie est inférieur au nôtre. Ils vous demandent de l'améliorer, afin de pouvoir s'intégrer à la vie nationale. C'est le premier pas qui s'impose, car on ne saurait intégrer un groupe aussi inférieur.

M. GUNDLOCK: Avez-vous une statistique à cet égard? Le colonel Jones a dit il y quelques instants qu'il n'y a plus aujourd'hui que quelques centaines d'analphabètes au lieu des milliers d'il y a quelques années. Quel est le pourcentage des illettrés dans les réserves et ailleurs? Quel est le pourcentage des enfants indiens qui ne savent même pas écrire, en comparaison avec les blancs?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones est en état de répondre à ces questions.

M. GUNDLOCK: Je voudrais qu'on me fasse un tableau de la situation.

M. SMALL: Vous voulez savoir le pourcentage des illettrés?

M. GUNDLOCK: Oui, si c'est possible.

M. JONES: J'ai ce tableau ici, monsieur le président. Il porte le titre "fréquentation des cours post-élémentaires". Les groupes sont divisés par années, pour la période de 1955-1956 à 1959-1960. En 1959-1960, 2,281 enfants indiens étaient dans les classes de la 9e à la 13e années; 592 d'entre eux fréquentent les écoles indiennes et 1,689 des écoles non indiennes. Il y a cinq ans, le nombre correspondant n'était que de 1,665. Depuis cinq ans, le nombre des enfants indiens qui fréquentent les écoles secondaires s'est donc accru de 600 dans tout le Canada.

Quarante et un élèves indiens sont aux universités; 33 aux écoles normales; 25 aux écoles d'infirmières; 22 se préparent à devenir aides-infirmières; 90 suivent des cours commerciaux; 189 apprennent des métiers et 75 suivent des cours de formation divers. Le total de ceux qui sont dans les classes secondaires est de 2,281; si on l'ajoute aux 475 des cours professionnels ou techniques, on arrive au grand total de 2,756 enfants indiens qui suivent des cours post-élémentaires.

Le sénateur BOUCHER: Dans tout le Canada?

M. JONES: Oui, c'est cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des chiffres séparés pour l'Alberta?

M. JONES: Non, mais je puis les obtenir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous que le document soit déposé?

(Adopté.)

Mme GORMAN: Les Indiens ont cru qu'il leur serait utile de dresser eux-mêmes une statistique des choses qui les concernent, afin de renseigner le gouvernement.

A notre première réunion, lorsque nous avons décidé de soumettre nos projets de résolutions aux réserves, nous avons en même temps adressé des questionnaires aux chefs et aux conseillers en leur demandant d'y répondre. Les réponses à ces questions sont celles des Indiens eux-mêmes. Elles sont reproduites à l'appendice, le grand cahier joint au mémoire. Elles peuvent être très inexactes, mais elles font au moins connaître l'attitude des Indiens, à l'égard de la situation dans les réserves. Une question portait sur l'instruction. Les réponses ne représentent pas l'opinion de toutes les tribus de l'Alberta. Quelques-unes seulement avaient envoyé leurs réponses assez tôt pour l'impression, car le mémoire vous a été présenté il y a déjà plusieurs mois. Il a fallu l'imprimer, il y a assez longtemps, et tous les Indiens n'avaient pas reçu le questionnaire en temps utile. Toutefois, si vous examinez la réponse à la question concernant l'instruction, relativement aux classes de la 10e à la 12e années, vous verrez que le mot "aucun" se rencontre assez souvent. Cela veut dire que la réserve en question n'a aucun enfant qui a atteint la classe de 10e. Je le répète, ces chiffres ne sont pas nécessairement précis. Les réponses ont été données par les Indiens eux-mêmes et il y a plusieurs chefs indiens de l'Alberta qui ne savent ni lire ni écrire. Il leur est difficile de compiler ces chiffres. Toutefois, cela représente leur effort en vue de vous four-

nir une statistique dans le domaine de l'instruction. Cela démontre qu'il n'y a pas d'instituteurs indiens, très peu d'instituteurs compétents et qu'un petit nombre seulement d'enfants atteignent les classes les plus élevées.

Le sénateur HORNER: Dans la plupart des cas, ils ont la compétence voulue pour voter. Je lisais dernièrement qu'un président des États-Unis n'avait jamais été à l'école.

Mme GORMAN: C'est juste. Au Pakistan, les illettrés ont le droit de vote.

La seule demande que les Indiens de l'Alberta formulent à cet égard est celle de la suppression de l'article 112. Naturellement, notre ministre nous a assuré hier que cet article serait supprimé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous maintenant passer à la résolution nº 25?

M. SMALL: J'aimerais à ajouter un mot, monsieur le président.

Nous avons discuté le même problème lorsque nous avons reçu la délégation de la Colombie-Britannique. Il s'agissait aussi de l'instruction et du nombre des élèves qui vont aux écoles secondaires. La question du logement s'est présentée et on nous a appris qu'un certain nombre d'Indiens se logent chez des blancs et vivent avec eux. Quelques-uns s'adaptent facilement, d'autres ne le peuvent pas. Puis au cours de la discussion, je me rappelle clairement qu'on a produit des chiffres indiquant qu'on donne aux enfants qui fréquentent les écoles un peu d'argent pour leurs menues dépenses et aussi certaines allocations. On a dit alors que c'était la règle générale. Ai-je tort?

M. JONES: Non. C'est exact. Nous sommes tellement arriérés en ce qui a trait à l'instruction secondaire des enfants indiens que le gouvernement accorde de l'argent pour les encourager. On donne de l'argent pour l'achat de vêtements quand les familles sont trop pauvres pour vêtir convenablement les enfants et on leur distribue aussi de l'argent pour leurs menues dépenses.

Mme GORMAN: Ce n'est pas ainsi que les Indiens de l'Alberta comprennent la chose. Ils ont l'impression qu'ils ne peuvent obtenir d'argent dans de tels cas.

M. JONES: Je vous donnerai des chiffres après le déjeuner, concernant l'éducation secondaire en Alberta.

Mme GORMAN: Pourrez-vous nous donner les chiffres relatifs aux allocations pour l'achat de vêtements et les petites dépenses?

M. JONES: Je ferai de mon mieux.

Le sénateur BOUCHER: Pourriez-vous nous donner, pour chaque province, les détails de la statistique que vous nous avez citée il y a quelques instants sur l'instruction?

M. JONES: Oui, nous le pouvons et je m'en ferai un plaisir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous parlez de la statistique que le colonel Jones vient de nous donner pour tout le Canada et vous aimeriez avoir les détails pour chaque province?

Le sénateur BOUCHER: Oui.

M. GUNDLOCK: Puis-je poser une question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y.

M. GUNDLOCK: Saviez-vous qu'il est possible d'obtenir l'assistance dont M. Jones vient de parler? Votre réserve en a-t-elle bénéficié dans quelque mesure?

M. BEEBE: En réponse à votre question, monsieur Gundlock, on m'a dit dans notre réserve qu'aucune allocation particulière n'est accordée pour l'achat de vêtements aux enfants, mais qu'il est possible d'en obtenir de la caisse de la bande à cette fin.

M. GUNDLOCK: Vous n'avez reçu aucune de ces allocations, à l'exception de celles qui proviennent des fonds de la bande?

M. BEEBE: Non, deux de mes propres enfants ont été à l'école secondaire et je n'ai jamais eu d'allocations pour l'achat de vêtements, sauf que la plus âgée de mes filles a reçu un chèque lorsqu'elle eut terminé sa 12e année. C'était un cadeau offert par la bande. Je n'ai eu connaissance d'aucune allocation de vêtements venant du gouvernement fédéral. On donne des vêtemets aux enfants des pensionnats, mais je ne connais aucun cas où l'on en a donnés aux enfants qui partent pour les écoles.

M. GUNDLOCK: C'est un point qu'il y a réellement lieu d'éclaircir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous passons à la résolution no 26.

M. GUNDLOCK: Cette résolution a trait à un accord fédéral-provincial.

Le colonel Jones voudrait-il nous dire sur quel point porte cet accord? En d'autres termes, le gouvernement fédéral a-t-il un programme quelconque qui doit être intégré dans le régime d'instruction provincial, ou bien s'en remet-on entièrement au ministère provincial de l'instruction publique?

M. JONES: Monsieur le président, il vaudrait mieux, je pense, que M. Davey, le directeur de notre division de l'éducation, donne la réponse à cette question. Je lui ai demandé de m'accompagner ce matin, car il peut répondre beaucoup plus intelligemment que moi aux questions de ce genre.

M. GUNDLOCK: Succinctement, où se trouve le point de contact entre les gouvernements fédéral et provincial?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Davey, voudriez-vous nous expliquer ce point?

M. R. F. DAVEY (*chef de la division d'éducation des affaires indiennes*): La collaboration entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial a plusieurs aspects. En premier lieu, vient l'admission des enfants indiens aux écoles provinciales. La province de l'Alberta a adopté une loi qui permet aux commissions scolaires de conclure des arrangements avec le gouvernement fédéral concernant l'admission des enfants indiens à leurs écoles. C'est là un exemple de notre collaboration.

Pour ce qui est du programme d'études, nous acceptons le programme provincial dans nos écoles indiennes, avec quelques légères modifications. La province ne nous impose aucune limitation dans l'application de son programme d'études ou dans les modifications que nous y apportons pour l'adapter à nos écoles. Toutefois, si les enfants indiens veulent suivre les cours des écoles provinciales, il est raisonnable que nous suivions d'assez près leur programme d'études.

Ce sont des secteurs dans lesquels la collaboration a été excellente entre la province et la division des affaires indiennes.

Ai-je réussi à vous éclairer convenablement sur ce point?

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, avez-vous d'autres questions sur ce sujet?

M. SMALL: Je relève un paragraphe pertinent à la page 27. Il se lit comme suit:

> Nous sommes heureux de constater que beaucoup de nos enfants reçoivent l'instruction et les avantages qui nous ont été refusés.

Mme GORMAN: Un grand nombre ne les ont pas encore.

M. SMALL: Qu'entendez-vous par l'assertion "qui nous ont été refusés"? Que leur a-t-on refusé?

Mme GORMAN: Cela signifie simplement qu'ils n'ont pas eu les mêmes avantages.

Vous comprendrez que je parle ici au nom des Indiens. Ils disent que le gouvernement les leur a refusés. Je ne sais pas si cette allégation est motivée.

Mais nous devrions faire comprendre aux Indiens que ces avantages ne leur sont pas refusés.

M. SMALL: Voici la raison de ma question. Cette allégation est positive. Si on leur refuse quelque chose, nous devons savoir exactement de quoi il s'agit, afin d'apporter quelque remède à la situation.

Mme GORMAN: Les Indiens ne cessent de répéter qu'on leur refuse les moyens de s'instruire.

Le VICE-PRÉSIDENT: En réalité, je ne pense pas qu'on les leur refuse.

Mme GORMAN: Sauf que les normes sont inférieures à celles des blancs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous nommer un district qui n'a pas d'école indienne, ou la raison pour laquelle ils ne peuvent fréquenter les écoles actuelles?

Mme GORMAN: Je n'ai aucune statistique à cet égard. Nous ne sommes pas des gens de chiffres. Nos ressources sont des plus limitées. Nous ne pouvons pas entreprendre la collation de cette statistique à votre intention. Je ne puis que vous rapporter ce que les Indiens disent. A maintes reprises, au cours de leurs réunions, ils disent qu'on refuse l'instruction à leurs enfants. Je ne sais pas vraiment si une telle allégation est fondée, ou découle d'une fausse impression qu'ils ont eue au cours de leurs pourparlers avec le ministère. Mais celui-ci devrait faire plus de publicité chez les Indiens sur ce qu'il fait à cet égard et les encourager. Je crois que les Indiens ont cette impression et j'aimerais que mes deux délégués indiens vous fassent leurs propres commentaires à cet égard.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'un de vous a-t-il quelque commentaire à nous offrir?

Mme GORMAN: Croyez-vous que les Indiens ont l'impression qu'on leur refuse, à un certain degré, la même instruction qui est donnée aux blancs?

Le chef SAMSON: Oui, je le crois, surtout dans les régions du nord de l'Alberta, où les écoles sont très éloignées. Dans certains cas, bien que je ne le sache pas au juste, on emmène les enfants à la chasse et nous demandons des pensionnats pour ces gens.

Le sénateur HORNER: Toute la population des régions du nord se trouve dans la même situation. Il n'y a pas d'écoles et l'enseignement doit se donner à la maison. La plupart des habitants des Territoires du Nord-Ouest, les blancs comme les Indiens, n'ont pas d'écoles.

M. SMALL: Le même situation existe en Colombie-Britannique. Les Indiens passent du Canada aux États-Unis et emmènent leurs enfants avec eux. Il n'y aucun moyen d'enseignement, car ils ne peuvent emporter les écoles avec eux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est le cas des nomades qui vivent de la pêche ou de la chasse et emmènent leurs enfants dans leurs pérégrinations.

Le chef SAMSON: C'est ce qu'ils faisaient autrefois, mais je n'ai jamais été plus loin que Driftpile. C'est là que la plupart de ces Indiens font la chasse et la pêche. Je ne sais pas quelle est la situation scolaire dans cette région.

Le sénateur HORNER: Si vous partez pour la chasse et emmenez vos enfants avec vous, il n'est pas juste de dire que le gouvernement refuse de voir à leur instruction.

Mme GORMAN: Dans ces cas, ils voudraient des pensionnats où ils pourraient laisser les enfants. Vous dites que les enfants des blancs reçoivent leur instruction à la maison; mais les Indiens du nord, dans bien des cas, ne savent même par l'anglais et sont des illettrés. Ils ne peuvent pas écrire leur propre langue. Ils voudraient des pensionnats où ils laisseraient les enfants pendant qu'ils sont à la chasse.

M. SMALL: D'accord, mais je le disais au sujet de la Colombie-Britannique, ils partent et ne veulent pas laisser les enfants au pensionnat; ils les emmènent

avec eux. C'est là que se trouve la difficulté. Nous ne pouvons avoir des écoles ambulantes qui les accompagneraient. Nous voulons bien leur donner les moyens de s'instruire, mais les Indiens sont comme les Allemands, il leur faut toujours emmener leurs enfants partout où ils vont.

Mme GORMAN: Cela s'applique peut-être encore à quelques-uns, mais je puis vous dire en toute franchise que la majorité des Indiens de l'Alberta désirent un degré d'instruction plus élevé. Leur opinion s'est bien modifiée à ce sujet. Je suis en contact avec eux depuis dix ans et j'ai pu constater l'éveil graduel de leur intérêt envers l'instruction.

M. SMALL: Ils y ont droit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être faire la lumière sur ces questions cet après-midi, quand le colonel Jones nous donnera les chiffres relatifs à chaque province. Nous passerons maintenant aux résolutions n°s 27, 28, 29 et 30.

M. SMALL: Relativement à la résolution qui demande au gouvernement de donner instruction à la division des affaires indiennes de faire une sélection des élèves des écoles indiennes afin de découvrir ceux qui ont le désir et les aptitudes de l'enseignement, n'avez-vous pas constamment l'œil ouvert à cet égard, monsieur Jones?

M. JONES: Cent seize de nos instituteurs et institutrices sont des Indiens et 33 suivent en ce moment des cours de pédagogie.

Mme GORMAN: Notre intention à cet égard, et nous avons discuté ce point de vue avec les professeurs, ce serait qu'on donnât aux instituteurs et aux institutrices la mission de faire rapport au ministère des affaires indiennes de tout enfant qui donne des signes, même dans son jeune âge, d'aptitudes dans ce domaine. Le ministère devrait ensuite prendre un soin spécial de ces enfants afin qu'ils terminent leurs études et reviennent ensuite enseigner. Cela contribuerait grandement à la solution du problème, surtout dans les régions lointaines.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones a déjà dit que l'on dispose de 35 bourses d'études à cette fin et que 17 seulement ont pu être accordées l'an dernier?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: C'est l'abandon des cours avant de les avoir terminés qui nous inquiète. Si les enfants qui ont des aptitudes étaient découverts quand ils sont plus jeunes, on pourrait leur accorder des privilèges spéciaux.

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, c'est probablement le point le plus important de tout le mémoire sur l'instruction. Ce serait la solution presque complète du problème et une occasion merveilleuse. Le gouvernement encouragerait les Indiens à s'instruire s'il faisait un effort spécial pour que chaque bande indienne fournisse un instituteur ou une institutrice. La formation d'instituteurs indiens offrirait l'une des meilleures solutions possibles à tout le problème et je prie le ministère d'accorder la plus grande attention à cette proposition.

M. SMALL: Vous nous apporterez les chiffres après le dîner?

M. JONES: Je viens de vous les citer; le nombre des Indiens qui font de l'enseignement dans nos écoles est présentement de 116.

M. GUNDLOCK: J'ai ce renseignement. Je disais tout simplement que c'est un point au sujet duquel nous devrions déployer tous nos efforts et même faire de la propagande.

M. JONES: D'accord. Nous aidons tous les élèves indiens à entrer dans la carrière de l'enseignement et il y a toujours des postes disponibles.

M. SMALL: Il y a 116 Indiens sur un total de combien?

M. JONES: Nous employons environ 1,300 instituteurs et institutrices.

M. SMALL: Et il n'y en a que 116?

Le VICE-PRÉSIDENT: Soit environ 10 p. 100.

Mme GORMAN: La raison pour laquelle on ne peut accorder toutes les bourses, c'est qu'il n'y a pas assez d'élèves suffisamment préparés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vient ensuite le vœu numéro 30.

M. SMALL: Celui qui a trait aux maisons de pension?

Mme GORMAN: Oui.

M. SMALL: Monsieur Jones, on dit à la page 33:

> Un problème aigu se trouve actuellement posé par le manque d'espace pour les écoliers indiens à Calgary et à Edmonton.

Avez-vous quelque commentaire à ce sujet?

M. JONES: Notre programme ne vise pas la construction de foyers dans toutes les régions. Comme Mme Gorman l'a dit, nous préférons placer les enfants indiens dans de bonnes familles non indiennes. Nous pensons, à tort ou à raison, que la construction de foyers, d'Halifax à Vancouver, ne ferait qu'encourager la ségrégation. Franchement, nous ne sommes pas en faveur de la construction d'un grand nombre de foyers. Nous préférons placer les enfants indiens dans de bonnes familles.

M. HENDERSON: A ce sujet, je trouve que le colonel Jones a tout à fait raison.

Un prêtre est venu de Prince-George l'an dernier demander la construction de foyers. Le gouvernement s'est déclaré disposé à aider à la construction d'écoles; mais il voulait des foyers. Je pense que ce n'est pas une bonne politique. Elle ne fait qu'encourager la ségrégation et je sais ce que je dis, car j'ai grandi dans les régions du nord et vécu toute ma vie avec les Indiens. L'intégration vaut mieux. L'élève qui a eu les meilleures notes l'an dernier à Prince-George avait vécu avec un blanc et je crois que cela répond à la question. L'intégration est la véritable solution.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Me permettriez-vous un commentaire, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Mes propres filles sont allées à Saskatoon. La première a été placée au foyer Bedford. Elle y était à peine depuis six mois quand on lui offrit d'entrer chez les particuliers. Huit jeunes filles se trouvèrent dans le même cas et firent des progrès beaucoup plus rapides après avoir été placées dans des familles. Elles étaient traitées comme les membres de la famille et la vie y était beaucoup plus agréable.

Mme GORMAN: Je suis entièrement de l'avis de ces deux messieurs. On a mentionné le cas d'un Indien éminent et nous savons tous les magnifiques résultats obtenus par les enfants du sénateur. L'intégration ne présentait aucune difficulté à leur égard; mais ce n'est pas la même chose dans la plupart des cas. Par exemple, deux jeunes indiennes sont arrivées à Calgary l'an dernier pour y fréquenter les écoles. On les a placées chez des blancs; mais elles ont abandonné la partie et sont retournées chez leurs parents, parce qu'elles se mouraient d'ennui. C'est la difficulté qui se présente souvent lors de la transition du foyer indien à une famille de blancs, où l'on est entouré d'inconnus. Elles devaient marcher seules jusqu'à l'école et elles n'ont pu s'y habituer. Toutes les deux sont retournées dans leurs familles.

La pension dans une famille offre la solution idéale aux élèves les mieux doués. Mais dans la vaste majorité des cas, et c'est cette majorité qui nous préoccupe, le problème est difficile. L'intégration doit être graduelle.

M. SMALL: Les blancs aussi s'ennuient de leurs parents.

Mme GORMAN: Oui, mais à un degré moindre.

Le sénateur HORNER: Vous faites erreur quand vous dites que la majorité ne peut s'habituer. Je pense plutôt que c'est la minorité qui est représentée par ces deux jeunes filles dans une ville telle que Calgary.

Mme GORMAN: J'ai indiqué le sentiment de la majorité des Indiens de l'Alberta. C'est ce qu'ils demandent et désirent.

M. BEEBE: Il y a autre chose. Lorsqu'il n'y a pas de foyers, ou de pensionnats, ou d'écoles secondaires, le colonel Jones peut-il garantir de pouvoir placer nos enfants lorsqu'ils doivent quitter les réserves pour aller chercher leur instruction dans les villes?

Mme GORMAN: Ce n'est pas toujours facile.

Le sénateur HORNER: Ne fait-on pas d'efforts en vue de leur trouver une pension?

M. BEEBE: Oui, mais ce n'est pas toujours facile.

Le sénateur HORNER: Je le comprends.

Mme GORMAN: Souvent les pensions disponibles ne conviennent pas. Dans quelques cas, on ne pense qu'à tirer un revenu des pensionnaires sans les admettre dans les familles. C'est une source de difficultés. Quand on peut leur trouver une place dans une bonne famille, il n'y a pas de meilleure méthode d'intégration. Il est toutefois difficile de trouver un nombre suffisant de bonnes familles disposées à recevoir le nombre grandissant d'enfants indiens qui viennent parfaire leur éducation dans les villes. Les foyers ne serviraient pas uniquement aux élèves des écoles secondaires. Les jeunes Indiens doivent venir à Calgary pour bien d'autres raisons, soin pour y faire l'apprentissage d'un métier, soit pour y obtenir leurs certificats de compétence. Ils seraient tous admis à ces foyers. Le coût n'en serait pas beaucoup plus élevé pour le gouvernement qui doit quand même payer le prix de la pension, et ils seraient assurés d'un logement.

Le sénateur HORNER: La situation que vous venez de décrire est assez récente et j'imagine que, dans quelques années, il sera plus facile de faire accepter ces enfants dans les familles.

Mme GORMAN: C'est juste, nous passons par une période d'adaptation.

Le sénateur HORNER: Cela ne durera qu'un temps.

Mme GORMAN: Oui.

Le sénateur HORNER: Si vous commencez à construire des foyers, vous ralentirez immédiatement le placement dans les familles. Avec le temps, la situation s'améliorera.

Mme GORMAN: Je ne le pense pas. Comme le sénateur Gladstone l'a dit, après avoir passé quelque temps dans un petit foyer, les élèves bien doués peuvent être placés dans des familles. Le foyer reste à la disposition des élèves pour qui l'adaptation est plus difficile. Il ne s'agit pas de grands foyers et, à la longue, cela ne coûterait pas plus cher. En somme, ces foyers seraient seulement des pensions déguisées, utiles à la grande majorité des Indiens.

Le sénateur HORNER: Je pense qu'on retarderait par là le progrès de l'intégration.

Mme GORMAN: Ce n'est pas ce que l'on a constaté dans le cas des enfants du sénateur Gladstone. Ils ont commencé par aller au foyer, puis ils en sont sortis. C'est la marche naturelle des choses pour les élèves les mieux doués.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Permettez-moi un commentaire sur la question de l'ennui. Six élèves habitaient ce foyer, venant de différentes provinces, non pas seulement de l'Alberta. Ma fille seule était de

l'Alberta. Quand elles sont passées dans des familles privées, elles ne s'ennuyaient pas. Elles y ont été acceptées et y restèrent jusqu'à la fin de leurs études.

M. SMALL: Était-elle la seule dans cette famille, ou bien avait-elle une compagne?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Elle est partie seule de notre maison pour aller à Saskatoon.

M. SMALL: Mais quand elle a quitté le foyer pour aller dans une famille, votre jeune fille avait-elle une compagne indienne, ou était-elle seule?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Elle était seule. Les six jeunes filles dont je parle ont été placées dans des familles différentes.

M. SMALL: Mais elles avaient pu se préparer au changement pendant leur séjour au foyer?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons au vœu nº 31. Avez-vous quelques questions à ce sujet? Aviez-vous terminé cette discussion?

M. SMALL: J'ai une autre remarque avant de clore ce sujet. Les Indiens disent: "Nous ne voulons pas d'une instruction qui fera de nous des blancs de classe inférieure, mais plutôt d'une instruction qui fera de nous des Indiens de classe supérieure." Ils voudraient conserver leur culture indienne, tout en s'instruisant. Ils ne veulent pas perdre leur héritage. C'est le fond de la question.

Mme GORMAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les résolutions sur l'hygiène viennent ensuite.

Mme GORMAN: Une fois de plus je vous rappellerai au nom des Indiens, qu'on leur avait promis, par le traité numéro 6, de leur fournir une boîte de médicaments. A cette époque, la boîte ou trousse de médicaments constituait la seule mesure sanitaire connue dans les provinces de l'Ouest. Il était évident que le gouvernement exprimait par là son intention de fournir aux Indiens les mêmes moyens d'hygiène dont jouissaient les populations non indiennes environnantes.

Notre premier vœu se lit ainsi:

> Il est arrêté que le gouvernement soit prié d'envisager tous les moyens de fournir des services supplémentaires de santé aux Indiens, et que des soins convenables ne soient pas refusés à un Indien qui n'a pas assez d'argent pour payer le prix élevé des soins médicaux.

A l'heure actuelle, lorsqu'une tribu a de l'argent, c'est-à-dire si elle a une caisse commune, qui provient généralement de la vente des terres accordées par le traité, elle doit payer le coût de ces services. Pour nous, la situation est différente, l'indigent reçoit les soins voulus. On ne lui refuse pas l'assistance dont il a besoin sous prétexte que sa ville est riche, ou que son voisin a de l'argent et devrait l'aider. Ce n'est pas ainsi que nous faisons les choses. La caisse commune de la tribu n'a pas été établie à l'intention du service de santé; elle a été constituée avec de l'argent provenant de la vente d'une partie de la réserve. Les Indiens sont d'avis que le gouvernement doit se charger des soins de santé individuels qui ne devraient pas être imputés sur la caisse de la bande.

Le vœu nº 33:

> Il est arrêté que tous les anciens services médicaux et hospitaliers des Indiens participant aux traités et travaillant hors des réserves leur soient rendus, sans égard au temps écoulé depuis leur départ des réserves.

Naturellement, les Indiens soupirent après le jour où ils pourront entièrement gagner leur vie; mais à l'heure actuelle, alors qu'ils progressent dans cette voie, le moment ne paraît guère propice de leur refuser les services de santé. On semble vouloir les garder sur les réserves et les empêcher de chercher des emplois ailleurs. On leur dit en quelque sorte qu'ils n'auront plus de soins s'ils tombent malades après avoir quitté la réserve.

Le vœu nº 34:

Il est arrêté que tous les services de dispensaire, comme les prescriptions et les médicaments, soient maintenus pour les Indiens participant aux traités.

Ce vœu est fondé sur la promesse de la boîte de médicaments.

Le vœu nº 35:

Il est arrêté que les autorités en cause soient priées de rendre plus fréquentes les tournées des infirmières visiteuses et, au besoin, d'augmenter le nombre de ces infirmières pour qu'elles puissent le faire.

Les questionnaires adressés aux Indiens comportaient quelques questions sur les services de santé. Comme je vous l'ai dit, les réponses ne sont pas nécessairement exactes, mais elles indiquent certainement l'opinion des conseillers des tribus. Vous vous en rendrez compte en les lisant. Ils n'ont pas d'infirmeries et ne reçoivent pas de soins suffisants du personnel d'infirmières.

Le vœu nº 36:

Il est arrêté que des stations de premiers soins, pourvues du personnel et de l'équipement voulus, soient établies dans toutes les réserves éloignées.

Dans l'une des réserves du nord, celle de la bande de Paul, l'opinion est très montée à ce sujet. Ils n'ont pas d'infirmerie. J'ai visité celle de Driftpile, au petit lac des Esclaves, et j'ai constaté que le personnel y est surchargé de travail. Il y a grand besoin d'un plus grand nombre d'infirmeries dans les régions du nord. L'infirmerie de Driftpile sert aussi aux blancs de la région, car elle est le seul poste de secours disponible.

Le vœu nº 37:

Il est arrêté que les Services de santé des Indiens soient priés d'agrandir l'hôpital actuel de Morley aux frais du gouvernement pour satisfaire aux besoins de la population actuelle.

L'hôpital Morley est le seul hôpital indien des environs de Calgary. Les Sarcis n'en ont pas et ils trouvent l'hôpital Morley insuffisant.

Le vœu nº 38:

Il est arrêté que les autorités médicales soient priées d'admettre à toute heure du jour ou de la nuit, à leur arrivée, les malades qui sont des Indiens participant aux traités.

Ce vœu paraît plutôt cocasse. Mais à certains endroits, on n'admet les malades qu'à certains jours et à certaines heures. Comme disent les Indiens, il est très difficile de tomber malade seulement les lundis, mercredis et vendredis, et d'éviter les mardis et jeudis. Ils ont naturellement raison.

Les membres des associations médicales de Calgary ont pris connaissance de cette proposition et conviennent que les hôpitaux devraient être ouverts à toute heure. Je pense que les hôpitaux de la réserve du chef Samson sont fermés la nuit. Est-ce exact?

Le chef SAMSON: Oui.

Mme GORMAN: Cela présente des difficultés dans les cas d'accouchements, parce qu'il est impossible de faire les arrangements voulus.

Le vœu nº 39:

> Il est arrêté que les services de bien-être aident à prendre soin des personnes qui ont subi des opérations pour tuberculose pulmonaire jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de reprendre leur activité physique normale.

Le gouvernement devrait s'enorgueillir des résultats obtenus à l'hôpital Camsell, dans le traitement des Indiens tuberculeux de l'Alberta. Toutefois, on les renvoie dans les réserves alors qu'ils sont encore incapables de travailler, à cause de leur maladie. Nous demandons que le gouvernement leur accorde une allocation de subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre le travail.

Le vœu nº 40:

> Il est arrêté que les Services de santé des Indiens emploient un nombre suffisant d'équipes dentaires compétentes composées d'une infirmière dentaire, d'un technicien dentaire et d'un dentiste, pour fournir des services suffisants aux adultes et aux enfants dans toutes les collectivités indiennes, ET
>
> De plus, qu'un vaste programme d'éducation soit institué pour enseigner aux Indiens les moyens à prendre pour prévenir la carie dentaire.

Pendant nombre d'années, les Indiens n'ont eu aucun service dentaire. En réalité, c'étaient les gendarmes qui arrachaient les dents et, comme ils disent, le manque de soins dentaires les a rendus de véritables infirmes.

Il y a maintenant des dentistes ambulants; mais il serait désirable que ce soit plutôt une équipe dentaire complète. Si ces dentistes avaient l'aide d'une infirmière, ils pourraient traiter mieux le nombre considérable de patients qui se présentent. Il y a un grand nombre de cas non traités. Chaque fois qu'ils visitent une réserve, ils doivent repartir sans avoir eu le temps de soigner tous ceux qui le demandent. Nous demandons l'organisation d'équipes dentaires. On devrait aussi enseigner aux Indiens à prendre soin de leurs dents.

Le vœu nº 41:

> Il est arrêté que les bandes ne veulent pas que les allocations familiales soient interrompues quand des enfants sont hospitalisés, surtout quand ils le sont pendant de courtes périodes.

Cette demande résulte des délais considérables qu'exige la reprise des paiements des allocations à la famille. Ceci a généralement lieu alors que les parents doivent faire des dépenses supplémentaires pour les soins de la convalescence de leurs enfants. Pour cette raison, les parents hésitent à envoyer leurs enfants à l'hôpital, ce qui est une mauvaise chose.

Nous constatons actuellement que le ministère déploie plus d'efforts dans le domaine de la santé; mais aussi longtemps que les compagnies d'assurances canadiennes exigeront une prime supplémentaire des Indiens, à cause de leur santé, démontrée par les tables de mortalité, il est évident que les services d'hygiène sont encore insuffisants.

Le VICE-PRÉSIDENT: Êtes-vous maintenant prêts à vous prononcer sur ces propositions?

M. SMALL: Le vœu nº 33 dit:

> Il est arrêté que tous les anciens services médicaux et hospitaliers des Indiens participant aux traités et travaillant hors des réserves leur soient rendus, sans égard au temps écoulé depuis leur départ des réserves.

S'agit-il des Indiens qui ont leur logement dans les réserves et travaillent à l'extérieur?

Mme GORMAN: Oui.

M. SMALL: Ils habitent les réserves.

Mme GORMAN: Oui, mais on leur refuse les services médicaux. Cela les porte à ne pas chercher d'emploi. Ce procédé les effraie. Je ne sais pas ce qui se passe dans l'Est; mais à Calgary, il est difficile d'avoir les services d'un médecin, même pour les blancs. Un Indien qui est étranger dans la ville éprouve les plus grandes difficultés à cet égard. Si l'on supprime les services médicaux dès qu'ils travaillent à l'extérieur, ils ne chercheront plus d'emplois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Dr Moore, de la division des services de santé des Indiens et du Nord, est ici; il pourrait nous donner des explications au sujet de plusieurs de ces questions.

Le Dr P. E. MOORE (*directeur des services de santé des Indiens et du Nord*): Monsieur le président, honorables sénateurs, délégués indiens et membres du Comité, c'est un honneur pour moi que d'être appelé à vous adresser la parole. C'est la première fois que j'ai ce privilège. Comme votre président vient de le dire, je pense être en état d'éclaircir quelques-uns des points mentionnés dans le mémoire.

En premier lieu, je félicite l'Association des Indiens de l'Alberta d'avoir présenté cet excellent exposé. Je l'ai lu avec grand intérêt. En général, les vœux ne s'écartent pas trop des objectifs de mon service.

J'ai remarqué qu'on a donné une place importante à l'éducation en matière de santé. C'est donc que nous obtenons déjà des résultats dans ce domaine, lorsqu'on voit les Indiens demander de meilleures sources d'eau potable, de meilleurs moyens d'instruction et d'alimentation. C'est que nous avons réussi à les convaincre au point qu'ils réclament eux-mêmes aujourd'hui ces services. L'un des objets fondamentaux de mon service est d'enseigner aux Indiens à s'aider eux-mêmes. La santé est une question personnelle. Il est impossible de faire quoi que ce soit pour la santé de quelqu'un qui ne prend pas soin de lui-même. Trop souvent, on appelle le médecin, comme le mécanicien du garage, lorsque le moteur est en panne et qu'on n'en a pris aucun soin. Nous déployons tous nos efforts dans ce sens. Naturellement, comme je le répète si souvent aux membres de mon personnel, le soin des malades vient en premier lieu. Toutefois, nous devons nous efforcer d'abord de prévenir la maladie.

J'ai quelques chiffres à l'intention du Comité. Vous les connaissez peut-être déjà; mais il me paraît utile de vous les signaler. La population indienne de l'Alberta qui était de 10,900 en 1934, est passée à 12,441 en 1944, à 15,715 en 1954, et à 18,525 en 1960. On admettra que c'est une saine augmentation.

Je suis heureux de pouvoir vous dire que l'an dernier il n'y a eu qu'un seul décès attribuable à la tuberculose chez les Indiens de l'Alberta. Encore s'est-il agi d'une femme qui avait refusé tout traitement. Nous eûmes toutes les difficultés à la faire entrer au sanatorium pour y être soignée. Si elle avait suivi le régime voulu, elle serait encore de ce monde.

Pour revenir aux points spécifiques mentionnés dans la résolution no 32, nous étudions tous les moyens possibles d'améliorer la santé chez les Indiens. C'est notre unique but. Depuis quelques années, ce n'est pas l'argent qui nous manque, nous avons toutes les difficultés à recruter un personnel compétent. Tout le monde sait que nous manquons de médecins et d'infirmières au Canada. Nous manquons aussi d'auxiliaires. L'an dernier, nous avons réussi à obtenir les services de deux experts, l'un dans l'éducation hygiénique, l'autre dans les régimes alimentaires. Mlle Lang est ici avec nous aujourd'hui. C'est elle qui dirige notre campagne en vue d'améliorer les connaissances alimentaires, dont le mémoire fait mention. Nous sommes convaincus que l'alimentation convenable est essentielle à la santé. Nous travaillons en étroite collaboration avec la

division des affaires indiennes et le personnel du colonel Jones, à améliorer la distribution des aliments. Nous avons aussi institué un programme en vue d'enseigner aux gens le meilleur emploi de leur argent quand il s'agit de l'achat d'aliments, du choix et de la préparation de ceux-ci, et de la transition de la vie primitive à la vie moderne, ou comme les gens le disent, de les habituer aux aliments des magasins au lieu des aliments de la campagne. La voie est longue et ardue et il arrive souvent que l'on commette des erreurs avant d'être rendus à destination. Nous nous occupons des Esquimaux aussi bien que des Indiens, car les Esquimaux commencent maintenant à gagner de l'argent et nous voulons leur apprendre à acheter les aliments propres à assurer un régime bien équilibré. Cet enseignement occupe une place importante dans notre programme.

Nous n'avons cessé de répéter que les soins médicaux ne sont jamais refusés aux Indiens dans le dénuement. Mais nous soutenons que chacun doit faire sa part. On doit encourager les Indiens à faire face à leurs propres obligations quand ils ont les moyens de le faire, soit en commun, soit individuellement. Mon personnel a l'ordre de ne jamais refuser à un Indien les soins médicaux dont il a besoin pour la raison qu'il n'a pas d'argent. Nous avons des ophthalmologistes compétents qui leur fournissent les lunettes dont ils ont besoin. Malheureusement, ils ne sont pas assez nombreux, à cause de la difficulté de recrutement et parce qu'ils ne veulent pas accepter les salaires que nous pouvons leur offrir. Toutefois, nous avons un personnel très compétent et nous veillons, surtout dans les écoles, à la protection de la vue des enfants. Mais nous tenons à apprendre aux Indiens que toute chose a sa valeur. Si vous obtenez des choses pour rien, vous ne leur attachez aucune importance. Nous essayons de convaincre les Indiens de contribuer au coût des lunettes et des dents artificielles. Toutefois, s'ils sont sans argent, nous ne leur refusons pas le nécessaire. Nous leur demandons de contribuer à l'achat de ces articles, mais leur contribution n'atteint jamais le prix coûtant. Nous les achetons à diverses sources, pour la moitié de ce qu'ils coûtent à la population en général. Nous ne demandons pas aux Indiens de nous en rembourser le coût entier. S'ils doivent payer $1, ils attachent plus de valeur à l'article que s'ils l'avaient obtenu gratuitement.

Encore une fois, le gouvernement veut que les Indiens soient encouragés à gagner leur propre subsistance. Dans cette intention, nous essayons de les convaincre d'instituer des comités d'hygiène dans leurs propres réserves. Nous enseignons à notre personnel la collaboration avec ces comités des Indiens, en vue d'améliorer la santé de la population.

Le mémoire a mentionné que l'eau potable manque en certains endroits. C'est une autre division qui s'occupe de cette question, celle de l'administration, lorsque les Indiens ont besoin d'aide financière à cet égard. Nous avons préparé un film éducatif sur la nécessité de n'employer que de l'eau pure. Nous distribuons des brochures et nous nous efforçons actuellement de recruter un personnel d'hygiénistes. Ceux-ci ont reçu une formation spéciale dans les méthodes de purification de l'eau, de la destruction des immondices et des déchets, de l'emploi de moustiquaires dans les fenêtres, de la protection des aliments, et ainsi de suite. C'est un nouveau champ d'activité, auquel le bureau des États-Unis attribue une grande importance et où l'on a obtenu d'excellents résultats.

Récemment, nous avons eu ce que nous appelons "un atelier" sur la réserve des Six-Nations, où l'on a réuni des Indiens d'environ 20 réserves. On leur a donné un cours de deux semaines environ sur les questions d'hygiène, afin qu'ils puissent retourner dans leurs réserves et enseigner à leur tour les règles de l'hygiène et l'amélioration des moyens sanitaires. Éventuellement, nous espérons que certains de ces Indiens deviendront suffisamment compétents dans ce domaine pour que nous les employions à la formation des autres membres de leurs réserves. Nous leur paierons un salaire pour qu'ils prêchent l'évangile des sources d'eau pure. Ils connaîtront les mesures nécessaires à la protection des puits; ils feront la cueillette d'échantillons d'eau potable qu'ils

enverront aux laboratoires provinciaux ou fédéraux pour qu'on en fasse l'analyse et déterminer si cette eau n'est pas contaminée. Ils encourageront les gens à construire et utiliser des latrines convenables, à garnir les fenêtres de moustiquaires, et à faire une foule de choses auxquelles nous sommes habitués. Autrefois, dans leur vie nomade, quand un camp devenait trop infect, les Indiens déménageaient tout simplement ailleurs. Plus tard, quand ils eurent des lieux de résidence permanents, ils ne savaient pas comment les entretenir dans un état convenable de propreté. Voilà un nouveau champ d'action.

Lorsque l'on a voté pour la première fois des fonds destinés à améliorer la santé des Indiens, nous nous sommes trouvés en face d'un problème formidable, celui de la tuberculose. La plus grande partie de l'argent et de nos efforts furent employés à sa solution, et les résultats ont été satisfaisants. La mortalité imputable à la tuberculose a diminué considérablement. Il y a quelques années, dans l'Alberta, la mortalité résultant de cette maladie atteignit à un moment donné le chiffre de 1,400 par 100,000 habitants, tandis qu'il n'était que 600 par 100,000 habitants, dans les réserves de l'Est. En douze ans, nous avons réussi à le rendre inférieur à ce qu'il était chez les blancs à la fin de la seconde Grande Guerre, soit environ 34 par 100,000 habitants. La tuberculose qui était en 1945, au deuxième rang des causes de décès, est maintenant passée en huitième place.

M. GUNDLOCK: Quelle est la cause principale de décès?

Le Dr MOORE: Les maladies des voies respiratoires: pneumonie, etc. Ces maladies exercent leurs plus grands ravages chez les enfants, généralement pendant la première année de la vie. Deux ou trois éléments principaux contribuent à cette situation. Ils se rattachent toujours au logement ou à l'alimentation et, en somme, bien que je n'aime pas à employer ce mot, à l'ignorance des méthodes modernes d'élever les enfants. Dans la mesure du possible, nous organisons des cliniques infantiles où nous enseignons aux mères les soins à donner aux enfants. C'est la solution de la plupart des difficultés. Un enfant indien ou esquimau qui vit dans un taudis, dans les conditions les plus déplorables, contracte un rhume qui dégénère en pneumonie et devient un cas médical urgent. La mortalité est très élevée chez les enfants. Ils meurent en trop grand nombre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Docteur Moore, nous avons dépassé l'heure de l'ajournement. Si vous avez encore bien des choses à nous dire, il vaudrait peut-être mieux que vous reveniez après midi. Si vous pouvez conclure rapidement, nous continuerons.

Le Dr MOORE: Je suis à la disposition du Comité.

M. SMALL: Il vaudrait mieux que vous continuiez; je ne pense pas que nous devrions vous interrompre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si c'est ce que le Comité désire, vous pouvez continuer.

M. GUNDLOCK: On ne devrait pas précipiter un exposé aussi important. Je suis prêt à rester, ou à revenir plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faut tenir compte des besoins du personnel. Les sténographes doivent répondre aux exigences de plusieurs réunions de comités et on nous a demandé de nos pas trop prolonger nos séances.

M. GUNDLOCK: Nous pourrions continuer après le déjeuner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sera peut-être difficile. Les sténographes ont des difficultés et doivent vérifier leurs notes et s'occuper de l'impression du compte rendu.

Préférez-vous continuer quelques minutes, ou revenir à 3 heures et demie.

Des VOIX: Trois heures et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 12 mai 1960.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, la séance est ouverte. Je demanderai d'abord au colonel Jones de nous donner les réponses aux questions qui lui ont été posées ce matin sur la statistique relative à l'instruction.

M. JONES: Élèves qui fréquentent les écoles non indiennes et suivent les cours post-scolaires, 1959-1960:

9e année, 72 élèves; 10e année, 35 élèves; 11e année, 30 élèves; 12e année, 19 élèves. Cours universitaires: 1re année, 1 élève; 4e année, 1 élève. Cours d'infirmières, 1 élève. Cours commerciaux, 8 élèves; cours de métiers, 3 élèves; cours d'aides-infirmières, 5 élèves. Total, 175 élèves.

Élèves qui suivent les cours post-scolaires dans les écoles indiennes de l'Alberta:

9e année, 78; 10e année, 39; 11e année, 44; 12e année, 7; soit 168. Grand total, 343.

Subvention autorisée pour l'instruction: $74,659.50.

Allocations personnelles autorisées: $5,190.
Nombre d'élèves qui touchent des allocations personnelles: 49.

Allocations de vêtements autorisées: $4,343.80.
Nombre d'élèves qui touchent les allocations de vêtements: 51.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Moore est-il disposé à continuer l'exposé qu'il a commencé ce matin?

Le Dr MOORE: Monsieur le président, membres du Comité, j'ai probablement parlé suffisamment des généralités ce matin. Je répondrai maintenant aux questions, ou parlerai des résolutions elles-mêmes. Toutefois, j'ajouterai un commentaire sur la statistique démographique que je vous ai donnée ce matin.

Je vous ai cité les chiffres de la population de 1934 à 1960. Nous avons fait au bureau des projections arithmétiques qui indiquent que la population des Indiens de l'Alberta sera de 25,000 dans dix ans et d'environ 40,000 dans vingt ans. Si l'on applique le même calcul au reste de la population indienne du Canada, en tenant compte de ce que les Indiens de l'Alberta forment environ 10 p. 100 du total, on estime que, dans vingt ans, la population indienne du Canada sera d'environ 400,000. J'ai pensé que ces chiffres pourraient intéresser le Comité.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je dirai un mot de l'une des propositions contenues dans les vœux que l'on vous a présentés hier, vu qu'elle se rapporte directement à mon service; il s'agit de la demande d'un ministère séparé des Affaires indiennes.

J'ai connu trois régimes différents. J'ai d'abord été employé alors qu'il y avait un ministère séparé; puis ensuite le service médical est devenu un service de la division des affaires indiennes, dans le ministère des Mines et des Ressources; enfin je suis devenu directeur du service, sous l'autorité du ministère de la Santé et du Bien-être social. Je puis donc parler avec une certaine compétence de ce qui me paraît le plus avantageux aux Indiens. Mes vues sont tellement bien arrêtées à ce sujet que, si l'on retirait mon service du ministère de la Santé et du Bien-être social, je résignerais mes fonctions. Je ne voudrais pas recommencer à diriger un service médical dans les mêmes conditions qui existaient lorsque nous faisions partie d'un ministère non médical.

J'ai plusieurs raisons pour cela. La principale, c'est qu'au ministère de la Santé et du Bien-être social, je puis compter sur les vastes ressources du ministère dans l'exécution de ma tâche. J'ai le concours entier de tous les services de santé, tels que la division de l'alimentation, la division de l'épidémiologie, et

bien d'autres. C'est un ministère organisé pour le service médical. J'ai aussi sous ma charge le soin des Esquimaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, dont l'administration relève d'un autre ministère. Il n'existe pas de meilleure méthode et je suis convaincu que le colonel Jones vous dira que notre collaboration est des plus étroite. En réalité, elle est aujourd'hui plus étroite qu'aux jours où il n'y avait qu'une seule division. Nous faisions partie du même ministère. La collaboration est aujourd'hui beaucoup plus étroite et infiniment plus efficace qu'elle ne l'était autrefois, lorsque nous n'étions qu'un simple service d'une division de l'autre ministère. Je n'insisterai pas, mais je vous parle d'après mon expérience acquise selon les trois régimes.

Je parlerai maintenant des vœux nos 32 et 33, concernant les Indiens employés à l'extérieur des réserves. Voici quelle est la ligne de conduite du ministère à l'égard des familles indiennes qui se trouvent hors des réserves. En premier lieu, tous les Indiens de l'Alberta sont sous le régime de l'assurance-hospitalisation du gouvernement de l'Alberta, auquel mon ministère paie une contribution équivalente à la taxe foncière de l'assurance-hospitalisation imposée aux citoyens ordinaires de la province. La bande des Sarcis paie ses contributions à même ses propres fonds. Il semble aussi que la bande serait disposée à payer les contributions de l'assurance médicale-chirurgicale, ce qui permettrait le libre choix du médecin. Nous sommes en pourparlers à ce sujet. Ce régime a été adopté par plusieurs bandes de l'Est, en particulier celles de Sarnia et de l'île Walpole, qui ne voudraient pas revenir à l'autre. Les Indiens sont très satisfaits de l'arrangement conclu, d'après ce que j'en sais.

Lorsqu'un Indien a quitté sa réserve depuis plus d'une année et vit sur une terre soumise aux impôts, nous le considérons sorti de la compétence de notre service, vu qu'il jouit dorénavant des mêmes privilèges que les autres citoyens de la province s'il est incapable de payer ses frais médicaux. Il paie les taxes municipales et la municipalité l'a accepté. Lorsqu'on nous signale des cas de nécessité, de négligence ou d'ignorance chez des Indiens, nous les dirigeons vers les autorités en cause, mais en dernier ressort, nous ne les abandonnerions pas. Nous encourageons l'Indien à accepter ses propres responsabilités, dans la mesure de ses moyens. C'est une chose essentielle et qui revêt encore une plus grande importance dans les questions de santé.

La question de la fourniture des médicaments par les dispensaires est sujette à discussion. Nous avons déjà payé à des pharmacies le coût des ordonnances délivrées à des Indiens et cette méthode s'est révélée plus dispendieuse que le total réuni des frais médicaux et d'hospitalisation. Ce point a été expliqué ce matin au Comité des prévisions de dépenses. Nous achetons nos produits pharmaceutiques des magasins du service médical du ministère des Anciens combattants, en grandes quantités, sous leur désignation générique. Nous achetons ainsi des médicaments de haute qualité, les mêmes que l'on emploie dans les ministères de la Défense nationale et des Anciens combattants, et nous les fournissons à nos dispensaires dans toutes les régions du pays, avec les explications concernant leur emploi. Ces médicaments sont distribués gratuitement aux Indiens. Nous tâchons d'obtenir que les médecins prescrivent ces médicaments, ce qui n'est pas toujours facile, ou renvoient les Indiens à notre infirmière ou au dispensaire. Lorsqu'ils s'adressent à une pharmacie et qu'ils ont l'argent voulu, ils doivent payer eux-mêmes le coût des ordonnances. S'ils ne peuvent pas tout payer, on leur demande d'en payer une partie. Nous demandons à un Indien de payer $1 par ordonnance, quel que soit le coût du médicament. Nous préférons que le médecin ou le dispensaire accordent à la pharmacie une somme de $600 par an, au lieu du prix de chaque ordonnance. La pharmacie est censée exiger le paiement d'un dollar et, si le total dépasse l'allocation, nous remboursons la différence.

Le vœu nº 35 dit:

Il est arrêté que les autorités en cause soient priées de rendre plus fréquentes les tournées des infirmières visiteuses.

Nous employons 17 infirmières dans notre service public de l'Alberta, soit environ une infirmière pour 1,000 personnes. Dans les services publics ordinaires, où les infirmières ne sont pas appelées à s'occuper du soin des malades, la proportion reconnue suffisante est d'une infirmière pour 5,000 personnes. Lorsqu'il faut consacrer une bonne partie du temps au soin des malades, la proportion est d'une infirmière pour 2,500 personnes. Ce sont les proportions recommandées. Notre service a une infirmière pour 1,000 personnes.

Dans le cas des réserves isolées, ou des petites réserves, il est impossible de faire de fréquentes visites à domicile. L'appendice en mentionne une ou deux, où les seules réunions organisées ont lieu au moment des traités, alors que l'on procède aux examens radiographiques en masse, aux inoculations et aux autres mesures d'immunisation. Le Comité sera peut-être intéressé d'apprendre qu'en 1959, on a fait 4,362 inoculations contre la diphtérie et le tétanos, 912 vaccinations contre la petite vérole, 3,971 injections de vaccin Salk contre la poliomyélite et 1,206 de B.C.G. contre la tuberculose. Il y a eu 289 accouchements faits par des médecins ou des infirmières, ou dans les hôpitaux. Nos dossiers ne mentionnent que 36 accouchements en 1959, qui eurent lieu sans assistance professionnelle, ou furent pratiqués par des sages-femmes dans les régions le plus isolées.

Dans certains cas, je ne saurais recommander l'établissement d'infirmeries, par exemple, pour la bande St. Paul, dont la réserve est située à 40 milles seulement du dispensaire de l'hôpital Charles Camsell, avec une route pavée, alors qu'il faut songer aux Indiens et aux Esquimaux des régions lointaines. Le coût d'une infirmerie s'élève actuellement à $60,000 ou $70,000. L'entretien coûte ensuite $20,000. Il faut songer à notre budget qui est des plus généreux par rapport au coût des services d'hygiène des autres pays. Nous employons tout notre budget des services de santé pour les indigènes du Canada.

Nous construirons une infirmerie à Hay-Bay, sur le lac Hay supérieur cette année, en remplacement de l'ancien bâtiment. Il est possible que nous puissions aussi entreprendre la première phase du remplacement de l'hôpital Camsell, par un hôpital moderne réservé aux Indiens de l'Alberta. Ce sera la limite de notre programme de construction pour cette région. Nous améliorons le service médical des régions isolées, à mesure que les communications deviennent plus faciles.

Je passe maintenant à la question concernant l'hôpital Morley qui n'est aussi qu'à 40 milles de Calgary. Nous le considérons comme une infirmerie. Je n'en approuverais pas l'agrandissement pour la même raison que j'ai invoquée dans le cas de St. Paul's. Nous y avons deux infirmières, mais les malades peuvent obtenir un bien meilleur traitement à l'hôpital général de Calgary qui a toutes les installations modernes pour les soins médicaux et chirurgicaux. La population de Morley n'a pas su profiter de cet hôpital aussi bien qu'elle l'aurait pu; mais je pense que les demandes d'admission sont maintenant plus nombreuses.

Nous ne voudrions pas l'agrandir. Ce serait à l'encontre des meilleures raisons médicales.

Quant à la question d'admettre les Indiens aux hôpitaux à toute heure du jour ou de la nuit, j'aimerais bien connaître un cas où l'on a refusé un malade à l'un de nos hôpitaux; je prendrais immédiatement des mesures énergiques. Nos instructions sont d'admettre les malades. Mais on confond peut-être avec les heures des cliniques. Un médecin ne peut consacrer qu'un certain nombre d'heures à la clinique, s'il veut s'occuper de ses autres malades. Il

arrive souvent que nous ayons à attendre une, deux ou trois semaines avant d'obtenir une entrevue avec notre propre médecin, sauf dans un cas d'urgence. On a dû confondre avec les heures de clinique alors que le médecin ne peut voir que les gens qui s'y présentent, et s'occuper de leur admission au besoin. Si l'on a refusé d'admettre quelque malade, j'aimerais à le savoir.

Nous nous efforçons de maintenir nos hôpitaux sur le même pied que les autres hôpitaux canadiens et plusieurs ont été placés dans la classe "A" par le conseil des hôpitaux.

Le chef SAMSON: Dans notre propre réserve, nous avons l'exemple d'un jeune couple qui a apporté un bébé à l'hôpital. On savait que l'enfant était malade. C'était durant la nuit, hors des heures de clinique naturellement. L'infirmière a prétendu que l'enfant n'était pas assez malade pour être admis à l'hôpital et il est mort durant la même nuit.

Le Dr MOORE: Nous regrettons un incident comme celui-là. L'infirmière a certainement manqué de jugement. Y avait-il un médecin à cette époque? Nous essayons de garder un médecin à Hobbema, mais les changements sont fréquents. Y avait-il là un médecin en cette occasion?

Le chef SAMSON: Le médecin avait sa résidence tout près de l'hôpital, mais il n'a peut-être pas été averti; je n'en sais rien, je ne l'ai pas demandé.

Le Dr MOORE: Nous déplorons de tels incidents. Je ferais certainement des remontrances aux intéressés, car ils ont agi contrairement à nos instructions. Notre personnel est nombreux en Alberta; la plupart de nos employés sont très dévoués, mais il peut y avoir des erreurs de jugement, c'est la nature humaine.

Le chef SAMSON: Ce n'est pas le seul cas de ce genre. On a souvent refusé des bébés dont on demandait l'admission à l'hôpital.

Le Dr MOORE: Je prends note de cette allégation et je vous promets d'écrire et de donner des instructions très précises à cet égard, parce que nous ne voulons pas que de telles choses se produisent.

Le chef SAMSON: Cela arrive depuis plusieurs années. On a aussi refusé d'admettre des gens âgés que l'on avait conduits à l'hôpital durant la nuit.

Le Dr MOORE: Cela va changer immédiatement, je vous le promets.

Le chef SAMSON: Je vous remercie.

Le Dr MOORE: Nous avons 580 employés dans notre service, en Alberta. De ce nombre, 140 sont des infirmières aux hôpitaux et 17 des infirmières visiteuses.

Pour ce qui est des services du bien-être social, la division des affaires indiennes pourrait vous donner une réponse plus exacte que moi; mais je crois que l'on distribue automatiquement des rations pendant six mois après la sortie d'un sanatorium. Ces rations sont suffisantes non seulement à la personne en convalescence, mais à toute sa famille.

Nous recommandons aussi la distribution de rations à toutes les familles indigentes. Naturellement, les gens qui ne sont pas dans le besoin ne devraient pas en demander. Mais dans les cas d'indigence, l'on accorde des rations à la famille pendant les six mois qui suivent la sortie du malade, lorsque celui-ci est le chef de la famille. De même, la famille reçoit des rations pendant l'absence de son gagne-pain. Mais cela n'est pas de mon domaine; il s'agit de secours. La démarcation est souvent difficile à établir entre les problèmes médicaux et les problèmes sociaux. Le Comité apprendra aussi avec intérêt que le colonel Jones et moi-même avons formé un comité inter-ministériel qui se réunit fréquemment et étudie les questions d'intérêt mutuel.

M. BEEBE: Docteur Moore, dans quels cas accordez-vous des secours aux personnes qui sortent de l'hôpital Charles Camsell?

Le Dr MOORE: Des secours?

M. BEEBE: Oui.

Le Dr MOORE: C'est la division des affaires indiennes qui s'occupe des secours, non le service médical.

M. BEEBE: Je pense que ma réserve doit payer ces secours sur sa propre caisse.

Le Dr MOORE: Je n'en sais rien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question est du ressort du colonel Jones qui y répondra. Nous devrions permettre au Dr Moore de finir son exposé, avant d'aborder autre chose. Vous pourrez vous renseigner sur ce point au cours de l'interrogatoire.

Le Dr MOORE: Pour ce qui est du service dentaire, ce n'est que depuis quelques années que nous avons pu employer des dentistes. Nous n'en avons pas un nombre suffisant et votre demande d'équipes dentaires est bien fondée.

Je connais au moins 15 dentistes à Ottawa qui cherchent les services de techniciens et d'infirmières, parce qu'une équipe ainsi organisée peut accomplir le travail de trois dentistes travaillant isolément. Mais le personnel compétent est rare.

Nous serions très heureux d'organiser des équipes dentaires, ce qui permettrait à nos dentistes de faire beaucoup plus de travail. Le nombre de nos dentistes est tout à fait insuffisant. Nous enseignons l'hygiène dentaire préventive aux enfants d'école. S'ils entrent dans la vie active avec des dents saines, la carie des dents sera moins fréquente plus tard. Nous concentrons nos efforts dans les écoles et laissons les adultes se débrouiller de leur mieux. Lorsqu'il y a un dentiste sur les lieux et qu'un malade n'a pas les moyens de payer ses soins, nous nous chargeons d'une partie du coût des dentiers ou des autres traitements.

Le sénateur BOUCHER: La rareté des dentistes dont vous parlez s'applique-t-elle seulement à l'Alberta ou au Canada tout entier?

Le Dr MOORE: Au Canada tout entier. Essayez d'arranger un rendez-vous avec un dentiste à Ottawa et il vous faudra attendre environ un mois dans la plupart des cas. La même carence existe dans le monde entier. Ce problème a été discuté à l'Organisation mondiale de la santé par plusieurs pays. On préconise la formation d'un plus grand nombre de techniciens dentaires. L'éducation dentaire occupe une place importance dans notre programme et nous nous efforçons de lui donner encore plus d'ampleur.

La question des allocations familiales est du ressort du colonel Jones. Il est facile d'y répondre. Si quelque membre du Comité désire me poser des questions spécifiques, j'essaierai d'y répondre.

M. BEEBE: Je vous poserai une question au sujet du transport. Il y a une distance de 40 milles de la réserve de St-Paul à votre hôpital d'Edmonton. On peut se rendre à Edmonton par avion en quatre ou cinq heures, mais il faut toute une journée de marche à un Indien pour y arriver, surtout en hiver. Il lui faut souvent voyager dans un véhicule découvert, ou avec un véhicule vétuste qui ne peut faire ce trajet.

Il y a lieu de tenir compte des besoins des gens de St-Paul, et aussi de Morley, à cet égard.

Les Indiens n'ont pas les mêmes moyens de transport que vos gens. Le ministère devrait fournir un véhicule s'il ne veut pas construire une infirmerie.

Le Dr MOORE: N'avez-vous pas un service quotidien d'autobus?

M. BEEBE: Que faites-vous de ceux qui n'ont pas d'argent, ce qui arrive fréquemment chez les Indiens?

Le Dr MOORE: Ils en ont toujours pour aller aux joutes de basse-ball ou aux journées hippiques.

M. BEEBE: Que dites-vous?

Le Dr MOORE: Vous pouvez presque toujours aller aux joutes de baseball ou aux journées hippiques.

M. BEEBE: Cela arrive une fois par an et vous ne sauriez reprocher aux gens de chercher un divertissement une fois par année.

Le Dr MOORE: Je n'y vois pas la moindre objection.

M. GUNDLOCK: Pour faire suite à cette question, quelle est la situation à l'hôpital de Calgary, par exemple? Je sais que cet hôpital a une liste d'attente.

Mme GORMAN: J'allais soulever ce point. Il y a aussi une autre...

Le VICE-PRÉSIDENT: Un instant, madame Gorman.

M. GUNDLOCK: Même si l'on avait des moyens de transport, il ne serait pas possible d'être admis à l'hôpital de Calgary.

Le Dr MOORE: C'est une situation qui existe non seulement à Calgary, mais à plusieurs hôpitaux du pays.

M. GUNDLOCK: Mais c'est de celui-ci que nous parlons.

Le Dr MOORE: Chacun doit attendre son tour. Il n'y a pas assez de lits d'hôpital. La situation n'est pas plus mauvaise pour les Indiens que pour les autres et je ne pense pas qu'on les traite différemment. Ils sont sur un pied d'égalité aux hôpitaux Holy Cross, Calgary General et Colonel Belcher. L'admission dépend aussi de l'urgence d'un cas.

M. GUNDLOCK: Il me semble que nous tournons autour de la question. Les Indiens demandent des lits d'hôpital à cet endroit et peu importe s'il y a un hôpital à 40 milles, ce pourrait tout aussi bien être 5,000 milles. Ils ne peuvent y être admis. Je trouve cette demande bien fondée. Cela améliorerait la situation, si votre ministère y peut quelque chose.

Le Dr MOORE: Impossible de songer à un hôpital complètement équipé, à cet endroit, si c'est ce que l'on demande.

M. GUNDLOCK: Mais il y a déjà un petit hôpital.

Le Dr MOORE: Cet hôpital a environ 14 lits. On ne refuserait certainement pas une admission dans un cas d'urgence. Mais quand c'est un cas de chirurgie...

M. GUNDLOCK: Avec tout le respect et la courtoisie possibles, je vous ferai remarquer, docteur Moore, qu'on n'aurait pas adopté une telle résolution si le besoin ne s'en faisait pas sentir. Il est bien beau de dire qu'il n'y a que 40 milles sur une route pavée. Mais il n'y a pas de lits, pas de places disponibles. C'est toujours la même histoire.

Mme GORMAN: Je ne suis pas au courant de la situation hospitalière dans les réserves. Je ne suis qu'un avocat bénévole. Je ne sais que ce que les Indiens me rapportent. Mais le *Herald* de Calgary a publié récemment une photographie de malades couchés dans les corridors de l'hôpital Holy Cross. Quand un Indien se présente à l'un de ces hôpitaux, étant un non résidant, son nom est placé au bas de la liste.

La liste est déjà longue et l'Indien vient en dernier lieu.

L'hôpital de Morley doit suffire à deux réserves, car la réserve des Sarcis n'a pas d'hôpital du tout. La population de race blanche s'accroît si rapidement qu'il devient nécessaire d'améliorer les hôpitaux des Indiens, parce qu'ils ne peuvent pas être admis aux hôpitaux ordinaires qui sont débordés.

Le Dr MOORE: Personne ne peut nier qu'il n'y a pas un nombre suffisant de lits d'hôpital, tant pour les blancs que pour les Indiens. Mais les instructions que j'ai reçues du ministère ne me permettent pas de recommander de nouvelles constructions quand il existe déjà des hôpitaux disponibles.

En premier lieu, les petits hôpitaux, de moins de 75 ou 100 lits, sont très peu souhaitables, au point de vue économique. Il faut les pourvoir d'un personnel suffisant pour y entretenir trois équipes travaillant huit heures chacune, de certains services essentiels, car autrement ils ne seraient que des logements, non des hôpitaux.

M. GUNDLOCK: Permettez-moi de vous interrompre. Il y a des exemples qui prouvent juste le contraire.

A Lethbridge, il y a deux grands hôpitaux, ce qui n'empêche pas qu'à huit milles de là, à Coaldale, il y a un hôpital-chalet fort bien rentable.

Le Dr MOORE: Naturellement, c'est possible quand on peut envoyer tous les cas de chirurgie ou de traitements spéciaux à un grand hôpital. L'hôpital de Morley est suffisant pour les accouchements et les choses de ce genre. Toutes les femmes de la réserve peuvent facilement y avoir leurs accouchements. Mais on constate chez les Indiens de la réserve des Sioux depuis plusieurs années une répugnance que je ne m'explique pas, au sujet de cet hôpital. On me l'a signalé à plusieurs reprises et je voudrais bien en connaître la cause. Nous y avons eu des changements fréquents de personnel et beaucoup de difficultés à trouver le nombre d'employés nécessaires à cet endroit. Toutefois, le manque de lits d'hôpital est certainement le plus grand problème.

M. GUNDLOCK: C'est ce que nous voulions vous entendre dire et je pense que cette partie de la résolution est justifiée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis certain que le Comité notera ce problème dans son rapport. Nous avons encore une grande partie du mémoire à examiner et, à ma connaissance, il sera difficile de nous réunir demain. Il nous faudra prendre une décision bientôt à ce sujet. Si nous ne pouvons conclure l'examen du mémoire et qu'il est nécessaire de tenir une autre séance demain, nous prendrons les mesures voulues. Je ne sais pas quel temps il nous faudra pour en finir avec le mémoire, mais nous devrions procéder aussi rapidement que possible. Y a-t-il d'autres questions sur le vœu nº 32?

M. BALDWIN: Le Dr Moore pourrait-il nous renseigner au sujet de la distribution de lunettes et d'appareils auditifs? L'an dernier, la femme du chef de la réserve de Fort-Vermilion m'a approché au sujet d'un appareil auditif. Accordez-vous quelque assistance à cet égard?

Le Dr MOORE: En premier lieu, nous faisons un examen médical pour établir un diagnostic. Le cas échéant, nous achetons un appareil aux meilleures conditions possibles. Troisièmement, nous exigeons une contribution proportionnée aux ressources de la personne ou de la bande.

Plusieurs bandes paient sur leur propre caisse le coût des lunettes, dentiers, appareils auditifs et autres appareils de prothèse nécessaires. Toutefois, nous les aidons comme je viens de l'indiquer.

Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune adulte qui a besoin d'un appareil de ce genre pour occuper un emploi et qui n'a pas de ressources individuelles ou d'aide de la bande, nous acceptons de payer le coût entier.

M. BALDWIN: Exigez-vous d'abord que l'on ait recours à la caisse commune de la bande, que l'on rembourse plus tard?

Le Dr MOORE: Nous avons établi une formule spéciale que notre personnel doit remplir. Celle-ci est soumise au surintendant des Indiens qui fait une estimation du coût et présente la demande à une réunion de la bande afin de savoir si celle-ci a les fonds voulus. Dans le cas où la bande n'a pas d'argent, il fait rapport que l'individu en question est un indigent et le rapport médical nous renseigne sur l'urgence de la situation.

M. BEEBE: A cet égard, les surintendants du gouvernement sont trop sévères.

Le Dr MOORE: Vous voulez parler de l'estimation des ressources du malade?

M. BEEBE: Oui.

Mme GORMAN: Les Indiens pensent qu'on ne devrait pas employer les fonds de la bande à cette fin. Ces fonds proviennent de la vente des terres qu'on leur avait accordées par les traités.

Le Dr MOORE: Pas toujours.

Mme GORMAN: Ou de la vente des produits de la réserve, tels que le pétrole, le gravier et les matériaux servant à la construction des routes. Ils prétendent que ces fonds devraient être réservés à l'amélioration générale de la situation de toute la tribu, non pas aux cas individuels.

Le Dr MOORE: C'est la ligne de conduite qui a toujours été adoptée par les ministres qui se sont succédé depuis que je fais partie du service. Ces questions ont été discutées et ont fait l'objet de représentations. Comme je le disais ce matin, on juge la valeur d'une chose par le prix qu'elle coûte. On n'attribue pas une grande valeur aux choses qui sont distribuées gratuitement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Dr Moore est toujours à la disposition des membres du Comité pour répondre à leurs questions. Nous devrions lui permettre de répondre présentement à celle des délégués. Nous ne devrions pas usurper le temps de ceux-ci pour satisfaire notre propre désir de renseignements. Nous les obligeons ainsi à rester ici plus longtemps.

M. HENDERSON: Le Dr Moore est l'un des témoins les plus importants et l'un des plus intéressants.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est vrai, mais nous pouvons l'interroger en tout temps.

M. HENDERSON: Mais les délégués ne seront pas toujours là.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est justement ce que je vous signale. Ils ne peuvent pas rester ici.

M. HENDERSON: Notre propre temps est aussi précieux et nous le leur consacrons.

Mme GORMAN: Nous sommes prêts à rester ici.

M. HENDERSON: Voici une chose qui me revient. J'ai raconté à M. Gundlock qu'il y a 51 ans, je me trouvais à Lethbridge où il y avait un grand défilé d'Indiens. La situation de ces Indiens ne s'est aucunement améliorée au cours de ces 51 années dans l'ouest du Canada. Je voudrais qu'ils aient justice.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que nous voulons tous.

M. GUNDLOCK: Il existe des accords et des contrats et le Comité ne doit pas prendre des décisions trop précipitées quand il découvre quelques lacunes. Nous entendons des témoins intéressants, et nous ne devrions pas nous former des opinions trop hâtives.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne demande pas que l'on se hâte, mais le Dr Moore est toujours à notre disposition pour répondre à nos questions. Je suis certain qu'il comprend nos intentions.

M. GUNDLOCK: Nous avons entendu l'une des parties en cause. Tous les intéressés sont ici présents et je pense que nous devrions connaître tous les détails.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien, si c'est ce que vous voulez.

M. GUNDLOCK: C'est à nous de décider.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils que nous ayons une autre réunion demain? Êtes-vous tous disposés à revenir ici demain matin?

Le sénateur MACDONALD: Nous sommes tous très occupés, mais je pense que nous devrions revenir demain matin.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que nous devrions faire.

Le sénateur INMAN: A quelle heure commencera la séance?

Le VICE-PRÉSIDENT: La Chambre se réunit à onze heures et il faudrait nous réunir auparavant. Un quorum de neuf membres est nécessaire pour que nos délibérations soient regulières. Y a-t-il neuf membres du Comité qui sont disposés à venir ici demain matin à 9 heures et demie pour continuer cet interrogatoire? Ceux qui le veulent bien voudront lever la main.

Nous serons donc en nombre suffisant à 9 heures et demie. Il nous faudra savoir quelle salle sera disponible pour notre réunion et nous vous en informerons avant la fin de la présente séance.

Le sénateur MACDONALD: Nous avons beaucoup à faire et il n'y a pas de temps à perdre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur le vœu nº 32? Sinon, passons au numéro 33.

Le chef SAMSON: Je me permettrai une rectification. Vous parlez de la bande de St-Paul, mais ce n'est pas exact. Il s'agit de la bande de Paul, à l'ouest d'Edmonton.

Pour revenir aux difficultés de transport à l'hôpital, je pense que le service d'autobus est tout à fait insuffisant. Il n'y a qu'un autobus par jour et je ne pense pas que les trains arrêtent à cette réserve. Je vous prierais d'accorder toute votre attention à cette demande. Je sais que l'on a besoin de cette clinique. Je connais les lieux, en réalité j'y suis allé juste avant de venir ici.

M. BEEBE: Nous n'avons mentionné le cas de cette bande qu'à titre d'exemple. La demande s'applique à toutes les régions isolées où il y a des Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, monsieur, je le comprends.

Le Dr MOORE: Monsieur le président, le même problème se pose dans tout le pays et n'est pas particulier à cette bande, ou à quelque autre bande de l'Alberta. Dans tout le pays, il y a cette difficulté du transport des Indiens aux dispensaires ou aux bureaux des médecins. Vous ne pouvez demander aux médecins employés à temps discontinu par le ministère, ou en pratique à temps discontinu, de faire des visites aux réserves indiennes ou aux domiciles de leurs patients de race blanche, sauf dans des cas de maladie grave. Les médecins sont surchargés de travail et ils demandent à leurs malades de venir à leur bureau s'ils le peuvent.

Dans bien des cas, on nous fait des demandes de transport tout à fait déraisonnables. Je vous citerai l'exemple d'une réserve dont je tairai le nom, de même que le nom de la province où elle se trouve. Elle ne compte que 400 Indiens et en un seul mois les comptes de taxis se sont élevés à $600. Quand nous payons les frais de transport, on en abuse à moins qu'il n'y ait un contrôle sévère. J'ai préparé une lettre que le ministre signera cet après-midi au sujet des comptes de taxis. Nous avons refusé de payer un compte parce que dans vingt-cinq cas de visites censées faites au bureau du médecin, seulement sept malades s'étaient présentés. Les autres avaient tout simplement employé les taxis pour une promenade en ville.

Notre crédit pour le transport des malades est de $560,000 et j'ai eu beaucoup de difficulté à le faire approuver par le comité des prévisions de dépenses.

Il arrive parfois qu'il faille louer un avion pour le transport de malades sur de longues distances et cela coûte très cher. Nous nous efforçons de constituer des comités d'Indiens qui soient responsables du transport des malades aux bureaux des médecins. Nous payons des sommes considérables à cet égard, et nous voudrions réduire les dépenses autant que possible. Nous essayons par tous les moyens d'obtenir que les gens transportent leurs propres malades chez le médecin et nous sommes sévères au sujet du paiement de ces comptes, sans toutefois refuser le transport à ceux qui sont gravement malades. Telle est notre ligne de conduite et les raisons qui la motivent.

Mme GORMAN: Ne serait-il pas possible d'organiser un système de transport comme celui que le chef a mentionné? Si vous n'avez pas les moyens de construire un hôpital, fournissez au moins le transport à l'hôpital le plus rapproché. Ne serait-ce pas une méthode économique? Il serait sûrement possible d'établir si le malade a un rendez-vous avec le médecin.

Le Dr MOORE: Je n'ai pas la compétence voulue pour annoncer que le gouvernement consentirait à mettre une voiture à la disposition de chacune des réserves.

Mme GORMAN: Ce serait seulement aux endroits où il n'y a pas d'hôpital et où la distance à parcourir est très longue. Nous ne demandons pas une voiture pour chaque réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une question de ligne de conduite officielle.

M. HENDERSON: Mais c'est la ligne de conduite qui est à la source des difficultés. Je me souviens que le Dr Braden, de Dawson-Creek, est venu me montrer un compte. Il me dit que ce compte lui avait été remis par Ellen Fairclough qui lui avait accordé $1 par client, alors que l'honoraire d'extraction d'une dent est de $4. Je lui demandai ce qu'il voulait que je fasse. Il me répondit: "Remettez-lui ce compte en cadeau".

M. GUNDLOCK: On nous a cité l'exemple d'un endroit qui n'a pas de moyens de transport et un autre d'abus d'emploi de taxis. Il y aurait sûrement quelque moyen d'assurer une distribution raisonnable des services.

M. MCQUILLAN: Ma circonscription comprend une grande partie de la région côtière de la Colombie-Britannique, soit une distance de 7,000 milles où l'on rencontre des bandes éparses de quelques milliers d'Indiens.

Je ne saurais attendre du ministère qu'il fournisse des avions à chaque réserve indienne pour le transport des malades aux hôpitaux. Cela me paraît raisonnable et l'on n'a pas été raisonnable dans le cas en question.

Mme GORMAN: Mais lorsqu'il y a une agglomération et une population sédentaire dans une région, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'y établir un hôpital?

Le Dr MOORE: C'est une question de ligne de conduite officielle et le Comité peut faire les recommandations qu'il juge à propos.

Par exemple, la bande des Pieds-Noirs a des fonds très considérables, de l'ordre de 2¼ millions de dollars. Mon service est d'avis que, dans un tel cas, c'est la bande qui devrait payer le transport d'un indigent plutôt que le gouvernement.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est là une question de ligne de conduite officielle sur laquelle le Comité se prononcera.

Mme GORMAN: Nous demandons qu'on vienne en aide à ceux qui sont dans le besoin; ce n'est pas la bande qui devrait être responsable des cas particuliers. C'est ce que la résolution demande.

Par cette méthode, on emploie l'argent des traités au soin des particuliers plutôt qu'à l'avantage général de la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vient ensuite le vœu nº 44, qui a trait aux médicaments et aux ordonnances. Mais le Dr Moore a donné sa réponse à ce sujet.

Le nº 35?

Le nº 36?

le sénateur FERGUSSON: Pour ce qui est des infirmières visiteuses, que font-elles exactement? Donnent-elles des soins aux malades?

Le Dr MOORE: Oui.

Le sénateur FERGUSSON: Je pensais qu'elles faisaient plutôt de l'éducation.

Le Dr MOORE: L'une de leurs plus importantes fonctions est celle des visites à domicile et j'ai ici la statistique relative à l'Alberta.

Il serait impossible de faire une visite hebdomadaire, ou même mensuelle, à chaque maison; mais les infirmières passent aussi fréquemment qu'elles le peuvent. Elles visitent les écoles et les cliniques de bébés et font des conférences éducatives. Elles emploient le reste de leur temps à des visites à domicile, parce que c'est la meilleure méthode d'enseignement de l'hygiène aux familles.

Le sénateur FERGUSSON: C'est ce que vous faites dans tout le Canada?

Le Dr MOORE: Oui, dans le pays tout entier.

Le sénateur FERGUSSON: Une telle assertion ne cadre pas avec les lettres que je reçois du Nouveau-Brunswick, mais je ne les ai pas ici.

Vos infirmières semblent donner des services semblables à ceux des infirmières du département provincial de la santé.

M. HENDERSON: C'est l'une des meilleures initiatives de la division des affaires indiennes.

Le sénateur FERGUSSON: Avez-vous un service de ce genre au Nouveau-Brunswick?

Le Dr MOORE: J'examinais justement les rapports des réserves pour vous donner la statistique des visites à domicile.

En chiffres ronds, le total des visites au cours de l'année, pour toute la province, a été le suivant: on a examiné 32,472 personnes aux bureaux des médecins, aux cliniques, aux hôpitaux et aux écoles; il y a eu 12,912 visites de malades à domicile. A ces chiffres, il faudrait ajouter les nombreuses visites prénatales ou post-natales, dont le nombre est approximativement égal, ou peut-être un peu moins élevé que celui des visites aux cliniques et aux bureaux.

Le sénateur FERGUSSON: Pourriez-vous me fournir les chiffres correspondants pour la province du Nouveau-Brunswick?

Le Dr MOORE: Je vous les fournirai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question au sujet des vœux nos 35, 36, 37, 38 et 39?

M. JONES: Ce dernier a trait, je pense, aux rations accordées dans les cas de tuberculose?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. JONES: Il y a déjà plusieurs années que nous avons inauguré le système de rations aux tuberculeux. Il nous a paru illogique de garder ces malades dans les hôpitaux pendant des mois et des années et de les renvoyer ensuite dans leurs foyers où ils sont exposés à une rechute. C'est pourquoi nous avons institué ce régime de distribution de rations pendant une période de six mois. Cette période peut même être prolongée à la recommandation du médecin. Au besoin, on accorde des rations à tous les membres de la famille.

Mais que dit-on au juste dans le mémoire?

M. BEEBE: J'ai demandé si ces rations sont à la charge de la caisse commune de la bande?

M. JONES: Le traitement des tuberculeux, de même que les soins donnés après la sortie des hôpitaux sont aux frais du gouvernement. En d'autres termes, ils sont imputables sur le crédit des affaires indiennes.

M. BEEBE: Ne sont-ils pas payés sur la caisse de la bande des Indiens du Sang?

M. JONES: Non.

M. BEEBE: Je prends note de cette assertion.

Mme GORMAN: On prend de nombreuses notes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur le vœu nº 39?

Mme GORMAN: La période de six mois suffit-elle à la convalescence? Les Indiens n'ayant pas d'instruction doivent faire des travaux manuels. Cette période est-elle suffisante?

Le Dr MOORE: Si le médecin traitant est d'avis qu'elle ne suffit pas, il peut recommander la continuation de la distribution des rations, mais il y a un nouvel examen tous les six mois.

M. BEEBE: J'ai posé ma question, parce que dans certains cas le conseil a dû s'occuper des paiements aux malades revenus du sanatorium. Ces frais ne devraient pas être à la charge du chef et du conseil de la réserve. Sommes-nous obligés d'accorder des secours dans ces cas?

M. JONES: La bande a la responsabilité des secours ordinaires, si elle a les ressources voulues.

M. BEEBE: Je parle des secours aux tuberculeux.

M. JONES: Dans les cas de tuberculose, les comptes sont imputables sur le crédit des affaires indiennes.

M. BEEBE: Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela s'applique-t-il uniquement aux malades qui ont été traités dans les hôpitaux?

M. JONES: Dans les cas où il peut y avoir eu contagion, par exemple, lorsque le chef de la famille est admis au sanatorium et que le médecin craint que l'épouse et les enfants n'aient déjà été contaminés, on accorde des rations à la famille, à titre de mesure préventive. En général, toutefois, les rations ne sont données qu'aux convalescents afin de leur permettre de se rétablir complètement et de prévenir les récidives de la maladie.

M. BEEBE: Je crains d'avoir à vous envoyer des comptes, colonel Jones.

Le chef SAMSON: J'aimerais à ajouter un commentaire relativement aux tuberculeux. Une de nos vieilles femmes a été à l'hôpital Charles Camsell pendant une assez longue période. Elle en est maintenant sortie, mais elle n'a jamais reçu de rations. Elle a 80 ans ou plus et ce sont ses petits-enfants qui en ont soin. Il y a deux semaines, elle n'avait encore jamais reçu les rations que vous dites être accordées aux tuberculeux.

M. JONES: Son cas a-t-il été porté à la connaissance du surintendant?

Le chef SAMSON: Le surintendant sait qu'elle devrait en obtenir.

M. JONES: A-t-on signalé ce cas particulier au surintendant des Indiens?

Le chef SAMSON: Je pense que la jeune fille qui a eu soin de la malade a signalé son cas au surintendant.

M. JONES: Quel est le nom de cette personne?

Le chef SAMSON: Anna Okeymaw, de la bande Samson. Elle est sortie de l'hôpital en février.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le vœu nº 39?

M. GUNDLOCK: Le Dr Moore pourrait-il nous dire quelle est la ligne de démarcation entre la responsabilité du gouvernement fédéral et celle du gouvernement provincial, pour ce qui est du service dentaire, des dentistes et des techniciens. Voici un exemple: on a interdit à un technicien dentaire de travailler pour la bande des Indiens du Sang. Il est membre de l'association des techniciens. Non seulement on ne lui permet pas d'exercer sa profession, mais on refuse de lui payer le travail qu'il a déjà fait, à cause de plaintes de l'association dentaire de l'Alberta.

Le Dr MOORE: Monsieur le président, nous essayons toujours de nous conformer aux lois provinciales. Je suis au fait de ce cas; je l'ai même étudié à plusieurs reprises. Cet homme a violé la loi de la profession dentaire de l'Alberta.

On avait déjà payé quelques-uns de ses comptes avant que la société dentaire de l'Alberta nous eut signalé le cas. On nous a demandé de produire les comptes payés afin d'en faire la base d'une action judiciaire. Nous n'avons pas voulu nous mêler à cette affaire, mais nous avons refusé de payer les nouveaux comptes de cet homme jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle avec la loi de l'Alberta. J'ai refusé le paiement de ces comptes, mais ce n'est pas moi qui fais les lois.

M. GUNDLOCK: On pourrait refuser d'accepter de nouveaux comptes, mais que faites-vous des comptes relatifs au travail exécuté de bonne foi, avec l'autorisation de la bande et de l'agence des Indiens?

Le Dr MOORE: Il savait qu'il enfreignait la loi lorsqu'il a exécuté ce travail. On l'avait payé avant que nous soyons au fait, mais après qu'on nous eut signalé le cas, nous ne pouvions plus faire de paiements.

M. GUNDLOCK: S'il avait continué de faire ce travail après avoir été averti, j'en conviendrais. Mais je ne suis pas avocat. Tout de même son travail avait l'autorisation de la bande et de l'agent.

Le Dr MOORE: Cet homme violait la loi sciemment et dès que nous fûmes mis au courant, nous avons cessé tout paiement.

M. GUNDLOCK: Mais il n'a pas travaillé par la suite.

Le Dr MOORE: Je n'en sais rien personnellement. On me dit qu'il l'a fait. Toutefois, le Comité doit savoir que le ministre a rendu sa décision sur ce point. Il n'y a eu aucune controverse. Le ministre a été mis au courant de la situation et a rendu sa décision. C'est le procédé courant dans les cas de cette nature.

Mme GORMAN: Les Indiens s'intéressent beaucoup à ce cas. Cet homme exigeait des honoraires moins élevés que les autres et on avait recours à ses services, parce qu'on n'a pas les moyens de payer les honoraires élevés exigés d'ordinaire.

Le Dr MOORE: Monsieur le président, à titre de renseignement, je dirai à la bande et à Mme Gorman que, si cet homme se conforme aux dispositions de la loi et se borne à la mécanique dentaire, laissant le travail à l'intérieur de la bouche, impressions et ajustage, à un dentiste autorisé à exercer sa profession dans la province d'Alberta, on lui paiera ses comptes, qui sont moins élevés que ceux des laboratoires de Calgary. Mais s'il se substitue à un dentiste autorisé, il enfreint la loi de l'Alberta.

Mme GORMAN: Son travail coûtait exactement la moitié moins cher.

Le Dr MOORE: Oui, je le comprends.

M. MCQUILLAN: La même situation existe-t-elle en Colombie-Britannique?

Le Dr MOORE: Oui, la loi y est semblable et la situation est la même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions concernant le vœu nº 40 relatif aux dents, ou le vœu nº 41?

Le sénateur MACDONALD: J'ai une question à poser à Mme Gorman sur le vœu nº 40. Le ministère provincial de la santé a-t-il des infirmières visiteuses qui vont aux écoles faire l'examen des dents des élèves et rechercher les cas de sous-alimentation? Y a-t-il un service de cette nature en Alberta?

Mme GORMAN: Je suis simplement un avocat employé par les Indiens et je ne suis pas au fait. Je sais, toutefois, que ma propre fille a bénéficié de services de cette nature quand elle allait à l'école à Calgary.

Le sénateur MACDONALD: Je parle des écoles des réserves. Le sénateur pourrait-il répondre à ma question? Les écoles des réserves ont-elles un service d'inspection dentaire, ou de santé en général?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Le Dr Moore pourra mieux répondre à votre question.

Le Dr MOORE: L'une de nos principales fonctions est de veiller à la santé des élèves des écoles. Nos infirmières visitent les écoles à intervalles réguliers et y font l'enseignement de l'hygiène, l'inspection des dents et les recommandations concernant les soins dentaires à donner aux enfants.

Le sénateur MACDONALD: C'est ce que je voulais savoir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Le vœu nº 41.

M. MCQUILLAN: Le Dr Moore était censé répondre à d'autres questions que l'on a posées au sujet de la santé. Si j'étais certain qu'il nous reviendrait...

Le VICE-PRÉSIDENT: Le docteur pourra certainement revenir lorsque nous aurons terminé l'examen des témoins et vous pourrez alors lui poser toutes vos questions.

Le Dr MOORE: Un mot encore. Je n'ai pas tenté de répondre à tous les points que l'on a soulevés au sujet des services de santé. Certaines assertions que l'on a faites ici ne sont pas conformes à la statistique, en particulier quand il s'agit de l'immunisation des enfants. Un mot aussi à l'intention du conseiller. Il ne devrait plus y avoir un seul cas de tuberculose dans la réserve des Indiens du Sang, mais nous continuerons d'en découvrir jusqu'à ce que les 20 ou 30 personnes qui partent régulièrement pour les États-Unis avant la visite médicale consentiront à rester sur les lieux. Si vous pouvez convaincre ces gens qui se soustrait à la visite médicale, nous pourrons enrayer complètement la tuberculose. Nous aimerions avoir votre collaboration dans ces cas.

M. BEEBE: Un grand nombre de jeunes gens ont des emplois hors de la réserve et nous savons que quelques-uns refusent de se présenter à l'examen médical. Nos conseillers essaient de les persuader de subir l'examen radiographique et je pense que les Indiens du Sang font preuve d'un bon esprit de collaboration.

Le Dr MOORE: Nous sommes reconnaissants au chef et à son conseil de l'aide qu'ils nous accordent.

M. BEEBE: Cette réserve a une population de 2,900 Indiens, et il est difficile de les rassembler tous le même jour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que le colonel Jones a quelque chose à nous dire touchant le vœu nº 41, concernant les allocations familiales.

M. JONES: Le règlement concernant le paiement des allocations familiales relatives aux enfants hospitalisés est le même pour les Indiens et pour les blancs. La limite est de 20 jours, c'est-à-dire que le paiement de l'allocation accordée pour un enfant, blanc ou indien, n'est pas suspendu si le séjour à l'hôpital ne dépasse pas 20 jours. On cesse le paiement quand la période d'hospitalisation dépasse 20 jours.

Je prierais les délégués de dire aux différentes bandes, dès leur retour dans leurs foyers, que les paiements des allocations seront rétablis plus tôt, si les parents n'apportent aucun retard à faire savoir au directeur des allocations familiales à Edmonton que leurs enfants sont sortis de l'hôpital. Ce règlement relève d'un autre ministère et il est le même pour les Indiens et pour les blancs. La période est de 20 jours.

Mme GORMAN: Cet avis soulève tout un problème. J'ai visité des réserves des régions du nord où l'agent n'a pas de téléphone et le bureau de poste le

plus rapproché est à 20 ou 30 milles. Quand même il s'agirait d'un incendie ou de la peste, il n'y a pas de communications rapides. Avant qu'ont ait fait le voyage au bureau de poste, que la lettre soit rendue à Edmonton, que l'on ait rempli toutes les formalités et que l'on ait répondu aux Indiens, il s'écoule parfois un temps considérable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ne pourrait-on pas faire ce rapport à l'hôpital, au moment de la sortie?

Mme GORMAN: Pourquoi ne pas donner un chèque postdaté à la sortie de l'hôpital?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, ils devraient faire le rapport en sortant de l'hôpital. Ils ne sont plus malades à ce moment et ils pourraient faire leur rapport immédiatement au lieu d'attendre d'être rendus à leur maison.

M. JONES: Je pense que le directeur régional des allocations familiales attend le rapport de l'hôpital sur les admissions et les sorties. Si ce rapport est en retard, il en résulte un délai dans la reprise des paiements. Les Indiens pourraient avertir le directeur régional dès que l'enfant sort de l'hôpital et cela hâterait les choses, car les hôpitaux sont très occupés et j'imagine que leurs rapports sont parfois en retard.

Mme GORMAN: C'est une source de difficultés sérieuses. Un grand nombre de familles indiennes ne peuvent même pas nourrir convenablement leurs enfants avec l'appoint des allocations. Quand le paiement est suspendu, c'est souvent l'enfant malade qui en souffre.

M. JONES: Le règlement est le même pour tous les enfants.

Mme GORMAN: Nous voudrions franchement qu'il y ait un exception pour les Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le vœu 45: bien-être social.

Mme GORMAN: J'aimerais dire au Dr Moore, au nom des Indiens, qu'ils lui sont reconnaissants de l'œuvre admirable du ministère dans le domaine de la santé. Nous nous rendons compte de l'importance de ce travail et nous ne voulons pas blâmer les fonctionnaires du service de santé. Nous demandons que l'on donne plus d'ampleur à ce champ d'action. On essaie, croyons-nous, d'obtenir une trop forte contribution de la caisse commune de la bande et les Indiens trouvent que ce n'est pas juste. Ils voudraient que ces fonds soient réservés aux besoins communs de la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons maintenant à la résolution concernant le bien-être social, page 45, madame Gorman.

Mme GORMAN: Depuis le début des négociations avec les Indiens, le gouverneur a toujours eu l'intention de veiller au bien-être des Indiens. Le gouverneur Morris...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous devons suspendre nos délibérations, car nous sommes appelés à un vote en Chambre. Nous reprendrons ensuite la séance.

(La séance du Comité est suspendue pendant que l'on enregistre un vote à la Chambre.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Reprenons la discussion. Nous avons le quorum réglementaire le 9. Où en étions-nous. Discutions-nous le vœu nº 42 ou le nº 43?

M. MACRAE: Nous venions de terminer l'examen du vœu nº 41.

Le VICE-PRÉSIDENT: En effet. Nous en sommes au nº 42, relativement au bien-être social. Y a-t-il quelque question à ce sujet? Sinon, passons au nº 43.

M. GUNDLOCK: Pour revenir au numéro 42, nous sommes en présence d'un fait déplorable; il n'y a qu'un seul travailleur social pour 18,525 Indiens. C'est une situation lamentable.

Le sénateur HORNER: Que dites-vous?

M. GUNDLOCK: Une seule aide sociale pour 18,525 Indiens.

Le sénateur HORNER: S'agit-il du bien-être social?

M. GUNDLOCK: Oui, nous n'avons qu'une aide sociale pour 18,525 Indiens.

Le sénateur HORNER: Je me demande ce que le colonel Jones peut nous dire à ce sujet.

M. JONES: Je trouve ce vœu très intéressant, monsieur le président. J'en admets le bien-fondé, mais je dirai franchement qu'on ne s'y prend pas de la bonne manière. Je ne sais pas où nous pourrions trouver actuellement neuf aides sociales. Nous en avons trois dans notre service et, dans un cas, il a fallu trois annonces consécutives avant de recevoir une demande.

Nous voudrions, comme le ministre l'a dit récemment à la Chambre, obtenir l'application de tous les services de bien-être social des provinces aux réserves indiennes, plutôt que d'établir des organisations et un personnel parallèles. Nous préférons en venir à une entente avec les provinces pour qu'elles donnent aux réserves indiennes les mêmes services sociaux qui sont à la disposition de la population non indienne.

Nous avons conclu un accord avec la province d'Ontario. Dans cette province, les sociétés de secours à l'enfance sont autonomes et il nous a fallu arriver à une entente avec chacune pour obtenir qu'elles prennent les Indiens sous leurs soins. Nous avons conclu ainsi des accords avec 22 sociétés et les résultats sont excellents. Elles ont accru leurs services pour que les Indiens de la province d'Ontario jouissent des mêmes avantages que le reste de la population. Nous nous proposons de faire la même chose dans chaque province et de conclure des arrangements financiers qui leur permettront de s'occuper des Indiens, au lieu de nous constituer une organisation de bien-être séparée, qui ne donnerait pas des résultats aussi satisfaisants que l'on obtiendra de l'application de toutes les ressources des services sociaux de provinces au bien-être des Indiens des réserves.

M. GUNDLOCK: A ce sujet, les fonctions de vos agents comprennent-elles les devoirs de cette nature? Leur responsabilité est-elle envers le ministère ou envers les réserves? Sont-ils des conseillers dans les questions de bien-être social?

M. JONES: Les agents des Indiens?

M. GUNDLOCK: Oui.

M. JONES: Leurs responsabilités sont nombreuses et c'est pourquoi nous ajoutons à notre personnel, depuis quelques années, des spécialistes dans les différentes sphères: des inspecteurs d'écoles, des conseillers sociaux et des aides sociales.

Nous avons l'intention d'en accroître le nombre, mais surtout pour le travail dans les divers groupements. Une seule aide sociale ne pourrait pas s'occuper de cas individuels. Nous aurons de meilleurs résultats, croyons-nous, en ajoutant à notre personnel une aide sociale supplémentaire pour le travail dans les groupements. Nous sommes à étudier les dispositions à prendre lorsque nous aurons réussi à recruter la personne voulue. Mais je dirai franchement qu'il n'est pas question de donner suite à la demande de l'association qui voudrait neuf autres aides sociales. Nous préférons en venir à une entente avec la province de l'Alberta pour que celle-ci accorde les avantages de son service social de façon à ce qu'il n'y ait plus de distinction entre les différentes races en Alberta.

Mme GORMAN: Peu importe qui s'en chargera, nous voulons tout simplement qu'on s'en occupe.

M. JONES: Je pense avoir indiqué la solution.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le vœu nº 43.

Mme GORMAN:

Il est arrêté que le paragraphe (2) de l'article 66 soit modifié par la suppression du membre de phrase mentionnant les malades, les infirmes, les vieillards et les indigents, afin que toutes les pensions et tous les services dont jouissent les non-Indiens au Canada soient donnés aux Indiens à même les fonds provinciaux ou fédéraux, et

De plus, que le gouvernement fasse une enquête spéciale pour s'assurer de l'égalité de traitement.

Le traité promet certaines formes de service social aux Indiens. On voit la preuve des intentions du gouvernement dans les paroles du gouverneur Morris lors de la négociation des traités avec les Indiens. Le gouverneur Morris est l'agent qui a signé ces traités. Dans son voyage, il était accompagné d'un secrétaire et d'un sténographe qui transcrivaient le compte rendu des négociations dans des journaux. Je mentionne ce fait, parce que ces journaux constituent une preuve admissible pour les tribunaux et aussi pour votre Comité.

On y relève la réponse suivante qu'il a faite à une question concernant les services sociaux que le gouvernement était disposé à accorder:

Je ne puis prendre la responsabilité de promettre des secours aux pauvres, aux aveugles et aux infirmes. Dans toutes les parties des dominions de la Reine, nous en avons; les blancs pauvres ont autant le droit d'être secourus que les Indiens pauvres; il faut s'en remettre pour eux à la charité et à la bonté du public.

Les services de bien-être tels que nous les connaissons aujourd'hui étaient à peu près inconnus du grand public à cette époque et l'assistance était laissée à la charité individuelle. Le gouverneur Morris jugeait donc que les Indiens devaient être traités comme les blancs en matière de bien-être. Le principe qu'il énonçait en disant que "les blancs pauvres ont autant le droit d'être secourus que les Indiens pauvres" se retourne sans cesser d'être vrai, c'est-à-dire que les Indiens pauvres ont autant le droit d'être aidés que les blancs pauvres.

Telle était l'intention dès le début; mais les Indiens ont dû se charger eux-mêmes de leurs services sociaux. Je vous citerai quelques chiffres qui démontrent que les Indiens nécessiteux sont loin de recevoir autant que les indigents de race blanche dans une même région.

En Alberta, certaines dispositions de la loi sur le bien-être écartent expressément les Indiens participant aux traités qui vivent dans des réserves.

Pour que les nôtres soient traités de la même façon que les non-Indiens en matière d'assistance publique, nous croyons qu'il faudrait faire une étude approfondie des paiements actuels de secours. A l'heure actuelle, une famille indienne de deux adultes et de sept enfants, en Alberta, touche $109 par mois, ou plus de 12 p. 100 de moins qu'une famille non indienne aussi nombreuse.

De plus, un non-Indien peut toucher des allocations pour son logement, l'électricité et l'eau, ses vêtements et recevoir aussi les allocations familiales sans que le montant des secours soit réduit. Il peut aussi gagner jusqu'à $18 par mois, s'il est célibataire, et jusqu'à $36 par mois, s'il est marié. Par conséquent, une famille non indienne de neuf personnes peut recevoir plus de $205 par mois, en secours, en argent gagné et en allocations diverses.

Cela est beaucoup plus que l'aide fournie aux nôtres, et plusieurs des formes d'assistance dont jouissent les non-Indiens n'existent pas

pour nous. Dans certains cas, nous constatons que le montant accordé en assistance aux non-Indiens est à peu près exactement le double de ce que nous recevons. Cependant, nous n'avons pas assez de chiffres, ni assez d'expérience pour faire une bonne comparaison des deux genres d'assistance.

Aujourd'hui, en moyenne, les Indiens des réserves ont une norme de vie bien inférieure à celle dont jouissent les collectivités environnantes. (NOTA: Des preuves de cela se trouvent dans des questionnaires et d'autres données fournis au Comité.) Ils sont mal logés, sont sous-alimentés, n'ont pas d'installations modernes, ne reçoivent pas l'instruction qui leur permettrait d'obtenir de meilleurs emplois et beaucoup d'autres facteurs concourent à cet état d'infériorité.

Quand des gens ayant une norme de vie inférieure vivent entourés de gens qui jouissent d'une condition meilleure, il est inévitable qu'il en résulte du ressentiment et du mécontentement. Et si les plus pauvres essaient d'aller s'établir dans l'autre collectivité, beaucoup de difficultés surgiront. C'est la situation que les nôtres affrontent souvent. Beaucoup d'entre nous n'ont pas connu les commodités sanitaires et le confort moderne. Cela, ajouté aux problèmes naturellement posés par la langue et l'éducation, nous force à nous rassembler dans les quartiers les plus pauvres des villes jusqu'au point d'être identifiés avec ces quartiers. Ce problème, qui est en réalité un problème économique, devient graduellement une question de race et le public en vient à considérer les nôtres comme des gens de seconde classe.

Il est évident que l'infériorité économique par rapport aux blancs a dicté cette proposition.

Le sénateur HORNER: N'y a-t-il pas quelque déduction de l'argent des traités qui rend la chose plus équitable? Je me demande ce que le colonel Jones pourrait nous dire à ce sujet.

Mme GORMAN: La difficulté, c'est que l'article 66 de la loi sur les Indiens les oblige au soutien de leurs malades, infirmes, vieillards ou indigents. C'est la disposition que l'on a insérée dans la loi bien que, lors de la signature du traité, on leur ait dit: "Nous vous accorderons le même traitement qu'aux non indiens."

C'est pourquoi ils demandent que ces allocations soient payées par les gouvernements, fédéral ou provinciaux, au lieu d'être à la charge de leur caisse commune. C'est un problème semblable à celui que nous vous avons signalé à la dernière séance au sujet des services de santé. Les Indiens trouvent injuste d'exiger que les services de bien-être social émargent à la caisse commune de la bande.

Tout étrange que cela puisse paraître, il arrive cette anomalie que le gouvernement prend à son compte les bandes qui n'ont pas de fonds communs et les traite très bien. Les bandes qui viennent en aide à leur membres au moyen de leurs propres fonds ne reçoivent pas d'allocations aussi considérables que celles qui ne font rien. Les Indiens prétendent que la caisse commune devrait servir aux choses d'utilité générale, propres à relever le niveau de vie de toute la réserve, parce qu'il s'agit de fonds garantis par le traité et qu'il n'y a pas lieu de les employer à des fins comme celle du bien-être. Ils voudraient que l'on modifiât l'article 67 de la loi en biffant les mots "malades, invalides, âgés ou indigents".

A l'heure actuelle, les vieillards ne reçoivent pas d'aide de la bande, mais ils touchent la pension de vieillesse.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quand ils ont plus de 70 ans.

M. JONES: L'assistance-vieillesse commence à 65 ans.

Le VICE-PRÉSIDENT: La province de l'Alberta paie-t-elle la moitié des pensions de vieillesse?

Mme GORMAN: Subordonnément à l'évaluation des ressources.

M. JONES: Oui, comme partout ailleurs au Canada.

Mme GORMAN: En tout cas, cela devrait disparaître de la loi. L'allocation aux vieillards n'est plus à la charge des fonds communs de la bande.

Il y aurait lieu de biffer les mots "malades, invalides, âgés ou indigents".

Le VICE-PRÉSIDENT: La province de l'Alberta ne paie-t-elle pas la moitié des pensions aux aveugles, aux infirmes ou des allocations aux mères nécessiteuses?

Mme GORMAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez droit à toutes ces choses?

Mme GORMAN: Oui, mais non pas aux pensions des veuves. Il y a plusieurs allocations que les Indiens ne touchent pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le gouvernement fédéral rembourse la moitié du coût des pensions aux provinces?

Mme GORMAN: Oui, et les provinces paient la pension aux Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce qui se fait en Ontario, mais je ne sais pas ce qui a lieu en Alberta.

Mme GORMAN: Le changement que nous désirons devra se faire dans la loi elle-même, à l'article 66.

Le VICE-PRÉSIDENT: A quelles autres personnes voudriez-vous accorder les avantages de la loi?

Mme GORMAN: La loi ne s'appliquerait à aucune autre classe de personnes; mais si cet article était supprimé, on ne pourrait plus employer les fonds communs de la bande à ces fins.

> Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.

Les Indiens ne s'opposent pas au paiement des funérailles ou des contributions à l'assurance-chômage, mais ils désirent que l'on retranche de cet article de la loi les mots suivants: l'assistance "en vue d'aider les Indiens invalides, âgés ou indigents de la bande".

Le ministre a le pouvoir de faire cela sans le consentement de la bande. Les Indiens ne s'opposent pas à conserver l'article de la loi, à condition que les paiements soient autorisés par la bande et qu'on ne les oblige à payer l'assistance aux malades, aux invalides, aux vieillards et aux indigents.

Le sénateur INMAN: Me permettrait-on une question? Vous avez dit que les fonds de la bande devraient être réservés à certaines fins. Pourriez-vous nous dire à quoi vous les emploieriez?

Mme GORMAN: A la construction de salles publiques, par exemple ...

Le sénateur INMAN: A l'installation de l'éclairage électrique?

Mme GORMAN: Oui, à des choses de cette nature. La construction de maisons pourrait y être incluse, de même que toutes les améliorations permanentes à la réserve. Mais les Indiens s'opposent à la dilapidation de leurs fonds, à l'avantage d'une seule famille qui peut se trouver dans le besoin.

Dans le reste du Canada on paie les secours aux indigents. On ne dit pas: "Les secours ne seront pas accordés dans une certaine ville, ou les pensions ne seront pas versées, parce que cette ville est riche". On dit plutôt: "Les pauvres de cette ville recevront l'assistance voulue".

Les Indiens se demandent: "Pourquoi ne prendrait-on pas soin de nos pauvres comme on le ferait pour un blanc? Pourquoi devrions-nous puiser dans les fonds de la bande, qui sont constitués de l'argent des traités?"

M. BEEBE: Vous pouvez vous rendre bien compte de la situation quand vous voyagez dans le pays. Si vous faites un voyage au Canada pendant vos vacances, en juillet, personne n'aura besoin de vous dire que vous traversez une réserve, vous le saurez vous-même à cause de l'absence de toutes les améliorations modernes, de routes et de maisons convenables. Vous avez déjà dû le constater. C'est là que les fonds doivent être employés et le gouvernement a le devoir de prendre soin des invalides, des malades et de tous ceux qui ont besoin d'aide.

M. HENDERSON: Le gouvernement ne construit-il pas de routes dans les réserves?

Mme GORMAN: Nous avons une résolution à ce sujet. Je pense que les bandes indiennes paient la construction de leurs routes et celles-ci coûtent très cher.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous discuterons ce sujet un peu plus tard.

M. HENDERSON: Très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Colonel Jones, avez-vous quelques commentaires sur le point en discussion?

M. JONES: Mme Gorman a touché un problème qui n'est pas nouveau. Un grand nombre d'Indiens pensent que les fonds des bandes servent aux œuvres sociales, tandis que le gouvernement défraie entièrement le coût de l'assistance aux bandes qui n'ont pas d'argent.

Ce que Mme Gorman a dit est exact. L'article 66 de la loi dit que les secours aux indigents sont à la charge de la caisse commune de la bande. Naturellement, il s'agit là d'une question d'ordre politique qui relève du gouvernement. Mme Gorman représente ici un certain nombre de bandes d'Indiens riches de l'Alberta. Ils ont accumulé des fonds considérables par la vente de leurs biens, bois, terres et pétrole, tandis que dans les autres régions du Canada, sans que les Indiens en soient le moins du monde à blâmer, les bandes ne possèdent rien.

Ce sont les deux aspects du problème. La loi sur les Indiens est spécifique à cet égard; le soin des indigents doit venir en premier lieu dans l'emploi des revenus de la bande.

Le sénateur HORNER: Il s'agit de bandes qui ont d'amples ressources et je comprends que le ministre hésite dans ces cas à puiser dans le trésor public.

Mme GORMAN: J'aimerais vous fournir des explications au sujet de ces fonds des bandes. Ils peuvent paraître très considérables. Mais ils doivent suffire aux besoins d'un grand nombre de gens. Je dirais que la réserve la plus à l'aise est celle où il y a des puits de pétrole. Le revenu y est de $15 par personne mensuellement. Ce n'est même pas l'équivalent de ce que l'on accorde en secours aux indigents. Les Indiens ne sont pas riches. La bande a pu se constituer une réserve par la vente du pétrole. Mais une fois le pétrole vendu, on n'en a plus. L'argent doit être conservé pour les besoins futurs. Il y a plusieurs bandes de l'Alberta qui n'ont aucune caisse commune.

M. JONES: Oui.

Le sénateur HORNER: C'est possible. Mais grâce au développement du pays et à la construction de villes à proximité de certaines réserves, celles-ci se trouvent dans une situation privilégiée.

Mme GORMAN: Oui.

Le sénateur HORNER: Elles ont d'amples ressources. En modifiant la loi, on inclurait tout le monde. Cela n'est réellement pas nécessaire dans le cas des bandes qui sont riches.

Mme GORMAN: Elles ne sont pas riches dans le sens ordinaire du mot. Vous croiriez-vous riche, par exemple, parce que vous habitez une ville où les édifices valent des millions, sans que vous puissiez toutefois y entrer? Le fonds commun d'une bande est de la même nature.

M. MCQUILLAN: Vous devez comprendre que les fonds du gouvernement sont aussi limités. Le gouvernement n'a pas d'argent en propre. Ne pensez-vous qu'il devrait d'abord employer les fonds disponibles à l'assistance de ceux qui ne possèdent rien?

Mme GORMAN: Non, monsieur. Pas dans le cas en discussion. Voici mon explication. Dans notre monde, nous prenons soin de nos indigents. Nous ne refusons pas de les aider parce qu'ils vivent dans une ville riche. Nous les aidons parce qu'ils sont dans le besoin.

En premier lieu, je pense qu'on n'aurait jamais dû vendre les propriétés des réserves. C'était irrégulier et contraire aux traités. Toutefois, c'est chose du passé. Maintenant que le mal est fait, allez-vous employer l'argent provenant de la vente des terres au paiement des services sociaux. Cela me paraît injuste. Si nous prenons soin des indigents de race blanche, nous devons également le faire pour les Indiens. Si vous refusez à un Indien ce que vous donnez à un blanc, est-ce juste?

M. MCQUILLAN: Personne ne dira le contraire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que vous ne donnez pas une interprétation justes des faits, madame Gorman. Aucune terre indienne n'a été vendue sans l'assentiment de la bande intéressée.

Mme GORMAN: Mais, à l'époque de la vente des terres, les Indiens étaient encore soumis à leurs vieux chefs héréditaires et on pense que ceux-ci furent l'objet de pressions et durent céder. On leur disait que s'ils ne vendaient pas leurs terres, ils mourraient de faim. Un immigrant nous arrive de l'Europe et nous en prenons soin. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant pour les Indiens? Ils sont ici depuis longtemps et ce sont de bons citoyens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne vous contredis pas, mais je tenais à établir qu'aucune terre n'a été vendue sans le consentement de la bande intéressée.

Mme GORMAN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, il est six heures moins cinq minutes. Il serait préférable d'ajourner la séance et nous nous réunirons de nouveau demain matin à 9 h. 30, dans la salle 356. Tâchons d'être en nombre suffisant.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 13 mai 1960

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons le quorum.

Je vous remercie d'arriver si promptement ce matin, juste à 9h.30.

Nous devrions commencer tout de suite, car nous n'avons que jusqu'à 11h. J'espère que nous pourrons terminer ce mémoire puis disposer des quelques minutes qui restent pour entendre un autre délégué de la bande du Sang, qui est venu ici à ses frais.

M. HOWARD BEEBE *(président de l'Association des Indiens de l'Alberta):* Si l'on me permet de prendre la parole, monsieur le président, je remercie le Comité de revenir ce matin pour terminer l'examen de notre mémoire.

Je fais grand cas de ce que vous avez fait pour nous. Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous sommes heureux de faire tout notre possible pour tâcher de résoudre certains de vos problèmes.

Nous en sommes au vœu nº 44.

Mme J.C. GORMAN *(conseiller juridique de l'Association des Indiens de l'Alberta):* Vœu nº 44:

> Il est arrêté que le gouvernement soit prié de relever toutes les normes des habitations dans les réserves indiennes en fournissant plus d'argent pour les maisons pour indigents et en aidant la construction des autres genres d'habitations.

Mesdames et messieurs, les maisons dont nous parlerons aujourd'hui sont une œuvre de bien-être social. Elles ne sont pas destinées aux Indiens qui ont un bon emploi et subviennent à leur subsistance; elles sont destinées aux indigents.

Quand un autre groupement s'est présenté devant vous, vous avez eu un rapport du ministère. On vous a alors fourni des chiffres sur les montants dépensés à l'égard des maisons pour indigents. Il s'agissait de sommes considérables, mais en faisant le décompte en fonction du nombre de maisons construites on arrive à $1,370 par maison. J'ignore où en est la construction domiciliaire ici, mais à Calgary ce montant permet de construire un beau garage. Ces maisons n'ont pas de cave; elles n'ont pas de doubles fenêtres. Franchement, elles sont froides durant nos hivers.

Oui, on donne ces maisons aux indigents. Tout comme nous fournissons des allocations de logement à des gens de nos collectivités, on leur fournit les maisons en cause. La répartition de ces chiffres sur une période décennale,—je crois qu'elle est équitable,—donne une moyenne d'environ $12 par famille. Donc on n'a pas dépensé beaucoup pour fournir des maisons aux Indiens. Nous affirmons la nécessité d'améliorer ces maisons, de les rendre plus chaudes. Le Dr Moore en a parlé, disant que, dans une large mesure, la santé des Indiens dépend de leur maison. Franchement, nous estimons qu'on devrait aider à relever les normes de ces foyers, pour faire des Indiens des citoyens de première zone. Ils doivent commencer par vivre dans des maisons convenables.

M. HENDERSON: J'ai ici quelques chiffres concernant des maisons flambant neuves. On a construit cinq nouvelles maisons pour les membres de la bande du lac McLeod, à Vanderhoof. Le total s'établit à $9,595 pour cinq maisons.

Mme GORMAN: C'est environ $2,000 par maison.

M. HENDERSON: C'est juste pour le bois d'œuvre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Juste les matériaux?

M. HENDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Ce chiffre englobe autant de maisons?

M. HENDERSON: Oui.

Mme GORMAN: S'agit-il ici de maisons pour indigents? Vous comprenez, la terre appartient au gouvernement qui est ainsi le propriétaire de toutes les maisons sises sur les réserves indiennes. Les Indiens construisent leurs maisons sur le revenu des fonds de bandes. Mais le cas des maisons pour indigents est différent. Elles sont destinées aux Indiens de la réserve. Le chiffre fourni au Comité par M. Jones révèle combien l'on a dépensé à l'égard de ces maisons l'an dernier; il revient à $1,370 par maison.

Le VICE-PRÉSIDENT: On fait probablement erreur sur ce point. Le gouvernement n'est pas propriétaire de ces terrains; ils appartient à la bande.

Mme GORMAN: Non, ils sont au nom de la Couronne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais en fiducie?

Mme GORMAN: Oui, mais c'est une terre de la Couronne. Cela complique le cas des Églises. Elles ne construisent pas d'édifices sur les réserves, car elles les perdent parce qu'ils appartiennent à la Couronne.

Le VICE-PRÉSIDENT: A propos des Églises, ces terres sont destinées aux Indiens, non pas aux organismes ecclésiastiques ni aux associations composées surtout de blancs. Les terres doivent appartenir aux Indiens. Voilà pourquoi une Église ne pourrait s'y installer, sauf à bail.

Mme GORMAN: La terre est au nom de la Couronne. Elle est enregistrée.

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): La terre est gardée en fiducie par Sa Majesté, pour être utilisée à l'avantage de la bande à laquelle elle est destinée.

M. HENDERSON: La seule objection que je vois contre ces maisons est qu'elles sont toutes construites de la même façon. Si le modèle variait un peu, elles n'auraient pas mauvaise apparence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je signale qu'à la vente de ces maisons et des terrains, la Couronne ne touche pas l'argent, qui va aux Indiens.

Mme GORMAN: Dans l'éventualité de la vente, oui; mais à l'heure actuelle, c'est la Couronne qui en est propriétaire. La bande décide qui y vivra, avec, en dernier ressort, l'assentiment de la Direction des affaires indiennes.

M. MCQUILLAN: Prônez-vous des certificats de possession?

Mme GORMAN: Non; je signale que l'Indien n'est pas nécessairement propriétaire de sa maison. Je ne le préconise pas, et il ne veut pas l'être. Il ne demande pas de certificats de possession.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je pourrais dire à titre d'explication que l'État construit les maisons au titre du bien-être social. Prenez ma maison, par exemple. Même si le terrain ne m'appartient pas, je suis propriétaire de la maison; si pour une raison ou pour une autre, on m'envoyait ailleurs, je serais indemnisé à cause des améliorations.

M. GUNDLOCK: A ce propos, pourrions-nous entendre les deux témoins des réserves?

Le VICE-PRÉSIDENT: Bien sûr.

Le chef JOHNNIE SAMSON (*tribu Samson, Hobbema, Alberta*): Nous estimons que les maisons pour indigents sont destinées aux nécessiteux, dont l'État doit s'occuper. L'État doit donc construire des maisons confortables et appropriées à ces vieillards. On se les passe d'une famille à l'autre, comme nous le faisons chez nous. Ces vieillards nécessiteux ont, pour la plupart, une

maisonnette où se trouvent leur cuisinière, leur lit, leur table, leur salon, tout cela dans la même pièce. Ces pièces mesurent 20 sur 14, ou 20 sur 16. Croyez-vous que c'est confortable?

Le sénateur HORNER: Non, certes.

M. MCQUILLAN: Puis-je poser une question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y.

M. MCQUILLAN: Quel est le genre d'entreprise domiciliaire mis en route en dehors de Cardston sur votre réserve?

Le chef SAMSON: Nous en sommes rendus à construire des maisons à quatre pièces. Elles sont rachetables au bout de dix ans.

M. MCQUILLAN: Sont-ce des maisons de bandes?

Le chef SAMSON: Elles sont construites sur les fonds des bandes, et les familles qui les occupent remboursent 10 p. 100 pour les quatre pièces, soit environ $4,000 à $5,000.

Le sénateur HORNER: Ont-elles des caves?

Le chef SAMSON: Pas de caves ni de doubles fenêtres.

Le sénateur MACDONALD: On devrait songer à aménager des caves.

Le sénateur HORNER: Croyez-vous que la cave serait la pièce la moins chère de la maison?

Le chef SAMSON: Oui.

Le sénateur HORNER: Elle serait recouverte par le même toit.

Le chef SAMSON: Nous avons maintenant commencé à construire des maisons à deux pièces pour les indigents. Les fonds des bandes ont servir au financement de ces maisons, mais nous sommes certains, cependant, que l'État devrait assumer ces dépenses, car notre traité stipule qu'on doit s'occuper des Indiens. Nous ne disons pas qu'un homme bien portant et capable de gagner assez d'argent pour verser de $300 à $400 par année devrait rentrer dans cette catégorie. Le financement pourrait se faire sur les fonds des bandes, car cet argent revient. Toutefois, l'État devrait fournir des maisons aux vieillards, aux infirmes et aux malades.

M. GUNDLOCK: Le gouvernement ne fournit-il pas ces maisons sur la réserve du Sang, comme on le mentionne ici?

Le président HOWARD BEEBE: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais appeler le colonel Jones, pour qu'il explique la situation.

M. GUNDLOCK: Puis-je demander une couple d'autres questions, s'il vous plaît?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. GUNDLOCK: Vous dites que ces maisons pour indigents ne sont pas construites par l'État sur la réserve du Sang?

Le président HOWARD BEEBE: Non, mais grâce aux fonds des bandes.

M. GUNDLOCK: Et l'on estime actuellement qu'elles devraient être construites par l'État. Est-ce exact, Madame Gorman?

Mme GORMAN: Oui, et nous aimerions qu'on procède selon de bonnes normes, comparables à celles des non-Indiens.

M. GUNDLOCK: Est-ce une résolution ou une simple demande?

Mme GORMAN: Oui, il y a une résolution ici, no 44, dont voici la teneur:

M. GUNDLOCK: Je comprends. J'ai une autre question. Ces maisons sont-elles construites à forfait ou par la main-d'œuvre indienne?

Le président HOWARD BEEBE: La bande a engagé un charpentier pour diriger cette entreprise de logement.

M. GUNDLOCK: On l'engage en sa qualité de surveillant, n'est-ce pas? Le travail ne se fait pas à forfait?

Le président HOWARD BEEBE: L'équipe se compose entièrement d'Indiens, sauf trois. Je pense qu'elle comptait trois blancs.

M. GUNDLOCK: Alors l'homme qui s'y trouve à titre de surveillant est engagé par la bande.

Le président HOWARD BEEBE: Oui.

M. GUNDLOCK: Le paie-t-on au mois, à l'année ou tant la maison?

Le chef SAMSON: Au mois. Je pense que le colonel Jones aurait le texte de l'entente conclue avec ce monsieur.

M. GUNDLOCK: Je remarque qu'une couple de ces maisons des réserves du Sang semblent s'affaisser un peu. Qui inspecte finalement le travail?

Le président HOWARD BEEBE: Les charpentiers.

M. GUNDLOCK: Le charpentier qui les construit?

Le président HOWARD BEEBE: Oui.

M. GUNDLOCK: C'est du beau travail, si on peut le faire exécuter.

Le sénateur HORNER: J'aimerais entendre le colonel Jones à ce propos.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle est la situation à cet égard, colonel Jones?

M. JONES: Monsieur le président, d'abord, je crains que les chiffres que j'ai entendu fournir ce matin ne correspondent pas à celui que nous avons, environ $1,300. Il y a peut-être deux modes de calcul. Toutefois, le coût moyen des maisons en Alberta se situe aux environs de $2,700, en fonction des diverses sources de l'argent.

Comme je l'ai signalé l'autre jour, quand les représentants de la *Dominion Abitibi* se trouvaient ici, l'argent afférent aux maisons pour indigents est avancé selon les besoins d'une bande et du particulier en cause; plus les autres sources peuvent compléter le montant fourni par l'État, plus l'on peut répartir notre crédit de 2 millions pour la construction domiciliaire. Voilà deux ans, il s'établissait à 1 million, mais on l'a doublé depuis. Les Indiens du Sang réalisent leur programme de logement grâce aux fonds des bandes. Avec certaines bandes, nous partageons les frais à parts égales: 50 p. 100 viennent des fonds des bandes et 50 p. 100 du crédit. Nous demandons aux Indiens de fournir le plus qu'ils peuvent, et le crédit sert à assumer le reste. Dans le cas des vieillards, des veuves et des indigents, presque toute la somme engagée provient des fonds destinés aux logements pour indigents. Nous essayons de faire construire les maisons par de la main-d'œuvre indienne et par des charpentiers indiens, pour avoir un minimum de travail à forfait. C'est seulement dans certaines régions isolées que nous faisons construire quatre ou cinq maisons par un entrepreneur. Toutefois, ce n'est pas l'usage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Colonel Jones, vous avez dit l'autre jour, je crois, qu'en certains cas vous leur fournissez le bois d'œuvre et que vous leur laissez construire leurs propres maisons.

M. JONES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: De la sorte, ils n'ont qu'à engager les frais de main-d'œuvre.

M. JONES: Nous essayons d'obtenir la plus forte contribution de l'Indien, sous forme de travail et de matériaux. Nous fournissons le reste.

Le sénateur HORNER: Votre ministère inspecte-t-il la maison pour s'assurer que les normes de sa construction répondent au niveau de la somme dépensée?

M. JONES: Oui, nous faisons de notre mieux. Nous avons des surveillants techniques en tournée et nous avons récemment publié une plaquette sur le logement des Indiens. La publication vise à uniformiser et à régulariser la construction domiciliaire au Canada, pour aider l'Indien à choisir des modèles de réalisation peu coûteuse et à tenir compte des principes de l'urbanisme. On a commencé à distribuer la brochure seulement ces derniers mois. Elle permettra, espérons-nous, de mieux utiliser non seulement les fonds de l'État, mais aussi ceux des bandes.

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, pourrais-je poser une question au colonel Jones. M. Beebe a effleuré ce point tantôt. Dans un bref délai, à peine deux ou trois ans, apparemment, ces maisons commencent à faire défaut. On a déclaré que le constructeur les inspecte et les approuve. Je me demande pourquoi on n'envoie pas un agent des Indiens ou quelqu'un d'autre pour qu'il veille à leur bonne construction. Ne devrions-nous pas nous y intéresser davantage, empêcher que cela se produise à notre barbe? Ce serait équitable pour tout le monde. Il s'agit de fonds de bande, je le sais, et les Indiens peuvent en disposer à leur guise, mais c'est un gaspillage de bon argent.

M. JONES: Je suis bien de votre avis. Les maisons ou les autres installations qu'on entreprend d'aménager devraient faire l'objet d'une inspection.

M. GUNDLOCK: Une maison ne devrait pas présenter cette apparence dans un délai d'un an ou deux. Une maison bien construite devrait être bonne durant au moins 20 ans.

M. JONES: Nos surveillants de construction, qui se trouvent dans les diverses régions, font de leur mieux. J'ignore quelle méthode l'on suit dans le cas de la bande du Sang.

M. GUNDLOCK: M. Beebe dit que leur contremaître de construction construit les maisons et les inspecte. C'est déplorable, car elles commencent à se détériorer très rapidement, en moins d'un an ou deux.

M. JONES: Je conviens avec vous que toutes les entreprises devraient être soumises à une inspection minutieuse.

M. GUNDLOCK: On devrait effectuer une surveillance appropriée. Elle devrait être confiée à quelqu'un qui a leur intérêt à cœur. Il faut mettre fin à cet état de choses.

M. JONES: Nous avons remporté de vifs succès avec notre programme d'affaires. Les maisons ont résisté à l'usure du temps. Il y a eu des erreurs dans quelques cas, mais l'on doit tenir compte de l'étendue du Canada, de la diversité des régions du Nord, où c'est difficile d'avoir des matériaux à certaines périodes de l'année. Je conviens avec vous de la nécessité de tout faire au sujet de l'inspection.

M. GUNDLOCK: Il n'y a pas de difficulté pareille à celles dont vous parlez sur la réserve du Sang, et c'est une région au climat tempéré.

M. HOWARD: Je pense qu'on a parlé des surveillants techniques ou des surveillants de la construction. S'agit-il des mêmes?

M. JONES: Nous approfondirons la question plus tard, quand le Comité étudiera le problème de notre personnel et de notre organisation. Nous avons nos services techniques de construction, dont le bureau central se trouve à Ottawa. Il y a un gros bureau à Vancouver, un dépôt dans les Prairies, pour aider à donner des conseils techniques à nos surintendants qui font beaucoup de travail d'inspection. Nous avons des surveillants de construction au sein des personnels régionaux; au mieux de leur compétence, ils s'occupent de nos travaux d'aménagement routier, de construction domiciliaire, d'érection de ponts et de ponceaux et, en particulier, d'irrigation, etc., en Colombie-Britannique. Nous essayons donc d'obtenir un rendement concret de chaque denier dépensé pour le compte de l'État.

M. HOWARD: Combien avez-vous de ces surveillants techniques ou de surveillants de construction qui s'occupent particulièrement de la construction?

M. JONES: Monsieur Howard, je ne crois pas que nous en ayons qui s'occupent uniquement de logement. Allant dans une région, ils s'occupent probablement d'examiner des aménagements routiers et des maisons. Ils s'occupent de diverses entreprises dans une région donnée. S'ils y passent une semaine, ils ont l'œil à différents travaux.

M. HOWARD: Mais il n'y a pas de surveillants de construction ou de travaux techniques, en ce qui concerne les maisons.

M. JONES: Aucun n'est affecté à la construction domiciliaire.

M. HOWARD: Ceux qui conseillent les surintendants des Indiens sont-ils les mêmes que les surintendants des Indiens qui veillent à la bonne construction des maisons?

M. JONES: Oui.

M. HOWARD: Le surintendant des Indiens est de fait une sorte de surveillant de la construction.

M. JONES: Le surintendant des Indiens est chargé de tout ce qui se fait dans son agence, mais il a l'aide de spécialistes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones sera ici pour répondre à une foule de questions quand les délégations ne seront plus ici. Il est disponible à n'importe quel moment. Je me demande si certaines des questions que les membres du Comité peuvent avoir à poser au colonel Jones pourraient être retardées jusqu'à ce qu'on ait terminé les exposés.

M. HOWARD: Puis-je faire une remarque à ce sujet. Aux séances de notre comité, l'an dernier, nous avons assisté à une discussion comme celle-ci. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons jugé opportun de faire venir le colonel Jones et des membres de son personnel, ainsi que des membres du service des Indiens et des services de santé du Nord, pour que nous puissions, quand les délégués posent des questions, les approfondir en présence des fonctionnaires. Autrement, certaines affirmations des délégués pourraient susciter notre curiosité touchant un service et nous pourrions risquer d'avoir à attendre à l'an prochain pour obtenir une réponse à nos questions. Il faut battre le fer pendant qu'il est chaud.

Mme GORMAN: Puis-je apporter une rectification à nos chiffres. Nous avons du mal à en obtenir. Franchement, nous avons utilisé les chiffres que le ministère a fournis au Comité. Nous les avons copiés dans un rapport qui a été publié. Il révèle qu'un total de 782 maisons ont été construites sur les réserves du Canada, grâce aux fonds de bien-être social, au coût de $1,072,487. Si les chiffres fournis sont exacts, ils montrent que chaque maison a coûté $1,370 en moyenne. Nous avons tiré ces chiffres des renseignements que vous a soumis M. Jones.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, nous avons alors discuté de ces chiffres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. BEEBE: A nos réunions de chef et de conseil, nous avons constaté qu'il y a bien des plaintes au sujet de notre programme de logement. On construisait des maisons qui s'affaissaient et il y a eu bien des ennuis tels que ceux causés par des gens qui y pénétraient avec effraction. Nous avons donc formé un comité du logement au sein de notre conseil. J'aimerais demander au colonel Jones si ce comité n'a pas l'oreille de l'inspecteur ni du surintendant, auxquels nous pourrions soumettre notre grief? J'aimerais voir tirer ce point au clair.

M. JONES: Nous avons un bureau régional à Edmonton. M. Hunter le dirige. Vous le connaissez très bien. Demandez-vous ce que vous devriez faire

si l'inspecteur et le surintendant ne tiennent pas compte de votre comité du logement.

M. BEEBE: Oui, s'il s'agit de quelque chose à réparer. Vous constatez que lorsque ces maisons sont construites, les matériaux sont portés au compte du particulier en cause, de même que le nombre de milles parcourus par les camions et chaque heure de travail. A la dernière réunion, nous avons entendu le grief d'un homme affirmant que 18 individus étaient venus briser les coffrages de ciment. Le pauvre homme a payé environ $18 l'heure pour faire les coffrages, et il y avait des milles à parcourir. A la réunion de notre conseil nous avons pensé que c'était ridicule. J'ai fait un petit peu de charpenterie. A mon avis, deux hommes suffisent et ils peuvent faire un tout aussi bon travail. Dix-huit hommes se gêneraient sur un ouvrage. Je suis pas mal sûr que deux hommes pourraient abattre tout autant de travail.

M. JONES: Chaque fois que vous avez l'impression que le surintendant se désintéresse de votre conseil de bande de quelque manière que ce soit, mettez vous en rapport avec le bureau régional à Edmonton ou avec moi à Ottawa.

M. GUNDLOCK: Ils auraient peut-être avantage à se mettre en rapport quelquefois avec leur député au Parlement.

Mme GORMAN: Oui, c'est ce que je pensais.

Le chef SAMSON: Colonel Jones, combien de réserves englobe notre programme de logements destinés aux Indiens?

M. JONES: Au pied levé, je dirais qu'on s'est efforcé de fournir des logements convenables dans chaque réserve de l'Alberta. L'aménagement de certains a avancé plus rapidement que celui d'autres. Il y a plus de 2,200 réserves et presque 600 bandes dans tout le Canada.

Le chef SAMSON: Est-ce que certains de ces logements sont construits en billes?

M. JONES: Tout dépend de la région. Dans certaines régions, ils sont bâtis en billes équarries; dans d'autres, on installe des scieries mobiles. Il y a d'excellentes maisons construites en billes. Tout dépend des ressources naturelles,—de matériaux de construction,—et le genre de maison qui, de l'avis des Indiens, convient le mieux à leur région.

Le chef SAMSON: Dans certaines réserves, est-ce que ces maisons peuvent se payer?

M. JONES: La plupart peuvent se payer sur les fonds des bandes. A l'égard des maisons pour indigents, comme on les appelle, on demande au futur occupant une contribution maximum; on l'aide.

M. HENDERSON: Je crois que M. Gundlock a émis une bonne idée. Si vous avez des ennuis, écrivez à votre député. Il s'en occupera certainement. Je le sais par expérience. J'en ai eu plusieurs qui m'ont écrit et je me suis toujours mis en rapport avec la Direction des affaires indiennes que j'ai trouvée très serviable. Elle s'occupe de la question immédiatement et le lendemain, la situation est réglée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vœu nº 45:

Mme GORMAN: Il s'agit d'un vœu très simple qui se passe de commentaires.

> Il est arrêté que le gouvernement du Canada établisse à ses propres frais, là où il y a possibilité matérielle de le faire, un téléphone payant dans chaque réserve, que ce téléphone soit convenablement abrité et placé à un endroit approuvé par le conseil de la bande.

On m'apprend que les tribus qui habitent à l'est et à l'ouest d'Edmonton, ce qui n'est pas dans l'extrême Nord, n'ont sur la plupart des réserves aucune sorte de téléphone. Il n'y a pas d'agent et pas de téléphone. C'est un état de choses grave. Les Indiens sont prêts à défrayer l'usage du téléphone. M. Jones

a dit qu'ils devraient se mettre en rapport avec le surintendant qui est à Edmonton. Dans bien des cas, c'est à une grande distance. Un téléphone est presque essentiel. Ils sont prêts à payer le coût du téléphone, mais ils voudraient que la compagnie en installe au moins un sur chaque réserve.

Le sénateur SMITH *(Kamloops)*: Est-ce que ceci s'applique là où les lignes de téléphone sont déjà installées?

Mme GORMAN: Oui. A Grand-Prairie, il n'y a pas un seul téléphone dont les réserves des environs puissent se servir.

Le sénateur SMITH: Il doit y avoir un grand nombre de réserves là où l'installation de lignes serait une entreprise coûteuse.

Mme GORMAN: Les Indiens le comprennent. Cependant, quand il y a des téléphones dans une région adjacente, ils voudraient que le gouvernement installe un téléphone. Les seuls Indiens qui en ont, à ma connaissance, sont à Hobbema et quelques-uns à Sarcee. A Sarcee, l'instituteur leur permet de se servir de son téléphone chez lui.

M. MCQUILLAN: Pourquoi dites-vous aux frais du gouvernement? Est-ce que ces compagnies de téléphone ne veulent pas les installer?

Mme GORMAN: Elles le feront si vous en approuvez l'installation.

M. MCQUILLAN: Pourquoi la bande ne l'approuve-t-elle pas? Les Indiens devraient prendre un peu de responsabilité.

Mme GORMAN: Les téléphones servent d'ordinaire à téléphoner à un agent.

M. MCQUILLAN: Mais il n'en coûterait rien.

Mme GORMAN: Je dirai que le quart des bandes en Alberta n'ont pas du tout de fonds.

M. MCQUILLAN: Mais quels fonds seraient nécessaires pour qu'une compagnie de téléphone installe un téléphone?

Mme GORMAN: Elles ne les installeront pas; il faudra que le gouvernement le leur demande.

M. GUNDLOCK: En Alberta, de fait, les compagnies de téléphone appartiennent aux usagers.

Le sénateur MACDONALD: Autrement dit, c'est un téléphone d'État.

Mme GORMAN: Nous demandons au gouvernement de prendre des dispositions pour faire installer un téléphone. Les Indiens sont prêts à acquitter le coût du téléphone.

M. GUNDLOCK: Autrement dit, la compagnie devrait fournir la ligne et tout le reste sur la réserve.

Mme GORMAN: Elle ne le fera pas.

M. THOMAS: Est-ce que le colonel Jones pourrait dire un mot là-dessus?

M. JONES: Nous avons sur la plupart des réserves des lignes téléphoniques pour des raisons d'ordre administratif. Rien ne s'oppose, je crois, à ce qu'une bande d'Indiens obtienne son propre téléphone. Plusieurs d'entre eux ont des téléphones sur leurs réserves. Il s'agit simplement que le ministère demande, au nom de la bande, qu'on installe un téléphone et la bande paiera les frais d'installation, c'est réalisable; mais le ministère ne paie que les téléphones d'administration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que les compagnies de téléphone, dans la plupart des cas, n'installeraient pas un téléphone payant sur la réserve, de la même manière qu'elles le font partout ailleurs?

M. JONES: Il n'y a pas de raison qu'elles ne le fassent pas; nous irons aux renseignements.

Mme GORMAN: C'est ce que nous demandons, qu'on se renseigne. A l'heure actuelle, l'agent de Morley et de Sarcee habite à Calgary. Morley est située

à 60 milles de Calgary et Sarcee à 16 milles. Vous le savez, dans l'ouest, même pour vendre vos produits, il vous faut le consentement de l'agent. Il n'y a pas de moyen de communication et ceci pose un problème qui pourrait devenir grave en cas d'épidémie ou d'incendie.

M. HENDERSON: Je discerne le problème. J'habite à un demi-mille de la ligne téléphonique et on m'a promis à maintes et maintes reprises un téléphone. A Dawson-Creek on peut lire dans le journal que même le député n'a pas le téléphone. Je suis dans la même classe que les Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vœu nº 46.

Mme GORMAN: Ce vœu a trait aux prêts consentis aux termes de l'assistance agricole et à la cession.

> Il est arrêté que le contrat de remboursement de l'argent avancé aux Indiens sur les fonds d'une bande à titre d'assistance pour les exploitations agricoles soit modifié de la manière suivante:
>
> Que l'alinéa 3 stipule que le surintendant de chaque réserve indienne est autorisé à retenir, sur la part revenant à l'emprunteur du principal du revenu, une somme restreinte aux deux tiers de la part desdits deniers due à l'emprunteur de temps en temps, non pas la totalité de ladite part comme il est maintenant stipulé à l'alinéa 3 au bas de ladite formule.

Nous n'avons pas la formule. Le chef l'a apportée; mais, le premier jour de notre arrivée, nous avons tout posé et elle a disparu. Le colonel Jones doit l'avoir. A l'heure actuelle si les Indiens doivent de l'argent, en vertu de la loi, le prêt grève tous leurs biens. Cette disposition empêche bien des jeunes d'avancer dans la vie. Notre loi contient des dispositions variées qui protègent les gens et leur permettent de garder par-devers eux suffisamment d'argent pour l'année suivante, au moins pour acheter des semences. Les Indiens demandent que le montant imputé soit seulement des deux tiers de la somme due, de sorte qu'ils aient la possibilité de progresser dans leur entreprise agricole.

M. BEEBE: L'année dernière nous avons reçu une lettre du bureau régional disant qu'on en ferait l'essai. Donc on va essayer cette méthode cette année. A l'égard de tout prêt qu'obtient un Indien sur le fonds de la bande, nous estimons qu'on devrait lui en laisser un peu pour son entretien, de manière à encourager les jeunes qui s'adonnent à l'agriculture et qui se servent des fonds de la bande pour leur exploitation. Dans le passé, quand un emprunteur contractait un prêt de $1,000 et qu'il produisait 2,000 boisseaux de céréales, la première vente qu'il faisait de ces céréales servait au remboursement du prêt jusqu'à ce que celui-ci soit complètement remboursé. Il y a une autre chose qui se produit communément maintemant et qui va en s'aggravant, savoir que tout ce que l'Indien produit sert à rembourser la dette. Disons qu'il gagne $1,000 et qu'il ait contracté un emprunt de $1,500, bien entendu, il va penser qu'il va perdre tout le montant et qu'il ne touchera rien pour le travail qu'il a accompli. Alors il se renseigne puis apporte avec lui une certaine quantité de céréales, traverse la limite de la réserve pour aller la vendre à quelques éleveurs à moitié prix. Si on lui permet de garder un tiers du montant, il va travailler plus fort et s'intéresser d'avantage à son exploitation agricole. Il fera en sorte que la ferme soit entretenue et que les terres soient exploitées comme il faut. Sur les réserves où il y a de bonnes entreprises agricoles, cette méthode, à mon avis, encouragera nos cultivateurs.

Le bureau régional d'Edmonton est en train d'approuver ce nouveau mode de remboursement et on l'appliquera cette année. Je tiens à insister sur ce point parce qu'à mon avis, il remédiera au problème qui se pose sur les réserves.

M. GUNDLOCK: Je ne vois pas la question tout à fait clairement. Est-ce un règlement imposé par l'État ou bien est-ce la bande qui l'impose?

Mme GORMAN: C'est un règlement de l'État à l'égard du prêt de leurs propres fonds. Ce règlement, à leur avis, est trop sévère et n'incite pas nos jeunes à s'adonner à l'agriculture.

M. THOMAS: Je sais qu'il y a quelques années, la portion d'une récolte qu'un créditeur pouvait prendre, dans la province d'Alberta, était limitée par la loi à un tiers. Le conseiller juridique des Indiens pourrait peut-être nous dire si cette mesure est toujours en vigueur.

Mme GORMAN: Je n'exerce pas le droit, mais je m'adonne à l'agriculture. Je sais qu'on peut certes en garder pas mal pour soi. Mais, en vertu de ces règlements, les Indiens ne peuvent rien garder, pas même la semence. Ils demandent qu'on allège cette mesure.

M. THOMAS: L'expérience de bien des années a montré qu'il n'était pas possible de prendre au producteur plus d'un tiers de sa récolte si on voulait le laisser en mesure d'exploiter encore son entreprise. C'est un fait qui a été reconnu et une mesure législative y pourvoyant a été mise en vigueur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Nous avons eu des réunions sur la réserve au sujet de cette question. Nous demandons que l'on prenne deux tiers, mais que nous gardions un tiers. A mon avis, c'est une offre généreuse de la part des emprunteurs. Cela n'a pas été réalisé et, de ce fait, il y a eu contrebande des céréales. Je le sais parce que je me trouvais à ces réunions.

M. JONES: Je suis content que la délégation ait soulevé cette question. C'est un des plus sérieux problèmes qui se posent aux bandes de l'Alberta et à notre gouvernement. Cette méthode de prêts prélevés sur les fonds des bandes partait des meilleures intentions et voulait stimuler l'agriculture. Toutefois il y a eu une certaine réticence à percevoir le remboursement de ces sommes. Tous les ans, nous tenons des réunions avec les bandes sur les questions d'agriculture. Au cours de ces réunions, on demande des conseils sur la manière la plus satisfaisante de percevoir ces sommes. C'est une question que nous demandons aux diverses bandes d'étudier. Nous tiendrons compte de votre vœu; mais, les bandes d'Alberta ont prêté énormément d'argent. Cet état de choses semble être assez particulier à l'Alberta. Il est difficile de faire rentrer les créances. Nous savons tous que lorsque l'année est mauvaise, les chances de recouvrement sont bien faibles.

Il y a une limite, comme l'a dit M. Thomas, à ce que l'on peut exiger chaque année. Cependant, à notre demande, le conseil examine les conditions d'une entente satisfaisante.

Le sénateur SMITH: Quel est l'échelon qui reçoit les demandes et les approuve? Serait-ce le bureau central du ministère à Edmonton (Alb.)?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je laisse le colonel Jones répondre à votre question.

M. JONES: C'est le conseil de bande.

M. R. F. Battle qui était notre surveillant régional, mais qui est maintenant chef de notre service d'expansion économique à Ottawa, se trouve aujourd'hui parmi nous. Tout le problème des dettes en Alberta lui est bien connu. Je demanderais à M. Battle de dire quelques mots sur ce sujet.

M. R. F. BATTLE: (*chef du Service, Division du développement économique, Direction des affaires indiennes*): C'est un problème très grave dans la province d'Alberta.

Le montant de la somme avancée afin de stimuler l'exploitation agricole sur les réserves s'accroît chaque année et les remboursements n'ont pas suivi la cadence des avances.

Pour remédier à ce problème, nous avons réuni il y a cinq ans des membres du personnel itinérant et des représentants des bandes indiennes dans les régions en cause. On a dit que c'était une conférence sur les questions d'agriculture.

Il y avait, en plus du problème de la dette, d'autres problèmes touchant à l'agriculture comme l'envahissement des terres par les mauvaises herbes, les terres insuffisamment exploitées et ainsi de suite.

Nous avons gardé un compte rendu chaque année. Il était établi par des Indiens qui assumaient les fonctions de secrétaires et de président de la conférence. Ces comptes rendus exposent tous les problèmes que nous avons rencontrés et les solutions proposées.

L'une des solutions proposait d'utiliser une formule de demande d'aide agricole qui aurait deux objets: le premier serait de permettre au surintendant et au conseil de mettre au point un programme de perception satisfaisant et l'autre, de faire participer le requérant à l'organisation nécessaire pour continuer à exploiter sa ferme. Autrement dit, il décidait durant l'hiver du crédit dont il allait avoir besoin l'année suivante; il en discutait avec le préposé aux questions agricoles et il remplissait sa formule de demande. Pour que les demandes soient approuvées, il faut que le cultivateur qui réclame le crédit se présente devant un organisme de conseil que l'on appelle un ecomission de crédit. Chaque cas est examiné à fond, et le conseil décide, sur l'avis du surintendant, si le crédit sera avancé ou réduit ou quel montant sera pris. Le montant servant à défrayer l'avance ou le crédit est prévu dans le budget annuel de la bande dont parlait l'autre jour Mme Gorman. Plus tard, à une des réunions des associations indiennes, le groupe de la bande du Sang de l'endroit a proposé la formule d'aide à l'agriculture en vue de répartir le produit en un tiers et deux tiers.

Nous avons examiné cette proposition, et plus tard, en ma qualité de surveillant régional, j'ai écrit à chaque chef des bandes en cause, lui disant que nous étions prêts à suivre cette proposition et à la mettre à l'essai. Toutefois, nous avons besoin de l'autorisation des conseils en cause, parce qu'ils ont l'autorité nécessaire pour établir le budget et dépenser les fonds.

Voilà où en étaient les choses quand je suis parti. Nous attendions l'approbation de tous les conseils en cause.

M. BEEBE: Avez-vous sur vous un exemplaire de la formule?

M. BATTLE: Non, je n'en ai pas, mais je peux m'en procurer un.

Mme GORMAN: Monsieur Battle, c'est de l'argent indien dont nous parlons, de l'argent des Indiens qui provient soit de la vente de leurs terres, soit des produits de leurs terres, et qu'ils prêtent aux leurs. N'ai-je pas raison? Ai-je raison de dire qu'ils ont finalement besoin du consentement du ministère pour le faire? La bande peut décider, mais elle a besoin du consentement du ministère en dernier ressort.

M. BATTLE: Le consentement du ministère est nécessaire au début parce que le budget est préparé par le conseil. Il est envoyé à Ottawa où il reçoit l'approbation du ministère et il revient à la région. A partir de ce moment-là, c'est l'affaire du surintendant et du conseil. Au départ, il faut l'approbation du ministère.

Mme GORMAN: C'est ce que je voulais établir.

M. GUNDLOCK: Monsieur le président, je voudrais revenir à la question que j'ai posée il y un moment. Je croyais avoir compris la réponse, mais maintenant je ne vois plus très bien. Est-ce un règlement de l'État ou de la bande?

Mme GORMAN: Un règlement de l'État.

Le chef SAMSON: La formule a été rédigée par le gouvernement.

M. GUNDLOCK: Le règlement effectif provient-il du gouvernement? Est-ce exact, colonel Jones?

M. JONES: C'est une formule que nous avons préparée.

M. GUNDLOCK: Mais le paiement complet au lieu d'un paiement des deux tiers est-il un règlement du gouvernement ou de la bande?

M. JONES: Ce serait un règlement de la bande, à mon avis.

M. GUNDLOCK: Il y a un instant, on m'a dit qu'il s'agissait d'un règlement de l'État.

Le chef SAMSON: Oui, c'est un règlement de l'État.

M. JONES: Il se rapporte à l'État parce que notre Direction joue le rôle de fiduciaire, et elle doit endosser toutes les initiatives que prennent les bandes et peut-être en jeter les bases.

M. GUNDLOCK: Je voudrais simplement qu'on réponde à ma qeustion par oui ou par non. Est-ce un règlement du gouvernement ou un règlement de la bande?

M. JONES: Disons que c'est une modalité administrative.

Le sénateur HORNER: Je crois qu'on cherche à savoir si c'est sur la recommandation du conseil de bande ou sur celle du gouvernement.

M. JONES: Nous avons cherché à obtenir des bandes un accord unanime quant à la façon dont les fonds devraient être empruntés et au mode de remboursement.

La formule a été rédigée à la suite d'une de ces réunions. J'ai demandé aux comités de l'agriculture de donner leurs conseils les plus avisés sur la méthode qui devrait être employée.

Nous suivons leurs recommandations.

M. GUNDLOCK: Mais dans le mémoire, on demande d'apporter un changement à l'aide agricole et à la cession. Est-ce une loi? Est-ce une disposition de la loi sur les Indiens?

M. BEEBE: Permettez-moi de donner lecture de la formule. La voici.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. BEEBE: En voici la teneur:

1. Je comprends que tous les fonds qui me sont avancés aux fins susmentionnées proviendront du capital ou du revenu de la bande à laquelle j'appartiens.
2. Par les présentes, je conviens que tous les fonds qui me seront ainsi avancés devront être remboursés le ou avant le..... jour de..... 19.....
3. J'autorise donc par les présentes, le surintendant de l'agence indienne .....à quelque moment que ce soit avant ou après défaut de remboursement desdites sommes, d'amortir ma dette en prélevant toutes sommes auxquelles je pourrais avoir droit sur le capital ou le revenu de ladite bande ou du produit de la vente de bétail ou céréales m'appartenant ou de loyers auxquels j'ai droit ou de toutes autres sommes qui peuvent m'être dues de quelque source que ce soit.

M. GUNDLOCK: Cette formule est en réalité une formule de contrat.

Mme GORMAN: Avec le ministère.

M. GUNDLOCK: Eh bien! voilà la réponse; c'est avec le ministère; il s'agit d'un contrat; c'est donc un contrat passé avec le ministère; ce ne peut qu'être un règlement ministériel.

M. JONES: C'est une formule du ministère qui sert à l'exécution des prêts de bandes en Alberta.

M. GUNDLOCK: Ce n'est peut-être qu'une formule, mais elle constitue un contrat.

M. MCQUILLAN: Je crois que les choses ne sont peut-être pas très claires, tout au moins dans mon esprit.

J'ai compris, d'après ce qu'a dit le colonel Jones, que lorsque les bandes avaient arrêté une certaine ligne de conduite, on demandait au ministère de

l'appliquer et de protéger leurs fonds de bandes au moyen de leur forme de perception et du pourcentage de perception. On l'a fait au gré de la bande, si je ne fais pas erreur.

Le chef SAMSON: J'ai une question à soulever à ce propos.

On nous a présenté la formule à la conférence que nous avons eue sur les questions d'agriculture. Notre conseil de bande n'y a pas souscrit. Elle a été simplement présentée à la conférence sur l'agriculture. Cette méthode a commencé de s'appliquer au sud, puis elle s'est étendue à notre réserve. Cependant, dès que nous signons cette formule, nous donnons à l'agent des Indiens l'autorisation de percevoir tout ce que nous gagnons pour rembourser notre dette. Ce n'est pas que nous ne voulons pas payer nos dettes, mais nous demandons de garder une partie de nos gains pour pouvoir sur ce revenu subvenir aux besoins de notre famille.

M. MCQUILLAN: On a conclu là-dessus un accord de principe; mais voulez-vous que le ministère assume une certaine responsabilité dans la perception de ces fonds de vos bandes et, de ce fait, qu'il les protège?

M. BEEBE: D'après la formule, on nous permet de garder deux tiers?

Le sénateur HORNER: Vous avez le droit de garder deux tiers?

M. BEEBE: Nous avons le droit de leur laisser percevoir deux tiers et de garder un tiers pour notre subsistance. C'est sur demande.

Le sénateur HORNER: J'estime que c'est le tiers que vous devriez donner chaque année; c'est tout ce que vous pouvez faire.

M. BEEBE: Non, deux tiers.

Mme GORMAN: Ils sont prêts à donner deux tiers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, s'ils vous plaît, qu'une seule personne parle à la fois; le sténographe pourra ainsi prendre note de tout ce qui se dit. C'est très difficile quand plusieurs personnes parlent en même temps.

Mme GORMAN: Ils consentent à verser les deux tiers. Vu qu'ils étaient tenus de payer la totalité, ils estiment que c'est une excellente affaire que de n'avoir à payer que deux tiers maintenant. La majorité des tribus se sont prononcées en faveur de ce pourcentage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le ministère y a consenti, mais vous agissez en qualité d'administrateur de ces fonds au profit de la bande indienne.

M. JONES: Plus le conseil de bande prendra d'initiatives à cet égard, mieux cela vaudra. Ce sont les bandes qui prêtent leurs propres fonds et elles sont assez strictes quand il s'agit de se faire rembourser.

C'est avec plaisir que nous adopterons leur solution.

Mme GORMAN: Nous avons une résolution à ce sujet.

M. JONES: Nous les consultons chaque année quant à la manière la plus satisfaisante de résoudre cette question. Toutefois, nous ne pouvons pas nous dérober à nos responsabilités d'administrateurs.

M. GUNDLOCK: C'est un contrat qui a l'air très catégorique.

Mme GORMAN: Plus loin, nous avons une résolution concernant les prêts, au sujet de la façon dont, à notre avis, ils pourraient être consentis.

M. THOMAS: Puis-je poser au chef une question au sujet de l'administration du fonds?

Quand les Indiens ont consenti des prêts, est-ce que d'ordinaire l'agent indien a pris tous leurs gains pour les affecter au remboursement du prêt ou bien en prélève-t-il une partie et en laisse-t-il une autre à l'Indien?

Le chef SAMSON: D'après mes constatations, les agents indiens ont tout pris.

Bon, je vais commencer par donner quelques explications. D'après le régime de contingentement relatif à la vente des céréales, on appelle unité les trois premiers boisseaux. Nous n'en parlons pas parce que cet argent sert à la moisson des céréales. Mais dans les contingents,— nous avons un contingent d'un boisseau,—et vous avez, mettons, 200 ou 300 acres, et vous vendez deux ou trois boisseaux. Si vous avez 300 boisseaux, vous en affectez 200 au remboursement de votre dette et 100 à votre revenu. Cependant, maintenant on va prendre les 300. C'est l'année dernière seulement qu'on nous a proposé de faire l'essai du régime que nous demandons et dont a parlé M. Battle. Cependant, nous ne l'avons pas encore vu appliquer. On a promis qu'il entrerait en vigueur avec la récolte de cette année. Je crois que si l'emprunteur voit qu'il fait un peu d'argent dans l'affaire, s'il sait qu'il gagne un peu, il va travailler bien plus fort et s'intéresser bien plus à son entreprise agricole. Je connais les gars; ils travaillent dur et, à mon avis, ils rembourseront bien plus rapidement qu'ils le font maintenant. Ils pourraient gagner le tiers qu'ils obtiennent, simplement en travaillant plus fort.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, je crois que le colonel Jones a signalé qu'ils étaient prêts à suivre cette idée. C'est tout ce que demande la bande pour le moment, n'est-ce-pas?

Le sénateur HORNER: Vous demandez un paiement d'un tiers, au lieu d'un paiement de deux tiers?

Mme GORMAN: Non, on demande le paiement de deux tiers au lieu de la formule qui existait précédemment.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce qu'ils demandent, et le colonel Jones a signalé que le ministère suivra leur idée dans ce projet.

Pouvons-nous passer à l'étude de la résolution suivante?

Mme GORMAN: Le groupe suivant de résolutions a trait à l'emploi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les résolutions relatives à l'"emploi" se trouvent à la page 53.

Mme GORMAN: Monsieur le président, les Indiens se rendent compte que s'ils doivent subvenir à leurs propres besoins, la question de l'emploi est très importante pour eux.

Puis-je lire un court exposé avant d'entamer la résolution? Elles sont groupées toutes ensemble. Si je pouvais en faire l'analyse d'abord, cela faciliterait les choses.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je dois signaler qu'il ne nous reste que dix-huit minutes et nous aimerions bien pouvoir terminer cet examen. Les membres du Comité ont tous les renseignements.

Mme GORMAN: Je crois que cet exposé aidera à expliquer la situation.

Depuis que cette association a été organisée en 1944, nous nous sommes rendu compte que le manque d'emploi était l'un des problèmes fondamentaux de nos gens. Vu que 43 p. 100 de notre population en Alberta touche chaque année des prestations de chômage sous une forme quelconque, il est manifeste que le chômage est une source constante d'inquiétude.

Afin de recueillir plus de renseignements sur la question, l'association a fait circuler des questionnaires dans toutes les réserves de l'Alberta. (Remarque: Ceux-ci ont été soumis comme éléments de preuve.) Les renseignements qu'ont fournis les chefs, les conseillers et les autres Indiens intéressés à la question étaient assez frappants, sans être toutefois inattendus. D'après les réponses reçues, les chiffres indiquent qu'un nombre relativement faible de personnes sont employées de façon permanente sur leurs réserves. La plupart de ces personnes s'adonnent à l'agriculture ou sont employées par la bande comme chauffeurs d'autobus scolaires, cantonniers, sténographes et ainsi de suite. Certains s'adonnent aussi au piégage, mais presque aucun ne peut vivre uniquement de

cette occupation avec la crise actuelle que traverse l'industrie des peaux vertes. Le reste de la population se tire d'affaire en travaillant à l'occasion ou grâce aux prestations de secours.

Nous estimons que nos réserves peuvent offrir de nombreuses chances d'emploi par l'établissement de petites industries. Toutefois, aucune étude complète de la situation n'a été faite et on n'a jamais présenté de programme général en vue d'encourager une meilleure exploitation de nos réserves.

Nous recommandons que l'on encourage et aide financièrement l'établissement sur nos réserves de petites entreprises gérées par les Indiens. Nous sommes d'avis qu'orientés comme il faut, nous pourrions avoir nos propres entreprises d'abattage et de sciage de bois, des fermes d'élevage de visons, des boutiques touristiques, des garages, des salons de barbiers ou autres formes d'entreprise.

De plus, par des règlements exigeant que toute entreprise prenant à bail l'exploitation de bois, de minerais ou de terres sur nos réserves donne toujours la préférence à la main-d'œuvre indienne, on augmenterait les chances d'emploi pour notre population. Il y a eu des cas nombreux où des exploitants forestiers et autres ont employé de la main-d'œuvre non indienne en travaillant sur nos réserves.

La service de l'État est un autre domaine où un plus grand nombre de nos gens pourraient être employés. Nous discernons qu'à l'heure actuelle le gouvernement accorde la préférence aux Indiens qui ont la compétence requise pour occuper un poste à la Direction des affaires indiennes. Nous estimons toutefois que leur nombre pourrait être accru de manière à renseigner et à encourager nos jeunes pour qu'ils puissent se spécialiser en vue de positions spéciales. Nos gens seraient fort encouragés en voyant des Indiens détenir sur nos réserves des postes comportant des responsabilités en raison du prestige qui en découle; cela montrerait à nos jeunes les avantages d'une formation appropriée et serait un exemple concret que les autres pourraient suivre. Nous espérons qu'un jour viendra où tout le personnel de la Direction des affaires indiennes sera composé d'employés indiens.

La situation de l'emploi dans certaines régions exige une étude très approfondie, tout particulièrement dans le Nord où nos gens vivent depuis des générations de la chasse et du piégeage. Mais maintenant que le prix de vente des fourrures est dérisoire et que dans certaines régions la chasse au gros gibier ne suffit plus à fournir la nourriture, un grand nombre des nôtres végètent. Il ne semble pas y avoir de solution à notre problème si la situation actuelle demeure.

Nous estimons que l'ensemble de la question du chômage devrait être abordée depuis le moment où les enfants commencent à fréquenter l'école jusqu'au jour où on arrive à leur trouver un emploi satisfaisant. Des préposés à l'orientation devraient visiter les élèves indiens dans leurs écoles et s'occuper d'eux individuellement, afin de déterminer leurs intérêts et leurs aptitudes. On devrait commencer un dossier sur chaque élève à ce moment-là et le conserver pendant toute sa carrière; il servirait de guide pour trouver les emplois et on y enregistrerait les progrès réalisés.

Quand les enfants quittent l'école, les préposés au placement devraient faire tout leur possible pour les encourager à suivre la vocation qui semble être la leur et les aider à trouver un emploi. Ceux qui s'intéressent aux études et chez lesquels on remarque la compétence nécessaire devraient être encouragés à aller dans les universités en vue de devenir professeurs, médecins, infirmières, etc.

Nous estimons qu'à l'heure actuelle on accorde une bien faible attention à pareil placement. On ne peut s'attendre qu'un ou deux préposés au placement accordent une attention individuelle à tous nos jeunes, et pourtant c'est ce qu'ils essaient de faire. En Alberta, en 1958-1959, trente-quatre Indiens seulement ont reçu une formation professionnelle de la province. Ce nombre

englobait sept Indiens qui recevaient une formation industrielle sur place, six que l'on formait comme secrétaires, cinq comme aides-infirmiers, quatre comme artistes à des fins commerciales, quatre comme secrétaires, deux comme infirmiers et un comme préposé aux écritures et l'autre comme surveillant de centre de loisirs. Au cours de la même période, il n'y avait que dix-neuf élèves en 12e année, et trente-huit en 11e. Sur une population de 18,525 Indiens, il semble que ce soit là un pourcentage extrêmement faible qui se prépare à des emplois d'avenir.

Si on avait adopté il y a plusieurs années un judicieux programme d'instruction et de formation professionnelle, nos jeunes pourraient maintenant être formés de manière à pouvoir soutenir la concurrence dans notre monde moderne. Il est sans doute déjà trop tard pour certains, mais nous voulons que vous vous occupiez des générations futures et que vous leur donniez le genre d'encouragement, de formation et d'aide qui leur permettront d'obtenir un emploi lucratif.

C'est pourquoi nous demandons au gouvernement d'élaborer un programme complet d'enseignement et de formation de nos gens, qui leur permettra d'être employés sur nos réserves et en dehors.

J'aimerais ajouter que lorsque nous vous avons soumis notre mémoire l'an dernier, cette résolution, savoir que le gouvernement élabore un programme complet d'enseignement et de formation de nos gens qui leur permette d'être employés sur nos réserves et en dehors, avait été appuyée par 23 sociétés de blancs en Alberta. Nous savons tous qu'il y a un grand besoin d'améliorations.

Puis-je passer maintenant aux résolutions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, elles se trouvent à la page 53.

Mme GORMAN: Résolution no 47 (1):

D'entreprendre une étude suffisante des ressources humaines et naturelles des réserves en vue d'en augmenter l'utilisation et la productivité.

Je crois que je l'ai expliquée dans mon introduction. Résolution no 47 (2):

D'instituer un programme d'ensemble complet pour instruire et former les Indiens de façon qu'ils puissent trouver des emplois dans leurs réserves et ailleurs.

Il y a là un double champ d'application.

Résolution no 47 (3):

De fournir plus d'aide aux Indiens pour les placer dans des emplois qui leur conviennent.

Trop souvent, sur nos réserves, le jeune garçon qui a pu terminer son cours technique en étudiant par exemple, les moteurs diesel, ne peut trouver d'emploi parce qu'il est Indien. Il revient sur la réserve où il ne fait rien. Cela décourage les jeunes qui montent.

Résolution no 47 (4):

De suivre sur des dossiers les carrières des Indiens convenablement instruits.

Il faut ici, à notre avis, une méthode permettant de les suivre. On n'est jamais allé assez loin.

Résolution no 47 (5):

De donner plus d'emplois du gouvernement aux Indiens dans leurs réserves.

A ce propos, nous savons qu'à l'heure actuelle le gouvernement essaie d'y parvenir. Nous ne tenons pas le ministère de M. Jones responsable de l'état de choses actuel, mais nous disons qu'il faut entreprendre un nouveau programme afin que l'on puisse placer plus d'Indiens dans ces emplois et qu'on puisse en préparer davantage à ces postes.

Résolution nº 47 (6):

D'encourager la naissance de petites entreprises indiennes dans les réserves, de garages, boutiques de coiffeur, scieries, fermes d'élevage du vison, boutiques de touristes, et le reste.

Ce que nous voulons au fond, c'est que le gouvernement se charge d'établir ces organismes. Les Indiens veulent qu'on les aide à établir ces entreprises. Cependant, une fois qu'elles sont établies, il se peut qu'un Indien individuellement ou la tribu les rachètent.

En Colombie-Britannique, on a effectué un relevé et fait subir des épreuves aux Indiens. On a constaté que les Indiens sont de meilleurs mécaniciens que les non-Indiens. Et il faut aux Indiens des voitures pour assurer leur transport. Si vous consultez l'appendice, vous remarquerez qu'en Alberta il n'y a pas un seul garage qui soit en service sur la réserve. C'est très triste. Cette mesure leur serait d'un grand secours. De même en ce qui concerne les salons de barbier; les Indiens seraient en meilleure santé et plus fiers d'eux-mêmes sur les réserves. Numéro 7:

D'obliger toute compagnie ayant des concessions forestières, minières ou agricoles dans les réserves indiennes à embaucher des Indiens de préférence.

C'est un principe qui s'applique à l'heure actuelle, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les sentiments sont très variés là-dessus à l'égard des Indiens. Certains estiment que, sur leurs réserves, il faut que la main d'œuvre soit indienne mais d'autres pensent différemment. Nous voulons que ce soit partout la même chose, c'est-à-dire que l'on emploie la main d'œuvre indienne.

M. McQUILLAN: Vous voulez qu'on n'emploie que de la main-d'œuvre indienne.

Mme GORMAN: Non, ce serait impossible; il faudra qu'il y ait des surveillants; nous voulons qu'on emploie la main d'œuvre indienne où il y a des Indiens disponibles et spécialisés dans ce genre d'emploi.

M. McQUILLAN: Parce qu'il faut vous rappeler que la Direction des affaires indiennes a pour ligne de conduite,—et je crois que les Indiens y souscrivent,—de vendre les ressources des réserves indiennes au plus haut prix possible. Par conséquent, ils ne peuvent pas se voir imposer de restrictions quant à la main-d'œuvre, il leur faut la meilleure qu'on puisse trouver.

Mme GORMAN: Nous estimons qu'il serait plus avantageux pour les Indiens de toucher un prix peut-être un peu plus bas; l'argent sert d'ordinaire, en réalité, aux prestations de chômage et aux œuvres sociales, et il serait préférable que l'Indien apprenne à gagner sa vie. Numéro 8:

D'entreprendre une étude des possibilités économiques dans les régions où les Indiens se trouvent privés des moyens traditionnels de gagner leur vie (comme le piégeage) en vue de leur trouver des occupations de remplacement.

Je crois, messieurs, que vous êtes au courant des conditions terribles qui règnent à la réserve de Cold-Lake, où une partie de leur réserve a été vendue pour servir de champ de bombardement et leurs circuits de piégeage ont été enlevés. On n'a pas appris à ces gens à se livrer à un autre genre d'occupation. Résolution nº 48:

Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral d'enjoindre à la Direction des affaires indiennes de prêter une attention particulière à l'œuvre des préposés au placement qui sont déjà au travail parmi les Indiens, et d'obliger en particulier ces fonctionnaires à rédiger de quinzaine en quinzaine, au cours d'une période d'au moins deux ans, un rapport sur chaque Indien qui a terminé un cours de formation, pour s'assurer qu'il est constamment employé.

C'est à ce propos que j'ai donné l'exemple du jeune Indien qui, au prix d'un certain effort, quitte la réserve. Cela demande un effort; il lui faut quitter la réserve, pénétrer dans notre monde et recevoir une formation. Pour y parvenir, il faut qu'il quitte sa famille.

M. McQUILLAN: J'ai bien peur, monsieur le président, que Mme Gorman soit en train de prôner une chose qui n'est pas aussi facile à réaliser qu'elle en a l'air. Le premier obstacle auquel vous allez vous heurter vient des syndicats industriels; ils voient leur venue d'un mauvais œil, d'un très mauvais œil. Je tiens à vous prévenir.

Mme GORMAN: D'après ce que j'ai cru comprendre, quand le syndicat a fait entendre sa cause devant le tribunal de la province de Québec et quand les syndicats avaient empêché les Indiens de faire partie de leur organisation, le juge a envisagé la chose sévèrement. Il y a un éditorial dans l'album qui signale les remarques que le juge a faites sur la question. Il a dit qu'il fallait se souvenir que les Indiens sont des personnes.

M. McQUILLAN: Je sais par expérience que les syndicats voient la chose d'un très, très mauvais œil. Ils en parlent comme de la liste noire, dont les dossiers sont tenus et fournis par les employeurs à n'importe quelle agence, relativement à la personne. Je tiens seulement à vous le signaler.

Mme GORMAN: C'est un dossier que le préposé aux placements doit tenir. Je m'occupe des invalides à Calgary et, sauf erreur, l'employé du ministère fédéral du Travail y tient un dossier de placements. On y tient un dossier des personnes, de leur emploi dans l'industrie et des progrès réalisés. Si je veux consulter le dossier d'embauche à l'égard de n'importe laquelle de mes personnes invalides, je peux le faire. Nous estimons qu'il faudrait tenir un dossier semblable des jeunes Indiens, quand ils commencent à travailler.

M. HENDERSON: Madame Gorman, le temps passe.

Mme GORMAN: Je sais. Résolution n° 49:

> 49. Considérant que des cours spéciaux ont été établis dans bien des cas pour les écoliers indiens par des écoles comme l'Institut provincial à Calgary et la *Olds School of Agriculture.*
>
> Il est arrêté que l'Association des Indiens de l'Alberta recommande au gouvernement fédéral qu'il demande aux autorités de ces écoles de décerner des certificats aux étudiants indiens quand ils terminent lesdits cours spéciaux.

Ce ne sont pas des cours qui permettent d'obtenir un diplôme. Ils suivent des cours de peu de durée, de deux mois. Il est souvent très difficile pour un Indien d'obtenir un emploi ou de montrer qu'il a reçu une formation. Nous estimons que, si on leur donnait une lettre ou un certificat indiquant qu'ils ont suivi de tels cours, il leur serait bien plus facile d'obtenir un emploi et cela les inciterait à suivre le cours, s'ils pouvaient avoir une lettre ou un certificat. Résolution n° 51:

> 51. Il est arrêté qu'une nouvelle disposition soit ajoutée à l'alinéa *h*) de l'article 64 portant que les prêts aux Indiens seront puisés dans le Fonds du revenu consolidé, non dans les fonds des bandes, ET
>
> DE PLUS que, si une demande de prêt est rejetée par le Fonds du revenu consolidé, tous les détails et les motifs soient fournis à la bande afin que celle-ci voie s'il y a lieu d'accorder ce prêt à même ses propres fonds.

Messieurs, à l'heure actuelle, si un Indien veut obtenir un prêt, il peut s'adresser à deux sources. Il peut emprunter la somme au fonds de sa propre bande, si celle-ci a le montant et consent à le lui avancer et si le gouvernement donne finalement son approbation; ou bien, il peut emprunter la somme sur le fonds du Revenu consolidé que le Parlement a établi pour consentir des

prêts aux Indiens afin qu'ils puissent aller de l'avant, et on a doublé le montant du Fonds l'année dernière, je crois.

On a tendance, quand un Indien fait une demande de prêt, à le renvoyer au fonds de sa bande plutôt qu'au Fonds consolidé. Les bandes accordent souvent des prêts par pitié et, bien franchement, le conseil de bande est composé de gens compétents mais qui ne sont pas du tout des financiers rompus à ce genre de transaction. On leur demande de se prononcer au sujet de ce prêt.

Les Indiens estiment que, lorsqu'on leur soumet une demande d'emprunt, il faudrait aussi en envoyer une au Fonds consolidé. Le ministère, à cette étape, pourrait refuser le prêt; mais nous estimons que si le prêt est refusé, il devrait soumettre par écrit au conseil de bande les raisons du refus. Il devrait, par exemple, indiquer si le requérant n'est pas solvable et pour quelles raisons financières il pense ainsi. Le conseil de bande aurait ainsi sous les yeux la date à laquelle le requérant a soumis sa demande, la réaction de l'homme d'affaires quant à savoir si le prêt devrait ou non être consenti. C'est une méthode qui aiderait l'administration des prêts sur les réserves.

A l'heure actuelle, la bande doit décider de son propre chef uniquement. Elle n'a ni le personnel ni l'outillage nécessaires pour recueillir des renseignements sur le requérant. Les membres du conseil de bande estiment donc que c'est d'abord au Fonds du revenu consolidé que la demande d'emprunt devrait être soumise. Si le ministère refuse le prêt qui serait prélevé sur le Fonds consolidé, il devrait donner au conseil, les raisons de son refus et ainsi, si le conseil décide d'accorder le prêt sur son propre fonds, il saurait, du point de vue financier, comment procéder.

Le sénateur HORNER: Mais c'est certes le conseil de bande qui serait le plus apte à juger de la solvabilité d'un emprunteur?

Mme GORMAN: Certainement, monsieur, mais malheureusement il se fie trop, pour déterminer la solvabilité de l'emprunteur, aux grands efforts qu'il a déployés ou aux difficultés qu'il a eues. Il ne constitue pas un société de prêts et n'est pas habitué à ces transactions.

Le sénateur HORNER: Je sais, mais il est le mieux placé pour juger.

Mme GORMAN: Il le restera. Nous ne le privons pas de cette occasion. Nous disons simplement, qu'à notre avis, le ministère devrait lui donner les raisons qui ont motivé son refus d'accorder le prêt qui serait prélevé sur le Fonds du revenu consolidé, de sorte que ces raisons lui serviraient de guide. Il a besoin d'un guide en matière financière.

Si vous demandez à ces hommes qui sont élus pour une période de deux ans, de manier de grosses sommes d'argent, il faut prévoir une disposition qui les aide dans cette tâche, si on veut qu'elle soit accomplie convenablement. Les Indiens eux-mêmes estiment que ce serait logique de demander au gouvernement les raisons qui motivent son refus d'acorder le prêt, pour ensuite examiner ces raisons et agir de leur propre chef.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai bien peur, Mme Gorman, qu'il faille que nous vous arrêtions maintenant. Notre temps de séance expire dans cinq minutes et il faut que nous allions à la Chambre. Il nous faut décider l'heure de notre prochaine réunion. Voulez-vous que nous nous réunissions à nouveau cet après-midi?

Le sénateur MACDONALD: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Pourrions-nous terminer l'audience de cette délégation cet après-midi?

Mme GORMAN: Oui; il n'y a plus qu'un autre article qui est court. Il ne reste que cinq résolutions portant sur la chasse, le piégeage, la pêche et une sur des questions générales.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Gérard Tail Feathers est ici; il représente le groupe protestant de la réserve indienne du Sang, à Cardston. Il est venu à ses propres frais et demande à être entendu. Il a payé ses dépenses de voyage et j'estime qu'en toute justice on devrait l'entendre. C'est, bien entendu, par suite d'un malentendu qu'il est venu mais, malgré tout, j'estime que nous devrions avoir la courtoisie de l'entendre, maintenant qu'il a assumé ses frais de voyage pour venir.

Le sénateur MACDONALD: Bien entendu.

M. THOMAS: Je propose, monsieur le président, que nous nous réunissions à nouveau cet après-midi après l'appel de l'ordre du jour.

Le VICE-PRÉSIDENT: La Chambre siège ce matin et nous n'avons pas besoin d'attendre l'appel de l'ordre du jour. Nous l'aurons à 11 heures.

M. GUNDLOCK: Nous pourrions siéger pendant que la Chambre est en séance. Puisque nous sommes ici et que nous avons le quorum pourquoi ne pas continuer un peu plus longtemps?

Le VICE-PRÉSIDENT: Quant à moi, il m'est impossible de rester ici pendant l'appel de l'ordre du jour.

M. GUNDLOCK: Le président conjoint est ici.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le sénateur Gladstone veut bien présider, je suis tout à fait d'accord. Mais il faut que je m'en aille à 11 heures. Si tout le monde reste, la discussion va se poursuivre, c'est cela que vous voulez.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): J'aimerais aller à la Chambre pour l'appel de l'ordre du jour.

Le sénateur MACDONALD: Je serais d'avis que l'on se réunisse à nouveau à 2 heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'avez plus que 10 membres maintenant. Si quelqu'un part et il faut que moi je m'en aille, vous ne serez plus que huit.

Le sénateur MACDONALD: Réunissons-nous à 2 heures.

M. GUNDLOCK: Si nous consentons à entendre ce témoin, ne pourrions-nous pas consentir à défrayer certaines de ses dépenses? Je ne sais pas comment l'on procède.

M. THOMAS: Si nous commençons à agir ainsi, c'est-à-dire à payer les frais des gens qui viennent, sans aucune autorisation, nous allons certes créer un précédent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas demandé qu'on paie ses dépenses. Il est ici, il est venu de lui-même, à ses propres frais, c'est ainsi que je comprends les choses.

M. THOMAS: J'ai cru comprendre que M. Gundlock avait proposé que les dépenses du témoin soient remboursées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité a déjà décidé quelle serait la méthode suivie à cet égard et il n'est pas facile de nous en écarter maintenant.

M. TOMAS: Pourriez-vous énoncer quelle est la ligne de conduite à cet égard?

Le VICE-PRÉSIDENT: On en a donné lecture au Comité, au début. Elle est consignée au compte rendu du Comité. Que voulez-vous que nous fassions pour la prochaine séance? Voulez-vous vous réunir à 2 heures?

M. HENDERSON: A 2 heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: A deux heures cet après-midi, par conséquent. La séance du Comité est levée jusqu'à deux heures cet après-midi. Nous nous réunirons dans la même salle.

VENDREDI 13 mai 1960.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, mettons-nous à la besogne. Je demanderai à Mme Gorman de passer aux résolutions en commençant avec la résolution n° 52, à la page 53.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, je voudrais dire un ou deux mots. Juste avant de nous séparer, nous étions en train de discuter la question des prêts. En somme, on demandait qu'en dépit du conseil de bande, le ministère s'en charge. Vous invoquez un certain manque de...

Mme GORMAN: Des conseils en matière financière.

Le sénateur HORNER: Oui, et j'estime que c'est très intelligent de votre part, mais tout bien considéré, personne ne comprend ou ne connaît mieux la solvabilité d'un homme que le conseil de bande.

Mme GORMAN: C'est entendu.

Le sénateur HORNER: Supposons que vous ne les acceptiez pas et que vous laissiez au ministère le dernier mot en la matière, si celui-ci accorde le prêt et que les choses tournent mal, on peut soutenir alors que le ministère l'a recommandé. Ce n'est pas à mon avis une demande juste.

Mme GORMAN: Non, voici ce que l'on demande; que, lorsqu'un Indien a besoin d'un prêt, il fasse tout d'abord la demande au ministère d'un prêt qui serait prélevé sur le Fonds du revenu consolidé. Si le ministère refuse le prêt sur un Fonds d'un million, il s'adressera alors à son conseil de bande. Nous estimons que son conseil de bande devrait avoir le droit de demander au ministère la raison qui a motivé le refus du prêt.

Le sénateur HORNER: Cela c'est parfait; c'est une question différente. J'avais compris que vous disiez dans ce mémoire que, même dans les cas où l'on prête les fonds de la bande, le ministère devrait prêter son concours.

Mme GORMAN: Non. Nous demandons de l'aide et des conseils à l'égard des questions financières. On devrait pouvoir connaître les raisons qui ont motivé le refus du prêt; le conseil n'est pas une compagnie de financement. C'est une tâche très difficile pour lui. C'est aussi très difficile en raison des liens familiaux sur la réserve. Vous vous rendez compte que ces gens ont vécu pendant longtemps dans un petit cercle.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Pour la gouverne des témoins qui sont venus de loin, le colonel Jones pourrait peut-être nous rappeler dans quel dessein ce Fonds du revenu consolidé a été créé? Autant que je sache, nous n'avons jamais eu l'occasion, sur la réserve, d'emprunter des sommes prélevées sur le Fonds du revenu consolidé. Il était à l'origine de $300,000 et il a été porté à 1 million de dollars. Quel est l'objet du Fonds et à quelles réserves s'applique-t-il?

Le sénateur HORNER: Et combien d'argent a-t-on prêté sur ce Fonds?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous aimeriez que le colonel Jones dise un mot là-dessus?

Le sénateur HORNER: Oui.

M. JONES: Je vais donner lecture de l'article 69 qui signale à quelles fins des prêts peuvent être consentis:

a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens pris individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matières des-

tinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, et d'essence et autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou

b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens.

c) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.

Comme l'a fait remarquer le sénateur Gladstone, ce Fonds était de $350,000. Il y a deux ou trois ans, il a été porté à 1 million de dollars. Ce que l'on appelle la caisse renouvelable consiste en un programme économique destiné à prêter de l'argent aux Indiens en général pendant cinq ans, remboursable à raison du cinquième de la somme chaque année à un taux de 5 p. 100 pour leur aider à gagner leur vie. On n'a jamais nettement exclu, du point de vue de l'octroi des prêts, des particuliers ou des groupes d'Indiens appartenant à des bandes riches; mais quand le fonds était seulement de $350,000, on estimait qu'il devait servir à l'avantage des Indiens qui étaient démunis, parce que les Indiens de certaines des bandes pouvaient emprunter sur leurs gros fonds de bande. On estimait que cet argent devait servir plus ou moins à aider l'Indien dans d'autres parties du Canada, à obtenir des prêts, à améliorer ses conditions économiques.

Rien n'empêche aucun Indien, ou ne lui interdit, de soumettre une demande, aux termes de l'article 69 de la loi, pour contracter un emprunt; mais, en pratique, le Fonds a servi davantage aux Indiens qui n'avaient aucun fonds de bande plutôt qu'à encourager les Indiens des bandes riches qui ont déjà des fonds à leur disposition.

Le sénateur HORNER: Pouvez-vous indiquer le montant qui a été prêté dans chaque province?

M. JONES: Il change chaque mois. L'an dernier, j'ai déposé un état révélant un montant de $758,952.64.

Le sénateur HORNER: C'est pour l'ensemble du Canada?

M. JONES: Oui.

Le sénateur HORNER: Avez-vous la répartition par province?

M. JONES: Oui. Ce sont les chiffres de juillet de l'an dernier. En Alberta, on a consenti aux cultivateurs neuf prêts totalisant $7,920. Sous la rubrique des prêts divers figure un prêt s'élevant à $150. Il y a dix prêts dont le total atteint $8,070.

M. BEEBE: Dans quelle région de l'Alberta ces prêts ont-ils été avancés?

M. JONES: Au lac Saddle et au petit lac des Esclaves.

Le VICE-PRÉSIDENT: Madame Gorman, passeriez-vous à la résolution n° 62? Nous réserverons les questions jusqu'à ce que Mme Gorman ait terminé. Nous reviendrons ensuite et vous pourrez poser des questions à votre gré.

Mme GORMAN: Résolution n° 52:

> Il est arrêté que le gouvernement fédéral soit prié d'établir une caisse de crédit pour les Indiens ayant des emplois lucratifs hors de leurs réserves.

A l'heure actuelle, le prêt dont le colonel Jones nous a parlé a été consenti à des Indiens de l'Alberta qui vivent sur des réserves. Nous espérons tous, j'en suis sûr, que les Indiens quittant leurs réserves deviendront des citoyens de plein droit du Canada et s'intégreront complètement dans nos collectivités. A l'heure actuelle, sous l'empire de l'article accordant l'émancipation,—sauf si on le supprime,—il leur est impossible d'obtenir des prêts d'une banque, des prêts aux termes de la loi nationale sur l'habitation et divers autres genres de prêts que vous et moi pouvons obtenir.

Ces jeunes doivent quitter la réserve pour aller dans un monde où il leur est très difficile de vivre. Ce serait merveille si le gouvernement consentait des prêts à ces jeunes qui quittant les réserves, des prêts qu'ils rembourseraient par leurs propres moyens, tout comme sous le régime de la caisse renouvelable utilisée sur la réserve. Cela encouragerait beaucoup les jeunes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Puis-je dire quelques mots à ce sujet. La caisse renouvelable dont parle l'article 69 de la loi sur les Indiens s'applique aux Indiens vivant sur les réserves. Pour autant que l'État vise à intégrer ces gens, afin que la vie hors de la réserve attire davantage les Indiens, afin aussi qu'ils puissent avoir les mêmes avantages, ils demandent une caisse renouvelable analogue à celle dont parle l'article 69. A ceux qui vivent dans les villes ou hors des réserves, cela ménagerait l'avantage, par exemple, d'obtenir un prêt de cette caisse pour effectuer le premier versement sur une maison, s'ils vivent dans une ville, si leurs ressources les rendent admissibles, si la banque trouve judicieux de faire des affaires avec eux.

On demande de mettre cette caisse à leur disposition. Assurément, quand ils recourent à cette caisse pour emprunter en vue de la construction d'une maison, si les fonds engagés dans cette maison sont sauvegardés, la maison de prêts ne perdrait pas par suite de la mort de l'emprunteur ni pour d'autres raisons.

Le sénateur HORNER: Ce serait exact, n'est-ce pas de dire qu'ils ont droit, comme toute autre personne, à obtenir un prêt sous le régime de la loi nationale sur l'habitation?

Mme GORMAN: Ils n'y ont pas droit à l'heure actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils y auraient droit, s'ils étaient émancipés?

Mme GORMAN: Oui, ils y auraient droit, s'ils étaient émancipés, si l'on appliquait les articles relatifs à l'émancipation.

Le sénateur HORNER: Ils seront admissibles?

Mme GORMAN: Ils le seront.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Vous parlez de l'émancipation. Le droit de vote ne leur accorde pas ce droit?

Mme GORMAN: Il ne leur accorde pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Quand ils renoncent à leurs droits sur la réserve, alors ils y sont admissibles. Mais on devrait leur accorder ce prêt pour qu'ils puissent vivre dans une collectivité autre que la réserve, pour que la vie hors de la réserve les attire davantage, pour qu'ils puissent s'intégrer.

Le sénateur HORNER: Tout à fait juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il n'y a qu'un danger à cette méthode, monsieur le sénateur. Comment surveiller le remboursement d'un prêt contracté par un Indien vivant hors de la réserve? Qui administrerait le prêt?

Mme GORMAN: Le ministère, j'imagine, devrait l'administrer, ou quiconque administre la caisse renouvelable à l'heure actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, colonel Jones?

M. JONES: Monsieur le président, je croyais avoir entendu quelqu'un donner à entendre qu'un Indien hors de la réserve n'avait pas droit à de l'aide et ne pouvait emprunter sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

Mme GORMAN: C'est exact.

M. JONES: Je ne connais aucune restriction du genre. N'importe qui peut demander un prêt sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur HORNER: N'importe qui, qu'il soit citoyen ou non?

M. JONES: Oui.

Mme GORMAN: Nous avons constaté que certains avaient soumis des demandes et ont essuyé un refus parce qu'ils étaient Indiens.

M. JONES: Des Indiens vivant hors des réserves?

Mme GORMAN: Oui, des Indiens relevant des traités.

M. JONES: Ce n'était peut-être pas en raison de ce fait, mais pour quelque autre raison.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ils sont inadmissibles, faute de pouvoir effectuer le versement initial. Ils ne peuvent faire le premier paiement.

M. JONES: Ce n'est pas parce qu'ils sont Indiens. Une mise au point s'impose à ce sujet, monsieur le président. Les Indiens vivant hors des réserves ne sont nullement exclus de l'application des dispositions de la loi nationale sur l'habitation.

Ceci dit, on pourrait songer à des mesures, tous les autres moyens étant épuisés, pouvant aider les Indiens hors des réserves. Comme vous l'avez dit, cela pourrait créer un problème d'administration. Sur les réserves, l'administration nous donne assez de mal; quand nous allons dans les villes, notre administration se trouve sur une base moins solide. On pourrait sans doute songer à créer une caisse de rétablissement, à longue échéance, qui pourrait être utilisée, tous les autres moyens étant épuisés.

Le sénateur HORNER: Vous préférez que ces mesures se prennent tout à fait en dehors de votre ministère?

M. JONES: Cela ne ferait pas la moindre différence. Mais si nous luttons pour améliorer le sort des Indiens, il faut sûrement les faire bénéficier de la loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur HORNER: Bien sûr.

M. JONES: Si les lois fédérales ou provinciales d'aide sont inapplicables, si toutes les autres issues sont bloquées, il est peut-être à propos d'instituer une caisse renouvelable qui permettrait de prêter à bas prix et à long terme.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): La difficulté, ou le premier obstacle, et le seul, à mon avis, est qu'ils n'ont pas de garantie à offrir à une banque ou à une entreprise nationale de logement pour le premier versement. C'est la seule difficulté. Si on le leur accorde, le solde pourrait naturellement être déduit de leur salaire chaque mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité y songera très sérieusement en rédigeant ses vœux. Voulez-vous commencer à poser des questions à l'égard du n° 47? Y a-t-il des questions touchant 47, 48, 49, 50?

A propos du n° 50, le ministère fait actuellement tout son possible, madame Gorman, pour employer les Indiens là où c'est possible.

Résolution n° 51? 52? Nous avons discuté ces points à fond, au fur et à mesure? Nous passons maintenant à la page 57.

Mme GORMAN: Puis-je ici souligner un point, monsieur le président. Les Indiens éprouvent toujours quelque amertume quand l'État ou le ministère parle, mettons, de leur donner de l'aide, quand cette aide provient de leurs caisses de bandes.

Nous aimerions que vous vous rappeliez que ces caisses de bandes servent à des versements prévus par les traités, ou proviennent de la vente de biens qui ont été donnés aux termes d'un traité et qui ont été fournis par les Indiens eux-mêmes. On se trouve à verser aux Indiens leur propre argent, pas à leur en donner. Il s'agit d'argent que nous leur avons donné pour payer le Canada. Ils s'opposent à son utilisation pour le bien-être social.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Cela concerne la résolution n° 52?

Mme GORMAN: Cela embrasse toute la question de l'emploi. Ils s'opposent à ce que cet argent serve aux membres indigents de leurs tribus. A leur avis, ces tribus devraient avoir les mêmes droits que ceux dont jouit un nouveau venu au Canada; on ne devrait pas les désavantager du fait que leur tribu a vendu une part de son patrimoine et l'a placé. On ne devrait pas leur refuser de l'aide au titre du bien-être social, ni de l'aide dans le domaine de l'embauche, pour ces raisons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la page 57, aux résolutions concernant la chasse, le piégeage et la pêche.

Mme GORMAN: Ces résolutions intéressent spécialement nos réserves du Nord. Vous constaterez dans notre appendice où figurent nos questionnaires que sur les réserves du Nord l'embauche est presque nulle. Leur subsistance est totalement tributaire de la chasse et de la pêche. Même sur nos réserves du Sud, la chasse et la pêche constituent un large appoint à leurs rations alimentaires dans l'Ouest. Bien sûr, il s'agit de droits reconnus par les traités et, de plus, confirmés par les tribunaux.

Résolution n° 53:

> Il est arrêté que les autorités compétentes soient priées de faire respecter le droit que nous ont conféré les traités de chasser sans restrictions sur les terres laissées accessibles dans ce but aux Indiens qui participent aux traités, même si dans lesdites terres il y a des concessions de coupe ou autres.

Le traité dispose clairement que les Indiens peuvent chasser sur leur propre réserve pour se nourrir, et sur toute terre non occupée de la Couronne. A leur avis, les terres inoccupées de la Couronne ou leurs propres réserves sont louées à bail, mettons pour la récolte du foin ou pour la coupe du bois d'œuvre, elles sont, en stricte théorie, inoccupées ou simplement louées à bail en vue précisément d'être défrichées ou de fournir des produits agricoles. Ils demandent la permission de chasser quand un tel bail est accordé dans cette région. Ils demandent que le gouvernement, en accordant des baux, y stipule que les Indiens ont ce droit pour que les Indiens et le locataire à bail ne discutent pas constamment de ces droits.

Le sénateur HORNER: Je ne crois pas qu'il y ait de doutes à ce sujet.

Mme GORMAN: A l'heure actuelle, sauf erreur,—naturellement, j'entends la seule version de mes Indiens, qui m'exposent leurs vues,—dans presque toutes ces réserves du Nord ils n'ont pas la permission de chasser une fois qu'on accorde un bail.

Le sénateur HORNER: Qu'en dites-vous, colonel Jones?

M. JONES: Dans les divers cas où l'on approuve des baux à l'égard des réserves à l'intention des blancs, nous n'estimons pas que d'autres dispositions soient nécessaires.

Pourrais-je lire l'article 12 de l'accord qui a transféré les ressources naturelles à l'Alberta?

> Pour assurer aux Indiens de la province le moyen de continuer à s'approvisionner en gibier et en poisson dont ils se nourrissent et vivent, le Canada consent à ce que les lois concernant le gibier et mises en vigueur aux diverses périodes s'appliquent aux Indiens à l'intérieur des frontières d'icelle, pourvu toutefois que lesdits Indiens aient le droit, que la province leur assure par les présentes, de chasser, de piéger, de pêcher, le gibier et le poisson pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir droit d'accès.

Ces dispositions ont été examinées devant les tribunaux en une ou deux occasions, et les droits des Indiens ont été maintenus. Nous soutenons le droit, garanti aux Indiens, de chasser et de pêcher en toute saison de l'année sur leurs

réserves ou sur les terres inoccupées de la Couronne. La dernière partie de la phrase est toutefois intéressante: toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir droit d'accès.

Mme GORMAN: Voilà le passage important. En accordant un bail, on n'accorde pas aux Indiens un droit d'accès, vous comprenez. Nous demandons maintenant que tout bail accordé porte que l'Indien a la faculté d'aller y chasser pour se nourrir.

Le sénateur HORNER: Je pense qu'il en serait ainsi, en dépit de toute disposition insérée dans le bail. Le terrain en cause fait encore partie de la réserve, et je pense que l'Indien est parfaitement libre de continuer à y aller pêcher et chasser.

Mme GORMAN: Je ne saurais être davantage de votre avis.

Mon père a plaidé une cause-type à ce sujet, en ce qui concerne leurs droits de chasse. Les Indiens pourraient intenter des poursuites et établir leurs droits devant les tribunaux, mais ce serait bien plus pratique d'insérer à cette fin des clauses dans les baux.

Le sénateur HORNER: Si on en loue à bail une partie pour la culture des céréales, c'est naturel de refuser que des gens passent sur ces récoltes.

Mme GORMAN: Mais nous parlons de terres à pâturage, de terres où l'on récolte le foin, de terres où l'on coupe du bois. Nous pourrions intenter un procès dans chaque cas. C'est une façon compliquée de s'y prendre, alors qu'on pourrait insérer une disposition à cette fin dans le bail.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les baux actuellement en vigueur mentionnent-ils ces droits de chasse et de pêche?

M. JONES: Vous parlez de quoi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Des terres louées à bail.

M. JONES: Des terres de la Couronne autres que les réserves indiennes?

Le sénateur HORNER: Des terres louées à bail sur les réserves indiennes.

M. JONES: Assurément, nous n'avons pas la haute main sur les terres inoccupées de la Couronne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je parle seulement des réserves qui sont louées à bail.

M. JONES: Eh! bien, elles sont louées à bail pour le pâturage, la culture et à bien d'autres fins. Dans ces baux que le ministre accorde au locataire, nous ne précisons pas que les Indiens ont des droits particuliers aux termes du traité; c'est toujours entendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce disant, affirmez-vous qu'ils ont le droit de passer sur cette propriété quand elle est louée? Affirmez-vous qu'ils ont le droit d'y entrer et d'en sortir?

M. JONES: Si une certaine partie de la réserve, 1,000 acres mettons, est une prairie servant aux pâturages, ils auraient ces droits, pourvu que le locataire blanc soit laissé en paix, qu'ils ferment les barrières, etc. Dans ces conditions, ils auraient encore le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir sur cette terre louée à bail.

Mme GORMAN: Nous voulons que ce soit énoncé explicitement dans le bail.

Le sénateur HORNER: Vous voulez une clause vous accordant ce droit?

M. JONES: Nous pourrions la mettre dans le bail relatif aux affaires indiennes.

Le sénateur HORNER: A mon avis, le conseil de la bande devrait reconnaître qu'il n'a pas besoin de ces terres et qu'il consent à les louer à bail.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Nous parlons des terres inoccupées de la Couronne.

Mme GORMAN: Touchant les terres inoccupées de la Couronne, nous ne pouvons en discuter seulement avec la Direction des affaires indiennes; nous devons traiter aussi avec la province.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): La loi sur les Indiens accorde une protection.

M. JONES: Nous devrions établir une claire distinction entre les réserves indiennes, que nous connaissons tous, et les milliers de milles carrés de terres provinciales de la Couronne, auxquelles les Indiens ont droit d'accès.

Puis-je vous citer un exemple? Voilà quelques années, le gouvernement fédéral a pris en charge une large bande de terre dans le nord de la Saskatchewan et de l'Alberta que tous les Albertains appellent le champ de tir aérien des lacs Cold et Primrose. Ce n'était nullement une réserve indienne; mais bien des Indiens utilisaient cette région de la Saskatchewan et de l'Alberta pour piéger, chasser, pêcher, pour trouver de la fourrure et pourvoir à leur subsistance. Ils ont dû évacuer ces terres. De l'avis des juristes, à compter du jour où elles ont été prises en charge à une autre fin, le droit d'accès des Indiens a pris fin. Ils avaient chassé, pêché et piégé. Toutefois, dès qu'une autre autorité a pris en charge ces terres à une autre fin, les juristes ont estimé que l'Indien n'y avait plus droit d'accès.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quand elles sont devenues occupées.

Le sénateur HORNER: Et cela s'applique à tout le monde, de même qu'aux Indiens.

M. JONES: Oui.

Le sénateur HORNER: Les terres avaient été prises en charge à des fins militaires.

M. JONES: En effet.

Le sénateur HORNER: De sorte que le principe s'appliquait à tout le monde?

M. JONES: Oui, mais particulièrement aux Indiens qui avaient un droit d'accès garanti dans l'accord sur le transfert des ressources naturelles; ce droit leur a été enlevé par une autre autorité prenant en charge ces terres de la Couronne?

Mme GORMAN: Nous demandons que si, à l'avenir, on prend de telles dispositions, si des terres sont louées à une fin comme l'exploitation forestière, là où les Indiens peuvent encore aller chasser, là où l'on prend une chose déterminée sur les terres, vous stipuliez dans le bail que l'Indien garde le droit d'accès, afin qu'il soit protégé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ici encore nous parlons de deux choses différentes. La Direction des affaires indiennes aurait le droit de le faire sur une réserve indienne.

Mme GORMAN: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais elle n'aurait pas le droit de le faire sur une terre de la Couronne, louée à bail ou non.

Mme GORMAN: Qui devrions-nous voir à ce sujet? Nous croyions nous trouver devant un comité parlementaire; nous ne croyions pas traiter seulement avec la Direction des affaires indiennes. Quel service de l'État devrions-nous voir touchant la location à bail d'une terre de la Couronne?

M. JONES: Je crois que ce serait le ministère provincial des Mines et Forêts.

Mme GORMAN: Voilà ce que j'essayais de dire. Nous lui demanderions quoi faire au sujet de cette terre. Nous cherchons à savoir qui a la haute main sur les locations à bail des Indiens sur les terres inoccupées, et nous lui demanderions de le préciser dans le bail.

M. JONES: Nous serions heureux de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons maintenant à la résolution n° 54.

Mme GORMAN:

Considérant que le règlement sur les oiseaux migrateurs est contraire aux obligations que la Couronne a assumées par traités à notre égard.

Il est arrêté que ce règlement devrait être suspendu à l'intérieur des réserves indiennes.

Selon les règlements relatifs aux oiseaux migrateurs, de l'avis des Indiens, le seul être vivant qu'ils ont droit de chasser est le macareux. Or nul d'entre eux ne sait ce qu'est un macareux; mais j'aimerais vous rappeler que les obligations découlant du traité ont été assumées par le gouvernement avant l'adoption des règlements relatifs aux oiseaux migrateurs. Je vous rappelle aussi que les règlements ont été édictés de façon irrégulière, parce que le gouvernement avait déjà pris envers les Indiens des engagements leur permettant de chasser en tout temps pour se nourrir.

Puis le gouvernement a signé un accord avec les États-Unis et le Mexique sous le régime des règlements relatifs aux oiseaux migrateurs, sans en exempter les Indiens. Nous demandons donc que les Indiens soient exemptés de l'application des règlements relatifs aux oiseaux migrateurs en ce qui concerne la chasse sur leurs propres réserves.

Le sénateur HORNER: En certains cas, ce serait tout à fait à l'avantage des Indiens d'adopter des mesures de prudence. Par exemple, je suis sûr qu'ils ne tireraient pas sur une grue blanche.

Mme GORMAN: Non.

Le sénateur HORNER: Et il pourrait y avoir d'autres oiseaux rares.

Mme GORMAN: La résolution n° 56 a trait à la conservation et on en a discuté alors.

Le chef SAMSON: Dans le cadre des règlements relatifs aux oiseaux, nous avons reçu par l'entremise de notre agence des Indiens une lettre nous disant que nous n'avions pas la permission de tuer des canards à l'intérieur de nos réserves ni des oiseaux migrateurs de toute espèce sauf les canards noirs et une autre espèce,—j'en oublie le nom,—c'était peut-être le macareux. Mais la lettre circulaire précisait qu'il nous était interdit de tuer quoi que ce soit à l'intérieur de nos réserves, parce que le gouvernement canadien et le Congrès américain avaient conclu avec le Mexique un traité appuyant les règlements relatifs aux oiseaux migrateurs, ce qui, en vue de la conservation, interdisait aux Indiens de chasser sur leurs propres réserves.

Mais je puis vous assurer que nous, les Indiens, ne gaspillons jamais la chair des oiseaux ou des animaux sauvages. Vous devriez voir près de nos villes les décharges où le blanc qui est allé à la chasse jette des tas de gibier. Est-ce de la conservation? Vous ne verrez jamais cela sur les territoires indiens. Vous ne verrez jamais des tas de canards jetés sur une réserve indienne. On les mange tous. Rien ne se perd.

Le sénateur BOUCHER: Qui a envoyé cette lettre circulaire? D'où l'avez-vous reçue?

Le chef SAMSON: De la Direction des affaires indiennes.

M. JONES: La loi sur la convention relative aux oiseaux migrateurs s'applique aux réserves indiennes du Canada aussi bien qu'en dehors des réserves indiennes. Comme le chef l'a dit, elle se fonde sur un traité signé avec les États-Unis et le Mexique. Pour la changer, il faudrait reviser toute la convention relative aux oiseaux migrateurs, qui a été conclue entre les trois gouvernements.

De la sorte, si l'agent des Indiens informait les membres de la bande qu'ils ne pourraient, sous le régime des lois de notre pays, chasser les oiseaux migrateurs sur les réserves dans une autre saison que celle proclamée par les autorités provinciales, il aurait bien raison de le signaler aux membres de la bande. Il n'édicte pas ce règlement qui découle d'un traité signé par le gouvernement du Canada.

Le sénateur HORNER: S'applique-t-il dans tous les États-Unis aux réserves indiennes?

M. JONES: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Avez-vous des dossiers révélant où des Indiens ont tué des canards et je ne sais quoi d'autre sur leurs réserves juste par plaisir de tuer?

M. JONES: Non, nous ne gardons pas de pareils dossiers. Mais l'Indien est bien connu pour son souci de la conservation. Il a le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir. Mais cela n'englobe pas les oiseaux migrateurs à cause de la convention signée par le gouvernement du Canada.

Mme GORMAN: Pour compléter le dossier, pourrions-nous avoir la date où l'on a signé ce traité avec le Mexique et les États-Unis?

M. JONES: Quand on l'a signé?

Mme GORMAN: Oui.

M. JONES: Je ne dispose pas de ce renseignement pour l'instant.

Mme GORMAN: Il est certes intervenu après la conclusion du traité avec les Indiens, n'est-ce pas?

M. JONES: Je dirais que oui.

Mme GORMAN: C'est ce que nous cherchons à expliquer. Par traité le gouvernement a promis aux Indiens qu'ils pourraient chasser en tout temps. Néanmoins, depuis ce moment-là, il a conclu un second traité aux termes duquel il les a arrêtés de chasser pour se nourrir. Nous espérons donc qu'on s'efforcera de modifier la loi afin qu'ils puissent chasser pour se nourrir, selon la promesse qui leur a été faite à l'origine ou avant la conclusion du second traité.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ce n'est pas un traité.

Mme GORMAN: C'est un traité avec les États-Unis et le Mexique.

Le sénateur HORNER (*Acadia*): Je pense, sénateur Gladstone, que d'autres que les Indiens tuent par plaisir et abattent inutilement le gibier à plumes. Votre intérêt devrait vous porter à les signaler aux autorités, car il y a une limite d'abattage pour chacun. De fait, je le sais, certains ne respectent pas cette règle. En tout cas, vous pourriez le rapporter. Ce serait dans votre intérêt.

Le sénateur BOUCHER: Ce règlement relatif aux oiseaux migrateurs contredit l'ancien traité conclu avec les Indiens?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est exact.

Le sénateur BOUCHER: Je crois que leurs exigences sont absolument justes et équitables.

M. THOMAS: Monsieur le président, nous pourrions fort bien inscrire la question sur la liste de nos sujets d'étude pour l'examiner quand le comité soumettra son rapport. On devrait approfondir le problème. Les Indiens devraient en effet avoir le privilège de chasser en tout temps sur leurs réserves pour se procurer de la nourriture.

M. GUNDLOCK: Pourrais-je poser une brève question, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, monsieur Gundlock.

M. GUNDLOCK: Vous avez parlé du second traité ou accord. Les Indiens ont-ils été consultés sur cet accord, à l'époque?

Mme GORMAN: Ils n'en savaient rien.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il n'y a donc pas eu de traité.

Mme GORMAN: On appelle cela un traité.

M. JONES: Un traité ou une convention.

Mme GORMAN: Entre les États-Unis, le Mexique et le gouvernement canadien.

M. GUNDLOCK: Mais les Indiens du Canada n'ont pas été consultés à l'époque.

Mme GORMAN: Non, ils n'ont jamais rien su jusqu'au moment où ils ont reçu une circulaire leur disant: "Cessez de chasser le canard".

Le sénateur INMAN: Je pense que chaque province a dû y consentir séparément.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le crois.

M. BEEBE: Voilà des années, l'Association des Indiens a soumis la question à l'Alberta. On a répondu qu'en raison du traité conclu entre ces pays, on ne pouvait rien faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je suis sûr qu'on étudiera la question à fond.

Le chef SAMSON: La lettre circulaire expliquait que c'était un traité conclu avec les États-Unis et le Mexique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 55.

Mme GORMAN: Il est arrêté qu'il nous soit accordé des permis de pêche commerciale dans tout lac de l'Alberta ou de la Saskatchewan, ET

DE PLUS nous demandons qu'aucune concession ne soit accordée à des non-Indiens, éleveurs de visons ou pêcheurs commerciaux, sans que des privilèges identiques et égaux soient accordés aux Indiens participant aux traités.

La première partie de cette résolution demande qu'on nous permette d'obtenir des permis commerciaux pour pêcher sur tout lac de l'Alberta ou de la Saskatchewan. Si je comprends bien,—et j'aimerais consulter ma délégation indienne sur ce point,—les Indiens du nord de l'Alberta se voient parfois refuser des permis de pêche commerciale parce qu'ils pêchent sur un lac situé hors de leur réserve. Ils constatent que le blanc, qui ne vit pas nécessairement près de ce lac non plus, obtient un permis de pêche. C'est pourtant une des façons dont les Indiens pourraient gagner leur vie.

Le sénateur INMAN: Monsieur le président, pourquoi leur opposerait-on un refus?

Le chef SAMSON: Parce qu'ils ne vivent pas dans une certaine zone où le lac a été ouvert. En Alberta, ces lacs sont divisés en zones, et si vous vivez en dehors de telle zone, vous ne pouvez pêcher sur le lac. On a des ennuis au lac Saddle et au lac Gold. Les Indiens ne pouvaient pêcher dans le lac Primrose parce qu'ils étaient en dehors de la zone.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez des blancs qui vivent en dehors des zones et y pêchent?

Mme GORMAN: Ils se rendent dans la région. Ils peuvent le faire. Ils y emménagent temporairement.

M. GUNDLOCK: Et versent un droit supplémentaire?

Mme GORMAN: Je ne pense pas que les Indiens se laissent arrêter par les droits à verser; ils souhaitent beaucoup faire la pêche.

Le chef SAMSON: Ils ne s'inquiètent pas tellement des droits à verser. On leur interdit de pêcher à l'intérieur de la zone où se fait la pêche.

M. GUNDLOCK: Si j'ai bonne mémoire au sujet des permis de pêche commerciale en Alberta, celui qui veut pêcher dans une zone où il ne réside pas doit verser un droit un peu plus élevé, à titre de non-résidant, mais il peut y pêcher. Je l'ai fait moi-même d'ailleurs.

Mme GORMAN: Dans le cas de l'Indien, toute la difficulté vient de ce que sa résidence est établie par sa réserve. Dans la seconde partie de la résolution n° 55, nous demandons que nulle concession ne soit faite aux non-Indiens, éleveurs de visons ou pêcheurs commerciaux, sauf si l'on accorde des privilèges identiques et égaux aux Indiens relevant des traités.

Si je comprends bien, cette résolution émane des Indiens de Drift-Pile qui vivent autour du petit lac des Esclaves. Là se trouvent beaucoup d'éleveurs de visons qui nourrissent leurs visons de poisson. On leur permet d'utiliser un filet aux mailles beaucoup plus petites que celles du filet dont l'Indien a la permission de se servir. Par suite, ils vident le lac beaucoup plus rapidement que les Indiens, qui doivent utiliser le filet aux larges mailles.

Le sénateur INMAN: Mettons qu'un Indien soit un éleveur de visons?

Mme GORMAN: On lui permettrait d'utiliser le filet aux petites mailles.

Dans nos résolutions sur le chômage, nous avons demandé qu'on songe sérieusement à enseigner aux Indiens comment élever des visons. Dans l'intervalle, ils aimeraient avoir les mêmes privilèges pour se nourrir. Ou bien l'éleveur de visons aura le même filet que l'Indien, ou l'Indien aura le même filet que l'éleveur de visons. Est-ce exact?

Le chef SAMSON: Les Indiens qui vivent de la pêche, de la chasse et du piégeage doivent s'en tenir aux règlements du gouvernement provincial. Ce règlement particulier ne leur permet d'utiliser qu'un filet aux mailles de 5½ pouces pour pêcher pour leur nourriture. Alors qu'un éleveur de visons a la permission d'utiliser un filet à petites mailles pour nourrir ses animaux, l'Indien n'obtient pas les mêmes privilèges pour nourrir sa famille.

Nous voulons que les Indiens, pour nourrir leurs familles, aient la permission d'utiliser le filet dont les éleveurs de visons peuvent se servir.

Le sénateur INMAN: C'est bien juste.

Le chef SAMSON: Le blanc a plus de privilèges que l'Indien. L'Indien est lésé. Ce n'est pas juste que le gouvernement provincial permette aux blancs d'utiliser le filet aux petites mailles pour nourrir des animaux et l'interdise aux Indiens qui veulent se nourrir.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je me suis souvent rendu au petit lac des Esclaves. A mon avis, il y a beaucoup de vrai dans ce qu'on a dit ici. Toutefois, je ne pense pas que la pêche soit en train de vider le lac. Au cours des deux ou trois dernières années, il y a eu de très bonnes prises. Chaque année on sort environ 3 millions de livres de poisson du lac; un demi-million de livres proviennent de la pêche commerciale, et 2½ millions servent aux visons élevés sur la rive sud du lac.

Ces dernières années, on a remis le lac en état. Je ne parle pas en spécialiste; mais, d'après ce que j'entends dire, on n'endommagerait guère le lac en accordant aux Indiens les privilèges qu'y ont les pêcheurs commerciaux et les éleveurs de visons qui s'y trouvent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il une différence entre le genre de poisson capturé pour la nourriture et le poisson pris par les pêcheurs commerciaux?

M. BALDWIN: Il y a ce qu'on appelle le poisson grossier, le hareng de lac utilisé pour nourrir des visons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si les éleveurs prennent l'autre sorte de poisson avec le filet à petites mailles, le rejettent-ils à l'eau?

Mme GORMAN: Je ne saurais vous le dire.

Le sénateur HORNER: C'est possible.

M. GUNDLOCK: Le filet ne les sépare pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, il ne les sépare pas. J'ai demandé, si on leur permet de prendre seulement le filet à petites mailles pour prendre une certaine catégorie de poisson dont ils nourrissent leurs visons: doivent-ils rejeter le gros poisson?

M. GUNDLOCK: Impossible de rejeter le poisson après l'avoir pris au filet.

Le chef SAMSON: Je pense que les règlements provinciaux y pourvoient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être le colonel Jones répondrait-il à cette question.

Le chef SAMSON: J'aimerais signaler un autre point, avec votre permission. Nous ne soumettons pas cette résolution spécialement pour cette bande en particulier. Elle vise tous les Indiens de l'Alberta, voire de tout le Canada. Elle vaut pour l'ensemble du Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: Colonel Jones, avez-vous une réponse?

M. JONES: Je n'en suis pas sûr. A mon sens, le conflit surgit entre la pêche commerciale et la pêche domestique. Si je comprends bien, les Indiens ont droit d'utiliser des filets de mêmes dimensions que ceux de l'éleveur de visons pour capturer le poisson grossier, mais la difficulté semble concerner l'écoulement du poisson de valeur commerciale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au dire du chef Samson, les Indiens n'ont pas la permission d'employer un filet dont les mailles soient comme celles des filets employés par les éleveurs de visons.

Le chef SAMSON: Nous n'avons pas cette permission.

M. JONES: Je crois que M. Battle pourrait répondre.

M. BATTLE: La question a été soumise au sous-ministre des Mines et Forêts de l'Alberta. Les Indiens du petit lac des Esclaves, a-t-il répondu, peuvent employer un filet de mêmes dimensions que celui des éleveurs de visons pour prendre du hareng de lac ou d'autres poissons grossier à leur propre usage dans les régions prescrites. Si le poisson est destiné à la vente ou si les Indiens se livrent à la pêche commerciale, ils doivent employer le filet à mailles de 5½ pouces, tout comme les autres.

Le chef SAMSON: S'agit-il des Indiens de la bande de Drift-Pile?

M. BATTLE: Oui. Nous nous bornions alors à négocier au nom de la bande d'Indiens de Drift-Pile.

Mme GORMAN: Le chef Samson dit que la règle doit s'appliquer à tous les Indiens, pas seulement à un groupement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution n° 56.

Mme GORMAN: Résolution n° 56:

> Il est arrêté que le gouvernement fédéral soit invité à étudier toute la question de la chasse, du piépeage et de la pêche, en portant une attention particulière à nos traités, à l'importance économique de ces occupations pour nous et aux restrictions fédérales et provinciales.

Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient faire tout leur possible pour encourager les Indiens à pêcher et à chasser. Nous recommandons qu'on exhorte le gouvernement fédéral à approfondir toute la question de la chasse, du piégeage et de la pêche, à accorder une attention spéciale au fait que notre économie dépend de ces occupations, à envisager les lois restrictives en fonction de nos traités.

Enfin, nous devons signaler un état de choses qui se présente souvent. Des fonctionnaires de l'État et d'associations de protection de la faune nous ont accusés de négliger la conservation. Ils en concluent à la nécessité de limiter notre activité dans le domaine de la chasse, de la pêche et du piégeage. Il nous

suffira de signaler à cet égard que la destruction des grands troupeaux de bisons au siècle dernier a été l'oeuvre des blancs. Depuis des générations nous vivions du bison, avec le bison; pourtant, en l'espace de quelques années, les blancs ont détruit des millions et des millions de ces animaux. Les pigeons voyageurs, les grues sifflantes et les cygnes à trompette étaient aussi répandus dans notre pays; maintenant, ils sont presque tous disparus. Selon nous, il faudrait appliquer un programme général d'information sur ce point et l'exposer aux non-Indiens comme à nos gens. Autrement dit, on vous demande d'envisager certaines mesures de conservation en fonction des blancs aussi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet de la résolution n° 56?

Le chef SAMSON: J'aimerais poser une question. Avons-nous la permission de chasser le castor sur une réserve forestière?

Le sénateur BOUCHER: N'est-ce pas une question provinciale?

Le chef SAMSON: Ou sur les terres inoccupées.

M. GUNDLOCK: Hors de la réserve?

Le chef SAMSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sur des terres inoccupées?

Le chef SAMSON: Oui.

M. BATTLE: Je dirais que oui, pourvu que vous ayez un permis pour prendre le nombre requis de castors. Voulez-vous dire juste pour la nourriture?

Le chef SAMSON: Pour la nourriture ou la fourrure.

M. BATTLE: A condition d'obtenir un permis du garde-chasse de l'endroit.

Le chef SAMSON: Il y a une réserve forestière à l'ouest de Caravan et au sud de Rocky-Mountain-House. Il y a des réserves forestières tout autour de la région. J'aimerais savoir si les Indiens ont la permission d'y capturer le castor.

M. JONES: Les provinces ont droit de regard sur toute la faune. Vous le savez, chef.

Le chef SAMSON: Oui.

M. JONES: Je crois que dans cette région il y a un réseau enregistré de circuits de piégeage. Vous devriez vous conformer aux règlements du ministère provincial de la Chasse et de la Pêche.

Mme GORMAN: Les Indiens demandent des permis. Quand on leur en refuse, ils aimeraient savoir pour quelle raison.

Le sénateur HORNER: Sauf erreur, en Saskatchewan et en Alberta, le castor devient parfois un embarras, dans les prairies, au point d'endommager les routes des fermes. De fait, on demande aux chasseurs de venir capturer un certain nombre de castors. Dans certaines régions, il y a trop de castors. On peut obtenir un permis pour en capturer. Les permis s'obtiennent, je crois, du gouvernement provincial, dans certaines régions de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Le chef SAMSON: J'ai une autre question. Quelles dimensions doit avoir un lac pour être considéré comme inoccupé? Quelle doit en être l'étendue pour qu'un Indien puisse y chasser le rat musqué ou le castor?

M. JONES: Je ne pense pas pouvoir répondre à la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parlez-vous d'une petite étendue inoccupée d'un quart de section ou d'une demi-section?

Le chef SAMSON: Je parle des lacs.

Mme GORMAN: L'Indien veut chasser le rat musqué et le castor qui vivent dans les lacs. Bien souvent on dit que le lac est occupé. Les Indiens ne peuvent déterminer ce qui est un lac occupé et un lac inoccupé. Ils voudraient qu'on en délimite l'étendue.

M. GUNDLOCK: Cela découle-t-il de la question antérieure visant à savoir si l'Indien relevant des traités a la permission de chasser, de pêcher et de piéger sur sa réserve? Cela englobe-t-il les terres inoccupées et les réserves forestières?

Mme GORMAN: Les terres inoccupées de la Couronne.

M. GUNDLOCK: Les règlements provinciaux y mettent obstacle. Est-ce la difficulté?

Mme GORMAN: Oui. Plusieurs cas ont été évoqués devant les tribunaux. La loi semble clairement confirmer le traité, mais les Indiens ont l'impression d'avoir à trancher chaque petit point par un procès. Ils souhaitent des règlements clairs.

Le chef SAMSON: Nous avons en Alberta plusieurs grands lacs où les Indiens pourraient capturer des rats musqués et des castors, mais les blancs ne nous permettent pas d'y aller même si le lac est très grand. Je ne me plains pas au sujet des marais sur leur propriété privée, mais à propos des lacs très étendus. Prenons, par exemple, le lac Samson, au sud-est de notre réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Se trouve-t-il sur une terre occupée de la Couronne?

Le chef SAMSON: Les cultivateurs occupent tout le pourtour du lac.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce ne serait pas une terre de la Couronne?

Le chef SAMSON: Voilà ce que j'aimerais savoir.

Le PRÉSIDENT-CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il veut savoir à quelle étendue du lac les Indiens ont accès, dans quelle mesure leur réserve débouche dans le lac.

Le VICE-PRÉSIDENT: La question relèverait-elle de la loi sur les eaux navigables, colonel Jones?

M. JONES: Il est très difficile de répondre à la question, monsieur le président, car cela relève de la province, et nous n'avons pas conclu avec l'Alberta d'accord touchant la gestion des réserves d'animaux à fourrure comme nous en avons conclu avec la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario, où nous travaillons en équipe. Nous n'avons pu conclure avec l'Alberta d'accord fédéral-provincial sur la gestion des réserves d'animaux à fourrure.

Le chef SAMSON: Dans quelle partie de la rivière l'Indien a-t-il la permission de pêcher ou de piéger?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): En toute propriété?

Le chef SAMSON: En toute propriété?

M. JONES: Quelle partie appartient aux Indiens?

Le chef SAMSON: Dans quelle partie de la rivière coulant le long de la frontière d'une réserve l'indien a-t-il la faculté de pêcher ou de piéger?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Soit dit pour la gouverne du Comité, notre réserve est bornée par deux rivières. Le chef Samson veut savoir quelle partie de la rivière lui appartient.

Le sénateur HORNER: Toute la rivière. Il peut l'utiliser pour y pêcher.

M. JONES: Je ne puis parler de tout le chenal, monsieur le président, généralement désigné comme la ligne de hautes eaux. A des questions locales du genre, touchant telle ou telle réserve, telle ou telle étendue d'eau, nous pourrions mieux répondre dans l'édifice de la Citoyenneté, où se trouvent les dossiers et les cartes. Je ne pourrais répondre à la question ici. Nous avons tous ces renseignements dans les dossiers, sur les cartes, sur les plans des frontières des réserves indiennes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce serait le centre de la rivière, n'est-ce pas?

Le sénateur HORNER: Je pense que cela s'étendrait au moins au centre de la rivière.

M. GUNDLOCK: Je l'espère, car j'ai un lopin de terre de l'autre côté de la rivière. J'aimerais avoir de l'eau à la ligne de hautes eaux. A l'étiage, je n'en ai pas.

M. BALDWIN: Monsieur le président, il est juste de dire que pendant quelques années l'Alberta a complètement interdit le piégeage du castor. L'interdiction concernait les blancs et les Indiens. On a adouci ce règlement l'an dernier, je crois, quand le nombre de castors l'a permis. On a accordé des permis de piégeage. De façon générale, l'interdiction s'appliquant à tout le monde a duré 3, 4 ou 5 ans.

Le chef SAMSON: Oui, et le castor est tout simplement une cause d'ennuis maintenant.

M. BALDWIN: C'est exact, et on l'a levée à l'occasion.

M. JONES: Le chef Samson apprendra peut-être avec intérêt que nos crédits pour l'Alberta renferment un poste de $10,000, qui s'y trouve depuis des années. C'est la seule province du Canada qui se trouve dans cette situation. Ce crédit sert à payer, à titre de protection, tous les circuits inscrits de piégeage des Indiens en Alberta.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le gouvernement paie tous les circuits de piégeage actuellement détenus par les Indiens en Alberta?

M. JONES: Oui, et nous achèterons tous ceux sur lesquels nous pourrons mettre la main. C'est la seule province où cela se fasse.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Combien d'Indiens possèdent des circuits de piégeage en Alberta?

M. JONES: Les circuits sont inscrits.

M. BATTLE: Ils sont inscrits au nom des Indiens; mais la Division des affaires indiennes verse le droit d'inscription.

M. JONES: Ils sont inscrits par la province.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions à l'égard de la résolution n° 56?

Mme GORMAN: Page 58. Nous avons une dernière résolution qui ne semblait pas cadrer avec nos autres résolutions. Nous l'avons donc placée à part.

> Il est arrêté qu'aucun projet de loi visant à reviser ou modifier la loi sur les Indiens ne soit présenté à la Chambre des communes avant d'avoir été envoyé à toutes les bandes et associations indiennes du Canada pour qu'elles aient l'occasion de l'étudier et de dire ce qu'elles en pensent.

Naturellement, cette résolution a été adoptée à notre grande réunion où nous avons rassemblé toutes les différentes tribus et qui a eu lieu avant qu'on accorde le droit de vote aux Indiens. Le problème ne sera pas aussi grave quand un certain nombre d'Indiens voteront. Mais d'ici là l'Indien aimerait, avant qu'on modifie sa loi, avoir la chance d'en discuter.

Ce n'est pas tout. Beaucoup d'Indiens ne reçoivent pas de journaux. Ils sont mis au courant quand il est trop tard même pour protester. Ils aimeraient donc être prévenus.

Nous arrivons maintenant à la conclusion. J'ose croire que vous vous souviendrez que ce mémoire dont vous êtes saisis représente 18,600 Indiens. D'après certains chiffres qu'on nous a soumis ici, il y aurait bientôt 40,000 Indiens. En effet, ce sont les plus nouveaux citoyens du Canada, car ils auront sous peu le droit de vote. Le mémoire dont nous vous avons saisis est le mémoire commun de toute une province. Toutes les différentes tribus y ont travaillé. Les problèmes qu'on nous a exposés sont particuliers aux Indiens relevant des traités et vivant dans les plaines. Mais tout changement qu'on vous a demandé d'apporter soit à la loi sur les Indiens soit au programme intéressant les Indiens concernera seulement les Indiens qui vivent sous le régime d'un traité dans les plaines; il ne modifiera pas le statut d'autres Indiens du Canada qui ne sont pas assujétis à un traité et qui n'ont pas de caisse de fiducie.

Précisons bien qu'ils souhaitent garder leurs réserves. Ils veulent maintenir les caisses de fiducie. Ils aspirent à relever les normes permanentes de vie sur leurs réserves grâce aux caisses de fiducie, au lieu de les voir dissiper à l'égard du bien-être. Ils désirent aussi améliorer les conditions de l'hygiène, et surtout le régime de l'enseignement; ils souhaitent accroître l'embauche sur les réserves jusqu'à ce que le niveau de vie sur les réserves égale celui des collectivités environnantes.

Ils demandent des mesures d'autonomie, souhaitant avoir l'occasion d'en appeler des pouvoirs discrétionnaires du ministère à un tribunal, car il y a en jeu des terres et de l'argent qui est souvent détenu en fiducie.

Ils veulent que vous sachiez,—vous devez vous en rendre compte par le mémoire,—qu'ils s'évertuent à améliorer leur propre sort. Il ne s'agit nullement d'un mémoire de supplication; il manifeste le désir de progresser, d'avoir votre aide là où vous pouvez collaborer avec eux.

Je vous suis extrêmement reconnaissante, mesdames et messieurs, de la merveilleuse attention que vous nous avez accordée. Aux premiers moments de notre arrivée ici, tout le monde pensait que nous aurions une matinée. Vous avez été plus que généreux. J'aimerais vous remercier tous personnellement. Je suis sûr que les délégués indiens vous remercient également. J'aimerais mentionner un autre point. Notre association, qui représente toutes les tribus de l'Alberta, vous a soumis au sujet de l'instruction des mémoires provenant de diverses tribus et demandant des écoles. Le groupe anglican de la réserve du Sang a une requête du genre au sujet des écoles; il a payé les dépenses de voyage d'un délégué qui est venu ici. Vous avez entendu le mémoire soumis au nom des autres tribus. Nous aimerions que vous entendiez aussi le mémoire d'une de nos tribus de l'alberta, qui n'était pas inclus dans ce mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr, madame Gorman, de parler, au nom du Comité en disant que nous étions contents de vous voir ici, vous, M. Beebe et le chef Samson, d'entendre votre mémoire et vos observations à ce sujet. Je puis vous assurer que notre comité étudiera à fond votre mémoire et vos observations qui figurent au compte rendu.

Mme GORMAN: Merci.

M. BEEBE: Monsieur le président, membres du comité, membres du personnel de la Direction des affaires indiennes, je vous remercie beaucoup du temps que vous nous avez consacré pour nous permettre de travailler avec vous à la solution de nos problèmes.

Nous avons passé beaucoup de temps bénévolement et dépensé notre argent dont nous avons tant besoin pour préparer un mémoire approprié qui dédommage le Comité du temps et de l'argent qu'on a dû consacrer pour venir discuter avec vous.

Au premier moment de notre arrivée, j'étais déçu. Mon temps est précieux comme celui de mon ami, car nous allons commencer chez nous les travaux agricoles du printemps. Nous avons tout de même jugé que le comité doit entendre des dépositions directement des Indiens. Il convient vraiment que le Comité entende les témoignages des gens dont il va chercher à favoriser l'avenir.

Je suis Indien. Je sais ce que veut l'Indien. L'Indien est un homme fortement individualisé. Il a une culture distincte de la vôtre. Je remercie les blancs qui cherchent à aider l'Indien à améliorer ses conditions de vie. Beaucoup de blancs croient faire la meilleure chose du monde en aidant les Indiens, alors qu'ils froissent leur sensibilité, pour la simple raison que nous, les Indiens, avons été les premiers blancs à fouler le continent. Je veux dire que, lorsque Christophe Colomb a mis le pied sur notre continent, il a rencontré un Indien. N'est-ce pas? Vous devez discerner, à la réflexion, que les gens vivant sur ce continent à l'arrivée de Christophe Colomb n'étaient pas des sauvages. C'étaient

des gens fort prudents et circonspects. Ils ont montré de la vigilance. Ils ont vu que cet homme ne leur ferait pas de mal. Ils sont devenus ses amis. Ils l'ont guidé à travers ce grand continent dont Chistophe Colomb a fait rapport, une fois revenu à son point de départ.

Nous avons des principes dont nous nous inspirions avant l'arrivée des blancs. C'étaient la générosité, le respect, l'honneur. Nous sommes en présence du Tout-Puissant, le Grand Esprit. Voilà nos principes directeurs. Je remercie le Comité de nous avoir accordé jusqu'à trois jours pour finir notre mémoire dont la préparation nous a demandé bien des mois.

J'espère que vous étudierez le mémoire avant de prendre des décisions. J'espère aussi que vous tiendrez compte du traité que nos ancêtres et la grande mère, la reine Victoria, a conclu avec les gens de ce pays, car l'Indien fait partie du Canada. Qu'il soit libre de choisir sa vie.

Monsieur le président, j'aimerais permettre au monsieur qui est venu d'Alberta de vous lire son bref mémoire et d'en discuter au besoin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant d'entendre M. Gerald Tail Feathers, nous allons entendre lire un mémoire d'un autre organisme de l'Alberta. Je demanderais au secrétaire du Comité de vous en donner lecture.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il provient des amis d'Edmonton de la société des Indiens. Il est signé par Mlle Rita G. M. Rowan, secrétaire.

> Notre organisme souhaite appuyer officiellement le mémoire que l'Association des Indiens de l'Alberta a soumis concernant la nécessité de foyers pour les Indiens fréquentant l'école dans les grandes villes. Pouvons-nous aussi rappeler au comité que, le 29 décembre, nous lui avons posté trois copies de notre mémoire et lui demander s'il veut que nous en envoyions 50 autres copies.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous M. Gerald Tail Feathers, délégué du groupe protestant de la réserve des Indiens du Sang, Cardston (Alb.).

Nous allons demander à M. Tail Feathers de donner lecture de son mémoire.

Nous vous permettrons de l'interroger après la lecture du mémoire.

M. GERALD TAIL FEATHERS (*délégué du groupe protestant de la réserve des Indiens du Sang, Cardston (Alb.)*): Monsieur le président, membres du comité, voici les résolutions soumises au gouvernement du Canada par les protestants de la réserve du Sang de Cardston (Alb.).

1. Instruction

Attendu que le programme des écoles intégrées des Indiens fréquentant les écoles en dehors des réserves produit des résultats avantageux et

Attendu qu'il est souhaitable d'intégrer toutes les sociétés au Canada,

Il est décidé que l'instruction intégrée commence au niveau de la première année, partout où c'est possible, et

Qu'on supprime graduellement toutes les salles de classes dans les internats pour les remplacer par un service de camions conduisant les élèves à la plus proche école non indienne, ces écoles devant avoir l'aide de l'État et offrir la formation professionnelle.

2. Là où les Indiens n'ont pas les moyens d'habiller et de nourrir convenablement leurs enfants qui fréquentent des écoles intégrées, et

Attendu qu'à notre avis c'est un des principaux éléments qui suscitent de l'opposition à l'intégration, et

Attendu que les enfants eux-mêmes se sentent inférieurs en raison de leur statut économique,

Il est décidé de demander à la Direction des affaires indiennes de fournir des vêtements et des articles d'épicerie ou de la nourriture, là où l'on en a besoin. Si c'est déjà le programme du gouvernement, il n'a pas été appliqué sur la réserve du Sang.

3. Attendu que l'école secondaire de Cardston sera finalement comble,

Il est décidé que, outre Cardston, les écoles secondaires de Lethbridge, Fort-MacLeod et Calgary soient ouvertes aux étudiants indiens du Sang.

4. Attendu que certains élèves de la réserve du Sang vivent à une distance raisonnable des écoles de Cardston et

Attendu que certains de ces enfants sont maintenant transportés à l'école St. Mary's à quelque distance

Il est décidé qu'on établisse une ligne de conduite tendant à éviter une telle confusion, que le programme des écoles intégrées soit orienté et encouragé par la Direction des affaires indiennes, que tout programme soit conforme aux diverses confessions religieuses et l'un avec l'autre.

5. Attendu, si l'intégration doit se réaliser et s'étendre, que le non-Indien doit manifester plus de compréhension.

Il est donc décidé qu'un programme éducatif soit élargi pour éclairer les collectivités de blancs à l'égard de la vie indienne et des problèmes des Indiens, pour les rendre compréhensifs à l'égard d'un programme fondé sur des faits et des principes judicieux, en vue de favoriser l'amélioration et l'avancement de nos Indiens;

6. Émancipation:

Par les présentes nous demandons une garantie pour le maintien du régime des réserves; un niveau de vie plus élevé et une plus grande sécurité peuvent s'obtenir hors de la réserve, mais certains Indiens sont entravés par un manque d'instruction, et alors que d'autres y sont attachés pour des raisons d'ordre social et émotif, c'est un lieu de retraite.

7. Notre comité recommande que les chauffeurs de camion, soient rémunérés par la division des écoles où ils travaillent, afin d'assurer leur prompte rémunération. La commission scolaire pourra ensuite obtenir un remboursement de la Direction des affaires indiennes.

Appendice au mémoire

Le comité sachant que la politique du gouvernement est l'intégration des écoles au Canada, nous exprimons donc notre appui à ce programme. D'autre part l'Église catholique semble préférer un régime d'écoles séparées. Nous estimons de la plus haute importance, vu que les Indiens vivent dans une société à part, qu'une telle société soit intégrée, afin qu'ils puissent affronter la concurrence dans le siècle. Nous recommandons donc que les étudiants indiens de foi catholique fréquentent des écoles séparées qui appartiennent à leur foi, dans les villes, au niveau de l'école secondaire; autrement dit, qu'ils s'intègrent avec leurs institutions séparées.

Le comité estime que, puisque l'on a construit un externat à Standoff, à l'extrémité nord de la réserve du Sang, il était censé être non confessionnel. Malheureusement, il a été pris en charge par les instituteurs catholiques qui ont donné aux protestants l'impression que l'école était destinée aux catholiques seulement et que, pour y entrer, il fallait devenir catholique. Par suite, nos élèves protestants ont été soit forcés de devenir catholiques soit forcés de fréquenter le pensionnat Saint-Paul. Cette disparité de traitement était fort injuste. Nous exhortons donc le gouvernement à placer un instituteur protestant à l'école Standoff de façon à accroître le nombre d'élèves protestants qui la fréquentent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Souhaitez-vous faire d'autres remarques, monsieur Tail Feathers, ou aimeriez-vous maintenant répondre aux questions?

Des membres du Comité veulent-ils poser des questions à M. Tail Feathers touchant son mémoire?

M. TAIL FEATHERS: J'ai acquis de l'expérience dans un pensionnat. J'ai passé deux ans comme pensionnaire à Saint-Paul. Au bout de cette période, je suis devenu dégoûté de ce régime. J'ai voulu devenir externe. Je le suis devenu pour le reste de l'année scolaire jusqu'à la fin. Je me suis rendu ensuite à Calgary pour y fréquenter les écoles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez fréquenté l'école secondaire régulière de la ville?

M. TAIL FEATHERS: Non, j'ai fréquenté l'école technique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous connaissez donc de première main les trois systèmes?

M. TAIL FEATHERS: En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on des questions?

M. BALDWIN: Êtes-vous le jeune homme qui a quitté la réserve et qui a obtenu un certain succès comme artiste.

M. TAIL FEATHERS: C'est bien cela.

M. BALDWIN: C'était en dehors de la réserve. Vous êtes retourné à la réserve de votre propre gré?

M. TAIL FEATHERS: Oui.

M. BALDWIN: Êtes-vous retourné à cause d'une antipathie à l'égard de la vie que vous trouviez hors de la réserve, ou à cause de ce qui était, à vos yeux, le traitement injuste ou discriminatoire dont vous étiez l'objet au dehors?

M. TAIL FEATHERS: Non. La raison pour laquelle je suis retourné a été discutée ici. Elle a trait à l'article 112, l'article accordant l'émancipation.

Mme GORMAN: Il craignait d'être obligé d'accepter l'émancipation.

M. HENDERSON: Ce jeune homme a énoncé ce que j'ai toujours cru. Je m'oppose à ce que les confessions religieuses dirigent des écoles. J'en ai beaucoup dans ma région, et je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

Je crois que l'intégration est la seule façon de progresser; il s'agit de fréquenter un externat, de se mêler à d'autres gens, aux membres d'autres religions. J'ai dans ma région une très grande école dirigée par les Pères catholiques. Même s'ils font de leur mieux, à mon avis, cela ne suffit pas.

Le sénateur HORNER: J'ai toujours préconisé cela. J'ai observé l'autre régime et je n'y crois pas. M. Beebe a mentionné que les Indiens ont toujours cru au Grand Esprit. Je me suis toujours opposé à ce qu'on les traite de païens. Ils ont toujours eu une croyance,—peut-être égale à la mienne,—en un Grand Esprit et en l'au-delà, en la nécessité de faire ce qui est juste aux yeux des leurs. Leur hospitalité est magnifique de cordialité. Une fois placés dans différentes écoles, ils se disputent absolument sans raison quand ils se rencontrent. Des querelles se produisent entre eux.

Je crois donc fort souhaitable de les placer dans une école intégrant toutes les confessions. Comme je l'ai déjà dit, que le travail d'Église se fasse le soir, le samedi et le dimanche, auprès des diverses confessions.

En ce qui concerne l'instruction à l'école publique, qui a l'aide fédérale, ce devrait être entièrement une école publique. Tel a toujours été mon avis. J'appuie cette attitude. Je souscris à cette conviction.

M. TAIL FEATHERS: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions maintenant?

M. GUNDLOCK: J'ai seulement une brève question. Vous avez parlé d'une école qui a été construite à Standoff. Le ministère a-t-il construit cette école?

M. TAIL FEATHERS: Oui, il l'a construit, je crois.

M. GUNDLOCK: Et elle était destinée tout d'abord à servir d'école non confessionnelle?

M. TAIL FEATHERS: Tel était le but envisagé. Il y a deux écoles maintenant.

M. GUNDLOCK: Sont-elles destinées à des confessions distinctes, ou sont-elles toutes les deux censées être la même chose, c'est-à-dire non confessionnelles?

Le VICE-PRÉSIDENT: Sont-elles toutes les deux non confessionnelles maintenant?

Le sénateur HORNER: Elles ne sont pas dirigées dans ce sens.

M. TAIL FEATHERS: Non. On y a ajouté deux salles de classe l'an dernier.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une école non confessionnelle; elle est pourtant dirigée comme une école confessionnelle?

M. GUNDLOCK: Pourquoi? Est-ce faute d'instituteurs? Pourquoi cela s'est il produit? Le ministère en sait-il quelque chose?

M. JONES: Il y a eu du mécontentement voilà trois ou quatre ans au sujet de l'enseignement de sujets religieux durant les heures d'école ou durant la journée. Nous avons fait une enquête circonstanciée. Comme nous n'avons pas eu de plaintes récemment, nous avons cru que tout était devenu normal.

M. GUNDLOCK: Êtes-vous au courant de ce que M. Tail Feathers vient de décrire? Savez-vous que c'est ce qui se passe quand l'école a été construite à titre strictement non confessionnel et quand, de plus, il y a actuellement deux écoles confessionnelles?

M. JONES: A l'origine, je crois, on se proposait d'en faire une école non confessionnelle, mais il est arrivé que la majorité des élèves en cause appartenaient à une confession religieuse. Comme je l'ai dit, on s'est plaint de ce que trop de religion rentrait dans le programme d'études. Nous avons donc enquêté avec minutie et nous avons eu l'impression, à la direction, dans notre service d'éducation, que le mécontentement était pas mal disparu. On ne m'en a pas signalé récemment.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Je propose que le comité communique avec le colonel Neary, qui dirigeait à l'époque le service de l'éducation en Alberta; il sait pourquoi et comment on a établi cet externat. Si l'on se met en rapport avec lui, il fournira tous les renseignements voulus pour dire pourquoi et comment cette école a été construite.

M. HENDERSON: Pour ma part, je ne puis le comprendre. J'ai été membre de la commission scolaire de Dawson-Creek pendant sept ans, pour des écoles non confessionnelles. La ville compte une demi-douzaine de grosses écoles et nous avons une école catholique. Si quelqu'un veut envoyer ses enfants à une école catholique, c'est parfait; mais notre école était d'abord non confessionnelle, recevant des enfants chinois et ukrainiens, orthodoxes, etc., etc.

Je parle du gouvernement de la Colombie-Britannique, mais je ne puis le voir prendre une école construite avec des deniers publics pour la remettre à une confession.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Quand on m'a posé la question, alors qu'il y avait un membre de chaque confession avec moi, de même que le surintendant régional et le colonel Neary, j'ai répondu: pourvu que l'instituteur soit compétent, peu m'importe sa confession. Voilà ce que j'ai répondu.

M. HENDERSON: D'ordinaire, en engageant des instituteurs, on ne leur demande pas à quelle confession ils appartiennent, du moins dans le cas des

écoles dont je me suis occupé. Je crois que 181 instituteurs enseignent dans la région de Dawson-Creek.

La dernière année où j'ai été président, on a voulu nous envoyer 60 petits catholiques dont les Sœurs ne pouvaient venir à bout. Or nous avions des gars qui pouvaient les mettre à leur main. Nous avons répondu: "Mais oui, qu'on nous les expédie!" Naturellement ils sont arrivés, parce que l'école est non confessionnelle. Je ne puis comprendre que l'école ait été construite puis remise. Il y a une grosse école catholique à Lower-Post. Le père Laveck en a la direction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Il s'agit en l'occurrence de pensionnats, non pas d'externats.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

M. GUNDLOCK: Nous devrions tirer au clair ce dont nous parlons. Je suis peut-être trop concis, mais M. Tail pourrait-il expliquer plus en détail ce qui est arrivée à l'école?

M. TAIL FEATHERS: Il y a deux pensionnats, un protestant et anglican, l'autre catholique. Ce fut le premier externat sur la réserve du Sang. On se proposait d'en faire une école non confessionnelle.

M. GUNDLOCK: Que s'est-il passé et quelle est la situation actuellement?

M. TAIL FEATHERS: Le nombre d'élèves est actuellement de 110 environ, dont une vingtaine sont protestants, les autres étant catholiques. Il y a plus de familles protestantes autour de là que ce pourcentage.

M. GUNDLOCK: Vous dites que les enfants protestants ont été découragés de fréquenter l'école?

M. TAIL FEATHERS: Oui. J'ai des voisins là-bas qui pourraient envoyer leurs enfants à l'école, mais ils les ont envoyés 15 milles plus loin au pensionnat, alors qu'ils aimeraient les voir aller à l'externat.

Le sénateur HORNER: Ils sont beaucoup plus près de l'école. La distance n'est pas aussi grande. N'est-ce pas très loin?

M. TAIL FEATHERS: L'externat se trouve à deux ou trois milles de distance.

Le sénateur HORNER: Et ils fréquentent maintenant une école à 15 milles de distance?

M. TAIL FEATHERS: Ils doivent demeurer à l'école?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un pensionnat à 15 milles de distance.

M. GUNDLOCK: Y a-t-on refusé de les admettre?

M. TAIL FEATHERS: On a eu des difficultés pour avoir voulu garder les enfants à la maison.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, messieurs? Sinon, nous pourrions avoir une motion d'ajournement.

Je vous remercie, monsieur Tail Feathers, d'être venu présenter votre mémoire et nous faire part de ce que vous savez personnellement de la situation. Je suis sûr que le Comité l'étudiera avec minutie.

Le sénateur HORNER: C'est un très noble effort de la part de ce jeune homme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, de venir à vos dépens rencontrer le Comité.

Le sénateur HORNER: Oui, je l'apprécie beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion d'ajournement?

(La motion est adoptée.)

APPENDICE "DI"

MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES INDIENS D'EDMONTON

Le 3 décembre 1959

Ce mémoire se divise en deux grandes parties: 1) une série de résolutions rédigées par l'Association des Indiens de l'Alberta que notre organisme souhaite endosser, et 2) un certain nombre de vœux de notre crû. Les 17 résolutions de la première section se subdivisent en cinq catégories, et les 27 résolutions de la seconde section se subdivisent en dix catégories du genre. En tout, 44 vœux se trouvent dans ce mémoire.

SECTION I

Nous souhaitons appuyer les 17 résolutions suivantes qui ont souvent été soumises par l'Association des Indiens de l'Alberta à ses réunions annuelles et qu'elle a aussi régulièrement soumises à la Direction des affaires indiennes du gouvernement fédéral.

a) Touchant la représentation aux conférences communes:

1) L'Association des Indiens de l'Alberta représente les Indiens d'Alberta ayant des succursales dans la plupart des réserves d'Alberta. Ainsi, ses représentants devraient assister à toutes les conférences convoquées entre les Indiens et le gouvernement du Canada.

2) En outre, un conseiller juridique et des interprètes devraient être présents et employés à toutes les conférences du genre.

b) Touchant l'aide d'un avocat et les droits légaux:

3) Un avocat accessible aux Indiens, auquel ils pourraient s'adresser pour obtenir une opinion impartiale au sujet de leurs droits de résidants de la province devrait se trouver dans les centres régionaux où les Indiens tendent à se rassembler.

4) Chaque Indien devrait avoir le même droit d'appel aux cours supérieures qu'a tout autre citoyen canadien.

5) Tous les Indiens assujétis au traité ou descendants d'Indiens assujétis au traité au moment de l'entrée en vigueur de la loi revisée de 1951 sur les Indiens devraient être considérés dorénavant comme des Indiens du traité. De telles personnes ne devraient pas être subornées, soumises à une coercition ou à la force pour être ainsi soustraites à leur statut prévu par le traité; elles ne devraient pas l'être par quelque autorité que ce soit contre leur volonté.

6) Si un membre d'une bande désire vivre en dehors de sa réserve, on ne devrait en aucun moment l'empêcher de rentrer à sa réserve.

c) Touchant la revision de la loi de 1951 sur les Indiens:

7) L'article 112 de la loi (concernant l'émancipation obligatoire d'une bande ou d'un particulier) devrait être supprimé.

d) Touchant un "relevé de statut" des réserves de l'Alberta:

8) Une étude compétente et approfondie des ressources naturelles et humaines de chaque réserve devrait être faite par une équipe bien préparée, qui se composerait de spécialistes en agriculture, en pédagogie et en sociologie.

e) Nous souhaitons aussi répéter plusieurs des vœux contenus dans le mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta à la Commission royale provinciale de 1958 sur l'éducation (la Commission Cameron):

9) On a grand besoin d'instituteurs qui satisfassent aux plus hautes normes de compétence, pour les écoles indiennes.

10) Les études scolaires devraient tenir compte des changements et des événements modernes qui sont survenus dans la vie de nos indigènes. Elles ne devraient plus être reléguées au passé pittoresque.
11) Il faudrait revoir si les sujets offerts aux enfants indiens conviennent et sont appropriés.
12) L'enseignement de l'anglais devrait commencer avant l'âge préscolaire.
13) Des livres spéciaux de lecture qui se rapportent à l'univers de l'enfant indien devraient être introduits dans les trois premières années; de tels livres pourraient également servir pour pousser à la lecture les enfants non indiens.
14) Il faudrait fournir des conseillers spécialement formés aux élèves indiens.
15) Il faudrait exiger des cours spéciaux ou des séries de cours spéciaux pour les instituteurs d'écoles fréquentées par plusieurs enfants indiens. Ces cours devraient viser à faire plus largement comprendre les besoins spéciaux de ces enfants et à faire connaître des méthodes d'instruction spécialement appropriées.
16) Il faut beaucoup plus de recherches sur l'éducation et de programmes; que cela se fasse par l'étroite collaboration de la Direction fédérale des affaires indiennes et par le ministère provincial de l'Instruction publique.

f) Touchant les changements d'administration:
17) Si tous les aspects des affaires indiennes restent du ressort fédéral, il devrait y avoir un ministère distinct des Indigènes dirigé par son propre ministre.

Section II

Notre organisme souhaite faire les 27 vœux suivants dans les divers domaines indiqués:

a) Touchant les remaniements administratifs de la Direction des affaires indiennes:
1) Aux divers paliers, le personnel de la Direction des affaires indiennes devrait être spécialement préparé à son travail; cette formation ne lui permettrait pas seulement de mieux remplir ses fonctions, mais elle l'encouragerait aussi à améliorer ses rapports avec les Indiens qu'elle sert.
2) Les surintendants en particulier devraient recevoir une formation spéciale et être choisis en fonction de leur expérience dans le domaine en cause.
3) Nous recommandons sérieusement que la Direction des affaires indiennes suive la méthode d'aménagement communautaire dont se sert la Section des affaires économiques et sociales des Nations Unies à l'égard des peuples vivant dans des conditions inférieures à la normale. Cette méthode entraîne la participation active des personnes aidées à l'amélioration de leur propre sort. Autrement dit, les Indiens devraient être encouragés, aidés et au besoin, exercés à gérer leurs propres affaires. Une telle méthode exige l'emploi d'un personnel aux qualités spéciales comme on le signale dans ce passage du livre de Brock Chisholm, *Prescription for Survival* (New York, Columbia University Press, 1957).

Le meilleur travailleur parmi les peuples d'autres cultures est la personne sérieuse, dévouée, généreuse, qui va à ces gens, vit avec eux, ne froisse jamais leurs sentiments, ne cherche jamais à les "instruire"; elle gagne d'abord l'affection et la confiance car elle ne

critique jamais, mais elle les aide plutôt à assumer la responsabilité des choses à faire. Le genre de personne qui apprend le plus en se trouvant dans ces cultures, aime énormément à y travailler, non parce que le travail est facile,—souvent il est très difficile et même épuisant,—mais parce qu'elle s'est beaucoup développée. Celui qui est figé dans son attitude ne peut s'attendre à rendre service dans une autre culture. Quiconque va à une autre culture pour imposer ses propres certitudes à ce sujet ne peut rendre vraiment service. Celui qui peut les aider à prendre les mesures qui seront ensuite appropriées pour réaliser leurs objectifs est le genre de personne qui rend service. Personne n'accepte tout parce que c'est bon pour lui. On accepte les choses à condition d'aimer la personne qui les apporte. C'est aussi simple que cela.

4) Au moins un auxilaire social devrait être attaché à chaque agence. Bien des problèmes scolaires rencontrés par l'instituteur concernent de fait l'auxiliaire social.

5) Il faudrait remédier à certaines déficiences courantes dans l'administration de l'agence:
Il n'y a guère de moyens de communication entre les Indiens. Aucun journal signalant les transactions des conseils de bande n'est distribué parmi eux (et il devrait y en avoir un); de même, dans bien des cas, il n'existe aucun édifice assez grand pour que la bande puisse y assister en qualité d'observateur pendant que les conseillers délibèrent sur les plans futurs de la bande.

b) Touchant l'amélioration des méthodes d'*agriculture:*

6) Pour développer l'initiative personnelle dans les entreprises de polyculture, et conférer ainsi plus de permanence à la culture sur la réserve l'entière responsabilité des services agricoles devrait être confiée au gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral devrait dédommager les provinces de l'exécution du traité et des autres obligations afférentes.

7) Par tous les moyens possibles, il faudrait encourager et aider les Indiens à exploiter par eux-mêmes les fermes de culture et les fermes d'élevage, pour décourager la location aux exploitants blancs.

8) Afin de réduire le nombre des petites fermes non rentables, leurs exploitants devraient être mis au courant des autres occasions d'emploi ailleurs que dans l'agriculture grâce à des renseignements fournis par le gouvernement provincial.

c) Touchant la *consultation* des Indiens par le gouvernement:

9) Toute modification à la loi sur les Indiens que les représentants de l'autorité fédérale peuvent proposer devrait être soumise à l'approbation des groupements représentatifs d'Indiens avant que de telles modifications deviennent loi.

d) Touchant les améliorations à l'*instruction* des Indiens:

10) Veuillez vous reporter aux huit vœux tirés du mémoire que l'Association des Indiens de l'Alberta a soumis à la Commission provinciale Cameron, et qui a déjà été cité aux pages 1 et 2 du présent mémoire.

11) Les ministères de l'Instruction publique des provinces respectives devraient assumer l'entière responsabilité de l'instruction des enfants indiens résidant dans les limites de la province en cause. Le gouvernement fédéral devrait rémunérer les provinces pour cette prise en charge, en raison de ses obligations découlant du traité. Une telle responsabilité provinciale ne compromettrait nullement le privilège que le traité accorde aux Indiens.

12) On devrait organiser des cours d'été sur la culture indienne et la culture esquimaude ainsi que sur les problèmes courants à l'intention des instituteurs qui enseignent aux enfants de ces groupes. Nous recommandons que ces cours soient sous les auspices des provinces et obtiennent les crédits usuels de la province aux fins de l'instruction.

13) Nous recommandons fortement que l'on accroisse les chances d'instruction des Indiens surtout au niveau postscolaire dans le cas des adultes inadmissibles au programme actuel de formation technique des jeunes. Dans une autre catégorie d'âge, les Indiens ayant grand besoin d'instruction mais n'ayant pas fréquenté l'école jusqu'à la neuvième année comprennent les garçons et les filles de 15 à 18 ans. Nous recommandons fortement l'institution d'un programme spécial de formation professionnelle pour ce groupe.

e) Touchant l'accroissement des chances d'*emploi:*

14) Nous recommandons que la Direction des affaires indiennes emploie plus d'Indiens, tout en reconnaissant que cette initiative puisse nécessiter des modifications à la méthode actuelle de concours dont s'inspire le choix des employés de la Direction.

15) Chaque réserve devrait faire l'objet d'une étude de la part d'un personnel compétent, pour qu'on établisse des entreprises commerciales et des services d'industrie légère dont les Indiens seraient les seuls à s'occuper.

16) Des personnes compétentes devraient consacrer plus de temps et d'effort pour expliquer aux Indiens les avantages de la formation professionnelle. Nous recommandons vivement qu'on organise vers la fin de chaque année scolaire, à partir de la septième année, une "soirée des professions" dans les écoles dont un bon nombre ou la totalité des élèves sont des Indiens.

f) Touchant l'amélioration des services d'*hygiène* et de *bien-être:*

17) Pour les cas d'urgence et toutes les maladies sauf celles qui exigent un traitement prolongé, les Indiens devraient être admis dans tous les hôpitaux provinciaux et y bénéficier des avantages offerts par les hôpitaux fédéraux des Indiens.

18) Il est grandement nécessaire d'exposer clairement l'admissibilité des Indiens, tant sur les réserves qu'en dehors, aux services municipaux et provinciaux de bien-être social.

19) La nécessité d'un régime de bien-être pour les Indiens se fait vivement sentir. Nous recommandons un régime relevant des ministères provinciaux du Bien-être social; en effet, cela déterminerait beaucoup plus d'efficacité et d'économie administrative qu'un organisme spécial établi par le gouvernement fédéral. La responsabilité des services de bien-être social devrait être remise aux gouvernements provinciaux et comporter une rémunération (en reconnaissance des obligations du traité); les ministères provinciaux du Bien-être social pourraient élargir leurs cadres pour s'occuper de tous les services à l'égard des Indiens résidant dans les limites de cette province.

g) Touchant le programme actuel de construction de *logements* par soi-même:

20) Nous aimerions louer le gouvernement de la façon dont la Direction des affaires indiennes s'occupe des cours abrégés des métiers du bâtiment. Nous recommandons que des cours comme celui qui se donne sur le travail de charpente à l'école secondaire commune Victoria, à Edmonton, soient étendus et offerts à plus d'Indiens.

21) Avant qu'un tel cours se donne, son surveillant devrait passer deux mois sur la réserve à expliquer la valeur du cours aux jeunes adultes, y compris les nouveaux mariés.

22) Pour qu'ils l'apprécient davantage, ceux qui le peuvent devraient être tenus de fournir du travail et des fonds à la construction de leur propre maison. On devrait fournir de l'aide à cette fin quand un programme de construction est mis en route sur une réserve. De plus, les Indiens eux-mêmes devraient être invités à participer à l'élaboration des plans de leurs maisons. Pour fournir de l'emploi sur les réserves (voir page 3, *e*) toute la construction de bâtiments sur les réserves devrait être faite par les Indiens eux-mêmes, sous la direction d'un surveillant compétent.

23) Les plans de construction employés devraient accorder plus d'importance aux besoins d'intimité et d'hygiène de la famille en cause que les plans actuels n'en accordent.

h) Touchant le maintien de l'*identité* ethnique:

24) Pour les Indiens qui souhaitent garder leur identité ethnique, culturelle et communautaire, nous soulignons l'à-propos de maintenir, voire en certains cas, d'agrandir les réserves comme base territoriale.

25) Nous recommandons qu'on accorde à tous les Indiens la pleine citoyenneté canadienne sans préjudice de leurs droits prévus par le traité ni de leur appartenance à une bande.

i) Touchant les *modifications législatives:*

Nous signalons le vœu nº 7, page 1, en tant qu'il rentre sous cette rubrique.

Nous signalons le vœu nº 25, immédiatement ci-dessus, en tant aussi qu'il rentre sous cette rubrique.

j) Touchant l'extension des *droits humains* des Indiens

26) Nous appuyons l'Indien qui réclame plus d'autonomie non seulement dans l'interprétation de la loi sur les Indiens, mais aussi dans le cours de son application.

27) Nous demandons la cessation de la disparité de traitement physique et psychologique qui défavorise les Indiens. Nous demandons aussi l'élimination des nombreux illogismes qui se rencontrent dans la façon dont le gouvernement les traite. Voici quelques exemples concrets de ces illogismes:

Certaines provinces ont accordé à l'Indien le droit de vote sur un pied d'égalité avec tous les autres. Au Yukon, il n'a que le droit de vote fédéral, tandis que dans les territoires du Nord-Ouest il a le droit de vote territorial et fédéral.

Touchant l'imposition et le droit de vote, il peut choisir de payer des impôts sur le revenu gagné sur la réserve ou de ne pas en payer, et s'il en paie il reçoit automatiquement le droit de vote aux élections fédérales. Pourtant, s'il vit en dehors de la réserve et paie des impôts sur le revenu gagné hors de la réserve,—de fait, il est tenu de le faire,—il peut encore ne pas avoir le droit de vote fédéral tant qu'il est inscrit comme Indien.

Nous soulignons que toute initiative accordant le droit de vote aux Indiens en général ne devrait pas entraîner la perte des droits actuels de leur statut d'Indien.

APPENDICE "D2"

MÉMOIRE DU CLUB INDIEN DU CALUMET

Calgary, janvier 1960

Le Club indien du Calumet a été organisé en 1959 sur le plan social pour les Indiens qui vivent, travaillent ou suivent des cours dans cette ville. Même s'il s'agit d'un organisme purement social, nous avons décidé de soumettre un mémoire au Comité mixte des affaires indiennes pour exposer nos vues sur certaines des questions concernant ceux d'entre nous qui vivent hors de nos réserves.

Nous comptons peu de membres. L'assistance à nos réunions hebdomadaires varie d'une à deux douzaines de personnes. Mais par ailleurs la population indienne de Calgary est peu considérable; même si aucun recensement n'a été fait, nous ne croyons pas qu'il y ait plus de 50 Indiens relevant du traité dans toute la ville.

Notre mémoire de base se fonde sur les résolutions de l'Association des Indiens de l'Alberta dans les questions relatives aux Indiens des villes. Nous avons aussi ajouté deux résolutions de notre crû. Vous constaterez que sur les neuf résolutions de l'Association des Indiens de l'Alberta qui ont été examinées, nous en appuyons huit et en désapprouvons une.

Après quelque discussion, nous avons décidé de ne pas approuver l'établissement de centres d'accueil à Calgary et à Edmonton comme ceux dont parle la résolution nº 30 de l'Association des Indiens de l'Alberta. Nous estimons que si nous allons vivre à la ville pour y suivre des cours, nous ne devrions pas vivre dans des groupements ou des édifices à part. A notre avis, cela équivaudrait à transporter à la ville une partie de nos réserves et ne nous aiderait pas à nous mêler aux autres. Un de nos membres a fait observer que certains d'entre nous passeraient tout leur temps dans un tel centre, sauf pour aller à l'école et en revenir, de sorte que ce serait surtout un refuge pour nous.

Nous pensons plutôt que le gouvernement devrait avoir une personne qui consacrerait son temps à louer des maisons privées où nous recevrions des conseils compréhensifs. A l'heure actuelle, nous devons d'ordinaire trouver nous-mêmes un endroit où loger, et parfois il n'est pas très bon.

Nous souscrivons aux conclusions de la Commission royale d'Alberta sur l'instruction publique. Nous pensons en particulier qu'on devrait prendre des dispositions pour que les étudiants blancs comprennent et apprécient mieux les Indiens. Certains d'entre nous ont fait des constatations désagréables, imputables à l'ignorance de confrères d'études.

Directement rattachée à ce sujet, il y a notre résolution favorisant les écoles intégrées, de préférence à d'autres formes d'instruction. La plupart d'entre nous ont suivi une partie de leurs cours dans des pensionnats et terminé leurs études dans des écoles de blancs. En certains cas, cela a été très dur pour nous. Si nous avions commencé dans des écoles mixtes dès le début, nous n'aurions probablement pas éprouvé autant de difficultés.

Nous estimons donc que les écoles intégrées offrent la seule solution permettant à nos gens de réaliser des progrès.

Nous pensons aussi que c'est une bonne idée pour les Indiens de devenir instituteurs, et un de nos membres des Six Nations dit que cela se fait sur sa réserve beaucoup plus que dans l'Ouest. Nous pensons que nos gens peuvent devenir instituteurs, mais ils n'ont pas reçu l'encouragement ni l'aide voulus.

A notre avis, une des raisons pour lesquelles nos gens des réserves ne tirent pas toujours parti de l'instruction qui leur est offerte est qu'ils ne comprennent ou n'apprécient pas pleinement ce qu'elle peut leur valoir. Nous

recommandons donc que le gouvernement institue un programme pour faire visiter les villes par les élèves indiens sous le direction de guides. A Calgary, ils pourraient voir les écoles secondaires et tous leurs aménagements, l'Université, l'Institut de technique et d'art de Calgary, et diverses entreprises commerciales qui pourraient employer des Indiens spécialisés. De brèves causeries pourraient servir à leur signaler toute l'importance pour eux d'avoir une bonne instruction et de se choisir une carrière dans la vie.

Les autres résolutions de l'Association des Indiens de l'Alberta se passent de commentaires. Les prêts, les services d'hygiène, les préposés aux placements, etc., sont tous nécessaires si l'on doit nous encourager à nous établir hors des réserves. Bien des obstacles décourageants se dressent sur notre route à l'heure actuelle; on devrait les renverser partout où c'est possible.

Nous espérons que vous étudierez notre mémoire avec beaucoup de soin.

Le président de la bande de Cold Lake,
Alex Jannier,

le vice-président de la bande des Pieds-Noirs,
L. Healy.

Club indien du Calumet, Calgary

Résolutions

1. Il est décidé que le Club indien du Calumet favorise l'instruction intégrée de préférence à d'autres types d'écoles indiennes.

2. Il est décidé que le Club indien du Calumet endosse les vœux de la Commission royale de l'Alberta sur l'instruction publique:

a) Que le gouvernement de l'Alberta cherche à conclure un accord avec le gouvernement fédéral afin que la province assume plus de responsabilités dans l'instruction des enfants indiens.

b) qu'on étudie à fond la question de savoir si l'intégration dans les écoles est la meilleure politique; et dans le cas de l'affirmative, comment les enfants indiens peuvent être le mieux préparés à cette politique;

c) que là où l'intégration est considérée comme la meilleure formule, une instruction spéciale soit donnée aux enfants non indiens pour qu'ils puissent comprendre et apprécier l'héritage et les problèmes des enfants indiens durant une période d'adaptation;

d) que les cours d'études, notamment les études sociales, soient examinés de près pour qu'on veille à exposer de façon équitable et appropriée la place des Indiens dans l'histoire du Canada;

e) que tout le programme d'instruction envisagé dans ce rapport soit étendu aux enfants indiens;

f) que soient mis en œuvre des programmes d'instruction postscolaire destinés à aider les Indiens à approfondir leur civisme;

g) qu'on ne refuse pas aux enfants indiens le droit à l'instruction sous prétexte que leurs parents manquent d'argent.

(Voir la résolution n° 26 de l'Association des Indiens de l'Alberta.)

3. Il est décidé que le Club indien du Calumet engage le gouvernement fédéral à prendre plus de dispositions pour trouver des enfants indiens qui pourraient devenir de bons instituteurs, pour les aider, les encourager à l'école et à l'université à entrer dans cette carrière.

(Voir la résolution n° 29 de l'AIA.)

4. Il est décidé que le gouvernement fédéral soit engagé à faire visiter méthodiquement les villes par les enfants indiens des réserves, pour qu'ils voient les maisons d'enseignement, les universités et les services de formation professionnelle, aussi pour qu'ils apprécient davantage une bonne instruction.

5. Il est décidé que le gouvernement fédéral soit prié d'établir, à ses dépens, des avocats compétents dans les grands centres, pour que les Indiens aillent les consulter sur leurs problèmes juridiques.
(Voir la résolution n° 10 de l'AIA.)

6. Il est décidé que le gouvernement fédéral soit engagé à subventionner les sociétés et organismes indiens pour qu'ils puissent échanger des renseignements et discuter leurs problèmes.
(Voir la résolution n° 23 de l'AIA.)

7. Il est décidé que tous les services médicaux et hospitaliers accessibles aux Indiens vivant sur leurs réserves le soient aussi aux Indiens vivant hors des réserves, peu importe la longueur de leur absence.
(Voir la résolution n° 33 de l'AIA.)

8. Il est décidé que le gouvernement fédéral soit engagé à établir une caisse renouvelable pour consentir des prêts aux Indiens qui ont un emploi rémunérateur hors de leur réserve.
(Voir la résolution n° 52 de l'AIA.)

9. Il est décidé que le nombre des auxiliaires sociaux exercés soit porté à un par 2,000 Indiens, au lieu d'un par 18,525 Indiens, et qu'au moins un auxiliaire social soit placé dans les grandes villes.
(Voir la résolution n° 42 de l'AIA.)

10. Il est décidé que le gouvernement fédéral soit engagé à déployer plus d'efforts dans le domaine de l'embauche pour

a) surveiller et suivre avec des dossiers la carrière des Indiens bien intruits;
b) fournir plus de préposés au placement qui aident les Indiens à trouver des emplois dans les domaines où ils ont reçu une formation;
c) entreprendre un vaste programme de formation et d'instruction qui permette aux Indiens de trouver de l'emploi.

(Voir la résolution n° 47 de l'AIA.)

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes

chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

CANADA
AOUT 5 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MERCREDI 18 MAI 1960

TÉMOINS:

Du Comité consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être social de la province d'Ontario: M. Elliot Moses, président; M. Webster White et Madame A. Simpson, membres.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23090-4—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT:

MM.

James Gladstone,
président conjoint
W.-A. Boucher
D. A. Croll
V. Dupuis
M. M. Fergusson
R. B. Horner
F. E. Inman
J. J. MacDonald
L. Méthot
S. J. Smith (*Kamloops*)
J. W. Stambaugh
G. S. White—12.

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES:

MM.

Noël Dorion,
président conjoint
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J. C. MacRae
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
H.-J. Michaud
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—24.

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

Quorum, 9

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 mai 1960.

(12)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 h. 30 du matin. Le président conjoint, l'honorable sénateur James Gladstone, et le vice-président, M. John Charlton, occupent le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Gladstone, Inman, MacDonald, Smith (*Kamloops*) et Stambaugh.

De la Chambre des communes: MM. Barrington, Charlton, Fraser, Henderson, Howard, MacRae, McQuillan.

Aussi présents: Du Comité consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être social de la province d'Ontario: M. Elliot Moses, président; M. Webster White et Mme A. Simpson, membres. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* L'honorable Ellen Fairclough, ministre et surintendante générale des Affaires indiennes; M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes; M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur. *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* le docteur P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

Le secrétaire lit un télégramme du chef Ben Christmas, président de la Fraternité des Indiens de l'Amérique du Nord, en date du 11 mai, informant le Comité qu'il ne pouvait comparaître le 12 mai vu qu'il devait entrer à l'hôpital.

Le vice-président présente M. Elliot Moses, président du Comité consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être social de la province d'Ontario, qui, à son tour, présente Mme Simpson et M. White.

M. Moses, après avoir passé en revue les fonctions de son comité, présente un mémoire sur les propositions et recommandations relatives aux modifications à apporter à la loi sur les Indiens.

Le ministre dépose trois exemplaires d'un document intitulé: "Commentaire sur la loi des Indiens" (*pièce n° 6*).

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, donne au Comité la réponse à une question posée par M. McQuillan le 4 mai, concernant la vente de bois sur la réserve indienne de l'Abitibi.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(13)

Le Comité reprend ses délibérations à 4 h. 25. Le président conjoint, l'honorable sénateur James Gladstone, et le vice-président, M. John Charlton, occupent le fauteuil.

Présents:

Du Sénat: les honorables sénateurs Fergusson, Gladstone, Inman et MacDonald.

De la Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Gundlock, Henderson, McQuillan, Robinson et Thomas.

Aussi présents: (Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.)

Le Comité reprend l'étude du mémoire du Comité consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être de la province d'Ontario. M. Moses et Mme Simpson sont interrogés.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, communique au Comité certains renseignements sur divers sujets connexes.

L'interrogatoire étant terminé, le vice-président exprime les remerciements du Comité aux témoins pour les excellentes idées exposées dans leur mémoire.

A 6 h. 05, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 19 mai, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 18 mai 1960.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons le quorum et la séance est ouverte. Je regrette l'absence de notre président conjoint, M. Dorion, et je dirigerai seul les délibérations.

Nous avons reçu un télégramme de M. Ben E. Christmas, de la Fédération des Indiens de l'Amérique du nord, dont le secrétaire vous fera la lecture. Le chef Christmas devait comparaître jeudi dernier et il donne la raison de son absence.

LE SECRÉTAIRE

11 MAI 1960.

M. Slack, secrétaire du Comité mixte des Affaires indiennes, Ottawa (Ont.)

Réitère remerciement pour dispositions prises en vue de mon voyage en avion. Mon médecin me conseille d'annuler tous rendez-vous et d'entrer à l'hôpital jeudi matin pour y être traité.

Le chef Ben. E. Christmas, président de la Fédération des Indiens de l'Amérique du Nord.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): De quelle province est-il?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est président de la Fédération des Indiens de l'Amérique du Nord.

Mesdames et messieurs, ce matin, nous avons avec nous des représentants du Comité consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être social de la province d'Ontario. Je suis heureux de vous présenter M. Elliot Moses, qui est non seulement un de mes bons amis et un voisin, mais aussi le président de sa délégation. Il était en troisième année au Collège d'agriculture de Guelph, lorsqu'il s'enrôla dans l'armée pendant la première Grande Guerre. A son retour, il s'occupa de culture sur la réserve. C'est ce qu'il fait encore, avec d'excellents résultats. Il entra au service de la Division des affaires indiennes en 1926, sous la direction de feu Roy Abram, alors représentant agricole des Affaires indiennes, et il devint son adjoint.

En 1926, M. Moses fut élu au conseil d'administration de l'Association des laboureurs d'Ontario. En 1933, il devint président de cette organisation. Pendant son service au ministère, il eut la tâche spéciale d'organiser des instituts féminins dans toutes les réserves de l'Ontario. Il est membre à vie de l'Association des laboureurs des Six-Nations, ainsi que de l'Association agricole d'Oshwegan. Je ne sais pas s'il est membre à vie de l'institut féminin, mais je sais qu'il est toujours le bienvenu parmi les membres de cette organisation.

Il resta au service de la Direction des affaires indiennes jusqu'à sa retraite, en 1953. M. Moses est aussi un ancien président de la Société historique de Brantford. Il a pris une part très active à la vie sociale de sa propre localité et du comté en général. Il est non seulement président du conseil consultatif des Indiens de son comté, mais de toute la province.

C'est un grand plaisir pour moi de vous présenter M. Elliot Moses, président du Conseil consultatif des Indiens. Il vous présentera à son tour les autres membres de son comité.

M. ELLIOT MOSES (*président du Conseil consultatif des Indiens, du ministère du Bien-être social d'Ontario*): Monsieur le président, honorable madame Fairclough et messieurs les membres du Comité, je remercierai d'abord mon bon ami John Charlton des aimables paroles qu'il a eues à mon égard lorsqu'il m'a présenté à votre Comité.

En ma qualité de président de notre conseil, je tiens à vous exprimer notre gratitude pour le privilège que vous nous avez accordé de vous faire nos commentaires sur la loi actuelle des Indiens.

Mais avant d'entrer dans ce sujet, permettez-moi, monsieur le président, de vous présenter les deux membres de notre conseil qui m'accompagnent. J'ai à ma droite, Mme A. L. Simpson, de la réserve d'Alnwick, située à 16 milles environ de Cobourg. Nous sommes heureux de la présence d'une femme à notre Conseil, car maintenant que les femmes prennent une part active à la vie publique, nous pouvons la consulter et connaître le point de vue féminin dans toutes les questions dont nous sommes saisis. Elle a toujours porté le plus grand intérêt à sa petite réserve et à ses compatriotes. Elle a joué un rôle important dans la fondation du cercle des ménagères, association féminine instituée par le ministère. Elle est présidente de cette association qui correspond à l'institut féminin, organisation mondiale. Elle participe activement aux œuvres sociales de son église et consacre une grande partie de son temps et de son talent au bien-être de ses gens.

A côté de Mme Simpson, vous voyez M. Webster White, de la splendide petite réserve de l'île Walpole, un véritable jardin. On trouverait rarement un région plus fertile ou peuplée d'une meilleure classe de gens. M. White eut une jeunesse remarquable. Les remarques que je ferai à ce sujet s'adressent également à ses six sœurs. Ils devinrent malheureusement orphelins de père et de mère alors qu'ils étaient encore bien jeunes. Leur père faisait partie de l'Ordre des forestiers indépendants. Dénués de toutes ressources, ils furent placés au foyer des Forestiers à Oakville. C'est là qu'ils grandirent et reçurent leur instruction. Fait intéressant, quand ils eurent commencé à voler de leurs propres ailes, tous sauf un seul, épousèrent des non-indiens. M. White épousa une Américaine et cinq de ses sœurs suivirent son exemple et épousèrent des non-indiens.

M. White occupe une place importante à la réserve. Il est propriétaire d'un magasin général prospère et d'un commerce d'équipement de marine et d'essence à moteurs, situés sur l'île.

En passant, je signale l'absence du chef Lorenzo Big Canoe qui est malheureusement malade et n'a pu nous accompagner. Il fait partie de notre conseil et il est aussi chef de sa bande. Il a consacré une grande partie de sa vie au progrès de sa réserve. Nous espérons qu'il se rétablira et pourra continuer son bon travail.

Je suis sûr que votre Comité est quelque peu intrigué par le nom de notre organisme, le Conseil consultatif des Indiens du ministère du Bien-être social d'Ontario. Nous constituons un groupement provincial probablement un peu différent des autres à certains aspects. Je me permettrai de vous faire brièvement l'historique de notre organisation.

Il y a quelques années, le gouvernement d'Ottawa décida d'accorder aux Indiens du pays certains droits et privilèges que la loi ne leur avait pas reconnus auparavant, entre autres choses, l'usage des spiritueux et le droit de vote. Ceci impliquait la participation du gouvernement provincial qui jugea à propos d'instituer un comité parlementaire composé de membres des deux partis politiques. Ce comité visita un grand nombre des réserves de la province d'Ontario, afin de se renseigner sur les lieux sur les conditions de vie de nos gens. C'était là une chose indispensable vu que le gouvernement provincial n'avait eu aucune compétence sur les affaires des Indiens. Ce fut la décision prise ici qui amena sa participation. Les membres de ce comité prirent un vif intérêt à

ces visites aux Indiens. Ce fut pour eux une révélation que de se rendre compte des conditions de vie du peuple indien, surtout dans les régions du sud et de l'ouest d'Ontario, la plus vieille partie de la province.

A la suite de cette inspection et de leur retour à Toronto, les membres du comité délibérèrent sur les recommandations qu'ils devaient faire. Le comité commença par exprimer l'opinion que la loi actuelle des Indiens fait de ceux-ci des citoyens de deuxième classe. Ceci résulte du fait que les Indiens ne sont pas soumis aux lois et aux dispositions qui régissent la vie des citoyens ordinaires. C'est une espèce de protection qui n'est pas d'une grande utilité depuis plusieurs années déjà et est devenue désuète. Ce fut la première décision du comité. Pour ce qui est de la province d'Ontario, les Indiens sont maintenant des citoyens comme tous les autres.

En passant, je tiens à exprimer notre gratitude au premier ministre Frost, qui a été à la source des efforts et des décisions du comité en faveur des Indiens. Il n'est pas un étranger pour vous. Il a la plus grande sympathie pour les Indiens de la province en particulier et pour les Indiens en général. Il s'intéresse spécialement à l'histoire des Indiens et il a fait tout récemment des suggestions utiles à l'honorable Mme Fairclough et à son ministère au sujet de l'amélioration des routes de notre réserve.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vous lirai quelques brefs commentaires sur les résultats de ces démarches en vue de l'amélioration des routes. L'un est de M. Frost lui-même et l'autre est de M. H. C. Nixon. Voici ce que M. Frost a dit à ce sujet à la législature:

> J'emploie le mot "réserve", mais je dirai à mon ami le chef que je n'aime pas du tout ce mot. En vérité, je voudrais bien que l'on adoptât quelque autre désignation. Après tout, nous ne voulons pas créer l'impression que nous cantonnons nos citoyens indiens dans des réserves. Il s'agit de leurs foyers, de leur château, et c'est ainsi que les lois du pays devraient les désigner. Je bifferais ce mot et le remplacerais par un terme plus digne d'un grand peuple.

Ce n'est pas là une expression rare pour un grand nombre de nos amis de l'extérieur. Elle ne comporte aucune signification offensante. Le dictionnaire donne une définition bien claire du mot "réserve", mais le mot revêt une signification différente quand on l'applique aux Indiens. Pour les Indiens de la réserve des Six-Nations, il n'est pas rare d'entendre des gens qui demeurent à Brantford depuis toujours dire: "Comment aurais-je pu assister au défilé annuel de votre réserve?" Le mot "réserve" semblent comporter des restrictions même pour les gens qui aimeraient nous rendre visite.

Le révérend Harry Nixon, que l'on appelle le doyen de la législature d'Ontario, ajouta:

> J'ai goûté tout particulièrement la remarque de l'honorable premier ministre au sujet de mes bons amis les Iroquois des Six-Nations. Je n'emploierai plus le mot réserve en parlant de leurs Territoires. Je suis d'accord avec le premier ministre à cet égard, et je me ferai certainement un plaisir de l'accompagner quand on tirera le premier sillon de la nouvelle route que l'on construira pour eux l'an prochain.

J'ai pensé que ces brefs commentaires intéresseraient votre Comité. Comme je le disais, le mot "réserve" prend un sens différent quand on l'applique à notre population.

Je ne veux pas trop tarder à aborder notre mémoire. Je devrais peut-être dire quelque chose relativement à la formation de votre Comité, mais je m'en dispenserai pour le moment et je passerai au premier article au programme.

Mais avant d'entrer dans le sujet de notre mémoire, je dois dire qu'après avoir suivi les délibérations de votre Comité, nous craignons qu'un certain

nombre de nos compatriotes indiens soient venus devant vous principalement pour se plaindre, peut-être avec raison, de choses qui leur sont arrivées personnellement. Nous pensons que quelques-uns d'entre eux se sont livrés à des critiques plutôt destructives de la Direction des affaires indiennes. Nous espérons ne pas tomber dans ce sentier; nous espérons formuler plutôt des propositions de nature constructive.

Il est naturel que nos gens se rappellent le passé; c'est ce que nous faisons également. Il est évident que l'on a commis bien des injustices au cours des années. Je ne pense pas qu'elles aient été délibérées, mais c'est ainsi que les choses ont tourné en regard des progrès réalisés par les Indiens. C'est ce qui les a portés à se penser le peuple le plus persécuté de tout le Canada.

Nous nous souvenons de ces injustices et c'est là une bonne chose, car nous pourrons en tirer des conclusions pour l'avenir. Toutefois, notre Conseil est d'avis que cela ne doit pas être poussé au point de nuire à notre utilité présente ou future à l'égard du peuple indien.

Je me suis rendu compte, à mon grand regret, au cours de mon service aux Affaires indiennes, que les Indiens en général ne connaissent pas assez la belle histoire de notre passé. Bien peu ont appris les faits historiques de la vie de nos ancêtres en ce pays. Cela s'applique même aujourd'hui aux six tribus de ma réserve. Un certain nombre de nos jeunes ne savent même pas de quelle tribu ils font partie. C'est là un fait lamentable, mais exact.

Notre Conseil est d'avis que notre principal souci doit être celui du présent et de l'avenir. C'est pourquoi les quelques articles de notre mémoire ont trait à l'avenir de notre peuple.

Nous avons mentionné plusieurs articles de la loi, non pas uniquement dans un esprit critique, mais parce qu'ils découlent d'une politique que nous n'acceptons pas. Nous pensons que nos propositions sont de nature constructive à cet égard.

Le premier article de notre mémoire à trait:

> Aux droits d'une femme indienne qui a épousé une personne non indienne, lorsqu'elle continue d'habiter dans une réserve.

Il ne me paraît pas utile de vous lire toutes les dispositions de la loi à cet égard, car elles sont énoncées clairement dans notre mémoire, dont tous les membres ont un exemplaire, j'imagine.

Je traiterai brièvement cette question. Le Comité n'ignore pas que depuis 1951, je pense, la loi spécifie qu'une jeune Indienne qui épouse une personne non indienne perd immédiatement son statut de femme indienne et sacrifie son droit à la propriété qu'elle a acquise sur la réserve, par héritage ou par achat. Son nom est rayé de la liste, pour ainsi dire.

Naturellement, elle devient intégralement une citoyenne du pays et nous n'y voyons aucun mal. Il est naturel qu'une femme acquière le statut de son époux et qu'elle soit dorénavant classée comme Écossaise, Irlandaise, etc. Mais si on lui enlève son héritage, ses intérêts dans la réserve, cela ne nous paraît pas conforme aux principes démocratiques de notre pays.

Ce point revêt une importance particulière pour nous, car, d'après nos renseignements, un plus grand nombre de jeunes filles de notre réserve épousent des non indiens que le nombre de celles qui épousent un des leurs.

C'est peut-être une révélation que je vous fais aujourd'hui, mais c'est un fait. L'une des causes s'en trouve dans le manque d'emplois dans nos réserves, ou le manque de sécurité pour nos jeunes filles. En d'autres termes, quand une jeune fille atteint l'âge de 16 ans, elle passe de l'école publique à l'école secondaire et elle a ainsi une occupation pendant la durée des études.

Mais à la sortie de l'école, 99 fois sur 100, rien ne l'encourage à retourner et à rester à la maison paternelle. En conséquence, ces jeunes filles s'en vont dans le monde et cherchent à se débrouiller toutes seules. Elles s'en vont à

Toronto, Detroit, Buffalo ou London et y acceptent les emplois qu'elles peuvent trouver. La plupart d'entre elles sont jolies et intelligentes; elles finissent par épouser des blancs.

D'après nos observations, rares sont celles qui ont eu le malheur de ne pas trouver de bons maris. Mais telle est la situation. Elles n'ont pas le choix. Elles doivent s'aventurer dans le monde et espérer le mieux possible dans les circonstances.

J'insiste sur le fait que l'un des points faibles du système actuel, c'est qu'il n'a rien à offrir aux jeunes gens ordinaires. Vous allez me rétorquer que nous avons de grandes étendues de terres fertiles et c'est vrai. Mais vu le développement de l'agriculture et le fait que l'emploi de la traction animale a fait place à la motorisation des fermes, le jeune Indien moyen n'a pas les ressources voulues. En outre, j'ajouterai que les Indiens en général ne sont pas des cultivateurs. Ils ont plus d'aptitudes pour la mécanique et l'industrie.

C'est ce qui explique que des centaines de nos fils font plus d'argent et plus facilement dans l'industrie, tandis qu'ils y trouvent une plus grande sécurité qu'à la culture des terres.

A mon humble avis, l'agriculture restera dans le marasme aussi longtemps que l'industrie pourra offrir de meilleures perspectives. Nos jeunes filles ont le choix entre la culture des terres ou le mariage.

Le mariage est une institution honorable sans laquelle aucun pays ne pourrait vivre. Et il semble ridicule,—j'emploi ce mot à dessein,—qu'une jeune Indienne ne puisse choisir son partenaire sans être punie de ce fait. Vous conviendrez que c'est une véritable punition et qu'il en résulte un accroissement des difficultés de race dans le monde.

Il est probable que le jeune homme n'avait jamais songé auparavant à épouser une Indienne, ou n'y a pas pensé au sujet de sa fiancée. Il a tout naturellement éprouvé de l'amour pour elle, l'a admirée et a décidé de l'épouser. Et le problème se pose alors, c'est un Indienne.

Cela le fait songer et il est arrivé des cas où des jeunes hommes ont changé d'idée pour cette raison. Le seul avantage d'une telle disposition de la loi, c'est qu'elle permet au ministère de tenir un registre complet des Indiens. A tous les autres points de vue, elle est mauvaise.

A titre d'exemple, je vous dirai quelle est la situation des familles sur une distance d'un mille et demi de la route où j'habite. La première famille, au nord de ma propriété, a quatre filles dont deux ont épousé des non indiens qui leur font d'excellents maris. J'ai une fille dans ma propre famille et deux fils qui ont épousé des personnes non indiennes.

Nous arrivons maintenant à la famille qui vit en face de chez moi et où tous les enfants sont mariés à des personnes non indiennes. Le fils servit dans l'armée américaine lors de la dernière guerre et revint marié à une infirmière américaine. Les trois filles durent, comme je l'ai mentionné pour d'autres, chercher de l'emploi à l'extérieur et ont toutes épousé des non-indiens.

Vous aimeriez peut-être savoir quelle espèce de maris elles ont trouvés. L'un était contremaître d'une entreprise de construction à Hamilton. Une autre des filles épousa un jeune juif qui était professeur dans une université américaine. Il est aujourd'hui en Israël, où il suit un cours après avoir gagné une bourse d'études. Ainsi toute la famille est aussi blanche, si vous me permettez ce mot, qu'indienne.

La maison voisine de l'autre côté de la route, n'a qu'une fille mariée sur trois. La famille suivante a deux filles qui ont toutes deux épousé des blancs. Plus loin, une autre famille a deux filles. Enfin, la dernière famille a sept enfants dont une fille, c'est-à-dire une seule fille mariée. La même situation existe sur toutes les routes de la réserve des Six-Nations et aussi, j'en suis convaincu, dans les réserves de mes deux collègues.

Il s'agit d'une véritable révolution quand un aussi grand nombre de la population est intéressé et le ministère d'Ottawa devrait songer à apporter remède à une telle situation.

Naturellement, nous savons que notre peuple indien aspire à la citoyenneté intégrale. Mais, je le demande à votre Comité, y a-t-il un meilleur moyen d'atteindre ce but que celui des mariages mixtes?

Je suis heureux de constater que le ministère prêche maintenant l'assimilation et l'intégration. Mais vous constaterez, comme je vous l'ai dit, que la loi contient une disposition qui a justement un effet contraire. Elle dresse un obstacle devant les jeunes filles qui désirent épouser quelqu'un de l'extérieur.

J'ajouterai encore une remarque à ce sujet. La situation est grave. Ce règlement encourage les unions illégitimes. Nous connaissons des femmes propriétaires qui devraient renoncer à leurs biens si elles étaient mariées légalement. Elles aiment les hommes qu'elles désireraient épouser et ce n'est pas un règlement qui pourra rompre ces unions. Après y avoir bien réfléchi, elles ont décidé de ne pas se marier et de vivre en commun. Nous connaissons plusieurs de ces unions qui élèvent des familles. Le conseil local pourrait les bannir pour cause de violation de propriété, sujet sur lequel je reviendrai. Mais il a les mains liées.

S'il chasse l'homme de la réserve, il doit immédiatement prendre à sa charge la famille et les enfants à moitié indiens. Par conséquent on les tolère sur la réserve dans une situation équivoque. Toutefois, la famille vit heureuse et nous sommes convaincus que l'abolition de cette disposition serait pour le mieux.

Dans nombre de cas, dont nous avons eu des exemples, l'expulsion de l'homme a brisé les liens de la famille et les enfants se sont trouvés sans soutien. Je n'y vois rien de mal, sauf qu'un règlement les empêche de se marier sans être punis.

Le deuxième passage de notre mémoire porte "sur l'utilisation des terres de la réserve aux fins des cimetières". Notre conseil, je le répète, se préoccupe grandement de la situation présente et future de la population. C'est l'article 18 de la loi qui s'applique dans ce cas. J'emploierai un exemple, et vous me pardonnerez de recourir si souvent à cette méthode, car c'est la situation dans la réserve des Six-Nations qui m'est la plus familière. Autrefois, les diverses dénominations religieuses s'intéressaient fort à la conversion des Indiens. C'est ce qui explique que dans la réserve des Six-Nations se rencontrent six églises anglicanes, six églises unies, trois églises baptistes et une église des adventistes du septième jour.

Depuis vingt-cinq ans, de nouvelles religions nous sont arrivées, telles que celle de la Pentecôte et une division des mormons. Chacune de ces églises a son propre cimetière.

Depuis quelques années, nous demandons à notre conseil d'intervenir à ce sujet, car ces cimetières sont dans un état lamentable, en général. Nous n'avons cependant eu aucun succès. Lors de nos visites aux autres réserves, au cours des cinq années d'existence de notre comité, nous avons constaté partout une situation semblable.

Il se peut que la loi puisse s'appliquer à ce cas, mais nous avons cru bon de le signaler à votre Comité, afin que l'on adopte quelque règlement en vue d'éveiller l'intérêt des Indiens à l'égard de leurs cimetières. Nous pensons que le conseil de la bande pourrait être chargé de l'établissement et de l'entretien de deux ou trois cimetières seulement, ce qui serait préférable à la situation actuelle.

Ma propre maison est située à moins de trois milles du village d'Oshwegan. Dans un rayon d'un mille et demi de ce village se trouvent au moins cinq cimetières, dont deux ou trois ne contiennent qu'une demi-douzaine de tombes. Et ce n'est pas fini. C'est pourquoi la question des cimetières nous préoccupe.

Toutes ces nouvelles religions et leurs adhérents refusent d'inhumer leurs morts dans les cimetières où reposent déjà les autres membres de la même famille, peu importe qu'il s'agisse de baptistes, d'anglicans ou d'adhérents de l'église unie. Nous prions votre Comité et le ministère d'y penser. Je suis certain que les fonctionnaires du ministère qui ont visité notre réserve ont dû remarquer cet état de choses.

Je passe au troisième article de notre mémoire:

Le droit des Indiens à la possession complète de leurs terres.

A la lecture du compte rendu des délibérations de votre Comité, que M. Charlton m'a aimablement communiqué, je vois que nos frères de Saint-Régis ont aussi touché le même sujet. Le temps est venu de remettre une plus grande part de la responsabilité administrative des affaires des Indiens à la population elle-même. Il nous paraît évident que l'on ne saurait en faire des hommes et des femmes en les traitant comme des enfants. Les dispositions prises autrefois à l'égard des Indiens sont tellement puériles qu'elles entravent leur progrès.

Loin de moi l'intention de vouloir démolir l'œuvre du passé. Mais les choses ont changé et dans la province d'Ontario, surtout dans les régions du sud et de l'ouest, le progrès des Indiens a été plus rapide que nulle part ailleurs, chez aucun peuple au monde.

Nous n'en réclamons pas tout le mérite, car dans la plus ancienne partie de l'Ontario nous sommes en contact quotidien avec la classe de gens la plus avancée de tout le pays. Il en est résulté de tels avantages qu'aujourd'hui, mesdames et messieurs, les Indiens vivent exactement comme les autres parties de la population.

Nous avons constitué un petit comité qui a approché le premier ministre Frost au sujet des routes et, au cours de la discussion, nous lui avons signalé une ou deux choses qui pourraient vous intéresser. Afin de le convaincre de notre besoin de bonnes routes, nous lui avons fait remarquer que dans un rayon de cinq milles dans notre réserve, soit dans un seul rang, on compte 17 voitures automobiles et camions. Chacun de ces véhicules représente un permis de conduire et une certaine consommation d'essence. Ceci peut vous donner une idée des progrès réalisés par les Indiens et de leur contribution au revenu du pays. Notre population n'est plus stagnante, mais elle va de l'avant.

Cette question des titres de propriété me préoccupe. On a demandé à la délégation de Saint-Régis si la population de cette réserve était prête à accepter la citoyenneté intégrale et le porte-parole a répondu par l'affirmative. Plus tard, quand on lui eut expliqué toutes les responsabilités qui découlent de la pleine citoyenneté, il demanda le temps de réfléchir. A mon humble avis, on n'a pas expliqué intelligemment la question des impôts à notre population. On en a fait un épouvantail. Nos gens se disent: "Nous ne savons pas ce qui nous attend et il vaut mieux différer quelque peu".

En vérité, les Indiens paient déjà tous les impôts, sauf la taxe scolaire et l'impôt foncier. Pour ce privilège, la loi les protège au point qu'ils ne peuvent donner leurs propriétés en garantie ou prendre les engagements ordinaires de la vie commerciale. Cette disposition est aujourd'hui au désavantage des Indiens qui désirent contracter des emprunts en vue de l'amélioration de leurs maisons ou de leurs propriétés, d'acheter un tracteur ou d'autres choses, car la loi les dégage de toute responsabilité dans des opérations commerciales de cette nature. C'est la raison pour laquelle nous soutenons que les Indiens devraient jouir d'une plus grande mesure du droit de propriété de leurs terres.

A ce sujet du droit de propriété que l'on devrait accorder à nos gens, j'exprimerai mon sentiment personnel. Bien que je sois de la réserve des Six-Nations, je ne suis pas membre de cette tribu. Mes ancêtres étaient du même

sang que mon frère et ma sœur qui m'accompagnent. Nous sommes des Algonquins. Une petite tribu de Delawares ayant combattu les Anglais, après la guerre, on les plaça au même rang que les Indiens des Six-Nations, comme des ennemis qui n'étaient pas bien vus, sauf à certaines conditions.

C'est pourquoi nous sommes venus dans cette réserve. Nous sommes en réalité une septième nation, bien que ce fait ne soit pas enregistré. Cette situation découle de la guerre de la révolution. C'est pourquoi je puis me permettre une assertion. Le peuple des Six-Nations, à cause de sa belle histoire et de son alliance avec les Anglais, a toujours protesté, avec raison, je pense, parce que ses terres ont été désignées propriété de la Couronne. Tous ceux qui connaissent l'histoire du pays savent que, sans la participation des Six-Nations, la frontière de notre grand pays aurait été bien différente. Il est bien évident que toute l'importante région de Toronto en ligne droite jusqu'à Détroit ferait aujourd'hui partie des États-Unis.

Dans un pays comme le nôtre, où les nécessités humaines sont encore au premier plan, on est trop porté à oublier ces contributions dans l'application des lois et de la politique des gouvernements. Je vous le demande, comment un peuple pourrait-il avoir de meilleurs titres à la propriété de son territoire que les Six-Nations? On pourrait ainsi mettre fin à la plus grande partie des plaintes des Indiens de la réserve des Six-nations, car ils ressentent vivement le fait qu'on ait oublié leur traité d'alliance et désirent qu'on les place sur le même pied que les autres relativement à la propriété de leurs terres.

Quelle est la signification de tout ceci dans la vie pratique? Il en résulte qu'un homme d'affaires, comme M. White, n'a pu contracter un emprunt de quelques milliers de dollars dont il avait besoin. Les banques ne voulurent rien lui avancer. Pour obtenir ce prêt, il dut recourir à son beau-père et à d'autres personnes qui avaient des biens en propre; tout cela à cause de cette disposition qui entrave le progrès du peuple indien.

C'est là un côté de l'administration des Affaires indiennes dont je peux parler en connaissance de cause. Étant au service du ministère, je me suis trouvé de l'autre côté et j'ai dû défendre l'attitude officielle. Très souvent, j'ai pu me rendre compte de la justice des plaintes de mes propres compatriotes et j'eus préféré me trouver de leur côté. Mais, en ma qualité de fonctionnaire, j'avais fait le serment de remplir mon devoir. Je vous citerai comme exemple le cas d'un jeune homme qui désirait acheter une ferme. Il vint me voir. Naturellement, je le renvoyai au surintendant des Indiens. Celui-ci le connaissait et le jugeait indigne de confiance. J'étais du même avis, mais allez donc convaincre une mère que son fils est indigne. La mère vint à la rescousse et offrit de sacrifier sa pension mensuelle des anciens combattants en garantie de l'argent nécessaire à l'achat de la ferme. Sa pension était de $125 par mois. Le prix de la ferme était de $6,000. Mais le surintendant répondit qu'à cause des antécédents du garçon, il lui était impossible de donner son consentement. "Oui", lui fis-je remarquer, "mais il n'est pas seul, il faut tenir compte de la mère".

Je n'obtins rien. Le cas fut renvoyé au bureau régional. Le directeur régional fit la même objection. Il me dit: "Dans de telles circonstances, consentiriez-vous personnellement un prêt à cet homme?" Je lui répondis: "Oui, avec l'endossement de la mère". Mais il fallait aussi savoir si la mère pouvait légalement engager sa pension en faveur de son fils. Je vous raconte cette histoire pour vous faire voir les formes laborieuses de l'administration à notre égard. Les conséquences en sont graves quand elles portent sur l'avenir de nos jeunes.

Je vous citerai un exemple encore plus convaincant. Je ne prends que bien rarement part aux discussions de notre conseil sur les questions de bien-être social, mais j'assistais à une séance du conseil à laquelle le gérant de la compagnie de téléphone Bell s'était présenté. Il était venu expliquer au

conseil que le grand nombre d'usagers du téléphone dans la réserve rendait nécessaire la construction d'un central dans le village d'Oshwegan. La discussion fut amicale. Le conseil consentit facilement à louer une demi-acre de terrain à la compagnie Bell pour une période de 99 ans. Le terrain était disponible. L'édifice était nécessaire afin de donner un meilleur service aux Indiens. Nous étions tous très intéressés, parce que les lignes étaient surchargées d'abonnés au point que nous ne pouvions en profiter. La résolution du conseil fut transmise à Ottawa. On nous répondit que la loi ne permet pas d'accorder un bail de cette nature à la compagnie Bell.

Le ministère savait que la chose était nécessaire et à l'avantage de la population, mais la loi ne la permettait pas. La question en resta à ce point pendant quelque temps. Plus tard, on découvrit que ce que le conseil ne pouvait faire, un particulier le pouvait. La compagnie s'adressa alors à un propriétaire particulier du village et loua de lui le terrain dont elle avait besoin. Le bail fut conclu dans des termes semblables, pour trois périodes de 20 ou de 30 ans. Ceci répondait au désir de la compagnie, qui construisit l'édifice. Le jeune Indien en question reçut de la compagnie Bell plus d'argent que le conseil des Six-Nations avait demandé.

Il s'agissait là d'une question d'intérêt général du ressort du conseil. Mais pour conclure le marché, il fallut passer par l'entremise d'un particulier. C'est ce que j'entends par les formes laborieuses de l'administration.

La même chose se reproduisit lorsqu'il fut question d'installer l'électricité dans la réserve. Notre conseil est très fier de sa qualité d'organisme provincial, car l'Ontario a donné l'exemple à toutes les autres provinces en accordant aux Indiens tous les droits et privilèges qui sont de son ressort dans le domaine des services sociaux. Dans certains cas, le gouvernement fédéral et la province ont marché de pair.

En tout cas, la province d'Ontario ne nous a refusé aucun de ces privilèges. Quand il s'agit d'installer l'électricité dans la réserve, je consacrai beaucoup de temps à cette question et je me rendis à Toronto, où l'on me dit que la loi ne permettait pas de négociations directes avec les Indiens. Il fallait d'abord obtenir l'autorisation d'Ottawa. Il fallut deux années d'efforts pour obtenir l'électricité. Vu que le ministère n'avait qu'à donner son autorisation, il n'y avait donc à régler que la question de la perception des comptes. Quand le ministère eut enfin accordé l'autorisation voulue, on décida que le compte de fiducie des Indiens serait responsable du paiement des comptes d'électricité des usagers qui seraient en défaut. Le gouvernement d'Ottawa n'avait aucune obligation de ce chef. Il me semble que cette question était de la compétence du conseil.

Cela démontre que notre peuple devrait jouir d'une plus grande responsabilité dans l'administration de ses propres affaires.

J'aurais un mot à dire sur le sujet des impôts qui, en ce qui nous concerne, est l'obstacle à la citoyenneté intégrale, ambition suprême de nos gens. Nous ne demandons pas le droit de vote obligatoire pour la bonne raison qu'un certain nombre des nôtres ne sont pas encore admissibles à la citoyenneté. Toutefois, c'est notre but ultime. Si la citoyenneté représente le plus haut échelon, les Indiens devront y arriver un jour pour le plus grand bien du pays tout entier.

Il est une région de notre province que nous ne connaissons pas très bien et que j'ai eu personnellement l'occasion de visiter dans le nord de l'Ontario. On accusait les nôtres d'ennuyer la population de la ville de Kenora par des scènes d'ivrognerie et, dans l'intérêt du conseil, je me rendis sur les lieux pour me rendre compte de la situation. A mon grand étonnement, je constatai que les Indiens de cette région sont 200 ans en retard par rapport à ceux de ma propre réserve. Ils vivent dans des conditions tout à fait primitives.

Feu l'évêque Rennison, après sa retraite, accepta le poste de conseil au ministère du Bien-être social de Toronto, vu qu'il avait vécu avec les Indiens pendant cinquante ans. Il dit à l'honorable M. Goodfellow que l'expérience de son travail de cinquante ans avec les Indiens le portait à conclure qu'il vaudrait mieux leur accorder la citoyenneté complète, car la loi des Indiens les avait empêchés de progresser. Une telle déclaration est plutôt surprenante.

J'ai appris avec intérêt des fonctionnaires des Indiens et des Esquimaux des régions du Nord, qu'ils ne songent pas à créer une réserve dans ces régions. Ceci semble indiquer que le régime de vie des réserves n'a pas donné les résultats espérés au point de vue du progrès général.

Pour revenir à Kenora, l'accusation portée contre les Indiens nous intéressait particulièrement. J'étais accompagné d'un ami et nous passâmes là deux jours. Nous fîmes des visites à l'Armée du Salut, au chef de police, à l'agence des Indiens et à la Légion afin de nous renseigner sur la situation. Il s'agissait simplement d'une affaire de profit pour les hôteliers. Les garçons des hôtels touchaient une commission de la vente des consommations. Les Indiens venaient en ville par bateau vu l'absence de routes. Ils ne pouvaient aller qu'à un seul endroit, aux établissements publics et durant les fins de semaine, ils causaient des ennuis à la police.

Au cours d'une discussion, le sergent de la police provinciale fit observer que les Indiens avaient de meilleurs droits d'être là que lui-même. Le même soir nous fûmes témoins d'un incident amusant. Nous entendîmes un fracas près de l'hôtel et nous sortimes pour voir ce qui se passait, croyant bien avoir une nouvelle preuve des conditions dont on se plaignait. C'était une rixe de jeunes gens, trois blancs et un Indien. Tous étaient éméchés. Deux des blancs avaient jeté le troisième par terre et le jeune Indien jouait le rôle du bon Samaritain. Nous avons constaté avec plaisir que les Indiens n'étaient pas responsables de cette mêlée. Les gens de l'endroit étaient d'avis, cependant, que les Indiens devraient avoir d'autres endroits à fréquenter que l'hôtel.

Nous prétendons que des gens tels que M. White et un grand nombre d'autres devraient avoir le privilège d'emprunter au besoin. En toute justice, j'ajouterai que les Indiens de bonne réputation peuvent s'adresser aux banques et obtenir des prêts de $100, $300 ou $500. Toutefois, quand il s'agit de milliers de dollars, les banquiers connaissent le risque et on ne saurait les blâmer de leur refus. Vu les progrès réalisés par notre peuple, si l'on désire perpétuer le régime des réserves, cette question doit être l'objet d'un examen sérieux.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'imagine que vous aimeriez un moment de répit avant d'aborder votre quatrième résolution.

Le ministre a une brève communication à nous faire.

L'honorable ELLEN L. FAIRCLOUGH (*ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, j'ai ici quelques exemplaires d'un document récent intitulé: "Commentaire sur la loi des Indiens". Depuis le début de vos délibérations, les fonctionnaires du ministère ont pensé que les membres de votre Comité aimeraient connaître leur avis sur les différents articles de la loi, leur application et les problèmes qui en découlent. Dans certains cas, ils proposent une solution. Dans d'autres cas, ils se sont contentés de poser le problème. Ces commentaires examinés en regard de la loi seront certainement utiles au Comité à titre de renseignements. C'est un simple document de travail. Je le déposerai avec votre permission, monsieur le président. Les fonctionnaires en ont un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les membres du Comité.

Je regrette d'avoir à vous quitter. De toute façon, vous devez ajourner la séance à 11 heures. Je profite de l'occasion pour féliciter M. Moses. Je reviendrai après midi et j'espère entendre la fin de son exposé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons maintenant le commentaire que le ministre vient de déposer. Un exemplaire en sera placé dans la boîte postale des membres du Comité qui sont absents. Les membres présents pourront obtenir leur exemplaire à la fin de la séance.

Le colonel Jones est prêt à répondre à une question posée la semaine dernière par M. McQuillan.

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Il s'agissait de la vente du bois de la réserve indienne de l'Abitibi, nº 70.

A la séance du comité parlementaire, le 4 mai, M. McQuillan, député, a posé la question suivante: "Le colonel Jones pourrait-il nous fournir plus tard un exposé des conditions de la vente de ce bois et nous dire le nombre d'acres dont il s'agissait, combien de pieds de planche ont été vendus et à quel prix total"?

Le 8 juillet 1942, les membres de la bande de la réserve indienne de l'Abitibi nº 70, dans la province d'Ontario, ont consenti une cession de leur bois de commerce, y compris le bois à pâte.

Ce bois fut offert en vente par la voie des journaux et par distribution de circulaires à 25 acheteurs éventuels, le 6 décembre 1946. Il y eut deux soumissions:

Trout Creek Lumber Company, de Powassan (Ontario):

Bois de sciage	$8.00 par mille pieds
Bois à pâte, épinette	$1.75 la corde
Bois à pâte, sapin baumier	.85 la corde

Feldman Timber Company, Timmins (Ontario):

Bois de sciage	$10.00 par mille pieds
Bois à pâte, épinette	$1.85 la corde
Bois à pâte, sapin baumier	$1.85 la corde

La plus haute soumission, celle de la *Feldman Timber Company,* fut acceptée et le permis nº 327 émis subséquemment.

La réserve a une superficie de 19,200 acres et on en a tiré 2,705,327 pieds, mesure de planche, de bois de sciage d'épinette, de pin gris, de sapin baumier et de pin blanc, ainsi que 21,119.73 cordes de bois à pâte et 1,031.42 pieds linéaires de pièces d'estacades. Les droits perçus se sont élevés à $66,138.12 en plus d'une somme de $1,500 provenant de la location des terres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Jones.

Monsieur Moses, voulez-vous maintenant continuer l'explication de la 4e recommandation de votre mémoire. Il nous reste environ deux minutes avant l'ajournement.

M. MOSES: Monsieur le président, je ne voudrais pas accaparer une trop grande partie de votre temps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, continuez.

M. MOSES: Je porte le plus vif intérêt à cette question et j'aimerais m'expliquer de façon à être bien compris.

Nous passons maintenant à la quatrième recommandation, concernant le droit de donner les terres en garantie subsidiaire des emprunts. Ce point se relie étroitement à ce que je viens de vous dire et c'est M. White qui est l'auteur de cette proposition. Il est d'avis qu'un Indien devrait avoir le droit de donner sa terre en garantie d'un prêt. Nous ne voyons là rien d'impossible. Nous serions très heureux d'étudier avec le ministère les méthodes les plus propres à atteindre ce but. C'est là une mesure progressive qui permettrait aux Indiens de s'aider eux-mêmes, ce qui est avant tout notre principal objectif. Nous n'arriverons jamais à rien si l'on ne nous permet pas d'assumer nos propres obligations financières. C'est la raison de cette recommandation.

Je passe maintenant à la recommandation n° 5, touchant la violation du droit de propriété dans les réserves. L'article pertinent de la loi a été reproduit sur cette feuille, à votre intention. Notre conseil a approuvé l'attitude de l'Association du Barreau canadien à ce sujet et je vous lirai le passage de son rapport à ce sujet:

> L'article 30 de la loi sur les Indiens fait un délit de pénétrer sans autorisation dans une réserve. Qu'est-ce qui constitue exactement "la violation d'une réserve"? C'est une question difficile à résoudre. Cet article semble viser les non-Indiens qui pénètrent dans une réserve sans l'autorisation du surintendant. Celui-ci peut intenter une action contre toute personne non indienne qui entre dans une réserve. Cette disposition peut avoir sa raison d'être, mais elle tient les Indiens complètement à l'écart de leurs voisins de race blanche, dont les visites occasionnelles pourraient contribuer à l'établissement de bonnes relations entre les Indiens et les autres Canadiens. Il nous semble opportun de lever ce rideau de cuir à l'heure actuelle et de faire un nouvel examen de cette question de la violation des réserves.

Nous sommes d'avis que la loi devrait contenir une définition précise de ce que l'on entend par ces mots.

Peu avant mon départ pour venir ici, je me trouvais sur la route de notre réserve et, dans l'espace de deux heures, quatre personnes y passèrent. D'abord, le boulanger qui fait sa ronde deux fois par semaine; puis le laitier qui fait la cueillette de la crème; le vétérinaire qui venait inoculer des animaux et enfin un vendeur des produits Rawleigh. Tous avaient violé la loi sur les Indiens qui interdit l'entrée dans les réserves.

D'après nous, cet article pourrait être supprimé entièrement en ce qui a trait aux réserves les plus progressives. On attribue au mot "réserve" un sens qui a pour effet de tenir les gens à l'écart, vu qu'ils craignent d'être mal accueillis.

J'ai eu l'occasion de discuter ce point avec un avocat qui m'a dit: "Moses, si vous vouliez que moi et ma famille allions vous faire visite, il vous faudrait obtenir la permission de votre conseil ou du ministère".

Je ne sus quoi répondre car, d'après la loi, je n'ai pas ce privilège. Nous avons eu des exemples de gens qui n'ont pu faire de telles invitations.

Nos réserves ne sont pas des endroits différents des autres. Nous ne pourrions exister sans les services de l'extérieur et le mot "réserve" n'a plus sa place. Cette interdiction ne devrait s'appliquer qu'aux indésirables blancs, rouges ou noirs. C'est là une disposition inutile de la loi et le conseil local devrait avoir toute latitude à cet égard. Nous prions votre Comité d'étudier sérieusement la suppression de ce terme offensant pour la population des Six-Nations.

J'ai en main une revue des opérations du ministère, de 1948 à 1958. Un passage de la dernière partie traite du droit de vote; il est intéressant et si je pouvais le trouver, je vous le lirais.

On y dit qu'au cours de cette période, environ 7,000 personnes ont obtenu le droit de vote. La plupart l'ont acquis volontairement et c'est ainsi que nous l'entendons. Tous les Indiens qui le désirent devraient avoir le droit de vote. Mais nous ne voulons pas que ce privilège soit obligatoire...

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce passage se trouve à la page 36.

M. MOSES: ...pour une bande seulement.

Par exemple, si la bande des Six-Nations votait en faveur du droit de vote, même à une faible majorité, on devrait faire droit à cette expression d'opinion.

Il ne faudrait pas supprimer cette disposition obligatoire complètement et ne laisser aucune discrétion. Le vote peut être majoritaire et être contraire au désir de quelques-uns.

Le droit de vote a été accordé à 6,301 Indiens. Puis on dit quelle augmentation ce chiffre indique sur la période précédente.

Voici le paragraphe suivant:

> Cette augmentation substantielle résulte en partie de la modification apportée à la loi en 1951, qui accorde le droit de vote aux femmes indiennes mariées à des non-indiens. Grâce à cette disposition, 1,763 femmes indiennes ont obtenu le droit de vote.

Il s'agit bien là d'une disposition obligatoire.

Mais j'ai déjà discuté cette question et je n'y reviendrai pas, sauf pour vous faire remarquer que ces 1,763 Indiennes violeraient maintenant la loi si elles revenaient dans une réserve. C'est là une objection sérieuse. Si vous tenez compte du fait que les neuf-dixièmes des jeunes filles de notre réserve se trouvent dans cette situation, vous comprenez nos inquiétudes.

Monsieur le président, l'heure de l'ajournement a sonné.

Le VICE-PRÉSIDENT: En effet.

M. MOSES: Je préfère m'arrêter sur cette observation. Mesdames et messieurs, telle est la situation à la réserve de Brantford.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi. M. Moses continuera alors ses commentaires.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 18 mai 1960,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le VICE-PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous avons le quorum voulu et la séance est ouverte. M. Moses abordera maintenant la 6e recommandation de son mémoire.

M. MOSES: Monsieur le président, mesdames et messieurs, si vous voulez bien me permettre de rester assis, je passerai à la suite de l'examen de notre mémoire. Nous en étions à la 6e recommandation. Un vieux dicton veut que l'Indien soit toujours une heure en retard sur l'heure des blancs. Nous pensions que vous trichiez peut-être.

Nous avons parlé de la violation des réserves et j'aborde la 6e résolution concernant les prêts aux Indiens. Nous avons touché ce sujet lors de l'examen de la quatrième résolution, mais il s'agit maintenant du régime de prêts du ministère qui est partiellement utile et que nous approuvons. Toutefois, il pourrait être plus généreux à l'égard des jeunes Indiens désireux d'améliorer leurs propriétés. Le conseil des Six-Nations a tenté d'établir son propre régime de prêts, mais malheureusement notre fonds de fiducie est insuffisant à des opérations tant soit peu importantes.

Un bon nombre de nos jeunes hommes voudraient améliorer leurs maisons, ou s'en construire une, et ne peuvent trouver les ressources financières indispensables. Nous ne sommes pas très bien fixés quant à la procédure mais nous pensons que le ministre des Finances devrait accorder plus d'argent au ministère à cette fin et faciliter les prêts aux jeunes gens.

Ces prêts devraient être à long terme, à échéance de 25 ans peut-être, car dans la plupart des cas il s'agit de l'amélioration des habitations. J'aimerais signaler un aspect nouveau de la question au Comité. Tout récemment, un jeune Indien a obtenu le degré de B.S.A. et il avait choisi pour sujet de sa thèse l'histoire des Six-Nations. Il nous a ainsi révélé que la population de la réserve des Six-Nations est aujourd'hui d'environ 6,500 habitants, dont sept seulement tirent leur subsistance de l'agriculture. Pensez-y, 7 cultivateurs sur une population de 6,500.

Quelques autres font de la culture à temps partiel, mais leur emploi principal se trouve dans l'industrie. L'une des causes de cette situation, comme je vous l'ai dit ce matin, est la mécanisation de l'agriculture.

L'exploitation moderne d'une ferme exige aujourd'hui un capital de $20,000 à $25,000 pour l'achat des machines nécessaires. On ne saurait convaincre un jeune homme de se livrer à la culture autrement. Un grand nombre qui feraient probablement d'excellents cultivateurs doivent y renoncer parce qu'il leur est impossible de trouver les fonds voulus.

Il serait donc dans l'intérêt des Indiens eux-mêmes, du ministère et du pays en général, de trouver une méthode d'utilisation des terres fertiles encore en friche. La plupart des terres de la réserve sont aussi fertiles que les autres de la région. C'est la seule raison qui empêche nos jeunes gens de devenir cultivateurs.

D'après la statistique établie par ce jeune homme et que j'ai vérifiée moi-même, sur cette population de 6,500, environ 2,500 personnes vivent en permanence hors de la réserve. Comme je l'ai dit ce matin, c'est qu'aucun emploi n'est disponible dans la réserve.

Dans un grand nombre de cas, ces jeunes gens habitent des maisons dont le loyer est très élevé, parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire à l'achat d'une maison. Ils sont encore membres de la réserve, malgré leur absence de celle-ci. Ce n'est pas qu'ils veulent s'en éloigner; ils sont obligés par les circonstances s'ils veulent vivre convenablement. Il n'y a aucune raison pour que le ministère ne leur vienne pas en aide, même s'ils ne sont pas dans la réserve, et ne leur accorde pas un prêt suffisant au premier versement exigé pour l'achat d'une maison, que ce soit à Toronto ou dans une autre ville.

Le ministère ne courrait aucun risque, car il aurait une première hypothèque sur la propriété et serait assuré du remboursement, quoi qu'il arrive.

En admettant que 1,400 ou 1,500 de ces 2,400 jeunes gens puissent profiter d'un tel régime de prêts, vous pouvez voir quel avantage il en résulterait. Je n'ai rien à ajouter à cette dernière remarque. Quand j'aurai terminé mes commentaires, j'espère que vous pourrez discuter ce point avec mes collègues afin qu'ils puissent me seconder dans l'explication de notre mémoire.

Passons maintenant à la page 3, où il est question de l'éducation des Indiens et des articles 113 à 122 de la loi qui se rapportent aux écoles. Vous vous souviendrez qu'au début de mes remarques, ce matin, j'ai indiqué que nous ferions des suggestions constructives concernant les améliorations nécessaires.

Nous sommes reconnaissants des efforts du ministère en vue de notre éducation. Au cours de nos visites aux diverses réserves indiennes de la province, nous avons constaté tout le soin que l'on prend des enfants indiens dans le domaine de l'éducation. Nous sommes particulièrement reconnaissants des moyens de transport placés à la disposition de nos enfants qui fréquentent des écoles non indiennes. C'est une mesure qui s'imposait depuis longtemps, tant pour les enfants blancs que pour les enfants indiens, car si nous désirons mettre fin à l'antagonisme des races, il faut commencer dès le bas âge, quand les enfants vont à l'école.

Je me souviens de la première fois que je vis une représentation cinématographique dans ma jeunesse. C'était à Brantford, au temps des films silencieux. Le film nous faisait voir une bande d'indiens sauvages qui scalpaient des blancs. C'était un programme destiné aux enfants et j'étais entouré d'un groupe d'enfants non indiens. Ils étaient tellement émus par ces scènes qu'ils criaient: "Tuez-les, massacrez-les, faites-leur ceci ou cela". Ce souvenir m'a toujours hanté la mémoire. On était injuste envers les Indiens. C'était aussi injuste pour les enfants blancs, car il y avait plus d'une génération qu'aucun incident de ce genre n'était arrivé.

Plus l'intégration deviendra générale dans les écoles, plus nos fils et nos filles apprendront à se connaître et à comprendre qu'ils sont tous des êtres humains. C'est là un enseignement de la plus haute importance.

Vous me pardonnerez, monsieur le président, de vous parler du système scolaire des Six-Nations et de l'instruction que nous donnons à nos enfants. Les Six-Nations ont d'excellentes écoles. C'est peut-être la seule réserve indienne au Canada où tous les professeurs sont des Indiens diplômés du ministère provincial de l'éducation.

Certains fonctionnaires pensent qu'il n'est pas bon que l'enseignement dans les écoles indiennes soit entièrement fait par les Indiens. Je me souviens qu'aux jours de la crise, lorsque les chômeurs étaient nombreux, quelques jeunes instituteurs non indiens sans emploi, tous d'excellents garçons, vinrent faire de l'enseignement dans notre réserve. Après un an d'enseignement, ils découvrirent que cette année de travail ne comptait pas pour la pension de retraite, parce qu'ils avaient enseigné dans des écoles d'une réserve indienne. Tous nous quittèrent, car ils ne voulaient pas continuer à faire de l'enseignement qui ne compterait pas au crédit de leur pension de retraite. Vers le même temps, un certain nombre de nos jeunes obtinrent leurs diplômes d'instituteurs grâce à l'aide du ministère et purent se charger de l'enseignement dans nos écoles. On a fait beaucoup de progrès depuis cette époque et il n'y a aucun fondement à l'argument voulant que des Indiens ne peuvent enseigner aux autres Indiens. Les nôtres l'ont prouvé par leur excellent travail. Le surintendant de nos écoles est un Indien et les autorités d'Ottawa seraient heureuses d'utiliser ses services s'il était disponible. La question de l'éducation nous intéresse vivement. Nous remercions le ministère de ses louables efforts dans ce domaine.

J'ajouterai que le seul point faible de notre système d'enseignement se trouve chez le grand nombre de parents qui se désintéressent encore de l'instruction de leurs enfants. J'en sais quelque chose personnellement, car j'ai trois institutrices dans ma propre maison et j'entends leurs conversations.

Il y a encore des gens de notre réserve qui portent si peu d'intérêt à l'avenir de leurs propres enfants qu'ils ne font aucun effort pour les pousser plus loin que l'école publique. C'est malheureux. La raison s'en trouve en partie dans la facilité avec laquelle les hommes et les femmes peuvent trouver un emploi aujourd'hui. Le rôle de la femme a bien changé depuis ma jeunesse. Lorsque le père et la mère ont tous deux un emploi à Brantford ou ailleurs, les enfants sont plus ou moins délaissés et leur éducation en souffre et n'occupe plus une place aussi importante dans leur vie. C'est ainsi qu'ils deviennent des délinquants juvéniles, sans qu'il en soit de leur propre faute.

Je fais partie d'un comité consultatif de la cour juvénile du comté de Brantford. Ce comité a été organisé en vue d'aider le magistrat dans l'exécution de ses fonctions. Ce travail a pour moi un grand intérêt, car un certain nombre des délinquants juvéniles viennent de nos réserves. Tous sont de foyers où les parents ont négligé l'éducation de leurs enfants. Le ministère n'est aucunement à blâmer. En d'autres termes, c'est un problème dont nous sommes les propres responsables.

Nos gens devraient comprendre l'importance du rôle du père et de la mère. Dans bien des cas, il s'agit d'enfants brillants qui n'ont pas eu l'avantage de fréquenter les écoles. Comme je le disais ce matin, il n'ont rien à faire et ils deviennent les pupilles des agents de la liberté surveillée, ce qui n'est pas une bonne chose.

Telle est la conclusion de cette partie de notre mémoire. Nous apprécions l'œuvre du ministère et nous aimerions que, dans la mesure du possible, on pratiquât l'intégration à une plus grande échelle. Nous sommes tous des Canadiens et nous aspirons à ce que le Canada atteigne un rang élevé parmi les peuples. C'est le seul moyen d'y arriver.

Nous passerons maintenant aux conclusions générales. J'en ferai la lecture au Comité.

Le conseil approuve l'opinion exprimée par l'Association du Barreau canadien et selon laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a une autorité trop étendue dans certains cas.

L'opinion générale est que l'autorité est trop vaste en ce qui nous concerne. Le même commentaire se retrouve dans tous les mémoires dont j'ai pris connaissance. Les Indiens peuvent penser par eux-mêmes. Ils désirent un relâchement de surveillance et une plus grand part de responsabilité.

La loi sur les Indiens confère au ministre des pouvoirs illimités qu'il peut déléguer à son gré au directeur. Je connais très bien le colonel Jones et je sais qu'il ne tient pas à exercer une telle autorité. Il est d'avis que les Indiens devraient voir à leurs propres affaires et être maîtres dans leur maison. Il n'est donc pas déraisonnable d'inclure cette recommandation dans le mémoire que nous vous présentons aujourd'hui.

Le conseil propose que la loi soit modifiée afin de permettre une plus grande différence de traitement entre les bandes d'Indiens les plus avancées et les bandes moins avancées, par exemple entre les trappeurs illettrés du Nord, bien qu'ils puissent être très intelligents, et les Indiens plus instruits du Sud, vu que le seul rapport qui existe entre eux est le fait qu'ils habitent tous des réserves. Un pas a déjà été fait dans cette voie par l'adoption de l'article 82(1).

C'est de l'histoire déjà ancienne et, au cours de discussions avec les fonctionnaires du ministère, nous avons proposé de diviser la loi en deux ou plusieurs parties, au besoin, pour l'adapter aux conditions diverses de tous les Indiens du pays.

Mon bon ami le sénateur Gladstone me dit que la population n'est peut-être pas en faveur de cette recommendation du conseil. Ce serait parfaitement naturel, selon le degré d'avancement, mais sans qu'il y ait contradiction avec les besoins des Indiens de notre province.

J'espère que le ministère et le gouvernement accorderont une attention suffisante à cette demande et qu'ils ouvriront toute grande la porte à ceux qui veulent aller de l'avant sans être entravés dans leur vie quotidienne, jusqu'au jour où éventuellement il n'y aura plus besoin d'une loi sur les Indiens. Je ne vivrai pas assez longtemps pour voir ce jour-là, mais j'ai le ferme espoir que le temps viendra où cette loi n'existera plus.

Toutefois, nous n'oublions pas nos compatriotes indiens, comme la bande de Kenora dont j'ai parlé ce matin, qui auront encore besoin de protection pendant plusieurs générations peut-être. Ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne devraient constituer un obstacle réciproque et il serait possible d'adopter une disposition spéciale pour la région du sénateur Gladstone, par exemple. Tout se résume à une question d'éducation. C'est un mouvement que le bureau principal devrait encourager afin que nos gens puissent graduellement devenir de véritables citoyens du pays.

Je passe à la recommandation n° 3, concernant l'intérêt gagné par les fonds de nos caisses. Elle aurait en réalité dû paraître au chapitre des prêts.

> Que les réserves soient encouragées à accepter la responsabilité de l'administration de l'intérêt gagné par les capitaux de leurs caisses, comme on l'a fait à Deseronto, en conformité du paragraphe 1 de l'article 68 de la loi sur les Indiens.

Il n'y a aucune raison de nous attarder sur ce point. Je félicite le ministère d'avoir inauguré ce programme. Nos gens ne pourront jamais faire de progrès rapides tant qu'on ne les laissera pas commettre leurs propres erreurs et en souffrir les conséquences. Il n'y a pas d'autre moyen d'y arriver. Après tout, le ministère n'a pas toujours été très heureux dans ses propres décisions et ce serait la même chose pour notre population.

Le plus grand dommage qui ait résulté de la loi est la destruction de l'initiative personnelle au point où l'on ne veut plus rien faire pour soi-même. Cette question revêt une grande gravité. J'ai un souvenir très vif d'un incident de ce genre qui se produisit quand j'étais encore jeune homme. J'étais nouvellement marié lorsqu'on me nomma membre de la commission scolaire de ma réserve. L'agent des Indiens, que l'on appelle heureusement aujourd'hui un surintendant, nous avertit que la commission scolaire serait abolie parce que nous ne versions aucune contribution à l'éducation de nos enfants. Il en résulta que nous n'eûmes plus de commission scolaire pendant une période de deux ou trois ans. Ce fut une grande bévue. Il s'agissait de nos enfants et nous nous intéressions à leur instruction. Mais ceci nous fut refusé jusqu'à trois ou quatre ans passés. Ce fait démontre que l'on a commis des erreurs dommageables en ce sens qu'elles interdisaient à notre population l'occasion d'accepter ses responsabilités naturelles.

On a donc fait un pas dans la bonne voie.

Je passe à la résolution n° 5.

Droits et privilèges des enfants naturels.

> Qu'une plus grande mesure de protection et d'assistance soit accordée aux enfants illégitimes des réserves. En même temps, il y a lieu aussi de protéger les bandes indiennes contre l'addition non justifiée des noms d'enfants illégitimes sur les listes des membres des bandes, en particulier lorsque le père putatif est un non-indien.

Voici un sujet qui préoccupe grandement tous ceux qui s'occupent du sort des enfants en général. Nous ne sommes pas différents des autres. Nous avons un grand nombre d'enfants naturels. Dans les cas où la mère est indienne et le père un non-indien, ces enfants sont généralement gardés par leur mère dans la réserve. Pendant la période de fréquentation des écoles publiques, on ne fait aucune différence entre eux et les autres enfants indiens. Toutefois, dès qu'ils dépassent la 8e année, ils ne jouissent plus d'aucun privilège. Les pauvres enfants n'ont pourtant rien à se reprocher. Toutefois, ce sont ceux que l'on punit.

Nous avons discuté cette question avec les autorités provinciales. On nous a répondu que l'éducation des Indiens est du ressort du gouvernement fédéral et qu'elles ne peuvent s'en occuper sans une modification des règlemnts actuels. En conséquence, les enfants indiens naturels sont délaissés et ne bénéficient d'aucune disposition de la loi.

Il existe une espèce de règlement non écrit voulant qu'on ne laisse pas dorénavant ces enfants souffrir de leur condition et qu'on leur permettra d'obtenir une éducation plus avancée. De tels arrangements ne peuvent être faits par écrit s'ils ne sont pas prévus par la loi sur les Indiens. Cette question a toujours posé un problème et j'espère que ces enfants pourront continuer leur éducation. Il est étrange de remarquer que l'on rencontre parmi eux quelques-unes de nos plus belles intelligences. Il est malheureux qu'on ne leur permette pas d'acquérir l'éducation supérieure au même titre que les autres. C'est un sujet que j'offre à vos méditations.

> Bien que le Conseil consultatif des Indiens de la province d'Ontario soit d'avis que les dispositions de la loi sur les Indiens et les mesures prises en matière d'éducation par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sont généralement suffisantes, il y aurait lieu de faire un nouvel examen de tout le domaine de l'éducation des Indiens en vue de supprimer toutes les inégalités et de moderniser le système d'enseignement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Moses, vous oubliez la résolution n° 4.

M. MOSES: Excusez-moi. C'est la recommandation relative aux terres arables laissées en friche. J'ai déjà traité ce sujet bien que je n'aie pas lu le texte de la résolution.

> Que des mesures soient prises en vue d'utiliser les terres arables encore en friche dans certaines réserves. Des réserves ont demandé la subdivision de leurs terres et on leur a répondu qu'aucun arpenteur n'était disponible.

Ce point a été soulevé par le chef Lorenzo Big Canoe, qui n'est pas venu ici avec nous. Son fils a demandé une subdivision d'emplacements pour la construction de maisons d'été dans la réserve, mais n'a pu l'obtenir parce qu'aucun arpenteur n'était disponible. Toutefois, un arpenteur fut dépêché plus tard sur les lieux, je ne sais à quelles conditions. Le chef Big Canoe nous a dit que son fils a dû payer une somme considérable pour l'exécution de ce travail. On peut dire qu'il s'agit là d'une affaire personnelle dont le garçon avait pris l'initiative en vue de bénéfices éventuels. En tout cas, ceux qui ordonnèrent l'arpentage décidèrent qu'il devait en payer le coût.

Nous avons soulevé ce point afin que la question soit examinée et que les Indiens sachent ce qu'ils doivent faire quand il s'agit d'un arpentage de leurs terres. Lorsque j'étais en fonction au bureau des Indiens, je me souviens qu'il fut question d'un arpentage général des terres des Indiens. Je ne sais pas si le coût d'une telle entreprise eût été à la charge de la caisse de fiducie des Indiens des Six-Nations. Je m'en remets au Comité, mais la chose est assez importante. Ce garçon doit payer une somme considérable pour l'arpentage de ces emplacements. Il essaie simplement d'améliorer ses propres ressources. La construction de maisons d'été serait profitable à la bande en général, car elle donnerait du travail et aboutirait à des achats de provisions. Elle serait une entreprise utile dans l'intérêt général. Je ne sais pas si quelqu'un a le devoir de l'aider, mais nous pensons que la question vaut la peine d'être examinée.

La question des terres inutilisées se pose dans toutes les réserves. J'en ai parlé assez longuement ce matin. Je ne vois aucune perspective de progrès agricole dans nos réserves, à moins que l'on n'accorde une aide substantielle aux jeunes Indiens. Ceux d'entre eux qui sont employés dans l'industrie ont un travail moins ardu et font plus d'argent en une journée de huit heures que les autres en font à la culture dans les réserves. Le travail de la ferme dure du lever du soleil jusqu'à son coucher et rapporte bien peu. Naturellement, l'agriculteur est toujours sûr du lendemain. Le comité parlementaire provincial qui a visité notre réserve indienne s'est élevé fortement contre cette inutilisation des terres arables. Notre conseil ne voit aucun moyen d'améliorer cette situation, à moins qu'on n'accorde quelque subvention aux Indiens pour les aider à cultiver convenablement leurs terres. Cela ne suffirait même pas à l'utilisation de toutes les terres en friche. Heureusement que nous n'avons pas d'impôts fonciers à payer. Un certain nombre de nos jeunes gens partent le lundi matin dans une voiture commune et vont travailler dans les aciéries de Buffalo, où ils gagnent de $15 à $25 par jour en plus d'une allocation de subsistance, puis ils reviennent à la réserve en fin de semaine. Leurs maisons et leurs fermes ne sont pour eux qu'un pied-à-terre pour les fins de semaines. Ils vendent la récolte de foin ou louent leurs terres comme pâturages à des non-indiens des environs. Naturellement, n'importe qui ferait la même chose dans des circonstances semblables.

Monsieur le président, ceci termine ce que j'ai à vous dire à mon titre de président de notre conseil. Je répéterai toutefois que notre critique est de nature constructive. Lorsque votre Comité étudiera notre mémoire, je ne voudrais pas que l'on nous accuse de dénigrer nos compatriotes indiens d'autres catégories. Après tout, si nous sommes plus avancés dans la province d'Ontario, c'est que nous avons eu des avantages exceptionnels.

Les Indiens du Nord n'ont pas les mêmes avantages. Leur sort nous préoccupe. Nous savons qu'ils ont un rude sentier à parcourir. Mais si votre Comité a réellement à cœur le bien-être général des Indiens, il saura trouver une solution aux difficultés et donner les encouragements voulus à ceux d'entre nous qui veulent aller de l'avant. Il accordera la protection nécessaire aux moins fortunés et veillera à leurs intérêts. Je vous remercie, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Moses. Messieurs, M. Moses, M. White et Mme Simpson seront heureux de répondre aux questions que vous désirerez leur poser. Nous passerons donc à l'interrogatoire et M. Moses demandera aux deux autres délégués de répondre aux questions, le cas échéant.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'ai été bouleversé d'apprendre la situation des enfants naturels dans les réserves...

Le VICE-PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux commencer par la première résolution et passer ensuite aux suivantes. La discussion serait ainsi plus ordonnée.

Avez-vous quelques questions sur la recommandation n° 1, touchant le statut des femmes indiennes qui épousent des non-indiens? Votre explication a dû être bien complète, monsieur Moses, car il n'y a aucune question à ce sujet.

La résolution n° 2 a trait aux cimetières des réserves. Je ferai remarquer à M. White et à Mme Simpson que s'ils ont quelque commentaires à ajouter au cours de l'interrogatoire, ils n'ont qu'à me le signaler et je leur donnerai la parole.

M. WHITE: Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, le n° 3: le droit des Indiens à la possession complète de leurs terres.

M. BALDWIN: Monsieur le président, cette question ne se rattache-t-elle pas à la résolution n° 6? Nous avons eu une discussion à ce sujet à la dernière session. Il s'agissait de la loi sur les prêts agricoles, devenue la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, dont les privilèges sont accordés aux propriétaires de fermes qui ne font pas partie des réserves. Ceux-ci peuvent obtenir des prêts garantis par leurs terres, leur outillage ou leurs machines aratoires. Mais les Indiens, n'ayant aucun titre de propriété, ne peuvent bénéficier des dispositions de ces lois.

Dans la résolution n° 3, M. Moses voudrait-il nous dire si l'on désire la propriété complète, avec titres de propriété, ou simplement la possession de la terre? Demandez-vous un titre de propriété?

M. MOSES: Nous serions satisfaits de toute disposition qui permettrait aux Indiens d'utiliser leurs terres en garantie des achats de machines ou d'autres choses.

M. BALDWIN: Il faudrait pour cela que les Indiens aient des titres de propriété.

M. MOSES: Je le suppose.

M. BALDWIN: Dans ce cas, il faudrait leur accorder des titres de propriétés exclusifs.

Pensez-vous qu'une telle mesure améliorerait la situation en ce qui a trait à la résolution n° 6?

M. MOSES: Oui. Nous voudrions que les Indiens puissent offrir leurs terres en garantie. Nous ne voyons aucune raison à l'encontre. Un commerçant n'aurait pas le droit de forclore et de déposséder l'Indien, mais il pourrait vendre la terre à un autre Indien en paiement de la dette. Une mesure de ce genre serait utile à toute la population.

Quand la loi sur les prêts agricoles entra en vigueur, tous les vendeurs de machines agricoles voulurent en profiter. Mais lorsqu'ils voulurent faire des ventes aux Indiens, ils se butèrent à un obstacle; les Indiens étaient d'une catégorie différente. Je pense qu'il s'agissait de la loi provinciale sur les prêts agricoles.

Toutefois, un vendeur de machines trouva une solution à la difficulté. Les conditions de vente comportaient un paiement comptant d'un tiers du prix d'achat. Afin de faire des ventes aux Indiens, le vendeur avança lui-même le montant voulu pour le premier paiement et le déposa à la banque, puis il vendit ses machines et prit le risque du recouvrement de la dette. Tout allait bien, mais il arriva qu'un Indien manqua à ses obligations et le plan fut abandonné.

C'est pourquoi nous désirons une disposition qui nous permettrait d'offrir nos terres en garantie. Je ne vois pas pourquoi les Indiens n'auraient pas les titres de propriété de leurs terres. Cela les libérerait des laborieuses formules administratives par lesquelles ils doivent toujours passer. Nous ne blâmons personne en particulier de cet état de choses, mais un Indien devrait pouvoir emprunter des banques tout comme un blanc. Les Indiens devraient traiter directement avec les banques.

M. GUNDLOCK: Je me demande si la garantie des prêts ne pourrait pas être fournie par la caisse commune de la bande plutôt que sous la forme d'un lopin de terre en particulier?

M. MOSES: De préférence à un titre de propriété?

M. GUNDLOCK: De préférence à une première hypothèque. En d'autres termes, il s'agirait d'un billet à ordre engageant la bande toute entière. Ne pourriez-vous pas organiser un système de ce genre pour votre bande?

M. MOSES: Ce serait peut-être possible quand une bande a les fonds voulus. Mais plusieurs réserves n'ont pas d'argent ou n'en ont que très peu.

M. GUNDLOCK: Si la réserve n'a pas d'argent, l'emprunteur individuel en aurait encore moins.

M. MOSES: Oui.

M. GUNDLOCK: En somme, vous voudriez un titre de propriété pour chaque lopin de terre?

M. MOSES: C'est le résultat ultime de l'émancipation des Indiens. Nous devrons assumer cette responsabilité.

En d'autres termes, la plupart des Indiens achètent des automobiles, des réfrigérateurs, des téléviseurs et toutes choses de ce genre. Les marchands se réservent le droit de reprise. Les reprises ne sont pas plus nombreuses que chez les blancs. Il est évident que les Indiens voient à leurs obligations, si les conditions sont favorables. Mais un tracteur coûte de $2,500 à $3,000 et les commerçants ne veulent pas accepter un risque aussi élevé. Peu importe la méthode adoptée, le plus tôt il nous sera possible d'assumer nos responsabilités, le mieux ce sera pour le particulier et pour les Indiens en général.

M. GUNDLOCK: Dans le cas d'un tracteur, c'est la machine elle-même qui constitue la garantie. Vous songez aux prêts plus considérables pour l'amélioration des fermes.

M. MOSES: Oui ou pour la construction d'habitations. Je connais un jeune homme qui s'est construit une maison de $8,000 avec de l'argent obtenu de la caisse commune de la bande. Mais après avoir consenti cette avance, la bande n'avait plus d'argent pour répondre aux autres demandes semblables.

M. BALDWIN: Pour faire suite aux remarques de M. Gundlock, il faut établir une distinction entre une automobile et un lopin de terre. Lorsqu'il s'agit d'une automobile, d'un camion, d'un tracteur, le vendeur peut reprendre sa marchandise si l'acheteur ne fait pas les paiements convenus. Si l'on

applique le même principe aux terres, le créancier prendrait possession de la terre lorsque le débiteur ne ferait pas ses paiements. Dans ce cas, n'y aurait-il pas cette restriction que le créancier, ou la corporation de prêts, après avoir pris possession de la terre ne pourrait la revendre qu'à un autre Indien de la réserve?

M. MOSES: Oui, mais c'est le seul moyen possible en vertu des règlements actuels.

M. GUNDLOCK: Si l'on change ce règlement, ce sera la fin de la réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous parler un peu plus fort, monsieur Gundlock?

M. GUNDLOCK: Vous avez dit, il y a un moment, qu'après avoir consenti un prêt, la bande n'avait plus d'argent pour les autres. Ne pourrait-on pas tourner la difficulté en garantissant le prêt plutôt qu'en le faisant directement? Ceci répartirait l'aide sur un plus grand nombre.

M. WHITE: Ce serait une solution. Nous garantirions le paiement.

M. GUNDLOCK: Il serait difficile de maintenir les réserves si l'on donne des titres de propriété aux particuliers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Me permettriez-vous une observation, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez la parole, sénateur Gladstone.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): J'ai vu ce qui s'est passé aux États-Unis, où l'on a accordé des titres de propriété aux Indiens. Ceux-ci ont ensuite hypothéqué leur terres pour l'achat de bétail, d'automobiles et de toutes sortes de choses. Finalement, la compagnie de prêts a pris possession des terres. En conséquence, il y a aujourd'hui dans le Montana des Indiens qui normalement devraient faire partie d'une réserve et qui ont été dépossédés. Tout indique que la réserve est appelée à disparaître. C'est ce qui me vient à l'idée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'ai pas besoin de signaler aux délégués que c'est la suite logique de la possession du titre de propriété, en l'absence de toute restriction. C'est ce qui arrivera si la porte est ouverte toute grande et si les terres peuvent être hypothéquées. Il arrivera ensuite que le titre de ces terres passera aux mains de non-indiens. Ce sont les conséquences normales.

M. BALDWIN: Mais, au point de vue juridique, nous pourrions établir des restrictions. Certains titres de propriété limitent la vente de ces propriétés à certaines classes d'individus. Il y a eu plusieurs procès concernant des endroits de villégiature. Des restrictions seraient nécessaires. Par exemple, le titre d'une terre dans une réserve indienne pourrait être subordonné à la condition que la terre ne pourrait être cédée qu'à un autre Indien. Ce serait peut-être une solution acceptable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones pourrait nous donner une réponse partielle à cette question.

M. JONES: Vous avez bien fait de dire "partielle", monsieur le président. Il s'agit du principe du maintien de la réserve indienne ou de son démembrement. Une modification de l'article 88 pourrait être utile en vue de permettre à un Indien de donner une hypothèque sur ses biens meubles et de consentir à ce qu'ils puissent être saisis. La plus grande difficulté se trouve dans le fait qu'ils ne peuvent obtenir un prêt.

L'article 88 permet aussi les ventes conditionnelles. Dans ces cas, le titre de la propriété vendue ne passe pas à la réserve et le vendeur peut en faire la saisie. Toutefois, les biens personnels ne peuvent être l'objet d'une saisie dans une réserve indienne et il y aurait peut-être lieu de modifier cet article afin de permettre aux Indiens de se désister volontairement de l'exemption de saisie de leurs biens meubles, en vue d'obtenir du crédit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ceci ne s'appliquerait pas aux terres?

M. JONES: Non, aux biens meubles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais non aux terres?

M. JONES: Non, pas aux terres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la résolution nº 3? Passons au nº 4. Ce point a déjà été partiellement discuté. Avez-vous des questions sur le nº 4? Le nº 5 vient ensuite.

M. BALDWIN: Je viens de lire l'article 80 de la loi qui permet au conseil d'une bande de faire certains règlements. Je vois que l'alinéa *p* permet au conseil d'une bande d'établir des statuts concernant l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites. Cet article confère une certaine autorité à la bande. Je me demande s'il y a conflit entre cet article et l'article 30, ou sont-ils complémentaires l'un de l'autre? Le colonel Jones pourrait probablement nous donner cette explication.

M. JONES: Je ne le pourrais réellement pas, car je ne suis pas avocat.

M. BALDWIN: Cela ne vous empêche pas d'exprimer votre avis.

M. JONES: C'est assez compliqué. Je pense que le règlement prévu à l'artice 80 ne s'applique qu'après une condamnation pour avoir pénétré sans autorisation dans la réserve. L'article 30, comme M. Moses l'a fait remarquer ce matin, ne fait qu'indiquer la punition de ce délit, il ne définit pas ce qui constitue "une violation de propriété".

M. BALDWIN: L'alinéa *p* dit:

> "l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans autorisation".

N'est-ce pas la réponse à la question de M. Moses, la définition de ce qui constitue une "violation", de sorte que le règlement contient en réalité une définition.

M. JONES: Je pense que l'ancienne loi contenait cete définition. Est-ce exact?

M. MOSES: Je n'en suis pas certain.

M. JONES: Il me semble que cette définition a été insérée lors de la revision de la loi en 1951. Je n'en suis pas sûr. L'article 30 a été ajouté à la loi parce qu'il se rattache à la définition du mot "réserve": "une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande d'Indiens". Je suis porté à croire qu'il y a un rapport entre cette définition et l'article 30, concernant la violation du droit de propriété dans une réserve. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider s'il y a eu "violation". M. Moses a demandé ce matin que le surintendant institue les poursuites dans ces cas. C'est ce que nous n'aimons pas. Nous préférons que la plainte soit faite par un Indien. Je ne pense pas que le conseil ou la bande elle-même puissent déposer la plainte, car le conseil d'une bande n'est pas une entité juridique. Nous recommandons qu'un Indien dépose la plainte à la Gendarmerie royale. Le surintendant devrait rester à l'écart et se borner au rôle de conseiller ou de guide.

M. BALDWIN: Les conseillers légistes du ministère étudieront cet article. Ma suggestion voulant que le conseil soit autorisé à définir la "violation de propriété" a peut-être quelque valeur. Ceci lui permettrait d'instituer les poursuites et le mandat serait émis à la demande d'un particulier contre l'inculpé. Les fonctionnaires devraient étudier ce point; il a peut-être quelque valeur.

M. JONES: C'est sûrement une question juridique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais cela ne tomberait-il pas sous l'article de la loi qui a trait aux violations?

M. JONES: Je le répète, je ne suis pas avocat. Le comité parlementaire précédent a consacré beaucoup de temps à cette question de violation des réserves. Le Comité et ses conseillers juridiques devraient en reprendre l'examen. En même temps, bien que je m'éloigne quelque peu du sujet en discussion, il y aurait lieu de légaliser le statut des bandes d'Indiens et des conseils des bandes. On nous a dit que ces organismes n'ont aucune entité juridique.

Mme SIMPSON: Me permettrait-on de citer le cas d'un Indien de notre réserve et de demander pourquoi l'on est si sévère dans certains cas et si indulgent dans d'autres.

Nous avons un jeune homme de 20 ans qui a été pourchassé par la gendarmerie comme s'il était un criminel. La seule plainte portée contre lui, c'est qu'il n'est pas membre de la bande. Il lui fallait se cacher chaque fois qu'il apercevait un gendarme. Une telle situation peut avoir des conséquences lamentables. Quel complexe peut développer un jeune homme qui se voit pourchassé par des gens à qui il rend visite. C'est le seul foyer qu'il ait jamais connu et, simplement parce qu'il n'est pas membre de la bande, il doit fuir la police.

Ce jeune homme occupe maintenant un poste aux bureaux des Chemins de fer nationaux à Paris. Je vous cite ce cas, pour vous faire voir jusqu'où l'on peut aller sans même se donner la peine d'étudier la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous dit que le conseil de la bande n'a aucune discrétion pour ce qui est des violations de propriété et que la plainte doit être déposée par un particulier?

M. JONES: C'est ce que les avocats nous disent. Le conseil ne peut porter plainte lui-même, pas plus qu'un de ses membres ne peut le faire au nom du conseil. Elle doit émaner d'un particulier, le conseil n'étant pas une entité juridique.

M. THOMAS: Colonel Jones, à ce sujet, de qui relève cette question d'entité légale, du gouvernement fédéral ou de la province?

M. JONES: Quelle question?

M. THOMAS: L'existence juridique de la bande ou de son conseil. La loi sur les Indiens prévoit la constitution des conseils de bandes et c'est ainsi que les Indiens peuvent élire les membres de ces conseils. Mais les avocats disent que les conseils n'ont aucune existence juridique.

M. JONES: Je n'oserais hasarder une opinion sur ce point. Mais je demande au Comité de l'étudier. La question est assez complexe, car si vous faites de la bande ou du conseil des entités légales, au sens d'une municipalité, on pourra ensuite les poursuivre en justice et ils deviendront responsables de leurs décisions.

J'imagine que la loi sur les Indiens peut leur donner l'existence juridique. Mais vous songez sans doute à un conseil municipal ou à une forme de gouvernement qui se rattacherait aux lois provinciales. Je n'en suis pas sûr, mais je pense que cela pourrait se faire par une modification de la loi sur les Indiens.

M. THOMAS: L'explication du colonel Jones signifie qu'une bande peut être organisée en vertu de la loi sur les Indiens et que l'on peut procéder à l'élection d'un conseil de cette bande, mais que la bande n'a toutefois aucun pouvoir.

M. JONES: Le conseil ne peut conclure des contrats; c'est le ministre qui doit les signer en son nom. Les pouvoirs du conseil sont définis dans la loi sur les Indiens. Mais, au sens le plus étendu, le ministère de la Justice a exprimé l'opinion que ni les bandes, ni les conseils d'Indiens n'ont une existence juridique.

M. THOMAS: C'est pourquoi le conseil d'une bande d'Indiens n'a pas le pourvoir de déposer une plainte dans le cas d'une violation de la réserve?

M. JONES: C'est exact, mais un particulier peut le faire.

M. MOSES: Puis-je poser une question à ce sujet au colonel Jones? Je discutais ce point il y a quelque temps avec l'un des fonctionnaires d'Ottawa. Celui-ci m'a rapporté le cas d'un missionnaire qui désirait faire de la prédication dans l'une des réserves indiennes du Nord. Il n'était pas membre de la bande et demande permission au conseil qui l'admit et il put ainsi exercer ses fonctions.

Toutefois, il commença bientôt à dire des choses désagréables sur le compte des autres églises déjà établies dans la réserve depuis longtemps. Le conseil retira alors sa permission et adopta une résolution lui ordonnant de quitter la réserve. L'affaire fut portée devant un magistrat qui confirma la décision du conseil. Le ministre et ses adhérents firent appel de cette décision à un juge qui décida que l'exercice de la religion étant libre, on ne peut expulser une personne à cause de ses opinions. Ce sont les cas de cette nature qui nous intéressent.

M. JONES: Ce cas s'est produit dans l'Ouest?

M. MOSES: Oui, quelque part dans l'Ouest.

M. JONES: Il fut établi que cet homme était dans la réserve à l'invitation d'un membre. Vu qu'il ne causait aucun désordre, il ne pouvait être accusé de violation de la réserve. Est-ce bien cela, monsieur le sénateur?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la résolution n° 5, monsieur Gundlock?

M. GUNDLOCK: Je voudrais consacrer encore un moment à cette question de l'existence juridique de la réserve. Nous parlions de crédit, il y a quelques instants. Si les Indiens n'ont pas d'existence juridique, ils ne sauraient accepter de responsabilités financières. Est-ce exact? Dans ce cas, je le demande à M. Moses, qui a dit que certaines réserves sont en état d'accepter une part de responsabilité. Votre bande serait-elle disposée à devenir une entité juridique au moins à certaines fins?

M. MOSES: Non, je n'irais pas jusque-là, car je ne sais pas ce qu'elle déciderait. Mais nous pensons que ce serait un moyen d'encourager les jeunes gens et de contribuer à leur succès dans la vie. Actuellement, ils ne peuvent sortir de l'ornière.

M. GUNDLOCK: Si la bande ou son conseil n'ont aucune existence juridique, il est difficile d'adopter des règlements concernant les prêts.

M. MOSES: Je me demande si ce serait une bonne chose.

M. GUNDLOCK: C'est ce que je voudrais savoir. Ce que vous avez dit et les choses que vous avez mentionnées m'avaient porté à croire que vous êtes disposé à accepter la responsabilité ou le statut d'une municipalité, par exemple.

M. MOSES: C'est mon opinion personnelle et celle de plusieurs autres personnes, mais je ne voudrais pas dire que c'est l'opinion générale.

M. GUNDLOCK: Pensez-vous que certaines bandes sont de votre opinion?

M. MOSES: Oui.

M. GUNDLOCK: Et qu'on devrait leur confier cette responsabilité?

M. MOSES: Oui, absolument. Voici comment j'expliquerais le problème. On m'avait demandé de faire une causerie à un club de bienfaisance sociale de la ville de Brantford et quelqu'un me demanda: "Comment vos gens s'arrangent-ils là-bas?" Cet homme travaillait avec de jeunes Indiens. Tous étaient employés à la même tâche et recevaient le même salaire. Toutefois, à son avis, il était ici, tandis que les autres étaient là-bas.

C'est l'obstacle auquel nous nous butons, même ici. Les gens ne peuvent admettre que les Indiens leur sont égaux sous tous les rapports. Il me semble que c'est possible. Ils l'ont prouvé à la guerre, où ils ont combattu et où ils se sont fait tuer comme les autres. Mais quand il s'agit de la vie quotidienne, il nous faut discuter ces questions, même devant un comité comme le vôtre.

M. GUNDLOCK: D'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui, il semble qu'un certain nombre de réserves sont désireuses et capables d'accepter un statut plus élevé, pour les fins générales.

M. MOSES: Les 2,400 Indiens dont j'ai parlé occupent dans l'industrie la même situation que les non-Indiens. Quelques membres de ma famille sont de ce nombre et ils ne s'en trouvent pas plus mal que les autres qui restent dans la réserve. Quelques-uns habitent Toronto. Il n'est pas juste de penser qu'un Indien, à cause de son origine raciale, ne peut s'élever au même niveau que les autres hommes. J'exprime peut-être là une idée un peu avancée, mais le jour viendra.

M. GUNDLOCK: Il est bien établi que dans le domaine intellectuel et ailleurs, l'Indien est égal et parfois même supérieur au point de vue de l'éducation et de toutes choses. Mais le moment viendra où vous devrez faire le pas décisif.

J'aimerais vous entendre dire au Comité qu'il y a une bande prête à accepter cette responsabilité additionnelle.

M. MOSES: Nous pensons que les bandes de l'île Walpole, des Six-Nations et de Deseronto sont prêtes. Il y a peut-être aussi quelques autres petites bandes du sud et de l'ouest d'Ontario dans le même cas.

M. GUNDLOCK: Avec tout le respect possible pour les diverses opinions, je ne vois pas comment nous aboutirons jamais à quelque chose si aucune bande ne prend l'initiative et donne l'exemple.

M. MOSES: Nous songeons aux jours d'autrefois alors que l'Indien dans son mode de vie naturel faisait preuve d'une intelligence supérieure. Mais quand le gouvernement a pris les choses en main et l'a soumis à un régime de surveillance, il a fallu des dispositions spéciales à son égard vu qu'on lui imposait un nouveau mode d'existence.

Au cours des années, on a ainsi détruit l'esprit d'initiative de notre population. Lorsqu'il y a un réveil de l'esprit d'initiative, il faut l'encourager.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous nous écartons du sujet de la violation des réserves.

M. GUNDLOCK: Mais l'existence juridique met bien des choses en jeu.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai permis ces questions. Y a-t-il autre chose relativement à la résolution nº 5?

M. ROBINSON: Avant de quitter ce sujet, je vous dirai que nous avons deux réserves indiennes dans ma région. La remarque de M. Moses sur le fait que le Comité semble regarder les Indiens de haut ne s'applique pas à moi.

Le VICE-PRÉSIDENT: A moi non plus.

M. ROBINSON: J'ai été outre-mer avec eux. Dans ma région on les considère comme des égaux. J'espère qu'on relèvera cette assertion de M. Moses.

M. MOSES: Je ne l'entendais pas dans ce sens. Je parlais simplement des relations commerciales. Nous savons que nos amis sont nombreux.

Le sénateur MACDONALD: Je demanderai à M. Moses si la suppression du terme "violation de réserve" de la loi aurait quelque conséquence importante?

M. MOSES: Non, sauf dans le cas des Indiens qui ont encore une vie primitive. Pour ce qui est des Indiens de ma réserve, et des réserves de mes collègues, je ne vois aucune nécessité de conserver cette disposition. Je pourrais vous le démontrer par un exemple tiré de ma propre famille. Mais ce n'est pas pour cela que je suis venu ici.

Le mémoire de l'Association du Barreau confirme ce que nous vous avons dit à ce sujet. C'est une disposition de la loi qui pourrait être abrogée. Pourquoi devrions-nous nous adresser aux tribunaux? Il y a quelques années, le maire de Brantford m'invita à envoyer deux Indiens dans leur costume national au congrès des maires qui avait lieu dans sa ville. Lorsqu'il nous présenta au Congrès, feu M. W. F. Cockshutt fit aux maires assemblés la remarque suivante: "Un trop grand nombre de mauvaises lois régissent la vie de notre population indienne. Il faudrait un moins grand nombre de lois, mais des lois meilleures".

Cette disposition concernant la violation des réserves a un mauvais effet sur la population en général. Dans une réserve, 200 jeunes filles se sont mariées à l'extérieur. Il est arrivé que l'une d'elles fut expulsée de la réserve et l'on conseilla à ses parents de porter l'affaire devant les tribunaux. Il n'y a aucun sens à une telle situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 6: prêts aux Indiens?

nº 7: écoles?

M. THOMAS: M. Moses pourrait-il nous dire si les Indiens de sa réserve sont satisfaits de leurs écoles?

M. MOSES: Oui, monsieur. Le niveau de l'enseignement dans notre réserve est aujourd'hui égal à celui des autres municipalités rurales. L'inspecteur de nos écoles nous dit qu'au point de vue de l'équipement, du logement et du personnel enseignant, elles sont égales à toutes celles de son district d'inspection. Nous sommes satisfaits. Nous aimerions qu'un plus grand nombre de nos jeunes gens passent aux écoles secondaires, mais il faut convaincre notre population de l'importance de l'instruction supérieure. Nous sommes satisfaits, je le répète, et je félicite le ministère des efforts qu'il a déployés pour atteindre ce résultat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur les recommandations générales?

nº 1.

M. ROBINSON: Ce titre me fait penser à l'achat des fournitures des réserves. Dans ma région, un surintendant annonce à l'occasion des demandes de soumissions et il arrive que les adjudications vont à des établissements de l'extérieur. A mon sens, cette question devrait être laissée au conseil de la bande, qui n'a pas d'existence juridique, comme on nous l'a dit. Je pense que le conseil préférerait passer ses commandes aux marchands de l'endroit avec qui les Indiens sont en rapports quotidiens et qui sont appelés à l'occasion à leur faire des faveurs. Je sais que bon nombre de marchands et d'Indiens de ma région n'aiment pas cette façon de procéder. Si nous accordons un statut juridique à la bande, elle pourra passer ses commandes à son gré. Je ne blâme pas le surintendant qui doit observer les règlements. Je me demande si M. Moses a quelques commentaires sur ce point. Est-il de cet avis?

M. MOSES: Voulez-vous parler de la construction des écoles, par exemple?

M. ROBINSON: Plus particulièrement des fournitures, de l'huile, de la peinture et des choses de ce genre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ces dépenses sont-elles imputables au gouvernement ou aux fonds de la bande?

M. ROBINSON: On emploie à cette fin les fonds de la bande, mais sous la surveillance du surintendant. Il ne s'agit pas de subventions du gouvernement.

M. JONES: En général, les conseils des bandes demandent des soumissions lorsqu'il s'agit de dépenser leur propre argent. A ma connaissance, ils s'adressent toujours aux marchands des environs qui les ont bien traités. Pourvu qu'ils demandent des soumissions et accordent le contrat au plus bas soumissionnaire, l'approbation est de règle. Nous sommes tous en faveur de l'autonomie dans ce domaine. Je ne vois pas pourquoi ils s'adresseraient à l'extérieur, s'ils trouvent dans l'endroit même les choses dont ils ont besoin.

M. ROBINSON: Tout récemment, une adjudication de notre réserve a été faite à une compagnie d'Ottawa. Il s'agissait de l'achat d'huile. Cette compagnie a sans doute un agent sur les lieux qui fera les livraisons.

M. JONES: S'agissait-il d'huile pour le chauffage des écoles?

M. ROBINSON: Oui.

M. JONES: Ce n'est pas la bande qui paie cette huile.

M. ROBINSON: C'est ce qu'on ma dit au ministère.

M. JONES: C'est l'acheteur du ministère à Ottawa qui reçoit les soumissions pour la fourniture de l'huile de chauffage des écoles.

M. ROBINSON: Oui, c'est ainsi que l'on a procédé.

M. JONES: Le paiement est fait à même le crédit des Affaires indiennes et non par la bande.

M. ROBINSON: Ce paiement n'est-il pas fait avec l'argent de la bande?

M. JONES: Non.

M. ROBINSON: C'est ce qu'on m'a donné à entendre.

M. JONES: Ces achats sont faits par l'acheteur du ministère, qui fait un appel de soumissions et accorde les contrats.

M. GUNDLOCK: J'ai eu connaissance d'un cas exactement semblable. Il y a quelques semaines, on a fait un appel de soumissions. Si je digresse, monsieur le président, rappelez-moi à l'ordre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Gundlock.

M. GUNDLOCK: Non, il n'y eut pas de soumissions. Il s'agissait d'acheter du bois pour la construction de maisons, avec les fonds de la bande. Comme les routes étaient bloquées, on ne fit pas d'appel public de soumissions; on s'adressa à quelques commerçants. L'excuse était plutôt frivole. Deux semaines plus tard, il y eut des protestations. Cet exemple confirme ce que je disais. C'est une mauvaise méthode, surtout quand on n'a pas de meilleure excuse que celle-là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous conseillerais, monsieur Gundlock, de vous aboucher avec le colonel Jones si vous avez un cas particulier à régler.

M. GUNDLOCK: Je n'ajouterai rien, mais j'appuie ce que l'on a dit à ce sujet.

M. ROBINSON: Les relations deviendront meilleures entre les Indiens et les marchands de l'endroit si les commandes sont passées à ces derniers plutôt qu'à des commerçants de l'extérieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous sommes loin du sujet de la recommandation nº 1.

M. ROBINSON: Je ne le pense pas, monsieur le président, car il s'agit d'accorder plus d'autorité à la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Recommandation nº 2.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je me permettrai un bref commentaire. M. Gundlock a déjà abordé ce sujet et je le crois très important. Il s'agit de reconnaître les progrès réalisés par une bande en particulier et de lui attribuer une plus grande part de responsabilité, dès qu'elle a atteint un certain niveau.

Le ministère semble s'en rendre compte. Dans votre mémoire, monsieur Moses, vous avez mentionné l'article 82 (1) qui permet au conseil d'une bande, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, de s'arroger des pouvoirs plus étendus en matière de réglementation.

En réponse à la question de M. Gundlock, pensez-vous que la portée de cet article 82 (1) devrait encore être plus étendue, afin d'accorder des privilèges additionnels au conseil d'une bande qui a atteint un certain degré d'avancement, y compris le statut d'entité juridique?

M. MOSES: Notre conseil répondrait affirmativement à la première partie de cette question. Mais je ne suis pas sûr de ce que comporte la seconde partie pour nos Indiens.

M. BALDWIN: En général, les dispositions qui ont trait à l'organisation d'une municipalité ou d'une ville prévoient que celles-ci pourront intenter des actions en justice ou être poursuivies et confèrent toutes les responsabilités propres à une entité juridique.

La responsabilité va de pair avec les privilèges. Vous ne savez pas si vos gens désirent actuellement accepter la responsabilité que comporterait le statut plus élevé d'entité juridique.

M. MOSES: Je réponds oui à cette question. Il serait inutile de s'arrêter à mi-chemin et de vous demander certains avantages, si nous ne voulons pas accepter la responsabilité qui en découle. Nous devons aller jusqu'au bout.

J'irai même plus loin. Comme je le disais ce matin, on a fait un épouvantail de la question des impôts. Je parlerai de notre propre cas. Nous habitons une très vieille maison. Depuis quarante ans que nous sommes en ménage, nous avons construit des édifices qui auraient une valeur de $30,000 à $40,000 s'ils étaient situés sur des terrains ordinaires et non dans une réserve. Mais, si nous voulions les vendre aujourd'hui, nous n'obtiendrions pas plus de $10,000 à $15,000.

D'une part, la propriété non imposable a moins de valeur. D'autre part, les propriétés imposables valent davantage. Il ne serait pas raisonnable de vous demander un privilège, si nous ne voulons pas accepter la responsabilité qui s'y rattache. Cela n'a aucun sens, que vous soyez rouge, blanc ou noir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur cette recommandation nº 2? Nº 3? Nº 4? Nº 5? Monsieur Thomas, je pense que vous avez une question au sujet de cette dernière.

M. GUNDLOCK: Veuillez me permettre de revenir à la recommandation nº 4. On dit qu'aucun arpenteur n'est disponible. Qui porte la responsabilité dans ce cas? Les arpentages relèvent de quelle autorité? Le colonel Jones pourrait nous renseigner à cet égard.

M. JONES: Chaque année, nous communiquons à l'arpenteur général du Canada, qui est un fonctionnaire d'un autre ministère, notre programme d'arpentages pour tout le pays, qu'il s'agisse d'établir les limites de certaines réserves ou de faire quelque subdivision. Les frais de ce travail sont à la charge des contribuables canadiens et ne sont même pas imputables sur le crédit des Affaires indiennes. L'arpenteur général nous accorde sa plus entière collaboration. Naturellement, nous savons limiter nos demandes, car il n'a pas à s'occuper que des Affaires indiennes. Mais en général, il délègue le personnel voulu pour nos arpentages dans tout le pays.

A titre de renseignement, je vous dirai qu'un membre de son personnel nous a été prêté pour l'hiver afin d'étudier nos besoins dans cette sphère et d'apporter un peu plus d'ordre dans nos archives.

D'après ce que M. Moses nous a dit, il semble que le chef Big Canoe ait pris l'initiative d'engager un arpenteur à ses frais.

M. MOSES: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. JONES: Nous n'engageons pas d'arpenteurs. L'arpenteur général fait notre travail et le coût en est imputé sur les crédits d'un autre ministère. Il est arrivé toutefois que des Indiens ont retenu les services d'arpenteurs particuliers qui ont été payés avec les fonds de la bande, ce qui est parfaitement régulier.

M. MOSES: Dans ce cas, j'ai dû faire erreur. Est-ce que vous aviez compris?

M. WHITE: Non. Le garçon rembourse actuellement à l'agent des Indiens le coût de l'arpentage.

M. JONES: Je ne serais pas étonné d'apprendre qu'il s'agit d'un arpenteur local que l'on a engagé.

M. MOSES: Êtes-vous bien sûr qu'il ne s'agit pas du ministère?

M. JONES: Oh, non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il s'agissait de sa propre propriété. Voulez-vous dire, monsieur Jones, que vous vous chargez de l'arpentage des propriétés particulières, ou seulement des propriétés de la bande?

M. JONES: De la bande. Les arpenteurs établissent les limites extérieures des réserves et font aussi les subdivisions que les bandes nous demandent. Je

puis me tromper, mais je ne crois pas que nous ayons jamais demandé à l'arpenteur général de faire l'arpentage de la propriété particulière d'un Indien. Il y a encore plusieurs réserves à arpenter. Ce travail est en retard.

M. MOSES: Si le conseil de la bande vous l'avait demandé vous seriez-vous chargé de cet arpentage?

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas pour le compte d'un particulier.

M. JONES: Une demande de cette nature n'aurait pas la priorité parce qu'il s'agit uniquement de l'intérêt d'un particulier. Nous avons des choses plus importantes en retard. Les besoins de toute une réserve doivent avoir la priorité sur les demandes individuelles. Toutefois, cela n'empêche personne d'engager un arpenteur. C'est apparemment ce que cet homme a fait.

M. MOSES: Je regrette d'avoir mentionné ce sujet si nous avons été mal renseignés.

M. JONES: J'examinerai ce cas et je vous écrirai une lettre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Monsieur Gundlock, est-ce ce que vous désiriez savoir?

M. GUNDLOCK: D'après les remarques de M. Jones, je conclus que le ministère accepte cette responsabilité quand il s'agit de l'intérêt général d'une bande.

M. JONES: Il y a bien peu de régions au Canada ou, plutôt, de réserves indiennes où les arpenteurs ne sont pas les bienvenus.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons à la recommandation n° 5. Vous aviez une question à ce sujet, monsieur Thomas?

M. THOMAS: Elle s'applique probablement aux n°s 5 et 6.

M. Moses pense que les enfants naturels ne jouissent pas des mêmes avantages que les autres, lorsqu'il s'agit de l'admission aux écoles secondaires. M. Jones pourrait-il nous éclairer sur ce point?

M. JONES: Cette assertion de M. Moses a piqué ma curiosité.

Le ministre a annoncé récemment à la Chambre que l'assistance sociale et les services éducatifs seront accordés à certaines personnes de descendance indienne qui habitent les réserves. Il s'agit en général des veuves dont les maris ne faisaient pas partie de la bande et qui sont revenues dans les réserves avec leurs enfants. Ceux-ci n'ont pas le statut d'Indiens, mais ils auront les mêmes avantages que les autres. Franchement, le problème est délicat. Vous parlez de non-indiens qui habitent les réserves et vous voudriez maintenant leur fournir l'éducation secondaire.

M. MOSES: Ils vivent dans les réserves.

M. JONES: Oui.

M. MOSES: Permettez-moi une explication. Dans la plupart des cas, les pères de ces enfants peuvent se trouver à Buffalo ou ailleurs. Ils se refusent à leur devoir de pères. Il est naturel que les mères aillent se réfugier chez leurs parents ou leurs grands-parents dans les réserves. Cette question est venue récemment à notre attention, quand le surintendant de nos écoles nous a rapporté le cas de trois élèves brillants qui ne peuvent aller plus loin parce qu'ils sont de cette catégorie. Nous avons discuté leur cas avec les autorités provinciales. Celles-ci disent ne pouvoir s'en occuper à cause des règlements scolaires. Ces enfants se trouvent entre le marteau et l'enclume, pour ce qui est de leur éducation future.

M. JONES: Le problème ne se poserait pas si nous avions des écoles secondaires dans toutes les réserves.

Il n'est pas de la compétence d'un fonctionnaire de prendre des décisions d'ordre politique et je ne pourrais vous promettre que le ministère se chargera de l'éducation secondaire des enfants de descendance indienne qui n'ont pas le statut d'Indiens, qui demeurent dans les réserves indiennes et y ont reçu leur éducation élémentaire. Nous examinerons ce point, monsieur le président. Il semble raisonnable qu'après nous être occupés jusqu'à la huitième année de ces enfants de sang indien, mais qui n'ont pas le statut d'Indiens, nous les abandonnions ensuite, quand il s'agit de l'éducation secondaire.

Le ministre a parlé de "l'éducation dans les réserves". Je n'en dirai pas davantage, sauf que nous étudierons ce problème?

Mme SIMPSON: Me permettez-vous une question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Mme SIMPSON: Nous avons dans notre réserve un jeune garçon qui va à l'école secondaire et ses parents doivent payer le transport par l'autobus. Ceci s'élève à $10 ou $12 par mois. Le père et la mère sont partis, mais l'enfant a toujours vécu dans la réserve. Il est très intelligent et fréquente l'école de Cobourg. Il a maintenant 15 ans. La bande ne l'a pas adopté comme elle a fait pour plusieurs autres, c'est pourquoi il va à l'école à Cobourg. Sa mère a peine à payer les frais scolaires, car elle aide aussi un de ses frères qui est malade à l'hôpital et sa famille. Elle a un grand mérite à travailler pour payer tout cela.

Pourriez-vous plaider la cause de la femme indienne et améliorer son statut? C'est toujours elle qui porte le plus lourd fardeau. Autrefois, elle devait écorcher les bêtes, porter le bois et faire tout le travail. C'est ce qu'elle fait encore. Maintenant, les choses ont changé. On essuie la vaisselle sans qu'il soit nécessaire de le demander. Mais il y a encore beaucoup à faire dans ce sens.

J'aurais aimé que l'on examinât la situation des enfants naturels. Ils sont comme les pauvres; nous en aurons toujours. Je n'aime pas à les voir dans nos réserves, où tout le monde sait qu'ils sont des enfants illégitimes. Quand ils ne font pas partie de la bande, ils le ressentent. Il est malheureux de les voir grandir avec le sentiment d'être étrangers partout.

J'aimerais que le statut de la femme indienne soit relevé et que l'on vienne en aide aux mères de famille. Nous avons des associations féminines affiliées à l'Institut féminin. Il est parfois difficile de jeter le blâme sur les chefs et les conseils indiens qui craignent toujours les innovations. Ils pensent qu'on veut les obliger à voter et cette idée est comme une épée suspendue sur leur tête. Toute idée nouvelle leur fait peur.

Mais si on les aborde gentiment, ils accepteront peut-être les suggestions. En conclusion, je plaide la cause des femmes indiennes.

M. BALDWIN: Permettez-moi un commentaire. N'existe-t-il pas, ou ne serait-il pas possible d'adopter quelque disposition permettant l'adoption légale de ces enfants illégitimes par la mère ou par les grands-parents? Ceci pourrait intéresser M. Moses. Je ne pose aucune question et je me borne à émettre l'idée.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une idée que le Comité pourrait étudier.

M. JONES: Nous aurons une proposition à vous faire. Le problème est délicat, mais nous avons quelques suggestions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est presque 6 h. 05. Voulez-vous essayer de terminer l'examen de ce mémoire? Je ne sais pas si M. White désire ajouter quelque chose. Préférez-vous conclure l'examen du mémoire ou revenir demain matin à 9 h. 30? Quel est le bon plaisir du Comité? Combien de temps vous faudra-t-il demain matin pour en finir?

M. WHITE: Je dois prendre le train ce soir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque remarque à faire?

M. WHITE: Non, le sujet a été assez bien vidé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? M. White ne sera pas ici demain. L'interrogatoire est-il terminé? Alors, au nom du Comité, je dirai à M. Moses, à Mme Simpson et à M. White que nous avons fort goûté les belles pensées et les utiles suggestions formulées dans le mémoire qu'ils nous ont si bien présenté.

Je suis convaincu que le Comité accordera toute son attention à cet excellent mémoire.

Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, la séance est ajournée et nous nous réunirons de nouveau demain matin à 9 h. 30 dans cette même salle. Je prie tous les membres du Comité de faire un effort pour que nous ayons le quorum dès 9 h. 30.

M. THOMAS: Qu'y aura-t-il au programme demain?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous recevrons l'Association des Indiens-Esquimaux.

APPENDICES

Appendice E1 — La bande d'Albany
" E2 — Comité de service des Amis canadiens (Quakers)
" E3 — La bande du lac Caribou
" E4 — Le Collège de la Frontière
" E5 — La bande de Gull-Bay
" E6 — Le Feu du conseil indien du Canada
" E7 — La bande de Martin-Falls
" E8 — L'Assemblée spirituelle nationale des Baha'is du Canada
" E9 — La bande du Pays-Plat
" E10 — La bande de Rama
" E11 — La bande de Saugeen
" E12 — La bande de Temagami
" E13 — La bande du Lac-à-la-truite
" E14 — La bande du Lac-à-la-truite (groupe des Peaux-d'Ours)
" E15 — La Congrégation unitarienne de Peel-Sud

APPENDICE E1

LA BANDE D'ALBANY

Réserve indienne d'Albany
Fort-Albany (Ontario)
le 5 octobre 1959.

Au secrétaire
du Comité parlementaire des Affaires indiennes,
Ottawa, Ontario.
Cher monsieur,

Voici quelques-unes de nos principales préoccupations:

Les familles de notre réserve habitent la réserve en été et font le trappage tous les hivers à l'intérieur du pays. Le trappage est notre seul gagne-pain. Il n'y a pas autre chose à faire ici. Les autres emplois sont bien loin d'ici dans les établissements du Sud. Pour s'y rendre il faut voyager par air ou par eau, ce qui coûte très cher. Nous n'avons pas les moyens d'entreprendre ces voyages, parce que les frais de transport absorberaient tout ce que nous pourrions gagner. Pour gagner notre vie, nous devons faire le trappage, de l'automne jusqu'au printemps.

Pour aller trapper à l'intérieur du pays, il faut des provisions. Comme il n'y a rien à gagner en été, nous n'avons pas l'argent voulu pour l'achat des provisions à l'automne. Nous avons grand besoin d'avances d'argent, car autrement nous ne pourrons partir.

Le trappage est tout comme l'agriculture. Certaines années, il est payant; d'autres années, il ne rapporte rien. Les mauvaises années, nous souffrons beaucoup, car nous n'avons pas d'argent pour vivre ou pour rembourser les avances. Nous voudrions qu'on créât quelque méthode d'emploi dans les réserves pour que nous puissions y rester et avoir un travail continu.

Il arrive souvent que le trappage rapporte tout juste assez d'argent pour le remboursement des avances et pour la subsistance pendant l'hiver. Nous n'avons alors rien à manger pendant l'été parce que nous n'avons aucun emploi ici. Nos seules ressources pendant l'été proviennent des pensions de vieillesse, des allocations aux veuves et des allocations familiales. Ces ressources sont insuffisantes, car chacune de nos familles compte de cinq à douze enfants. Ceux-ci sont sous-alimentés et manquent de vêtements chauds. Il en résulte qu'ils sont souvent malades. Nous n'avons pas d'infirmerie dans la réserve et le plus proche médecin est à 150 milles par avion. Il est impossible de recourir à un médecin dans les cas d'urgence. Si nous pouvions avoir les soins d'un médecin, bien des vies seraient épargnées et aussi bien des souffrances.

Depuis que nous avons déménagé ici dans la réserve l'an dernier, à partir de l'île Albany, nous n'avons pas de maisons. Nous vivons sous des tentes froides et encombrées. La plupart laissent entrer la pluie. Tout cela est mauvais pour la santé. Si nous avions des clous et du matériel à toiture, nous pourrions construire des maisons. Nous avons amplement de bois ici.

Les prix des articles dans les magasins d'ici sont beaucoup plus élevés qu'à l'extérieur. L'essence à moteur pour nos embarcations coûte $1 le gallon. Le coût de la vie est très élevé, tandis que notre revenu est bien maigre. Nos fourrures nous rapportent peu. Le mois de décembre est bon, mais les ventes de janvier rapportent très peu. Il est important que nous recevions les avances de bonne heure, afin que nous puissions profiter des premières ventes de fourrures. Nous sommes parfois quatre dans le même territoire, de sorte qu'il est difficile de trouver assez de fourrures pour nous faire vivre.

Nous sommes reconnaissants au gouvernement d'avoir construit une nouvelle école dans notre réserve. Un certain nombre de nos enfants ne peuvent

pas fréquenter l'école pendant les dix mois de l'année scolaire, parce que nous devons les emmener quand nous allons trapper à l'intérieur du pays, d'octobre à mars. Ils ne peuvent fréquenter l'école assez longtemps pour y acquérir une instruction suffisante.

Cette année, la saison de trappage n'est que du 15 octobre au 15 mars. Cela veut dire que pendant six mois, l'an prochain, nous n'aurons aucun travail et aucune autre ressource que les allocations familiales. Comment pourrons-nous nourrir et vêtir nos familles?

En conclusion, nous formulons les suggestions suivantes, dont l'adoption en tout ou en partie contribuerait au soulagement de notre détresse:

1. Il faudrait accorder à chaque famille une vacance de trappage proportionnée à ses besoins.

2. Aidez-nous à nous procurer des clous et du matériel à toiture, afin que nous puissions construire nos propres maisons.

3. Il y a ici de grands arbres que nous pourrions utiliser si nous avions une scierie. Cela nous donnerait du travail et nous aiderait à gagner notre vie.

4. Si nous avions des outils et des semences, nous pourrions faire du jardinage et récolter quelques légumes.

5. Construisez-nous une infirmerie, ou bien donnez-nous de l'essence et de l'huile à moteur pour les cas d'urgence.

6. Si l'école du gouvernement était fermée pendant deux mois l'hiver et ouverte en juillet et août, nos enfants en profiteraient davantage.

Nous espérons obtenir votre meilleure attention.

Votre tout dévoué,
Le chef James S. Wesley
Bande No 376 d'Albany
Réserve indienne d'Albany
Fort Albany, Ontario.

APPENDICE E2

MÉMOIRE DU COMITÉ DE SERVICE DES AMIS CANADIENS (QUAKERS) AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES INDIENNES

Au comité parlementaire des Affaires indiennes:

Nous désirons exprimer nos inquiétudes au sujet des Indiens indigènes du Canada.

Nous reconnaissons qu'un nombre considérable d'Indiens se sont fait un sort satisfaisant et digne dans la vie canadienne. L'amélioration de leur régime d'enseignement, bien qu'il soit encore insuffisant, a été l'élément principal de ce résultat. Mais, dans l'ensemble, les Canadiens indiens occupent encore un niveau économique et social très inférieur à celui des autres Canadiens. Nous reconnaissons également que le gouvernement canadien s'efforce de les aider de toutes manières. Toutefois ces efforts ne répondent pas suffisamment aux besoins de la population indigène.

Nous attribuons cette carence à deux causes principales. En premier lieu, dans ses efforts en vue de l'avancement et de l'intégration des Indiens, le gouvernement attache trop d'importance à l'élément individuel avec ce résultat que les Indiens instruits et capables qui veulent réussir dans la communauté canadienne sont obligés de rompre avec toutes leurs traditions ancestrales. Deuxièmement, le gouvernement ne fait pas d'efforts assez vigoureux en vue du développement d'une communauté indienne dont les Indiens instruits et capables voudraient devenir les chefs. Dans une telle communauté, ils pourraient

s'élever jusqu'au sommet sans être exposés, comme ils le sont actuellement, à de graves perturbations dans leur personnalité, et sans perdre leurs attributs culturels distinctifs.

Nous sommes convaincus que le nœud de la difficulté est une question d'attitude, plutôt que du degré d'énergie déployé dans ce sens par le gouvernement jusqu'à présent et c'est pourquoi nous nous permettons d'émettre une proposition. Nous voudrions que l'objectif de la loi sur les Indiens soit modifié du tout au tout, qu'on en supprime l'idée de protection pour la remplacer par un but constructif, visant à développer l'initiative, la fierté individuelle et la dignité économique, politique et culturelle. Nous voudrions que l'on encourage et aide les Indiens à atteindre l'autonomie dans les réserves, que l'on organise plus d'entreprises communautaires, avec l'approbation et la collaboration des Indiens eux-mêmes et que l'on accorde plus de respect à leurs opinions, quand il s'agit de leurs propres affaires. C'est le seul moyen qui permettra aux Indiens de reprendre leur place légitime dans la famille humaine.

Nous recommandons que dans les collectivités modernes surtout, où un grand nombre d'Indiens tentent de s'établir, on s'efforce de créer des relations favorables, dans leurs propres groupements, et avec les autres Canadiens, non seulement quand il s'agit du travail, mais aussi de la vie sociale. A leur titre de *premiers Canadiens* et parce qu'ils ont été relégués à un statut inférieur *dans leur propre pays,* les Indiens ne doivent pas être regardés tout simplement comme un groupe ethnique parmi plusieurs autres. Pour cette raison, nous demandons au gouvernement de prendre une initiative plus vigoureuse et d'encourager ses agences à déployer de plus grands efforts en vue de faire accepter les Indiens par les autres Canadiens et de susciter des relations amicales réciproques. Quand les êtres humains ont l'occasion de découvrir ce qui est bon et attrayant chez les autres, il en résulte une plus grande aspiration au développement commun et à l'avantage général.

APPENDICE E3

BANDE DU LAC CARIBOU

7 décembre 1959,
Lac Rond (Ontario).

Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Innes,

Je vous écris au nom du chef et des conseillers de la bande de Caribou, qui désirent répondre à votre lettre du 12 août. Je suis l'instituteur de la réserve et je me borne à vous traduire leurs désirs.

1. Nous voulons conserver les terres de notre réserve du lac Caribou-Nord, bien qu'elles ne soient actuellement occupées par personne. Plus tard, si quelques-uns d'entre nous désirent retourner à la réserve, le gouvernement leur fournira-t-il les matériaux nécessaires à la construction de maisons?

2. Nous avons besoin d'un tracteur ici, au Lac Rond, pour le charroyage du bois, du poisson et d'autres travaux. Voulez-vous nous en donner un?

M. Swartman, de l'agence indienne de Sioux-Lookout, nous a dit souvent que nous ne pouvons avoir un tracteur. Les Indiens du Lac-à-la-Truite et de Sachigo en ont un. Nous en avons également besoin.

3. Nous désirons savoir si les Indiens ont le droit de jalonner des claims miniers et de les vendre. Nous ne le savons pas et, si les Indiens n'ont pas ce droit, dites-nous pourquoi. Nous devrions avoir ce droit.

4. La somme de $22 accordée pour les rations pendant les mois d'hiver est insuffisante. Elle peut suffire en été, mais en hiver elle devrait être d'environ $25 de plus.

Pourriez-vous nous répondre bientôt?

Sincèrement,

Le chef,	*Le conseiller,*	*Le conseiller,*
Aglaba Benson	Eva Adams	Abraham Patoyash.

APPENDICE E4

MÉMOIRE DU COLLÈGE DE LA FRONTIÈRE AU COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

Décembre 1959

Environ un demi-million d'hommes vivent dans des camps, des roulottes ou des huttes, employés par tout le Canada à l'exploitation minière ou forestière, aux métiers de la construction ou aux installations ferroviaires. Le Collège de la Frontière, avec son personnel de travailleurs-instituteurs et son programme éducatif, culturel et récréatif, offre des chances de perfectionnement à environ 25,000 de ces ouvriers des camps.

Le Collège de la Frontière veut démontrer que le nombre de Canadiens-Indiens de cette catégorie est suffisant pour mériter l'attention du Comité du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes. Pour les fins du présent mémoire, le Collège de la Frontière s'est fait le porte-parole de tous les travailleurs d'origine indienne employés et vivant dans les camps des régions du Nord.

Chaque année, le Collège de la Frontière organise environ 100 programmes à l'intention des travailleurs adultes dans 70 camps des régions nord de 9 provinces, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Une étude faite en 1959 a révélé qu'il y a des travailleurs canadiens-indiens dans 20 des 70 camps où le Collège exerce ses fonctions. Ils formaient de 6 à 21 p. 100 des effectifs ouvriers de ces camps. Ces 20 camps comptaient 60 cheminots et jusqu'à 1,000 ouvriers de la construction ou des mines. *Leur population totale s'élevait à 4,584 travailleurs, dont 416 étaient des Canadiens-Indiens, des régions de langue anglaise et de langue française du Canada, surtout des premières.*

Ces camps n'étaient pas du tout exceptionnels. On peut en conclure que dans les régions des réserves indiennes (Le Pas, Kenora, etc.) des centaines de Canadiens-Indiens y sont employés, formant peut-être 9 p. 100 de la population, sans aucune ambiance normale de la vie familiale, sans écoles ou églises, sans la moindre organisation (au contraire de leurs collègues de race blanche ou des Néo-Canadiens). Ils se trouvent en conséquence particulièrement vulnérables à la carence d'occasions d'améliorer leur sort, ou peut-être à l'exploitation. Le Collège de la Frontière promet son appui à toute loi ou à tout programme destinés à améliorer leur situation. Le présent mémoire ne touche aucunement aux questions d'ordre technique, telles que les droits garantis par les traités, le titre de membre d'une bande, etc., laissant ce domaine aux spécialistes.

Nous avons fait une étude de la situation des 416 travailleurs canadiens-indiens, afin de découvrir jusqu'à quel point ils sont intégrés à la vie des camps. Les renseignements furent recueillis au moyen de questionnaires adressés aux travailleurs-instructeurs et par l'examen des registres des classes de ces instructeurs. Les observations suivantes résultent de l'analyse des données ainsi compilées.

Éléments propices à l'intégration

—Les travailleurs canadiens-indiens sont en général robustes, fiables et compétents, souvent à un plus haut degré que leurs collègues.

—Ils sont gais et d'un moral excellent.

—Ils participent volontiers, souvent mieux que les autres travailleurs, aux programmes récréatifs et culturels (par exemple, aux discussions de films documentaires).

—Ils semblent s'entendre très bien avec les Néo-Canadiens.

—Plus leur éducation est avancée (8e année ou mieux), plus ils montrent d'esprit de collaboration et d'ambition, bien que les différences soient importantes à cet égard.

—La plupart parlent l'anglais ou le français, bien qu'imparfaitement dans un grand nombre de cas.

Éléments défavorables à l'intégration

—Les travailleurs canadiens-indiens abandonnent le travail un peu plus souvent que les autres, bien que tous soient enclins à quitter les camps (les migrations de travailleurs sont fréquentes dans les camps des régions éloignées).

—Un plus petit nombre de Canadiens-Indiens semblent attirés par l'enseignement des matières scolaires, sans égard à leur propre intérêt, même chez les plus instruits.

—Ils paraissent moins enclins aux précautions hygiéniques.

—Ils n'ont que peu d'habileté pour les métiers spécialisés et gravitent vers les groupes de travailleurs ordinaires. Toutefois, on a constaté dans une mine que les ouvriers canadiens-indiens s'adaptaient facilement à l'opération des machines et aux travaux de boisage des galeries souterraines. L'un d'eux apprit à diriger une foreuse à pointe de diamant.

—Ils ont tendance à former des groupes à part dans les camps ou pour les sports et ne se mêlent pas facilement aux autres travailleurs non-indiens. *Conclusions du mémoire du Collège de la Frontière au comité parlementaire des affaires indiennes.*

—Les Canadiens d'origine indienne des camps des régions du Nord devraient être considérés comme des égaux au point de vue de travail et bénéficier des mêmes chances d'avancement que les autres, lorsqu'ils font preuve des aptitudes voulues.

—Les ouvriers canadiens-indiens des camps ont souvent besoin d'être aidés et encouragés à apprécier les valeurs de la citoyenneté canadienne (économie et éducation), bien qu'à d'autres points de vue ils soient généralement exemplaires (loyauté et tolérance). On atteindra ce but au moyen de classes pour les adultes, orientées spécialement à l'intention des élèves d'origine indienne. Le Collège de la Frontière peut démontrer que les travailleurs canadiens-indiens s'intéressent aux cours et aux séances de discussion qui portent sur leurs besoins et intérêts spéciaux.

—Il est important de reconnaître les valeurs supérieures et les traditions de la race indienne dans la préparation des programmes éducatifs, culturels ou récréatifs à l'intention des travailleurs indiens. Par exemple, le Collège de la Frontière a pu convaincre, dans un cas particulier, les organisateurs du programme récréatif d'un camp, de montrer des films qui représentaient la vie des Indiens sous un jour favorable (scènes de l'Ouest). Il en est résulté un changement visible d'attitude chez les travailleurs indiens (meilleur moral; applaudissements des groupes d'Indiens dans l'auditoire à la vue d'exploits ou de bonnes actions d'Indiens).

—Il est important d'encourager l'enseignement technique et professionnel chez les Indiens du Nord, afin de leur permettre de remplir sur un pied d'égalité les nombreux emplois spécialisés des industries de la forêt, des mines et de la construction.

Le Collège de la Frontière exprime son opinion

Le Collège de la Frontière donne son appui à toutes les lois, aux mesures d'aide financière, aux initiatives d'ordre privé ou public, destinées à encourager ou à donner l'éducation aux adultes des populations indiennes des régions du Nord du Canada en particulier, afin de remédier au manque d'écoles et à l'analphabétisme général,* et de faciliter l'intégration des Indiens désireux d'abandonner la vie des réserves.

Le Collège de la Frontière signale que psychologiquement un grand nombre de Canadiens-Indiens du Nord ont des aptitudes spéciales pour la vie des camps (vie isolée) à la suite de leur existence de nomades et dont les fonctionnaires chargés de l'éducation et de la formation professionnelle devraient tirer profit. Les camps de travail des régions du Nord du Canada ont un grand besoin de travailleurs compétents, laborieux et stables; on devrait préparer spécialement les Indiens du Nord à remplir ces postes. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la vie des camps est monotone et souvent oppressive, privée des contacts et des occasions ordinaires de la société normale et des influences communautaires. Ces désavantages doivent être compensés par l'organisation de programmes spéciaux (pour les Indiens) d'éducation des adultes, de récréation et de culture intellectuelle.

---

*Revue de l'activité de la Direction des affaires indiennes, 1948-1958, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, p. 26.

—Éducation des Indiens dans les pensionnats, Commission du bien-être des Indiens et des Esquimaux, Pères Oblats du Canada, Ottawa, 1958, p. 4.

APPENDICE E5

Réserve de Gull-Bay,
10 décembre 1959.

M. E. W. Innes, secrétaire,
Division des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Je suis très content de répondre à votre lette du 12 août 1959.

Le conseil de notre bande vous adresse un mémoire en trois exemplaires.

Nous invitons un représentant du Sénat, ou de la Chambre des communes, à venir dans notre réserve pour se rendre compte des conditions. Nous pourrions ainsi vous faire un meilleur tableau de la situation, de nos plaintes et des affaires en général.

Sincèrement,

(signature) Narcisse Nowegejick, chef,
Bande de Gull-Bay,
Réserve indienne de Gull-Bay,
Gull-Bay, via Hurkett (Ontario).

Réserve indienne de Gull-Bay,
10 décembre 1959.

La bande réunie en conseil présente unanimement le mémoire suivant:

La loi sur les Indiens devrait permettre la pêche, la chasse et le trappage, sans qu'il soit nécessaire de payer un permis et sans taxes.

Plainte au sujet de la pêche: les touristes endommagent nos filets.

Nous n'avons pas de moyens de transport pour aller à l'hôpital.

Eau potable: Notre eau a été analysée et classée nº 4. Nous demandons au ministère de nous faire creuser un puits.

APPENDICE E6

"Notre Manitou est partout"

LE FEU DU CONSEIL DES INDIENS DU CANADA
(*tiré des cendres du passé*)

Archéologie—Ethnologie—Histoire—Arts indiens
Métiers—Costumes—Légendes—Traditions, etc.

JASPER HILL (Gros Hibou Blanc)
285 avenue Gledhill, Toronto (Ontario), Canada

(5 avril 1960)

MES NOTES ET RECOMMANDATIONS
(par le Gros Hibou Blanc)

Au Comité mixte spécial du Sénat et de la
Chambre des communes, Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario), Canada.

Honorables messieurs,

Je vous présente ci-joint mon mémoire, en quatre points, à l'intention du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, pour que vous l'étudiiez, que vous l'examiniez soigneusement et que vous en adoptiez formellement les recommandations:

1. *Centres d'intégration des Canadiens-Indiens*

Trop souvent les Canadiens-Indiens indigènes qui vont s'établir dans les villes se trouvent en face de problèmes nouveaux pour eux et sont réduits à une vie déprimante et ennuyante. Lorsqu'ils cherchent des compagnons, ils sont une proie facile pour les épaves de la pègre et s'engloutissent bientôt dans une dépravation complète et sans espoir... Afin de prévenir la répétition d'erreurs aussi tragiques,

JE RECOMMANDE, PAR LES PRÉSENTES:

a) L'organisation et l'établissement de centres d'intégration des Canadiens-Indiens dans les grandes agglomérations métropolitaines du Canada.

b) Ces centres auront pour fonction de conseiller et de guider les Canadiens-Indiens indigènes nouvellement arrivés dans les villes, en quête d'emploi et d'une vie nouvelle.

c) Ces centres d'intégration des Canadiens-Indiens rendront des services multiples: ils garderont un registre des Indiens en vue de les aider et de les guider; organiseront à leur intention des réunions sociales et récréatives; les renseigneront sur les offres d'emplois et les moyens de placement; leur indiqueront des maisons de pension ou des logements respectables, ainsi que les endroits où ils peuvent faire la connaissance d'amis fiables et recommandables.

d) Les centres d'intégration des Canadiens-Indiens doivent offrir aux autres citoyens, désireux de venir en aide aux Indiens, l'occasion de les mieux connaître.

e) Ces centres d'intégration devraient être organisés et maintenus conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que par les autres organisations humanitaires bénévoles.

2. *Le jour de fête des Canadiens-Indiens*

Lors de l'ouverture de la troisième session de la 24e législature, le discours du trône annonçait que l'on accorderait le droit de vote à tous les Canadiens-Indiens indigènes. Le 18 janvier 1960, Mme Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes du Canada, proposa la modification de la loi sur les Indiens en vue d'accorder aux Canadiens-Indiens indigènes le droit de voter aux élections fédérales.

a) Cette nouvelle loi a soudainement projeté les Canadiens-Indiens indigènes au statut de citoyens authentiques. D'après la loi du pays, ils (les Canadiens-Indiens indigènes) deviennent un élément actif, vivant et viril de la vie nationale. Oui, cette nouvelle loi a transformé l'Indien en un facteur important dont il faudra tenir compte dans la nation canadienne. Mais il manque un élément social et traditionnel extrêmement important. Aucun "Jour spécial" n'a été réservé aux Indiens. Un jour qui leur rappellera avec orgueil les faits du passé et leur situation présente, un jour où toutes les écoles du pays donneront une place spéciale à l'histoire des Canadiens-Indiens, un jour consacré en hommage à la grandeur historique des Indiens et à l'avenir brillant qui est réservé.

b) Il est du devoir patriotique de tous les Canadiens, de quelque race ou croyance qu'ils soient, d'honorer les grands chefs indiens de l'Amérique du Nord, de glorifier leurs exploits et leurs vertus, ainsi que leurs nombreuses et diverses contributions au progrès de la civilisation occidentale.

c) En consacrant le 5 octobre de chaque année comme *"Jour des Canadiens-Indiens"*, nous établirions un précédent, de même qu'une fête commémorative du Chef Tecumseh (le plus grand des Indiens qui ont combattu et sont morts pour le Canada) et des autres grands chefs indiens qui ont travaillé, ont lutté et sont morts pour le bien-être du peuple canadien-indien.

d) Pour ces diverses raisons, je demande avec instance qu'un *"Jour des Canadiens-Indiens"* soit fixé et établi en permanence par décret du gouvernement fédéral, le 5 octobre de chaque année, dans tout le Canada.

e) Pourquoi le 5 octobre? Parce que c'est en ce jour, le 5 octobre 1813, que le brigadier général Tecumseh (Étoile filante), le grand chef Delaware-Shawanee, a sacrifié sa vie pour le Canada. Oui, il a sauvé le Canada pour les Anglais à la grande bataille de Moraviantown (Ontario), Canada. Il mourut afin que nous puissions vivre en PAIX... Aussi longtemps que l'herbe poussera et que la rivière coulera!

3. *Calendrier canadien-indien*

a) Janvier ..... "Lune de l'arbre fendu" ..... ( )

Février ..... "Lune des neiges épaisses" ..... ( )

Mars ..... "Lune du corbeau" ..... ( )

Avril ..... "Lune de l'herbe et de l'oie" ..... ( )

Mai ..... "Lune des semailles ..... ( )

Juin ..... "Lune des fraises" ..... ( )

Juillet ..... "Lune de l'abeille à miel" ..... ( )

Août ..... "Lune de la récolte" ..... ( )

Septembre ..... "Lune de la chasse" ..... ( )

Octobre ..... "Lune de la tombée des feuilles" ... ( )

Novembre ..... "Lune des premières neiges" ..... ( )

Décembre ..... "Lune des longues nuits" ..... ( )

b) Les jours des soleils, les nuits des sommeils. Les années sont de grands soleils. Une lune est un mois. Douze lunes sont un grand soleil ou une année.

c) Le peuple indien de l'Amérique est entré dans une nouvelle époque après le débarquement historique de Christophe Colomb, le vendredi matin, 12 octobre 1492. D'après la chronologie indienne, nous vivons, luttons, conquérons et passons notre existence en ce nouvel âge atomique de progrès, en l'an des 468 grands soleils ou 1960.

---

4. *Bureau des Canadiens-Indiens*

a) Le système actuel institué à Ottawa (Ontario), Canada, est un véritable abus, une insulte, parce qu'il place le Bureau des Canadiens-Indiens sous la direction du ministère de la Citoyenneté et de l'immigration.

b) Les Indiens du Canada ne sont pas des étrangers! Ils sont les premiers citoyens du pays! Il n'existe pas de loi humaine au monde qui puisse en faire autre chose que de vrais Canadiens indigènes!

c) En conséquence, je propose l'établissement à Ottawa (Ontario), Canada, d'un Bureau séparé des Canadiens-Indiens.

e) Je propose, en outre, que l'on nomme un Canadien-Indien indigène, ou un Indien de pure race, au poste de surintendant général des Affaires indiennes au Canada.

NOTE: Les recommandations ci-dessus émanent de M. Jasper Hill (Gros Hibou Blanc), de la nation indienne des Delaware de Moraviantown.

APPENDICE E7

BANDE DE MARTIN-FALLS

Au comité parlementaire chargé d'étudier
la loi sur les Indiens,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Honorables membres du Comité,

Nous sommes reconnaissants à votre Comité de nous avoir invités à faire un rapport. Le gouvernement s'efforce réellement de favoriser notre bien-être. Il nous a déjà accordé une grande aide pour l'hospitalisation, les écoles, le logement et maintes autres choses. Nous en remercions nos frères blancs.

Les Indiens sont aussi reconnaissants à la population de race blanche qui s'efforce de les comprendre. Cela les encourage à apprendre les manières des blancs. Nous n'en sommes pas toujours édifiés et nous ne les tenons pas pour parfaites; toutefois, nous pouvons en profiter.

Nous offrons maintenant quelques points à l'étude de votre comité.

On parle beaucoup d'intégration. Nous ne comprenons pas très bien ce que l'on entend par là. Si l'intégration signifie que nos enfants doivent aller aux écoles des blancs, ou même à des écoles indiennes d'inspiration complète des blancs, pour être plus tard dispersés parmi les blancs, nous nous y opposons. D'autre part, si l'intégration signifie qu'on veut nous instruire et nous aider à vivre comme des groupes ethniques de Canadiens, dans nos lieux de naissance, avec la direction de nos affaires municipales, nous l'approuvons et ferons de notre mieux pour l'atteindre. Nous ne nous opposons pas à ce que certains d'entre nous veuillent vivre avec les blancs et adoptent leur mode de vie, mais nous ne pensons pas que cela puisse s'appliquer avec profit à tous les Indiens, pas plus qu'au profit des blancs.

Nous désirons que les articles 113 à 123 de la loi sur les Indiens, concernant les écoles, soient conservés dans leur état actuel. Toutefois, nous aimerions que l'on construise dans notre réserve des écoles distinctes pour les deux dénominations religieuses. Nous préférerions un externat local pour nos enfants, si nous pouvions en être assez rapprochés. Nous pensons qu'il serait plus avantageux à nos enfants de fréquenter un externat, de la 1re année à la 5e ou à la 6e années. Ceux qui ont les aptitudes voulues et le désirent pourraient ensuite continuer leurs études aux pensionnats. Dans les conditions actuelles, ils sortent de l'école mal préparés à notre existence de pauvres et encore incapables de gagner leur vie comme on le leur a enseigné ou de participer à la vie sociale des blancs. Le gouvernement est disposé à payer la pension de nos enfants dans les pensionnats. Pourquoi ne pourrait-il pas nous accorder le même montant d'argent quand nos enfants fréquentent un externat

local? Certaines compagnies ne paient-elles pas un salaire à leurs apprentis? Avec une contribution de cette nature, nous pourrions nous habituer à une vie stable, que nos enfants apprendraient à aimer. Cela ne signifie pas que nous vivrions dans l'oisiveté et que nous abandonnerions le trappage, comme on le dit. Cette pensée tracasse les commerçants de fourrures que les fonctionnaires consultent principalement. On oublie que le trappage n'a lieu que pendant certaines brèves périodes de l'année: novembre et décembre, avril et mars. Au besoin, les périodes de fréquentation scolaire pourraient être changées.

Nous sommes reconnaissants de l'aide que le gouvernement nous accorde pour les habitations. Nous avons sûrement grand besoin de matériaux et de conseils.

Nous ne voulons réellement pas qu'on nous donne de nouvelles maisons, sans contribution de notre part. Si l'on nous fait cadeau de maisons, l'agent des Indiens ou quelques autres blancs pourront entrer chez nous à l'improviste et nous ordonner de faire ceci ou cela. Si nous ne pouvons exécuter leurs ordres, on nous mettra à la porte et la maison sera attribuée à un autre. C'est pourquoi nous demandons seulement les matériaux de construction et des conseils qui permettront aux Indiens de se construire leurs propres maisons, où ils pourront vivre en sécurité.

Le ministère accorde beaucoup d'argent pour la construction d'habitations et le surintendant des Indiens fait toutes sortes de promesses encourageantes. Mais des Indiens attendent depuis des années et n'ont jamais rien eu. Veuillez nous expliquer pourquoi. Rien ne s'est encore produit dans notre réserve. On a dépensé de l'argent, mais apparemment sans un programme déterminé. On nous dit que les fonctionnaires du ministère songent à déménager notre réserve ailleurs. La plupart d'entre nous sont opposés à ce projet. Seuls l'administration, les commerçants et quelques Indiens en bénéficieraient. En tout cas, nous voudrions être consultés au plus tôt, si c'est la cause des retards.

Il règne une grande inquiétude chez les Indiens. Il se peut que l'insuffisance de la loi sur les Indiens en soit la cause, bien que nous ne la comprenions pas très bien. On ne nous l'a jamais bien expliquée dans notre propre langue. Pour nous, la loi sur les Indiens se résume en un seul commandement: Évitez d'offenser l'agent des Indiens ou la Compagnie de la Baie d'Hudson, si vous tenez à obtenir les choses nécessaires à la vie.

On n'a jamais enseigné à nos conseillers à tenir une assemblée à la manière des blancs, ni à rédiger un règlement applicable. En conséquence, aucun ordre ne règne dans notre réserve. Les Indiens sont réellement mécontents. Le fait que le surintendant nous dicte tout ce que nous devons faire, transmet au ministère nos demandes dans des rapports que nous ne voyons jamais, administre nos fonds municipaux sans nous donner d'explications satisfaisantes, aggrave la situation et provoque la rébellion chez les Indiens. Nous demandons, en conséquence, que l'administration des affaires indiennes soit organisée de façon que notre chef et nos conseillers puissent apprendre à faire des règlements et à tenir des assemblées régulières en conformité de la loi sur les Indiens. Notre surintendant devrait porter cette responsabilité et, naturellement, être un homme compétent et bien disposé.

Nous demandons que toutes les décisions concernant l'amélioration de la réserve et le bien-être de la population soient prises par notre chef et nos conseillers, à des assemblées régulières, et non pas dictées par un fonctionnaire après de brèves consultations avec quelques résidents de race blanche ou avec les Indiens qui savent parler anglais. Nous demandons que la Direction des affaires indiennes nous informe des sommes d'argent qui nous sont accordées chaque année à diverses fins: logement, écoles, améliorations générales, secours, etc., ainsi que des dépenses faites à ces différents chapitres. Nous saurons alors où nous en sommes et nous serons peut-être satisfaits.

Nous demandons que les élections du chef et des conseillers aient lieu régulièrement. On n'a jamais enregistré un vote dans notre réserve (comme on était censé le faire), afin de décider si nous préférons l'ancienne méthode du choix d'un chef et des conseillers. Les rapports faits à Ottawa représentent trop souvent l'opinion du surintendant, non pas la nôtre. Naturellement, nous n'élevons pas la voix aux assemblées générales, car quelqu'un pourrait nous en faire souffrir les conséquences...

On nous dit que le ministère déploie de grands efforts dans certaines régions du nord de l'Ontario en vue du développement des ressources naturelles et de la création d'emplois pour les Indiens. Nous en sommes reconnaissants.

Les Indiens de notre région du nord de l'Ontario ont des aptitudes naturelles principalement pour trois genres d'emplois: le trappage, le service de guides et la coupe du bois à pâte. Nous voudrions que ces trois occupations nous soient fournies dans notre territoire. Il faut tenir compte du fait qu'il est presque impossible à un Indien d'entreprendre ou d'organiser un commerce qui lui appartienne en propre à cause du monopole puissant de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de son influence sur certains fonctionnaires du ministère. Les Indiens désirent ardemment avoir le droit de propriété personnel ou coopératif et nous demandons la protection du gouvernement dans ce sens. Il y a lieu de mentionner que le ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario a donné une aide précieuse aux trappeurs en organisant la vente à l'enchère des fourrures à North-Bay. En toute honnêteté, nous devons aussi exprimer notre reconnaissance à certains particuliers ou missionnaires qui encouragent et aident les Indiens à acquérir des propriétés personnelles.

A mesure que les Indiens trouvent des emplois stables, ils se voient chargés d'impôts, de frais d'hôpitaux et d'honoraires de médecins. On leur dit qu'ils doivent subvenir à leurs propres besoins puisqu'ils ont des emplois réguliers. Une telle politique tend à décourager les Indiens. Après tout, à quoi sert de travailler et de courir des risques si nous pouvons vivre aussi bien en restant tranquilles et obéissants dans notre réserve? C'est pourquoi nous demandons que l'exemption d'impôts et la gratuité de l'hospitalisation soient accordées à tous les Indiens sans distinction, jusqu'à ce que le gouvernement et notre bande d'Indiens aient convenu d'un commun accord de retirer ces privilèges à tous. Nous nous opposons à ce que cette importante question soit laissée à la discrétion du surintendant local.

Bien que nous soyons paisibles, nous désirons une meilleure administration de la justice. Vue que la loi sur les Indiens restera en vigueur à l'avenir, nous demandons au Comité d'examiner cette question.

Nous demandons le droit de voter aux élections fédérales. Ce sont les députés au parlement fédéral qui font et appliquent la loi sur les Indiens. Ils devraient transmettre nos requêtes, dans lesquelles nous demandons l'atténuation des pouvoirs dictatoriaux que la loi sur les Indiens confère au gouverneur en conseil. C'est pourquoi nous devrions avoir un mot à dire dans le choix des députés au parlement fédéral.

Les Indiens sont reconnaissants quand les fonctionnaires leur permettent de choisir eux-même l'hôpital où ils veulent être soignés. De même, les Indiens de notre bande tiennent à exprimer leur gratitude à tous ceux qui ont contribué à la grande amélioration des conditions sanitaires.

C'est tout ce que nous avons à dire. Nous espérons que nos observations seront accueillies avec bonne volonté et indulgence; nous les avons faites sans animosité envers personne, avec un sincère désir de contribuer au bien-être des Indiens et à l'établissement de bonnes relations avec les blancs.

Nous vous écrivons, messieurs, par l'entremise d'un interprète, qui est aussi le secrétaire des assemblées de la bande. Nous espérons qu'il pourra bien saisir et exprimer nos sentiments... Nous ne pouvons promettre d'envoyer des délégués à Ottawa. Nous espérons, néamoins, que vous accorderez votre attention à nos observations. Nous serions heureux d'avoir pu fournir un apport utile à vos délibérations.

Votre tout dévoué,
Louis Whitehead,
Chef (démissionnaire),
John Achneepineskum,
Conseiller,
James Windjack, conseiller.

Bande de Martin-Falls,
Ogoki (Ontario),
30 septembre 1959.

APPENDICE E8

MÉMOIRE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SPIRITUELLE DES BAHA'IS DU CANADA
au
COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

28 décembre 1959.

INTRODUCTION

Comme introduction au présent mémoire, nous appelons l'attention sur le fait que la foi Baha'i est une religion universelle établie dans 260 pays, dépendances et îles, dans le monde entier. Elle a pour but de favoriser la reconnaissance d'un seul Dieu et d'un humanité commune, ainsi que l'abolition de tous les préjugés de peuples, de races et de religions en vue de l'établissement d'une paix durable et d'un esprit fraternel chez tous les peuples. La communauté internationale Baha'i est accréditée auprès des Nations Unies à titre d'organisme privé. L'Assemblée nationale spirituelle des Baha'is du Canada a été constituée en corporation par le Parlement du Canada en 1949, pour diriger les affaires de la foi dans notre pays, où elle a été fondée il y a près de soixante ans.

"Tous les hommes ont été créés afin d'établir une civilisation de plus en plus avancée" (1). Un principe cardinal de la foi des Baha'is veut que l'humanité n'atteindra pas l'apogée de sa maturité avant que tous les peuples aient eu l'occasion de développer les aptitudes naturelles dont ils sont doués. C'est pourquoi nous portons un intérêt particulier aux peuples indigènes de notre pays, à leur instruction et à leur développement économique, social et culturel. Nous croyons que les Indiens du Canada, qui sont l'objet du présent mémoire, devraient avoir les même avantages que les autres Canadiens en vue de la formation et du développement corporels, intellectuels et spirituels. Dans le domaine de la religion, nous ne faisons aucun prosélytisme; nous encourageons plutôt les individus à rechercher indépendamment la vérité et à faire leur propre choix.

Nous sommes profondément convaincus que, si les peuples indiens du Canada doivent participer pleinement à l'avenir du Canada, leur éducation est d'une importance essentielle, non seulement dans leur propre intérêt, mais pour la nation en général. C'est pourquoi nous limiterons nos observations à cet aspect des affaires indiennes.

ATTITUDE DES BAHA'IS EN MATIÈRE D'INSTRUCTION

Notre attitude en matière d'instruction est indiquée par les passages suivants des Écritures des Baha'is:

"Baha'u'llah déclare que la race humaine tout entière a droit aux connaissances et à l'éducation. C'est là un principe nécessaire de la croyance religieuse. . ." (2)

". . . relativement aux sciences, aux métiers et aux arts. Les connaissances sont comme des ailes pour les êtres humains et des échelles qui permettent l'ascension au sommet. L'acquisition du savoir incombe à tous, mais des sciences utiles à tous les peuples de la terre, et non pas des sciences qui commencent et finissent par de vains mots." (3)

"Si l'on observe par les yeux de la réalité, on voit que la formation et la culture des filles est plus nécessaire que celles des fils, parce que les filles atteindront le stade de la maturité et façonneront la vie de leurs enfants. La mère est la première à former l'enfant. Le bébé, comme un rameau vert et tendre, grandira comme il aura été formé. Si la formation est bonne, l'enfant grandira dans la droiture; si elle est mauvaise, il grandira de même et, jusqu'à la fin de sa vie, il en ressentira les effets." (4)

"Les écoles doivent d'abord enseigner les principes religieux, afin que la Promesse et la Menace dont il est question dans les Livres de Dieu détournent l'enfant des choses défendues et le parent du manteau des commandements. Mais cet enseignement ne doit pas développer chez l'enfant le fanatisme ou la bigoterie de l'ignorant." (5)

"Celui qui instruit son fils ou d'autres enfants fait comme s'il avait instruit l'un de Mes propres enfants." (6)

"O vous, hommes sages des nations! Détournez vos regards des choses étrangères et contemplez l'unité; cramponnez-vous aux moyens propres à assurer la tranquilité et la sécurité des peuples de l'univers. Le monde entier n'est qu'un pays natal et un seul endroit. Renoncez à la gloire qui est la cause de la discorde et tournez-vous vers l'harmonie. Au peuple de Baha, la gloire se trouve dans la connaissance des choses, les bonnes actions, la morale et la sagesse". (7)

OBSERVATIONS SUR L'INSTRUCTION DES INDIENS

Nous savons que l'on a réalisé des progrès importants depuis quelques années dans l'instruction des enfants indiens. On en trouve la preuve dans l'augmentation du nombre des élèves des écoles élémentaires, secondaires et universitaires, ainsi que du nombre des instituteurs compétents. Mais il y a encore beaucoup à faire. Un grand nombre d'enfants indiens ne finissent pas le cours élémentaire et peu nombreux sont ceux qui font des études plus avancées. En outre, l'enseignement est encore trop fréquemment de qualité inférieure, de sorte que les jeunes Indiens n'ont pas une formation suffisante pour jouir des bienfaits d'une instruction supérieure ou pour participer aux divers aspects économiques et culturels de la vie canadienne.

Au cours de nos relations avec les Indiens des diverses parties du pays, nous avons entendu un certain nombre de plaintes spécifiques concernant le régime scolaire actuel. La plupart se rapportent aux écoles confessionnelles. Lorsqu'il y a plus d'une mission dans une réserve, les Indiens se divisent dès leur enfance d'après les croyances religieuses qui créent des antagonismes et la désunion. On nous a aussi signalé que la loi sur les Indiens ne contient aucune disposition à l'égard des droits des parents non-chrétiens, tels que ceux de la secte dite "Long-house". Dans les écoles confessionnelles, en particulier dans

les pensionnats, on consacre une telle partie du temps à l'instruction religieuse que la formation laïque des enfants est négligée. Les parents indiens souffrent de ce que leurs enfants se découragent ou échouent à l'admission aux écoles provinciales non indiennes et ils voudraient des instituteurs plus compétents et des programmes plus étendus. La plupart des Indiens semblent préférer les écoles laïques ou les écoles publiques, ou encore mieux la fréquentation des écoles ordinaires hors des réserves.

RECOMMANDATIONS

1. Lorsque la chose est possible, les enfants indiens devraient fréquenter les mêmes écoles que les autres Canadiens. Dans les cas où cela n'est pas possible, on devrait établir dans les réserves des écoles non-confessionnelles au niveau des écoles provinciales, quant à la compétence des professeurs et au programme d'études. La religion des professeurs ne devrait pas être un élément essentiel et ceux-ci ne devraient pas être tenus d'enseigner la doctrine religieuse. On devrait se limiter à l'enseignement de l'histoire de la religion et des principes spirituels communs à toutes les religions. L'instruction religieuse confessionnelle, lorsque les parents la demandent, devrait être donnée en dehors des heures régulières des classes et sans négliger les matières inscrites au programme des écoles publiques.

2. Les enfants qui ne peuvent demeurer avec leurs parents pendant qu'ils vont aux écoles devraient être placés, autant que possible, chez des particuliers plutôt que dans des foyers ou d'autres institutions.

3. Il y aurait lieu d'accroître le nombre des jardins d'enfants et des écoles techniques pour les deux sexes, d'encourager les exercices physiques, y compris les compétitions sportives avec les non-indiens, de créer un service d'orientation professionnelle et d'accorder des bourses d'études ou d'autres formes d'aide financière aux enfants bien doués, afin qu'ils puissent continuer leurs études.

4. On devrait stimuler l'intérêt des conseils des bandes envers la fréquentation scolaire et l'instruction en général et encourager la formation d'associations domestiques et scolaires, de comités d'éducation et d'autres organisations de cette nature.

5. On devrait organiser des cours à l'intention des adultes et encourager les gens à les suivre. Dans ce domaine, nous suggérons en particulier des cours académiques et techniques, des programmes culturels ou d'ordre administratif pour les conseillers des bandes et les autres personnes qui occupent des postes de responsabilité, ainsi que d'autres cours semblables.

6. Vu que l'instruction doit aboutir à des fins d'ordre pratique, on devrait s'occuper particulièrement du placement des Indiens dans le genre d'emplois pour lesquels ils ont reçu une formation, chaque fois que la chose est possible. On devrait aussi donner aux Indiens l'occasion et l'ambition de remplir les postes professionnels et administratifs parmi leurs propres populations.

CONCLUSION

Nous sommes réconfortés par l'attention croissante que le gouvernement du Canada accorde à l'instruction et au développement des peuples indiens. Nous espérons que ceux-ci pourront bientôt fournir la pleine mesure de leurs talents et de leurs aptitudes au progrès de la nation tout entière. Les Écritures Baha'is disent: "L'avenir du Canada, tant au point de vue de la civilisation qu'à celui du Royaume, est prometteur. De jour en jour, la civilisation et la liberté feront des progrès." "Vous devez attacher une grande importance à l'instruction des Indiens . . . Le jour où les Indiens et les aborigènes seront instruits et convenablement orientés, il n'y a aucun doute . . . qu'ils répandront à leur tour la lumière dans toutes les régions." (8)

BIBLIOGRAPHIE

1. La Foi universelle Baha'i, p. 114
2. Ibid., p. 247
3. Ibid., p. 189
4. Ibid., p. 399
5. Ibid., p. 182
6. Baha'u'llah et la Nouvelle ère, p. 186
7. La Foi universelle Baha'i, p. 182
8. Tablettes au Canada et aux États-Unis et au Canada.

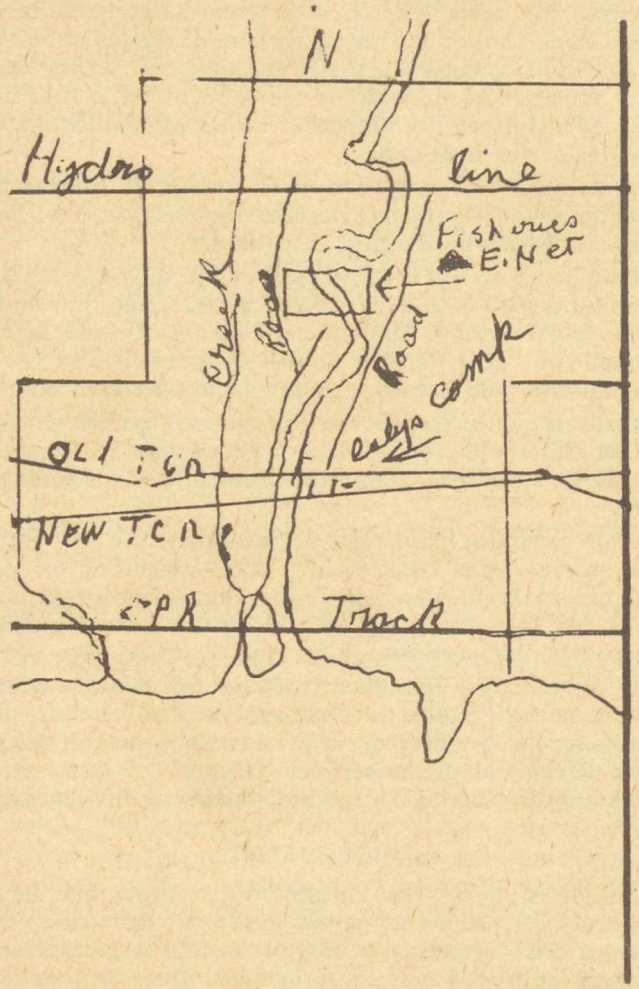

APPENDICE E9

Réserve du Pays-Plat,
9 octobre 1959.

Chambre des communes,
M. E. W. Innes,
Ottawa, Canada.

Messieurs,

J'inclus trois copies du mémoire sur ce que nous appelions autrefois notre réserve. Nous n'avons maintenant pas grand chose que nous pouvons appeler notre terre, à la Réserve du Pays-Plat.

J'inclus aussi un croquis de la topographie de la Réserve du Pays-Plat.

Nous avons plusieurs demandes à vous faire. En voici quelques-unes que les Indiens de la réserve du Pays-Plat jugent importantes:

1) Une grande partie de nos terres ont été vendues, comme vous le verrez par l'examen du croquis. Nous ne pouvons rien obtenir de l'Agent des Indiens, à Port-Arthur, (Ontario).

2) Nous avons demandé un tracteur pour notre jardinage.

3) Nous avons demandé le téléphone que nous désirons immédiatement.

4) Nous avons demandé une pompe à eau.

Nous avons aussi demandé des réparations aux maisons.

5) Nous voudrions une automobile pour le transport des malades à l'hôpital, vue que nous ne voyons jamais un infirmier du service de la santé des Indiens. Il ne vient qu'une fois l'an et ensuite il ne fait plus aucune visite à notre réserve.

Nous avons besoin du téléphone parce que nous sommes très éloignés de la ville la plus rapprochée.

Votre tout dévoué,
Lawrence Mustquash.

Nous aimerions avoir immédiatement un système de chauffage avant qu'il fasse trop froid.

APPENDICE E10

Les Chippewas de la Réserve
indienne de Rama.
Rama, (Ontario).
21 décembre 1959.

A l'honorable sénateur James Gladstone,
Président conjoint du Comité des Affaires indiennes,
Ottawa, Ontario.

Cher sénateur Gladstone,

Les membres de notre bande ont suivi avec grand intérêt vos efforts en vue d'améliorer la "vie des Indiens", surtout depuis que vous êtes président conjoint du Comité des affaires indiennes.

Les members du Conseil qui ont signé le présent mémoire ont lu le compte rendu des délibérations nº 16 et le témoignage de la Fraternité indienne de la Colombie-Britannique et approuvent à l'unanimité les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e*, ainsi que la plupart des commentaires du révérend Kelly, rapportés aux pages 14 et 15 du fascicule 6 (de l'an dernier) sur l'instruction des Indiens.

Nous demandons que l'on mette fin au régime actuel de "cession" des terres des Indiens, *avant* de les louer, pour les raisons énumérées plus loin.

Nous protestons énergiquement contre l'emploi de nos derniers sous à la construction de ponts et de routes, à l'arpentage, au défrichage et à l.arrosage des terres à louer, parce que l'argent que nous en recevons suffit à peine dans certains cas à acquitter le coût de ces "services obligatoires". Dans un grand nombre de cas, le canton perçoit de ces propriétés plus d'argent en impôts que notre bande en touche en revenus sans avoir rien contribué aux dépenses initiales. C'est lui qui récolte notre revenu.

Nous n'aimons pas "la cession" de nos terres, ni les "frais obligatoires", pendant que les autres font des bénéfices. On devrait modifier ce régime à notre avantage.

Nous protestons aussi contre la "pitance" qu'on nous paie chaque année pour la location de nos terres. Les propriétés du rivage se vendent environ $45 le pied, tandis que nos propriétés riveraines nous rapportent à peine $1 le pied.

Nous aimerions aussi qu'on nous dise d'avance ce que sera le coût de la location des terres indiennes et le revenu en perspective du loyer de ces terres durant la période du bail. Nous pourrons ainsi savoir si ce bail offre des avantages qui compensent *la perte* de nos terres ainsi "cédées". Le régime actuel est injuste et coûteux. Il dépasse nos moyens.

Certains changements s'imposent à la loi sur les Indiens. Si l'on faisait droit à une partie au moins de nos demandes, le sort de notre population serait amélioré pour l'avenir.

Nous vous remercions, messieurs, de l'attention, quelque minime qu'elle soit, que vous accorderez à notre bref mémoire.

Les conseillers,
Sam Williams,
Lorne Ingersol,
Amelius Benson,
Stewart Comego,
LJD.

Respectueusement,
Le chef Irvin J. Douglas,

APPENDICE E11

26 décembre 1959.
Réserve indienne Saugeen,
Chippewa-Hill, Ontario.

E. W. Innes, secrétaire,
Division des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Ci-inclus trois copies du mémoire dans lequel le conseil de notre bande recommande certains changements à la loi sur les Indiens.

Les membres du conseil de la bande indienne Saugeen désirent porter à votre attention le problème des propriétaires de maisons d'été qui louent des propriétés dans notre réserve.

Les autorités du canton dans lequel notre réserve est située exigent des impôts des propriétaires qui louent des propriétés dans notre réserve. Vu le

nombre élevé de maisons d'été dans notre réserve, le canton en tire un revenu considérable. Nous savons que les propriétaires de ces maisons n'obtiennent pas un service satisfaisant et la plupart désirent que la réserve elle-même soit autorisée à percevoir les taxes dans ses propres limites. Nous sommes indépendants du canton et, si nous prélevions les taxes dans notre réserve, nous pourrions donner un meilleur service aux propriétaires et en même temps faire des améliorations générales importantes.

Le conseil de la bande recommande que la loi sur les Indiens soit modifiée afin de lui permettre de percevoir des taxes sur les propriétés louées dans les limites des réserves indiennes.

Espérant que notre lettre recevra votre attention,

Votre tout dévoué,
Le chef de la réserve Saugeen,
E. A. Thompson.

Projet d'amendement.

Le conseil de la bande recommande une modification de la loi sur les Indiens qui permettra au conseil de la bande de percevoir des taxes des propriétaires de maisons qui détiennent des baux de terrains de la réserve indienne.
Revision de l'article 19.
Remplacer
(Le ministre peut)
par
Le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande, . . .

Commentaire:

Le conseil de la bande est capable de prendre la responsabilité relative à l'article 19.

Revision de l'article 34.

Le conseil de la bande devrait avoir la responsabilité de l'entretien des ponts, des routes, des fossés et des clôtures.

Commentaire:

Le conseil de la bande est mieux renseigné en ce qui a trait à ses routes, ponts, fossés et clôtures et peut en assurer l'entretien.

Projet d'amendement:

Que le conseil de la bande soit chargé de la police de la réserve. Le conseil de la bande devrait nommer un policier a plein temps, dont le salaire serait défrayé avec les fonds de la bande, avec subvention du gouvernement fédéral.

Projet d'amendement:

Que le gouvernement fédéral accorde des prêts aux individus responsables pour l'organisation de commerces, ou à un groupe de membres de la bande pour l'organisation d'industries dans la réserve.

Le chef E. A. Thompson,
de la réserve indienne Saugeen.

APPENDICE E12

MÉMOIRE DES INDIENS DE LA BANDE DE TEMAGAMI

1. Nous recommandons fortement la restauration de tous les traités indiens en faveur des Indiens du Canada, pour la simple raison que cela serait convenable et qu'il s'agit de droits qui leur appartenaient en premier lieu. Une clause du traité dit "aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront". Les rivières ne sont pas encore sèches, que nous sachions.

En conséquence, il est juste de demander que l'on tienne les promesses faites aux Indiens. En conformité de certains traités, les Indiens devaient avoir leur part des mines, en particulier des mines de nickel, à mesure qu'elles seraient exploitées. Quel est le nombre des mines exploitées aujourd'hui dont les Indiens devraient recevoir une indemnité? Assurons aux Indiens leur juste part.

ASSURANCE-MALADIE ET HOSPITALISATION

2. Les Indiens se refusent à payer le coût des régimes d'assurance-hospitalisation, des médicaments, etc. Considérant que les blancs se sont emparés de notre pays et de toutes ses richesses, sans compensation suffisante, le gouvernement devrait au moins faire son devoir sans recourir à la vente d'assurance-santé.

PÊCHE, CHASSE ET TRAPPAGE

3. Les Indiens réclament leur liberté et leurs droits garantis par les traités, concernant la pêche, la chasse et le trappage.

LES SERVICES MÉDICAUX NE SONT PAS SATISFAISANTS

4. Les Indiens veulent, comme leurs frères blancs, choisir leurs propres médecins et l'hôpital où ils désirent être admis, aux frais de la Direction des affaires indiennes, comme cela s'est toujours fait. Actuellement, ils ne peuvent même pas obtenir de médicaments du médecin, sauf dans les cas d'hospitalisation. Le ministère ne désigne généralement qu'un seul médecin pour les Indiens. Comme toujours, lorsqu'un Indien est malade et a besoin de soins médicaux, les formalités d'admission à l'hôpital sont tellement compliquées qu'il peut mourir aux portes de l'hôpital avant qu'on s'occupe de lui. Ceci résulte du fait qu'un Indien ne peut être admis à l'hôpital sans le consentement de son médecin.

Quand un blanc tombe malade, il reçoit les soins et le traitement voulus. Ne pensez-vous pas que nous avons droit à la même considération?

PROBLÈME DES RÉSERVES INDIENNES

5. Un grand nombre des territoires réservés aux Indiens ne sont plus des réserves indiennes. Les Indiens ont perdu les terres qui leur avaient été réservées. Cela ne s'applique pas uniquement à la bande de Temagami, mais à plusieurs autres endroits dans tout le pays. Les Indiens ont été refoulés dans des îles ou des endroits éloignés. La bande de Temagami a perdu son droit à la baie Austin, à l'extrêmité sud du lac Temagami. Ce territoire avait été arpenté en vue d'y établir une réserve dès 1884.

Si cette décision résulte d'une disposition de la loi sur les Indiens, nous demandons qu'une telle disposition soit enterrée si profondément qu'elle ne puisse jamais être ressuscitée et que l'on rende justice aux Indiens. Les Indiens devraient exercer l'entier contrôle de leurs affaires dans les limites de leurs réserves.

Nous appuyons fortement ce que M. Eric Neilson a dit à la Chambre le 10 mars à ce sujet. Le numéro du mois de mars du *Indian Record* nous apprend que le ministre des Affaires indiennes exerce une entière autorité sur toutes les réserves indiennes et qu'il peut à son gré gouverner, diriger la police ou vendre les terres sans que les Indiens aient même le droit de protester, quel que soit leur désir de protéger leurs réserves.

Il va sans dire que tout article de la loi sur les Indiens qui défend à un Indien le droit d'exprimer une opinion devrait être immédiatement abrogé.

LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES DU CANADA

6. La Direction des affaires indiennes n'aurait pas dû se morceler en de si nombreuses divisions comme elle l'a fait ces dernières années. Il en est résulté des injustices et des souffrances pour les Indiens de toutes les parties du Canada. Les problèmes des Indiens seraient aujourd'hui moins nombreux si cette coutume avait été abolie. En conséquence, le département devrait se rétablir.

Voilà ce que nous pensons de la Direction des affaires indiennes du Canada.

TRANSPORT À MOITIÉ PRIX SUR LES CHEMINS DE FER

7. Toutes les tribus de Canadiens-Indiens devraient avoir le privilège de voyager à moitié prix sur tous les chemins de fer. La loi sur les chemins de fer devraient être modifiée afin d'accorder ce privilège aux Canadiens-Indiens.

LA PENSION DE VIEILLESSE EST INSUFFISANTE

8. La pension de vieillesse est insuffisante. Que peut-on faire avec $55 par mois aujourd'hui? Un complet coûte au moins $55 ou $60, sans compter le prix des aliments en cette période de coût élevé de la vie.

Le chiffre de la pension devrait être relevé pour tous les infirmes ou ceux qui sont incapables de gagner leur vie.

PROBLÈMES PARTICULIERS DE LA BANDE TEMAGAMI

9. Problèmes particuliers aux Indiens de la bande de Temagami. Le chef et les conseillers ne sont pas payés. Comment se fait-il que l'on paie les autres bandes, non pas le chef de la bande de Temagami? Il occupe ce poste depuis 1940. Il veut être payé comme les autres et immédiatement, une période de vingt années sans paie est bien longue. A quels intervalles le ministre des Affaires indiennes et les agents des Indiens sont-ils payés? Nous sommes certains qu'ils n'ont pas à attendre leur paie pendant vingt ans. Nous pensons que la Direction des affaires indiennes et ses agents se retranchent derrière quelque article de la loi sur les Indiens pour ne pas nous payer. On doit nous payer et nous rendre la réserve de la baie Austin. Tous les articles de la loi sur les Indiens qui sont au détriment des Indiens devraient être supprimés, parce que les Indiens de tout le pays ont perdu leurs terres et leurs réserves à cause des lois des blancs. Il faut changer tout cela sans délai. Que l'homme blanc fasse de bonnes lois, afin que les Indiens soient mieux traités dans tout le Canada.

Les conseillers:
Maurice McKaujet,
Tom Patty.
Le chef: John Twain.

APPENDICE E13

Grand Lac-à-la-Truite, Ontario.
Bande du Lac-à-la-Truite,
8 septembre 1959.

Cher monsieur,

Nous avons reçu votre lettre du 10 septembre 1959. La population du Lac-à-la-Truite des régions du Nord est heureuse de votre lettre, dans laquelle vous nous apprenez que votre Comité se propose de modifier la loi sur les Indiens.

Nous sommes aussi heureux d'apprendre que vous essayez d'améliorer nos conditions de vie. Nous répondons à votre lettre et nous vous dirons comment nous vivons ici. La vie est rude dans les régions du Nord depuis dix ans. Les Indiens d'ici gagnent leur vie par le trappage. Depuis deux ans, nous n'avons plus que deux espèces de fourrures, le vison et la loutre. Il y a deux ans que la chasse au castor est interdite. Le trappage ne rapporte plus d'argent. La seule bonne saison de trappage est dans les mois de novembre, décembre et mai. Janvier, février, mars et avril sont les plus pauvres mois. Il n'y a ici aucun emploi disponible. La mine d'or la plus près est à 200 milles au sud. Nous faisons la pêche en été, mais le poisson ne se vend pas cher. Le prix du poisson au Lac-à-la-Truite a baissé l'été dernier à 6c. pour la truite et à 8c. pour le doré. La vie est dure pour les gens de plus de 60 ans. Les Indiens du Lac-à-la-Truite n'ont pas tous des maisons. Nous vous demandons des matériaux: des clous, du matériel à toiture, de la peinture, des portes et des fenêtres.

École du Lac-à-la-Truite: nous avons ici des enfants qui vont à l'école tout l'hiver. Il est très difficile d'obtenir du bois de chauffage et des provisions. Nous aimerions que l'un de vous vienne ici une fois l'an, afin de comprendre la situation et de se rendre compte des faits. Nous espérons avoir de vos nouvelles avant longtemps. Nous sommes reconnaissants à notre agent, M. Swartman, de ce qu'il fait pour nous. Il nous aide de son mieux et donne des rations aux indigents pendant l'hiver. Nous espérons entendre parler de vous bientôt.

Noms des signataires de cette lettre.

Vos dévoués,

Joseph Morris,
Jeremiah Shinnawap,
Judah Winter,
Stephen Cutfeet,
Jonas Duncan.

APPENDICE E14

BANDE DU LAC-À-LA-TRUITE (GROUPE DES PEAUX D'OURS)

Grand Lac-à-la-Truite,
Ontario.
28 septembre 1959.

Cher monsieur,

Le groupe des Peaux d'Ours a deux conseillers, un homme et une femme. Nous faisons partie de la bande du Lac-à-la-Truite, qui habite à 45 milles à l'est d'ici. Nous avons vu la lettre qui vient d'Ottawa. Et les gens du groupe des Peaux d'Ours répondent à la même lettre reçue au Lac-à-la-Truite.

Les trappeurs ont de la difficulté à vivre en hiver. Nous n'avons que deux espèces de fourrures, le vison et la loutre, et quelques rats musqués.

La saison de trappage est en novembre, décembre et mai et nous sommes dans la misère en janvier, février, mars et avril.

Les vieillards de plus de 60 ans touchent des rations pendant les deux mois de janvier et février.

Logement des Peaux d'Ours: les gens d'ici n'ont pas tous des maisons et nous demandons des matériaux: des clous, du matériel à toiture, des fenêtres, des portes et de la peinture.

Nous n'avons pas de réserve ici. Nous en avons déjà demandé une et nous réitérons notre demande.

Nous désirerions que l'un de vous vienne ici une fois l'an, pour vérifier ce que nous disons et se rendre compte des faits. Nous sommes reconnaissants à notre agent des Indiens, M. Swartman, de ce qu'il fait pour nous. Il nous aide de son mieux et distribue des rations à ceux qui sont dans le besoin en hiver.

Vos dévoués,

Noms des Indiens signataires de la présente lettre:

Geordie Beardy,
Peter Beardy,
Moses Fiddler.

APPENDICE E15

CONGRÉGATION UNITARIENNE DE PEEL-SUD MÉMOIRE AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES INDIENNES CONCERNANT LES CANADIENS-INDIENS

La Congrégation unitarienne de Peel-Sud est depuis quelque temps au courant des problèmes spéciaux des Canadiens-Indiens. Le besoin d'une étude complète de ces problèmes au point de vue national est évident et l'institution d'un Comité parlementaire mixte des Affaires indiennes est un pas dans la bonne voie.

Notre grand intérêt à cette question résulte de ce que nous avons appris les conditions de vie lamentables des Canadiens-Indiens du nord de l'Ontario.

Nous vous offrons les suggestions suivantes fondées sur une enquête de notre comité d'action sociale, qui a étudié, interrogé et examiné les faits autant qu'un groupe non officiel puisse le faire.

1. *Services publics*

a) *Centres communautaires*

Il serait des plus utile d'établir des centres communautaires dans toutes les régions qui ont une forte population indienne, afin de faire accepter et d'encourager les Indiens. Ces centres devraient offrir les services suivants:

1. Un service de santé.
2. Un service récréatif.
3. Un service d'assistance légale.
4. Un service de conseillers des familles.

b) *Assistantes sociales ambulantes.*

En sus des centres communautaires dans les agglomérations plus denses, des assistantes sociales ambulantes assignées à certains districts rendraient de grands services aux Indiens des régions isolées.

c) *Préposés au placement.*

Le besoin se fait sentir de fonctionnaires de placement supérieurement doués, tels que M. J. J. Franson, de Toronto, qui aideraient les Indiens désireux de quitter les réserves pour venir étudier et travailler dans les grandes villes. Ce sont les régions du nord de la province qui semblent avoir le plus grand besoin de préposés au placement.

2. *Personnel des services publics.*

Le personnel appelé à travailler chez les Canadiens-Indiens doit être trié sur le volet et formé spécialement en vue des problèmes divers de ce groupe minoritaire dont la culture diffère sensiblement de la nôtre.

Un cours spécial sera organisé pour tous les membres de personnel qui devront posséder quelques connaissances fondamentales d'anthropologie, de sociologie et de psychologie. Il y aurait peut-être lieu de recourir à quelques-unes des méthodes adoptées par le ministère du Nord canadien à l'égard des Canadiens-Esquimaux.

3. *Intégration des écoles*

La Direction des affaires indiennes mérite des éloges pour son attitude présente en faveur des écoles intégrées. Si les Canadiens-Indiens doivent jamais devenir de véritables citoyens du Canada, il est essentiel de procéder à l'abolition graduelle des écoles paroissiales ou séparées.

4. *La population des prisons*

Le grand nombre d'Indiens dans nos institutions pénales indique la nécessité d'un système bien étudié d'orientation et d'assistance aux Canadiens-Indiens, en vue de leur adaptation à la culture de la majorité de leurs concitoyens. L'amélioration des services communautaires aiderait grandement à la surveillance et au rétablissement des délinquants.

5. *Métisses*

Les Canadiens d'ascendance indienne, mais qui ne sont pas classés comme Indiens pour les fins de la loi sur les Indiens, éprouvent les mêmes difficultés que les Canadiens-Indiens, pupilles de la Direction des affaires indiennes. Toutefois, ce serait sans doute une mesure rétrograde que de placer ces personnes sous la juridiction du ministère. Les connaissances et la formation spéciale des fonctionnaires des Affaires indiennes pourraient cependant être utiles aux gouvernements provinciaux appelés à résoudre le problème spécial des métisses. Le gouvernement fédéral devrait peut-être collaborer avec les gouvernements provinciaux à l'établissement d'un régime coopératif à l'intention de ces personnes.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-QUATRIÈME LÉGISLATURE

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé

d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI 1960

TÉMOINS :

De l'*Association des Indiens et des Esquimaux* : Mme W. H. Clark, présidente; Rev. Père A. Renaud, O.M.I., vice-président; Dr Monture, O.B.E., président (finances); et M. John Melling, directeur exécutif.

Du *ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*: M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT :

L'hon. James Gladstone, *président conjoint,*
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith *(Kamloops)*
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White — 12

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Noël Dorion, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J. C. MacRae
J.-J. Martel
H. C. McQuillan
H.-J. Michaud
R. Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas — 24.

(Quorum, 9)

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 10 mai 1960
(14)

Le Comité du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9h.30 du matin, sous la présidence du sénateur Gladstone, coprésident, et de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les hon. sénateurs Fergusson, Gladstone, Horner, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Badanai, Baldwin, Charlton, Henderson, Howard, Jorgenson, Leduc, MacRae, McQuillan, Small et Thomas.

Aussi présents: *de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada,* Mme W. H. Clark, présidente; le R. P. A. Renaud, O.M.I., vice-président; le Dr G. C. Monture, O.B.E., président du comité des finances; MM. Elliott Moses, du comité de direction, et John Melling, directeur exécutif; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,* l'hon. Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes; M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; *du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* le Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

Il est décidé — Que le mémoire de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada soit considéré comme lu et qu'il soit versé au compte rendu de la séance.

Le vice-président donne la parole à Mme Clark, présidente de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada, qui présente les membres de sa délégation et fait un exposé des antécédents et des objectifs de l'Association.

Des exemplaires du premier bulletin de l'Association des Indiens et des Esquimaux sont distribués aux membres du Comité.

M. Melling, directeur exécutif de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada, résume le mémoire puis distribue aux membres du Comité un document exposant les grandes lignes du mémoire.

Le Comité examine l'une après l'autre les recommandations faites dans ledit mémoire et le R.P. Renaud fournit des renseignements sur divers points, aidé de Mme Clark et de M. Melling.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, fournit également des renseignements sur diverses questions connexes.

Le vice-président annonce qu'il sera incapable d'assister à la séance de l'après-midi.

Sur la proposition de M. McQuillan, appuyé par M. Leduc :

Il est décidé — Que M. Jorgenson agisse comme président conjoint du Comité, à titre de représentant de la Chambre des communes, à la séance de l'après-midi.

A 11h.30 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3h.30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(15)

La séance est reprise à 4h.25 de l'après-midi. L'hon. sénateur James Gladstone, président conjoint, et M. Werner Jorgenson, qui agit comme président conjoint, dirigent les délibérations.

Présents:

Sénat: les hon. sénateurs Fergusson, Gladstone, Horner et Stambaugh.

Chambre des communes: MM. Baldwin, Henderson, Jorgenson, McQuillan, Small et Thomas.

Aussi présents: les mêmes que le matin.

Le Comité reprend l'examen des recommandations faites dans le mémoire de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada. Les représentants de ladite association sont interrogés et fournissent des renseignements supplémentaires.

Les questions finies, le président conjoint suppléant remercie les témoins.

A 5h.50, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi le 25 mai, à 9h.30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack

TÉMOIGNAGES

JEUDI 19 mai 1960

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous demande le silence. Je vois que nous sommes en nombre. La séance est ouverte. Mesdames et messieurs, je vous remercie de votre ponctualité.

Ce matin, je voudrais que le Comité décide en premier lieu que ce mémoire soit traité comme si lecture en avait été donnée et qu'il soit versé au compte rendu. Y consentez-vous ? Alors, nous n'aurons pas à faire donner lecture de tout le mémoire.

Assentiment.

L'ASSOCIATION DES INDIENS ET DES ESQUIMAUX DU CANADA

Mémoire au Comité parlementaire chargé d'enquêter sur les affaires indiennes

I. Avant-propos

1. En se présentant, l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada, qui a l'honneur de présenter ce mémoire, tient à dire combien elle est heureuse de la formation du Comité parlementaire chargé d'enquêter sur les affaires indiennes. Le Comité vient à point et nous y mettons de grands espoirs.

2. Nous avons aussi l'espoir de jouer nous-mêmes un rôle dans le domaine des affaires indiennes. Nous aspirons à manifester hors du gouvernement le même souci qui a inspiré au gouvernement l'idée de former ce comité parlementaire. Jusqu'à tout récemment, notre groupe s'appelait la Commission nationale des Indiens du Canada, un comité permanent de l'Association canadienne pour l'instruction des adultes. Nous pensons que la transformation de ce comité en une association indépendante et légalement constituée sous notre nom actuel est également survenue à point.

3. Il est fait mention dans ce mémoire de l'ordre de renvoi du Comité. On pourra croire que nous y portons moins d'attention à la loi sur les Indiens qu'à l'administration des affaires indiennes et à la situation économique et sociale des Indiens. En réalité, en pesant nos paroles au lieu de les compter, on se rendra compte qu'il n'y a aucune disproportion semblable.

4. En préparant ce mémoire, nous avons consulté plusieurs groupements. Des représentants des principales confessions religieuses y ont collaboré de près. Nous avons étudié les points de vue d'importantes associations séculières. Les conseils de bande indiennes nous ont fait bénéficier de leur expérience et de leurs conseils. Les opinions écrites que nous ont transmises les Indiens couvrent des centaines de pages et nous avons longuement discuté de vive voix avec certains d'entre eux. Nous avons passé plusieurs jours à faire l'examen des opinions qui nous avaient été présentées et des faits sur lesquels ces opinions se fondaient. Chaque fois que nous avons constaté que l'attitude des Indiens constituait un fait aussi important que l'état même de la situation, nous avons cru bon de le dire pour qu'on en tienne compte en traçant la ligne de conduite. Naturellement, ce mémoire est un mélange d'apports divers des autres. Mais, justement parce que tant de monde y a collaboré, nous croyons qu'il aura peut-être un caractère unique parmi les autres mémoires présentés au Comité. Il est certain qu'à l'époque où siégeait le comité précédent (1946-1948), il n'existait aucun organisme bénévole à caractère national qui s'occupât des affaires indiennes. Il n'y a donc rien eu de comparable à ce mémoire.

II. Le présent et le passé récent

5. La situation actuelle des Indiens: quelles impressions en avons-nous et quelles tendances y discerne-t-on ? Nous commencerons par faire part de quelques impressions données par la lecture du sommaire préparé par la Direction des affaires indiennes. Nous finirons en donnant les impressions laissées par nos entretiens avec les Indiens eux-mêmes.

6. Le *Sommaire des activités* de 1948 à 1958, publié par la Direction, signale certains événements très dignes de mention, et en particulier le fait que la Direction a eu à s'occuper de beaucoup plus d'Indiens. Dans les circonstances les plus favorables, l'augmentation de la population indienne, au rythme annuel de 3 p. 100, aurait été déjà un gros fardeau administratif. Et dans les circonstances où la Direction doit s'occuper d'une population dont l'économie est en grande partie subventionnée, la charge additionnelle a dû devenir très lourde. Il est même surprenant que la Direction n'ait pas été contrainte de négliger tout le reste devant la nécessité primordiale de garder les Indiens en vie; et il est encore plus étonnant que la Direction ait pu consacrer plus d'attention à l'instruction primaire et à l'instruction supérieure des jeunes Indiens, et qu'elle ait gagné du terrain dans ce domaine. Pourtant, il y a également eu d'important progrès dans d'autres dómaines. Dans une décennie où l'instruction était l'objet des principaux soucis, il eût été facile de négliger les autres domaines. Ces progrès nous réjouissent, non seulement à cause de leur grande utilité, mais parce qu'ils montrent qu'on a fait preuve d'imagination. Nous voulons parler du programme de placement, du programme de réadaptation et, surtout, de l'ensemble des ententes que la Direction a conclues, les unes avec plusieurs gouvernements provinciaux au sujet de la faune, des pêcheries, de la conservation des animaux à fourrure et des récoltes de fruits et autres produits sauvages, et les autres avec le gouvernement et les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario pour étendre aux réserves les services d'aide à l'enfance. Toutes ces mesures ont jailli du nouvel idéal de collaboration fédérale avec les autres organismes et, dans le cas du programme de placement, nous croyons comprendre que des groupements bénévoles, des confessions religieuses et des entreprises privées ont été invités à prêter leur concours au Service national de placement. Il est clair que la Direction des affaires indiennes, dont la tâche est si souvent ingrate à cause du passé dont elle a hérité et des services qu'elle doit fournir, mérite plus qu'une parole de louange pour les initiatives créatrices qu'elle a prises avec vigueur.

7. Le passé, dont l'ombre s'étend sur le présent, risque d'être le plus grand obstacle et pour les Indiens et pour la Direction des affaires indiennes. Le vieil état de choses, parce qu'il est familier depuis longtemps, parce qu'il a créé des routines et des espoirs, se fait accepter au point qu'on s'y cramponne en face de l'innovation «menaçante» et du changement «inquiétant». Cette peur du changement est encore bien forte chez beaucoup d'Indiens. Et cependant ils ont de plus en plus besoin des bienfaits que seul le changement peut apporter. Nous sommes fermement convaincus qu'ils ont besoin de ces bienfaits et, d'ailleurs, il faut commencer par constater ce besoin pour les amener à se dépouiller de la peur du changement.

8. Il saute aux yeux, en particulier, qu'ils ont besoin de plus de revenus, de meilleures maisons, d'une plus grande diffusion de l'instruction parmi eux et d'un meilleur état de santé.

9. Ils ont d'autres besoins qui s'apparentent à ceux--là, qui ne sont pas encore aussi généralement reconnus, mais dont certains Indiens font ouvertement l'aveu: l'indépendance d'esprit, le sens des responsabilités, la persistance dans leurs entreprises, la confiance dans leur avenir et l'extinction de leur rancune envers les blancs.

10. L'Indien n'est pas à blâmer s'il ne discerne pas tous ses besoins. Le mode de vie que lui donne la réserve a été créé par les blancs. Et, dans la plupart des réserves indiennes, la vie qu'on mène ne donne pas l'indépendance d'esprit, n'inspire pas

un sens réel des responsabilités, rend superflue la continuité des efforts et tourne toute confiance dans l'avenir en optimisme irrationnel. On déteste donc les blancs, tout en recherchant leurs libéralités.

11. La situation commande aux blancs de donner avec plus de sagesse et de fournir à l'Indien l'occasion de déployer plus d'efforts. Les blancs doivent offrir en plus grand nombre des choses *différentes,* ou bien offrir les *mêmes* choses à des conditions différentes. Quant à l'Indien, il faut éveiller son ambition, le mettre en état de fournir le meilleur de lui-même pendant un certain temps et lui faire voir que lui seul sera responsable de tout échec.

12. Actuellement, le paternalisme de l'Etat et le sentiment de dépendance de l'Indien se cultivent l'un l'autre. Les Indiens le reconnaissent eux-mêmes, sans toutefois le dire de la même manière.

13. Il y a des exceptions à cela. Le programme de construction de nouvelles habitations pour les Indiens en est une, car l'Indien valide est invité par la Direction à fournir sa part d'argent et de main-d'œuvre. La caisse de crédit est une autre exception, car celui qui contracte un emprunt doit le rembourser avec intérêt. Mais ces exceptions sont trop peu nombreuses et leur effet est trop limité pour que la vérité de l'affirmation générale que nous faisons s'en trouve diminuée. Les remèdes à l'eau de rose ne corrigeront pas la situation que nous décrivons.

14. Si le cercle vicieux n'est pas rompu, on verra grandir rapidement une population de miséreux vivant à l'étroit dans leurs maisons, et à l'étroit dans leurs réserves. Le surpeuplement de certaines réserves est déjà manifeste et, pour des raisons économiques, il faudra peut-être donner plus d'étendue aux terres indiennes. La démoralisation sera une calamité encore pire. La *charité* faite sous forme de secours directs, surtout quand ils viennent grossir les allocations tirées des fonds de fiducie, ne relèvera pas le moral des Indiens et n'amoindrira pas leur amertume, exacerbant comme elle le fait le souvenir des anciennes oppressions des terres perdues et des lois spoliatrices. La *charité* a le grand tort de ne pas engendrer l'initiative et la liberté. Et sans initiative, sans liberté, les Indiens de demain ressembleront beaucoup à ceux d'aujourd'hui, manquant de courage et, aux yeux des gens cultivés, manquant d'argent, de logement, de santé et de tout ce qui fait le minimum indispensable d'une vie civilisée.

15. Nous pouvons résumer l'ensemble de nos impressions en disant qu'il se produit des changements parmi nos Indiens, changements dont certains résultent des innovations de la Direction et dont les autres résultent de l'effet que produisent les normes de la société canadienne moderne sur les aspirations des Indiens, mais en ajoutant que ces changements se heurtent à des obstacles qui les font mal accepter et qui les ralentissent. Ces obstacles peuvent se trouver dans l'ordre des choses ou dans l'esprit des hommes; dans un cas comme dans l'autre, il en résulte un risque grandissant de déséquilibre entre le progrès des collectivités indiennes et celui de la société canadienne en général.

16. Cette situation nous inquiète. Tant qu'on n'y aura pas remédié, ce sera refuser de voir les faits qu'espérer voir les Indiens s'associer parfaitement à la collectivité canadienne. Notre principal souci est de les voir réaliser cette association *à titre d'Indiens.* Nous avons essayé de nous imaginer ce que cela voudra dire en termes concrets. Nous avons aussi essayé de nous imaginer la marche à suivre pour atteindre ce but.

17. A nos yeux, cette évolution revêt trois aspects principaux, l'*économique,* le *politique* et le *culturel.* La roideur des mots peut nous empêcher de bien rendre l'idée de la marche à suivre que nous allons essayer de donner dans la Partie IV; mais cette idée est nécessaire et elle nous a été utile.

III. Pour aborder l'avenir

18. L'avancement des Indiens tiendra aux formes futures des rapports entre eux et le reste des habitants du Canada. Certains de ces rapports continueront d'exister entre individus; les autres (les plus importants) se feront entre groupements et entre organismes.

19. Une grande question se pose dès l'abord. Quelqu'un a-t-il le droit de faire des recommandations touchant les formes de ces rapports *futurs ?* Nous appartient-il de juger, d'abord, s'il y a lieu de *cultiver* des rapports entre Indiens et non-Indiens et, ensuite, de quelle nature doivent être ces rapports ?

20. C'est une question complexe. D'une part, nous constatons que beaucoup d'Indiens, groupes et simples particuliers, ne veulent pas avoir de rapports plus nombreux ou plus suivis avec les non-Indiens qu'ils n'en ont actuellement; ils préfèrent qu'on les laisse tranquilles. D'autre part, beaucoup d'Indiens désirent voir les relations actuelles s'accentuer et s'étendre (ne serait-ce, comme l'a dit l'un d'eux, que pour se faire enseigner l'astuce des blancs par les blancs eux-mêmes).

21. Deux conséquences de ce double point de vue des Indiens peuvent s'entrevoir, et se voient déjà. D'abord, s'ils se divisent, les Indiens compromettent l'unanimité des bandes indiennes. S'il y a la moindre possibilité d'y parvenir, les Indiens préféreront porter un jugement collectif, être d'accord entre eux. Nous faut-il tenter d'empêcher un fractionnement plus général de l'action, de la pensée collective? En second lieu, la division des Indiens ferait plus que créer des *factions* au sein des bandes. Elle précipitera le frère contre le frère. L'un quittera la réserve et s'en ira vivre en ville et l'autre refusera de suivre *pour rester fidèle aux siens.* De quel bord serons-nous ? Prendrons-nous le bord du frère qui s'en va ou celui du frère qui reste ?

22. Nous répondons que la diversité des appréciations et des décisions est, à l'heure actuelle, aussi inévitable parmi les Indiens qu'elle l'est partout où le changement survient parmi les hommes, qu'ils le veuillent ou non. Cette division, cette diversité ne doit ni dérouter, ni entraver notre action; notre soutien se donne à *tous* les Indiens.

23. Même l'Indien qui veut être laissé tranquille ne veut pas qu'on le laisse mourir seul de faim, de maladie, mourir parce qu'il est mal logé ou mal vêtu. Son désir d'indépendance ne va pas jusqu'à repousser les liens avec la grande collectivité qui lui apportent de l'aide financière, les allocations familiales, la pension de vieillesse, des prêts, des soins dans les hôpitaux, de l'aide pour acquérir une nouvelle maison. Il nous faut refuser de nous attendrir et faire observer à cet Indien que, s'il veut être protégé contre la misère et la maladie, les malheurs de la vie ne doivent pas être les seuls prétextes, les motifs normaux de ses rapports avec les blancs.

24. Quant à l'Indien qui préfère se ranger tout à fait du côté des blancs, adopter leurs usages et vivre parmi eux, sa décision doit être respectée. Également respectable est la décision des Indiens (qui sont et resteront apparemment de beaucoup les plus nombreux) qui préfèrent rester aussi fidèles que possible aux usages indiens, aux réserves indiennes et aux collectivités indiennes.

25. Dans ce mémoire, si nous paraissons attacher plus d'intérêt aux collectivités indiennes, c'est en partie qu'elles renferment et semblent probablement renfermer le gros de nos Indiens, mais c'est principalement ,que, *du point de vue du gouvernement fédéral,* les Indiens qui restent chez eux ont fait le choix le moins commode. Leur cause a donc besoin d'être plaidée avec plus de force. Leurs aspirations légitimes et leurs besoins doivent être présentés avec plus d'éloquence, de peur que les difficultés administratives suscitées par la tâche d'aider les Indiens à les satisfaire ne servent de prétexte à les oublier. Naturellement, ce que nous avons déjà dit s'applique à tous les Indiens qui préfèrent rester chez eux; ceux qui prennent une décision doivent en accepter les conséquences inévitables. Un Indien a parfaitement le droit de conserver

sa culture indienne (et, selon nous, il faut le soutenir en cela) pourvu qu'il ne demande pas aux blancs d'acquitter tous les frais de sa décision ou même des frais qui ne sont pas nécessaires. Autrement dit, le bon sens fixe des limites au degré de culture indienne distinctive que l'Indien *peut* conserver, à moins qu'il ne soit disposé à subir *le pire* autant qu'il aspire à jouir de ce qu'il considère comme *le mieux.*

26. Si nous traitons ici cet aspect de la question, ce n'est pas simplement parce que nous voudrons y revenir en rapport avec l'avancement *politique* et *économique* des Indiens, ni même parce que cet aspect sert d'introduction au passage de notre mémoire sur leur avancement *culturel,* mais parce que cela nous permet d'expliquer notre inquiétude à l'endroit des *collectivités* indiennes comme telles, la nature de cette inquiétude et notre façon de concevoir *tout le processus* nécessaire pour l'avancement de ces collectivités.

IV. Objectifs et processus de l'avancement des Indiens

(i) *Objectifs*

27. Quand nous parlons (comme nous le faisons) de faire avancer les Indiens vers un certain but, nous n'avons pas la prétention d'indiquer vers quels objectifs la vie d'un Indien doit tendre. C'est à chaque Indien qu'il appartient de s'assigner à lui-même des objectifs et il en est ainsi des autres Canadiens. Quand nous nous disons (comme nous avons fait) désireux que les Indiens finissent par s'associer entièrement à la collectivité canadienne, nous voulons seulement dire qu'ils doivent devenir tout à fait égaux aux autres Canadiens et qu'ils ne parviendront pas à le devenir à moins de fournir à la vie du pays les mêmes apports économiques, politiques et culturels que leurs compatriotes non indiens peuvent fournir, mais sans nécessairement les fournir de la même façon.

28. Pour un Indien, comme pour toute autre personne dans le pays, les conditions normales de *libre arbitre* et de participation personnelle effective sont:

1. Qu'il puisse vivre lui-même et faire vivre sa famille sur le même pied que peuvent vivre la plupart des autres Canadiens.

2. Qu'il puisse participer sur un pied d'égalité avec d'autres Canadiens à la gouverne sociale et politique de sa collectivité nationale, régionale ou locale.

3. Qu'il puisse s'associer et s'exprimer librement comme membre de son groupe *culturel* et par des moyens qui lui permettront de fournir ce que son apanage offre de mieux.

De nouveau, nous faisons observer que la première condition est *économique,* la seconde *politique,* et la troisième *culturelle,* trois aspects de la vie en société qui correspondent aux aspects du processus déjà mentionné.

(ii) *Le processus* (quelques notes préliminaires)

29. Mais avant de pouvoir décrire *l'ensemble* ou les *principaux aspects* de ce processus, il nous faut anticiper certaines questions, dissiper certaines idées fausses et poser certaines prémisses.

i) Parce que les trois aspects que nous avons attribués plus haut à l'évolution constituent bel et bien un processus, ces trois aspects s'entremêlent d'une façon intime, si bien que, par exemple, tout projet d'avancement qui entre dans ce processus peut intéresser *les trois* aspects à la fois.

ii) L'ordre donné aux trois aspects ne doit pas impliquer que l'un découle strictement de l'autre; nous désirons simplement faire entendre, par l'ordre que nous avons choisi, que s'il est un aspect à considérer comme *primordial et fondamental,* c'est l'économique et que, si nous cherchons à réorien-

ter la culture indienne, le succès ne sera susceptible de venir, non pas avant, mais après que les progrès économiques et politiques auront été acquis. Il est peut-être utile d'ajouter qu'une fois le processus en bonne partie franchi, il sera plus facile d'établir un harmonieux climat social qui donne à l'Indien une confiance en lui-même suffisante pour que la collaboration avec les autres Canadiens lui soit facile.

iii) Maintenant que nous avons dit que ce mémoire dirige principalement son attention sur les Indiens habitant les réserves, nous voulons qu'il soit bien compris que cela n'implique pas que les autres Indiens nous sont indifférents, ni qu'à nos yeux ces autres Indiens n'affrontent aucun problème. Cela implique, cependant, que ceux qui rompent tout lien avec leur réserve, s'établissent dans les villes et les villages, y prennent des occupations lucratives et deviennent contribuables municipaux, cessent d'être des personnes dont la Direction des Affaires indiennes est responsable et dont, par conséquent, il nous soit nécessaire de parler. Naturellement, certains Indiens peuvent ne pas réussir à s'établir et peuvent refluer vers les réserves, en quel cas s'étend à eux la préoccupation centrale de notre mémoire; ce sont des personnes qui, après un essai malheureux ailleurs, préfèrent affronter l'avenir dans les collectivités indiennes. Les personnes d'origine indienne qui, nous le regrettons, échappent à l'attention de ce mémoire sont les malheureux qui n'ont jamais été des Indiens inscrits au régistre, n'ont jamais vécu dans les réserves, n'ont jamais réussi dans nos villes et qui, trop pauvres pour être contribuables dans une province, mènent une vie lamentable aux abords de nos agglomérations, apparemment privés de bien des services, parfois même d'écoles pour leurs enfants.

iv) Loin de nous l'erreur de croire que les trois conditions énumérées à l'article 28 puissent se réaliser dans *toutes* les collectivités indiennes actuelles *sans qu'il soit tenu compte des endroits où elles sont, de leur population et de leurs ressources naturelles.* Au contraire, il est bien évident que certaines réserves sont trop petites, trop dépourvues ou trop éloignées des nouvelles routes prévisibles pour se prêter à la mise en valeur requise. Il est également manifeste qu'il faut nous interdire d'espérer que *toutes* les collectivités indiennes puissent avancer au même rythme, ou du moins atteindre le même but en même temps. Aujourd'hui même, les degrés d'avancement varient.

v) *a)* Une fausse idée encore plus grave pourrait être que nous parlons essentiellement de l'avancement *économique* des collectivités indiennes quand nous parlons de les faire progresser. Cette méprise, si elle n'était pas anticipée, serait bien naturelle, car nous avons dit déjà que l'aspect économique de l'avancement était l'aspect fondamental et que les divers aspects du processus ne peuvent pas se bien marier là où le potentiel économique d'une collectivité est déficient. Avant d'aller plus loin, pour être bien compris quand nous parlons de faire avancer ces collectivités, quelques observations pertinentes sont nécessaires.

b) D'abord, nous ne sommes pas opposés à ce que des Indiens quittent les réserves pour s'en aller dans les villes et les villages. ous sommes convaincus que ce mouvement doit continuer, qu'il doit s'accélérer avec le temps et qu'à la fin il n'y ait pas d'autres formes économiques de salut pour *la plupart* des Indiens que celles offertes par les occupations industrielles, commerciales et professionnelles de la société moderne. Ces prémisses nous semblent raisonnables, même en l'absence d'un relevé convenable des ressources que possèdent les réserves. Pourtant ces mêmes prémisses, si elles étaient seules à servir de point de départ aux moyens pris

pour aider nos Indiens, sembleraient pour le moins naïves et, au pire, dénuées de sens. Rien n'indique en ce moment que l'émigration spontanée des réserves corresponde même de près à l'augmentation naturelle de leur population. Autrement dit, peu importe combien de milliers d'Indiens s'en vont vers la ville, le nombre de ceux qui refusent d'aller y vivre continue d'augmenter. De plus, en présence des conventions fédérales-provinciales actuelles, il est très improbable qu'en taxant trop les moyens de subsistance le surpeuplement provoque un exode des réserves suffisant pour l'atténuer sensiblement. Il y a encore plus de *sécurité* dans les réserves, si piètre y soit l'existence, que les Indiens ne peuvent en trouver loin d'elles. Enfin, l'idée souverainement juste que les Indiens doivent être libres d'aller où bon leur semble ne doit pas être viciée par l'illusion que, mal armés, ils peuvent se plonger dans la civilisation urbaine, avec la concurrence intense dont les emplois font l'objet, avec l'activité des sans scrupule et devant l'obstacle d'avoir à s'établir dans un milieu qui coûte cher sans avoir, au départ, le capital voulu pour se lancer. Des dangers graves guettent les Indiens qui, sans être guidés, émigrent vers nos villes. La pire sorte de démoralisation les attend. Ils peuvent se trouver dans un état pire que leur état précédent. Par conséquent, un lieu temporaire d'acclimatation qui serait ménagé dans les villes et les villages pour les Indiens nouveaux venus, afin de prévoir les besoins particuliers et les difficultés particulières de leur nouvelle vie, pourrait fort bien servir à la fois les intérêts des Indiens et ceux des autorités publiques.

Il y a un autre point: bien minces seront les chances, au cours de la prochaine génération, qu'il y ait plus qu'un petit nombre d'Indiens venus s'établir dans nos villes qui parviendront ou même voudront parvenir au même degré de participation à ces collectivités humaines qu'il leur aurait été possible d'atteindre dans leur milieu d'origine. Au cours des vingt-cinq prochaines années du moins, rares seront dans nos villes, en proportion, les Indiens qui se seront hissés au-dessus des emplois de second ou de troisième ordre, ce qui amoindrira encore plus leurs chances d'être acceptés dans des rôles de prépondérance même s'ils y aspiraient. Il n'est donc pas risqué de conclure, semble-t-il, que le moral des Indiens urbanisés, pour aussi longtemps qu'il soit possible de prévoir, ne sera pas très haut. Voilà donc des considérations, inspirées par l'amour du prochain, qu'il faut opposer aux avantages incontestables qu'offre au budget de la Direction des Affaires indiennes l'idée de laisser les Indiens se soustraire à sa compétence.

c) En second lieu, ces considérations inspirées par l'amour du prochain dont nous venons de parler sont celles-là même qui comptent, quand on songe à faire avancer les collectivités indiennes. «Si c'est pour un an d'avance, semez du riz; si c'est pour dix ans, plantez des arbres fruitiers; si c'est pour plus longtemps, formez des hommes.»

(iii) *Le processus* (description générale)

30. *a)* Pour continuer la métaphore, le besoin de riz et d'arbres fruitiers est loin de nous laisser indifférents, mais nous nous préoccupons avant tout du besoin de former les êtres humains. Et, à notre avis, c'est en continuant de vivre dans les réserves que *la plupart* des Indiens obtiendront *le mieux* cette formation. L'avancement de la collectivité est un concept qui, naturellement, peut s'appliquer à toute collectivité, Toronto ou le Témiscamingue. Mais nous estimons que les Indiens sont plus susceptibles de regarder leur village comme leur collectivité qu'une grande ville sans visage. Et, nous en sommes convaincus, c'est seulement si la génération actuelle

d'Indiens vient aux prises avec les problèmes des collectivités qu'ils peuvent regarder comme *à eux* que se produiront l'évolution sociale et l'évolution psychologique qui permettront à leurs enfants de passer, — avec certaines chances de succès parce qu'ils auront une certaine préparation, — dans des collectivités plus grandes et plus «modernes». C'est là l'avantage suprême qu'il y aurait de faire avancer les collectivités des réserves. On ferait leur éducation, on les amènerait à changer d'occupations et à assumer de plus grande responsabilités locales, ce qui transformerait leur point de vue, leur donnerait plus de confiance en eux-mêmes et plus d'initiative. Dans un milieu semblable, une fois mis en marche le processus d'avancement, il ne serait plus nécessaire de diviser les gens entre sujets brillants et sujets stupides; chacun aurait un rôle dont il est capable et le moral de chacun en bénéficierait. Et on n'aurait pas à regretter que chacun d'eux ne soit pas ligoté à une machine de prospérité; les machines seront trop peu nombreuses. Bref, le principe de l'avancement des collectivités dans les réserves peut se mettre à la portée des Indiens; il produirait suffisamment de nouveautés pour exciter l'imagination, assez d'objectifs difficiles pour exciter l'ardeur, mais rien de si complexe ou de si étrange que les Indiens en soient déroutés ou démoralisés. Son critère de succès ne serait pas *le degré d'avancement matériel.* Car ce serait un placement à court terme dans la population indigène du Canada et ce placement produirait des dividendes cumulatifs, non pas entièrement ou principalement exprimés en termes économiques, mais sous forme d'*avancement général des participants.*

b) Le Comité se rend compte que *l'avancement des collectivités* est une conception entièrement nouvelle des moyens à prendre pour faire accéder des gens à un niveau plus élevé. Introduit dans le couront de la pensée mondiale il y a moins d'une génération, et puissamment fertilisé par la gerbe d'idées émanant de l'Université Saint-François-Xavier depuis 1930, *l'avancement des collectivités* fait maintenant partie de la philosophie qu'ont épousée et de la ligne de conduite qu'ont adoptée les Nations Unies et tous les gouvernements qui ont à s'occuper de populations qui, pour une raison ou l'autre, n'ont pas encore mis en œuvre toutes leurs énergies, ni déployé toutes leurs possibilités. Le gouvernement canadien lui-même seconde cette même méthode par les programmes dont il fait les frais dans d'autres pays; il conviendrait fort qu'il la secondât chez lui.

c) *L'avancement des collectivités,* — et nous ne faisons aucune panacée de cette expression, — est une idée qui fait elle-même ses preuves en provoquant l'efflorescence de tous les aspects de la vie d'une collectivité, le spirituel et le moral aussi bien que l'économique, le social et, naturellement, le politique. Étant donné que c'est un processus d'avancement des membres mêmes, ceux-ci progressent non pas parce que le gouvernement ou d'autres *étrangers* leur disent d'avancer, mais parce qu'ils le veulent, ou qu'un nombre suffisant d'entre eux le veulent. Cela ne veut pas dire que *l'avancement de la collectivité* ne puisse pas commencer sans que le groupe l'ait spontanément décidé. Le gouvernement fédéral du Canada est responsable des Indiens en ce qu'il doit non seulement les protéger contre tout mal, mais aussi les aider à produire des réalisations positives. La tâche de tout gouvernement est d'indiquer la bonne voie. Et quand il s'agit des Indiens, quand il s'agit d'enrichir leur vie, notre gouvernement peut indiquer la voie, sans les diriger, mais en ayant recours à la persuasion, aux conseils, à l'encouragement et à l'orientation. S'il joue ce rôle, les Indiens seront aidés «du dehors». Mais quelle que soit l'aide venant du «dehors», les décisions portant sur l'avancement de la collectivité, sur les méthodes

et sur les objectifs choisis de temps en temps, devront fermement reposer sur leurs propres efforts. Une partie de l'aide dont ils auront besoin sera financière et ceux qui les aideront seront des administrateurs, des techniciens, des instructeurs. Mais cette aide n'atteindra pas seule son plein effet, si elle n'est pas essentiellement une aide morale, fournie par des personne qui *s'identifieront* avec les collectivités sans verser dans la sentimentalité; des personnes qui auront le souci de voir à ce que les améliorations matérielles ne soient pas matérialistes et qui, par conséquent, sauront faire face à tout échec matériel; des personnes auxquelles les collectivités seront prêtes à dire: «Étant donné que vous avez soulevé la question, voici quels sont nos besoins, voici quelles sont nos ressources, voici quels sont nos usages et quel est notre milieu; nous croyons pouvoir avancer si nous pouvons nous organiser pour utiliser (en même temps que *les nôtres)* vos connaissances, vos moyens et vos techniques. Par quoi allons-nous commencer ?» Cela indique le commencement du processus, et aussi sa nature. Amorcé ainsi, l'avancement entrelace inévitablement l'économique et la technologie avec la politique et l'administration et tout ce qui relève des aspects intellectuel, moral et spirituel de la vie en société.

d) On a parfois objecté que le concept de *l'avancement d'une collectivité* s'oppose à l'exigence fondamentale d'un corps politique souverain, que lui seul puisse prendre des décisions fondamentales, ou, pour exprimer plus étroitement la même idée par d'autres mots, que si *l'avancement d'une collectivité* a pour condition nécessaire que la collectivité recevant de l'aide doit rester maîtresse de ses affaires, cela est incompatible avec le contrôle central et avec la responsabilité de l'État pour toutes les dépenses de l'État. Notre opinion touchant ce problème, c'est que nous ne devons pas sous-estimer l'adaptabilité aux disciplines de l'État démocratique. Beaucoup d'États dans le monde ont aussi eu à se demander comment accorder des subventions et autoriser d'autres dépenses tout en respectant le droit de regard du public sur les finances. Notre gouvernement fédéral doit se poser la même question, probablement sous une forme complexe, quand il paie d'énormes montants à être dépensés hors du Canada. Le gouvernement du Royaume-Uni l'affronte sous une forme encore plus complexe, quand il affecte des sommes, sous le régime des lois concernant l'avancement des colonies et le bien-être, qui sont fondues avec d'autres montants provenant de particuliers et d'autres gouvernements (ceux des territoires en tutelle). Pourtant, personne n'a prétendu jusqu'ici que ces divers déboursés violaient le principe d'après lequel la dépense des deniers publics doit être convenablement autorisée et surveillée. Il semble donc qu'il suffise de le vouloir, et qu'on trouvera un moyen de concilier le besoin des collectivités indiennes de diriger leurs propres destinées avec, d'une part, le besoin qu'elles ont de recevoir de l'argent de l'État et, d'autre part, le besoin de rendre compte de l'emploi de cet argent.*

iv) Sommaire des observations préliminaires sur le processus général

31. *a)* Nous avons parlé, en nous attachant aux cadres, aux principes et aux méthodes, du processus *général* de l'avancement des Indiens, dont nous avons souligné la valeur *éducative.* Il est temps de conclure en revenant à la question de la place de l'économique dans l'avancement de la collec-

* Maintenant que plusieurs de nos provinces sont en voie de créer des unions de chefs indiens qui seront éventuellement en mesure d'agir au nom des populations indiennes de ces provinces, il serait peut-être utile de songer à quelque formule semblable à celle des agents de la Couronne britannique, dont les traitements se paient d'eux-mêmes, dont les fonds «proviennent d'un droit modique prélevé sur certaines catégories d'entreprises», qui sont nommés par le secrétaire d'État aux Colonies, travaillent sous sa surveillance générale mais se conforment aux instructions des gouvernements en tutelle auprès de qui ils sont immédiatement responsables.

tivité. Pour être réalistes, il nous faut reconnaître que le gouvernement serait plus disposé à immobiliser des capitaux dans l'avancement des collectivités indiennes, si le montant à placer dans l'éducation pouvait être réduit par des succès économiques quelconques; il nous faut reconnaître également que tous les Indiens seront plus susceptibles de travailler fort à mettre leurs ressources en valeur s'ils constatent que certains Indiens s'y sont appliqués avec profit. Nous croyons donc que les premiers projets d'avancement devraient être choisis avec soin dans celles des réserves où des relevés auront montré qu'il existe un potentiel économique suffisant. Nous ne prévoyons pas que ces relevés, quand on les fera, mettront à jour un potentiel général d'enrichissement comme il en est apparu déjà à Sarnia, à Enox, à Hobbema, parmi les Indiens du Sang et les Pieds-Noirs de l'Alberta, ou les Squamish à Vancouver. Ces heureux Indiens, qui constituent seulement 4 p. 100 de la population indienne, possèdent 48 p. 100 des fonds indiens en fiducie et pourraient, s'ils le voulaient, consacrer de fortes sommes de leur propre argent à leur avancement. Mais nous nous ne prévoyons pas que les relevés permettront d'entreprendre des projets types capables de hausser en quelques années au-dessus du niveau de la subsistance le reste, 96 p. 100, de la population indienne. Cela implique qu'en préconisant l'avancement des collectivités, nous ne demandons pas qu'on entreprenne de faire avancer plus que quelques collectivités *pour commencer*. Débuter en faisant bien un petit nombre de choses est mieux que débuter en faisant mal beaucoup de choses. L'effet psychologique produit sur les Indiens par quelques succès bien entourés de publicité à toutes les étapes pourrait être très important pour le succès d'entreprises subséquentes dans des domaines moins prometteurs qu'il ne faudra pas négliger au cours de la prochaine génération. Nous faisons simplement observer que, si les premières collectivités choisies sont situées dans une région ou une zone dotée de ressources forestières et agricoles, de gibier et de poisson, ce qui permettra de répartir les occupations, d'entreprendre des travaux non rétribués (y compris des camps de travail interethniques comme on en a organisé avec succès ailleurs) et de cultiver les échanges commerciaux, y compris le troc, ces initiatives premières serviront de modèles pour créer d'autres constellations de collectivités progressives ailleurs.

b) Quand on songe aux améliorations économiques récemment survenues dans d'autres parties du monde où la nature n'est pas moins hostile que dans certaines parties du Canada, nous pensons qu'on écouterait la voix du désespoir en ce moment si l'on arrivait à la conclusion que, du point de vue économique, il n'y a rien à faire en dehors des régions indiennes favorisées. A l'heure actuelle, il est fort probable que le revenu total de nos Indiens (sans compter allocations et pensions) n'est pas plus considérable que les dépenses (instruction et assistance comprise) de la Direction des Affaires indiennes. Il est difficile d'admettre que cela doive nécessairement se perpétuer.

L'AVANCEMENT DES INDIENS

(A) *L'aspect culturel du processus***

32. Dans cette partie, nous allons traiter une collection hétéroclite de sujets. D'abord, nous dirons un mot du *mode de vie* qui caractérise encore beaucoup de collec-

** Dans ce mémoire et en particulier dans cette partie, nous donnons au mot «culturel» un sens plutôt étendu, plus étendu que le sens traditionnel, mais plus étroit que le sens anthropologique. La façon dont nous en rétrécissons le sens apparaîtra par le contexte. Nous l'élargissons pour y faire entrer les aspects moraux de la vie en société et les occupations spécialisées, manuelles et professionnelles. Il est donc clair qu'en donnant ce sens au mot culturel, nous ne pourrions pas le remplacer par éducatif, bien que nous parlions d'éducation quand nous traitons un sujet qui est plus que l'enseignement et moins que l'éducation, ce qui, comme ce mémoire le démontre, constitue tout le processus de l'avancement des Indiens, y compris les aspects économiques et politiques.

tivités indiennes: c'est l'aspect *moral.* Nous dirons aussi un mot de l'aspect *artistique* et de l'aspect *intellectuel.* Et nous conclurons avec l'aspect du *comportement,* c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à la technique (y compris les occupations manuelles et professionnelles qui intéressent les aspects économiques et politiques de l'avancement des Indiens).

Mode de vie — Aspect moral

33. *a)* Il est clair que les collectivités indiennes ont des modes de vie distinctifs. Il est loin d'être clair que, pour la plupart des non-Indiens, ces genres de vie sont dignes de respect. C'est que la plupart des Canadiens ne les connaissent pas. Si nous cherchons la raison de cette ignorance, nous découvrons que les autorités scolaires négligent de mettre les non-Indiens au courant de la culture indienne***. Ce n'est pas tout. Les autorités scolaires ont négligé de fournir à nos Indiens les données qu'il leur faut pour étudier objectivement leurs usages. C'est doublement regrettable. Les groupes d'indiens les plus favorisés du sort sont fiers de leur apanage culturel, un apanage dont les origines sont vraiment propres à la terre canadienne et que les Indiens seraient heureux de partager. Il est à retenir que les valeurs morales d'un mode de vie ne sont pas toutes réunies (encore) dans le mode de vie des blancs. En partageant le mode de vie d'un autre, on peut (sans le détruire) enrichir le sien. Les échanges fertiles sont notre objectif et nous cherchons aussi à cultiver le respect et l'affection pour ceux qui diffèrent de nous.

b) Nous avons parlé de l'attitude en grande partie négative des autorités scolaires à l'endroit de la culture indienne. Pour être plus précis sur quelques-uns des points visés, il ne se fait à peu près rien pour enseigner l'histoire, le folklore, les chants et d'autres modes d'expression des Indiens. Il n'y aurait aucun mal à ce qu'on fasse entrer ces matières dans les programmes scolaires du genre européen. Ce serait conforme au principe tant prêché qui commande par les temps qui courent d'ouvrir nos écoles et notre société à tous sans distinction de race. Naturellement, l'instruction publique et les questions qui s'y rapportent relèvent des ministères provinciaux de l'Instruction publique. Nous prétendons quand même que le gouvernement fédéral a une fonction à exercer, qu'il peut servir cette cause tout le temps, par l'exemple et la persuasion et en fournissant de la documentation aux intéressés, comme les éditeurs de manuels scolaires, et en consultant des groupes comme la *Canadian Education Association,* la Société Radio-Canada et l'Office national du film.

Nous recommandons donc

QUE POUR PRÉSERVER ET PROPAGER CE QUE LA CULTURE INDIENNE A DE MIEUX, ET AFIN D'INSPIRER AUX NON-INDIENS UN CERTAIN RESPECT POUR L'APANAGE ET LES TRADITIOS DES INDIENS, LE GOUVERNEMENT FASSE TOUT EN SON POUVOIR POUR ENCOURAGER TOUTES LES ÉCOLES CANADIENNES À DONNER SUFFISAMMENT D'ATTENTION AU MODE DE VIE, À L'HISTOIRE ET AU AUTRES EXPRESSIONS CULTURELLES DE LA POPULATION INDIENNE.

Aspect artistique et aspect intellectuel

34. *a)* A l'heure actuelle, il ne fait aucun doute que, par rapport à leur nombre et au potentiel dont nous les croyons dotés, l'apport des Indiens à la vie artistique du Canada est déficient. Cela ne nous surprend pas. L'ancienne

*** Les musées, la Société Radio-Canada et l'Office national du film ont fait plus à cet égard que les autorités scolaires, mais sans toutefois en faire assez.

Grèce, l'ancienne Rome, l'Italie de la Renaissance, l'Europe des Philosophes n'ont pas obtenu leurs réalisations, — dans les domaines de la peinture, de la sculpture, de la musique et de la littérature — d'hommes et de femmes qui, même si certains d'entre eux avaient à peine de quoi vivre, sentaient leur existence sociale et culturelle menacée à sa racine même. Au Canada, on commence actuellement (et nous nous en réjouissons) à s'occuper d'envoyer aux écoles les Indiens qui ont des talents artistiques. Mais ces efforts auront quelque chose de contraint et d'artificiel aussi longtemps que ces artistes seront des cas isolés. Ils ont besoin de l'appui d'un public, et en particulier de l'appui des leurs. C'est seulement à mesure que les Indiens en général amélioreront leur sort, et gagneront la confiance et le respect des autres qu'ils finiront par constituer un «public» capable de nourrir l'artiste. Il y a plus encore. C'est seulement quand un tel public existera qu'on en pourra voir sortir une proportion convenable d'Indiens pour qui les arts seront des moyens naturels de s'exprimer. Ces moyens naturels seront alors des expressions adultes et libres d'un peuple, des signes authentiques que les Indiens auront pris conscience d'eux-mêmes et constitueront une importante richesse de plus pour *la vie artistique* du Canada.

b) Dans le passé, les réalisations artistiques des Indiens n'ont pas été négligeables. L'archéologie de leurs sociétés est un riche labyrinthe qui a besoin d'être exploré encore plus. L'évolution de leurs sociétés d'un bout à l'autre du pays et leurs apports à l'histoire moderne du Canada ont besoin d'être étudiés avec plus d'attention. Il faudrait donc entreprendre des recherches plus nombreuses et plus étendues sur ces diverses expressions du passé des Indiens. L'activité d'un organisme comme la Fondation Glenbow, qui fait des études de ce genre sur les Indiens des Prairies, est très admirable. Mais dans une question de ce genre, on ne peut s'en remettre entièrement à la mugnificence des particuliers. Le gouvernement devrait donner plus d'ampleur et étendre à tout le Canada l'œuvre qu'il a commencée par la division d'anthropologie du Musée national. Nous recommandons donc

QUE LE GOUVERNEMENT AUGMENTE LES RESSOURCES DU MUSÉE NATIONAL DU CANADA EN INSTITUANT UN PROGRAMME PLUS ÉTENDU DE RECHERCHES SUR LA CULTURE INDIENNE.

35. *a)* Comme pour les autres aspects déjà traités, le rôle du gouvernement à l'égard des aspects intellectuels de l'avancement culturel des Indiens doit être de faciliter beaucoup plus que de diriger. Pour cette raison, nous allons parler d'abord de la position des confessions religieuses, puis de la position des organismes bénévoles et, en dernier lieu, de l'intervention directe du gouvernement.

b) Les principales confessions religieuses du Canada ont acquis auprès des Indiens une expérience aussi longue ou presque aussi longue que le gouvernement lui-même. Elles ne se contentent pas d'enseigner et de faire pratiquer la religion malgré la grande importance qu'elles attachent à ce rôle. Elles prétendent avoir un rôle général qui consiste (pour employer une expression qui revient souvent dans ce mémoire) à aider à l'avancement de la collectivité. Elles désirent donc être considérées à certains égards comme *institutrices* ou *éducatrices* de toute la population indienne. Nous croyons que la Direction des Affaires indiennes devrait voir s'il serait utile de recourir aux services des confessions religieuses, en dehors du soin des âmes, de l'instruction des jeunes et de la direction des pensionnats.

c) Beaucoup d'Indiens quittent les réserves pour de brèves périodes de travail lucratif ailleurs, souvent dans la forêt. Le *Frontier College* (un organisme non gouvernemental) estime que 10 p. 100 environ de ceux qui travaillent dans les camps du Nord qu'il dessert (du moins dans les camps qui ne sont pas trop éloignés des réserves indiennes) sont des Indiens. Dans les classes du *Frontier College*, les Indiens sont proportionnellement plus nombreux que les autres «étudiants». Il est vrai que, pour ces Indiens, la présence de blanc est une source d'embarras (un inconvénient que le *College* a trouvé moyen de corriger). Mais l'important, c'est que le *Collège*, dans des circonstances incroyablement difficiles, réussit à attirer aux études des Indiens devenus adultes et à des études *libérales* auxquelles on les croirait incapables de s'intéresser, des études qui élargissent leurs horizons, les habituent à penser, diminuent leur peur du changement et cultivent leurs ressources intérieures.

d) Dans les revendications des membres de plusieurs bandes indiennes, nous avons perçu chez les adultes un désir de s'instruire dans un domaine qui, il va de soi, n'est pas prévu dans le programme d'instruction des adultes de la Direction. Il s'agit du domaine des affaires indiennes (qui font naturellement partie maintenant de l'histoire indienne). Ceux qui réclament ces connaissances (une petite minorité jusqu'ici, mais son désir de s'instruire signifie peut-être beaucoup) veulent qu'on leur fournisse les moyens d'étudier la loi sur les Indiens et qu'on en distribue des exemplaires. Il a même été proposé que la loi soit traduite en cri. D'autres ont proposé que la loi, couchée dans un langage formidable, soit rédigée dans un langage simple, même si les avocats poussent de hauts cris. Il est évident que *certains* Indiens, quand on leur demande ce qu'ils pensent de la loi sur les Indiens, voudraient bien connaître cette loi dont on leur parle. Et ils veulent comprendre, dans le contexte de la grande société canadienne, les changements qui se produisent. Ils veulent poser des questions sur ces changements et posséder une connaissance suffisante des antécédents pour être en mesure de comprendre les réponses qu'on leur donne. Non seulement l'administration des affaires indiennes est-elle un profond mystère pour eux, mais de plus l'activité croissante des gouvernements provinciaux eux-mêmes, surtout en ce qu'elle frôle la loi sur les Indiens et les traités, les intrigue au plus haut point. S'il était possible de dissiper leur confusion et de leur faire mieux comprendre les affaires, alors l'éducation des adultes, qui est un moyen de culture, pourrait aussi devenir un instrument de cohésion générale, du point de vue social et du point de vue civique.

e) Dans les déserves, les adultes continuent d'avoir besoin de l'éducation la plus élémentaire, sur la santé, l'hygiène, l'art ménager, le budget familial et le reste. Nous savons que les cercles de ménagères jouent un rôle dans ce domaine. Mais nous regrettons que les *hommes* participent si peu à cette instruction. Peut-être l'intérêt masculin est-il capté par les questions plus élevées que celles intéressant le foyer, comme celles intéressant la collectivité, par exemple. Nous mentionnons cela à cause du rapport que nous croyons exister entre l'avancement des collectivités et la mobilisation de l'intérêt des adultes. L'avancement des collectivités devrait ouvrir de nouveaux domaines à la curiosité des adultes dans les réserves. Entre autres concours, il faudrait s'assurer celui des divisions d'éducation des adultes qu'il y a dans les ministères provinciaux de l'Instruction publique. Cependant, nous voudrions ajouter deux observations avant de conclure cette partie de notre mémoire. D'abord, là où l'éducation des adultes ne vise pas principalement à les renseigner ou ne possède pas un caractère scientifique, il est à peu près toujours mieux de la confier à un organisme non gouvernemental. L'organisme indépendant n'a *pas* à détourner la tête

chaque fois que des interrogateurs obstinés posent des questions sur un domaine où la ligne de conduite du gouvernement est en jeu: il faut justement encourager assidument les gens à s'obstiner dans la recherche du savoir. Deuxièmement, partout où l'on peut commencer l'éducation *libérale* des adultes dans les réserves, on se trouve à étendre l'œuvre que nous essayons nous-mêmes de poursuivre auprès du public non indien, plus nombreux, au Canada. Des études *réellement* conçues pour les adultes, avec une portée sociale, non seulement discipline l'esprit et l'élargissent, mais créent aussi un actif social, dont l'absence à peu près générale en ce moment parmi les Indiens est une perte pour eux et pour tout le Canada. Jusqu'à ce qu'Indiens et non-Indiens se comprennent mutuellement mieux et comprennent mieux leurs *affaires*, ils risqueront fort de ne pas s'accepter mutuellement.

f) Et donc, pour résumer ce que nous avons dit de *a)* à *c)* dans le présent paragraphe, nous recommandons

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES SONGE SÉRIEUSEMENT À INSTITUER OU ÉTENDRE LES MOYENS VOULUS POUR FACILITER AUX COLLECTIVITÉS INDIENNES L'OBTENTION, DES SERVICES DES CONFESSIONS RELIGIEUSES D'AUTRES ORGANISMES BÉNÉVOLES, DES DIVISIONS PROVINCIALES D'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES UNIVERSITÉS AFIN D'ALIMENTER LA VIE SOCIALE ET INTELLECTUELLE DES COLLECTIVITÉS INDIENNES, CAR SI LES ADULTES SONT INSTRUITS, COMPRENNENT ET SONT EN ÉVEIL, LES NORMES SOCIALES ET LE COMPORTEMENT S'AMÉLIORERONT, LES ENFANTS SERONT MIEUX ÉDUQUÉS, ET IL SE CRÉERA UN ACTIF SOCIAL D'UNE VALEUR PERMANENTE.

Aspect technique

36. *a)* Les services directs du gouvernement sont admis sans réserve dans ce que nous appelons les aspects techniques de notre programme. Il ne fait aucun doute que les métiers traditionnels des Indiens sont de moins en moins requis dans la vie économique moderne, et qu'il leur faut en apprendre de nouveaux. Cela veut dire qu'il faut introduire l'expertise technique moderne dans les cadres de la culture indienne, si l'on veut que les Indiens tirent le meilleur parti possible de leurs ressources. Par conséquent, le gouvernement doit donner plus d'ampleur à la formation de jeunes artisans indiens. Quant aux écoliers indiens qui semblent incapables d'accéder à la classe minimum requise pour l'apprentissage ou une autre formation, il faudrait leur fournir plus d'occasions d'acquérir de l'expérience dans un métier pendant qu'ils sont encore à l'école. A la longue, cette abréviation de l'instruction générale au profit de l'acquisition d'un métier qui donnera un emploi pourrait avoir des conséquences malheureuses; mais, pour quelque temps, on ne pourra pas échapper à l'obligation de donner plus d'importance à l'acquisition d'un métier. Nous recommandons donc

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES DONNE PLUS D'AMPLEUR À SON PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR POUR LES JEUNES INDIENS ET QUE, DE TOUTE FAÇON, ELLE ACCENTUE SON PROGRAMME DE FORMATION TECHNIQUE DANS LES ÉCOLES POUR CEUX QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE POUSSER LEURS ÉTUDES PLUS LOIN.

b) Les emplois pour lesquels il faut préparer les Indiens afin d'améliorer leur maîtrise des conditions contemporaines de la vie ne sont pas tous des emplois manuels ou mécaniques. Certains se rapporteront à l'administration des affaires publiques locales et exigeront des talents administratifs, c'est-à-dire qu'ils seront plus du côté des arts que des sciences appliquées. Pour ce genre d'occupation «techniques», les aptitudes requises sont plutôt la faculté de bien juger les hommes et les affaires, la capacité générale de comprendre (ce qui comporte l'art de poser les questions importantes), une grande curiosité des situations humaines et l'aptitude à tirer le meilleur parti de ces situations. Ces qualités, qu'une bonne instruction générale peut cultiver, s'amélioreront dans la pratique par une connaissance particulière, disons, de l'administration publique, des œuvres sociales, de l'anthropologie ou de la sociologie. Il faut admettre que ces qualités, particulièrement celles qui sont améliorées par des connaissances particulières, sont rares en ce moment. Mais, croyons-nous, on pourrait augmenter le nombre des sujets les possédant, non pas tant par des cours rapides pour enseigner l'art de conduire les hommes, qu'en encourageant et en aidant les jeunes Indiens à se préparer dans les universités à diriger les collectivités indiennes. Nous recommandons donc

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES INSTITUE UN VIGOUREUX PROGRAMME VISANT À REPÉRER LES JEUNES INDIENS AYANT L'ÉTOFFE DE CHEFS ET À LES PRÉPARER À DES POSTES DANS LE SERVICE ET L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES INDIENNES, ET QUE DES MESURES POSITIVES SOIENT PRISES POUR FAIRE CONNAÎTRE ET APPRÉCIER CE PROGRAMME PARMI LES CONSEILS DES BANDES, LES CONFESSIONS RELIGIEUSES, LES ÉCOLES ET D'AUTRES ORGANISMES APPROPRIÉS.

Renseigner le public au Canada sur les Indiens

37. De plus, il est urgent que le gouvernement renforce ses propres services d'information aux Affaires indiennes. Nous savons par expérience que le public n'est pas assez au courant des Indiens au Canada et de la façon dont le gouvernement s'acquitte de cette importante responsabilité. L'opinion publique peut aider ou être un obstacle. Aussi longtemps qu'elle restera mal renseignée au sujet des affaires indiennes et ne saura ni *le pour* ni *le contre*, elle tendra à repousser ou à obstruer tout programme institué par le gouvernement, si intelligent soit-il. Si le gouvernement expliquait plus vigoureusement sa conduite au public, s'il soulevait hardiment les questions qu'il sait être les plus propres à mettre en alerte l'esprit du public, s'il exposait tous les faits et donnait les meilleures explications qu'il peut fournir, cette publicité servirait admirablement la cause de la population indienne. Nous recommandons donc

QUE LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION RENFORCE SES SERVICES D'INFORMATION DE FAÇON QU'ILS FOURNISSENT PLUS DE RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC SUR LA POPULATION INDIENNE, SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU GOUVERNEMENT ET SUR SES PROGRAMMES EN CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES INDIENNES.

L'avancement des Indiens

(B) *L'aspect politique du processus*

38. Ici encore, plusieurs questions diverses réclament l'attention. Nous nous occuperons d'abord des questions relatives au droit fédéral de suffrage, puis du gouvernement local et, finalement, de l'administration publique et du besoin de décentraliser

et de coordonner sur le plan régional l'activité de la Direction, celle du gouvernement provincial, celles des organismes bénévoles tout en tenant compte de l'opinion des Indiens.

39. *Considérations importantes pour la bonne intelligence de cette partie*

Le grand administrateur colonial, lord Hailey, a dit : «Nous ne devrions pas donner lieu à nos populations indigènes de se plaindre qu'elles demandaient du pain et que nous leur avons offert un scrutin.» Nous comprenons cette attitude: l'urne électorale ne se substitue pas au bien-être économique et n'y conduit pas; aussi avons-nous pris grand soin de dire plut tôt que l'économique était l'aspect primordial de l'avancement des Indiens.

Mais le gouvernement existe pour aider à rendre la vie digne d'être vécue, non pas seulement au point de vue économique. La Direction et le ministère du Nord canadien, par exemple, l'ont reconnu comme le prouvent les grands efforts pour fournir des écoles aux Indiens; les Services de santé des Indiens et du Nord l'ont aussi reconnu comme le prouve leur succès à guérir et prévenir les maladies parmi les Indiens; un bienfait comme un code criminel applicable à tous ne doit pas non plus être oublié. Quant à l'intervention directe et indirecte du gouvernement en vue de cultiver les talents et d'éveiller les dons intellectuels et artistiques de nos Indiens, nous venons de faire des recommandations positives à ce sujet.

40. *a)* Mais il y a deux aspects de l'avancement des Indiens sur lesquels nous voulons insister.

b) D'abord, la capacité de s'adapter aux changements qu'apporte la société moderne ne s'est pas encore convenablement développée chez les Indiens (pas plus que la capacité des non-Indiens de reconnaître la valeur des Indiens et de se conduire en conséquence). Ce qu'il faudrait, par conséquent, ce serait un effort de longue haleine pour faire naître le sens civique chez les Indiens, comme moyen d'en arriver à une cohésion sociale plus large au Canada. Nous croyons que les «forces» susceptibles de produire cette cohésion sociale plus large des Indiens et des non-Indiens sont déjà en jeu parmi des groupes non indiens. L'octroi du droit fédéral de suffrage est une mesure qui peut mettre des «forces» semblables au travail parmi les Indiens.

c) Deuxièmement, les Indiens sont encore soumis à d'autres volontés que les leurs. En dernière analyse, le vrai pouvoir sur les affaires indiennes se trouve encore à Ottawa. Du point de vue administratif, cela n'est pas bon, ainsi que nous comptons le faire voir. Du point de vue politique, cependant, l'accès des Indiens au droit de vote fédéral ne produira pas beaucoup d'effets sensibles tant que les Indiens n'exerceront aucune influence réelle au palier local et même au palier régional. Par conséquent, qu'on donne ou non aux Indiens le droit de voter aux élections fédérales, la décentralisation de l'autorité sur leurs affaires doit se poursuivre autant que possible jusqu'au palier de la localité. De plus, que les Indiens commencent immédiatement ou non à user du droit fédéral de suffrage, leur participation effective aux affaires publiques (et leur préparation à cette participation) doit commencer dans la localité et s'étendre de là au dehors.

41. *a)* En général, à l'heure actuelle, les Indiens n'ont pas le droit de vote fédéral. En apparence on leur nie ce droit, — à moins qu'ils ne soient d'anciens combattant, — pour la seule raison qu'ils n'acquittent pas certains impôts. L'existence d'un rapport bien direct entre l'absence du droit de voter et l'exonération de l'impôt sur le revenu gagné dans une réserve est démontrée par le fait que l'article 86 de la loi sur les Indiens accorde

le droit de vote à tout Indien qui a formellement renoncé à son exonération d'impôt.

b) De prime abord, cette stipulation semble très juste. Mais elle est dénuée de sens si on la rapproche de certaines autres stipulations. Bien que les Indiens des réserves soient sous tutelle fédérale, les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse leur ont donné le droit de vote et le gouvernement de la Saskatchewan le leur donnera au cours de la présente session de l'assemblée législative. Les Indiens du Yukon jouissent sans réserve du droit de vote fédéral et les Indiens des Territoires du Nord-Ouest jouissent aussi sans réserve à la fois du droit fédéral et du droit territorial de suffrage.

c) Pour réduire cette situation à une simplicité logique, tous les Indiens enregistrés, où qu'ils soient et en quelles circonstances que ce soit, devraient ou bien avoir le droit de vote ou bien en être privés. Quant à nous, nous prétendons que tous les Indiens devraient avoir le droit de vote. Nous prétendons aussi qu'il ne faut pas leur faire payer le droit de vote en les privant de leur exonération actuelle de l'impôt sur le revenu. Il reste à faire beaucoup de chemin avant que toutes les injustices faites aux Indiens dans le passé aient été rachetées. Par conséquent, en ce qui concerne le droit de vote, une certaine magnanimité envers l'Indien serait tout à fait convenable aujourd'hui. Il est bon qu'il commence à élire ses législateurs et il serait peu sage de l'en empêcher, car le Trésor n'en subira qu'une perte infime. Nous recommandons donc

QUE LE DROIT DE VOTE FÉDÉRAL SOIT ACCORDÉ À TOUS LES INDIENS SANS AUCUNE PERTE DE PRIVILÈGE.

42. Quand la loi sur les Indiens a été modifiée en 1951, une disposition nouvelle a accordé aux conseils des bandes considérées comme avancées le pouvoir de percevoir de l'argent et même un pouvoir de gestion sur le revenu et le capital de leurs fonds de fiducie. En neuf ans, les Indiens ont avancé à un rythme si lent, ou du moins ont avancé dans si peu de domaines qu'en ce moment les conseils de seulement 22 bandes (ou environ 4 p. 100) peuvent percevoir de l'argent et que les conseils de deux bandes seulement (à peine plus de 0.3 p. 100) peuvent gérer leurs propres fonds. De nos jours, même si nous préférons peut-être éviter de parler du «fardeau des blancs», les blancs semblent porter encore un assez lourd fardeau. Mais leur talent de fiduciaires se mesurerait mieux peut-être par la proportion du fardeau qu'ils parviendraient à *transférer*. Pour cela, non seulement faudrait-il commencer par *vouloir transférer* le fardeau, mais il faudrait sur place un personnel spécialement formé qui aiderait à faciliter le transfert. Les administrateurs de la Direction des affaires indiennes, magnifiques quand ils font de leur mieux, devraient pouvoir faire de leur mieux au palier local. Si compétents soient les fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes à Ottawa, si habiles soient les fonctionnaires régionaux et si grande soit leur maîtrise des choses pratiques, les fonctionnaires locaux sont ceux qui ont la plus rude tâche à accomplir pour ne pas tourner en bureaucrates. Ce sont *eux* qui personnifient l'autorité fédérale. Ce sont *eux* qui en donnent une image bone ou mauvaise. Ce sont *eux*, Indiens ou non, qui doivent mieux que d'autres comprendre les gens qu'ils servent, la région qu'ils administrent, les besoins de ces gens et de cette région, et qui, tout en étant compétents pour aider au sens technique, doivent avant tout être des personnes de la meilleure trempe et de la meilleure intelligence. Pour que la population d'une réserve commence d'avancer, il faut que le surintendant commence lui-même par aider les Indiens à s'occuper de leurs propres affaires en prenant en groupe, c'est-à-dire d'une façon qu'ils comprennent, des décisions concernant des objectifs qu'ils jugent importants. Nous recommandons donc

QU'UNE NOUVELLE DÉFINITION SOIT FAITE DES FONCTIONS DU SURINTENDANT LOCAL; QU'IL SOIT AUTANT QUE POSSIBLE LIBÉRÉ DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES DE ROUTINE ET QU'ON LUI DONNE LA FORMATION VOULUE ET LA POSSIBILITÉ D'AGIR COMME COLLABORATEUR ET CONSEILLER DES INDIENS; QU'UN NOUVEAU TITRE LUI SOIT DONNÉ; QU'IL SOIT AUTORISÉ ET ENCOURAGÉ À ÉTABLIR AVEC LES GROUPEMENTS LOCAUX D'INDIENS ET AVEC D'AUTRES GROUPEMENTS LOCAUX, PUBLICS ET PRIVÉS, DES RAPPORTS QUI AIDERONT À L'AVANCEMENT DES COLLECTIVITÉS INDIENNES LOCALES.

43. *a)* Nous avons dit jusqu'à quel point sont importants les aspects politiques de la participation des Indiens à l'avancement de leurs collectivités. Si l'avancement est tel qu'il séduit l'imagination des Indiens, il est probable qu'ils finiront par attacher du prix à la participation politique. Nous sommes convaincus qu'il faut se garder de dissocier l'avancement général de ces collectivités de leur avancement politique, ou vice versa. Nous croyons même que toute tentative d'effectuer une dissociation semblable serait vouée à un échec.

b) C'est la Direction des affaires indiennes qui décide quelle mesure de responsabilité qu'elle assume en augmentant les pouvoirs d'une administration locale élue. «Les blancs sont-ils justifiés d'accorder à des citoyens inexpérimentés plus de responsabilité sur leurs propres affaires ? Ne gaspillera-t-on pas des fonds précieux ? N'en résultera-t-il pas de laides querelles de factions et un degré relatif d'ineptie?» Nous-mêmes, nous ne sommes pas disposés à confier tout de suite à l'inexpérience des charges trop lourdes. On a raison de dire qu'on acquiert des responsabilités en les exerçant et, bien plus, on ne doit pas reculer devant le principe d'après lequel le conseil de chaque bande *peut* acquérir des responsabilités. Depuis que le principe des gouvernements locaux, responsables aux conseils élus sur place, a été mis dans la loi sur les Indiens, la Direction s'attire du blâme si elle ne parvient pas à établir progressivement ce principe dans les 572 endroits où son application est possible. Maintenant qu'elle a commencé de l'appliquer à quelques endroits, la Direction doit continuer de l'appliquer de plus en plus et doit courir des risques plutôt que d'en limiter et restreindre l'application. Autrement, les restrictions susciteront des colères ou bien, ce qui est plus probable, le conseil de bande perdra tout prestige. C'est pourquoi nous répétons qu'il faut recourir à la formule de l'avancement des collectivités pour permettre aux Indiens de trouver politiquement des solutions aux problèmes réels qu'ils affrontent. A mesure que l'action politique leur deviendra familière, les Indiens deviendront de plus en plus capables de diriger leurs propres affaires sans surveillance régulière de la Direction. Nous recommandons donc

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES RELIE ÉTROITEMENT, AU PALIER DU CONSEIL DE BANDE, LES OBJECTIFS DE L'AVANCEMENT POLITIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE L'AVANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ, QU'ELLE FASSE UN PLUS GRAND USAGE DE SON POUVOIR D'AUGMENTER LES RESPONSABILITÉS DES CONSEILS DES BANDES, QU'ELLE PRENNE VIGOUREUSEMENT L'INITIATIVE DE PLACER L'AVANCEMENT DES COLLECTIVITÉS INDIENNES SOUS LES AUSPICES DES CONSEILS DES BANDES, EN S'ASSURANT QUE DES MESURES SUFFISANTES, ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES, SOIENT PRISES EN VUE DE L'AVANCEMENT.

44. *a)* Nous avons déjà mentionné l'importance grandissante de l'aspect régional des Affaires indiennes. Nous sommes nous-mêmes tout à fait convaincus que c'est sur la région que doivent converger de plus en plus les lignes du progrès des Indiens. Il est inutile d'insister sur ce principe, car la Direction le reconnaît depuis quelque temps. Nous croyons, toutefois, que ce principe devrait être appliqué plus à fond.

b) Nous sommes d'avis que les bureaux régionaux devraient être des centres à la fois de projets d'avenir et d'administration. Il n'y a pas d'autre moyen d'accorder une attention suffisante aux besoins divers des réserves indiennes, dont les degrés d'avancement sont remarquablement inégaux, non seulement d'une région à l'autre, mais aussi d'une réserve à l'autre. Par conséquent, on devrait donner plus de responsabilités et plus d'autorité aux fonctionnaires régionaux. Comme agents indispensables de liaison entre l'effort local et l'effort national, ils devraient être appelés à tracer les lignes nationales de conduite et on devrait aussi leur donner assez de latitude dans le choix des manières d'exécuter ces décisions.

c) Le rôle croissant des gouvernements provinciaux donne encore plus de relief à l'importance de la région, et si la tendance actuelle persiste, comme nous espérons qu'elle fera, la consultation et l'action commune deviendront de plus en plus nécessaires pour les autorités fédérales et provinciales. Étant donné que les régions correspondent en gros aux provinces, nous prévoyons qu'une des grandes tâches du personnel régional sera d'établir une liaison plus efficace avec les ministères provinciaux concernés. Il se peut qu'à l'avenir il soit à propos de faire concorder mieux les limites de juridiction des bureaux régionaux avec les frontières provinciales.

d) Le rôle grandissant que nous proposons de donner aux bureaux régionaux comporte des conséquences profondes en ce qui concerne l'organisation du personnel, ses aptitudes et son choix. Le surveillant régional, dont l'expérience et la formation le désignent pour la gestion générale doit, naturellement, occuper le poste principal comme chef du personnel. Pour le reste, nous proposons que le personnel des divisions organiques au sein de chaque région soit composé de personnes très compétentes ayant la formation professionnelle voulue pour constituer une liaison efficace avec les autres organismes, publics et privés, et pour collaborer avec les nombreux groupes intéressés, en particulier ceux qui exercent des fonctions correspondantes dans les administrations provinciales.

e) Nous nous rendons compte que la décentralisation de l'administration fédérale offre des difficultés techniques qu'on ne pourra pas surmonter sans beaucoup de temps et d'efforts. Plusieurs de nos propositions, cependant, exigent un changement d'attitude et de méthodes plutôt que des changements immédiats dans les formalités administratives. Quant à celles exigeant aussi des changements dans le système de contrôle central des fonds, nous proposons qu'on étudie de quelle façon procèdent les services fédéraux qui ont trouvé possible de décentraliser le contrôle financier, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et dans d'autres ministères. Les instructions qui doivent être exécutées loin de l'endroit d'où elles émanent, particulièrement quand le bon rendement exige un certain degré d'initiative personnelle de la part des exécutants, sont généralement considérées comme ne se prêtant pas au contrôle centralisé. Nous croyons comprendre qu'à l'heure actuelle, déjà, la Direction des affaires indiennes reconnaît le bien-fondé de ces considérations, car elle a décentralisé le contrôle financier pour les Indiens de la Colombie-Britannique. Si le

contrôleur du Trésor peut avoir un fonctionnaire à part pour la Colombie-Britannique, il semble difficile de croire qu'une solution semblable serait impossible ailleurs.

Pour toutes ces différentes raisons, nous désirons recommender

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES S'EFFORCE ENCORE PLUS DE DÉCENTRALISER SON TRAVAIL, EN PRENANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ACCROÎTRE L'IMPORTANCE DES BUREAUX RÉGIONAUX ET EN FAIRE DES CENTRES DE CONCEPTION DES PROJETS ET DES CENTRES ADMINISTRATIFS.

45. *a)* Une formule également importante, que la Direction applique déjà, est celle qui consiste à établir ses services en ayant recours aux cadres existants au lieu de créer des services distincts et parallèles seulement pour les Indiens. Nous approuvons tout à fait cette méthode et nous félicitons la Direction de s'être fermement engagée dans cette voie. Elle implique expansion horizontale plutôt que verticale, ce qui donne encore une importance stratégique au bureau régional.

b) Cette méthode est applicable à tous les paliers administrtifs, mais possède une utilité particulière en ce qui concerne les gouvernements provinciaux (et aussi un autre service fédéral que nous mentionnerons plus tard). La coopération fédérale-provinciale dans le domaine de l'instruction publique est un fait établi. Il y a d'autres domaines déjà mentionnés où la conception et l'action ont produit d'heureux effets par la collaboration. Cela indique, croyons-nous, la voie à suivre dans l'avenir et nous proposons que les sondages et les consultations se continuent pour découvrir de nouveaux domaines où, par voie d'entente, les services provinciaux pourront être mis à la disposition des Indiens. L'initiative dans la plupart des cas devra venir du gouvernement fédéral et nous désirons exprimer avec force le vœu qu'elle vienne. Nous nous rendons compte que les gouvernements provinciaux, comme ils doivent tous eux-mêmes s'en rendre compte, trempent actuellement au petit bonheur dans les affaires indiennes et qu'on a trop tardé dans certains cas à conclure des ententes qui permettraient de donner de meilleurs services publics, et peut-être à moins de frais, à tous les Indiens de chaque province, qu'ils vivent ou non dans les réserves. Ces ententes pour nos Indiens devraient naturellement s'accompagner de définitions précises des fonctions et des responsabilités des provinces et de l'autorité fédérale.

Nous recommandons

QU'AU LIEU DE CRÉER DES SERVICES SPÉCIAUX QUAND ELLE PEUT S'EN DISPENSER, LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES CONTINUE D'AVOIR RECOURS AUX SERVICES EXISTANTS DES AUTRES ORGANISMES À TOUS LES PALIERS ADMINISTRATIFS, ET EN PARTICULIER AUX SERVICES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.

46. Nous entrevoyons aussi comme désirable un degré croissant de collaboration entre deux directions du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, celle des Affaires indiennes et celle de la Citoyenneté. En très peu de temps, la Direction de la citoyenneté est parvenue à un rare degré d'adresse à travailler avec les organismes bénévoles, et à aider à mobiliser les ressources des collectivités pour cultiver le civisme, particulièrement dans le domaine des relations interculturelles. Avec sa méthode discrète mais pratique de relier et d'adapter ses services aux besoins des collectivités, la Direction de la citoyenneté a conquis le respect et le bon vouloir des organismes

bénévoles dans tout le pays. Nous croyons que c'est précisément la sorte d'aide dont les Indiens ont besoin et qu'ils accueilleraient bien. Un travail en collaboration joignant l'expérience et les connaissances des deux directions serait d'une valeur inestimable pour le bien-être futur et l'avancement de la population indienne. Nous recommandons

QUE LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ÉTUDIE LA POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UNE COLLABORATION PLUS INTIME ET PLUS EFFICACE ENTRE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES ET LA DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES QU'ELLES EXÉCUTERAIENT EN COMMUN ET POUR CONSULTER ENSEMBLE LES ORGANISMES BÉNÉVOLES, SUR LE PLAN RÉGIONAL EN PARTICULIER.

47. *a)* Ici va surgir une question étroitement apparentée. Il est maintenant établi que partout où des améliorations résultent d'une collaboration plus grande entre services gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, les gouvernements sont incapables de donner seuls tous les services requis et il n'est pas à souhaiter non plus qu'ils le fassent. La Direction des affaires indiennes, — et c'est une tradition maintenant, — a recours à des organismes non gouvernementaux, principalement les confessions religieuses, mais de plus en plus maintenant à d'autres groupements locaux. Il est significatif que la Direction des affaires indiennes collabore actuellement avec la Direction de la citoyenneté, à un service provincial d'instruction des adultes et au département d'extension d'une université pour faire fonctionner une école d'adultes chez les Indiens. Quant à la Direction de la citoyenneté, elle entretient des relations étroites et efficaces avec plusieurs sociétés bénévoles dans le domaine de la «citoyenneté». Certains de ces efforts portent sur des entreprises auxquelles les Indiens participent; d'autres visent à répondre au besoin que le public connaisse et comprenne mieux nos populations indiennes. Nous savons nous-mêmes par expérience que des groupements comme les instituts féminins, les associations de parents et instituteurs, les associations de fermières, les conseils de citoyenneté et la *YMCA* ainsi que la *YWCA* cherchent les moyens de collaborer avec les groupements indiens dans les réserves et hors des réserves.

b) Nous prévoyons donc, comme souhaitable et nécessaire, une collaboration de plus en plus étendue des gouvernements avec des groupements non gouvernementaux. Nous prévoyons aussi que, là encore, cette collaboration se fera sur le plan régional. L'entrelacement des groupes publics et privés, bien commencé déjà, ne pourra pas s'arrêter. Mais pour donner tous ses fruits et prendre toute son ampleur, il a besoin d'une inspiration intelligente sur le plan régional, une inspiration qui fasse naître des programmes concordant avec les principes de l'action fédérale dans le domaine des affaires indiennes et l'élargissement déjà recommandé des services que peuvent fournir les gouvernements provinciaux. Cette inspiration ne peut être efficace sans un mécanisme quelconque et vu que l'inspiration régionale ne peut pas être morcelée (quels que soient les avantages d'ententes bilatérales et autres), nous recommandons

QU'IL SOIT ÉTABLI DES COMITÉS CONSULTATIFS RÉGIONAUX QUI INSPIRERONT DES PROGRAMMES PARTICULIERS POUR LES INDIENS ET EN SUIVRONT L'EXÉCUTION, CES COMITÉS DEVANT ÊTRE COMPOSÉS DE REPRÉSENTANTS DES RÉSERVES INDIENNES, DES ASSOCIATIONS INDIENNES, DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX OU DE LEURS SERVICES

OU MINISTÈRES, DES CONFESSIONS RELIGIEUSES ET SURTOUT DES ASSOCIATIONS BÉNÉVOLES.

48. Pour que la liaison s'améliore sur les plans administratifs régionaux et locaux, il faut que l'impulsion soit donnée sur le plan national. Nous pensons que le fonctionnement de comités consultatifs régionaux fera naître avec le temps le désir et le besoin de congrès nationaux périodiques des représentants de ces comités. Si cela se produisait, nous en serions heureux, d'autant plus que ce serait spontané et libre. Mais, pour le moment du moins, la liaison à laquelle nous songeons sur le plan national intéresse les organismes du gouvernement fédéral qui consacrent tout ou partie de leur activité aux Indiens. Il existe déjà des modes de consultations; mais on pourrait peut-être les étendre ou y recourir plus régulièrement. Nous recommandons donc

QU'IL SOIT FAIT UN PLUS GRAND USAGE SUR LE PLAN FÉDÉRAL DES MOYENS QUI EXISTENT POUR PERMETTRE DES CONSULTATIONS MUTUELLES ENTRE TOUS LES ORGANISMES DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE QUI ONT À S'OCCUPER DES INDIENS.

49. Si l'on doit renforcer les bureaux régionaux et, par conséquent, réorganiser leur personnel et leurs fonctions, il suit logiquement qu'un renforcement semblable sera nécessaire au bureau national. Naturellement, nous ne sommes pas en mesure de faire des recommandations détaillées touchant l'organisation du bureau national, sauf bien faire observer qu'un remaniement des fonctions sur le plan régional et sur le plan local augmentera la responsabilité du bureau national au lieu de la faire diminuer. Il ne suit pas nécessairement que le personnel devra augmenter, mais cela veut dire qu'il faudra employer des personnes de calibre national pour occuper les principaux postes, des personnes capables de donner l'impulsion voulue. L'autorité à leur faire exercer, du moins sur les personnels régionaux, serait une sorte de surveillance de haute qualité qui, au commandement, substituerait la stimulation. Si, au palier national, le personnel est pourvu d'une imagination riche et vive, mûrie par l'étude et l'expérience, et la communique aux autres, ce sera un grand bienfait pour toute la Direction des affaires indiennes. Cela attirerait dans ce service certains des jeunes hommes et des jeunes femmes ayant le plus de compétence et de désintéressement, et leur ferait donner le meilleur d'eux-mêmes. Si grands et si vastes que soient les rêves et les programmes conçus pour l'avancement des Indiens, on échouera si le personnel n'est pas à leur hauteur. Cela est vrai à tous les paliers de l'administration, mais l'est encore plus en ce qui concerne les fonctionnaires généraux.

L'avancement des Indiens

(C) *L'aspect économique du processus*

50. Dans ce mémoire, nous avons insisté, en donnant certaines des raisons qui nous poussaient à le faire, sur les aspects locaux de l'avancement des Indiens. La plus importante de ces raisons, cependant, — et celle que nous ajoutons maintenant, — c'est que les Indiens ont particulièrement besoin de l'appui de leur propre groupe. Les Indiens étant, dans l'ensemble, les membres les moins privilégiés de la société canadienne, caractérisés au surplus par une tournure d'esprit complexe, ils ne subiront une transformation sociale assez rapide sans perdre courage et sans se laisser dérouter qu'à la condition de rester ensemble autant que possible. Nous sommes reconnaissants de ce que le gouvernement canadien n'ait pris aucune mesure pour fractionner et disperser les collectivités indiennes comme on a fait ailleurs. Nous prétendons, cependant, qu'il faut continuer d'être prudents et nous allons maintenant faire certaines observations sur une tendance que nous croyons discerner à certains égards dans la Direction des affaires indiennes, la tendance à favoriser l'avancement de l'individu de préférence à l'avancement de la collectivité.

51. Au cours de la dernière décennie, la Direction des affaires indiennes a mis l'instruction en tête de liste. En supposant une certaine chose, nous croyons que c'est la place qui revient à l'instruction; mais c'est en supposant que l'Indien le plus doué acquerra par l'instruction une compétence qui le poussera à faire son avenir au sein de la grande collectivité canadienne. Notre propre thèse, cependant, est que cela ne suffit pas et que l'Indien, étant un produit d'une collectivité indienne, devrait être en mesure, s'il le préfère, de déployer son talent permi les siens, où il se sentira chez lui. Le dire n'est pas simplement répéter ce que nous avons déjà dit au paragraphe 50. Et ce n'est pas préconiser l'isolement. Nous ne nous inspirons pas non plus, cela est clair, de considérations économiques; nous sommes sur un terrain plus facile à défendre avec des considérations politiques et culturelles. Si nous soulevons cette question ici plutôt qu'ailleurs, c'est que nous voulons attirer l'attention sur certaines conséquences économiques pendant que nous livrons à un examen nouveau les motifs de la place si haute que la Direction a donnée à l'instruction, aux écoles.

52. Il est évident que l'esprit d'un homme reçoit des teintes et des tournures du milieu auquel il appartient; pour qu'une personne mène une vie entièrement satisfaisante, il faut attacher de l'importance à cette vie de groupe. Il est à peu près aussi manifeste que l'action et la structure du groupe auquel un homme appartient se ressentent beaucoup des contacts avec d'autres groupes. La réserve indienne même la plus éloignée n'échappe pas à ces contacts. De là il suit que la reconnaissance de divers groupes séparés les uns des autres par des distinctions subtiles de qualités et pourtant interdépendants dans l'ensemble de la société est la condition même de la sorte de cohésion politique et culturelle à laquelle aspire le Canada. Implicitement aussi, il y a là l'idéal démocratique qui donne aux groupes un certain pouvoir sur leur propre vie au sein de l'État et, particulièrement, au sein de la région. Si l'on pouvait rendre cela clair aux yeux des Indiens, ou mieux, si les Indiens eux-mêmes pouvaient voir qu'une transformation fondamentale de leur vie ne menacerait leurs groupes ni directement ni indirectement, beaucoup d'entre eux cesseraient de se jeter sur la défensive en présence des transformations sociales qui se produisent et regarderaient d'un œil moins soupçonneux certains des efforts qui se déploient pour eux.

53. Dans un paragraphe précédent, nous avons soutenu qu'en dernière analyse la méthode de *l'avancement des collectivités* appliquée aux réserves (nous parlons de tout le processus de l'avancement des Indiens et de ses divers aspects) serait justifiée par son caractère éducatif. En même temps, nous avons soutenu que, de tous les aspects de l'avancement, l'aspect économique était le plus important. Nous avons montré que ces avancés ne se contredisent pas. Il devrait être évident que la vie de la cellectivité sera précaire, à moins qu'on ne commence par doter la collectivité d'une économie viable. A cet égard, nous avons soutenu, il est vrai, qu'au cours de la prochaine génération au moins le Canada devrait miser sans lésiner sur l'avenir des collectivités indiennes; et que, tout en cherchant à réduire sa mise nette au moyen de succès économiques dans les localités les plus favorisées, il devrait miser progressivement sur un nombre toujours plus grand de localités indiennes et mesurer ses frofits en voyant l'attitude des Indiens changer, leur moral se relever et en les voyant accepter les changements et en désirer d'autres. Pendant ce temps, naturellement, l'instruction, c'est-à-dire l'enseignement dans les écoles, se sera continuée. Il faut qu'il en soit exactement ainsi. Mais il y a un rôle très important que l'instruction, c'est-à-dire l'école, est appelée à jouer, car c'est elle qui répondra au besoin de compétences économiques au sein d'une économie en croissance. Pour la seule raison qu'il n'y a pas d'économie semblable aujourd'hui dans les réserves, on croit qu'il y a fort peu de sens à former dans les écoles plus qu'une petite élite. Même considérée comme instrument pour opérer le changement de culture, l'école ne réussit pas autant qu'elle devrait, étant donné que les premières années de la vie de chaque enfant sont passées avec des parents qui sont toujours restés hors de la portée de l'instruction offerte aux adultes

ou de la forme d'instruction répandue par la formule de l'avancement des collectivités. Quoi qu'il en soit, il faut bien admettre que l'économie des réserves, en ce moment, n'encourage pas beaucoup les écoles à produire des compétences.

54. Naturellement, nous sommes bien loin de prétendre que l'instruction n'est qu'un moyen d'acquérir les connaissances qui permettront d'occuper un emploi. C'est aussi un moyen de faire s'épanouir la personne humaine. Mais il est juste de dire que les êtres humains raffinés ont besoin, en général, d'un milieu qui favorise leur raffinement. Si l'instruction, tout en raffinant les goûts et les sensibilités, vise aussi à aider les *collectivités* indiennes, on aura effectivement commencé de transformer en lieux attrayants un plus grand nombre de ces collectivités. En disant cela, nous croyons indiquer la bonne relation entre l'économique et l'instruction: quand le progrès économique peut commencer de produire des stimulants positifs à la volonté d'apprendre un métier, quand il peut fournir un milieu convenable à des êtres humains possédant de l'instruction, l'action de l'un et de l'autre et l'action de l'un sur l'autre deviennent ensuite possibles.

55. En plein XXe siècle, il nous est à peine nécessaire de rappeler qu'un moyen convenable de gagner sa vie, pour tous sauf les saints, est la grande condition d'une norme convenable de vie. Être préoccupé, comme beaucoup d'Indiens le sont, par d'âpres besoins et n'avoir dans sa famille que peu des choses qui intéressent les civilisés, c'est être ramené en arrière par toutes les fibres de son être, c'est être condamné à paraître manquer d'intelligence ou à ne pratiquer que l'astuce** là où la situation demanderait de l'intelligence et un effort honnête, ou encore à préférer l'amnésie de l'eau de feu à une claire contemplation de réalités cruelles, c'est encore déprimer ses propres enfants par le spectacle de sa propre incompétence et entraver les réalisations des quelques congénères favorisés qui ont des talents supérieurs et de l'instruction. Non seulement ceux qui ont reçu une formation *moyenne* se sentiront-ils envahis par un sentiment de futilité, mais les rares favorisés risqueront de quitter leur groupe pour toujours.

56. A cause de cela, il y a un urgent besoin de mettre les questions économiques en tête de liste. Comme nous l'avons dit déjà, il faudrait viser, non pas à dégager les Indiens de leur part de responsabilités à cet égard, mais plutôt à les mettre en mesure d'exercer des responsabilités, et de telle façon qu'ils comprennent bien que, s'ils échouent, ils échoueront par leur faute.

57. Cela veut dire que la Direction doit prendre l'initiative. Sans parler du relevé et de l'évaluation préliminaires du potentiel des réserves, cette initiative doit comporter la fourniture de capitaux aux réserves. Sauf quelques exceptions brillantes, les conseils des bandes indiennes n'ont pas encore à leur disposition les capitaux voulus. Et, dans l'état actuel de la situation et pour des raisons dont l'une sera traitée dans la partie relative à l'état civil des Indiens, on ne peut pas compter que les non-Indiens entreprennent de placer des capitaux dans les réserves. *Au stade actuel,* les capitaux à trouver doivent être trouvés par le gouvernement. On peut prédire que les besoins immédiats d'argent ne pourront pas exclure les services publics proprement dits, routes, aqueduc, électricité et le reste. Même si l'état civil des Indiens n'offrait pas lui-même un obstacle aux non-Indiens désireux de faire des placements, il serait bien inutile d'espérer qu'il se fasse des placements privés en l'absence de services publics indispensables. Ces placements privés (lesquels seront, espérons-nous, d'origine indienne) viendront quand les réserves auront déjà franchi une certaine distance dans la voie de l'avancement économique. En attendant, le rôle d'une importance capitale qui est dévolu au gouvernement est de déclencher le processus du progrès économique dans

** Ce que le rapport Lagassé sur les gens d'origine indienne au Manitoba (1959, Vol. I, p. 150) dit des métis peut s'appliquer à beaucoup d'Indiens. Il dit qu'à cause de leur extrême pauvreté, la façon d'obtenir l'assistance sociale est pour les métis l'une des notions fondamentales à acquérir, tout comme on apprend à pêcher ou à tendre des pièges.

les réserves. Ce déclenchement ne peut pas, ou ne devrait pas survenir avant que le potentiel économique des réserves n'ait été établi et avant que les Indiens habitant des réserves à potentiel économique déficient n'aient été clairement mis en état de comprendre le peu qu'ils ont à attendre s'ils restent là et tout ce qu'ils auront à espérer s'ils partent. (Le déplacement, *qui doit être volontaire,* pourrait établir les intéressés dans de nouvelles réserves spécialement créées ou même, ce qui ne répugne pas, dans des régions qui ne seraient pas des réserves mais où les Indiens, armés de métiers nouvellement appris, pourraient mieux gagner leur vie.)

58. L'an dernier, dans certaines parties du monde, on «faisait avancer» des peuples avec l'aide de plus de 58 millions de dollars du gouvernement canadien. Il va sans dire que nous approuvons de tout cœur cette aide donnée par notre gouvernement à des gens moins avancés qui vivent hors de notre pays. Nous le mentionnons parce que c'est la sorte d'aide concrète dont nous croyons que nos Indiens ont un besoin dominant les besoins des autres, un besoin d'aide financière et technique qui leur permettra de s'aider mieux eux-mêmes et de rendre la vie meilleure dans leurs collectivités.

59. Nous recommandons donc

QUE LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES, EN SE FONDANT SUR DES RELEVÉS IMPARTIAUX DU POTENTIEL ÉCONOMIQUE DES RÉSERVES, SE DONNE COMME GRAND OBJECTIF DE FAVORISER L'ESSOR ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS INDIENNES PAR DES MOYENS VARIÉS, Y COMPRIS LES IMMOBILISATIONS INITIALES SUR LESQUELLES LES INDIENS S'APPUIERONT POUR S'AIDER ENSUITE EUX-MÊMES D'UNE FAÇON PLUS EFFICACE.

V — *Le statut légal des Indiens*

60. Nos propres études de la loi sur les Indiens nous ont maintes fois mis aux prises avec des questions juridiques complexes. Jusqu'ici dans notre mémoire, nous n'y avons même pas fait allusion, en partie parce que nous voudrions indiquer quels changements pouvaient s'opérer dans les cadres actuels de la loi sur les Indiens et en partie parce que nous préférions traiter ensemble toutes les questions juridiques.

61. Dans cette partie de notre mémoire, la dernière, nous désirons simplement isoler, pour y accorder une attention particulière, trois aspects du statut des Indiens qu'on trouve dans la loi sur les Indiens. C'est l'émancipation involontaire, la justice administrative et les droits de propriété. Nous ferons précéder nos observations sur ces aspects d'un bref aperçu de ces traités qui, sans avoir établi le statut des Indiens**, sont souvent mentionnés quand on en parle.

62. *a)* On peut penser ce qu'on voudra des traités conclus entre la Couronne et une certaine proportion des Indiens, mais il est impossible de ne pas en tenir compte. Beaucoup de bandes indiennes les chérissent. Elles y attachent un grand prix, non pas à cause de tout ce qu'ils leur ont fait céder, non pas comme preuve de l'inégalité des forces mais comme signe d'habileté à traiter. Quand nous entendons aujourd'hui les Indiens parler d'eux-mêmes comme appartenant à telle ou telle «nation», ils parlent de «leur» nation, qui a conclu avec la Couronne un traité promettant ceci et cela. Et, devant les événements qui ont suivi, comment les Indiens considèrent-ils leur aventure sous le régime des traités ? Ils estiment qu'ils ne peuvent pas recouvrer ce qu'ils ont cédé et que ce qu'ils ont conservé peut faire l'objet d'empiétements. Ces documents protecteurs des Indiens

** Ce qui relie directement les traités à l'état civil des Indiens, c'est que, si un Indien participe aux traités et s'émancipe, il perd sa qualité d'Indien et aussi sa qualité d'Indien participant aux traités.

sans défense, qui leur ont vraiment servi de boucliers de plusieurs façons dans le passé, semblent maintenant inutiles contre les empiétements. En effet, de par la loi, les Indiens peuvent être dépouillés contre leur gré, pour des fins publiques, de leurs terres (dont le titre de propriété est entre les mains de la Couronne).

b) Non seulement par les revendications faites mais aussi par nos entretiens personnels avec les Indiens, nous savons toute l'amertume dont les ont remplis certains de ces empiétements. Nous savons aussi que ceux des Indiens qui, pour une raison ou l'autre, se méfient des blancs tendent à concentrer leur ressentiment sur quelque droit conféré par les traités dont la prétendue violation devient un sujet de haine pour les blancs et d'agitation contre eux. Aux yeux de ces Indiens, par conséquent, un traité est un document sacré énonçant des droits inviolables et un puissant symbole des torts dont ils se plaignent. Cela inquiète notre association et devrait, croyons-nous, inquiéter aussi le gouvernement. Il semble régner beaucoup de confusion, parmi les Indiens et les blancs, sur la véritable nature de tel ou tel traité. Il est vrai que toutes les questions peuvent être tranchées devant les tribunaux; mais pour les 94 p. 100 des Indiens dont toute la richesse en ce bas monde, enfermée dans les fonds de fiducie, n'atteint pas en moyenne $90 par tête, les frais d'un procès ne s'envisagent ni ne s'assument à la légère. A ce sujet, nous voulons attirer l'attention sur le comité parlementaire précédent qui a enquêté sur les affaires indiennes et a recommandé de prêter une attention particulière au passage de son rapport au Sénat et à la Chambre des communes où il dit

> qu'il faudrait instituer sans retard une sorte de commission de réclamations qui serait chargée d'enquêter sur les conditions de tous les traités indiens, afin de découvrir et d'établir d'une façon définitive quels droits et obligations en découlent et, de plus, d'évaluer et de régler d'une façon définitive, juste et équitable toutes les réclamations ou griefs qu'ils ont occasionnés.

63. Nous passons maintenant à l'examen des pouvoirs administratifs en ce qui concerne la justice pour les Indiens. Nous ne pouvons pas nous dire convaincus que l'appareil judiciaire actuel est aussi bon qu'il pourrait être. Nous voudrions qu'un organisme compétent étudie tous les pouvoirs discrétionnaires que la loi sur les Indiens confère actuellement au ministre et au gouverneur en conseil, en vue d'établir si les droits individuels ou collectifs des Indiens pourraient être mieux sauvegardés. Dans les conflits où l'une des parties est le ministre ou le gouverneur en conseil, y a-t-il jamais une question de droit et faut-il que les parties présentent leur cause ? Si cette question et ce besoin surgissent parfois, l'affaire peut alors avoir un caractère judiciaire et non quasi judiciaire et, à notre avis, ne devrait pas être tranchée par une décision administrative. Si seule la véracité des faits est en jeu, l'affaire est quasi judiciaire et l'application de la loi aux faits établis exige une action administrative dont la nature sera déterminée à sa discrétion par le ministre ou le gouverneur en conseil. Même si l'enquête a révélé que seules des questions quasi judiciaires sont en jeu, il reste à savoir si le ministre ou le gouverneur en conseil doit agir seul ou par l'entremise d'un tribunal. Dans ce dernier cas, il reste à savoir encore comment seront composés les tribunaux, quelle sera la procédure et comment se fera la preuve au nom du ministre ou du gouverneur en conseil.

64. L'émancipation obligatoire est notre question juridique suivante. On nous informe que le pouvoir administratif, conféré par l'article 112 de la loi sur les Indiens, de priver malgré lui un Indien ou un groupe d'Indiens de sa qualité héréditaire n'a jamais été employé. Si l'intention était et est encore de ne jamais employer ce pouvoir,

pourquoi a-t-il été donné ? Si on a l'intention de l'employer dans certaines circonstances, quelles sont ces circonstances ? Tout ce que nous pouvons trouver dans la loi c'est que si, de l'avis d'un comité et du ministre, un Indien ou un groupe d'Indiens semble capable de vivre émancipé et qu'il semble souhaitable qu'il vive émancipé, alors les conditions de l'émancipation se trouvent réalisées et l'émancipation suivra. Il semble contradictoire de «former une personne à être libre», du moins si nous parlons d'adultes qui n'ont fait aucun mal. Mais leur imposer cette contrainte sans qu'ils soient entendus nous paraît contraire à la justice naturelle. Nous croyons que des experts devraient étudier à fond cet article afin d'en éclaircir à la fois l'intention et le sens.

65. *a)* Nous passons enfin aux droits de propriété des Indiens. Nous n'allons les considérer que dans un domaine restreint, qui se trouve cependant à faire partie d'une question de la plus grande importance. En nous limitant ainsi, nous ne parlerons pas des droits des Indiens en ce qui concerne les fonds de fiducie (revenu et capital) et l'autorité sur ces fonds, les testaments, l'impôt sur le revenu et (dans les provinces des Prairies) les restrictions commerciales protectrices. Nous nous en tiendrons plutôt aux conséquences qu'apporte, selon nous, la liaison des droits de propriété avec la qualité de membre d'une bande et le fait d'être légalement domicilié dans une réserve. Ces conséquences sont telles que nous nous demandons si la sorte de droits de propriété actuellement dévolus aux Indiens est celle qui convient le mieux à leur avancement futur. Naturellement, nous ne voulons pas nous aventurer à répondre à cette question, mais elle nous semble d'une telle importance et d'une telle complexité que nous voudrions qu'elle soit étudiée par des personnes compétentes.

b) Ces droits nous semblent appartenir à une époque antérieure à la forme moderne de propriété et soulever les questions suivantes: la liberté de faire des contrats, la possibilité de garantir des emprunts et aussi la possibilité d'obtenir des capitaux de sources non indiennes. Ces aspects mettent en jeu les limites mises au droit de posséder, d'hypothéquer, de donner en garantie et de saisir.

66. *a)* Un Indien peut occuper ou posséder des terres dans une réserve sans jamais en être propriétaire; même entre membres d'une même bande, un transport de titre ne peut se faire qu'avec l'approbation du ministre; la majorité d'une bande peut céder ou aliéner les terres d'une minorité si le gouverneur en conseil donne son approbation.

b) Ces considérations impliquent qu'aucun Indien n'a le droit de disposer de ses terres à son gré. Il n'exerce aucune souveraineté sur elles et n'a aucun pouvoir d'en disposer librement. Les échanges, qui sont des ferments de progrès, sont donc entravés.

c) Nous nous demandons si cela est pour le mieux. Si ce l'est, nous nous contenterons de faire observer que cela va à l'encontre précisément des attributs de la propriété terrienne qui, chez les Occidentaux, sont considérés comme indispensables à la meilleure utilisation de la propriété. Que ce soit à cause du genre désuet de tenure ou pour d'autres raisons, il est certain que la diffusion de la propriété parmi les Indiens est faible, que les formes de propriété sont très peu variées et que les agents qui stimulent la production de la richesse sont relativement inactifs.

67. Si un Indien a des droits de propriété dans une réserve, il ne peut fournir ses intérêts en garantie ni les hypothéquer au bénéfice d'un non-Indien et il est à l'abri de toute saisie de la part d'un non-Indien**. Bien que la plupart des Indiens attachent du

** Sont exceptées les marchandises livrées à un Indien par contrat de vente à tempérament ou autre.

prix à cette immunité, elle a sa contrepartie. Si un Indien est incapable d'hypothéquer ce qu'il possède dans une réserve, il sera probablement incapable aussi d'obtenir, des sources ordinaires, le crédit nécessaire pour toute entreprise productrice. Autrement dit, si un non-Indien est incapable de saisir les biens d'un Indien dans une réserve pour le remboursement d'un prêt, il est probable qu'il refusera en premier lieu d'accorder ce prêt (sauf si une marchandise vendue sert elle-même de garantie). Telle est la situation qui a conduit le conseil d'une bande indienne à proposer qu'on ajoute à l'article 88 de la loi une disposition abolissant la «protection» dont jouissent les biens des Indiens à l'égard des bandes considérées comme *avancées*. Une mesure semblable pourrait améliorer la situation dans une certaine mesure; mais, pour qu'elle ait en pratique des effets prononcés, il faudrait que la Direction des affaires indiennes parvienne à rendre l'avancement des Indiens beaucoup plus rapide qu'il ne l'est depuis dix ans. Quant à nous, nous ne rejetons pas cette mesure, mais la situation que la disposition proposée vise à corriger en partie devrait, selon nous, être examinée à fond en rapport avec son effet général sur l'avancement économique de la population indienne.

68. Au paragraphe 59, nous avons recommandé que la mise initiale pour l'avancement des collectivités indiennes soit fournie par le gouvernement. Il nous répugnerait, cependant, de voir le Trésor public fournir indéfiniment de gros montants. C'est ce qui donne tant d'importance au crédit des Indiens. Le crédit est un mode particulier de production qui permet de produire plus de richesse. En cela, il ressemble à l'échange et à la répartition du travail qui, comme le crédit, sont restreints par l'état civil actuel des Indiens. A partir du crédit *réel* (un transfert de moyens de production garanti par des valeurs ou une hypothèque), on accède au crédit *personnel* qui s'étend de plus en plus sous forme de comptes en banque fondés sur la parole de l'emprunteur. Partout où l'on peut faire commencer et s'étendre le processus du crédit, il devient, comme la propriété terrienne, un grand stimulant pour l'emploi productif de la richesse. Mais comment fournir des doses suffisantes de ce stimulant ?

69. Les paragraphes 65 à 68 ont soulevé des questions touchant les effets du statut actuel des Indiens sur les stimulants fondamentaux de la production et sur l'utilisation de la richesse. Nous sommes d'avis que ces questions ont une grande portée: comme les racines d'un arbre, elles peuvent plonger loin dans le sol et rejoindre des domaines qui paraissent éloignés. Les pouvoirs de donation, par exemple, et les legs testamentaires sont très clairement mis en jeu; il se pourrait même fort bien que les questions soulevées aux paragraphes 63 et 64 soient résolues d'une façon pratique par les réponses qu'une étude approfondie de ces questions pourrait faire surgir. Mais il serait risqué de faire des prédictions. Ces questions ont besoin d'être approfondies avec le plus grand soin par des experts qui y donneraient tout leur temps et dont les services auraient été expressément retenus à cette fin.

70. Ce mémoire se termine par des questions sans réponses. Dans la plus grande partie, cependant, nous proposons des mesures qui n'exigent aucun changement législatif. Ces propositions indiquent les directions des progrès immédiats à réaliser; elles pourraient bien absorber les ressources et les énergies disponibles pendant des années. Mais si grande que soit leur nécessité à notre avis (un retard ne devrait être toléré sous aucun prétexte), ce ne sont que des mesures transitoires. Ce qui manquera encore, ce sera une grande route large et solide sur laquelle les Indiens pourront avancer sans aucune entrave, sans aucun obstacle. S'ils ne peuvent pas marcher sur cette route en ce moment, c'est parce que personne parmi nous ne sait comment maîtriser les problèmes de cette période transitoire. C'est pourquoi notre grand vœu est que certains problèmes fondamentaux fassent l'objet d'une étude approfondie de la part de gens qui ne feront rien d'autre. S'ils sont étudiés en rapport avec ce que nous connaissons déjà des tiraillements et des douleurs d'une période de transition, ces problèmes pourraient indiquer des solutions nécessitant un remaniement général de la loi sur les Indiens. Un tel remaniement de la loi pourrait installer les Indiens sur une route telle qu'en y

avancant vers leurs objectifs ils constateront que les autres Canadiens n'ont pas d'avantages sur eux.

Par conséquent,

CONVAINCUS QUE LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA SITUATION ACTUELLE DES INDIENS PEUVENT AVOIR POUR LONGTEMPS DES RÉPERCUSSIONS PRATIQUES SUR L'AVANCEMENT DES INDIENS, RÉPERCUSSIONS QUE LES DONNÉES ACTUELLES NE PERMETTENT PAS DE MESURER AVEC EXACTITUDE, NOUS RECOMMANDONS QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ÉTABLISSE UN COMITÉ NATIONAL OU UNE COMMISSION NATIONALE QUI FERAIT UNE ÉTUDE APPROFONDIE ET DÉTAILLÉE DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES, POLITIQUES ET JUDICIAIRES DU STATUT LÉGAL; ET QUE CE COMITÉ OU CETTE COMMISSION SOIT COMPOSÉ DE PERSONNES D'UNE TRÈS GRANDE COMPÉTENCE DONT LES SERVICES SERAIENT RÉTRIBUÉS ET QUI SERAIENT NOMMÉES POUR CINQ ANS.

VI. *Conclusion*

71. *a)* On a dit que tous les remèdes aux imperfections sociales s'appuient sur le principe de l'ordre ou sur celui de la liberté. Dans nos observations jusqu'ici, nous nous sommes réclamés de la liberté tout en évitant de critiquer l'ordre actuel. Nous avons fourni la raison de cette attitude bien nette: le STATUT des Indiens et ses nombreuses répercussions ont besoin d'être systématiquement analysés par des personnes qui consacreront tout leur temps à cette tâche. Nous voyons à quelles conditions les Indiens pourront mener une vie civilisée; nous voyons le processus général qui fera réaliser ces conditions; nous voyons l'état actuel de la situation. Nous constatons qu'on s'efforce avec esprit de suite de donner aux Indiens du bien-être matériel, le sens du civisme et de la cohésion. Nous ne voyons pas, cependant, et nous croyons que personne d'autre ne voit comment la protection dont on entoure actuellement les droits particuliers des Indiens et la façon dont on perpétue leurs incapacités particulières puissent aider harmonieusement à les faire avancer vers la Bonne Vie. Et si (comme nous l'avons soutenu) l'avancement économique vers la Bonne Vie est la condition première du processus, il nous faudrait commencer par savoir quelles conséquences économiques regrettables entraînerait la conservation du *statu quo*. Si elle entraînait des conséquences regrettables, il faudrait le dire aux Indiens et les *consulter avec soin*. Rien ne devrait être fait pour prévenir ces conséquences *sans leur consentement et sans qu'ils comprennent parfaitement la portée de ces mesures.*

b) Nous n'avons pas jugé qu'il nous appartenait de faire des recommandations très précises pour corriger les défauts de la condition actuelle des Indiens. Naturellement, nous avons indiqué d'une manière générale le genre de mesures qui, croyons-nous, seraient utiles; quand nous ne pouvions entrevoir aucune solution, nous avons proposé qu'une enquête soit faite par des experts. On ne pouvait pas en demander plus à un organisme non gouvernemental.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons le plaisir ce matin, mesdames et messieurs, de recevoir l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada. J'invite la présidente de cette association, madame Clark, à présenter les délégués.

Mme W. H. CLARK *(présidente de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada)*: Merci, monsieur le président.

Je tiens d'abord à dire que nous nous réjouissons d'avoir l'occasion de nous présenter au Comité, et de vous dire que nous avons consacré beaucoup de temps et de réflexion à la préparation de notre mémoire. Nous espérons sincèrement qu'il aidera vraiment à former l'opinion du Comité.

J'ai maintenant le plaisir de vous présenter les membres de la délégation. A ma droite, voici M. John Mellin, qui est le directeur exécutif de l'association; et le R.P. Renaud, que beaucoup d'entre vous connaissent, j'en suis sûre, et qui est notre vice-président.

Puis il y a, modestement assis en arrière, le Dr Monture, qui fait partie de la direction. Il devra s'échapper au cours de la matinée et c'est pourquoi il a refusé de s'asseoir avec nous, mais il fera partie de la délégation cet après-midi. M. Moses arrivera plus tard.

D'autres membres de notre comité de direction arriveront peut-être plus tard et je voudrais qu'on me permette simplement de les nommer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

Mme CLARK: Monsieur le président, notre association est nouvelle et nous pensons que vous aimeriez peut-être que nous en disions quelques mots.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une fort bonne idée, madame Clark.

Mme CLARK: J'ignore si les membres du Comité savent que l'Association des Indiens et des Esquimaux, telle qu'elle est constituée maintenant, n'a que trois mois et demi d'existence. Nous avons reçu notre charte du gouvernement fédéral en janvier et nous constituons maintenant une association non confessionnelle, non politique et indépendante qui est vouée à la cause des indigènes du Canada. Non seulement travaillons-nous pour eux, nous travaillons avec eux et nous les invitons à devenir membres de notre association.

Notre histoire remonte à quelques années, car notre œuvre n'a pas commencé il y a trois mois et demi seulement. Je crois qu'elle a commencé vers 1953, n'est-ce pas, mon révérend Père ?

Le R.P. A. RENAUD *(vice-président de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada)*: En 1954.

Mme CLARK: Oui, en 1954, alors qu'un groupe s'est réuni à Ottawa sous la présidence du R.P. Renaud pour étudier les problèmes des Indiens, principalement les problèmes des Indiens dans les réserves et les villes, n'est-ce pas, mon révérend Père ?

Le R.P. RENAUD: Oui.

Mme CLARK: Ce comité a travaillé pendant trois ans et il était principalement formé de hauts fonctionnaires que leur travail mettait directement en contact avec les problèmes des Indiens.

Au bout de ce temps, le comité a jugé qu'il avait besoin d'une base d'opérations plus large et, à la suite d'une série de consultations et de pourparlers, on a prié l'Association canadienne pour l'éducation des adultes d'établir un comité chargé d'étudier la condition des Indiens au Canada.

C'est ainsi qu'en 1957 l'Association canadienne pour l'éducation des adultes a établi un comité national qui a immédiatement pris le nom de Commission nationale chargée d'enquêter sur les Indiens du Canada. Elle était désignée (en anglais) par le sigle N.C.I.C. et vous en avez peut-être entendu parler. Elle s'est immédiatement mise au travail.

La Commission nationale d'enquête sur les Indiens du Canada a fonctionné à peu près exactement trois ans, jour pour jour, depuis sa première séance jusqu'à la naissance de l'association actuelle. Nous considérons maintenant cette période de trois ans comme ayant été notre apprentissage, mais je crois que, pour des apprentis, nous étions fort occupés.

Cet apprentissage a servi à nous montrer deux choses: la première, c'est que le public s'intéresse de plus en plus, d'un bout à l'autre du Canada, à l'avenir de nos Indiens. Sans le tintamarre de la publicité, nous étions placés pour rendre tous les services que nous pouvions, mais surtout pour étudier l'état de la situation. Nous recevions des demandes par la poste, des demandes d'aide et de conseils de toutes les parties du pays, presque plus que nous ne pouvions en affronter. Aussi, la première chose que nous avons apprise, c'est que le public se rend de plus en plus compte de l'existence des Indiens et qu'il s'intéresse de plus en plus à eux.

La deuxième chose qui nous a été démontrée, c'est qu'il fallait un organisme national quelconque, un groupe qui servirait de point de ralliement, de bureau central, un groupe qui aurait dans tout le Canada des fonctions de stimulation et de coordination.

Une fois arrivés à cette conclusion, nous avons commencé des démarches, il y a environ un an, pour obtenir notre charte et nous sommes maintenant une association indépendante.

Nous croyons avoir une double mission. D'une part, nous connaissons et nous comprenons la condition des Indiens, leurs espoirs, leurs aspirations; nous connaissons et nous comprenons aussi la tâche que donne au gouvernement l'administration des affaires indiennes.

D'autre part, nous nous croyons tenus de faire tout en notre pouvoir pour former l'opinion publique. Nous pourrions vous donner notre liste d'objectifs, mais tels sont, en général, les deux aspects de notre tâche.

Notre groupement est formé de membres, et nous sommes déjà disposés à inviter, et même nous invitons à devenir membres de notre association tous les particuliers et tous les groupes qui veulent participer à notre œuvre.

Après trois mois et demi, monsieur le président, nous ne pouvons pas dire combien de membres nous avons, ni quelle est la composition de notre association. Mais nous savons, d'après le calibre et le caractère des nombreuses personnes qui ont travaillé avec nous au cours de cette période initiale, que des groupements locaux, provinciaux et nationaux nous manifestent leur intérêt et leur soutien. Nous recevons des manifestations semblables, de plus en plus nombreuses, d'Indiens, de bandes indiennes et d'associations indiennes, et nous en sommes bien fiers.

Monsieur le président, nous avons envoyé un bulletin aux membres du Comité et peut-être devrions-nous en déposer le texte pour le cas où quelqu'un voudrait avoir des renseignements complets sur notre association. C'est ce que nous appelons notre bulletin de naissance, il dit comment notre association a pris naissance, qui nous sommes et ce que nous essayons de faire. Nous serons très heureux d'en distribuer à ceux qui voudraient être mieux renseignés sur notre association. Je crois que nous avons aussi des listes de membres.

Le R.P. RENAUD: Non, pas de listes de membres.

Mme CLARK: Qu'est-ce que vous avez ?

Le R.P. RENAUD: Seulement le bulletin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourriez-vous en distribuer des exemplaires aux membres du Comité ? Ils peuvent ne pas avoir sous la main celui qui leur a été envoyé.

Mme CLARK: Monsieur le président, j'allais proposer que M. John Melling, notre directeur exécutif, fasse quelques observation préliminaires au sujet de notre mémoire, à moins que vous n'ayez des questions à poser, en quel cas nous serons heureux d'y répondre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si M. Melling veut faire quelques observations préliminaires, je crois que nous allons procéder article par article. Il pourrait donner lecture des recommandations et nous pourrions les discuter l'une après l'autre. Je crois que ce serait préférable, étant donné que c'est un assez long mémoire. Je crois que ce serait une façon plus méthodique de procéder.

M. JOHN MELLING *(directeur exécutif de l'Association des Indiens et des Esquimaux du Canada)*: Monsieur le président, lundi de cette semaine, nous avons préparé en deux pages un aperçu de notre mémoire et, si vous me le permettez, quand j'aurai fini mes observations préliminaires, j'en distribuerai des exemplaires aux membres du Comité.

Comme vous pouvez vous en douter, ces deux pages n'offraient pas assez d'espace pour y mettre, soit toutes les recommandations, soit tous les arguments sur lesquels elles sont étayées. J'ai donc l'intention, monsieur le président, d'essayer de faire valoir un certain nombre de points additionnels, pour éclairer à la fois les arguments et les recommandations du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Fort bien.

M. MELLING: Auparavant, je voudrais faire quelques observations générales au sujet du mémoire lui-même, comme document. En premier lieu, il n'est pas de lecture facile, mais c'est que la situation qu'on essaie d'y décrire n'est elle-même pas une situation simple, comme en conviendront vite, je pense, le colonel Jones et tout son personnel.

En second lieu, nous avons entrepris à dessein d'exposer dans ce mémoire des principes plutôt qu'un monceau de faits. Cela ne veut pas dire que, dans nos discussions préliminaires, nous avons décidé de méconnaître les faits; mais, en présentant les résultats de nos délibérations, nous étions désireux de faire voir la forêt plutôt que montrer chacun des arbres.

En troisième lieu, à moins d'être convaincus par les arguments du Comité, nous désirons, comme association, avoir le courage de nos propres observations et de notre propre coup d'œil, et nous désirons essayer de trouver, pour chaque endroit selon les circonstances locales, les modes locaux d'application des principes que nous exposons dans le mémoire.

J'en arrive maintenant à mes observations préliminaires. Tout d'abord, on nous rappelle toujours que les Indiens ont cessé d'être en voie de disparition et notre mémoire félicite à plusieurs endroits la Direction des affaires indiennes des efforts qu'elle déploie en essayant de faire face à l'augmentation rapide de la population indienne de notre pays. D'autre part, on ne reconnaît pas assez, bien que notre mémoire attire l'attention là-dessus, que les collectivités indiennes elles-mêmes ne sont pas en voie de disparition. Cela veut dire que, peu importe combien de milliers d'Indiens peuvent décider de couper les ponts entre eux et leurs réserves et aller s'établir dans les agglomérations modernes, il y a encore beaucoup plus d'Indiens qui préfèrent rester dans leur propre collectivité et chercher à se rendre la vie aussi bonne que possible dans leur propre partie du pays. Il est possible que nous nous soyons laissé tromper par le nombre de jeunes Indiennes qui trouvent mari au dehors, par l'élan avec lequel les Indiens qui habitent les parties méridionales de nos provinces et sont à portée des moyens modernes de gagner sa vie qu'offrent les villes, préfèrent essayer de vivre à la moderne. Mais nous oublions que le gros de la population indienne reste là où elle est, dans ses

réserves, et que la grande majorité des Indiens semblent essayer de faire leur avenir comme membres de collectivités indiennes dans les réserves.

Le deuxième point que je veux faire valoir, c'est que la société canadienne moderne exerce de plus en plus son influence sur le gros de la population indienne, si bien que ces collectivités indiennes ne forment plus des îlots. Ces Indiens diront très souvent qu'ils veulent rester isolés, mais en réalité il est clair qu'ils veulent être de la société canadienne moderne. Ils ne veulent pas en rester à l'écart, ils veulent en être, du moins pour certaines fins.

Par conséquent, le deuxième point que nous essayons de faire valoir, c'est que ce désir des Indiens de ne pas se trouver isolés, mais d'être de la société canadienne moderne, — du moins pour certaines fins, — est un fait dont il nous faut tenir compte en traçant notre ligne de conduite et dont il nous faut essayer de tirer pleinement parti.

Le troisième point, c'est qu'une partie de l'influence totale exercée par la société canadienne moderne sur les collectivités indiennes les plus éloignées est bel et bien l'effet des normes de la société canadienne moderne sur les aspirations des Indiens. Mais il n'y a pas eu un relèvement comparable du revenu des Indiens, une augmentation de revenu suffisante pour leur permettre de satisfaire ces aspirations qui grandissent. Notre association n'est pas assez stupide pour prétendre que les Indiens, dans leurs collectivités, sont dans un état pire qu'auparavant. Nous en connaissons assez pour savoir qu'à plusieurs égards leur sort s'améliore au sein de la société canadienne.

D'autre part, tout semble indiquer qu'il existe un déséquilibre croissant entre les progrès de la société canadienne en général et ceux des collectivités indiennes en particulier. C'est ce déséquilibre croissant entre les progrès de la société canadienne en général et ceux des collectivités indiennes en particulier qui, d'après les données qui nous ont été fournies, est à la source du mécontentement actuel des Indiens.

Le point suivant, c'est que le gouvernement fédéral éprouve une inquiétude réelle à ce sujet et au sujet du mécontentement que leur condition actuelle fait éprouver aux Indiens. Nous croyons que les gouvernements provinciaux s'inquiètent aussi de plus en plus, car la Direction des affaires indiennes n'est plus seule de nos jours à s'occuper des affaires indiennes; en appliquant leurs lois, dont le nombre augmente sans cesse, les gouvernements provinciaux entrent en contact au petit bonheur avec les populations indiennes. Nous estimons donc que la condition des Indiens intéresse de plus en plus les gouvernements au Canada.

Mais notre cinquième point, c'est que le gouvernement fédéral ne semble actuellement animé d'aucune idée maîtresse pour rectifier ce déséquilibre croissant et apaiser le mécontentement grandissant des Indiens, sauf l'idée de faire sortir autant d'Indiens que possible de leurs réserves, de leurs collectivités pour les diriger vers des occupations modernes dans les villes. C'est là, je pense, une conclusion qu'il nous est permis de tirer de l'importance primordiale que la Direction des affaires indiennes accorde depuis la fin de la guerre à l'instruction des jeunes Indiens, à la création d'écoles de métiers et autres pour ceux qui acquièrent les connaissances minimums, à la création de bourses pour les Indiens et j'en passe.

Certes, notre association se réjouit fort de cette importance attachée à l'instruction; mais nous croyons que cette préoccupation s'inspire du souci de faire avancer l'Indien à titre d'individu et non à titre de membre de sa collectivité; et c'est pour indiquer le rapport entre l'avancement de l'Indien et l'avancement de son milieu que nous y avons accordé tant d'attention dans notre mémoire.

Nous croyons que les efforts de la Direction, en tant qu'ils consistent à instruire les Indiens pour qu'ils s'éloignent des réserves, n'ont produit des fruits que pour une petite minorité; et que les autres Indiens, c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux,

ont été incapables de répondre aux exigences d'une formation technique supérieure et qu'ils sont restés là où ils étaient, membres de leurs propres collectivités indiennes. De plus, les ressources de leurs propres réserves, qui pourraient les faire vivre, ont été si peu mises en valeur que nombre de ces Indiens ont été contraints de devenir en quelque sorte des nomades industriels, suppléant à l'insuffisance du maigre revenu tiré de leurs réserves par des emplois occasionnels ou saisonniers chez les blancs. Ces gens sont même des épaves et des débris à la surface de la société canadienne moderne, allant constamment d'un lieu à l'autre uniquement pour éviter de sombrer.

A notre avis, cette situation ne peut pas se perpétuer, et il faut adopter des principes directeurs qui se rapportent plus directement aux collectivités indiennes et à la mise en valeur des ressources des collectivités indiennes, ou de ressources situées à portée des collectivités indiennes, afin que ces gens puissent trouver à gagner leur vie d'une façon plus satisfaisante dans les parties du Canada où ils se sentent chez eux.

Quand ils disent qu'ils veulent être laissés tranquilles, ils expriment un désir, je pense, qui n'est pas sans réserves. Voici, croyons-nous, ce qu'ils essaient de dire en réalité:

«Nous voulons de l'aide, beaucoup plus d'aide des blancs pour vivre à notre guise dans les régions où nous sommes chez nous. Nous voulons beaucoup plus d'aide des blancs afin de pouvoir mieux conduire nos propres collectivités et leurs affaires. Nous demandons de l'aide technique, administrative et financière afin de mieux pouvoir nous tirer d'affaire dans notre propre milieu.»

Pour cela, naturellement, nous croyons qu'ils auront besoin de la liberté politique, et non seulement du droit fédéral de suffrage (dont l'octroi a réjoui notre association), mais aussi de plus de responsabilités dans leurs propres collectivités, ce qui rendra beaucoup plus réel pour eux le besoin d'un esprit d'initiative et d'entreprise.

Si nous avons raison de supposer que c'est là ce que les Indiens veulent en réalité, c'est le type classique de situation où l'avancement d'une collectivité peut commencer. Et nous croyons que si l'on parvenait à déclencher le processus de transformation des collectivités indiennes, toute l'aventure aurait des effets tellement instructifs sur les participants indiens eux-mêmes qu'ils surmonteraient leur peur actuelle du changement.

C'est là que réside pour eux la possibilité, non seulement pour eux mais aussi pour leurs enfants, de voir survenir des changements plus nombreux et plus profonds dans l'avenir.

Nous croyons qu'il faudrait permettre aux Indiens de mettre en valeur leurs propres collectivités, avec juste assez d'aide du dehors (aide qui devra venir du gouvernement, à notre avis) pour être en mesure de mieux administrer leurs propres affaires. Nous sommes profondément convaincus qu'il faudrait accorder cette aide à la population indienne du pays, du moins aux groupes d'Indiens infortunés qui, actuellement, sont éloignés de nos agglomérations.

Notre dernier point, c'est que la Direction des affaires indiennes n'est pas encore convenablement équipée pour assumer ce rôle nouveau et difficile qui consisterait à aider. Nous croyons que les ententes avec les gouvernements provinciaux ne sont pas encore assez poussées pour que cette forme d'action soit possible. Nous croyons que les négociations de la Direction avec le Trésor ne vont pas encore assez loin pour fournir l'aide financière qu'exigeront les aspects économiques de l'avancement de ces collectivités. Et, finalement, nous croyons que, dans ses rapports avec les conseils des bandes, la Direction n'est pas encore allée jusqu'au point de demander à ces conseils quels sont leurs besoins et quels sont les besoins des collectivités, au lieu de demander quels sont les besoins des individus et de s'attirer ainsi souvent des demandes de secours directs.

J'ai commencé en parlant des collectivités et mon dernier mot a porté sur les collectivités indiennes, sauf qu'il faudrait, je pense, reconnaître qu'il y a une sorte de contradiction fondamentale dans le travail de la Direction des affaires indiennes elle-même. La Direction des affaires indiennes est un organisme à part qui est chargé d'administrer les affaires de gens qui sont eux-mêmes mis à part par la loi au Canada. Pourtant, tous les efforts de la Direction des affaires indiennes semblent viser à prendre ces gens, qui sont mis à part par la loi, et à les joindre à l'ensemble de la collectivité canadienne.

Cette situation semble presque conçue à dessein pour provoquer de la schizophrénie au sein de la Direction. C'est pourquoi notre mémoire attire particulièrement l'attention sur le statut légal actuel de nos Indiens et demande qu'on étudie les aspects sociaux, politiques et économiques de la présence au Canada de personnes ayant un statut légal distinct afin d'en établir non seulement les effets actuels, mais aussi les conséquences pour l'avenir.

Notre association s'est efforcée d'examiner cette question avec autant de soin qu'elle pouvait dans le temps dont elle disposait. Mais plus nous avons étudié ce problème, plus nous sommes devenus convaincus que ses ramifications rendaient nécessaire d'en confier l'examen à des experts et des professionnels qui y consacreraient tout leur temps et dont les services, proposons-nous, seraient retenus pour cinq ans. Il se peut que leur rapport recommande un remaniement général de la loi sur les Indiens, mais notre association n'est pas encore disposée à recommander un tel remaniement général.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous dit, monsieur Melling, qu'après avoir fini vos observations préliminaires vous aviez l'intention de présenter une autre partie du mémoire ?

M. MELLING: Oui. Je voudrais présenter maintenant un aperçu de deux pages.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Est-ce que le messager voudrait distribuer ces exemplaires aux membres du Comité ? Je crois comprendre que cela s'ajoute à votre mémoire principal ?

M. MELLING: Non. Il n'y a rien dans ce document qui ne soit pas déjà dans notre mémoire. La première moitié de la première page expose les objectifs que notre mémoire assigne à l'administration des affaires indiennes. Le reste de la première page et toute la page deux contiennent un sommaire des avancés ou des arguments contenus dans le mémoire. Les numéros des paragraphes sont donnés en marge à l'extrême gauche, afin que les membres du Comité puissent se reporter s'ils le désirent au texte même du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention de donner lecture de ces deux ages ?

M. MELLING: Non, à moins que vous ne le désiriez. J'ai l'intention de déposer ce document afin que les membres s'en servent comme guide au cours de l'étude détaillée des recommandations du mémoire, ce que vous avez proposé vous-même à l'ouverture de la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Fort bien. Je crois donc comprendre que vous voulez livrer vos recommandations à l'examen du Comité. La première est à la page 11 de votre mémoire principal.

Le sénateur FERGUSON: Je suis très reconnaissant du sommaire qui nous a été envoyé, car j'ai lu le mémoire et je l'ai trouvé très difficile à digérer. Cela est donc d'un grand secours, étant donné surtout qu'il y a des renvois aux divers paragraphes du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je suis sûr que cela sera utile. Maintenant, monsieur Melling, veuillez continuer. Je pense qu'il serait sage que le Comité entende d'abord M. Melling donner lecture de la recommandation de la page 11, puis poser des questions. Nous pourrons ensuite prendre le reste des recommandations l'une après l'autre, de la même manière.

M. MELLING: Par votre entremise, monsieur le président, je voudrais proposer au Comité que la discussion des recommandations soit divisée entre nous de la manière suivante. Le R.P. Renaud pourrait commencer avec les recommandations relatives à l'aspect culturel du processus, à la page 11, comme vous avez dit; ensuite, notre présidente, Mme Clark, pourrait s'occuper des recommandations touchant l'aspect politique du processus, puis je pourrais m'occuper ou essayer de m'occuper du reste.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est bien. Mon révérend Père, vous avez la parole.

Le R.P. RENAUD: Oui. Vais-je commencer en donnant immédiatement lecture des recommandations ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce serait tout à fait dans l'ordre. Les questions seront posées après les remarques que vous ferez après avoir donné lecture de la recommandation.

Le R.P. RENAUD: Merci.

La première recommandation, à la page 11, se lit ainsi:

> Que, pour préserver et propager ce que la culture indienne a de mieux, et afin d'inspirer aux non-Indiens un certain respect pour l'apanage et les traditions des Indiens, le gouvernement fasse tout en son pouvoir pour encourager toutes les écoles canadiennes à donner suffisamment d'attention au mode de vie, à l'histoire et aux autres expressions culturelles de la population indienne.

Monsieur le président, un mot d'explication si vous me le permettez sur la base de cette recommandation. On peut dire qu'elle est triple, bien qu'elle soit concentrée sur la notion de culture. Il ne serait pas à propos, naturellement, de disserter sur la culture; mais, en résumé, la culture est la somme totale des attitudes, des arts et des métiers qui sont nés au sein d'une collectivité donnée pendant qu'elle grandissait et chacun de nous appartient à une collectivité particulière. C'est ainsi que nous commençons dans la vie. Et, à mesure que nous grandissons, nous recueillons ce que nos parents et les membres de la grande famille formée par toute la collectivité considèrent comme les meilleures choses à transmettre à la nouvelle génération. On appelle cela traditions, antécédents, que sais-je encore.

Si nous avons fait une recommandation sur la culture, c'est parce que la plupart des gens négligent trop souvent d'en tenir compte. On suppose, par exemple, que la culture indienne n'existe pas et qu'en arrivant à l'école les enfants indiens sont dépourvus de tout ce qui pourrait les rendre différents jusqu'à un certain point; et qu'il suffit de leur inculquer les mêmes choses que nous inculquons à nos propres enfants pour les adapter au même niveau que les non-Indiens.

Naturellement, il y a là une fausseté historique et une erreur psychologique. Les enfants indiens grandissent dans des collectivités indiennes particulières et leurs parents leur inculquent ce qu'ils considèrent comme étant ce qu'il y a de mieux dans leur condition et dans leurs propres antécédents. Les Indiens, comme groupes, savent qu'ils vivent dans ce pays depuis des milliers d'années et qu'ils ont fait l'expérience de tous les facteurs présents dans notre pays. Dans le contexte géographique, ils ont réussi à s'adapter et c'est pourquoi ils ont survécu. Ils estiment donc qu'il leur faut transmettre à leurs enfants le meilleur de ce qui leur a été transmis à eux-mêmes par leurs ancêtres.

Si les éducateurs et si notre société ne reconnaissent pas cette vérité, les efforts d'intégration massive auront très peu de succès. Psychologiquement, il est impossible de bâtir sur d'autres fondations que celles données à l'enfant pendant qu'il grandissait. Et, comme groupes, les Indiens sont conscients de cet apanage, même s'il n'est pas clairement présent dans l'esprit de chacun. Ils n'ont pas de chercheurs pour fouiller et reconstituer leur histoire. Elle est un peu confuse dans leur esprit. Ils savent qu'ils sont en possession de quelque chose qui leur donne un tour d'esprit et un comportement différent, mais ils ne savent pas exactement ce que c'est.

A notre avis, si nous ne leur fournissons pas, à eux comme groupe et particulièrement à leurs écoliers, la possibilité d'identifier leur culture et de savoir d'où ils viennent, ce qu'ils sont et ce qui les a faits ce qu'ils sont, ils ne feront que piétiner avant de commencer à devenir des êtres différents. J'ai personellement constaté que c'est là une règle. J'ai eu des entretiens avec des Indiens sortis de l'école secondaire avec leur diplôme et je pouvais sentir cette troublante question au fond de leur esprit: «D'où venons-nous?» Ils veulent apprendre à s'identifier avec leur passé.

A moins de les mettre en état de se connaître eux-mêmes et de raisonner à partir de là, il est impossible de leur demander de choisir entre demeurer absolument et exactement ce qu'ils sont et changer. Il faut, d'abord, qu'ils sachent qui ils sont. C'est pourquoi, comme je l'ai dit, la première considération sur laquelle s'appuie cette recommandation est psychologique. La considération historique est confirmée par ce qui s'est passé dans d'autres pays et par ce qui se passe actuellement aux Nations Unies. Les gouvernements indigènes qui surgissent dans divers pays sont nés de ce que nous appelons le nationalisme. Ce n'est pas autre chose que la conscience et la fierté d'une culture.

Enfin, je voudrais dire que cette recommandation est aussi fondée sur nos valeurs ethniques à nous. Nous nous vantons du privilège que nous avons, à titre d'individus ou de groupes, de nous gouverner nous-mêmes. Nous revendiquons ce privilège et nous ne voulons aucune intervention, que nous n'aurons pas consentie, de la part d'une autre puissance ou d'un autre pays. Les Indiens étaient ici avant nous et ils le savent. Ils n'ont pas encore consenti à l'abandon de leur culture. Ils croient qu'elle a du bon et ils veulent la préserver.

Cette recommandation débute ainsi: «Que pour préserver . . .» Cela est très clair. Pour préserver cela, il faut se souvenir de ce qui s'est passé, l'interpréter et l'expliquer. Nous voulons le préserver. Nous disons que l'État a le devoir de le préserver pour le bien des Indiens, en premier lieu, et aussi de le propager. Cela peut ne pas s'imposer immédiatement à vous avec beaucoup de force, mais les historiens, les anthropologues et les sociologues savent que tout groupe d'êtres humains qui a vécu pendant des siècles dans un milieu géographique particulier a consciemment ou inconsciemment acquis une sagesse propre, une sagesse qui est moulée sur ce milieu et qui explique sa survivance. Et nous, les nouveaux venus dans ce pays, si nous ne manifestons pas, dans une certaine mesure, une part de cette même sagesse, il est douteux que nous parviendrons à devenir des Canadiens sans commettre les mêmes erreurs que ces gens ont commises au cours des siècles. Cela peut ne pas s'imposer à vos esprits avec beaucoup de force, mais je vous laisse y penser. J'espère que vous viendrez à le comprendre comme nous y sommes venus. C'est pourquoi je dis qu'il faut préserver et propager cette culture.

Il y a le mot *respect*. Il vien de l'analyse et de l'étude de ce qui se passe quand un Indien quitte la réserve, et du genre d'accueil qu'il reçoit dans les diverses collectivités et de la part des diverses classes de gens, quand il cherche un emploi, un endroit où dormir ou un endroit où se récréer. Nous avons choisi le mot **respect** de préférence au mot *tolérance*, parce que le respect implique une certaine somme de compréhension. Le respect place l'autre sur le même plan que soi; il nous fait reconnaître ce qui, à

ses yeux du moins, le rend ou le fait sembler différent de nous; et cela compte beaucoup du point de vue humain. Nous devenons disposés à traiter avec lui, quelle que soit l'activité à laquelle nous nous livrons sur ce plan. A moins que ce sentiment ne soit cultivé dans notre population non indienne, il sera impossible à l'Indien de réussir à établir des rapports avec nous et d'en jouir.

Nous savons tous qu'il y a souvent des Indiens qui retournent dans leurs collectivités. Sans doute la sécurité économique y est-elle pour une bonne part; mais parfois, elle n'y est pas du tout. Il y a des Indiens qui retournent dans leur collectivité non pas parce qu'ils sont à court de ressources, mais parce qu'ils y seront plus heureux. Ils s'y sentent respectés, compris et appréciés pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils essaient d'être. C'est pourquoi nous considérons que, sans faire naître ce respect dans l'esprit de la population non indienne du pays, nos efforts seront vains.

Nous avons recommandé de faire cette éducation dans les écoles, en partie parce que le nombre des Indiens fréquentant les écoles provinciales augmente sans cesse, mais surtout parce que c'est à l'école que nous acquérons tous la plus grande partie de notre connaissance des autres. C'est pourquoi notre recommandation porte sur le programme scolaire. Cette recommandation porte sur l'histoire et d'autres expressions culturelles de la population indienne. Si nous parcourons d'un œil réaliste l'histoire des êtres humains au Canada, nous constatons que ceux auxquels nous donnons le nom d'Indiens ont fourni un apport énorme à la mise en valeur du pays; mais ce n'est jamais mentionné dans nos manuels d'histoire. Les connaissances et les notions que les enfants non indiens recueillent ordinairement leur viennent uniquement des spectacles et des films d'aventures qu'ils voient à la télévision ou au cinéma.

Telle est, fondamentalement, l'intention de cette recommandation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci beaucoup, mon révérend Père.

Mesdames et messieurs, avez-vous des questions à poser?

M. HOWARD: Je tiens beaucoup à féliciter le R.P. Renaud et ses collègues d'avoir développé ce thème, qui m'intéresse et que je crois très important. Cependant, pour ajouter à l'enseignement à faire, dans les écoles, de la culture et de l'histoire de notre population indienne et pour essayer aussi d'une autre façon d'amener notre population non indienne à mieux comprendre et à respecter les Indiens, pensez-vous qu'il serait utile que la Direction des affaires indiennes elle-même étende l'activité de ses relations publiques et s'applique à attirer l'attention des gens, au moyen de brochures et autrement, sur les choses qui concernent l'histoire et les traditions de nos Indiens?

Le R.P. RENAUD: Disons qu'en principe je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais je ne suis pas disposé à reconnaître aussi vite qu'en pratique la Direction des affaires indiennes serait le meilleur organisme pour diffuser ces renseignements. Il ne fait aucun doute que la Direction a la responsabilité, comme organisme du gouvernement, de mettre le public au courant de ce qu'elle fait, de ce qui se passe. Personnellement, — et je pense que mes collègues partagent mon avis, — je crois que cela fait défaut depuis quelque temps. On fournit des explications historiques sur l'effort de guerre et le reste, mais en général il faudrait que l'information soit plus abondante.

M. BALDWIN: M. Howard propose que l'éducation des non-Indiens reçoive plus d'attention.

Le R.P. RENAUD: Au fond, c'est de là que nous sommes nous-mêmes issus. C'est par l'instruction des adultes que nous avons commencé.

M. BALDWIN: Pour ramener tout cela au domaine des choses pratiques, je songe aux enfants qui sont allés jusqu'à la 7e ou la 8e année dans une école indienne fréquen-

tée par des Indiens et qui, de là, passent à une école supérieure où ils formeront une très petite minorité parmi des non-Indiens.

La question à laquelle j'aimerais que vous répondiez, c'est si vous voulez qu'on donne une sorte d'endoctrinement spécial aux enfants indiens entrant dans cette école ou un endoctrinement spécial aux instituteurs. Il faut manifestement que les instituteurs aient des qualités spéciales pour diriger ce qu'on peut appeler une école mixte, fréquentée par une petite minorité d'Indiens et une grande majorité de non-Indiens. Ne le pensez-vous pas?

Le R.P. RENAUD: En partie. Tout d'abord, il faut que les instituteurs soient renseignés, particulièrement ceux qui ont des Indiens parmi leurs élèves. Ceux-là, plus que les autres, doivent être au courant et doivent faire entrer dans leur programme les traditions, l'histoire et les réalisations des Indiens. Permettez-moi de vous citer l'exemple des enfants des immigrants européens. Ils fréquentent nos écoles. Sans doute suivent-ils le même cours d'études, mais ce cours d'études comporte beaucoup de choses au sujet de la Pologne et d'autres pays et, s'ils veulent en apprendre plus d'eux-mêmes, ils ont à leur disposition des encyclopédies, des livres et d'autres sources d'information. Les sources sont là et ils peuvent obtenir de l'aide de l'instituteur, du bibliothécaire et d'autres. Il n'y a rien de ce genre pour les enfants d'Indiens. Notre intention est qu'on ne restreigne pas cet enseignement aux classes où il y a des Indiens, mais qu'on le généralise. Commençons par admettre que les Indiens font partie intégrante de l'histoire des êtres humains au Canada et, si nous prétendons être des Canadiens, il nous faut connaître aussi cette partie, car autrement nous serons toujours des immigrants.

M. BALDWIN: Je connais une région de ma propre circonscription où cette question-là est un problème. Ne serait-il pas utile, comme premier pas, que les instituteurs mis à la tête de classes mixtes reçoivent une sorte d'endoctrinement spécial dans ce domaine?

Le R.P. RENAUD: Ce serait sans doute le premier pas, oui.

M. MCQUILLAN: Il me semble que, pour atteindre votre objectif, il vous faut travailler en liaison avec les groupements et les gouvernements provinciaux. J'imagine mal le gouvernement fédéral ou la direction des affaires indiennes envoyant une directive portant que tous les instituteurs des écoles publiques canadiennes doivent connaître l'histoire culturelle des Indiens. C'est donc une question provinciale, qui concerne plus les gouvernements provinciaux ayant à s'occuper d'affaires indiennes que nous.

Le R.P. RENAUD: Eh bien, je n'en suis pas sûr. Je voudrais qu'il en soit ainsi. Mais, étant donné que c'est par la volonté du Parlement, disons, que la Direction envoie ces enfants dans des écoles non indiennes et qu'elle négocie des contrats avec les commissions scolaires et d'autres, le Parlement se reconnaît donc responsable de l'instruction des Indiens. Même s'il est entendu, en principe et en pratique, que les Indiens doivent suivre le même cours d'étude que celui tracé par la province, je pense que le Parlement a l'autorité voulue pour demander avec insistance que ce que nous réclamons soit mis au programme. Rien ne se fera sans qu'une démarche de ce genre soit faite auprès des gouvernements provinciaux. Les gouvernements provinciaux peuvent dire en ce moment: «Oui, nous les accueillons avec plaisir; mais, à moins que quelqu'un ne nous dise qu'il faut ajouter quelque chose à notre programme scolaire, nous n'y ajouterons rien».

M. MCQUILLAN: A mon avis, votre objectif est peut-être admirable, mais vous ne l'atteindrez pas par l'entremise des autorités fédérales.

Le R.P. RENAUD: Si on faisait une recommandation, par exemple, à l'Association canadienne des éducateurs, ou si on portait simplement la question à son attention,

ce serait suffisant. Il faut, cependant, que ce soit porté à son attention. Je le sais parce que j'ai assisté à ces congrès. Chaque fois que j'ai soulevé cette question, on m'a répondu «Nous n'en avons jamais entendu parler auparavant».

M. SMALL: Vous proposez, je crois, que l'histoire et la culture indiennes soient enseignées dans les écoles. Cela pourrait être rassemblé dans un seul texte et envoyé à toutes les provinces pour qu'elles le fassent entrer dans leurs programmes scolaires actuels. Si ce texte était préparé par la Direction des affaires indiennes, il serait uniforme dans tout le Canada et ne varierait pas d'une province à l'autre. Ne serait-ce pas là une solution?

Le R.P. RENAUD: Oui. Il s'agit là du travail préliminaire à faire. C'est pourquoi notre deuxième recommandation dans le domaine de la culture est rédigée en ce sens. Nous avons limité notre recommandation au Musée national, car, à notre connaissance, c'est le seul organisme du gouvernement fédéral qui possède déjà des renseignements sur les Indiens. Il ne fait aucun doute, cependant, que ce travail pourrait aussi être confié aux universités.

M. SMALL: C'est par souci d'uniformité qu'on ferait ce que je dis.

Le R. P. RENAUD: Oui.

Le sénateur HORNER: Vous voulez dire qu'il nous faudrait donner une place quelconque aux Indiens dans notre passé. Par exemple, nous entendons beaucoup parler de Simon Fraser, de Thompson et de Mackenzie, dont les découvertes n'auraient jamais été possibles sans l'aide d'Indiens fidèles. Le rôle joué par les Indiens n'a jamais été décrit. Est-ce à cela que vous songez?

Le R.P. RENAUD: C'est exactement dans cette veine. Vous savez, monsieur le sénateur, que les compagonns de Simon Fraser sont mentionnés, mais on dit seulement qu'ils étaient des Indiens et le nom d'aucun d'entre eux n'est donné, tandis qu'on trouve probablement le nom du chien dont Mackenzie était suivi.

Le sénateur HORNER: C'est vraiment regrettable.

Le R.P. RENAUD: Oui.

Le sénateur HORNER: Car il y avait des hommes étonnants parmi ceux qui ont aidé ces explorateurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Madame Clark, je crois que vous désirez dire quelque chose?

Mme CLARK: Simplement pour souligner ce que le R.P. Renaud a dit. Nous avons rédigé cette recommandation avec soin de façon à ne pas laisser entendre que le gouvernement fédéral peut se charger de cette tâche, mais à dire qu'il aurait pour fonction de porter cette question à l'attention des gouvernements provinciaux de diverses façons, par l'exemple et la persuasion, et aussi en consultant des groupes et en fournissant la documentation nécessaire. S'il ne le fait pas, qui le fera?

Nous disons aussi que cet enseignement ne devrait pas être destiné seulement aux enfants indiens, mais à tous les enfants canadiens; cela fait partie de notre apanage et tous les enfants canadiens devraient savoir quelque chose de la culture des Indiens, non pas les aventures stupides de vachers et d'Indiens que nous montre le cinéma.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones aurait probablement des observations à faire là-dessus. Il pourrait dire quelle est la ligne de conduite du gouvernement à cet égard.

M. H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes*): A l'heure actuelle, monsieur le président, notre division de l'enseignement accomplit exactement ce travail d'une façon très modeste, en fournissant des renseignements à nos propres écoles, c'est-à-dire

aux écoles indiennes, sur la culture et sur les traités des Indiens. Il existe tant de confusion au sujet de la teneur des traités indiens qu'on a pensé qu'il serait utile, à un moment quelconque, au stade de l'école publique, d'exposer et d'expliquer clairement les traités. Sur une échelle modeste, nous nous occupons actuellement d'enseigner les traditions et la culture des Indiens.

J'approuve les principes de cette recommandation. Comme M. McQuillan l'a dit, c'est une question qui relève des provinces. Nous pourrions peut-être, à titre d'organisme fédéral, fournir nous-mêmes la documentation ou adresser des observations aux départements provinciaux de l'instruction publique pour les amener à introduire cette matière dans les écoles non indiennes. Cependant, nous en faisons d'abord l'essai dans nos propres écoles. Je crois que les principes sur lesquels vous vous appuyez sont très justes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne serait-il pas préférable, monsieur Jones, que la documentation soit envoyée d'une seule source à chaque province, afin qu'elle soit uniforme et qu'il ne s'écrive pas une histoire différente dans chaque province, ce pot-pourri. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. JONES: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'il ne devrait exister qu'un seul texte afin que toutes les provinces enseignent la même histoire.

M. BALDWIN: Ne serait-il pas bon d'avoir un comité, ou bien avez-vous songé à faire préparer des documentaires de ce genre par la Société Radio-Canada, au lieu de certaines des monstruosités qu'on nous inflige? Ce serait peut-être un meilleur sujet à traiter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur cette recommandation ? Sinon, je crois que Mme Clark est prête à présenter la suivante.

M. MELLING: Non. Toute la section relative au processus culturel de l'avancement des Indiens sera traitée par le R.P. Renaud.

Le R.P. RENAUD:

> Que le gouvernement augmente les ressources du Musée national du Canada en instituant un programme plus étendu de recherches sur la culture indienne.

Comme je l'ai mentionné tantôt, à notre connaissance, le Musée national est à l'heure actuelle la seule institution qui soit déjà en possession de données et de matériaux, qui puisse tracer un programme et faire une demande au Conseil du Trésor à ce sujet. C'est ce qui explique notre recommandation. Je suppose qu'il y aurait d'autres façons de procéder.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. HOWARD: Monsieur le président, quelque chose de semblable aux idées avancées au sujet de l'enseignement pourrait peut-être s'appliquer ici. Je ne dis pas qu'il faudrait ordonner aux musées provinciaux de participer à ce genre d'activité. En Colombie-Britannique, le département d'anthropologie publie des brochures et de la documentation. Je me demande si, par des consultations entre la Direction des affaires indiennes ou le Musée national et les divers musées provinciaux, les provinces ne pourraient pas être amenées à collaborer en cela comme en matière d'enseignement.

Le R.P. RENAUD: Incidemment, si nous avons formulé ce vœu, c'est que nous avons souvent demandé de la documentation et des matériaux aux gens du Musée national. Ils disent qu'ils n'ont pas assez d'argent pour le faire et qu'ils sont restreints. Si nous n'obtenons pas cela du Musée national, où l'obtiendrons-nous? Comme M.

Howard l'a dit, certains des musées provinciaux ont fait de grands travaux dans ce domaine, mais ces travaux ne sont connus que dans les provinces concernées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. THOMAS: Je voudrais demander au R.P. Renaud si une institution non gouvernementale, comme votre propre association, ne pourrait pas faire un meilleur travail qu'une institution gouvernementale, à condition qu'elle ait les ressources voulues? Ne pourriez-vous pas mieux rassembler et mieux écrire l'histoire de la culture et des réalisations des Indiens que ne le pourrait un organisme gouvernemental?

Le R.P. RENAUD: J'ai peur d'être tout à fait d'accord avec vous.

M. MCQUILLAN: Tout d'abord, n'admettrez-vous pas qu'il faudrait que votre association soit très représentative, qu'elle représente tous les Indiens du Canada?

Nous entendons des mémoires et des observations depuis quelque temps et, ce qui m'étonne, c'est que chaque région, chaque groupe ait sa propre observation particulière et qu'ils se contredisent souvent. Je crois que le groupement chargé d'une entreprise semblable devrait être très représentatif. Je doute qu'une association comme la vôtre le soit assez.

Le R.P. RENAUD: Nous croyons qu'elle l'est.

M. MCQUILLAN: J'en doute.

Le R.P. RENAUD: En principe, j'incline à penser que tous les intérêts concernés devraient être représentés.

M. MCQUILLAN: Je crois que ce travail pourrait être fait par quelque fondation bien dotée. Il ne semble pas que nous en ayons beaucoup. Je songe à la fondation Ford et aux fondations de ce genre. Cependant, nous n'avons pas encore réussi à en établir beaucoup ici.

Le R.P. RENAUD: Pas sur un pied national.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus? Sinon, nous passons à la page 13.

Le R.P. RENAUD:

> Que la Direction des affaires indiennes songe sérieusement à instituer ou étendre les moyens voulus pour faciliter aux collectivités indiennes l'obtention des services des confessions religieuses, d'autres organismes bénévoles, des divisions provinciales d'éducation des adultes et des universités afin d'alimenter la vie sociale et intellectuelle des collectivités indiennes, car si les adultes sont instruits, comprennent et sont en éveil, les normes sociales et le comportement s'amélioreront, les enfants seront mieux éduqués, et il se créera un actif social d'une valeur permanente.

Nous demandons simplement ici que l'œuvre de l'instruction des adultes poursuivie dans nos collectivités soit étendue aux collectivités indiennes d'une façon réaliste, pratique et efficace.

Nous savons qu'en principe la Direction approuve cette idée, mais nous avons lieu de croire que les moyens d'étendre aux Indiens l'œuvre dont je parle n'existent pas encore. On approuve l'idée en général et, de temps en temps, des fonctionnaires de la Direction invitent le département d'extension d'une université comme celle de Saint-François-Xavier à aider à préparer un cours, par exemple, sur l'art de conduire les hommes. Cela se fait, cependant, à une si petite échelle qu'il n'y a vraiment pas beaucoup de collectivités indiennes à en bénéficier. Voici quelle est l'impression de

beaucoup d'institutions, universités et autres, et comme je l'ai dit, c'est une impression. Nous ne l'approuvons pas, mais il est certain que trop d'institutions s'imaginent que ce qui se passe dans les réserves indiennes ou dans les collectivités indiennes regarde le gouvernement fédéral, et seulement le gouvernement fédéral. Même si, en principe, la Direction ne pense pas ainsi, elle n'a peut-être pas assez de temps, en pratique, pour communiquer avec ces institutions, les inviter, les approuver. Mais il demeure que l'effort dont je parle n'est pas général.

M. MELLING: Je voudrais ajouter une observation aux remarques du R.P. Renaud.

Je crois que la Direction des affaires indiennes s'occupe déjà de faire l'éducation des adultes parmi les Indiens. Tout d'abord, il y a eu les cours pour les gens des Maritimes, qui ont été donnés, je crois, à l'automne de 1958. Je n'y suis pas allé; mais, d'après tous les rapports que j'en ai eus, ces cours ont eu un grand succès. La Direction y participait de même que la Direction de la citoyenneté canadienne en collaboration avec le département de l'instruction des adultes de la Nouvelle-Écosse.

La semaine dernière, j'ai eu le grand privilège d'assister à un autre cours semblable, qui avait été organisé par la division des programmes locaux du département ontarien de l'Instruction publique avec la collaboration de la Direction des affaires indiennes. Ils étaient donnés aux chefs et aux conseillers indiens de la région du nord de l'Ontario. Je puis dire en toute franchise que c'est peut-être le plus bel exemple d'innovation dans le domaine de l'instruction des adultes dont j'aie jamais eu le privilège d'être témoin. L'empressement avec lequel les chefs et les conseillers des bandes indiennes se sont mis à l'étude m'a surpris. Je suppose que je dormais depuis longtemps ce soir-là et que ces Indiens repassaient encore leurs notes et discutaient encore entre eux. Quand je me suis levé le lendemain, ils y étaient encore occupés. Pendant toute la journée, ils ont participé aux démonstrations avec beaucoup d'ardeur.

Bien que ce cours visât à aider les conseils des bandes indiennes à mieux conduire leurs assemblées, les démonstrations qu'ils ont données leur ont fourni en même temps l'occasion de discuter les affaires de leurs collectivités. Et la conjugaison des deux efforts qu'ils ont fournis, pour apprendre la façon de procéder et pour discuter leurs problèmes, avait pour ces gens une immense valeur éducative. Ils se sont livrés si entièrement à cette expérience qu'ils ont fourni, je pense, la preuve la plus encourageante des possibilités qui résident dans l'idée de faire l'éducation des adultes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tenez-vous à faire des observations, monsieur Jones?

M. JONES: M. Melling a fort bien répondu au R.P. Renaud. Cette résolution est conforme à la volonté qui anime actuellement la Direction des affaires indiennes et à son action, qui va s'accélérer, car l'art de conduire les hommes est une de mes marottes.

Je crois qu'éventuellement la solution du problème des affaires indiennes, s'il en existe une, se trouvera dans la création de chefs parmi les Indiens eux-mêmes, de chefs qui se chargeront de l'administration de leurs propres collectivités. C'était depuis longtemps notre théorie et nous l'avons mise en pratique. L'application de ce programme va s'accélérer. Je crois donc que M. Melling a complètement répondu au R.P. Renaud.

M. MCQUILLAN: Constatez-vous qu'il est plus facile d'appliquer votre programme d'éducation dans les provinces où les Indiens ont le droit provincial de suffrage ?

M. JONES: Je voudrais répondre d'une façon très prudente à cette question. Je voudrais y songer pour y répondre avec justesse.

M. MCQUILLAN: Voici à quoi je veux en venir. A cause du pouvoir que représentent les votes des Indiens, je crois que, dans les provinces où les Indiens ont le droit de suffrage, les autorités accordent plus d'attention aux recommandations des

Indiens et à leurs problèmes, et collaborent peut-être mieux avec la Direction des affaires indiennes à la solution de ces problèmes. J'ai peut-être tort.

M. JONES: Oui, vous avez raison. Certaines provinces ont accordé aux Indiens le droit provincial de suffrage et il s'est établi une saine collaboration entre les Indiens et le reste de la population de ces provinces. Je crois qu'il y a deux ou trois provinces qui ont beaucoup fait pour reconnaître les Indiens comme citoyens de ces provinces.

Hier, le Comité recevait le comité consultatif, composé d'Indiens, de la province d'Ontario. Ils ont le droit de suffrage et ils ont un comité consultatif. J'incline à répondre oui à votre question, monsieur McQuillan.

M. BALDWIN: J'allais justement poser au R.P. Renaud une question qui touche l'aspect régional de ce problème. Avez-vous songé à communiquer avec les universités de la Saskatchewan et de l'Alberta? Chacune de ces universités vient d'établir une faculté des affaires du Nord ou de la mise en valeur du Nord. Je pose cette question en songeant que ces deux provinces s'étendent jusqu'au 58e degré de latitude nord et touchent aux Territoires, où habite la majorité des Indiens. A-t-on prêté une certaine attention à cet aspect de l'avancement?

Le R.P. RENAUD: Oui; de fait, les universités qui ont établi des cours pour les adultes sont désireuses de prêter leur concours. Le colonel Jones prétend que M. Melling a répondu à ma question. M. Melling a simplement dit quels résultats on obtient quand on le fait. Mais ce que nous demandons, c'est qu'on augmente les moyens de le faire. Nous voulons des moyens nouveaux et plus nombreux de le faire.

Je doute qu'un seul homme, agissant d'un bureau central à Ottawa et responsable de l'éducation des adultes, puisse faire baucoup de stimulation et établir des contacts avec les autres universités. Il est vrai qu'on a confié la responsabilité du travail social aux travailleurs sociaux. Mais ces travailleurs sociaux ne sont pas nécessairement des éducateurs des adultes, et certains d'entre eux ne connaissent pas bien toutes ces institutions. Ils connaissent bien les institutions de bien-être, mais ne connaissent pas aussi bien les institutions vouées à l'éducation des adultes. Aussi, pour appliquer cette recommandation, nous estimons qu'il faut imaginer quelque chose de concret, comme un programme d'éducation des adultes, avec le personnel voulu pour assurer la liaison avec les universités, non seulement en Alberta, mais dans tout le pays, et avec d'autres institutions.

Sur le plan régional, cela voudrait dire qu'il y aurait un homme chargé de ce travail de liaison et aussi des projets pour l'avenir, dans chaque province, c'est-à-dire un travail du genre de celui que font les gens de la Direction de la Citoyenneté, ceux qui s'occupent de l'octroi de la citoyenneté. C'est là du nouveau au Canada, et j'estime que le même souci doit être tourné avec réalisme vers la population indienne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aimeriez-vous ajouter un mot, madame Clark

Mme CLARK: Oui, merci beaucoup. Nous reconnaissons que la Direction a commencé à faire des expériences et qu'elle fait des progrès. Nous avons fait cette recommandation parce que nous voyons qu'il reste beaucoup à faire.

D'après les lettres que nous recevons de plusieurs groupements, il y a des gens qui voudraient offrir plus de formes d'assistance aux réserves, mais qui se découragent parce que les surintendants de ces réserves disent qu'ils n'ont pas le temps ou ne se montrent pas trop empressés à accepter leurs idées.

Nous avons fait cette recommandation parce qu'à notre avis il faudrait dresser un plan ou un programme qui permettrait de faire bénéficier les Indiens de ce genre de services.

M. MCQUILLAN: Je persiste à dire qu'à mon avis la solution du problème des Indiens est entre les mains des provinces elles-mêmes. Selon moi, si notre loi sur les

Indiens n'a pas réussi, c'est parce qu'elle est trop inflexible; elle s'applique à toutes les régions du Canada. Ce qui s'applique dans une région du Canada s'applique aussi dans toutes les autres régions.

Je crois donc qu'une plus grande participation des provinces apporterait la solution. Au lieu d'une ligne de conduite générale et rigide, on aurait des formules plus flexibles, qui seraient adaptées aux habitants de chacune des provinces. Il n'y a aucun rapport réel entre les Indiens habitant la côte de la Colombie-Britannique ou l'île de Vancouver et ceux de la réserve des Six-Nations. Il me semble que cette vérité saute aux yeux dans tous les mémoires que nous recevons. On persiste à dire que la loi sur les Indiens est un instrument qui sert les intérêts de chaque Indien au Canada. Pourtant, ce qui en découle ne s'applique pas à chaque Indien au Canada.

M. THOMAS: Puis-je me permettre de demander au colonel Jones si, depuis quelques années, il constate que les provinces s'intéressent plus aux Indiens?

M. JONES: Oui. Je songe à la province d'Ontario. Elle a accordé le droit provincial de suffrage aux Indiens. Tous les privilèges relatifs aux boissons alcooliques sont accordés à toute réserve qui les demande. Il existe une loi qui permet de considérer toute bande indienne comme municipalité en ce qui concerne l'assistance publique.

La Colombie-Britannique a fait beaucoup, je pense, pour reconnaître l'existence de ses Indiens. Le Manitoba a récemment chargé une commission d'étudier les Indiens et les métis et cette commission a présenté un excellent rapport. On semble ne rien négliger pour résoudre les problèmes. L'intérêt pour les Indiens sur le plan provincial se manifeste d'une façon vigoureuse, je pense, dans toutes les provinces.

M. MELLING: Me permettrait-on de commenter les remarques de M. McQuillan? Il a sans doute raison, je crois, de dire que les provinces sont les régions dont les autorités et les institutions non gouvernementales doivent finir par s'intéresser de plus en plus à la population indienne.

Mais, en ce qui concerne la recommandation que nous sommes à discuter ici et qui vise à faire augmenter les moyens pour éduquer les adultes, je crois avoir raison de dire que la Direction des affaires indiennes est revêtue d'une grande responsabilité dans ce domaine, comme le colonel Jones l'a lui-même laissé entendre, je pense.

Quant aux cours pour les gens des Maritimes que j'ai mentionnés tantôt, et aux cours donnés à Quetico la semaine dernière, — cours dont j'ai été témoin, — il est indéniable qu'il s'agit là d'initiatives de la Direction qui ont permis à d'autres en plus des autorités fédérales de rendre service à nos Indiens.

Or, nous pensons que c'est là la sorte d'esprit d'initiative, la sorte d'entreprise et la sorte de soutien que la Direction doit cultiver de plus en plus et que cette expérience, en avançant, fera d'elle-même découvrir de nouveaux moyens d'aider la population indienne.

M. THOMAS: Il y a une question qui surgit en ce moment, monsieur le président, et je pense que ce remplaçant m'est destiné. Nous avons d'autres comités qui siègent. Serait-il possible d'interrompre la séance maintenant? Ou bien est-il indispensable de continuer?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est au Comité d'en décider. Nous disposons aujourd'hui d'une journée entière et je propose de continuer si nous le pouvons, car il y a une reprise de séance convoquée pour cet après-midi à 3 heures et demie.

Malheureusement, je devrai m'absenter. Aussi, avant la suspension de la séance, je dois demander au Comité de désigner un autre vice-président pour cet après-midi.

Je fais sincèrement observer que, si nous pouvions continuer de siéger au moins jusqu'à 11 heures et demie ce serait très utile pour le Comité et pour les délégués.

Mais, naturellement, c'est au Comité qu'il appartient de décider. Je suis entre vos mains.

Le sénateur MACDONALD: Je me trouve dans un cas assez difficile. Il me faut sauter à bord d'un avion à midi et j'espérais que la séance serait interrompue à 11 heures, ce qui m'aurait permis de me préparer. Je suis peiné, car cette séance est très intéressante.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aujourd'hui, sénateur, je vous laisse la responsabilité de trouver un autre sénateur pour vous remplacer avant votre départ.

Le sénateur MACDONALD: Le messager n'a-t-il pas pu trouver le sénateur Horner?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il essaie actuellement d'en trouver un autre.

M. THOMAS: Nous venons d'essayer d'obtenir un autre remplaçant pour voir si cela pouvait se faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Le sénateur Inman a dû sortir. C'est très difficile. Je me rends compte des difficultés que les membres éprouvent.

Le sénateur FERGUSSON: Il y a tant d'autres comités qui siègent aujourd'hui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce comité-ci a des responsabilités envers les délégués qui sont présents, et je crois que cela devrait lui donner la préférence sur d'autres comités qui n'ont pas de témoins venus de l'extérieur. Je vous propose donc sérieusement d'essayer de maintenir le quorum ici au moins jusqu'à 11 heures et demie pour permettre aux délégués de nous présenter leurs vues.

M. MACRAE: Je crois que le Comité ferait bien de tenir compte, en organisant ses séances futures, des nombreux autres comités de la Chambre des communes qui siègent. J'attire l'attention sur l'horaire de la semaine dernière: six séances en trois jours. Ce n'est pas juste pour les membres. Nous sommes tous vivement intéressés. C'est pourquoi nous sommes ici et je vous accorde que vous n'êtes pas le président. Le président lui-même n'est pas ici. Mais je crois que vous feriez mieux de songer à mieux placer les séances futures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Sénat ne siège ni le lundi, ni le vendredi. Il est donc très difficile d'obtenir des représentants du Sénat ces deux jours-là. La semaine dernière, il y avait ici une délégation de l'Alberta et, vraiment, nous ne pouvions pas demander à ces gens de passer la fin de semaine ici à leurs frais, car nous ne leur défrayons que les deux premiers jours. Ce comité-ci est très important bien qu'il y en ait d'autres tout aussi importants. Tout de même, nous avons un devoir à remplir.

M. THOMAS: J'ai jeté un coup d'œil en avant. Nous est-il permis de faire des prédictions sur le temps qu'il faudra pour traverser le reste du mémoire tout en l'étudiant d'une façon convenable? Nous sommes maintenant à la page 13, et il y a trois recommandations à la page 14; et à la page 16 il est recommandé d'accorder le droit fédéral de suffrage aux Indiens. Or, cela a déjà été fait. Nous pourrions donc peut-être évaluer le temps que prendra le reste du mémoire. Oh, je vois qu'il est rempli de recommandations jusqu'à la fin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, je suis sûr que les délégués qui sont ici savent que nous avons entendu d'autres délégations et que certaines des questions qu'ils soulèvent ont déjà été discutées avec d'autres délégations. Par conséquent, il ne sera peut-être pas nécessaire de poser autant de questions. Je suis certain que la délégation comprendra que nous avons examiné plusieurs des mêmes recommandations à des séances précédentes. Mais la discussion actuelle absorbe du temps et, si le Comité consent à reprendre son travail, je crois que nous pourrions abattre beaucoup de besogne dans le temps qui reste.

Y a-t-il d'autres questions sur la page 13? Sinon, nous passons à la page 14.

Le R. P. RENAUD: La recommandation qu'on trouve au sommet de la page 14 se lit ainsi:

> Que la Direction des affaires indiennes donne plus d'ampleur à son programme d'enseignement technique supérieur pour les jeunes Indiens et que, de toute façon, il accentue son programme de formation technique dans les écoles pour ceux qui ne sont pas susceptibles de pousser leurs études plus loin.

M. MCQUILLAN: Je crois que nous acceptons à peu près tous le principe de cette recommandation. Nous en avons déjà parlé. Je sais que le R. P. Renaud voudrait en dire un mot, mais nous avons déjà discuté ce principe un certain nombre de fois et nous l'avons accepté.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est vrai.

Le R. P. RENAUD: Particulièrement la deuxième partie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au sujet de l'enseignement technique?

Le R. P. RENAUD: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, nous avons eu une bonne discussion là-dessus.

M. MCQUILLAN: C'est une partie de votre résolution qui nous plaît particulièrement, qui me plaît à moi du moins.

Le R. P. RENAUD: Et le paragraphe suivant de la recommandation se lit ainsi:

> Que la Direction des affaires indiennes institue un vigoureux programme visant à répérer les jeunes Indiens ayant l'étoffe de chefs et à les préparer à des postes dans le service et l'administration des affaires indiennes, et que des mesures positives soient prises pour faire connaître et apprécier ce programme parmi les conseils des bandes, les confessions religieuses, les écoles et d'autres organismes appropriés.

Je sais que la Direction peut nommer un certain nombre d'Indiens déjà à son service à titre de fonctionnaires ou du moins de commis; mais nous jugeons qu'il n'y en a pas assez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que la tendance est nettement dans ce sens. Le colonel Jones admettra, je pense, que la Direction fait tout en son pouvoir pour préparer des Indiens à occuper les emplois disponibles.

M. JONES: D'après les chiffres les plus récents que j'ai, il y a 116 Indiens parmi les instituteurs et 106 Indiens dans le personnel administratif. Nous appliquons ce principe. Plus nous pouvons embaucher d'Indiens, plus nous sommes heureux.

Le R. P. RENAUD: Combien y en a-t-il qui occupent des postes supérieurs?

M. JONES: Un Indien a été nommé surintendant en Saskatchewan l'autre jour. Quand ils sont compétents, ils montent vite.

Le R. P. RENAUD: Nous voulons simplement encourager cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans le cas des Six-Nations, il y a un professeur d'école qui est Indien et toutes les institutrices sont indiennes et nous en sommes fiers.

Le R. P. RENAUD: Voici la recommandation suivante:

> Que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration renforce ses services d'information de façon qu'ils fournissent plus de renseignements au

public sur la population indienne, sur les principes directeurs du gouvernement et sur ses programmes en ce qui concerne les affaires indiennes.

Cette recommandation vise à faire donner à la population adulte les mêmes renseignements que nous recommandons de donner aux écoliers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. HENDERSON: Je voudrais dire un mot à ce sujet. Il y a toujours des critiques malveillantes dans les journaux. Chaque fois qu'il est question d'un Indien dans une nouvelle, c'est un Indien qui a tenté de tuer sa femme, s'est enivré ou a causé du désordre. On n'entend jamais dire du bien des Indiens. Je crois que c'est mauvais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. THOMAS: En ce qui concerne les journaux de ma région, je ne suis pas d'accord avec ce que vient de dire M. Henderson. Les journaux publiés dans la région font une bonne publicité à tout ce qui est indien, je pense, ou à toutes les réalisations indiennes ou à tout ce qui fait honneur aux Indiens. Je parle de la région de London.

M. HENDERSON: Avez-vous déjà entendu parler du lac Williams?

M. THOMAS: Oui.

M. HENDERSON: On a appris que la police avait ramassé beaucoup d'Indiens là et les avait enfermés sur les terrains de l'exposition. Cette nouvelle a couru tout l'Ouest du Canada et une Indienne est morte gelée. Je parie que la moitié des gens dans l'Ouest du Canada ne savaient pas où est situé le lac Williams. Ils le savent maintenant. Ils connaissent toute l'affaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être est-ce vrai pour certains endroits éloignés, mais non dans le sud de l'Ontario. Je sais qu'il n'en est pas ainsi là et j'espère qu'il n'en est ainsi nulle part ailleurs. Mais vous avez mentionné un fait.

M. BALDWIN: J'ai montré à quelques membres du Comité une coupure d'un journal de ma circonscription de Peace-River. Il y est raconté qu'un Indien s'est noyé en essayant de sauver sa femme du même sort. Tous deux traversaient la rivière sur un radeau et, son épouse étant tombée à l'eau, l'Indien avait plongé pour la secourir. Elle a été sauvée, mais il s'est noyé.

Je crois que ce trait d'héroïsme de la part d'un Indien est très bien décrit et très bien écrit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il y a beaucoup de cas semblables.

M. HENDERSON: C'est ce que je veux dire. Quand ils font quelque chose de bon, je voudrais que ce soit publié.

Le lac Burns est un autre exemple. Avez-vous déjà entendu parler du lac Burns? Que s'est-il passé là? On a dû fermer les tavernes et tout à cause des Indiens. Tout est resté fermé plusieurs jours. On avait appelé la police à cet endroit et la nouvelle a fait beaucoup de bruit. La plupart des gens ignoraient où se trouvait le lac Burns.

M. MELLING: Quelles que soient les fautes particulières des journaux ici et là au Canada, notre association estime que le ministère devrait aider à corriger les impressions pénibles qui peuvent être créées en rendant plus efficaces ses propres services d'information, comme le propose cette recommandation.

Le ministère fait quelque chose. Il fournit beaucoup d'imprimés, par exemple, à ma propre association; il envoie son bulletin de nouvelles indiennes aux conseils des bandes, mais nous estimons qu'il devrait faire beaucoup plus pour se rendre encore plus utile.

Une association comme la nôtre, à laquelle sont associés plusieurs groupements dont certains déploient leur activité dans le domaine de l'éducation des adultes, est un excellent débouché pour ce genre d'informations véridiques. L'an dernier, par exemple, alors que notre association n'était pas encore née, nous fournissions de la documentation sur les affaires indiennes à pas moins de 52 groupes d'étude comptant ensemble plus de 1,400 membres. Ce n'était que le commencement de notre propre travail. Avec l'aide de la Direction et d'autres organismes, nous pouvions fournir de la documentation à ces groupes. Nous voudrions voir ce travail prendre beaucoup d'ampleur et nous pensons même que cela faciliterait toute la tâche de renseigner les non-Indiens sur les Indiens et leurs affaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est probablement là que vos associations locales peuvent aider beaucoup si elles veulent.

Mme CLARK: C'est juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 14? La recommandation suivante est à la page 16.

Mme CLARK: J'attire l'attention sur le fait que la recommandation de la page 16 et celle de la page 17 sont étroitement reliées, mais je pense que nous pouvons les discuter séparément.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le cas de la première est réglé. Le droit fédéral de suffrage a été accordé.

Mme CLARK: Oui. Je saute celle-là. Le droit de voter aux élections fédérales a été accordé à tous les Indiens. C'est un fait accompli et je laisse cela de côté.

Mais ensuite, la recommandation du bas de la page 16 et celle de la page 17 pourraient être examinées ensemble.

La recommandation du bas de la page 16 souligne l'importance des fonctions que peut et doit exercer le surintendant local. Elle n'a pas beaucoup de sens, monsieur le président, à moins d'être rapprochée de la thèse de M. Melling, selon laquelle qu'il faut viser à l'avancement des collectivités indiennes plutôt que des individus.

Je vais d'abord donner lecture de la recommandation:

> Qu'une nouvelle définition soit faite des fonctions du surintendant local; qu'il soit autant que possible libéré des questions administratives de routine et qu'on lui donne la formation voulue et la possibilité d'agir comme collaborateur et conseiller des Indiens; qu'un nouveau titre lui soit donné; qu'il soit autorisé et encouragé à établir avec les groupements locaux d'Indiens et avec d'autres groupements locaux, publics et privés, des rapports qui aideront à l'avancement des collectivités indiennes locales.

Nous faisons observer, dans cette recommandation, que le surintendant local est le personnage le plus considérable pour les Indiens, car c'est lui qu'ils rencontrent, et c'est de lui que dépend la qualité du travail qui s'accomplit. Nous savons que la Direction des affaires indiennes approuve entièrement cette recommandation. Nous y insistons parce qu'à notre avis on pourrait faire beaucoup plus pour aider les surintendants locaux à faire mieux qu'ils ne font pour les collectivités.

Je crois que vous avez pris connaissance, la semaine dernière, d'une lettre ou d'un mémoire où un chef de bande disait qu'il n'avait pas vu le surintendant local depuis quelques années. Comment le surintendant peut-il aider une bande s'il est si captif de ses fonctions administratives qu'il lui est impossible de rencontrer le conseil et de lui donner de l'aide? Nous ne nous aventurerons pas à dire quelles devraient être les fonctions du surintendant, et nous savons qu'il existe des difficultés. Les difficultés

nous inspirent beaucoup de sympathie, mais nous attachons une extrême importance à l'avancement local.

M. JONES: C'est encore une recommandation qui concorde avec ce que nous faisons. J'ai mentionné, l'autre jour, la décision d'envoyer des spécialistes sur place pour fournir de l'aide technique aux surintendants. Nous avons augmenté de beaucoup le personnel sur place; il y a plus d'adjoints, plus de commis, plus de sténographes. Nous croyons qu'on diminue de beaucoup la valeur d'un homme utile si on l'ensevelit sous les détails, détails que nous infligent dans bien des cas les lois sociales modernes. Vous seriez surpris des détails administratifs que comportent les allocations familiales et les pensions de vieillesse. Elles sont fort bonnes, mais il faut du monde pour y voir.

Par conséquent, cela concorde avec le souci que nous avons actuellement de soulager le surintendant, afin qu'il puisse devenir beaucoup plus un chef et un guide que l'homme vers qui tout le monde se précipite quand quelque chose va mal.

Cela nous amène à la recommandation suivante, que nous approuvons et où il est dit que plus les conseils indiens assumeront de responsabilités sur leurs propres affaires, mieux ce sera. Cela fait partie de notre programme actuel.

Mme CLARK: Nous voulons souligner les mots *formation voulue,* à la troisième ligne. Les fonctions que nous envisageons pour un surintendant local ne sont pas de celles qu'une personne peut assumer au hasard sans y avoir été préparée et sans avoir reçu la formation voulue.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, comment les surintendants sont-ils nommés?

Mme CLARK: Ils sont nommés par la Commission du service civil.

Le sénateur FERGUSSON: A la suite de concours?

M. JONES: Oui.

Le sénateur FERGUSSON: Le concours est-il limité aux hommes?

M. JONES: Eh bien . . .

Le sénateur FERGUSSON: Si vous ne voulez pas répondre à cette question, je vais vous demander si un poste de surintendant a déjà été confié à une femme?

M. JONES: Non.

Le sénateur FERGUSSON: Ou un poste d'agent des Indiens?

M. JONES: Non.

Le sénateur FERGUSSON: Les femmes ne sont pas acceptées?

M. JONES: J'essaie de me souvenir, car c'est la Commission du service civil qui rédige les exigences. Je ne crois pas que la préférence aux hommes soit expressément mentionnée.

Jusqu'ici, à cause de l'isolement géographique, des moyens de transport et des longues heures de travail, les exigences physiques de ces fonctions n'ont jamais été considérées comme particulièrement attrayantes pour le sexe faible.

Le sénateur FERGUSSON: Je ne puis en convenir. Je crois que les femmes sont physiquement capables d'exercer ces fonctions aussi bien que les hommes, et je pense qu'une femme ferait preuve de plus de compréhension et de sympathie. Je ne vois pas pourquoi les femmes seraient écartées.

M. BALDWIN: Je note que le colonel s'est soigneusement abstenu d'employer le mot *aptitudes.*

M. LEDUC: Quand la Commission du service civil annonce un concours pour le poste d'agent, ne précise-t-elle pas les qualités exigées? Je sais que, dans ma région, à Maniwaki, quatre ou cinq agents se sont succédé au cours des 25 dernières années. Je puis dire qu'à ma connaissance la Commission du service civil a nommé, dans chaque cas, le meilleur homme disponible. Ce n'était pas une question politique. Le candidat choisi avait les aptitudes exigées.

Dans la réserve de Maniwaki, il y a beaucoup d'exploitations agricoles et forestières et on voulait pour agent un homme qui fût presque un expert en agriculture et en reboisement. Dans ce cas-là, il aurait été très difficile de trouver une femme, bien que je ne sois pas opposé aux femmes. En tenant compte des qualités exigées d'un agent, je dis qu'il n'y a pas beaucoup de femmes capables de satisfaire aux exigences.

Le sénateur FERGUSSON: Eh bien, il faudra que je vois cela de près pour être convaincu.

M. MELLING: Une fois de plus, je tiens à souligner les mots *formation voulue* dans la recommandation. Une association comme la nôtre reçoit beaucoup de plaintes des bandes indiennes. Nous essayons de donner suite à ces plaintes le plus énergiquement possible, en les transmettant directement, soit à la Direction à Ottawa, soit au bureau régional de la Direction dans la province.

Il nous est arrivé parfois, cependant, d'avoir l'occasion d'examiner ces plaintes de près. Si les quelques cas que nous avons examinés donnent une idée juste des autres cas beaucoup plus nombreux qui pourraient être examinés, il semble que beaucoup de difficultés sont dues à ce que le surintendant local n'a pas communiqué avec les Indiens locaux. C'est comme si vous aviez là un homme de première classe, animé d'une chaude sympathie et capable d'un vrai dévouement pour la population indienne locale, mais un homme qui, simplement parce qu'on ne lui montre pas comment traiter avec les Indiens, fait tout de travers et se crée des difficultés malgré toutes ses bonnes intentions.

Nous croyons donc qu'il serait possible de faire disparaître beaucoup du mécontentement qui existe sur le plan local, si ces personnes recevaient la sorte de formation qui les mettrait en mesure de mieux faire connaître leur vraie personnalité à la population locale et d'entretenir de meilleurs rapports avec elle. Cela exigerait vraiment un effort soutenu de la part de la Direction, si elle veut bien préparer ses personnels locaux à la tâche extrêmement difficile d'aider les collectivités indiennes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le ministère a déjà des écoles régionales de formation. Qu'avez-vous à dire, mon colonel?

M. JONES: Nous avons une division d'instruction qui a pour fonction de faire ce que M. Melling propose et nous avons aussi des congrès régionaux et nationaux où sont étudiés exactement les problèmes mentionnés: une meilleure compréhension des problèmes, de meilleurs moyens de communiquer avec les administrés, une meilleure administration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, il passe 11 heures et demie. Le Comité désire-t-il suspendre maintenant la séance et revenir à 3 heures et demie cet après-midi?

Je voudrais que quelqu'un propose la suspension, mais auparavant je vous invite à élire un autre président pour cet après-midi. Je suis dans l'obligation de m'absenter cet après-midi, car il me faut aller à Sudbury pour le ministre. Incidemment, le ministre vous prie d'excuser son absence. Elle désirait beaucoup rester, mais elle a été appelée et il lui a fallu partir.

Étant donné que je n'y serai pas cet après-midi, le Comité doit se choisir un autre président, à moins que M. Dorion ne soit de retour, ce que je considère comme improbable.

M. McQUILLAN: S'il faut proposer des noms, je propose celui de M. Jorgenson.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien. Est-ce que tous sont pour?

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Jorgenson, consentez-vous à présider cet après-midi, à 3 heures et demie?

M. JORGENSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: On peut maintenant proposer la suspension de la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 19 mai 1960.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Jorgenson*): Nous sommes en nombre, mesdames et messieurs. Permettez-moi de vous proposer, afin de continuer l'étude du mémoire, que les questions soient adressées autant que possible aux témoins qui sont ici. Je tiens à vous rappeler que M. Jones et les fonctionnaires de la Direction seront constamment ici pour répondre aux questions. Je ne désire nullement limiter vos questions, mais je voudrais que nous en finissions cet après-midi avec ce mémoire pendant que les témoins sont ici.

Il nous reste environs onze pages à franchir et je pense que nous pouvons le faire cet après-midi si nous posons nos questions en bon ordre.

Nous sommes à la page 17. Avez-vous des observations à faire sur cette page?

Mme CLARK: Pourrais-je dire un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Oui, madame Clark.

Mme CLARK: Je suppose que les membres ont lu cette recommandation à la page 17. Cette recommandation porte sur les objectifs donnés aux surintendants locaux dans leur travail, et nous nous préoccupons en particulier de la façon dont la Direction des affaires indiennes s'efforce d'aider les surintendants locaux à atteindre ces objectifs, qui sont d'aider les Indiens à assumer de plus en plus de responsabilités en ce qui concerne les affaires de leurs collectivités.

Comme il est dit à la page 16, l'histoire des dix dernières années montre qu'on ne s'occupe pas beaucoup d'aider les collectivités indiennes dans ce domaine, car les conseils de 22 bandes seulement sur 575 ou 600 ont atteint le degré d'avancement prévu par la loi sur les Indiens.

Ce degré d'avancement est encore assez rare. Seulement 22 bandes l'ont atteint en dix ans; et je crois qu'il n'y a que deux ou trois bandes parvenues au point de maturité voulu pour administrer leurs propres fonds. Ces résultats ne sont pas très encourageants, croyons-nous, et nous voudrions donc que les surintendants locaux soient encouragés, aidés et secondés dans leur tâche de faire exercer plus de responsabilités par les conseils des bandes.

Nous mentionnons ensuite la sorte d'aide. Nous disons:

> . . . qu'elle prenne vigoureusement l'initiative de placer l'avancement des collectivités indiennes sous les auspices des conseils des bandes, en s'assurant que des mesures suffisantes, administratives et techniques, soient prises en vue de l'avancement.

Par «mesures administratives», nous voulons dire que le surintendant devrait être soulagé autant que possible des questions de routine qui paralysent tant d'administrateurs, afin qu'il puisse s'occuper de ce qui compte. Par «mesures techniques», nous voulons dire qu'il faudrait lui donner un adjoint pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Nous prétendons qu'à l'heure actuelle même le meilleur surintendant local ne peut pas, seul, se charger de l'avancement de la collectivité. Il a besoin d'aide et, heureusement, cette aide est disponible. En effet, les Nations Unies appliquent depuis dix ans leur programme d'assistance technique aux nations arriérées et les meilleures intelligences du monde se sont appliquées à cette tâche au cours de cette période, accumulant ainsi de l'expérience. On a accumulé des connaissances et de l'expérience et nous aimerions voir la Direction des affaires indiennes mettre ce bagage à la disposition des surintendants locaux, ce qui les aidera dans leur travail.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous des questions à poser sur la page 17?

M. SMALL: Pourrions-nous entendre l'opinion de M. Jones là-dessus? Où le programme en est-il? J'ai cru comprendre, pendant l'examen des mémoires des délégations précédentes, que l'avancement des populations des réserves était l'objectif de la Direction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Comme je l'ai dit, je ne désire limiter le Comité d'aucune façon. M. Jones pourrait peut-être faire de brèves observations, mais je désire vous rappeler de nouveau que nous voulons aller jusqu'au bout de ce mémoire.

M. SMALL: Nous gagnerons beaucoup de temps en lui donnant la parole maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Je consens à donner un certain degré de latitude ici.

M. JONES: Là encore, monsieur le président, nous sommes tout à fait d'accord. Nous voudrions que beaucoup plus que 22 bandes indiennes se soient montrées prêtes à prendre la responsabilité de leurs propres affaires. Si nous nous montrons patients, je crois que l'ambition manifestée cette année par certaines d'entre elles nous permet d'espérer qu'un nombre croissant de bandes indiennes manifesteront spontanément le désir d'assumer plus de responsabilités. Naturellement, c'est là un objectif du ministère.

Nous étudions beaucoup, depuis un an, cette question de l'avancement des collectivités et nous cherchons à donner plus d'aide aux personnels régionaux pour qu'ils puissent à leur tour aider les surintendants locaux à dresser des projets d'avenir pour les collectivités. Que les Indiens quittent les réserves ou y restent, nous estimons que les réserves indiennes doivent être des collectivités vigoureuses même si leur potentiel économique n'est pas grand. L'avancement bien conçu des collectivités est une des questions qui retiennent plus notre attention maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions?

Le Dr G. C. MONTURE, *O.B.E.* (*président du comité des finances de l'Association des Esquimaux et des Indiens du Canada*): Pourrais-je demander sur quels critères on s'appuie pour décider que le conseil d'une bande est en mesure de diriger ses propres affaires? Est-ce une question légitime?

M. JONES: La demande vient du conseil lui-même, monsieur le président.

Le sénateur HORNER: Elle vient du conseil?

M. JONES: Oui. Il appartient ensuite au ministre de recommander au gouverneur en conseil d'appliquer à cette bande certaines dispositions de la loi pour qu'elle dirige

ses propres affaires. Toutes les avances des conseils à ce sujet sont bien reçues. Plus il y en aura, mieux ce sera.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions?

M. MELLING: Serait-il possible de demander par votre entremise, monsieur le président, si le ministère a reçu des conseils des bandes plus de demandes ou de recommandations d'autonomie que le ministère n'a pu en accorder?

M. JONES: Vous voulez savoir s'il y a des demandes qui ont été rejetées?

M. MELLING: Oui. Y en a-t-il eu beaucoup?

M. JONES: Pas à ma connaissance. Nous avons fait des sondages dans plusieurs directions, mais les bandes nous ont donné à entendre qu'elles étaient satisfaites de la façon dont les choses allaient et qu'elles ne voulaient pas assumer plus de responsabilités. Mais je persiste à croire que nous verrons une augmentation encourageante du nombre des bandes qui voudront diriger leurs propres affaires, surtout maintenant que le droit fédéral de suffrage a été accordé.

M. SMALL: Ce qui m'intéresse particulièrement, c'est le problème du jeune Indien ou de la jeune Indienne dans ces bandes dont nous parlons. Se fait-il quelque chose pour aider l'agent des Indiens ou le surintendant? Je crois que c'est ce qui intéresse la délégation. Est-ce qu'on a réussi ou non à trouver parmi les Indiens eux-mêmes des gens qui aideront les inspecteurs ou les surintendants?

M. JONES: C'est la Commission du service civil qui embauche et, toutes choses égales d'ailleurs, la préférence va aux Indiens. Nous visons à faire entrer le plus d'Indiens possible dans le personnel.

Puis, avec notre programme de formation aux affaires publiques, — et je tiens à remercier M. Melling de ses bonnes paroles à l'endroit des cours donnés à Quetico, dans le nord de l'Ontario, sur les affaires publiques, — nous espérons donner ces cours dans d'autres parties du pays. Nous estimons que cette sorte d'entraînement aux affaires publiques stimulera la participation spontanée aux affaires des réserves en plus de faire entrer plus d'Indiens dans le service public.

M. SMALL: Autrement dit, nous espérons que l'initiative viendra des Indiens eux-mêmes au lieu de venir du surintendant?

M. JONES: Tout juste.

Mme CLARK: Monsieur le président, je désire insister sur le fait qu'à notre avis la Direction des affaires indiennes devrait mettre plus d'énergie derrière toute cette idée qu'elle n'en met. Nous avons rencontré beaucoup de bandes qui ne savaient même pas que cela était possible. Elles ne savaient pas qu'elles pouvaient demander de se faire reconnaître comme ayant atteint le degré voulu d'avancement.

M. SMALL: Nous nous en rendons compte. Nous l'avons constaté nous-mêmes en interrogeant les différentes délégations venues ici. Il y a une grande différence et nous pouvons constater par nous-mêmes qu'il y a là une possibilité.

Le sénateur HORNER: Je sais moi-même que les Indiens ont sûrement là un grief. Je me souviens des Indiens de la réserve de Thunder-Child, à l'ouest de Battle-Creek, qui a été vendue avant 1930. Longtemps avant d'être nommé sénateur, j'ai acheté certaines de ces terres-là. Longtemps en ont acheté en même temps et certains n'ont même pas payé d'intérêt; il y en a aussi qui achetaient au nom de leur épouse à un prix moindre que le prix initial et il s'agissait d'excellentes terres. Malgré les conseils que différentes personnes me donnaient, j'ai dit que je paierais l'intérêt et que je paierais le plein prix. L'affaire n'a pas été conduite par la Direction à l'époque de façon à servir le mieux possible les intérêts des Indiens. La bande locale aurait pu, connaissant très

bien la valeur des terres, obtenir peut-être plus de terres que le ministère n'en a obtenu à l'époque.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Les membres du Comité voudraient-ils poser d'autres questions aux témoins sur cette recommandation avant que nous passions à la suivante?

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, les témoins voudraient-ils préciser un peu plus quelles fonctions ils voudraient voir le surintendant local exercer? Ils disent qu'ils voudraient une nouvelle définition. Quelle devrait être au juste, d'après eux, la tâche du surintendant local?

Mme CLARK: Voulez-vous répondre à cette question, monsieur Melling?

M. MELLING: Oui, je vais tenter d'y répondre, monsieur le président. Comme Mme Clark l'a dit, nous proposons que les surintendants locaux soient soulagés des corvées administratives qui les écrasent actuellement et qui les empêchent de visiter certaines des réserves les plus éloignées, ou, ce qui arrive le plus souvent, les obligent à les visiter trop rapidement pour qu'ils puissent vraiment finir par en connaître les membres.

Nous pensons que, s'ils étaient délivrés de ces corvées, ils pourraient commencer de penser aux besoins réels qui concernent l'avancement des collectivités indiennes occupant des réserves; qu'ils pourraient, ou bien poser les sortes de questions qui amèneront les Indiens à produire eux-mêmes de nouvelles idées, ou bien avancer eux-mêmes des idées, le tout en vue de permettre aux Indiens, par le conseil ou des comités du conseil de leur propre bande, de commencer à songer aux intérêts généraux de leur propre collectivité.

A notre avis, la tâche peut-être la plus importante est d'amener les Indiens à identifier leurs besoins. Car, si étrange que cela puisse paraître aux yeux de certains membres du Comité, beaucoup d'Indiens ne parviennent que lentement à reconnaître leurs propres besoins. Ils prétendent souvent à la première rencontre qu'ils n'ont pas de besoins, même si en réalité on peut voir toutes sortes d'inconvénients qui leur feraient sentir leurs besoins si seulement on pouvait attirer leur attention sur la condition de leur collectivité. Une fois qu'on aurait amené les Indiens à se rendre vraiment compte des besoins de leur collectivité, nous pensons, à tort ou à raison, qu'ils sentiraient naître en eux la volonté de se mettre à la tâche de satisfaire leurs besoins, en procédant par ordre d'importance, ce qui leur ferait découvrir quelles ressources sont nécessaires pour satisfaire leurs besoins et leur ferait demander au dehors autant d'aide qu'il leur en faut pour réussir. Mais ils auraient commencé par fournir leurs propres efforts.

Le sénateur FERGUSSON: Pour que les surintendants parviennent à faire cela, il leur faut une très bonne formation, une formation comme pour le travail social, à mon avis. Un seul homme ne suffit pas pour cette tâche. J'ai lu une formule d'inscription à un concours pour le poste de surintendant dans ma province et, même si un homme possédait toutes les qualités exigées, il ne pouvait jamais parvenir à faire tout ce que vous dites qu'il doit faire. Je crois qu'un surintendant doit être capable de le faire, mais les gens qui postulaient l'emploi n'étaient pas à la hauteur.

M. MELLING: C'est pourquoi, monsieur le président, nous avons déjà dit aujourd'hui qu'il fallait une formation spéciale, non pas en vue de faire donner un bon rendement mécanique aux surintendants dans l'administration, mais en vue de cultiver la capacité d'aller dans ces collectivités, de les examiner d'un œil sympathique et intelligent, puis de commencer à discuter les choses avec les gens des réserves.

Le sénateur FERGUSSON: Pour que les surintendants fassent les choses que vous proposez, il faudra modifier les aptitudes exigées de ceux qui prennent ces emplois.

Mme CLARK: Dans notre recommandation de la page 16, nous demandons une nouvelle définition de la tâche de surintendant et j'ai dit, il y a un moment, qu'à mon avis aucun surintendant local, si bon soit-il, ne pouvait s'acquitter de cette tâche sans aide. Il nous serait possible, avec toutes les ressources maintenant disponibles, de lui fournir des experts pour l'aider.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): On me permettra de faire une observation pour le bénéfice de ceux qui se sont donné beaucoup de mal et qui ont probablement envoyé des résolutions semblables à celles de cette association-ci. Avant qu'on ait donné à l'agent des Indiens le titre de surintendant, l'agent habitait la réserve et, depuis qu'il est devenu surintendant, il a quitté la réserve pour aller vivre en ville. Le contact que nous avions l'habitude d'avoir avec l'agent des Indiens s'est trouvé perdu depuis qu'il a quitté la réserve dont il s'occupait pour aller vivre en ville.

Les surintendants sont encombrés aujourd'hui de travail d'écriture et ils ont perdu le contact. Je vais vous donner un exemple tiré de ma propre réserve. Jusqu'à ma nomination, le surintendant était de la Colombie-Britannique. Il était là depuis deux ans lors de ma nomination. Il n'était jamais entré dans plus de deux foyers indiens, je le sais. Ce qui s'est passé depuis, je l'ignore.

M. SMALL: Combien y a-t-il de maisons indiennes en tout dans cette réserve ?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): C'est une grande réserve, longue de 75 milles et large de 25 milles. Le contact que les agents des Indiens avaient avec les gens a été rompu et les Indiens, naturellement, s'en ressentent et demandent: Pourquoi notre père ne vient-il pas nous visiter ? Nous appelons l'agent des Indiens notre père.

Maintenant, il semble être devenu notre oncle.

M. THOMAS: Je me demande si la délégation voudrait dire ce qu'elle pense de la nouvelle division économique établie par la Direction des affaires indiennes pour s'occuper exactement du même problème qu'elle mentionne ?

M. MELLING: Je crois, monsieur le président, que nous ne voulons pas commenter la création de cette nouvelle division économique. De toute façon, je crois que nous préférerons traiter des aspects économiques de l'avancement des collectivités, dont il est question plus loin dans le mémoire, si cela convient aux membres du Comité. En ce moment, nous traitons des aspects administratifs de l'avancement des collectivités.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 17 ? Sur la page 18 ?

Le R.P. RENAUD: Monsieur le président, je voudrais ajouter une petite pensée à ce qui a été dit. Il est indéniable que la tâche administrative est devenue formidable au cours des dix dernières années. Il est vrai que nous avons plus de commis et de fonctionnaires; mais nous estimons que si on assignait ou allouait plus de responsabilité aux Indiens, il y aurait moins de travail administratif. Si les Indiens s'occupaient de leurs propres affaires, le travail administratif de la Direction diminuerait.

M. SMALL: On pourrait leur apprendre à faire ce travail, mais il faudrait les rémunérer.

Le R.P. RENAUD: Pas nécessairement, s'il s'agit de leurs propres affaires. Une grande partie du travail porte sur les cas particuliers. C'est une surveillance de l'activité des Indiens.

M. SMALL: Laissez-les exercer des fonctions administratives.

Le R.P. RENAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT CONJOINT: Nous sommes actuellement à la page 18.

Mme CLARK: Monsieur le président, voici la recommandation de la page 18.

> Que la Direction des affaires indiennes s'efforce encore plus de décentraliser son travail, en prenant les mesures nécessaires pour accroître l'importance des bureaux régionaux et en faire des centres de conception des projets et des centres administratifs.

Je vais anticiper ce que M. Jones va probablement dire . . .

M. JONES: N'en soyez pas trop certaine.

Mme CLARK: . . . en disant que telle est déjà la ligne de conduite suivie par la Direction. Ce que nous préconisons, cependant, c'est un effort beaucoup plus considérable à cet égard, car nous croyons que la décentralisation administrative est une façon d'aplanir les difficultés dont parlait hier M. Moses et qu'on a mentionnées aujourd'hui au sujet de la diversité des degrés d'avancement des réserves. C'est seulement en ayant des centres administratifs plus rapprochés des besoins de la population que nous réaliserons la sorte d'avancement que nous désirons.

A nos yeux, cette décentralisation comporterait une collaboration plus étroite avec les groupements provinciaux et les gouvernements provinciaux. Nous croyons aussi qu'elle nécessiterait un profond remaniement des personnels régionaux et, un dernier détail qui n'est pas le moindre, qu'elle nécessiterait également certains changements dans l'administration financière. Nous savons qu'il y a des difficultés à cet égard, mais, — et nous avons ce point très à cœur, — il faudrait déployer beaucoup plus d'efforts pour augmenter l'importance des bureaux régionaux et donner aux surveillants régionaux plus d'autorité et de responsabilités. Nous aimerions qu'on nous pose des questions là-dessus.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous des questions à poser sur la page 18 ?

M. MCQUILLAN: Je crois que nous sommes revenus à plusieurs reprises sur cette question et la ligne de conduite du ministère nous a été clairement exposée. A cause du peu de temps que nous avons, je pense que nous devrions passer à une autre recommandation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il passer à la page suivante ? S'il n'y a pas d'autres questions, nous passons à la page 19.

Mme CLARK: Voici la première recommandation, à la page 19:

> Qu'au lieu de créer des services spéciaux quand elle peut s'en dispenser, la Direction des affaires indiennes continue d'avoir recours aux services existants des autres organismes à tous les paliers administratifs, et en particulier aux services des gouvernements provinciaux.

Nous tenons à faire observer que cette recommandation s'applique, en principe, à tous les paliers administratifs et qu'elle peut s'appliquer aussi à toutes les associations de bienfaisance aussi bien qu'aux services gouvernementaux. Nous songeons en particulier aux associations nationales qui ont des sections provinciales, comme l'Association des parents et des instituteurs et les instituts féminins, qui pourraient fournir des services à des collectivités régionales si on leur demandait leur concours.

Nous reconnaissons qu'on a organisé des cercles de ménagères et que ces cercles ont fait jusqu'ici beaucoup de bien; mais, à ma connaissance, ils n'ont pas de liaison générale avec les instituts féminins. Certains y sont associés et d'autres ne le sont pas. Nous songeons, par exemple, aux divisions d'éducation des adultes des départements provinciaux de l'Instruction publique; la Direction des affaires indiennes pourrait, en

collaborant avec les départements provinciaux de l'Instruction publique, faire appel aux services qui existent déjà pour l'éducation des adultes et s'en servir, par exemple, pour des cours comme celui de la semaine dernière dont M. Melling a parlé. Cela pourrait se faire beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Cette forme d'action serait moins coûteuse et plus efficace. Nous songeons aussi à la Direction de la citoyenneté canadienne, qui a une certaine compétence particulière et qui a beaucoup travaillé avec les groupements bénévoles. Il y a là un groupe d'hommes d'expérience qui ont travaillé avec les associations bénévoles et dont on pourrait obtenir le concours auprès des Indiens, mais l'initiative doit venir de la Direction des affaires indiennes.

M. THOMAS: Pourrais-je poser une question, monsieur le président? Mme Clark nous dirait-elle pourquoi elle pense que l'initiative devrait venir de la Direction des affaires indiennes? Je pose cette question pour la raison suivante: d'après l'expérience très limitée que j'ai acquise depuis mon élection il y a trois ans, il me semble qu'en ce qui nous concerne, dans Middlesex-Ouest, l'administration n'est que trop désireuse de profiter de toute aide offerte et que vos exhortations devraient s'adresser aux instituts féminins et aux autres associations désireuses d'aider, non pas au ministère.

Les groupements dont vous parlez n'ont qu'à s'offrir, à prendre l'initiative, à se rendre sur place, ôter leurs vestons et se mettre au travail. Il y a manque d'initiative, non pas de la part du ministère, mais de ces groupements.

Il est possible que le colonel Jones ait quelque chose à dire là-dessus. Je l'ignore. C'est ce que l'expérience m'a enseigné et c'est pourquoi je demande à Mme Clark pourquoi l'initiative appartiendrait au ministère plutôt qu'à ces gens qui s'intéressent aux Indiens et aux Indiens eux-mêmes et aux organisateurs chargés de servir les intérêts des Indiens? Pourquoi ne pas exiger plus d'initiative d'eux et moins du ministère?

LE PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Désirez-vous répondre?

Mme CLARK: Mais oui, monsieur le président. Vous êtes extrêmement heureux si telle est la situation chez vous, mais tels ne sont pas les échos qui nous arrivent de partout dans le pays. Nous avons très nettement l'impression que beaucoup d'associations veulent aider, mais au cours des années un mur s'est dressé autour des réserves indiennes et l'opinion s'est répandue dans le public canadien que les affaires indiennes relèvent du gouvernement et qu'il ne faut pas s'approcher. Nous nous efforçons d'encourager les gens à manifester plus d'intérêt pour les Indiens et de leur montrer qu'il y a du bien à faire. Comme je l'ai dit ce matin, il y a un certain nombre d'agents locaux qui ne font pas bon accueil à cette sorte d'aide.

M. THOMAS: Pourrais-je ajouter un mot? Peut-être que si les groupements qui sont capables et désireux d'aider s'appliquaient à découvrir la façon d'aider au lieu de susciter des problèmes pour le ministère en offrant leur aide, parfois d'une façon peu sage, ils découvriraient eux-mêmes comment aider d'une façon efficace. Je m'appuie encore là sur des connaissances fort limitées, mais c'est ce que j'ai constaté.

M. MELLING: Monsieur le président, nous aurons, je pense, une autre occasion très prochainement d'examiner cette question de la place que doivent occuper les organismes non gouvernementaux dans l'effort général à déployer pour aider les Indiens quand ils veulent être aidés, et du rôle qu'ils peuvent jouer dans tout le processus d'évolution sociale au Canada. Mais il y a un aspect de la recommandation discutée que je voudrais signaler particulièrement, c'est l'aspect des conventions ou des ententes fédérales-provinciales.

Nous disons dans notre mémoire qu'à notre avis l'initiative de négocier de telles ententes fédérales-provinciales doit venir de l'autorité fédérale. Nous disons aussi qu'à notre avis les gouvernements provinciaux finiront par reconnaître eux-mêmes avec le temps qu'il leur appartient de collaborer avec l'autorité fédérale pour instituer des moyens plus satisfaisants d'assurer le bien-être de la population indienne.

Mme Fairclough a fait à la Chambre, le 8 avril, une déclaration de nature à réjouir notre association en disant que les autorités fédérales étaient disposées à négocier des ententes avec les gouvernements des diverses provinces pour étendre aux réserves indiennes les services ordinaires d'assistance sociale que donnent les provinces. Je crois que notre association considère cela comme un pas dans la bonne voie. Mais il est important de noter que, dans la partie du mémoire que nous discutons en ce moment, nous demandons encore plus que cela. Nous demandons que de meilleurs services publics soient donnés, peut-être à moins de frais, à tous les Indiens de chaque province, qu'ils habitent ou non les réserves. Nous croyons que, s'il pouvait s'établir une étrotie collaboration entre l'autorité fédérale et les autorités provinciales en vue de la conclusion d'ententes générales touchant la répartition des fonctions entre elles, cela favoriserait beaucoup le rapprochement de notre population indienne du reste de la population canadienne, assurrait les Indiens de services meilleurs et ferait peut-être réaliser des économies.

Le R.P. RENAUD: Monsieur le président, je voudrais illustrer cela au moyen d'un genre très particulier d'activité, l'agriculture.

Prenons le Manitoba, par exemple. La Direction a placé des instructeurs agricoles à différents endroits dans les Prairies. Les traitements de ces messieurs ne sont pas suffisants pour permettre de retenir les services d'hommes vraiment compétents. L'hiver dernier, il s'est tenu à Winnipeg une conférence sous les auspices du Conseil du bien-être de la région métropolitaine de Winnipeg et sous forme de groupes dont chacun discutait un sujet particulier, en sorte que les Indiens intéressés à un genre particulier d'activité pouvaient rencontrer un spécialiste dans ce domaine du gouvernement provincial, de la Fédération des agriculteurs et d'autres organismes.

Les Indiens ont raconté comment les choses se passaient chez eux, et certains spécialistes ont été renversés de la sorte de conseils donnés par les inspecteurs agricoles quand ils en donnaient, et du genre de programmes qu'ils encourageaient les Indiens à instituer. Ils ont été surpris, par exemple, d'apprendre qu'à plusieurs endroits il n'y avait jamais eu d'analyse du sol. Je leur ai demandé s'ils ne visitaient pas ces réserves eux-mêmes et ils m'ont répondu qu'elles ne faisaient pas partie de leur territoire. C'est pourtant la sorte de services que les gouvernements provinciaux pourraient offrir, des services de meilleure qualité et probablement à meilleur compte. Alors, les représentants agricoles provinciaux, au lieu d'éviter les réserves, en feraient la tournée. J'ignore combien d'autres services sont organisés de cette façon.

M. SMALL: Vous avez parlé des associations de parents et d'instituteurs. N'y a-t-il pas de ces associations dans les réserves? Je crois comprendre qu'il s'établit des groupements semblables dans les écoles. N'existe-t-il pas dans les réserves des associations de ce genre qui pourraient s'affilier au groupement provincial?

Le R.P. RENAUD: Il y a un commencement de fait et on encourage cela de plus en plus. J'ignore combien il y a de ces associations.

M. JONES: Les réserves indiennes ont une association de parents et d'instituteurs et des comités scolaires. Je me demande si je pourrais faire un exposé là-dessus, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Jorgenson*): Oui, allez-y, monsieur Jones.

M. JONES: En parlant des instituts féminins, Mme Clark a touché son sujet qui m'est très sensible, car je m'occupe beaucoup d'assistance sociale. Il y a quelques années, on a organisé des cercles de ménagères, surtout dans l'Est du Canada, et nous avons aussi réussi à éveiller de l'enthousiasme dans l'Ouest. Dans l'Est, nous tenions des congrès de trois ou quatre jours. Nous avons jugé qu'il serait logique d'établir une liaison avec la division d'économie domestique du ministère provincial de l'Agriculture ou avec les instituts féminins. Trois ans de suite, la directrice de ce mouvement

a passé trois jours à ces congrès, donnant des conférences et montrant des films et des documentaires. Mais cela n'a pas paru produire de résultats.

Les instituts féminins éclipsaient tout simplement les cercles de ménagères indiennes et, à notre avis, allaient trop vite, laissant les Indiennes loin en arrière. Nous avons donc jugé qu'il devait appartenir à chaque cercle de ménagères indiennes de décider à quel moment il se joindrait à l'institut féminin local, et que les Indiennes ne devaient subir aucune pression d'un groupement fédéral ou provincial.

J'ai cru qu'il intéresserait les délégués d'être mis au courant de ce qui se passe dans un domaine qui m'est très cher, les cercles de ménagères et les instituts féminins. Ce mouvement doit s'implanter de lui-même et ne pas être imposé d'en haut.

M. MELLING: Par conséquent, le directeur des Affaires indiennes verrait d'un bon œil, par exemple, un événement comme celui qui s'est récemment produit à Vancouver, où les femmes de la bande de Squamish, dont la réserve est située dans les limites de la ville près du quartier domiciliaire de Southlands, qui est peuplé de non-Indiens, ont commencé à sortir de leur réserve pour devenir activement membres du cercle féminin de l'endroit.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*le sénateur Gladstone*): Ce que M. Melling vient de dire recevrait l'approbation de tous les Indiens. N'importe quelle association féminine, je pense, serait heureuse de se dévouer, si elle avait le privilège d'aller dans les réserves ou d'inviter à ses réunions des membres d'association indiennes féminines, ce qui permettrait aux Indiennes de voir ce dont il s'agit. En Alberta, nous n'avons qu'une travailleuse sociale pour toute la province. J'ignore comment elle s'y prend, mais elle fait du très bon travail.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Il me semble que les recommandations des pages 19 et 20 sont apparentées un peu. Je me demande si nous ne sommes pas à discuter les quatre en même temps.

Mme CLARK: Il est vrai qu'elles sont apparentées, mais nous les avons séparées parce que nous estimons qu'elles ont une importance particulière. Chacune a une valeur distincte, particulièrement celle au bas de la page 19. Nous proposons une liaison plus intime avec la Direction de la citoyenneté. Cela découle de notre désir de guider les très nombreux groupements qui veulent trouver quelque moyen d'aider les collectivités indiennes et les groupes d'Indiens. D'autre part, nous voyons la Direction de la citoyenneté canadienne et toute l'expérience qu'elle a de la collaboration avec les associations bénévoles. Cette recommandation propose qu'il y ait une liaison plus étroite, particulièrement en ce qui concerne le travail des associations bénévoles, entre la Direction de la citoyenneté et celle des affaires indiennes.

A la page suivante, la recommandation touchant les comités consultatifs régionaux est très importante, je crois. Nous ne voulons pas la laisser passer sans commentaires. Nous faisons observer là que certaines de ces associations bénévoles, et même plusieurs d'entre elles, ont besoin qu'on leur montre à travailler avec des groupes d'Indiens, tout comme les groupes d'Indiens ont besoin qu'on leur enseigne à travailler avec les groupes non indiens. Il serait stupide de notre part de dire à ces associations bénévoles d'aller tout simplement dans les réserves et d'offrir leurs services. Nous croyons que le chaos régnerait si nous faisions cela. Nous croyons qu'il faudrait un mécanisme quelconque pour dire comment procéder aux instituts féminins, aux associations de parents et d'instituteurs et aux nombreux autres mouvements qui veulent faire bénéficier les Indiens de leurs services. Je crois que cela plairait au colonel Jones. Ces mouvements non indiens ont besoin qu'on leur dise comment fournir leur aide.

Je sais qu'il existe une riche mine de services gratuits dans laquelle on pourrait puiser si seulement on savait comment y puiser.

Quant au mot *consultatif,* nous n'y tenons pas particulièrement s'il déplaît aux membres du Comité. Nous songeons à un processus consultatif. Vous pouvez nous soupçonner de vouloir indiquer au gouvernement la ligne de conduite à suivre, mais il n'en est pas ainsi. Nous rêvons d'une méthode régulière et efficace qui permettrait à la Direction des affaires indiennes de faire servir ces ressources dans les réserves. Actuellement, tout est livré au hasard.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous des questions à poser là-dessus ?

Désirez-vous faire des observations sur la résolution au bas de la page 20 ?

Mme CLARK: Je pourrais en donner simplement lecture:

> Qu'il soit fait un plus grand usage sur le plan fédéral des moyens qui existent pour permettre des consultations mutuelles entre tous les organismes de l'autorité fédérale qui ont à s'occuper des Indiens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur ces deux recommandations de la page 20 ? Sinon, nous passons à la page 23.

M. MELLING:

> Que la Direction des affaires indiennes, en se fondant sur des relevés impartiaux du potentiel économique des réserves, se donne comme grand objectif de favoriser l'essor économique des collectivités indiennes par des moyens variés, y compris les immobilisations initiales sur lesquelles les Indiens s'appuieront pour s'aider ensuite eux-mêmes d'une façon plus efficace.

Monsieur le président, jusqu'ici nous avons examiné le processus de l'avancement des collectivités indiennes, d'abord en ce qui concerne la création de moyens permettant aux Indiens de conserver et d'augmenter leur héritage culturel, et ensuite en ce qui concerne les occasions que l'existence de leurs propres collectivités peut fournir pour favoriser leur avancement politique.

Il faut maintenant nous tourner vers les aspects économiques de tout ce processus de l'avancement des collectivités indiennes. Nous ne voudrions pas que les recommandations renfermées dans cette partie du mémoire vous fassent conclure que le seul et unique but de l'avancement des collectivités indiennes au cours de la prochaine génération serait un but économique. Au contraire, nous avons pris soin à plusieurs endroits dans notre mémoire de vous mettre en garde contre une si courte vue de l'avancement des collectivités indiennes. Nous avons principalement soutenu que le processus peut se justifier par sa valeur éducative, étant donné qu'il initiera les Indiens à une sorte d'évolution sociale qui les préparera à d'autres changements.

Néanmoins, pour être réalistes, nous reconnaîtrons que le gouvernement fédéral sera plus susceptible d'autoriser un programme réellement efficace pour faire avancer les collectivités indiennes, si des gains économiques viennent aider à contrebalancer les dépenses inévitables. Il est important aussi, croyons-nous, que les Indiens eux-mêmes, dont un si grand nombre sont assaillis de préoccupations économiques, soient mis en état d'assurer l'avancement économique de leurs collectivités partout où ce sera possible. Nous-mêmes nous ne croyons pas qu'il soit possible de pousser l'avancement économique de toutes les collectivités indiennes jusqu'au point d'assurer aux Indiens une norme de vie comparable à celle dont jouissent la plupart des autres Canadiens. Nous croyons que trop de réserves sont trop éloignées des lignes prévisibles de communication. Certaines sont trop petites et trop peu peuplées pour aspirer au rang de collectivités fortes et viables. D'autre part, on commettrait une grande erreur en supposant qu'un grand nombre de ces réserves ne peuvent pas être mises en valeur. C'est pourquoi nous avons dit qu'il était très urgent que la direction mette en tête de liste la découverte des moyens à prendre pour favoriser cet avancement économique.

Nous croyons que l'avancement économique pourrait revêtir deux formes. D'abord, nous croyons qu'il pourrait y avoir des entreprises locales, conçues sur place, qui augmenteraient le revenu actuel des Indiens. Je pourrais en citer des exemples si j'en avais le temps.

Nous croyons aussi qu'il faudra, de concert avec des hommes d'affaires, lancer d'autres entreprises qui, tout en ayant sans doute une portée locale, dépendront d'une étroite collaboration entre l'autorité fédérale et les services provinciaux chargés de concevoir et d'exécuter des projets d'avancement économique. Nous croyons que cette deuxième catégorie d'entreprises serait plus prometteuse que les entreprises strictement locales de la première catégorie. Nous croyons voir approcher le moment où il se produira dans notre pays un important mouvement d'expansion économique générale qui montera du sud vers le nord et se substituera à l'ancien processus de mise en valeur, qui s'est propagé de l'est à l'ouest.

Ce que nous désirons voir, c'est que l'autorité responsable des affaires indiennes favorise ce processus d'avancement économique par tous les moyens en vue de s'assurer que les Indiens en bénéficient et puissent occuper les emplois qu'il fera naître, et que la notion de ce qu'est une collectivité indienne ne soit pas trop précisée.

S'il se produit un mouvement d'expansion économique allant du sud au nord, il est possible, par exemple, croyons-nous, que les collectivités indiennes ne se trouvent pas exactement sur le chemin de ce progrès. On devrait alors quand même voir à ce que l'expansion favorise l'avancement de ces collectivités indiennes en assurant aux Indiens l'accès des emplois qui seront à un distance raisonnable.

S'il s'établissait une étroite collaboration entre l'autorité fédérale et les services provinciaux chargés d'élaborer les projets d'avenir, si les hommes d'affaires étaient consultés et si la condidature de la main-d'œuvre indienne disponible sur place était fermement posée, nous pensons que les Indiens seraient susceptibles de participer, dans une mesure qui leur est impossible actuellement, à ce processus général d'expansion économique.

En terminant, je vais citer un exemple de ce qui devrait se passer à notre avis. Il y a des mines d'uranium qui ont été mises en exploitation à Uranium-City. Un bon nombre d'Indiens ont été embauchés pendant la phase préliminaire de la mise en valeur dans cette région; mais quand il y a eu des emplois réguliers à donner dans les mines, d'après mes renseignements, un seul Indien a été employé. C'était ce que nous appelons une injustice, peu importe quelle en était la cause, pour la population déjà sur les lieux. Nous voulons que l'expansion économique qui va se produire, et qui commence à se produire, soit accompagnée de l'assurance que les Indiens en bénéficieront autant que les blancs, lesquels doivent si souvent être importés du sud.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous des questions à poser ?

M. HENDERSON: Pourquoi les Indiens qui travaillaient déjà là n'ont-ils pas obtenu d'emplois réguliers ?

M. MELLING: Je crains d'être incapable de répondre à cette question, monsieur le président. Je n'ai pas fait d'enquête détaillée sur les lieux.

Le sénateur HORNER: C'était peut-être un genre de travail qu'ils n'avaient aucun désir de faire ? Peut-être étaient-ils prêts à travailler à la construction de routes et à d'autres ouvrages du genre, mais travailler dans une mine ne devait-il pas leur paraître étrange ? Ils avaient leur piégeage et leurs autres occupations ordinaires ?

M. MELLING: Il se peut, monsieur le président, qu'il s'agissait d'un travail auquel ils n'étaient pas rompus.

Le sénateur HORNER: C'est possible.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres observations à faire ou d'autres questions à poser là-dessus ? D'autres témoins ont-ils des opinions à exprimer ?

Le sénateur HORNER: Vous avez parlé des petites bandes dispersées. Il y avait peut-être là une zone où le piégeage était très profitable pour une petite bande, mais non pour une bande plus nombreuse. C'est peut-être une des causes de leur dispersion. Je parle en ce moment des Territoires du Nord-Ouest. Qu'en pensez-vous ?

M. MELLING: Je suis confus, monsieur le président. Je n'ai pas bien saisi.

Le sénateur HORNER: Il doit y avoir naturellement de petites bandes dans des régions qui ne pourraient pas faire vivre des bandes plus nombreuses, mais où le piégeage est profitable pour une petite bande.

M. MELLING: Oui.

M. SMALL: De toute façon, je ne crois pas qu'à notre époque il y ait une seule réserve capable de faire vivre une bande. Je crois que nous en sommes au point où cela est impossible.

Mme CLARK: Capable de quoi ?

M. SMALL: De tenir une bande lucrativement occupée. Cela est-il possible de nos jours avec les prix qu'il faut payer ?

Le R.P. RENAUD: En tenant compte des normes actuelles, je crains que vous n'ayez raison. Il y a un excédent de population dans plusieurs régions. En ce qui concerne l'agriculture, nous savons tous qu'une exploitation agricole a maintenant besoin d'une plus grande étendue de terre qu'il n'en fallait, par exemple, à l'époque où les traités ont été signés.

Mais, comme M. Melling l'a fait observer, on devrait aider ces Indiens à profiter des mises en valeur qui s'effectuent dans leurs régions. Et s'il faut produire l'effort voulu pour leur enseigner en masse à occuper des emplois n'exigeant pas beaucoup d'instruction, n'hésitons pas à le faire.

En ce qui concerne les mines d'uranium, il y a certainement des occupations auxquelles les Indiens étaient aptes, mais on n'a même pas songé à eux. Je suppose qu'ils ne cadraient pas. Ce qui arrive souvent, c'est qu'une compagnie s'installe dans toute une région, organise sa propre municipalité et fixe ses propres normes pour la construction d'habitations et pour le reste, ce qui met les Indiens dans l'impossibilité de se faire accepter à ce stade.

M. BALDWIN: Vous songez peut-être à dresser un inventaire des ressources humaines et des ressources naturelles d'une certaine région, puis à établir une liaison entre le ministère et des industries susceptibles d'aller là, de façon que les Indiens disponibles obtiennent des emplois ?

Le R.P. RENAUD: Oui.

M. BALDWIN: La Direction des affaires indiennes songe sans doute, elle aussi, à cela. A cause du mouvement d'expansion vers le Nord qui se dessine nettement, comme vous l'avez dit, vous voulez vous assurer que le ministère fera ce que vous dites à mesure que l'industrialisation montera vers le Nord.

Le R.P. RENAUD: Oui, exactement. A ce sujet, je voudrais ajouter qu'il y a indéniablement certaines occupations auxquelles les Indiens, à cause de leurs antécédents, sont plus aptes que d'autres en premier lieu. Certes, ils peuvent ignorer la langue ou certains principes économiques; mais, si le genre de vie que ces occupations infligent à quiconque les prend convient mieux à leur propre conception de la vie (des choses qui exigent de la mobilité et de l'économie) et si, en dressant l'inventaire,

on note ces avantages, il sera plus facile pour les Indiens de se faire une place. Si nous attendons que les Indiens reçoivent une formation générale, comme nos propres enfants, il s'écoulera un nombre «x» de générations avant qu'ils se fassent une place. Combien y a-t-il d'Indiens qui n'atteignent pas le degré d'instruction voulu pour recevoir une formation régulière ? Et ce n'est pas nécessaire. Tous ceux d'entre nous qui ont vécu dans le Nord savent que les enfants blancs sont difficiles à convaincre. Il est difficile de convaincre les jeunes garçons qu'ils devraient faire leur 12e année. Ils savent qu'ils peuvent prendre un emploi n'importe quand, à conduire un tracteur ou un camion, et gagner un bon salaire. Ce n'est pas une question de formation scolaire ou technique complète.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres observations à faire ?

Mme CLARK: Je crois, monsieur le président, que cette recommandation revêt plus d'importance si l'on songe à l'augmentation des populations indiennes, à la diminution des ressources qu'offrent la chasse et la pêche et à l'augmentation des secours directs à payer à ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie.

M. MELLING: Oui.

D'après le budget des dépenses, monsieur le président, les secours aux Indiens en 1959-1960 coûteront $5,800,000. Cette somme nous paraît énorme. Il nous semble qu'il serait bien plus profitable pour les Indiens, et aussi, naturellement, pour les contribuables canadiens, de faire servir cette somme de $5,800,000 à stimuler l'avancement économique et à permettre aux Indiens de gagner leur propre vie. Ils ont besoin qu'on leur fournisse les moyens de se subvenir à eux-mêmes et de devenir des membres de notre société qui soient fiers d'eux-mêmes.

C'est pourquoi, tout en sachant que les détails seront difficiles à régler, nous formulons le vœu que rien ne soit épargné pour mettre en œuvre des initiatives économiques qui favoriseront l'avancement de nos collectivités indiennes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres observations à faire ou d'autres questions à poser ?

Avant d'aller plus loin, M. Jones voudrait, je crois, dire quelque chose là-dessus.

M. JONES: Monsieur le président, je ne puis faire plus que remercier l'Association d'approuver notre ligne de conduite.

Je puis donner à la délégation de Toronto l'assurance que nous attachons à cela la plus haute importance, et depuis plusieurs années déjà.

Nous avons établi une nouvelle division chargée de découvrir et d'inventorier les possibilités d'emploi, les sols exploitables et tout ce que les délégués ont mentionné cet après-midi. Nous avons détaché ce domaine de l'assistance sociale et, en ce moment, c'est ce qui occupe la première place dans notre travail et dans nos projets pour l'an prochain.

Quant à cette somme de $5,000,000, le Comité comprendra sans peine qu'elle ne peut pas être toute consacrée à l'avancement économique. Nous avons mis beaucoup d'acharnement à remonter le barème des secours ou, si vous préférez, le barème de l'assistance sociale des Indiens à un niveau qui le rende comparable au barème des collectivités non indiennes environnantes. Songez aux vieillards, aux gens de 63 et 64 ans; songez aux veuves, aux enfants et aux familles de trappeurs qui ne peuvent subsister avec ce que le piégeage rapporte pendant que les prix de la fourrure sont si bas. Si vous songez à tout cela, vous comprendrez que nous dépensons une bonne partie de ces $5,000,000 par humanité et que bien peu de cet argent pourrait être consacré à des initiatives économiques, si grand que soit notre désir de le faire.

M. THOMAS: Je voudrais poser une question au colonel Jones.

Ainsi donc, monsieur Jones, les capitaux qui pourraient créer des emplois dans les collectivités indiennes devraient s'ajouter à l'argent qui se dépense en assistance sociale; mais, avec le temps, on pourrait les récupérer sous forme d'une diminution de l'assistance sociale. Toutefois, pour commencer, il faudrait trouver et immobiliser de gros capitaux en plus des sommes requises pour l'assistance sociale.

M. JONES: C'est en partie vrai. Les remarques que j'ai faites visaient à expliquer le montant considérable de notre crédit d'assistance sociale pour des gens qui, sans que ce soit de leur faute, ont besoin d'assistance. Nous allons présenter au Comité certaines recommandations touchant l'avancement économique, des modifications à faire dans la loi sur les Indiens et un mode différent de crédit. C'est peut-être ce à quoi vous songez, monsieur Thomas. Nous avons ces projets en vue pour stimuler les initiatives industrielles parmi les Indiens, non seulement dans les réserves, mais aussi hors des réserves. Cependant, mon seul souci en ce moment est de plaider la cause des malheureux qui doivent être secourus avec ce crédit d'assistance sociale. Nous déplorons d'avoir à dépenser de l'argent qui pourrait servir à produire et nous essayons de dépenser le minimum seulement. Grâce au succès de cette nouvelle division chargée de créer des emplois, nous espérons avoir de l'argent de plus à utiliser pour accorder des prêts. Je crois que nous parviendrons à limiter au minimum les secours nécessaires. Nous espérons y parvenir.

M. MELLING: Monsieur le président, je crois que notre délégation comprend très bien les difficultés que la Direction affronte du fait que l'humanité l'oblige à subvenir aux besoins d'un grand nombre d'Indiens vivant dans une économie subventionnée. D'autre part, il semble que le montant consacré aux améliorations économiques est beaucoup moindre que celui qu'on affecte aux secours.

Le colonel Jones a parlé plusieurs fois de la division de l'avancement économique, et un membre du Comité a même demandé si nous avions des observations à faire sur l'organisation et le personnel de cette division. Comme je l'ai dit déjà, nous n'avons pas d'observations à faire sur cette division. Et même, nous ne savons rien à son sujet et il serait utile pour notre délégation, peut-être aussi pour les membres du Comité, d'avoir plus de renseignements sur la façon dont cette division a été établie et sur les talents des principaux fonctionnaires chargés de l'avancement économique.

M. MCQUILLAN: Je propose que la délégation tienne ces renseignements directement des fonctionnaires de la Direction. Nous pourrons, nous, entendre le colonel Jones plus tard et il nous fournira alors tous les renseignements que nous voudrons. Je vois que l'aiguille de l'horloge avance et nous voulons finir de repasser ce mémoire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Je suis sûr que le Comité est de cet avis. Et si vous n'avez pas d'autres questions à poser sur cette recommandation, nous pourrions peut-être passer à la suivante, qui traite du statut légal des Indiens, à la page 27 du mémoire.

M. MELLING: Je serai très bref, bien que ce soit là notre principale recommandation.

En faisant mes observations préliminaires ce matin, j'ai mentionné que notre association, quand elle a essayé d'accorder beaucoup d'attention l'an dernier au statut légal des Indiens, s'est trouvée si déroutée par les ramifications sociales, politiques et économiques de statut qu'elle est arrivée à la conclusion que, pour être convenablement exploré dans toutes ses ramifications, ce problème aurait besoin d'être examiné par un groupe spécial d'experts expressément chargés de cette tâche et nommés, proposons-nous, pour une période de cinq ans.

Nous considérons que les projets les mieux élaborés peuvent s'effondrer quand surgissent des complexités juridiques touchant leurs droits et leurs occupations ordinaires.

Nous recommandons donc au Comité d'admettre qu'il faudrait établir une commission semblable, qui serait chargée d'étudier cette question du statut légal des Indiens. Nous considérons que notre association est impuissante à faire plus de recommandations qu'elle n'en a fait jusqu'ici touchant les changements à apporter dans la loi sur les Indiens avant d'avoir les données qu'une commission semblable, croyons-nous, pourrait fournir. Et nous pensons que si nous sommes dans ce cas, tout le monde s'y trouve aussi, même si nous manquons peut-être de modestie en parlant ainsi.

Néanmoins, c'est notre dernière et notre principale recommandation, qu'une commission comme celle que je viens de mentionner soit formée, en vue d'apporter d'autres changements dans la loi sur les Indiens si son rapport en indique le nécessité.

M. THOMAS: Je vous accorde que cette proposition est probablement la plus importante qui ait été faite au Comité. Je ne puis pas dire qu'il est très flatteur pour le Comité de laisser entendre qu'il n'a pas ce qu'il faut pour faire lui-même cette étude nécessaire.

Cependant, il y a eu au Canada, au cours des années, toute une série de procès qui ont soulevé cette question fort complexe et, à ma connaissance, on n'en est arrivé à aucune décision claire et nette. Qu'on me permette de le dire, on a éludé le fonds de la question et, autant que je sache, on a pris soin dans chaque cause de le contourner avec le moins de difficulté possible. Mais j'incline à approuver cette recommandation.

M. SMALL: Je crois que le Comité n'aurait aucune peine à se charger d'une tâche aussi ingrate.

M. MCQUILLAN: Le témoin propose-t-il qu'on ne touche pas à la loi sur les Indiens avant qu'une commission semblable l'ait étudiée pendant cinq ans ?

M. MELLING: Non. Nous avons même proposé certains changements dans la loi sur les Indiens, mais nous ne nous sentons pas en mesure de proposer d'autres changements en plus de ceux-là avant de posséder toutes les données qu'une commission semblable pourrait fournir.

Le Dr MONTURE: Monsieur le président, pour appuyer cette recommandation, je citerai simplement le cas de ma propre réserve, celle des Six-Nations, où nous avons eu une petite rébellion qui, je pense, est encore fraîche dans la mémoire des miens.

Elle a été provoquée uniquement par une question de compétence qu'il faudra régler quelque jour, si jamais la paix et l'harmonie doivent régner dans cette réserve.

Il s'agit de savoir si la réserve des Six-Nations est une réserve d'après le traité. Et, pour une bonne raison, vous allez sans doute en entendre parler encore plus avant que le Comité ait fini de siéger. C'est un cas particulier touchant la compétence, et je pense qu'il faut régler cette question. C'est la sorte de choses qu'une commission de ce genre pourrait éclaircir et je cite là un exemple très important, qui intéresse la vie et l'harmonie de cinq ou six milliers de personnes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT: Avez-vous autre chose à dire sur cette dernière recommandation ?

Mme CLARK: Je désire appuyer le Dr Monture et je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que le problème qui a surgi au sein des Six-Nations, — qu'on l'appelle soulèvement ou révolte, — a été exposé à une commission parlementaire il y a dix ans et n'était probablement pas nouveau. Ce problème juridique est donc resté longtemps sans solution.

M. SMALL: Le nœud de la question n'est-il pas qu'il existe un certain élément, — pour m'exprimer ainsi, que ce soit consigné ou non au compte rendu, — qui se con-

sidère comme corps souverain et qui voudrait être reconnu comme tel ? Autrement dit, ils prétendent avoir le droit de conclure des traités comme toute autre nation ou tout autre pays, qu'ils soient ou non dans une réserve. Il faut que cette question soit réglée avant qu'on puisse espérer obtenir une collaboration quelconque ou un règlement amical. Il faudra qu'elle soit réglée tôt ou tard, et le moment actuel est probablement bien choisi, si une solution est possible.

M. McQUILLAN: Si on pouvait leur donner le droit d'en appeler aux tribunaux, ce serait la bonne façon de régler la question.

M. SMALL: Non. Je crois qu'à leurs yeux les tribunaux ne peuvent pas intervenir et que c'est une question de droit international. C'est là la difficulté. C'est un cas unique dans tout le Canada, car, comme je l'ai mentionné déjà, leur allégeance appartenait à la Couronne française et, après la cession, leur allégeance est passée à Sa Majesté britannique, qui doit reconnaître les Indiens participant au traité. Ils disent qu'il est survenu une entente, mais j'ignore s'ils ont les documents nécessaires pour le prouver. De toute façon, ils disent que cette condition était stipulée dans la capitulation de 1759, que leur allégeance appartenait à la fois à la Couronne française et à la Couronne britannique. C'est le nœud de toute l'affaire.

Cela est dit, je pense, dans ce mémoire-ci ou dans celui que nous avons entendu hier. Les Six-Nations considèrent à bon droit que, sans leur appui, les Anglais n'auraient probablement pas pris possession du Canada. C'est donc un problème qu'il faut résoudre.

Mme CLARK: Nous mentionnons cela à titre d'exemple. Le fonds de la question n'est-il pas que nous sommes en présence d'une situation juridique particulière ? Les droits de propriété des Indiens, leur domicile dans une réserve et leur qualité de membres d'une bande, tout est lié ensemble. C'est ce problème qui est si difficile à résoudre.

M. SMALL: Les Indiens de Caughnawaga ont éprouvé des difficultés du même genre quand on a exproprié leurs terres pour construire la nouvelle voie maritime du Saint-Laurent. Tout cela se tient.

Le R.P. RENAUD: Je voudrais ajouter un mot à ce que mes collègues ont déjà dit.

Le statut légal intervient quand il s'agit de posséder un titre de propriété et nous tenons à souligner qu'il faut en tenir compte en aidant les Indiens à trouver la place qui leur revient dans l'économie du pays. Un coup d'œil sur le passé de notre propre société nous fait reconnaître que plusieurs des formes de notre genre de vie sont fondées sur la propriété privée. Beaucoup de sociétés modernes, capitalistes, communistes, socialistes et autres, sont fondées sur la propriété privée. Leur statut légal ne met à peu près rien de cela à la portée des Indiens. Si cela est un fait, il y a là un problème juridique très complexe.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Jorgenson*): Est-ce tout ?

Le sénateur HORNER: Vous n'avez aucune solution à proposer ? Je constate qu'un Indien n'a pas le droit de vendre sans que la majorité de la bande y consente. Proposez-vous qu'on donne à chaque Indien le droit de posséder sa propre terre, de détenir le titre ?

Le R.P. RENAUD: C'est ce que nous aimerions que la commission proposée étudie.

M. BALDWIN: C'est toute la question soulevée hier par M. Moses ?

Le R.P. RENAUD: Exactement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (*M. Jorgenson*): Avez-vous autre chose à dire ? Sinon, je crois que la séance se trouve terminée. L'heure avance. Je désire

remercier les membres du Comité de la patience et de la collaboration dont ils ont fait preuve. Je désire aussi remercier les témoins d'être venus et de nous avoir fait bénéficier de leurs vues.

Je pourrais ajouter que, mercredi prochain, nous entendrons la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Les dispositions sont prises, mais il n'y a pas encore de confirmation.

Le 26, nous entendrons deux mémoires, un du Comité des droits des aborigènes et l'autre du conseil de la tribu de Nishga. Nous espérons ne pas avoir autant de peine qu'aujourd'hui à avoir le quorum.

M. SMALL: Ce qui s'est passé depuis que nous avons commencé d'étudier ce problème des affaires indiennes n'est pas à l'honneur du Comité. Je ne critique personne et, même, je suis aussi coupable que n'importe quel autre membre. Mais c'est une mauvaise note pour le Comité que de faire venir des gens ici et de les faire attendre une heure avant qu'il y ait quorum. J'ignore si c'est de notre faute ou bien s'il faudra recourir à des sanctions quelconques pour faire venir les membres.

M. HENDERSON: Il y a trop de comités, voilà tout.

M. SMALL: Il faut que ces gens endurent, je ne dirai pas cette impudence, mais cette pure perte de temps, et nous prenons des libertés avec le temps des autres. Je crois que c'est le moins qu'on puisse dire.

Le PRÉSIDENT CONJOINT SUPPLÉANT (M. Jorgenson): Si c'est tout, la séance est levée.

APPENDICES

Appendice	F1	Bande de la vallée de l'Annapolis, Nouvelle-Écosse
"	F2	Bande de l'île Chapel, Nouvelle-Écosse
"	F3	Bande d'Eskasoni, Nouvelle-Écosse
"	F4	Bande de la rivière du Milieu, Nouvelle-Écosse
"	F5	Bande de Burnt Church, Nouveau-Brunswick
"	F6	Bande d'Oromocto, Nouveau-Brunswick

APPENDICE «F1»

AU SUJET DE REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Mémoire portant des recommandations sur les membres de la bande de la vallée de l'Annapolis

ATTENDU que les Indiens du Canada affronteront continuellement des problèmes découlant de circonstances particulières dans les diverses régions et parties du Canada.

ET ATTENDU que les nombreux membres de la bande de la vallée de l'Annapolis qui sont dispersés dans toute la région et n'habitent pas la réserve endurent des privations à cause de l'existence ou de l'absence de certaines mesures de la part de la Direction des affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

LES MEMBRES de la bande de la vallée de l'Annapolis, réunis en assemblée régulière dûment convoquée, ont adopté les recommandations suivantes et demandent avec instance qu'elles soient appliquées le plus tôt possible:

1. La bande de la vallée de l'Annapolis demande qu'une formule d'urgence soit appliquée pour que soient pourvus d'habitations les Indiens qui, en raison de la façon dont ils gagnent leur vie, sont déjà établis hors des réserves.

2. La bande de la vallée de l'Annapolis demande qu'on établisse d'urgence un système pour doter d'habitations et d'écoles les jeunes familles indiennes qualifiées qui, pour gagner leur vie, désirent s'établir hors des réserves.

3. La bande de la vallée de l'Annapolis demande une loi abrogeant les dispositions relatives à l'usage de boissons alcooliques, de façon qu'à l'avenir les Indiens jouissent des mêmes droits que les non-Indiens.

4. La bande de la vallée de l'Annapolis, pour des raisons d'économie et afin d'assurer aux enfants indiens la meilleure instruction possible, recommande l'abolition des écoles et autres maisons d'enseignement dans les réserves.

5. La bande de la vallée de l'Annapolis recommande la création de moyens pour instruire les Indiens qui ont dépassé l'âge scolaire et pour leur enseigner des métiers.

6. La bande de la vallée de l'Annapolis recommande que le service de placement de la Commission d'assurance-chômage accorde une attention particulière aux Indiens qui sont laissés de côté parce qu'ils vivent à part.

7. Étant donné que les Indiens sont maintenant assujettis aux impôts provinciaux, la bande de la vallée de l'Annapolis prétend qu'ils devraient avoir droit aux mêmes privilèges provinciaux que les non-Indiens, comme l'aide à l'enfance, l'assistance sociale provinciale, la gratuité des manuels scolaires, etc.

En présentant les sept recommandations qui précèdent, la bande de la vallée de l'Annapolis fait observer que ce sont les lois concernant l'habitation qui posent le plus important et le plus grave problème. La bande estime que les Indiens qui vivent hors des réserves devraient jouir des mêmes avantages que ceux des réserves en ce qui concerne l'habitation.

Le tout respectueusement présenté.

Le chef de la bande de la vallée de l'Annapolis,
Michael Francis,
et les conseillers
Agnes Gorman et Marshall Smith.

APPENDICE «F2»

BANDE DE L'ÎLE CHAPEL

Barra-Head, N.-É.
Le 23 décembre 1959

M. E. W. Innes, chef
Service des comités et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa

Cher monsieur,

Au nom de la bande de l'île Chapel, je désire présenter ce mémoire, qui critique d'une façon objective la façon dont l'agence indienne d'Eskasoni applique les directives du ministère et qui expose certains problèmes concernant le bien-être de tous les membres de la bande.

En premier lieu, je voudrais attirer votre attention sur le chômage et le dénuement dont souffre notre réserve depuis deux ans. Nous n'avons pas les moindres ressources forestières et nous ne pouvons pas faire concurrence sur le marché du travail à la main-d'œuvre non indienne, car beaucoup de nos adultes ne possèdent aucun métier lucratif. Nous vous demandons donc de songer sérieusement à instituer un programme de formation technique comportant des cours de menuiserie et de mécanique dans la réserve, ou permettant d'envoyer notre nombreuse jeunesse aux écoles de métiers afin qu'elle puisse obtenir des emplois. Nous proposons aussi que les ressources minérales de notre réserve fassent l'objet d'un relevé.

En ce qui concerne l'enseignement chez nous, et nonobstant ce qui précède, nous serions sûrement heureux qu'on s'occupe plus activement de l'instruction des hommes et des femmes dans notre réserve. Des cours de cuisine, de couture et de menuiserie seraient particulièrement utiles.

Beaucoup de nos enfants doivent marcher deux milles pour se rendre à l'école. Nous vous laissons imaginer les misères qu'ils endurent, étant donné que la façon dont ils sont vêtus laisse à désirer. Nous proposons que la réserve soit pourvue de moyens de transport. En ce qui concerne la santé et le bien-être, nous croyons qu'il nous faudrait une personne compétente, car nous considérons que chacune de nos familles aurait besoin qu'on lui enseigne l'art ménager, particulièrement l'hygiène et la comptabilité familiale.

Quant aux habitations, nos besoins sont très grands. Les pièces sont petites et encombrées et beaucoup des nôtres occupent des taudis dangereux pour leur santé. Beaucoup de maisons ont besoin de réparations, car le revenu est à peine suffisant pour subvenir aux besoins de la famille, ce qui nous laisse incapables de réparer nos maisons. Il faut que nous soyons logés d'une façon convenable pour que nos enfants sortent d'un milieu convenable pour fréquenter l'école et frayer avec les enfants blancs.

Quant à l'administration et à la loi sur les Indiens, nous espérons jouir du privilège de chasser dans notre réserve sans avoir à payer les permis ordinaires du gouvernement provincial. Nous aimerions aussi voir le personnel de l'agence plus souvent, mais nous nous rendons bien compte que la somme de travail qu'il a l'empêche de visiter fréquemment notre réserve.

Le chef,

(signature) John Basque.

APPENDICE «F3»

Réserve d'Eskasoni
Le 29 décembre 1959

M. E. W. Innes, chef
Service des comités et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa

Cher monsieur,

Nous les soussignés, conseillers de la réserve d'Eskasoni, nous présentons le mémoire qui suit au comité chargé d'enquêter sur les affaires indiennes. Nous espérons que la façon constructive dont nous critiquons la conduite du gouvernement et la façon objective dont nous analysons les besoins de notre collectivité nous donneront une bonne administration et nous apporteront l'aide dont nous avons tant besoin pour faire avancer notre collectivité dans l'intérêt de l'avenir de chacune des familles indiennes d'Eskasoni.

La façon dont nous sommes logés dans notre réserve est ce que nous avons de plus important et de plus lamentable à exposer. Une vingtaine de familles sont sans logement et sont hébergées par des parents dans des pièces encombrées. Leurs revenus sont très maigres et à peine suffisants pour leur subsistance, ce qui leur permet encore moins de se loger. Nous croyons donc qu'il y a chez nous un besoin urgent de plus d'aide pour l'habitation. D'autre part, beaucoup de maisons, construites à la hâte il y a une dizaine d'années, ont besoin de réparations, surtout les toitures, les caves et, dans bien des cas, les cloisons.

Les réparations de tout genre qu'il faudrait dépassent les ressources financières de l'occupant.

Ce problème de l'habitation est de nature à émouvoir, quand on songe que la population de notre réserve a augmenté de 200 personnes depuis cinq ans et que très peu sont allés s'établir ailleurs. Pour assurer à nos enfants le milieu plus convenable dont ils ont besoin, il faudrait que le gouvernement nous accorde une augmentation méritée de son aide pour l'habitation.

Le montant de chaque chèque de secours devrait être proportionné à la grandeur de la famille et à l'indice du coût de la vie. Cela donnerait plus de liberté d'acheter, peut-être à des prix moindres, dans n'importe quel magasin, même les magasins non désignés par les politiciens. Cela devrait favoriser les établissements commerciaux appartenant à des Indiens dans les plus grandes réserves comme, par exemple, celle d'Eskasoni.

Le magasin de la bande devrait être affilié aux *Eastern Co-op Services*, afin que la participation des membres leur profite directement. Tous seraient incités à soutenir leur propre entreprise, car celle-ci verserait une ristourne annuelle à chaque membre, tandis qu'avec le système actuel les profits du magasin de la bande sont crédités aux fonds de la bande et servent à des fins collectives selon les décisions du conseil.

Nous estimons aussi qu'il faudrait ajouter au personnel de l'agence un préposé au bien-être et deux adjoints, ce qui permettrait d'enquêter convenablement sur les besoins de chaque foyer. A l'heure actuelle, le personnel est surchargé de travail et ne peut pas s'occuper convenablement des questions de bien-être, avec le résultat qu'on règle à la hâte les problèmes des Indiens.

Il est vrai que nous avons d'excellentes écoles et d'excellents instituteurs, mais on nous permettra de recommander:

1. L'institution d'un programme pratique d'orientation pour les élèves des classes élémentaires et secondaires, afin qu'ils se préparent aux métiers et aux professions pour lesquels ils ont le plus d'aptitudes.
2. L'établissement pour les adultes de cours de menuiserie, de mécanique et de soudure pour ceux de 16 à 30 ans qui ont reçu moins d'instruction que

d'autres. Il faudrait ensuite leur trouver des emplois dans les centres urbains.

3. Étant donné que les vêtements des enfants indiens qui fréquentent des écoles non indiennes sont loin d'être comparables aux vêtements des écoliers non indiens, il faudrait augmenter les allocations vestimentaires, quelles que soient les ressources financières de la famille.
4. Pour leurs menues dépenses, il faudrait fournir de l'aide financière aux Indiens d'Eskasoni qui fréquentent les collèges et les écoles secondaires et qui, ne pouvant se trouver d'emplois en été, sont condamnés à l'oisiveté dans la réserve.
5. Des soins dentaires et médicaux ainsi que des lunettes au besoin devraient être gratuitement fournis aux enfants qui fréquentent l'école secondaire.
6. Il faudrait un professeur de culture physique pour les écoles d'Eskasoni, qui comptent près de 300 élèves. La culture physique rendrait les enfants indiens plus alertes, améliorerait leur état de santé et les rendrait plus aptes à obtenir des emplois hors de la réserve. Il faudrait aussi pourvoir la jeunesse d'Eskasoni d'un terrain de jeux et d'un gymnase afin d'occuper les loisirs et de réduire le vandalisme.

Nous recommandons fortement que la réserve d'Eskasoni soit pourvue d'un médecin ou d'une infirmière. Beaucoup de parents sont incapables de soigner les enfants malades, à cause de leur ignorance, du manque de médicaments et de l'absence de notions des premiers soins. Il y a des enfants qu'on transporte à grand frais à l'hôpital, alors que les conseils d'une infirmière ou d'un médecin auraient suffi, tandis que beaucoup de maladies graves sont soignées en retard ou ne reçoivent pas l'attention initiale requise. Une population de 1,000 personnes, à trente milles de l'hôpital le plus rapproché, devrait avoir une infirmière ou un médecin et nous protestons avec force contre la récente décision de retirer l'infirmière qu'il y avait à Eskasoni.

Les occupations lucratives des habitants d'Eskasoni sont insuffisantes. Nous sommes tout à fait convaincus que les ressources forestières sont insuffisantes pour donner des emplois réguliers à la population dense de la réserve. Au demeurant, on devrait s'efforcer davantage d'inspirer aux Indiens le souci de se suffire à eux-mêmes: on pourrait encourager le jardinage en fournissant des terrains défrichés, des graines de semence et des engrais à ceux qui désirent faire un peu de culture; on pourrait construire un quai qui permettrait à plusieurs de se procurer leur propre poisson.

On devrait attacher plus d'importance à la conservation des boisés de ferme pour la bande ou pour des particuliers membres de la bande sur une base de prêt. Cela est très important depuis qu'il s'est établi une fabrique de pâte de bois au cap Breton.

Il conviendrait aussi d'accorder plus d'aide aux Indiens compétents d'Eskasoni, surtout les jeunes mariés et les jeunes célibataires, qui veulent s'établir dans des centres urbains. Il leur faudrait de l'aide pour acquérir des métiers lucratifs et pour se loger.

A cause de notre dénuement actuel, nous recommandons fortement qu'un comité formé de personnes qualifiées soit chargé de faire une enquête approfondie sur les ressources économiques de notre réserve.

Nous estimons que beaucoup de services publics pourraient être fournis à Eskasoni, qui est une agglomération aussi grande que bien des villes. En plus d'un terrain de jeux, il faudrait des trottoirs, un éclairage pour les rues, une salles publique.

Nous demandons aussi que la loi sur les Indiens soient modifiée de façon que les Indiens d'Eskasoni aient gratuitement le privilège de chasser et de pêcher sans avoir à s'acheter des permis provinciaux comme à l'heure actuelle, et aussi qu'on revise la loi sur les Indiens plus régulièrement en vue d'aider les Indiens à s'adapter plus facilement à la vie moderne.

(*Signature*)

Charles Francis	Leo Sylliboy	John N. Paul
Levi Lafford	Margaret Johnson	William Bernard
Levi R. Denny	Joe F. Gould	Sarah Denny.

APPENDICE «F-4»

Réserve de la rivière du Milieu
Le 23 décembre 1959

M. E. W. Innes, chef
Service des comités et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa

Cher monsieur,

Au nom de la bande et du conseil, je désire présenter le mémoire suivant concernant certains problèmes de la réserve de la rivière du Milieu.

Notre réserve est située dans le comté de Victoria, à neuf milles à l'ouest de Baddeck sur la route n° 5 transcanadienne. Elle comprend 35 familles et une population de près de 200.

Je voudrais vous signaler les questions économiques, sociales et scolaires suivantes, qui exigent peut-être une attention spéciale de la Direction des affaires indiennes à l'égard de la réserve de la rivière du Milieu.

Dans le domaine de l'instruction publique, nous devons peut-être nous féliciter d'avoir une nouvelle école indienne de deux classes pour le cours primaire jusqu'à la 8e année. Cependant, il faudrait manifestement une salle pour les sciences domestiques, où adultes et enfants pourraient apprendre les bonnes méthodes d'économie domestique, y compris la cuisine, la couture et l'hygiène.

De plus, les jeunes écoliers et les jeunes chômeurs qui restent chez eux pourraient suivre là des cours de menuiserie et de mécanique, afin d'acquérir des connaissances qui leur permettraient d'obtenir des emplois. Ces cours pourraient se donner dans une classe spéciale pourvue de l'équipement nécessaire. Les étudiants du cours supérieur devraient recevoir une meilleure orientation, adaptée à leurs aptitudes particulières. Ce programme devrait comporter la préparation à l'entrée dans les écoles de génie forestier.

La réserve elle-même, dépourvue de ressources forestières ou minérales, n'offre pas de possibilités pour occuper les nôtres. C'est surtout dans les bois et à la construction des routes qu'ils travaillent. On devrait s'efforcer avec plus d'énergie d'obtenir des terres pour la sylviculture, terres qu'on pourrait louer ou sur lesquelles on pourrait obtenir les droits de coupe. Le gouvernement devrait établir une caisse de crédit ou accorder des subventions aux Indiens compétents qui veulent se livrer à la pêche du hareng, de la morue, du maquereau, des huîtres, de l'anguille ou du homard.

Il est vrai que l'infirmière de l'agence nous fait des visites, mais je recommande fortement que le programme d'assistance sociale soit étendu et qu'on nous envoie une travailleuse sociale qui donnerait une attention particulière à chaque foyer.

Nous avons grand besoin de nouvelles maisons, car plusieurs familles habitent des masures impropres à loger des êtres humains. Le montant d'argent alloué à l'agence est insuffisant pour satisfaire aux besoins. Tant qu'ils seront dans leur présente condition, nos gens ne pourront pas acquérir les manières à désirer dans une bonne société. Nous demandons donc plus d'aide pour l'habitation.

Je vous pris humblement d'accorder votre attention à ces problèmes pour que notre population ait une meilleure norme de vie.

Le chef

(signature) Frank Bernard.

APPENDICE «F5»

Bande de Burnt Church
Burnt Church, Nouveau-Brunswick
Le 15 novembre 1959

M. E. W. Innes
Chef des comités
Chambre des communes
Ottawa, Canada

Cher monsieur,

Mes conseillers et moi nous avons reçu avec plaisir votre lettre du 12 août 1959.

Nous y répondons après avoir fait une étude approfondie de nos besoins les plus pressants.

Problème n° 1. Les Indiens de cette bande ne sont pas convenablement logés. Depuis plusieurs années, les membres de la bande se plaignent de l'état de leurs maisons, qu'ils disent trop petites ou trop froides, et je recommande fortement à la Direction d'accorder son attention à ce très pressant problème afin que les maisons des Indiens de la bande soient améliorées.

Problème n° 2. Il y a plusieurs mois, les membres de cette bande ont tenu une très importante assemblée qui a porté sur les secours, et nous sommes allés jusqu'à demander au ministre de relever le barème des secours. Le résultat, autant que nous sachions, a été que notre surintendant local a reçu l'autorisation de nous accorder les allocations maximums. Mais le surintendant local n'a augmenté les secours que d'un montant dérisoire.

Le manque d'emplois aux environs est très grave. Chaque fois que nous en parlons au surintendant local, il ferme l'oreille. Les membres de ma bande et moi-même nous vous serions très reconnaissants si vous vous penchiez sur ce problème.

Problème n° 3. Il s'agit des écoliers. Au cours de l'année scolaire, beaucoup d'enfants s'abstiennent d'aller à l'école, surtout pendant les mois si froids de l'hiver. Une enquête m'a fait découvrir que ces enfants ne manquaient pas l'école intentionnellement, mais parce que leurs parents étaient incapables de leur acheter des vêtements. Il est déchirant de voir un enfant mal vêtu pour affronter la sorte d'hivers que nous avons ici. Notre surintendant local fait bien peu pour résoudre ce problème.

Problème n° 4. Il s'agit de nos routes, qui depuis quelques années constituent un problème digne de mention. Au printemps surtout, elles sont impraticables, car il n'y a aucun semblant de fossé permettant à l'eau de s'écouler et elles sont couvertes d'un à deux pieds d'eau.

Ce problème et les trois autres sont les principaux que nous ayons à affronter tous les jours de l'année. Si le ministère a le moindre doute, qu'il envoie d'Ottawa un fonctionnaire faire une enquête minutieuse et il fera lui-même la constatation de ces problèmes. En terminant, mes conseillers et moi nous formulons l'espoir que ces mesures seront prises pour les corriger.

Sincèrement vôtres

Le chef,
Edmund Francis.

Les conseillers: Raymond Narvey
Basil Joe
Alex Mitchell.

APPENDICE «F6»

Oromocto, Burton, N.-B.
Le 3 novembre 1959

M. E. W. Innes, secrétaire
Comité parlementaire des affaires indiennes
Édifice du Parlement
OTTAWA, Ontario

Cher monsieur,

En réponse à une demande de la Commission nationale d'enquête sur les Indiens du Canada, j'ai consulté mes conseillers et les membres de la bande indienne d'Oromocto au sujet d'un mémoire sur nos affaires à présenter à votre comité. Mes conseillers et les membres de ma bande ont été unanimes à approuver que nous vous fassions part de nos idées touchant la condition de notre bande.

Au cours de cette assemblée, on a attiré l'attention sur plusieurs des besoins actuels de la bande. La bande juge que le besoin le plus urgent, vu l'approche de l'hiver, est posé par le manque de bois de chauffage. L'hiver dernier et l'hiver précédent, nous avons eu du bois de chauffage grâce à des dispositions prises par le ministère. Pour cet hiver, cependant, notre agent m'informe qu'il nous faudra acheter notre bois, ce qui est impossible actuellement en raison du chômage qui sévit. Beaucoup de nos hommes sont sans travail et n'ont aucune idée de la façon dont ils trouveront l'argent pour acheter du bois de chauffage.

Une autre question soulevée au cours de l'assemblée est celle de la façon dont on a disposé du produit de la vente d'une partie des terres de notre réserve au ministère de la Défense nationale il y a trois ans, soit environ 69 acres. A l'époque, on nous avait donné l'assurance que le ministère de la Défense nous aiderait à trouver un boisé où nous pourrions couper notre propre bois de chauffage à l'avenir. Ce boisé devait être payé par la Direction des affaires indiennes et nous être donné. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de cette promesse et aucun terrain n'a été mis à notre disposition.

Un autre problème pressant pour les membres de la bande, c'est celui qui surgit chaque année en hiver dans cette région et des effets qu'il aura probablement cet hiver sur les membres de la bande. Comme je l'ai fait observer déjà, il n'y a à peu près pas de travail. Nous vous serions très reconnaissants de nous fournir des secours, du moins pendant les mois de l'hiver. Dans la région en question dans la réserve d'Oromocto, il y a environ treize familles et la plupart d'entre elles auront besoin d'assistance au cours de l'hiver. Il semble que l'hiver qui vient sera aussi dur ici que les hivers précédents. Nous espérons que la Direction des affaires indiennes prendra bientôt des mesures positives pour obvier à cette situation, car l'hiver va commencer d'un jour à l'autre.

Je serai heureux de fournir des renseignements à votre comité n'importe quand sur les questions mentionnées dans cette lettre, qui reflète les opinions exprimées par les membres de notre réserve au cours de l'assemblée mentionnée au début.

Sincèrement vôtre

Le chef,
John Sacobie.

copie à M. John Melling
Directeur exécutif
Commission nationale d'enquête sur les Indiens du Canada
113, rue St. George
Toronto 5, (Ontario).

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes

chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1960

TÉMOINS:

De la Fédération des Indiens de la Saskatchewan: M. Bill Wuttunee, conseiller juridique; M. John B. Tootoosis, président; M. David Knight, vice-président.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes.

Du ministère de la Santé et du Bien-être social: Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

CANADA
SEP 27 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23200-9—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT:

L'hon. James Gladstone, *président conjoint*
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—12

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

MM.

Noël Dorion, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J. C. MacRae
J. J. Martel
H. C. McQuillan
H.-J. Michaud
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—24.

(Quorum, 9)

Le secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 25 mai 1960
(16)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. John Charlton.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Horner, Inman, MacDonald et Stambaugh.

Chambre des communes: MM. Badanai, Charlton, Fraser, Henderson, Howard, Jorgenson, Leduc, Martel et McQuillan.

Aussi présents: De la Fédération des Indiens de la Saskatchewan: M. John B. Tootoosis, président; M. David Knight, vice-président, et M. Bill Wuttunee, conseiller juridique. *Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, directeur des affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif auprès du directeur. *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

Le secrétaire lit le deuxième rapport du sous-comité de direction, qui est rédigé en ces termes:

> Votre sous-comité recommande que des représentants des associations indiennes indiquées ci-après, soient assignés devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes aux dates suivantes:
>
> 1. La Confédération des Six Nations (2 délégués officiels), le 22 juin.
> 2. L'Union des Indiens de l'Ontario (2 délégués officiels), le 23 juin.
>
> Votre sous-comité recommande que le Comité verse, en faveur des délégués officiels des organismes Indiens susmentionnés, les frais de voyage ainsi que des frais de subsistance raisonnables pour la durée de leur séjour à Ottawa (la période ne devant pas dépasser deux jours).
>
> Votre sous-comité recommande aussi que des représentants des organismes indiqués ci-après soient convoqués devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes aux dates suivantes:
>
> 1. La Conférence catholique canadienne, le 15 juin.
> 2. La province de la Saskatchewan, le 16 juin.

Sur la proposition de M. Howard, appuyé par M. Badanai,

Il est résolu—Que le deuxième rapport du sous-comité de direction soit approuvé.

Il est décidé—Que le mémoire de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan soit réputé lu et qu'il soit inséré dans les témoignages du jour.

Le vice-président présente au Comité MM. Knight et Wuttunee, et M. Wuttunee fait une brève déclaration en guise d'introduction.

Le Comité examine individuellement les résolutions que renferme le mémoire de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan; M. Wuttunee, assisté de MM. Tootoosis et Knight, est interrogé et fournit des renseignements supplémentaires.

M. Jones, directeur des affaires indiennes, fournit également des renseignements sur un certain nombre de questions connexes.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(17)

A 3 heures et demie de l'après-midi, la séance est reprise, sous la présidence du vice-président, M. John Charlton.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Horner, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Baldwin, Barrington, Charlton, Fraser, Hardie, Henderson, Howard, Jorgenson, Martel, McQuillan, Small et Stefanson.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'examen des résolutions que renferme le mémoire de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, et MM. Wuttunee et Knight répondent aux questions.

M. Jones, directeur des affaires indiennes, et M. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord, fournissent des renseignements sur plusieurs questions connexes.

L'interrogatoire étant terminé, le vice-président remercie les témoins de leur communication.

Le secrétaire lit un télégramme sous la signature de M. Charlie Jack, représentant plusieurs bandes de l'Association de protection du traité de la reine Victoria, qui fait savoir qu'elles ne sont pas en faveur du vote fédéral et du vote provincial non plus que des droits concernant les spiritueux, et qu'elles ne sont pas partie aux résolutions de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

A 5h.55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 26 mai, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 25 mai 1960.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, je constate que nous avons le quorum.

Sont aujourd'hui présents parmi nous les représentants de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan: le chef David Knight, vice-président, et M. Wuttunee, qui sera le porte-parole.

M. BILL WUTTUNEE (*conseiller juridique, Fédération des Indiens de la Saskatchewan*): Oui. De fait, nous sommes tous prêts à répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le comité aimerait savoir quel est le nombre des bandes que vous représentez et s'il existe ou non d'autres organismes en Saskatchewan.

Nous avons un deuxième rapport du comité de direction. C'est le rapport de la séance d'hier. Je demanderai au secrétaire de le dire.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

> Votre sous-comité recommande que des représentants des organismes Indiens ci-après désignés soient assignés devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes aux dates suivantes:
>
> 1. La Confédération des Six Nations (2 délégués officiels), le 22 juin;
> 2. L'Union des Indiens de l'Ontario (2 délégués officiels), le 23 juin.
>
> Votre sous-comité recommande que le comité verse aux délégués officiels des organismes indiens susmentionnés les frais de voyage ainsi que des frais de subsistance raisonnables pour la durée de leur séjour à Ottawa (la période ne devant pas dépasser deux jours).
>
> Votre sous-comité recommande aussi que des représentants des organismes indiqués ci-après soit convoqués pour comparaître devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, aux dates suivantes:
>
> 1. La Conférence catholique canadienne, le 15 juin.
> 2. La province de la Saskatchewan, le 16 juin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aurai-je une motion pour l'adoption de ce rapport?

M. HOWARD: Je propose l'adoption.

M. BADANAI: J'appuie la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez donc commencer, monsieur Wuttunee. Comme la première partie du mémoire renferme une matière considérable, que nous avons, je pense, parcourue avec diverses autres délégations, il serait peut-être satisfaisant que l'ensemble du mémoire soit inséré dans le compte rendu des délibérations du comité et tenu pour lu.

Est-ce convenu?

Assentiment.

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

Mémoire de
la Fédération des Indiens de la Saskatchewan Regina (Saskatchewan),
le 31 décembre 1959

INTRODUCTION

En octobre 1958, la première conférence des chefs et des conseillers indiens de toute la province de la Saskatchewan a été tenue à Fort-Qu'Appelle. Y étaient représentées 64 des 66 bandes de la province et il a été décidé à l'unanimité de former la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. La Fédération remplace l'Union des Indiens de la Saskatchewan et l'Association de protection du traité de la reine Victoria.

La conférence de 1959 a été convoquée spécialement pour étudier la présentation d'un mémoire au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Les délégués ont adopté un certain nombre de résolutions devant servir de base au mémoire.

Le mémoire comprend trois parties:

la Partie I traite des résolutions;
la Partie II renferme les résolutions;
la Partie III renferme une loi modèle sur les Indiens.

La loi modèle sur les Indiens a été préparée pour servir de guide en matière de législation. Les résolutions adoptées à la conférence ont été incorporées dans la loi. Dans la loi modèle sur les Indiens, on a supprimé certaines parties de la loi sur les Indiens actuelle, par exemple, la "possession de terres". La question pose un problème très difficile et on espère qu'elle fera l'objet d'une conférence ultérieure.

Nous espérons fortement que ce mémoire servira à guider le Comité dans l'établissement d'un programme futur, qui soit tempéré par les aspirations des Indiens de la Saskatchewan.

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

Administration et délégation d'autorité

Le désir primordial de tous les Indiens est de pouvoir diriger leurs propres affaires. Tel est aussi le désir de l'administration, à mesure que des conseils de plus en plus nombreux sont autorisés et encouragés à diriger leurs propres affaires. Toutefois, il existe encore beaucoup de servitudes et de restrictions dans l'autorité dont jouissent les conseils, à cause de la limitation de la sphère dans laquelle il leur est permis d'user de discrétion et de prendre des décisions.

La racine de ce mal qu'est le gouvernement par règlements se trouve au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur les Indiens, dont voici le texte:

"3. (2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre de la citoyenneté et de l'Immigration ou le fonctionnaire en chef de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes."

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan a adopté la résolution suivante:

Résolution n° 1

Administration

ATTENDU qu'aux termes de l'article 3 de la loi sur les Indiens, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déléguer son autorité au sous-ministre ou au fonctionnaire en chef de la Direction des affaires indiennes et

ATTENDU que la délégation de l'autorité a pour effet l'établissement de trois chefs à la tête de la Direction des affaires indiennes et l'amplification du gouvernement des affaires indiennes par règlements,

IL EST DONC RÉSOLU de faire modifier ledit article 3 de la loi pour que soit supprimée la délégation d'autorité au fonctionnaire en chef de la Direction des affaires indiennes et que la délégation des pouvoirs du ministre soit restreinte à la transmission des pouvoirs au sous-ministre.

Nous avons proposé, relativement à l'article 3, le nouveau libellé que voici:

"(1) La présente loi est appliquée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui doit être le surintendant général des Affaires indiennes.

(2) Le ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que ledit ministre peut être ou est tenu d'accomplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

L'un des griefs principaux est que la loi confère trop d'autorité au ministre et au gouverneur en conseil.

Pouvoirs du ministre

Le ministre a un pouvoir illimité sur la vie et sur les entreprises commerciales de tout Indien appartenant à la réserve, et cela, "du berceau à la tombe", comme l'indiquent les articles suivants de la loi sur les Indiens:

Article 42: Transmission de biens par droit de succession et testaments.

Article 43: Nomination et révocation des exécuteurs et des administrateurs; Exécution des testaments; Suite donnée aux termes des testaments et administration des biens des Indiens morts intestats.

Article 44: Les cours peuvent exercer la juridiction à l'égard des causes testamentaires, du consentement du ministre seulement. Une ordonnance de la cour visant des biens réels sur une réserve ne peut être mise à exécution sans le consentement du ministre.

Article 45: Nul testament fait par un Indien n'est valable tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

Article 46: Le ministre peut déclarer nul le testament d'un Indien.

Article 49: La possession de terres doit être approuvée par le ministre.

Article 51: Toute juridiction et toute autorité à l'égard des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au ministre.

Article 52: Le ministre peut administrer tous biens d'enfants mineurs d'Indiens et il peut nommer des tuteurs.

Article 64: Le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande.

Article 66: Le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande.

Article 67: Le ministre peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts échéant à un Indien soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille.

Article 108: Le ministre décide qui sera émancipé.

Article 114: Le ministre peut pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline pour les écoles, assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école et établir des règlements à cet égard.

Les règlements sur les pensionnats pour Indiens comprennent 18 articles.

Les règlements sur les externats pour Indiens contiennent 16 articles.

Article 121: Une minorité religieuse peut faire construire une école séparée uniquement avec l'assentiment du ministre.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

Le gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements à l'égard d'une grande variétés de sujets, comme l'indiquent les articles suivants:

Article 42: Transmission de biens par droit de succession, Règlements sur les biens de succession (17 articles).

Article 57: Bois de construction, Règlement concernant le bois de construction des Indiens (30 articles).

Article 66 (3): Le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande.

Article 72: Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant
- *a*) la protection du gibier;
- *b*) la destruction des herbes nuisibles;
- *c*) circulation, Règlements de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes (9 articles);
- *d*) la destruction des chiens et la protection des moutons;
- *e*) le contrôle des endroits d'amusement;
- *f*) la prophylaxie des maladies contagieuses;
- *g*) les traitements médicaux et les services d'hygiène, Règlements sur la santé des Indiens (21 articles).
- *h*) l'hospitalisation obligatoire;
- *i*) l'inspection des locaux;
- *j*) les mesures préventives contre le surpeuplement;
- *k*) la salubrité;
- *l*) les clôtures de délimitation.

Article 72 (3): Cet article, de portée générale, est ainsi rédigé: "Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi." Il semble que la plupart des règlements qui ne sont pas établis en vertu de quelque autre article sont prescrits sous l'autorité de celui-ci. Voici certains des règlements:
- (1) Règlement sur le référendum chez les Indiens (33 articles).
- (2) Règlement concernant le pétrole et le gaz naturel des Indiens (51 articles).
- (3) Tarif de droits.
- (4) Aliénation de marchandises et de biens meubles (4 articles).
- (5) Exploitation des mines de quartz dans les réserves indiennes (37 articles).
- (6) Prêts—(6 articles).

Article 73: Élection des chefs et des conseils de bande.

Article 75: Règlements régissant les élections, règlements sur les élections au sein des bandes indiennes (18 articles).

Article 79: Règlements sur les assemblées des conseils des bandes, Règlements régissant la procédure relative aux réunions des conseils des bande d'Indiens (31 articles).

Article 108: Émancipation.

Article 113: Écoles.

En vérité, une autorité illimitée est accordée au ministre, laquelle lui permet de faire des règlements, et parce que cette autorité est si vaste, il n'est pas impossible que le ministre ou les autres fonctionnaires dépassent les bornes de leur autorité et prescrivent des règlements dans des domaines qui ne sont pas de leur compétence.

Vu qu'aucune décision juridique n'a été rendue sur la validité de ces règlements, le ministre n'a pas bénéficié de directives juridiques.

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan condamne fortement l'octroi d'aussi vastes pouvoirs de réglementation au ministre et au gouverneur en conseil. Il est absolument nécessaire que l'autorité en matière de réglementation soit restreinte à certains secteurs particuliers et définis, dans lesquels, par nécessité, le gouverneur en conseil peut avoir à prescrire des règlements. Il faut se rappeler que les règlements qui sont approuvés par le gouverneur en conseil sont en réalité des règlements proposés et préparés par le sous-ministre ou par le fonctionnaire en chef. Bien qu'il y ait une différence entre le ministre et le gouverneur en conseil, en pratique, tous les règlements proposés le sont par le ministre ou par le sous-ministre.

Première partie

ORGANISATION DE LA RÉSERVE

Étendue et frontières des réserves

On croit, en vue de l'uniformité à réaliser dans le système des réserves, que le ministre devrait partager chaque réserve en divisions et que chaque division devrait porter un numéro.

De telles démarcations faciliteraient l'administration et permettraient, d'autre part, un mode de représentation régionale ordonnée auprès du conseil de la bande. Certains conseils désirent encore que la réserve constitue une section électorale.

Nous proposons que soit inséré dans la loi le nouvel article que voici:

Division des réserves

Article 8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute réserve doit être, avant son organisation, répartie par le ministre en divisions électorales et chacune de ces divisions doit être numérotée.

Article 8 (2) Lorsque la majorité des électeurs d'une réserve présente à une réunion spécialement tenue et convoquée à cette fin fait savoir par vote qu'elle ne désire pas que la réserve soit répartie en divisions électorales et qu'elle fait rapport au ministre en conséquence, le gouverneur en conseil peut ordonner que ladite réserve constitue, pour fins de scrutin, une seule division électorale.

Organisation d'une réserve

On sait fort bien que la population indienne augmente très rapidement, de sorte que la population des réserves en vient à dépasser rapidement leurs possibilités de production.

Les réserves qui ont été établies après la signature des traités étaient dans le temps assez étendues pour suffire aux besoins économiques de leurs habitants. Près d'un siècle a passé depuis l'établissement des réserves, et il est évident que les besoins des gens sont bien différents de ce qu'ils étaient aux jours des buffles et de l'arc et des flèches.

La loi devrait donc permettre l'extansion et l'échange des terres.

Certaines réserves n'ont aucun moyen de productivité et les réserves d'une telle catégorie méritent qu'on cherche, avec sympathie, à améliorer leur sort.

A cet égard, une résolution de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan est rédigée en ces termes:

Échange des terres, résolution II

ATTENDU que beaucoup de réserves indiennes ne peuvent, par l'agriculture, faire vivre tous leurs habitants,

ATTENDU que de nombreuses réserves sont formées de terres ingrates, impropres à la culture, et

ATTENDU qu'il est souhaitable que les réserves renferment des terres arables, du foin, du bois et du poisson,

IL EST DONC RÉSOLU de prévoir dans la loi l'échange des terres ingrates qui se trouvent dans les réserves pour des terres productives.

Nous proposons le nouvel article qui suit:

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, constituer en réserve tout secteur de terrain et assigner un nom et un numéro à toute réserve; il peut aussi, par ordonnance, constituer toute nouvelle région en réserve.

(2) L'avis d'organisation d'une réserve, comportant son nom et son numéro de même que la description de ses limites, y compris celles de ses diverses divisions, doit paraître dans la *Gazette du Canada.*

Partie II

CONSEIL DE RÉSERVE

Constitution d'un conseil de réserve

Nous proposons que, dans toute réserve, les pouvoirs soient exercés par son conseil et qu'interviennent absolument le moins possible le ministre et le ministère.

Nous proposons le nouvel article qui suit:

Article 10. Dans toute réserve, l'exercice du pouvoir doit appartenir au conseil de la réserve. Un des avantages de la division serait la représentation régionale auprès du conseil. Le régime permettrait l'élection d'un conseiller pour chaque division. Un nouvel article serait ainsi rédigé:

Article 11 (1) Le conseil de chaque réserve comprend un chef, qui en est la tête dirigeante, et un conseiller pour chaque division.

Le nouvel article remplacerait les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73, ainsi conçus:

Article 73. (2) Le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des arrêtés ou règlements prévoyants

a) que le chef d'une bande doit être élu
   (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou
   (ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller;

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus
   (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou
   (ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des ordon-

nances ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.

Mandat

Le paragraphe (1) de l'article 77 de la Loi sur les Indiens prévoit que les chefs et les conseillers demeurent en fonction pendant deux années. A l'égard de la plupart des chefs, on a constaté qu'un mandat de deux ans ne suffit pas pour qu'ils acquièrent une expérience complète de l'administration. Il leur faut généralement quelques mois pour s'habituer aux affaires de la bande et il leur faut beaucoup plus de temps pour se familiariser avec les formalités et les règlements applicables. A ce sujet, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan a adopté la résolution suivante:

Constitution de la réserve, résolution III

ATTENDU qu'il est souhaitable qu'un chef ait l'occasion de prouver sa compétence,

ATTENDU que le chef devrait avoir toutes les occasions voulues d'apprendre à administrer les affaires de la réserve et

ATTENDU que le mandat de deux ans présentement accordé au chef est trop bref,

IL EST DONC RÉSOLU que l'article 77 (1) de la loi se rapportant au mandat d'un chef soit modifié de façon à le porter à trois ans au lieu de deux. Par conséquent, nous proposons un nouvel article, qui est le suivant:

Article 11. (2) Le chef exerce ses fonctions pendant trois ans et chaque conseillers, sous réserve des dispositions ci-après, exerce les siennes pendant deux ans.

Pour plus d'efficacité et de continuité, nous recommandons que les élections des conseillers soient échelonnées. Voici ce que propose une résolution de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan:

Conseillers, résolution IV

ATTENDU que la continuité est désirable au sein du conseil de la réserve,

ATTENDU que le mandat d'un conseiller est actuellement de deux ans et

ATTENDU que la représentation régionale est souhaitable,

QU'ON VEUILLE BIEN STATUER que les conseillers élus dans les divisions portant des nombres impairs détiennent d'abord un mandat d'un an et que les conseillers élus pour les divisions portant des nombres pairs détiennent un mandat de deux ans.

Nous proposons donc le nouvel article qui suit:

Article 12. (3) Lors de la première élection tenue après l'organisation de la réserve, les conseillers élus dans les divisions portant des numéros impairs exercent leurs fonctions pendant une année et les conseillers élus dans les divisions portant des numéros pairs exercent les leurs pendant deux ans.

Engagement d'office

La présente loi sur les Indiens ne prévoit pas d'engagement d'office par les membres du Conseil. Si un engagement d'office était exigé avant l'entrée en fonction, le titulaire désigné serait conscient du sérieux de ses fonctions. La Fédération des Indiens de la Saskatchewan propose le nouvel article qui suit:

"Engagement d'office"

Article 12 (1) Chaque membre du conseil et chaque dignitaire de la réserve doivent, avant d'assumer les fonctions de leur charge, rédiger et signer une déclaration d'office, comme il suit:

Je, (nom de l'intéressé), promets et déclare solennellement que j'exercerai fidèlement, loyalement et impartiallement, au mieux de ma connaissance et de ma capacité, la charge (*insérer ici le nom de la charge*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé, selon le cas*) dans cette réserve.

Incorporation de la réserve

Nous avons de temps à autre signalé que tout conseil de réserve désire obtenir l'indépendance à l'égard du ministre et du ministère et qu'il devrait être libre de diriger les affaires de la réserve comme il l'entend, sans avoir à demander d'abord l'assentiment de quelqu'un.

Afin que le conseil puisse exécuter ses travaux et conclure légalement des contrats, nous recommandons que chacune des réserves indiennes soit incorporée et reçoive un nom et un numéro appropriés. Nous proposons donc un nouvel article qui serait rédigé en ces termes:

"Article 13. Chaque réserve est, par les présentes, déclarée corps constitué sous le nom de "Réserve indienne de (*nom particulier*) n° ..".

Titres de terres

La définition actuelle de la "réserve" est la suivante:

Article 2. (1) o) de la Loi sur les Indiens: "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

Cette définition est contraire à l'histoire et aux traités. Quand les Indiens ont conclu les traités, ils ont convenu de garder des terres, où ils vivraient en paix. Les terres qu'ils ont conservées sont connues sous le nom de "réserves".

Les Indiens désirent sincèrement qu'il y ait accord sur ce point entre les Indiens et le gouvernement du Canada, car, naturellement, c'est uniquement ainsi qu'il peut y avoir compréhension mutuelle.

Tout le raisonnement des Indiens repose sur la raison majeure portant qu'ils sont propriétaires des terres des réserves. Apparemment, le gouvernement prend pour acquis que le titre des terres est attribué à Sa Majesté et que les Indiens n'ont que le droit d'usufruit à l'égard des terres.

Afin qu'il ne persiste aucun doute dans l'esprit des gens, nous voulons que l'article renfermant la définition soit modifié et rédigé comme suit:

Article 2. (11) "Réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à la bande de la réserve.

Après l'établissement de nos réserves en corps constitués, nous voulons que les titres de nos terres soient délivrés au nom des réserves constituées. La chose peut se faire par la délivrance de lettres patentes émanant du gouvernement du Canada.

Réunions des conseils

Selon l'article 79 de la loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil.

Nous prétendons qu'une disposition touchant la direction des réunions du conseil devrait être incorporée dans la loi. En général, tous les Indiens sont en possession d'un exemplaire de la loi, mais ils ne sont pas en possession des règlements.

Nous recommandons que certains articles soient insérés dans la loi pour réglementer les réunions des conseils.

Voir l'appendice "Réunions des conseils" (articles 16 à 30).

Chef

Il est désirable que les fonctions du chef, pour plus de certitude, soient déterminées dans la loi. La présente loi garde le silence sur la question. Nous recommandons que les articles qui suivent soient incorporés dans la loi:

Article 31. (1) Le chef doit être l'agent exécutif en chef de la réserve, et il est de son devoir d'être vigilant et actif en ce qui concerne l'exécution des lois régissant la réserve, la surveillance de la conduite de tous les dignitaires de la réserve et, dans les limites de ses pouvoirs, de faire poursuivre et punir quiconque se rend coupable de négligence, d'insouciance et de manquement dans l'exercice de toute fonction, et à l'occasion de communiquer au conseil des renseignements et de lui recommander l'adoption de mesures propres à améliorer les finances, la santé, la sécurité, la propreté, le confort, l'embellissement et la prospérité de la réserve.

Article 32. (1) Le chef peut suspendre tout dignitaire de la réserve et faire rapport de cette suspension au conseil, avec exposé de ses motifs; le conseil peut alors soit démettre de ses fonctions ou réinstaller le dignitaire suspendu.

(2) S'il est démis de ses fonctions, le dignitaire ne touche pas de traitement ni de rémunération à compter de la date de sa suspension.

Article 34. (1) Sur requête écrite de vingt électeurs, le chef doit, par voie d'avis public affiché bien en vue à au moins dix endroits bien distancés les uns des autres, convoquer une réunion publique des électeurs pour fins d'étude des affaires de la réserve ou de toute autre question s'y rapportant.

(2) Le chef peut, s'il y est autorisé par résolution du conseil, convoquer une réunion publique des électeurs en vue de l'examen de toute question concernant la réserve.

Rémunération du chef

Depuis de nombreuses années, les Indiens prétendent que pour remplir leurs fonctions de façon satisfaisante, les chefs devraient recevoir du ministre un traitement convenant à leur situation sociale.

Nous proposons donc l'article suivant:

Article 31. (2) Le chef doit recevoir du ministre la somme de $350 par mois ainsi qu'une somme de $500 pour ses dépenses annuelles.

(3) Il sera fourni au chef un costume fait sur mesure et un chapeau dûment décorés de boutons de cuivre et d'un galon d'or ou, s'il préfère, un complet veston et un chapeau, dans les six semaines suivant sa nomination.

Nous pensons qu'une source de revenu pourrait être utilisée pour la rémunération des chefs. Il se trouve en Saskatchewan 66 bandes qui sont administrées par environ 57 agents.

Ces agents adjoints reçoivent environ $3,600 par année, et on leur fournit des automobiles, outre des maisons pour se loger. Nous proposons que tous ces agents soient supprimés et que l'argent qui sert à les rémunérer soit appliqué au paiement des traitements des chefs.

A l'heure actuelle, quatre Indiens sont agents adjoints en Saskatchewan. Ces Indiens ont été enlevés à leur réserve, et les réserves se sont ainsi trouvées privées de leur direction.

Si les chefs devaient être rémunérés, cela permettrait à ces Indiens qui ont été nommés agents adjoints de retourner dans leurs réserves et d'y servir leur propre collectivité.

Comités

La loi sur les Indiens ne parle pas de la formation de comités par les conseils. Au lieu de cela, les règlements régissant les formalités relatives aux réunions des conseils de bandes indiennes, aux articles 24 à 29, prévoient la création de comités permanents.

Nous recommandons qu'une disposition touchant la formation de comités soit insérée dans la loi et qu'elle soit rédigée ainsi: (voir l'appendice "Comités", article 35).

Vacances

La loi sur les Indiens ne prévoit pas le remplacement lorsque des vacances se produisent dans le conseil, et nous recommandons donc que les articles suivants soient insérés dans la loi: (articles 36 à 38).

Désignation des conseillers

La loi ne prévoit pas la désignation de conseillers ou de chefs, et comme certaines réserves négligent parfois d'élire leur conseil, il ne saurait que convenir que la loi contienne quelque disposition visant la désignation de conseillers et de chefs. Nous recommandons donc l'adoption des nouveaux articles qui suivent: (voir appendice, articles 39 et 40).

Partie III

ÉLECTIONS DANS LES RÉSERVES

La loi sur les Indiens, à l'article 75, prévoit l'établissement de règlements régissant les élections au sein des bandes indiennes. Les règlements qui ont été adoptés en vertu de l'article 75 sont peu appropriés. Nous recommandons que la loi sur les Indiens renferme des directives plus précises à l'égard des élections au sein des bandes des réserves.

Nous proposons que la Partie III des modifications que nous proposons, soit insérée dans la Loi sur les Indiens (voir appendice, Partie 3, articles 41 à 132).

Partie IV

FONCTIONNAIRES DES RÉSERVES

Désignation

Nous sommes d'avis que le conseil devrait avoir autorité pour désigner un secrétaire-trésorier qui serait chargé de s'occuper de la correspondance de la réserve et de mettre en œuvre, en général, les instructions émanant du conseil.

Le poste devrait être un emploi à temps continu et, par conséquent, il faudrait prévoir une rémunération.

Le titulaire du poste devrait posséder un minimum de qualités, qui serait déterminé par le ministre.

A telle fin, nous recommandons que la Partie IV des nouveaux articles que nous proposons soit incorporée à la loi sur les Indiens (voir appendice, Partie IV, articles 133 à 146).

Partie V

POUVOIRS ET FONCTIONS DES CONSEILS

Règlements

L'article 80 de la loi sur les Indiens prévoit que "le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, etc."

On remarquera que l'article confère un pouvoir très limité au conseil, car, puisque la loi donne tant d'autorité au ministre et au gouverneur en conseil pour l'établissement d'un règlement, il ne reste guère de domaines dans lesquels le conseil peut en édicter.

Nous proposons donc que la Partie V des articles suggérés relativement aux pouvoirs et aux fonctions des conseils, soit incorporée à la loi sur les Indiens (voir l'article 147).

Au nombre des pouvoirs et des fonctions les plus importants que nous avons proposés pour le Conseil, il y a les suivants:

Article 154. Sauf ce que prévoit la présente loi, le conseil de toute réserve peut édicter des règles à l'égard de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement d'une réserve et des personnes et exercer les fonctions et les pouvoirs que lui impartit et lui confère la présente loi, par voie de résolution ou de règlement, à l'égard de n'importe laquelle ou de la totalité des fins suivantes, soit (voir art. 160) acheter, louer ou acquérir de quelque autre façon, pour l'usage de la réserve, tout bien immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, pour toute fin que ce soit.

Article 160. 2. de s'associer au conseil de toute autre réserve, cité, ville ou village aux fins d'ériger un immeuble destiné à servir aux conseils y ayant un intérêt;

(3) de s'associer aux conseils d'autres réserves, y compris des villages, villes et cités, pour la construction et l'entretien de tout ouvrage public ou pour l'exécution de toutes choses jugées, par l'ensemble des conseils intéressés, profitables à leurs réserves respectives, et de conclure une entente quant à la surveillance et à la gestion conjointes de toute entreprise concernant leurs réserves respectives.

En général, cet article accorde au conseil de la réserve des pouvoirs qui sont généralement octroyés aux conseils des municipalités, cités, villes ou villages.

Administration des deniers des Indiens

A l'heure actuelle les conseils des Indiens ne peuvent dépenser leurs capitaux ou leurs revenus sans avoir obtenu l'approbation du ministre.

Si on veut accorder aux Indiens une indépendance réelle, il faudra, autant que possible, leur laisser le pouvoir de dépenser leurs propres deniers. A ce sujet, nous proposons ce qui suit:

Article 167. (1) Tous deniers des Indiens que le ministre détient en fiducie au nom d'une réserve doivent être déposés à une banque à charte choisie par le conseil pour le compte dudit conseil.

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut, par voie de règlement ou de résolution, autoriser et ordonner la dépense de deniers d'une réserve à toutes fins qu'il juge appropriées.

(3) Le conseil peut, par voie de règlement ou de résolution, autoriser et ordonner la dépense de deniers d'une réserve à toutes fins qu'il juge appropriées, sans l'approbation du ministre.

On doit remarquer que dans le cas des deniers formant le capital, l'approbation du ministre est requise préalablement aux dépenses. Cette ligne de conduite a été adoptée parce que les deniers formant le capital entrent dans la même catégorie que les terres et, par conséquent, avant que de tels deniers soient dépensés, il est souhaitable qu'on étudie l'opportunité des dépenses, condition qui peut être remplie si la décision est rendue sujette à l'approbation du ministre.

Il est à noter que l'assentiment du ministre n'est pas exigé dans le cas de dépenses prélevées sur les deniers provenant du revenu.

Enseignement

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan désire féliciter le gouvernement fédéral, et tout particulièrement la Division de l'éducation de la Direction des affaires indiennes, au sujet de l'intégration des enfants indiens aux enfants non indiens, et nous demandons instamment que le programme, autant que possible, soit accéléré.

Notre comité a déjà délibéré sur l'empressement que mettraient les non-Indiens à accepter les enfants indiens dans leurs écoles. Nous allons mentionner un cas en particulier, où une collectivité de blancs a rejeté une proposition visant l'intégration des enfants indiens dans ses écoles. L'incident s'est produit dans le village de Cando, situé à environ 40 milles au sud de Battleford, dans la province de la Saskatchewan. Le village n'est qu'à 10 milles de la réserve indienne de Red-Pheasant et de la réserve Mosquito-Grizzly-Bear.

Pendant l'hiver de 1958-1959, le chef Gavin Wuttunee, de la réserve Red-Pheasant, a fait de la propagande auprès des Indiens et les a finalement convaincus des avantages de l'intégration scolaire, après quoi a été préparée une assemblée réunissant les habitants de Cando, les membres de la commission scolaire, la Direction des affaires indiennes et le chef Wuttunee.

L'intégration proposée a été carrément rejetée par les villageois, entre autres raisons, parce que les Indiens viendraient habiter au village.

Par suite du refus, on songe maintenant à envoyer les écoliers à Battleford, à une distance de 30 milles.

Les Indiens n'ont pas été découragés par cette apparente parade de supériorité raciale, et ils continueront à prendre des mesures pour obtenir l'intégration de leurs enfants.

A cause des malentendus qui s'élèvent parfois au sujet des accords touchant les écoles, les Indiens ont proposé que ces accords soient conclus par écrit entre les parties intéressées.

Une résolution de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan est rédigée en ces termes:

Ententes écrites

ATTENDU qu'il est très avantageux pour les enfants indiens d'être instruits dans les mêmes écoles que les enfants blancs,

ATTENDU que, selon les traités, la responsabilité des questions d'instruction est confiée à la Direction des affaires indiennes et qu'il en est ainsi même quand les enfants indiens fréquentent les écoles publiques et

ATTENDU qu'il peut surgir de graves malentendus quand les accords sont conclus entre les commissions scolaires locales, la Direction des affaires indiennes, le ministère de l'Éducation et les bandes indiennes en vue de l'intégration scolaire,

IL EST DONC RÉSOLU que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan exhorte tous les conseils d'Indiens à insister pour l'obtention d'ententes écrites auxquelles seront partie les quatre organismes susmentionnés, avant de permettre que les enfants fréquentent les écoles publiques.

Autobus scolaires

Les autobus employés pour le transport des enfants indiens se rendant à l'école varient depuis les camions ouverts jusqu'aux véhicules plus élaborés et mieux appropriés, et comme les enfants doivent chaque jour passer des heures sur la route, on recommande que la Direction des affaires indiennes s'efforce de toute manière d'avoir des autobus scolaires convenables et en nombre suffisant.

Éducation des Indiens adultes

A l'heure actuelle, la Division de l'éducation des adultes du gouvernement de la province de la Saskatchewan met sur pied, dans les agglomérations de toute la Saskatchewan, des cours du soir destinés aux adultes. Vu que, présentement, il n'existe aucun cours organisé pour l'éducation des adultes des réserves indiennes, nous prétendons que des cours aussi pratiques que la lecture et l'écriture élémentaires, la couture, l'art culinaire, etc., sont d'importance

capitale pour les Indiens adultes et nous proposons que la Direction des affaires indiennes fasse tous les efforts possibles pour conclure avec le gouvernement provincial un accord assurant l'éducation aux adultes indiens.

Formation professionnelle

Les enfants indiens sont aujourd'hui obligés de fréquenter l'école jusqu'à 16 ans, et si on veut que les jeunes Indiens soient convenablement initiés aux métiers leur permettant de trouver un emploi rémunérateur, il est à souhaiter qu'une formation appropriée leur soit accordée dans leurs années de développement, afin qu'ils puissent devenir des citoyens se suffisant à eux-mêmes et menant une vie utile dans la société.

Nous recommandons que le gouvernement fédéral prenne immédiatement des mesures tendant à la réalisation d'un programme de formation professionnelle élaboré au regard de la situation économique dans laquelle se trouvent les jeunes Indiens.

Associations domestiques et scolaires

Le programme d'essai comprenant la formation de comités scolaires et qui a été lancé par la Division de l'éducation, a été une source d'encouragement pour les réserves, alors qu'elles désirent une plus large mesure d'auto-détermination.

Les Indiens croient, d'autre part, que les associations domestiques et scolaires leur permettront de mieux comprendre les programmes scolaires, dans la perspective du progrès de leurs enfants. Nous recommandons donc que la Direction des affaires indiennes soit instamment priée d'accorder son appui et son aide dans la formation de tels organismes et dans le travail d'organisation.

Prix destinés aux élèves

Afin de stimuler et d'encourager les élèves indiens et de susciter chez eux l'initiative, la Fédération a proposé qu'un régime d'octroi de prix soit étudié par la Division de l'éducation. Aussi bien, le but pourrait être atteint en encourageant les divers conseils de réserves à mettre de côté certaines sommes qui seraient destinées à cette fin. Le régime aiderait beaucoup les instituteurs et offrirait aux élèves de nouveaux buts à tenter d'atteindre.

Une autre proposition est que la Direction des affaires indiennes devrait compiler une brochure contenant des renseignements sur divers sujets, par exemple, un bottin des personnalités indiennes, la teneur des traités, le monde extérieur dans lequel entrent les Indiens qui quittent la réserve, et que la brochure devrait être distribuée chez les étudiants aussi bien que chez les Indiens.

Avis de services disponibles

Beaucoup d'Indiens ne connaissent pas les services qu'offrent l'agent de placement et les surintendants d'écoles, et nous recommandons que ces personnes fassent tout leur possible pour mettre les Indiens au courant des services qu'elles peuvent offrir.

Nous pensons qu'elles pourraient rencontrer toutes les bandes de la Saskatchewan, afin que les bandes se familiarisent avec les services qu'elles ont à offrir.

Services d'hygiène

Depuis quelques années, de graves malentendus existent au sujet des services de santé pour Indiens. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de ses Services de santé des Indiens, a adopté le point de vue qu'il n'est pas juridiquement obligé de fournir des services de santé aux Indiens mais qu'il leur offre ces services à titre de services de bien-être.

Les Indiens sont entièrement convaincus que les services de santé leur reviennent de droit, non pas seulement à titre gracieux et ils y comptent.

La contradiction que suscitent les services de santé rend très difficile la compréhension entre les parties intéressées.

Plusieurs différends ont surgi en matière de compétence entre le gouvernement provincial, le gouvernement municipal et les Services de santé des Indiens.

Tous ceux qui ne sont pas à l'emploi du gouvernement fédéral sont d'avis que les services médicaux pour les Indiens relèvent entièrement du gouvernement fédéral. En conséquence, personne d'autre ne fournira ses services aux Indiens, sauf en cas de nécessité évidente. L'attitude s'applique en général à toutes les formes de bien-être.

Du point de vue juridique, tous les Indiens qui relèvent du traité n° 6 et qui y ont adhéré, dont la portée s'étend dans le nord-ouest de la Saskatchewan et dans une partie de l'Alberta, ont droit à tous les services de médecins, de dentistes, de santé ou d'hospitalisation en vertu d'une disposition du traité qui a fait l'objet d'une interprétation des tribunaux. La question a surgi lors d'une pétition de droits entendue par la cour de l'Échiquier du Canada et qui mettait en cause le chef Dreaver et autres contre la reine. Dans un jugement qu'il a rendu le 10 avril 1935, l'honorable juge Angers a décidé que "le coffre à médicaments" signifiait tous les services précités.

Il est donc évident que si le gouvernement fédéral doit remplir ses obligations juridiquement déterminées, il doit fournir ces services sans frais. Le gouvernement s'en est remis à diverses techniques d'évasion pour éluder sa responsabilité; par exemple, il a enlevé aux Indiens les services de santé après douze mois d'absence des réserves.

Certains éclaircissements sur l'administration des Services de santé des Indiens sont, d'ailleurs, nécessaires. Bien qu'un programme soit établi, les intéressés ne sont pas au courant des limites du programme qu'ils doivent appliquer. Les Indiens de la Saskatchewan ont reçu des cartes régulières d'hospitalisation, qui leur ont causé quelque appréhension.

Pour eux, la délivrance de cartes régulières signifie qu'à l'avenir ils devront payer en retour. Ils aimeraient que ces cartes soient remplacées par les cartes d'identité des Indiens; pour eux, alors, il n'y aurait pas de doute qu'ils continueraient à obtenir des services gratuitement.

Afin de jeter de la lumière sur les différends en matière de compétence auxquels donnent lieu les Services de santé des Indiens, la tenue d'une conférence fédérale-provinciale, sur ce sujet et sur d'autres questions qui intéressent les Indiens en général, serait, prétendons-nous, souhaitable. Notre résolution est la suivante:

Service de santé des Indiens

ATTENDU que les services de santé des Indiens et d'autres services intéressant les Indiens sont devenus objet de différends en matière de compétence et de constitution, entre les autorités fédérales et les autorités provinciales.

ATTENDU qu'il est souhaitable qu'une plus grande mesure de collaboration existe, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, à l'égard de toutes les questions qui intéressent les Indiens,

IL EST DONC RÉSOLU qu'une conférence fédérale-provinciale soit tenue lorsque les gouvernements provinciaux présentent leurs mémoires sur les affaires indiennes, que des représentants des Indiens y soient présents et que le sénateur Gladstone, par ses bons offices prépare la conférence.

BIEN-ÊTRE

Assistance sociale

Les Indiens indigents représentent un problème pour les conseils des réserves dans lesquelles ils vivent. La Direction des affaires indiennes s'attend que les conseils locaux y pourvoient au moyen des deniers de la bande. La charge draîne les ressources de la bande, qui devraient, en général, être employées pour le bien commun de toute la réserve.

Nous proposons donc que l'assistance sociale soit entièrement financée par la Direction, afin que les deniers de la bande puissent être consacrés à des services plus profitables.

Assistance sociale, résolution n° 22

ATTENDU que les fonds de la bande sont actuellement dépensés pour l'assistance sociale,

ATTENDU que les fonds de la bande devraient être employés pour le bien général de toute la réserve et

ATTENDU que le prix de revient de l'assistance sociale peut être très élevé.

IL EST DONC RÉSOLU que le gouvernement fédéral soit prié d'assumer les frais de l'assistance sociale.

Centres de gériatrie

De nombreux vieillards sont la cause de graves problèmes pour leurs familles et pour la bande en général. Nous proposons que les Indiens âgés soient logés dans des centres de gériatrie, soit dans les réserves, soit hors des réserves.

De tels centres pourraient fournir aux Indiens âgés des soins d'experts et, de la sorte, beaucoup adoucir leur situation.

Pour illustrer les problèmes que posent les vieillards, nous aimerions citer l'exemple d'un homme de 88 ans, qui vivait chez son fils, celui-ci étant aveugle et recevant une pension de cécité. Le fils s'occupait de sa femme et de ses trois enfants, ces derniers étant âgés respectivement de 12 semaines, de 2 ans et demi et de 6 ans. Toute la famille vivait sous une tente, dans la réserve Poorman, dans la circonscription de l'agence Touchwood, bien qu'on fût en octobre et que la terre fût couverte de neige.

Cet exemple montre la nécessité de soins convenables, non seulement pour les vieillards, mais aussi pour les autres invalides.

HABITATION

Attribution de logements pour indigents, résolution n° 23

Dans les réserves indiennes, le logement consiste, en somme, en cabanes de bois rond aux joints de torchis, comportant deux ou trois pièces.

Ces dernières années, la situation s'est quelque peu améliorée, avec la construction de maisons en pans de bois. En général, le logement est très pauvre, sans eau courante, sans électricité ni téléphone.

Nous recommandons qu'on donne une impulsion au programme dans les réserves et qu'on vise à la qualité. Puisque le logement convenable est à la base de la santé, l'examen de la question est d'ordre primordial.

Domaine de collaboration fédérale-provinciale
Électricité et téléphone, résolution n° 24

ATTENDU qu'il n'y a dans les réserves indiennes aucune canalisation électrique ou téléphonique pouvant desservir les habitants,

ATTENDU qu'il y a d'habitude une ligne téléphonique se rendant à l'école ou à la résidence de l'agent adjoint dans la réserve et

ATTENDU qu'il existe entre la Direction des affaires indiennes et la province de la Saskatchewan certains accords se rapportant à la question,

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes convienne avec le gouvernement de la province de la Saskatchewan d'étendre aux réserves indiennes les services d'électricité et de téléphone.

En Saskatchewan, il existe une vaste société de la Couronne connue sous le nom de *Saskatchewan Power Corporation*, et il est possible, dans l'immédiat, que la société fournisse ses services aux réserves de la Saskatchewan selon un accord prévoyant partage des frais entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Nous prétendons que les négociations appropriées devraient être entamées aussitôt que possible.

Construction et entretien des routes

Un autre domaine dans lequel la collaboration du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial serait très avantageuse est celui de la construction et de l'entretien des routes. Il est absolument indispensable, pour des raisons d'économie, que des routes favorables au commerce traversent les réserves. Pour que les non-Indiens puissent négocier avec les Indiens, il faudrait de bonnes voies d'accès. A l'heure actuelle, une grande partie du réseau routier consiste en pistes à charettes qui ont été élargies. Comme l'automobile a atteint les Indiens, il est impérieux que de plus grandes sommes soient consacrées à la construction des chemins.

Notre résolution est ainsi rédigée:

Résolution n° 25

ATTENDU qu'il ne se trouve pas de bonnes routes commerciales dans les réserves indiennes,

ATTENDU que la construction de telles routes, à cause du coût élevé, ne peut être entreprise privément,

ATTENDU que les frais d'entretien des chemins et des grandes routes sont également élevés et

ATTENDU qu'un réseau de routes est actuellement en construction dans la province de la Saskatchewan,

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes soit priée de conclure une entente avec le gouvernement de la province de la Saskatchewan pour la construction, etc.

Pêche commerciale

Voici un autre domaine ouvert à la collaboration fédérale-provinciale. Nous recommandons qu'on songe à une entente prévoyant des frais à l'égard de la pêche commerciale, comme en d'autres secteurs de la flore et de la faune, puisque la pêche commerciale dans le nord de la Saskatchewan est accomplie dans une proportion de 65 p. 100 par des Indiens et puisque, la pêche commerciale exigeant des capitaux considérables, il est très difficile pour les Indiens de poursuivre leurs entreprises de pêche sans assistance.

Notre résolution est la suivante:

ATTENDU que la majeure partie de la pêche commerciale est faite par des Indiens dans le nord de la Saskatchewan et

ATTENDU qu'il y a nécessité d'un programme de partage des frais à l'égard de la pêche commerciale, entre la province de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral et semblable aux accords présentement en vigueur en ce qui concerne la flore et la faune

IL EST DONC RÉSOLU que ces deux gouvernements soient priés de conclure un accord prévoyant partage des frais relativement à la pêche commerciale.

AUTRES ARTICLES DE LA LOI SUR LES INDIENS

Commerce avec les Indiens et vente ou troc des produits

Le régime de permis qui est en vigueur dans de nombreuses réserves et qui s'applique vaguement dans d'autres, devrait être abrogé. Si on veut réaliser le désir, qui s'intensifie, d'accorder aux Indiens l'auto-détermination et l'indépendance, le régime désuet des permis, instauré par la loi, devrait être révoqué.

A cet égard, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan a adopté la résolution suivante:

Résolution n° 27

ATTENDU qu'il est souhaitable que les Indiens soient aussi indépendants que possible et

ATTENDU que le régime des permis supprime chez les Indiens l'indépendance du jugement et l'initiative,

IL EST DONC RÉSOLU que tous les articles de la loi se rapportant aux permis soient révoqués.

Testaments et transmission de biens par droit de succession

Les articles 42 à 50 de la loi sur les Indiens sont inutiles et inopportuns. Ces articles accordent au ministre une compétence exclusive en matière de testament. Il est temps, croyons-nous, que le droit de recours aux tribunaux du pays soit rendu aux Indiens. Pourquoi doivent-ils être obligés de s'en remettre uniquement aux décisions administratives quand il s'agit de leurs testaments et de leurs successions? Les cours de la province chargées d'homologuer les testaments sont très appropriées et sauraient nécessairement, à cause de leur proximité, expédier le règlement des successions. En toute matière, il y a également droit d'appel quand une personne a affaire aux tribunaux.

Nous recommandons donc que notre résolution soit sérieusement examinée.

Résolution n° 28

ATTENDU que la compétence et l'autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au ministre exclusivement,

ATTENDU que semblable autorité est dévolue aux tribunaux de la province chargés d'homologuer les testaments, dans le cas des non-Indiens, et

ATTENDU que les présents articles refusent aux Indiens le recours aux tribunaux du pays chargés d'homologuer les testaments,

IL EST DONC RÉSOLU que cette compétence et cette autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés soient dévolues aux tribunaux chargés d'homologuer les testaments et que les articles 42 à 50 de la loi soient révoqués.

Somme payable en vertu de traités

Chacun sait que le pouvoir d'achat du dollar continue de décliner. Bien qu'il le sache, le gouvernement du Canada n'a pas jugé à propos d'ajuster les sommes payables en vertu des traités de manière que la valeur courante des versements équivalent à la valeur qu'ils avaient en 1874.

Les recherches que nous avons poursuivies indiquent que

1. chaque dollar de 1880 valait en 1958 environ $3.31 ou,

2. réciproquement, un dollar en 1958 valait environ ce que valait 30c. en 1880. En d'autres termes, le gouvernement verse aujourd'hui $1.50 quand, de fait, il devrait verser $17 pour donner une valeur égale par rapport à la valeur du dollar de 1874.

Nous demandons instamment que soit sérieusement examinée notre résolution, qui est rédigée en ces termes:

Résolution n° 29, article 71

ATTENDU que les traités prévoient un versement annuel de 5 dollars par tête,

ATTENDU que le pouvoir d'achat de ces 5 dollars a diminué constamment depuis la signature desdits traités,

ATTENDU qu'il est souhaitable de maintenir une interprétation juste et raisonnable desdits traités,

ATTENDU que le pouvoir d'achat du dollar de 1873 avait trois fois et demie le pouvoir d'achat du dollar d'aujourd'hui et

ATTENDU que la façon dont on fait présentement les paiements à la personne est incommode et absorbe beaucoup de temps,

IL EST DONC RÉSOLU de faire hausser à $17 par tête les sommes payables en vertu des traités, afin qu'elles coïncident avec le pouvoir d'achat qu'avait le dollar au moment de la signature des traités, et de faire envoyer par la poste et par chèque lesdites sommes.

Ce serait épargner du temps et de l'argent que de poster les sommes au lieu de les verser personnellement, comme on le fait à l'heure actuelle. (Voir l'article 166 de l'appendice.)

AGRICULTURE

Entreposage et achat immédiat du grain

Nous croyons que la Direction des affaires indiennes devrait étudier un plan qui lui permettrait d'acheter tout le grain du cultivateur aussitôt qu'il est récolté. Aux termes d'un tel arrangement, la Direction devrait pourvoir à l'entreposage du grain jusqu'à sa vente définitive. Au début, un prix recommandé pourrait être accordé pour son grain au cultivateur et, après la vente effectuée par la Direction, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente définitif pourrait être versée au cultivateur.

Récemment, un cultivateur indien a récolté 18,000 boisseaux de blé. Il n'avait d'aménagements d'entreposage que pour quelques cents boisseaux de grain et il a dû empiler le reste à l'extérieur, où ce grain sera endommagé par les intempéries et d'autres causes naturelles. Si le plan proposé avait existé, le cultivateur aurait pu toucher immédiatement de l'argent et il ne serait pas découragé de risquer sa chance dans l'agriculture. Notre résolution est la suivante:

Résolution n° 30

ATTENDU que les avances en espèces ne conviennent pas aux Indiens qui cultivent du grain,

ATTENDU que le manque d'aménagements d'entreposage pour le grain est un obstacle formidable qui entraîne des pertes graves et

ATTENDU que l'incapacité de mettre immédiatement le grain sur le marché cause de grandes difficultés économiques, lesquelles peuvent être extrêmement décourageantes,

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entreposer ledit grain immédiatement après la récolte et de l'acheter à un prix raisonnable, en vue d'éventuellement rembourser au cultivateur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente définitif.

Marques du bétail

Depuis de nombreuses années, la pratique est de marquer tout le bétail appartenant aux Indiens de l'étiquette "I.D.", étiquette commune qui signifie Direction des Indiens. Les Indiens désirent avoir leurs propres marques enregistrées et nous recommandons que des marques enregistrées soient accessibles aux Indiens.

Notre résolution est rédigée en ces termes:

Résolution n° 31

ATTENDU que tous les Indiens emploient pour leur bétail une seule marque, nommément la marque "I.D.", et

ATTENDU qu'il est souhaitable qu'ils aient des marques enregistrées individuelles,

IL EST RÉSOLU qu'il soit permis aux Indiens d'employer des marques enregistrées.

Prêts agricoles

Les Indiens ont constaté que les prêts qui leur sont faits actuellement sont insuffisants et que les conditions ne répondent pas aux besoins. Nous proposons que des prêts plus considérables soient mis à leur diposition et que ces prêts soient remboursables sur une période de temps plus longue.

Résolution n° 32

ATTENDU qu'il existe un grand besoin de prêts agricoles à long terme et

ATTENDU que le prix des instruments motorisés est très élevé

IL EST DONC RÉSOLU que le gouvernement fédéral soit prié de fournir, et à long terme, des prêts agricoles plus considérables.

Baux

Nous croyons qu'on a trop mis l'accent sur la location de terres indiennes aux non-Indiens. Cette pratique ne conduit pas les Indiens à envisager l'indépendance par le travail. Il vaudrait bien mieux que les terres soient mises à la disposition même des membres des bandes. Par conséquent, nous proposons qu'on considère la recommandation que nous faisons et qui est la suivante:

Résolution n° 33

ATTENDU que deux cent quatre milles acres de terres indiennes, dans la Saskatchewan, sont actuellement louées à bail à des non-Indiens et

ATTENDU qu'il est souhaitable que l'ensemble des un millions deux cent milles acres de terres indiennes, dans la Saskatchewan, servent uniquement à l'avantage des membres des bandes,

IL EST DONC RÉSOLU que la location à bail des terres indiennes à des non-Indiens soit découragée autant que possible et que lesdites terres soient mises à la disposition des membres desdites bandes.

Coopératives de culture

La culture est en général une façon difficile de gagner sa vie chez les non-Indiens, et ce mode de vie est encore plus difficile pour l'Indien. Nous recommandons que la culture coopérative soit instituée à une grande échelle et qu'elle soit convenablement contrôlée. Les services du ministère des Coopératives de la province pourraient être mis à la disposition des Indiens.

A l'heure actuelle, un plan coopératif de culture est en vigueur à Matador et il ne fait pas de doute qu'un tel programme pourrait être mis en œuvre chez les Indiens. Le besoin est grand d'individus et de groupes d'individus susceptibles d'être considérés comme unités économiques en vue de la culture, et le gouvernement fédéral pourrait, certes, accorder des subventions pures et simples à des unités choisies, à des fins agricoles.

Affaires des anciens combattants

De nombreux anciens combattants d'origine indienne ont des problèmes qui leur sont propres. Ces anciens combattants ont de la difficulté, surtout dans le nord de la Saskatchewan, à attirer l'attention sur leurs problèmes, et nous croyons donc que si un ancien combattant d'origine indienne était affecté aux Affaires des anciens combattants, il pourrait consacrer beaucoup de temps à ces problèmes.

Notre résolution est la suivante:

Résolution n° 34

ATTENDU que les anciens combattants d'origine indienne sont nombreux et

ATTENDU qu'un grand nombre de ces anciens combattants, surtout dans le nord de la Saskatchewan, ont de la difficulté à attirer l'attention voulue sur leurs problèmes,

IL EST DONC RÉSOLU que le gouvernement fédéral soit prié d'affecter un ancien combattant d'origine indienne au ministère des Affaires des anciens combattants, pour qu'il voie aux besoins des anciens combattants d'origine indienne et de leur famille.

Ministère des affaires indiennes

Si on songe à la vie de 174,000 personnes et si on considère que les Indiens, groupe minoritaire, présentent évidemment un problème unique en conséquence de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous proposons qu'un ministère distinct, celui des Affaires indiennes, soit établi.

Résolution n° 35, administration des affaires indiennes

ATENDU que les affaires indiennes au Canada étaient autrefois administrées par un ministère distinct,

ATTENDU que les affaires indiennes relèvent aujourd'hui d'une division d'un autre ministère et

ATTENDU qu'il est souhaitable que les affaires indiennes tiennent une place plus importante dans les préoccupations du gouvernement du Canada,

IL EST DONC RÉSOLU que la présente conférence prie le gouvernement du Canada d'établir un ministère des Affaires indiennes.

Représentation des Indiens au Parlement

Puisque la démocratie confère naturellement à toute personne le droit d'être représentée au Parlement, nous prétendons que les Indiens entre tous citoyens originaires du pays, devraient être représentés.

Nous croyons que leur représentation devrait être instituée semblablement à celle des Maoris en Nouvelle-Zélande. Nous comptons qu'une telle forme de représentation serait temporaire, en attendant que soit réalisée l'éducation politique des Indiens. La représentation des Indiens pourrait être d'un député pour chacune des provinces des Prairies, d'un député pour les provinces maritimes, et d'un député pour le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, combinés. Les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique pourraient être représentées chacune par deux députés, à cause de leur population considérable d'Indiens. La représentation précitée exigerait dix députés indiens, et ces députés indiens seraient élus exclusivement par les Indiens eux-mêmes.

La résolution de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan est ainsi conçue:

Résolution n° 36, représentant des Indiens au Parlement

ATTENDU que les Indiens ne sont pas représentés à la Chambre des communes,

ATTENDU qu'il est injuste que des citoyens nés au Canada ne soient pas représentés et

ATTENDU que lesdits Indiens forment un groupe minoritaire et devraient certainement être représentés,

IL EST DONC RÉSOLU que le Parlement soit prié de pourvoir à la représentation, à la Chambre des communes, des Indiens par des députés indiens, élus sur la base de la représentation proportionnelle, province par province.

Recherches en sciences sociales, résolution n° 37

Nous croyons que devrait être instauré en Saskatchewan un programme de recherches en sciences sociales, semblable au programme de recherches sur les Indiens existant en Colombie-Britannique. Les Indiens de la Saskatchewan diffèrent beaucoup de ceux de la Colombie-Britannique: leur histoire étant autre, autre est leur façon de voir les choses. Il serait utile de posséder sur les Indiens de la Saskatchewan des renseignements dignes de foi, qui pourraient être utilisés pour résoudre leurs difficultés. Il est très probable que le programme pourrait être lancé conjointement par le gouvernement fédéral et par le gouvernement de la province de la Saskatchewan.

COOPÉRATIVES ET PEUPLES DE DESCENDANCE INDIENNE

A titre de signataire de la Charte des Nations Unies, le Canada a assumé l'obligation de "favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie"* dans l'ensemble du monde. Cette obligation, le Canada l'a remplie en offrant annuellement des dons aux nations sous-développées. Le Canada verse annuellement une contribution de 50 millions au Plan de Colombo, quelques autres millions à des régions qui n'entrent pas dans le cadre du plan, et, récemment, un régime de bourses comportant une somme de 8 millions a été établi pour aider les étudiants d'autres nations. Le gouvernement canadien se voit décerner dans tout le monde de grands éloges pour l'aide qu'il procure à la vaste communauté des hommes.

Le mouvement coopératif joue un rôle significatif dans l'assistance aux pays sous-développés. Dans le Sud et le Sud-Est asiatiques, on recommande les organismes coopératifs comme le moyen le plus efficace d'inciter les peuples pau-

*Préambule à la Charte des Nations Unies. *L'Organisation des Nations Unies et son fonctionnement* (*The United Nations and How it Works*), par D. C. Coyle.

vres et opprimés à améliorer leur situation économique et à apprenlre, de façon démocratique, à gérer leurs propres affaires. Compte tenu de l'apport fourni par les coopératives en Asie, nous sommes convaincus que le mouvement coopératif est appelé à jouer un rôle important dans l'assistance attendue des premiers habitants du Canada.

Tout d'abord, nous sommes conscients du problème qu'est pour l'Indien le passage d'un mode de culture à un autre: à vrai dire, les éléments d'ordre non économiques sont formidables. Toutefois, nous sommes encouragés par les recherches anthropologiques qui ont été effectuées, pendant la dernière décennie, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et, plus récemment, au Manitoba, sur les problèmes que crée pour nos indigènes le changement que subit notre société.

Les Indiens

Selon les derniers chiffres parus, le Canada compte 174,242 Indiens*, et la population augmente de 3 p. 100 par année. En envisageant le problème des Indiens, nous devrions, nous en sommes convaincus, y faire entrer les métis, étant donné que ces gens, descendants d'Indiens et de blancs, dans la plupart des cas éprouvent des difficultés semblables. Au Canada, les métis sont au nombre de 30,000 à 40,000.

Toute personne qui a visité une réserve indienne ou qui a observé les taudis qu'habitent les gens d'origine indienne à la périphérie de nos villes, se rend compte que le Canada fait face à un problème colonial d'envergure. Dans le dernier numéro de *Castor*, automne 1959, un article intitulé "Le Rideau de peu de daim", écrit par M. M. C. Shumiatcher, décrit dans les termes suivants la situation des premiers habitants du pays:

> Le fait étonnant et terrible, c'est que l'Indien canadien est pratiquement un étranger dans son propre pays. Il peut avoir autrefois parcouru et dominé tout ce vaste pays; mais, aujourd'hui, il est relégué dans l'isolement, dans de petites régions réservées. Une route tortueuse et sillonnée d'ornières conduit à sa cabane, faite de terre et de bois rond. A l'intérieur, on trouve une famille de cinq ou six personnes entassés sur un plancher de terre battue, qui sert souvent de lit. La cuisine se fait à l'extérieur, à la broche ou sur un poêle à bois primitif. En général, dépourvues d'électricité, d'eau ou d'égouts, ces lugubres cabanes sont les logis les plus déprimants qui se puissent trouver au Canada, et elles sont occupées par les gens les plus déprimés au monde.

Conditions économiques

Les conditions économiques et sociales dans lesquelles vit le peuple d'origine indienne sont la honte d'un pays aussi bien pourvu de ressources que le Canada. La grande majorité des Indiens vit dans une pauvreté dont le cycle semble se perpétuer. Ils sont mal nourris, mal logés, mal vêtus. La plupart doivent quitter la réserve pour gagner leur vie, et les industries primaires de cueillette, dont la majorité d'entre eux dépendent, ne suffisent plus à assurer même une maigre existence. Les Indiens ne sont plus capables de vivre à la façon traditionnelle, et ils sont incapables de concurrencer avec succès l'homme blanc dans une société où règne la technologie.

Emploi

La personnalité de l'Indien lui rend difficile l'adaptation à la routine quotidienne de l'emploi. Il garde un reste du mode de vie nomade, qui n'exigeait pas les mêmes habitudes que l'emploi. Ce n'est pas par choix que les trois

*Revue de l'activité de 1948 à 1958, Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

quarts des Indiens sont des manœuvres employés par intermittence. Les occasions d'emploi leur manquent. Les études qui ont été entreprises montrent que les facteurs suivants limitent leurs chances:

1. *a*) la répugnance à quitter la réserve et à habiter les secteurs de haut emploi; la réserve est un refuge culturel et l'extérieur offre des distinctions raciales et des gages médiocres;

b) plus ils réussissent à élargir leurs horizons et à s'éloigner de l'économie qui leur fournit fondamentalement la subsistance, plus ils sont aptes à rencontrer l'insécurité, à la fois économique et culturelle;

2. leurs habitudes de travail irrégulières et le manque à assumer des responsabilités;

3. l'absence fondamentale de spécialisation.

Paternalisme

Tous les rapports entre les Indiens et le gouvernement tendent à encourager la dépendance. Quand les Indiens ont dû se départir du sol canadien, le gouvernement a entrepris d'établir des réserves et d'offrir d'autres avantages. Les Indiens croient que la reine Victoria a promis de s'occuper d'eux "aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront". Au sujet des métis, l'étude accomplie par le Manitoba porte que "à cause de l'extrême pauvreté qui règne dans plusieurs collectivités de métis, apprendre à obtenir de l'assistance sociale est une adresse fondamentale qu'on doit acquérir, de la même façon qu'on apprend à pêcher ou à piéger".

Sous le régime de la loi sur les Indiens, l'administration possède une autorité illimitée sur l'activité des Indiens. Au cours des années, l'initiative ou l'ingéniosité qu'ils possédaient s'est en grande partie perdue. Dans la majorité des cas, les Indiens ont été empêchés de prendre les graves décisions et de jouer un rôle sérieux, et il en est résulté une dépendance acceptée.

Les difficultés d'un changement

Les chercheurs dans le domaine social ont fait des études et des expériences chez les peuples arriérés, dans de nombreuses parties du monde, et les pratiques délibérées qui accéléreraient le progrès social et économique s'appuient sur une forte documentation. On sait que *si bon que sont un programme, si les gens ne croient pas qu'ils l'ont élaboré et qu'il leur appartient,* il ne sera pas efficace. La chose s'est vue fréquemment dans diverses parties du monde, où la résistance au changement a suivi la tentative d'imposer le progrès à des peuples. Le problème est encore plus complexe dans le cas des Indiens, alors qu'il faut surmonter une barrière culturelle. Les anthropologistes qui ont étudié la culture indienne ont établi une directive qui pourrait rendre possible la transition d'une culture à l'autre. *Les Indiens devraient pouvoir en tout temps être engagés et participer.* Tous les programmes proposés devraient le plus possible rallier l'assentiment et la participation de ceux dont la vie quotidienne sera affectée par le changement.

Plan national

Quel genre de programme faut-il pour servir d'antidote au paternalisme gouvernemental et pour susciter en même temps l'enthousiasme et captiver l'imagination des Indigènes? Le programme devrait envelopper tout l'homme et toute la collectivité. Il n'y a aucune autre façon de combattre cette indifférence qui se manifeste du fait que les Indiens sont fermement convaincus que leurs propres efforts n'ont aucune chance de réussir. Ce qu'il y a de sûr, c'est

"Le peuple d'origine indienne au Manitoba, p. 150, ministère de l'Agriculture et de l'Immigration, 1959".

que tout plan que l'on pourrait dresser devrait avoir une portée nationale et être orienté à partir du village jusqu'aux niveaux supérieurs et non pas à partir de l'État jusqu'aux échelons inférieurs.

Perfectionnement de la collectivité

Les Nations Unies ont aidé des peuples à résoudre des problèmes semblables. La meilleure façon de réaliser des progrès sociaux en agissant sur place est de suivre la méthode connue maintenant sous le nom de perfectionnement de la collectivité. Cette méthode a été appliquée pour la première fois au Canada par le mouvement d'Antigonish et d'excellents résultats ont été obtenus.

Un programme visant le perfectionnement de la collectivité

Deux rapports très importants sur les Canadiens d'origine indienne ont été préparés ces dernières années, *The Indians of British Columbia** et *The People of Indian Ancestry in Manitoba***. Dans l'une et l'autre de ces études les auteurs plaident en faveur du perfectionnement de la collectivité en vue de résoudre le problème des Indiens et des métis. Les auteurs du rapport sur la Colombie-Britannique exposent la thèse de la manière suivante:

> Page 42—Le programme visant le perfectionnement de la collectivité qui a réussi n'est pas celui en vertu duquel on a construit des maisons et des installations qui se comparent favorablement à celles de la population blanche du Canada. C'est celui qui a donné naissance à un mouvement général permettant de diriger avec sûreté et perspicacité les affaires intérieures de la collectivité grâce à un personnel exécutif qui est capable d'évaluer intelligemment ce dont le groupe a besoin pour se perfectionner davantage qui sait à qui s'adresser pour recevoir des conseils désintéressés et de l'aide lorsqu'il en a besoin. C'est ainsi, et seulement de cette manière, que l'on parviendra à établir une société indienne saine, dont l'intégration à la vie canadienne sera fondée sur le respect du bien-être et de la dignité de l'homme.
>
> C'est en tenant compte de la nécessité du perfectionnement de la collectivité qu'il faut étudier toutes nos propositions.

Les institutions spécialisées des Nations Unies ont préconisé cette façon d'aborder les problèmes sociaux et économiques dans les pays sous-développés et le concept du perfectionnement de la collectivité est énoncé en toutes lettres dans un rapport du secrétaire général des Nations Unies en date du mois de mars 1957.

†Perfectionnement de la collectivité, annexe 11, page 1.

1. L'expression "perfectionnement de la collectivité" est passée dans le langage international pour expliquer le processus selon lequel les efforts des gens eux-mêmes s'unissent à ceux que les autorités gouvernementales déploient pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des collectivités, pour intégrer ces collectivités à la vie de la nation et pour leur permettre de contribuer au maximum au progrès national.

2. Cet ensemble de procédés se compose donc de deux éléments essentiels, à savoir la participation des gens eux-mêmes aux efforts que l'on fait pour améliorer leur niveau de vie tout en comptant autant que possible sur leur propre initiative, et la fourniture de services techniques et autres de façon à encourager l'initiative, les efforts personnels et l'aide mutuelle et de manière

---

* *The Indians of British Columbia*, par MM. H. B. Hawthorn, C. S. Belshaw et S. M. Jamieson. *University of California Press 1958.*

** Étude portant sur l'économie et la vie sociale, effectuée sous la direction de M. Jean H. Legasse, du ministère de l'Agriculture et de l'Immigration, Winnipeg, 1959.

†Rapport sur le concept et les principes du perfectionnement de la collectivité et voeux concernant d'autres mesures pratiques à prendre par les organismes internationaux.

à rendre celles-ci plus efficaces. On parvient à cette fin au moyen de programmes destinés à apporter des améliorations bien définies dans des domaines très variés.

Le rôle des coopératives

Dans le même rapport des Nations Unies le rôle que jouent les coopératives dans un programme de perfectionnement de la collectivité est expliqué en toutes lettres.

"80. VI. Coopératives.—Les relations entre le mouvement coopératif et le perfectionnement de la collectivité sont étroites puisque les organismes coopératifs encouragent et favorisent les efforts personnels, l'action en commun, de même que l'initiative locale; par conséquent ils peuvent jouer un rôle important dans la création de conditions sociales et psychologiques favorables au perfectionnement de la collectivité. Par contre, à mesure que le processus de perfectionnement de la collectivité se poursuit et qu'un nouveau ferment social est créé, on peut s'attendre que les coopératives prennent plus d'élan et de vitalité.

81. Les méthodes coopératives peuvent très facilement être appliquées de façon à répondre aux divers besoins sociaux et économiques des localités. On peut, à titre d'exemple, s'en servir pour augmenter la production ou les revenus, en améliorant l'agriculture, l'artisanat, les industries rurales; en installant l'électricité dans les campagnes, en améliorant les moyens de transport et le reste, en fournissant de meilleures habitations et de meilleurs services connexes et en prenant des mesures pour améliorer la santé, l'instruction et la récréation. Dans bien des cas, les coopératives à fins multiples peuvent ouvrir la voie aux entreprises beaucoup plus vastes que comporte le perfectionnement de la collectivité."

Le régime du crédit

Il n'y a aucun doute que, depuis soixante-quinze ans, nous avons non seulement mal compris le rôle qui nous incombait d'aider l'Indien mais nous avons négligé de lui accorder la protection exigée par son état de pupille de l'État. Il nous appartenait clairement non seulement de protéger la population indigène contre l'alcool, les impôts, l'empiétement sur ses réserves et le reste, mais bien davantage de le protéger contre ceux qui étaient prêts à l'exploiter et à profiter de lui. Pendant des générations l'indigène ignorait tout des valeurs et des normes établies par les blancs et ainsi il devenait facilement victime des hommes d'affaires peu scrupuleux.

A cause du régime de l'endettement ou, plutôt du crédit qui a accompagné l'expansion du commerce des fourrures, un système de péonage s'est installé et ainsi l'Indien est resté en servitude perpétuelle. Tout avantage économique qu'il pouvait obtenir grâce aux progrès technologiques ou à des programmes de travaux plus rémunérateurs lui a été enlevé par les marchands et les boutiquiers. Comme l'Indien devait inévitablement s'endetter, sa situation dans la collectivité était jugée d'après le montant de la dette que le marchand lui permettait d'accumuler. Cette façon de procéder en affaires est néfaste du point de vue économique, mais les ramifications sociales en sont plus graves encore. Ainsi, l'individu perdait son habileté à se tirer seul d'embarras, il n'avait plus d'initiative et l'esclavage économique est devenu le symbole de l'état des individus dans la collectivité.

Le crédit coopératif

Le crédit pour tous les producteurs peu prospères est une question de vie ou de mort. Or, pour que les négociants lui fassent crédit, le producteur peu prospère doit payer des intérêts exagérés tout en se pliant à un régime d'escla-

vage débilitant duquel il ne parvient jamais ou, du moins, très rarement à s'échapper. Le crédit coopératif semble offrir le seul moyen de résoudre à la longue les problèmes de crédit qui se posent aux producteurs marginaux peu prospères. Dans ces petites sociétés, l'économie constitue un élément essentiel et les gens arrivent à comprendre ce que signifient l'argent et le crédit, ils se font une bonne réputation du point de vue du crédit et ils décident comment les fonds dont ils disposent doivent être utilisées pour répondre à leurs besoins.

L'étude la plus complète sur les besoins de crédit des producteurs peu prospères est celle qu'on a faite à la suite de l'enquête sur le crédit rural des Indiens en 1954*; au sujet du crédit coopératif, on y trouve ceci:

> Pour plusieurs raisons très importantes, confirmées par la pratique non seulement dans le cas des Indiens mais dans celui de beaucoup de pays insuffisamment développés du point de vue économique, on peut considérer comme axiomatique qu'à la base rurale, soit dans le village même, aucune forme d'organisation du crédit autre que celle de la coopérative ne peut convenir.

Rôle du gouvernement

Les facteurs culturels et ceux qui ne sont pas de nature économique sont sans doute d'une importance primordiale pour ce qui est d'aider notre population indigène, mais il sera impossible d'améliorer ses conditions de vie de façon marquante si on ne la protège pas de ceux qui profitent de la situation dans laquelle elle se trouve. Pour que l'indigène puisse améliorer son sort, le gouvernement a une responsabilité directe à laquelle il lui est impossible de se soustraire. En ce qui concerne ceux qui sont désavantagés du point de vue économique et social, le système du laissez-faire continuera d'aggraver le problème.

Dans la plupart des pays du Sud-Est asiatique les gouvernements se sont associés avec le peuple dans l'organisation de coopératives. Ils cherchent ainsi à éliminer le mercantilisme qui se pratique aux dépens de ces gens peu favorisés et à leur apprendre petit à petit à gérer leurs propres affaires.

**Dans le territoire de la Nouvelle-Guinée qui est administré par fidéicommis, le gouvernement de l'Australie fonde son programme en grande partie sur les coopératives et envoie un personnel spécialement formé dans tous les districts, afin que l'activité économique puisse y être surveillée à la plus vaste échelle possible. Toutes les coopératives fonctionnent d'après des principes acceptés pour ce genre d'entreprise, mais sont classées d'après la mesure dans laquelle elles sont capables de gérer leurs propres affaires sans que l'administration ait à les surveiller ou à les aider.

L'expérience tentée en Saskatchewan

Un cas qui nous intéresse de plus près est celui de la Saskatchewan dont le gouvernement exploite, dans le nord de la province, des magasins et des usines de préparation de filets de poissons pour le compte de la population de descendance indienne de même que pour celui des blancs.

Le *Fish Marketing Service* et la *Saskatchewan Government Trading*, deux sociétés de la Couronne, ont été mises sur pied en 1948 expressément pour augmenter le revenu et pour améliorer les conditions de vie des 16,000 personnes qui habitent tout au nord de la province. Ces deux entreprises ont très bien réussi. Le *Fish Marketing Service* a reçu plus de la moitié du poisson

---

Indian Rural Credit Survey 1954, p. 372.

**Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du territoire de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1957.

produit et son chiffre d'affaires, l'an passé, se situait à $1,200,000. D'autre part, le volume d'affaires des six magasins du gouvernement pendant la même période a atteint $600,000.

Pour mettre fin à l'étatisme et pour encourager le peuple indigène à s'intéresser et à participer à ces entreprises, le gouvernement a décidé de transformer ces sociétés de la Couronne en coopératives. Cette manière de procéder a été encouragée dès le début surtout quant au poisson pour lequel huit coopératives locales ont été organisées au cours des dernières années.

Conseil d'administration

Afin d'assurer le succès de cette entreprise, le gouvernement s'est adressé aux personnalités les plus éminentes du mouvement coopératif et leur a demandé des conseils et de l'aide. Ces personnes ont été nommées membres du conseil d'administration dont certains producteurs faisaient également partie. On a donné à cette organisation une forme de coopérative en vertu d'une loi promulguée au printemps de 1959. Cette loi prévoit une structure de coopérative fondée sur les quatre principes fondamentaux d'entreprises de ce genre, à savoir:

1. Adhésion accessible à tous;
2. Administration démocratique selon laquelle chaque membre n'a droit qu'à une seule voix;
3. Intérêt limité sur le capital;
4. Remboursement des recettes en proportion des affaires traitées.

L'actif global de ces sociétés de la Couronne, soit, $500,000, a été remis au conseil des coopératives et, parmi les dispositions prises au sujet du remboursement, certaines prévoyaient l'octroi de subventions correspondantes pour encourager l'amortissement de la dette.

Afin de protéger le placement effectué par le gouvernement, trois des neuf membres du conseil sont des fonctionnaires; en outre, des dispositions ont été prises pour que les membres actuels soient remplacés petit à petit par les producteurs du nord. On prévoit qu'il faudra environ cinq ans pour transférer la propriété et l'administration à la population intéressée.

Par ce programme selon lequel on aide la population du nord de la Saskatchewan à s'aider elle-même, le gouvernement cherche à éliminer les effets de l'étatisme en fournissant des moyens financiers et des conseils, et en encourageant la population à participer le plus possible à l'administration de ses propres affaires économiques. Il cherche également à permettre à la population indigène de comprendre le fonctionnement des institutions représentatives élues de façon démocratique et comment les diriger avec compétence. Il s'agit là d'un procédé d'instruction par soi-même, de direction personnelle et d'expression individuelle.

Il convient de mentionner que la transformation de sociétés de la Couronne en coopératives dans le Nord de la Saskatchewan fait partie d'un programme visant l'organisation de la communauté. Le centre universitaire d'études sur la communauté a lancé des programmes de formation dans l'organisation de la communauté à l'intention des fonctionnaires, et on a commencé, au niveau du village, à adopter des procédés qui ont été employés dans l'exécution des programmes qui ont donné d'excellents résultats dans d'autres parties du monde.

Conclusion

Le gouvernement du Canada a mis sur pied des programmes d'assistance et d'instruction à l'intention des nouveaux citoyens qui viennent d'arriver dans notre pays. De nouvelles maisons ont été construites pour les loger. Nous contribuons de 50 à 75 millions par année pour aider les pays insuffisamment développés. Nous paraîtrions ridicules aux yeux du monde si nous ne mettions pas

sur pied un plan national en vue d'aider les premiers citoyens du Canada à atteindre le même niveau de vie que d'autres Canadiens.

L'opinion publique est très en faveur d'un programme pour les Indiens; elle commence à mieux saisir les problèmes qui se posent à une population qui a été élevée selon un certain mode de vie et qui doit s'adapter à un autre. Des recherches incessantes sur les questions sociales ainsi que l'éducation du public sont nécessaires. Il s'impose de donner une nouvelle orientation au personnel qui persiste à considérer l'Indien comme un être inférieur; c'est là une condition *sine qua non* du succès de l'entreprise. Le mouvement coopératif joue un rôle important pour ce qui est d'aider les pauvres et les opprimés dans bien des pays et peut beaucoup aider l'Indien à trouver sa place dans notre société.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE PROVINCIALE DES CHEFS ET DES CONSEILLERS INDIENS EN 1959

1. *Administration*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la loi sur les Indiens, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déléguer son autorité au sous-ministre ou au fonctionnaire de la Direction des affaires indiennes et

ATTENDU QU'une telle délégation d'autorité a pour effet d'établir trois chefs de la Direction des affaires indiennes et d'accroître en vertu d'un règlement la Direction des affaires indiennes;

IL EST DONC RÉSOLU que ledit article 3 de la loi soit modifié afin de supprimer la délégation d'autorité au fonctionnaire principal chargé de la Direction des affaires indiennes et que toute délégation des pouvoirs du ministre soit restreinte au sous-ministre.

2. *Échange de terres*

ATTENDU QUE beaucoup de réserves indiennes ne peuvent, par l'agriculture, faire vivre tous leurs habitants,

ATTENDU QU'il est souhaitable que les réserves renferment des terres arables, du foin, du bois et du poisson;

IL EST DONC RÉSOLU de prévoir dans la loi l'échange des terres ingrates qui se trouvent dans les réserves pour des terres productives.

3. *Constitution d'un conseil de réserve*

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'un chef ait l'occasion de prouver sa compétence et

ATTENDU QU'un chef devrait avoir toutes les occasions voulues d'apprendre à administrer les affaires de la réserve et

ATTENDU QUE le mandat de deux ans présentement accordé au chef est trop bref,

IL EST DONC RÉSOLU que l'article 77 (1) de la loi se rapportant au mandat d'un chef soit modifié de façon à le porter à trois ans au lieu de deux.

4. *Conseillers*

ATTENDU QU'il est souhaitable que le conseil d'une réserve ait de la continuité et

ATTENDU QU'À L'HEURE ACTUELLE LE MANDAT D'UN CONSEILLER EST DE DEUX ANNÉES ET

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'une réserve puisse être représentée,

IL EST DONC DÉCIDÉ QUE les conseillers élus dans les divisions portant un numéro impair à la première élection soient en fonction pendant une année et que ceux qui sont élus dans les divisions portant un numéro pair soient en fonction pendant deux années.

5. *Déclaration avant d'entrer en fonction*

ATTENDU QU'il est souhaitable que chaque membre du conseil et chaque fonctionnaire d'une réserve fassent une déclaration avant d'entrer en activité,

IL EST DONC DÉCIDÉ QUE chaque membre du conseil et chaque fonctionnaire signera la déclaration suivante:

> Je,...., soussigné, promets et déclare solennellement que j'exercerai loyalement, fidèlement et impartialement, et au mieux de mes connaissances et de mon habilité la fonction (*insérer le nom de la fonction*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé selon le cas*) dans cette réserve.

6. *Constitution en corporation et titres de propriété*

ATTENDU QUE les Indiens n'ont jamais cédé les terres de leurs réserves et

ATTENDU QUE sous le régime de la présente loi sur les Indiens présentement en vigueur, le terme "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande,

ATTENDU QUE les Indiens désirent que le titre de leurs terres soit établi au nom de leurs réserves,

IL EST DONC RÉSOLU que toutes les réserves indiennes soient constituées en corporations et que le titre des terres desdites réserves soit attribué par lettres patentes au nom desdites réserves constituées en corporations.

7. *Rémunération des chefs*

ATTENDU QU'un chef passe la meilleure partie de son temps à s'occuper des affaires de sa réserve et

ATTENDU QU'il a des responsabilités de famille et que, pour son bien-être personnel, il a besoin d'une rémunération qui corresponde à la situation qu'il occupe et

ATTENDU QUE la rémunération actuelle de $25 est tout à fait insuffisante,

IL EST DONC RÉSOLU que le ministre paie au chef au moins $350 par mois, ainsi qu'une somme additionelle de $500 par année pour ses dépenses et qu'on lui fournisse un complet fait sur mesure et un chapeau décorés de boutons de cuivre et d'un gallon doré ou, si le chef le préfère, un complet et un chapeau ordinaires dans les six semaines suivant sa nomination.

8. *Agents adjoints*

ATTENDU QU'à l'heure actuelle il y a un agent adjoint dans diverses réserves et

ATTENDU QU'il est souhaitable que le conseil d'une réserve jouisse de son indépendance et de sa liberté,

IL EST DONC RÉSOLU que soient supprimés tous les agents adjoints dans lesdites réserves.

9. *Pouvoirs et devoirs des conseils*

ATTENDU QUE l'autorité des conseils indiens est très restreinte sous le régime de la loi actuelle et

ATTENDU QUE cette autorité ne peut pas être incompatible avec la loi sur les Indiens ou avec tout règlement établi par le gouverneur en conseil ou le ministre et

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi sur les Indiens qui établit les pouvoirs des conseils, a pour effet d'exiger de ces derniers qu'ils obtiennent toujours la permission de la Direction des affaires indiennes avant de prendre une mesure aussi importante ou aussi négligeable soit-elle,

IL EST DONC RÉSOLU que les pouvoirs dudit conseil comprennent celui de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la réserve et qu'en plus des pouvoirs qui leur sont présentement conférés par ladite loi s'ajoute celui de faire des règlements portant sur:

(1) l'achat, la location ou l'acquisition par d'autres moyens de propriétés foncières situées à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves pour l'usage de celles-ci et pour toutes fins que ce soit et

(2) l'association avec les conseils d'autres réserves, cités, villes, villages municipalités en vue de la construction ou de l'entretien de tous travaux publics ou en vue d'exécuter toute entreprise que tous les conseils intéressés estiment présenter des avantages pour leurs municipalités respectives et en vue de conclure un accord relativement à l'administration et à la gérance conjointe de toute entreprise intéressant leurs municipalités respectives.

10. *Intégration du régime scolaire*

ATTENDU QUE le programme d'intégration des écoles indiennes et non indiennes produit d'excellents résultats et

ATTENDU QU'il est souhaitable de donner plus d'ampleur audit programme et de l'accélérer,

IL EST DONC RÉSOLU d'adresser des félicitations à la Direction des affaires indiennes pour l'adoption dudit programme et de la prier de l'étendre et d'en accélérer l'exécution autant que possible.

11. *Ententes par écrit*

ATTENDU QU'il y a tout avantage à ce que les enfants indiens reçoivent leur instruction dans les mêmes écoles que les enfants des blancs et

ATTENDU QUE, selon les traités, les questions relatives à l'instruction relèvent de la Direction des affaires indiennes, même lorsque les enfants indiens fréquentent les écoles publiques et

ATTENDU QUE de graves malentendus peuvent surgir lorsque des ententes sont conclues entre les commissions scolaires locales, la Direction des affaires indiennes, le ministère de l'Éducation et les bandes indiennes en vue de l'intégration scolaire,

IL EST DONC RÉSOLU que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande instamment à tous les conseils indiens d'insister pour que les ententes soient couchées par écrit, lorsque les quatre organismes ci-dessus mentionnés sont en cause, avant de permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques.

12. *Autobus scolaires*

ATTENDU QU'on se sert en ce moment aussi bien de camions découverts que de véhicules plus confortables pour conduire les enfants indiens à l'école et

ATTENDU QUE les enfants de certaines réserves doivent passer plusieurs heures par jour sur les routes à cause du nombre insuffisant d'autobus,

IL EST DONC RÉSOLU de demander à la Direction des affaires indiennes de faire tout son possible pour louer des autobus convenables et en nombre suffisant.

13. *Instruction des Indiens adultes*

ATTENDU QUE des cours du soir à l'intention des adultes sont donnés dans toutes les collectivités de la Saskatchewan sous les auspices de la Division de l'instruction des adultes du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'instruction des adultes n'est pas organisée pour les Indiens des réserves;

ATTENDU QUE des cours pratiques de lecture et d'écriture élémentaires, de couture, de cuisine, de soudure, de mécanique automobile, d'agriculture, etc., présentent un intérêt primordial pour les Indiens adultes.

IL EST DONC RÉSOLU que

(1) La Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande à la Division de l'instruction des adultes de fournir une série de programmes de ce genre à titre d'expérience et de donner ces cours dans les réserves ou dans des endroits accessibles à plusieurs réserves;
(2) La Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande à la Direction des affaires indiennes de participer aux frais de ce programme d'essai d'instruction des adultes indiens.

14. *Formation professionnelle*

ATTENDU QUE nos enfants indiens sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de seize ans et

ATTENDU QUE si nos jeunes gens apprenaient des métiers qui leur permettaient de trouver des emplois bien rémunérés, le nombre d'Indiens devant compter sur l'assistance sociale sous une forme ou une autre baisserait considérablement et

ATTENDU QU'à l'heure actuelle beaucoup de nos jeunes gens, n'ayant rien de mieux à faire, prennent de mauvaises habitudes et deviennent un fardeau pour la collectivité et le gouvernement et

ATTENDU QUE si, pendant les années de formation, nos jeunes pouvaient recevoir une formation appropriée, ils deviendraient des citoyens capables de subvenir à leurs besoins et mèneraient une vie utile dans notre société,

IL EST DONC RÉSOLU que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande au gouvernement fédéral de prendre immédiatement des mesures pour qu'un programme de formation professionnelle soit mis en œuvre en tenant compte de la situation économique à laquelle le jeune Indien doit s'attendre.

15. *Associations de parents et d'instituteurs*

ATTENDU QU'il serait on ne peut plus souhaitable que les parents et les instituteurs se rencontrent fréquemment pour étudier les progrès des enfants à l'école et

ATTENDU QUE les parents indiens aimeraient savoir comment l'école fonctionne et comment on enseigne à leurs enfants,

IL EST DONC RÉSOLU que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande à la Fédération des associations de parents et d'instituteurs de la Saskatchewan d'organiser des associations de ce genre dans autant de réserves que possible.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de prier instamment la Direction des affaires indiennes d'appuyer et d'aider autant qu'elle le peut la constitution d'organisations de ce genre et

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que chaque conseil de bande prenne l'initiative d'intéresser les parents à ces associations et de se mettre en rapport avec la Fédération des associations de parents et d'instituteurs de la Saskatchewan, afin de lui demander son aide pour ce qui est de l'organisation.

16. *Prix pour les élèves*

ATTEND QU'il est souhaitable que les élèves ne cessent pas de s'intéresser à leurs études et

ATTENDU QUE rien n'est fait pour les encourager à s'y intéresser,

IL EST DONC RÉSOLU de fournir des prix pour les encourager à faire des efforts et à s'intéresser à leurs études.

17. *Un annuaire des notabilités indiennes*

ATTENDU QUE les Indiens comptent parmi eux beaucoup d'hommes d'affaires importants et de diplômés universitaires et

ATTENDU QU'il est souhaitable de fournir un but aux enfants indiens et de leur démontrer la nécessité d'une bonne instruction et que, si les Indiens le désiraient, on pourrait inclure dans l'opuscule d'autres renseignements sur les traités, sur ce qu'ils doivent s'attendre de trouver en dehors des réserves comme l'emploi, les impôts, le logement et l'hospitalisation,

IL EST DONC RÉSOLU de préparer un opuscule renfermant des renseignements sur ces Indiens et leurs réalisations, sur les traités et le reste, et d'en faire la distribution aux Indiens.

18. *Renseignements sur les services*

ATTENDU QUE beaucoup d'Indiens ignorent les services que rendent certains fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes, comme le surintendant de l'instruction et l'agent de placement et

ATTENDU QU'il est souhaitable de faire connaître ces services à toutes les bandes,

IL EST DONC RÉSOLU que le personnel en question se rende auprès des bandes pour les renseigner pleinement sur les services qu'ils ont à offrir.

19. *Services de santé des Indiens*

ATTENDU QUE les services de santé des Indiens ne sont pas administrés conformément à une loi et

ATTENDU QU'il n'y a, par conséquent, aucune ligne de conduite établie à cet égard et

ATTENDU QU'il est souhaitable que le personnel du service de santé des Indiens connaisse les limites imposées par la ligne de conduite qu'ils doivent suivre et

ATTENDU QU'il est souhaitable que les Indiens soient au courant des services médicaux mis à leur disposition,

IL EST DONC RÉSOLU de demander au Parlement d'établir une loi se rapportant aux services de santé des Indiens.

20. *Cartes d'hospitalisation*

ATTENDU QU'en ce moment on remet aux Indiens des cartes d'hospitalisation et

ATTENDU QUE la remise de ces cartes laisse supposer que les Indiens devront peut-être payer un impôt à un moment donné,

IL EST DONC RÉSOLU de demander aux Services de santé des Indiens de remplacer lesdites cartes d'hospitalisation par des cartes d'identité.

21. *Conférence fédérale-provinciale*

ATTENDU QUE les services de santé des Indiens et autres services intéressant les Indiens sont devenus des sujets de différend, du point de vue juridique et constitutionnel, entre les autorités fédérales et provinciales et

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'une plus grande collaboration existe entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sur tout ce qui touche aux Indiens,

IL EST DONC RÉSOLU qu'ait lieu une conférence fédérale-provinciale au cours de laquelle les gouvernements provinciaux soumettent leurs mémoires au sujet des affaires indiennes, que des représentants des Indiens y assistent et qu'on ait recours aux bons offices du sénateur Gladstone pour organiser une telle conférence.

22. *Assistance sociale*

ATTENDU QUE les fonds de la bande défraient actuellement l'assistance sociale et

ATTENDU QUE ces fonds devraient servir à l'avantage général de toute la réserve et

ATTENDU QUE le coût de l'assistance sociale peut être très élevé,

IL EST DONC RÉSOLU que l'on demande au gouvernement fédéral de défrayer l'assistance sociale.

23. *Attribution de maisons pour indigents*

ATTENDU QUE des maisons pour indigents sont fournies par la Direction des affaires indiennes et

ATTENDU QU'il est souhaitable que les conseils de bandes soient chargés d'attribuer lesdites maisons,

IL EST DONC RÉSOLU de demander à la Direction des affaires indiennes de transférer aux conseils des bandes l'autorité d'attribuer les maisons pour indigents.

24. *Électricité et téléphone*

ATTENDU QUE les réserves indiennes n'ont aucune ligne électrique ou téléphone qui puissent être utilisée par leur population,

ATTENDU QUE l'école ou que la résidence de l'agent adjoint d'une réserve ont habituellement le téléphone,

ATTENDU QUE la Direction des affaires indiennes a conclu des ententes avec le gourvernement de la Saskatchewan sur plusieurs autres sujets

1. Au gouvernement provincial

IL EST DONC RÉSOLU de demander au gouvernement de la province de Saskatchewan de prolonger les services d'électricité et du téléphone jusqu'aux réserves.

2. Au gouvernement fédéral

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes s'entende avec le gouvernement de la Saskatchewan pour que celui-ci fournisse aux réserves indiennes le service du téléphone et de l'électricité.

25. *Construction et entretien des routes*

ATTENDU QUE les réserves indiennes n'ont pas de bonnes routes d'accès aux marchés,

ATTENDU QUE la construction de ces routes ne saurait être entreprise par des particuliers à cause de leur coût élevé,

ATTENDU QUE l'entretien des routes est également coûteux,

ATTENDU QUE la province de la Saskatchewan a entrepris la construction d'un réseau routier

(1) Au gouvernement provincial:

IL EST DONC RÉSOLU que le gouvernement de la Saskatchewan soit prié de conclure une entente avec la Direction des affaires indiennes en vue de la construction et de l'entretien, dans les réserves indiennes, de bonnes routes d'accès aux marchés.

(2) Au gouvernement fédéral:

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entrer en pourparlers avec le gouvernement de la province de la Saskatchewan en vue de la construction et de l'entretien, dans les réserves indiennes, de bonnes routes d'accès aux marchés.

26. *Pêche commerciale*

ATTENDU QUE ce sont les Indiens qui font la plus forte partie de la pêche commerciale dans le nord de la Saskatchewan et

ATTENDU QU'on aurait besoin, au sujet de la pêche commerciale, d'un programme à frais partagés entre la province de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral, semblable aux accords en vigeur pour ce qui est de la faune,

IL EST DONC RÉSOLU que lesdits gouvernements soient priés de conclure un accord visant le partage des frais en ce qui concerne la pêche commerciale.

27. *Commerce avec les Indiens et vente ou troc des produits*

ATTENDU QU'il est souhaitable que les Indiens soient aussi indépendants que possible et

ATTENDU QUE le régime des permis supprime l'indépendance de jugement et l'initiative chez les Indiens,

IL EST DONC RÉSOLU que soient abrogés tous les articles de la loi se rapportant aux permis.

28. *Testaments et transmission de biens (articles 42 à 50)*

ATTENDU QUE seul le ministre a compétence et autorité sur les questions et les causes testamentaires d'Indiens décédés et

ATTENDU QUE cette autorité échoit uniquement aux tribunaux des successions et tutelles des provinces dans les cas des non-Indiens et

ATTENDU QUE les articles de la loi actuelle interdisent aux Indiens de recourir aux tribunaux des successions et tutelles de notre pays,

IL EST DONC RÉSOLU que toute compétence et toute autorité se rapportant aux affaires et causes testamentaires d'Indiens décédés échoient exclusivement aux tribunaux des successions et tutelles, et que les articles 42 à 50 de la loi soient abrogés.

29. *Sommes payables en vertu de traités, article 71*

ATTENDU QUE les traités prévoient un versement annuel de $5 par personne et

ATTENDU QUE le pouvoir d'achat de ces $5 n'a cessé de diminuer depuis la signature desdits traités et

ATTENDU QU'il est souhaitable de continuer d'interpréter lesdits traités d'une façon juste et raisonnable et

ATTENDU QUE le dollar de 1874 avait 3½ fois le pouvoir d'achat du dollar actuel et

ATTENDU QUE le régime actuel des versements de main à main est encombrant et occasionne une perte de temps,

IL EST DONC RÉSOLU que les versements effectués en vertu des traités soient portés à $17 par personne, afin que leur pouvoir d'achats corresponde à celui du dollar à l'époque où les traités ont été signés, et remis par chèques expédiés par la poste.

30. *Entreposage et achat immédiat du grain*

ATTENDU QUE les avances en espèces ne conviennent pas aux Indiens cultivateurs de céréales et

ATTENDU QUE le manque d'entrepôts convenables à céréales est un obstacle formidable qui occasionne de lourdes pertes et

ATTENDU QUE l'incapacité de vendre immédiatement les céréales suscite de grandes difficultés économiques qui peuvent être très décourageantes,

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entreposer le grain immédiatement après la récolte, de l'acheter à un prix raisonnable et de rembourser éventuellement au producteur la différence entre ledit prix d'achat et le prix de vente éventuel.

31. *Marques du bétail*

ATTENDU QUE tous les Indiens se servent d'une seule marque pour leur bétail, à savoir des lettres "I.D." et

ATTENDU QU'il serait souhaitable d'avoir des marques individuelles enregistrées,

IL EST DONC RÉSOLU de permettre à tous les Indiens de se servir de marques enregistrées.

32. *Prêts agricoles*

ATTENDU QU'il existe un grand besoin de prêts agricoles à long terme et

ATTENDU QUE le prix des machines est très élevé,

IL EST DONC RÉSOLU que le gouvernement soit prié d'accorder des prêts agricoles à long terme plus considérables.

33. *Baux*

ATTENDU QUE 204,000 acres de terres indiennes en Saskatchewan sont actuellement louées à des non-Indiens et

ATTENDU QU'il est souhaitable que les 1,200,000 acres de terres indiennes de la Saskatchewan soient uniquement à la disposition des membres des bandes,

IL EST DONC RÉSOLU d'empêcher autant que possible que des terres indiennes soient louées à des non-Indiens et que lesdites terres soient tenues à la disposition desdits membres des bandes

34. *Affaires des anciens combattants*

ATTENDU QU'il y a de nombreux anciens combattants indiens et

ATTENDU QUE beaucoup de ces anciens combattants, surtout dans le nord de la Saskatchewan, obtiennent difficilement qu'on s'occupe convenablement de leurs problèmes,

IL EST DONC RÉSOLU de demander au gouvernement fédéral de nommer un ancien combattant indien au ministère des Affaires des anciens combattants, afin qu'il s'occupe des besoins des anciens combattants indiens et de leurs familles.

35. *Administration des affaires indiennes*

ATTENDU QU'à une certaine époque les affaires indiennes au Canada étaient administrées par un ministère séparé et

ATTENDU QU'à l'heure actuelle un service d'un autre ministère s'en charge et

ATTENDU QU'il serait souhaitable que le gouvernement du Canada attache plus d'importance aux affaires indiennes,

IL EST DONC RÉSOLU que la présente Conférence demande au gouvernement du Canada d'établir un ministère des Affaires indiennes.

36. *Représentation des Indiens au Parlement*

ATTENDU QUE les Indiens ne sont pas actuellement représentés à la Chambre des communes et

ATTENDU QU'il est injuste que les indigènes du Canada n'y soient pas représentés et

ATTENDU QUE les Indiens sont une minorité et devraient certainement y être représentés,

IL EST DONC RÉSOLU que le Parlement soit prié de prendre des dispositions afin que les Indiens soient représentés à la Chambre des communes par des députés indiens élus d'après le régime de la représentation proportionelle par les provinces.

37. *Recherches sociales*

IL EST RÉSOLU que la présente Conférence demande au gouvernement fédéral d'instituer des recherches sociales sur les affaires indiennes dans la Saskatchewan et de poursuivre ces recherches sans interruption, afin de pouvoir juger jusqu'à quel point des vœux ont été mis en pratique.

38. *Résolution à l'intention des Nations Unies*

ATTENDU QUE les Indiens du Canada posent depuis bien des années un grave problème au gouvernement canadien et

ATTENDU QUE lesdits Indiens constituent un groupe minoritaire et

ATTENDU QU'un organisme international habitué à la solution des problèmes des minorités aiderait à placer la question des Indiens du Canada sous un nouveau jour,

IL EST DONC RÉSOLU de prier le Conseil économique et social des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de conduire une enquête et d'aider le gouvernement du Canada à résoudre son problème indien.

IL EST DONC RÉSOLU d'inviter le gouvernement du Canada à demander au Conseil économique et social des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'aider à résoudre le problème indien.

39. *Conférences*

ATTENDU QU'une conférence nationale des surintendants a eu lieu à Banff le 14 septembre 1959 et

ATTENDU QU'aucun n'a été invité à ladite conférence et

ATTENDU QU'il est souhaitable d'encourager l'entente mutuelle entre les fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes et les Indiens,

IL EST DONC RÉSOLU que la Direction des affaires indiennes soit priée d'inviter des Indiens à participer à toutes les conférences futures desdits surintendants.

40. *Enregistrement des Indiens*

ATTENDU QUE le système actuel d'enregistrement des Indiens n'est pas jugé satisfaisant du fait que des protestations sont permises et

ATTENDU QUE les protestations engendrent des rancunes et causent beaucoup d'ennuis aux intéressés,

IL EST DONC RÉSOLU que soient abrogés les articles prévoyant l'opposition à l'inscription d'Indiens sur les listes des bandes sauf à l'égard des enfants illégitimes.

RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS ET DES CONSEILLERS EN 1959

21 réserves—Population globale au 30 juin 1959—8,400

			Réserves non pourvues	
1.	Téléphones	néant	21	
	Radios	276	4	
	Automobiles	97	5	
	Camions	81	5	
	Faucheuses-lieuses (5 sur une seule réserve)	12	14	
	Électricité	5	19	
	Eau courante	néant	22	
	Toilettes à l'intérieur	3	20	
2.	*a*) Familles vivant dans des tentes en hiver	4	19	
	b) Familles vivant dans des maisons en pans de bois (Dans deux réserves toutes les familles vivaient dans de telles maisons)	285	3	
	c) Familles vivant dans des cabanes en bois rond	345	1	
3.	*a*) Agriculteurs travaillant pour leur compte	102	7	
	b) Hommes travaillant sur d'autres fermes	42	12	
	c) Hommes employés temporairement en qualité d'aides agricoles (emploi saisonnier)	142	5	
	d) Enfants de 6 à 16 ans n'allant pas à l'école	12	15	
	e) Élèves qui quittent les écoles supérieures	26	12	
	f) Raisons:			
	Manque de vêtements			
	Manque d'argent			
	Manque d'intérêt			
	Maladie			
	Maladie à la maison			
	Ne pouvaient pas s'adapter			
5.	Avez-vous rencontré des gens qui avaient un parti pris contre votre race dans les deux années qui viennent de s'écouler.	oui	non	
	Endroits: dans les villes	4	17	
6.	En quoi consiste le problème indien?			
	Manque d'instruction et manque de possibilités de travail			
7.	Le mode de vie des blancs vous plaît-il?	oui	non	Aucune réponse
	Nous aimerions apprendre comment être aussi rusés que les blancs.	10	aucun	5

LOI MODÈLE CONCERNANT LES INDIENS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur les Indiens.

2. Dans la présente loi l'expression — Interprétation

(1) "bande" signifie un groupe d'Indiens; — "bande"

(2) "chef" signifie le chef d'une réserve; — "chef"

(3) "enfant" comprend un enfant légalement adopté; — "enfant"

(4) "conseil" signifie le conseil d'une réserve; — "conseil"

(5) "conseiller" signifie un membre du conseil d'une réserve, autre que le chef; — "conseiller"

(6) "division" signifie une division d'une réserve; — "division"

(7) "électeur" signifie toute personne dont le nom figure sur la liste des votants d'une réserve; — "électeur"

(8) "juge" signifie un juge de la cour de district ou de la cour de comté du centre judiciaire le plus rapproché de la réserve; et "cour" ou "cour de district ou de comté" s'entend de ladite cour de district ou de comté; — "juge"

(9) "terrain" ou "propriété" comprend les terrains, les immeubles, les biens transmissibles par héritage ainsi que toute succession ou intérêt y afférent; — "terrain" ou "propriété"

(10) "ministre" signifie le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; — "ministre"

(11) "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à la bande de la réserve; — "réserve"

(12) "liste électorale de la réserve" signifie la liste électorale d'une réserve ou toute division d'une réserve, définitivement revisée; — "liste électorale d'une réserve"

(13) "secrétaire-trésorier" signifie le secrétaire-trésorier d'une réserve. — "secrétaire-trésorier"

Administration

3.—(1) La présente loi est appliquée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui doit être le surintendant général des Affaires indiennes. — Le ministre applique la loi

(2) Le ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que ledit ministre peut être ou est tenu d'accomplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

4. Le pouvoir d'édicter des règlements, règles ou ordonnances comporte celui de modifier ou de révoquer ces règlements, règles ou ordonnances de temps à autre et d'en édicter de nouveaux. — Pouvoir de modifier ou de révoquer les règlements

5. Lorsque dans la présente loi une certaine date est fixée pour l'exécution de certaines choses ou de certaines procédures, s'il appert que cette date a été fixée compte tenu d'une date antérieure à laquelle certaines choses ou certaines procédures doivent être exécutées, alors nonobstant les dispositions de la présente loi, s'il y a défaut à l'égard de la date antérieure, un délai semblable doit être accordé quant à la date ultérieure. — Délai

Délai d'ordre du ministre

6.—(1) Lorsqu'en vertu ou sous l'autorité de la présente loi une chose quelconque censée être faite à telle date ou dans tel laps de temps déterminé ne peut l'être, le ministre peut, par ordonnance, désigner une autre date ou fixer un autre laps de temps, peu importe que la période durant laquelle cette chose devait être faite soit expirée ou non.

(2) Toute chose accomplie dans la période de temps prescrite par une telle ordonnance est aussi valide que si elle l'avait été dans la période de temps fixée par la présente loi ou en vertu de la présente loi.

PARTIE I

Organisation de la réserve

Étendue et limites des réserves

Carte des municipalités

7. Le ministre doit préparer une carte de la province sur laquelle seront précisés de temps à autre les secteurs pouvant être ensuite organisés en réserves, et pareille carte doit être tenue à la disposition du public à toutes heures raisonnables.

Division électorale des réserves

Divisions

8.—(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute réserve doit être, avant son organisation, répartie par le ministre en divisions électorales et chacune de ces divisions doit être numérotée.

(2) Lorsque la majorité des électeurs d'une réserve présente à une réunion spécialement tenue et convoquée à cette fin fait savoir par vote qu'elle ne désire pas que la réserve soit répartie en divisions électorales et qu'elle fait rapport au ministre en conséquence, le gouverneur en conseil peut ordonner que la dite réserve constitue, pour fins de scrutin, une seule division électorale.

Organisation d'une réserve

Organisation

9.—(1) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, constituer en réserve tout secteur de terrain et assigner un nom et un numéro à toute réserve; il peut aussi, par ordonnance, constituer toute nouvelle région en réserve.

(2) L'avis d'organisation d'une réserve comportant son nom et son numéro de même que la description de ses limites, y compris celles de ses diverses divisions, doit paraître dans la Gazette du Canada.

PARTIE II

Conseil de la réserve

Constitution du conseil

Constitution

10. Les pouvoirs de toute réserve peuvent être exercés par le conseil de la réserve.

Exercice des pouvoirs

11.—(1) Le conseil de chaque réserve comprend un chef, qui en est la tête dirigeante, et un conseiller pour chaque division.

(2) Le chef exerce ses fonctions pendant trois ans et chaque conseiller, sous réserve des dispositions ci-après, exerce les siennes pendant deux ans.

(3) Lors de la première élection tenue après l'organisation de la réserve, les conseillers élus dans les divisions portant des numéros impairs exercent leurs fonctions pendant une année et les conseillers élus dans les divisions portant des numéros pairs exercent les leurs pendant deux ans.

(4) Le conseil d'une réserve à l'égard de laquelle une ordonnance a été émise en vertu de l'article 8 (paragraphe 2) doit comprendre un chef ainsi qu'un conseiller pour chaque centaine de membres de la bande, mais le nombre de conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze, et nulle réserve ne doit avoir plus d'un chef.

(5) Les conseillers élus dans une réserve comprenant une seule division électorale, lors de la première élection, doivent être numérotés par le ministre et les conseillers recevant des numéros impairs exercent leurs fonctions pendant une année tandis que les conseillers recevant des numéros pairs exercent les leurs pendant deux années.

Déclaration d'office

Formule de déclaration d'office

12.—(1) Chaque membre du conseil et chaque dignitaire de la réserve doivent, avant d'assumer les fonctions de leur charge, rédiger et signer une déclaration d'office, comme il suit:

Je, (*nom de l'intéressé*), promets et déclare solennellement:

1. Que j'exercerai fidèlement, loyalement et impartiallement, au mieux de ma connaissance et de ma capacité, la charge (*insérer ici le nom de la charge*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé, selon le cas*) dans cette réserve.

La réserve est une corporation

La réserve est un corps constitué

13. Chaque réserve est, par les présentes, déclarée corps constitué sous le nom de "Réserve indienne de (*nom particulier*) n° ".

Changement de nom

Changement de nom

14. De temps à autre, le ministre peut modifier le nom d'une réserve sur requête du conseil, et l'avis d'une telle modification doit paraître dans la *Gazette*.

(2) Lorsque le nom d'une réserve est changé, le sceau employé jusque-là par cette réserve doit continuer de servir à cette réserve jusqu'à ce que le conseil le change.

Effet du changement de nom

15. Nul changement de nom d'une réserve fait en conformité des dispositions de l'article 13 ne saurait modifier une obligation contractée, un droit accordé, une action prise ou des biens acquis avant ledit changement.

Réunions du conseil

Première réunion

16.—(1) La première réunion de chaque conseil doit se tenir le ou avant le 10e jour de janvier, et le conseil de l'année précédente doit demeurer en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil se réunisse;

Toutefois, le premier conseil élu demeure en fonction à compter de la date de l'élection.

(2) La réunion doit être tenue à une heure et dans un lieu que détermine le secrétaire, qui doit en adresser un avis écrit à chaque membre du conseil, par la poste, au moins huit jours entiers avant la date de la réunion, ou livrer lui-même cet avis à chaque membre du conseil ou, en l'abesnce d'un membre du conseil de sa résidence, à une personne adulte de la même résidence au moins trois jours entiers avant la date de la réunion.

Réunions régulières

17.—(1) Lors de toute réunion à laquelle tous les membres sont présents, le conseil peut décider, par voie de résolution, de tenir des réunions régulières.

(2) La résolution doit faire mention de la date, de l'heure et du lieu de toutes ces réunions et il n'est pas nécessaire de faire paraître d'avis concernant ces réunions.

Réunions spéciales

18.—(1) Une réunion spéciale du conseil doit être convoquée par le secrétaire lorsque le chef ou trois membres quelconques du conseil l'en requièrent par écrit, et un avis écrit mentionnant la date et le lieu de la réunion ainsi que la nature, dans ses grandes lignes, de l'affaire à traiter, doit être donnée par le secrétaire en la manière prescrite à l'article 16.

(2) Aucune affaire autre que celle mentionnée dans l'avis ne doit être traitée à la réunion spéciale, à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et qu'ils ne consentent unanimement qu'une autre affaire soit traitée.

Renoncement à l'avis de réunion

19. Le conseil peut, par consentement unanime, renoncer à l'avis de toute première réunion, réunion spéciale ou autre réunion et tenir une réunion en tout temps, mais chaque membre du conseil doit être présent à pareille réunion.

Lieu de réunion

20. Chaque réunion du conseil doit être tenue soit dans la réserve soit dans une ville ou dans un village contigu à quelque point des limites de la réserve.

Toutefois, par consentement unanime, le conseil peut tenir ses réunions à tout point situé en dehors de la réserve.

Marche à suivre lors des réunions

Règlements

21. Chaque conseil peut édicter des règles non contraires à la loi en vue de régir ses délibérations, le mode de convocation de ses réunions, la conduite de ses membres, la nomination de comités et, en général, l'expédition de ses affaires.

Quorum

22. Le conseil doit être en majorité pour former quorum, et nulle affaire ne doit être traitée à moins qu'il n'y ait quorum.

Le chef préside

23. Le chef doit présider à chaque réunion du conseil et il doit y maintenir l'ordre et y faire respecter les règles.

Le sous-chef

24. Lors de sa première réunion, et, par la suite, tous les trois mois, le conseil doit élire l'un de ses membres au poste de sous-chef, lequel doit exercer ces fonctions pendant trois mois ou jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé, et advenant que le chef, par suite de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, soit incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou si le poste de chef est vacant, le sous-chef exercera les pouvoirs du chef.

Toutefois, le conseil peut, lors de sa première réunion et par consentement unanime, élire l'un de ses membres au poste de sous-chef pour toute l'année, et si le poste de sous-chef devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, le conseil doit élire un autre de ses membres pour remplir la vacance.

Un président doit être élu

25. En l'absence du chef et du sous-chef lors d'une réunion, un autre membre du conseil doit être élu président aux fins de diriger la réunion.

Aucun acte n'est valide à moins d'être adopté à une réunion régulière

26. Les actes ou initiatives d'un conseil non adoptés lors d'une réunion régulière ou spéciale sont de nul effet.

Il n'est pas nécessaire que les motions soient appuyées

27. Toute question doit être soumise au conseil sur motion du chef ou de tout autre membre, et il n'est pas nécessaire que quelqu'un appuie la motion.

Les questions sont décidées à la majorité des voix

28. (1) A chaque réunion du conseil, toutes les questions doivent être réglées à la majorité des voix.

(2) Le chef, le sous-chef ou le président du conseil, selon le cas, a droit de vote; mais, advenant qu'il y ait égalité des voix, la question doit être résolue par la négative.

Les membres du conseil doivent voter

29. Le chef, lorsqu'il est présent, et tous les conseillers présents doivent voter en conseil sur toutes questions mises aux voix.

Les réunions doivent être publiques

30. Le conseil doit tenir ses réunions ordinaires publiquement, et personne ne peut en être exclu sauf pour inconduite, et la personne qui préside peut faire expulser et exclure quiconque se rend coupable d'inconduite à une réunion.

Le chef

Fonctions

31. (1) Le chef doit être l'agent exécutif en chef de la réserve, et il est de son devoir d'être vigilant et actif en ce qui concerne l'exécution des lois régissant la réserve, la surveillance de la conduite de tous les dignitaires de la réserve et, dans les limites de ses pouvoirs, de faire poursuivre et punir quiconque se rend coupable de négligence, d'insouciance et de manquement dans l'exercice de toute fonction, et à l'occasion de communiquer au conseil des renseignements et de lui recommander l'adoption de mesures propres à améliorer les finances, la santé, la sécurité, la propreté, le confort, l'embellissement et la prospérité de la réserve.

Rémunération du chef

(2) Le chef doit recevoir du ministre la somme de $350 par mois ainsi qu'une somme de $500 pour ses dépenses annuelles.

(3) Il sera fourni au chef un costume fait sur mesure et un chapeau dûment décorés de boutons de cuivre et d'un galon d'or ou, s'il préfère, un complet veston et un chapeau, dans les six semaines suivant sa nomination.

Pouvoir de suspension

32. (1) Le chef peut suspendre tout dignitaire de la réserve et faire rapport de cette suspension au conseil, avec exposé de ses motifs; le conseil peut alors soit démettre de ses fonctions ou réinstaller le dignitaire suspendu.

(2) S'il est démis de ses fonctions, le dignitaire ne touche pas de traitement ni de rémunération à compter de la date de sa suspension.

Nomination de policiers spéciaux

33. Le chef peut, par écrit, nommer un ou plusieurs policiers spéciaux pour une période de temps ne dépassant pas quinze jours, et la période de temps doit être mentionnée dans la nomination; mais l'autorité du policier spécial doit cesser si sa nomination n'est pas confirmée lors de la prochaine réunion régulière du conseil.

Réunion publique

34. (1) Sur requête écrite de vingt électeurs, le chef doit, par voie d'avis public affiché bien en vue à au moins dix endroits bien distancés les uns les autres, convoquer une réunion publique des électeurs pour fins d'étude des affaires de la réserve ou de toute autre question s'y rapportant.

(2) Le chef peut, s'il y est autorisé par résolution du conseil, convoquer une réunion publique des électeurs en vue de l'examen de toute question concernant la réserve.

Comités

35. (1) Le conseil peut nommer des comités permanents ou spéciaux composés d'un ou de plusieurs de ses membres et peut renvoyer à ces comités toute question pour fins d'étude, d'enquête, de gestion ou de règlementation; il peut également déléguer à l'un ou l'autre de ces comités les fonctions et pouvoirs que lui confère et lui impose la loi, sauf le pouvoir d'emprunter de l'argent, d'adopter des règlements ou de passer des contrats.

(2) Tout comité à qui des fonctions ou des pouvoirs sont ainsi délégués peut exercer ou exécuter ces pouvoirs et fonctions de la même manière et avec la même autorité que le conseil.

(3) Pareil comité doit être soumis au conseil en toutes choses et doit suivre toutes les directives que ce dernier lui donne.

Vacances

Démission

36. (1) Tout chef ou conseiller qui désire résigner ses fonctions de conseiller peut le faire en tout temps en adressant par écrit un avis de démission au secrétaire, et sa démission prendra effet et son poste deviendra vacant au reçu de l'avis par le secrétaire, à moins que dans l'avis une date ultérieure ne soit spécifiée, auquel cas la démission prendra effet à cette date ultérieure.

(2) Pareil avis doit être signalé au conseil lors de la réunion suivante et des mesures immédiates doivent être prises par le conseil en vue de combler la vacance.

Déclaration de vacance

37. Si après son élection comme membre du conseil une personne est reconnue coupable d'un délit punissable de mort ou d'emprisonnement, ou si elle cède de ses biens au bénéfice général de ses créditeurs, ou si un mandat d'action est émis contre elle en vertu de la loi du Canada sur les faillites ou si elle s'absente des réunions du conseil pendant trois mois de suite sans y être autorisée par résolution du conseil, le poste de cette personne au sein du conseil doit être tenu pour vacant et le conseil doit immédiatement le déclarer tel.

Vacance

38. (1) Sous réserve du paragraphe 2, si un poste de conseiller devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, le conseil doit immédiatement nommer un officier rapporteur et le charger, de tenir une élection en vue de remplir la vacance pour

le reste du mandat, et cette élection doit être tenue le plus tôt possible en la manière prévue par la présente loi à l'égard des autres élections.

(2) Si la vacance se produit le ou avant le premier jour de septembre, le conseil peut prendre sur lui de remplir ladite vacance; toutefois, si le conseil ne fait rien dans le cas d'une vacance se produisant ainsi en toute autre année que l'année durant lequel le mandat expire et si l'avis de vacance est reçu par le secrétaire au plus tard dix jours avant le jour de la nomination, l'officier rapporteur doit prendre les mesures nécessaires en vue de faire remplir la vacance lors des élections annuelles.

(3) Lorsqu'une personne est élue aux élections annuelles à un poste devenu vacant par suite du décès, de la démission ou de tout autre acte d'un conseiller dont le mandat aurait expiré à la fin de l'année courante, la personne ainsi élue continuera d'être membre du conseil pendant les deux années suivantes.

(4) Si le nombre des membres du conseil baisse, par suite de démissions ou autrement, au-dessous du nombre requis pour former quorum, le ministre peut désigner un officier rapporteur et déterminer une date pour la tenue d'une élection destinée à remplir les vacances.

Conseillers désignés

Le ministre peut nommer chef ou conseiller

39. Si les électeurs d'une réserve négligent ou refusent d'élire un chef, ou si les électeurs de toute division d'une réserve négligent ou refusent d'élire un conseiller, le ministre peut désigner quelqu'un au poste de chef ou de conseiller, selon le cas.

Le gouverneur en conseil peut nommer tout le conseil

40. (1) Le gouverneur en conseil peut en tout temps désigner quelqu'un au poste de chef ou de conseiller d'une ou de plusieurs divisions d'une réserve, ou il peut désigner une personne ou plusieurs personnes comme chef et conseillers pour toutes les divisions de la réserve.

(2) Toute personne ainsi désignée aura les pouvoirs et l'autorité que la présente loi confère aux membres élus du conseil et sera rémunérée par le ministre.

(3) Sur nomination de quiconque à pareil poste, les membres antérieurement élus du conseil en remplacement desquels la nomination est faite doivent cesser d'exercer leurs fonctions.

(4) Lorsqu'une personne a été désignée pour remplir les fonctions du chef et des conseillers d'une réserve, cette même personne peut être nommée au poste de secrétaire-trésorier.

Partie III

Élections de la réserve

Première élection de chef et de conseillers

Officier rapporteur

41. (1) Le ministre doit nommer un officier rapporteur pour la première élection tenue dans la réserve, et cette nomination peut être effectuée en tout temps après la date de l'ordonnance constituant la réserve et avant que cette ordonnance prenne effet.

(2) L'officier rapporteur doit au moins trois semaines avant le quatrième lundi d'octobre de la même année:

a) déterminer un lieu en vue de la séance de nomination;

b) déterminer un lieu de votation dans chaque division;
c) nommer un officier rapporteur adjoint pour chaque lieu de votation.

(3) Le chef et les conseillers élus lors de la première élection doivent entrer en fonction le premier jour de janvier qui suit leur élection.

Rémunération

42. Les rémunérations et dépenses suivantes, et nulle autre, doivent être accordées aux divers officiers mentionnés à l'égard de leurs services et de leurs dépenses lors de la première élection d'un chef et d'un conseil:

Officiers rapporteurs

1. Lorsqu'un scrutin n'a pas lieu: $20;

2. Lorsqu'un scrutin a lieu: $35;

3. Pour les impressions nécessaires: leur coût réel et raisonnable;

4. Pour la fourniture de boîtes de scrutin: leur coût réel et raisonnable;

Officiers rapporteurs adjoints

5. Lorsqu'un scrutin a lieu: $5;

6. Pour l'acquisition de boîtes de scrutin: le prix effectivement versé ou convenu, jusqu'à concurrence de $5.

Secrétaire intérimaire

43. Jusqu'à ce que le secrétaire soit nommé, l'officier rapporteur de la première élection du chef et des conseillers doit avoir et exercer tous les pouvoirs et fonctions de secrétaire que prévoit l'article 16 ainsi que les articles 111 à 117 inclusivement.

Liste électorale

44. (1) Le secrétaire de chaque réserve doit, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, dresser une liste indiquant le nom de chaque personne ayant dix-huit ans révolus et résidant dans la réserve.

(2) Cette liste, qui doit être établie selon la formule ci-après sera disposée en conformité des divisions de la réserve et aura pour titre "Liste électorale de la réserve".

Liste électorale de la réserve indienne de

N° N° de division Année

Numéro sur la liste	Nom du votant	Qualités du votant	Électeur

Particularités

45. Dans la préparation de la liste pour chaque division, le secrétaire doit, en conformité des paragraphes ci-après, inscrire, suivant l'ordre alphabétique du nom de famille, les noms de toutes les personnes habiles à voter.

Certificat du secrétaire

46. Lorsque la liste électorale a été établie, le secrétaire doit, immédiatement après le dernier nom de la liste pour chaque division, écrire les mots "certifié exact", puis apposer sa signature ainsi que la date de cette certification, date qui ne doit pas être ultérieure au premier jour d'octobre.

La liste doit être affichée

47.—(1) Le secrétaire doit immédiatement établir une copie authentique et conforme de la liste puis l'afficher dans son bureau, et cette copie ou l'original doit être accessible au public à toutes heures raisonnables.

(2) Dans chaque division de la réserve, le secrétaire doit également faire afficher une copie de la liste pour la division au bureau de poste le plus rapproché du centre de la division, ou, lorsque la division n'a pas de bureau de poste, au bureau de votation de la division:

Toutefois, lorsqu'il y a une ville ou un village dans la division, il suffira de faire afficher ladite copie au bureau de poste de cette ville ou de ce village.

Atteinte à la liste électorale

48.—(1) Quiconque enlève, masque, mutile, lacère ou détériore illégalement une liste électorale est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $100 et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois.

(2) Une copie du paragraphe (1) du présent article doit être écrite ou imprimée au recto de chaque liste électorale.

Correction de la liste

49.—(1) Si par inadvertance ou autrement une faute, une erreur, une inscription erronée ou une omission est commise dans la liste originale ou dans la copie, le secrétaire doit, sous réserve du paragraphe (2) et dès qu'il est advisé par écrit de la faute, erreur, inscription erronée ou omission, reviser la liste en conséquence.

(2) Aucune revision ne doit être faite si ce n'est pour corriger l'orthographe des noms, sauf si le secrétaire reçoit l'avis au moins sept jours avant la date de la réunion de nomination.

(3) Chaque revision de la liste originale ou de la copie sous forme de modification, de correction ou d'addition doit être inscrite en regard de la date de la revision et des initiales du secrétaire.

Peines pour délits dans la préparation de la liste

50.—(1) Un secrétaire qui

a) omet de dresser la liste électorale en la manière prescrite par les présentes; ou

b) omet d'inscrire sur la liste le nom d'une personne dont il sait qu'elle est autorisée à figurer sur ladite liste; ou

c) omet d'inscrire sur la liste tout autre détail prévu par les présentes; ou

d) inscrit sur la liste les noms de quiconque n'a pas les qualités requises; ou

e) omet de reviser la liste à l'égard de tout détail prévu par les présentes;

est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $50.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent à la préparation de toute copie de liste électorale que la présente loi oblige le secrétaire à préparer.

Réunion annuelle

Avis de réunion

51.—(1) Le secrétaire doit au moins une semaine avant le quatrième lundi d'octobre de chaque année faire afficher un avis de réunion annuelle des électeurs, selon la formule ci-après:

Avis

Réunion annuelle des électeurs

Réserve indienne de n°

Avis public est par les présentes donné qu'une réunion des électeurs de la réserve indienne de n° sera tenue (*désignation du lieu*) le lundi (*inscrire ici la date du quatrième lundi d'octobre*) 19 , à une heure de l'après-midi (*heure normale des Rocheuses*) aux fins de recevoir la déclaration mentionnée à l'article 146 de la loi sur les Indiens et de toute autre question s'y rapportant.

Daté le 19

Le secrétaire-trésorier

.....

(2) Cet avis doit être affiché au moins à deux endroits assez éloignés l'un de l'autre dans chacune des divisions de la réserve. S'il y a un bureau de poste dans une division, l'un des avis doit y être affiché bien en vue et s'il y a deux ou plus de deux bureaux de poste dans une même division, l'avis doit être affiché dans chacun d'eux.

Élection annuelle

Élection annuelle

52. Dans chaque réserve doit avoir lieu annuellement une élection de conseillers, et tous les trois ans une élection de chef, élection qui doit être tenue au moment et en la manière prévus par les présentes.

Qualités requises des candidats

Qualités

53.—(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des articles 54 à 56, quiconque, de sexe masculin ou de sexe féminin et âgé de vingt et un an révolus est éligible au poste de chef et de conseiller s'il est membre de la bande, électeur de la réserve et s'il habite ladite réserve.

(2) Aucun conseiller n'est éligible à la nomination ou à l'élection au poste de chef, sauf dans le cas de l'élection annuelle tenue durant la dernière année de son mandat, à moins qu'il n'ait, avant dix heures du matin le jour de la nomination, remis au secrétaire sa démission comme conseiller, démission qui, dans le cas de l'élection annuelle, doit prendre effet à minuit le trente et un décembre suivant le jour de la nomination, ou à une date antérieure spécifiée dans ladite démission.

Perte du droit à l'éligibilité

54.—(1) Ni le secrétaire-trésorier ni les policiers ou autres dignitaires rétribués de la réserve non plus que quiconque possède lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé un quelconque intérêt dans un contrat passé avec la réserve ou au nom de la réserve, ou est en dette envers la réserve et quiconque a, dans les douze mois qui précédent immédiatement la date de l'élection, fait une cession de biens au bénéfice général de ses créditeurs ou contre qui dans cette période un mandat d'action a été émis sous l'empire de la loi canadienne sur la faillite, ou est un failli non réhabilité, n'a qualité pour devenir membre du conseil; et nulle personne ayant été reconnue coupable d'un délit punissable de mort ou d'un emprisonnement de cinq ans ou plus n'a les qualités requises pour une période de cinq années après l'expiration de sa sentence.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), nulle personne ne saurait perdre son droit d'être membre du conseil du fait qu'elle a conclu une entente avec la réserve en vue de l'enlèvement de la neige de son terrain dans le cadre d'un programme d'enlèvement de la neige des voies de la réserve auquel des résidents de ladite réserve, outre les membres du conseil, participent.

Un membre du conseil représente seulement une division

55. Personne ne peut être élu membre du conseil pour plus d'une division.

L'élection comme chef et comme conseiller est interdite

56. Personne ne peut être élu membre du conseil pour une division et être aussi élu chef de la réserve.

Réunion annuelle de présentation

57.—(1) Dans le cas de toutes les élections subséquentes à la première életcion du chef et des conseillers, le conseil doit, par voie de résolution au moins trois semaines avant le quatrième lundi d'octobre de chaque année,

a) désigner un lieu pour la tenue de la réunion de présentation;

b) nommer un officier rapporteur;

c) désigner un ou plusieurs lieux de votation pour chaque division;

d) nommer un sous-officier rapporteur pour chaque lieu de votation.

(2) Lorsqu'après avoir été nommé, un officier rapporteur ou un sous-officier rapporteur décède ou est incapable d'exercer ses fonctions, le chef doit nommer une personne pour le remplacer, et la personne ainsi nommée a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du rapporteur dont il tient la place et elle est soumise aux mêmes exigences que ce rapporteur.

Lieu central de votation

58.—(1) Outre les lieux de votation mentionnés à l'article 57, le conseil peut désigner un lieu de votation dans les limites de la réserve, ci-après appelé lieu central de votation, où les électeurs de toute division pourront voter sans égard à leurs lieux de résidence.

(2) Tout électeur désireux de voter au lieu central de votation doit, au moins six jours avant le jour du scrutin, donner par écrit avis de pareille intention au secrétaire-trésorier, en y mentionnant la division dans laquelle il a qualité pour voter et à l'égard de laquelle il désire voter.

(3) Tout électeur qui donne pareil avis et qui vote au lieu central de votation aura droit d'y voter aux élections subséquentes sans être tenu de donner un nouvel avis.

(4) Quiconque omet de donner l'avis mentionné au paragraphe (2) ne saurait être admis à voter au lieu central de votation.

(5) Lorsqu'un électeur qui a donné l'avis prévu au paragraphe (2) désire voter, lors d'une élection subséquente, dans la division à l'égard de laquelle il a qualité pour voter, il doit, au moins six jours avant le jour de la votation, donner avis par écrit au secrétaire-trésorier qu'il retire le premier avis donné en conformité du paragraphe (2).

(6) Autant qu'il y ait lieu et sous réserve des modifications nécessaires, les dispositions de la présente partie s'appliquent aux opérations du lieu central de votation avant, pendant et après le scrutin, aux pouvoirs et fonctions du sous-officier rapporteur et des autres agents d'élection y employés, aux droits et privilèges des électeurs, au recomptage des votes et aux délits et peines.

Lieu de présentation

59. Le lieu désigné pour la tenue de la réunion de présentation doit être situé dans la réserve ou dans une ville ou un village contigu à quelque point des limites de la réserve.

Lieu de votation

60. L'endroit désigné comme lieu de votation pour une division doit être situé dans cette même division, ou dans une ville ou un village contigu à quelque point des limites de la division.

Heure de la réunion

61. Chaque réunion annuelle convoquée pour la présentation des membres d'un conseil doit être tenue annuellement de deux heures à trois heures de l'après-midi (*heure normale des Rocheuses*) le quatrième lundi d'octobre.

Serment des officiers d'élection

Serment des officiers

62. Tout officier rapporteur doit, avant d'assumer les fonctions de sa charge, prêter et souscrire un serment suivant la formule ci-après, en présence d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire des serments, et chaque sous-officier rapporteur, greffier de scrutin, policier et autres agents désignés pour agir lors d'une élection doit, avant d'assumer leurs fonctions respectives, prêter et souscrire ledit serment en présence de l'officier rapporteur ou de toute autre personne autorisée à faire prêter serment dans la province:

Formule du serment

Canada }
A savoir: }

Je, de , province de , (occupation) jure que lors de l'élection qui doit se tenir dans la réserve indienne de n° le 19 , remplirai la charge (*insérer ici la désignation de la charge*) pour laquelle j'ai été nommé dans cette réserve; que je n'ai pas reçu ni ne recevrai de paiement ni de présent, et qu'on ne m'en a pas promis, à l'égard de l'exercice de la moindre partialité ou malversation ou autre exercice indu de ladite charge; que je n'essaierai pas illégalement de savoir pour quel candidat ou quels candidats un élec-

teur a voté; que je n'aiderai d'aucune manière quiconque à obtenir illégalement ce renseignement et que je garderai le secret s'il m'advient d'apprendre quoi que ce soit indiquant pour quelle personne un électeur a voté. Ainsi Dieu me vienne en aide.

Serment prêté devant moi à

Province de

le 19

.....
Juge de paix, notaire ou commissaire des serments.

Avis de réunion de présentation

63. (1) L'officier rapporteur doit, au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour la réunion de présentation, faire afficher un avis de cette réunion, rédigé suivant la formule ci-après ou dans le même sens:

Avis de présentation aux élections

Réserve indienne de n°

Élections de la réserve 19 .

Avis est par les présentes donné qu'une réunion des électeurs de la réserve indienne de n° sera tenue à (désignation de l'endroit) le (jour de la semaine) 19 , de deux heures à trois heures de l'après-midi (heure normale des Rocheuses) aux fins de la présentation des candidats aux postes de chef et de conseillers de la réserve pour chacune des divisions numérotées

Donné sous mon seing, à ce 19 .

.....
Officier rapporteur

(2) L'avis en question doit être affiché à au moins deux endroits assez séparés et bien en vue dans chacune des divisions de la réserve. S'il existe un bureau de poste dans une division, l'un des avis doit y être affiché bien en vue, et s'il existe deux ou plus de deux bureaux de poste dans une même division, les avis doivent y être affichés bien en vue dans chacun d'eux.

(3) L'avis doit paraître dans au moins un numéro d'un journal circulant dans la réserve, au moins sept jours et au plus quatorze jours après la réunion.

Procédure lors de la réunion de présentation

Présentations

64. (1) Au moment et au lieu désignés dans l'avis, l'officier rapporteur doit déclarer la réunion ouverte aux fins de recevoir les présentations de personnes candidates aux postes de chef et de conseillers pour la réserve, et la réunion doit demeurer ouverte jusqu'à trois heures de l'après-midi, heure normale des Rocheuses.

(2) Au reçu d'un feuillet de présentation dûment rempli, l'officier rapporteur doit afficher à un endroit évident des lieux le nom et l'adresse de la personne présentée.

(3) Lorsqu'un seul candidat est présenté au poste de chef, l'officier rapporteur doit déclarer dûment élu le candidat ainsi présenté; et, si le nombre de personnes présentées aux postes de conseillers pour chacune des divisions dans lesquelles une élection doit être tenue n'excède pas le nombre requis pour être élu, l'officier rapporteur doit déclarer dûment élues les personnes ainsi présentées.

Présentation par écrit

65. Chaque présentation aux postes de chef et de conseillers doit se faire par écrit suivant la formule ci-après, et doit être signée, dans le cas du chef, par au moins cinq électeurs de la réserve et, dans le cas des conseillers, par au moins deux électeurs de la division:

Feuillet de présentation

Nous, soussignés, électeurs de la réserve indienne de

n° , présentons par les présentes (*nom, résidence et occupation de la personne présentée*) comme candidat à l'élection sur le point d'être tenue pour le poste de chef de ladite réserve, (ou de conseiller pour la division n° de ladite réserve, *selon le cas*).

En foi de quoi nous avons signé ce 19 .

.....

.....

(signature des électeurs)

Consentement du candidat

Consentement du candidat

Je, dénommé ..... , mentionné dans la présentation qui précède, déclare par les présentes:

1. Que j'ai vingt et un an révolus;

2. Que je suis électeur de la réserve indienne de ..... n° ..... et que je réside dans ladite réserve de .....;

3. Que je n'ai pas perdu mon droit d'être élu eu égard à toute disposition des articles 53 à 56 de la Loi sur les Indiens;

4. Que j'accepterai la charge que je brigue, si j'y suis élu.

Signé en présence de

....

(signature du témoin) (signature du candidat)

Présentation accompagnée du consentement

66.—(1) Nulle présentation ne sera valable ni acceptée par l'officier rapporteur à moins que le feuillet de présentation ne soit dûment rempli et signé et accompagné du consentement du candidat dûment rempli et signé.

(2) Quiconque signe un consentement de candidat en y faisant une fausse déclaration se rend coupable d'un délit et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $50; et, si la personne ainsi reconnue coupable a été élue membre du conseil, son siège doit immédiatement devenir vacant et le conseil doit aussitôt le déclarer.

Lieu et date du scrutin

67. Si un nombre de personnes supérieur au nombre requis sont présentées à l'égard d'une ou de plusieurs divisions, l'officier rapporteur doit déclarer qu'un scrutin sera tenu et il doit désigner le jour, qui sera le jour mentionné au paragraphe (1) de l'article 71, ainsi que le lieu dans chaque division où les votes seront déposés, de même que le moment et le lieu auxquels le résultat du scrutin sera proclamé.

Garde et destruction des feuillets de présentation

68. Immédiatement après la fin de la réunion de présentation, l'officier rapporteur doit livrer au secrétaire tous les feuillets de présentation remplis de même que les consentements des candidats qu'il a en sa possession, et le secrétaire doit les tenir sous sa garde pendant une période de six mois après la réunion, puis les détruire en présence de deux témoins.

Retrait

69. Une personne nommée comme candidat peut se retirer dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la réunion de présentation en remettant à l'officier rapporteur une déclaration écrite dans ce sens et signée en la présence de deux témoins ou de l'officier rapporteur lui-même.

Avis qu'il n'y aura pas de scrutin

70. Si, par suite de semblables retraits, le nombre des candidats restant à un poste n'excède pas le nombre requis pour être élu à ce poste, le scrutin ne doit pas avoir lieu pour ledit poste et l'officier rapporteur doit immédiatement le déclarer d'après la formule ci-après et en donner avis dans les divisions voulues de la réserve, en la manière prescrite à l'article 63.

Avis

Réserve indienne de ..... n° ..... Élections de la réserve 19 .... Division n° .....

Attendu que ..... désigné au poste de ..... a retiré sa candidature audit poste, laissant ..... seul candidat, je donne par les présentes avis qu'il n'y aura pas de scrutin pour ledit poste le ..... (*date du scrutin prévu*)

Donné sous mon seing à ..... ce ..... 19.....

.....
Officier rapporteur

Moment et avis du scrutin

Heures du scrutin

71.—(1) Lorsqu'un scrutin est censé avoir lieu pour l'élection d'un chef ou d'un conseiller, il doit être tenu le mercredi de la semaine suivant celle de la présentation.

(2) Le bureau de votation doit être ouvert de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, heure normale des Rocheuses, dans chaque division de la réserve, lorsque l'élection concerne le chef, et dans chaque division de la réserve où le scrutin est censé avoir lieu pour l'élection d'un conseiller.

72. L'officier rapporteur doit, dans les soixante-douze heures immédiatement postérieures à la nomination, faire afficher un avis de scrutin en la manière prescrite au paragraphe (2) de l'article 63 et chaque avis doit revêtir la forme ci-après:

Avis de scrutin

Réserve indienne de ..... n° ..... Élections de la réserve n° .....

Avis public est par les présentes donné qu'un scrutin a été accordé en vue de l'élection d'un chef pour la réserve et d'un conseiller pour la division n° ..... (*selon le cas*), que le scrutin aura lieu le (*jour de la semaine*) (date) ..... 19...., de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi (l'heure normale des Rocheuses), à (*lieux de votation*), et qu'à (*préciser l'endroit*) le (*jour de la semaine*) (date) ..... 19.... à midi je ferai la somme des voix et déclarerai les résultats des élections.

Donné sous mon seing à ..... ce ..... 19.....

.....
Officier rapporteur

Préparation du scrutin

Greffier du scrutin

73. S'il y est autorisé par un conseil, l'officier rapporteur et chaque sous-officier peuvent désigner un greffier du scrutin qui, en l'absence de l'officier rapporteur ou du sous-officier rapporteur aura tous les pouvoirs de l'officier rapporteur ou du sous-officier rapporteur, selon le cas.

Boîte de scrutin

74. L'officier rapporteur doit fournir à chaque division de la réserve une boîte de scrutin convenable faite de matériaux durables, et chaque boîte de scrutin doit être munie d'une serrure et d'une clef et être construite de manière que les bulletins de vote puissent y être déposés sans en être retirés à moins que la boîte ne soit ouverte.

Bulletins de vote

75. L'officier rapporteur doit également faire imprimer ou préparer un approvisionnement de bulletins suffisant aux fins de l'élection.

Imprimés ou manuscrits

76. Les bulletins de vote doivent être soit imprimés soit manuscrits, soit partiellement imprimés et partiellement manuscrits et des bulletins de couleurs différentes doivent être fournis pour l'élection du chef et des conseillers.

Formule du bulletin visant l'élection du chef

77. Les bulletins pour l'élection d'un chef doivent renfermer les noms des candidats dûment présentés, dans leur ordre alphabétique de leurs noms de famille et présenter la forme ci-après:

Chef	
Allen, Charles	
Brown, Mary	
Clark, Norman	

78. Les bulletins pour l'élection d'un conseiller doivent être préparés à l'égard de chaque division de la réserve, contenir les noms des candidats dûment présentés pour chaque réserve et disposés dans l'ordre alphabétique du nom de famille, et avoir la formule suivante: Formule du bulletin visant l'élection d'un conseiller

CONSEILLERS:	DIVISION N°
Bear, Sam	
Whitecalf, John	
Kingbird, Geo.	

79. Avant d'ouvrir le bureau de votation, l'officier rapporteur doit livrer ou faire livrer à chaque sous-officier rapporteur les bulletins de vote préparés à l'usage de la division à laquelle chaque sous-officier rapporteur a été désigné, ainsi que toute autre matière nécessaire pour permettre aux électeurs d'exprimer leur voix sur les bulletins. Fournitures pour les sous-officiers rapporteurs

80. L'officier rapporteur doit, avant d'ouvrir les bureaux de scrutin, faire préparer le nombre de directives imprimées qu'il jugera nécessaire pour la gouverne des votants et ces directions doivent être imprimées en caractères facilement lisibles et s'inspirer de la formule suivante: Directives aux votants

Directives pour la gouverne des votants

Le votant se rendra dans le compartiment et, à l'aide du crayon qu'il y trouvera, il tracera une croix (comme ceci, X) à droite du nom du candidat pour qui il désire voter, ou à tout autre endroit de la section qui contient le nom de ce candidat.

Le votant pliera son bulletin de vote de manière à laisser voir les initiales du sous-officier rapporteur au verso et, en quittant le compartiment, il remettra, sans faire voir à personne le recto, son bulletin de vote ainsi plié au sous-officier rapporteur, puis il quittera immédiatement le lieu de votation.

Si par inadvertance le votant gâte son bulletin, il peut le retourner au sous-officier rapporteur qui lui en fournira un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat à quelque poste que ce soit un nombre de fois supérieur à celui auquel il a droit, son bulletin sera nul et ne sera pas compté pour aucun candidat au poste en question.

Si le votant trace sur son bulletin un signe quelconque par lequel il pourrait être identifié par la suite, ou si son bulletin est plié, lacéré ou marqué de quelque manière qui permette son identification, ce bulletin sera nul et non compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du lieu de votation ou s'il dépose dans la boîte de scrutin tout autre papier que celui que lui a remis l'officier, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois avec ou sans travaux forcés.

Manière de procéder au bureau de votation

Sous-officier rapporteur

81. Le jour fixé pour le scrutin, le sous-officier rapporteur doit être présent au lieu de votation dans sa division au moins quinze minutes avant le moment prévu pour l'ouverture du scrutin.

Compartiment de votation

82. Chaque lieu de votation doit être pourvu d'un compartiment, qu'on peut délimiter par un écran, dans lequel les votants peuvent exprimer leurs voix sur les bulletins sans être vus et il appartient au sous-officier rapporteur de veiller à ce qu'un tel compartiment soit fourni.

Affichage des directives

83. Chaque sous-officier rapporteur doit, avant l'ouverture du bureau de votation, faire afficher à l'extérieur de l'entrée du bureau de votation de même que dans le compartiment aménagé dans le lieu de votation, une copie des directives mentionnées à l'article 80.

Le secrétaire fournit des copies

84. Avant chaque élection, le secrétaire doit fournir à l'officier rapporteur au moins deux copies de l'article 129 à l'égard de chaque lieu de votation pour fins de distribution à ses sous-officiers, et le sous-officier rapporteur doit afficher ces copies en un lieu bien en vue dans son bureau de votation et veiller à ce qu'elles demeurent ainsi affichées durant les heures de scrutin.

Le secrétaire fournit des copies de la liste électorale

85. Sauf dans le cas d'élections tenues avant le parachèvement de la première liste électorale, le secrétaire doit fournir à l'officier rapporteur, pour fins de distribution à ses adjoints, le nombre de copies de liste électorale dont l'officier rapporteur peut avoir besoin.

Livret de scrutin

86. L'officier rapporteur doit également fournir à chaque sous-officier rapporteur un livret de scrutin dans lequel doit être inscrit le résultat du vote, et le livret de scrutin doit être établi suivant la formule ci-après:

Livret de scrutin

Pour la division nº ..... de la réserve indienne de .....
nº ..... Résultat de l'élection tenue le .....
....., 19 , en vue de l'élection du (*désignation du poste en cause*).

Nom du votant	Nº sur la liste électorale	A voté pour		A prêté serment ou a refusé de prêter serment	Observations
		Chef	Conseiller		

87. Quiconque produit au sous-officier rapporteur l'autorisation écrite de représenter un candidat à titre d'agent sur les lieux de votation doit être reconnu par le sous-officier rapporteur, mais pas plus de deux agents d'un même candidat n'ont le droit de se trouver en même temps dans un lieu de votation ou l'autre au cours du scrutin ou du comptage des votes. Agents

88. Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 100, les personnes ayant droit d'être présentes en tout temps dans le compartiment de votation au cours des heures de scrutin sont l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin et les candidats au poste de chef, tout candidat au poste de conseiller et un votant. Personnes présentes dans le compartiment de votation

89. Au moment fixé pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit proclamer le scrutin ouvert et annoncer qu'il est prêt à recevoir les votes pour les candidats présentés. Ouverture du scrutin

90. (1) Les personnes ayant le droit de voter à l'égard du poste de chef ou de conseiller sont les électeurs de la réserve. Personnes ayant le droit de voter

(2) Dans le cas d'une élection annuelle ou générale, chaque électeur doit avoir le droit de voter une seule fois à l'égard du poste de chef et une seule fois à l'égard du poste de conseiller et il doit voter dans la division relevant de la liste électorale sur laquelle son nom figure en vertu des dispositions de l'article 45, à moins qu'il n'ait le droit de voter au lieu central de votation établi en vertu des dispositions de l'article 58.

(3) A moins d'avoir droit de voter à un lieu central de votation établi en vertu des dispositions de l'article 58, l'épouse d'un électeur qui vote en tant que telle doit voter dans les divisions où son époux vote, et l'époux d'une électrice qui vote en tant que tel doit voter dans la division où son épouse vote.

(4) Quiconque vote dans une division autre que celle dans laquelle il a le droit de voter est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $5 et d'au plus $25.

Déclaration d'électeurs

91. (1) Dans le cas de chaque élection tenue avant le parachèvement de la première liste électorale de la réserve, on devra exiger de toute personne qui se présente pour voter, de signer une déclaration établie suivant la formule ci-après, et le sous-officier rapporteur doit permettre à toute personne qui signe pareille déclaration de voter et il doit inscrire dans le cahier du scrutin le nom de chaque personne ayant ainsi signé. Vote antérieur à la première liste électorale

Déclaration d'électeurs

Fait le ..... 19 . La personne soussignée déclare, séparément et pour elle-même:

1. Qu'elle a dix-huit ans révolus;
2. Qu'elle est membre de la réserve.

(1) Quiconque souscrit cette déclaration après y avoir fait une fausse assertion est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $20.

Le nom du votant doit figurer sur la liste électorale

92.—(1) Dans le cas de toute élection tenue postérieurement au parachèvement de la première liste électorale, le sous-officier rapporteur doit s'assurer que le nom de toute personne qui se présente pour voter ou qu'un nom apparemment inscrit à l'égard de cette personne figure sur la liste fournie audit sous-officier rapporteur, et ce sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin le nom de toute semblable personne.

(2) Sous réserve des articles 93 et 94, le sous-officier rapporteur ne doit autoriser à voter nulle personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste.

Nom du votant non compris dans la liste électorale

93. Nonobstant les dispositions des articles qui précèdent, lorsque le nom d'une personne qui, autrement, a qualité pour être électeur, ne figure pas sur la liste électorale, cette personne peut obtenir du secrétaire-trésorier de la réserve un certificat attestant que son nom n'a pas été inscrit sur la liste électorale et qu'elle a droit de vote, puis elle peut présenter ledit certificat au sous-officier rapporteur du bureau de votation dans la division où elle a le droit de voter; et le sous-officier rapporteur doit alors inscrire le nom de cette personne dans le cahier de scrutin et lui permettre de voter.

Serment de l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale

94. Nonobstant les dispositions des articles qui précèdent, lorsque le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale et que cette personne est habile à prêter serment suivant l'une des formules ci-après et qu'elle se présente au sous-officier rapporteur de la division dans laquelle elle a le droit de vote, le sous-officier rapporteur doit lui faire prêter serment, en inscrire le nom dans le cahier du scrutin et permettre à ladite personne de voter.

Formule d'assermentation

Je, , de
en la province d (*profession*) jure (*ou déclare solennellement*):

1. Que j'ai dix-huit ans révolus; et
2. Que je suis membre de la réserve; et
3. Que je ne suis pas électeur ailleurs dans la réserve. Ainsi Dieu me vienne en aide.

Serment de l'électeur à la demande de l'agent

95. Si quelque candidat ou son agent s'oppose à ce que le sous-officier rapporteur autorise une personne à voter, l'officier rapporteur doit, avant de remettre le bulletin de vote à cette personne, lui faire prêter serment comme il suit:

Vous jurez (ou déclarez solennellement)

Que vous avez dix-huit ans révolus; et

Que vous êtes désigné(e) (*ou qu'on voulait désigner*) par le nom de dans la liste électorale de la réserve (*ou* dans le certificat de l'électeur) que voici (*faire voir ici la liste électorale ou le certificat à l'électeur*); ou

Que vous avez prêté serment suivant l'une des formules prévues à l'article 94 de la Loi sur les Indiens; et (*dans chaque cas*)

Que vous n'avez pas voté auparavant dans cette même réserve à l'égard du poste de conseiller (*ou de chef, selon le cas*) au cours de la présente élection;

Que vous n'avez pas directement ni indirectement reçu de récompense ni de présent non plus que vous vous attendez à en recevoir pour le vote que vous allez déposer à la présente élection;

Que vous n'avez rien reçu et qu'on vous a rien promis directement ni indirectement pour vous induire à voter à la présente élection, ou comme compensation pour perte de temps, frais de déplacement, location d'attelage ou de tout autre service s'y rattachant;

Que vous n'avez pas directement ni indirectement versé ni promis de verser quoi que ce soit à quiconque pour l'induire à voter ou à s'abstenir de voter aux présentes élections. Ainsi Dieu vous vienne en aide.

Inscription du serment dans le livret de scrutin

96. Si l'électeur prête ce serment ou fait cette déclaration, le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin doit inscrire en regard du nom de la personne en cause, dans la colonne appropriée du cahier du scrutin, les mots "a prêté serment" ou "a fait cette déclaration", selon le cas.

97.—(1) Lorsqu'un électeur tenu de prêter ledit serment ou de faire ladite déclaration refuse de s'exécuter, le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin doit inscrire en regard du nom de la personne en cause, dans la colonne appropriée du cahier du scrutin, les mots "a refusé de jurer".

(2) Une telle personne ne sera pas autorisée de voter et devra quitter sans délai le compartiment de votation; de plus, elle ne devra pas y pénétrer de nouveau le même jour d'élection pour quelque motif que ce soit.

Le sous-officier appose ses initiales sur le bulletin

98. Lorsque les inscriptions voulues concernant une personne qui se présente pour voter ont été faites dans le cahier du scrutin en la manière prévue aux articles qui précèdent, le sous-officier rapporteur doit apposer ses initiales au verso du bulletin auquel cette personne a droit et lui remettre ce bulletin.

Explication de la façon de voter

99. Le sous-officier rapporteur peut et, sur demande, doit, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son greffier du scrutin, expliquer le plus concisément possible à l'électeur la bonne manière de voter.

Incapacité du votant

100.—(1) Dans le cas d'un électeur incapable, par suite de cécité ou d'autre empêchement physique, de marquer son bulletin, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des candidats ou de leurs agents, faire inscrire le vote de cette personne sur un bulletin pour le candidat désigné par ladite personne et faire déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

(2) Si pareil électeur demande que la personne qui l'accompagne marque son bulletin pour lui, cette personne peut le faire et alors les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.

Peines pour votes multiples

101.—(1) Quiconque vote un nombre de fois supérieur à celui auquel il a droit est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de $50.

(2) Le fait qu'un électeur a reçu un bulletin de vote dans le compartiment de votation constitue une preuve *prima facie* qu'il s'est présenté à ce compartiment et qu'il y a voté.

Méthode de votation

102.—(1) Sur réception, de la part du sous-officier rapporteur, d'un bulletin de vote préparé en la manière susmentionnée, l'électeur doit s'engager aussitôt dans le compartiment aménagé pour fins de votation et doit y marquer son bulletin en la manière signalée dans les directives contenues à l'article 80, en traçant une croix (comme

ceci, X) du côté droit, en regard du nom de l'un ou l'autre candidat pour qui il désire voter, ou à tout autre endroit de la case qui contient le nom dudit candidat; l'électeur doit ensuite replier le bulletin de manière à masquer les noms des candidats puis inscrire les initiales dudit officier, et en quittant le compartiment il doit, sans laisser voir le recto du bulletin à qui que ce soit, ni montrer le bulletin de manière à faire savoir à quiconque le nom du candidat pour qui il a ou n'a pas voté, remettre son bulletin ainsi replié au sous-officier rapporteur qui doit, sans déplier ce bulletin ni dévoiler les noms des candidats ni les marques faites par le votant sur ledit bulletin, vérifier ses propres initiales puis déposer immédiatement ce papier dans la boîte en présence de toutes les personnes ayant le droit d'être présentes dans le lieu de votation et qui y sont effectivement présentes; puis le votant doit se retirer du lieu de votation sans délai.

(2) Quand le bulletin d'un votant a été déposé dans la boîte du scrutin en conformité du paragraphe (1), le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, soit dans la colonne ou les colonnes appropriées, après le nom du votant, les mots "a voté".

Secret du vote

103. Lorsqu'un votant est dans le compartiment de votation aux fins de marquer son bulletin de vote, nulle personne ne doit être autorisée à pénétrer dans ce compartiment ni à se trouver dans un endroit duquel elle pourrait observer la manière dont le votant marque son bulletin.

Cependant, si le votant est incapable, par suite de cécité ou d'autre empêchement physique, de marquer son bulletin et qu'il demande que la personne qui l'accompagne marque son bulletin en son nom, ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 100, ladite personne doit être autorisée à pénétrer dans le compartiment avec le votant.

Déchéance du droit de vote

104. (1) Quiconque a reçu un bulletin de vote des mains du sous-officier rapporteur n'est pas autorisé à l'apporter hors du lieu de votation.

(2) Toute personne qui a reçu un bulletin de vote et qui quitte le lieu de votation sans avoir remis ce bulletin audit officier en la manière prescrite est, de ce fait, déchue de son droit de vote; et ledit officier doit noter dans le cahier du scrutin, à la colonne réservée aux observations, que cette personne a reçu un bulletin mais qu'elle l'a apporté hors du lieu de votation ou qu'elle l'a remis en omettant d'y voter, selon le cas.

(3) Dans ce dernier cas, ledit officier doit immédiatement inscrire les mots "omis de voter" sur le bulletin en question et doit le conserver.

Un votant peut obtenir un second bulletin de votation

105. Une personne prétendant avoir le droit de voter, et qui, par inadvertance, a manipulé son bulletin de manière que celui-ci n'est plus utilisable, peut, à condition de remettre au sous-officier rapporteur le bulletin ainsi inutilisable, recevoir un autre bulletin de vote; et ledit officier doit immédiatement écrire sur le bulletin mutilé "annulé", puis le conserver.

Manière de procéder à la fermeture du bureau de votation

Fermeture du bureau

106. A cinq heures précises de l'après-midi, heure normale des Rocheuses, le sous-officier rapporteur doit déclarer le bureau de votation fermé.

Cependant si, une fois le bureau fermé, un votant se trouve dans le compartiment de votation et désire voter, il doit y être autorisé, mais aucun autre votant ne doit avoir la permission de pénétrer dans le compartiment de votation pour voter.

Ouverture de la boîte de scrutin

107. Immédiatement après la fermeture du bureau de votation, le sous-officier rapporteur doit, en la présence du greffier du scrutin, s'il y en a un, et des candidats ou de leurs agents présents, ouvrir la boîte du scrutin et procéder comme il suit:

Comptage des votes

1. Il doit examiner les bulletins de vote un à un, et tout bulletin qui ne porte pas les initiales du sous-officier rapporteur comme le prévoit la présente loi, ou qui porte plus d'un vote, ou sur lequel apparaît quoi que ce soit pouvant permettre d'identifier le votant, ou qui est déchiré, lacéré ou marqué de quelque manière par laquelle le votant peut être identifié, ne doit pas être compté mais mis de coté comme bulletin rejeté;

Oppositions notées

2. Le sous-officier rapporteur doit prendre acte de toute opposition faite par un candidat ou son agent à l'égard de tout bulletin trouvé dans la boîte de scrutin et doit trancher toute question découlant de pareille opposition;

Comptage

3. Le sous-officier rapporteur doit alors compter les votes donnés à chaque candidat sur les bulletins non rejetés et doit inscrire dans le cahier du scrutin une déclaration écrite en lettres et en chiffres du nombre de votes donnés à l'égard de chaque candidat et du nombre de bulletins rejetés et non comptés, déclaration qui doit être faite sous les rubriques suivantes:

a) numéro de la division, nom et numéro de la réserve, date de l'élection;

b) nombre de personnes ayant voté au compartiment de votation;

c) nombre de votes à l'égard de chaque candidat au poste de chef;

d) nombre de votes à l'égard de chaque candidat au poste de conseiller;

e) nombre de bulletins fournis au sous-officier rapporteur;

f) nombre de bulletins de vote rejetés à l'égard du poste de chef;

g) nombre de bulletins de vote rejetés à l'égard du poste de conseiller;

h) nombre de bulletins annulés et de bulletins portant la mention "omis de voter";

Déclaration signée

4. Après avoir complété la déclaration écrite, le sous-officier rapporteur doit faire, à part le cahier du scrutin lui-même, un double de ce cahier, et cette déclaration écrite de même que ce double doivent être signés par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin s'il en est et les candidats ou leurs agents présents qui désirent signer ces documents.

Certificat de comptage

5. Chaque officier rapporteur, s'il en est prié, doit remettre à chacune des personnes dont la présence est autorisée à son bureau de votation, un certificat du nombre de votes donnés à ce bureau, à l'égard de chaque candidat, ainsi que du nombre de bulletins de vote rejetés;

Scellage des paquets des bulletins de vote

6. Le sous-officier rapporteur doit alors, en présence de ces candidats ou de leurs agents présents, grouper en paquets séparés, qui doivent être scellés et marqués de l'extérieur d'une brève mention de leurs contenus:

a) les bulletins de vote comptés à l'égard du poste de chef;

b) les bulletins de vote rejetés à l'égard du poste de chef;

c) les bulletins de vote comptés à l'égard des postes de conseillers;

d) les bulletins rejetés à l'égard des postes de conseillers;

e) les bulletins non employés, annulés ou portant la mention "omis de voter".

Déclaration du sous-officier rapporteur

7. Avant de quitter le compartiment de votation, le sous-officier rapporteur doit inscrire dans le cahier de scrutin la déclaration ci-après qu'il doit signer en la présence du greffier du scrutin, s'il en est, ou de quelque autre témoin:

Je, , officier rapporteur de la division nº de la réserve indienne de nº , déclare par les présentes qu'au mieux de ma connaissance et en toute bonne foi j'ai dirigé l'élection tenue ce jour-ci en la manière prévue par la loi et que les inscriptions qu'exige la loi ont été correctement faites dans le cahier du scrutin.

Daté le 19 .

....

Témoin Sous-officier rapporteur

Scellage de la boîte de scrutin

8. Le sous-officier rapporteur doit alors placer tous lesdits paquets ainsi que le cahier du scrutin et la liste électorale qu'il a employés dans la boîte du scrutin, qui doit être fermée à clef et scellée à l'aide de son sceau et des sceaux des candidats ou des agents de candidats présents qui désirent apposer leurs sceaux.

Remise à l'officier rapporteur

108. Le sous-officier rapporteur de chaque division doit immédiatement remettre à l'officier rapporteur la boîte de scrutin scellée ainsi que le double de la déclaration écrite dans le cahier du scrutin, et sur réception de ces objets l'officier rapporteur doit lui remettre un reçu.

L'officier rapporteur compte les bulletins et déclare l'élection

109. (1) A midi le jour et au lieu précédemment désigné par lui à cette fin, l'officier rapporteur doit, en présence des candidats ou de leurs agents présents, briser le sceau et ouvrir la boîte de scrutin provenant de chaque sous-officier rapporteur et procéder aux mêmes opérations que celles que prévoit l'article 107 dans le cas de l'officier rapporteur et il doit effectuer et parapher toutes les corrections nécessaires à la déclaration inscrite dans le cahier du scrutin.

(2) Lorsque la boîte de scrutin employée dans toute division a été perdue ou détruite, l'officier rapporteur doit utiliser le double de la déclaration écrite que lui a remis le sous-officier à l'égard de cette division et attribuer aux candidats y désignés le nombre de votes respectivement indiqués dans cette déclaration comme leur ayant été donnés.

(3) Lorsque tous les bulletins de vote ont été examinés et comptés, l'officier rapporteur doit immédiatement en faire le total et annoncer le nombre de votes qu'il a attribué à chaque candidat, y compris tous votes attribués en vertu du paragraphe (2) et il doit déclarer publiquement élu le candidat ayant obtenu le plus grand

nombre de votes à l'égard de chaque poste à remplir; il doit aussi afficher en un lieu bien en vue une déclaration écrite de sa main indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat.

Procédure lorsque les candidats ont obtenu un nombre de votes égal

110. Lorsqu'il apparaît qu'après le scrutin deux ou plus de deux candidats à tout poste ont obtenu un nombre égal de votes, l'officier rapporteur doit écrire les noms de ces candidats séparément sur des feuillets de papier de même format, de même couleur et de même texture et, après avoir plié ces feuillets d'une manière uniforme et de manière que les noms soient masqués, les déposer dans un réceptacle et donner instruction à quelqu'un de tirer l'un de ces feuillets; et le candidat dont le nom paraît sur la feuille ainsi tirée doit être déclaré élu par l'officier rapporteur.

Transmission des boîtes de scrutin, etc., au secrétaire

111. Immédiatement après l'élection, l'officier rapporteur doit transmettre au secrétaire de la réserve les boîtes de scrutin scellées ainsi que le double de la déclaration écrite employée au cours de l'élection, puis le secrétaire doit prendre charge de leur garde et de leur livraison au besoin.

Destruction des bulletins de vote

112. Le secrétaire doit, à moins que le juge n'en ordonne autrement, conserver pendant deux mois les boîtes de scrutin sans en briser le sceau, et il doit alors, à moins que le juge n'en ordonne autrement, faire ouvrir les boîtes de scrutin ainsi que les paquets y contenus pour les détruire en présence de deux témoins.

Inspection

113. Personne ne doit être autorisé à inspecter les bulletins de vote confiés au secrétaire sauf en vertu d'une ordonnance du juge émise en raison d'une preuve satisfaisante donnée sous serment qui établirait que l'inspection ou la production de bulletins est requise aux fins d'une poursuite relative à un délit s'y rattachant, ou aux fins d'entamer des procédures sous l'empire de la loi sur les élections municipales controversées en vue de contester une élection ou un rapport d'élection; et toute ordonnance de cette nature visant l'inspection ou la production de bulletins de vote doit être respectée par le secrétaire.

Ordonnance d'inspection

114. L'ordonnance mentionnera l'heure et le lieu d'inspection des documents, désignera les personnes devant être présentes à l'inspection et sera assujétie aux conditions que le juge estime appropriées.

Recomptage

Recomptage

115.—(1) Si, dans les quatorze jours qui suivent la date de la déclaration de l'officier rapporteur, il apparaît à celui-ci par suite d'un affidavit émanant d'une personne digne de foi, qu'en comptant les votes donnés lors d'une élection il a compté ou rejeté fautivement des bulletins, et que la somme de $50 constituant la garantie de paiement des frais et dépenses lui est confiée, il doit immédiatement transmettre l'affidavit et le dépôt au greffier de la cour qui à son tour doit en aviser le juge sans délai.

(2) Le juge doit alors fixer une date pour le recomptage des votes et faire aviser par écrit le candidat ou les candidats dont les sièges sont en cause ainsi que le secrétaire de la réserve, dont le devoir sera d'être présent au recomptage avec les boîtes de scrutin scellées et les déclarations écrites en double employées à l'élection.

(3) Ledit dépôt de $50 ne doit pas être remboursé par le greffier sans l'ordre du juge.

Personnes autorisées à être présentes au recomptage

116. Le juge, le greffier de la cour, le secrétaire, chaque candidat convoqué et son agent ou procureur ainsi que les représentants de la presse mais aucune autre personne que celles qui sont autorisées par le juge ne peuvent être présentes au recomptage.

Mode de recomptage

117. Au moment et au lieu désignés, et en la présence des personnes avisées ou dont la présence est autorisée en vertu de l'article 116, le juge doit procéder en la manière ci-après indiquée au recomptage de tous les bulletins reçus par le sous-officier rapporteur des diverses divisions de la réserve comme ayant été donnés à l'élection:

1. Il doit briser les sceaux de l'une des boîtes de scrutin contenant les votes à compter et retirer de cette boîte les paquets y déposés;

2. Il doit examiner un à un, et en la présence des personnes autorisées à être présentes, tous les bulletins comptés ou rejetés par l'officier rapporteur à l'égard du poste de chef ou de conseiller, selon le cas, et au cours de cet examen il doit tenir compte des votes donnés à chaque candidat et doit rejeter à titre de bulletins nuls et ne pas compter:

a) tout bulletin qui ne porte pas au verso les initiales du sous-officier rapporteur;

b) tout bulletin sur lequel deux ou plus de deux votes sont donnés;

c) tout bulletin sur lequel apparaît quoi que ce soit d'autre que les initiales du sous-officier rapporteur par lequel le votant pourrait être identifié;

d) tout bulletin qui a été déchiré, lacéré ou autrement marqué de manière que le votant pourrait être identifié;

mais, sous réserve des dispositions qui précèdent, nul mot ni marque écrite ou faite ou omise d'être écrite ou faite par le sous-officier rapporteur sur un bulletin de vote ne doit modifier le vote;

3. Si la boîte de scrutin employée dans une division a été perdue ou détruite, le juge doit recourir au double de la déclaration écrite à l'égard de cette division et attribuer aux candidats y désignés le nombre de votes respectivement indiqués dans ce document leur ayant été donnés;

4. Le juge doit prendre acte de toute opposition faite par un candidat ou son agent à l'égard de tout bulletin, et doit trancher toute question découlant de cette opposition; la décision de ce juge est irrévocable;

5. Après avoir terminé l'examen et le comptage des bulletins de la première boîte de scrutin ouverte, le juge doit immédiatement annoncer le résultat de ce comptage et replacer les bulletins dans la boîte, qui doit être fermée à clef et scellée par le secrétaire en présence du juge;

6. Le juge doit alors procéder, si le recomptage demandé le nécessite, à l'examen et au comptage, d'une manière analogue, des bulletins contenus dans chacune des autres boîtes de scrutin;

7. Lorsque tous les bulletins ont été ainsi examinés et comptés, le juge doit immédiatement en faire le total et annoncer le nombre de votes qu'il a attribué en vertu du paragraphe (3), et il doit alors déclarer élu le candidat ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes;

8. Si deux ou plus de deux cndidats au même poste se voient attribuer le même nombre de votes par le juge, celui-ci doit écrire le nom de ces candidats séparément sur des feuillets de papier de

même format, de même couleur et de même texture, plier ces feuillets d'une manière uniforme et de manière à masquer les noms, déposer ces feuillets ainsi pliés dans un réceptacle et donner instruction au greffier de la cour ou à quelque autre personne de tirer l'un des feuillets; le candidat dont le nom apparaît sur le feuillet ainsi tiré doit être déclaré élu par le juge.

Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas, lorsque les candidats ayant un nombre égal de votes avaient aussi un nombre égal de votes au moment du scrutin, ni lorsque l'un de ces candidats a été déclaré élu en vertu de l'article 110; dans ce cas le juge doit déclarer élu le candidat antérieurement déclaré élu en vertu de l'article 110;

9. Le juge doit alors rédiger et transmettre sans délai au secrétaire de la municipalité une déclaration écrite du résultat du recomptage et chaque déclaration écrite doit porter:

a) les noms des candidats;
b) le nombre de votes attribués à chacun;
c) le nombre de bulletins rejetés;
d) les noms des candidats déclarés élus.

Procédures par *quo warranto*

118. Aucune disposition de l'article 117 ne doit empêcher ni modifier l'effet de tout recours auquel une personne peut avoir droit en vertu des dispositions de la présente loi au moyen de poursuites tenant du *quo warranto* ou autrement.

Attribution des frais

119. Tous décaissements, frais et dépenses concernant une demande de recomptage et les procédures s'y rattachant doivent être assumés par les auteurs de la demande en la manière et dans la proportion que le juge peut déterminer, eu égard aux décaissements, frais et dépenses qui, de l'avis de ce juge, sont attribuables à une conduite vexatoire, à des allégations gratuites ou à des oppositions non fondées de la part du réclamant ou du répondant.

Tarif des frais

120. Les frais doivent être imposés suivant le tarif des frais de la cour de district, et peuvent, si le juge l'ordonne, être taxés de la même manière et en conformité des mêmes principes que les frais sont taxés entre procureur et clients.

Recouvrement de frais

121. Tout paiement de frais ordonné par le juge peut être recouvré par saisie-exécution émise sur dépôt de l'ordonnance du juge accompagné d'un certificat indiquant le montant auquel les frais sont taxés et d'un affidavit attestant du non-paiement de ces frais.

Dispositions générales

Les documents imprimés doivent porter la signature de l'imprimeur

122. Tout imprimé ou autre publicité, programme, placard, affiche, prospectus, circulaire ou lettre circulaire ayant trait à une élection ou à un scrutin décrété par règlement doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur ou de l'imprimeur et de l'éditeur; et toute personne qui imprime, édite, distribue ou affiche ou fait imprimer, éditer, distribuer ou afficher pareil document, est coupable, si pareil document ne présente pas au recto le nom et l'adresse voulus, d'un délit passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $200.

Secret des votes

123. Nulle personne ayant voté lors d'une élection ne doit, dans toutes procédures judiciaires mettant en doute l'élection ou le rapport d'élection, être tenue de déclarer pour qui elle a voté.

Candidat agissant en son propre nom

124. Tout candidat peut assumer lui-même les fonctions qu'un de ses agents peut avoir assumées, ou il peut aider son agent à accomplir pareilles fonctions et être présent à tout endroit auquel la présence de l'agent est autorisée par la présente loi.

Candidats et agents

125. Lorsque dans la présente loi des expressions sont employées qui exigent ou autorisent l'exécution de certains actes ou de certaines choses, ou qu'elles entraînent l'exécution de certains actes ou de certaines choses, en la présence des agents autorisés à être présents ou qui étaient effectivement présents au moment et au lieu où ces actes ou ces choses ont été accomplis, l'absence de tout agent à ce moment et à ce lieu n'invalide pas lesdits actes ou lesdites choses.

Erreurs ne modifiant pas les résultats

126. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relativement à la tenue des bureaux de votation, ou au comptage des votes ou en raison de toute erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi ou en raison de toute autre irrégularité, s'il apparaît au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution, erreur ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

127. Toutes les dépenses en vue d'une élection tenue sous l'autorité de la présente loi doivent être acquitées avec les fonds de la réserve, sur présentation des comptes appropriés et vérifiés suivant la manière que le conseil peut prescrire.

Loi sur les élections municipales contestées

128. Toutes procédures en contestation d'élection ou de scrutin sur un règlement établi en vertu de la présente loi doivent être entamées conformément aux dispositions de la loi sur les élections municipales contestées.

Délits et peines

Bulletins de vote et boîte de scrutin

129.—(1) Personne ne doit:

a) fournir sans y être autorisé un bulletin de vote à qui que ce soit; ou

b) déposer frauduleusement un bulletin dans une boîte de scrutin, autre qu'un bulletin autorisé par la loi; ou

c) emporter frauduleusement un bulletin d'un lieu de votation; ou

d) sans y être dûment autorisé, détruire, ouvrir ou manipuler une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de votes alors en usage aux fins de l'élection; ou

e) demander un bulletin au nom de quelque autre personne, peu importe que ce nom soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive; ni encourager, conseiller ou amener une autre personne à ce faire, à moins qu'elle ne croit être la personne à laquelle le nom inscrit sur la liste électorale s'applique; ou

f) ayant voté une fois et n'étant pas autorisé à voter de nouveau durant la même élection, demander un bulletin en son propre nom ou induire, encourager, conseiller ou aider une autre personne à ce faire; ou

g) à voter dans une division où il n'a pas le droit de voter.

(2) Personne ne doit tenter de commettre un des délits mentionnés au présent article.

(3) Quiconque se rend coupable d'infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, s'il est l'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur, d'un emprisonnement d'au plus deux ans et, s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au moins $50 et d'au plus $500 ou d'une amende et d'un emprisonnement.

Secret du vote

130.—(1) Chaque officier, greffier et agent présents au lieu de votation doit maintenir et contribuer à maintenir le secret du scrutin à ce lieu de votation.

(2) Nul officier, greffier ou agent non plus que toute autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un votant, lorsque ce dernier marque son bulletin et il ne doit pas non plus essayer d'obtenir sur le lieu de votation des renseignements pouvant indiquer le ou les candidats pour lesquels un votant s'apprête à voter ou a voté.

(3) Nul officier, greffier, agent ou autre personne ne doit communiquer en aucun temps avec qui que ce soit tout renseignement obtenu sur un lieu de votation à l'égard d'un candidat ou de candidats pour qui un votant s'apprête à voter ou a voté.

(4) Tout officier, greffier et agent présent au comptage des votes doit maintenir et contribuer à maintenir le secret du scrutin et ne doit pas communiquer ni essayer de communiquer les renseignements obtenus durant pareil comptage à l'égard du candidat ou des candidats pour qui un votant a donné son suffrage.

(5) Personne ne doit directement ou indirectement induire un votant à exhiber son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat ou des candidats pour qui il a voté.

(6) Tout contrevenant au présent article est coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au moins $50 et d'au plus $500 ou d'une amende et d'un emprisonnement.

Officiers d'élection

131. Tout officier rapporteur, sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin reconnu coupable de tout méfait, acte ou omission volontaire et contraire aux articles 62 à 130 doit, outre les autres peines auxquelles il peut être sujet, céder à toute personne lésée par un tel méfait, acte ou omission une somme pénale de $200.

Peine pour laisser voir son bulletin

132. Tout votant qui laisse voir son bulletin après l'avoir marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat ou des candidats pour qui il a voté, est coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $25.

PARTIE IV

Administrateurs de la réserve

Nomination

Secrétaire-trésorier

133. Le conseil doit, lors de sa première réunion qui suit l'organisation de la réserve ou aussitôt que possible après, ainsi que de temps à autre à mesure que les vacances se produisent, nommer un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier qualifié, sous le régime des règles édictées par le ministre.

Autres fonctionnaires

134. Chaque conseil peut également nommer de temps à autre tels autres administrateurs, fonctionnaires ou employés, y compris un secrétaire-trésorier adjoint et un ou plusieurs policiers, selon qu'il le juge nécessaire ou convenable aux fins d'exécuter les dispositions de la présente loi ou de tout règlement de la réserve.

Trésorier suppléant

135.—(1) En l'absence du trésorier ou du secrétaire-trésorier de la réserve, ou par suite de maladie ou de toute autre incapacité de ce dernier à remplir ses fonctions, le conseil peut nommer un secrétaire suppléant ou un secrétaire-trésorier suppléant.

(2) Quiconque est nommé trésorier suppléant ou secrétaire-trésorier suppléant aura, pendant qu'il agira à ce titre, tous les pouvoirs du trésorier ou du secrétaire-trésorier, selon le cas.

(3) Nul trésorier ou secrétaire-trésorier suppléant nommé par le conseil ne doit détenir sa charge pour une période de plus d'un an à moins d'avoir en sa possession un certificat d'accréditation délivré sous l'empire des règles édictées par le ministre.

(4) Quiconque enfreint le paragraphe (3) est coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'amende prévue au paragraphe (1) de l'article 136 à l'égard de tout délit commis contre ce paragraphe.

Certificat d'accréditation

136.—(1) Toute personne qui assume le poste de trésorier ou de secrétaire-trésorier et qui n'est pas en possession d'un certificat d'accréditation délivré sous l'empire des règles édictées par le ministre, ou dont le certificat est annulé après sa nomination à pareil poste et qui tente d'exercer les fonctions de ladite charge alors qu'il n'en a pas les qualités requises, est coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de $5 par jour de délit.

(2) Tous les actes posés par une telle personne dans l'accomplissement des fonctions de ladite charge alors qu'elle n'a pas les qualités requises sont nuls et de nul effet.

Les conseillers ne sont admissibles à aucune charge

137. Un conseiller ne peut être nommé à aucune charge dans la réserve.

Pas de nomination par voie de soumission

138. Le Conseil ne doit pas faire de nomination à une charge ni prendre de disposition en vue de l'accomplissement des fonctions d'une charge en acceptant une soumission ou une offre de service demandant la plus basse rémunération.

Mandat

139.—(1) Tous les administrateurs de la réserve doivent, en plus des fonctions qui leur sont assignées par la présente loi ou par toute autre loi, remplir telles autres fonctions que peut leur imposer le conseil.

(2) Tous les administrateurs d'une réserve, autre que le trésorier ou le secrétaire-trésorier, occuperont leur poste durant le bon plaisir du conseil et en conformité des dispositions de la motion par laquelle ils sont nommés.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) un trésorier ou un secrétaire-trésorier, qu'il soit nommé pour une période déterminée ou autrement, doit être trésorier ou secrétaire-trésorier de la réserve jusqu'à ce qu'il soit remercié de ses services par voie de résolution du conseil.

(4) Aucun renvoi du poste de trésorier ou de secrétaire-trésorier ne doit prendre effet avant l'expiration des trente jours qui suivent l'émission par le chef d'un avis écrit au ministre exposant les motifs du renvoi.

Enquête sur les renvois

140.—(1) Tout secrétaire ou secrétaire-trésorier qui a été démis de ses fonctions par le conseil peut demander au ministre la tenue d'une enquête relative à son renvoi et, au reçu des explications voulues et accompagnées d'un dépôt de $25, le ministre peut nommer à cette fin une commission d'appel composée de trois membres, dont le président doit être désigné par le ministre, l'un des deux autres membres par le trésorier ou le secrétaire-trésorier et le troisième par le conseil. Le membre nommé par le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou le conseil ne doit pas être lui-même membre du conseil.

(2) Si aucune nomination ne parvient du trésorier ou du secrétaire-trésorier ou du conseil dans les dix jours suivant la réception par le ministre d'une demande d'enquête, les autres membres ou l'autre membre doit exercer les pouvoirs du conseil.

(3) La commission doit se réunir et prendre une décision dans les trente jours qui suivent la nomination du président.

(4) Les deux parties peuvent être représentées à l'enquête et le président doit donner au moins dix jours entiers d'avis à chacune des parties en ce qui concerne la date et le lieu de l'enquête.

(5) La commission peut, aux fins de s'assurer la présence de toute personne comme témoin, faire tenir à pareille personne un avis de convocation qui doit lui être transmis de la même manière et qui doit avoir le même effet qu'une sommation exigeant la présence d'un témoin et la production, par lui, de documents à l'audience ou au procès; mais pareille personne ne doit pas être obligée en vertu d'un tel avis de produire des documents qu'elle ne serait pas tenue de produire lors d'un procès de droit civil.

(6) La commission peut nommer l'un de ses membres pour agir en qualité de secrétaire et tenir les comptes rendus de son enquête, ainsi qu'elle peut le juger nécessaire.

(7) Le président peut recueillir les témoignages sous serment, et tout membre peut assermenter les parties en cause ainsi que les témoins.

(8) L'enquête et les conclusions de la commission à la suite de cette enquête doivent, à moins que la commission n'en décide autrement, se borner aux motifs du renvoi.

(9) Toutes les questions soumises à la commission doivent être décidées à la majorité des voix de ses membres. Le président aura le droit de vote et, en cas d'égalité des voix, il aura vote prépondérant.

(10) La commission doit faire parvenir un exposé de ses conclusions au ministre, au chef ainsi qu'au trésorier ou au secrétaire-trésorier.

Frais de l'enquête

141.—(1) La commission peut ordonner la remise au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la totalité ou d'une partie du dépôt de $25 et, en pareil cas, il doit ordonner au conseil de faire parvenir au ministre une somme égale au montant qu'il a ainsi ordonné de retourner.

(2) Un trésorier ou un secrétaire-trésorier qui demande au ministre la tenue d'une enquête devra assumer le paiement de toutes les dépenses que lui-même ou son représentant aura subies.

Peines dans le cas des fonctionnaires de la réserve

142. Tout administrateur, fonctionnaire et agent de la réserve sera tenu personnellement responsable de tout dommage découlant de ses actes, de ses omissions ou de son refus ou de sa négligence à accomplir les fonctions que lui impose la loi ou la présente loi ou encore le règlement du conseil, outre les diverses peines par ailleurs imposées à l'égard desdits actes ou omissions.

Secrétaire

Fonctions du secrétaire

143.—(1) Le secrétaire a pour fonctions:

1. de rédiger un compte rendu complet et exact de chacune des réunions du conseil dans le cahier des procès-verbaux fourni à cette fin et de veiller à ce que le compte rendu de chaque réunion soit confirmé à la réunion suivante du conseil et signé par le chef ou tout autre fonctionnaire président;

2. de verser au compte rendu de chaque réunion les noms des membres du conseil présents;

3. de livrer ou transmettre par la poste à chaque membre du conseil un exemplaire du compte rendu de chaque réunion au plus tard dix jours après la tenue de ladite réunion. Tout conseiller doit permettre à un résident quelconque de sa division d'examiner les exemplaires des comptes rendus reçus par ledit conseiller;

4. de faire la correspondance du conseil en conformité des directives dudit conseil;

5. de transcrire dans un cahier spécialement fourni à cette fin une copie authentique et exacte de chaque règlement adopté par le conseil, copie qui peut être soit écrite ou imprimée ou en partie écrite et en partie imprimée, et de préparer un index approprié à l'égard de pareils règlements;

6. de prendre en charge et de tenir tous les cahiers, papiers, comptes, rôles d'évaluation, plans, cartes et correspondance confiés à ses soins par le conseil au cours de son mandat, et de transmettre lesdits documents à son successeur ou à toute autre personne que le conseil peut désigner lorsqu'il quitte son emploi;

7. de préparer fidèlement et de transmettre dûment au ministre les déclarations, rapports et autres renseignements concernant la réserve ainsi que peut l'exiger de temps à autre le ministre, en la forme qu'il peut prescrire;

8. de convoquer toute réunion spéciale ou autre réunion du conseil en la manière prévue dans la présente loi;

9. de produire, pour fins d'examen, les comptes rendus et cahiers, ainsi que tous documents et archives de quelque nature que ce soit qu'il a en sa possession, lorsqu'il en est requis par un inspecteur;

10. de remplir loyalement toutes autres fonctions que lui impose la présente loi et, de façon générale, d'exécuter les instructions que le conseil peut lui donner de temps à autre.

(2) Tout électeur peut, à toutes heures raisonnables, examiner tout contrat, règlement, rapport de comité ou rapport de tout fonctionnaire de la réserve autre que le conseiller juridique engagé par la réserve, ou encore tout compte s'y rattachant ainsi que les procès-verbaux du conseil, et le secrétaire doit dans un délai raisonnable après demande de la part d'un électeur, fournir à celui-ci les exemplaires des documents ou des parties de documents requis au taux de dix cents les cent mots, chaque chiffre devant alors compter pour un mot.

(3) Sur paiement d'un honoraire de $3 par un électeur, le secrétoire doit adresser à celui-ci, par la poste et dans un délai raisonnable, après chaque réunion, des exemplaires des comptes rendus de toutes réunions du conseil tenues après le premier jour de janvier.

Trésorier

144. Le trésorier de la réserve aura pour fonctions: Fonctions du trésorier

1. de percevoir et de garder en sûreté toutes les sommes d'argent appartenant à la réserve, quelle qu'en soit la source;

2. déposer quotidiennement, ou aussi souvent que le conseil l'exigera, dans quelque banque à charte désignée par le conseil, toutes sommes d'argent qu'il reçoit et, ce faisant, il devra employer telle forme de carnet de dépôt que le ministre peut prescrire;

3. de soumettre à l'examen du conseil tous les comptes et frais imputés à la réserve;

4. d'acquitter tous les comptes de la réserve seulement lorsque ceux-ci ont été approuvés par le conseil et certifiés par le chef ou un autre fonctionnaire présidant;

5. d'effectuer tous les paiements au nom de la réserve par chèque tirable sur la banque à charte où l'argent de la réserve se trouve déposé; et chaque chèque de cette nature, en plus d'être signé par le trésorier, doit être contresigné par le chef ou, en l'absence de celui-ci, par le sous-chef;

6. d'émettre ou d'obtenir des reçus à l'égard de toutes sommes d'argent reçues ou déboursées par la réserve et de garder en dossier toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées;

7. d'inscrire dans un livre de caisse ou dans tout autre livre ou registre et en la forme que le ministre peut prescrire de temps à autre, le détail complet de toutes les opérations financières de la réserve;

8. de soumettre au conseil, lors de chaque réunion régulière, et suivant la forme prescrite par le ministre, un état des recettes et des dépenses faites durant le mois précédent, du report à ce mois et du solde en main à la fin dudit mois;

9. de produire, lorsque le demande le conseil, l'auditeur, l'inspecteur ou toute autre autorité compétente le requiert, les livres, pièces justificatives, documents et sommes d'argent appartenant à la réserve, et de transmettre tous ces documents et ces sommes d'argent à son successeur ou à telle personne que le conseil peut désigner à l'expiration du mandat du trésorier en fonction;

10. de rédiger fidèlement et transmettre dûment au ministre les rapports et exposés que ledit ministre peut exiger de temps à autre, dans la forme qu'il peut prescrire;

11. d'accomplir fidèlement toutes les fonctions que lui assigne la présente loi et, de façon générale, exécuter les instructions que peut lui donner le conseil de temps à autre.

145. L'année financière de la réserve doit commencer le premier jour de janvier et se terminer le trente et unième jour de décembre de chaque année. Année financière

États financiers

État financier intérimaire

146.—(1) Le ou avant le quinzième jour d'octobre de chaque année, le secrétaire-trésorier doit préparer, en la formule que le ministre peut prescrire, un relevé des recettes et des dépenses de la réserve à l'égard des neuf mois se terminant le trentième jour de septembre.

(2) Le secrétaire-trésorier doit, le ou avant le quinzième jour d'octobre, fournir une copie du relevé précité à chaque conseiller qui doit conserver cette copie au moins jusqu'à la fin de l'année, à sa résidence, où les électeurs auront le droit d'aller la consulter à toutes heures raisonnables.

(3) Le secrétaire-trésorier doit donner lecture de ce relevé à la réunion annuelle.

PARTIE V

Pouvoirs et fonctions du conseil

Règlements

Résolutions du conseil

147. Sous réserve de ce que prévoient les présentes, le conseil de chaque réserve peut accomplir et exercer les fonctions et pouvoirs que lui impose ou lui confère la présente loi, soit par voie de résolution, soit par voie de règlement.

Adoption, scellage et signature des règlements

148.—(1) Chaque règlement doit porter le sceau de la réserve et être signé par le chef ou une personne présidant la réunion à laquelle le règlement est définitivement adopté.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque règlement doit faire l'objet de trois lectures distinctes et séparées avant d'être définitivement adopté, mais au plus deux lectures peuvent avoir lieu à une même réunion sauf par suite d'un vote unanime des conseillers présents à ladite réunion.

(3) Lorsqu'un règlement est soumis au vote des électeurs, il ne doit pas être définitivement adopté avant l'expiration des quatorze jours qui suivent la déclaration de l'officier rapporteur du résultat du scrutin.

Homologation des règlements

149. Une copie d'un règlement ou d'une résolution écrite ou imprimée, sans effaçure ni interlinéation et sous le sceau de la réserve, certifiée authentique par le secrétaire et un membre du conseil, doit être admise comme preuve *prima facie* de l'adoption du règlement en cause, y compris son contenu, sans autre preuve, à moins qu'on n'allègue que le sceau ou la signature du secrétaire ou du membre du conseil a été contrefaite.

Preuve d'approbation des règlements

150.—(1) Lorsque, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, l'approbation d'un membre du conseil exécutif est requise aux fins d'un règlement, et que la présente loi ne prévoit rien d'autre, un certificat du secrétaire, rédigé de sa main, portant le sceau de la réserve, spécifiant le règlement et mentionnant par sa désignation officielle le ministre qu'il l'a approuvé ainsi que la date de cette approbation, doit constituer une preuve *prima facie* que le règlement a été approuvé.

(2) Si pareille approbation est donnée par un sous-ministre, le certificat doit en faire mention.

Pouvoirs d'imposer des peines

151.—(1) Le conseil peut adopter des règlements en vue d'imposer des amendes raisonnables, d'au plus $100, pour infraction à tout règlement de la réserve adopté sous l'empire des dispositions de la présente loi, ainsi que pour imposer des peines raisonnables d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés à la prison commune la plus rapprochée, pour une période d'au plus trente jours en cas de non-paiement de l'amende et des frais imposés à l'égard de l'infraction, à moins que pareils amende et frais, y compris les frais d'incarcération, ne soient payés plus tôt.

(2) Deux exemplaires de chaque règlement, portant le sceau de la réserve et certifiés exacts par le chef et le secrétaire, doivent être transmis au ministre, et nul règlement n'aura d'effet tant qu'une de ces deux copies ne sera pas retournée au secrétaire accompagnée de l'approbation du ministre.

(3) Toute amende imposée en vertu d'un règlement doit, lorsque aucune autre disposition n'est prévue à cet égard, appartenir à la réserve pour fins d'usage public et devenir partie intégrante du revenu général.

Invalidation des règlements et des résolutions

152.—(1) Tout électeur de la réserve peut, dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un règlement ou d'une résolution du conseil, demander au juge par voie de requête d'invalider ce règlement ou cette résolution en totalité ou en partie pour raison d'illégalité; et le juge, au reçu de pareille requête, peut invalider le règlement ou la résolution, en tout ou en partie, et peut ordonner le paiement de frais pour ou contre la réserve et déterminer le taux de ces frais.

(2) Un avis de requête doit être émis au moins sept jours entiers avant le jour où ladite requête doit être présentée.

(3) La validité du règlement ou de la résolution peut être établie par la production d'un exemplaire dudit règlement ou de ladite résolution, écrit ou imprimé sans effaçure ni interlinéation, sous le sceau de la réserve et certifié conforme par le secrétaire et un membre du conseil; et le secrétaire doit livrer pareil exemplaire sur paiement d'un honoraire établi à dix cents les cent mots.

(4) Avant de faire pareille requête le requérant, ou, si le requérant est une société, quelque personne en son nom, doit verser devant le juge un cautionnement de $100 ainsi que deux garanties de $50 chacune afin de garantir la poursuite effective de la requête et le paiement de tous frais qui pourront être attribués contre ledit requérant.

(5) Le juge peut accepter le cautionnement sur les garanties jointes aux affidavits de justification voulus, après quoi ledit cautionnement doit être déposé au tribunal avec les autres documents relatifs à la motion.

(6) A la place du cautionnement mentionné aux paragraphes (4) et (5), le requérant peut verser à la cour la somme de $100 comme garantie de paiement de tous frais pouvant être attribués contre lui, et le certificat de pareil versement doit être déposé auprès du tribunal avec les autres documents relatifs à la requête.

(7) Après avoir décidé de la cause, le juge peut ordonner que l'argent versé à la cour soit appliqué au paiement des frais ou remboursé au requérant.

(8) Toutes sommes d'argent à payer au tribunal ou à être payées par le tribunal en vertu du présent article doivent être versées de la même manière que sont versées les sommes d'argent à l'égard d'autres actions pendantes à la même cour.

Règlements adoptés par suite de manœuvres corruptrices

153. Tout règlement dont l'adoption découle d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi sur les élections municipales contestées peut être invalidé sur demande présentée conformément aux dispositions de l'article 152.

Pouvoirs et fonctions des conseils

Règlements en général

154. Sauf ce que prévoit la présente loi, le conseil de toute réserve peut édicter des règles à l'égard de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement d'une réserve et des personnes et exercer les fonctions et les pouvoirs que lui impartit et lui confère la présente loi, par voie de résolution ou de règlement, à l'égard de n'importe laquelle ou de la totalité des fins suivantes:

Hygiène publique

1. assurer l'hygiène de la réserve et la prévention des épidémies de maladies contagieuses;

Dépotoirs

2. régir les dépotoirs au sein de la réserve et prendre des dispositions pour l'enlèvement des déchets en accréditant des boueurs ou autrement;

Cimetière

3. surveiller tout cimetière, et interdire l'ensevellissement des morts dans tel ou tel secteur;

Aide aux victimes de sinistres

4. accorder de l'aide aux victimes d'incendies, de tempêtes ou autres fléaux dans toute localité;

Aide aux personnes nécessiteuses

5. accorder de l'aide ou du secours à toute personne nécessiteuse qui réside dans la réserve et veiller au versement de ces secours sous telle ou telle forme;

Subventions à la Croix-Rouge canadienne, etc.

6. accorder des sommes d'argent à la Société canadienne de la Croix-Rouge, à la *Navy League of Canada,* aux sociétés d'aide aux anciens combattants, aux organismes auxiliaires de service de guerre ou à tout autre organisme analogue;

Aide aux sociétés agricoles, etc.

7. accorder de l'aide à des organismes de charité, à des sociétés agricoles, à des clubs de curling, à des clubs de patinage, à des chambres de commerce, à des expositions scolaires et ménagères;

Monument aux morts de la guerre

8. accorder de l'aide en vue de l'érection d'un monument aux membres des forces armées qui ont donné leur vie au service du Canada durant toute guerre et accorder aussi de l'aide en vue de la réparation et de l'entretien de pareil monument;

Arbres

9. prendre des mesures pour le plantage et la protection d'arbres ou d'arbrisseaux le long des grandes routes, sur les places publiques, ou pour encourager à faire ou à faire lui-même certaines dépenses en vue du plantage d'arbres ou d'arbrisseaux, à une distance déterminée des grandes routes, sur des terrains situés dans la réserve et appartenant à des résidants de cette réserve;

Chiens

10. restreindre et réglementer l'errance des chiens, imposer une taxe aux propriétaires et possesseurs de chiens ou à ceux qui en hébergent et faire tuer les chiens errants dans la réserve ou en quelque endroit de la réserve;

Animaux errants

11. restreindre et réglementer l'errance des animaux;

12. interdire le rassemblement ou le pacage de bestiaux dans les hameaux, ou définir les aires et conditions dans lesquelles les bestiaux peuvent être groupés ou admis à pacager; Rassemblement ou pacage des bestiaux dans les hameaux

13. classer et autoriser les colporteurs et marchands forains, et réglementer et régir leur activité; mais une réserve ne saurait accorder de permis à moins que le requérant ne détienne déjà un permis provincial de colporteur et de marchand forain; Colporteurs et marchands forains

14. autoriser, réglementer et régir l'activité de personnes autres que celles mentionnées au paragraphe (13), qui dans le cours de leurs affaires achètent ou vendent, ou achètent et vendent des marchandises au détail dans la réserve et qui ne sont pas cotisables aux fins de l'impôt commercial à l'égard de leurs affaires; Autorisation d'autres commerçants

15. sous réserve des dispositions de la loi provinciale touchant les véhicules, surveiller, réglementer et autoriser les garages pour automobiles, les pensions pour chevaux et les écuries d'élevage et de vente, et quiconque s'adonne, dans des hameaux, au transport des personnes par taxis, voitures, omnibus, automobiles ou autres véhicules dans un but lucratif; Pensions et écurie d'élevage et de vente

16. sous réserve des dispositions de la loi provinciale touchant les véhicules, autoriser les voituriers, messagers et toutes personnes exécutant du travail à l'aide de chevaux, de mules ou de camions automobiles dans des hameaux, à des fins lucratives; réglementer l'activité de ces personnes et fixer une liste de prix pour leurs services; Voituriers et messagers

17. obliger les personnes qui déposent de la saleté, des pierres, de la poussière ou des ordures dans les rues, ruelles ou autres lieux publics de la réserve à enlever ces matières de ces lieux et à les transporter à l'endroit désigné par le conseil; Enlèvement de la saleté, etc., des routes

18. empêcher que les véhicules, d'autres articles ou objets ne brisent, n'encombrent ou n'obstruent les voies et autres lieux; Obstruction des routes

19. autoriser l'entrée sur des terrains contigus à l'emprise d'une route ou de toute autre voie publique, aux fins de l'enlèvement de la terre amoncelée le long de la limite de la voie en cause, et le déplacement de la clôture limitrophe au besoin; cependant toute clôture déplacée en vertu du règlement doit être replacée sitôt les fins atteintes; Enlèvement de la terre amoncelée le long des grandes routes

20. sous réserve des dispositions de la loi provinciale touchant les véhicules Stationnement des véhicules

a) classer les véhicules à moteur et autres, à toutes et chacune des fins comportant l'emprunt des rues, ruelles et autres lieux publics des hameaux;

b) interdire, restreindre, surveiller et réglementer:

(i) le stationnement de véhicules ou de toutes catégories de véhicules dans toutes et chacune des rues, ruelles et autres aires publiques ou dans l'une ou l'autre de leur partie;

(ii) le stationnement dans certaines rues ou ruelles en particulier, ou à une distance déterminée de tout bâtiment de tout hameau, des véhicules servant au transport de matières inflammables, combustibles, explosives ou

d'autres matières dangereuses, que ces véhicules soient chargés ou non, et déterminer la route ou les routes, à l'égard de toute zone, que ces véhicules doivent suivre pour pénétrer dans pareille zone ou la traverser;

(iii) tout autre usage des rues, ruelles et autres aires publiques ou de l'une quelconque de leur partie par des véhicules ou toute catégorie de véhicules;

Usage des ponts et des routes

21. réglementer la circulation des chevaux et autres animaux de trait ou de selle sur les grandes routes et les ponts publics et y interdire la conduite de ces animaux à une vitesse immodérée ou d'une façon dangereuse, et l'établissement de dispositions en vue de l'application de toute loi provinciale à cet égard;

Engins à traction

22. établir des dispositions en vue de réglementer l'usage des ponts et des ponceaux pour le transport ou le déplacement d'engins portatifs ou à moteur et aux fins d'assurer l'application de toute loi provinciale à cet égard;

Poids des véhicules et de leurs charges

23. restreindre le poids des véhicules, chargés ou non, qui peuvent emprunter les routes ou les ponts ou certaines routes ou ponts dans la réserve;

Poids des véhicules

24. interdire la circulation des véhicules ayant un poids supérieur à celui spécifié dans le règlement sur les routes de la réserve au cours de toute période durant laquelle le poids brut des véhicules circulant sur toute grande route provinciale traversant la réserve ou une réserve contiguë a été restreint par une autorité compétente;

Poids maximum des véhicules avec charge

25. interdire la circulation des tracteurs sur les routes de la réserve et restreindre à un maximum de 6,000 livres le poids des autres véhicules, y compris leur charge, qui peuvent circuler sur les routes de la réserve, en tout temps et pour toute période ordonnée par un comité comprenant le chef et un conseiller désigné par résolution du conseil, pareil ordre devant être émis en conformité des règlements prescrits par le ministre;

Vitesse des véhicules à moteur

26. établir des dispositions en vue de l'application de toute loi provinciale régissant la vitesse des véhicules à moteur sur les grandes routes;

Vitesse des véhicules à moteur dans les villages

27. sous réserve de la loi provinciale touchant les véhicules, réglementer la vitesse des véhicules à moteur dans tout village;

Bicyclettes

28. surveiller ou empêcher la circulation des bicyclettes sur les trottoirs de tout village de la réserve;

Recensement

29. effectuer le recensement de la réserve ou d'une partie quelconque de la réserve;

Extermination des animaux nuisibles

30. fournir les moyens nécessaires pour exterminer les animaux, y compris les oiseaux et les insectes, jugés nuisibles à l'agriculture, moyens pouvant comprendre l'octroi, sur présentation de la preuve requise par le conseil, d'une prime, dont le montant sera déterminé par le conseil, pour la destruction des loups, des saccophores, des marmottes, des lièvres, des rats, des pies, des œufs de pies, des corbeaux et des œufs de corbeaux;

31. prévoir la destruction des loups, des saccophores, des marmottes, des lièvres, des rats, des pies, des œufs de pies, des corbeaux et des œufs de corbeaux, aux frais de la réserve; — Destruction des saccophores

32. autoriser, réglementer et régir l'activité de toutes personnes qui, dans un but lucratif, tiennent ou ont en leur possession ou dans leurs locaux toute table de billard, de poule ou de bagatelles, allée de quilles ou stand (de tir) dans une maison ou dans un lieu public d'amusement ou de réunion, peu importe que pareille table, allée de quilles ou stand soient en usage ou non, et déterminer le prix du permis de chaque table, allée de quilles ou stand ainsi que la période durant laquelle ce permis est en vigueur; — Tables de billard, allées de quilles, etc.

33. autoriser, réglementer et régir les lieux d'amusement; — Lieux d'amusement

34. autoriser les propriétaires de vaches dont le lait est mis en vente dans la réserve ainsi que toutes personnes exploitant des entrepôts ou laiteries où ce lait est traité, embouteillé ou autrement manutentionné en vrac; — Propriétaires de vaches et de laiteries

35. assurer protection contre l'incendie dans tout hameau et prévoir la présentation de rapport sur les incendies se produisant dans la réserve; — Protection contre l'incendie

36. passer un contrat avec toute cité ou ville, suivant les modalités et conditions pouvant être convenues, en vue de l'usage de matériel d'incendie de la cité ou de la ville en question, pour l'extinction d'incendies dans les limites de la réserve, ou payer semblables services lorsqu'aucun contrat n'a été passé et que la réserve en fait la demande; — Emploi du matériel d'incendie des cités ou villes

37. pourvoir à un service d'eau, à l'éclairage des rues ou à l'aménagement de trottoirs dans toute zone de la réserve et à la répartition et à la perception des frais y afférents dans la zone en question; — Service d'eau, etc., dans les zones

38. consentir à la construction et à l'exploitation d'une usine d'éclairage électrique ou d'un réseau de distribution, ou aux deux à la fois; — Usine d'éclairage électrique, etc.

39. autoriser le paiement d'une certaine somme pour défrayer en entier ou en partie la construction d'une ligne de transmission électrique destinée à relier toute zone de la réserve à tout réseau, ainsi que celle d'un réseau de distribution électrique dans la réserve;

40. prendre des mesures pour empêcher que des fils libres ne gisent à découvert et sans protection dans un secteur ou l'autre de la réserve; — Fils libres

41. autoriser le chef ou le secrétaire-trésorier, dans les circonstances et aux conditions que le conseil juge appropriées, à fournir des soins infirmiers, dentaires ou médicaux dans des cas particuliers; — Soins infirmiers, dentaires et médicaux dans des cas particuliers

42. en ce qui concerne l'érection, le classement, la modification, la réparation, la démolition ou le déplacement de bâtiments dans tout hameau, et en particulier pour: — Érection et classement des bâtiments

a) réglementer la qualité et la résistance du bois, de la brique, de la pierre, de la brique creuse, du ciment, du béton, ainsi que les dimensions et la résistance des colones, piliers, montants, poutres, solives, poutres maîtresses, planchers, chevrons, toitures et les supports dans tous semblables bâtiments;

b) réglementer les dimensions et la construction des cheminées et des tuyaux de cheminée, la construction des âtres et des foyers, l'installation des calorifères, des conduites d'air chaud et de vapeur, des fournaises, des chaudières, des câbles et appareils électriques, et pour faire enlever, aux frais du propriétaire, n'importe lequel de ces éléments construit ou installé en violation du règlement;

c) réglementer les dimensions, la structure, le nombre et l'emplacement des portes dans le cas des églises, salles ou autres endroits de réunion publique ou d'amusement, ainsi que les dimensions et la structure des escaliers et rampes d'escalier dans tous semblables bâtiments, y compris leur mode d'éclairage;

d) sous réserve des dispositions de la loi provinciale touchant les manufactures, obliger les propriétaires et les occupants de bâtiments de plus de deux étages, sauf les maisons privées, à installer aux endroits jugés appropriés des aménagements de sauvetage du modèle et du type de construction également jugé approprié; et interdire l'occupation de tous semblables bâtiments jusqu'à ce que les aménagements de sauvetage voulus soient mis en place;

e) empêcher l'érection de bâtiments en bois ou de rajouts à de tels bâtiments et de clôtures de bois dans certains secteurs de hameaux en particulier; interdire l'érection ou la mise en place de bâtiments ou de rajouts à des bâtiments, autres que des bâtiments à murs principaux faits de briques, d'acier, de béton, de pierres ou d'autres matériaux incombustibles et à toiture faite de matériaux ininflammables, dans des zones déterminées de tout hameau;

f) réglementer la hauteur maximum des murs et des bâtiments ainsi que la distance entre les murs et les bâtiments, selon la catégorie de construction;

Permis de construire

43. pourvoir à la délivrance des permis de construire et interdire à quiconque à commencer l'érection, la modification, la réparation, la démolition ou le déplacement de tous bâtiments, sauf en conformité des règles pertinentes et sous l'autorité d'un permis.

Démolition de bâtiments

44. autoriser la démolition ou l'enlèvement aux frais du propriétaire de tous bâtiments ou constructions érigés, modifiés ou réparés en violation de tout règlement;

Prévention des incendies

45. concernant la prévention et l'extinction des incendies à l'intérieur ou autour des bâtiments autres que les résidences sises dans des fermes, y compris les bâtiments de ferme et, en particulier;

a) réglementer l'entreposage des liquides inflammables à l'intérieur et autour des bâtiments;

b) empêcher et surveiller l'entreposage de la poudre à fusil et autres substances combustibles, explosives ou dangereuses;

c) réglementer l'installation de poêles et de tuyaux de poêle ou d'autres appareils ou objets susceptibles de causer ou de contribuer à causer des incendies, et rendre obligatoire le nettoyage approprié des cheminées, de tuyaux de cheminées ou tuyaux de poêle;

d) exiger que les bâtiments et les cours soient tenus en état de sûreté afin de prévenir l'incendie ou autre danger ou accident, et réglementer l'enlèvement et le dépôt des cendres en lieux sûrs.

e) réglementer la conduite des personnes présentes lors d'un incendie et les obliger alors à prêter leur aide, en vue de la protection de tout bien; ordonner le démantèlement ou la démolition de bâtiments ou autres constructions lorsqu'on le juge nécessaire pour empêcher la propagation d'incendie, et prévoir l'indemnisation des pertes ou dommages subis par suite dudit démantèlement ou de ladite démolition; cependant, dans tous les cas où un bâtiment est démantelé ou démoli d'ordre de quiconque agit sous l'autorité du conseil, le conseil doit dédommager le propriétaire dans la mesure du montant d'assurance auquel le propriétaire aurait eu droit si le bâtiment en cause avait brûlé;

Encouragement de l'agriculture

46. nommer individuellement ou de concert avec d'autres réserves des représentants régionaux chargés d'encourager l'agriculture en général et préciser leurs fonctions;

Comité de protection et d'amélioration de l'agriculture

47. pourvoir à la formation par le conseil d'un comité de protection et d'amélioration de l'agriculture, composé d'un représentant de chacune des divisions de la réserve qui pourra être l'un des membres du conseil;

Nettoyage du grain

48. acquérir un appareil de nettoyage du grain, régir l'emploi de cet appareil par les résidants de la réserve et pourvoir aux dépenses nécessaires à cet égard;

Brûlage de la paille

49. interdire le brûlage de la paille dans la réserve ou dans tout secteur de la réserve au cours d'une période devant être précisée dans le règlement;

Appareils de sciage et de coupe du bois

50. autoriser, surveiller et réglementer la conduite des personnes employant des appareils de sciage et de coupe du bois, leur donner instruction de recourir aux dispositifs de sûreté et aux mesures de précaution que des règles provinciales peuvent recommander de temps à autre, et les obliger à ce faire;

Restriction du départ des armes à feu

51. restreindre le déchargement des armes à feu dans la réserve ou dans toute partie de la réserve, sauf lorsque l'arme est déchargée par une personne sur un terrain qu'elle occupe effectivement ou par un membre de la famille d'une telle personne;

Arbres et arbrisseaux

52. pourvoir à la suppression, aux fins de la réserve, des arbres et arbrisseaux poussant en terrain privé ou en terrain contigu à un terrain privé et à moins de trois cents pieds de pareil terrain ou à telle autre distance inférieure que le règlement peut spécifier, aux intersections des chemins autres que les routes provinciales, peu importe que ces arbres ou arbrisseaux aient poussé avant ou après l'adoption du règlement, et prévoir le droit d'entrer en terrain privé à cette fin;

Broussailles

53. pourvoir à la suppression, aux frais de la réserve, des arbrisseaux, sauf lorsque ceux-ci servent de rideau protecteur, en terrain privé et jusqu'à une distance de cent pieds du centre de toutes routes autres que les routes provinciales, peu importe que ces arbrisseaux aient poussé avant ou après l'adoption du règlement, et prévoir le droit d'entrer en terrain privé à cette fin;

Bancs de neige

54. autoriser l'entrée en terrain contigu à l'emprise de toute route ou autre grande route publique aux fins d'y établir des bancs de neige ou d'y ériger des clôtures à neige;

Classement et autorisation des entrepreneurs miniers

55. sous réserve des dispositions de la loi provinciale touchant les véhicules, classer et autoriser les entrepreneurs miniers et les entrepreneurs en forage de puits qui ne sont pas cotisables aux fins de la taxe d'affaires et qui, au cours de leurs travaux miniers ou de forage:

a) s'engagent à déplacer de la terre, du gravier, de la pierre ou des minéraux de toutes sortes dans la réserve; ou

b) exploitent ou offrent en location toute machine, tracteur, camion ou autres appareils servant aux travaux de forage ou de déplacement de terre, gravier, pierres ou minéraux de toute sorte dans la réserve;

et prescrire une liste de droits payables par ces entrepreneurs en mine ou en forage de puits, liste qui sera sujette à l'approbation du ministre, tandis que les droits y prévus pourront consister en une taxe calculée en la manière adoptée par le conseil et varier selon les classes établies;

Mise aux voix des questions touchant la réserve

56. appeler les électeurs à se prononcer sur toute question concernant la réserve que la présente loi n'autorise pas spécialement à mettre aux voix.

(2) L'octroi ou le refus d'un permis sous l'empire de l'alinéa 32, 33 ou 34 du paragraphe (1) ou la révocation d'un permis sous l'empire de l'un ou l'autre de ces alinéas est laissé à la discrétion du conseil, qui ne sera pas tenu de fournir les raisons de pareil refus ou révocation et dont la décision ne pourra être contestée ni revisée par aucun tribunal.

Bestiaux de race

Pouvoirs du conseil

155. Par voie de règlement, le conseil peut pourvoir à l'achat d'étalons, de taureaux, de béliers et de verrats ou à l'achat de n'importe lequel de ces animaux, aux fins d'améliorer la qualité du bétail dans la réserve. Tout mâle ainsi acheté par la réserve devra être de race pure et figurer dans le registre canadien de la race en cause.

Inspection et contrôle des bovins

Pouvoirs du conseil

156.—(1) Le conseil pourra adopter des règlements aux fins de prévenir chez les bovins la propagation de la tuberculose, de l'avortement infectieux et autres épizooties transmissibles à l'homme, et, sans restreindre la généralité du présent article, il pourra adopter des règlements en vue de:

a) nommer des inspecteurs chargés d'examiner tous les bovins de la réserve ainsi que toutes les vaches laitières dont le lait, quelle qu'en soit la quantité, est consommé par les résidants de la réserve et soumettre ces animaux aux contrôles que peuvent prescrire lesdits règlements, et autoriser les inspecteurs à émettre les ordres que peut nécessiter la bonne exécution des dispositions du présent article;

b) prévoir l'enlèvement, la détention et l'isolement de ces animaux aux fins d'effectuer pareils contrôles, de marquer et de mettre en quarantaine les sujets malades, obliger les propriétaires à séparer de tels animaux de leurs troupeaux, empêcher la consommation par l'homme du lait provenant d'animaux mis en quarantaine ou déclarés malades et abattre les sujets malades qui n'ont pas été séparés du troupeau à la suite d'un ordre émanant d'un inspecteur;

c) exiger que les personnes qui savent qu'un animal est atteint d'une maladie transmissible à l'homme ou qu'il a réagi au test relatif à une telle maladie, d'en informer l'inspecteur le plus rapproché;

d) exiger que toutes les génisses reçoivent le vaccin *Brucella abortus* ainsi que le prévoient les règles du ministre de l'Agriculture sur la vaccination des génisses.

(2) Le Conseil peut, seul ou de concert avec d'autres réserves, conclure une entente avec le gouvernement provincial selon laquelle les bovins et vaches laitières de la réserve ou des réserves en cause seront inspectés et soumis au test de la tuberculine ou à tout autre test par des inspecteurs nommés par le ministère provincial ou fédéral, et possédera à l'égard de pareille inspection et contrôle tous les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) dans les autres cas. Le conseil possèdera également les autres pouvoirs que peut exiger le respect des dispositions de l'entente et pourra acquitter la part y convenue des dépenses faites.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) et au reçu d'une requête dans ce sens signée par au moins 60 p. 100 des électeurs de la réserve, le conseil doit adopter un règlement visant à prévenir la propagation chez les bovins de la tuberculose, de l'avortement infectieux et de toutes autres épizooties transmissibles à l'homme.

(4) Tout règlement adopté en vertu du paragraphe (3) devra revêtir la forme que le ministre peut prescrire et autoriser le conseil à appliquer les règles que le ministre peut également prescrire; il devra aussi être soumis à l'approbation du ministre et il sera nul et de nul effet tant qu'une copie portant l'approbation dudit ministre n'en aura pas été retournée au secrétaire de la réserve.

Extermination des œstres

Pouvoirs du conseil et du ministre

157.—(1) Un conseil peut instituer un règlement exigeant que certaines mesures soient prises en vue de l'extermination des œstres, y compris le traitement des bovins ainsi que le ministre peut le prescrire, et autorisant l'achat et la vente par la réserve des substances nécessaires à ces fins.

(2) Le conseil peut adopter pareil règlement sur sa propre motion ou après qu'un projet de règlement dans ce sens a été mis aux voix et approuvé par les deux tiers des électeurs ayant participé au scrutin.

(3) Le ministre peut édicter des règles prescrivant les mesures que devront prendre les propriétaires de bovins ainsi que les autres personnes, lorsqu'un règlement a été adopté sous l'empire du présent article, y compris les méthodes à appliquer aux fins de donner suite à pareilles mesures et, de façon générale, pour la gouverne des réserves, des propriétaires de bovins et autres personnes.

Encéphalomyélite chevaline

Pouvoirs du conseil

158. Par voie de résolution, le conseil peut nommer au plus deux personnes dans chaque division de la réserve et les autoriesr à vacciner les chevaux contre l'encéphalomyélite et préciser les honoraires que ces personnes peuvent demander pour leurs services.

Améliorations des terres

Pouvoir d'acquérir de l'outillage et de conclure des ententes

159.—(1) Par voie de règlement, le conseil peut autoriser:

a) l'acquisition d'outillage par la réserve, ou par la réserve conjointement avec une autre réserve, aux fins d'améliorer les terres de la réserve ou des réserves en cause;

b) la passation d'un contrat avec toute personne qui s'engage ainsi à faire de tels travaux d'amélioration.

Pouvoirs et fonctions supplémentaires du conseil

Pouvoirs

160.—(1) Outre tous les autres pouvoirs que la présente loi confère aux conseils des réserves, le conseil de toute réserve aura le pouvoir:

Acquisition de biens immeubles par entente

1. d'acheter, louer ou acquérir de quelque autre façon, pour l'usage de la réserve, tout bien immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, pour en faire un terrain d'exposition, un terrain de jeu, un dépotoir, un cimetière ou pour l'aménagement d'une route, d'un chemin, d'une rue, d'un pont, d'un passage d'eau, d'un service d'adduction d'eau, d'un barrage, d'une fosse-réservoir, d'un ouvrage d'irrigation, d'une gravière ou autre ouvrage public dans la réserve, ou encore pour toute autre fin publique que ce soit;

Érections d'immeubles conjoints à bureaux

2. de s'associer au conseil de toute autre réserve, cité, ville ou village aux fins d'ériger un immeuble destiné à servir aux conseils y ayant un intérêt;

Travaux publics

3. de s'associer aux conseils d'autres réserves, y compris des villages, villes et cités, pour la construction et l'entretien de tout ouvrage public ou pour l'exécution de toutes choses jugées, par l'ensemble des conseils intéressés, profitables à leurs réserves respectives, et de conclure une entente quant à la surveillance et à la gestion conjointes de toute entreprise concernant leurs réserves respectives;

Pâturages

4. d'acheter, de louer ou d'acquérir de quelque autre manière ou de s'associer avec les conseils d'autres réserves pour ce faire tout bien immeuble à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, afin d'en faire un pâturage ou une fourragère, d'améliorer pareil bien immeuble et d'exiger des droits de ceux qui s'en servent;

Forêts, pépinières et plantations

5. d'accepter la direction de terres de la Couronne, d'établir et d'entretenir sur pareilles terres ou sur les terres appartenant à la réserve, des forêts, des pépinières et des plantations pour fins d'arboriculture;

Acquisition de biens immeubles sans consentement

6. de prendre, pour en avoir la possession, d'accepter, d'employer ou d'acquérir autant de biens immeubles qui, de l'avis du conseil, peuvent être nécessaires à l'aménagement de terrains d'exposition, de terrains de jeu, de dépotoirs, de cimetières, de bâtiments pour la réserve, de routes, de chemins, de rues, de ponts, de passage d'eau, de services d'eau, de barrages, de fosses-réservoirs, d'ouvrages d'ir-

rigation, de gravières ou de tous autres ouvrages publics ou pour toutes autres fins publiques que ce soit, sans le consentement des propriétaires des biens immeubles en cause, mais à la condition de verser aux personnes qui y ont droit l'indemnité voulue. Advenant que les parties intéressées n'arrivent pas à s'entendre sur le montant d'une telle indemnité, ledit montant doit être déterminé conformément à la loi sur les expropriations municipales de la province.

Acquisition de biens immeubles en règlement, etc.

7. de vendre, avec l'approbation du ministre, des biens immeubles et de s'en départir.

Balances

8. d'établir et d'entretenir ou d'aider à établir et à entretenir des appareils publics pour le pesage ou le mesurage de toute matière vendue au poids ou à la mesure dans la réserve;

Atelier de réparation mécanique

9. d'établir, de maintenir et d'exploiter un atelier de réparation mécanique ainsi qu'un hangar pour machines et acheter, louer ou acquérir de quelque autre manière les biens immeubles et personnels nécessaires à cette fin;

Routes

10. de tracer, construire, réparer et entretenir des routes, des chemins, des ponts, des ponceaux et tout autre ouvrage public dans l'intérêt et à l'usage de la réserve;

Service d'eau

11. de prendre des dispositions en vue de l'aménagement d'un service d'eau pour la réserve ou pour toute section de la réserve et de réglementer l'emploi de pareil service; d'empêcher le dépôt de toute substance délétère dans les cours d'eau ou nappe d'eau de la réserve.

Hie, concasseurs, etc.

12. d'acquérir séparément ou de concert avec une autre réserve, une niveleuse, une hie, un concasseur, un rouleau compresseur ou d'autres machines ou instruments destinés à la construction, à la réparation ou à l'entretien de toutes routes, de tous ponts ou autres ouvrages publics dans la réserve ou dans les réserves en cause;

Location d'immeubles

13. de donner à bail pour un certain nombre d'années toute zone appartenant à la réserve, pourvu que tout bail à cet égard puisse être annulé par le locateur ou le locataire au moyen d'un préavis écrit de six mois;

Dépenses des délégués

14. de pourvoir au paiement des dépenses d'un ou de plusieurs délégués au congrès annuel des Indiens dans la province;

Instruction des administrateurs de la réserve

15. d'instruire un ou plus d'un administrateur de la réserve à remplir ses fonctions.

Entreprises d'assainissement et d'utilisation de terres

16. de prendre les dispositions que le conseil juge à propos en ce qui regarde tout projet d'assainissement ou d'utilisation de terres;

Adhésion à des coopératives

17. de devenir membre d'une société coopérative par l'achat d'une part ou de plusieurs parts ou autrement et de détenir des parts supplémentaires dont il peut devenir propriétaire par l'application voulue des dividendes.

Déclaration et suppression des choses nuisibles

Pouvoirs du conseil

161.—(1) Par voie de résolution ou de règlement, le conseil peut déclarer tout bâtiment, structure ou construction de toute sorte, ou tout égout, fossé, étang, eau de surface ou tout autre objet ou chose situé dans les limites de tout le terrain privé, de toute rue ou route ou à l'intérieur ou autour de tout bâtiment ou de toute structure de tout hameau, nuisible et dangereux pour la sécurité ou la santé publique et, dans cette résolution ou ce règlement, inclure l'ordre que la chose nuisible soit enlevée, démolie, remplie ou autrement traitée par le propriétaire, l'agent, le locataire ou l'occupant des lieux, ainsi que le conseil peut en décider et dans le délai que prescrit l'ordre intimé.

(2) Sur l'emplacement ou près de l'emplacement de la chose ainsi déclarée nuisible, un placard donnant l'ordre prévu au présent article doit être affiché et l'ordre lui-même doit être personnellement transmis au propriétaire, à l'agent, au locataire ou à l'occupant des lieux.

Dépenses non autorisées

Peines dans le cas des conseillers

162.—(1) A moins d'y avoir été préalablement autorisé par un règlement ou une résolution du conseil, tout membre du conseil qui dépense ou autorise à dépenser des deniers de la réserve à l'égard de tous travaux publics dans la réserve ou pour la fourniture de matériaux et de main-d'œuvre aux fins de semblables travaux est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et pour chaque délit de cette nature, sans compter le risque d'une poursuite en droit civil auquel il s'expose, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100 et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au plus soixante jours.

2. A moins d'y avoir été préalablement autorisé par un règlement ou une résolution du conseil, tout membre du conseil qui cherche à autoriser une dépense de deniers de la réserve à l'égard de tous travaux publics dans la réserve ou pour la fourniture de matériaux et de main-d'œuvre aux fins de semblables travaux est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et pour chaque délit de cette nature, sans compter le risque d'une poursuite en droit civil auquel il s'expose, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100 et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au plus soixante jours.

(3) Nul membre du conseil ne sera considéré comme ayant commis un délit aux termes du paragraphe (2) s'il cherche à autoriser des réparations de caractère urgent à tout ouvrage public et que le coût desdites réparations n'excède pas $100, non plus que si les dépenses des travaux qu'il cherche à autoriser n'entraînent pas un décaissement de plus de $100 par le conseil.

PARTIE VI

Peines diverses

Peines pour non-exécution de fonctions

163. Tout secrétaire, trésorier ou autre fonctionnaire d'une réserve qui:

a) néglige de remplir les fonctions de sa charge; ou

b) souscrit sciemment tout faux relevé, exposé ou rapport qu'exige la présente loi ou toute loi de la province; ou

c) néglige de remettre à son successeur en fonction ou à toute personne que le conseil ou le ministre peut lui désigner par écrit, toutes les sommes d'argent, tous les livres, documents et autres biens de la réserve qu'il a en sa possession;

est, en plus de s'exposer au risque d'une poursuite en droit civil, coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $50.

Recouvrement des peines pécuniaires

164. Toutes amendes, peines pécuniaires et confiscation de deniers mentionnées dans la présente loi peuvent être recouvrées, avec dépens, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix.

Les peines pécuniaires vont au fonds du revenu consolidé de la province

165. Toutes sommes d'argent provenant d'amendes ou peines pécuniaires imposées en vertu de la présente loi appartiennent à la réserve.

Sommes payables en vertu d'un traité

Les sommes payables en vertu d'un traité sont prélevées sur le fonds du revenu consolidé

166. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité conclu entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées sur le Fonds du revenu consolidé, et le paiement doit s'effectuer à raison de $17 par personne, annuellement, et le ministre doit l'expédier par la poste au plus tard le premier mai de chaque année.

Administration des deniers des Indiens

Les deniers indiens doivent être déposés dans une banque à charte pour le compte de chaque réserve

167.—(1) Tous deniers des Indiens que le ministre détient en fiducie au nom d'une réserve doivent être déposés à une banque à charte choisie par le conseil pour le compte dudit conseil.

Dépense de capital avec consentement

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut, par voie de règlement ou de résolution, autoriser et ordonner la dépense de deniers d'une réserve à toutes fins qu'il juge appropriées.

Dépense de capital sans consentement

(3) Le conseil peut, par voie de règlement ou de résolution, autoriser et ordonner la dépense de deniers d'une réserve à toutes fins qu'il juge appropriées, sans l'approbation du ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Wuttunee, si vous voulez bien énoncer les résolutions une à une, nous poserons des questions après lecture de chacune d'elle.

M. WUTTUNEE: Très bien. Pour l'exactitude du compte rendu, permettez-moi de vous dire que M. John Tootoosis fait également partie de la délégation et qu'il sera ici bientôt.

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan a été fondée lors d'une conférence tenue en 1958 et, à l'exception de quatre bandes, tous les Indiens de la Saskatchewan y étaient représentés. La conférence s'est réunie de nouveau en 1959; environ 44 bandes y étaient représentées. Il s'agit de la fédération de la plupart des Indiens de la Saskatchewan. Cependant, certains autres mouve-

ments se sont produits. Le conseil indien de Qu'Appelle présente lui aussi un mémoire. Ce conseil groupe une demi-douzaine de bandes relevant de l'agence de Qu'Appelle. Il s'agit d'un rameau de l'association protectrice qui, dissoute en 1958, renaît maintenant. Un nombre variable de membres des diverses bandes s'intéresse à la remise sur pied de cet organisme. Cependant, cet organisme n'est pas encore très actif.

Notre mémoire se divise en trois parties. La première traite des résolutions adoptées lors de la dernière conférence. La seconde renferme les résolutions elles-mêmes, tandis que la troisième comporte un modèle de loi sur les Indiens que nous avons établi à votre intention, simplement comme vocabulaire modèle. Comme vous le savez, un simple changement de mot dans un article peut fournir une échappatoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous n'avez pas mentionné le pourcentage approximatif des Indiens de la Saskatchewan que cet organisme représente.

M. WUTTUNEE: La province compte 67 bandes, dont 6 ou 7 adhèrent à l'autre groupe; nous représentons donc environ 60 bandes. Par ailleurs, il y a 23,000 Indiens dans la Saskatchewan et chacune des autres bandes mentionnées en groupe environ 200 à 300. Il est donc difficile de déterminer le nombre d'Indiens que ces 6 ou 7 bandes représentent.

A titre d'introduction générale, permettez-nous de faire observer que nous espérons beaucoup du présent comité, tout comme la plupart des autres personnes qui s'intéressent aux affaires indiennes en général.

Il va sans dire que nous avons de grands espoirs dans ce comité en particulier. A notre avis, on devrait considérer les Indiens du Canada suivant une optique entièrement nouvelle. Autrement, ce serait comme une automobile réparée. Si l'on tente de réparer une vieille automobile, on reste avec une vieille automobile entre les mains. Par conséquent, si l'on veut voir les Indiens sous un nouveau jour, on doit recourir à une méthode entièrement nouvelle.

Pour cette raison, la loi sur les Indiens, bien qu'on l'ait revisée récemment, conserve encore des vestiges de la loi qui fut adoptée peu de temps après les traités. Or, avec les années, certains mythes se sont développés, qui ont joué un rôle important dans l'évolution de la condition des Indiens, y compris bien entendu, les traités; et ces mythes peuvent être bons ou mauvais.

A mon sens, c'est à tous ceux qui s'intéressent aux affaires indiennes en général d'essayer de supprimer le mauvais de ces mythes et d'en conserver le bon. Le principal point de notre mémoire porte sur l'Indien lui-même et sur les conseils des réserves indiennes. Nous estimons que l'autorité du ministre, du sous-ministre et du fonctionnaire principal des Affaires indiennes devrait être réduite, et que ceux-ci ne devraient pas avoir le pouvoir d'édicter autant de règles que le leur permet la loi actuelle.

Notre permière résolution concerne l'administration. La voici: Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi sur les Indiens, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déléguer son autorité au sous-ministre ou au fonctionnaire principal chargé de la Direction des affaires indiennes, et attendu que cette délégation d'autorité a pour effet d'établir trois chefs de la Direction des affaires indiennes et d'accroître la Direction des affaires indiennes par voie de règlements, il est résolu que ledit article 3 de la loi soit modifié de manière à interdire la délégation d'autorité au fonctionnaire principal chargé de la Direction des affaires indiennes et que toute délégation des pouvoirs du ministre soit restreinte au sous-ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les résolutions se trouvent au premier tiers environ du mémoire, n'est-ce pas?

M. WUTTUNEE: C'est exact.

M. BADANAI: A quelle page?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous tentons de repérer ces résolutions. Elles se trouvent au premier tiers du mémoire environ. Elles commencent par la résolution nº 1, qui porte sur l'administration. Cela se trouve immédiatement après la page 9. Ces résolutions débutent ainsi:

> Résolutions adoptées à la conférence provinciale des chefs et des conseillers indiens en 1959.

M. WUTTUNEE: Pour votre gouverne, nous avons indiqué, en général, le numéro des articles en vertu desquels le ministre a le pouvoir de faire des règlements, Et ces règlements visent en général la transmission des biens par héritage et les causes testamentaires; la révocation des exécuteurs testamentaires et des administrateurs; l'exécution des testaments et la gestion des successions *ab intesta*; il s'agit des articles 43 et 44, les cours peuvent exercer leur juridiction dans les causes testamentaires avec le consentement du ministre seulement. Une cour ne doit pas, sans le consentement du ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels d'une réserve.

Article 45: Nul testament fait par un Indien n'est valide tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

Article 46: Le ministre peut déclarer nul le testament d'un Indien.

Article 49: La possession de terres doit être approuvée par le ministre.

Article 51: Toutes compétence et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au ministre.

Article 52: Le ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit et nommer des tuteurs.

Article 64: Le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte du capital de la bande.

Article 66: Le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande.

Article 67: Le ministre peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts d'un Indien soient appliqués au soutien de son épouse ou de sa famille.

Article 108: Le ministre décide qui sera émancipé.

Et ainsi de suite. Au cas où la loi n'aurait pas donné au ministre des pouvoirs suffisants, elle prévoit que le gouverneur en conseil peut y ajouter.

A la page 2 de notre mémoire, nous traitons des pouvoirs du gouverneur en conseil. Ces pouvoirs s'appliquent à la transmission des biens, au bois des réserves et à la dépense des deniers de revenu de la bande. Le gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant *a*) la protection du gibier, b) l'extirpation des mauvaises herbes, c) le contrôle de la circulation, *d*) la destruction des chiens et la protection des moutons, et ainsi de suite.

Là encore, au cas où l'on n'aurait pas accordé des pouvoirs de réglementation suffisants au gouverneur en conseil, un article à toutes fins, 72-3, y pourvoit:

> Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.

Il semble que tous les règlements non prévus par les autres articles sont établis en vertu de celui-ci. En voici quelques-uns:

1. Règlements concernant les plébiscites chez les Indiens.
2. Règlements concernant le pétrole et le gaz des Indiens.
3. Barème des honoraires.
4. Disposition des marchandises et biens confisqués.
5. Mines de quartz des réserves indiennes.
6. Prêts.

L'article 73 accorde le pouvoir de faire des règlements concernant l'élection des chefs et des conseillers. Peut-on imaginer qu'un ministre d'Ottawa puisse faire des règlements concernant les personnes à élire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en savons quelque chose!

M. WUTTUNEE: Nous affirmons respectueusement que la loi elle-même devrait établir les règlements des élections, sous la forme d'articles spéciaux.

Les Indiens tiennent autant que quiconque à ce que les règlements électoraux soient valides. C'est pourquoi nous proposons que ces règlements soient rédigés convenablement et en entier.

L'article 75 traite des règlements sur les élections au sein des bandes.

L'article 79 concerne les règlements sur les assemblées de la bande et du conseil, ainsi que sur la procédure à suivre aux assemblées du conseil de la bande.

L'article 108 porte sur l'émancipation.

L'article 113 traite des écoles.

Je n'ai pas mentionné tous les articles de la loi; il y en a plusieurs autres dont nous ne parlons pas dans notre mémoire.

Autre point important. Généralement, dans toutes les provinces, les règlements peuvent être revus par les tribunaux. Malheureusement, pour ce qui est des affaires indiennes, on n'a pas le privilège de s'adresser aux tribunaux pour éclaicir l'interprétation juridique des règlements. Tout dépend de l'opinion de celui qui les applique. Et ainsi de suite *ad infinitum*.

Nous avons un ministre, un sous-ministre et un fonctionnaire supérieur. Ils ne font pas de règlements, mais ils régissent la destinée d'un Indien depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Nous proposons notre propre modèle d'une loi des Indiens. Vous le trouverez à la fin du mémoire. Il comporte une diminution considérable de ces pouvoirs de réglementation et leur remplacement par une plus forte mesure d'autorité législative accordée aux réserves et aux conseils des Indiens. Ce changement s'impose.

Depuis longtemps,—la répétition en devient monotone,—les Indiens vivent sous un régime de paternalisme. C'est un fait évident à quiconque veut se donner la peine de le vérifier. Le seul remède serait de diminuer l'autorité du ministre et de passer ces pouvoirs aux Indiens eux-mêmes.

Dans notre résolution n° 2, nous traitons de l'échange des terres. Nous en demandons l'autorisation.

M. JORGENSON: Monsieur le président, serait-il permis de discuter la résolution n° 1 avant de passer à la suivante?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela me paraît préférable. Avez-vous quelque question sur la résolution n° 1, concernant l'administration?

M. JORGENSON: Vous mentionnez que le ministre délègue ses pouvoirs au sous-ministre et au directeur des Affaires indiennes et vous proposez que cette délégation de pouvoirs soit limitée au sous-ministre. S'agit-il d'une délégation des fonctions du ministre au sous-ministre?

M. WUTTUNEE: Oui, nous demandons qu'elle soit limitée au sous-ministre. En vertu du présent article, celui-ci passe à son tour ses pouvoirs au directeur. Nous demandons que cette délégation de pouvoirs ne se fasse pas à d'autres qu'au sous-ministre.

Nous comprenons que le ministre ne peut faire lui-même tous les règlements et qu'il a besoin de s'en remettre à son sous-ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HOWARD: Le colonel Jones, en sa qualité de directeur des Affaires indiennes, a-t-il le rang de sous-ministre? Le poste de directeur est-il l'équivalent de celui d'un sous-ministre?

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes*): Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a un sous-ministre auquel je dois faire rapport.

M. HOWARD: Oui. Si je me souviens bien, les comités de 1946, 1947, 1948 et les suivants avaient proposé que le directeur des Affaires indiennes ait le rang de sous-ministre. C'est ce que je voulais éclaicir; je me demandais si la loi actuelle contenait une disposition dans ce sens. Mais le colonel Jones a dissipé mes doutes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, nous aborderons la résolution nº 2.

M. WUTTUNEE: Avant de passer à autre chose, je parlerai de la manière dont on fait les règlements. Le gouverneur en conseil est une entité distincte qui approuve les règlements sur la recommandation du ministre. Aucun autre membre du cabinet ne ferait de recommandation à ce sujet. Bien que le gouverneur en conseil exerce le pouvoir, il accepte l'avis du ministre.

Maintenant, plusieurs réserves indiennes sont situées dans des territoires dont les terres sont pauvres, quelquefois même tout à fait stériles. Nous demandons par cette résolution une disposition qui permettrait l'échange de ces terres pour d'autres de meilleure qualité dans un autre territoire où les Indiens trouveraient les choses dont ils ont besoin: du bois, de l'eau, du foin et du poisson.

Je songe à une réserve en particulier, celle de Thunder-Child, dans la Saskatchewan, dont les terres sont presque toutes de qualité inférieure. Il y en a une autre semblable à Dunburn. Toutefois, bien que les terres de celles-ci soient très pauvres, on a réussi à y élever du bétail de bonne qualité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la résolution nº 2?

Le sénateur HORNER: On l'a déjà fait dans certains cas, n'est-ce pas? Par exemple, à Thunder-Child, l'autre réserve a été vendue et les Indiens ont été transportés au lac Jackfish et au lac Murray.

Le chef DAVID KNIGHT (*vice-président de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, réserve John Smith, Davis, Saskatchewan*): On a transporté la réserve de Thunder-Child au Lac-à-la-Tortue. A l'époque, ce changement était avantageux, mais aujourd'hui les Indiens s'adonnent de plus en plus à l'agriculture et ils n'ont pas suffisamment de terres arables.

Le sénateur HORNER: J'en conviens.

M. FRASER: Demandez-vous dans cette résolution que la réserve tout entière soit transportée ailleurs, ou une partie seulement?

M. WUTTUNEE: Il y a différentes méthodes de procéder. Nous en mentionnons une en particulier, mais il peut y en avoir d'autres. Toutefois, il y a cette difficulté: les Indiens ne consentiraient peut-être pas tous à déménager.

M. FRASER: C'est à cela que je songe. Il peut arriver que des membres d'une bande qui ont un emploi à l'extérieur de la réserve ne veuillent pas déménager.

M. WUTTUNEE: Notre proposition comporte l'assentiment de la population intéressée. Il ne saurait être question de prendre une telle décision à l'encontre de leurs désirs.

M. FRASER: Alors quelle serait la solution? Ne donneriez-vous pas suite à la décision de la majorité?

M. WUTTUNEE: Oui, c'est ce qu'il y aurait lieu de faire.

M. FRASER: Mais vous iriez à l'encontre du désir d'une minorité?

M. WUTTUNEE: C'est la règle générale, n'est-ce pas?

M. FRASER: A peu près.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur la résolution nº 2? Sinon, passons à la résolution nº 3.

M. WUTTUNEE: Actuellement, le mandat d'un chef est de deux ans. A l'assemblée, ou plutôt à la conférence, on a été presque unanime à demander que la durée en soit portée à trois ans, ce qui donnerait au chef le temps de se familiariser avec la loi et tous les règlements et leur application. Deux ans n'y suffisent pas. Quelques-uns désiraient même un mandat encore plus long. Toutefois, nous pensons que trois années suffiraient probablement.

M. JORGENSON: Il est à présumer que tous les chefs seront compétents et honorables. Mais si le contraire se produit et qu'il soit désirable de faire un changement?

M. WUTTUNEE: Nous y avons songé et nous pensons qu'une disposition spéciale devrait prévoir le cas d'un chef indigne. Mais le terme de trois ans est quand même préférable.

Le sénateur HORNER: Les députés sont élus pour un terme de quatre ans. Vous n'avez pas demandé la même chose.

Le chef KNIGHT: J'ai été moi-même chef pendant un terme. Je commençais à être au fait lorsque la réserve fut abolie et on me révoqua. Deux ans plus tard, j'ai été réélu et il m'a fallu recommencer comme je l'avais fait quatre ans auparavant. Tout était en suspens.

Il y a eu plusieurs bons chefs qui avaient commencé l'exécution d'un programme qu'ils ne purent mener à bonne fin. Le nouveau chef doit se reporter deux ans en arrière et tout est à recommencer.

Le VICE-PRÉSIDENT: La même chose s'est produite plusieurs fois à la Chambre des communes.

Avez-vous d'autres questions sur la résolution nº 3? Passons alors au nº 4: conseillers.

M. WUTTUNEE: Dans cette résolution, nous proposons que les conseillers soient élus à titre de représentants d'une certaine division, plutôt que par l'élection au vote général d'un conseiller par 100 membres de la bande, comme il est prévu dans la loi sur les Indiens, bien que celle-ci offre d'autres méthodes de représentation.

Nous pensons que l'élection uniforme par division serait préférable et nous proposons également:

> Que les conseillers élus dans les divisions portant un numéro impair à la première élection soient en fonction pendant une année et que ceux qui sont élus dans les divisions portant un numéro pair soient en fonction pendant deux années.
>
> Il y aurait ainsi toujours des conseillers en fonction qui auraient une certaine expérience administrative.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur la résolution nº 4? Ce privilège d'élire des conseillers dans les divisions existe actuellement, n'est-ce pas?

Le chef KNIGHT: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et pour un terme de deux ans?

M. WUTTUNEE: Oui, mais nous préférerions établir l'uniformité partout, bien que quelques-uns préfèrent le système actuel d'un conseiller par 100 habitants.

Pour ce qui est de la résolution nº 5: serment d'office, il s'agirait de bien pénétrer le nouvel élu de la grave responsabilité dont il se charge en acceptant le poste de chef ou de conseiller d'une réserve. A l'heure actuelle, il n'y a ni serment d'office, ni déclaration par lesquels on s'engage à remplir fidèlement les fonctions. Nous proposons une formule comme celle-ci:

> Je, ... soussigné, promets et déclare solennement que j'exercerai loyalement, fidèlement et impartialement, au mieux de mes connaissances et de mon habileté, la fonction de ..... à laquelle j'ai été élu ou nommé dans cette réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque question sur le n° 5? Passons au n° 6.

M. HOWARD: Pendant que nous en sommes au n° 5, j'aurais une question sur un sujet que l'on touche peut-être dans d'autres parties du mémoire et, dans ce cas, nous y arriverons naturellement. Il s'agit de la proposition formulée par d'autres bandes et certaines organisations relativement au paiement d'une rémunération aux conseillers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question vient plus loin.

M. WUTTUNEE: Nous y arriverons bientôt.

M. HOWARD: Je ne pense pas que vous n'ayez rien oublié.

M. WUTTUNEE: Non, surtout pas quand il s'agit de rémunération. La résolution n° 6 porte sur l'une des questions fondamentales étudiées dans le mémoire. Il s'agit de la constitution en corporation et des titres de propriété des terres.

> Attendu que les Indiens n'ont jamais cédé les terres de leurs réserves et
>
> Attendu que sous le régime de la présente loi sur les Indiens présentement en vigueur, le terme "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande,
>
> Attendu que les Indiens désirent que le titre de leurs terres soit établi au nom de leurs réserves,
>
> Il est donc résolu que toutes les réserves indiennes soient constituées en corporations et que le titre des terres desdites réserves soit attribué par lettres patentes au nom desdites réserves constituées en corporations.

Le sénateur HORNER: Avez-vous formulé quelque proposition concernant le titre de propriété ou la permanence de la propriété individuelle de la terre d'un Indien?

M. WUTTUNEE: Non. Nous n'avons pas touché à la question de la propriété individuelle des terres, car c'est là un problème formidable.

Le sénateur HORNER: Quoi?

M. WUTTUNEE: C'est une question complexe que nous devrons approfondir davantage, car la situation à cet égard est déplorable. Les Indiens croient posséder ou avoir un intérêt commun dans les terres. Si vous leur demandez quelle superficie ils cultivent, l'un vous répondra 300 acres, un autre 100 acres et un troisième ne fait aucune culture. Si ces assertions sont fondées, il n'y a évidemment pas d'intérêt commun, parce que quelques-uns ont une plus grande terre que d'autres. D'autre part, si vous soutenez qu'ils ont tous un intérêt commun, c'est-à-dire une part égale des terres, il se présente une autre difficulté. La subdivision des terres poserait un problème difficile et c'est pourquoi nous n'avons pas abordé ce sujet, sénateur Horner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la résolution n° 6?

M. WUTTUNEE: Je n'ai pas fini mon exposé, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Excusez-moi.

M. WUTTUNEE: Les Indiens soutiennent qu'ils possèdent toutes les terres qu'ils n'ont pas cédées. C'est leur argument de base. D'autre part, le gouvernement dit que le titre juridique appartient à Sa Majesté la reine, qui a mis les terres à leur usage et profit. Toutefois, pour donner corps à la proposition, et pour qu'il y ait commun accord et qu'il n'existe aucun doute, nous demandons l'adoption d'une disposition en ces termes: "Toute réserve est par les présentes constituée en corporation sous le nom de "réserve indienne de . . . ".

Vous accorderiez aussi par le fait même aux Indiens le privilège de pouvoir traiter comme entité juridique ou corporation constituée. A l'heure actuelle, les Indiens ne forment que des groupes d'individus sans statut juridique

et sans pouvoir de négocier, tandis qu'une compagnie ou une réserve constituée en corporation pourrait traiter au nom de tous comme entité juridique. En outre, nous n'aurions plus besoin de recourir au ministre chaque fois que nous avons quelques petites affaires à régler.

On a dû vous signaler souvent la difficulté de régler des affaires lorsqu'il faut chaque fois l'autorisation du ministre. Supposons qu'il s'agisse de la direction d'un pays comme le Canada et que vous ayez à demander l'approbation de la Grande-Bretagne à chacune de vos décisions. Que pourriez-vous faire en matière de législation? Pas grand-chose.

Même s'il s'agit d'une petite dépense des fonds de la bande, il faut attendre l'autorisation. C'est une cause de retards. Lorsque la réponse arrive enfin, l'occasion est passée.

M. Knight pourrait vous raconter l'épisode du grain. Une résolution fut adoptée qui comportait une certaine dépense des fonds de la bande pour l'achat de grain. Comme vous le savez, le temps des semailles est passé et nous ne savons pas encore si la dépense a été autorisée.

Pour revenir à cette question de corporation, il s'agit d'un problème fondamental. Les Indiens n'ont sûrement jamais voulu que les terres sur lesquelles ils vivent et qu'ils avaient gardées puissent appartenir à d'autres qu'à eux-mêmes. Si vous examinez les accords conclus avec les provinces d'Ontario et de la Saskatchewan relativement aux ressources naturelles, vous verrez ce qui adviendrait de ces terres si les Indiens venaient à disparaître.

Comme vous le savez, à une certaine époque, le gouvernement pensait ne pas avoir à se préoccuper des Indiens parce qu'ils étaient censés disparaître. Mais maintenant c'est le groupe ethnique qui s'accroît le plus rapidement au monde. En réalité, depuis trois ans, sa population a augmenté de 21 p. 100 en Saskatchewan. Je dis parfois à certaines gens: "Un jour, vous devrez rendre le pays aux Indiens".

M. HOWARD: J'espère que nous le leur rendrons en bon état.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez dit qu'il vous faut obtenir la permission de dépenser les fonds de la bande. Parlez-vous du capital ou de revenu?

M. WUTTUNEE: Du capital et du revenu.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'avais compris que vous n'aviez pas besoin d'une autorisation pour dépenser le revenu.

M. WUTTUNEE: Oui, absolument. Je puis vous citer la disposition pertinente de la loi.

M. JONES: La plupart des bandes préparent un budget systématique des dépenses et des recettes de l'année suivante, tout comme le font les municipalités. Quand le budget a été approuvé, l'argent peut être dépensé, à condition qu'il s'agisse de fins autorisées par la loi sur les Indiens. Une fois le budget approuvé, l'argent du revenu peut être dépensé, mais non le capital.

Le chef KNIGHT: Mais les dépenses au compte du revenu doivent quand même être autorisées.

M. WUTTUNEE: Cela ne fait aucun doute; une autorisation est nécessaire.

M. FRASER: Mais une fois seulement par année, est-ce bien cela?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit de l'intérêt produit par les fonds de la bande; non du capital.

M. FRASER: Toutes les municipalités sont dans le même cas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, elles doivent préparer un budget.

M. WUTTUNEE: Cela paraît très bien à première vue, mais dans la pratique,—et c'est tout ce qui nous intéresse,—si quelque dépense s'impose alors que le budget n'a pas encore été approuvé, nous ne pouvons rien faire. C'est cela que nous voudrions corriger. Un grand nombre de théories peuvent pa-

raître désirables et excellentes dans la loi; mais, quand la réserve se voit dans l'obligation d'agir, inutile de dire: "Nous aurions dû adopter un budget". En général, il lui faut l'argent immédiatement.

M. FRASER: Oui, mais le budget est une mesure de sécurité.

M. WUTTUNEE: Oui, c'est une excellente méthode d'affaires.

M. FRASER: C'est ce que je veux dire. C'est une mesure de sécurité pour la population de la réserve. Le conseil devrait préparer un budget et le faire approuver par la Direction des affaires indiennes.

M. HOWARD: Monsieur le président, même après la préparation d'un budget fixant l'emploi des revenus, on ne saurait faire de dépenses qui n'ont pas été prévues au budget. Vous ne pouvez utiliser l'argent à d'autres fins, le cas échéant. Vous êtes lié aux termes du budget, n'est-ce pas?

M. WUTTUNEE: Je reviendrai sur ce point. Il est présentement question de la constitution en corporation et des titres de propriété. L'autre chose n'est qu'un à-côté que nous discuterons plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce point?

M. LEDUC: Voudriez-vous que tous les Indiens de la bande aient les titres de leurs propriétés individuelles, tout comme les blancs?

M. WUTTUNEE: Vous parlez des particuliers?

M. LEDUC: Oui.

M. WUTTUNEE: Vous me posez une question brûlante. Vous pourriez tout aussi bien me demander si les Indiens sont en faveur de la consommation des spiritueux ou en faveur du droit de vote.

Une VOIX: Qu'en pensez-vous personnellement?

M. WUTTUNEE: Je désirerais qu'ils aient le droit de vote, le droit à la consommation de spiritueux et les mêmes droits que tout le monde. C'est mon opinion personnelle.

M. LEDUC: Ainsi que les titres juridiques de leurs terres?

M. WUTTUNEE: Oui, les titres de leurs terres. Mais c'est là mon opinion personnelle, non celle de mes commettants.

M. LEDUC: Pensez-vous que la grande majorité des Indiens partagent votre opinion?

M. WUTTUNEE: Non, ce n'est pas l'opinion de la grande majorité des Indiens.

M. LEDUC: Pensez-vous que les Indiens auraient avantage à posséder les titres de leurs terres et à pouvoir les vendre à leur gré?

M. WUTTUNEE: Je pense que ce serait à l'avantage de la majorité des Indiens et notre bref demande que la bande, comme entité, ait les titres de propriété. Je ne parle pas des particuliers. Comme je vous l'ai déjà dit, nous n'avons pas abordé ce point qui soulèverait de grandes difficultés.

Le chef KNIGHT: Voici la raison pour laquelle nous pensons que chaque réserve devrait détenir ses propres titres de propriété. Le conseil de la réserve se sentirait alors plus responsable, parce qu'il aurait le contrôle de choses qui lui appartiendraient en propre. Il s'agirait alors des propres biens des Indiens.

Je vous citerai un exemple. Il y a quelques années, on employait des chevaux aux travaux agricoles et les résultats étaient satisfaisants. Chacun avait ses bestiaux et son lopin de terre. Une partie de ma région fut divisée en emplacements riverains.

Au cours des années, survint la mécanisation de l'agriculture et les cultivateurs n'avaient pas d'argent pour l'achat des machines. Quelques-uns, plutôt que de laisser leurs terres en friche, commencèrent à les louer à d'autres personnes. Tout marcha très bien. L'an dernier, comme ils n'avaient pas de

titres de propriété, tous les baux furent annulés. Ils reçurent un avis; j'en ai un ici, mais je tairai le nom du particulier qui l'a reçu, et qui était né et avait toujours vécu sur sa terre. Voici la teneur de ce document: "Je", suit le nom de l'intéressé, "comprends parfaitement que la terre qui m'a été attribuée pour ma vie durante, ou selon le bon plaisir de la bande", puis viennent le numéro de la terre et celui de la section, "retournera à la bande de John Smith qui pourra en disposer autrement, si je ne puis la cultiver moi-même, à l'expiration de...".

Ce document causa un émoi considérable et nous passâmes un mauvais quart d'heure. On a retardé d'un an l'application de cette mesure au cas où une revision de la loi régulariserait l'affaire. Tout simplement parce que nous n'avions pas les titres juridiques de possession, on nous a rappelé que nous ne sommes pas les propriétaires de nos terres, que nous en avons tout juste l'usufruit. C'est pour cela que la Fédération a pensé qu'il serait bon d'obtenir les titres juridiques des terres sur lesquels le conseil exercerait un contrôle.

Le sénateur HORNER: Pour faire suite à cette question, si vous obtenez les titres de propriété de vos terres, il peut arriver que la bande vende tout son territoire et déménage ailleurs, lorsque la majorité des membres du conseil est en faveur d'une telle décision. Si la bande a les titres de propriété au lieu de la Couronne, la majorité du conseil pourra vendre la réserve tout entière malgré l'opposition de la minorité.

M. WUTTUNEE: Il y aurait lieu de prévoir une mesure de contrôle du capital, ce qui comprendrait le territoire des réserves. La ventes des terres de la réserve devrait certainement être l'objet d'un certain contrôle.

La loi dit que pour être légalement en possession d'une terre il faut une autorisation du ministre ou un certificat de possession. En Saskatchewan, dans les régions que je connais le mieux, personne n'a de certificat de possession. N'arrivera-t-il pas qu'à l'occasion de quelque problème d'ordre juridique, le ministère des Indiens puisse dire: "Vous n'êtes pas légalement en possession de cette terre, car nous ne vous avons pas donné un certificat de possession". Cette disposition se trouve dans la loi et, puisque la loi le permet, on devrait émettre des certificats de possession.

Mais, je le répète, c'est une question qu'il faudra étudier attentivement et nous vous signalons seulement les anomalies possibles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. JORGENSON: Une bande indienne peut-elle actuellement vendre le territoire de la réserve?

M. WUTTUNEE: Il lui faut d'abord céder son territoire au gouvernement et celui-ci en fait la vente.

M. JORGENSON: Mais s'il s'agit seulement d'une partie de la réserve?

M. WUTTUNEE: La même méthode s'applique également. Même dans le cas d'un bail, il faut d'abord céder la terre et c'est la Direction des affaires indiennes qui conclut le marché.

M. JORGENSON: Ceci s'applique aux réserves habitées par des Indiens. Mais lorsqu'une réserve est inhabitée et que les Indiens désirent la vendre pour en rendre l'exploitation possible, comment procède-t-on?

M. WUTTUNEE: Les Indiens doivent également s'adresser à la Direction des affaires indiennes; ils ne peuvent faire aucune vente directe, jamais.

M. JOHN TOOTOOSIS *(président de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan)*: Quand les traités furent conclus à Fort-Carlton, il y eut une entente. On demanda aux Indiens s'ils désiraient garder un certain territoire qu'ils habitaient. Ils répondirent affirmativement. On leur dit alors de choisir le territoire qu'ils désiraient et qu'on en ferait l'arpentage. C'est pourquoi nous nous pensions les propriétaires de ces terres. Nous ne les avons pas vendues à la Cou-

ronne par les traités. On a simplement demandé aux Indiens s'ils désiraient garder un certain territoire pour y vivre. C'est ainsi que nous l'avons compris et nous devrions avoir les titres de propriété de ce territoire.

M. McQUILLAN: Monsieur le président, le témoin emploie le mot "nous", se faisant ainsi le porte-parole de toutes les générations d'Indiens et non pas seulement de la présente génération. N'est-ce pas ainsi que le traité a été compris? Les générations qui vous ont précédé se pensaient les propriétaires du territoire.

M. TOOTOOSIS: C'est exact.

M. McQUILLAN: Si les terres avaient été vendues, n'eût-ce pas été en violation du traité?

M. TOOTOOSIS: Non.

M. McQUILLAN: Cela n'eût-il pas été une violation de la fiducie à votre égard?

M. WUTTUNEE: Voulez-vous dire qu'on violerait le traité en constituant la bande en corporation?

M. McQUILLAN: Je n'entrerai pas dans la discussion des aspects techniques ou juridiques de la question, mais on nous a répété souvent que ces territoires appartiendront aux Indiens aussi longtemps que le soleil brillera ou que les rivières couleront. Elles doivent rester la propriété des Indiens. Vous parlez maintenant au nom de la génération actuelle et vous voudriez qu'on lui accorde certains droits et privilèges sans égard aux générations futures.

M. WUTTUNEE: Monsieur McQuillan, au début de mes remarques, j'ai dit que la loi sur les Indiens conserve certains vestiges de l'époque coloniale et c'est l'attitude que l'on a encore. Nous désirons un changement d'attitude à l'égard de ce problème et c'est peut-être la réponse à votre question.

Vous semblez dire que, si l'on accorde aux Indiens les titres de propriété de leurs terres et qu'ils les vendent par la suite, ils manqueront à leurs obligations envers les générations futures, est-ce bien cela?

M. McQUILLAN: C'est une assertion en termes généraux, mais j'ai pensé...

M. WUTTUNEE: Nous disons naturellement qu'ils sont actuellement les propriétaires des réserves. Si on leur en remet les titres de propriété, cela ne veut pas dire qu'ils les vendront. Les titres indiqueront simplement que les terres sont la propriété de la bande et les descendants des membres de la bande continueront d'en avoir la propriété en commun. A partir de là, l'autorité législative décidera comment ils pourront en disposer.

M. LEDUC: Personnellement, je m'oppose à ce que l'on donne des titres de propriété aux Indiens. Je vous citerai un exemple concret de ma propre circonscription, à Maniwaki. Il y a là une réserve indienne voisine du village et, si l'on permettait aux Indiens de vendre leurs terres, dans dix ans il n'en resterait pas cinq familles. Les blancs s'empresseraient de les acheter et alors où iraient les Indiens de la prochaine génération et des générations suivantes?

Le chef KNIGHT: Ce n'est pas ce que nous proposons. Le gouvernement exercerait encore son droit de contrôle sur la vente des terres. Il s'agit simplement de donner plus de pouvoirs au conseil d'une bande. Par exemple, si j'ai une automobile, je puis en disposer à mon gré. Mais les terres ont été mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande. Le conseil et nos gens se disent: "A quoi bon s'en faire, nous n'exerçons aucun contrôle; la terre ne nous appartient pas; elle appartient à d'autres personnes et nous n'en avons que l'usufruit notre vie durante".

C'est le raisonnement que bien des gens se font parce qu'ils n'exercent aucun contrôle direct sur la réserve. Ce n'est pas qu'ils songent à la vendre. Je pense que la plupart des Indiens désirent garder leurs terres aussi longtemps que ce sera possible.

M. WUTTUNEE: Cette résolution vise surtout à la constitution en corporation. La question des titres de propriété est aussi importante. La résolution se divise en deux parties. En premier lieu, on demande que la bande ait le droit de négocier comme entité juridique. Deuxièmement, on désire que la bande possède les terres en son propre nom. Les Indiens sauront alors qu'ils en sont les véritables propriétaires; autrement, ils en doutent.

Le sénateur HORNER: Je ferai remarquer une chose à M. Knight. Celui qui ne paie pas ses taxes en Saskatchewan perd sa terre. Les taxes deviennent de plus en plus lourdes et le contribuable doit travailler fort pour les payer. La population ordinaire de la Saskatchewan est continuellement appelée à payer des taxes.

Dans votre réserve, vous faites de l'argent et ne payez aucune taxe, pas même l'impôt sur le revenu...

M. WUTTUNEE: Nous payons naturellement les impôts indirects.

M. JORGENSON: Cette résolution n'implique donc pas nécessairement le droit de vendre sans l'autorisation de la Couronne, mais se rapporte surtout à la constitution en corporation?

M. WUTTUNEE: C'est exact.

M. JORGENSON: Vous pensez être les propriétaires de ces terres?

M. WUTTUNEE: Oui, et alors il n'y aurait plus aucun doute. Actuellement, il existe des doutes.

Le sénateur HORNER: Personnellement, je pense que cela ne changerait rien à la situation. Vous avez l'entière jouissance de toutes ces choses. Rien ne serait changé si l'on vous accordait la constitution de la bande en corporation, comme vous le demandez. Les affaires sont bien administrées et vous jouissez de la sécurité.

Vous désirez inclure dans la loi une disposition qui vous permettrait d'exercer un contrôle sur la vente des terres. Je ne puis voir de différence avec la la situation actuelle.

M. WUTTUNEE: Vous dites que les affaires sont bien administrées. Mais on les administre pour les Indiens; ceux-ci n'en sont pas les administrateurs. La modification proposée leur permettrait d'administrer eux-mêmes leurs propres affaires. En d'autres termes, l'administration serait entre les mains du conseil de la réserve. Puis nous mentionnons plusieurs moyens de placer le conseil dans la même situation qu'un comté ou qu'une municipalité qui administrent leurs propres affaires, subordonnément à un certain contrôle. Il ne s'agit pas d'une indépendance complète.

Le chef KNIGHT: Il y a une autre raison. Vous remarquerez que tout le long de notre mémoire nous visons à atteindre un degré de confiance nous-même, de responsabilité personnelle. L'attribution de certains droits nous inspirerait ce degré de confiance en nous-mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il semble exister un malentendu au sujet des baux dont on a parlé il y a quelques instants. Si le Comité y consent, monsieur Knight, je pense que le colonel Jones pourrait éclaircir ce point.

M. JONES: Il y a quelques années, le ministère, avec la collaboration de quelques bandes, principalement dans l'Ouest, examina la question des terres en friche des réserves indiennes. On adopta alors un système qui paraissait offrir des avantages aux Indiens susceptibles de devenir cultivateurs. On leur permettait d'affermer leurs terres pendant quelques années. Le revenu du loyer devait être placé dans un compte d'épargne et employé plus tard à aider les Indiens désireux de s'adonner à la culture productive, une fois les terres mises en valeur.

Mais, malheureusement, ce système n'a pas fonctionné aussi bien que le ministère et les Indiens eux-mêmes l'avaient espéré. Il n'existe pas de billets

de location ni de certificats de possession dans ces réserves. Les bandes ont cru que, si les terres en question, laissées en friche par les Indiens, étaient cultivées par des blancs, le revenu devrait appartenir à la bande plutôt qu'à un particulier. En conséquence, les conseils ont tenté de régulariser les baux, en les négociant au nom de la bande et du ministre. C'est ainsi que ce système a été institué. Les Indiens n'ont pas individuellement le titre de propriété de leurs terres en Saskatchewan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils n'ont pas de billets de location. Le ministère n'a-t-il pas adopté ce système de baux en collaboration avec les bandes?

M. JONES: C'est exact.

Le sénateur HORNER: Je sais qu'un grand nombre de terres des réserves sont louées. Voulez-vous me dire, colonel Jones, si le revenu des baux est versé aux Indiens particuliers, ou au fonds commun de la bande?

M. JONES: D'après le nouvel arrangement, le revenu va à la bande. Auparavant, il était acquis aux particuliers.

Le sénateur HORNER: S'agit-il de l'individu qui a dit...

M. JONES: Ces Indiens ont certains droits, mais n'ont pas la possession réelle. C'est à ce sujet que le système échoua. Les conseils des bandes sont d'avis que, si l'Indien ne cultive pas lui-même sa terre et qu'elle soit louée à un blanc, le revenu du loyer appartient à la bande plutôt qu'à un particulier. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur Tootoosis?

Le chef KNIGHT: Oui.

M. JONES: Je parle en termes généraux, naturellement.

Le chef KNIGHT: Ce système eut deux résultats différents. Il était avantageux pour celui qui louait une terre en friche et désavantageux pour celui qui défrichait sa propre terre. Le locataire blanc avait toute sa part du revenu, et le premier avait une partie de la part de revenu acquis à la bande. Il pouvait en profiter de deux ou trois manières différentes. Mais celui qui avait défriché sa terre et la louait... Je parle de l'Indien qui avait été un bon cultivateur toute sa vie... S'il lui arrivait quelque malchance et s'il était obligé de louer sa terre, on la lui enlevait.

M. JONES: Le nouveau régime n'avait pas pour objet de nuire au véritable cultivateur. Le conseil de la bande et le ministère sont d'accord pour désirer que cet Indien puisse continuer son travail.

M. WUTTUNEE: Je vous expliquerai la situation. Supposons que j'aie cultivé 300 acres de terre de la réserve et décidé par la suite d'abandonner la culture et de la louer. Le revenu est alors acquis à la bande. Mais un de mes amis qui a aussi loué 300 acres, mais qu'il n'a pas cultivées veut faire la même chose. Cela ne lui est pas permis. On décide arbitrairement qui doit toucher le revenu et tout cela dépend de la possession de la terre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un autre article, le numéro 33, traite de la location des terres.

M. WUTTUNEE: La résolution suivante porte sur la rémunération des chefs. Comme vous le savez sans doute, les traités prévoient que les chefs toucheront $25 par année. Nous avons calculé que le pouvoir d'achat du dollar actuel n'est que de 30c. par rapport au dollar de 1880. De sorte que les chefs ne reçoivent en réalité que $7.50 par an à l'heure actuelle. Ils doivent consacrer tellement de temps aux affaires de la réserve, à la police et à tout ce que vous pouvez imaginer, sans être payés, ou pour $7.50, que nous demandons pour eux une rémunération plus substantielle. Nous proposons un traitement de $350 par mois et nous indiquons à quelle source l'on peut trouver les fonds voulus. D'après les chiffres qu'on nous a communiqués, il y a actuellement 66 bandes en Saskatchewan, administrées par 57 agents. Nous proposons que le traitement de $3,600 par an des agents soit plutôt accordé aux chefs qui font la plus forte

partie du travail dans chaque réserve, sans vouloir offenser les agents ou les sous-agents. Il reste bien un peu de travail administratif, mais ce serait la solution du problème. Il peut arriver que certains chefs n'aient pas droit à $350 pour leurs services, mais il s'agit d'un principe général que nous proposons à votre considération.

Le sénateur HORNER: Où trouverait-on l'argent nécessaire?

M. WUTTUNEE: Je viens de le dire; 57 agents administrent les affaires de 66 bandes; c'est-à-dire que 57 bandes ont chacune un agent tandis que dans 9 cas l'agent administre deux bandes. Si vous remplaciez ces agents par les chefs, au même traitement, l'administration n'en serait que meilleure et les chefs pourraient y consacrer tout leur temps; bien entendu, si vous désirez que les réserves soient administrées par des hommes compétents.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parlez-vous des agents adjoints?

Le chef KNIGHT: Les résolutions n°s 7 et 8 vont de pair.

M. WUTTUNEE: Il s'agit de la résolution n° 8, ainsi conçue:

> Attendu qu'à l'heure actuelle il y a un agent adjoint dans diverses réserves; attendu qu'il est souhaitable que le conseil d'une réserve jouisse de son indépendance et de sa liberté, il est donc résolu que soient supprimés tous les agents adjoints dans lesdites réserves.

Nous voulons dire par là qu'il y aurait lieu de les remplacer par les chefs à qui on verserait les mêmes émoluments.

A la fin de la résolution n° 7, nous disons:

> Il est donc résolu que le ministre paie au chef au moins $350 par mois, ainsi qu'une somme additionnelle de $500 par année pour ses dépenses et qu'on lui fournisse un complet fait sur mesure et un chapeau décorés de boutons de cuivre et d'un gallon doré ou, si le chef le préfère, un complet et un chapeau ordinaires dans les six semaines suivant sa nomination.

Nous mentionnons cela parce que les traités le prévoient, mais il arrive souvent que les chefs ne reçoivent pas leur complet avant la fin de leurs fonctions. Si le retard ne dépassait pas quelques semaines, cette disposition aurait peut-être quelque effet. On a aussi adopté la coutume de nommer des Indiens à ces postes d'agents adjoints. Par exemple, David Greyeyes, surintendant à Touchwood. Ces personnes pourraient être renvoyées dans leurs propres réserves et payées pour les administrer. Quand on tire quelqu'un d'une réserve pour l'envoyer ailleurs, on prive cette réserve de son meilleur talent.

Le sénateur FERGUSSON: Mais, à leur retour dans leur réserve, ils n'exerceraient les fonctions de chef que pendant une brève période.

M. WUTTENEE: Oui. Nous avons proposé un mandat de trois ans.

Le sénateur FERGUSSON: Les postes d'agents qu'ils occupent maintenant sont permanents. Votre proposition leur serait-elle avantageuse?

M. WUTTUNEE: Il s'agit de quatre personnes seulement, à l'encontre de 67 chefs.

Le sénateur SMITH: Quelle est la proportion des agents qui sont membres d'une bande? Sont-ils nommés dans leur propre bande, ou dans une autre bande, et quel est leur nombre en regard des personnes de l'extérieur nommées par le ministère?

M. WUTTUNEE: Dans la province de la Saskatchewan, quatre Indiens remplissent ces fonctions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur les résolutions 7 et 8?

Passons au numéro 9.

M. WUTTUNEE: Il s'agit des pouvoirs et des devoirs des conseils:

> Attendu que l'autorité des conseils indiens est très restreinte sous le régime de la loi actuelle, attendu que cette autorité ne peut pas être

incompatible avec la loi sur les Indiens ou avec tout règlement établi par le gouverneur en conseil ou le ministre, attendu que l'article 80 de la loi sur les Indiens, qui établit les pouvoirs des conseils, a pour effet d'exiger de ces derniers qu'ils obtiennent toujours la permission de la Direction des affaires indiennes avant de prendre une mesure aussi importante ou aussi négligeable soit-elle, il est donc résolu que les pouvoirs dudit conseil comprennent celui de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la réserve et qu'en plus des pouvoirs qui leur seront présentement conférés par ladite loi s'ajoute...

Nous transférons simplement les pouvoirs du ministre aux conseils. En général, nous adoptons les formes d'un gouvernement municipal. Le ministre n'a rien à dire dans les affaires d'une municipalité. Nous proposons que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'ait pas plus le droit de faire des règlements concernant les Indiens des réserves. Nous remettons ainsi l'autorité résiduelle au peuple plutôt qu'entre les mains du ministre, tel que cela existe actuellement.

Les conseils des bandes auraient le pouvoir d'acheter, de louer ou d'acquérir autrement des propriétés immobilières pour l'usage des réserves, soit à l'intérieur même, soit à l'extérieur des réserves, à toutes fins quelconques. Comme nous l'avons déjà dit, nous voulons qu'ils deviennent indépendants et c'est là un moyen d'y arriver.

Le PRÉSIDENT: Puis vient le paragraphe 2.

M. WUTTUNEE: Ceci leur permettrait de s'unir aux conseils d'autres réserves, de villes, de villages ou de municipalités pour la construction ou l'entretien d'ouvrages publics, ou pour l'exécution de toutes choses jugées par les conseils avantageuses pour leurs municipalités ou réserves respectives.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'existe-t-il pas une Direction des affaires municipales dans la province de la Saskatchewan?

M. WUTTUNEE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certaines municipalités n'ont pas non plus l'entière liberté de mettre tous leurs plans à exécution. Avez-vous d'autres questions sur le n° 9? Alors passons au numéro 10.

M. WUTTUNEE: La résolution n° 10, porte sur l'intégration des écoles et est ainsi conçue:

Attendu que le programme d'intégration des écoles indiennes et non-indiennes produit d'excellents résultats; attendu qu'il est souhaitable de donner plus d'ampleur audit programme et de l'accélérer; il est donc résolu d'adresser des félicitations à la Direction des affaires indiennes pour l'adoption dudit programme et de la prier de l'étendre et d'en accélérer l'exécution autant que possible.

Lorsque vous avez étudié les rapports précédents de notre conseil, vous avez demandé comment les non-Indiens acceptent en général les Indiens parmi eux. Nous aimerions vous citer un exemple tiré de la Saskatchewan. L'incident dont il est question eut lieu au village de Cando, situé à 40 milles au sud de Battleford, dans la province de la Saskatchewan, et à 10 milles seulement de la réserve indienne du Faisan rouge et de la réserve du Moustique et de l'Ours gris.

Pendant l'hiver de 1958-1959, le chef Gavin Wuttunee réussit à convaincre ses Indiens des avantages de l'intégration scolaire. On convoqua ensuite à ce sujet une réunion des habitants de Cando, des membres de la commission scolaire, de la Direction des affaires indiennes et du chef Wuttunee. Il fut difficile de décider les gens de Cando d'accepter les Indiens. Ils refusèrent d'abord. Ils disaient: "si nous permettons aux enfants indiens de fréquenter nos écoles, nous verrons ensuite des Indiens venir s'installer ici".

Gavin leur rétorqua: "voulez-vous dire que je ne pourrais pas venir habiter ici si je le désirais"? A quoi, ils répondirent: "nous ne parlons pas de vous en particulier, mais des autres Indiens". Puis ils dirent: "nous accepterons quelques enfants". Et le chef de répondre: "vous devrez les accepter tous ou n'en accepter aucun".

On étudie maintenant le moyen de les envoyer à Battleford, à une distance d'environ 30 milles, soit 60 milles aller et retour. Ce serait trois fois plus loin qu'à Cando, qui n'est qu'à 10 milles. Voici un exemple de la façon dont les non-Indiens acceptent les Indiens.

M. McQUILLAN: Ne s'agit-il pas là d'une exception plutôt que d'une règle générale?

M. WUTTUNEE: Oui.

M. FRASER: C'est un cas isolé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, avez-vous d'autres questions sur la résolution n° 10?

M. WUTTUNEE: La résolution n° 11 traite des ententes par écrit:

> Attendu qu'il y a tout avantage à ce que les enfants indiens reçoivent leur instruction dans les mêmes écoles que les enfants des blancs, attendu que, selon les traités, les questions relatives à l'instruction relèvent de la Direction des affaires indiennes, même lorsque les enfants indiens fréquentent les écoles publiques, attendu que de graves malentendus peuvent surgir lorsque des ententes sont conclues entre les commissions scolaires locales, la Direction des affaires indiennes, le ministère de l'Éducation et les bandes indiennes en vue de l'intégration scolaire,
>
> Il est donc résolu que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande instamment à tous les conseils indiens d'insister pour que les ententes soient couchées par écrit, lorsque les quatre organismes ci-dessus mentionnés sont en cause, avant de permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques.

Le sénateur HORNER: Avez-vous abordé le gouvernement provincial à ce sujet?

M. WUTTUNEE: Ceci s'appliquerait à tous les intéressés. D'abord au gouvernement fédéral, qui contribue au financement de ces ententes. Nous visons en réalité les quatre parties: les Indiens, les commissions scolaires, les provinces et le gouvernement fédéral.

Dans la même résolution, nous parlons aussi des autobus scolaires. Dans certaines régions, les véhicules de transport employés ne sont pas convenables. Par exemple, on utilise parfois des camions découverts. Nous demandons que l'on déploie tous les efforts en vue d'obtenir un nombre suffisant d'autobus pour le transport confortable des enfants des écoles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous parlez aussi de la résolution n° 12 qui a trait aux autobus scolaires.

Le sénateur HORNER: Cette demande paraît raisonnable.

Le chef KNIGHT: J'ajouterai une remarque sur ce sujet. Nous avons eu un exemple d'une telle situation l'automne dernier à Marcellin, lorsque la bande de Muskeg a accepté l'école de cet endroit. On transportait les enfants à l'école de Marsden. La saison fut très mauvaise; l'autobus tomba en panne et les parents durent conduire eux-mêmes leurs enfants à l'école. Bientôt, il y eut des automobiles en panne tout le long de la route avec des essieux brisés et la moitié des enfants ne pouvaient aller à l'école. C'est ce qui a motivé la présente résolution. On devrait commencer par ouvrir des routes avant de songer à envoyer les enfants aux écoles. La situation est mauvaise quand la moitié des enfants doivent rester à la maison. On n'avait aucune entente par écrit dans ce cas.

Le sénateur HORNER: On me dit que les autobus circulent maintenant régulièrement.

Le chef KNIGHT: Oui. Mais la situation était mauvaise à cette époque et il n'y avait pas de routes de gravier. Les routes conduisant à la réserve étaient impraticables.

Le VICE-PRÉSIDENT: Examinerons-nous une autre résolution avant d'ajourner la séance?

M. WUTTUNEE: Il s'agit de l'instruction des adultes:

Attendu que des cours du soir à l'intention des adultes sont donnés dans toutes les collectivités de la Saskatchewan sous les auspices de la Division de l'instruction des adultes du gouvernement provincial;

Attendu que l'instruction des adultes n'est pas organisée pour les Indiens des réserves;

Attendu que des cours pratiques de lecture et d'écriture élémentaires, de couture, de cuisine, de soudure, de mécanique automobile, d'agriculture, etc., présentent un intérêt primordial pour les Indiens adultes.

Il est donc résolu que:

1) La Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande à la Division de l'instruction des adultes de fournir une série de programmes de ce genre à titre d'expérience et de donner ces cours dans les réserves ou dans des endroits accessibles à plusieurs réserves;

2) La Fédération des Indiens de la Saskatchewan demande à la Direction des affaires indiennes de participer aux frais de ce programme d'essai d'instruction des adultes indiens.

Ces cours d'adultes ont tendance à devenir de plus en plus populaires et nous voudrions que les Indiens aient aussi le privilège d'en profiter.

Le sénateur HORNER: J'imagine qu'on aura fini de couvrir la route de Muskeg de gravier avant le 8 juin.

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance est maintenant suspendue jusqu'à 3 h. 30. Nous reviendrons dans la même salle et commencerons par la résolution n° 14.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 25 mai 1960.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance augure bien, nous avons tout de suite le quorum nécessaire. Je prierai M. Wuttunee de nous faire ses commentaires sur la résolution n° 14. Est-ce bien cela?

M. WUTTUNEE: Oui, c'est exact.

Cette résolution traite de la formation professionnelle. Comme pour l'instruction des adultes, nous demandons une contribution aux frais scolaires.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour les enfants indiens jusqu'à l'âge de 16 ans. Afin de développer convenablement chez les jeunes Indiens les aptitudes naturelles qui leur permettront plus tard de trouver un emploi rémunérateur, il est désirable de leur donner pendant les années propices de l'enfance le genre de formation le plus propre à assurer qu'ils soient plus tard des citoyens capables de subvenir à leurs propres besoins et de jouer un rôle utile dans la société.

Nous avons reçu à ce sujet une lettre du pensionnat indien de Prince-Albert. Les professeurs de cet établissement préconisent "l'établissement de cours professionnels de métiers à l'intention des élèves qui ne font pas les progrès voulus dans les classes académiques de l'école secondaire". Ces cours seraient destinés surtout aux élèves qui ne peuvent atteindre le niveau de la 9e ou de la 10e années.

Ils demandent aussi l'organisation de cours d'économie domestique pour les jeunes filles désireuses de devenir des aides domestiques. Ces cours porteraient sur le soin des enfants, la préparation des repas et l'administration domestique en général.

C'est ce que nous avions en vue dans notre résolution n° 14, sur la formation professionnelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, avez-vous quelque question sur le numéro 14?

Passons au n° 15.

M. WUTTUNEE: Cette résolution traite des associations de parents et instituteurs. Les Indiens de la Saskatchewan désirent être mieux renseignés sur les progrès de leurs enfants et veulent participer à leur formation. On demande à la Direction des affaires indiennes de donner son appui et son aide à l'organisation d'associations de ce genre. La résolution demande aussi aux conseils des bandes de tenter des efforts en vue de faire comprendre aux parents la valeur de ces associations et de s'aboucher avec la Fédération des associations de parents et d'instituteurs de la Saskatchewan, afin d'obtenir l'aide de cette dernière pendant la période d'organisation.

On a commencé naturellement par l'organisation de comités scolaires qui fonctionnent très bien. La population des réserves s'intéresse activement à ce sujet, tout comme les gens de l'extérieur. Il arrive souvent que des organismes bénévoles offrent leurs services et c'est un champ tout désigné à l'activité des associations de parents et d'instituteurs.

Afin de stimuler l'intérêt des enfants envers leurs études, nous avons demandé qu'on leur accorde certains prix; c'est ce qui fait l'objet de la résolution n° 16.

La résolution n° 17 se rattache à la même question. Nous demandons la préparation d'un annuaire des notabilités indiennes. Voici le texte de cette résolution:

> Attendu que les Indiens comptent parmi eux beaucoup d'hommes d'affaires importants et de diplômés universitaires et
>
> Attendu qu'il est souhaitable de fournir un but aux enfants indiens et de leur démontrer la nécessité d'une bonne instruction et que, si les Indiens le désiraient, on pourrait inclure dans l'opuscule d'autres renseignements sur les traités, sur ce qu'ils doivent s'attendre de trouver en dehors des réserves comme l'emploi, les impôts, le logement et l'hospitalisation,
>
> Il est donc résolu de préparer un opuscule renfermant des renseignements sur ces Indiens et leurs réalisations, sur les traités et le reste, et d'en faire la distribution aux Indiens.

On indiquerait ainsi un objectif aux jeunes élèves et on leur donnerait l'ambition de marcher sur les traces de quelques-uns de leurs compatriotes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous poser quelque question sur les résolutions 15, 16 et 17?

Nous passons au numéro 18.

M. WUTTUNEE: Résolution n° 18: renseignements sur les services.

> Attendu que beaucoup d'Indiens ignorent les services que rendent certains fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes, comme le surintendant de l'instruction et l'agent de placement et
>
> Attendu qu'il est souhaitable de faire connaître ces services à toutes les bandes,
>
> Il est donc résolu que le personnel en question se rende auprès des bandes pour les renseigner pleinement sur les services qu'ils ont à offrir.

Ceci s'applique en particulier à l'agent de placement. C'est un poste relativement nouveau et les bandes dispersées de la Saskatchewan n'ont pas l'occasion d'apprendre quels services sont à leur disposition. La résolution demande que les fonctionnaires visitent les réserves et, fassent la connaissance des gens, afin que ceux-ci sachent ce qu'ils peuvent obtenir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur le n° 18?

Le sénateur HORNER: Qui devrait faire ces visites, à votre avis?

M. WUTTUNEE: Les fonctionanires intéressés. Par exemple, l'agent de placement pourrait visiter les réserves dès qu'il entre en fonction et prendre contact avec les gens. Il n'est pas nécessaire qu'il aille partout à la fois, mais au moins dans certaines réserves.

M. SMALL: Monsieur Jones, avez-vous quelque commentaire à ce sujet?

M. JONES: Comme M. Wuttunee l'a mentionné, le poste de l'agent de placement dans la Saskatchewan est de création récente et je ne pense pas qu'il ait encore pu visiter toutes les bandes. Nous nous rendrons volontiers à cette suggestion et nous lui demanderons de se présenter et d'expliquer notre programme à toutes les bandes au cours de l'année. Il a été nommé tout dernièrement. C'est là une excellente recommandation, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

N° 19: services de santé des Indiens.

M. WUTTUNEE: A ce sujet, le gouvernement fédéral a, semble-t-il, pris pour attitude qu'il n'a aucune responsabilité légale, et que les services de santé sont du ressort d'une autre autorité. Il considère ces services comme un privilège qu'il nous accorde, tandis que les Indiens, se réclamant des traités, soutiennent que le gouvernement fédéral est obligé de leur fournir les services de santé, l'hospitalisation, etc.

Ces vues contradictoires rendent toute entente difficile entre les parties intéressées et il en résulte des controverses entre le gouvernement provincial, les municipalités et le Service de santé des Indiens au sujet de leur responsabilité respective à l'égard des Indiens. Chacun semble dire: "Puisque le gouvernement fédéral est responsable à tous les autres égards, il devrait l'être également dans le domaine de la santé".

Du point de vue juridique, une cause fut portée à la Cour d'échiquier en 1935; "le chef Dreaver et autres contre la reine". Le juge Angers décida que l'expression "coffret à médicaments", employé dans le traité n° 6, comprenait tous les services de médecins, de dentistes, d'hygiène et d'hospitalisation. Le traité n° 6 s'applique à la région nord-ouest de la Saskatchewan et à une partie de l'Alberta. Cette décision de la Cour d'échiquier fait loi pour le Service de santé des Indiens.

Sur le même sujet, la résolution n° 20 parle de l'émission des cartes d'hospitalisation aux Indiens. Ils n'en sont pas satisfaits parce qu'elles comportent comme corollaire le paiement éventuel des frais d'hospitalisation. Puisque le traité leur garantit l'hospitalisation, il n'y a aucune nécessité de leur donner des cartes d'hospitalisation; des cartes établissant leur identité d'Indiens suffiraient. Ceci dissiperait tout doute quant à la gratuité du service.

Telle est la signification principale des résolutions 19 et 20.

M. SMALL: M. Jones pourrait-il nous dire exactement quels droits la loi reconnaît aux Indiens?

M. JONES: Le docteur Moore est ici et je lui passe la parole avec plaisir.

Le docteur MOORE: Monsieur le président, je dirai d'abord que ce jugement de Mistawisis est le plus mal interprété de tous les jugements. Je ne suis pas avocat et, à titre de renseignement, il me semble qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice devrait venir en expliquer la signification exacte au Comité. Il n'a pas la portée étendue qu'on lui attribue dans le mémoire. Mais je ne m'aventurerai pas plus loin. Je laisse la décision au Comité.

Voici quelle est notre attitude à cet égard. Dans les provinces qui ont un système d'assurance-hospitalisation, nous avons pris des arrangements pour que tous les Indiens de la province, résidents d'une réserve ou vivant à la mode indienne, soient traités exactement comme les autres habitants de la province. Nous payons les primes le cas échéant. Quand on exige une coassurance, nous en payons le coût. Toutefois, nous posons toujours la condition que si l'intéressé ou la bande ont les ressources financières voulues et peuvent contribuer au paiement des services médicaux, ils doivent le faire. Ceci nous semble à l'avantage des Indiens eux-mêmes et du pays en général.

C'est la ligne de conduite qui nous a été tracée. Pour revenir à l'aspect juridique, je pense que le traité cité est le seul qui fasse mention des services médicaux. Je le répète, il y a une grande différence entre l'interprétation du ministère de la Justice et celle de ce mémoire.

Le gouvernement n'a pas manqué à ses obligations morales. Les Indiens bénéficient dans tout le Canada de services médicaux aussi complets que le reste de la population. Dans les régions rurales, notre service est certainement meilleur et plus complet que le service accordé au reste de la population. Notre service d'infirmières, de santé publique et de traitements est supérieur.

A titre de renseignement, puisque l'on a mentionné un jugement, j'en citerai un autre au Comité, concernant le cas de Louis Prosper qui avait subi un accident d'automobile et avait été gravement blessé. Ses frais d'hôpital et de médecin s'élevèrent à près de $10,000 et nous les avons payés, mais nous fûmes plus tard remboursés par une compagnie d'assurance.

Le seul point en litige portait sur une somme de $5,000 que nous réclamions pour les soins donnés par l'un de nos hôpitaux, l'hôpital indien de Battleford-Nord. La compagnie d'assurance refusait de payer ce compte d'hôpital, car elle prétendait que Louis Prosper, Indien bénéficiant des traités, avait le droit juridique au traitement dans notre hôpital. Nous soutenions le contraire, disant que cette disposition s'applique uniquement aux Indiens sans ressources, lorsqu'il n'y a aucun responsable. Nous eûmes gain de cause et nous avons recouvré environ $5,000 en paiement des services de notre hôpital, en plus d'une indemnité de $7,000 ou $8,000 pour les blessures subies. Cette somme s'ajoutait à l'indemnité que le jugement avait accordée à Prosper personnellement à titre de dommages pour l'accident qu'il avait subi.

Si vous avez quelque autre question sur ce point, je me ferai un grand plaisir de vous renseigner.

M. SMALL: Comment s'applique aux Indiens le nouveau plan d'hospitalisation approuvé l'an dernier? Sont-ils inclus?

Le docteur MOORE: Les Indiens sont assurés dans toutes les provinces où cette assurance est en vigueur, au même titre que les autres habitants de la province. Il y a une seule exception au paiement des primes. Lorsqu'un Indien occupe un emploi où la prime est déduite de la paie, nous jugeons qu'il doit être traité exactement comme ses compagnons de travail. Nous estimons également qu'un Indien employé comme instituteur ou comme fonctionnaire du gouvernement fédéral, ou à des fonctions analogues, doit verser sa contribution au même titre que ses collègues qui touchent le même salaire et occupent le même emploi. Dans les cas de cette nature, nous ne reconnaissons pas que les Indiens aient droit à l'entière gratuité.

On a répété à maintes et maintes reprises qu'aucun Indien ne sera privé de soins médicaux à cause de sa situation financière. Nous en prenons soin et nous ne tentons jamais de recouvrer les honoraires, à moins qu'il ne s'agisse d'un Indien employé à salaire, sujet à la déduction ordinaire.

Le sénateur HORNER: Voulez-vous commenter l'objection que l'on fait aux cartes? Votre système exige-t-il que les Indiens soient porteurs de cartes comme les gens ordinaires?

Le docteur MOORE: Oui. La carte est nécessaire aux fins de la comptabilité. Le numéro matricule de la carte identifie l'Indien et la bande dont il fait partie. L'hôpital doit l'indiquer en faisant sa réclamation de remboursement à la caisse d'hospitalisation. Cette carte est aussi utile aux fins statistiques et lorsqu'il y a coassurance, ce qui n'existe pas en Saskatchewan.

Le mémoire fait aussi mention d'un autre point que je n'ai pas encore touché. Il s'agit de la condition de 12 mois de résidence. On nous demande de continuer le paiement des frais médicaux même après 12 mois d'absence de la réserve. Nous acceptons cette obligation, sauf dans les cas où les 12 mois d'absence sont attribuables à la résidence sur une terre sujette aux impôts. C'est-à-dire que l'Indien devenu résident d'une municipalité a les mêmes droits juridiques que les autres résidents de la même municipalité.

Cela ne comprend pas la gratuité des soins médicaux. Si l'Indien est indigent, il est traité comme les autres indigents de la municipalité.

J'ajouterai que nos relations avec les autorités de la Saskatchewan sont excellentes. Avant l'adoption du régime fédéral-provincial d'assurance-hospitalisation, l'Indien qui avait été absent de sa réserve depuis plus de 12 mois était accepté par l'assurance-hospitalisation provinciale.

On peut voir un exemple récent de cette collaboration dans le cas de l'hôpital du Lac-la-Ronge, l'un des meilleurs hôpitaux de la région. Le gouvernement fédéral et la province ont contribué également au coût de la construction. C'est la province qui en a assumé la direction et nous payons la moitié des frais d'administration. Cet hôpital rend des services précieux à toute la région.

M. HOWARD: Docteur Moore, le Service de santé du ministère paie-t-il les primes d'assurance des Indiens ou les frais d'hospitalisation?

Le docteur MOORE: Partout où le régime d'assurance est en vigueur, les Indiens sont sur le même pied que le reste de la population. En Colombie-Britannique, où l'on exige des primes, nous les payons. Nous payons aussi la coassurance, mais les Indiens paient la taxe de vente, comme les autres habitants de la province, et ont droit aux mêmes bénéfices et avantages.

Relativement à la Commission d'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique, nous avons fait une enquête minutieuse sur tous les cas d'Indiens qui se sont plaints d'inégalité de traitement à l'admission. Des mesures ont été prises pour éviter toute répétition de semblables incidents. Les Indiens jouissent du même privilège d'admission aux hôpitaux de la Colombie-Britannique que dans les autres provinces.

M. HOWARD: Vous payez les primes exigées dans la province de la Saskatchewan?

Le docteur MOORE: Nous payons toutes les primes des Indiens qui vivent dans les réserves ou à la mode indienne.

M. HOWARD: Tout comme dans le cas des autres personnes.

Le docteur MOORE: Oui.

M. WUTTUNEE: Mais vous ne payez pas les primes des personnes qui n'habitent pas les réserves indiennes, ne sont pas des Indiens relevant des traités ou ne vivent pas à la mode indienne?

Le docteur MOORE: Non, si ces personnes sont établies sur des terres sujettes au paiement de taxes où elles gagnent leur vie.

M. WUTTUNEE: Ceci confirme nos craintes. En premier lieu, on n'admet pas la responsabilité dans le cas des personnes qui ont été l'objet des jugements que j'ai cités...

M. BALDWIN: Avez-vous le texte de cette décision?

M. WUTTUNEE: Non, elle n'a pas été publiée. Elle porte la date du 10 avril 1935, dans la cause du chef Dreaver et autres.

M. BALDWIN: Était-ce un jugement de la Cour suprême du Canada?

M. WUTTUNEE: Non, de la Cour d'échiquier du Canada. Je me suis procuré une copie de ce jugement pour la préparation de notre mémoire, mais je ne l'ai pas apportée ici. Il est facile de l'obtenir.

M. BALDWIN: Dans quel volume peut-on le trouver?

M. WUTTUNEE: Ce jugement n'a pas été publié dans les rapports. Vous pouvez en obtenir une copie.

M. BALDWIN: En avez-vous une?

M. WUTTUNEE: J'en ai une à mon bureau. Je ne l'ai pas apportée, malheureusement.

Pour ce qui est des cartes d'hospitalisation, le docteur Moore dit que les personnes qui gagnent leur vie et habitent des terres imposables, en d'autres termes, hors des réserves doivent payer les primes d'assurance.

Ceci indique clairement que le Service de santé des Indiens songe à exiger des autres personnes qui gagnent leur propre vie de payer aussi les frais de leur système d'hospitalisation. C'est ce que nous craignons et nous signalons ce point à votre attention. Nous croyons que le Service de santé des Indiens nie sa responsabilité juridique, parce que d'autres personnes peuvent être tenues responsables, et prétend que les soins sont gratuits seulement à titre d'assistance sociale.

M. BALDWIN: Le témoin voudrait-il bien passer une copie de ce jugement au président ou au secrétaire du Comité afin que nous puissions l'étudier. De même, le docteur Moore pourrait nous communiquer le texte de la décision dans la cause qu'il a mentionnée, car si les conclusions qu'il en tire sont fondées, la répercussion pourrait en être importante sur nos recommandations.

Le docteur Moore: Je pense qu'il sera possible de vous passer cette citation. Nous avons soumis la question au ministère de la Justice qui décida, si je me souviens bien,—il y a probablement des personnes présentes qui sont mieux préparées que moi pour répondre à cette question,—que les fonds de la bande avaient été employés sans le consentement de celle-ci au paiement de certains frais scolaires et à l'achat de médicaments. Si je comprends bien, Son Honneur décida qu'en vertu du traité les médicaments doivent être fournis gratuitement et non imputés aux fonds de la bande sans le consentement de cette dernière. D'autre part, la décision de Son Honneur n'a pas le sens qu'on lui attribue dans le mémoire.

M. WUTTUNEE: Monsieur le président, je proteste contre cette insinuation selon laquelle j'ai mal rapporté la décision. Avec tout le respect que j'ai pour le docteur Moore, je crois que la décision portait sur ce point même. C'est le seul traité qui fasse mention des services médicaux; on ne rencontre cette expression dans aucun autre traité. En conséquence, cette disposition ne s'applique qu'aux Indiens visés par le traité n° 6.

M. BADLWIN: Il y a des divergences dans des milliers de cas, selon l'interprétation donnée à chacun. Nous pourrions peut-être demander au ministère de la Justice de vérifier le point en discussion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité de recevoir ces deux décisions et des placer dans les archives à la garde du secrétaire? Adopté. Veuillez me les adresser.

M. WUTTUNEE: Vous pouvez obtenir cette décision aux archives de la Cour d'échiquier, tout près d'ici. Vous n'avez qu'à mentionner la date au registraire, qui vous fournira le texte. Il s'agit de la décision dans la cause du chef Dreaver et autres contre la reine, rendue le 10 avril 1935, par le juge Angers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque autre question sur les résolutions 19 et 20?

Le sénateur HORNER: Qui était l'avocat de la tribu?

M. WUTTUNEE: C'était un avocat de Prince-Albert.

M. BALDWIN: J'ai une question à poser sur la recommandation n° 19. Je ne sais pas si elle s'adresse au colonel Jones ou au témoin, mais on demande au Parlement d'adopter une loi sur le Service de santé des Indiens. Je pense qu'il existe des services de santé des Indiens établis en vertu de quelque loi actuelle, mais de quelle loi s'agit-il? Ne serait-ce pas là une réponse à cette demande? En vertu de quelle loi, le cas échéant, a-t-on organisé les Services de santé des Indiens? Je sais que ces services sont dirigés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, mais quelqu'un sait-il en vertu de quelle loi?

M. WUTTUNEE: A notre connaissance, il n'existe aucune loi à cet égard. En conséquence, les fonctionnaires qui dirigent ces services observent les règlements qu'on leur a faits et ne savent réellement pas jusqu'à quel point ils peuvent aller.

Le sénateur HORNER: Je pense que c'est le premier ministre qui a dit cela.

M. WUTTUNEE: C'est possible.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur les résolutions 19 et 20? Sinon, passons au numéro 21.

21. *Conférence fédérale-provinciale.*

Attendu que les services de santé des Indiens et autres services intéressant les Indiens sont devenus des sujets de différend, du point de vue juridique et constitutionnel, entre les autorités fédérales et provinciales.

Attendu qu'il est souhaitable qu'une plus grande collaboration existe entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sur tout ce qui touche aux Indiens,

Il est donc résolu qu'ait lieu une conférence fédérale-provinciale au cours de laquelle les gouvernements provinciaux soumettent leurs mémoires au sujet des affaires indiennes, que des représentants des Indiens y assistent et qu'on ait recours aux bons offices du sénateur Gladstone pour organiser une telle conférence.

Cette résolution demande qu'il y ait une discussion générale de tous les problèmes entre les représentants des provinces et ceux du gouvernement fédéral, en vue de l'adoption d'un programme uniforme pour le Canada tout entier.

Le sénateur HORNER: Avez-vous éprouvé quelque difficulté à cet égard, ou constaté un manque de collaboration entre les provinces et le ministère?

Le docteur MOORE: Nos relations avec les ministères provinciaux de la Santé sont excellentes. Dans plusieurs régions isolées, nous nous chargeons de leur travail afin d'éviter un chevauchement des efforts. Dans les régions plus peuplées, nous avons conclu certains arrangements avec eux en particulier sur les questions de santé publique, du service d'infirmières et de la surveillance sanitaire. Sans exception, tous les ministères de la Santé nous ont accordé leur excellente collaboration.

M. WUTTUNEE: Vous remarquerez que notre résolution porte aussi sur d'autres services, tels que ceux des routes, des téléphones et de l'électricité. Nous avons mentionné les services de santé des Indiens, mais la question comporte un grand nombre d'autres aspects divers.

M. SMALL: Mais il s'agit de services séparés, comme cela existe pour les services de santé et de bien-être de tout le pays. On ne saurait les réunir en un seul. Cela s'applique également à tout le monde et c'est le système général.

D'après les explications du témoin, je ne pense pas que l'on désire de changements, car le service fonctionne très bien. Il y a sans doute encore quelques imperfections, mais on s'efforce de les faire disparaître.

M. WUTTUNEE: Nous essayons simplement d'éclaircir la question de la responsabilité juridique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les routes et les téléphones font l'objet d'autres résolutions. Y a-t-il quelque autre question sur la résolution n° 21?

Résolution n° 22: assistance sociale.

M. WUTTUNEE:

> Attendu que les fonds de la bande défraient actuellement l'assistance sociale et, attendu que ces fonds devraient servir à l'avantage général de toute la réserve et attendu que le coût de l'assistance sociale peut être très élevé, il est donc résolu que l'on demande au gouvernement fédéral de défrayer l'assistance sociale.

La Direction des affaires indiennes voudrait que les conseils locaux prennent soin des Indiens indigents avec les fonds de la bande. C'est là une attitude injuste, car on sait le coût élevé de l'assistance sociale et c'est trop exiger que d'imposer le soutien de quelques indigents aux fonds de la bande.

Dans certaines régions, les municipalités reçoivent des subventions à cette fin et nous désirons, en toute équité, croyons-nous, que l'assistance sociale soit l'objet d'un accord fédéral-provincial ou à la charge de la Direction des Affaires indiennes.

M. BALDWIN: Quelle est votre définition de l'expression "assistance sociale"?

M. WUTTUNEE: L'aide aux Indiens indigents.

M. HARDIE: La Direction des affaires indiennes accorde-t-elle quelque subvention ou dépense-t-elle de l'argent à cette fin?

M. WUTTUNEE: Elle accorde certains secours.

John, vous connaissez peut-être certains cas spécifiques. Il y a eu des cas où l'on nous a dit: "Employez les fonds de la bande au soin des Indiens indigents".

M. HARDIE: Quelle raison invoquait-on?

M. WUTTUNEE: Je ne le sais pas.

M. HARDIE: L'un des deux autres délégués pourrait-il nous renseigner sur ce point?

Le chef KNIGHT: Voici la méthode que nous avons adoptée. Nous insérons dans notre budget une certaine somme pour les secours. Depuis l'adoption de ce nouveau régime, l'an dernier, la Direction des affaires indiennes est venue à la rescousse et a comblé le déficit de l'année financière, après que notre budget fut épuisé. Nous avons augmenté ce poste de notre budget de $1,500 pour l'année courante. Personnellement, je pense que cela ne suffira pas et que les Affaires indiennes devront de nouveau venir à notre aide.

Nos gens pensent que, l'an prochain, nous devrons nous charger entièrement de l'assistance sociale et qu'il faudra pour cela réduire les dépenses consacrées à l'amélioration des réserves, routes, logements et ainsi de suite. C'est là qu'il nous faudra prendre l'argent, en apportant moins d'améliorations dans la réserve.

M. WUTTUNEE: Parce qu'il vous faut payer les frais de l'assistance sociale?

Le chef KNIGHT: Oui, à cause de l'assistance sociale.

M. HARDIE: Pourriez-vous me dire quels furent les montants dépensés l'an dernier par la Direction des affaires indiennes et par les caisses des bandes pour les fins de l'assistance sociale?

Le chef KNIGHT: Je ne saurais vous citer ces chiffres de mémoire.

M. HARDIE: Quel pour-cent du total représentait cette somme de $1,500 que vous avez dépensée l'an dernier?

Le chef KNIGHT: Il y a deux ans, nous avons dépensé $1,800. Notre crédit de l'année courante est de $3,300, soit une augmentation de $1,500. Nous estimons que cette somme aura été dépensée dès le mois de décembre. Tout dé-

pendra de l'hiver prochain. Si l'hiver est dur et s'il n'y a pas d'emploi, presque toute la population de la réserve devra compter sur l'assistance sociale et recevoir des secours. Il est assez difficile de prévoir exactement ce qu'il nous faudra dépenser.

Sous l'ancien régime des rations, notre budget de secours n'était pas très considérable mais le nouveau système coûte trois fois plus cher et est trois fois plus dispendieux pour les fonds de la bande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit de votre caisse de revenus?

Le chef KNIGHT: Oui.

M. HARDIE: C'est la nouvelle échelle de rations?

Le chef KNIGHT: L'assistance sociale a remplacé le système des rations. Le nouveau régime d'assistance sociale a été inauguré le 1er avril.

M. HARDIE: Les paiements se font par chèques?

Le chef KNIGHT: Oui, par chèques.

M. HARDIE: Payables aux indigents?

Le chef KNIGHT: Oui.

M. HARDIE: Un indigent de votre réserve reçoit alors de la Direction des affaires indiennes un chèque mensuel applicable à l'achat de rations pour lui-même et pour sa famille?

Le chef KNIGHT: Oui, l'échelle est établie d'après celle de la municipalité voisine...18, 15 et ensuite viennent les enfants de moins de 12 ans.

M. WUTTUNEE: Combien votre bande a-t-elle payé?

Le chef KNIGHT: L'an dernier, $1,800. Pour l'année courante notre budget est de $3,300.

M. WUTTUNEE: C'est votre bande qui fait les paiements d'assistance sociale?

Le chef KNIGHT: Oui. Quand notre crédit est épuisé, la Direction des affaires indiennes se charge du reste.

M. HARDIE: Cette somme s'ajoute-t-elle aux contributions de la Direction des affaires indiennes à l'assistance sociale ou en est-elle déduite?

M. WUTTUNEE: C'est la bande qui paie le coût de l'assistance sociale. Lorsqu'elle n'en a pas las moyens, quelqu'un d'autre doit le faire et c'est là que le gouvernement entre en scène. Toutefois, on peut dire que l'assistance sociale est à la charge des fonds de la bande.

M. HARDIE: M. Jones pourrait-il apporter quelques éclaircissements à ce sujet?

M. JONES: Cette même question a été soulevée par la délégation des Indiens de l'Alberta. J'ai répondu alors qu'en vertu de l'article 66 de la loi, le soin des indigents vient en premier lieu dans l'emploi des fonds d'une bande. L'an dernier, 87 p. 100 des fonds employés au bien-être social dans tout le Canada ont été tirés du crédit du ministère. Les fonds des bandes ont contribué $819,083.09, tandis que le montant payé à même le crédit s'est élevé à $5,175,708.

Je pense que les délégués s'opposent à tout emploi du revenu des bandes aux fins de l'assistance sociale. Ils voudraient que ces dépenses soient entièrement imputables au crédit du ministère, tout comme dans le cas des bandes moins riches, qui n'ont aucun fonds de réserve.

M. HOWARD: Le colonel Jones et M. Wuttunee voudraient-ils nous dire si la Direction des Affaires indiennes peut employer le revenu d'une bande aux fins de l'assistance sociale sans l'approbation du conseil de la bande?

M. JONES: L'article 66...

M. WUTTUNEE: L'article 66 dit:

(1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

On dit "avec le consentement".

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Howard avait posé sa question au colonel Jones.

M. WUTTUNEE: Veuillez m'excuser.

M. HOWARD: On m'a rapporté qu'en certains cas l'argent a été dépensé sans ce consentement.

M. JONES: A la page 26, l'article 66(2) dit:

Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci et aussi pour le paiement des contributions prévues par la *Loi sur l'assurance-chômage* au nom des personnes employées dont l'emploi est payé à même les deniers de la bande.

Le ministre n'a pas besoin du consentement du conseil ou de la bande. Les secours constituent une charge prioritaire.

M. HOWARD: Savez-vous combien de fois et dans quelle mesure ce pouvoir a été exercé?

M. JONES: C'est une pratique courante.

M. HOWARD: Sans le consentement ou la connaissance de la bande?

M. JONES: Non, dans la préparation du budget. Nous disons aux bandes qui ont des revenus que leur premier devoir est envers les moins fortunés. Si leur budget attribue une somme raisonnable pour l'administration et la construction de routes, de ponts, de ponceaux et autres choses de même nature, nous l'approuvons. Telle a toujours été l'attitude du gouvernement, ainsi qu'elle est exprimée dans la loi. Sans le consentement des Indiens, le soin des moins fortunés a la priorité.

M. HOWARD: Je crois comprendre. C'est ce que je pensais. Le ministre peut dépenser les deniers de revenu de la bande, sans son consentement, pour les fins de bien-être.

M. JONES: C'est prévu au paragraphe 2 que je viens de lire. Mais dans ces cas seulement.

M. HOWARD: J'ai demandé combien de fois et dans quelle mesure ce pouvoir a été exercé, sans le consentement de la bande?

M. JONES: Tout ce que la Direction peut faire, c'est de conseiller aux bandes de prévoir, dans leurs budgets de dépenses pour l'année suivante, une somme raisonnable pour l'aide aux indigents.

M. HOWARD: Si elles n'incluent pas une telle somme dans leur budget, le ministre peut autoriser les paiements quand même?

M. JONES: Lorsque les fonds de la bande permettent d'attribuer une certaine somme à l'aide aux indigents et que la bande ne fait rien dans ce sens, le ministre peut autoriser les dépenses nécessaires en vertu de la loi. Mais 87 p. 100 des dépenses de ce chef sont payées sur le crédit du ministère.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceci ne s'applique qu'au revenu de la bande et non au capital?

M. JONES: Oui.

M. MARTEL: M. Jones pourrait-il nous dire quel doit être le revenu minimum d'une bande pour que l'on emploie ses fonds au paiement de secours?

M. JONES: Il n'y a pas de minimum. Naturellement, si la caisse de la bande ne dépasse pas quelques centaines de dollars, il n'y faut pas songer. Mais si la bande affecte un crédit suffisant aux besoins de trois mois, disons, nous nous chargeons des neuf autres mois.

M. HARDIE: Quel est le revenu annuel de la réserve dont vous parlez?

Le chef KNIGHT: Approximativement $30,000 par an, en moyenne.

M. HARDIE: Dont vous affectez $1,800 au secours des indigents?

Le chef KNIGHT: Pour l'année courante, la somme est de $3,300.

Le PRÉSIDENT: Vous avez prévu un crédit de $3,300 pour l'assistance sociale de l'année courante?

Le chef KNIGHT: Oui.

Le sénateur HORNER: C'est la location de terrains qui est votre principale source de revenus?

Le chef KNIGHT: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution 23: attribution de maisons pour indigents.

M. WUTTUNEE: Avant d'aborder ce sujet, il ne faut pas oublier les hospices pour vieillards, dont nous avons demandé l'établissement. Un grand nombre de personnes âgées sont à la charge de parents. Comme exemple, je vous citerai le cas d'un vieillard de 88 ans qui vit chez son fils aveugle dont le seul revenu est la pension de cécité. Le fils doit pourvoir aux besoins de son épouse et de trois enfants. Ceux-ci sont âgés respectivement de 12 semaines, 2½ ans, et 6 ans. Toute la famille vivait sous une tente dans la réserve de Poorman, qui fait partie de l'agence de Touchwood. C'était en octobre et le sol était couvert de neige. C'est pourquoi nous demandons que l'on prenne soin de ces vieillards qui sont un fardeau pour leurs parents les plus rapprochés.

J'aimerais vous esquisser la situation des réserves à cet égard. En juin 1959, 21 réserves avaient une population de 8,400 personnes. Lors de notre dernière conférence, nous avons distribué un questionnaire dans lequel nous demandions combien de personnes vivent sous des tentes en hiver. Nous avons appris que quatre personnes étaient obligées de vivre dans ces conditions dans deux réserves. Nous demandions aussi des renseignements sur la situation du logement. Nous aborderons cette question dans un instant.

La résolution n° 23 porte sur l'attribution de maisons pour indigents. A la dernière page des résolutions, vous trouverez un état compilé à la suite de notre étude. Une question portait sur le nombre de téléphones dans les 21 réserves. Il n'y en a pas. Quant aux appareils de radio, il y en a 276; mais 4 réserves n'en ont aucun. Cinq réserves n'ont pas d'automobiles; cinq autres n'ont pas de camions. On trouve 12 moissonneuses-batteuses dans les 21 réserves, mais 14 de celles-ci n'en ont pas.

M. HARDIE: Fait-on de la culture dans ces 14 réserves?

M. WUTTUNEE: Il n'y a que 8 réserves, parmi les 21 en question, qui aient des moissonneuses-batteuses. La grande majorité sont des réserves agricoles.

M. HARDIE: Je parle des 14 qui n'en ont pas.

M. WUTTUNEE: On peut dire en termes généraux qu'elles sont agricoles.

M. HARDIE: Ceci s'applique aux 21 réserves?

M. WUTTUNEE: Oui.

Cinq maisons dans deux réserves différentes ont l'électricité; 19 réserves ne l'ont pas. Je parle des habitations. On trouve généralement un poste de téléphone à l'agence ou à l'école, mais les particuliers n'en ont pas. Aucune maison des 21 réserves n'a l'eau courante. Trois seulement ont des cabinets d'aisance à l'intérieur. On compte 285 maisons en bois rond. Trois réserves n'avaient aucune maison en pans de bois, mais seulement des maisons en bois rond. Le

nombre de celles-ci était de 345. Une réserve n'avait aucune maison en bois rond; en d'autres termes, une réserve avait toutes des maisons en bois rond.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. Vous nous avez donné ce matin la population des 21 réserves. Maintenant vous mentionnez le chiffre de 8,400 habitants.

M. WUTTUNEE: Oui, dans les 21 réserves. La population indienne de la Saskatchewan est d'environ 23,000.

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre étude a porté sur les 21 réserves que vous représentez ici?

M. WUTTUNEE: Elle comprend les 21 réserves.

Le chef KNIGHT: En réalité, lors de la conférence, nous avons distribué le questionnaire à 44 réserves, mais les renseignements dont il est question proviennent de celles qui ont répondu.

M. WUTTUNEE: Je suis certain qu'on a appelé votre attention sur la situation du logement dans les réserves et nous n'y reviendrons pas.

Nous recommandons que le programme de construction de maisons soit poussé avec vigueur et vise à la qualité. Dans certaines réserves, on a distribué du bois de construction, mais ce bois pourrait facilement être de meilleure qualité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur le numéro 23?

M. HARDIE: Pour ce qui est de ce programme de construction dans les régions du nord de la province, construit-on des maisons en pans de bois ou en bois rond?

M. WUTTUNEE: La plupart des maisons construites en vertu du programme d'assistance sont en pans de bois.

M. HARDIE: Dans le nord de la province?

M. WUTTUNEE: Partout, je pense.

Le sénateur FERGUSSON: Vous demandez dans votre résolution que l'attribution des maisons pour indigents soit confiée aux conseils des bandes, plutôt qu'à la Direction des affaires indiennes. Êtes-vous mécontents du mode d'attribution actuel?

M. WUTTUNEE: Les conseils des réserves savent à qui les maisons doivent être attribuées. Ils peuvent mieux prendre les décisions voulues. La situation varie souvent, mais en général les conseils devraient attribuer eux-mêmes les maisons pour indigents.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur HORNER: Dans certains cas, les réserves possèdent leurs propres scieries et vendent leur bois de construction. Elles pourraient utiliser ce bois à l'amélioration des logements.

M. WUTTUNEE: Une campagne d'éducation s'impose certainement pour ce qui est du logement. Mais on ne voit pas dans les réserves les grandes maisons qu'on trouve partout ailleurs.

Le sénateur HORNER: J'ai souvent pensé que les réserves pourraient déployer plus d'efforts dans ce domaine.

M. HARDIE: Je ne sais pas si j'ai bien compris le témoin. Vous pensez que les Indiens devraient avoir une plus grande autorité pour ce qui est de l'attribution des maisons pour indigents?

M. WUTTUNEE: C'est bien cela.

M. HARDIE: Le ministère devrait leur céder cette autorité?

M. WUTTUNEE: Oui.

M. HARDIE: Monsieur Jones, le ministère ne consulte-t-il pas d'habitude les conseils des bandes et les agents au début de chaque saison de construction?

M. JONES: Oui. J'appuie cette résolution, car elle représente nos propres vues. Nous aimons avoir l'avis des conseils des Indiens, car nous n'avons jamais assez d'argent pour répondre à toutes les demandes, de sorte qu'il y a lieu d'établir des priorités et de parer aux besoins les plus urgents. Dans la mesure du possible, nous confions l'allocation des fonds aux conseils des bandes qui doivent tenir le surintendant au courant de leurs décisions.

Le chef KNIGHT: Monsieur le président, on a cité un cas particulier à la conférence de l'automne dernier. Le surintendant avait approché deux réserves situées au nord de Battleford. On devait y construire des maisons pour indigents; mais, lorsqu'il s'agit de l'allocation des fonds, le surintendant ou le sous-agent n'approuvèrent pas les emplacements désignés. Puisqu'on ne leur permettait pas de prendre leur propre décision, les réserves firent savoir au surintendant ou au sous-agent qu'elles se désintéressaient de la construction de la maison en question. On leur donnait quelque chose qui ne leur appartiendrait pas en propre, à leur sens. C'est ce qui a motivé cette résolution.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'agissait-il simplement de l'emplacement de la maison sur le terrain?

Le chef KNIGHT: Sur le terrain, c'est bien cela.

M. WUTTUNEE: Il s'agissait aussi de la distribution des fonds aux divers membres de la réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'après ce que M. Knight vient de dire, je conclus qu'il était simplement question de l'emplacement d'une maison sur un terrain en particulier.

Le chef KNIGHT: C'était un terrain en particulier. On leur refusa le privilège de choisir l'endroit où la maison serait construite.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais il n'était pas question du propriétaire, ni de celui qui habiterait cette maison?

Le chef KNIGHT: Il y a peut-être eu malentendu quelque part. Mais c'est ce qui s'est produit. Nous avons rédigé la présente résolution pour exprimer leur désir.

M. SMALL: Vous avez parlé il y a quelques instants des services: de l'électricité, de l'eau courante, du téléphone...

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous n'y voyez pas d'objection, ce sujet sera discuté à la résolution suivante.

M. SMALL: Je pensais qu'il se rattachait à la résolution précédente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. WUTTUNEE: Résolution n° 24: électricité et téléphone.

Attendu que les réserves indiennes n'ont aucune ligne électrique ou téléphonique qui puisse être utilisée par leur population;

Attendu que l'école ou que la résidence de l'agent adjoint d'une réserve ont habituellement le téléphone;

Attendu que la Direction des affaires indiennes a conclu des ententes avec le gouvernement de la Saskatchewan sur plusieurs autres sujets;

Il est donc résolu que la Direction des affaires indiennes s'entende avec le gouvernement de la Saskatchewan pour que celui-ci fournisse aux réserves indiennes le service du téléphone et de l'électricité.

La Saskatchewan a une importante société de la Couronne désignée sous le nom de *Saskatchewan Power Corporation*. Celle-ci pourrait fournir ses services aux réserves de la Saskatchewan, si le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral acceptaient d'en partager les frais. Nous demandons que des négociations à ce sujet soient entreprises le plus tôt possible.

M. SMALL: Qui paiera le coût de tout cela?

M. WUTTUNEE: Nous suggérons que les frais de premier établissement soient partagés également. Naturellement, les usagers devraient payer la note mensuelle de service.

Le VICE-PRÉSIDENT: Partagés entre qui?

M. WUTTUNEE: Entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral.

Le sénateur HORNER: Je prévois une difficulté. Les bandes de quelques réserves sont nomades et n'ont pas d'habitation permanente. Elles s'occupent de trappage durant l'hiver et n'aiment pas rester en place.

M. WUTTUNEE: On dit que les Indiens se déplacent fréquemment, mais les non-Indiens font la même chose, si on en juge par les nouveaux programmes de construction.

Le chef KNIGHT: Monsieur le président, on constate généralement un grand progrès en matière d'instruction. Un grand nombre d'Indiens pensent qu'avec l'électricité dans les maisons ils auraient la télévision, ce qui contribuerait à l'instruction au foyer même.

C'est ce qui a motivé la présente résolution. Vu le coût élevé de la construction des lignes et les règlements qui exigent la formation de groupes d'usagers éventuels préalablement à la construction des lignes, on a pensé préférable de considérer la question dans son ensemble. Tous les Indiens ne pourront avoir l'électricité. Il s'agit de ceux qui veulent progresser. Ils ne demandent pas un cadeau. C'est ce que nous avions en vue.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous voudriez que les réserves aient l'électricité?

Le chef KNIGHT: Oui.

M. HENDERSON: Je ne pense pas que la télévision soit bien utile aux devoirs des écoliers à la maison.

M. JORGENSON: Pensez-vous que les films de scènes de l'Ouest soient bien éducatifs?

M. WUTTUNEE: Nous avons déjà demandé et on vous a déjà approchés en vue de modifier la portée générale de ces films qui représentent toujours des massacres d'Indiens, et les font voir sous un mauvais jour aux enfants. J'ai de petits neveux et nièces qui sont des blancs et se demandent ce que nous faisons en réalité. Pour des enfants c'est une question importante. Ils se forment une impression dès le bas âge. Mais je ne fais que répéter des choses que vous avez entendues souvent, j'en suis sûr.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question a déjà été discutée.

M. HARDIE: Monsieur Jones, votre ministère a-t-il déjà approché le gouvernement de la Saskatchewan au sujet de l'électricité dans les réserves?

M. JONES: Nous avons entrepris des pourparlers avec le gouvernement de la Saskatchewan pour qu'il construise des lignes électriques dans les réserves aux fins administratives. Notre programme d'assistance n'inclut pas le service de l'électricité aux réserves et aux usagers domestiques.

M. HARDIE: Une fois qu'une ligne électrique est installée dans une réserve, il n'est pas difficile de fournir l'électricité aux maisons.

M. JONES: J'en conviens. Un nombre toujours croissant de réserves indiennes ont le service de l'électricité et font leurs propres arrangements à cet égard. Il y a lieu de s'en réjouir. Mais le ministère n'a pas encore abordé ce domaine.

M. HOWARD: Dans aucune province?

M. JONES: En aucune province. Chaque fois qu'il se trouve une ligne électrique à quelques milles d'une réserve, nous obtenons le service de l'électricité pour les écoles et la résidence du surintendant. J'imagine que cela peut être assimilé à une forme de subvention. Lorsque les Indiens désirent l'élec-

tricité dans leurs propres maisons, ils doivent faire leurs propres arrangements à cette fin. Le nombre des réserves et des maisons d'Indiens qui ont l'électricité s'accroît constamment. Mais c'est le résultat de l'initiative privée et nous n'y participons pas.

Le sénateur HORNER: Lorsqu'il y a un hôpital dans une réserve, celui-ci doit avoir l'électricité et la ligne électrique traverse sans doute la réserve, n'est-ce pas?

M. JONES: Cela arrive.

M. BALDWIN: La Saskatchewan a-t-elle un système coopératif d'électrification rurale, avec paiements à long terme?

M. WUTTUNEE: Nous avons discuté ce point avec la société d'électricité. Celle-ci a en effet un système qui répartit les paiements sur une longue période. Mais, en vue de hâter cette expansion, nous demandons que les lignes soient construites dans les réserves en vue de la distribution aux maisons et les Indiens paieraient ensuite les frais de service.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien la situation, il y a des lignes dans la plupart des réserves.

Le chef KNIGHT: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ces lignes sont-elles à la disposition du public?

M. WUTTUNEE: Je ne sais pas si elles le sont dans toutes les réserves. Par exemple, l'agent local ou l'école ont généralement le téléphone. Ce n'est pas la même chose quand il s'agit de l'électricité. On l'installe en divers endroits, mais il y en a encore un grand nombre où il n'y en a pas. Je ne pense pas que nous puissions vous donner une idée générale de la situation, car nous n'avons pas les renseignements voulus.

M. HARDIE: Vos questionnaires ont révélé que cinq maisons seulement ont l'électricité.

M. WUTTUNEE: Oui, c'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il serait intéressant pour le Comité de savoir le nombre de réserves qui sont reliées aux lignes électriques et le colonel Jones pourrait peut-être faire une comparaison. En avez-vous une idée?

M. JONES: Je ne saurais dire pour l'instant. Mais je peux vous obtenir ce renseignement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité aimerait savoir le nombre de réserves indiennes de la Saskatchewan dans lesquelles on a construit des lignes électriques pour les écoles et les fins administratives du ministère.

M. JONES: Oui, je vous donnerai ce renseignement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones essaiera de nous renseigner sur ce point.

M. WUTTUNEE: Vous pouvez imaginer la difficulté de faire des affaires sans téléphone. On passe la moitié de son temps à la recherche de quelqu'un qui n'est pas chez lui et c'est une source de difficultés. Même un seul téléphone public serait très utile. Il est presque impossible de communiquer avec un Indien à moins qu'il n'ait de bons amis près de la réserve.

M. HENDERSON: Votre situation n'est pas plus mauvaise à cet égard que celle de bon nombre de non-Indiens. Je suis de ceux-là. J'habite à trois milles du village et je n'ai pas de téléphone. La ligne téléphonique est à un demi-mille.

M. FRASER: Dans les réserves où l'agent a le téléphone à sa maison, a-t-on parfois demandé à la compagnie d'installer un téléphone public au même endroit?

M. WUTTUNEE: On a parlé d'en installer un à Red-Pheasant, mais l'affaire en est restée là et rien n'a été fait.

M. FRASER: N'y a-t-il pas surtout des compagnies de téléphone indépendantes dans cette région?

M. WUTTUNEE: Oui.

Le chef KNIGHT: Monsieur le président, il y a quelques années, j'ai fait une demande de ce genre au bureau de Prince-Albert. On m'a répondu qu'on n'installe pas de téléphone public dans les campagnes, parce que les cabines sont trop fréquemment cambriolées. La compagnie a prétendu ne pas avoir les experts voulus pour les réparations qui s'ensuivent. On a ajouté qu'on installerait un téléphone pourvu que quelqu'un en accepte la charge et s'en rende responsable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre question sur la résolution n° 24?

M. SMALL: L'installation de ces téléphones publics est subordonnée au revenu éventuel qui en résultera. S'il y a des bénéfices en perspective, la compagnie n'hésite pas à l'accorder; mais, naturellement, les frais d'entretien et de réparations entrent en ligne de compte. Dans les villes, il n'est pas difficile d'en obtenir, car l'installation en est profitable. Toutefois, les compagnies de téléphone doivent être assurées d'un certain revenu avant de consentir à installer un de ces postes. Même si le téléphone est placé dans une maison, il doit rapporter quelque chose; autrement, on ne fera pas le raccordement. Le même raisonnement s'applique aux installations d'électricité.

M. MCQUILLAN: Ne pensez-vous pas que le gouvernement de la Saskatchewan pourrait faire preuve d'un plus grand esprit de collaboration dans ce domaine? Les Indiens ont le droit de vote dans la Saskatchewan et ils pourraient exercer quelque pression sur ce gouvernement bienfaisant.

M. JORGENSON: Le moment actuel me paraît très propice.

Le sénateur HORNER: Dans le cas que vous avez mentionné, alors que la compagnie a refusé d'installer une cabine de téléphone public à cause du danger de cambriolage et de frais de réparations, aurait-elle consenti si votre bande lui avait garanti le remboursement de ces déboursés?

Le chef KNIGHT: Cet incident remonte à plusieurs années déjà. Peut-être adopterait-elle une attitude différente aujourd'hui si la demande était renouvelée.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas un village à cet endroit?

Le chef KNIGHT: Ce n'est pas un village, les maisons sont espacées d'environ un quart de mille.

M. SMALL: Quelle serait la source d'approvisionnement d'eau courante? Y a-t-il des sources d'eau dans cette région en général?

M. WUTTUNEE: L'eau potable des réserves est de très mauvaise qualité. Elle est souvent puisée à des fondrières. Dans plusieurs réserves l'eau est très rare. Si le plan de coopération que nous proposons est adopté, il s'appliquera à plusieurs autres sujets, tels que l'approvisionnement d'eau et la construction de routes, qui sont l'objet de la résolution suivante.

Le VICE-PRÉSIDENT: La résolution n° 25 vient ensuite.

M. WUTTUNEE: Résolution n° 25: construction et entretien des routes.

Attendu que les réserves indiennes n'ont pas de bonnes routes d'accès aux marchés,

Attendu que la construction de ces routes ne saurait être entreprise par des particuliers à cause de leur coût élevé,

Attendu que l'entretien des routes est également coûteux.

Attendu que la province de la Saskatchewan a entrepris la construction d'un réseau routier,

Cette résolution s'adresse aux deux gouvernements.

(1) Au gouvernement provincial:

Il est donc résolu que le gouvernement de la Saskatchewan soit prié de conclure une entente avec la Direction des affaires indiennes en vue de la construction et de l'entretien, dans les réserves indiennes, de bonnes routes d'accès aux marchés.

(2) Au gouvernement fédéral:

Il est donc résolu que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entrer en pourparlers avec le gouvernement de la province de la Saskatchewan en vue de la construction et de l'entretien, dans les réserves indiennes, de bonnes routes d'accès aux marchés.

Pour que les non-Indiens puissent commercer avec les Indiens, il leur faut un accès facile aux réserves; autrement, ils hésiteront à faire des affaires avec eux. A l'heure actuelle, les routes d'accès aux réserves ne sont en général que de simples chemins de charrettes. Maintenant que les Indiens ont des automobiles, il est essentiel que l'on consacre plus d'argent à la construction des routes. Mais on dit aux bandes indiennes de construire leurs propres routes.

M. FRASER: La province ou le comté, selon le cas, où la réserve est située, ont-ils construit et entretiennent-ils de bonnes routes jusqu'à la limite des réserves? Est-ce à l'intérieur des réserves que les routes sont ensuite mauvaises?

M. WUTTUNEE: C'est le cas de certaines réserves qui se trouvent sur le parcours d'une route provinciale. Mais dans la plupart des réserves que j'ai visitées en 1958, les routes sont très mauvaises. Ce ne sont que des chemins de charrette. On a parfois fait un peu de régalage, mais il n'y a que deux traces de roues.

M. FRASER: Je ne parle pas des routes à l'intérieur des réserves, mais des routes qui y conduisent.

M. WUTTUNEE: Oui. Dans une région, au lieu de construire la route à travers la réserve, on l'a contournée. Dans d'autres régions, où le réseau routier est également utile aux non-Indiens, le gouvernement fédéral et la province en sont venus à un arrangement concernant la répartition du coût de la construction et de l'entretien. C'est la municipalité qui veille à l'entretien de la route dans la réserve. Toutefois, nous voudrions que cet arrangement s'applique aux routes des Indiens tout comme au réseau routier ordinaire.

Vous me demandez si l'on entretient les routes à l'intérieur des réserves. On ne le fait pas, sauf aux endroits qui ont fait l'objet d'un accord comme je viens de le dire.

M. FRASER: L'entretien cesse à la limite de la réserve?

M. WUTTUNEE: Oui, c'est cela.

M. FRASER: Cette question m'intéresse, car dans ma propre réserve le comté entretient la route jusqu'à l'entrée de la réserve. A partir de ce point jusqu'au village, elle devient impraticable.

M. WUTTUNEE: Je vous citerai l'exemple d'une municipalité, où plusieurs cultivateurs blancs ont loué des terres et paient les taxes. La municipalité voulait que les Indiens construisent à leurs propres frais une route d'accès à partir de la route municipale. Elle refusait la moindre contribution. Elle percevait un revenu des cultivateurs qui habitaient la réserve, mais ne voulait quand même rien contribuer.

Il devrait y avoir quelque moyen de convaincre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral de s'entendre sur la répartition des dépenses.

Peu importe quelle bande est en cause, il lui faudrait une caisse bien garnie pour entreprendre la construction de bonnes routes dans les réserves.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le gouvernement de la Saskatchewan vous accorde-t-il une subvention pour la construction de ces routes dans la province?

M. WUTTUNEE: Oui, s'il s'agit d'une route qui fait partie du réseau provincial. Mais il ne s'intéresse à aucune autre route.

Le VICE-PRÉSIDENT: La province d'Ontario accorde une subvention égale à 50 p. 100 du coût des routes et à 80 p. 100 du coût des ponts à l'intérieur des réserves. Tâchez d'obtenir une contribution semblable de votre gouvernement provincial.

Le chef KNIGHT: Je pense, monsieur le président, qu'on s'occupe un peu de la construction de routes d'accès aux marchés, à partir de la limite des réserves jusqu'au centre commercial. Je crois que nous avons obtenu du gouvernement fédéral une subvention de $750 pour la distance de 2.8 milles qui nous sépare du bureau de poste et de l'élévateur à grain. Mais l'argent nous est arrivé deux jours seulement avant que la terre soit gelée. La municipalité contribue aussi une partie du coût et le gouvernement fédéral en paie 75 p. 100. Mais c'est un cas isolé.

Le PRÉSIDENT: Cette route n'est pas à l'intérieur de votre réserve, mais commence seulement à la limite extérieure, n'est-ce pas?

Le chef KNIGHT: Oui, elle va de la limite de la réserve jusqu'au centre commercial.

M. BALDWIN: Nous pourrions nous adresser à M. Hamilton qui a un programme de construction de routes d'accès aux ressources naturelles.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur la résolution nº 25?

M. WUTTUNEE: N'allez pas choisir une réserve au hasard, mais aidez à toutes les réserves en général. Si vous décidez de venir en aide aux Indiens, essayez de tout faire du même coup, car autrement on n'en finira jamais.

M. MCQUILLAN: Il n'est présentement question que des réserves de la Saskatchewan.

M. WUTTUNEE: Oui.

M. MCQUILLAN: Tous les Indiens habitent-ils cette province?

M. WUTTUNEE: En ce qui nous concerne, oui.

Le PRÉSIDENT: Résolution nº 26.

M. WUTTUNEE: Les Indiens sont en réalité plus fortement concentrés en Saskatchewan qu'en Ontario, car ils sont 23,000 sur une population totale d'environ un million, tandis que l'Ontario compte 40,000 Indiens sur une population totale de cinq millions.

Le PRÉSIDENT: Six millions.

M. WUTTUNEE: La concentration est donc deux fois plus forte en Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Nº 26: pêche commerciale.

M. WUTTUNEE: Il s'agit encore d'un programme conjoint pour la pêche commerciale. Dans la Saskatchewan, 65 p. 100 des pêcheurs qui font la pêche commerciale sont des Indiens et ceux-ci voudraient qu'on les établisse en affaires.

M. HARDIE: Le témoin voudrait-il expliquer ce qu'il entend quand il parle d'établir des pêcheurs déjà engagés à l'industrie de la pêche?

M. WUTTUNEE: Un grand nombre d'Indiens n'ont même pas les moyens d'acheter les plus simples agrès de pêche. Il y aurait sûrement lieu de les aider.

M. HARDIE: Le ministère n'aide-t-il pas les Indiens du nord de la Saskatchewan à acheter des filets et d'autres agrès dont ils ont besoin pour la pêche?

M. WUTTUNEE: Je ne saurais répondre à cette question. Je sais qu'on leur consent parfois une avance; ils peuvent ainsi s'établir à crédit et rembourser

cette avance à leur retour. Toutefois, pour la pêche commerciale, il faut un bateau et un bon moteur.

M. HARDIE: Ne pourraient-ils obtenir un prêt de la caisse des Indiens? Y a-t-on déjà songé?

M. WUTTUNEE: Je ne suis pas au courant, je le regrette.

M. HARDIE: M. Jones pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.

M. JONES: Monsieur Hardie, les prêts provenant de la caisse renouvelable servent à cette fin et je pense qu'ils ont été employés avec quelque succès à l'équipement des Indiens du nord de la Saskatchewan qui font la pêche commerciale, peut-être plus que nulle part ailleurs au Canada, sauf en Colombie-Britannique. La pêche commerciale est importante en Saskatchewan et nous avons acheté des filets pour certains Indiens qui en ont ensuite remboursé le coût au gouvernement. Notre initative a été couronnée de succès dans cette région et nous continuerons notre aide à la pêche commerciale. Y a-t-il quelque chose que l'on ne comprend pas à ce sujet, monsieur Wuttunee?

M. WUTTUNEE: Cette résolution vient du groupe des régions du nord. C'est ainsi qu'on nous a expliqué l'affaire et nous vous avons transmis l'explication. En voici le texte:

> Attendu que ce sont les Indiens qui font la plus forte partie de la pêche commerciale dans le nord de la Saskatchewan,
>
> Attendu que s'impose, au sujet de la pêche commerciale, un programme à frais partagés entre la province de la Saskatchewan, et le gouvernement fédéral, semblable aux accords en vigueur pour ce qui est de la faune,
>
> Il est donc résolu que lesdits gouvernements soient priés de conclure un accord visant le partage des frais en ce qui concerne la pêche commerciale.

J'ajouterai que le nord de la Saskatchewan a une population de 60,000 personnes, dont la majorité sont des indigènes indiens ou métis.

M. HARDIE: M. Jones pourrait-il nous dire approximativement le nombre d'Indiens qui ont obtenu des prêts de la caisse renouvelable ou ont été aidés autrement, en vue de la pêche commerciale dans le nord de la Saskatchewan?

M. JONES: Oui, je puis obtenir ce renseignement.

M. MARTEL: Monsieur le président, je crois que la plus grande partie de la pêche se fait à l'extérieur des réserves du nord de la Saskatchewan?

M. WUTTUNEE: Oui, il n'y a qu'un très petit nombre de réserves dans le nord de la Saskatchewan.

M. MARTEL: Êtes-vous obligés de payer au gouvernement provincial certaines redevances pour la pêche dans les lacs?

M. WUTTUNEE: Je crois que les eaux des lacs appartiennent au gouvernement fédéral, tandis que le lit des lacs appartient au gouvernement provincial. Je ne sais pas au juste.

M. MARTEL: Vous avez parlé de la faune, dont s'occupe le gouvernement provincial, d'un accord à ce sujet. J'imagine que certaines régions de la province sont ouvertes au trappage, ou qu'il existe des règlements de ce genre. Mais la pêche est-elle soumise à des règlements?

M. HARDIE: Le gouvernement provincial a établi des contingents et tous les règlements sur la pêche, je pense, sont établis en vertu de la loi provinciale.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à cette question?

M. WUTTUNEE: Non, je le regrette.

M. MCQUILLAN: A la lecture de cette résolution, il me semble qu'il existe une certaine confusion. On semble parler des mesures de conservation des deux gouvernements, plutôt que des accords financiers.

Le PRÉSIDENT: Ou des permis.

M. McQUILLAN: De la conservation. On parle aussi de l'accord concernant la faune. Mais cette question n'a aucun aspect commercial.

M. WUTTUNEE: Il s'agit de la pêche commerciale. Mes renseignements m'ont été fournis par des personnes intéressées. Il s'agirait de les équiper pour qu'elles puissent faire une pêche profitable. C'est le but de notre résolution.

M. McQUILLAN: Pourquoi mentionnez-vous alors l'accord concernant la faune?

M. WUTTUNEE: Dans le nord de la Saskatchewan, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral collaborent étroitement, par exemple quand il s'agit du trappage, parce que les métis sont régis par les lois provinciales, tandis que les Indiens sont gouvernés par la loi fédérale. C'est pourquoi la collaboration est étroite pour le trappage. On a aussi établi des zones de conservation à l'égard du trappage.

Je ne pense pas que la résolution préconise les mêmes mesures pour la pêche. Il s'agit plutôt de la vente du poisson et de l'achat des filets de pêche, ainsi que des règlements sur la pêche.

M. HARDIE: Les difficultés que les indigènes du nord de la Saskatchewan ont à surmonter sont tout à fait semblables à celles des Territoires du Nord-Ouest, dans la région du grand lac des Esclaves, où la plupart des indigènes n'ont pas les ressources financières voulues pour l'achat d'un équipement ou de filets convenables. Ils voudraient que la Direction des affaires indiennes leur vienne en aide en vue de la pêche commerciale.

M. WUTTUNEE: Oui, c'est bien cela.

M. HARDIE: Les prêts provenant de la caisse renouvelable pourraient servir à cette fin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones nous a déjà dit qu'on le fait à l'heure actuelle.

M. SMALL: On ne l'a pas nié, mais les Indiens du Nord prétendent que ce n'est pas suffisant et qu'il faudrait davantage dans ce sens.

M. STEFANSON: La plupart d'entre eux font la pêche pour une compagnie et celle-ci leur fournit généralement les filets et l'équipement.

M. WUTTUNEE: Je ne le pense pas. La plupart font la pêche à leur propre compte.

M. SMALL: Y a-t-il aussi des non-Indiens qui font cette pêche?

M. WUTTUNEE: Oui; 65 p. 100 des pêcheurs sont des Indiens de sorte que les autres sont des non-Indiens.

M. SMALL: Comment s'arrangent-ils? Ils se font concurrence. Lorsque les Indiens sortent des réserves, ils entrent dans le domaine de la concurrence et les non-Indiens doivent être traités sur un pied d'égalité.

Si l'on fournit l'équipement aux Indiens, ils devront faire face à la concurrence.

M. WUTTUNEE: Ils sauront se défendre. Mais nous voudrions qu'ils aient l'équipement voulu.

Le sénateur HORNER: Ce n'est pas toujours le cas. Très souvent, un commanditaire équipait les Indiens qui pêchaient ensuite pour son compte et c'est lui qui s'occupait de la vente du poisson. Maintenant c'est le gouvernement qui a pris charge de la pêche; il a sa propre usine et fournit l'équipement.

M. WUTTUNEE: Bien peu d'Indiens faisaient la pêche commerciale auparavant, mais aujourd'hui cette industrie a fait des progrès considérables.

M. McQUILLAN: Le gouvernement de la Saskatchewan offre-t-il le seul débouché à la vente du poisson?

Le sénateur HORNER: Il a pris charge de la préparation et de la vente du poisson.

M. McQUILLAN: C'est pourquoi on ne saurait financer les pêcheurs.

M. WUTTUNEE: Ce n'est pas logique. On devrait leur permettre de faire la pêche et de vendre leur poisson à leur propre gré.

M. MARTEL: Les accords conclus relativement à la faune prévoient-ils la vente des fourrures des Indiens du nord de la Saskatchewan au gouvernement provincial? Dans la province de Québec, une agence du gouvernement vend les fourrures aux ventes publiques à l'enchère. A-t-on adopté la même méthode?

M. HARDIE: Oui, la Saskatchewan a des ventes de fourrures.

M. MARTEL: C'est pourquoi la résolution mentionne les accords sur la faune, qui établissent une réglementation.

M. HARDIE: Il se peut que les Indiens désirent quelque chose de semblable. Je ne sais pas trop ce qu'ils veulent.

Le chef KNIGHT: Si je ne fais pas erreur, la Direction des affaires indiennes a transféré les ressources naturelles à la province de la Saskatchewan qui régit maintenant tout, avec l'appui d'Ottawa.

M. JONES: Le gouvernement du Canada a cédé les ressources naturelles. Nous avons conclu avec la Saskatchewan un accord en vue de la protection de la faune et M. McQuillan a signalé la difficulté. Nous devrions aborder ce sujet et l'explorer davantage.

Il semble que les Indiens voudraient que la pêche commerciale soit incluse dans les termes de l'accord sur la protection du gibier. Nous versons une contribution annuelle et nous avons un représentant parmi les membres du comité consultatif de la fourrure. Les trappeurs se réunissent une fois l'an et c'est alors que l'on établit les contingents et règle les questions pendantes. Les fourrures étaient vendues auparavant par l'entremise de l'agence de vente du gouvernement de la Saskatchewan; mais, il y a deux ans, les trappeurs ont décidé d'abandonner cette méthode. Est-ce exact?

Le chef KNIGHT: C'est exact.

M. JONES: Ils peuvent maintenant vendre leurs fourrures comme ils l'entendent, n'est-ce pas?

Le chef KNIGHT: Oui.

M. JONES: Le Congrès annuel des trappeurs a une latitude assez grande à cet égard. Le service de vente des fourrures ne fonctionne plus comme il y a deux ans passés.

Le chef KNIGHT: Monsieur le président, la confusion résulte du fait que les Indiens ne savent plus s'ils doivent s'adresser au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial quand ils ont besoin d'assistance. C'est la source principale des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Jones a dit que le ministère se propose d'examiner cette question et d'apporter remède à la situation.

Passons au n° 27.

M. WUTTUNEE: Il s'agit du régime de permis.

> Commerce avec les Indiens et vente ou troc des produits.
>
> Attendu qu'il est souhaitable que les Indiens soient aussi indépendants que possible et attendu que le régime des permis supprime l'indépendance de jugement et l'initiative chez les Indiens, il est donc résolu que soient abrogés tous les articles de la loi se rapportant aux permis.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question à ce sujet?

M. WUTTUNEE: C'est là une disposition injuste parce qu'elle s'applique uniquement aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Je ne sais pas pourquoi on a adopté pareille mesure.

M. McQUILLAN: En quoi consiste ce régime de permis?

M. WUTTUNEE: Si vous avez une vache à vendre, il vous faut demander à l'agent: "Puis-je vendre ma vache?" Il vous répond: "Non, vous ne le pouvez pas." C'est la même chose pour le grain, le bois et ainsi de suite.

Le sénateur HORNER: Pensez-vous qu'il soit sage d'abandonner ce régime? Ce moment viendra sans doute, mais j'ai eu connaissance de cas où un particulier qui avait une ou deux vaches à vendre a accepté un prix bien inférieur à leur valeur réelle. Il n'aurait jamais dû vendre son bétail en premier lieu. Dans bien des cas, les permis sont absolument nécessaires.

Vous devriez y penser une deuxième fois; peut-être qu'il vaudrait mieux d'attendre encore un an ou deux avant d'abolir le régime des permis.

M. WUTTUNEE: Cette résolution a fait l'objet d'une longue délibération à notre conférence et elle représente l'opinion unanime des chefs et des conseillers présents. A mon avis, cette disposition n'aurait jamais dû exister. A l'époque du colonialisme de 1876, elle pouvait avoir sa raison d'être, mais nous vivons aujourd'hui dans un monde moderne. Quand vous traiterez les Indiens en hommes, ils se comporteront comme des hommes.

M. SMALL: Vous avez dit qu'il faut un permis pour la vente du blé. Mais cela ne s'applique-t-il pas également à tous les cultivateurs de l'Ouest qui doivent obtenir la permission de vendre leur blé, à un certain endroit seulement?

M. WUTTUNEE: Quand j'ai parlé d'injustice, je voulais dire que cette disposition ne s'applique ni aux Indiens de l'Ontario, ni aux autres Indiens, mais uniquement à ceux des provinces des Prairies.

M. BARRINGTON: Le permis de vente du blé ne s'applique pas davantage au cultivateur de l'Ontario.

M. HARDIE: N'est-il pas vrai que la Direction des affaires indiennes a parfois consenti des avances à des Indiens en vue de l'achat de bétail? N'est-il pas juste, dans de tels cas, que la vente du bétail soit l'objet de discussions entre la Direction et les Indiens, si elle doit avoir lieu avant le remboursement de l'emprunt?

M. WUTTUNEE: Non, dans de telles circonstances, il doit sûrement y avoir des discussions. Mais cela s'applique à toutes sortes de choses, même à une charge de bois. Quand il n'y a pas de téléphone, il faut aller au bureau des Indiens et demander la permission de vendre cette charge de bois. "A qui désirez-vous vendre ce bois?" vous demande-t-on. Si on refuse le permis, il faut retourner avec la charge de bois. Cela s'applique à tous les Indiens.

Naturellement, il arrive qu'un grand nombre font des marchés clandestins, vendent leurs produits et tout finit là.

M. SMALL: Il n'ont pas à retourner avec leur charge de bois?

M. WUTTUNEE: Non. Vous voulez réellement leur accorder une protection. Mais il y a des moyens d'éluder la loi par la résistance passive et c'est ce que l'on fait et que vous n'aimez pas.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 28.

M. WUTTUNEE: Testaments et transmission de biens.

Attendu que seul le ministre a compétence et autorité sur les questions et les causes testamentaires d'Indiens décédés...

Nous proposons que tous ces pouvoirs soient remis aux tribunaux des successions et tutelles de la province, dont ils devraient relever. Il peut être désirable, dans certains cas, que le ministère s'occupe d'un testament, mais il ne devrait pas avoir le pouvoir d'annuler un testament. Je ne voudrais certainement pas que mon testament soit à la discrétion de quelqu'un qui échappe à la juridiction des tribunaux.

Les Indiens devraient avoir le droit de s'adresser aux tribunaux et de distribuer eux-mêmes leurs biens sans intervention administrative. Très souvent on ne peut faire appel d'une décision administrative. Elle est finale et concluante.

M. BALDWIN: J'ai examiné cet article de la loi. En réalité, on peut faire appel des décisions fondées sur les articles 42, 43 et 46. Ces articles sont certainement arbitraires. Mais ne croiriez-vous pas préférable de réserver certains cas à la discrétion du ministre, tout en permettant aux Indiens qui ont des biens de faire un testament dont la validité serait déterminée par les tribunaux en la manière ordinaire?

Je songe aux petites successions de quelques centaines de dollars. N'oubliez pas que, dans ces cas, les Indiens auraient à payer des frais légaux et ne serait-il pas plus satisfaisant de conserver la discrétion administrative?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones me dit que cela se fait actuellement. L'Indien qui consent à payer les frais légaux peut engager un avocat et s'adresser aux tribunaux de la province.

M. WUTTUNEE: Cela peut être vrai dans le cas des Indiens qui vivent hors des réserves, mais non pour ceux qui habitent les réserves. Si on a réellement une telle intention, pourquoi ne pas modifier la loi dans ce sens?

Nous connaissons un cas où l'on a mis sous scellés la maison d'une personne âgée qui venait de décéder. Les biens sont encore là après deux ans et se détériorent. Dans quelques années, on rendra une décision concernant la disposition de ces biens, s'il en reste encore. C'est là un exemple de l'autorité que le ministre délègue à ses fonctionnaires. Cela me paraît fantastique et, du point de vue juridique, je ne comprends pas qu'on ait jamais adopté pareille loi.

M. SMALL: Vous voulez dire "incroyable", non pas "fantastique".

M. BALDWIN: Je vois que cette disposition fut adoptée en 1884. Mais la loi de 1880 s'appliquait aussi à la transmission des biens, de sorte que rien n'a été changé depuis 1880.

M. WUTTUNEE: C'est exact. On dirait que nous sommes encore en 1880. Nous arrivons maintenant à la résolution n° 29: argent des traités.

29. *Sommes payables en vertu de traités—Article 71*

Attendu que les traités prévoient un versement annuel de $5 par personne, attendu que le pouvoir d'achat de ces $5 n'a cessé de diminuer depuis la signature desdits traités, attendu qu'il est souhaitable de continuer d'interpréter lesdits traités d'une façon juste et raisonnable, attendu que le dollar de 1874 avait 3½ fois le pouvoir d'achat du dollar actuel, attendu que le régime actuel des versements de main à main est encombrant et occasionne une perte de temps, il est donc résolu que les versements effectués en vertu des traités soient portés à $17 par personne, afin que leur pouvoir d'achat corresponde à celui du dollar à l'époque où les traités ont été signés, et remis par chèques expédiés par la poste.

Le calcul a été fait par un économiste. Le dollar de 1880 valait approximativement $3.30 de 1958. En d'autres termes, le dollar de 1958 représentait environ 30c. de 1880.

Le gouvernement ne paie que $1.50 en vertu des traités, alors qu'il devrait payer $17 pour correspondre à la valeur du paiement fixée en 1874.

M. SMALL: Ceci me paraît de la même catégorie que l'accord du Pas-du-Nid-de-Corbeau.

M. WUTTUNEE: Oui, et nous voudrions un changement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur la résolution n° 29?

M. HARDIE: Cette idée du paiement par chèques me paraît excellente, surtout pour les régions du Nord. Des gens de ma circonscription n'ont pu assister à la réunion prévue par les traités et n'ont pas eu depuis un an ou deux l'argent leur revient en vertu des traités.

J'ai eu connaissance d'un cas tout récemment que j'ai signalé au colonel Jones. Il s'agissait d'une femme qui n'avait pas touché depuis trois ans, l'argent qui lui revenait en vertu des traités parce qu'elle avait déménagé de l'agence de Chip à celle de Yellowknife. Tous ceux qui ne peuvent être présents à la réunion devraient recevoir un chèque par la poste.

M. WUTTUNEE: Tous les chèques devraient être expédiés par la poste, car les Indiens sont souvent obligés de perdre toute une journée pour aller chercher cinq dollars. Je ne sais pas pourquoi on continue ce système. On veut peut-être par là rappeler aux Indiens l'existence des traités et qu'il faut faire queue pour toucher cet argent. Toutefois, je suis convaincu que le colonel Jones serait heureux si l'on décidait de faire ces paiements par chèques.

M. JONES: Je suis entièrement de l'avis du délégué. Les frais qu'occasionne le paiement en espèces des sommes prévues par les traités sont presque aussi élevés que les montants en cause.

M. WUTTUNEE: Il serait donc possible de doubler les sommes payées aux Indiens.

M. JONES: Nous avons essayé à diverses reprises le système de paiement par chèques, mais ce n'est pas toujours facile vu que nous connaissons pas l'adresse des Indiens.

Généralement, quand on parle de paiement par chèques, on pense qu'il s'agit simplement de presser un bouton au bureau central de paie à Tunney's-Pasture. Malheureusement, les Indiens se déplacent souvent et notre expérience des paiements par chèques n'a pas été bien heureuse. Toutefois, j'approuve entièrement ce système, car il faut beaucoup de temps et d'efforts pour remettre tous ces billets de $5 à l'assemblée annuelle des traités. Je suis heureux que le délégué ait soulevé ce point, car j'ai des opinions bien arrêtées à cet égard.

Il existe un bon nombre d'Indiens de la vieille génération qui me reprocheront ces remarques et les délégués le savent, j'en suis sûr. Le paiement des sommes prévues par les traités a lieu depuis le règne de la reine Victoria et revêt un certain prestige; un grand nombre d'Indiens tiennent à cette coutume et continueront de demander le paiement en espèces. Mais c'est un gaspillage de temps et un système coûteux. Je vous promets donc que nous ferons ces paiements par chèques aussitôt qu'il sera possible de trouver une méthode qui recevra l'approbation des Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci.

M. WUTTUNEE: On préfère la méthode actuelle pour une autre raison aussi. Pendant que tous les Indiens sont réunis, il est facile de les inoculer et de les vacciner.

M. JONES: Cette raison était valable il y a quelques années, mais elle a maintenant moins d'importance.

M. MARTEL: Mais les autres allocations et primes sont payées par chèques aux Indiens dans tout le Canada, n'est-ce pas?

M. JONES: Oui.

M. MARTEL: Et le système fonctionne très bien, n'est-ce pas?

M. JONES: Très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 30.

M. WUTTUNEE: Cette résolution est intéressante. En voici le texte:

30. *Entreposage et achat immédiat du grain*

Attendu que les avances en espèces ne conviennent pas aux Indiens cultivateurs de céréales,

Attendu que le manque d'entrepôts convenables est un obstacle formidable qui occasionne de lourdes pertes,

Attendu que l'incapacité de vendre immédiatement les céréales suscite de grandes difficultés économiques qui peuvent être décourageantes,

Il est donc résolu que la Direction des affaires indiennes soit priée d'entreposer le grain immédiatement après la récolte et de l'acheter à un prix raisonnable et de rembourser éventuellement au producteur la différence entre ledit prix d'achat et le prix de vente éventuel.

Je vous illustrerai cette difficulté par un exemple. Un Indien a récolté 18,000 boisseaux de blé, mais n'ayant qu'un entrepôt d'une capacité de quelques centaines de boisseaux, le blé dut être entassé à ciel ouvert et exposé aux ravages des intempéries et des autres causes naturelles.

Si l'on adoptait le système préconisé, le cultivateur qui aurait de l'argent comptant n'aurait pas été découragé à se risquer à la culture du grain. Je vous demande donc d'accorder votre meilleure attention à la présente résolution.

M. JORGENSON: Cette situation ne diffère aucunement de celle des cultivateurs ordinaires de race blanche.

M. SMALL: Cela ressemble à ce qui a eu lieu, il y a quelques années, au sujet des wagons couverts, alors qu'on exigeait un permis pour l'expédition du blé à l'élévateur. On favorisait le gros producteur et le petit cultivateur était complètement oublié.

M. JORGENSON: Pouvez-vous m'expliquer pourquoi les avances en espèces ne conviennent pas aux Indiens?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit du premier paragraphe de la résolution où l'on dit que les avances en espèces ne conviennent pas aux Indiens cultivateurs de céréales.

M. WUTTUNEE: Je pense que la résolution ne vise pas particulièrement le régime des avances en espèces; elle porte surtout sur le besoin d'entrepôts où les Indiens pourraient placer leur grain. Quand on reçoit des avances, il faut ensuite avoir du grain à livrer en remboursement. Mais si le grain est détruit par des causes naturelles, il n'est plus disponible au paiement des avances. C'est pourquoi les entrepôts sont nécessaires.

Si les Indiens recevaient un acompte, ils pourraient attendre le paiement final après la vente du grain.

M. MCQUILLAN: On a choisi pour la préparation de ce mémoire un exemple qui n'est pas très heureux, lorsqu'on a cité le cas du producteur de 18,000 boisseaux de blé. J'aurais une certaine sympathie pour l'Indien dont la récolte est de 1,000 ou 2,000 boisseaux; je m'apitoie moins sur le sort de celui qui a 18,000 boisseaux. Celui-ci a les moyens de prendre soin de sa récolte tout comme le cultivateur ordinaire de blé.

M. WUTTUNEE: Malheureusement, il ne le peut pas; il lui faut disposer de son grain sur la réserve à diverses fins et il n'a plus ensuite l'argent nécessaire au remboursement des avances.

Le chef KNIGHT: On ne lui permet que la vente d'une certaine quantité. Par exemple, il peut vendre 300 boisseaux, mais il n'a pas d'entrepôt pour le reste des 18,000 boisseaux et il doit entasser le grain sur le sol. Si on lui faisait les avances voulues, il pourrait construire des greniers pour l'entreposage de son grain et le conserver. C'est ce que l'on veut dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'on ne lui fait pas les avances ordinaires?

Le chef KNIGHT: On les a faites pendant quelque temps, mais il s'est produit beaucoup de difficultés.

M. JORGENSON: Le contingentement s'applique aux Indiens comme aux autres cultivateurs. Les difficultés ne sont pas plus grandes dans un cas que dans l'autre.

Le chef KNIGHT: Des Indiens ont loué leurs terres à des blancs qui ont perçu les avances en espèces et ne les ont pas remises aux propriétaires. Comme

ils négligeaient ensuite de faire les remboursements, ce sont les Indiens qui durent payer, même s'ils n'avaient pas le grain.

L'année suivante, il fut difficile d'obtenir les avances. Les Indiens ont perdu ce privilège à cause des blancs qui cultivaient les terres de la réserve.

M. HARDIE: Ce producteur de 18,000 boisseaux n'eût-il pas pu obtenir de vous, monsieur Jones, ou du ministère un prêt de la caisse renouvelable pour construire des greniers?

M. SMALL: Ces greniers peuvent-ils être classés au chapitre de l'"équipement"?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

M. JONES: Il me faudrait examiner le texte de l'article 69.

Le chef KNIGHT: Si le ministère achetait le grain, le cultivateur indien bénéficiaire d'un emprunt pourrait le rembourser. Il serait en meilleure situation.

M. JONES: Je ne pense pas que la construction d'édifices soit prévue dans cet article. On ne nous a jamais demandé un emprunt en vue de la construction d'un grenier.

Le sénateur HORNER: Je ne sais qui en a fait la construction, mais il existe un magnifique grenier d'une capacité de 15,000 à 20,000 boisseaux dans la réserve de Muskeg. J'ignore si c'est le gouvernement fédéral ou les Indiens eux-mêmes qui l'ont construit. Mais le propriétaire de 18,000 boisseaux de grain peut facilement obtenir un prêt d'un marchand de bois ou d'une banque. En tout cas, le grain entassé convenablement ne se détériore pas dans l'Ouest du Canada. En réalité, si le blé est un peu gourd, il vaut mieux l'entasser à l'extérieur sur l'herbe que de l'entreposer dans un grenier. Il séchera s'il est entassé, tandis qu'il se gâterait dans un grenier.

M. BALDWIN: Ce cas me paraît prévu au paragraphe *b*.

> De dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens.

La construction de quelques greniers à grain de grandes dimensions sur les réserves pourrait être un projet coopératif et bénéficierait indubitablement de cette disposition.

M. JONES: Un projet coopératif, oui. Mais non un projet particulier.

M. BALDWIN: Si une bande décidait de construire un grenier à l'intention des gens qui ont 18,000 boisseaux de grain, ce serait là un effort coopératif au sens de la loi.

M. JONES: C'est l'article 69.

M. SMALL: Ne s'agit-il pas plutôt de la récolte totale de la réserve?

M. WUTTUNEE: Je ne le sais pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Knight, pourriez-vous répondre à cette question?

Le chef KNIGHT: Au centre de la Saskatchewan, on cultive une aussi grande superficie à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. Depuis que l'on a adopté le système de location, de grandes étendues de terres ont été défrichées et la récolte de grain est considérable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce ne sont pas les Indiens qui récoltent ce grain, mais les blancs qui ont loué les terres.

Le chef KNIGHT: Le nouveau système a mis fin aux baux et les Indiens doivent cultiver leurs terres eux-mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution n° 31: marques du bétail.

M. WUTTUNEE: A l'heure actuelle, les Indiens doivent tous utiliser la marque "I.D.". Ils désirent avoir des marques individuelles qui permettraient

l'identification de leur bétail. Actuellement, ils ont adopté la pratique d'ajouter à la marque "I.D.", une autre marque d'identification. Si l'on donne suite à la résolution, les Indiens auront chacun leur marque particulière enregistrée au Bureau des affaires indiennes, ce qui dispensera de l'emploi de deux marques.

M. HENDERSON: Les Indiens de la Colombie-Britannique ont des marques distinctives. Dans le registre des marques, on spécifie *"Indian brand"*.

M. WUTTUNEE: Il ne semble pas logique d'infliger deux marques aux animaux tandis qu'une seule suffirait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution n° 32.

M. WUTTUNEE: Cette résolution a trait aux prêts agricoles.

> Attendu qu'il existe un grand besoin de prêts agricoles à long terme; attendu que le prix des machines est très élevé, il est donc résolu que le gouvernement fédéral soit prié d'accorder des prêts agricoles à long terme plus considérables.

M. JORGENSON: Le colonel Jones pourrait-il me dire si les Indiens sont admissibles aux prêts de la Société du crédit agricole?

M. JONES: Veuillez m'excuser, je n'ai pas entendu.

M. JORGENSON: Les Indiens sont-ils admissibles aux prêts de la Société du crédit agricole?

M. JONES: Non. Ils ne peuvent donner les garanties voulues.

M. BALDWIN: C'est la même chose quand il s'agit de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Nous avons déjà discuté cette question, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle a été discutée à une séance précédente. On a essayé d'appliquer cette loi, mais il a fallu y renoncer parce qu'elle ne donnait pas toujours les résultats attendus.

M. HARDIE: N'existe-t-il aucun moyen de prêter de l'argent aux Indiens pour l'achat d'équipement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a le fonds de prêts.

M. JONES: En Saskatchewan, on a consenti un plus grand nombre de prêts provenant de la caisse renouvelable que dans toute autre province. J'allais dire que dans la plupart des autres provinces réunies. Nous avons actuellement 224 prêts courants dans la Saskatchewan.

M. WUTTUNEE: Nous ne nous en plaignons pas, mais nous voudrions des prêts plus considérables à plus longue échéance.

M. JORGENSON: Quelle est l'échéance ordinaire?

M. WUTTUNEE: En général, elle est de cinq ans.

M. SMALL: Quelle est la durée de l'équipement? Quelle en est le taux de dépréciation?

M. WUTTUNEE: Je ne vous comprends pas bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le taux de dépréciation ordinaire admis pour l'impôt sur le revenu est de 15 p. 100 pour les machines motorisées, de 10 p. 100 pour les machines à traction animale, ou de 6⅔ années pour les machines motorisées.

M. SMALL: Cinq années constituent une échéance suffisante.

M. WUTTUNEE: Elle peut être suffisante.

M. SMALL: Dans les prêts à plus long terme, il faut tenir compte de la dépréciation.

M. WUTTUNEE: Ceci se rapporte uniquement à l'impôt sur le revenu. La machine dure encore des années après cette période et il ne s'agit pas de l'impôt sur le revenu, mais de la Direction des affaires indiennes. Nous avons besoin de ces machines. L'agriculture moderne exige l'emploi d'un grand nombre de machines et pour cela il faut de l'argent.

M. SMALL: En prévision de la dépréciation des machines et de l'équipement, on fait des économies chaque année et il est ainsi possible d'acheter une nouvelle machine à la fin de la période. Il est quand même possible d'utiliser l'équipement encore en bon état. Le but de la dépréciation est d'assurer qu'on aura de l'argent pour l'achat de nouvelles choses.

M. HARDIE: L'enquête a révélé l'existence de 12 moissonneuses-batteuses dans 21 réserves de la province, dont cinq dans une même réserve. M. Jones pourrait-il nous dire le nombre de ces machines dont l'achat a été financé par la caisse renouvelable?

M. JONES: Je pourrai vous le dire.

M. HARDIE: Veuillez nous procurer ce renseignement.

M. JONES: Je m'en ferai un plaisir.

M. BALDWIN: A une séance antérieure, on a proposé que ces prêts soient garantis collectivement par la bande, vu que les terres ne peuvent être données en garantie. Cela imposerait une certaine responsabilité aux Indiens, car ils devraient s'occuper du remboursement. C'est ce que l'on a préconisé à l'une de nos séances, je ne sais réellement pas si la proposition a quelque valeur.

M. WUTTUNEE: Je n'ai pu saisir toutes vos paroles.

M. BALDWIN: On a proposé à l'une de nos séances que les fonds des bandes soient employés à la garantie des prêts individuels, vu que les Indiens ne peuvent offrir leurs terres en garantie. Cette garantie serait substituée à celle que les non-Indiens offrent habituellement.

M. WUTTUNEE: La proposition serait probablement pratique à condition que la garantie soit donnée pour le bien commun. Elle ne saurait s'appliquer à un particulier. Un Indien a toujours beaucoup de difficulté à obtenir un prêt. On ne lui prête pas parce qu'il n'offre aucune garantie. Il peut parfois acheter des choses à tempérament, mais il lui est très difficile d'obtenir un prêt agricole, car les banques ne lui font pas crédit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 33: baux. Nous avons discuté longuement cette question ce matin, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. WUTTUNEE: Je lirai le texte de cette résolution.

> Attendu que 204,000 acres de terres indiennes en Saskatchewan sont actuellement louées à des non-Indiens et attendu qu'il est souhaitable que les 1,200,000 acres de terres indiennes de la Saskatchewan soient uniquement à la disposition des membres des bandes il est donc résolu d'empêcher autant que possible que des terres indiennes soient louées à des non-Indiens et que lesdites terres soient tenues à la disposition desdits membres des bandes.

Cette superficie de 204,000 acres de terres affermées constitue une forte proportion des terres cultivables, car une grande partie des 1,200,000 acres ne sont pas encore défrichées ou sont couvertes par les eaux. L'enquête démontre que le revenu de ces baux est minime. Mais cette question sera discutée dans un autre mémoire. Je pense que le revenu des baux ne dépasse pas 4 p. 100 du total des recettes. Dans quelques régions, plus de la moitié des terres sont affermées. Cet affermage des terres est une mauvaise chose.

M. HARDIE: Est-ce l'Indien lui-même qui loue sa terre?

M. WUTTUNEE: Non, c'est la bande.

Le sénateur HORNER: Je serais bien étonné d'apprendre que le revenu actuel ne dépasse pas 4 p. 100.

M. WUTTUNEE: Je regrette d'avoir à vous dire qu'il n'atteint même pas ce chiffre.

Le sénateur HORNER: J'ai été personnellement témoin du défrichement de terres recouvertes de broussailles et d'arbres. On employait d'énormes tracteurs avec lesquels on défrichait le sol et on faisait le premier labour. La culture est aujourd'hui plus facile et ce travail fut à l'avantage général de la réserve.

M. WUTTUNEE: Ce système comporte sans doute quelques avantages, mais on le déplore en général. Je pense qu'il tire à sa fin.

M. JONES: Nous sommes sincèrement en faveur de cette résolution. Je voudrais bien savoir comment on pourrait obtenir de meilleurs résultats.

M. HARDIE: Tout dépendra de la bande. Ne devrait-elle pas entreprendre le travail elle-même?

M. MCQUILLAN: L'un des témoins ne s'est-il pas opposé énergiquement à l'annulation des baux, ou au refus du droit d'affermer les terres?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un exemple que l'on a cité ce matin au cours de la discussion, mais le chef Knight a dit lui-même que la plus grande partie du revenu provient des terres affermées.

Le chef KNIGHT: Des baux consentis par les bandes et non par des particuliers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'il n'existe plus de baux particuliers.

Le chef KNIGHT: Quelques-uns sont encore en vigueur jusqu'à leur expiration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Des baux particuliers?

Le chef KNIGHT: Oui, quelques-uns n'expireront pas avant deux ans.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ensuite tous les baux seront accordés par les bandes elles-mêmes?

Le chef KNIGHT: Un grand nombre d'Indiens aimeraient cultiver à leur propre compte s'ils le pouvaient.

M. MCQUILLAN: Prenons l'exemple de l'individu qui a récolté 18,000 boisseaux de blé. Il doit cultiver au moins trois sections. Les cultivateurs de cette catégorie contribuent-ils au revenu de la bande? Paient-ils quelque cotisation, taxe ou autre redevance?

Le chef KNIGHT: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aucun loyer?

Le chef KNIGHT: Non. Il s'agit de terres privées qui leur ont été cédées à vie par les bandes. Quelques-uns les avaient défrichées eux-mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bien qu'ils n'aient pas eu de billet de location.

Le chef KNIGHT: Tout juste le billet de location de la bande.

M. WUTTUNEE: C'est un grand problème. Il n'existe aucune uniformité. Il y a lieu d'adopter une décision applicable à toutes les réserves afin que les Indiens sachent à quoi s'en tenir, de même que la Direction des affaires indiennes elle-même.

Le chef KNIGHT: L'une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas en faveur de ces baux, c'est que les blancs cultivent les terres des Indiens pendant que les enfants de ceux-ci restent dans l'oisiveté et ne peuvent apprendre les méthodes agricoles. Je voudrais que l'on prête plus d'argent aux Indiens afin qu'ils puissent pratiquer la culture et l'enseigner à la prochaine génération. Aussi longtemps que les Indiens en particulier ou les bandes continueront d'affermer leurs terres, le sort des Indiens ne fera qu'empirer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des gens qui cultiveraient ces terres si elles étaient mises à leur disposition?

Le chef KNIGHT: Oui, mais ils n'ont pas les ressources financières voulues.

M. WUTTUNEE: Je pense que le mémoire au gouvernement de la Saskatchewan contient des propositions utiles à cet égard.

Le chef KNIGHT: Nous avons essayé la culture coopérative par groupes de six cultivateurs, mais apparemment sans succès.

M. WUTTUNEE: J'aimerais ajouter quelques mots sur la question agricole. Les non-Indiens trouvent difficile de gagner leur vie à la culture des terres et c'est encore plus difficile pour les Indiens. Nous proposons l'organisation de coopératives de culture à une grande échelle, soumises à un contrôle convenable. A cet égard, les Indiens devraient avoir l'avantage des services du ministère provincial de la Coopération.

Il existe actuellement à Matador une coopérative de culture qui réussit très bien. Il serait sans doute possible d'organiser quelque chose de semblable chez les Indiens. L'organisation de particuliers et de groupes en unités économiques agricoles s'impose et le gouvernement fédéral pourrait sûrement accorder des subventions directes à des unités agricoles sélectionnées.

Nous préconisons la formation de coopératives agricoles et aussi de coopératives dans d'autres secteurs. Dans le nord de la Saskatchewan, elles ont donné d'excellents résultats. Un bon nombre d'indigènes font partie de leurs conseils d'administration. L'une d'elles n'avait que $3,000 ou $4,000 il y a deux ou trois ans; elle a maintenant un chiffre d'affaires de $100,000. Nous pensons que l'établissement de coopératives pour l'agriculture et pour d'autres fins est désirable, vu les succès obtenus dans le nord de la Saskatchewan. Puisque le système réussit dans le Nord, il devrait fonctionner aussi bien et peut-être mieux dans le Sud.

M. HARDIE: Pourriez-vous me dire de quel endroit vous parlez?

M. WUTTUNEE: De Fort-Black.

M. HENDERSON: S'agit-il de Matador?

M. WUTTUNEE: Voulez-vous parler de Matador?

M. HARDIE: Je me demande, au sujet de ces $3,000 . . .

M. WUTTUNEE: Je pense que la coopérative en question porte le nom de Fort-Black. Elle est établie dans l'ouest, ou plutôt le nord-ouest de la province et fait des merveilles. C'est là une preuve réelle qu'avec une bonne direction les Indiens peuvent être d'excellents hommes d'affaires et diriger une entreprise profitable. On les a guidés dans l'organisation de cette coopérative. On les a aidés à s'organiser et à prendre les décisions du début. Quand l'affaire a été placée sur des bases solides, on leur a permis ensuite de la diriger.

M. HARDIE: Est-ce la Direction des affaires indiennes qui a guidé cette entreprise?

M. WUTTUNEE: Non, c'est la province de la Saskatchewan.

Le sénateur HORNER: Ils ont là un grand avantage si l'entreprise se trouve dans la réserve. Sans impôt sur le revenu, ni aucune taxe à payer, ils devraient pouvoir facilement résister à toute concurrence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est six heures moins vingt-cinq minutes. Nous aimerions terminer l'examen de ce mémoire, bien que je ne veuille aucunement vous presser. Il serait désirable d'en finir ce soir, car demain nous aurons d'autres délégués à entendre. Il nous reste six résolutions à examiner durant les quelques minutes à notre disposition. Passons à la résolution n° 34: Affaires des anciens combattants.

M. MCQUILLAN: Cela ne semble pas possible.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oh, oui, je le pense.

M. WUTTUNEE: Il s'agit du rétablissement des anciens combattants de descendance indienne ou indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Numéro 35.

M. WUTTUNEE: Administration des affaires indiennes.

Attendu qu'à une certaine époque, les affaires indiennes au Canada étaient administrées par un ministère séparé...

Vous avez déjà discuté ce sujet. Nous désirerions un ministère séparé pour les affaires indiennes. La population indienne du Canada s'élève à 175,000 âmes et la Direction actuelle doit être à la fois un corps législatif, un tribunal et s'occuper de tout ce qui a trait aux Indiens. Nous prétendons qu'on devrait créer un ministère spécial pour le moins.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 36.

M. WUTTUNEE: Représentation des Indiens au Parlement.

Attendu que les Indiens ne sont pas actuellement représentés à la Chambre des communes,

Attendu qu'il est injuste que les indigènes du Canada n'y soient pas représentés,

Attendu que les Indiens sont une minorité et devraient certainement y être représentés.

Il est donc résolu que le Parlement soit prié de prendre des dispositions afin que les Indiens soient représentés à la Chambre des communes par des députés indiens élus d'après le régime de la représentation proportionnelle par les provinces.

Cette résolution avait été rédigée avant qu'on ait accordé le droit de vote aux Indiens. Nous ne nous y attendions pas. Toutefois, notre demande était fondée sur l'expérience des Maoris en Nouvelle-Zélande.

Une telle représentation ne serait qu'une mesure provisoire durant l'éducation politique des Indiens. Elle accorderait un député indien pour chacune des provinces des Prairies et des provinces Maritimes; le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest pourraient être réunis et représentés par un député. L'Ontario et la Colombie-Britannique auraient chacune deux députés, vu leur population considérable d'Indiens. Cette représentation comprendrait dix députés indiens élus par les Indiens eux-mêmes.

Si vous faisiez une proposition de cette nature aux Indiens, je suis certain que vous pourriez les convaincre facilement d'exercer leur suffrage.

M. BALDWIN: Monsieur le président, j'ai un commentaire sur ce sujet. J'ai posé la même question l'an dernier, à M. Moses, je pense, ou à quelqu'un de la délégation de l'Ontario. J'ai parlé alors d'un système semblable à celui de la Nouvelle-Zélande, où les Maoris élisent un certain nombre de leurs gens à la Chambre des représentants.

Le délégué m'a répondu qu'il s'opposait catégoriquement à un tel système. Naturellement, il exprimait une opinion personnelle.

M. WUTTUNEE: Oui. Vous aviez alors affaire aux Indiens de l'Ontario, maintenant il s'agit de ceux de la Saskatchewan.

M. JORGENSON: Ne voyez-vous pas là une contradiction avec la teneur générale de votre mémoire, dans lequel vous demandez l'égalité de traitement?

M. WUTTUNEE: Oui, c'est juste. Toutefois, nous ne sommes pas traités avec égalité. On nous a accordé un représentant au Sénat. Mais c'est au Parlement qu'il est important d'être représentés. Naturellement, maintenant que les Indiens ont le droit de vote, ils pourront se prononcer.

Avec un tel système, leur représentation ne serait plus en doute. Les affaires indiennes présentent des problèmes spéciaux qui demandent beaucoup d'étude et une connaissance personnelle de toutes ramifications.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 37.

M. WUTTUNEE: Nous demandons depuis longtemps en Saskatchewan une étude des conditions sociales chez les Indiens, du genre de celle qu'on a faite en Colombie-Britannique et au Manitoba. Les conditions ne sont pas les mêmes en Saskatchewan. Elles diffèrent grandement de celles de la Colombie-Britannique. L'étude faite au Manitoba a certainement été utile à l'administration dans la solution des divers problèmes.

On pourrait profitablement dépenser un peu d'argent à cette fin dans la Saskatchewan afin d'y étudier les conditions qui lui sont particulières. Si la Colombie-Britannique a pu obtenir une forte subvention à cette fin, je ne vois pas pourquoi la Saskatchewan ne recevrait pas le même traitement et n'aurait pas l'avantage d'une étude de ses propres conditions sociales.

Le VICE-PRÉSIDENT: Résolution nº 38.

M. WUTTUNEE: Cette résolution s'adresse aux Nations Unies.

Attendu que des Indiens du Canada posent depuis bien des années un grave problème au gouvernement canadien et

Attendu que lesdits Indiens constituent un groupe minoritaire et

Attendu qu'un organisme international habitué à la solution des problèmes des minorités aiderait à placer la question des Indiens du Canada sous un nouveau jour,

Il est donc résolu de prier le Conseil économique et social des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de conduire une enquête et d'aider le gouvernement du Canada à résoudre son problème indien.

Les Nations Unies ont déjà aidé au règlement de problèmes semblables dans d'autres régions et il serait peut-être avantageux d'utiliser la direction et l'assistance technique d'un tel organisme en vue de la solution de ce problème.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque question sur ce sujet?

Le sénateur HORNER: Cette demande me semble extravagante à la lumière de tout ce qui se fait actuellement.

M. WUTTUNEE: Monsieur le sénateur, je vous ferai remarquer que le gouvernement canadien dépense annuellement de 50 à 75 millions de dollars pour aider les pays sous-développés. Vous ne dépensez que 25 millions pour les Indiens de la Saskatchewan. Je ne blâme personne de cet état de choses.

Mais il existe un problème au Canada et vous le savez. Vous donnez tout cet argent à l'avantage d'autres régions. Afin de placer cette question sous un nouveau jour, comme nous demandons, il faudrait quelque chose d'un certain poids et cette résolution en offre peut-être le moyen.

Le sénateur HORNER: Nous examinons constamment la question sous un nouveau jour et nous ne cessons de modifier et d'améliorer. Il n'y a certainement aucun signe que le peuple canadien abuse de sa population indigène au point de recourir aux services des Nations Unies. Vous n'avez certainement aucune raison de...

M. WUTTUNEE: Nous ne prétendons pas que le peuple canadien maltraite les Indiens. Nous disons simplement qu'en vue de la solution d'un problème, on devrait toujours être disposé à accepter volontiers toute espèce d'aide technique ou autre. C'est l'objet de la résolution.

Le VICE-PRÉSIDENT: Numéro 39.

M. WUTTUNEE: Résolution nº 39: conférences.

Attendu qu'une conférence nationale des surintendants a eu lieu à Banff le 14 septembre 1959,

Attendu qu'aucun Indien n'a été invité à cette conférence,

Attendu qu'il est souhaitable d'encourager l'entente mutuelle entre les fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes et des Indiens,

Il est donc résolu que la Direction des affaires indiennes soit priée d'inviter des Indiens à participer à toutes les conférences futures desdits surintendants.

M. JONES: Cette question est présentement à l'étude. Les Indiens sont invités à plusieurs de nos conférences, par exemple, à la conférence agricole de l'Alberta. Nous avons un conseil consultatif d'Indiens qui aide à la répartition du crédit spécial de $100,000 en Colombie-Britannique. Toutefois, à la suite de la conférence de Banff, nous avons décidé de procéder un peu différemment lors de notre prochaine grande conférence et je ne serais pas étonné d'y voir un certain nombre d'Indiens.

M. HARDIE: En même temps, colonel Jones, il me semble que votre ministère devrait procéder autrement au sujet des réunions que vous avez avec les chefs indiens. Je songe en particulier à la réunion tenue à Fort-Smith il y a quelques années. Un groupe de fonctionnaires d'Ottawa eut une conférence avec les chefs indiens et 90 p. 100 des Indiens ne savent pas encore aujourd'hui de quoi l'on a discuté. Je sais que les Indiens demandèrent alors que certains blancs soient invités à la réunion, ce qui leur fut refusé. Je pense que ces réunions de chefs indiens et de fonctionnaires d'Ottawa devraient comprendre d'autres personnes capables de donner des avis et des conseils utiles. Je suis convaincu que 90 p. 100 des Indiens de ma circonscription ne savent pas ce que l'on a discuté à cette réunion. En réalité, la moitié des chefs ne le savent pas encore. Ils n'y ont rien compris.

M. JONES: Monsieur le président, j'imagine que vous me permettez de répondre à cette assertion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. JONES: Ce fut la dernière d'une série de réunions organisées par le sous-ministre et moi-même dans tout le pays, en vue de permettre à des représentants des Indiens, désignés par eux, de se rencontrer à un endroit central avec les fonctionnaires supérieurs d'Ottawa, pour discuter certaines questions choisies par les Indiens eux-mêmes. Nous passions deux ou trois jours à examiner les problèmes des Indiens, dans l'intérêt de la direction et de l'administration des affaires indiennes.

Nous pouvions voir les difficultés de plus près. A toutes ces conférences, les Indiens ont exprimé leur gratitude envers les fonctionnaires du ministère venus d'Ottawa pour rencontrer les délégués indiens et discuter avec eux les problèmes d'ordre local. On avait adopté la règle de n'inviter à cette réunion que les Indiens eux-mêmes, afin qu'ils puissent exprimer librement leurs opinions.

Nous avions des interprètes à la conférence de Fort-Smith et, autant que je sache, tous les Indiens qui ont participé à la conférence ont très bien compris les délibérations.

M. HARDIE: Vous savez vous-même qu'une commission est venue dans ma circonscription au cours de l'année pour essayer d'en arriver à une entente avec les Indiens sur la question des terres, et que 90 p. 100 des Indiens ignoraient tout de ce programme avant l'arrivée de la commission l'été dernier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Hardie, je vous prierais de permettre au colonel Jones de terminer ses commentaires.

M. JONES: Le règlement de la question des terres a été l'un des sujets les plus discutés à la réunion de Fort-Smith. C'était une des questions les plus importantes au programme. Par la voix des interprètes, j'ai expliqué le problème aux délégués et je les ai priés de le discuter au cours de l'hiver avec leurs bandes afin de connaître leur opinion sur les droits aux terres d'après les termes des traités Nos 8 et 11.

J'étais convaincu que tous les Indiens étaient au fait. Nous leur avons demandé d'étudier le problème et de faire connaître aux surintendants leurs vues sur l'abolition des droits aux terres. Ceci leur fut expliqué par les interprètes. A notre retour à Ottawa, nous fîmes imprimer le compte rendu des séances et un exemplaire en fut adressé à chacun des chefs. C'est la première fois que nous nous rendions dans les régions habitées par les Indiens afin de discuter avec eux leurs propres affaires.

En ma qualité de directeur, j'y ai appris bien des choses. Je suis convaincu que les Indiens, à en juger par leur attitude, ont également appris beaucoup de choses et il en est résulté une amélioration de notre administration.

Je voulais vous expliquer les choses telles que je les entends.

M. HARDIE: Monsieur Jones, si vous voulez bien m'accompagner dans une visite de ma circonscription l'an prochain, vous pourrez constater par vous-même ce que les Indiens connaissent de la conférence de Fort-Smith.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur cette résolution?

Mesdames et messieurs, l'examen du mémoire est terminé. Naturellement, vous comprendrez qu'il nous est impossible de faire une revue complète de la loi sur les Indiens, comme vous le demandez. Toutefois, je vous promets que le Comité tiendra compte de vos observations lorsqu'il fera ses recommandations à la Chambre des communes.

Au nom des membres du Comité, je tiens à vous dire jusqu'à quel point votre mémoire nous a intéressés et nous vous sommes reconnaissants du temps et du soin que vous avez apportés à sa préparation. Nous vous remercions de vos suggestions et, si vous avez quelque chose à ajouter, je vous prierais de le faire dès maintenant.

M. WUTTUNEE: Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, si ce n'est que le modèle de loi sur les Indiens que nous avons préparé est destiné à vous guider dans vos recommandations. Toute modification que l'on pourrait proposer à la loi devrait, à mon avis, suivre de très près ce modèle, car il est si facile de changer complètement la signification d'un texte par la simple omission d'un membre de phrase ou d'un mot ou deux. En procédant de cette manière, nous avons pu dire exactement ce que nous désirons et il ne saurait y avoir d'ambiguïté à cet égard.

M. TOOTOOSIS: Au nom de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, je remercie le gouvernement de nous avoir permis d'exprimer nos vues.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant de clore la séance, je vous apprendrai que nous avons reçu un télégramme de quelques autres bandes de la Saskatchewan et nous l'insérerons au compte rendu de nos délibérations.

Je prierai le secrétaire de nous en donner lecture.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Ce télégramme porte la signature de M. Charlie Jack, de Paynton, en Saskatchewan, et il est ainsi conçu:

> Résolution adoptée pour l'abolition du vote, des spiritueux et de l'émancipation. Nous, les membres présents à la réunion de l'Association de protection des traités de la reine Victoria, avons résolu que nous sommes opposés au vote fédéral et provincial et au droit aux spiritueux. Les membres de ladite association s'opposent au mémoire de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan et ont résolu de se dissocier des résolutions de la Fédération. Signé par les membres suivants des bandes des réserves qui font partie de l'Association de protection des traités de la reine Victoria.
>
> Pound Maker, Little Pine, Sweet Grass, Loon Lake, Big Island Lake, Little Island Lake, Lucky Man, Onion Lake, Thunderchild, Muscowpotung, Okeeneese, Carry the Kettle, Peepeekisis, Star Blanket, Wood Mountain, Réserve Ermineskin, Hobema Alberta, Réserve Montana, Hobema Alberta.

M. HENDERSON: Nous avons déjà entendu les Indiens d'Hobema.

M. WUTTUNEE: Je ne vois pas pourquoi ce télégramme est consigné en réponse à notre mémoire. Nous représentons seulement les bandes que nous avons mentionnées. Si les autres désirent présenter leur propre mémoire, ce sera le temps d'entendre leurs objections.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce télégramme n'est pas ajouté à votre mémoire, mais doit être consigné au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Nous l'avons reçu et devons en tenir compte.

M. MARTEL: Le groupe en question a-t-il demandé d'être entendu par le Comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. WUTTUNEE: Ce groupe était défunt; il a été ressuscité tout dernièrement.

M. MCQUILLAN: Ce télégramme illustre les difficultés auxquelles les membres du Comité sont en butte.

Le VICE-PRÉSIDENT: Demain, nous recevrons le Comité des droits des aborigènes et le conseil de la tribu Nishga, de la Colombie-Britannique. Les réunions auront lieu à 9 h. 30 du matin et à 3 h. 30 de l'après-midi, dans cette même salle.

Appendices

Appendice G1 Bande du lac Montréal (William Charles)
Appendice G2 Bande de Moose-Woods
Appendice G3 Bande indienne de Piapot
Appendice G4 Bande du Lac Peter-Pond
Appendice G5 Bande Keesekoose

APPENDICE G1

BANDE DU LAC MONTRÉAL (William Charles)
Saskatchewan

29 juillet 1959.

Messieurs,

La bande du lac de Montréal, de William Charles, comprend la réserve de la Petite-rivière-Rouge. Toutes les résolutions suivantes constituent un mémoire au Comité du Sénat et de la Chambre des communes:

Art. (I): Article 69 de la loi des Indiens, Prêts aux Indiens. Il est résolu que la bande demande la mise en vigueur immédiate de l'article 69, c'est-à-dire des paragraphes (1) (a) (b); (2); (3); (4); (6); à l'exception du paragraphe (5) que nous ne comprenons pas très bien. L'article 69 est d'application urgente relativement à notre équipement de pêche, car une partie de notre réserve inclut les eaux du lac Montréal. Nous demandons le droit de faire la pêche commerciale par le moyen de coopératives séparées pour les Indiens, ainsi que de vendre notre poisson sur le marché public tout aussi bien que par l'entremise du service de vente de poisson de la Saskatchewan.

Deuxièmement: (II) Il est résolu que nous voulons être payés pour la route qui traverse notre réserve, en versements annuels. C'est un droit que notre bande n'a pas cédé.

Troisièmement: (III) Nous désirons savoir si l'on a mis de côté 5,000 acres de terre pour la bande William Charles et les bandes de Lac-la-Ronge et Stanley.

Quatrièmement: (IV) Il est résolu que nous désirerions avoir un autre agent adjoint dans notre région, préférablement un Indien qui parle notre langue.

Cinquièmement: (V) Nous aimerions qu'on nous fournisse l'occasion d'étudier davantage la loi sur les Indiens.

Sixièmement: (VI) Il est résolu que nous voudrions plus d'améliorations aux habitations, comme on nous l'avait promis en 1958.

Septièmement: (VII) Il est résolu qu'un barrage devrait être construit à la rivière qui décharge le lac Bittern, situé en partie dans la réserve, et que ledit lac soit repeuplé de poissons blancs, car tous les poissons blancs sont morts il y a quelques années à cause de la disette d'eau.

Huitièmement: (VIII) Il est résolu que la bande a besoin d'un hospice pour les enfants et les invalides.

Neuvièmement: (IX) Il est résolu que l'on devrait donner un repas par jour aux enfants qui fréquentent les écoles de nos réserves.

Dixièmement: (X) Que l'on donne aux chefs et aux conseillers l'uniforme noir distingué d'autrefois.

Onzièmement: (XI) Il est résolu que la bande désire la nomination d'un agent de la fréquentation scolaire dans notre réserve.

Douzièmement: (XII) Que tous les deniers de revenu de notre réserve soient inscrits sous les titres voulus et qu'un état détaillé nous en soit envoyé pour chaque année financière.

Demande particulière: Le chef W. Gilbert Bird aimerait démissionner comme chef.

La présente liste de résolutions a été soumise à des assemblées à la Petite-rivière-Rouge et au lac Montréal, qui est une réserve de la bande William Charles. La population de ces deux régions a appuyé très activement le présent mémoire.

Nous désirons une réponse aussitôt que possible.

Merci.

Le chef Gilbert Bird
HM Noah Bird
HM Peter Bird X (sa marque)
HM Isaiah Halkett
HM Allen Bird
HM Colin Bird

APPENDICE G2

BANDE DE MOOSE-WOODS
Saskatchewan

Réserve de Moose-Woods,
Dundurn, Sask.
28 décembre 1959.

Le sénateur Gladstone,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Gladstone,

Les membres de la réserve de Moose-Woods, Dundurn (Saskatchewan), vous prient d'accorder votre meilleure attention aux recommandations suivantes. Ils vous sont profondément reconnaissants de l'aide et des précieux conseils que vous leur avez donnés et comptent que vous garderez la même attitude à leur égard au cours de l'année prochaine.

En vous remerciant,
Bien sincèrement,

Le surveillant,
WILLIAM LITTLE CROW.

RÉSERVE DE MOOSE-WOODS
Dundurn, Sask.

Routes:

Attendu que nous n'avons pas de bonnes routes d'accès à Dundurn ou à Saskatoon, ni médecin, ni hôpital, et que les services de ce genre les plus rapprochés se trouvent à Saskatoon, à une distance de 23 milles,

Il est résolu que des mesures soient prises en vue de l'amélioration desdites routes, tant pour les besoins de santé que pour le transport des articles que nous avons à vendre et qui nous permettent de vivre convenablement,

Et:

Vu que nous sommes obligés de financer l'entretien des routes en hiver, ce qui nous coûte au-delà de $100, la Direction des affaires indiennes ne pourrait-elle pas nous accorder une contribution financière?

Téléphone:

Attendu que nous sommes éloignés de 23 milles de la ville la plus rapprochée et que les routes sont mauvaises,

Il est résolu que l'on devrait installer une ligne de téléphone qui nous relierait à la ville de Saskatoon.

Énergie électrique:

Attendu qu'une ligne électrique doit être construite à travers la réserve de Moose-Woods au cours de l'année prochaine,

Il est résolu que la réserve tout entière devrait avoir le service domestique de l'électricité, non pas seulement l'école et la résidence de l'école.

Services de santé:

Attendu qu'il ne semble y avoir rien de défini à cet égard,

Il est résolu que l'on devrait dire à notre réserve ce qu'elle peut espérer en fait de

1. Service dentaire,

2. Distribution de cartes d'hospitalisation à tous les membres de la bande dans la réserve, ou employés à l'extérieur de la réserve, à l'élevage du bétail ou aux autres travaux, tels que la construction de clôtures, la récolte du foin, etc.

Politique:

Attendu que l'on a apporté des changements à la politique indienne dans le passé, nous demandons que les membres de la bande soient informés de toutes les modifications à l'étude, à l'occasion des réunions lorsque la chose est possible.

Logement:

Attendu que les maisons que l'on construit actuellement sont trop petites pour les besoins de nos familles,

Il est résolu que les maisons construites à l'avenir aient au moins trois chambres à coucher, afin de favoriser une bonne économie domestique et des conditions de vie hygiéniques.

Il est aussi résolu que l'on agrandisse les maisons déjà construites afin de suffire au logement de tous les membres des familles.

Machines:

Attendu que nous n'avons pas reçu depuis plusieurs années la moindre subvention pour l'achat de nouvelles machines ou le remplacement des machines usagées,

Il est résolu que l'on accorde à la réserve de Moose-Woods de l'argent en vue de l'achat de machines à moteur pour la récolte du foin, qui est notre principal gagne-pain.

Maison non finie:

Attendu que l'on a commencé la construction d'une maison pour l'un des membres de la bande et que cette maison reste inachevée depuis plus de trois ans,

Il est résolu que les fonds voulus soient fournis pour terminer la construction de cette maison qui a mauvaise apparence et donne une mauvaise opinion des autres membres de la bande.

APPENDICE G3

BANDE INDIENNE DE PIAPOT
SASKATCHEWAN

Extrait des procès-verbaux et témoignages, fascicule 20, 9 mai 1947, du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes.

Le Traité nº 6 porte "que le coffre à médicaments doit être gardé à la maison de chaque agent des Indiens pour l'usage et à l'intention des Indiens, à la discrétion dudit agent". M. le juge Angers, de la Cour de l'Échiquier du Canada, a donné la véritable interprétation de cette disposition dans un jugement, en date du 10 avril 1935, en la pétition de droits de George Dreaver, chef, John Ledeux et William (Sam) Fanel, conseiller, de la réserve indienne de Mistawasis, qui ne semble pas avoir été publié. On y disait que cette clause devait être interprétée dans un sens large et général et que l'expression "coffre à médicaments" mentionnée au Traité signifiait tous les services médicaux, dentaires et sanitaires dont dispose la médecine moderne pour la conservation de la santé et des forces des êtres humains. C'est pourquoi nous prétendons qu'en vue de l'application de cette clause selon le véritable esprit du Traité, le Gouvernement fédéral devrait, sans aucuns frais, faire bénéficier chaque Indien soumis aux traités de tous les services médicaux, hospitaliers, dentaires et hygiéniques.

APPENDICE G4

BANDE DU LAC PETER-POND
Saskatchewan

Dillon, Sask.,
22 décembre 1959.

M. E. W. Innes,
Secrétaire des comités,
Chambre des communes.

Cher monsieur,

Depuis plusieurs années, nous désirons construire des maisons, mais nous en sommes incapables. On nous promet une scierie depuis longtemps. Nous avons une grande quantité de billes de bois prêtes au sciage. Nous avons un besoin urgent d'une scierie.

On nous a aussi promis des véhicules et du bétail et nous voudrions savoir pourquoi on ne nous les donne pas. Nous avons reçu des filets de pêche que nous ne pouvons pas payer. Notre population a peine à vivre et c'est pourquoi nous ne pouvons payer nos filets. Pendant deux ans le prix du poisson a été de 2c. la livre seulement et maintenant il est de 4c., ce qui est bien peu.

Je ne puis vous écrire une longue lettre, car je n'ai pas dépassé la troisième année à l'école. Je vous souhaite un joyeux Noël et une heureuse Nouvelle Année.

Votre tout dévoué,

Le chef MICHAEL BENJAMIN,
Le conseiller FÉLIX SYLVESTRE.

APPENDICE G5

Le conseil de la bande d'Indiens Keesekoose, de l'agence indienne nº 117 de Pelly, province de Saskatchewan, s'est réuni en assemblée à St. Philips, le 9 décembre 1959 et

Il a été résolu:

Nous demandons que l'article 20 de la loi sur les Indiens soit modifié par la suppression des mots "avec l'approbation du ministre". Raison: Nous croyons que les propriétaires des terres sont mieux renseignés quand il s'agit de l'allocation des terres aux membres de la bande.

Le chef,
ROY MUSQUE.

Le conseiller,
JAMES CROWE.

Le conseiller,
VICTOR H. SHINGOOSE.

Le conseiller,
JOE STRAIGHTNOSE.

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les

AFFAIRES INDIENNES

Présidents conjoints: L'honorable sénateur James Gladstone

et

M. Noël Dorion, député

CANADA
SEP 29 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCES DU JEUDI 26 MAI ET VENDREDI 27 MAI 1960

TÉMOINS:

Du Conseil de la tribu Nishga: M. Frank Calder, L.T.H., président; et M. Rod Robinson, vice-président

Du comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique: M. George Mannuel; Mme Genevieve Mussell; et M. William Walkem.

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: M. H. M. Jones; directeur des Affaires indiennes.

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Dr P. E. Moore, directeur des services de santé des Indiens et du Nord.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23202-5—1

MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT LE SÉNAT:

L'hon. James Gladstone,
président conjoint
L'hon. W. A. Boucher
L'hon. D. A. Croll
L'hon. V. Dupuis
L'hon. M. M. Fergusson
L'hon. R. B. Horner
L'hon. F. E. Inman
L'hon. J. J. MacDonald
L'hon. L. Méthot
L'hon. S. J. Smith (*Kamloops*)
L'hon. J. W. Stambaugh
L'hon. G. S. White—(12)

REPRÉSENTANT LA CHAMBRE DES COMMUNES:

MM.

Noël Dorion, *président conjoint*
H. Badanai
G. W. Baldwin
M. E. Barrington
A. Cadieu
J. A. Charlton
G. K. Fraser
D. R. Gundlock
M. A. Hardie
W. C. Henderson
F. Howard
W. H. Jorgenson
S. J. Korchinski
R. Leduc
J. C. MacRae
J. J. Martel
H. C. McQuillan
H. J. Michaud
R. Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
L'hon. J. W. Pickersgill
A. E. Robinson
R. H. Small
E. Stefanson
W. H. A. Thomas—(24)

(Quorum 9)

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 26 mai 1960.
(18)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures 30 minutes du matin, sous la présidence de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Boucher, Fergusson, Horner, Inman, MacDonald et Smith.

Chambre des communes: MM. Charlton, Howard, Jorgenson, Martel, McQuillan, Small, Stefanson et Thomas.

Aussi présents: du Conseil de la tribu de Nishga: M. Frank Arthur Calder, L. Th., président, et M. Rod Robinson, vice-président; *du Comité des droits héréditaires des aborigènes à l'intérieur de la Colombie-Britannique:* M. George Manuel, Mme Geneviève Mussell, M. William Walkem et M. Frank Calder; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;* Mme Ellen Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et surintendante générale des Affaires indiennes; M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur; *du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;* le Dr P. E. Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord.

M. Howard, membre du Comité, présente MM. Calder et Robinson, et M. Calder donne lecture du mémoire de la tribu des Indiens Nishga de la rivière Nass et répond aux questions qui lui sont posées.

M. Calder dépose une carte indiquant le territoire réclamé par la tribu de Nishga (*pièce nº 7*).

M. Robinson fait un exposé supplémentaire touchant les problèmes de la tribu de Nishga, puis tous deux se retirent.

M. Howard, membre du Comité, présente alors MM. Manuel et Walkem et Mme Mussell, du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Il est décidé—Que le mémoire du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique et le supplément qui l'accompagne soient considérés comme si lecture en avait été donnée, et versés au compte rendu de la séance.

M. Manuel fait un exposé touchant les terres non assujetties aux traités et l'attribution des terres dans les réserves indiennes de l'intérieur et lui-même ainsi que Mme Mussell répondent aux questions posées là-dessus.

A 11 heures et 35 minutes du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et 30 minutes de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(19)

La séance du Comité est reprise à 3 heures et 30 minutes de l'après-midi. Le vice-président, M. John Charlton, préside.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Horner, Inman et MacDonald.

Chambre des communes: MM. Charlton, Henderson, Howard, Martel, McQuillan, Robinson, Small, Stefanson et Thomas.

Aussi présents: les mêmes que le matin.

Le Comité continue l'examen du mémoire présenté par le Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique. MM. Walkem et Manuel et Mme Mussell répondent aux questions posées.

Le ministre interrompt les délibérations pour annoncer au Comité la mort de M. Gordon Fraser, député.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et le Dr Moore, directeur des Services de santé des Indiens et du Nord, fournissent des renseignements sur des sujets connexes.

Les membres du Comité continuent de poser des questions et, à 5 heures et 50 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à vendredi le 27 mai, à 9 heures et 30 minutes du matin.

VENDREDI 27 mai 1960
(20)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes se réunit à 9 heures et 30 minutes du matin, sous la présidence de M. John Charlton, vice-président.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Horner, Inman, MacDonald et Smith (*Kamloops*).

Chambre des communes: MM. Charlton, Henderson, Martel, Robinson, Small, Stefanson et Thomas.

Aussi présents: du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique: M. George Manuel, Mme Genevieve Mussell et M. William Walkem; *du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:* M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes, et M. C. I. Fairholm, adjoint exécutif du directeur.

Le Comité continue d'examiner le mémoire du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique. En réponse aux questions posées, MM. Manuel et Walkem et Mme Mussell fournissent des renseignements supplémentaires.

M. Jones, directeur des Affaires indiennes, fournit des renseignements sur des sujets connexes.

Les membres du Comité ayant fini de poser des questions, le vice-président remercie les témoins de leur concours.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 1er juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 26 mai 1960

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Charlton*): Mesdames et messieurs, je vous remercie d'être rendus ici à bonne heure ce matin. Nous dépassons le quorum.

M. Howard a demandé qu'on lui accorde le privilège de présenter ces deux délégués.

M. HOWARD: Merci, monsieur le président. Mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi, car je connais très bien ces deux messieurs. Ils sont de ma propre circonscription. Ils représentent le conseil de la tribu de Nishga, qui comprend quatre villages ou collectivités d'Indiens de Nishga, dont la population est d'environ 1,800.

M. Frank Calder, qui est le principal porte-parole, je crois, est président du conseil de la tribu de Nishga et est aussi membre du comité spécial de la Colombie-Britannique qui conseille la Direction des affaires indiennes sur la répartition du crédit de $100,000 voté chaque année, je pense, depuis 1927. M. Calder est un diplômé en théologie du collège anglican de l'Université de la Colombie-Britannique. Il a sa licence en théologie. De 1949 à 1956, il a représenté la circonscription provinciale d'Atlin à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Son collègue, M. Rod Robinson, est le principal conseiller du village d'Aiyansh, un des villages de la tribu de Nishga. Il est aussi vice-président du conseil de la tribu de Nishga.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci.

J'invite M. Calder à présenter le mémoire.

M. FRANK ARTHUR CALDER (*président du conseil de la tribu de Nishga et membre du comité consultatif spécial de la Direction des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique*): Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier le Comité de nous avoir fourni cette occasion de plaider notre cause et de lui faire part de nos opinions sur cette très importante question. Nous allons pouvoir dire aux membres de notre tribu, à notre retour, que nous avons vu la démocratie en action. Vous êtes disposés à entendre notre cause ainsi que les problèmes des autres indigènes de tout le pays. Monsieur le président, nous sommes très reconnaissants du privilège qui nous est accordé.

Au nom des Indiens de la rivière Nass, nous, les officiers élus du conseil de la tribu de Nishga, désirons vous remercier de nous accorder le privilège de livrer ce mémoire à votre attention.

Le conseil de la tribu de Nishga représente des collectivités indiennes établies sur la rivière Nass, celles d'Aiyansh, de Canyon City, de Greenville et de Kincolith, qui ont une population d'environ 1,800. Il a été fondé en avril 1955 avec mission expresse de protéger les terres et les ressources naturelles de Nishga, et de servir les meilleurs intérêts de la nation ou de la tribu de Nishga en ce qui concerne la santé, l'instruction et l'avancement social et économique.

Le conseil de la tribu de Nishga représente une tribu indienne démocratique. Il respecte toujours les vœux de la majorité et il s'est engagé à collaborer avec les groupements reconnus, les compagnies et les gouvernements; mais il se réserve le droit de revendiquer la justice, l'égalité des moyens d'accéder aux emplois et à l'instruction, un meilleur niveau de vie, de meilleurs soins médicaux et toutes les lois modificatrices qui serviront les intérêts des membres de sa tribu et le bien général de l'ensemble du pays.

A la conférence que les Indiens de Nishga ont tenue à Aiyansh le 30 janvier 1959 et à celle qu'ils ont tenue à Greenville le 31 octobre 1959, les délégués, parlant au nom de la population des quatre villages de la rivière Nass, ont formulé les importants vœux suivants, que nous livrons à votre attention et à votre examen.

INDEMNISATION POUR LES TERRES ET LES RESSOURCES NATURELLES AINSI QUE POUR LA DESTRUCTION DES ZONES DE PIÉGEAGE DANS LE BASSIN DE LA RIVIÈRE NASS

En ce qui concerne l'indemnisation réclamée pour les terres et les ressources naturelles ainsi que pour la destruction des zones héréditaires de piégeage des Indiens dans le bassin de la rivière Nass par la *Colombia Cellulose Company of America,* division de l'île Watson, la nation ou tribu des Indiens de Nishga de la rivière Nass porte à votre attention la réclamation initiale relative aux terres qui a été présentée au Conseil privé de Sa Majesté le 13 mai 1913:

> Depuis une époque si reculée qu'elle est sortie de la mémoire des hommes, ladite nation ou tribu d'Indiens avait exclusivement possédé et occupé, avec jouissance exclusive et droits souverains, l'étendue de pays qui forme maintenant la province de Colombie-Britannique et qui est comprise dans les limites suivantes, c'est-à-dire une ligne partant d'une pierre située sur la rive sud de la baie de Kinnamox ou de Quinamass et indiquant la frontière entre le territoire de ladite nation ou tribu de Nishga et celui de la nation ou tribu indienne des Tsimpshean, et courant de là vers l'est le long de ladite ligne frontalière jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la rivière Nass et la rivière Skeena, puis de là suivant la ligne de partage des eaux circonscrivant la vallée de la rivière Nass et de ses tributaires, jusqu'à et y compris la ligne de partage des eaux au nord-ouest du lac Mitseah ou Meziadan, puis de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du canal de Portland, puis de là vers le sud le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'au centre du passage entre l'île Pearse et l'île Wales, puis de là vers le sud-est le long de ladite ligne centrale jusqu'au centre de la baie de Portland, puis de là vers le nord-est le long de cette dernière ligne centrale jusqu'au point d'intersection de cette dite dernière ligne centrale et de la ligne centrale de la baie Kinnamox ou de Quinamass, puis enfin de là en ligne droite jusqu'au point de départ.

Je m'arrête ici afin de présenter une carte sur laquelle est tracée cette ligne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous allez nous la laisser?

M. CALDER: Oui.

Cette description des limites territoriales est tirée de la proclamation que Sa Majesté le roi George III a lancée le 7 octobre 1763 pour reconnaître que la tribu ou nation de Nishga occupait, possédait et utilisait ce territoire. Pourrais-je dire ici quelques mots?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. CALDER: Cette proclamation est longue d'un peu plus d'une page. J'espère que le Comité s'en rendra compte, les *Débats* sont à peu près le seul livre que nous possédions à ce sujet. Presque toute la population de la Colombie-Britannique s'intéresse à cette affaire et c'est pourquoi nous voudrions donner lecture de tout notre mémoire.

Je sollicite la permission de donner lecture de toute la proclamation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y.

M. CALDER:

Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et d'une importance capitale pour nos intérêts et la sécurité de nos colonies, que les nombreuses nations ou tribus d'Indiens, auxquelles nous sommes liés et qui vivent sous notre protection, ne soient ni molestées ni troublées dans la possesion des parties de nos dominions et territoires qui, ne nous ayant pas été cédées et n'ayant pas été achetées par nous, leur sont réservées comme terres de chasse; nous déclarons donc, sur l'avis de notre conseil privé, et parce que tel est notre bon plaisir, qu'aucun gouverneur ou commandant en chef dans aucune de nos colonies de Québec, de Floride orientale ou de Floride occidentale ne devra se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'accorder des permis de faire des levés ou des titres sur des terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif telles que décrites dans leur commission; et aussi, qu'aucun gouverneur ou commandant en chef dans nos autres colonies ou plantations en Amérique, ne devra se permettre pour le présent et jusqu'à ce qu'il nous plaise d'en ordonner autrement, d'accorder des permis de faire des levés ou de décerner des titres sur des terres situées au-delà des sources de toute rivière qui se déverse dans l'océan Atlantique de l'Ouest et du Nord-Ouest, ou sur toute terre que ce soit qui, ne nous ayant pas été cédée, ou n'ayant pas été achetée par nous, est réservée auxdits Indiens ou à certains d'entre eux.

Et nous déclarons de plus que notre bon plaisir, pour le présent comme susdit, est de réserver sous notre souveraineté, protection et domination, à l'usage desdits Indiens toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de nos trois gouvernements susdits, dans les limites du territoire accordé à la *Hudson's Bay Company,* et aussi toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui se déversent dans la mer de l'Ouest et du Nord-Ouest comme susdit, et nous interdisons strictement par les présentes, sous peine à eux d'encourir notre déplaisir, à tous nos loyaux sujets d'acheter aucune des terres ci-dessus réservées, d'en faire l'objet d'un règlement quelconque ou d'en prendre possession sans avoir, au préalable, obtenu de nous une permission et une autorisation spéciale.

Et, de plus nous enjoignons et obligeons expressément toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui, délibérément ou par inadvertance, se sont établies sur des terres dans les contrées décrites ci-dessus, ou sur d'autres terres qui, ne nous ayant pas été cédées et n'ayant pas été achetées par nous, sont encore réservées auxdits Indiens comme susdit, d'en partir immédiatement.

Et attendu qu'il s'est commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat de terres des Indiens, au grand préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement desdits Indiens:

Afin de prévenir toute irrégularité semblable à l'avenir, et afin que les Indiens soient convaincus de notre justice et de notre ferme résolution de dissiper toutes les causes raisonnables de mécontentement, nous décrétons, sur l'avis de notre conseil privé, qu'aucun particulier ne devra se permettre d'acheter desdits Indiens aucune des terres réservées auxdits Indiens, dans les parties de nos colonies où nous avons jugé à propos d'autoriser la colonisation; mais d'autre part que, si jamais certains desdits Indiens manifestent le désir de disposer de certaines desdites terres, ces terres ne seront achetées qu'en notre nom, à une réunion ou assemblée publique desdits Indiens convoquée par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie où elles sont situées, et dans les cas où elles seront situées dans les limites d'un gouvernement propriétaire, qu'elles ne

devront être achetées que pour l'usage et au nom dudit gouvernement propriétaire, conformément aux directives ou instructions que nous aurons ou qu'il aura lui-même données à cette fin; et nous déclarons et ordonnons, sur l'avis de notre conseil privé, que le commerce avec lesdits Indiens sera libre et ouvert à tous nos sujets sans exception; cependant toute personne désireuse de commercer avec lesdits Indiens devra obtenir un permis pour faire ce commerce du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie qu'elle habite; et faire un dépôt garantissant qu'elle observera tout règlement qu'il sera en tout temps jugé à propos, par nous-mêmes ou par les commissaires désignés par nous à cette fin, de promulguer et d'appliquer pour régir ledit commerce; et par les présentes nous autorisons, enjoignons et obligeons les gouverneurs et les commandants en chef de toutes nos colonies, ainsi qu'à ceux sous notre gouvernement immédiat et à ceux sous le gouvernement et l'autorité de propriétaire d'accorder lesdits permis sans exiger en retour un prix ou une récompense, en prenant particulièrement garde d'y insérer l'avertissement qu'un permis semblable deviendra nul et que le dépôt fait en garantie sera confisqué dans les cas où la personne au nom de laquelle il a été décerné refusera ou négligera d'observer le règlement que nous aurons jugé à propos d'édicter comme susdit.

Et nous enjoignons et obligeons expressément, de plus, tous les officiers, les militaires aussi bien que ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires indiennes dans les terrtoires réservés comme susdit à l'usage des Indiens, de saisir et d'appréhender toute personne, sans exception, qui, étant accusée de trahison, de complicité dans une trahison, de meurtre ou de quelque autre acte criminel, aura fui la justice et se sera réfugiée dans lesdits territoires, et de l'envoyer sous bonne garde dans la colonie où le crime dont elle est accusée a été commis, afin qu'elle y subisse son procès.

Autrement dit, nous prétendons être des aborigènes habitant l'un des territoires mentionnés ici et nous prétendons que cette proclamation reconnaît que notre tribu ou nation est propriétaire dudit territoire, et qu'aucune partie et aucune des ressources naturelles, forestières et autres, qui s'y trouvent ne peuvent être enlevées à la nation ou tribu des Indiens de Nishga avant que la Couronne en ait fait l'acquisition.

Nous prétendons que les droits que nous possédons à titre d'aborigènes ont été garantis par la proclamation du roi George III et reconnus par des lois du Parlement de Grande-Bretagne et, en invoquant nos droits d'aborigènes, nous prétendons que notre tribu est propriétaire de toutes les pêcheries, de tous les minéraux, de tout le bois et de toutes les autres ressources naturelles que renferme le territoire décrit.

L'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dit que:

> Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada... et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces... dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Cela veut dire qu'à l'époque de la Confédération et de l'union de la province de la Colombie-Britannique avec le Canada, toutes les terres situées dans le bassin de la rivière Nass sont devenues propriété de la Colombie-Britannique, sous réserve des intérêts autres que ceux de la province.

Nonobstant les preuves fournies par la proclamation, par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le rapport du ministère de la Justice qui reconnaissait en 1875 que les tribus indiennes de la Colombie-Britannique avaient droit à des terres dans la province de la Colombie-Britannique, cette province a continué au cours des années de vendre ou louer de grandes parties des territoires indiens, où d'y accorder des concessions, comme dans le cas du bassin de la rivière Nass, où le permis d'aménagement forestier n° 1 a été accordé à la *Columbia Cellulose Company of America,* division de l'île Watson. Dans ses transactions, le gouvernement n'a tenu aucun compte des intérêts des Indiens dans les terres, et a agi sans que les terres aient été achetées par la Couronne comme le prescrivait la proclamation du roi George III.

On nous permettra de faire observer que l'octroi du permis d'aménagement forestier n° 1 a eu pour effet, en particulier, de détruire les zones de piégeage de la rivière Nass. Le gouvernement de la Colombie-Britannique et la *Columbia Cellulose Company of America* ont transigé entre eux le permis d'aménagement forestier n° 1 et sont, par conséquent, parties à l'entente relative à la coupe du bois. Cependant, tout en réclamant une indemnité pour les terres, les ressources forestières et la destruction de nos droits héréditaires de piégeage dans la vallée de la rivière Nass, nous tenons à dire que nous nous réjouissons de l'industrialisation et de la mise en valeur du bassin de la rivière Nass, mais à condition que le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, la *Columbia Cellulose Company of America* et le conseil de la tribu de Nishga se rencontrent le plus tôt possible en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant, juste et conforme aux principes britanniques énoncés dans la proclamation royale.

Le président du conseil de la tribu de Nishga,
Frank Calder.

Le secrétaire-trésorier,
Alvin McKay.

Le président des séances,
Hubert Doolan.

Le vice-président pour Aiyansh,
Rod Robinson.

Le vice-président pour Canyon-City,
Roy Azak.

Le vice-président pour Greenville,
William McKay.

Le vice-président pour Kincolith,
Solomon Doolan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suppose, monsieur Calder, que vous avez d'autres observations à faire avant de vous soumettre aux questions des membres du Comité?

M. CALDER: Oui.

Permettez-moi simplement de dire que la région dont je parle ici est, d'après le bureau d'enregistrement de Prince-Rupert, d'environ 6,400 milles carrés ou, selon ses calculs, de plus de 4 millions d'acres.

Je voudrais dire que, sans qu'il soit besoin du rapport donné par le ministère de la Justice en 1875 et de la proclamation dont je viens de donner lecture, nous revendiquons les droits que nous possédons à titre d'aborigènes.

Depuis un temps qui s'est perdu dans la mémoire des hommes, les Indiens de Nishga de la rivière Nass ont possédé, occupé et utilisé la vallée de la Nass, la baie Observatory, la baie et le canal de Portland. Et, depuis aussi longtemps, les Indiens de la rivière Nass ont chassé dans les forêts de sa vallée, pêché dans ses eaux et dans les eaux de ses affluents, dressé leurs tentes dans ses vallons, sur ses rives et sur ses flancs de colline; ils ont enterré leurs morts dans le sol de leur patrie et ont exercé tous les privilèges d'hommes libres dans ce territoire de leur tribu.

Nous prétendons que les Nishgas n'ont jamais été vaincus et que, par conséquent, aucun traité, aucune loi et aucun règlement n'est venu assujettir les Indiens de cette partie de la Colombie-Britannique.

Il nous semble que nous formons une catégorie à part. Quand la Colombie-Britannique, en 1871, est entrée dans la Confédération, les Indiens ont été automatiquement assujétis à un traité qui existait déjà au Canada en 1869. Autrement dit, les Indiens de la Colombie-Britannique n'ont aucunement participé à la préparation de la Loi sur les Indiens et n'ont pas été consultés sur ce qu'on y a mis. En ce qui nous concerne, il n'y a pas eu de confédération ni de traités, et nous prétendons qu'il doit être tenu compte des droits que nous avons à titre d'aborigènes dans les discussions et les pourparlers touchant les terres en Colombie-Britannique. Nous prétendons avoir clairement droit à toutes les terres que nous possédions autrefois.

Naturellement, depuis la venue de la race blanche, nos privilèges d'aborigènes ont graduellement diminué. Nous déclarons de plus ici que les Nishgas n'ont jamais cédé leurs titres naturels sur le territoire en question.

Or, je ne veux pas entrer maintenant dans les détails que les questions vont mettre en relief bientôt. Cependant, je tenais à donner lecture du mémoire et à indiquer les trois piliers sur lesquels nous nous appuyons, pour le cas où nous irions en cour. Les Indiens de la rivière Nass et aussi, j'imagine, leurs frères de l'intérieur de la Colombie-Britannique et d'ailleurs sont maintenant prêts à affronter les réalités et, en particulier, à affronter cette question en cour, car il n'y aura sûrement pas de paix dans les esprits des Indiens de la Colombie-Britannique aussi longtemps que cette affaire restera au point où elle en est. Il n'y aura pas de paix dans leurs esprits avant que cette cause ait été convenablement entendue et que les tribunaux se soient prononcés; cela, nous espérons que le Comité l'obtiendra pour nous.

Nous cherchons activement un moyen, et nous sommes ici pour vous demander de nous aider à trouver un moyen de rencontrer le gouvernement de la Colombie-Britannique, avec vous à nos côtés peut-être, devant un tribunal. Nous sommes prêts à rencontrer le gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous ignorons ce que l'avenir réserve au gouvernement actuel. Cependant, nous savons ceci: le gouvernement de la Colombie-Britannique a éludé cette question. Il a refusé de consentir à nous affronter devant un tribunal. Nous espérons qu'en rédigeant votre dernier rapport vous aurez la bonté de ne rien épargner pour trouver un moyen de rencontrer ces gens, sinon en cour, du moins autour d'une table pour essayer d'en arriver à une solution.

Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, permettez-vous à mon collègue, qui est très versé dans cette question, de dire quelques mots?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, avant que nous allions plus loin, est-ce que nous pourrions faire circuler cette carte afin que nous, ou du moins ceux d'entre nous qui connaissent ce territoire puissent y jeter un bon coup d'œil?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Robinson, vous pourrez ensuite prendre la parole.

M. ROD ROBINSON (*vice-président du conseil de la tribu de Nishga pour Aiyansh*): Monsieur le président et honorables messieurs, j'ai maintenant le privilège de donner quelques précisions sur les circuits de piégeage mentionnés dans le mémoire. Il existe 60 circuits de piégeage enregistrés dans la vallée de la Nass et ils sont exploités par environ 160 personnes.

Vous vous demandez sans doute pourquoi, sur l'ensemble de notre population, si peu d'entre nous se livrent à cette occupation traditionnelle. Depuis quelques années, le marché de la fourrure s'avilit constamment et, à l'époque où les prix de la fourrure étaient encore bons, le revenu annuel net du piégeage était en moyenne de $800 à $1,000 par homme. Aujourd'hui, certains de ces circuits de piégeage ont déjà été détruits par le flottage du bois, comme il est dit dans notre mémoire; et, à mesure que l'industrie continuera de s'avancer dans notre territoire, d'autres circuits de piégeage seront détruits.

Comme il est dit dans notre mémoire, nous faisons bon accueil à l'expansion industrielle, mais il demeure que nous devrons être indemnisés pour les dommages faits à notre propriété. Comme nous l'avons déjà fait observer, la proclamation du roi George III a reconnu ce fait, qui a aussi été confirmé par le rapport du ministre de la Justice en 1875, alors qu'il a été explicitement reconnu que nous avions un intérêt dans ces terres.

Sans tenir compte de cela, le gouvernement provincial a loué et vendu nos terres. Par exemple, j'ai la certitude absolue que les Indiens ont un intérêt dans l'entreprise de Wenner-Gren, qui est familier à la plupart d'entre vous. Là encore, nous prétendons que nos intérêts ont été lésés.

Nous avons également des intérêts dans la vallée de la Nass. Les compagnies forestières sont venues. Tout récemment, je crois, les *Northwest Industries*, une des entreprises Frobisher, ont aussi obtenu la permission d'y construire un barrage. Le gouvernement provincial a pris avec nous, les indigènes, des liberté très critiques. Aussi, comme M. Calder l'a déjà expliqué, il n'y aura pas de paix dans les esprits des Indiens avant que les tribunaux aient été saisis de cette affaire.

Honorables messieurs, nous comptons sur votre aide. Nous sommes ici pour vous demander de nous aider à trouver un sentier ou des voies pour en arriver à des solutions satisfaisantes.

Je n'ai rien de plus à dire pour le moment, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Calder et monsieur Robinson. Je désire vous donner à tous deux l'assurance que le Comité accordera toute son attention à cette affaire. Il en a été question aux séances du Comité l'an dernier, alors que nous en avons longuement discuté.

Bien que certaines de ces séances aient eu lieu à huis clos et qu'alors les délibérations ne paraissent pas au compte rendu, je puis vous donner l'assurance que cette affaire a été discutée à fond. Je puis aussi vous donner l'assurance que le ministère et le Comité feront tout en leur pouvoir pour qu'elle soit réglée. Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. HOWARD: Monsieur le président, j'ignore si M. Calder a ici tout ce document ou bien s'il a été publié ailleurs. Je me demande s'il serait possible d'obtenir le texte de ce rapport fait par le ministre de la Justice en 1875, dont il est fait mention dans le mémoire?

M. CALDER: On le trouve dans les lois fédérales et provinciales de 1867 à 1895, à la page 1024, rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 janvier 1875, et le document lui-même est daté d'Ottawa le 19 janvier 1875.

Ce très important document a été signé par T. Fournier, ministre de la Justice; et M. Bernard, sous-ministre de la Justice. Je crois que vous pouvez vous procurer cela ici à Ottawa.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il se trouve à la page 39 des Procès-Verbaux et Témoignages du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, session de 1926-1927. Nous l'avons donc ici. Avez-vous d'autres questions, messieurs?

Le sénateur HORNER: Je voudrais demander à M. Calder si une partie de ce territoire touche à la bande de territoire appartenant aux États-Unis qui descend de l'Alaska, ou en est voisin?

M. CALDER: Non.

Le sénateur HORNER: Êtes-vous au courant de la façon dont les Indiens sont traités dans l'État d'Alaska?

M. CALDER: A ce sujet?

Le sénateur HORNER: Oui, en ce qui concerne les terres et le reste. Savez-vous s'il y a des tribus indiennes dans cette bande de terre le long de la côte?

M. CALDER: Oui, il y a la tribu des Tlinkits et celle des Hidas, et je crois que leur cause est à la veille de se plaider devant les tribunaux. Ils sont exactement dans le même cas que nous, et on a consenti à entendre leur cause. Je crois comprendre que les procédures avancent actuellement. Ils suivent aussi de près les démarches que nous faisons en Colombie-Britannique, car nous avons le même problème.

Le sénateur HORNER: Savez-vous quelle longueur de frontière ils demandent à conserver? Savez-vous quelle partie de la frontière c'est?

M. CALDER: Non, je ne suis pas au courant. Bien que j'aie la documentation, je n'ai vraiment pas étudié leur cause.

M. HOWARD: Je me demande si cela pourrait fournir un éclaircissement au sénateur Horner à ce sujet. La cour des réclamations des États-Unis a rendu une décision, en décembre dernier je crois, au sujet des Tlinkits et des Haidas et de leurs terres. Leur cas est exactement le même que celui des Nishgas et des autres tribus de la Colombie-Britannique, qui réclament la souveraineté sur des terres qu'elles n'avaient pas cédées. Aux États-Unis, la cour leur a donné raison et a reconnu qu'elles avaient ce titre et ce droit comme tribus d'aborigènes.

C'est une loi du Congrès qui a permis de plaider cette cause. C'est la procédure suivie aux États-Unis. La cour des réclamations a décidé que les tribus possédaient ce titre et on prend actuellement des mesures, par suite de ce jugement, pour établir la valeur des terres.

Le sénateur HORNER: Mais n'avez-vous aucune idée de la proportion de toute la région qu'ils désirent conserver?

M. HOWARD: Non, je ne saurais vous le dire. Mais ce renseignement se trouve peut-être dans le jugement de la cour américaine des réclamations. C'est un document assez volumineux et il se peut qu'il soit ici.

M. SMALL: Autrement dit, ils ont obtenu du gouvernement des États-Unis la permission de poursuivre?

M. HOWARD: Non, une loi spéciale du Congrès.

M. SMALL: C'est la même chose.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, ce n'est là qu'une seule des nombreuses réclamations qu'il y a, je crois. Toute autre tribu indienne peut fonder une réclamation sur les mêmes motifs.

Je me demande quel résultat on espère obtenir. Je crois que les Indiens doivent être assez réalistes pour se rendre compte qu'ils ne peuvent pas se faire rétrocéder cela. Ils disent qu'ils n'ont jamais été conquis; mais je suis sûr qu'ils le seraient bientôt s'ils tentaient de faire cela partout en Colombie-Britannique.

Je me demande à quoi ils visent en faisant cette réclamation.

M. CALDER: Nous ne voulons pas nous faire rétrocéder les terres de façon qu'elles passent sous notre domination; ce n'est certainement pas ce que nous réclamons. Nous voulons faire reconnaître que nous avons des droits dans le territoire en question, et peut-être nos frères de l'autre côté sont-ils du même avis.

Nous savons que nous avons des droits et nous voulons les faire reconnaître par les gouvernements. Dans le passé, les gouvernements nous ont dénié ces droits. Nous pouvons discuter à l'infini: le gouvernement disant ceci et nous cela. Mais nous prétendons que, quand il existe un litige, il faut le faire trancher par un tribunal.

La réponse à la question posée par mon ami c'est, comme je l'ai dit, que nous ne voulons pas reprendre possession de nos terres et y exercer notre domination. Nous savons qu'elles ne nous seront jamais rendues. Elles sont peuplées maintenant. Nous voulons qu'on reconnaisse nos titres et qu'on nous verse une indemnité.

Le sénateur HORNER: C'est une indemnité, en somme, que vous réclamez?

M. CALDER: Oui.

M. SMALL: Vous avez parlé d'un traité de 1869 si ma mémoire est bonne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit simplement d'une erreur d'année. Vous vouliez parler de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, n'est-ce pas?

M. SMALL: Vous avez parlé d'un traité de 1869.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'il parlait de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, n'est-ce pas?

M. CALDER: En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'en ai parlé en citant l'article 109.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je crois que c'est ce dont vous parliez. Monsieur Small, c'est ce dont M. Calder parlait.

M. SMALL: Ensuite, vous avez dit que vous n'aviez pas de traités et j'essaie de tirer cela au clair. Mais, en réalité, vous n'avez aucun traité. Ordinairement, s'il y a un traité et si vous avez cédé des terres, il y a eu cession formelle?

M. CALDER: Oui.

M. SMALL: Dans votre cas, cette façon de procéder est impossible et vous voulez vous adresser aux tribunaux afin de faire établir vos droits. Ce n'est nullement une question de souveraineté?

M. CALDER: Oui, c'est vrai.

M. SMALL: Aux États-Unis, il y a une loi qui vous oblige à demander la permission de l'autorité fédérale avant de pouvoir la poursuivre.

M. MARTEL: Monsieur le président, j'ai une question à poser au témoin. Si j'ai bien compris, lui et son compagnon représentent 1,800 personnes dans cette région?

M. CALDER: Oui.

M. MARTEL: Il y a d'autres gens qui demeurent là. Y a-t-il d'autres gens déjà établis dans cette région?

M. CALDER: Non, il n'y en a pas d'autres d'établis. Voyez-vous, monsieur, la vallée de la Nass vient juste d'être ouverte par la route de la *Columbian Cellulose*, route qui vient de Terrace, et il n'y a aucun établissement. Il n'y a que des bûcherons et, naturellement, ceux-ci demeurent à Terrace et aux environs.

En ce qui concerne les établissements, il y a le groupe des *Northwest Ventures*, une filiale de Frobisher, qui, par l'entremise du gouvernement de la

Colombie-Britannique, a mis un interdit sur la région pendant qu'il faisait ses levés. Les levés sont terminés, mais l'interdit subsiste et personne ne peut s'établir dans cette région.

M. MARTEL: Cela veut dire que vous représentez la majorité de la population de cette région?

M. CALDER: C'est juste. Il y a à peu près seulement des indigènes qui habitent cette région.

M. MARTEL: Quelle est l'étendue de cette région? Quelle en est approximativement l'étendue en milles carrés?

M. CALDER: La région que j'ai décrite?

M. MARTEL: Oui.

M. CALDER: Environ 6,400 milles carrés. C'est le chiffre que j'ai obtenu du bureau d'enregistrement de Prince-Rupert avant de prendre l'avion.

M. MARTEL: Avez-vous des renseignements sur les gens qui demeuraient là en 1763, quand le roi George III a fait cette proclamation? Y avait-il beaucoup d'Indiens dans cette région à cette époque et étaient-ils de votre tribu?

M. CALDER: Oui, certainement.

M. MARTEL: Puis ils se sont dispersés, je suppose?

M. CALDER: Oui, au meilleur de notre connaissance, nous avons toujours été là. C'était en 1800. Il y en avait des milliers et des milliers avant les ravages de la maladie dans la région.

M. MCQUILLAN: Quand la *Columbian Cellulose* a publié un avis qu'elle demandait ce permis d'aménagement forestier, les conseils des bandes de la tribu des Nishgas ont-ils adressé des protestations officielles?

M. CALDER: Non, monsieur; mais nous avons discuté la question à nos assemblées et nous avons surveillé attentivement ce qui se passait à Kitimat, quand le groupe de Kitimat est entré à Kitimat et jusque dans le parc Tweedsmuir.

Nous avons eu plusieurs assemblées dans la vallée de la Nass et nous avons décidé de surveiller les événements, car nous savions que ce permis allait être exercé dans la vallée. C'est la raison pour laquelle nous avons formé en 1895 ce comité portant le nom de conseil de la tribu des Nishgas, pour surveiller les événements que produirait ce permis d'aménagement. Nous voulions protéger nos intérêts. Quand ils sont arrivés, nous avons commencé de protester.

M. MCQUILLAN: N'est-il pas vrai que ce permis d'aménagement a été accordé avant les travaux de Kitimat?

M. CALDER: Oui, ce fut l'un des premiers permis.

M. SMALL: Je voudrais poser une question à ce sujet, monsieur le président. Monsieur Jones, pourriez-vous nous dire si la Direction des affaires indiennes a adressé une protestation ou pris des renseignements sur la compagnie qui prenait possession de ces terres?

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Je ne m'en souviens pas. Je suis sûr qu'il n'y a pas eu de protestation officielle.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si M. Calder sait si les Indiens nishgas ont fait l'objet de quelque étude authropologique.

Le témoin a dit que ces Indiens étaient là depuis très longtemps. Monsieur Calder, vous dites que vous êtes là depuis toujours. Mais je me demande si des anthropologues ont étudié votre cas comme a été étudié le cas des Kitwancools.

M. CALDER: Oui, un bon nombre d'anthropologues ont visité la rivière Nass. La rivière Nass, comme vous le savez, est la région où ils prétendent que le totem a été inventé. Nous sommes dans la région totémique et, naturellement, les anthropologues s'intéressaient fort à nous.

Nous avons été visités par des personnages bien connus, comme M. Bowes, notre propre M. Bowes, M. Sanford et beaucoup d'autres. Nous nous intéressons beaucoup à l'anthropologie, car nous croyons que les authropologues pourraient situer la date de notre arrivée dans cette région. Je suis fermement convaincu qu'il faudrait consulter des anthropologues en enquêtant à l'avenir sur toute réclamation indienne.

M. SMALL: Je voudrais vous poser la question suivante: y a-t-il beaucoup de fermes, ou plutôt quelle est l'étendue des terres en culture dans cette région?

M. CALDER: Il se fait très peu de culture. Nous vivons principalement de l'industrie de la pêche et, quand le marché est favorable, nous faisons aussi du piégeage. De plus, quand il y a des coupes de bois dans notre région, certains de nos jeunes y trouvent du travail. Mais il se fait très peu de culture. Cependant, depuis que la vallée de la Nass est ouverte, certains des nôtres songent à la culture et à d'autres industries.

M. HOWARD: Il doit y avoir peu de terres arables. C'est une région montagneuse et couverte d'épinettes et de pruches?

M. CALDER: Oui.

M. HOWARD: Il y a donc peu de terres arables?

Le sénateur HORNER: Il se fait probablement un peu de jardinage?

M. CALDER: Oui, sans doute. Presque toutes les familles en font un peu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. SMALL: Faites-vous la pêche surtout dans votre région ou bien vous faut-il en sortir?

M. CALDER: Nous nous conformons aux limites établies par le ministère des Pêcheries, sauf pour notre propre consommation. Nous pouvons prendre notre poisson dans la rivière principale, dans certains ruisseaux et tributaires de la rivière Nass.

M. MCQUILLAN: Monsieur Calder, vos gens font la pêche sur toute l'étendue de la côte de la Colombie-Britannique?

M. CALDER: Oh, oui. La pêche étant ce qu'elle est aujourd'hui, il nous faut suivre le poisson.

M. MCQUILLAN: Il en a toujours été ainsi depuis que la pêche est une industrie commerciale. Les pêcheurs de la partie sud de la côte montent aussi dans votre région pour pêcher. On n'a jamais fixé de limite à votre tribu pour la pêche?

M. CALDER: Non. En nous livrant à l'industrie de la pêche, nous respectons le règlement établi par le ministère des Pêcheries; mais, pour notre propre consommation, nous avons nos propres...

M. MCQUILLAN: Je le sais, mais vous n'hésitez pas à aller pêcher dans la région des îles de la reine Charlotte, pas plus qu'ils n'hésitent à aller pêcher dans votre région.

M. CALDER: C'est parce que la pêche s'est commercialisée. Autrefois, chaque tribu respectait les territoires des autres tribus, monsieur. Nous avions nos propres eaux pour pêcher.

M. MCQUILLAN: Cela n'est pas tout à fait vrai, car les Indiens parcouraient la côte de haut en bas, exerçant leur privilège de faire la pêche et demeurant partout où leur fantaisie les menait, sans reconnaître de frontières entre leurs tribus.

M. CALDER: Les tribus se respectent entre elles. Par exemple, dans la vallée de la rivière Nass, nous avons des sections qui appartiennent à la tribu des Tsimpshians pour la pêche à l'oolachran. Ils ont leurs propres secteurs dans la vallée.

Le sénateur HORNER: Est-ce que vos gens font l'élevage du bétail?

M. CALDER: Non, pas dans la vallée de la Nass.

Le sénateur HORNER: Mais vous avez certainement du gibier en abondance, de l'orignal et du chevreuil?

M. CALDER: Oui.

M. SMALL: Je constate qu'il trace les frontières ou le périmètre de la réserve indienne, ou des terres de sa tribu. Quand ces frontières ont-elles été fixées? Y a-t-il bien longtemps?

M. CALDER: Ces terres, autant que nous sachions, ont toujours appartenu aux Nishgas.

M. SMALL: On a déjà prétendu ici que jamais les Indiens n'avaient entrepris de donner des frontières à leurs terres, que cette idée ne leur était jamais venue et que tout était propriété commune à leurs yeux, en sorte que dans une certaine réserve les Indiens ne faisaient pas de différence entre eux. Voulaient-ils cultiver une terre? Ils l'enlevaient simplement à une autre tribu, s'ils étaient assez forts et il n'était pas question de frontières entre tribus. Une tribu jalouse d'une autre s'emparait par la force des armes, si elle le pouvait, de ce qu'elle enviait. L'idée d'avoir des frontières ne leur était jamais venue. C'est pourquoi j'ai demandé quand les frontières ont été fixées. C'est un concept nouveau qu'on nous présente aujourd'hui.

M. MCQUILLAN: Les frontières m'intriguent. J'aurais cru que vous réclameriez tout le bassin de la rivière Nass, mais vous n'en réclamez qu'une petite partie, environ la moitié.

M. CALDER: Tout le bassin de la rivière Nass est compris.

M. MCQUILLAN: Pas sur votre carte.

M. CALDER: La principale partie de la rivière et tous ses tributaires.

M. MCQUILLAN: Le cours inférieur, mais environ la moitié seulement du bassin hydrographique se trouve dans cette région.

M. HOWARD: Il me semble que c'en est une grande partie.

Le sénateur HORNER: Dans le territoire que vous réclamez, avez-vous actuellement des réserves spéciales?

M. CALDER: Oui, nous en avons, monsieur. Je vais aussi produire la carte des réserves.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous identifier ce document?

M. CALDER: C'est la carte qui montre toutes les réserves reconnues dans cette région.

Le sénateur HORNER: C'est la région dont vous parlez?

M. CALDER: Oui, et j'ai décrit la région.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la région qu'indique la carte précédente?

M. CALDER: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la région indiquée en rouge?

M. CALDER: Oui, sur la carte.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est le nombre de tribus.

M. SMALL: Combien de réserves y a-t-il, dites-vous?

M. CALDER: Les réserves y sont. Ce sont les réserves établies d'après l'enquête d'une commission royale, en 1913, je crois.

Le sénateur HORNER: Elles sont indiquées en noir?

M. CALDER: Oui. C'est la carte officielle de la Direction des affaires indiennes.

Le VICE-PRÉSIDENT: La région en rouge, monsieur Horner, est la même que celle indiquée sur la carte précédente, qui a été déposée.

Le sénateur HORNER: Oh, je comprends.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. THOMAS: Je propose l'ajournement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non. Il y a un autre groupe qui attend son tour, monsieur Thomas. Alors, si nous avons fini d'interroger les Nishgas, nous allons appeler l'autre groupe, à moins qu'ils ne désirent ajouter quelque chose à ce qu'ils ont déjà dit.

M. SMALL: Ils ont présenté leur principale requête. Ils demandent des mesures ou de l'aide pour établir et faire reconnaître leurs droits.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit tantôt, le Comité a approfondi cette question à la dernière session. J'espère que les délégués ne penseront pas que nous essayons de disposer rapidement d'eux, mais le tout a été discuté à la dernière session et nous avons sûrement moins de questions à poser cette fois-ci.

M. CALDER: Je désire simplement répéter que nous tenons beaucoup à ce que le Comité trouve un moyen qui nous permettra de régler cette question.

Quand cette question a été soulevée, entre 1920 et 1930, je crois que le gouvernement a eu recours au décret du conseil, qui semble ne pas avoir eu beaucoup de poids. Je crois qu'aux États-Unis on a adopté une loi spéciale fournissant un moyen de résoudre ce problème. Nous espérons que le Comité trouvera un moyen qui nous permettra de rencontrer le gouvernement de la Colombie-Britannique en cour, s'il faut aller jusque-là. Il nous a refusé la permission de le poursuivre en prétendant que nous n'avions absolument aucune matière à procès et en disant qu'il ne désirait nous rencontrer nulle part, ni en cour, ni ailleurs.

Le sénateur HORNER: Si vous me permettez de le dire, monsieur le président, ils ne nous ont pas fait perdre de temps avec un très long mémoire. Au contraire, leur mémoire était très concis et ils ont très bien présenté leur cause. Nous avons maintenant leur mémoire et nous pourrons le consulter à l'avenir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au nom du Comité, monsieur Calder et monsieur Robinson, je vous remercie de votre mémoire et je puis vous assurer, au nom du Comité aussi, qu'il recevra la plus grande attention possible.

M. CALDER: Merci, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence, s'il vous plaît. Nous avons ici les délégués du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique: M. George Manuel, M. William Walkem et Mme Genevieve Mussell.

Mesdames et messieurs, M. Howard a demandé le privilège de présenter cette délégation et je lui cède la parole.

M. HOWARD: Merci beaucoup, monsieur le président.

Les membres du Comité se souviennent que des représentants de la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique sont venus l'an dernier. Le comité représenté devant nous en ce moment diffère de la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique. Il représente les tribus vivant dans l'intérieur de la province, tandis que la Fraternité est composée principalement d'Indiens vivant le long de la côte et dont la pêche est la principale occupation.

Ce comité a été formé il y a environ un an. Il a pour représentants M. George Manuel, de Chase, en Colombie-Britannique, qui est l'organisateur et le fondateur du comité; M. William Walkem, de Spences Bridge, en Colombie-Britannique; et Mme Genevieve Mussell, qui a été élue premier conseiller de la bande de Skwah, près de Chilliwack, et qui est aussi vice-présidente du comité.

Le mémoire principal a un supplément et, aux trois dernières pages, vous trouverez les noms des agences de la Colombie-Britannique et des bandes qui relèvent de ces agences. Chacune des bandes que cette délégation représente est désignée par un astérisque. Je n'ai pas fait le total des bandes ou des Indiens

qu'ils représentent, mais un coup d'œil sur cette liste, qui paraîtra au compte rendu, vous permettra de voir quelles bandes et combien de gens cette délégation représente. Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Howard.

Monsieur Walkem, je crois comprendre que vous êtes le porte-parole du groupe?

Mme Genevieve MUSSELL (*vice-présidente du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique*): Non, c'est M. Manuel.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Manuel, avant que vous preniez la parole, je voudrais vous faire observer que ce mémoire est assez long et qu'il est accompagné d'un supplément. Les membres ont déjà des exemplaires du mémoire. Si vous le désirez et si le Comité y consent, je crois qu'il serait probablement préférable de considérer le mémoire et son supplément comme si lecture en avait été donnée, ce qui les fera paraître au compte rendu de la séance. Alors, vous pourrez nous l'exposer à votre propre manière sans avoir à en donner lecture. Si vous voulez procéder de cette façon, nous gagnerons du temps. Le Comité y consent-il?

Le sénateur HORNER: Le Comité y consent si les délégués y consentent aussi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ma proposition agrée-t-elle aux délégués?

M. GEORGE MANUEL (*organisateur du Comité des droits héréditaires des aborigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique*): Nous aimerions en citer des passages, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons verser tout le mémoire et son supplément au compte rendu. Le Comité y consent-il? Vous êtes tous pour, n'est-ce pas?

Assentiment.

MÉMOIRE DU COMITÉ DES DROITS HÉRÉDITAIRES DES ABORIGÈNES DE L'INTÉRIEUR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Avant-propos

Ce comité a pris naissance à la suite d'une série de réunions dans la ville de Hope, en Colombie-Britannique, où divers délégués indiens de l'intérieur central de la Colombie-Britannique et de la vallée du fleuve Fraser s'étaient rencontrés pour discuter les problèmes des Indiens de leurs localités. Le comité formé à la suite de ces réunions est composé de porte-parole (pas nécessairement des chefs) des régions représentées.

Plus tard, d'autres porte-parole ont été invités à faire partie du comité. Des porte-parole de l'agence de New-Westminster (Hope et vallée du Fraser) ainsi que des agences de Lytton, Nicola, Kamloops, Okanagan et Williams-Lake ont été invités à faire partie du comité, dont les membres ont été chargés de recueillir les données devant servir à rédiger les différentes parties du mémoire.

Des assemblées ont eu lieu à Chilliwack, Chehalis, Lytton, Lillooet, Kamloops, Cranbrook, Penticton, Williams-Lake et Stellaco; différentes questions ont été discutées devant les membres des bandes locales qui étaient présents.

Le comité tient à faire observer que les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique n'ont jamais considéré comme une charité l'aide qu'ils ont reçue dans le passé ou l'aide qu'ils demandent dans ce mémoire. Nous estimons que l'aide que nous pouvons avoir reçue dans le passé n'était qu'une indemnité partielle pour la perte de nos titres de propriété et de notre ancien mode de vie, et pour l'usurpation de nos terres et de nos droits de chasse et de pêche.

Nous abordons nos problèmes en visant à améliorer la condition des Indiens, afin qu'ils jouissent d'une norme de vie comparable à celle dont jouissent les blancs, et qu'ils s'adaptent en même temps à l'expansion industrielle en cours dans la province et deviennent des membres appréciés de la société en Colombie-Britannique.

La mentalité rurale prédomine chez nous et nous demandons au gouvernement de respecter notre désir de vivre ensemble comme Indiens et de nous laisser nous adapter à la civilisation blanche au rythme dicté par notre degré d'avancement social.

Nous avons conservé beaucoup de nos traditions indiennes et, comme groupe minoritaire, nous demandons qu'on respecte nos traditions. Notre population, étroitement unie et ayant une mentalité rurale, préfère vivre loin des grandes agglomérations urbaines, tandis que la plupart des blancs préfèrent vivre dans les grandes villes de la Colombie-Britannique et gravitent autour. A cause de cela, nous croyons pouvoir trouver place dans l'expansion industrielle de l'intérieur de la Colombie-Britannique, comme nous avons fait un peu dans le passé. La population indienne de l'intérieur augmente et la jeunesse en forme de beaucoup la plus grande partie. Aussi, en donnant une bonne instruction à nos jeunes gens, on favorisera la mise en valeur de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Le trachome et la tuberculose sont combattus avec un succès grandissant parmi les Indiens et, de plus, les soins qui précèdent et suivent chaque naissance sauvent un grand nombre d'enfants qui autrefois, n'auraient jamais survécu.

Étant donné que nous augmentons en nombre, nous demandons que les droits de nos réserves soient respectés et que nos droits héréditaires d'aborigènes soient passés en revue, afin que justice soit rendue à une minorité indigène qui s'éveille et qui devient de plus en plus désireuse et capable d'étendre son champ d'activité pour le bien de nos gens et de toute la province de la Colombie-Britannique.

LA QUESTION DES TERRES INDIENNES

1. *Terres non désignées par les traités*

Depuis que des représentants de l'intérieur, avec ceux de tribus indiennes alliées, ont témoigné devant un comité mixte du Sénat et des Communes en 1926 et en 1927, les commissions parlementaires qui ont suivi ont entendu parler très peu des tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Les Indiens de l'intérieur éprouvent encore un vif ressentiment au sujet de la question des terres indiennes en Colombie-Britannique, tant en ce qui concerne l'attribution de terres aux réserves par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral qu'en ce qui concerne l'insuffisance des indemnités reçues pour les terres qui, dans la province, n'ont pas encore été cédées d'une façon conforme à la constitution.

Les problèmes touchant les terres, l'abolition des droits constitutionnels, l'adjudication des ressources naturelles à la province et les indemnités accordées nuisent aux relations des Indiens avec la Direction des affaires indiennes et avec les différents ministères provinciaux et fédéraux, suscitant des ressentiments et des froissements depuis le jour où les porte-parole des Indiens de l'intérieur sont devenus conscients de leurs droits au milieu d'une société ayant des coutumes, des règles et des lois tout à fait différentes de leurs propres traditions.

Sauf des incidents entre individus, les collectivités indiennes de l'intérieur n'ont jamais eu de conflit violent avec les blancs et les seules terres cédées par traité en Colombie-Britannique sont situées sur l'île de Vancouver, sur la

côte. Notre comité proteste contre la conclusion du comité mixte du Sénat et des Communes qui a enquêté en 1926-1927 sur les revendications des Tribus alliées en Colombie-Britannique. Sous prétexte que Tzouhalem, chef d'une bande d'Indiens cowichans, et Tsilatchach, chef des Songhees, avaient été réprimandés pour avoir tué des animaux appartenant aux blancs au fort Victoria et avaient demandé le prix, ce comité a conclu que les Indiens de la Colombie-Britannique avaient été conquis et avaient ainsi perdu tout droit aux indemnités d'expropriation que la Grande-Bretagne a accordées aux populations indigènes qui avaient pacifiquement cédé leurs territoires. Nous citons l'exemple de la Nigeria, où le Conseil privé a adjugé des indemnités aux aborigènes, qui avaient subi défaite sur défaite devant les tribunaux où ils tentaient de faire valoir leurs titres sur les terres. Nous prétendons qu'une escarmouche isolée à Victoria ne peut pas servir à dire que les Indiens de la Colombie-Britannique ont été conquis et ne peuvent pas réclamer d'indemnités.

Les réclamations se résument ainsi: les différentes nations ou tribus d'aborigènes ont des droits ancestraux sur certains territoires situés dans la province et, pour rendre parfait le titre de propriété que possède la Couronne du chef de la province, ces droits devraient être éteints par un traité prévoyant une indemnité pour cette extinction. La caractéristique d'un traité avec des Indiens est le paiement d'une rente. Cela ne se trouve pas en Colombie-Britannique, sauf le montant de $100,000 accordé chaque année par la Colombie-Britannique.

Ce mémoire pourrait entrer dans de plus grands détails et développer les arguments à l'appui des titres des aborigènes. Nous pourrions citer beaucoup de lettres et de statuts, en particulier la proclamation du roi George III, l'article 13 de l'accord d'union entre la Colombie-Britannique et le Royaume du Canada, l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, applicable à la Colombie-Britannique, et des décrets du conseil, y compris les décrets du conseil privé 751 et 1081 avec leurs annexes.

Beaucoup de lettres de personnages du gouvernement impérial, de gouverneurs généraux et de représentants du gouvernement de Sa Majesté portant sur la question des titres des aborigènes ont été présentés en 1926-1927 au comité mixte du Sénat et des Communes, de même que des lettres et mémoires de représentants de la Direction des affaires indiennes, du gouvernement du Canada et de la province de la Colombie-Britannique. Tous ces documents se trouvent dans le hansard, classés parmi les réclamations des tribus indiennes alliées. Il serait trop long dans ce mémoire d'analyser ces décrets du conseil et ces lettres.

Nous pouvons dire que les Indiens de l'intérieur, par l'entremise de leurs porte-parole, adoptent les preuves et les arguments présentés au comité à l'époque par les tribus indiennes alliées au sujet des titres des aborigènes, en ce qui concerne les terres attribuées aux réserves de l'intérieur.

Comme autrefois, nous estimons que le seul endroit où régler une question d'une telle importance est un comité judiciaire du Conseil privé et qu'en l'absence d'un jugement semblable, il faudrait faire une nouvelle évaluation des compensations à donner aux Indiens de l'intérieur sous forme, entre autres choses, de pâturages, d'une aide plus grande pour la construction d'habitations, d'aide pour l'enseignement, de privilèges de pêche et de piégeage, de subventions médicales, d'une augmentation de la caisse renouvelable servant à accorder des prêts, d'une augmentation de la subvention spéciale de la Colombie-Britannique et d'une révision de la loi sur les Indiens pour donner à ceux-ci une plus grande autonomie.

Notre thèse sur les titres des aborigènes s'appuie principalement sur la proclamation du roi George III. Nous livrons à votre attention dans ce mémoire, cependant, les deux lettres du premier lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, l'hon. James Douglas, touchant les titres des aborigènes. Ces

lettres sont connues des porte-parole de l'intérieur, qui les ont rendues familières aux Indiens de leurs localités. Nous les citons dans ce mémoire en vous priant de les étudier et nous vous prions humblement aussi de revoir les réclamations formulées par les tribus indiennes alliées devant le comité mixte spécial de 1926-1927, ce qui permettra à votre auguste groupe de les situer dans leur véritable contexte. Nous avons accès à ces témoignages dans un livre qui les renferme.

La première lettre est la dépêche n° 24, datée de Victoria le 25 mars 1861, et elle est envoyée par le gouverneur Douglas de la Colombie-Britannique au secrétaire d'État aux Colonies:

"Monseigneur,

1. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grâce une pétition de l'Assemblée de l'île de Vancouver suppliant Votre Grâce d'obtenir l'aide du gouvernement de Sa Majesté pour éteindre les titres des Indiens sur les terres publiques de cette colonie, et exposant avec beaucoup de force et de vérité les maux à prévoir si l'on négligeait de prendre cette précaution très nécessaire.

2. Étant donné que la population indigène de l'île de Vancouver a des idées très précises sur la propriété terrienne et que les Indiens reconnaissent entre eux leurs droits respectifs dans certaines régions, ils ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, si cette occupation ne se faisait pas du plein consentement des tribus propriétaires, comme une spoliation nationale; et, s'ils se sentent victimes d'une injustice, ils peuvent en éprouver de l'irritation contre les colons et même s'élever contre le gouvernement d'une façon qui compromettrait la paix du pays.

3. Connaissant leurs sentiments à ce sujet, j'avais pris pour règle jusqu'en 1859 de faire l'acquisition de leurs droits ancestraux sur les terres d'une région avant que nos colons s'y établissent; mais depuis ce temps, par suite de l'expiration de la charte de la *Hudson's Bay Company* et du manque d'argent, il n'a pas été en mon pouvoir de continuer d'agir ainsi. D'ailleurs, Votre Grâce doit fort bien savoir que, depuis ce temps, j'ai les plus grandes difficultés à recueillir assez d'argent pour subvenir aux besoins les plus indispensables du gouvernement.

4. Toutes les parties peuplées de la colonie, sauf Cowichan, Chemainus et Barclay-Sound, ont déjà été achetées des Indiens et le prix n'a dépassé dans aucun cas £2/10s., sterling par famille. Étant donné que la valeur des terres a augmenté depuis, la dépense serait un peu plus forte maintenant; mais je pense qu'il serait possible de satisfaire leurs réclamations en payant £3 à chaque famille; et en supposant que la population indigène de ces districts comprend 1,000 familles, la somme de £3,000 suffirait pour tout régler.

5. Il ne conviendrait pas de cacher à Votre Grâce l'importance d'exécuter sans retard cette mesure capitale.

6. Je n'occuperai pas le temps de Votre Grâce en essayant d'exposer les opinions exprimées par l'Assemblée touchant la responsabilité du Gouvernement impérial pour toutes les dépenses que nécessite l'acquisition des titres des aborigènes sur les terres publiques, opinions qui se résument simplement à dire que ces dépenses seraient, en premier lieu, portées par le Gouvernement impérial et imputées sur le compte du revenu provenant de la vente des terres publiques. Les terres elles-mêmes finiraient donc éventuellement par porter cette charge.

7. C'est la question pratique de savoir comment recueillir l'argent qui retient le plus sérieusement mon attention en ce moment. La colonie, étant déjà fortement obérée d'impôts pour l'entretien de son propre gouvernement, ne pourrait pas débourser cette somme additionnelle; mais la difficulté pourrait

être surmontée au moyen d'une avance du Gouvernement impérial jusqu'à concurrence de £3,000, avance qui serait éventuellement remboursée sur le Fonds des terres coloniales.

8. C'est même cette solution que je recommande fortement à l'attention de Votre Grâce, comme étant la plus propre à tirer la Colonie de ses difficultés actuelles sans infliger à la Mère Patrie une dépense pénible; et je verrai avec le plus grand soin au remboursement complet de la somme avancée dès que le Fonds des terres se sera relevé jusqu'à un certain point de l'épuisement qu'a causé le retard mis par le Gouvernement de Sa Majesté à effectuer un règlement définitif avec la *Hudson's Bay Company* pour la rétrocession de la Colonie, car il ne fait aucun doute que notre nouveau système de finance, une fois tout à fait mis en marche, produira des revenus bien suffisants pour les dépenses de la Colonie.

J'ai l'honneur... etc.
(signé) James Douglas".

La réponse du secrétaire d'État aux Colonies au gouverneur Douglas, datée du 19 octobre 1861, se lit ainsi:

"Monsieur,

"J'ai pris connaissance de votre dépêche n° 24, du 25 mars dernier, transmettant une adresse de l'Assemblée de l'île de Vancouver, par laquelle elle sollicite de l'aide du Gouvernement de Sa Majesté pour éteindre les titres des Indiens sur les terres publiques de la Colonie et expose les maux qui pourraient s'ensuivre si l'on négligeait de prendre cette précaution.

"Je me rends parfaitement compte de la grande importance d'acheter sans délai les titres des indigènes sur le sol de l'île de Vancouver; mais l'acquisition de ces titres intéresse uniquement la Colonie, et la Législature ne doit pas entretenir l'espoir que le contribuable britannique prendra à sa charge de fournir les fonds nécessaires à l'Assemblée, ou que le crédit britannique servira à cette fin. Je recommande donc vivement à l'Assemblée de vous mettre en mesure d'obtenir les deniers nécessaires. Si elle ne juge pas à propos de le faire, le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas s'engager à fournir l'argent voulu pour une mesure qui, tout en ayant une importance capitale pour les intérêts de la population de l'île de Vancouver, possède un caractère purement colonial et n'imposerait qu'une charge insignifiante.

"Veuillez, cher monsieur... etc.
(signé) Newcastle".

Nous tenons à répéter qu'en présentant nos requêtes pour recevoir plus d'aide du gouvernement fédéral, nous ne demandons pas la charité. Nous jugeons que nous avons constitutionnellement droit à une compensation plus forte. De plus, l'expansion industrielle et agricole que connaît l'intérieur de la Colombie-Britannique nous fait mieux comprendre que, si nous ne recevons pas une instruction convenable, et en particulier si nous n'apprenons pas des arts et des métiers pour augmenter le revenu de nos occupations saisonnières traditionnelles et relever notre norme de vie, nous verrons notre condition s'aggraver de plus en plus et, au lieu de participer à la mise en valeur de l'intérieur, nous deviendrons un fardeau.

2. *Terres attribuées aux réserves indiennes dans l'intérieur*

Les conditions du pacte par lequel la province de la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871 comprennent l'article 13, où il est dit que la garde, la responsabilité et l'administration des terres réservées à l'usage et à la jouissance des Indiens seront assumées par le gouvernement fédéral, et

qu'après l'union le gouvernement fédéral traitera les Indiens avec la même générosité qu'ils étaient traités par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cet article déclare, de plus, que tout désaccord touchant l'étendue des terres ainsi passées de la compétence de la province à celle du gouvernement du Canada doit être déféré au secrétaire d'État aux Colonies.

Nous ne connaissons aucun désaccord et nous n'avons pu trouver trace d'aucun désaccord touchant les terres indiennes qui ait été déféré au secrétaire d'État aux Colonies. Pourtant, il existe de nombreuses preuves de mécontentement causé par les transports de terres indiennes entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, et en particulier le droit que possède la province de se faire rétrocéder le territoire de toute bande indienne qui s'éteint.

En plus de l'étendue de terre attribuée aux réserves indiennes, nous avons toujours pensé que les divers gouvernements et commissions avaient agi sans nous consulter convenablement. La pétition suivante, qui remonte aussi loin que le 14 juillet 1874, se trouve dans les archives du bureau de la Direction des affaires indiennes.

"La pétition des soussignés, chefs du portage Douglas, du Fraser inférieur et des autres tribus habitant le littoral du continent jusqu'à la baie Bute, déclare humblement:

"1. Que les pétitionnaires voient avec une grande anxiété la question de l'étendue de terre à réserver pour l'usage de chaque famille indienne demeurer en suspens.

"2. Que nous savons que le gouvernement du Canada a toujours pris bien soin des Indiens et les a traités avec générosité, leur allouant plus de 100 acres par famille, mais que nous sommes incapables de comprendre l'attitude du gouvernement local de la Colombie-Britannique, qui réduit nos terres jusqu'au point de ne laisser dans plusieurs cas que quelques acres de terre par famille.

"3. Nos cœurs sont ulcérés par la façon arbitraire dont le gouvernement local de la Colombie-Britannique a divisé nos réserves et les a établies ailleurs. Chamiel, à dix milles au sud de Hope, s'est vu attribuer 488 acres de bonne terre pour l'usage de 20 familles, soit 24 acres par famille; Popkum, à dix-huit milles au sud de Hope, a obtenu 369 acres de bonne terre pour l'usage de quatre familles, soit 90 acres par famille; Cheam, à 20 milles au sud de Hope, a obtenu 375 acres d'une mauvaise terre, aride et montagneuse, pour 27 familles, soit 13 acres par famille; Yuk-yuk-y-yoose, sur la rivière Chilliwack, avec une population de sept familles, a obtenu 42 acres, soit cinq acres par famille; Sumas (au confluent de la rivière Sumas et du fleuve Fraser), avec une population de 17 familles, a obtenu 43 acres de prairie pour son foin et 32 acres de terre aride; Keatsy, qui compte plus d'une centaine d'habitants, a obtenu 108 acres de terre; Langley et Hope n'ont pas encore obtenu de terres et les blancs les compriment de tous côtés.

"4. Depuis plusieurs années, nous nous plaignons de l'insuffisance de l'étendue des terres qu'on nous attribue. Nous avons adressé nos plaintes aux fonctionnaires du gouvernement le plus proche de nous. Ils nous ont renvoyés à d'autres et nous n'avons pu obtenir justice jusqu'ici. Nous avons le sentiment d'être foulés aux pieds et nous commençons à croire que les Blancs visent à nous exterminer le plus tôt possible, bien que nous ayons toujours été paisibles et obéissants et que nous ayons fait preuve de bonté et d'amitié pour les blancs.

"5. Notre population est en proie au découragement et à l'abattement. Beaucoup des nôtres ont renoncé à cultiver la terre parce que nos jardins ne sont pas protégés contre les empiétements des blancs. Certains de nos meilleurs Indiens ont été dépouillés de terres qu'ils avaient défrichées et mis en culture au prix des plus grands labeurs, des blancs les ayant réclamées sans paiement

d'indemnités. Certains des plus entreprenants parmi nous ont perdu une partie de leur bétail parce que des blancs s'étaient emparé de l'endroit où ce bétail paissait, et qu'il ne restait plus que l'épaisse forêt, où le bétail meurt rapidement. Certains des nôtres sont maintenant réduits à couper les joncs le long de la rivière avec leurs couteaux en hiver pour nourrir leur bétail.

"6. Nous sommes maintenant obligés de défricher des terres couvertes de grands arbres, toutes les prairies nous ayant été enlevées par les blancs. Nous voyons nos voisins blancs récolter du blé, des pois, etc., et faire engraisser de grands troupeaux dans nos pâturages, et nous leur donnons notre argent pour acheter de la farine faite avec le blé qu'ils ont récolté sur ces mêmes prairies.

"7. Nous ne sommes plus la population paresseuse et errante que nous étions. Nous avons travaillé dur et longtemps pour épargner de l'argent afin d'acheter des instruments aratoires, du bétail, des chevaux, car personne ne nous aidait. Nous pourrions vous nommer plusieurs des nôtres qui, au cours des dernières années, ont acheté avec leur propre argent des charrues, des herses, des bœufs et des chevaux et, maintenant, si nous pouvons obtenir votre aide, nous aurons l'espoir de nous engager dans le sentier de la civilisation.

"8. Nous estimons qu'une famille a absolument besoin de 80 acres pour vivre et pour assurer l'avenir de ses enfants. Nous déclarons qu'une étendue de 20 ou 30 acres par famille est insuffisante et nous ne pouvons dire quelles seront les conséquences du ressentiment et de l'irritation que cela inspire aux nôtres.

"9. Si vous ne pouvez pas faire accéder le gouvernement local à notre pétition, nous vous prions humblement de la faire parvenir au secrétaire d'État aux Provinces, à Ottawa.

Enfin, vos pétitionnaires vous supplient humblement d'accorder votre attention à notre présente pétition et de voir à ce que justice nous soit faite et que l'étendue de terre que nous demandons pour chaque famille lui soit accordée.

Et vos pétitionnaires vous devront une reconnaissance éternelle.

Cette pétition est signée par un certain nombre de chefs du portage Douglas, du Fraser inférieur et de la côte.

Après s'être enfin rendu compte de ce que signifiait pour eux l'attribution de réserves, les Indiens du littoral de la Colombie-Britannique ont revendiqué leurs droits dans de nombreuses pétitions. Cependant, en 1913, une commission royale composée de représentants du Canada et de la province fut formée à la suite de l'accord McKenna-McBride de 1912, qui attribuait des terres aux Indiens en Colombie-Britannique. En 1913 et en 1914, des décrets du conseil disaient clairement que les tribunaux feraient droit aux réclamations des Indiens sur les terres de la province, si les Indiens consentaient à un règlement complet des questions relatives à l'étendue de leurs réserves. Les Indiens de la Colombie-Britannique, et en particulier les Indiens de l'intérieur, n'ont jamais ratifié les conclusions de cette commission et s'opposent à l'étendue des terres allouées aux réserves.

Nous livrons à votre examen une lettre de M. James Tait, qui connaît bien les terres des réserves de l'intérieur et la façon dont elles ont été attribuées. Ce monsieur avait été envoyé en Colombie-Britannique par le *Smithsonian Institute*, en sa qualité d'anthropologue pour qu'il étudie l'histoire des nôtres avant l'arrivée des blancs. Il est généralement considéré comme une autorité sur les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Cet extrait se trouve dans le rapport fait par la commission en 1926-1927.

"Les Indiens ne voient rien dans le travail de la Commission royale qui ait une valeur réelle pour eux. Leurs besoins les plus criants n'ont pas été satisfaits. Les commissaires n'ont pas rectifié leurs droits de chasse, droits de pêche,

droits aquatiques et droits agraires, ni ont-ils indiqué une solution satisfaisante en ce qui concerne la question des réserves. Ils se sont livré à l'égard des réserves à une sorte de manipulation destinée à profiter aux blancs, non aux Indiens. Ils n'ont fait rien de plus que recommander qu'environ 47,000 acres de terres gééralement bonnes fussent enlevées aux Indiens et qu'on leur donnât à la place 80,000 acres de terres généralement mauvaises. Les blancs convoitaient depuis plusieurs années beaucoup des terres qu'on recommandait d'enlever aux Indiens. Presque toutes les 80,000 acres additionnelles doivent être fournies par la province, mais il semble qu'en réalité les Indiens paient pour ces terres. La moitié de la valeur des 47,000 acres à être enlevées aux Indiens doit aller à la province, et il semble que ce montant dépassera la valeur des terres que la province va donner aux Indiens. La province ne perd rien. Le Canada ne perd rien et les Indiens sont les perdants. Ils reçoivent 50 p. 100 et perdent 50 p. 100 sur les 47,000 acres; mais, vu que les 47,000 acres ont beaucoup plus de valeur que les 80,000, le travail de la Commission les laisse perdants.

Le bill 13 vise à autoriser le gouvernement du Canada à adopter les conclusions de la Commission royale pour régler définitivement la question de toutes les terres à réserver aux Indiens. L'accord McKenna-McBride, le décret du conseil, les conclusions de la Commission royale et le bill 13 font partie du même tout. Le décret du conseil dit que les Indiens devront accepter les conclusions de la Commission royale, approuvées par les gouvernements du Canada et de la province, comme règlement complet de la question des terres à leur être réservées et, de plus, que la province, en accordant lesdites réserves telles qu'approuvées, sera considérée comme ayant satisfait à toutes les réclamations des Indiens contre la province. Quelle possibilité y aura-t-il pour les Indiens à l'avenir d'obtenir des terres additionnelles ou d'obtenir justice si le bill 13 devient loi?

L'expérience nous a montré que, dans plusieurs régions de l'intérieur, les terres des réserves ne sont pas bonnes, particulièrement comme pâturages. Vu que l'élevage semble convenir mieux aux nôtres que l'agriculture, cela est une question pressante pour un certain nombre de nos bandes de l'intérieur. Nous demandons qu'on prête l'oreille à nos demandes pour que soit revisée la façon dont les terres ont été attribuées aux réserves, car nous estimons que nous détenons le premier titre juridique. Nous n'avons jamais fait étudier sérieusement par des avocats la nature des droits de la Couronne par rapport à la coutume traditionnelle, à la consécration du temps et à l'évolution historique. Nous n'avons pas non plus fait étudier les droits des Indiens, droits de chacun et droits de leurs collectivités, comme ont été étudiés les droits d'autres peuples aborigènes, les Nigériens par exemple, ou les Maoris de la Nouvelle-Zélande. Nous croyons qu'une telle étude produirait de nouvelles façons de raisonner parmi les hommes de loi.

Nous jugeons que nous n'avons jamais eu l'occasion, depuis l'éveil de notre population, de contester les conclusions de la commission d'enquête de 1912-1913 sur l'attribution des terres. Nous soutenons, de plus, que nous n'avons jamais ratifié les frontières données aux réserves de l'intérieur comme étant les frontières de toutes les terres auxquelles nous avons droit.

L'agriculture

William H. Walkem, fils du chef Walkem, de Spences Bridge, a été désigné comme membre du comité par l'assemblée tenue à Hope. On lui avait demandé de préparer un mémoire sur les besoins et les opinions des Indiens des agences de Nicola et de Lytton en ce qui concerne l'agriculture dans cette région et voici textuellement ce mémoire:

"Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans la région qui s'étend depuis Hope jusqu'à Lillooet et depuis Lytton jusqu'à Merritt, vivent sur de petits lopins de terre qu'ils essaient de cultiver. Ces petites fermes varient

en étendue d'une à deux acres pour certains et jusqu'à 50 acres pour les plus fortunés capables d'en cultiver autant.

"La plupart de ces Indiens sont pauvres et la culture semble être un instinct naturel chez eux, car c'est la seule occupation qu'ils connaissent.

"Dans ces petits lopins de terre, on trouve un jardin et il reste quelques vieux arbres fruitiers, souvenirs du temps où les récoltes se vendaient sur place. Aujourd'hui, les fruits et les légumes sont importés et se vendent beaucoup moins cher.

"Il y a très peu de personnes qui possèdent des fermes de 50 acres. Ce sont les plus fortunés et ils se livrent à l'élevage, possédant 100 à 200 bovins. Cependant, la plupart des Indiens de la vallée de la Nicola cultivent de cinq à vingt acres et gardent de 10 à 40 bovins.

"L'élevage commence à Lytton, où les Indiens récoltent du foin de luzerne sur de petites étendues et élèvent quelques bovins. Il n'y a pas beaucoup d'Indiens dans cette région qui pratiquent l'élevage en grand, parce que leurs fermes sont petites et que la vente du bétail ne rapporte pas beaucoup.

"Les Indiens qui habitent la région entre le Fraser et la rivière Thompson sont favorisés d'une bonne prairie dans la réserve de Botanie. Ceux qui vivent en aval de Lytton et aussi ceux qui sont du côté ouest du Fraser n'ont pas de prairie pour leur bétail et se livrent à l'exploitation mixte sur de petites fermes.

"Les Indiens de la vallée de la Nicola, depuis Spences-Bridge jusqu'à Merritt, vivent entièrement de l'élevage. Passons d'une région à l'autre:

"A Spences-Bridge, ils ont 500 bovins, mais le pâturage est négligeable, ce qui les oblige à louer des pâturages de la province. Dans les régions où le bétail peut paître en liberté, il y a de petites réserves indiennes propres seulement au pâturage et ces petites étendues sont jointes à des terres louées, en sorte qu'une réduction de loyer est accordée.

"La réserve indienne de Shackon a une assez grande étendue et ne paie pas de droits de pâturage.

"La réserve de Canford est toute en petites fermes et on n'y élève pas beaucoup de bovins, mais on a des droits de pâturage à payer.

"La réserve de Shulus élève 500 bovins. Ces Indiens n'ont pas de pâturage dans leur réserve, mais ils font paître leur bétail en liberté sur le même pâturage que la *Nicola Stock Farm*, une grande entreprise d'élevage.

"Les Indiens de Coldwater ont 200 bovins et il leur faut payer des droits de pâturage au gouvernement provincial.

"L'élevage est le principal gagne-pain des Indiens qui habitent la vallée de la Nicola. Autrefois, quand les explorateurs sont arrivés là, le cheval avait déjà trouvé place dans la vie de l'Indien. Simon Fraser, en explorant la vallée du fleuve qui porte son nom, a rencontré dans la région de Caribou des Indiens qui avaient des chevaux.

"Le cheval était venu du sud et avait pénétré en Colombie-Britannique par la vallée de l'Okanagan. Ces chevaux paissaient en liberté longtemps avant la création de la province de la Colombie-Britannique.

"Plusieurs des meilleures et des plus grandes entreprises d'élevage de l'intérieur de la province appartiennent à des multimillionnaires qui se plaisent à faire l'acquisition de ces terres.

"Quand la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération, on a commencé de créer des réserves indiennes, d'allouer des terres aux Indiens. Ce n'était pas juste pour les Indiens, étant donné que les levés et la cartographie de la plupart de ces réserves ont été faits sans que les Indiens fussent consultés.

"La question des droits de pâturage des Indiens n'a jamais été réglée, pas plus que la question de savoir à qui appartiennent les terres.

"Les Indiens avaient toujours mené une vie libre de soucis et le poisson était leur principale nourriture. Depuis qu'ils ont perdu le poisson comme principale nourriture avec la construction du barrage de Hell's Gate, en 1913, les Indiens

se sont tournés vers l'agriculture pour vivre. Vers cette époque s'est formée la Commission McKenna-McBride, qui a enlevé aux Indiens beaucoup de précieuses terres.

"Vers la fin de la première Grande Guerre, quand les prix du bœuf étaient très élevés, de nombreux syndicats d'éleveurs sont arrivés et ont pris tous les pâturages disponibles. Les terres dont les Indiens se servaient déjà, mais qui n'avaient pas été homologuées comme réserves, n'ont pas été touchées parce que ces terres étaient voisines de leurs habitations et qu'on les respectait comme terres appartenant aux Indiens.

"En 1946, le gouvernement provincial a commencé de faire payer aux Indiens l'usage de ces pâturages, bien que les Indiens eussent eu la jouissance de ces terres depuis le début du XVIIIe siècle pour leurs chevaux.

"Les Indiens étaient les premiers occupants; mais, en ce qui concerne les droits hydrauliques, ils ont toujours passé en dernier lieu.

"La réserve de Cornwall, en amont d'Ashcroft, en est un bon exemple. Et une autre réserve indienne qui va s'asséchant est celle de Basque. Cette réserve n'a pas d'eau pour l'irrigation et, il n'y a pas si longtemps, c'était une réserve prospère.

"On devrait donner plus d'étendue à nos réserves. Nous n'avons jamais eu de conflits avec les premiers colons et, pourtant, nos frères les Indiens des États-Unis, qui ont eu des guerres avec les premiers colons, ont des réserves très étendues, dont certaines couvrent de grandes parties de certains États: Washington, Arizona, Montana, Oklahoma et les deux États de Dakota.

"Le bois de construction est une marchandise très importante dans nos réserves. Beaucoup des nôtres trouvent leur principal gagne-pain dans l'industrie de la coupe du bois. La plupart de ces Indiens doivent aller travailler hors des réserves, car nos terres ont été dépouillées de leurs arbres.

"Il n'y a que deux bons boisés dans nos réserves indiennes de l'intérieur: ceux de Douglas-Lake et de Lytton. Le gouvernement fédéral devrait essayer de faire l'acquisition d'autres étendues boisées pour les Indiens. S'il ne peut pas en ajouter simplement à nos réserves, il devrait en acheter en faisant concurrence aux entreprises privées, de façon à donner une chance à nos Indiens de se trouver du travail et d'être plus indépendants. Dans les étendues boisées qui leur seraient ainsi données, les Indiens devraient s'occuper eux-mêmes de toutes les opérations de coupe."

L'agence de Williams-Lake elle aussi a des droits de pâturage à payer. Sa contrée est encore à peu près à l'état primitif, et il n'y a pas trop de blancs qui ont usurpé leurs droits héréditaires de pâturage autour de ses réserves.

Cependant, ces gens voient venir le jour où d'autres grands propriétaires voisins de leurs réserves voudront mettre la main sur tous les pâturages appartenant à la Couronne dont eux-mêmes se servent. Il semble que les Indiens, avec le petit nombre de bestiaux qu'ils ont, sont incapables de payer les droits de pâturage demandés par le ministère des Forêts du gouvernement provincial, et cela est si vrai que les Indiens de Lillooet ont été forcés de se limiter à quelques bovins seulement par famille parce que leurs privilèges de pâturage se trouvaient de plus en plus restreints.

Ce qui est arrivé dans la région de Lillooet semble devoir se produire dans l'agence de Williams-Lake, à mesure que plus de blancs vont s'établir dans cette partie du pays. Notre comité demande que le gouvernement fédéral communique avec le gouvernement provincial en vue d'obtenir que des pâturages soient réservés aux Indiens sans que ceux-ci aient de droits à payer.

L'irrigation des terres indiennes est un autre problème qui se pose pour l'agence de Williams-Lake. Il y a de grandes étendues dans certaines des réserves de la région de Williams-Lake qui sont dépourvues d'eau. On a tenté de recourir à des conduites découvertes pour amener l'eau, mais la plupart de ces installations n'ont eu qu'un succès partiel, avec résultat que le réseau d'irrigation se trouve très incomplet.

Les représentants de Williams-Lake soutiennent que, dans bien des cas, la Direction des affaires indiennes ne fait que gaspiller de l'argent, parce que la conception des réseaux d'irrigation est mauvaise et parce qu'à l'heure actuelle on fait des ouvrages ici et là sans plan d'ensemble. Ils prétendent que si la Direction des affaires indiennes engageait des entrepreneurs et si les travaux étaient exécutés par les Indiens ou la surveillance de ces entrepreneurs, on aboutirait à un bien meilleur résultat d'ensemble et que les ouvrages seraient définitifs. Ils prétendent aussi que les surveillants payés par la Direction des affaires indiennes n'ont pas assez d'expérience ni de compétence pour concevoir et exécuter convenablement une entreprise d'irrigation.

La région de Kamloops-Shuswap présente son sous-mémoire:

"Dans l'agence de Kamloops-Shuswap, il y a beaucoup d'acres de terre qui se prêteraient à la culture. Jusqu'ici, cependant, les Indiens n'en ont cultivé que bien peu ou pas du tout. Ils tendent plutôt à louer les terres arables et irrigables à des maraîchers orientaux, et les pâturages à des éleveurs de la région.

"Il y a aussi beaucoup d'acres de terre qui ne peut pas être considérée comme propre à l'agriculture; mais, surtout dans la région de Shuswap, ces terrains sont situés en bordure des lacs et sont très recherchés des estivants. Les Indiens de cette région n'ont encore aucune entreprise touristique profitable. Actuellement, une entreprise semblable est exploitée avec succès par des blancs sur un terrain loué par les Indiens à Squilax.

"Cette façon d'agir est peu satisfaisante et ne profite pas à ces Indiens, mais il faut reconnaître qu'ils n'ont pas les capitaux voulus pour mettre sur pied des exploitations agricoles ou des entreprises commerciales qui leur permettraient d'utiliser directement leurs terres à leur propre profit.

"Étant donné que Kamloops se trouve au cœur de la région où se pratique l'élevage en Colombie-Britannique et attire beaucoup de touristes, nous prétendons qu'il faudrait mettre assez de capitaux à la disposition de ces gens pour qu'ils puissent faire de l'élevage et créer des entreprises qui leur feraient tirer le meilleur parti possible de leurs terres. Nous croyons que des fermes d'élevage, des attraits touristiques et des magasins produiraient les résultats les plus satisfaisants et contribueraient puissamment à doter ces gens d'une économie plus stable. Le rapport Hawthorn recommande qu'on mette une plus grande variété de prêts à la disposition des Indiens. Il faudrait des prêts à longue échéance dans deux domaines en particulier, l'habitation et les entreprises locales, industrielles ou commerciales."

Ce mémoire a été préparé par Léonard Marchand, licencié en agriculture et membre de la réserve indienne de Vernon. Il a été approuvé par une assemblée tenue à Kamloops.

Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui présentent ce mémoire affirment qu'ils désirent garder leurs chefs et leurs conseillers, leurs terres et leurs privilèges traditionnels de chasse, de piégeage et de pêche, ainsi que leurs droits de pâturage et leurs ressources hydrauliques. C'est-à-dire que, comme groupe, nous désirons vivre comme Indiens avec notre identité propre et notre mode traditionnel de vie. Mais nous sommes désireux de coopérer avec les autres habitants du Canada dans les domaines où nous avons naturellement des intérêts communs. Nous pensons que cet exposé, venant directement de nous, dissipera toute méprise possible à ce sujet.

Presque tous nos villages et nos établissements indiens dans l'intérieur de la Colombie-Britannique sont les endroits où nos ancêtres vivaient, pêchaient, chassaient ou tendaient des pièges. Si pauvres peuvent-ils paraître aux yeux des autres, ils sont riches pour nous en souvenirs et en traditions. Nous désirons les léguer à nos enfants tels que nous les avons reçus de nos parents. Nous n'y renoncerons pas de bon gré. On ne devrait pas nous obliger à les céder, ni nous enlever les privilèges qui y sont attachés.

L'émancipation fait assister les Indiens à un drame très fréquent: un Indien s'émancipe, puis il revient habiter la réserve, montrant ainsi qu'il préfère vivre avec les siens ou bien qu'il n'est pas armé pour lutter seul comme citoyen dans le monde des non-Indiens.

La façon dont les Indiens vivent ensemble dans leurs réserves a aidé à les empêcher de converger vers les agglomérations urbaines et nous prétendons que, si on enlève leurs privilèges à nos réserves, nous continuerons quand même de vivre ensemble et nous serons un fardeau pour le reste de la population. Le ghetto indien de Seattle, peuplé surtout d'Indiens du Canada, est un exemple.

Tous ceux des races minoritaires, Chinois, Nègles et indigènes des îles du Pacifique, tendent à se grouper dans les plus grandes villes, et nous ne voulons sûrement pas que nos réserves soient abolies et que tous les Indiens envahissent les quartiers mal famés de Vancouver.

Un livre écrit vers 1930 par James Cowan, *The Maori, Yesterday and Today,* (Le Maori, hier et aujourd'hui), fait voir ce qui arrive à des aborigènes quand ils sont livrés à eux-mêmes. Leur condition s'est améliorée depuis.

"Une modification du mode de tenure des terres pourrait empêcher beaucoup des Maoris de l'Auckland-Sud de s'en aller à la dérive vers le climat malsain de la ville avec les vils emplois et la démoralisation qui les y attendent. Il est d'une nécessité urgente, semble-t-il, que l'État utilise une plus grande étendue de terres convenables dans le Waikato inférieur, la région de Hauraki et d'autres régions pour y établir les familles et les individus sans terre, et qu'il leur consente des prêts pour leur départ dans l'élevage ou d'autres industries.

"Pour résumer en quelques mots, le problème de donner une nouvelle vie aux Maoris peut se résoudre si l'on consent à leur fournir une étendue suffisante de terres et à leur avancer l'argent voulu pour qu'ils s'achètent du bétail et mettent ces terres en valeur."

L'urbanisme est absent des réserves de l'intérieur. Les maisons construites par le gouvernement sont disposées sans ordre aucun. L'eau courante et l'électricité ainsi que les égouts sont à peu près inconnus, et il n'y a pas de salles récréatives. Les arbres qui donnent de l'ombre en été sont ordinairement absents des réserves et, si la maladie ne fait pas plus de ravages, c'est uniquement parce que la plupart des Indiens ne vivent pas dans leurs réserves en été.

Dans les réserves de l'intérieur, il faudrait appliquer les principes de l'urbanisme, établir un plan d'ensemble et construire de grandes salles où il y aurait des gymnases et d'autres moyens de récréation. Les enfants des réserves isolées sont particulièrement dépourvus de ces moyens, et nous demandons que le gouvernement leur fournisse des gymnases.

L'alcool

Les boissons alcooliques sont le pire de tous les maux pour les Indiens de la Colombie-Britannique aujourd'hui. C'est un fait qu'il faut s'avouer, même s'il s'en trouve qui préfèrent l'éluder.

La prohibition, dans la civilisation non indienne comme dans la nôtre, n'a jamais eu de fruits heureux. Aux États-Unis d'Amérique, la prohibition a suscité la période la plus désordonnée jamais vue dans ce pays. Et pourtant, à nous les Indiens de la Colombie-Britannique, on demande de réagir à la prohibition d'une façon plus civilisée que ne peuvent le faire nos compatriotes non indiens.

Jusqu'à ce que soient levées les interdictions relatives à l'alcool, l'adaptation des Indiens à la civilisation ne sera qu'un rêve. Un Indien qui a réussi en affaires et qui est reçu chez un blanc à dîner est immédiatement mis à part, parce qu'il ne peut accepter le verre que la politesse commande de lui offrir. Cela arrive souvent.

Dans l'intérieur, les magistrats passent leur temps à voir défiler devant eux des Indiens accusés d'ivresse ou de possession de boissons alcooliques. En entrant dans l'adolescence, l'Indien trouve naturelle l'ambition de violer la loi. "Nous apprenons à voler, a dit un chef indien, parce que nous ne jouissons pas des mêmes privilèges que les blancs en ce qui concerne les boissons alcooliques."

Nous avouons que, trop soudaine, la pleine liberté vis-à-vis l'alcool serait désastreuse pour les Indiens. Il leur faudrait s'habituer à cette idée et qu'il nous suffise de faire observer que, de l'autre côté de la frontière, dans l'État de Washington, les Indiens ont toute liberté d'accès aux boissons alcooliques et qu'ils ont appris à s'en servir.

Le rapport Hawthorn sur les Indiens de la Colombie-Britannique déclare que l'article de la loi sur les Indiens interdisant la possession a pour effet d'obliger l'Indien à boire très vite, et aussi à s'enivrer très vite. D'après le rapport, les Indiens ont découvert que l'amende à payer pour ivresse était moindre que celle à payer pour possession.

Dans un établissement où la bière se vend aux tables, les Indiens s'installent et boivent aussi longtemps qu'ils peuvent, souvent jusqu'au point de saturation, parce que c'est le seul endroit où la loi leur accorde cette liberté. Les lois concernant à la fois l'alcool et les Indiens sont tombées en désuétude et nous demandons à cet auguste comité de recommander l'abolition des articles 93 à 96 de la loi sur les Indiens, articles qui portent sur la possession de boissons alcooliques.

Quand les Indiens ont été admis dans les tavernes, il s'est produit une augmentation alarmante des arrestations pour ivresse, nous l'avouons; mais, à mesure que les Indiens s'habituaient à ce droit, les arrestations diminuaient rapidement en nombre. Le rapport Hawthorn déclare que rien ne prouve que les Indiens soient psychologiquement plus portés à boire que les blancs.

Si l'on juge que les articles 93 à 96 de la loi sur les Indiens doivent subsister, nous demandons au gouvernement fédéral de faire des démarches auprès de notre gouvernement provincial pour qu'il supprime dans notre province les interdictions que la loi modificatrice de 1956 a mises au sujet de l'alcool.

On nous dit qu'il nous faut obéir au Code criminel et que nous sommes assujettis à toutes les lois du Canada. D'autre part, dans ce domaine, on nous inflige une distinction injuste et un fardeau qui nous semble inutile et malicieux. Est-il étonnant que nous fassions fi de ces règles qui semblent incompréhensibles même à nos amis les blancs?

Dix p. 100 des prisonniers du sexe masculin et 40 p. 100 de ceux du sexe féminin dans la ferme-prison d'Oakalla sont des Indiens. Et les autorités de cette prison considèrent les Indiens comme des prisonniers modèles, dociles, propres et respectueux de la discipline. Dans 90 p. 100 des cas, l'alcool est responsable de leurs délits et peu d'Indiens se rendent coupables de méfaits prémédités.

L'instruction

Le résultat que la Direction des affaires indiennes vise à obtenir actuellement en Colombie-Britannique, c'est que les enfants indiens fréquentent les écoles publiques des blancs. On abolit les écoles supérieures réservées aux Indiens seulement et le pensionnat de Kamloops, où le cours supérieur se donnait, servira uniquement de foyer et les Indiens iront à l'école des blancs tout près. On écarte aussi les Indiens du cours supérieur à Williams-Lake et à Mission.

Or, nous sommes d'avis que le pensionnat sera toujours nécessaire aux Indiens pour leurs enfants pauvres et leurs enfants illégitimes. L'école de Kamloops est renommée parce qu'elle enseigne la musique et les sports aux Indiens, et l'intérieur est fier de cette école.

Dans certaines collectivités indiennes, les enfants indiens se mêlent aux blancs avec un certain succès dans les écoles. Sur la côte, à Comox et à Courtenay, à Alert-Bay et à Campbell-River, ce programme a produit les résultats escomptés.

Nous avons nos doutes, cependant, sur les résultats à attendre du même programme dans l'intérieur. Dans plusieurs régions de l'intérieur, les Indiens voyagent avec les saisons et ils amènent leurs enfants avec eux et un mélange trop rapide des enfants indiens et des enfants blancs pose un gros point d'interrogation.

Nous croyons comprendre que le mélange des deux races dans les écoles non indiennes de Cranbrook n'a pas été heureux, et avant qu'on applique partout ce système, nous demandons que les instituteurs des écoles non indiennes soient tenus de se familiariser avec la mentalité et la culture indiennes et que le niveau social et intellectuel des foyers d'où seront recrutés les enfants indiens soit à peu près le même que celui des non-Indiens fréquentant la même école.

Les listes de ceux qui attendent d'être admis dans les pensionnats sont longues, et les Indiens de l'intérieur demandent que les crédits prévus pour ces écoles soient augmentés et qu'il se crée plus d'écoles de ce genre. Les pensionnats de Lytton et de Kamloops sont lamentablement encombrés, l'équipement est vieilli et le confort manque. Nous demandons que ces écoles soient agrandies et améliorées.

Quant à l'instruction universitaire, c'est avec reconnaissance que nous prenons acte des efforts déployés dans cette direction. Nous espérons que beaucoup plus d'Indiens se dirigeront vers les études avancées en Colombie-Britannique. Cependant, très peu d'Indiens fréquentent l'université. Il n'y en a que trois ou quatre à l'heure actuelle dans toute l'université. Nous proposons qu'il se donne plus de bourses d'études aux Indiens, qu'il s'organise des voyages d'échange dans les autres provinces pour les étudiants indiens, afin d'augmenter le nombre des Indiens qui s'inscrivent à l'Université de la Colombie-Britannique.

Nous demandons que quelqu'un,—c'est peut-être un membre du comité consultatif des Affaires indiennes qui l'a proposé,—soit chargé de visiter les différentes réserves de l'intérieur et de rencontrer les jeunes qui ont quitté l'école, afin de trouver des moyens de les y faire retourner.

Nous recommandons qu'il soit créé des commissions scolaires indiennes dans l'intérieur et qu'on stimule la naissance d'une association indienne de parents et d'instituteurs, avec section dans chaque réserve.

Étant donné que la majorité des instituteurs n'ont pas le talent d'enseigner aux Indiens, nous demandons que des traitements plus élevés soient accordés aux instituteurs de nos écoles indiennes afin d'attirer de meilleurs instituteurs. Nous recommandons en outre que, dans les réserves les plus éloignées de l'intérieur, les logements offerts aux instituteurs soient améliorés de façon qu'on puisse y attirer de meilleurs instituteurs.

Nous répétons qu'en ce qui concerne l'instruction il faut tenir compte des migrations et occupations saisonnières des Indiens de l'intérieur. C'est là que le pensionnat peut jouer un rôle, avec des cours spéciaux en été pour les Indiens ayant manqué une partie de leur année. Actuellement, les pensionnats sont morts en été. Il ne serait pas exagéré d'admettre pour les Indiens une année scolaire fractionnée d'une façon curieuse, du moins pour le moment. A notre avis, il conviendrait de donner un mois ou deux de cours préparatoires en été.

L'aspect le plus important de l'instruction, croyons-nous, est la formation professionnelle. Nous parlons d'une formation du calibre voulu pour accéder à l'apprentissage dans la plupart des métiers, ou qui compterait pour un certain nombre d'années d'apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat syndical. Il ne nous appartient pas de dire si cela pourrait se commencer en bas du cours

supérieur, mais nous affirmons que l'enseignement technique s'impose pour les Indiens de la Colombie-Britannique.

Nous proposons l'adoption immédiate d'un programme de construction d'écoles techniques dans l'intérieur. Envoyer les Indiens à Vancouver ou à Nanaïmo pour qu'ils reçoivent cette formation n'est pas une solution, à notre avis, car c'est le petit nombre qui ira là. Ce qu'il faut, ce sont de grandes écoles techniques à Kamloops et à Williams-Lake, où les indigènes seraient dans leur propre milieu et où ils ne seraient pas tentés et englués par la pègre des grandes villes de la Colombie-Britannique, où trop d'Indiens se perdent.

Maintenant que l'intérieur s'industrialise et que les immigrants sont de plus en plus nombreux, la vieille succession d'occupations saisonnières des Indiens est sur le point de disparaître. Le gibier et le poisson deviennent de plus en plus rares, sans compter qu'on impose et qu'on applique beaucoup plus d'interdictions. Nous prétendons que, s'il n'ajoute pas à son revenu saisonnier le revenu d'un métier quelconque, l'Indien aura bientôt peine à conserver même la norme de vie dont il jouit à l'heure actuelle. Les indigènes de la vallée du Fraser constatent que cela n'est que trop vrai.

Nous avons à cet égard un intéressant sous-mémoire du chef Genevieve Mussell de la région de Chilliwack:

"Nous nous inquiétons beaucoup des enfants qui quittent l'école avant d'avoir atteint l'âge voulu pour prendre un emploi. Beaucoup d'entre eux, surtout les jeunes filles, s'exposent à des mésaventures diverses, souvent très graves et dont ils porteront longtemps la marque. Nous voudrions qu'il s'organise un enseignement d'arts et de métiers pour ces jeunes, afin qu'ils trouvent des emplois lucratifs, qu'ils se fassent la conquête d'un rang, ce qui les aidera à sortir de la condition misérable où ils sont actuellement.

"L'expérience a montré que les indigènes peuvent devenir très adeptes au flottage du bois, à la pêche, à la mécanique et à d'autres occupations. Avec la formation voulue, les filles deviennent bonnes ménagères ou très utiles dans un bureau. La plupart des employeurs préfèrent embaucher des personnes expérimentées, mais l'école est encore ce qu'il y a de mieux à défaut d'expérience. Le gouvernement fédéral subventionne des écoles techniques et nous voudrions voir nos jeunes profiter des différentes sortes d'enseignement que dispersent ces institutions.

"Nous voudrions voir nos filles entrer dans des écoles commerciales ou d'arts ménagers. Des cours d'arts ménagers pourraient être fort bien donnés par une veuve ayant une grande maison et qui pourrait former peut-être six filles à la fois pendant une période de trois à six mois, leur enseignant la façon de tenir maison, la cusson, l'achat des provisions, etc.

"Le grand obstacle auquel se heurtent nos jeunes, c'est de ne pas être capables d'offrir des services utiles et acceptables dans l'ensemble de la collectivité, sur un pied d'égalité avec les blancs, et nous avons la conviction que l'instruction et la formation leur permettront de le faire, ce qui les encouragera à s'imposer une bonne norme de vie."

Sont particulièrement intéressantes les doléances des Indiens de l'agence de Williams-Lake, qui habitent des régions isolées. Ils disent que, dans bien des cas, ils gagnent leur vie loin de la maison à surveiller leur bétail dans le pâturage, pendant que l'épouse fait la chasse aux vivres pour nourrir leur progéniture.

Quand il y a seulement un externat dans la réserve, les parents ont à choisir entre deux extrêmes. Ou bien ils amèneront les enfants avec eux et les priveront de l'école, ou bien ils resteront dans la réserve, en quel cas ils ne pourront pas gagner leur vie, dans bien des cas, pendant qu'ils resteront sur place pour avoir soin des enfants fréquentant l'externat. Les Indiens de la région de Williams-Lake demandent qu'on établisse plus de pensionnats, car les pensionnats actuels ont de longues listes d'attente.

On demande aussi des cours de culture physique dans les externats. Il faudrait un professeur de culture physique dans les plus grands externats, et des instituteurs capables d'enseigner la culture physique dans les écoles trop petites pour avoir leur propre professeur de culture physique.

La région de Williams-Lake a particulièrement besoin de salles récréatives pour la gymnastique, le ballon-panier et autres jeux, car l'isolement des réserves est grand, les hivers sont mornes et les enfants dans bien des cas sont inoccupés.

L'instruction des adultes

Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique s'attristent de voir que tant de leurs adultes ne peuvent même pas lire ou écrire. Il y a beaucoup de choses qu'ils ne peuvent pas apprécier parce qu'ils n'ont pas d'instruction, et nous demandons des cours d'une ou deux heures par jour afin de donner une certaine instruction, peut-être même en ayant recours à des films, aux adultes de nos réserves. Ces cours ne devraient pas se limiter à la lecture et à l'écriture.

L'habitation

Nous voudrions demander aux fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes, postés dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, combien de maisons indiennes dans cette région pourraient, à l'inspection, satisfaire aux exigences des lois municipales des blancs en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité. L'entassement et d'abominables dangers d'incendie sont la règle plutôt que l'exception dans ces habitations.

Certains de ces "abris de secours", comme les appellent les blancs aussi bien que les Indiens, ont vu plusieurs de leurs occupants mourir de tuberculose ou d'autres maladies contagieuses, et ces maisons sont pourtant encore debout. Dans la réserve d'Anahim, il y a une hutte de ce genre que les Indiens refusent d'habiter.

La façon dont ils sont logés explique dans une grande mesure l'état de santé des Indiens, et très peu de réserves de l'intérieur ont l'eau courante.

Nous demandons que l'on continue de fournir gratuitement des habitations, surtout dans les régions les plus isolées de l'intérieur, où l'argent est rare, mais nous croyons aussi qu'il faudrait permettre à un grand nombre d'Indiens de payer leurs propres maisons, car beaucoup d'entre eux ont les secours directs en horreur.

Il est impossible d'obtenir un prêt pour construire une maison de la caisse renouvelable instituée pour les Indiens au Canada. Notre comité propose l'établissement d'une caisse de crédit à long terme, distincte de la caisse industrielle automatiquement renouvelable, qui servirait à la construction de maisons avec petit ou sans versement initial, et paiements mensuels aussi bas que $20 ou $30. Il devrait être permis de sauter des paiements, avec l'approbation du surintendant, dans les cas d'absolue nécessité et la période de remboursement devrait être de trente ou quarante ans. Nous demandons qu'advenant le décès de l'acheteur d'une maison, ses héritiers puissent choisir entre continuer les paiements et se distribuer le produit de la vente moins la somme encore due. Les Indiens de l'intérieur ont de grandes familles. Ils ont des occupations saisonnières et, à notre avis, il est impossible d'exiger d'eux qu'ils s'achètent des maisons aux mêmes conditions que les blancs.

Des mesures administratives devraient être prises pour qu'on ne laisse pas traîner le bois de construction pendant de longues périodes avant de l'utiliser, et il faudrait enseigner à des Indiens à construire des maisons dans les réserves et aussi à en surveiller la construction à titre d'employés de la Direction des affaires indiennes.

Un comité consultatif composé d'Indiens devrait être autorisé à dire si une nouvelle maison est bien construite, si elle répond aux exigences de l'hygiène, s'il y a assez de fenêtres et s'il y a assez d'espace pour l'accroissement de la famille. Toute maison neuve devrait être pourvue d'une bonne isolation thermique, d'une chambre de toilette intérieure et de l'électricité, toutes choses qui manquent actuellement.

Nous faisons observer qu'à l'heure actuelle les Indiens estiment que les maisons des réserves appartiennent au gouvernement et ne sont pas à eux. Nous croyons que des maisons dans lesquelles les Indiens auraient placé de leur argent pour les construire ou les améliorer constitueraient pour eux un avoir dont ils seraient fiers.

Le droit fédéral de suffrage

A titre de porte-parole d'un comité qui représente la majorité des Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique, nous déclarons que nous aimerions avoir le droit fédéral de suffrage. Mais nous voulons l'obtenir sans avoir à sacrifier un retour un seul des droits que nous avons à titre d'aborigènes.

Si cela veut dire qu'il nous faudra payer des impôts sur le travail fait sur des matériaux pris dans nos réserves, nous préférons nous dispenser du droit de vote. A l'heure actuelle, nous pouvons signer une renonciation pour voter aux élections fédérales, mais en ce faisant nous nous assujettissons au paragraphe 2 de l'article 86 de la loi sur les Indiens.

Le paragraphe 2 de l'article 86 dit que le paragraphe 1er de l'article 86 ne s'applique pas si un Indien décide de souscrire une renonciation afin de voter aux élections fédérales.

Cela ne peut pas sembler trop important aux Indiens habitant le littoral de la Colombie-Britannique, car, en général, leurs réserves n'ont pas plus d'étendue que leurs villages. Dans l'intérieur, cependant, nous avons généralement des étendues de terre beaucoup plus grandes et cette disposition nous touche de plus près.

Nous refusons carrément le droit fédéral de suffrage s'il doit nous coûter un seul de nos droits ancestraux. Nous reconnaissons que le droit provincial de suffrage a laissé intacts nos droits ancestraux et nous l'acceptons avec plaisir. Nous demandons que le droit fédéral de suffrage nous soit accordé aux mêmes conditions.

De plus, nous serions heureux d'un système électoral semblable à celui dont jouissent les Maoris en Nouvelle-Zélande, ce qui permettrait à tous les Indiens du Canada d'élire un ou plusieurs députés indiens. Nous demandons que le droit fédéral de suffrage ne nous fasse perdre aucun de nos droits ancestraux et nous faisons observer que le système que nous proposons nous donnerait une représentation directe au Parlement fédéral.

Services de santé

A la suite des recommandations faites en 1946 par le Comité des affaires indiennes, le Parlement a voté des millions de dollars pour les services de santé des Indiens. Cependant, peut-être parce que la loi sur les Indiens n'est pas assez explicite, la Direction des affaires indiennes et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ont jugé bon d'établir pour les services de santé un règlement qui nous semble arbitraire et dictatorial, et auquel nous n'avons pas consenti.

A une assemblée de délégués indiens qui avait été convoquée par la Direction des affaires indiennes et qui s'est tenue à Vancouver du 15 au 18 avril, le Dr W. S. Barclay, surintendant régional du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a dit que les opérations d'urgence étaient faites avec

un peu de retard. Mais dans les cas où l'opération est facultative ou ne présente aucune nécessité immédiate, on prend le temps de peser le pour et le contre entre le traitement médical et l'intervention chirurgicale, et de peser la capaciter des intéressés de payer tous les frais, ou du moins une partie.

Depuis quelques années, les Services de santé des Indiens insistent sur la nécessité pour les Indiens de payer leurs services médicaux. Il n'y a pas beaucoup d'Indiens de l'intérieur qui réclament des interventions chirurgicales quand elles sont facultatives, ni d'autres services de santé, car ils manquent souvent d'argent. Et il y en a qui gardent pendant trop d'années un goître ou d'autres affections relevant de la chirurgie.

Nous croyons comprendre que la règle touchant la résidence, la règle de six mois et celle de douze mois, sont des restrictions adoptées sans notre consentement, tout comme la décision selon laquelle les Indiens doivent payer au moins une partie de leurs soins médicaux.

Nous trouvons que des règles de ce genre outrepassent l'autorité du ministère. Pour que ces règles soient valides, nous prétendons qu'elles devraient être ratifiées par le Parlement et insérées dans la loi sur les Indiens. Mais, étant donné que nous ne sommes pas représentés au Parlement fédéral, nous sommes dans une posture désavantageuse pour protester.

De nombreux porte-parole de l'intérieur ont exprimé l'avis que, si les Indiens n'ont pas tous les soins médicaux qu'il leur faudrait, c'est à cause des honoraires plus bas alloués aux médecins qui s'occupent des Indiens. C'est à cause de l'insuffisance de ces honoraires, de l'avis de nos porte-parole, que les Indiens n'ont pas les soins médicaux dont ils auraient besoin.

Il y a vingt ans, les Indiens étaient encore très sceptiques à l'endroit des médecins blancs et, par conséquent, il y a beaucoup de blessures et de maladies qu'ils ont négligé de faire soigner et dont ils ont souffert par la suite. Il n'était pas rare autrefois d'entendre un médecin soignant des Indiens s'écrier: "Pourquoi les Indiens viennent-ils me voir quand il est trop tard?" Or, maintenant que les Indiens ne font que commencer à reconnaître la valeur des soins d'un médecin blanc, on leur demande de débourser, et il en résulte qu'ils ne s'empressent pas d'aller voir le médecin. Nous déclarons que les Indiens de l'intérieur ne sont pas encore prêts à payer leurs propres notes de médecin.

Quiconque voyage dans l'intérieur de la Colombie-Britannique est effaré de voir jusqu'à quel point la carie dentaire est générale parmi les Indiens et, à cause de cela, nous demandons que les Indiens reçoivent gratuitement des soins dentaires au lieu d'avoir à en payer une partie.

La seule solution, à notre avis, serait que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social engage des dentistes et leur fournisse un équipement mobile, afin qu'ils aillent d'une réserve à l'autre. Nous attachons la plus grande importance aux soins dentaires.

Les Indiens de l'intérieur qui ont approuvé ce mémoire demandent aussi qu'il y ait une certaine uniformité en ce qui concerne la question de savoir quels sont ceux qui doivent payer pour leurs soins médicaux, et combien ils doivent payer. Cela dit pour le cas où l'on déciderait que les Indiens doivent payer, ce que nous n'approuvons pas. Si les Indiens doivent payer, ils devraient avoir un droit d'appel, et nous proposons la formation d'un comité consultatif d'Indiens, semblable à celui qui s'occupe actuellement de la subvention spéciale accordée par la Colombie-Britannique, qui siégerait pour cela avec la Commission d'appel. Nous demandons aussi que les Indiens aient le droit de s'adresser au médecin de leur choix.

Bien-être social

Les Indiens paient la taxe provinciale de vente de 5 p. 100, la taxe sur l'essence et d'autres impôts provinciaux. Or, les Indiens ne peuvent recevoir

d'aide du ministère provincial du Bien-être. En Ontario et dans le Québec, les allocations aux mères nécessiteuses, qu'on appelle parfois la pension des veuves, sont accordées aux veuves indiennes.

Les veuves indiennes ont grand besoin d'aide, et nous prétendons que leur entretien ne devrait pas être à la charge des fonds des bandes. Que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial décident ensemble lequel d'entre eux paiera. C'est un besoin criant à l'heure actuelle et une intervention énergique s'impose.

Comme il est dit dans le rapport Hawthorn, les Indiens devraient participer à la convention par laquelle le gouvernement fédéral se partage avec le gouvernement de la Colombie-Britannique le coût des allocations mensuelles aux indigents dans le cas où ces secours directs s'appliquent à plus de 45 p. 100 de la population.

Les Indiens de la Colombie-Britannique passent et repassent librement la frontière et il arrive souvent qu'ils aient peine à recevoir les allocations familiales. Nous demandons que ce problème soit étudié et qu'on trouve une solution.

Nous demandons qu'une entente quelconque soit conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard des services de bien-être dont les Indiens sont exclus, une entente du genre de celle qui existe entre le ministère et les autorités scolaires provinciales au sujet des enfants indiens. Le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral pourraient se partager la dépense.

Nos vieillards constituent un autre problème dans nos réserves, car beaucoup d'entre eux n'ont pas d'endroit où loger. Nous demandons qu'on établisse pour eux des hospices dans leurs propres régions, de façon qu'ils se sentent chez eux et puissent échanger des visites avec leurs parents et leurs amis. Par exemple, un hospice pour les Indiens âgés de la région de Kamloops devrait être situé dans cette région et non pas plus au sud sur la côte ou ailleurs.

L'application des lois et les tribunaux

Même sur la plus petite accusation d'ivresse les Indiens sont généralement envoyés en prison parce qu'ils n'ont pas d'argent pour payer leur amende. Étant donné que la boisson de contrebande coûte jusqu'à $30 la bouteille, un Indien n'a plus d'argent quand vient le moment de payer l'amende et il opte forcément pour la prison.

Dans bien des cas, les Indiens ne peuvent pas se payer un avocat, surtout quand il s'agit d'en appeler d'une condamnation. Cependant, nos conseillers juridiques nous disent que 80 p. 100 des Indiens défendus sont acquittés. Un Indien sans avocat est presque toujours incapable de s'exprimer et beaucoup de graves injustices en résultent. En général, les magistrats ne nous traitent pas de la même façon qu'ils traitent les blancs, et prononcent trop souvent des sentences pour donner une leçon à tous les Indiens à cause de méfaits commis dans le passé par des habitants de la réserve plutôt que pour rendre justice dans chaque cas.

Nous nous indignons de voir des agents de police faire des rondes multipliées dans nos réserves. Dans certains cas, les Indiens vont jusqu'à dire qu'ils n'entretiennent pas les routes de leurs réserves afin de faire cesser ces visites intempestives.

Nous demandons que les magistrats aient pour instruction de donner plus de sursis sous surveillance, quand il s'agit des Indiens et que leur accusateur en cour ne soit pas un agent de police, mais un avocat.

La Direction des affaires indiennes ne paie les services d'un avocat pour un Indien que s'il est accusé de meurtre et nous demandons qu'il le fasse aussi pour les Indiens accusés d'autres crimes.

Nous demandons aussi que la loi sur les Indiens soit modifiée de façon à donner une plus grande compétence au conseil de chaque bande en ce qui concerne la police de la réserve et le maintien de l'ordre. Dans le passé, plusieurs bandes ont eu leurs propres agents de police, qui se sont bien acquittés de leurs fonctions; nous ne voyons pas pourquoi cette coutume ne s'établirait pas dans toutes les réserves de l'intérieur.

Le crédit

Même depuis que le crédit s'est restreint, les Indiens de l'intérieur ont prouvé qu'ils pouvaient exploiter des entreprises avec beaucoup de succès. Un Indien de la région d'Anahim a une grande ferme d'élevage et un magasin général très prospère à Alexis-Creek. A Keremeos, un membre de la bande possède une entreprise d'élevage très enviable.

Cependant, la présente caisse renouvelable, avec ses diverses restrictions, montants limités des prêts, obligation de rembourser en cinq ans et garantie partielle, fait dire à beaucoup d'Indiens qu'elle est inaccessible. Nous croyons que la période de remboursement devrait être de plus de cinq ans et que la caisse devrait avoir un capital de bien supérieur à un million.

Nous demandons que la période de remboursement soit allongée parce que beaucoup des prêts que nous contractons sont pour l'élevage. Généralement, l'argent emprunté par un éleveur ne commence pas à produire assez avec la vente du bétail pour rembourser l'emprunt en cinq ans.

Nous faisons observer, de plus, que l'une des fonctions du comité consultatif composé d'Indiens que nous avons proposé soit d'examiner les demandes de prêts, car beaucoup d'Indiens de l'intérieur qui seraient capables de réussir en affaires avec du capital emprunté n'osent pas s'adresser à un surintendant. Un comité consultatif composé d'Indiens encouragerait les requérants les plus susceptibles de réussir en affaires.

Les successions

Nous demandons une enquête approfondie sur la question des successions indiennes. Actuellement, quand un Indien meurt sans laisser de testament (intestat), il s'écoule souvent un temps interminable avant que sa succession soit réglée.

Dans l'agence de New-Westminster, dans l'intérieur, 44 seulement des 87 successions inscrites en 1950 et 1952 ont été réglées. Il en est de même dans l'agence d'Okanagan.

Dans le cas d'un intestat, nous demandons que le conseil de sa bande, mieux au courant des antécédents du défunt, soit autorisé à faire l'inventaire de ses biens et à en faire la répartition la mieux adaptée à la localité. En matière de légation, les idées des Indiens diffèrent beaucoup de celles des blancs.

Il faudrait supprimer l'article de la loi sur les Indiens qui donne au ministre le pouvoir de déclarer un testament nul, si les dispositions du testament sont susceptibles d'entraîner des privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir, car cela dissuade les Indiens de faire un testament, étant donné qu'ils ne voient aucune raison d'en faire un. De toute façon, c'est la Direction des affaires indiennes qui décidera.

L'administration des affaires indiennes

Nous prenons acte des efforts déployés par le personnel de la Direction des affaires indiennes en Colombie-Britannique et nous nous rendons compte que les surintendants ne font qu'appliquer le règlement et la ligne de conduite de la Direction ainsi que les dispositions de la loi sur les Indiens.

Nous demandons, cependant, que les surintendants des Indiens soient soulagés de leurs fonctions administratives et qu'ils consacrent tout leur temps à enseigner aux Indiens à se gouverner eux-mêmes et à leur enseigner des arts et des métiers. Nous prétendons que leurs fonctions actuelles sont administratives plutôt qu'éducatives.

Nous demandons qu'on laisse aux Indiens, par l'entremise de leurs chefs et de leurs conseillers, le soin de prendre plus de décisions et d'exercer plus de responsabilités. Nos conseils pourraient s'occuper des contrats avec les gens du dehors et utiliser eux-mêmes, par l'entremise de secrétaires sous caution, les fonds des bandes, qui devraient être transférés aux banques locales, et nos conseils pourraient s'occuper aussi de beaucoup d'autres questions sans avoir l'humiliation de livrer leur honnêteté et leur compétence à l'examen d'un surintendant.

Il est humain d'avoir des préjugés et, à notre avis, les surintendants nourrissent à notre égard des préjugés et nous en souffrons trop souvent. Or, aucun préjugé ne devrait influencer leurs décisions.

Nous avons toujours eu l'impression que les emplois à la Direction des affaires indiennes étaient accordés aux anciens combattants. Nous prétendons que ce genre de préparation n'est pas celui qui convient le mieux à ceux qui sont appelés à travailler aux Affaires indiennes.

Nous demandons que la Direction des affaires indiennes donne la préférence aux candidats formés à l'administration des affaires indiennes, et aussi qu'on donne aux surintendants des Affaires indiennes et à leurs adjoints, à leur entrée en service, des cours spéciaux sur la culture indienne, la mécanique, la menuiserie, l'arpentage, le droit, la comptabilité, l'agriculture et d'autres matières qu'ils doivent connaître aux Affaires indiennes.

Le service de placement

Les Indiens de l'intérieur ont beaucoup de peine à se trouver des emplois, surtout ceux qui ont acquis des connaissances spécialisées, en comptabilité ou en mécanique par exemple, et nous demandons qu'on établisse des bureaux de placement dans chaque région de l'intérieur pour leur trouver des emplois.

Nous croyons que les chefs, les conseillers et les porte-parole des diverses régions pourraient aider les préposés au placement en les renseignant sur les aptitudes des Indiens de chez eux et en les renseignant aussi sur les candidats eux-mêmes.

L'autonomie

Nous nous réjouissons de ce que la Direction des affaires indiennes a établi un comité de trois membres, choisis par les Indiens de la Colombie-Britannique, qui agira comme comité consultatif pour la répartition de la subvention spéciale de $100,000 accordée chaque année par la Colombie-Britannique.

C'est un pas dans la bonne voie, et nous demandons qu'un comité semblable (ou le même comité), élu par les Indiens, agisse en qualité de comité consultatif auprès de la Direction des affaires indiennes en Colombie-Britannique pour toutes les questions qui nous concernent. Les Indiens de l'intérieur se sentiraient plus heureux s'ils savaient que leurs représentants sont consultés au sujet de l'application des directives du ministère et au sujet des règles qui ne sont pas dans la loi sur les Indiens, comme la règle de six mois, la règle de dix-huit mois, la preuve d'indigence pour les soins médicaux, l'envoi des enfants indiens dans des écoles fréquentées par des enfants blancs, l'approbation des dépenses faites à même les fonds des bandes, les prêts de la caisse renouvelable et la construction d'habitations. Les membres de ce comité devraient toucher un traitement.

Nous approuvons deux recommandations de la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique: la nomination d'un Indien comme adjoint du directeur des Affaires indiennes et la rémunération des chefs et des conseillers.

Il répugne à beaucoup d'Indiens compétents de devenir chefs ou conseillers à cause du temps qu'ils devront consacrer à ces fonctions et aussi, souvent, à cause des critiques auxquelles ils s'exposeront. Les affaires des bandes exigent beaucoup de temps, et beaucoup d'Indiens compétents travaillent hors des réserves et estiment que leur élection au conseil nuirait à leur travail.

Une caractéristique des traités conclus avec les Indiens, c'est qu'ils prévoient une rémunération pour les chefs, sous forme de vêtements ou de salaires. Dans les provinces des Prairies et en Ontario, les chefs reçoivent un complet et les traités 3 et 5 prévoient une indemnité annuelle de $25 pour le chef et de $15 pour chacun des conseillers. Le traité 11 est semblable.

Comme en ont exprimé le vœu les délégués indiens qui se sont réunis à Vancouver du 15 au 18 avril sous les auspices de la Direction des affaires indiennes, nous recommandons que les indemnités des chefs et des conseillers soient prises sur les fonds publics. A notre avis, ils devraient être rémunérés avec les fonds employés par le gouvernement pour rémunérer les fonctionnaires.

De plus, nous demandons qu'on accorde aux chefs une indemnité de $500 par année et, aux conseillers, des indemnités de $300 chacun par année. Les Indiens pourraient alors s'adresser à leurs chefs et à leurs conseillers et leur demander de faire ceci ou cela, car ils seraient payés pour voir aux intérêts des Indiens.

Nous demandons que nos Indiens soient encouragés à s'intéresser aux affaires publiques, et qu'on donne une formation spéciale pour cela aux plus brillants sujets de notre jeunesse des deux sexes. La jeunesse prédomine parmi les Indiens de la Colombie-Britannique et ses chefs tiendront entre leurs mains l'avenir des Indiens. Peu de chefs et de conseillers se rendent parfaitement compte de l'importance d'enseigner la comptabilité, l'hygiène, ainsi que la façon d'organiser les services publics et les services de bien-être d'une collectivité, et il serait nécessaire d'enseigner ces sciences.

Une loi distincte sur les Indiens

La plupart des Indiens de la Colombie-Britannique ont un régime entièrement différent parce qu'il ne leur a pas été donné d'argent par des traités.

Au lieu d'indemnités conférés par traités, ils reçoivent une subvention annuelle spéciale de $100,000 de la Colombie-Britannique. C'est un commissaire qui dirige les Affaires indiennes en Colombie-Britannique et non un surveillant régional comme dans d'autres provinces.

Les Indiens habitant la Colombie-Britannique forment le cinquième de tous les Indiens du Canada et nous demandons d'être régis par une loi distincte ou, si cela n'est pas possible, nous demandons qu'il y ait dans la loi sur les Indiens une partie distincte qui s'applique à nous et à notre régime politique différent.

Les anciennes lois sur les Indiens, comme celle de 1875, avaient des chapitres séparés pour les différentes provinces et nous ne voyons pas pourquoi il n'y en aurait pas un pour nous dans une nouvelle loi sur les Indiens, s'il n'est pas jugé possible de nous régir au moyen d'une loi distincte.

A titre d'Indiens non régis par des traités en Colombie-Britannique, nous contestons la validité de la convention McBride-McKenna qui nous a enlevé des terres, et nous estimons qu'une loi spécialement conçue pour résoudre les problèmes que suscite l'absence de traités en Colombie-Britannique nous permettrait de négocier avec notre province pour obtenir justice en ce qui concerne les droits de pâturage, les terres enlevées et les concessions forestières.

De plus, une loi distincte pour nous, à titre d'Indiens non régis par des traités, pourrait contenir des dispositions qui nous donneraient droit, pourvu que la

législature provinciale y consente, de recevoir l'assistance sociale provinciale, d'utiliser les moyens de distribution de la Commission provinciale d'électricité, de faire entretenir nos routes par la voirie provinciale et de jouir de plusieurs autres avantages provinciaux dont nos réserves ont besoin.

Un ministère des Affaires indiennes

Nous demandons que les Affaires indiennes soient constituées en ministère distinct et soient séparées du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, afin que nos problèmes reçoivent plus d'attention qu'à l'heure actuelle et que ceux qui veillent sur nos intérêts puissent mieux se faire entendre.

Liaison pour les Indiens de l'intérieur

Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique n'ont jamais été unis comme le sont les Indiens du littoral de la Colombie-Britannique, qui appartiennent à la Fraternité des indigènes. Ce groupement ne s'occupe pas et ne s'est jamais occupé de nos problèmes.

La Fraternité des indigènes reçoit des cotisations des pêcheurs indiens de la côte et, par conséquent, elle est en mesure d'avoir un secrétaire-trésorier qui est rémunéré et qui a un bureau à Vancouver. Dans une certaine mesure, cette association sert de liaison avec le monde non indien, les conserveries de poisson, les syndicats et la Direction des affaires indiennes.

Dans tout l'intérieur de la Colombie-Britannique, les Indiens auraient besoin d'une liaison avec la Direction des affaires indiennes, les magistrats, le gouvernement provincial, les journaux non indiens, les divers services publics, les conseils municipaux, la police et les différents employeurs embauchant des Indiens. Il faut aussi que des représentants indiens se chargent de trouver des emplois pour les Indiens et de convaincre les employeurs de l'utilité des Indiens.

Les Indiens eux-mêmes répètent souvent qu'il leur faut d'autres Indiens qui les comprennent, qui étudieront leurs problèmes et qui leur serviront d'agents de liaison auprès des différentes autorités et des différents organismes.

Cependant, les Indiens de l'intérieur sont incapables de fournir les cotisations nécessaires pour payer des agents de liaison. De plus, les Indiens qui sont au service de la Direction des affaires indiennes se sont révélés impropres à jouer ce rôle, car ils tendent à devenir semblables aux autres fonctionnaires de la Direction.

Nous avons un besoin criant du genre de liaison dont nous parlons. Nous demandons que le gouvernement verse à une association des Indiens de l'intérieur une subvention d'environ $10,000 par année pendant une période d'essai d'au moins deux ans, afin qu'elle puisse engager un secrétaire-organisateur ou des organisateurs qui voyageront partout dans l'intérieur de la Colombie-Britannique et agiront comme agents de liaison, sans relever de la Direction des affaires indiennes.

Un des grands organisateurs indiens du Canada, Andrew Paull, a fait beaucoup pour les Indiens de la Colombie-Britannique sans rémunération. Cependant, les Indiens de l'intérieur n'ont pas assez de ressources pour faire vivre une association de ce genre et nous estimons que ce seul geste de la part du gouvernement fédéral pourrait faire plus pour les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique que toute autre mesure.

Il existe un précédent en Colombie-Britannique, où la Fédération des clubs de pêche et de chasse reçoit une subvention annuelle de $5,000 du gouvernement provincial, ce qui permet à ce groupement d'avoir un bureau et d'engager un secrétaire-directeur.

La pêche

Autrefois, les Indiens disaient qu'à certaines époques de l'année une pierre jetée dans le fleuve Fraser ne pouvait pas atteindre le fond, tant le saumon y foisonnait.

Nous jugeons que la pêche au saumon dans le bassin du Fraser et celui de la rivière Thompson est un droit ancestral des Indiens dont devraient jouir sans entrave aucune les Indiens de l'intérieur. Les Indiens de l'intérieur qui ont de grandes familles et des occupations saisonnières ont absolument besoin du saumon pour suppléer à l'insuffisance de leur revenu. Nous n'avons pas pollué les eaux comme ont fait les blancs, et nous n'avons pas provoqué sur le fleuve Fraser l'éboulis de roches qui s'est produit à Hell's Gate et qui a tellement réduit depuis quelque temps le nombre des saumons remontant le fleuve.

Les Indiens franchissent des milles et des milles dans l'intérieur pour se rendre aux endroits où, en exerçant leurs droits héréditaires, ils prennent le saumon qui leur permet de vivre pendant la période creuse en hiver. Nous demandons qu'on nous donne sans la moindre réserve le droit de pêcher dans le fleuve Fraser et la rivière Thompson, de façon que ce moyen héréditaire de subsistance nous reste.

Les filets que nous tendons dans le fleuve Fraser en vertu du permis de pêche découlant de nos droits héréditaires sont souvent détruits par les billes sans qu'on nous indemnise. Le flottage du bois sur le Fraser est une innovation assez récente et nous demandons que les restrictions voulues soient insérées dans la loi fédérale sur les pêcheries ou dans d'autres loi, ou bien qu'on établisse une forme quelconque d'indemnisation.

Dans la région de Kamloops, sur la rivière aux Saumons (c'est-à-dire dans la réserve du lac Adams), le garde-pêche fédéral a interdit aux indigènes de pêcher par leurs moyens traditionnels, c'est-à-dire en utilisant des lances, des gaffes, etc. Pourtant, sur cette même rivière, les Indiens ont pu prendre le saumon par ces moyens-là pour se nourrir jusqu'en 1956. Pendant des années auparavant, les Indiens avaient l'habitude de camper le long de cette rivière à certaines époques, et de prendre du poisson qui servait à les nourrir en hiver, quand ils ne pouvaient pas gagner leur vie par d'autres moyens.

D'ailleurs, la Colombie-Britannique perd des centaines de milliers de saumons chaque année pour différentes raisons et, vu que huit ou dix permis seulement étaient demandés et accordés avant 1956 sur cette rivière, les Indiens de cette région estiment qu'on devrait leur restituer ce privilège, qui est un droit ancestral.

La loi sur les Indiens

Après avoir étudié la loi sur les Indiens dans les statuts de 1875-1877, notre conseiller juridique nous a dit qu'il n'y avait pas beaucoup de différence entre ce texte et celui publié dans les Statuts revisés de 1952. L'article 63 du texte de 1875-1877 dit:

Les chefs ou le chef de toute bande et son conseil peuvent établir des statuts administratifs et des règlements (sous réserve de la confirmation du gouverneur en conseil) visant les fins suivantes:

1. La protection de la santé publique.
2. L'observation de l'ordre et du décorum aux assemblées des Indiens réunis en conseil général, ou en d'autres occasions.
3. La répression de l'intempérance et de l'inconduite.
4. La prévention des empiétements du bétail.
5. L'entretien des routes, ponts, fossés et clôtures.
6. La construction et la réparation des écoles, des salles de conseil et des autres édifices publics des Indiens.

7. L'établissement de fourrières et la nomination de gardes-fourrières.

8. La répartition des terres de leurs réserves et l'établissement d'un registre pour ladite répartition.

Nous prétendons que le préambule de l'article 80 des Statuts revisés du Canada (1952) offre un bon exemple de l'ambiguïté de certains passages de la loi sur les Indiens. Il se lit ainsi:

"Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:"

Nous prétendons que cela rejoint la même intention que celle manifestée par le texte de 1875, mais donns beaucoup d'ambiguïté à l'article 80. On retrouve le même défaut dans beaucoup d'autres articles de la Loi.

Nous recommandons fortement la suppression de l'article 112. Nous recommandons aussi que l'article 35 soit supprimé, ou bien rendu plus clair.

L'article 87 déclare que toutes les lois provinciales sont applicables aux Indiens sauf celles qui sont incompatibles avec la loi sur les Indiens. A notre avis, cela encore est très ambigu et dans une cause en Colombie-Britannique, A. GEOFFRIES C. DAVID WILLIAMS, cause enregistrée dans la Cour du comté de Vancouver sous le numéro A 723/58, Son Honneur le juge Sevencisky a prétendu que cette disposition renversait le précédent établi par la Cour d'appel concernant la saisie d'un montant d'argent devant être payé directement pour du bois pris sur une réserve.

Nous estimons que cette disposition donne des droits sur nous à la province et, pourtant, nous ne jouissons pas de nombreux privilèges provinciaux. Si nous comprenons bien le sens de cette disposition, il nous faut obéir à toutes les lois d'application générale dans une province, mais nous n'avons pas droit à plusieurs formes d'assistance sociale, ni à la protection contre les incendies, ni à des services comme celui que fournit la Commission d'énergie électrique de la Colombie-Britannique.

Si la province doit posséder de tels pouvoirs, nous estimons qu'il faudrait conclure avec les autorités provinciales un accord en vertu duquel les réserves indiennes seront placées à titre de municipalités sous le régime de la loi sur les municipalités et jouiront de tous les avantages accordés aux municipalités. Nous insisterons encore, cependant, pour conserver nos droits d'aborigènes.

L'article 2, aux sous-alinéas *e*, *g* et *j* du paragraphe 1er, dit qu'un Indien est une personne, qu'un membre d'une bande est une personne et qu'un électeur aussi est une personne. Cette dernière définition est en contradiction directe avec la loi de 1927, car cette loi ne considère pas les Indiens comme des personnes. A cet égard, nous ne voyons aucune raison pour ne pas devenir intégralement citoyens du Canada, et nous citons le rapport Merriam touchant les problèmes de l'administration indienne aux États-Unis, rapport semblable au rapport Hawthorn présenté en Colombie-Britannique.

> Il est vrai qu'avant la récente adoption de cette loi, la citoyenneté était souvent associée à un droit de propriété, un acte de fiducie ou un brevet d'invention, mais légalement il n'y avait aucun rapport intrinsèque entre les deux. La citoyenneté en propriété ou en fiducie est un droit de propriété. La Cour suprême des États-Unis a même déclaré: "La citoyenneté n'est pas incompatible avec l'existence des tribus ou la continuation de l'état de tutelle, et peut donc se conférer aux Indiens sans qu'ils soient entièrement émancipés ou soustraits au règlement édicté par le Congrès pour leur protection".
>
> Cette décision est clairement conforme à la façon dont la loi est appliquée aux citoyens blancs. Parmi les blancs, la possession du titre de citoyen n'interdit pas l'état de tutelle, et ne donne pas au citoyen une autorité illimitée sur toute propriété dont il possède le titre... L'état

civil du citoyen indien, qui a des droits restreints sur les biens qui lui appartiennent et dont le gouvernement a la garde, ressemble à l'état civil de l'enfant mineur, sauf que la loi actuelle permet de déclarer l'Indien compétent et de lui conférer la plus entière autorité sur ses biens. Il est à noter, de plus, que cette restriction s'applique seulement aux biens indiens dont le gouvernement a la garde. Elle ne s'applique pas aux biens dont un Indien a fait l'acquisition par ses propres efforts. Il est ordinairement tout à fait maître de ses propres gains et de tous biens dont il a fait l'acquisition avec ses gains.

Nous demandons que le mot *domicile* soit expressément défini dans la loi sur les Indiens. L'article 34 de l'ancienne loi était explicite quant au domicile. La nouvelle loi n'est pas explicite à cet égard, bien que l'article 28 (1) mentionne un aspect.

Les articles 42 à 51 traitent de la transmission des biens par droit de succession. Étant donné que ces dispositions sont les mêmes que les dispositions relative aux blancs, nous demandons qu'elles soient modifiées et rendues conformes à la coutume indienne. En même temps, nous demandons que les Indiens puissent tester sans que le ministre ou ses serviteurs doivent examiner leurs testaments. Ce droit est accordé à toute autre personne au Canada et chacun est libre de léguer ses biens à son canari ou à son église.

On trouve les mots *le ministre peut* partout dans la loi sur les Indiens. Particulièrement irritante pour les Indiens est l'expression *le ministre, avec le consentement de la bande.* Nous proposons qu'on substitue à ces expressions d'autres expressions comme celle-ci: *la bande ou le conseil de la bande peut, à condition que le ministre le confirme.* Cela donnerait un droit de veto à la Direction des affaires indienens sans nous faire éprouver un sentiment d'infériorité.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DES DROITS HÉRÉDITAIRES DES ABORIGÈNES DE L'INTÉRIEUR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Notre comité s'est efforcé d'appliquer son mémoire à tous les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique et de le faire ratifier par eux, sauf les quelque 600 indigènes de l'agence du Fort-Saint-John et les quelques 300 indigènes de la région de Telegraph-Creek. Par suite de l'isolement de ces Indiens, il a été impossible de leur faire approuver ce mémoire.

Notre comité estime que la majorité des Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique ont approuvé ce mémoire, soit par l'entremise de leurs chefs et de leurs conseillers, soit en assistant eux-mêmes aux grandes assemblées convoquées par des membres du comité, soit en assistant aux assemblées locales où les porte-parole ont présenté le mémoire.

L'agence de New-Westminster, l'agence de Lytton, l'agence de Nicola, l'agence de Kamloops, la région de Lillooet, l'agence d'Okanagan, l'agence de Kootenay, l'agence du lac Stuart, l'agence du lac Williams et des parties de l'agence de Babine ont toutes été consultées.

Les réserves de Vernon, d'Oliver et d'Osyoos, dans l'agence d'Okanagan, ont refusé de se prononcer sur la question des boissons enivrantes et sur la question des testaments, et trois chefs de cette région ainsi que certains de leurs conseillers n'appuient pas ce mémoire.

Quant aux changements demandés dans la loi sur les Indiens, cette partie du mémoire n'a été discutée et ratifiée qu'à une assemblée générale, tenue à Lytton, et notre comité a jugé que le sujet étant fort complexe, l'approbation des porte-parole suffirait. Par conséquent, la majorité des porte-parole du comité ont approuvé cette partie du mémoire à une assemblée tenue à Lytton.

Sous-mémoire des agences (suite)

Dans l'agence du lac Stuart, les Indiens gagnent principalement leur vie avec la coupe du bois et le piégeage. A mesure que des colons et des usines s'établissent dans cette région, leurs privilèges de piégeage disparaissent rapidement et ils demandent qu'on leur donne des étendues boisées sous forme de permis d'exploitations sylvicoles, que des non-Indiens leur enseignent à administrer des entreprises semblables jusqu'à ce qu'ils soient capables de les diriger eux-mêmes, et que le gouvernement leur prête l'argent nécessaire.

L'entreprise de Wenner-Gren, dans l'agence du lac Stuart, inondera un grand nombre de circuits de piégeage des indigènes et ils demandent que cette société soit tenue de les indemniser. Ils demandent aussi de nouveaux circuits de piégeage.

Ils demandent le privilège de choisir pour leurs enfants entre l'externat et le pensionnat de Lejack. Étant donné que beaucoup d'enfants ne fréquentent pas l'école du tout dans cette agence, parce qu'il n'y a pas d'externats, ils demandent que le pensionnat de Lejack soit agrandi.

Cette agence semble avoir un urgent besoin d'écoles et d'hôpitaux. Les Indiens réclament un hôpital à Vanderhoof pour eux, avec leur propre médecin, parce que l'hôpital de cet endroit est trop petit. Une salle pour tuberculeux serait particulièrement nécessaire.

Au cours d'une assemblée tenue à Fort-Saint-James, on a demandé la construction immédiate d'une route reliant Fort-Saint-James à Taché, une distance de 49 milles. Les seuls moyens de transport pour aller là sont l'avion en hiver, puis le canot et le cheval en été. Il y a environ 400 Indiens dans cette région et ils sont à peu près isolés en hiver.

Un certain nombre de masures extrêmement pitoyables ont surgi sur les terrains de l'église catholique à Fort-Saint-James, parce que les Indiens de la région déjà mentionnée et ceux de Portage ne peuvent pas envoyer leurs enfants au pensionnat de Lejack. Ils sont allés à Fort-Saint-James, afin que leurs enfants puissent fréquenter l'école de cet endroit et ils demandent des institutrices. Ils demandent qu'on leur assigne une réserve, mais la Chambre de commerce de Fort-Saint-James s'y oppose. Il semble qu'il répugne aux propriétaires de vendre des terrains pour cela.

Le village indien de Portage est à 59 milles de Fort-Saint-James et on y accède seulement par eau et par air en été, et par avion en hiver quand la glace permet d'y poser l'avion. A cause de leur isolement, ces Indiens voudraient que le gouvernement les pourvoit d'un radiotéléphone.

Il n'y a qu'une infirmière visiteuse pour toute cette vaste région, et ils voudraient qu'on leur envoie d'autres infirmières visiteuses.

Les Indiens de la réserve de la rivière Nation veulent qu'on fasse l'arpentage de leur réserve, en aval du pont sur la rivière, car on a dit aux Indiens que cette partie n'était pas dans leur réserve.

Ils demandent de l'aide financière pour établir un poste de traite et un centre de ravitaillement à Taché, avec direction convenable, à cause du prix élevé des approvisionnements transportés par avion. On a tenté à plusieurs reprises d'y établir un magasin, mais le manque d'argent a fait échouer l'entreprise chaque fois.

Au cours d'une assemblée tenue au lac Burns, les Indiens ont de nouveau demandé un permis d'exploitation sylvicole dans ce territoire, vu que les usines de cette région ferment en hiver, ce qui les laisse pour un peu de temps avec l'assurance-chômage, après quoi l'assistance sociale est tout à fait insuffisante.

Le pire problème partout dans les agences du lac Stuart et de Babine est présenté par l'assistance sociale, beaucoup d'Indiens n'ayant souvent rien à manger en hiver à cause de la façon dont la Direction des affaires indiennes interprète administrativement cette forme de secours.

Les Indiens de Kootenay demandent qu'on fasse l'examen du bail du bureau de l'Immigration canadienne à Newgate, car ils prétendent que ce bail est expiré et qu'on ne leur a pas demandé un renouvellement. Ce terrain est situé dans la réserve indienne Tobacco-Plains nº 2.

Les Indiens de la réserve de Penticton demandent que les maisons construites dans leur région soient complètes, car les maisons neuves ne sont pas isolées contre le froid, n'ont pas l'électricité, ni l'eau ni de chambre de toilette à l'intérieur. Ils demandent que ces maisons soient adaptées à la grandeur de chaque famille.

Les Indiens de Penticton demandent un pensionnat et une école d'arts et métiers dans la vallée de l'Okanagan. Ils demandent la suppression de l'article 20 de la loi sur les Indiens, parce qu'ils ont une très grande réserve et que les terres de la bande n'ont pas encore été occupées par les jeunes.

Le manque d'eau est un de leurs principaux problèmes agricoles. Ils demandent des réservoirs pour emmagasiner l'eau, car leur réserve a des milliers d'acres. Les droits de captation d'eau qu'ils possèdent s'appliquent à des ruisseaux et des fossés qui sont insuffisants même pour les terres actuellement en culture.

Étant donné que la convention McBride-McKenna a retranché 20,000 acres de leur réserve, les Indiens de la réserve de Penticton demandent qu'on leur restitue cette région, sur laquelle ils ont des droits d'aborigènes.

La pêche

Les Indiens du delta du fleuve Fraser demandent qu'on leur donne le droit d'utiliser des filets dérivants dans ce fleuve, car le flottage du bois, depuis qu'il s'est accéléré récemment sur ce fleuve, détruit les filets mouillés que leurs droits d'aborigènes leur permettaient de tendre.

Les Indiens de Penticton demandent qu'on leur restitue tous leurs droits de pêche au filet dans les lacs. Ils demandent que tous les barrages soient pourvus d'échelles à poissons.

C'est dans l'agence du lac Stuart que le ministère fédéral des Pêcheries empiète le plus sur les droits des Indiens. Tous les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique n'ont pu faire autrement que prendre connaissance des fortes indemnités versées aux indigènes de la vallée du fleuve Columbia, dans l'État de Washington et dans l'État de l'Alaska, pour la perte de leurs droits de pêche. Pourtant, les indigènes de l'agence du lac Stuart n'ont jamais été consultés par le ministère fédéral des Pêcheries à ce sujet.

De nombreux clubs de chasse et de pêche pressent constamment les autorités provinciales et fédérales d'enlever leurs droits de pêche aux Indiens et la réglementation enlève graduellement leurs privilèges de pêche aux Indiens sans qu'ils soient consultés de quelque façon que ce soit.

Le meilleur exemple de cette conduite est fourni par la convention, appelée traité de Barricade, conclue par le gouvernement fédéral avec les agences du lac Stuart, du lac Fraser et la bande indienne de Stoney-Creek.

Le gouvernement a fait beaucoup de concessions, mais les Indiens ne reçoivent qu'un rouleau de ficelle chaque année.

Voici la liste de ces concessions:

1. Le gouvernement sera tenu de fournir un filet à chaque famille, ledit filet devant être long de 200 pieds et large de 9 pieds, avec assez de ficelle pour le réparer. Les filets devront être renouvelés tous les deux ans environ. Le nombre de familles sera établi d'après le recensement officiel de 1911 et le rapport annuel des Affaires indiennes servira à établir la population pour chacune des années suivantes. Les filets seront fournis complets, avec flotteurs, etc.

2. Toutes sortes de graines de semence, adaptées au climat, tant pour la

grande culture que pour les jardins potagers, et comprenant de la fléole des prés, de l'avoine, de l'orge, etc. seront fournies à chaque famille en quantité suffisante.

3. Toutes les sortes d'instruments aratoires nécessaires à la bonne culture seront fournis à ceux qui seront capables de s'en servir.

4. Le gouvernement sera tenu de construire, entretenir et faire fonctionner une école dans l'agence du lac Stuart, pourvu, naturellement, que le Parlement vote le montant nécessaire.

5. Des stations de pêche seront établies à des endroits convenables dans toute l'agence pour la prise du poisson, à condition que la loi sur les pêcheries du Canada soit constamment observée auxdites stations en ce qui concerne les lieux où le poisson va frayer.

6. Rien dans cette convention ne sera tourné au détriment des Indiens pendant les années de famine, ni dans les cas particuliers de dénuement. Le gouvernement du Canada sera tenu à l'avenir, comme par le passé, de fournir les nécessités de la vie à ceux qui sont vraiment dans le besoin, et cela à titre de compensation pour la perte de nos estacades.

7. Il est expressément entendu que la Direction des affaires indiennes, à Ottawa, devra approuver cet accord ou règlement avant qu'il soit en vigueur.

Nous demandons que ce traité soit éclairci et mis en vigueur, car les Indiens de toutes ces bandes respectent leur partie du traité; en effet, ils n'ont pas mis d'estacades de pêche sur les cours d'eau en question depuis la signature de la convention.

Les Indiens de l'agence du lac Stuart voudraient qu'on éclaircisse les exigences pour les permis d'utiliser les filets maillants que stipule le règlement fédéral relatif aux pêcheries, car la loi fédérale mentionne que la loi provinciale exige un permis de la Colombie-Britannique pour ce genre de pêche, mais sans mentionner expressément les Indiens. Vu que les Indiens sont exonérés de tout paiement pour leur permis de pêche, ils se demandent pourquoi il leur faudrait payer.

Les Indiens de l'agence du lac Stuart demandent que leurs permis d'aborigènes leur donnent le droit d'utiliser en profondeur les filets maillants dans les rivières Nechako et Stuart et ils demandent qu'on leur restitue la zone qui leur a été enlevée par le ministère fédéral des Pêcheries.

Les Indiens de l'intérieur répètent que ces restrictions et ces lois touchant les pêcheries leur sont infligées sans que les garde-pêche fédéraux aient recueilli des données suffisantes, si seulement ils en ont recueilli. Ils disent aussi que les pressions exercées par les clubs locaux de chasse et de pêche, lesquels sont beaucoup mieux organisés qu'eux, est une autre cause de la destruction de leurs droits héréditaires de pêche.

Dans bien des régions, les Indiens ont besoin du poisson pour ne pas mourir de faim et ils invitent cet auguste comité à faire une revue complète de cette question.

Les traités

Au début de ce mémoire, il a été dit que les seules terres qui aient fait l'objet de traités avec les Indiens de la Colombie-Britannique sont situées dans une petite région de l'île de Vancouver. Ce sont les traités conclus avec l'ancienne *Hudson's Bay Company.*

Cependant, les Indiens de l'intérieur ont lieu de croire qu'environ 300 Indiens de l'agence de Fort-Saint-John, en Colombie-Britannique, relèvent du traité n° 8, dont la zone s'étend depuis l'Alberta à travers le défilé des Rocheuses jusqu'en Colombie-Britannique.

Cependant, le gouvernement du Canada, ou plutôt la Direction des affaires indiennes, ne semble pas admettre que ces Indiens soient régis par un traité, car ils n'ont jamais reçu d'indemnités prévues par traité. Nous demandons donc des éclaircissements à cet égard.

Décentralisation

En ce qui concerne la division locale de la Direction des affaires indiennes, les chefs et les conseillers de l'intérieur de la Colombie-Britannique adoptent des résolutions et, si les montants ne sont pas prévus dans le budget au début de l'année, il faut que les résolutions soient renvoyées à Ottawa pour ratification. En général, cela entraîne des retards de plusieurs mois.

D'autres affaires subissent également des retards semblables et les Indiens sont d'avis que, si les surintendants des Affaires indiennes ne sont pas autorisés à prendre des décisions à cet égard, le commissaire des Affaires indiennes en Colombie-Britannique, du moins, devrait l'être.

Dans la liste suivante, les bandes indiquées par un astérique sont celles qui, sondées par les porte-parole des diverses régions, ont approuvé le présent mémoire et le supplément qui l'accompagne.

AGENCE INDIENNE DU LAC BURNS
LAC BURNS, C.-B.
Surintendant: W. J. Desmarais

Bande	*Population*
*Lac Burns	25
Cheslatta	83
*Lac Babine	601
Omineca	132
Total	841
Sont pour	626

AGENCE INDIENNE DE KAMLOOPS
KAMLOOPS, C.-B.
Surintendant: G. H. Perret

Bande	*Population*
*Lac Adams	282
*Ashcroft	70
*Deadman's-Creek	201
*Kamloops	295
*Little-Shuswap	164
*Neskainlith	258
*North-Thompson	236
*Oregon-Jack	23
Tous sont pour	1,805

AGENCE INDIENNE DE KOOTENAY
CRANBROOK, C.-B.
Surintendant: A. E. Fry

Bande	*Population*
*St. Mary's	170
*Tobacco Plains	58
*Columbia Lake	114
*Shuswap	90
*Lower Kootenay	87
Tous sont pour	519

AGENCE INDIENNE DE LYTTON
LYTTON, C.-B.
Surintendant: R. J. Meek

Bande	*Population*
*Boothroyd	124
*Boston Bar	84
*Bridge River	113
*Cayoose Creek	48
Siska	85
*Fountain	344
*Kanaka Bar	65
*Lillooet	87
*Lytton	724
*Pavilion	138
*Seton Lake	250
Skuppah	18
Spuzzum	41
Clinton	15
High Bar	6
Total	2,142
Sont pour	1,977

AGENCE INDIENNE DE NEW-WESTMINSTER
NEW WESTMINSTER, C.-B.
Surintendant: J. S. Dunn

Bande	*Population*
Aitchelitz	6
*Cheam	111
*Chehalis	272
Coquitlam	22
*Douglas	92
*Hope	115
*Katzie	135
Kwaw-Kwaw-Apilt	3
Langley	66
Matsqui	38
New Westminster	2
*Ohamil	43

AGENCE INDIENNE DE NEW-WESTMINSTER—*Suite*

*Peters	28
*Popkum	5
*Samahquam	100
*Seabird Island	224
Semiahmoo	27
Scowlitz	99
Skawahlook	25
*Skookum Chuck	152
Skulkayn	42
*Skwah	153
*Skway	37
*Soowahlie	102
Squiala	26
Sumas Kilgard	72
Sumas Lakahahmen	86
Tsawwassen	54
*Tzeachten	96
*Union Bar	39
*Yakweakwioose	27
Yale	56
Liste générale	16
Total	2,371
Sont pour	1,731

AGENCE INDIENNE DE NICOLA
MERRITT, C.-B.
Surintendant: E. J. Underwood

Bande	*Population*
*Coldwater	219
*Cook's Ferry	120
*Lower Nicola	311
Nicomen	26
Nooaitch	74
Shackan	65
*Upper Nicola	297
Total	1,112
Sont pour	947

AGENCE INDIENNE D'OKANAGAN
VERNON, C.-B.
Surintendant: D. M. Hett

Bande	*Population*
*Okanagan—50%	697
Osoyoos	148
*Penticton—50%	268
*Lower Similkameen—25%	150
Upper Similkameen	18
Spallumcheen	281
Total	1,562
Sont pour	520

AGENCE INDIENNE DU LAC STUART
VANDERHOOF, C.-B.
Surintendant: W. E. Grant

Bande	*Population*
Finlay River	198
Fort George	70
*Fraser Lake	138
McLeod Lake	147
*Necoslie	395
*Stellaquo	129
*Stony Creek	278
*Stuart-Tremleur Lake	434
Takla Lake	216
Total	2,005
Sont pour	1,374

AGENCE INDIENNE DE VANCOUVER
Bandes de l'Intérieur seulement
VANCOUVER, C.-B.
Surintendant: J. C. Letcher

Bande	*Population*
*Anderson Lake	82
*Mount Currie	647
Tous sont pour	729

AGENCE INDIENNE DU LAC WILLIAMS
LAC WILLIAMS, C.-B.
Surintendant: Wm. Christie

Bande	*Population*
*Alexandria	41
*Alexis-Creek	222
*Alkali-Lake	247
*Anahim	428
*Canim-Lake	197
*Canoe-Creek	220
*Vallée de la Nemaiah	119
*Quesnel	17
*Soda-Creek	118
*Stone	122
*Toosey	77
*Lac Williams	181
*Nazko	113
*Kluskus	59
*Ulkatcho	195
Tous sont pour	2,356

Notre comité estime que, sur un total de 16,046 indigènes, dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, 12,584 ont ratifié ou appuyé la teneur de ce mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, voulez-vous prendre la parole, monsieur Manuel?

M. MANUEL: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je désire remercier le Comité de nous avoir invités à venir exprimer nos vues en ce qui concerne les Indiens de la Colombie-Britannique et la loi sur les Indiens.

Nous vous prions de faire part de notre reconnaissance au premier ministre, M. Diefenbaker, et à l'honorable ministre, Mme Fairclough, pour le service que le gouvernement se trouve ainsi à rendre aux Indiens de l'intérieur.

Maintenant, si vous me le permettez, je vais vous exposer brièvement les raisons pour lesquelles nous voulions paraître devant le Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. MANUEL: Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique, avant même la formation de ce comité parlementaire, ont reçu du secrétaire l'invitation de venir y témoigner ou d'envoyer des mémoires. Les Indiens de l'intérieur ont donc décidé à l'époque de former une association quelconque afin de présenter un mémoire commun, car autrement les chefs auraient individuellement préparé des mémoires qui auraient pu se contredire les uns les autres.

Nous avons d'abord formé une sorte de comité des droits des aborigènes sous la présidence de M. Peters, avec Mme Mussell comme vice-présidente, et comprenant un de mes collègues ici, Bill Walkem.

Comme vous le savez, nous avons visité les différentes agences et régions de la Colombie-Britannique et nous sommes aussi allés dans le Nord, jusqu'à la frontière de l'Alaska, et dans la partie centrale de l'intérieur. Les choses allaient si bien que nous avons décidé qu'il faudrait donner à l'association le nom de Fraternité des Indiens de l'Amérique du Nord, ce qui était le nom de l'ancienne association d'Andy Paull, que nous ne voulons pas voir mourir.

Au cours d'une assemblée tenue à Kamloops, il a été décidé, par un scrutin secret, que je serais le président du groupement que je représente ici aujourd'hui. Et à ma gauche voici le chef, qui en est le secrétaire.

Avant d'aborder la loi sur les Indiens et parce que nos revendications sont semblables à celles du conseil des Nishgas, je voudrais demander à monsieur le président et aux honorables membres du Comité s'ils voudraient que M. Calder vienne se placer auprès de nous, afin de nous aider au sujet des terres indiennes, question qui lui est très familière.

Andy Paul a discuté cette question avec M. Calder, et il a témoigné en 1936, je crois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Calder, voulez-vous vous avancer jusqu'ici?

M. FRANK CALDER: Si vous le désirez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, venez.

M. MANUEL: Nos revendications en ce qui concerne les terres indiennes n'ont pas besoin d'explications et je voudrais donner lecture de ce passage de notre mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous voudriez donner lecture de ce passage seulement?

M. MANUEL: Oui.

M. MCQUILLAN: Y a-t-il d'autres exemplaires du mémoire? Je crois qu'il n'y en a pas beaucoup parmi nous qui en ont.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, les voici.

M. MANUEL: Ce passage se lit ainsi:

La question des terres indiennes

1. *TERRES NON DÉSIGNÉES PAR LES TRAITÉS*

Depuis que des représentants de l'intérieur, avec ceux de tribus indiennes alliées, ont témoigné devant un comité mixte du Sénat et des Communes en 1926 et en 1927, les commissions parlementaires qui ont suivi ont entendu parler très peu des tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Les Indiens de l'intérieur éprouvent encore un vif ressentiment au sujet de la question des terres indiennes en Colombie-Britannique, tant en ce qui concerne l'attribution de terres aux réserves par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral qu'en ce qui concerne l'insuffisance des indemnités reçues pour les terres qui, dans la province, n'ont pas encore été cédées d'une façon conforme à la constitution.

Les problèmes touchant les terres, l'abolition des droits constitutionnels, l'adjudication des ressources naturelles à la province et les indemnités accordées

nuisent aux relations des Indiens avec la Direction des affaires indiennes et avec les différents ministères provinciaux et fédéraux, suscitant des ressentiments et des froissements depuis le jour où les porte-parole des Indiens de l'intérieur sont devenus conscients de leurs droits au milieu d'une société ayant des coutumes, des règles et des lois tout à fait différentes de leurs propres traditions.

Sauf des incidents entre individus, les collectivités indiennes de l'intérieur n'ont jamais eu de conflit violent avec les blancs et les seules terres cédées par traité en Colombie-Britannique sont situées sur l'île de Vancouver, sur la côte. Notre comité proteste contre la conclusion du comité mixte du Sénat et des Communes qui a enquêté en 1926-1927 sur les revendications des Tribus alliées en Colombie-Britannique. Sous prétexte que Tzouhalem, chef d'une bande d'Indiens cowichans, et Tsilatchach, chef des Songnees, avaient été réprimandés pour avoir tué des animaux appartenant aux blancs au fort Victoria et avaient demandé la paix, ce comité a conclu que les Indiens de la Colombie-Britannique avaient été conquis et avaient ainsi perdu tout droit aux indemnités d'expropriation que la Grande-Bretagne a accordées aux populations indigènes qui avaient pacifiquement cédé leurs territoires. Nous citons l'exemple de la Nigeria, où le Conseil privé a adjugé des indemnités aux aborigènes, qui avaient subi défaite sur défaite devant les tribunaux où ils tentaient de faire valoir leurs titres sur les terres. Nous prétendons qu'une escarmouche isolée à Victoria ne peut pas servir à dire que les Indiens de la Colombie-Britannique ont été conquis et ne peuvent pas réclamer d'indemnités.

Les réclamations se résument ainsi: les différentes nations ou tribus d'aborigènes ont des droits ancestraux sur certains territoires situés dans la province et, pour rendre parfait le titre de propriété que possède la Couronne du chef de la province, ces droits devraient être éteints par un traité prévoyant une indemnité pour cette extinction. La caractéristique d'un traité avec des Indiens est le paiement d'une rente. Cela ne se trouve pas en Colombie-Britannique, sauf le montant de $100,000 accordé chaque année par la Colombie-Britannique.

Ce mémoire pourrait entrer dans de plus grands détails et développer les arguments à l'appui des titres des aborigènes. Nous pourrions citer beaucoup de lettres et de statuts, en particulier la proclamation du roi George III, l'article 13 de l'accord d'union entre la Colombie-Britannique et le Royaume du Canada, l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, applicable à la Colombie-Britannique, et des décrets du conseil, y compris les décrets du conseil privé 751 et 1081 avec leurs annexes.

Beaucoup de lettres de personnages du gouvernement impérial, de gouverneurs généraux et de représentants du gouvernement de Sa Majesté portant sur la question des titres des aborigènes ont été présentées en 1926-1927 au comité mixte du Sénat et des Communes, de même que des lettres et mémoires de représentants de la Direction des affaires indiennes, du gouvernement du Canada et de la province de la Colombie-Britannique. Tous ces documents se trouvent dans le hansard, classés parmi les réclamations des tribus indiennes alliées. Il serait trop long dans ce mémoire d'analyser ces décrets du conseil et ces lettres.

Nous pouvons dire que les Indiens de l'intérieur, par l'entremise de leurs porte-parole, adoptent les preuves et les arguments présentés au comité à l'époque par les tribus indiennes alliées au sujet des titres des aborigènes en ce qui concerne les terres attribuées aux réserves de l'intérieur.

Comme autrefois, nous considérons que le seul endroit pour régler une question d'une telle importance est un comité judiciaire du Conseil privé et qu'en l'absence d'un jugement semblable, il faudrait faire une nouvelle évaluation des compensations à donner aux Indiens de l'intérieur sous forme, entre autres choses, de pâturages, d'une aide plus grande pour la construction d'habitations, d'aide pour l'enseignement, de privilèges de pêche et de piégeage, de subventions médicales, d'une augmentation de la caisse renouvelable servant à

accorder des prêts, d'une augmentation de la subvention spéciale de la Colombie-Britannique et d'une révision de la loi sur les Indiens pour donner à ceux-ci une plus grande autonomie.

Notre thèse sur les titres des aborigènes s'appuie principalement sur la proclamation du roi George III. Nous livrons à votre attention dans ce mémoire, cependant, les deux lettres du premier lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, James Douglas, touchant les titres des aborigènes. Ces lettres sont connues des porte-parole de l'intérieur, qui les ont rendues familières aux Indiens de leurs localités. Nous les citons dans ce mémoire en vous priant de les étudier et nous vous prions humblement aussi de revoir les réclamations formulées par les tribus indiennes alliées devant le comité mixte spécial de 1926-1927, ce qui permettra à votre auguste groupe de les situer dans leur véritable contexte. Nous avons accès à ces témoignages dans un livre qui les renferme.

Je ne veux pas citer la lettre du gouverneur Douglas, mais je tiens à dire que les Indiens de l'intérieur fondent encore leurs réclamations sur les motifs que vous a exposés M. Frank Calder. Je ne veux pas entrer dans plus de détails, car cela prendrait trop de temps, mais je tiens à dire que la première chose que les Indiens de l'intérieur voulaient discuter avec nous,—et j'ai visité à peu près toutes les réserves de l'intérieur,—c'était la question des terres indiennes.

Ils ne semblaient pas s'intéresser à autre chose. C'est peut-être à cause du problème social qui a surgi en Colombie-Britannique. D'après les données statistiques que la Direction des affaires indiennes nous a fournies à Vancouver, 80 p. 100 des Indiens de la Colombie-Britannique vivent des secours directs. Nous jugeons donc que la question des terres indiennes exerce un effet psychologique sur ces gens en Colombie-Britannique. C'est leur grand grief. Ils veulent que cette affaire soit réglée en cours une fois pour toutes. C'est la réclamation que font les nôtres dans tout l'intérieur.

Le sénateur HORNER: Que demandez-vous au juste? Que réclamez-vous en particulier? Est-ce l'agrandissement des terres que vous détenez actuellement? Et quoi encore?

M. MANUEL: Les Indiens respectaient sans aucun doute les droits territoriaux autrefois et ils jugeaient que les blancs étaient entrés pacifiquement en Colombie-Britannique. Nous citons aussi l'exemple de la Nigeria, où la Grande-Bretagne a pénétré pacifiquement. Puis aujourd'hui, il y a le problème de l'Alaska qui a surgi et, là, il semble que les États-Unis reconnaîtront le bien-fondé de la réclamation des Indiens.

Nous voudrions de même que le bien-fondé de nos propres réclamations soit reconnu, et qu'on verse des indemnités aux Indiens pour les faire renoncer à leurs justes prétentions territoriales. Les frontières des réserves indiennes suscitent aussi du mécontentement. Nous jugeons que la commission McKenna-McBride a commis une erreur en ne consultant jamais les Indiens. Les Indiens estiment qu'ils n'ont jamais ratifié les conclusions de cette enquête. Pourtant, les Indiens affrontent des lois disant que les frontières des réserves doivent être là où elles sont. Beaucoup de nos amis de l'intérieur font de l'élevage, mais ils n'ont pas d'endroit où faire paître leurs bestiaux.

Il leur faut donc payer un loyer à la Couronne sur les pâturages où vont leurs bestiaux, et ils estiment qu'ils ont des droits ancestraux sur ces terres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire avant que l'interrogatoire commence?

M. MCQUILLAN: Je voudrais savoir sur quoi est fondée cette proportion de 80 p. 100 d'Indiens qui vivraient des secours directs en Colombie-Britannique.

M. MANUEL: Je l'ignore. Le colonel Jones le sait peut-être. C'est un chiffre que M. Anfield a donné au congrès de la Fraternité des indigènes.

M. H. M. JONES *(Directeur des Affaires indiennes)*: J'ai été moi-même un peu surpris quand j'ai entendu le témoin faire cette déclaration. J'incline

à croire qu'il y a là une méprise. Ce serait une effarante proportion s'il était vrai que tant de gens sont sous le régime de l'assistance sociale. Mais, si on a fait entrer dans ce calcul les allocations familiales et les pensions de vieillesse, il est possible que la proportion soit de 80 p. 100. Mais le témoin a dit que 80 p. 100 des Indiens de la Colombie-Britannique vivaient des secours directs et j'aimerais savoir où il a pris ce renseignement.

Mme MUSSELL: Au congrès tenu à Kamloops du 7 au 12 mars, M. Anfield nous a donné ce chiffre. Il a dit que 80 p. 100 des Indiens de la Colombie-Britannique vivaient de l'assistance sociale. Ce chiffre vient directement de M. Anfield qui, je présume, devait savoir ce dont il parlait.

Le sénateur HORNER: Si vous comptez les allocations familiales et les pensions de vieillesse, 80 p. 100 de la population du Canada sont dans le même cas.

Mme MUSSELL: Je crois qu'il parlait seulement des secours directs.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, je crois qu'il y a sûrement méprise. On a mal interprété ou mal compris les paroles de M. Anfield. Au courant comme il l'est, je suis certain qu'il n'a jamais fait cette déclaration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous encore quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Manuel?

M. MANUEL: Je tiens à dire que tout ce que les indigènes de la Colombie-Britannique ont pu recevoir des gouvernements est considéré comme compensation partielle pour la perte de nos droits territoriaux, droits qui, de l'avis des nôtres, n'ont jamais été éteints.

Le sénateur HORNER: Autrement dit, la somme de $100,000 que vous recevez du gouvernement de la Colombie-Britannique n'est pas suffisante?

M. MANUEL: Nous n'avons jamais eu l'occasion de dire devant un tribunal ce que nous voulons en Colombie-Britannique. Ce montant de $100,000 est tout ce que nous touchons comme rente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez maintenant terminé votre exposé sur la question des terres?

M. MANUEL: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons poser toutes les questions que nous avons à poser là-dessus avant de continuer. Je crois que c'est probablement la meilleure façon de procéder. Avez-vous des questions à poser là-dessus avant que nous passions à un autre problème?

Le sénateur HORNER: Je voudrais poser une question. Vous aideriez le Comité en disant d'une façon un peu plus explicite ce que vous désirez en réalité au sujet des terres? Désirez-vous agrandir vos réserves actuelles? Que voulez-vous exactement?

M. MANUEL: Nos gens prétendent qu'ils devraient être indemnisés pour la perte de leurs droits territoriaux, comme aux États-Unis. Il est malheureux que nous n'ayons pas en Colombie-Britannique, ou au Canada, une commission des réclamations des Indiens comme il y en a une aux États-Unis. C'est pourquoi, très honorables messieurs, nous livrons ce problème à votre examen.

Le sénateur HORNER: Il vous faudrait quand même dire à cette commission ce que vous désirez obtenir au juste. C'est là-dessus que je voudrais que vous soyez plus explicite. Je voudrais que vous nous disiez quels sont vos besoins.

M. MANUEL: Nous le disons dans le passage suivant de notre mémoire, où il est question de l'agrandissement des réserves. C'est à la page 6, les terres attribuées aux réserves indiennes de l'intérieur.

Les Indiens ont toujours été mécontents de l'étendue des terres qu'on leur a attribuées. Il y a eu beaucoup de protestations dans le passé au sujet des terres que le gouvernement a attribuées aux Indiens et qu'on appelle réserves indiennes. Elles ne sont pas satisfaisantes. C'est une des plaintes.

Les Indiens veulent aussi qu'on reconnaisse leurs droits territoriaux. Ils veulent qu'on reconnaisse leurs droits de chasse et de pêche, et ils veulent que la Couronne procède à l'extinction des titres. Ils estiment qu'ils n'ont pas été indemnisés par le gouvernement pour l'extinction des titres sur les terres.

M. McQUILLAN: Monsieur le président, quand M. Manuel parle d'indemnités, parle-t-il d'indemnités relatives à l'époque où ces terres, comme il le prétend, ont été enlevées aux Indiens et où les provinces ont été formées, ou bien parle-t-il d'indemnités en fonction de la valeur actuelle de ces terres?

M. MANUEL: Ce n'est pas à moi qu'il appartient de le dire. L'évaluation devrait être faite par un comité ou un tribunal.

M. McQUILLAN: Si, par hasard, cette cause se plaidait et si le tribunal arrivait à la conclusion que vous n'avez aucun droit, seriez-vous satisfaits de ce jugement?

M. MANUEL: Eh bien, dans ce cas...

M. McQUILLAN: Dans ce cas, la question serait réglée une fois pour toutes et les indigènes de la Colombie-Britannique auraient l'esprit tranquille. Actuellement, les Indiens y songent constamment. Ils n'ont pas de traité; ils n'ont jamais bénéficié d'un accord ou d'un règlement comme tous les autres indigènes du Canada. Mais, dans d'autres pays où les blancs ont pénétré pacifiquement, tous les aborigènes ont été indemnisés.

Le sénateur HORNER: Si la subvention annuelle de $100,000 du gouvernement de la Colombie-Britannique n'était pas une indemnité, pourrais-je demander comment on est arrivé à cette somme?

M. MANUEL: En 1926 et en 1927, les tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique ont présenté leurs réclamations devant un comité mixte, ici, à Ottawa. A cette époque, leurs réclamations n'ont pas été reconnues. A la suite de la présentation de ce mémoire et au lieu d'une rente, ce montant annuel de $100,000 a été accordé aux Indiens de la Colombie-Britannique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous régulièrement reçu ce montant depuis?

M. MANUEL: Chaque année.

Le sénateur HORNER: Comment est-on arrivé à ce chiffre? Les Indiens doivent l'avoir accepté.

M. MANUEL: Nous n'avions pas le choix.

Le sénateur HORNER: On a dû vous consulter. Un accord quelconque a dû intervenir.

Mme MUSSELL: Monsieur le président, je pourrais peut-être ajouter un mot d'explication ici. Il est vrai que cette subvention spéciale de $100,000 a été accordée aux Indiens par la Colombie-Britannique pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources, et qu'elle tenait lieu de rentes. Mais les Indiens n'ont pas vu les choses ainsi. On n'a pas dit aux Indiens: "Nous vous donnons $100,000. C'est de l'argent du traité." On ne les a pas consultés. Ils ne savaient pas d'où cet argent venait, ni quelle en était la raison. C'est ce qui blesse les Indiens. Ils ne savent pas si cette somme est de l'argent payé en vertu d'un traité, si c'est une rente annuelle.

Cela se peut, mais jamais on n'a consulté les Indiens et jamais on ne les a renseignés au sujet de cette subvention spéciale. Tel est leur point de vue.

M. MANUEL: Je voudrais citer un passage du compte rendu de la conférence que les délégués indiens ont tenue à Vancouver du 15 au 18 avril. Je voudrais citer un court extrait, si vous me le permettez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, à condition que vous remettiez ce texte au sténographe ensuite, s'il vous plaît.

M. MANUEL: Il s'agit de la subvention de $100,000 accordée par la Colombie-Britannique:

> A ce moment, plusieurs délégués ont fait observer qu'un grand nombre d'Indiens n'étaient pas parfaitement au courant de la subvention

spéciale de la Colombie-Britannique, ni des circonstances qui en avaient amené l'octroi dans cette région. On a déclaré qu'avant qu'aucune proposition de vœu ne fût reçue, M. Andrew Paull devrait fournir des renseignements supplémentaires touchant les origines de cette subvention. M. Paull a raconté dans quelles circonstances les Indiens avaient réclamé le règlement de la question des terres. Il a expliqué que ces réclamations n'avaient pas été reconnues, mais qu'à la suite de la présentation du mémoire au comité mixte en 1926-1927 à Ottawa, une somme de $100,000 avait été accordée pour des usages particuliers au lieu d'une rente ou d'un traité. M. Paull a précisé que la subvention spéciale de la Colombie-Britannique ne réglait pas définitivement, à son avis, les réclamations territoriales des Indiens de la Colombie-Britannique, et a demandé l'assurance qu'en discutant l'emploi de la subvention spéciale les Indiens ne se trouvaient pas à l'accepter comme règlement définitif de leurs réclamations territoriales en Colombie-Britannique.

Cela devrait vous donner une idée de la situation.

M. STEFANSON: Il n'y a pas eu de traités avec les Indiens de la Colombie-Britannique?

M. MANUEL: Pas à notre connaissance.

M. SMALL: Monsieur le président, je crois avoir déjà tenté d'expliquer au Comité comment les Indiens en sont venus à ne plus pouvoir comprendre ce qu'étaient les traités.

Les traités découlaient à l'origine des alliances conclues avec les Français et les Anglais. Les Iroquois et les Hurons et d'autres tribus étaient alliés avec les Français. Après la conquête et la cession du Canada, ces alliances ont été reconnues, car les Indiens avaient des conventions et des traités avec les deux gouvernements, les deux royaumes, avec Sa Majesté très chrétienne de France et Sa Majesté britannique d'Angleterre. Les droits des Indiens se trouvent consignés dans ces traités.

Mais dans l'Ouest, il n'y avait pas d'alliances; il n'y avait pas eu de conflit entre les races et, par conséquent, les Indiens n'avaient pas contracté d'alliances avec les différents gouvernements. Aussi, quand la cession a eu lieu en 1763, la plus grande partie du préambule de cette proclamation de Sa Majesté le roi George III ne s'appliquait qu'aux Indiens qui avaient des traités. C'est pourquoi il n'y a pas eu de traités dans l'Ouest.

Les traités survenus par la suite, en 1867, concernaient les Indiens et leurs droits sur les réserves. Le fond de la question en Colombie-Britannique, je crois, c'est que les Indiens augmentent en nombre et qu'ils n'ont plus assez d'espace. C'est un problème d'expansion.

Vous réclamez une expansion, ou une extension de vos droits. Ce n'est pas une question de traité. Il n'en existe aucun. Je crois que c'est la difficulté à laquelle nous nous heurtons actuellement.

M. MANUEL: Cela est vrai, en partie. Mais nous prétendons encore avoir des droits territoriaux et nous voulons que ces droits territoriaux soient réglés une fois pour toutes.

M. SMALL: Presque tout ce territoire appartenait à la *Hudson's Bay Company* et à une autre compagnie, je crois, et cela fait une différence. Ce territoire a été vendu par elles et est devenu, à toute fin pratique, territoire de la Couronne. Nous voulons discuter avec vous et voir si nous ne pourrions pas écarter la plainte ou le grief que vous avez à ce sujet, et vous donner satisfaction.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, il y a une question que M. Stefanson a posée au sujet des Indiens régis par traité en Colombie-Britannique. Dans la

région de Rivière-de-la-Paix, il y a des Indiens régis par traité, mais il n'y en a pas à l'ouest des Rocheuses.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la question des terres, messieurs? Sinon, voulez-vous continuer, monsieur Manuel?

M. MANUEL: Dans ce cas, je voudrais donner lecture de la dépêche nº 24 du gouverneur Douglas, à la page 4, dépêche dans laquelle le gouverneur Douglas reconnaît les droits territoriaux qu'avaient certains Indiens dans l'île de Vancouver.

Le VICE-PRÉSIDENT: A la page 4?

M. MANUEL: Oui, si vous me le permettez, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. MANUEL: Je lis:

La première lettre est la dépêche n° 24, datée de Victoria le 25 mars 1861, et elle est envoyée par le gouverneur Douglas de la Colombie-Britannique au secrétaire d'État aux Colonies:

> Monseigneur,
>
> 1. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grâce une pétition de l'Assemblée de l'île de Vancouver suppliant Votre Grâce d'obtenir l'aide du gouvernement de Sa Majesté pour éteindre les titres des Indiens sur les terres publiques de cette colonie, et exposant avec beaucoup de force et de vérité les maux à prévoir si l'on négligeait de prendre cette précaution très nécessaire.
>
> 2. Étant donné que la population indigène de l'île de Vancouver a des idées très précises sur la propriété terrienne et que les Indiens reconnaissent entre eux leurs droits respectifs dans certaines régions, ils ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, si cette occupation ne se faisait du plein consentement des tribus propriétaires, comme spoliation nationale; et s'ils se sentent victimes d'une injustice, ils peuvent en éprouver de l'irritation contre les colons et même s'élever contre le gouvernement d'une façon qui compromettrait la paix du pays.
>
> 3. Connaissant leurs sentiments à ce sujet, j'avais pris pour règle jusqu'en 1859 de faire l'acquisition de leurs droits ancestraux sur les terres d'une région avant que nos colons s'y établissent; mais depuis ce temps, par suite de l'expiration de la charte de la *Hudson's Bay Company* et du manque d'argent, il n'a pas été en mon pouvoir de continuer d'agir ainsi. D'ailleurs, Votre Grâce doit fort bien savoir que, depuis ce temps, j'ai les plus grandes difficultés à recueillir assez d'argent pour subvenir aux besoins les plus indispensables du gouvernement.
>
> 4. Toutes les parties peuplées de la colonie, sauf Cowichan, Chemainus et Barclay-Sound, ont été achetées des Indiens et le prix n'a dépassé dans aucun cas £2/10s., sterling, par famille. Étant donné que la valeur des terres a augmenté depuis, la dépense serait un peu plus forte maintenant, mais je pense qu'il serait possible de satisfaire à leurs réclamations en payant £3 à chaque famille; et en supposant que la population indigène de ces districts comprend 1,000 familles, la somme de £3,000 suffirait pour tout régler.
>
> 5. Il ne conviendrait pas de cacher à Votre Grâce l'importance d'exécuter sans retard cette mesure capitale.
>
> 6. Je n'occuperai pas le temps de Votre Grâce en essayant d'exposer les opinions exprimées par l'Assemblée touchant la responsabilité du Gouvernement impérial pour toutes les dépenses que nécessite l'acqui-

sition des titres des aborigènes sur les terres publiques, opinions qui se résument simplement à dire que ces dépenses seraient, en premier lieu, portées par le Gouvernement impérial et imputées sur le compte du revenu provenant de la vente des terres publiques. Les terres elles-mêmes finiraient donc éventuellement par porter cette charge.

8. C'est la question pratique de savoir comment recueillir l'argent qui retient le plus sérieusement mon attention en ce moment. La colonie, étant déjà fortement obérée d'impôts pour l'entretien de son propre gouvernement, ne pourrait pas débourser cette somme additionnelle; mais la difficulté pourrait être surmontée au moyen d'une avance du Gouvernement impérial jusqu'à concurrence de £3,000, avance qui serait éventuellement remboursée sur le Fonds des terres coloniales.

9. C'est même cette solution que je recommande fortement à l'attention de Votre Grâce, comme étant la plus propre à tirer la Colonie de ses difficultés actuelles sans infliger à la Mère Patrie une dépense pénible; et je verrai avec le plus grand soin au remboursement complet de la somme avancée dès que le Fonds des terres se sera relevé jusqu'à un certain point de l'épuisement qu'a causé le retard mis par le Gouvernement de sa Majesté à effectuer un règlement définitif avec la *Hudson's Bay Company* pour la rétrocession de la Colonie, car il ne fait aucun doute que notre nouveau système de finances, une fois tout à fait mis en marche, produira des revenus bien suffisants pour les dépenses de la Colonie.

J'ai l'honneur . . . etc.

(signé) James Douglas.

La réponse du secrétaire d'État aux Colonies au gouverneur Douglas, datée du 19 octobre 1861, se lit ainsi:

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre dépêche n° 24, du 25 mars dernier, transmettant une adresse de l'Assemblée de l'île de Vancouver, par laquelle elle sollicite de l'aide du Gouvernement de Sa Majesté pour éteindre les titres des Indiens sur les terres publiques de la Colonie et expose les maux qui pourraient s'ensuivre si l'on négligeait de prendre cette précaution.

Je me rends parfaitement compte de la grande importance d'acheter sans délai les titres des indigènes sur le sol de l'île de Vancouver; mais l'acquisition de ces titres intéresse uniquement la Colonie, et la Législature ne doit pas entretenir l'espoir que le contribuable britannique prendra à sa charge de fournir les fonds nécessaires à l'Assemblée, ou que le crédit britannique servira à cette fin. Je recommande donc vivement à l'Assemblée de vous mettre en mesure d'obtenir les deniers nécessaires. Si elle ne juge pas à propos de le faire, le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas s'engager à fournir l'argent voulu pour une mesure qui, tout en ayant une importance capitale pour les intérêts de la population de l'île de Vancouver, possède un caractère purement colonial et n'imposerait qu'une charge insignifiante.

Veuillez, cher monsieur . . . etc.

(signé) Newcastle.

Nous tenons à répéter qu'en présentant nos requêtes pour recevoir plus d'aide du gouvernement fédéral, nous ne demandons pas la charité. Nous considérons que nous avons constitutionnellement droit à une compensation plus forte. De plus, l'expansion industrielle et agricole que connaît l'intérieur de la Colombie-Britannique nous fait mieux comprendre que, si nous ne recevons pas une instruction convenable, et en particulier si nous n'apprenons pas des arts et des métiers pour augmenter le revenu de nos occupations saisonnières traditionnelles et relever notre norme de vie, nous verrons notre condition s'aggraver de plus en plus et, au lieu de participer à la mise en valeur de l'intérieur, nous deviendrons un fardeau.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser touchant cette partie du mémoire? Sinon, messieurs, aimeriez-vous passer à la partie suivante intitulée "Terres attribuées aux réserves indiennes de l'intérieur"?

M. MANUEL: Oui, je crois qu'il est temps.

M. HOWARD: A quelle heure avez-vous l'intention de suspendre la séance?

Le VICE-PRÉSIDENT: A 11 heures et demie.

M. HOWARD: Je me demande s'il ne serait pas préférable de la suspendre immédiatement, afin de ne pas couper la discussion qui va s'engager sur cette question de l'agrandissement des réserves.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Je me demande, cependant, si M. Manuel juge nécessaire de donner lecture de cette partie.

M. MANUEL: Non, mais nous pouvons la discuter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vu que ce texte sera au compte rendu, vous pourriez peut-être nous faire de brèves observations à ce sujet, puis nous poserions nos questions. Le Comité est libre de décider s'il suspendra immédiatement la séance pour la reprendre à 3h.30, ou bien si nous allons la continuer encore quelques minutes.

Le sénateur HORNER: Je crois que nous devrions la continuer. Nous pourrions peut-être en finir tout de suite avec cette partie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, vous avez la parole, monsieur Manuel.

M. MANUEL: En ce qui concerne les terres attribuées, nous considérons que les Indiens,—pas tous les Indiens, mais beaucoup d'Indiens dans différentes régions,—croient qu'ils n'ont jamais été consultés au sujet des levés de la Commission McKenna-McBride. Et même, certaines bandes indiennes n'en ont jamais entendu parler. Il en résulte que les frontières des réserves suscitent beaucoup de mécontentement, surtout maintenant que les nôtres s'intéressent à l'élevage. Dans certaines régions, ils n'ont pas de pâturages pour leur bétail. Il y a du mécontentement à ce sujet.

Quant au retranchement de terres des réserves, environ 20,000 acres en ont été retranchées et les Indiens estiment que ces terres devraient leur être restituées, ou bien qu'ils devraient être indemnisés pour la perte des terres qui leur ont été enlevées par suite des recommandations de la Commission royale McKenna-McBride.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser là-dessus?

M. HOWARD: Est-ce la commission McKenna-McBride qui a siégé en 1915 ou en 1916?

M. CALDER: C'était en 1912.

M. MCQUILLAN: Comme nous le savons bien, les Indiens, même ceux de l'intérieur, ne s'intéressent pas beaucoup à l'agriculture, sauf de très rares exceptions. Si les réserves étaient agrandies, croyez-vous vraiment que les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique s'intéresseraient à l'agriculture? Ne tiennent-ils pas plutôt à travailler dans les entreprises industrielles que les efforts des blancs ont créées dans cette contrée?

M. MANUEL: Dans certaines régions, nous nous intéressons à l'industrie. Nous allons parler de cela. C'est ce qui nous inquiète le plus. Nous parlons aussi, cependant, des indigènes qui se livrent à l'agriculture et qui manquent de pâturages.

Mme MUSSELL: Dans ma propre région, la réserve indienne de Skwah, près de la municipalité de Chilliwack, en Colombie Britannique, nous avons environ 300 acres et la population totale est de 153 Indiens, les enfants compris. Il arrive que, par héritages, quelques familles sont en possession de la plus grande partie des terres de la réserve. Nous avons une famille qui possède 75 acres. Une autre famille a 40 acres, mais la majorité des familles n'ont que quelques acres. Nous constatons que les jeunes qui désirent se marier n'ont pas d'avenir dans l'agriculture, car on n'a pas de terres à leur donner. Le manque de terres dans notre région leur ferme l'agriculture. Qu'adviendra-t-il de ces jeunes qui voudraient se livrer à l'agriculture et qui n'ont pas de terres?

M. MCQUILLAN: Les jeunes blancs affrontent les mêmes problèmes. Comment proposez-vous qu'on fasse l'acquisition des terres dont vous dites que les Indiens ont besoin pour leur expansion agricole dans cette région?

Mme MUSSELL: Notre réserve est voisine d'une autre réserve. Il y a cinq réserves qui se touchent. La réserve voisine de la réserve indienne de Skwah a une population d'une vingtaine de personnes qui n'habitent même pas leur réserve. Je crois qu'il n'y reste qu'une famille. La plus grande partie de la réserve a été louée. L'expansion, je pense, pourrait se faire aux dépens de la réserve voisine.

M. MCQUILLAN: Aux dépens de réserves existant déjà?

Mme MUSSELL: Oui. Je parle de ma propre région. Dans l'intérieur, la situation est tout à fait différente. Les réserves de l'intérieur ne se touchent pas.

M. MCQUILLAN: Soyons réalistes. Vous ne proposez pas que des milliers d'acres actuellement occupées par des cultivateurs dans cette région leur soient enlevées et soient données à des Indiens pour que ceux-ci les cultivent?

M. MANUEL: Tout ce qu'ils demandent, je pense, c'est qu'on les indemnise pour les terres qui leur ont été retranchées. Je crois qu'ils consentaient à prendre $1.25 à cette époque pour les terres retranchées.

M. SMALL: Vous voulez dire expropriées.

M. MANUEL: Oui.

M. SMALL: Ce matin, j'ai posé une question à M. Calder au sujet des terres agricoles des Indiens nishgas et il a dit qu'il ne se faisait pas beaucoup d'agriculture là. Maintenant, vous nous arrivez avec cette demande de terres arables. Il a dit qu'il y avait certaines fermes louées. Qui les louent?

Mme MUSSELL: Des non-Indiens.

M. SMALL: L'Indien qui loue ses terres en tire un bénéfice dont il ne fait pas profiter la bande. C'est comme s'il touchait une rente prévue par un traité. Le cas des non-Indiens qui louent ces terres et les exploitent soulève une question intéressante. Ils n'auraient pas dû s'installer là en premier lieu, mais les Indiens eux-mêmes ont permis cette invasion qui est la cause d'une partie des difficultés. Il y a eu un problème semblable en Chine. Il y avait aussi des droits héréditaires dans ce pays et, maintenant, il ne reste qu'une demi-acre à chaque famille. La même chose se produit ici. En Ontario, il y a beaucoup de bonnes terres arables que les Indiens refusent de cultiver; ils préfèrent s'en aller en ville. Vous avez vous-même donné la réponse en disant que la réserve voisine de la vôtre avait les terres dont vous avez besoin. Autrefois, la tribu serait allée prendre ces terres et il n'y aurait pas eu de discussion.

Mme MUSSELL: Vous avez dit que les Indiens n'aimaient pas l'agriculture et n'y prenaient aucun intérêt. Je crois que vous vous méprenez. Mes contacts

personnels avec eux m'ont fait constater qu'ils voudraient se livrer à l'agriculture, mais on a refusé si souvent de les aider qu'un découragement extrême s'est emparé d'eux.

M. SMALL: J'ai simplement dit qu'il y a en Ontario des Indiens qui ont de bonnes terres arables qu'ils devraient cultiver et qu'ils ne cultivent pas, car ils abandonnent leurs fermes pour aller travailler en ville.

Mme MUSSELL: Merci.

M. MANUEL: Nous demandons cela seulement là où c'est possible. Dans certaines régions, comme celle de M. Walkem, il y a des agriculteurs qui élèvent des animaux. Ils élèvent beaucoup de bestiaux, mais n'ont pas assez de pâturages pour les faire paître. Ils voudraient donc qu'on fasse un relevé de la réserve et des terres environnantes qui appartiennent à la Couronne et où ils font actuellement paître leur bétail. Nous voudrions que le Comité fasse une recommandation de ce genre.

Je voudrais maintenant exposer un petit problème que les Indiens de Fort-Saint-James affrontent. Les Indiens de Fort-Saint-James habitent une réserve à Portage et trois ou quatre autres réserves dans la région. Ils ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école, car les pensionnats sont encombrés.

Alors, pour que leurs enfants fréquentent une école, il leur faut aller demeurer dans Fort-Saint-James. Vu qu'ils n'auraient jamais assez d'argent pour s'y acheter des maisons, la paroisse catholique de Fort-Saint-James leur a donné un morceau de terre pour qu'ils s'y construisent des maisons. Cependant, ce terrain ne leur appartient pas et ces Indiens vivent dans des conditions déplorables.

Je regrette de ne pas avoir de photos du genre de masures qu'ils habitent. Elles mesurent 12 pieds sur 12 et il y a cinq à six personnes qui s'entassent dans chacune.

Ces Indiens ont demandé à la Direction des affaires indiennes de faire arpenter ce terrain et d'en faire une réserve indienne. Ils ont adressé des requêtes à la Couronne. Je crois que la Direction des affaires indiennes a commencé à s'occuper d'eux. Mais on se plaint, dans cette région, de ce que les Indiens demeurent trop près de la ville. C'est pourquoi ils n'obtiennent pas leur réserve, mais ils continuent quand même de vivre là. C'est la sorte de problème que nous affrontons et c'est pourquoi nos réserves ont besoin de s'agrandir dans cette région.

A la rivière Nation, qui est à 60 ou 70 milles au nord de Fort-Saint-James, il y a trois, quatre ou peut-être une demi-douzaine de familles indiennes. Ces Indiens vivaient là comme chez eux depuis plusieurs années, mais ils ont découvert en 1935 que cet endroit n'était pas une réserve. Cependant, il y a beaucoup d'Indiens de même que des non-Indiens. Et, bien que ces gens y soient nés, qu'ils y vivent et qu'ils y enterrent leurs morts, cet endroit n'est pas encore une réserve.

Le sénateur HORNER: N'auraient-ils pas dû acquérir des droits d'occupants?

M. SMALL: Ces droits ne sont-ils pas reconnus en Colombie-Britannique?

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser là-dessus?

M. SMALL: N'y a-t-il pas assez d'espace dans la région dont nous parlons pour construire une autre école?

M. MANUEL: C'est une région isolée. Il n'y a pas de routes. L'avion est le seul moyen de s'y rendre quand on ne peut y aller par eau, à moins de marcher.

M. SMALL: L'an dernier, une autre délégation a dit que les Indiens qui font la pêche le long de la côte manquaient d'écoles. Votre bande reconnaît-elle, comme l'a reconnu la délégation venue ici la semaine dernière, qu'il est bien difficile de faire la classe aux enfants, car les Indiens amènent leurs

familles avec eux quand ils partent pour la pêche. Il ne reste plus personne à qui faire la classe jusqu'à ce qu'ils reviennent à l'automne.

Mme MUSSELL: Il n'en est pas ainsi à cet endroit.

M. MANUEL: Pas à l'endroit dont je parlais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est maintenant 11 h. 35 et je crois que nous avons fini de poser des questions sur cette partie du mémoire, y compris l'agriculture.

M. WALKEM: Je veux parler de l'agriculture à 3 heures et demie, car j'ai un mémoire à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien. La séance sera reprise à 3 h. 30 cet après-midi dans cette même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 26 mai 1960,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre et je pense qu'il nous faudrait aller aussi vite que possible afin d'en finir cet après-midi.

Allez-vous continuer, monsieur Manuel, ou bien M. Walkem va-t-il parler de l'agriculture.

M. MANUEL: M. Walkem va parler de l'agriculture.

M. WALKEM: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je crois que je vais donner lecture de ce mémoire, puis nous pourrons le discuter.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit ce matin, ce mémoire a près de cinq pages et il est déjà versé au compte rendu, monsieur Walkem. Si vous pouviez vous contenter de faire certaines observations, nous gagnerions beaucoup de temps.

M. WALKEM: Je vais essayer.

L'arrivée des blancs a transformé le mode de vie des Indiens. Ils avaient l'habitude de vivre de la chasse et de la pêche, mais maintenant ils se tournent vers l'agriculture. Ils essaient de s'adapter à la façon de vivre des blancs. C'est très difficile pour eux, car ils ne sont pas instruits. Ils n'ont pas l'instruction que vous avez.

Nous avons de petits lopins de terre, ce qu'on appelle des lots de jardinage. Certains des nôtres ont cinq, dix et même 20 acres, mais en général nous ne réalisons pas beaucoup de progrès parce que nous recevons peu d'aide et que nous n'avons pas beaucoup d'argent.

Je voudrais dire un mot des pâturages. Les pâturages sont très importants pour les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Ils comptent uniquement sur l'élevage pour vivre. Ils récoltent du foin, le font sécher, puis le donnent à leurs animaux. Il leur faut récolter environ une tonne de foin pour nourrir un animal pendant un an.

Vous autres, avec votre façon de vivre, vous avez votre propre économie. Vous pouvez vivre dans des villes et des villages où les Indiens ne peuvent pas vivre. Il leur faut de grands espaces. Il y a des régions en Europe, comme la Grande-Bretagne, la Hollande, la France et l'Allemagne où les gens ont appris à vivre dans des espaces à populations denses. Mais les Indiens ont besoin d'espace. L'agriculture semble être la seule occupation qui soit à leur portée dans votre mode de vie. Il leur faut essayer de gagner leur vie dans l'agriculture ou l'industrie forestière.

Il y a beaucoup de choses que je voudrais discuter, mais je dirai que les Indiens de l'intérieur ont environ 4,000 bestiaux. Cette zone commence dans la région de Nicola, en passant pas Similkameen et s'étend jusque dans la

région de Chilcotin. Les Indiens ne vivent pas sur le même pied que certains des riches éleveurs qu'il y a là, ces multimillionnaires qui achètent des fermes d'élevage comme passe-temps et qui n'ont aucun souci du lendemain. Mais les Indiens doivent se contenter du peu qu'ils ont et essayer d'en vivre.

Quand Fraser a découvert le fleuve qui porte son nom, il a trouvé une tribu d'Indiens, les Caribous, qui avaient des chevaux. Ces chevaux étaient venus du sud par la vallée de l'Okanagan jusque dans la région des Caribous.

Quand la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871, nos réserves ont été désignées et il semble que, dans certaines régions, on n'ait jamais songé à nous accorder des pâturages. On a délimité des régions au hasard vers l'est, l'ouest, le nord ou le sud, et on raconte chez nous que les arpenteurs se présentèrent à un vieux chef indien et lui demandèrent quelle région il voulait avoir et il répondit: "Je vais prendre la région qui s'étend de cette montagne-ci à cette autre montagne-là et jusque de l'autre côté de la rivière". Mais, naturellement, d'après les cartes que nous avons depuis 1871, nous avons très peu d'espace dans l'étroite vallée du Fraser et dans la région de Nicola. Il y a très peu d'espace et c'est très différent à mesure qu'on avance vers l'est.

Les réserves là-bas, comme dans les régions de Kamloops, de Vernon et de Penticton, ont assez de terres et d'espace. Quand les arpenteurs y sont passés, voyant de quelle sorte de territoire il s'agissait, ils n'ont pas hésité à allouer des réserves semblables; mais, là où nous sommes, nous avons très peu d'espace et il semble que nous devions compter sur l'élevage pour vivre.

Je voudrais parler de l'irrigation. Vers 1920, nous parlions toujours d'irrigation, mais on en parle moins maintenant parce que l'eau est revenue dans le pays. Je suppose que c'est parce que les forêts ont repoussé, mais de toute façon l'irrigation n'est plus un grand problème pour nous. Cependant, à Ashcroft, nous avons la réserve de Cornwall, qui est assez grande et qui manque d'eau. J'ignore pour quelle raison, mais je crois que ces Indiens ont certains droits de captation d'eau dont ils ne semblent nullement s'occuper. Puis il y a la réserve indienne de Basque. J'y suis allé. C'était une réserve très prospère il y a environ 25 ans, mais maintenant elle semble desséchée.

Passons maintenant à la région de Penticton. Les Indiens de cette région ont beaucoup de terres. Ils ne s'occupent pas d'emmagasiner l'eau. Quand les crues surviennent, la rivière déborde et les terres basses reçoivent de l'eau; mais, quand l'eau se retire, il n'y a à peu près rien à faire. Ils voudraient avoir des barrages d'emmagasinage, qui retiendraient l'eau, afin que les jeunes soient en mesure, plus tard, d'utiliser de plus grandes étendues de terre à Penticton.

Dans la région du lac Williams, l'irrigation pose tout un problème. On dirait que les ingénieurs et ceux qui travaillent pour la Direction des affaires indiennes ne parviennent pas à établir un bon système d'irrigation. Les Indiens croient qu'il faudrait adjuger les contrats à des entrepreneurs responsables, qui collaboreraient avec les Indiens, car ceux-ci sont habitués à la sorte d'irrigation qu'ils voudraient avoir.

Je passe à la coupe du bois. Comme vous le savez, la sylviculture et l'agriculture vont ensemble. Dans nos réserves de l'intérieur de la Colombie-Britannique, nos boisés sont à peu près entièrement dénudés. Il ne reste presque plus d'arbres à couper et c'est pourtant une de nos principales sources de revenus. Nous nous efforçons d'asseoir notre économie sur l'agriculture et la coupe du bois.

Il y a deux terrains différents qui ont été mis en vente, je crois et des soumissions cachetées ont été envoyées ici à Ottawa, à M. Jones. Je crois que c'est un fort bon système. Cet argent va dans les fonds des bandes et ces fonds servent à secourir les indigents. Mais cela n'encourage pas l'industrie privée, ni l'initiative privée. Ceux qui voudraient se lancer, les jeunes, sont

retenus. On semble s'accrocher encore au système socialiste, que nous détestons. Nos jeunes voudraient entreprendre des choses et créer une entreprise qui nous appartiendrait, qui nous permettrait de nous suffire à nous-mêmes. Comment parviendrons-nous à nous suffire à nous-mêmes si nous devons compter sur les secours directs la plupart du temps?

Nous voudrions avoir des machines. Si les Indiens ont la moindre ambition, ils se serviront de ces machines pour couper eux-mêmes les arbres que nous vendons. Il y a d'autres questions que je voudrais soulever, en particulier la question des routes et des ponts dans la région de Lytton. Il y a là une bonne route sur la rive occidentale du Fraser, dont seuls les Indiens se servent. Il y a là un vaste domaine qui appartient au colonel Victor Spencer, mais il entretient seulement les routes dont il se sert. Il y a là dix ou vingt milles de routes dont les Indiens doivent s'occuper eux-mêmes, et le pont de la rivière Stein est très dangereux. Il s'est produit une perte de vie sur ce pont il y a environ deux ans et les Travaux publics ont été avertis. On ne fait que réparer ce qu'on peut réparer, mais cela ne corrige pas la vétusté et la pourriture des poutres qui soutiennent le pont. Nous voudrions pouvoir accéder facilement à un peu plus de capitaux pour nos troupeaux, nos pâturages et nos boisés.

Je propose, en particulier, qu'il y ait dans chaque agence deux ou trois tracteurs entièrement équipés. Il y a des agences à Vancouver, Westminster, Lytton, Merritt, Vernon, Kamloops et Williams-Lake. Ces machines aideraient ceux qui en ont vraiment besoin, car beaucoup de nos fermes, après tout, sont petites, tant dans la région de Lytton que dans celle de Nicola.

Nos chevaux sont notre seule force motrice. Nous sommes très en arrière. Si nous pouvions améliorer notre condition, peut-être pourrions-nous nous suffire à nous-mêmes.

Mon dernier mot, c'est qu'à mon avis le gouvernement devrait essayer de rencontrer les Indiens plus souvent et d'entretenir des rapports plus étroits avec eux afin d'avoir une meilleure idée de leurs besoins.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Walkem.

Avez-vous des questions à poser à M. Walkem?

M. MCQUILLAN: Comme M. Walkem l'a dit, il ne fait aucun doute que beaucoup d'Indiens voudraient s'adonner à l'agriculture pour gagner leur vie. N'est-il pas vrai, cependant, que la plupart se tournent de ce côté simplement parce qu'ils n'ont pas assez d'instruction pour partir et aller gagner leur vie autrement? Ce à quoi je veux en venir, c'est que si les Indiens désireux de gagner leur vie autrement étaient encouragés à quitter les réserves, il y aurait assez de terres pour ceux qui veulent s'adonner à l'agriculture.

M. MANUEL: Monsieur le président, mesdames et messieurs, c'est ce qu'une foule d'Indiens désirent, mais ils ne peuvent pas trouver de travail en Colombie-Britannique. Nous avons beaucoup de jeunes qui désirent partir et se trouver des emplois, et certains de ces Indiens ont de l'instruction et des notions de mécanique ou ont appris d'autres métiers. J'en connais un en particulier. Mais il semble que ces Indiens soient toujours incapables d'obtenir des emplois. Ils ne sont pas tout à fait aussi agressifs que les non-Indiens et je suppose que cela est dû aux années passées à vivre à part. Après avoir été éconduits à un ou deux endroits en cherchant du travail, ils se découragent et retournent dans leur réserve. J'ai constaté que beaucoup d'entre eux devenaient ivrognes. C'est ma façon de voir les choses.

M. Walkem essayait de vous dire il y a quelques minutes que les Indiens des réserves de sa région s'intéressent à l'agriculture et je puis en témoigner. Je sais que ses gens font de l'élevage et qu'ils n'ont pas de pâturages. Ce qu'il désire obtenir pour les siens, c'est que le Comité recommande d'annexer à leurs réserves les endroits où ils font paître leur bétail. Il prévoit le jour où des non-Indiens achèteront ces pâturages, ce qui laissera les Indiens sans aucun endroit pour faire paître leur bétail.

Il vous faudrait voir de vos yeux dans quelles conditions ils doivent vivre pour vous rendre compte de ce qu'est pour eux le problème des pâturages.

Je voudrais fournir quelques explications, si vous me le permettez, au sujet de la partie suivante du mémoire. Je n'en donnerai pas lecture. Je voudrais simplement donner des précisions.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous passez à une autre question?

M. MANUEL: Non, c'est le même sujet traité par un mémoire différent.

Mme MUSSELL: Il vient d'une région différente.

M. MANUEL: C'est à la page 12, le sous-ministre de la région de Kamloops-Shuswap.

Comme je l'ai dit déjà, beaucoup de réserves de l'intérieur de la Colombie-Britannique ne suffisent pas pour leurs habitants. Je suppose que la Commission McKenna-McBride est à blâmer. Peut-être a-t-elle donné des réserves trop petites à certaines bandes, tandis qu'il y a tant d'autres bandes dans l'Intérieur qui ont de grandes réserves dont elles ne savent que faire.

Comme l'a dit cet honorable monsieur là-bas, certains Indiens ne semblent pas s'intéresser à l'agriculture. C'est très juste. Beaucoup d'entre eux vont dans les camps de bûcherons, ce qui est un travail saisonnier; mais, si les Indiens ne s'adonnent pas à l'agriculture, cela ne veut pas dire qu'ils ne veulent pas s'y adonner. Aujourd'hui, une exploitation agricole exige un assez gros capital, et les Indiens sont incapables de trouver le capital initial, ou bien ils n'ont pas appris à cultiver la terre comme l'ont appris les non-Indiens.

Il y a là une différence. Et même, en Colombie-Britannique, les exploitations agricoles sont fort petites et je citerai en exemple les fermes acquises grâce à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ces hommes sont obligés d'aller travailler dans les camps de bûcherons afin de rembourser leurs emprunts.

L'agriculture en Colombie-Britannique n'est pas aussi lucrative que dans les Prairies, parce que les terres sont petites. L'industrie forestière était prospère auparavant, les prix du bois de construction étaient bons et tout allait bien. C'était notre principal gagne-pain. Mais, aujourd'hui, cette industrie est dans le marasme et il n'y a à peu près plus d'emplois pour les Indiens.

L'évolution économique du monde et du pays est trop rapide pour les Indiens. Vos normes de vie montent. Il y a un écart trop grand entre la condition des Indiens et celle des non-Indiens.

Vous êtes dans un monde libre maintenant. Nous sommes encore les mêmes que nous étions il y a 50 ou 100 ans. Beaucoup d'entre nous se servent encore de chevaux sur leurs fermes et vous rencontrez des chevaux le long des routes.

Le sénateur HORNER: Je crois que vous êtes chanceux.

M. MANUEL: Nos Indiens commencent à éprouver le désir de vivre aussi bien que les autres. Ils se rendent compte qu'il existe des objets de luxe comme les téléviseurs, les lessiveuses et les cuisinières électriques. Nos femmes voudraient mettre une pièce de viande au four, tourner une clé et la faire cuire comme font vos propres femmes. Nous voulons seulement participer à ce genre de vie. Les nôtres ont prouvé au cours des deux grandes guerres qu'ils pouvaient faire le sacrifice suprême et ils estiment que, si on leur donnait une chance dans le domaine des affaires, ils pourraient réussir aussi bien que n'importe qui.

La deuxième industrie par ordre d'importance en Colombie-Britannique, c'est le tourisme. Il y a des terrains merveilleux en bordure des lacs de nos réserves, comme le lac Douglas dans le nord. Il y a beaucoup d'argent à gagner comme guides et les Indiens sont de bons guides, mais ils n'ont pas d'argent pour se lancer en affaires, ni sont-ils rompus aux affaires, ni ont-ils comme vous des ancêtres qui se sont livrés aux affaires pendant des siècles. Nous ne

faisons que commencer à comprendre ces choses. Nous ne faisons que commencer à apprendre. Nous avons besoin de nous instruire dans ce domaine.

Nous ne sommes pas ici pour vous quêter de l'argent ou vous quêter quoi que ce soit. Nous sommes venus seulement vous demander de nous aider au moyen de prêts qui nous permettraient de construire des établissements touristiques, des débits d'essence, des magasins et autres établissements à des endroits convenables. Dans des territoires urbanisés comme les régions de Kamloops, de Penticton, du nord de Vancouver et de Chilliwack, ainsi qu'autour des lacs de plusieurs de nos réserves en Colombie-Britannique, les hommes d'affaires non indiens pénètrent dans nos réserves et font des affaires d'or avec les touristes. Ils construisent des genres différents d'hôtels de villégiature.

Pourquoi le gouvernement ne nous avancerait-il pas les fonds voulus, et n'engagerait-il pas un économiste averti ou un homme d'affaires ayant de l'expérience dans ce domaine pour guider ces entreprises? Puis, quand une entreprise commencerait à rendre, l'argent pourrait être graduellement remboursé. Nous pourrions alors résoudre beaucoup des problèmes sociaux qui prennent des proportions alarmantes parmi les nôtres. Nous avons été les premiers habitants du pays. Les hommes d'affaires ont gagné des millions de dollars avec les ressources naturelles du pays. Des immigrants venus d'Europe réussissent et font des milliers, des millions de dollars dans notre pays. Et pourtant, nous, les premiers habitants, il ne nous reste rien. Il nous faut mendier. Il nous faut nous mettre à genoux et mendier des secours directs afin de pouvoir survivre.

M. McQUILLAN: Monsieur le président, la question que j'ai posée au sujet de l'agriculture était inspirée par mes souvenirs.

Je connais très bien la Colombie-Britannique, probablement mieux que n'importe lequel des délégués présents. Il y a 40 ans, les Indiens n'avaient pas à affronter la concurrence de l'agriculture mécanisée. Ils étaient sur un pied d'égalité avec les blancs, mais ils ne semblaient pas s'intéresser à l'agriculture. Je doute,—et certains passages du rapport Hawthorn expriment le même avis, —que les Indiens s'intéressent particulièrement à l'agriculture. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il y en a peut-être un petit nombre parmi eux qui s'y intéressent et, pour ce petit nombre, les terres qu'ils ont actuellement suffisent. Un des problèmes, je pense, c'est qu'il y en a trop qui essaient de cultiver une trop petite étendue. Ils se rejettent peut-être sur l'agriculture parce qu'ils ne veulent pas s'aventurer au dehors et se mesurer avec les blancs dans d'autres domaines d'activité.

Je ne connais aucun employeur ayant des préjugés qui l'empêchent d'embaucher un Indien compétent aussi bien que n'importe quel autre homme compétent dans l'industrie forestière. J'en embauche moi-même un certain nombre. Je crois que la machine la plus coûteuse employée dans notre exploitation a coûté un peu plus que $112,000, et elle est actionnée, avec beaucoup d'adresse, par un Indien.

Le problème fondamental, je pense, est peut-être que trop d'Indiens essaient de vivre de l'agriculture dans ces réserves et ne parviennent qu'à vivoter.

Mme MUSSELL: Pourrais-je dire quelque chose à ce sujet?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, madame Mussell?

Mme MUSSELL: J'accorde à M. McQuillan que les Indiens ont peur d'aller affronter la concurrence dans le monde au dehors de leurs réserves. C'est vrai. Ils ont peur. Ils ne sont pas en mesure de se mesurer parce qu'ils manquent d'instruction. Ces réserves sont devenues des refuges, loin de la société, parce que les Indiens sont incapables de s'adapter à la société moderne. Quand nous aurons réussi à instruire les Indiens et à les adapter à la société,—processus graduel et lent,—c'est alors et alors seulement que nous pourrons espérer les voir quitter leurs réserves. Et peut-être qu'un jour, un jour pas trop éloigné,

si c'est pratique ou possible, nous n'aurons plus de réserves. Mais c'est une chose que nous ne pouvons pas imposer aux Indiens parce qu'ils n'ont pas la préparation voulue.

Je remarque,—et j'attire l'attention du Comité là-dessus,—que les jeunes Indiens ayant acquis une certaine instruction quittent les réserves parce qu'il n'y a rien pour eux dans les réserves. Ils se mêlent aux blancs et se font une place dans le monde hors des réserves. Mais il nous est interdit d'espérer, je pense, que leurs parents et leurs grands-parents quittent les réserves et vont tenter de faire concurrence aux forcenés qui composent ce que nous appelons notre société. Ce serait comme jeter des agneaux parmi des loups.

M. McQUILLAN: Il y a une chose dans ce mémoire qui a retenu mon attention:

> C'est-à-dire que, comme groupe, nous désirons vivre comme Indiens avec notre identité propre et notre mode traditionnel de vie.

Faut-il en conclure que vous vous efforcez de préserver ce mode traditionnel de vie pour toutes les générations à venir?

Mme MUSSELL: Non, c'est une mauvaise interprétation. C'est pour le temps présent, jusqu'au jour où les Indiens auront assez d'instruction pour s'adapter à la société.

M. McQUILLAN: Vous dites que la vie des Indiens a toujours été libre de soucis, ce qui n'est pas vrai, bien qu'il soit agréable de le penser.

Mme MUSSELL: Il vous faut admettre, je pense, monsieur McQuillan, que la société dont nous "jouissons", celle dont "jouissent" les non-Indiens, n'est pas ce qu'elle devrait être et que les gens voudraient retourner à l'ancien temps.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président...

Mme FAIRCLOUGH: Je regrette de vous interrompre, mais je suis sûre que vous me pardonnerez.

C'est une nouvelle dont il me faut faire part aux membres du Comité. Je viens d'apprendre que M. Gordon Fraser vient de mourir dans son cabinet de travail ici.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce vrai?

Mme FAIRCLOUGH: Je regrette de vous avoir interrompus, mais j'ai cru qu'il me fallait apprendre cette nouvelle aux membres du Comité.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président...

M. HOWARD: Je voudrais faire une observation sur la question soulevée par M. McQuillan et qu'il était à discuter avec Mme Mussell.

Le VICE-PRÉSIDENT: Était-ce à ce sujet que vous vouliez parler, monsieur MacDonald?

Le sénateur MACDONALD: Peut-être. Je voulais poser une question à cette dame.

Est-ce que vous entretenez l'espoir que les Indiens finiront par s'assimiler à ceux que nous appelons les blancs au Canada?

Mme MUSSELL: Oui, j'en ai l'espoir, mais cela devra se faire graduellement. C'est une chose qui ne peut pas se brusquer.

Le sénateur MACDONALD: Car cela prendra du temps?

Mme MUSSELL: Oui, il faudra du temps et beaucoup d'éducation.

Le sénateur MACDONALD: Et beaucoup d'éducation?

Mme MUSSELL: Oui.

M. HOWARD: C'est peut-être un point qui peut prêter à controverse, mais je tiens à dire qu'à mon avis Mme Mussell a traité avec beaucoup de réalisme la question de savoir si les Indiens désirent et peuvent faire concurrence aux non-Indiens. L'existence de ce sentiment d'infériorité est indéniable, et je crois

que nous nous en sommes rendus en partie responsables en ne fournissant pas à ceux qui voudraient s'instruire les moyens de le faire, et en ne faisant rien pour empêcher les Indiens de s'enfermer dans leurs réserves et pour empêcher les gens de considérer les réserves comme des endroits où les Indiens doivent rester isolés du reste de la société. C'est ce qu'il y a au fond de ce sentiment d'impuissance à affronter la concurrence. Mais je ne crois pas que ce soit une raison pour dire qu'il en sera toujours ainsi, et pour négliger de fournir aux Indiens tous les moyens possibles de s'instruire et de s'équiper en général pour toutes les formes d'émulation parmi leurs amis les non-Indiens.

M. MANUEL: Cette dernière partie du mémoire, de la page 12 à la page 13, sur l'agriculture, a été préparée par Léonard Marchand, licencié en sciences agricoles. C'est un jeune Indien qui est au service du ministère de l'Agriculture à Kamloops. Il a quitté sa réserve, n'est pas émancipé et est encore membre de la bande d'Okanagan. Il partage mes sentiments. Il me seconde dans mon travail, qui consiste à essayer de trouver des moyens d'améliorer la condition des nôtres. C'est l'un des jeunes qui ne retourneront probablement jamais vivre dans la réserve.

J'aimerais donner ceci pour réponse à cet honorable monsieur là-bas:

> Les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui présentent ce mémoire affirment qu'ils désirent garder leurs chefs et leurs conseillers, leurs terres et leurs privilèges traditionnels de chasse, de piégeage et de pêche ainsi que leurs droits de pâturage et leurs ressources hydrauliques. C'est-à-dire que, comme groupe, nous désirons vivre comme Indiens avec notre identité propre et notre mode traditionnel de vie. Mais nous sommes désireux de coopérer avec les autres habitants du Canada dans les domaines où nous avons naturellement des intérêts communs. Nous pensons que cet exposé, venant directement de nous, dissipera toute méprise possible à ce sujet.

Cette déclaration se trouve dans le mémoire parce que plusieurs des chefs les plus âgés des réserves de l'intérieur de la Colombie-Britannique ont entendu dire que des députés et des sénateurs désiraient que les Indiens fussent affranchis et les réserves abolies. Ils ont peur de cela. Ils ont peur que les Indiens n'aillent échouer dans les quartiers malfamés de Vancouver. Ils croient que les Indiens, comme les autres groupes minoritaires, les Japonais et les Chinois par exemple, tendraient à se rassembler dans les grandes villes. Ils craignent que cela ne leur arrive. C'est ce qui explique cette partie du mémoire.

Le sénateur HORNER: Permettez-moi de dire que cela ne se trouve pas seulement dans votre mémoire, mais aussi, je pense, dans chacun des autres mémoires qui nous ont été présentés. Les Indiens veulent conserver leur mode de vie. Je crois que c'est peut-être une erreur, car vous dites que vous avez hâte d'avoir l'électricité et de vivre comme tout le monde.

Vous dites que l'élevage demande de l'argent. Dans plusieurs parties de la Colombie-Britannique, les pâturages sont bons toute l'année et il ne faut pas de machinerie dispendieuse pour garder du bétail. Vous avez mentionné que, dans une grande réserve, il ne se faisait aucun élevage. Je connais beaucoup de réserves où l'élevage devrait se faire et où des pâturages demeurent inutilisés.

M. MANUEL: Il y a beaucoup d'Indiens aujourd'hui qui ne sont pas tout à fait prêts à pénétrer dans le monde des blancs. Ils se sentiraient perdus s'ils s'y aventuraient. Je parle des plus âgés. Nous voulons les protéger. Beaucoup de jeunes, qui étaient armés pour le faire, sont allés affronter la lutte pour la vie dans le monde des blancs.

Le sénateur HORNER: Je dois avouer que, sans les Indiens, les blancs auraient eu beaucoup de peine à s'établir dans toutes les provinces de l'Ouest. Ils nous ont enseigné à nous implanter dans l'Ouest et leur donner de l'aide maintenant ne serait que juste.

M. MANUEL: Merci.

M. WALKEM: Il est vrai que les Indiens voudraient avoir plus d'instruction. Chez vous, les blancs, vos universités ont des écoles d'agriculture. Vous faites des recherches et vous trouvez les raisons des choses. Je crois que nous devrions avoir des professeurs de notre propre race. Nous avons des jeunes comme Léonard Marchand, qui a sa licence en sciences agricoles, et j'ai un frère, Clarence Walkem, qui a le même diplôme. Pourtant, ils ne peuvent trouver place dans le ministère. Nous avons besoin parmi nous d'hommes comme eux. Nous voulons que des Indiens instruits viennent nous enseigner ces choses.

Le sénateur HORNER: Monsieur Jones, vous pourriez peut-être répéter ce que vous avez dit déjà.

M. JONES: Je ne suis pas au courant du problème local que M. Walkem soulève; mais, comme je l'ai dit déjà, nous sommes toujours heureux d'ajouter des Indiens à notre personnel. Le nombre des fonctionnaires indiens de la Direction des affaires indiennes augmente chaque année. Parmi les instituteurs seulement, il y en a 116, et il y en a plus d'une centaine dans le personnel administratif. L'un d'eux a été nommé surintendant d'une agence en Saskatchewan le mois dernier. Toutes choses étant égales d'ailleurs, et s'ils répondent aux exigences de la Commission du service civil, qui fait l'embauchage, nous accueillons les Indiens avec plaisir.

M. SMALL: Le traitement est-il égal à celui qu'ils peuvent trouver ailleurs? C'est probablement un obstacle.

Mme FAIRCLOUGH: Ils ont les mêmes traitements que les autres.

M. JONES: Je ne voudrais pas commencer à parler de l'insuffisance des traitements des fonctionnaires.

M. SMALL: Je parle de l'individu qui a un diplôme universitaire et qui s'en va travailler dans une réserve indienne. Il ne gagnera pas autant qu'il pourrait gagner ailleurs.

Mme FAIRCLOUGH: Ces gens ne travaillent pas tous dans les réserves. Il y en a qui travaillent ici au bureau central.

M. MANUEL: En Colombie-Britannique, nous voudrions avoir des données statistiques montrant combien d'Indiens font partie du personnel de la Direction des affaires indiennes.

M. JONES: Nous pouvons vous fournir ces renseignements.

M. MANUEL: Je connais très bien M. Marchand et aussi le frère de M. Walkem. Ils ont postulé des emplois du service administratif en Colombie-Britannique et ont été rejetés. Je me demande si l'administration en Colombie-Britannique n'est pas un peu différente de ce qu'elle est dans les provinces de l'Est?

Le VICE-PRÉSIDENT: Parlez-vous du gouvernement provincial?

M. MANUEL: Non. Je parle de la Direction des affaires indiennes.

Mme FAIRCLOUGH: La Commission du service civil applique les mêmes principes dans tout le Canada.

Mme MUSSELL: La difficulté provient des échecs que ces gens subissent quand ils postulent un emploi. Il faut beaucoup de courage à un Indien, quand il a fini ses études, même pour demander un emploi à la Direction des affaires indiennes. Il lui faut beaucoup de courage. Il conserve toujours l'intime conviction que, de toute façon, il n'obtiendra pas cet emploi. Quand il est rejeté,

cela confirme son opinion que personne ne lui donnera une chance. Les mésaventures de ce genre désillusionnent les Indiens pour la vie. Ils sont très sensibles. J'estime qu'une préférence quelconque devrait être accordée aux Indiens dans la Direction des affaires indiennes, peut-être en province pour commencer, et qu'on devrait essayer de leur donner des emplois. Mettez-les à l'essai. Pourquoi devraient-ils avoir à faire concurrence aux militaires expérimentés qui semblent envahir les bureaux des agences?

Mme FAIRCLOUGH: Le sentiment que l'univers est contre eux ne se rencontre pas seulement chez les Indiens.

Mme MUSSELL: Je crois qu'il est plus fréquent chez eux.

Mme FAIRCLOUGH: Je sais que je reçois beaucoup de lettres de gens qui m'écrivent pour dire qu'ils ont postulé un emploi, qu'ils sont aussi compétents que n'importe qui et qu'ils voudraient savoir pourquoi ils n'ont pas obtenu cet emploi.

M. MANUEL: Il me déplaît de vous contredire, madame, mais je crois que le cas des Indiens est un peu différent.

Mme FAIRCLOUGH: Je le reconnais.

M. MANUEL: Les non-Indiens sont plus agressifs.

Le sénateur HORNER: Je vous conseille de sortir de cet état d'esprit. Après un premier échec, il faut essayer de nouveau, puis essayer encore et encore.

M. SMALL: Le courage et l'agressivité sont des traits caractéristiques des Indiens.

Mme MUSSELL: Autrefois, oui. Mais plus maintenant, ou pas pour beaucoup.

Le sénateur HORNER: L'Indien qui guide un canot dans les rapides ne manque pas de courage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, le colonel Jones est maintenant en mesure de répondre à cette question.

M. JONES: En Colombie-Britannique, nous avons 25 Indiens dans notre personnel: 12 instituteurs et 13 autres. Un de nos hauts fonctionnaires à Ottawa est M. R. Kelly, fils du Rév. Peter Kelly, de la Colombie-Britannique.

M. WALKEM: Parmi les 13 autres, y en a-t-il un qui voudrait enseigner l'agriculture ou bien sont-ils tous des gens de bureau?

M. JONES: Ce sont surtout des sténographes, des concierges et des commis.

M. MANUEL: Nous n'avons pas d'hommes dans le personnel dirigeant?

M. JONES: Non. Mais continuez d'essayer. Vous serez bienvenus.

M. WALKEM: Je voudrais placer un mot ici. Je voudrais vous conduire dans l'État de Washington, de l'autre côté de la frontière, dans l'agence de Colville. Là, les agents des Indiens sont des Indiens et la plupart de leurs subordonnés sont des Indiens. Dans cette grande réserve, qui est longue de 60 milles et large de 40 peut-être, ils ont leurs propres agents de police et leurs propres agents de circulation. On les encourage là-bas à se suffire vraiment à eux-mêmes, en affectant des Indiens aux affaires indiennes. C'est ce qu'il faudrait imiter en Colombie-Britannique.

M. SMALL: Je crois qu'il devrait en être ainsi dans tout le Canada. Je crois que c'est l'objectif à viser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous nous écartons un peu de la partie du mémoire que nous sommes à discuter. J'espère que vous vous en tiendrez à la partie du mémoire que nous sommes à discuter et que vous essaierez d'en finir avant de passer à une autre. Nous nous sommes vraiment très écartés du sujet, mais je n'ai rien dit parce qu'il y avait des rapports plus ou moins lointains. Aviez-vous une question à poser, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je voudrais faire une observation. Ce que disent ces gens est absolument vrai. Je comprends pourquoi les Indiens soient arriérés, car on touche la raison du doigt à Dawson-Creek, qui est la plus grande ville de ma circonscription. Si vous entrez dans le magasin d'une grande coopérative là, vous n'y trouverez pas d'Indiens, bien qu'il y ait beaucoup d'Indiens qui travaillent aux environs. Mais on refuse d'en embaucher un seul. On embauche des Tchèques et des gens de toutes les autres races. Il faut savoir l'allemand pour parler aux commis.

C'est un des plus grands magasins de Dawson-Creek. Pourtant, il y a de jeunes Indiennes qui travaillent comme sténos dans les bureaux d'une entreprise forestière. Celui qui la dirige, Gordon Moore, qui possède l'une des plus grandes entreprises du pays, s'efforce d'embaucher des Indiens, car il a constaté qu'ils étaient d'excellents travailleurs. Mais pour obtenir un emploi ailleurs, il faut être allemand, hollandais, français ou que sais-je, sauf être Indien.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je voudrais qu'on m'excuse. Il me faut assister à une séance du sous-comité directeur à la bibliothèque du Parlement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous prie d'attendre que nous ayons trouvé un remplaçant, monsieur le sénateur. Nous avons envoyé chercher un remplaçant pour vous.

Le sénateur MACDONALD: Si vous comptez le ministre...

Mme FAIRCLOUGH: Je ne suis pas membre du Comité. Vous ne pouvez malheureusement pas me compter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous rester quelques minutes de plus, monsieur le sénateur? Je suis certain que vous aurez un remplaçant et que nous pourrons continuer.

M. MCQUILLAN: Je voudrais poser une autre question, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce sur l'agriculture?

M. MCQUILLAN: Elle s'y rapporte. Les témoins admettent-ils que tout le problème réside dans le manque d'instruction et le manque de contact avec des écoliers blancs? Si l'enfant indien fréquente l'école avec des écoliers blancs et grandit avec eux, il se rend compte qu'il peut leur tenir tête en classe et qu'il est aussi doué et aussi intelligent qu'eux. Cela ne lui donnera-t-il pas la confiance nécessaire pour aller s'établir dans le monde des blancs?

Mme MUSSELL: Je crois que vous avez en partie raison. Mais il ne faut pas oublier que la période d'adaptation ne viendra pas rapidement. Cet enfant va recevoir de l'instruction parmi des enfants blancs dans une école mixte; il sera un étudiant de force moyenne par rapport aux enfants blancs. Mais l'adaptation sera terrible pour lui et, en ce qui concerne ses propres émotions, peut-être ne sera-t-il pas le meilleur père pour ses propres enfants.

Avec le temps, je crois que cela irait, mais pas pour la première génération, car l'adaptation de l'enfant dont je parle ne sera pas complète.

M. MANUEL: Comme le dit Mme Mussell, l'instruction va résoudre certains de nos problèmes. Elle va sûrement le faire. Nous apprécions à sa juste valeur ce que le gouvernement fait pour les nôtres en nous fournissant l'occasion de nous instruire.

Beaucoup d'Indiens, je pense, en éprouvent de la reconnaissance. Mais nous croyons que l'instruction ne se limite pas à celle qui se donne dans les écoles. Nous savons que beaucoup des nôtres veulent vivre encore bien des années dans les réserves et, eux, ils ont besoin qu'on leur enseigne à exploiter des entreprises commerciales et industrielles sur place. Par exemple, dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, comme je l'ai dit, beaucoup d'industries pénètrent dans nos réserves. S'il n'est pas possible que le gouvernement avance

les fonds voulus pour créer des entreprises dans nos réserves, alors qu'on adopte pour règle ou pour principe directeur que toute entreprise locataire dans une réserve soit tenue d'embaucher des Indiens et de les former à son genre de travail.

A l'heure actuelle, il ne se fait rien. L'Indien ne trouve place que comme journalier dans une scierie ou dans un camp de bûcherons de l'intérieur. Dans la partie nord de l'intérieur, il y a des conducteurs de taxi et des scieurs de bois dans les scieries; mais dans la partie centrale de l'intérieur; il n'y a rien de ce genre. Vous n'y trouverez que des journaliers indiens. Je crois qu'ils sont capables d'apprendre, si on leur en fournit l'occasion. Quand une industrie du dehors s'établit dans une réserve, il faudrait qu'il y ait obligation pour elle d'embaucher et de former des Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons très longuement discuté cette partie. Je me demande si nous pourrions passer à la partie suivante.

M. SMALL: C'est que, voyez-vous, quand M. Walkem a pris la parole, il a soulevé cette question au sujet des pâturages, disant que les Indiens n'avaient pas assez d'espace pour faire paître leur bétail. Il a dit que les Indiens essayaient de surmonter cet obstacle, qu'ils avaient été contraints de quitter leur vie nomade et qu'ils s'étaient trouvés dans ce qu'on pourrait appeler des enclos ou des camps de concentration, où on leur demandait de vivre. Les terres qu'on leur donnait devaient leur permettre de faire la chasse et la pêche, et on n'avait pas songé aux pâturages quand on a créé les réserves au Canada.

Il a mentionné qu'aux États-Unis on avait donné des pâturages aux Indiens. Puis il a parlé aussi de l'irrigation.

Prenez la société ou le genre de vie que les Indiens s'étaient donné. C'est une société et un genre de vie bien différents de ce qu'ils trouvent aujourd'hui au Canada. Considérez les Utes, les Shastas et beaucoup d'autres tribus. Toutes ont été orientées vers une culture et un genre de vie que leur a imposé leur propre mode d'irrigation, car ces Indiens vivaient dans des régions arides, les Utes, les Hopis, les Apaches et les autres. Leur existence dépendait d'un mode quelconque d'irrigation.

Si nous considérons le pays des Corbeaux, des Sioux, des Cheyenes et des Pawnees, et le pays des autres tribus vivant un peu plus loin vers l'est, nous voyons qu'ils pouvaient faire paître leur bétail. Mais au Canada, où les Indiens menaient une vie nomade, ils ne faisaient pas paître bien des bestiaux parce qu'ils se déplaçaient constamment et vivaient toujours dans un lieu différent. Puis on leur a demandé d'aller dans une réserve, c'est-à-dire un camp de concentration portant un nom plus digne, et d'y faire leur vie. Puis nous arrivons au problème des vieux entêtés, qu'on trouve dans toute race et toute civilisation. On leur demande probablement d'acquérir une instruction dont ils ne veulent pas ou à laquelle ils ne pourraient pas s'adapter.

C'est donc une culture qui demande à se perpétuer et vous garderez ces gens dans les réserves pendant que vous ferez l'éducation de deux ou trois générations de jeunes. La transition sera lente et là est le problème. Il ne s'agit pas de les traiter comme s'ils étaient différents. Le cas est semblable à celui qui se présente quand une nation en envahit une autre et s'empare de certaines parties de son territoire, comme quand les Allemands ont envahi le pays des Sudètes. Les Sudètes furent absorbés et acceptés comme tels. Ils ont continué de vivre. Il n'y a pas eu de changement dans leur culture.

C'est le Père Renaud, je crois, qui a dit que la culture était la principale chose à préserver, qu'il ne s'était fait aucun travail de recherches et que c'était là ce qui manquait dans la vie des Indiens. Il faudra des années pour le faire. Essayer maintenant de donner plus de terres à l'Indien pour qu'il puisse faire paître son bétail, c'est lui offrir quelque chose de nouveau, d'étran-

ger à son mode de vie, car il n'a jamais fait d'élevage; il se déplace constamment. Je crois que c'est là le problème que M. Walkem a soulevé. On enseigne actuellement aux jeunes l'élevage, l'agriculture, la géologie et autres choses de ce genre, afin de les armer pour la vie moderne. Cependant, il reste à savoir ce qu'on fera de leurs aînés. C'est là notre problème.

M. MANUEL: Nous ne deviendrons pas tous des géologues ou des médecins. Il faut qu'il y ait des agriculteurs parmi nos Indiens. Et ce n'est pas tout. Dans ce qu'on appelle "des camps de concentration portant un nom plus digne"...

Le VICE-PRÉSIDENT: Personne n'a dit cela.

M. SMALL: J'ai dit qu'il s'agissait, plus ou moins, de camps de concentration portant un nom plus digne. Ce sont les mots dont je me suis servi.

M. MANUEL: De quoi avons-nous peur? En lisant les témoignages précédents, il semble qu'on veuille mettre fin aux réserves. C'est ce à quoi songent, je pense, beaucoup de non-Indiens.

M. HENDERSON: Je ne suis pas d'accord avec vous. Je crois que vous avez tort.

M. MANUEL: Nous voulons industrialiser les réserves indiennes afin de participer à l'économie du pays. A l'heure actuelle, il s'y fait de l'industrialisation, mais c'est par des blancs et des non-Indiens. Pourquoi ne serait-ce pas nous? Pourquoi ne pourrions-nous pas participer à la richesse du pays? Nous voulons vivre aussi bien que vous.

Le sénateur HORNER: Là où vous avez du pétrole, vous avez votre part.

M. SMALL: On a parlé de prêts pour établissements touristiques. Nous avons le même problème en Ontario. Nos gens veulent que le gouvernement leur avance de l'argent pour des hôtels de villégiature. Cependant, il y a une bonne raison qui les empêche d'obtenir des prêts pour cela. Ils demandent ces prêts au gouvernement. La même chose s'applique aux réserves. Il faut que l'entreprise projetée soit rentable. Il faut qu'elle ait un marché en perspective et réponde à d'autres exigences semblables.

M. MANUEL: Je vous l'accorde. Cependant, j'estime que, de toute façon, le gouvernement dépense beaucoup d'argent en assistance sociale. Si le gouvernement consentait à courir un risque et contribuait à une industrialisation semblable, les Indiens constitueraient avec le temps une nation capable de se suffire à elle-même. A-t-on peur que les Indiens deviennent une nation capable de se suffire à elle-même?

M. SMALL: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous battons la campagne dans tous les sens à l'heure actuelle. Nous en sommes aux réserves, je crois.

M. SMALL: J'ai soulevé cette question parce qu'il a parlé des pâturages, de l'agriculture et d'autres questions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous prie de vous en tenir à la question qui est à l'étude. De cette façon, la discussion sera plus ordonnée et, quand nous aurons fini une question, nous pourrons passer à la question suivante.

Le sénateur HORNER: Il y a une chose que je tiens à dire. Vous avez beaucoup d'hommes. Si vous avez les lacs et les autres attraits touristiques voulus, vous êtes en bonne posture. Et, dans ce cas, ayez le courage de demander un prêt au gouvernement. Ayez une proposition à faire et, selon moi, il ne fait aucun doute que les choses s'arrangeront. Si vous avez l'emplacement idéal et tout le reste, vous devriez vous présenter avec un projet. Vous avez beaucoup d'avantages que nous n'avons pas, car si c'est dans une de vos réserves, vous pouvez faire beaucoup d'argent sans avoir à payer l'impôt sur le revenu.

Mme MUSSELL: En assistant à des séances comme celle-ci et en écoutant les Indiens de l'intérieur demander de l'aide pour établir des entreprises touristiques et autres, motels et magasins, dans leurs réserves, il m'est venu à l'esprit que si le gouvernement trouvait possible,—et j'emploie là une expression qu'on entend bien souvent,—de leur avancer de l'argent pour établir un magasin à un endroit quelconque, le gouvernement pourrait donner à ce magasin un directeur compétent, mais avec un personnel composé d'Indiens, qui apprendrait les fonctions de commis, qui apprendrait de quelle façon ce magasin doit fonctionner et quelles sont les responsabilités à assumer et qui, ayant fait cela pour commencer, finirait par être en mesure, plus tard, de prendre la direction et la charge de ce magasin. Les Indiens veulent qu'on leur montre comment faire. Ils ont besoin qu'on les instruise, qu'on fasse leur éducation dans un domaine quelconque. Et ce que je viens de dire s'applique aux motels.

Le sénateur HORNER: Vous auriez tôt fait de vous heurter là à des difficultés politiques à cause de la concurrence. Peut-être entrerez-vous en concurrence avec un homme d'affaires établi hors de la réserve. C'est pourquoi je dis que les Indiens devraient se grouper et prouver qu'ils sont capables d'agir. Une fois ce résultat acquis, ils seraient en mesure, comme tout autre groupe, de se présenter dans une banque ou ailleurs et de demander un prêt, puis de s'entendre sur un mode de remboursement pour éteindre la dette. Ce serait bien mieux que mettre à la tête du magasin un directeur qui en toucherait tous les bénéfices. Je sais qu'il y a beaucoup d'Indiens capables de diriger leurs propres entreprises.

M. SMALL: Je crois qu'il y a un magasin semblable dans la réserve des Six-Nations, à Oshwegan. Je crois qu'il y a là un magasin que les Indiens administrent eux-mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, et il y a des Indiens, partout dans le pays, qui sont beaucoup plus riches que je ne le suis.

M. SMALL: Certains d'entre eux ont des entreprises très prospères.

Le sénateur HORNER: Je n'ai pas le moindre doute que, dans bien des cas, ils peuvent se tirer d'affaire.

M. MCQUILLAN: Je voudrais enlever à l'un des témoins une fausse notion qu'il possède. Aucun membre du Comité n'a proposé que les Indiens soient chassés en bloc de leurs réserves. Cependant,—et je suis certain que les autres membres du Comité sont de mon avis,—j'estime que, si les Indiens doivent progresser, un grand nombre d'entre eux devront quitter les réserves. Ce que je souhaite, c'est qu'ils soient armés, en quittant leurs réserves, pour prendre leur place à titre de Canadiens parmi les autres Canadiens. Cependant, je n'ai jamais entendu personne dire qu'il fallait enlever leurs réserves aux Indiens, ni qu'il fallait les chasser de leurs réserves.

M. SMALL: Je crois que c'était là auparavant le principe directeur. Cependant, l'intention était en général que l'Indien qui avait quitté la réserve et qui n'avait pas réussi à s'adapter au mode de vie des blancs devait demeurer libre de retourner dans sa réserve n'importe quand.

M. MANUEL: Je remercie l'honorable député d'avoir tiré cela au clair.

Le VICE-PRÉSIDENT: La question suivante est celle de l'alcool.

M. MANUEL: C'est à la page 14.

Monsieur le président, mesdames et messieurs. Entre la population indienne et les non-Indiens en Colombie-Britannique, il y a toujours existé une équivoque du fait que nous n'avons pas le privilège d'acheter des boissons alcooliques comme tout autre . . .

M. SMALL: Individu.

M. MANUEL: . . . individu, en Colombie-Britannique en tout cas.

Nous sommes au point où, déjà, il y a parmi nous beaucoup de Léonard Marchand, des Indiens comme celui qui travaille pour le ministère de l'Agriculture. Autrement dit, la politique d'assimilation porte des fruits.

Or, nous estimons que l'assimilation ne sera jamais complète avant que l'interdiction concernant les boissons alcooliques soit levée. C'est notre façon de voir en Colombie-Britannique.

J'ai assisté récemment à un congrès de chasseurs et de pêcheurs de la Colombie-Britannique et l'on servait des breuvages alcooliques. Je me suis trouvé fort embarrassé. On voulait me servir un verre, mais on savait qu'en le faisant on violerait la loi et, quand on m'en a offert un, je ne savais pas si je devais l'accepter ou le refuser.

M. SMALL: Vous n'auriez pas dû hésiter.

M. MANUEL: C'est un embarras que subissent souvent les Indiens qui essaient de s'assimiler. Chaque fois que ce problème surgit, les Indiens se sentent tout de suite à part et je me suis moi-même trouvé dans la plus grande perplexité.

En Colombie-Britannique, nous estimons que le Comité devrait recommander l'abolition des articles 93 à 96. Nous savons que beaucoup d'Indiens achètent des boissons alcooliques en contrebande. Je suis allé à des endroits où l'on payait $30 pour une bouteille de whiskey, et $40 pour un *mickey* de Chilbooten. Dans mon pays, cela veut dire un gallon de vin.

Ces gens-là ne croient pas qu'il soit mal d'acheter des boissons alcooliques des trafiquants. Ils en achètent parce que cela leur est défendu. Ils iraient même jusqu'à en voler. Il est dit dans un passage de notre mémoire qu'un Indien apprend à voler. Le jeune homme de la Saskatchewan qui témoignait ici hier parlait d'Indiens obligés de vendre du bois en cachette. Cela m'a fait songer au passage où il est dit que l'Indien apprend à voler ou à agir en cachette à cause de certaines des lois d'exception dont il est l'objet. Nous espérons donc que vous étudierez cette question avec soin.

Mme MUSSELL: La loi qui interdit aux Indiens d'acheter ou de consommer des boissons alcooliques fait une distinction injuste. En Colombie-Britannique, on nous a tout récemment accordé le privilège de prendre de la bière dans les tavernes, mais seulement dans les tavernes. Il ne nous est pas permis de transporter de la bière hors d'une taverne ou dans la réserve ni d'en boire aux environs d'une taverne, mais seulement dans la taverne même.

Le mémoire est très complet sur ce point, mais je désire quand même y ajouter. Je ne crois pas que les Indiens soient plus portés à boire que les blancs. Mais uniquement à cause de la défense qui lui est faite, un Indien entrera dans une taverne de bonne heure le matin et n'en sortira que tard le soir, tout à fait saturé d'alcool naturellement. Et quand cet Indien sort de la taverne, il n'y a aucune raison pour que la police l'arrête pour ivresse. Il part pour retourner chez lui dans sa réserve,—une distance d'un mille peut-être,—mais, avant d'arriver à la frontière de sa réserve, il risquera d'être arrêté pour ivresse et emprisonné. Pourtant, il ne fait que retourner chez lui, sans faire le moindre mal.

Il m'a toujours intéressé de savoir pourquoi les nôtres, et surtout nos femmes, sont traitées de récidivistes. J'ai donc pris la peine de visiter la section des femmes à la prison d'Oakalla et j'ai constaté que les proportions données étaient exactes: 10 p. 100 des prisonniers du sexe masculin et 40 p. 100 de ceux du sexe féminin sont des Indiens, dont 90 p. 100 sont là pour infractions à la loi concernant les boissons alcooliques.

Dans les mêmes circonstances, aucune accusation ne serait portée contre un blanc. Le blanc ne serait même pas arrêté en premier lieu. Mais l'Indien est tout de suite envoyé en prison.

Il est reconnu à la prison d'Oakalla que les Indiens sont très dociles et sont des prisonniers exemplaires. La directrice de la section des femmes à Oakalla m'a dit que les femmes indiennes étaient trop dociles et trop soumises. Elles n'ont pas la volonté de se défendre ou d'affirmer leurs droits. A son avis, il y a là une psychose particulière aux Indiens.

Aussi longtemps que les boissons alcooliques seront interdites aux Indiens et aussi longtemps que les lois ne seront pas égales pour tous, je crois qu'on enprisonnera toujours plus d'Indiens, simplement parce que ce sont des Indiens.

Le sénateur HORNER: Au sein d'un comité mixte précédent, je me souviens d'avoir été copieusement vilipendé pour avoir recommandé que les Indiens fussent traités comme les autres. Je me souviens d'avoir fait dire au Rév. Peter Kelly qu'à son avis les Indiens ne différaient pas des blancs et que, si un Indien est ivrogne, il trouvera quand même moyen de boire.

D'après ce que j'ai pu observer personnellement dans l'Ouest, je crois que les Indiens se procurent malheureusement de mauvaises boissons, peut-être des boissons frelatées et toxiques, qu'il leur faut payer très cher. Aussi, le conseil que je leur donnais était-il de ne pas boire du tout et, à tout banquet où ils se trouvaient, de ne prendre que des jus, ce qui serait mieux pour eux. Mais je soutiens qu'il faudrait leur accorder le droit de prendre des boissons alcooliques.

M. HOWARD: Je crois que le sénateur Horner a très bien exprimé mes propres pensées. A mon avis, la façon dont les lois sur les boissons alcooliques sont appliquées aux Indiens est tout à fait honteuse. Il faudrait les modifier de façon que tout le monde soit sur le même pied.

Me serait-il permis de proposer que nous enlevions les articles 93 à 96, et surtout 96 *a*), en tout cas les articles de la loi qui portent sur les boissons alcooliques, ce qui laisserait entièrement à chaque province le soin de décider si les boissons alcooliques doivent être permises ou non aux Indiens, car les boissons alcooliques relèvent des provinces.

La loi est ainsi faite à l'heure actuelle,—ceci est un peu long à expliquer et les délégués sont sans doute au courant,—la loi est ainsi faite qu'on a à choisir entre quatre régimes à appliquer aux Indiens.

Le premier consiste à leur interdire entièrement de posséder ou de consommer des boissons alcooliques.

Le deuxième consiste à leur donner le droit d'en consommer dans les établissements ouverts au public, ce qui se fait actuellement en Colombie-Britannique.

Le troisième régime consiste à leur donner, en plus du droit précédent, le droit de posséder des boissons alcooliques dans la province, mais non dans une réserve; je répète, dans la province, mais non dans la réserve, ce qui voudrait dire qu'un Indien ne ferait rien d'illégal s'il entrait chez moi et prenait un verre dans ma maison ou bien s'il avait des boissons alcooliques dans sa propre maison, si cette maison est située hors de la réserve.

Le quatrième régime consisterait à accorder toute liberté aux Indiens dans ce domaine. Quand cette question a été posée au procureur général de la Colombie-Britannique, M. Bonner, il a déclaré qu'il appartenait aux Indiens eux-mêmes de dire s'ils voulaient ou non avoir des boissons alcooliques dans leurs réserves, et que lui-même n'avait aucune compétence là-dessus.

Mais je ne suis pas d'accord avec M. Bonner sur ce point. Je crois qu'il faisait erreur. Il y a un autre article de la loi où il est dit qu'un Indien ne peut pas posséder de boissons alcooliques dans une réserve à moins d'avoir le droit d'en posséder dans la province où est située cette réserve. Cette défense se trouve contournée, cependant, si le conseil de la bande demande par résolution le droit pour les Indiens de posséder des boissons alcooliques dans la réserve.

Je suppose que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pourrait transmettre directement cette idée au procureur général et lui demander de décider s'il accorderait ce droit. Je crois qu'en ce moment c'est à chaque province qu'il appartient de décider si les Indiens auront ou non le droit de posséder des boissons alcooliques dans cette province, et qu'une requête semblable du conseil d'une bande n'oblige pas le gouvernement provincial à prendre une décision sur la question de savoir si les Indiens auront ou non tous les privilèges réguliers à l'endroit des boissons alcooliques.

Je crois que c'est une façon de forcer la main du gouvernement provincial, car en Colombie-Britannique le procureur général est d'avis qu'il n'a lui-même aucune compétence là-dessus et qu'il appartient aux Indiens eux-mêmes d'en décider.

C'est une simple proposition que je fais. Vous pourriez peut-être songer à parler au ministre, ou ne rien faire pour le moment jusqu'à ce que le Comité ait décidé de faire une recommandation quelconque au sujet de la loi sur les Indiens.

M. MANUEL: Merci.

M. SMALL: Un Indien, le brigadier O. M. Martin, a exprimé les mêmes opinions en témoignant devant le comité du gouvernement de l'Ontario chargé d'enquêter sur les affaires indiennes et il a ajouté: "Vous interdisez à l'Indien d'avoir des boissons alcooliques et, en ce faisant, vous le poussez vers le contrebandier, qui lui fait payer des prix exorbitants pour de mauvaises boissons frelatées qu'on n'oserait faire boire à des animaux. Vous faites de la boisson un objet de contrebande et, quand on fait d'une marchandise un objet de contrebande, on pousse les gens à en acheter." Il ne pouvait pas apporter de boissons alcooliques dans la réserve.

M. HOWARD: En Ontario?

M. SMALL: Oui.

M. HOWARD: En vertu d'une récente proclamation, il y a un certain nombre de réserves en Ontario où il y a eu plébiciste et où les Indiens ont maintenant le droit de posséder des boissons alcooliques. M. Jones pourrait peut-être nous renseigner avec précision à ce sujet.

M. MANUEL: Je désire vous remercier de ce renseignement, monsieur Howard.

M. JONES: En réalité, il y a 30 ou 32 bandes et réserves en Ontario où les Indiens ont le droit d'acheter des boissons alcooliques, de les apporter chez eux, de les consommer et de les posséder dans la réserve.

Il intéressera peut-être le Comité d'apprendre que, depuis que ces bandes possèdent ce droit en Ontario, je n'ai eu connaissance d'aucun incident causé par un abus des boissons alcooliques.

M. MCQUILLAN: Dois-je comprendre que la loi sur les Indiens n'interdit pas la possession de boissons alcooliques aux Indiens si ceux-ci manifestent par plébiciste le désir d'avoir le droit d'en posséder?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans la loi sur les Indiens qui le leur interdise. C'est un droit que les Indiens peuvent avoir quand la province coopère avec la Direction des affaires indiennes. Ai-je raison?

M. JONES: M. Howard a décrit avec exactitude les ramifications des articles de la loi sur les Indiens concernant les boissons alcooliques. L'Ontario a procédé par étapes. Cette province a commencé par une proclamation autorisant les Indiens à consommer des boissons alcooliques dans les établissements ouverts au public. Les Indiens l'ayant demandé, le gouvernement en conseil a ensuite lancé une autre proclamation laissant chaque réserve libre de décider elle-même par voie de plébiciste.

Mme MUSSELL: Dois-je comprendre que le gouvernement fédéral doit d'abord faire supprimer de la loi sur les Indiens les articles 93 à 96? Je me demande ce que veulent dire les articles 93 à 96A de la loi sur les Indiens.

M. JONES: Les articles 93 à 96A veulent dire que, partout au Canada, les Indiens peuvent avoir des boissons alcooliques dans leurs réserves s'ils le désirent, à condition que les autorités provinciales consentent à les laisser posséder et consommer des boissons alcooliques hors des réserves. En réalité, toute la question est entre les mains des provinces.

M. SMALL: Naturellement, dans la province d'Ontario, il y a la loi provinciale sur la tempérance; et les réserves, tout comme les municipalités, peuvent opter pour la tempérance en votant contre la vente des boissons alcooliques. L'option locale permet, si la majorité le veut ainsi, d'interdire la vente dans une localité.

M. JONES: Quand cette modification a été apportée à la loi, je crois qu'on a voulu éviter d'imposer la vente des boissons alcooliques à un groupe d'Indiens contre leur volonté. On a jugé que le système d'option locale permettrait à certaines bandes d'opter pour la tempérance dans leurs réserves sans empêcher les autres Indiens de la province d'opter pour la vente chez eux.

Mme MUSSELL: Pourrais-je fournir quelques précisions au sujet du récidivisme parmi les Indiens et de ma visite à la prison d'Oakalla? Je crois qu'il vous intéressera de savoir ce que j'ai appris de l'attitude des Indiens qui sont envoyés à la prison d'Oakalla ou dans d'autres prisons pour ces infractions. Comme je l'ai déjà dit, beaucoup de gens se demandent,—et je me suis demandé longtemps moi-même,—pourquoi les Indiens disent, en parlant de l'un des leurs qui séjourne en prison, qu'il est parti en vacances. Je comprends maintenant pourquoi il est en vacances.

Et vous le comprendrez peut-être aussi, je pense, quand je vous aurai dit ceci. D'ailleurs, certains membres du Comité connaissent assez bien les réserves maintenant pour le comprendre facilement, j'en suis sûre.

Voici une indienne qui est condamnée, disons, à dix jours ou deux semaines, ou même quelques mois de prison à cause de quelque infraction à la loi sur les boissons alcooliques ou à d'autres lois. Or,—et certains d'entre vous le savent peut-être,—on a le système des huttes à la prison d'Oakalla et elles sont numérotées, la hutte nº 1, la hutte nº 2, nº 3. Ce sont de jolies maisonnettes avec cuisines séparées, réfrigérateurs, cuisinières électriques, une chambre de toilette et une belle petite chambre à coucher avec peut-être deux ou trois lits superposés. Il y a six prisonnières par chalet. Elles préparent leurs propres repas, portent des vêtements propres, couchent dans des lits propres, prennent trois bons repas par jour et jouissent à la fois de la compagnie de non-Indiennes et d'Indiennes, car il existe un lien, une affinité entre compagnes de prison qui n'existe pas dans la société. En sortant de là, j'avais entièrement cessé de me demander pourquoi les Indiens ne s'en font pas quand ils vont en prison.

J'ai eu une longue conversation avec un groupe de jeunes Indiennes, qui étaient cinq dans une hutte, et avant de partir je me suis tournée et je leur ai dit: "Il ne vous répugne pas d'être ici, vous autres. C'est mieux qu'à la maison". Et elles m'ont répondu: "Oui, c'est mieux que chez nous". Car enfin, qu'y a-t-il dans les réserves indiennes? Des masures décrépites et lamentables qu'on appelle maisons et il n'y a absolument aucun moyen de récréation. Le seul confort que les Indiens trouvent dans la vie, ils le trouvent en prison.

M. SMALL: Alors, il est surprenant qu'il n'y en ait pas un plus grand nombre qui boivent.

Le PRÉSIDENT: Est-ce toutes les questions que vous avez à poser sur l'alcool, mesdames et messieurs?

L'instruction. Nous avons discuté un peu de l'instruction il y a quelques minutes.

M. SMALL: Ce sujet était enchevêtré avec l'autre.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si vous avez quelque chose à ajouter au mémoire là-dessus, mais il nous reste encore beaucoup de matière à voir encore et il est exactement 5 heures déjà. Y a-t-il des questions que vous aimeriez poser?

M. SMALL: Je crois que ce sont sensiblement les mêmes recommandations qui nous ont été faites hier et nous sommes à peu près tous d'accord qu'il faudrait faire quelque chose.

M. MANUEL: Me permettez-vous de dire un mot des pensionnats, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MANUEL: Beaucoup des jeunes dont les parents habitent des régions isolées en Colombie-Britannique, comme la région des Chicoltins, fréquentent encore les pensionnats. Beaucoup d'enfants indiens à Chicoltin, je crois qu'il y en a 40 ou 50, ne vont pas à l'école parce que le pensionnat est encombré. Je veux simplement ajouter quelques mots pour attirer votre attention là-dessus. Il y a un externat à l'endroit qu'on appelle Redstone, je crois, dans les Chicoltins. Il y a là une institutrice qui n'a jamais eu la moindre préparation pour l'enseignement, mais cela se conçoit dans un endroit aussi isolé. Les enfants indiens qui fréquentent cette école n'ont pas le moindre contact avec des non-Indiens, sauf leur institutrice.

Ces indigènes sont obligés d'aller dans les prairies des montagnes pour couper du foin à 40 milles de l'endroit où le ministère a construit leurs maisons près de l'école sous forme de village, et une vieille femme ou un vieillard reste là pour s'occuper des enfants qui vont à l'école. Certaines familles, peut-être parce qu'elles n'ont pas de parent à qui les confier, amènent leurs enfants quand elles vont couper le foin.

Dans la région de Fort-Saint-James et dans celle de Fort-Babine, la même situation existe parce que ce sont des régions isolées et que le pensionnat de Lejac est encombré. J'ai parlé au surintendant des Indiens au cours de ma tournée dans les réserves et il m'a dit que l'école de Lejac était encombrée et que 30 ou 40 enfants ne fréquentaient aucune école. A Fort-Babine, il y a un externat moderne qui a été construit, il y a environ un an, et qui a coûté assez cher, je suppose, mais il est si éloigné que, l'an dernier, on n'a pas pu trouver d'institutrice qui consentît à y aller. Il en est résulté que les enfants ne sont pas allés à l'école. Il se construit une école mixte au lac Burns, et tous ces enfants vont fréquenter cette école, en sorte que l'autre école ne servira pas. Les Indiens eux-mêmes quittent cette région. La même situation existe à Fort-Saint-James. Beaucoup d'enfants de nos réserves à Portage et à Tachi sont forcés d'aller à Fort-Saint-James, où il y a une école mixte, parce qu'on ne peut pas les envoyer au pensionnat. Ce n'est pas parce que les Indiens refusent d'envoyer leurs enfants au pensionnat. Je crois que l'idée d'une école mixte est merveilleuse, mais il y en a qui ne sont pas encore en mesure d'en profiter. Cela les place dans une situation fort déplorable et leur cause de grands inconvénients. Les enfants en souffrent autant que les parents. Mes propres enfants n'ont jamais fréquenté une école indienne de leur vie et je suis fort satisfait d'eux, mais je parle pour les gens qui ne sont pas prêts à envoyer leurs enfants là ou qui sont incapables de le faire. Les parents qui demeurent dans des endroits isolés devraient pouvoir envoyer leurs enfants dans des pensionnats. Beaucoup des nôtres envoient leurs enfants aux écoles publiques, ce qui est fort bien, mais nous avons besoin de subventions pour des pensionnats, et il faudrait aussi des subventions pour agrandir et moderniser les pensionnats actuels, au besoin. Certains pensionnats laissent beaucoup à désirer. J'ai visité à peu près tous les pensionnats de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je me demande si vous auriez quelque chose à dire là-dessus, monsieur Jones?

M. JONES: J'ai vraiment peu de choses à dire, monsieur le président. Nous faisons de notre mieux pour suppléer au manque d'espace dans les écoles d'un bout à l'autre du pays. Il y a peut-être, ici et là, une école qui n'a pas fonctionné pendant un an faute d'institutrice. Je crois qu'à la fin de septembre, l'an dernier, il nous manquait 28 instituteurs et institutrices sur 1,300. Je crois que peu de provinces ou de municipalités font mieux. Les instituteurs sont difficiles à recruter. Quant aux pensionnats, je crois qu'ils sont tous remplis. Nous avons plus d'enfants qui fréquentent des externats mixtes en Colombie-Britannique que dans toute autre province. A la Direction des affaires indiennes, nous estimons que le mélange des enfants blancs et des enfants indiens dans les écoles réussit à merveille.

Je suis sûr que les délégués savent qu'il se construit à Mission un grand et nouveau pensionat qui coûtera beaucoup plus qu'un million de dollars. Mais, en ce qui concerne le programme de fréquentation mixte, nous trouvons que c'est un grand succès. Je suis loin d'affirmer que nous avons assez d'écoles pour tous les enfants indiens d'âge scolaire en Colombie-Britannique, mais nous nous efforçons autant que possible d'accélérer notre programme de construction.

M. HOWARD: Me serait-il permis de poser une question au colonel Jones? L'an dernier, à une séance du Comité, le colonel Jones nous a dit combien il y avait d'écoles mixtes et combien d'enfants fréquentaient les écoles mixtes. Il a dit que la Colombie-Britannique en avait de beaucoup le plus grand nombre.

Pourrait-il nous dire si, depuis, d'autres ententes sont intervenues avec les commissions scolaires ou les autorités scolaires des paroisses pour augmenter encore plus le nombre d'enfants indiens fréquentant des écoles mixtes?

M. JONES: En Colombie-Britannique seulement?

M. HOWARD: Et peut-être dans d'autres provinces aussi. Il serait peut-être bon de mettre le Comité à jour.

M. JONES: J'avais hier pour la Saskatchewan des chiffres que personne ne m'a demandés. En Saskatchewan seulement l'an dernier, nous avons conclu quatre ententes pour la fréquentation mixte.

Au 31 mars 1959, nous avions 30 contrats en vigueur en Colombie-Britannique et, au 31 mars dernier, il y en avait cinq de plus, un total de 35.

Le sénateur HORNER: En Colombie-Britannique?

M. JONES: Oui, en Colombie-Britannique.

Le sénateur HORNER: Vous dites que vous avez des chiffres concernant la Saskatchewan. Je vois que le président de la Fédération est encore ici. Il serait peut-être curieux d'entendre ces chiffres.

M. JONES: Il y avait six contrats en Saskatchewan et, au 31 mars 1960, quatre nouveaux contrats avaient été conclus, ce qui fait un total de dix.

M. MCQUILLAN: Le colonel Jones pourrait-il nous dire quel pourcentage cela donne en Colombie-Britannique pour les districts scolaires? Je crois qu'il y en a 74 ou 75. Vous avez des contrats avec la moitié, environ?

M. JONES: Oui, ce sont des contrats pour la fréquentation mixte. Naturellement, il y a d'autres régions où nous ne contribuons pas notre part du prix de la construction des nouvelles écoles; mais, s'il y a de la place dans les classes, aucun contrat n'intervient; nous payons simplement les frais de scolarité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer au chapitre suivant, l'instruction des adultes, à la page 18?

Mme MUSSELL: Me permettez-vous d'ajouter un mot auparavant?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, madame Mussell.

Mme MUSSELL: En ce qui concerne l'instruction, je voudrais parler des jeunes écoliers qui ont quitté l'école sans même avoir terminé le cours élémentaire ou qui ont fait leur 8e ou leur 9e année, mais qui n'ont pas reçu assez d'instruction pour entrer dans une école de métiers. Les Indiens de l'intérieur désirent qu'on ouvre des horizons à ces sujets-là, qu'on en dresse une liste et qu'on en fasse un triage dans les différentes réserves, afin qu'ils puissent accéder à l'étude d'un art ou d'un métier bien qu'il leur manque un an ou deux d'école pour être admis.

Nous avons constaté que les Indiens possédaient un grand nombre de talents en puissance. Si nous ne leur permettons pas de manifester ces talents, si nous ne leur fournissons pas l'occasion d'apprendre, nous estimons qu'on laissera se perdre les grands talents que possède la jeunesse actuelle de nos réserves, et ces talents se perdront parce que certains sujets, pour une raison ou l'autre, n'auront pu pousser leur instruction plus loin.

Nous discernons dans nos réserves beaucoup de jeunes garçons et de jeunes filles qui pourraient se faire un brillant avenir et se créer une place enviable dans la société si seulement on leur en fournissait l'occasion.

Je me demande si la sympathie du Comité pourrait s'éveiller à ce sujet et s'il ne pourrait pas découvrir des moyens pour que ces moins de vingt ans puissent continuer de s'instruire bien qu'il leur manque un an ou deux d'école.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. HOWARD: L'observation que je vais faire m'est inspirée en partie par certains passages que j'ai lus du rapport que la Commission royale McKenna-McBride a présenté en 1916. Il s'agit du système des réserves.

Cette commission a fourni beaucoup de renseignements sur chaque réserve en particulier. Les membres de cette commission, même dans leur temps, ont eu beaucoup de choses à dire au sujet des aspirations et des aptitudes des Indiens dans le domaine des arts et des métiers. Ils ont proposé, dès cette époque, de faire porter plus d'efforts de ce côté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts maintenant à passer à l'instruction des adultes, à la page 18? Avez-vous d'autres observations à faire, monsieur Manuel, en plus de ce qui est dit dans le mémoire à ce sujet?

M. MANUEL: Cette question ne m'est pas trop familière.

Mme MUSSELL: Me permettez-vous de prendre la parole?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, madame Mussell?

Mme MUSSELL: Toujours au sujet de l'instruction des adultes, lorsque les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique nous ont demandé d'ajouter ce sujet au chapitre de l'instruction c'est parce que, au fond du cœur, ils voulaient obtenir ne fût-ce qu'un peu d'instruction, ils voulaient tout au moins apprendre à écrire leur nom sur un chèque. Il arrive très souvent que les Indiens de l'intérieur, lorsqu'ils doivent signer un chèque, sont obligés de faire une croix parce qu'ils ne savent pas écrire leur nom. En ce qui concerne les Indiens de l'intérieur, si on leur dit d'aller, mettons, au magasin T. Eaton ou à tout autre magasin, la plupart d'entre eux sont incapables de déchiffrer le nom inscrit sur la plaque de l'immeuble, ils ne savent pas distinguer le nom de la compagnie. C'est très embarrassant pour ces gens qui ont beaucoup de dignité et de fierté. Cela les gêne. Par conséquent, ils demandent qu'on leur donne un peu d'instruction même si cela consiste simplement à leur apprendre à lire et à écrire leur nom. Ils estiment également qu'on pourrait peut-être les instruire au moyen de films sur les autres pays du monde . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous voulez dire par le cinéma?

Mme MUSSELL: Oui, par le cinéma et par d'autres moyens, de cette façon on pourrait les instruire jusqu'à un certain point. Ils veulent s'instruire. C'est touchant de voir des hommes d'âge mûr, même des chefs, se lever et, presque

en larmes, demander qu'on les instruise. Je crois qu'à l'intérieur un programme d'instruction des adultes a été commencé aux alentours de la réserve du mont Currie et, tout dernièrement, on en a lancé un autre, assez restreint, encore plus à l'intérieur de la région. Ceux qui suivent ces cours sont enchantés, mais j'estime qu'il faudrait faire encore davantage avec l'aide du ministère.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais demander à cette dame si, il y a bien des années, il y avait des écoles industrielles à l'intérieur de la Colombie-Britannique?

Mme MUSSELL: Non pas à l'intérieur de la province. Sauf erreur, la seule école qui était considérée comme une école industrielle était celle qui portait le nom d'école de l'île Kuper.

M. HENDERSON: L'école Saint-Georges.

M. MANUEL: Au sujet des écoles qu'on appelait des écoles industrielles et qui sont devenues les soi-disant internats... on en a fait des internats par la suite. D'après ce que j'en sais, les élèves ne recevaient aucune formation dans ces écoles.

M. HENDERSON: Ce n'était pas des écoles techniques.

M. MANUEL: Non, on les a appelées des écoles industrielles pendant un certain temps et ensuite on leur a donné le nom d'internats.

Le sénateur HORNER: Je me rappelle qu'il y a bien des années j'avais un Irlandais qui travaillait pour moi et qui savait admirablement bien parler; il me parlait des événements qui se passaient dans le monde et je n'avais aucune idée qu'il était sans instruction.

Lorsque j'ai voulu le payer par chèque, il n'en a pas voulu. Je lui ai dit de prendre le chèque et qu'il pourrait l'encaisser n'importe où en ville. Mais il tenait beaucoup à ce que je le paie en espèces. Je me suis rendu compte, lorsque le chèque m'est revenu par la suite, qu'il avait été obligé d'y faire une croix. J'ai bien regretté de l'avoir obligé de le faire, mais je n'avais aucune idée que cet homme était sans instruction.

M. JONES: Concernant le point que Mme Mussell a soulevé au sujet de l'instruction des adultes, j'aimerais que ceci soit consigné au compte rendu.

Lorsqu'un groupe d'Indiens veulent suivre des cours pour adultes et qu'ils en font la demande à la Direction nous ne manquons jamais de les leur fournir. La Direction ne cherche pas tout spécialement à encourager des groupes d'Indiens à s'intéresser à l'instruction des adultes. Nous estimons qu'en principe il ne convient pas de les pousser mais il y a beaucoup de cours pour adultes qui ont été établis parce que les Indiens les ont demandés.

Lorsque vous vous trouverez de nouveau parmi vos groupes, dites-leur bien que s'ils désirent vraiment que nous établissions des cours pour adultes, nous les leur fournirons.

Le sénateur HORNER: C'est parfaitement logique, car s'ils ne s'y intéressent pas suffisamment pour les demander, ils ne s'y intéresseraient sans doute pas suffisamment pour y assister.

Mme MUSSELL: Je crois bien que les gens de l'intérieur ne se sont jamais rendu compte que le ministère s'en chargeait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vient ensuite l'habitation.

M. SMALL: Les recommandations à ce sujet sont à peu près les mêmes que celles qui ont été faites par les Indiens d'autres réserves.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit ce matin, toutes ces questions ont été étudiées avec d'autres délégations. Si nous pouvions nous en tenir simplement aux questions qui sont différentes de celles soulevées par d'autres délégations, cela simplifierait notre travail.

M. SMALL: Mais les témoins ne savent pas ce qui a été étudié précédemment.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'adresse aux membres qui posent des questions.

Monsieur Manuel, voulez-vous poursuivre s'il vous plaît.

M. MANUEL: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je me rends parfaitement compte de ce que la Direction des affaires indiennes fait pour nous en construisant toutes ces maisons à l'intérieur de la Colombie-Britannique et, en général, dans toute cette province. Nous nous rendons compte que la Direction fait tout ce qu'elle peut et que, si plus de maisons n'ont pas encore été construites pour les Indiens, c'est parce que les fonds manquent. Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai visité des réserves, au mont Currie et au nord de la province, qui sont dans un état absolument déplorable. Toutefois, les Indiens qui se trouvent dans des régions plus urbanisées commencent à se rendre compte qu'il leur faut une meilleure maison que celle que la Direction des affaires indiennes leur fournit en ce moment gratuitement, de meilleures habitations que celles fournies au moyen des fonds de la bande.

J'estime qu'il faut encore des logements gratuits mais beaucoup d'Indiens, je ne dis pas tous, aimeraient pouvoir construire leur propre maison au moyen d'un emprunt. Ils voudraient qu'on mette à leur disposition de l'argent qu'ils pourraient rembourser en 20 ou 30 années à raison de modestes versements de $20 ou $30 par mois qu'ils pourraient payer sur leurs salaires. Lorsqu'ils essaient d'emprunter de l'argent de la caisse automatiquement renouvelable, ceci n'a rien à faire avec ce fonds mais je m'en sers comme exemple, le surintendant commence par leur demander combien ils gagnent. A l'intérieur le meilleur salaire que je connaisse est d'environ $300 par mois et il y a bien peu d'Indiens qui gagnent autant que cela. Leur revenu se situe entre $200 et $250 et leur emploi est un emploi saisonnier qui dure six mois; le reste du temps, ils vivent de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale.

Autrement dit, les Indiens, à l'heure actuelle, sont incapables de payer le même prix que les non-Indiens pour une maison, mais ils estiment par contre qu'ils devraient aider à payer leurs maisons et qu'ils devraient pouvoir construire une maison de leur choix comme le fait leur voisin non-indien, afin d'éviter que la réserve ait l'air d'être séparée du reste de la société. Les Indiens sont très désireux que votre Comité étudie de près cette question. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire à ce sujet, monsieur.

Mme MUSSELL: Remarquez que les Indiens qui voudraient avoir une plus belle maison sont ceux qui désirent arriver. Ce sont des Indiens qui veulent améliorer la situation de leur famille et qui sont prêts à travailler à cette fin. Toutefois, les Indiens ne peuvent pas emprunter aux banques. Ils ne peuvent obtenir aucun emprunt pour la construction de maisons d'habitation et ils souhaiteraient qu'on établisse une caisse dans cette intention. Ils estiment que s'ils pouvaient payer leur maison, ils sentiraient qu'ils ont davantage de responsabilité, que leur maison serait mieux entretenue et qu'ils chercheraient davantage à la maintenir en bon état. A l'heure actuelle, comme les maisons qu'ils habitent appartiennent au gouvernement, les Indiens se disent: "Pourquoi me donner la peine de la maintenir en bon état?" Ils ne s'intéressent pas du tout à leurs maisons, qui se détériorent de plus en plus.

J'estime que ceux qui demanderont ce genre d'emprunt seront prêts à s'engager parce qu'ils sont capables de prendre des responsabilités et parce qu'ils ont le sentiment de pouvoir le faire à condition qu'on leur accorde suffisamment de temps pour rembourser l'emprunt.

Le sénateur HORNER: Cela pourrait influencer toute la réserve et lui donner plus d'ambition, n'est-ce pas?

Mme MUSSELL: En effet.

Le sénateur HORNER: Et il se pourrait qu'ainsi on économise sur les soins médicaux par la suite?

Mme MUSSELL: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. MANUEL: J'ai deux mots à ajouter si vous voulez bien, monsieur le président. D'après ce que j'ai remarqué et d'après l'expérience que j'ai acquise au cours de mes voyages à travers les diverses réserves que j'ai visitées, les Indiens sont des gens qui imitent les autres. J'ai été dans différentes réserves et j'ai constaté que, si un Indien commence à élever du bétail et y réussit, tous les autres commencent à faire la même chose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela ne s'applique pas seulement aux Indiens, je vous assure.

M. MANUEL: Et s'il y en a qui se lancent dans un petit commerce d'un genre ou d'un autre, tous les autres veulent en faire autant. Par conséquent, ce serait peut-être une bonne chose pour ces indigènes s'ils voyaient un des leurs avec une belle maison, dans laquelle il y a l'eau courante et toutes les autres commodités. Cela engendrerait peut-être chez eux cette volonté de réussir qui leur manque.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vois que vous avez aussi des gens qui veulent faire comme le voisin.

Mme MUSSELL: Mais oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le droit de voter lors des élections fédérales. Vous savez, n'est-ce pas, que vous avez le droit de voter lorsqu'il y a des élections fédérales?

M. MANUEL: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sans perdre vos droits. Par conséquent, nous pouvons passer à la rubrique suivante. Services de santé. Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet, monsieur Manuel?

M. MANUEL: Monsieur le président, messieurs, le taux de mortalité parmi les Indiens était particulièrement élevé avant 1945. La mortalité infantile, ces années-là, était exceptionnellement élevée. Or, à cette époque, le gouvernement a affecté pour la première fois une somme de 17 millions de dollars aux services de santé des Indiens et le taux de mortalité a diminué grâce à cette mesure.

Toutefois, comme les services de santé des Indiens insistent pour que ces derniers paient leurs frais médicaux en totalité ou en partie, et vu les dispositions assez sévères que certains médecins prennent pour suivre cette ligne de conduite, les Indiens ne cherchent pas à obtenir les soins médicaux dont ils ont besoin parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

C'est ce que j'ai constaté. J'ai constaté, en tant qu'organisateur, que c'est parce que les Indiens négligent de se faire soigner que la mortalité infantile a augmenté en Colombie-Britannique. Dans un rapport rédigé assez récemment par le surveillant régional adjoint des services de santé des Indiens de la Colombie-Britannique, ce dernier a affirmé que la mortalité infantile augmentait de nouveau de façon alarmante en Colombie-Britannique. Or, d'après ce que j'ai pu constater au cours de mes relations avec le ministère et les Indiens des différentes réserves, vu le peu d'argent qu'ils gagnent et leur manque de fonds, ils n'ont pas les moyens de payer la somme qu'on exige d'eux pour les soins médicaux.

Il faudra que leur situation financière s'améliore avant qu'ils puissent payer de tels montants. Il faudrait que vous rétablissiez les choses. Lorsque l'Indien pourra gagner suffisamment d'argent, je ne crois pas qu'il refusera de payer ses frais médicaux.

Il y a bien des Indiens, comme le colonel Jones vous l'a dit, qui sont employés comme professeurs par la Commission du service civil. Je pense que toutes ces familles sont prêtes à payer elles-mêmes leurs frais médicaux et qu'elles le font effectivement. Lorsqu'un Indien gagne suffisamment pour payer lui-même ses frais médicaux, je ne pense pas qu'il hésite à le faire puisque les médecins s'occupent beaucoup mieux de lui lorsqu'il a de quoi payer sa note. Les soins médicaux qui sont donnés aux frais du gouvernement . . . que les services de santé des Indiens lui fournissent au moyen des finances dont ils disposent, ne sont pas satisfaisants.

Je crois que les Indiens sont prêts, à condition d'avoir les moyens... c'est la difficulté à l'heure actuelle. L'Indien a beaucoup de mal à dire ce qu'il pense. Au lieu de s'expliquer lorsqu'on lui demande de payer lui-même ses frais médicaux, il évite le médecin, toute sa famille l'évite, parce que lorsqu'ils se rendent au bureau du médecin on leur dit qu'ils doivent payer la note eux-mêmes. C'est la raison. Je l'ai constaté moi-même.

Le sénateur HORNER: Le docteur Moore aurait peut-être quelque chose à nous dire à ce sujet. D'après ce que j'ai compris, vous avez dit que lorsqu'ils ne pouvaient pas payer, le ministère s'en chargeait pour eux.

Le docteur MOORE: Monsieur le président, j'aimerais bien qu'on nous cite des cas où un Indien a été privé de soins médicaux parce qu'il manquait d'argent.

Nous nommons un médecin, je crois qu'il y en a un pour chaque bande indienne, et nous le payons en prélevant sur notre crédit.

Nous avons dit par le passé,—et nous sommes toujours du même avis,—que les Indiens qui sont en mesure de le faire devraient aider à acquitter leurs frais médicaux. Néanmoins, nous faisons toujours remarquer que le manque d'argent ne doit pas les empêcher de se faire soigner.

Je sais qu'en Colombie-Britannique il y a eu des abus dans certaines localités. Je représente la conscience de chaque médecin qui exerce sa profession en Colombie-Britannique. Nous engageons ces médecins. Dans les régions où il y a un nombre suffisant d'Indiens, nous avons des médecins qui travaillent à plein temps; alors il n'y a pas d'abus, car ces médecins ont pour seule tâche de s'occuper des Indiens. Toutefois, losqu'il s'agit de bandes moins importantes, de bandes de 300, 500 ou de 700 Indiens, qui se trouvent dans le voisinage d'une ville, un médecin est désigné. Nous le payons bien. Notre barème est établi pour l'ensemble du Canada et il est fondé sur les divers honoraires médicaux en vigueur; il est de 25 p. 100 inférieur à peu près, parce qu'il s'agit en somme d'un contrat et que le revenu du médecin est assuré.

Nous disons toujours aux Indiens qu'ils sont libres de choisir leur médecin. Toutefois, s'ils veulent s'adresser à un médecin autre que celui que nous avons nommé, ils doivent se présenter comme des clients particuliers et acquitter eux-mêmes la note. S'ils s'adressent au médecin que nous avons désigné, celui-ci est libre de leur demander s'ils peuvent payer l'écart entre ce que nous versons et les honoraires en vigueur en Colombie-Britannique. Néanmoins, ce médecin a accepté cette nomination, il est nommé par le ministre, et nous nous attendons qu'il donne des soins pour ce que nous lui payons. Il a accepté de le faire. C'est ce que nous sommes convenus.

Je sais qu'il y a eu des abus en certains endroits. Certains cas me sont signalés, et alors j'essaie d'envoyer, mettons, le docteur Galbraith ou le docteur Barclay, pour voir ce qui ne va pas, pour découvrir de quoi on se plaint et ce qui s'est passé exactement. Nous ne voulons pas que les choses se passent ainsi.

S'il s'agit d'un cas où le médecin a dû se rendre à la réserve, c'est comme dans toute autre région rurale du Canada, il faut que ce soit assez grave pour que le médecin se déplace. Vous savez comment ça marche dans les

campagnes. Les médecins tiennent à ce que les malades se rendent à leur bureau. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, ils se déplacent et nous leur payons tant par mille pour le déplacement, plus leurs honoraires.

Je sais qu'il y a eu des difficultés et que parfois, sans doute dans la région d'Okanagan, certains ont été extrêmement mécontents. J'y ai envoyé mes agents pour qu'ils fassent une enquête. En tout cas, nous espérons bien que cela ne se présente pas dans toute la Colombie-Britannique ou même dans toute autre région du Canada, car nous sommes bien d'avis,—et je pense que vous partagez mon opinion,—que lorsqu'un Indien est capable de le faire, il devrait aider à payer ses frais médicaux.

Il y a certains services auxquels personne, selon nous, ne devrait contribuer un seul dollar, c'est le genre de service dont bénéficient tous les citoyens canadiens. Il s'agit des soins donnés par les infirmières du ministère de la Santé publique, des cliniques pour les bébés bien portants, des services d'infirmières dans les écoles, de l'instruction sur la santé publique, des soins prodigués aux malades mentaux, des soins donnés gratuitement aux tuberculeux et ainsi de suite. Il est intéressant de constater tout ce que nous avons accompli depuis quinze ans pour faire baisser le taux de mortalité causée par la tuberculose chez les Indiens. C'est à ce domaine-là que nous avons porté toute notre attention. C'était notre premier objectif.

Nous avons un excellent hôpital au centre de la Colombie-Britannique et il y a beaucoup d'Indiens qui ne seraient plus de ce monde aujourd'hui s'il n'y avait pas eu cette institution. Il s'agit de l'hôpital de Coqualeetza.

Notre principal ennemi à l'heure actuelle est la mortalité infantile. S'il en est ainsi, ce n'est pas tellement par manque de soins médicaux, mais par ignorance, dirais-je, parce que les familles ne savent pas comment prendre soin d'un jeune enfant.

Nous essayons de mettre sur pied un programme d'éducation en matière de santé. Nous avons quatre fois plus d'infirmières du service de la santé publique qui s'occupent des Indiens que des blancs, proportionnellement parlant; nous devrions peut-être en avoir plus encore.

Dans leur mémoire supplémentaire ils demandent une autre infirmière pour la région de Vanderhoof. Je sais qu'ils en ont besoin et je suis d'accord qu'ils en aient une de plus. J'ai entendu dire qu'ils désirent agrandir l'hôpital de Vanderhoof. Ils nous ont écrit pour nous demander de les appuyer ou de leur accorder une subvention spéciale pour les aider à agrandir l'hôpital.

Lorsque je suis allé à Victoria dernièrement, c'est un des endroits que nous avons étudiés et je leur ai dit que je demanderais au Conseil du Trésor au nom des Indiens d'accorder une subvention spéciale pour l'agrandissemnt de cet hôpital.

Dans les circonstances actuelles, vu la pénurie de personnel médical, nous ne serions pas justifiés à fournir un médecin spécialement pour les Indiens de cette région, car il y a d'autres endroits qui sont sans services médicaux, tandis que là il y a des médecins que nous payons. Nous cherchons toujours à améliorer nos services médicaux, et je crois que petit à petit nous y parvenons. Nous augmentons notre personnel et nous dépensons plus d'argent par tête pour les Indiens que tout autre pays du monde. Nous versons environ $130 par personne alors que le Canadien moyen paie environ $90.

Cela n'a pas été facile et le gouvernement canadien a consacré beaucoup d'argent pour résoudre le problème.

Nous avons cherché tout d'abord à éliminer la tuberculose; cette maladie, qui causait autrefois la plupart des morts, est maintenant passée au huitième rang des causes de décès.

La mortalité infantile existe également, mais à cet égard il s'agit avant tout d'apprendre aux mères indiennes comment prendre soin de leurs bébés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le sénateur HORNER: Le plus jeune de mes fils termine ses études de médecine et on l'a envoyé à l'hôpital indien de Fort-Qu'Appel, dans la Saskatchewan. Il paraît qu'on y amène des enfants indiens qui ont de 104 à 105 de température. Cela arrive souvent la veille d'un concours hippique ou d'une foire. Le lendemain matin ces enfants sont complètement rétablis et en parfaite santé.

On leur donne sans doute quelque chose pour faire monter leur température afin qu'on les garde à l'hôpital pendant que les parents se divertissent. Je pense que certains médecins aimeraient bien savoir comment ils s'y prennent, car dans certains cas il faut provoquer la fièvre.

Mme MUSSELL: Au sujet de la mortalité infantile parmi les Indiens de l'intérieur, la région est partagée en trois zones. Une zone s'étend de Sardis jusqu'au lac Williams. C'est là surtout que la mortalité infantile se manifeste et il me semble que la proportion des décès est la plus élevée là où il y a une infirmière à plein temps, soit dans la région du mont Currie.

J'ai fait certaines recherches et j'ai parlé au docteur Marcus qui étudie la mortalité infantile en Colombie-Britannique. Il relève directement du docteur Barclay. Or, il m'a dit qu'il avait constaté que les bébés mourraient surtout dans les familles où il y avait quatre ou cinq enfants et qu'à son avis ces décès étaient attribuables bien souvent à la sous-alimentation.

Les parents ne savent pas comment se servir des aliments modernes. Ils s'écartent de leur nourriture habituelle, du gibier et du poisson, et ils commencent à se servir d'aliments modernes mais ils ne connaissent pas la valeur nutritive de ces aliments.

Le docteur Moore a dit qu'il fallait leur apprendre comment élever leurs enfants. Or, je ne pense pas qu'il ait voulu dire qu'ils ne savaient pas comment les élever auparavant. Les mères essaient de nourrir leurs bébés de conserves et de leur donner la bouteille au lieu de les nourrir au sein et c'est de là que vient le mal.

Par rapport à la situation économique des Indiens de la Colombie-Britannique, surtout de ceux qui se trouvent dans certaines régions de l'intérieur de la province, je me demande si le Comité n'estime pas... remarquez que nous sommes parfaitement d'accord avec ce qu'on a commencé de faire, à savoir de demander à l'Indien de payer une partie de ses frais médicaux et dentaires, afin de le transformer en un être responsable, mais nous nous demandons s'il n'y aurait pas moyen d'exclure les femmes enceintes à cet égard et de les encourager à se faire soigner avant et après la naissance de leur enfant. Je connais les Indiens de l'intérieur et je sais que s'ils pensent qu'ils auront à payer eux-mêmes le médecin, ils n'iront pas le consulter et ainsi les cas de décès seront plus nombreux encore.

Le docteur MOORE: Il y a deux ans, nous nous sommes entendus avec tous les médecins qui s'occupent des réserves et, depuis lors, nous leur payons un supplément pour les examens avant la naissance de l'enfant et pour les visites après sa naissance afin d'encourager les femmes à se soigner comme le témoin vient de le proposer. Nous estimons qu'elle a parfaitement raison. Nous demandons à nos infirmières sur place de s'efforcer d'organiser de plus en plus de cliniques pour les examens avant la naissance et de cliniques pour les bébés. Nous avons presque vaincu la tuberculose et maintenant nous commençons à nous occuper très énergiquement de ce domaine-là.

A part notre personnel employé à plein temps, il n'y a aucun médecin qui travaille pour nous; tous ceux qui travaillent moyennant des honoraires reçoivent un supplément pour les examens avant la naissance et les visites rendues après la naissance. Nous ne tenons pas spécialement à ce que l'Indien contribue aux frais ordinaires, surtout dans le domaine du bien-être de l'enfant et de la

mère. Ce serait la dernière chose que nous leur demanderions. C'est à votre avis quand ils ont besoin de lunettes, de dentiers et du reste, qu'ils doivent contribuer s'ils le peuvent.

M. MANUEL: Puis-je poser une question au docteur Moore?

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais oui.

M. SMALL: Certainement.

M. MANUEL: Vous avez dit il y a quelques instants, docteur, que les médecins que les Indiens consultent, ceux avec lesquels vous avez des contrats, reçoivent les mêmes honoraires que ceux qu'un client non indien verserait à son médecin. Je ne crois pourtant pas que ce soit le cas.

Le docteur MOORE: Non, en effet, c'est une erreur. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous avions un barème d'honoraires que nous avons étudié avec l'Association des médecins du Canada et qui a été également approuvé par le ministre. C'est un barème composé, c'est une moyenne des barèmes d'honoraires des diverses associations médicales des dix provinces. En Colombie-Britannique, les honoraires sont beaucoup plus élevés, mettons, que ceux du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve, les honoraires dans cette province sont presque le double des autres. Nous avons établi une moyenne pour l'ensemble du pays et les honoraires que nous versons sont égaux à environ 75 ou 80 p. 100 de cette moyenne. Elle est à peu près la même que la moyenne établie par la Commission des accidents du travail et un peu plus élevée que les honoraires versés sous le régime de divers plans selon lesquels les frais médicaux sont prélevés sur une caisse publique. Nous versons aux médecins plus que ce qu'ils recevraient en moyenne s'ils étaient payés avec des fonds publics.

M. MANUEL: Est-ce en partie pour cette raison que les médecins de la Colombie-Britannique s'occupent beaucoup moins des Indiens qui les consultent que de leurs clients non indiens?

Le docteur MOORE: A mon avis, cela dépend du médecin. J'en connais qui sont très consciencieux et qui s'occuperaient tout spécialement de leurs clients indiens quels que soient les honoraires qu'on leur paie. Par contre, j'en connais d'autres qui ne s'occuperaient pas très sérieusement d'un malade indien.

M. MANUEL: C'est ce que j'ai constaté. Je me suis donné le peine de me renseigner à cet égard.

Le docteur MOORE: S'il y a des plaintes, nous tenons absolument à les connaître. Si un médecin ne s'occupe pas comme il devrait de ses malades, nous tenons à le savoir.

M. MANUEL: J'ai signalé plusieurs cas au bureau régional de la Colombie-Britannique et ils s'en sont très bien occupés.

Le docteur MOORE: Je crois bien que le docteur Barclay s'est rendu là-bas pour étudier la situation.

M. MANUEL: L'autre question que je voudrais poser se rapporte au délai de six mois qu'on stipule. Il y a un Indien qui m'a écrit avant mon départ. Il était obligé de payer lui-même ses frais médicaux parce qu'il avait quitté une réserve pour une autre du fait qu'il avait trouvé un emploi dans cette région ou quelque chose de ce genre. Je n'ai pas la lettre avec moi.

Le docteur MOORE: Cela ne correspond pas à notre règlement. Le seul cas où un Indien cesse de bénéficier des soins médicaux c'est lorsqu'il quitte la réserve pour habiter en dehors et qu'il parvient à s'organiser. Or, dans ce cas, le délai n'est pas de six mois mais de douze mois.

Le sénateur HORNER: Et la municipalité où il habite l'aide également.

Le docteur MOORE: S'il habite dans une municipalité et s'il se trouve sans ressources,—cela arrive à Ottawa,—il est traité de la même façon que son voisin.

M. MANUEL: Vous dites que le délai est de douze mois et non de six?

Le docteur MOORE: Oui, à ma connaissance, il n'y a pas de délai de six mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est presque 6 heures. Est-ce que nous allons pouvoir terminer l'étude de ce mémoire avant 6 heures?

M. MANUEL: Nous estimons que nous avons fait un très long voyage pour venir ici et nous avons dépensé énormément d'argent pour préparer ces mémoires et pour recueillir des preuves de tous les coins de la Colombie-Britannique. Comme nous sommes venus de si loin, il nous semble que vous pourriez nous entendre jusqu'au bout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis parfaitement d'accord, mais nous ne pouvons pas nous réunir ce soir. La Chambre a ajourné à cause du décès de M. Fraser et il nous sera impossible d'avoir le quorum. Est-ce que le Comité désire que nous nous réunissions demain matin? Je sais qu'il est très difficile d'être en nombre le vendredi. En outre, il faut expédier des avis et prendre des dispositions pour avoir une salle.

M. SMALL: Croyez-vous que nous pourrions poursuivre notre travail demain, même si nous ne sommes pas en nombre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non ce ne serait pas possible car s'il n'y a pas neuf membres présents, nous ne formons pas un comité aux yeux de la loi.

Le sénateur HORNER: Je pourrais être là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Que ceux qui peuvent venir demain veuillent bien lever la main.

Ainsi nous pouvons tous venir demain.

M. MCQUILLAN: Moi, je ne pourrai pas venir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'est-ce que vous préférez? Continuer pendant quelques minutes ce soir ou revenir demain matin à 9 heures et demie?

M. ROBINSON: Revenir demain matin à 9 heures et demie.

Le sénateur MACDONALD: Combien de temps nous faut-il pour terminer l'étude de ce mémoire?

M. SMALL: Les sténographes aussi travaillent dans des conditions difficiles et il faudrait en tenir compte.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne sais pas, monsieur le sénateur, cela dépend du nombre de questions que vous avez à poser.

M. HOWARD: Monsieur le président, à mon avis, cela nous prendra pas mal de temps et je ne crois pas que nous devrions essayer d'aller trop vite.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'ai aucune intention d'aller trop vite.

M. HOWARD: Je le sais, monsieur le président, mais j'ai pensé qu'il valait mieux vous faire remarquer en passant que nous ne devrions pas adopter une telle attitude. Pour ma part, j'aimerais que nous nous réunissions demain matin à 9 heures et demie, et chacun de nous devrait s'efforcer d'amener avec lui quelqu'un qui n'est pas ici en ce moment afin que nous soyons en nombre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si nous ne pouvons pas avoir le quorum demain, ce sera impossible car la Chambre siège demain matin à partir de 11 heures et c'est très difficile les vendredis.

M. HENDERSON: Est-ce que nous ne pourrions pas nous réunir à 9 heures?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il n'est guère facile d'être en nombre même à 9 heures et demie, monsieur Henderson. Je crois que si nous nous réunissons à 9 heures et demie, nous pourrions terminer notre travail pour 11 heures.

Je sais que cette salle est réservée pour demain et que nous ne pourrons pas en disposer, mais nous pourrons peut-être en avoir une autre. Je suis

sûr que notre secrétaire s'efforcera de nous faire parvenir les avis. Voulez-vous que nous ajournions maintenant?

Des VOIX: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant que vous ne partiez, le colonel Jones a la réponse à une question qu'on lui a posée hier.

M. JONES: A midi j'ai téléphoné au commissaire adjoint de la Colombie-Britannique, M. Anfield, au sujet de la déclaration qu'il est supposé avoir faite à Kamloops. Or, M. Anfield m'a dit qu'il parlait du bien-être en général et du problème qui s'est posé dans certaines régions de la Colombie-Britannique, lorsqu'il a dit que les secours atteignaient jusqu'à 80 p. 100. Il songeait à certains endroits isolés sur la côte ouest de l'île de Vancouver où il y a eu la grève, où les conditions n'ont pas été favorables à la pêche et où il n'y a aucun autre travail. Il ne voulait pas dire qu'en général 80 p. 100 des habitants de la Colombie-Britannique reçoivent des secours. Il songeait seulement aux endroits isolés.

Mme MUSSELL: Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous allons lever la séance et nous nous réunirons de nouveau demain matin à 9 heures et demie. On vous fera savoir dans quelle salle nous devrons nous réunir.

VENDREDI 27 mai 1960.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames, messieurs, nous sommes en nombre et, par conséquent, je vous demanderais de faire silence.

Lorsque nous avons ajourné hier, nous commencions à étudier le bien-être social.

M. MANUEL: Je crois que Mme Mussell a d'autres observations à faire sur les services de santé et j'aimerais également ajouter quelque chose à cet égard avant de passer au bien-être social.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien, nous vous écoutons.

Mme MUSSELL: Il y a une ou deux questions que nous avons oubliées hier. Nous vous avons lu notre mémoire et, par conséquent, vous êtes au courant des difficultés que nous avons au sujet des frais médicaux. On demande aux Indiens d'y contribuer proportionnellement. C"est notre Comité qui le propose afin que vous étudiiez la question. Il se pourrait que ce projet soit réalisable et, si votre Comité estime qu'il l'est, nous aimerions que vous l'étudiiez à fond.

Il est proposé que le gouvernement fédéral verse une somme déterminée à la Société des médecins, je ne sais pas comment on l'appelle exactement. En tout cas, si le gouvernement fédéral pouvait verser un montant déterminé chaque année à ce groupe de médecins en les chargeant de s'occuper entièrement de la santé de tous les Indiens de la province, ce qui permettrait à ces derniers de s'adresser au médecin de leur choix, ce serait une excellente chose. Ce n'est pas juste de les obliger, comme on l'a fait jusqu'à présent, de consulter un médecin envers lequel ils n'éprouvent aucune sympathie. Il y a des médecins à qui on peut parler et d'autres auxquels on ne peut rien dire. Si on n'a pas confiance en un médecin, il est inutile de le consulter. Notre Comité qui s'intéresse très vivement à cette question s'est demandé si on ne pouvait pas proposer le plan en question et le mettre à l'essai.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous parler davantage de cette question. Je crois qu'elle est bien clairement exposée au chapitre "santé et

services médicaux" de notre mémoire. Les problèmes créés par les services médicaux qui existent à l'heure actuelle pour les Indiens de la Colombie-Britannique vous ont été expliqués.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet, messieurs? Dans ce cas nous allons passer au bien-être social.

M. MANUEL: Monsieur le président, messieurs, au sujet du bien-être social, les Indiens paient 5 p. 100 de taxes de vente, mais ils sont privés de l'allocation des mères, de la pension des veuves, on n'entretient pas leurs routes et ainsi de suite. Le bien-être social est le principal problème qui se pose à l'heure actuelle en Colombie-Britannique. Les Indiens qui ont de la difficulté à bénéficier des services de bien-être social sont assez nombreux. Il se peut que comme le colonel Jones travaille à Ottawa il ne s'en rende pas compte; mais, pour ma part, j'ai vu beaucoup d'indigènes dans cette région. Je me suis rendu chez des Indiens qui s'étaient plaints à moi et j'ai regardé dans leurs placards. Je me suis rendu compte de la situation dans laquelle ils se trouvaient. J'ai cherché à savoir s'ils recevaient de l'argent de l'assurance ou d'une autre source et j'ai découvert qu'ils ne touchaient rien. Je l'ai signalé à M. A. R. Neil, commissaire pour la Colombie-Britannique, et je crois que des mesures ont été prises. Reste à savoir combien d'autres Indiens ont des problèmes semblables dans des régions que je n'ai pas visitées.

Lorsque j'étais au lac Burns, les Indiens avaient été obligés de quitter Fort-Babine. Ils essayaient d'obtenir de l'aide de la Direction des affaires indiennes; mais on leur a dit que puisque c'était la réserve qui les faisait vivre depuis quelque temps, ils ne pouvaient rien recevoir. J'ai demandé pourquoi ils ne recevaient pas d'assistance sociale de la ville, et on m'a dit que celle-ci n'accordait aucune aide. Je me suis rendu à Vancouver dans l'intention d'approfondir la question, mais je n'ai pu le faire à cause des frais. A Vancouver, on m'a dit de m'adresser à Victoria et je n'ai pu m'y rendre.

Vu le montant de l'assistance sociale versée aux Indiens par la Direction des affaires indiennes et par le gouvernement provincial, nous espérions que le gouvernement fédéral pourrait s'entendre d'une façon ou d'une autre avec le gouvernement provincial afin que les Indiens puissent bénéficier de l'assistance sociale accordée par la province.

Je vois ici qu'on demande un foyer pour les vieilles personnes. Ceux que nous représentons demandent un hospice pour quelques-uns des vieux indigènes qui n'ont aucun refuge. Ils espèrent que votre Comité recommandera qu'un foyer de ce genre soit construit en Colombie-Britannique.

Mme MUSSELL: Il est vrai, par exemple, que l'hôpital indien de Coqualeetza prend soin de beaucoup de gens qui souffrent de maladies chroniques, de vieillards qui sont incapables de se soigner seuls; mais les Indiens, qui ont le sentiment de ne pas être acceptés par la Société non indienne, sont perdus lorsqu'ils quittent la réserve. Ceci crée un problème et le vieil Indien qui est incapable de se soigner seul préfère rester dans la réserve et y vivre dans des conditions déplorables plutôt que de se rendre dans un endroit semblable. Les vieilles personnes estiment par conséquent que, si on établit des hospices, ils devraient être construits près de l'endroit où se trouvent leurs amis et leurs parents afin qu'ils puissent passer les dernières années de leur vie dans un milieu confortable et heureux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet, messieurs?

Le sénateur HORNER: Je voudrais dire ceci, monsieur le président: on ne peut pas s'en prendre aux Indiens s'ils demandent qu'on construise un hospice pour les vieillards. Je me souviens qu'autrefois les gens se seraient vexés si vous leur aviez dit qu'ils ne pouvaient pas prendre soin de leur père ou leur mère; mais maintenant, avec les longues fins de semaine, ils ne veulent pas être tenus à la maison et ils cherchent à placer les vieilles personnes

dans des foyers. Je parle des blancs en ce moment; or, les Indiens suivent tout simplement notre exemple en demandant qu'on construise des foyers pour leurs vieillards.

Mme MUSSELL: Puis-je ajouter quelque chose au sujet du bien-être des Indiens. Votre Comité sait très bien certainement que les Indiens indigents reçoivent maintenant $22 par mois, dans le cas des adultes, pour vivre, C'est ce qu'ils reçoivent en rations ou en aide sociale. Vingt-deux dollars par mois, voyez-vous, cela fait une grosse différence comparativement à ce que la province accorde pour le bien-être. Je sais que beaucoup de gens estiment que les Indiens peuvent se tirer d'affaire avec bien moins d'argent que la plupart des non-Indiens. Il est vrai qu'ils n'ont pas de loyer à payer, ce qui réduit sans doute le coût de la vie en ce qui les concerne; mais tout de même, $22 par mois, c'est bien peu de chose. Je connais une femme de ma réserve dont le mari est décédé et qui n'est pas admissible à ce que nous appelons la pension des veuves. Bien entendu, la Direction des affaires indiennes lui fournit du bois quand elle en a besoin, mais comment peut-on s'attendre qu'elle vive avec $22 par mois quand il n'y a pas d'homme à la maison pour l'aider en rapportant du gibier ou du poisson. Je ne trouve pas qu'il soit juste de s'attendre que les Indiens, en général, vivent dans des conditions pareilles. Si on a l'intention de les traiter comme des gens responsables, on devrait leur permettre de bénéficier des privilèges dont jouissent les non-Indiens.

M. THOMAS: Puis-je demander au colonel Jones de nous dire ce qu'il pense du taux des allocations au titre du bien-être que l'on accorde aux Indiens de la Colombie-Britannique, comparées à celles que l'on accorde aux non-Indiens de la même région.

M. JONES: Les $22 sont destinés à l'achat de nourriture seulement. Cette somme s'applique uniquement à la nourriture.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la somme allouée par le gouvernement fédéral?

M. JONES: Oui, c'est le montant que le gouvernement fédéral accorde à titre de secours. Le montant octroyé pour l'achat de nourriture aux Indiens de toutes les régions du Canada est de $22 pour un adulte, de $15 pour chaque adulte qu'il y a en plus, et de $12 pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans. Ces allocations peuvent être augmentées à tout moment sur la recommandation d'un médecin, si celui-ci trouve qu'elles sont insuffisantes. En outre, dans les régions où le coût de la vie est élevé, le taux de $22 peut être porté jusqu'à $38. Il y a certaines différences. Ces montants se comparent tout à fait favorablement avec ceux qu'on accorde aux autres indigents à travers le pays. Dans certaines régions,—il se peut que ce soit le cas en Colombie-Britannique,—ces allocations sont inférieures à celles qu'accordent les municipalités. Toutefois, nous avons établi des taux minimums qu'il y a toujours moyen d'augmenter s'ils ne semblent pas suffire. Il y a lieu de tenir compte également du poisson et du gibier que les Indiens se procurent, des légumes qu'ils cultivent et d'autres produits qu'ils fabriquent eux-mêmes. Les montants que je vous ai cités servent simplement de guide et on peut les augmenter s'ils ne sont pas suffisants.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): A titre de renseignement seulement, est-ce que les Indiens ont droit à la pension de vieillesse?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Mme MUSSELL: Depuis quelques années seulement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique participe à parts égales avec le gouvernement fédéral à l'allocation des veuves, au secours aux aveugles et ainsi de suite?

M. JONES: Les Indiens de la Colombie-Britannique sont traités de la même façon que ceux de toute autre province. Ils sont protégés par la loi sur les aveugles et la loi sur l'assistance-vieillesse.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'on accorde une allocation aux mères en Colombie-Britannique?

M. JONES: Oui, mais pas aux mères indiennes.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): N'est-il pas vrai que l'allocation aux mères dépend dans chaque cas de la législation provinciale et que les Indiens ne sont admissibles à de telles allocations que lorsqu'elles sont subventionnées par le gouvernement fédéral ou que celui-ci y participe?

M. JONES: Oui. Il n'y a que deux provinces qui accordent une allocation aux mères indiennes, à savoir l'Ontario et le Québec.

M. THOMAS: Dans ce cas, il me semble que les Indiens de la Colombie-Britannique devraient être admissibles à l'assurance-chômage et à l'assistance sociale en vertu des divers règlements établis à cet égard.

M. JONES: Il n'y a qu'une seule province qui ait permis aux Indiens de bénéficier de la loi sur l'assistance de bien-être provinciale au moyen de mesures législatives et c'est l'Ontario. Cette province a annoncé que certaines bandes indiennes seraient considérées comme des municipalités. Or, si ces bandes se chargent de verser tous les secours dont ils ont besoin en prélevant l'argent dans leur propre fonds, on leur rembourse 80 p. 100, 50 p. 100 par le gouvernement fédéral et 30 p. 100 par la province. L'Ontario est la seule province qui ait pris des mesures législatives à cet égard vis-à-vis des Indiens.

M. THOMAS: Ai-je raison de supposer que les Indiens peuvent seulement bénéficier de l'assistance-chômage si la province en prend l'initiative?

M. JONES: Oui.

M. THOMAS: Et lorsqu'une bande indienne est constituée en municipalité?

M. JONES: Oui, je crois que c'est le cas en général. Le gouvernement du Manitoba envisage un programme semblable. Nous espérons que, vu la nouvelle autorité qui nous a été accordée par le Conseil du Trésor, nous pourrons prendre des dispositions semblables avec toutes les provinces afin que les Indiens puissent bénéficier directement de la loi sur l'assistance-chômage.

M. MANUEL: Quand vous dites que vous tenez compte des légumes et du reste, est-ce que cela veut dire que lorsque les Indiens ont des légumes, de la viande et d'autres produits, ils reçoivent moins que $22 en assistance sociale?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, la somme allouée n'est pas inférieure à $22. Le montant alloué est établi à $22.

M. JONES: Oui. On a supposé, en établissant ce taux, que partout où ce serait possible, les Indiens auraient des jardins et ainsi de suite.

Le sénateur HORNER: Les Indiens de la Colombie-Britannique bénéficient de l'assistance accordée par la province. Quel est le montant qu'on leur octroie?

Mme MUSSELL: On leur remet deux chèques, un pour la pension de vieillesse et un autre pour un supplément d'environ $15, je crois bien.

Le sénateur HORNER: Je sais que cette allocation est plus élevée en Colombie-Britannique que dans les autres provinces.

Mme MUSSELL: A cet égard, il n'y a rien à redire. Je suis sûre qu'ils sont traités de la même façon que les non-Indiens.

Le sénateur HORNER: Ils sont sur un pied d'égalité?

Mme MUSSELL: Oui.

M. SMALL: Est-ce que vous avez dit que lorsqu'ils ont un jardin où ils cultivent des légumes, ceci entre en ligne de compte par rapport au montant alloué?

M. JONES: Ce que je voulais dire, c'est qu'en établissant le montant de l'allocation, nous n'avons pas pensé qu'il fallait tenir compte de toute la nourriture dont une personne a besoin. Nous savions que, dans certains cas, les Indiens cultivent des légumes pour leur propre usage. Certains Indiens peuvent

aller à la chasse et rapporter des lièvres et des chevreuils; ils peuvent aller à la pêche et ils complètent ainsi leurs provisions de nourriture par leurs propres efforts.

Le sénateur HORNER: Mais cela ne change rien aux $22?

M. JONES: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ça entre en ligne de compte simplement par rapport à la somme qu'ils peuvent recevoir dans une région où le coût de la vie est élevé et où on peut leur accorder jusqu'à $38.

M. JONES: Oui, dans les régions où la vie coûte cher, ils peuvent recevoir $38 au lieu de $22.

M. SMALL: Vous avez dit également qu'on pouvait leur consentir plus que $22 si un médecin le recommandait.

M. JONES: Oui.

Mme MUSSELL: Ce serait sans doute le cas lorsqu'ils sont malades et qu'ils ont besoin d'une alimentation spéciale?

M. JONES: Oui, peut-être. Nous ne versons pas invariablement $22 à tous les indigents adultes du Canada. Ce taux nous sert simplement de guide et nous accordons plus si c'est nécessaire.

Mme MUSSELL: N'est-il pas vrai, colonel Jones, que bien peu d'Indiens de la Colombie-Britannique sont en mesure de cultiver des légumes ou de rapporter le gibier et le poisson dont ils ont essentiellement besoin comme vous semblez l'indiquer? Les Indiens ne peuvent guère aller à la chasse et à la pêche vu les restrictions qui existent à cet égard. En outre, les veuves ne sont pas en mesure de le faire lorsqu'il n'y a pas d'hommes à la maison. J'estime par conséquent qu'il faudrait nettement s'occuper des veuves.

M. JONES: Si l'allocation ne convient pas dans un cas particulier, on peut l'augmenter selon les recommandations du médecin. Beaucoup d'Indiens de la Colombie-Britannique sont protégés du fait qu'on leur permet de pêcher du saumon dans toutes les rivières pour se nourrir. Beaucoup d'Indiens de la Colombie-Britannnique font de la pêche commerciale, ce sont des pêcheurs de métier. Beaucoup vivent à l'intérieur de la province, au nord de la Colombie-Britannique, où je crois qu'on peut dire que le gibier et le poisson sont à leur disposition, et ils ne manquent pas d'en profiter.

Mme MUSSELL: Mais vous conviendrez, colonel Jones, qu'il est très difficile pour une femme de se procurer ces aliments supplémentaires pour compléter la ration.

M. JONES: Nous ne nous attendons pas du tout que cette somme suffise invariablement et nous l'augmentons lorsqu'elle ne convient pas.

M. MANUEL: Je suis tout à fait certain que beaucoup de nos indigents de la Colombie-Britannique reçoivent moins de $22 dans certaines régions. Au cours de mon enquête parmi les Indiens, l'hiver passé, j'ai rencontré beaucoup de femmes indiennes qui suivent un traitement au dispensaire de l'hôpital pour les tuberculeux et qui ne recevaient aucune assistance sociale. Je suis allé chez elles, et il faudrait que vous voyiez ça de vos propres yeux pour me croire.

M. SMALL: Est-ce qu'elles ont demandé de l'aide?

M. MANUEL: Elles en ont demandé mais sans résultats. Quand, une fois sur place, j'ai signalé cette situation au surintendant, je crois bien que des dispositions ont été prises immédiatement. Les Indiens ne savent pas formuler leurs plaintes pour des questions pareilles et ils ne savent pas trop bien se défendre. Quand ils ont essuyé un refus, ils ne reviennent pas.

Le sénateur HORNER: Le médecin devrait s'occuper de cas pareils. Je sais qu'on les amène par avion chez le médecin.

M. MANUEL: Cela semble assez facile mais il faut être Indien pour se rendre compte de ces difficultés.

M. HENDERSON: Ils doivent être malades pour qu'on les emmène par avion.

M. MANUEL: Je dois vous dire qu'on aurait besoin d'une infirmière dans cette région, une infirmière qui se rendrait par avion à toutes ces réserves. Il y a des avions nolisés qui s'y rendent. Pour ma part, je ne voudrais pour rien au monde vivre dans des conditions pareilles.

M. SMALL: Est-ce qu'ils ne font rien eux-mêmes pour établir un organisme qui pourrait établir une liaison... pour que quelqu'un puisse exprimer les griefs qu'ils ont tant de mal à expliquer. Ils n'aiment sans doute pas expliquer leurs ennuis à un non-Indien; mais, s'ils formaient un comité composé des leurs, cela aiderait peut-être. Ils pourraient avoir un comité qui établirait des rapports entre les particuliers et la Direction des affaires indiennes.

M. MANUEL: Je crois que c'est pour cela que le mot "liaison" figure dans notre mémoire. Nous avons eu la même idée. Cet hiver, je me suis rendu trois fois dans cette région aux frais de notre organisme. Nous avons très peu d'argent pour les voyages, car notre organisme vient tout juste d'être fondé. Dans bien des régions, il y a des gens qui ne peuvent pas s'expliquer seuls. Les Indiens de cette région sont certainement très reconnaissants envers notre organisme de ses efforts.

Le sénateur HORNER: J'estime que vous faites du très bon travail.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous passions à l'application de la loi et aux tribunaux?

M. MANUEL: Je voudrais d'abord vous dire ceci: Tachi est à 40 milles, environ, de Fort-Saint-James; par avion ce n'est pas loin du tout. J'y suis allé en avion. Les Indiens de l'endroit ont besoin d'une route depuis des années. Il y a une sorte de route qui conduit jusqu'à Tachi. Ils se sont adressés au gouvernement par le truchement de la Direction des affaires indiennes et je leur ai fait signer une pétition adressée à M. Gaglardi, ministre de la Voirie.

Or, dans une lettre qu'on leur a remise, M. Gaglardi leur a dit que cela coûterait trop cher et qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour qu'on leur construise une route; pourtant, il y a plus de 400 Indiens qui vivent là.

M. SMALL: Que fait-on des impôts qu'ils paient sur l'essence? Est-ce que cet argent n'est pas supposé servir à la construction de routes?

M. MANUEL: D'habitude, s'il y avait des gens d'une autre nationalité qui habitaient l'endroit, je crois bien qu'on y aurait construit une route d'accès. On y aurait peut-être également construit une école et le reste.

Comme je l'ai dit hier, les Indiens de Fort-Saint-James vivent dans des conditions déplorables.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un problème qui relève du gouvernement provincial, n'est-ce pas?

M. MANUEL: Oui, en effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, nous ne pouvons pas ordonner au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique de construire une route.

M. HENDERSON: Je connais très bien la région et je trouve effectivement que M. Gaglardi devrait construire une route à cet endroit.

M. MANUEL: Je crois que votre Comité aurait peut-être le moyen de faire quelque chose. Sidney connaît peut-être très bien Gaglardi. Nous-mêmes nous ne savons pas comment nous y prendre.

Le VICE-PRÉSIDENT: "Application des lois et tribunaux".

Mme MUSSELL: Je me demande si votre Comité me permettrait de lire tout le chapitre à ce sujet?

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien.

Mme MUSSELL:

L'application des lois et les tribunaux

Même sur la plus petite accusation d'ivresse les Indiens sont généralement envoyés en prison parce qu'ils n'ont pas d'argent pour payer leur amende. Étant donné que la boisson de contrebande coûte jusqu'à $30 la bouteille, un Indien n'a plus d'argent quand vient le moment de payer l'amende et il opte forcément pour la prison.

Dans bien des cas, les Indiens ne peuvent pas se payer un avocat, surtout quand il s'agit d'en appeler d'une condamnation. Cependant, nos conseillers juridiques nous disent que 80 p. 100 des Indiens défendus sont acquittés. Un Indien sans avocat est presque toujours incapable de s'exprimer et beaucoup de graves injustices en résultent. En général, les magistrats ne nous traitent pas de la même façon qu'ils traitent les blancs, et prononcent trop souvent des sentences pour donner une leçon à tous les Indiens à cause de méfaits commis dans le passé par des habitants de la réserve plutôt que pour rendre justice dans chaque cause.

Nous nous indignons de voir des agents de police faire des rondes multipliées dans nos réserves. Dans certains cas, les Indiens vont jusqu'à dire qu'ils n'entretiennent pas les routes de leurs réserves afin de faire cesser ces visites intempestives.

Nous demandons que les magistrats aient pour instruction de donner plus de sursis sous surveillance, quand il s'agit des Indiens et que leur accusateur en cour ne soit pas un agent de police, mais un avocat.

La Direction des affaires indiennes ne paie les services d'un avocat pour un Indien que s'il est accusé de meurtre et nous demandons qu'il le fasse aussi pour les Indiens accusés d'autres crimes.

Nous demandons aussi que la loi sur les Indiens soit modifiée de façon à donner une plus grande compétence au conseil de chaque bande en ce qui concerne la police de la réserve et le maintien de l'ordre. Dans le passé, plusieurs bandes ont eu leurs propres agents de police, qui se sont bien acquittés de leurs fonctions; nous ne voyons pas pourquoi cette coutume ne s'établirait pas dans toutes les réserves de l'intérieur.

Le sénateur HORNER: Je tiens à vous dire que je suis absolument d'accord. Quand je conduis ma voiture, je dois faire très attention aux agents de police, parce que je les ai sermonnés vertement lorsqu'ils ont arrêté des jeunes gens qui travaillaient pour moi. Il y en avait un qui travaillait pour moi depuis l'âge de 16 ans. C'était un garçon épatant et il avait beaucoup d'argent.

Il est allé à l'hôtel de Blaine-Lake, où il a acheté du vin qu'il a emporté dans sa chambre. Un autre garçon en a trop bu et puis il est descendu dans la rue. Il ne se conduisait guère plus mal que d'autres hommes que les gendarmes laissaient tranquilles. Mais ils ont arrêté ce garçon. J'ai payé son amende et il a continué de travailler pour moi, mais la police a obligé l'autre garçon de lui dire où il avait acheté l'alcool et ensuite on lui a fait payer une amende. L'un d'eux avait servi en Corée. J'ai dit à la police que ce garçon avait autant le droit qu'un autre de prendre un verre.

Ils n'avaient pas le droit de le faire. Le garçon qui avait servi dans l'armée se conduisait comme un gentleman mais ils sont venus l'emmener. Je leur ai dit qu'on voyait qu'ils étaient bien occupés; qu'il y avait des choses plus graves qui se passaient dans l'endroit.

Par conséquent, je dois me méfier des agents de police parce que je leur ai dit très franchement ce que je pensais. Ils traitent les garçons indiens tout autrement que les autres.

M. ROBINSON: Je me demande si le colonel Jones pourrait nous dire s'il y a beaucoup de réserves qui organisent elles-mêmes leur service de police? Je crois que chez moi la réserve s'en occupe elle-même. Voulez-vous nous dire deux mots à ce sujet, colonel Jones?

Le colonel H. M. JONES (*directeur des Affaires indiennes*): Le service de police est assuré uniquement par la Gendarmerie royale. Il n'y a pas beaucoup d'endroits où ce sont les Indiens eux-mêmes qui s'en chargent.

M. ROBINSON: Je sais que la réserve qu'il y a chez nous a sa propre police.

M. JONES: Oui, mais ces agents ont été nommés par la Gendarmerie royale.

M. MANUEL: Le service de police est effectué de différentes manières dans nos réserves indiennes. Il y a quelques années, nous avions un agent de police qui s'occupait de deux réserves. C'était un Indien. Il faisait si bien son travail dans notre réserve que la réserve voisine lui a demandé de se charger de la leur également.

Quand il eut servi comme agent de police dans l'autre réserve pendant quelques années, la police provinciale l'a nommé constable provincial spécial et on lui a donné la clé de la prison. Il pouvait arrêter les gens, les metttre en prison, les relâcher le lendemain matin ou porter plainte contre eux. Il avait le droit de le faire. Cela marchait très bien; mais cet homme ne recevait aucune rémunération et, par conséquent, il s'est lassé au bout de sept ou huit ans et il a cessé de faire ce travail.

Dans l'État de Washington, l'agence Coldwell a une police fédérale indienne. Les Indiens ont leur propre prison dans les réserves et, je crois bien, ils ont un juge indien. Ils ont une ferme où ils peuvent faire travailler les prisonniers quand ceux-ci n'ont pas les moyens de payer leur amende.

Mais ces agents de police sont rémunérés et, par suite ils doivent faire leur travail conformément aux règlements. Je crois que cela a très bien marché dans cette région.

M. SMALL: Combien d'Indiens y a-t-il dans cette réserve?

M. MANUEL: Ils sont assez nombreux. C'est une des plus grandes réserves de Washington.

M. SMALL: Dans ce cas, ce n'est pas la même chose.

M. MANUEL: Il n'y a pas de raison qu'un Indien ne se charge pas du service de police d'une dizaine de réserves.

M. SMALL: Quand le groupe est plus important, c'est en quelque sorte comme une fabrication en série.

M. MANUEL: En Colombie-Britannique, les réserves qui sont assez rapprochées les unes des autres ne manquent pas.

M. SMALL: Il y a un autre point que j'aimerais éclaircir à ce sujet. Au dernier paragraphe de la page 22, on trouve ceci:

> Nous nous indignons de voir des agents de police faire des rondes multipliées dans nos réserves. Dans certains cas, les Indiens vont jusqu'à dire qu'ils n'entretiennent pas les routes de leurs réserves afin de faire cesser ces visites intempestives.

Quand vous dites qu'ils n'entretiennent pas leurs routes, qu'entendez-vous par là?

M. MANUEL: Les agents de police qui viennent de certaines régions ont de graves préjugés contre les Indiens et, par conséquent, ils cherchent l'occasion de les arrêter. Ils cherchent l'ocasion d'aller dans les réserves où les

Indiens ne sont pas très au courant de la loi et ne savent pas s'expliquer et ils pénètrent même dans leurs maisons sans être munis d'un mandat de perquisition.

Je l'ai constaté moi-même. Notre association a travaillé très activement dans notre région et nous avons établi des relations avec la police ou le conseil de bande local et cela marche très bien. Mais, comme je l'ai déjà dit, il faut qu'il y ait une liaison parmi les Indiens eux-mêmes. Il m'est arrivé personnellement, là où j'habite, de m'adresser à un caporal parce que je ne pouvais pas venir à bout d'une femme qui se démenait dans la réserve. Il m'a dit: "Je ne vous ai jamais vu dans l'impossibilité de régler un problème dans la réserve; vous n'avez qu'à y retourner."

Mais quand j'y suis retourné, la femme s'était calmée.

Mme MUSSELL: Je pourrais peut-être répondre à votre question au sujet des Indiens qui n'entretiennent pas les routes de leurs réserves. Les Indiens ont toujours cru comprendre,—peut-être n'ont-ils pas bien compris,—mais ils croient depuis des générations que leurs réserves sont des propriétés privées.

Mais voilà qu'en vertu de la loi sur les routes, la police provinciale et la Gendarmerie royale ont le droit de pénétrer dans les réserves comme bon leur semble. Or, les Indiens estiment qu'ils n'ont pas le droit d'agir de cette façon, parce que leurs réserves sont des propriétés privées.

Il y a eu une cause à Chilliwack qui a été entendue hier, le jeudi 26 mai, à cet égard. Dans cette cause, le juge devra décider si une réserve doit ou non être considérée comme une propriété privée.

Nous soutenons que, tant que nous entretiendrons ces routes au moyen de fonds prélevés sur nos revenus et tant que la construction et l'entretien de ces routes relèveront de la bande, il n'y a aucune raison de ne pas considérer une réserve comme une propriété privée.

Par contre, si elles sont entretenues par la municipalité ou la province, les Indiens estiment que ce ne serait plus la même chose. Mais nous devons entretenir ces routes en nous servant de l'argent que nous prélevons sur les revenus de la bande. Par conséquent, les Indiens n'y comprennent plus rien et ils aimeraient savoir une fois pour toutes si, qu'il y ait ou non un chemin qui les traverse, leurs réserves sont des propriétés privées, surtout quand ces chemins sont entretenus par les Indiens eux-mêmes.

M. SMALL: Voulez-vous dire qu'ils empêcheraient les gens de se servir de ces chemins ?

Mme MUSSELL: Non, ils négligeraient tout simplement d'y mettre du gravier et de les réparer.

M. SMALL: Ils organisent en quelque sorte la résistance?

Mme MUSSELL: Ils se révoltent.

M. SMALL: Quand on a construit un chemin soi-même, on a le droit de le démolir si on veut.

Mme MUSSELL: Nous sommes parfaitement d'accord et nous vous expliquons tout simplement ce que les Indiens sont en train de faire.

Le sénateur INMAN: Je ne vois pas très bien pourquoi les agents de police se serviraient de ces chemins. Est-ce qu'ils s'en servent pour effectuer leur service et faire des rondes d'inspections autorisées?

Mme MUSSELL: Il est à souhaiter que lorsqu'ils font une ronde d'inspection celle-ci est autorisée, n'est-ce pas?

Le sénateur INMAN: Est-ce que les agents de police n'ont pas le droit d'emprunter un chemin privé?

Mme MUSSELL: C'est justement ce que nous aimerions savoir.

Le sénateur INMAN: Il me semble que si un agent de police avait quelque raison de pénétrer dans ma propriété, il devrait avoir le droit de le faire.

Mme MUSSELL: Un agent de police ne se glisse jamais en cachette jusqu'à votre maison?

Le sénateur INMAN: Non.

M. MANUEL: Voilà justement ce que nous essayons de faire comprendre à votre Comité. C'est justement ce qu'ils font dans certaines régions; ils ne le font pas partout, mais ils le font dans certaines régions. Il arrive qu'un agent de police et un Indien soient en mauvais termes et qu'à cause de ce désaccord la police veuille s'emparer de l'Indien; c'est alors qu'il y a des difficultés.

Le sénateur HORNER: L'agent de police cherche peut-être à se faire bien voir de son chef.

M. MANUEL: Justement.

Le sénateur HORNER: Je suppose que lorsque les gendarmes sont descendus de cheval, ils sont peu susceptibles d'aller bien loin à pied.

Mme MUSSELL: Une fois, dans notre réserve, au grand étonnement des Indiens, quatre ou cinq voitures de police sont arrivées à toute vitesse et les gendarmes se sont précipités dans les maisons pour perquisitionner.

Lorsqu'on m'a dit ce qui se passait, je suis allée leur demander de quoi il s'agissait, ce qu'ils cherchaient, et, s'ils croyaient qu'un Indien avait commis un crime et si on leur avait dit qu'il se trouvait dans notre réserve.

Il me semble qu'ils auraient pu agir beaucoup plus discrètement. Les habitants de la réserve étaient couchés et on n'a pas le droit de les déranger ainsi chez eux.

Ce ne sont que des faits sans grande importance mais ça crée des tiraillements.

M. SMALL: Avaient-ils un mandat de perquisition?

Mme MUSSELL: Non, ils n'en avaient pas et ils n'ont même pas demandé la permission du chef.

M. SMALL: Vous avez dit que l'alcool de contrebande se vendait dans la ville $30 la bouteille. Est-ce que l'Indien dirait à quelqu'un où il l'avait acheté?

M. MANUEL: C'est arrivé dans une région éloignée où des non-Indiens amènent, moyennant des frais considérables, de l'alcool qu'ils revendent au prix de $30 la bouteille. C'est arrivé à Chilokooten, entre Fort-Babine et le lac Burns. Le surintendant des Indiens m'a dit qu'il avait beaucoup de difficulté avec les contrebandiers à cet endroit.

M. SMALL: Les gendarmes sont certainement d'avis que si un homme peut payer une bouteille d'alcool $30, il peut payer son amende.

Mme MUSSELL: C'est en quelque sorte une entreprise en commun. Plusieurs Indiens rassemblent leur argent afin d'acheter une bouteille d'alcool. Ce n'est pas nécessairement un seul qui l'achète.

Le sénateur HORNER: Ne croyez-vous pas que vous devriez vous efforcer surtout de mettre les gendarmes sur la piste des contrebandiers qui veulent de l'alcool?

M. MANUEL: C'est ce qui a été fait dans certaines régions où le surintendant collabore étroitement avec les gendarmes, mais, il semblerait que ces derniers sont tellement éloignés de l'endroit en question qu'ils ne peuvent pas y arriver très rapidement. Ils s'y rendent une fois par semaine ou une fois par quinzaine.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est presque 10 heures et demie. Voulez-vous que nous passions au chapitre sur le crédit?

M. MANUEL: Le mémoire se passe plus ou moins de commentaires, mais je tiens à dire que nous souhaiterions que la caisse renouvelable, qui est d'un million de dollars, soit considérablement augmentée. Nous nous sommes pas mal étendus sur ce sujet hier, lorsque nous vous avons dit qu'il fallait aider les Indiens pécuniairement. C'est leur principal problème, mais ils auraient besoin qu'on les guide.

Nous voudrions que, dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, la Direction des affaires indiennes adopte une ligne de conduite un peu plus souple pour ce qui est des prêts. Je connais pas mal de gens, dans différentes régions de l'intérieur de la Colombie-Britannique, qui jouissent d'une excellente réputation en ville en matière de crédit et qui ont demandé des prêts par l'intermédiaire du service indien local, mais qui ont été refusés.

Ce qui arrive, c'est que lorsque les Indiens s'adressent à ce service, on leur donne des explications très décourageantes qui les refroidissent sur-le-champ. Il faudrait adopter un système qui permette de leur accorder des prêts. Je voudrais vous dépeindre un peu les sentiments d'un Indien à cet égard. Ce ne sont pas seulement mes propres sentiments, mais ceux de plusieurs autres personnes.

J'ai voyagé pendant presque six mois à travers les réserves que nous représentons. Nous avons beaucoup d'Indiens qui ressemblent de très près aux non-Indiens, puisqu'ils ne tiennent pas à travailler. Ils préfèrent boire. Ils sont heureux, ils sont solides, mais néanmoins ils ne veulent pas travailler. Or, en vertu de la ligne de conduite adoptée par la Direction des affaires indiennes, on les considère comme des indigents. Il en résulte que ce sont eux les premiers qui reçoivent de l'assistance sociale et autre parce que, d'après le raisonnement de la Direction, on ne peut pas laisser les enfants et les femmes de ces hommes mourir de faim.

Or, ceux qui travaillent sans arrêt et qui essaient de se débrouiller avec de très petits salaires, se demandent pourquoi on aide à ce point des hommes qui ne veulent pas travailler, alors que ceux qui travaillent n'obtiennent rien. On nous a fait cette observation maintes et maintes fois dans les différentes réserves. On nous dit: "Je ferais peut-être bien d'aller me souler comme le voisin et ainsi la Direction ferait peut-être quelque chose pour moi."

Et c'est là que la question du crédit se pose. Quand un Indien fait de son mieux, quand il travaille, nous estimons qu'il faudrait lui donner une chance. Il faudrait lui permettre, il faudrait l'encourager à commencer un petit commerce quelconque dans la réserve chaque fois que c'est possible.

Par exemple, certains Indiens habitent au bord de l'eau ou au bord d'une grande route; ils pourraient y installer des boutiques. L'Indien ne désire pas être riche comme vous. Oh cela lui plairait sans doute, mais je crois qu'il serait satisfait s'il pouvait tout simplement gagner sa vie.

M. SMALL: Qui parmi nous est riche, selon vous? Pour en revenir à vos premières remarques, je tiens à dire qu'elles s'appliquent aussi bien aux blancs qu'aux Indiens. Les mêmes problèmes se posent pour le blanc que pour l'Indien. Il faut prendre soin de leurs femmes et de leurs enfants et eux également se demandent pourquoi ce sont toujours les innocents qui souffrent.

M. MANUEL: Je suis parfaitement d'accord, mais vous avez au moins l'avantage de pouvoir emprunter de l'argent, alors que nous ne le pouvons pas.

M. SMALL: C'est une condition qui s'applique également dans le cas des blancs. Je n'ai rien dit au sujet du crédit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du crédit?

M. HENDERSON: C'est un gros roblème. Il y a de 90 à 100 jeunes agriculteurs de mon district qui ont des fermes destinées aux anciens combattants ou

des fermes dans le voisinage et qui demandent un emprunt. Je ne sais pas combien obtiennent satisfaction, mais ils ne sont pas bien nombreux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit de non-Indiens sans doute?

M. HENDERSON: Oui, de non-Indiens et, s'il y avait des jeunes gens indiens qui se trouvaient dans les mêmes circonstances, ils seraient compris dans la même catégorie. Mais il y a des jeunes gens, des blancs, à qui on refuse un emprunt. Moi, je le leur accorderais parce que je les connais tous mais ils ne parviennent pas à l'obtenir.

Mme MUSSELL: Je suis du même avis que M. Henderson. Les non-Indiens peuvent fournir des garanties parce qu'ils ont souvent des terres ou des propriétés qui leur appartiennent, mais l'Indien ne peut offrir aucune garantie parce que sa propriété ou son terrain ne lui appartient pas. C'est pour cela que les choses sont beaucoup plus difficiles pour lui.

Le sénateur HORNER: Au sujet du crédit, une fois que l'Indien a été refusé, il se peut qu'il hésite à demander de nouveau. Dans mon cas, lorsque j'étais jeune, quand le banquier me refusait un emprunt je ne l'écoutais pas, j'insistais pour qu'il me l'accorde et, lorsqu'il me disait que l'affaire ne présentait aucun intérêt du point de vue de la banque, je l'assurais du contraire.

Or, j'en connais d'autres qui, dans les mêmes circonstances, seraient tout simplement sortis sans discuter davantage; mais, moi, je tenais bon.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bravo.

Mme MUSSELL: J'aimerais également vous faire remarquer que les Indiens de l'intérieur estiment, dans le cas de la caisse renouvelable, qu'il ne faudrait pas que la décision relative à l'acceptation d'une demande d'emprunt soit laissée à la discrétion du surintendant, mais qu'il faudrait trouver d'autres moyens, peut-être en établissant des relations avec les gens responsables, pour décider quelles personnes méritent d'obtenir un emprunt.

Je vous dis cela parce que je ne pense pas que les surintendants sachent toujours distinguer ceux qui méritent un emprunt parce qu'ils sont surchargés de travaux administratifs pour leurs propres bureaux; ils ont tellement de travail de bureau à faire qu'ils ne savent pas ce qui se passe dans les réserves. Je sais que c'est ce qui arrive.

Le sénateur HORNER: C'est peut-être ce qui arrive parfois; mais, d'après mes relations avec certains surintendants, je sais qu'ils sont parfaitement au courant de tout ce qui se passe dans leur réserve et ils savent ceux qui méritent un emprunt.

Mme MUSSELL: Ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique, surtout pour certaines agences, et les conseils de bandes commencent à se rendre compte que, si la bande n'a pas à sa tête un chef indien capable de se défendre, l'agence ne connaît pas leurs besoins. Pour citer un exemple, elle ne sait pas si un homme travaille depuis 10 ans ou s'il vient de commencer.

M. MANUEL: En Colombie-Britannique, les surintendants ressemblent de plus en plus aux agents de la Gendarmerie royale. Ils ne veulent pas faire beaucoup de chemin à pied. Ils veulent voyager dans leurs automobiles.

M. WALKEM: Quand on a de l'argent, quand on réussit en affaires dans une réserve, on peut obtenir un prêt de la caisse renouvelable. Mais ce n'est pas possible quand on n'a pas d'argent. Autrement dit, si vous ne pouvez pas vous faire de l'argent, vous ne recevez aucune aide de la caisse renouvelable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ça c'est classique.

Le sénateur HORNER: C'est comme si vous prêtiez un parapluie à quelqu'un et que vous le lui repreniez quand il commence à pleuvoir.

M. MANUEL: Je tiens à déclarer que le montant du dépôt versé, lorsqu'un emprunt est accordé, devrait être moins important, de 5 ou de 10 p. 100 tout

au plus, au lieu des 25 p. 100 qu'on exige à présent, et qu'on devrait accorder plus de temps aux agriculteurs.

On me dit qu'en Colombie-Britannique la plupart des hommes d'affaires se servent de capitaux empruntés. Dans bien des cas, les non-Indiens peuvent faire faillite sept ou huit fois avant d'avoir appris comment exploiter leur affaire. On apprend à exploiter une affaire par la pratique, mais on ne permet pas aux Indiens d'en faire autant.

Le sénateur HORNER: On ne vous permet pas de faire faillite comme les autres.

M. MANUEL: Exactement. Nous voudrions que les Indiens aient les mêmes possibilités. La ligne de conduite établie par la Direction des affaires indiennes est tout à fait inflexible sous ce rapport.

Je m'occupe des Indiens depuis de longues années et j'ai assisté à des réunions de fraternités où ces questions ont été discutées. Si un Indien à 100 milles d'ici fait faillite, on s'en sert pour illustrer la situation, on s'en sert comme exemple pour les autres réserves et on dit aux autres: "Nous ne pouvons pas vous faire confiance parce que cet Indien-là a fait faillite."

Nous voudrions que la Direction des affaires indiennes cesse d'agir de cette façon.

M. SMALL: Vous dites que les non-Indiens empruntent des capitaux; mais ce ne sont pas des capitaux qui proviennent d'un fonds constitué par leurs semblables. Si vous voulez que les Indiens fassent du commerce dans les réserves, leurs capitaux proviendraient des gens qui y habitent et celui qui en bénéficierait y appartiendrait également. Si ces capitaux étaient perdus ce serait les habitants de la réserve qui perdraient leur argent et non la banque.

M. MANUEL: Mais comment obtenir des capitaux autrement qu'à l'extérieur?

M. STEFANSON: C'est une question qui a beaucoup d'importance pour les Indiens et je suis certain que notre Comité y songera très sérieusement.

M. MANUEL: Merci beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT: Moi aussi j'en suis certain. Maintenant, si vous ne tenez pas à siéger cet après-midi, nous ne pourrons terminer l'étude de ce mémoire que si vous vous astreignez à poser des questions simplement sur les sujets que nous n'avons pas encore étudiés. Nous avons déjà étudié le crédit avec d'autres groupements et cela a été consigné au compte rendu de nos réunions. Je ne veux pas vous faire perdre du temps, mais je vous propose de restreindre un peu vos questions.

Le sénateur HORNER: Qu'est-ce qu'il y a ensuite?

Le VICE-PRÉSIDENT: La question des successions.

M. MANUEL: Je ne pense pas que nous ayons besoin de nous attarder sur cette rubrique car elle se passe de commentaires.

Mme MUSSELL: A cet égard, je tiens à faire remarquer à votre Comité que les Indiens se font une tout autre idée des successions que les blancs. J'espère que vous voudrez bien en tenir compte.

Le sénateur HORNER: C'est au sujet des successions?

Mme MUSSELL: Oui, c'est cela.

M. SMALL: C'est une question que nous avons déjà étudiée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, "L'administration des affaires indiennes". C'est à la page 24.

Mme MUSSELL: Oui, je crois que le titre se passe de commentaires, mais il y a quelques points que nous devrions expliquer, je crois. Dans ce chapitre sur l'administration des affaires indiennes, on souligne qu'il faudrait permettre aux Indiens de participer davantage aux décisions, c'est-à-dire de prendre plus

de responsabilités du point de vue exécutif. Quand les chefs, les conseils et les bandes de l'intérieur de la Colombie-Britannique commencent à réfléchir à un problème qui se pose, mettons, pour le conseil ou pour tout le groupe, et qu'ils songent à une solution, ils sentent tout de suite que c'est inutile. Je sais que c'est mon sentiment personnel, que j'ai l'impression de perdre mon temps lorsque j'essaie de résoudre un problème et de proposer quelque mesure à la Direction des affaires indiennes, parce que je sais qu'en fin de compte c'est le ministre qui en décidera. On a l'impression de ne compter pour rien, d'agir comme une marionnette, de faire des gestes et rien de plus; en fin de compte ce n'est pas nous qui prenons la décision, elle est laissée à la discrétion de la Direction des affaires indiennes et du ministre.

Ainsi les Indiens ont l'impression que la position de chef et de conseiller ne comporte aucune responsabilité. En vérité nous n'avons pas assez d'autorité pour diriger les affaires et l'administration de nos bandes. C'est pourquoi on estime dans certaines réserves où l'on est plus progressiste, où il y a des chefs capables qui ont prouvé qu'ils ont de l'initiative, que les fonds de la bande devraient être mis de côté par celle-ci, devraient être employés par elle par le truchement d'un secrétaire qui aurait versé une caution. De cette façon, les bandes parviendraient petit à petit à prendre des responsabilités et s'habitueraient à s'occuper elles-mêmes de leurs affaires et de leur administration. C'est une transformation qui doit se faire lentement, leur responsabilité doit augmenter petit à petit.

Comment les Indiens peuvent-ils devenir des chefs expérimentés et responsables, si on ne leur fournit pas l'occasion d'assumer des responsabilités? Je crois qu'on devrait permettre aux Indiens de s'occuper de plus en plus de leur propre administration plutôt que de confier cette tâche au surintendant des affaires indiennes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que c'est ce que l'on fait dans bien des cas maintenant, mais notre Comité va certainement voir s'il ne serait pas possible de leur donner plus de responsabilité.

M. MANUEL: Merci, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le service de placement.

M. MANUEL: Le service de placement. D'après l'expérience que j'ai acquise, j'aimerais vous dire de nouveau . . . je crois que je vous ai parlé assez longuement à ce sujet hier.

Des VOIX: Oui.

M. MANUEL: Par conséquent je n'ajouterai que deux mots à ce sujet. Je crois que votre Comité devrait songer très sérieusement à établir des services de placement au centre de la région intérieure et sur la côte. Il est très important que nos étudiants qui ont reçu une certaine formation professionnelle soient placés dans l'un ou l'autre emploi. Même ceux qui n'ont pas d'instruction et qui sont incapables de faire certains genres de travail devraient pouvoir s'adresser à un agent de placement qui leur trouverait du travail. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'autonomie. Ce chapitre ressemble de près à l'autre, n'est-ce pas?

M. MANUEL: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons étudié cette question de très près avec les autres délégués, avec ceux qui ont présenté d'autres mémoires.

M. MANUEL: Oui, sauf la question du salaire qu'il faudrait payer au chef.

M. SMALL: D'autres ont soulevé ce point également.

M. MANUEL: D'autres délégués?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, le groupement de Nishga en a parlé hier.

Mme MUSSELL: Que le gouvernement fédéral devrait se charger de ce salaire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. MANUEL: J'espère que vous y songerez très sérieusement, messieurs.

Le sénateur HORNER: Vous ne demandez pas au gouvernement provincial d'augmenter ces salaires parce que la valeur du dollar diminue, n'est-ce pas? Pourtant vous pourriez très bien demander au gouvernement de la Colombie-Britannique de verser un supplément de $100,000.

M. MANUEL: Oui, tout comme il est indiqué dans le traité de la Saskatchewan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Une loi distincte sur les Indiens.

M. WALKEN: J'aurais deux mots à dire à ce sujet, monsieur le président. Les Rocheuses constituent une frontière et, à l'est de cette frontière il y a des Indiens qui ont conclu un traité, à l'ouest il y en a qui n'ont pas conclu de traité. Nous relevons du gouvernement fédéral dans nos réserves et nous devons accepter bien des choses du gouvernement provincial, étant donné qu'on vous fait payer des impôts et que nous devons payer le pâturage. Nous devons régler ces questions avec le gouvernement provincial parce que le gouvernement fédéral ne s'en occupe pas. Il y a aussi nos droits d'abattage. Si nous voulons acheter ou vendre du bois, c'est avec le gouvernement provincial que nous devons nous entendre. Il y a d'autres choses également, les services du bien-être social de la province et ainsi de suite. On devrait nous en faire profiter davantage. Nous devrions pouvoir nous entendre avec le gouvernement provincial à cet égard au lieu de toujours prélever l'argent dont nous avons besoin sur les fonds de la bande.

Ensuite il y a la question de l'énergie hydro-électrique que la Commission provinciale devrait nous fournir et l'entretien des routes dont le ministère provincial de la voirie devrait s'occuper.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la loi sur les Indiens, je crois que le mémoire des Indiens de la Saskatchewan proposait une loi distincte.

Le sénateur HORNER: Il me semble que leur demande est justifiée du fait qu'ils diffèrent des autres Indiens à cet égard.

M. SMALL: Il va falloir que nous nous en occupions tout spécialement. Nous étudierons cette question séparément lorsque nous aborderons le sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ensuite il est question d'un ministère des Affaires indiennes distinct.

M. SMALL: Eh bien cela se rattache à une loi distincte sur les Indiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons reçu plusieurs demandes semblables.

M. MANUEL: Mais j'aimerais néanmoins ajouter deux mots à ce sujet. Si les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique y songent, c'est parce qu'ils estiment que la Direction des affaires indiennes faisant partie du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre est trop occupé et n'a pas beaucoup de temps à nous consacrer.

M. SMALL: Ceux des Six-Nations en ont parlé également.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant se rapporte à un service de liaison à établir pour les Indiens de l'intérieur.

M. SMALL: Nous en avons parlé il y a quelques minutes.

M. MANUEL: Ce paragraphe est très semblable au précédent. Nous n'allons pas nous mettre à étudier la loi sur les Indiens parce que ce serait beaucoup trop long. Nous allons tout simplement nous occuper du service de liaison et ensuite de la pêche, si vous voulez bien.

M. SMALL: Nous nous sommes occupés de la question de liaison il y a quelques instants.

M. MANUEL: Mais j'aimerais bien entrer un peu plus dans le détail, si vous le voulez bien.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous avons organisé ou plutôt nous avons agi en tant qu'agents de liaison pour nos indigènes, je crois que le Service des affaires indiennes en Colombie-Britannique vous confirmerait que c'est bien le cas. Toutefois, c'est l'argent qui pose le gros problème. Nous sommes obligés de nous arranger avec deux fois rien. Or, il nous semble que si le gouvernement pouvait nous accorder $10,000 pour deux ans, à titre d'essai, pour établir un genre de bureau, avec un agent de liaison et une secrétaire, ce serait une très bonne chose. Nous avons en ce moment,—et notre organisme est très actif,—un jeune homme qui a obtenu son diplôme de B.S.A., un professeur d'école, je crois même que nous en avons deux, un conseiller qui a terminé ses études secondaires et qui est très bien vu par les Okanagans. Notre secrétaire est un étudiant de l'Université de la Colombie-Britannique. Notre association compte des Indiens de très haut calibre et nous espérons que votre Comité réfléchira bien à notre proposition.

Comme nous l'avons déjà dit, nous avons dépensé tout notre argent et nous sommes même assez endettés à l'heure actuelle à cause de ce mémoire qu'il a fallu préparer. Certains non-Indiens nous ont aidés et nous leur en sommes très reconnaissants. Des personnes très en vue ont donné de petites sommes d'argent à notre association et des gestes semblables nous aident beaucoup dans le travail que nous essayons d'accomplir à l'intérieur.

Je puis vous dire sans risquer de me tromper que les choses n'ont jamais été organisées de manière vraiment démocratique à l'intérieur. Il n'y a eu personne pour s'occuper des intérêts des indigènes qui se trouvent dans les diverses réserves et je crois que, jusqu'à un certain point, nous avons réussi à faire quelque chose à cet égard. Toutefois, il nous sera impossible de continuer notre travail si nous comptons uniquement sur les Indiens, car ils n'ont pas d'argent et ils sont dans l'impossibilité de nous aider.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne prétendez tout de même pas qu'il y a des réserves où il n'y a pas de conseil de bande?

M. MANUEL: Ils ont des conseils de bandes; mais, comme je l'ai dit, ils ne savent pas exprimer leurs sentiments et nous devons beaucoup les aider à cet égard.

Le sénateur SMITH: Voulez-vous nous dire, aux fins du compte rendu, si vous avez demandé au gouvernement provincial d'aider les Indiens de la même façon que la Fédération de la chasse et de la pêche, comme on le demande ici?

M. MANUEL: Non. Nous nous sommes adressés à une fondation par le truchement de notre avocat-conseil, mais on nous a refusés. Nous nous sommes adressés à de nombreuses brasseries, mais là également on nous a refusés. Nous avons pensé que puisque c'est une question qui relève du gouvernement fédéral, nous n'étions pas placés pour nous adresser au gouvernement provincial.

J'ai assisté au congrès de la pêche et de la chasse et je me suis adressé au président de la société O'Keefe. Il pensait pouvoir verser une somme d'argent, mais je n'ai pas encore eu de ses nouvelles. Nous lui avons dit que s'il nous aidait, les Indiens, lorsqu'ils auraient le droit d'acheter librement de la boisson, ne se procureraient que des produits O'Keefe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vient ensuite la pêche.

M. WALKEM: Je crois qu'hier nous nous sommes occupés en partie de cette question. Toutefois, il y a un point que j'aimerais soulever. Nous disons dans notre mémoire:

> Les filets que nous plaçons dans le Fraser en vertu de permis de pêche découlant de nos droits héréditaires sont souvent détruits par les billes sans qu'on nous indemnise.

Ils sont souvent détruits sans qu'on nous indemnise. Nous avons un permis qui nous autorise à nous servir de filets mouillés et de carrelets. Toutefois, vu les billes que l'on charrie sur le Fraser, il arrive parfois que les barrages se brisent et que les billes emportent complètement les filets. Les Indiens, surtout ceux du bas Fraser, voudraient pouvoir pêcher avec des filets dérivants, ils n'auraient pas besoin d'être bien longs, tout juste ce qu'il faut pour suivre le courant et ainsi lorsque les pêcheurs verraient arriver une bille, ils pourraient ramener ces filets et les replacer ensuite. Si c'est possible nous aimerions beaucoup que cette question soit réglée.

M. MANUEL: Aux Indiens de la rivière Saumon qui pratiquent la pêche selon des méthodes transmises de père en fils depuis des siècles, on a imposé des restrictions, depuis 1956, je crois, sur la recommandation du garde-pêche de la localité. J'ai contribué à obtenir un appel dans une cause et j'ai réussi à tirer un des garçons d'affaire.

Mais ce qui importe, c'est que des milliers de poissons sont détruits ailleurs, tandis qu'à cet endroit on n'accorde que trois ou quatre permis par an et on empêche les Indiens d'avoir recours aux moyens dont ils se servent depuis des générations pour prendre le poisson. C'est de cela que nous nous plaignons. Je me suis adressé à M. Whitmore, chef des pêcheries fédérales, et je lui ai demandé des renseignements à ce sujet, mais il ne m'en a pas fourni. Je voulais connaître la quantité de poisson que les Indiens prennent et la quantité qui est détruite ailleurs. En tout cas, on ne m'a pas fourni de renseignements. J'espère, qu'en votre qualité d'administrateurs, vous vous occuperez de cette question de nos droits de pêche héréditaires.

Le sénateur SMITH: Voulez-vous dire que les règlements établis par les biologistes, les études sur les pêcheries et les travaux de recherches que l'on fait depuis quelques années vont à l'encontre des droits héréditaires des Indiens? La pêche est réglementée à certaines époques de l'année afin que ces travaux puissent se poursuivre. Est-ce de cela que vous parlez?

M. MANUEL: Eh bien, je me suis adressé au garde-pêche. Il m'a dit qu'il avait recommandé d'interdire la pêche dans cette rivière parce qu'il lui semblait que les réserves de poisson baissaient.

Le sénateur SMITH: Mais pendant quelque temps seulement, pendant qu'on fait des recherches?

M. MANUEL: Non, il est complètement interdit d'y pêcher.

M. SMALL: Le ministère s'efforce d'y ramener le poisson. Il faut établir une quarantaine à cette fin. Ceci est dans l'intérêt des Indiens.

M. MANUEL: C'est possible, mais dans cette région, il n'y a que cinq ou six Indiens qui pratiquent la pêche. Je ne pense pas que cinq ou six Indiens soient capables de faire baisser la quantité de poisson.

M. SMALL: La loi s'applique à tout le monde, on ne peut pas faire d'exception. Quand on commence à faire des exceptions à l'égard d'un groupe, un autre s'y oppose et je crois qu'il faut accorder à tous les mêmes privilèges.

M. MANUEL: Si on ne peut pas régler la question à notre avantage, nous aimerions au moins avoir des renseignements.

M. SMALL: A part ceux qu'on vous accorde, combien de permis délivre-t-on?

M. MANUEL: Il n'y en a que quatre ou cinq dans cette région.

M. SMALL: Est-ce qu'il y a des non-Indiens qui reçoivent des permis?

M. MANUEL: Non. Il n'y a que du saumon dans cette rivière.

M. THOMAS: Puis-je demander si ces permis s'appliquent à la pêche commerciale?

M. MANUEL: Non, ce sont des permis que l'on accorde aux Indiens afin qu'ils prennent du poisson pour se nourrir.

M. THOMAS: Il s'agit d'un seul Indien?

M. MANUEL: Eh bien, quatre ou cinq Indiens ont demandé un permis; mais les permis ne sont valables que pour un seul Indien.

M. STEFANSON: On ne pratique pas la pêche commerciale?

M. MANUEL: Pas que je sache.

M. WALKEM: Il n'y a pas de pêche commerciale à l'intérieur.

M. MANUEL: Pourrions-nous passer au mémoire supplémentaire? Il y a une partie que j'aimerais examiner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sont les mémoires des sous-agences.

M. MANUEL: Oui. Ces questions sont assez bien expliquées dans le mémoire, mais j'aimerais étudier la région de Fort-Saint-James. C'est à la page 2.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tout cela est traité dans le rapport.

M. MANUEL: Oui, mais je voudrais vous expliquer pourquoi les Indiens se plaignent à cet égard.

Un traité dit de barricade a apparemment été conclu, je ne me souviens pas exactement en quelle année, je crois que c'était en 1912, en tout cas, un traité de barricade a été conclu et ce qui a été concédé est expliqué dans le mémoire. Je ne vais pas entrer dans les moindres détails puisque vous n'avez qu'à lire le mémoire pour les connaître; mais il se trouve que les Indiens ont conclu ce traité avec le ministère des Pêcheries et, pour leur part, ils s'en sont tenus au traité, et ils se sont conformés aux règlements établis par le ministère. Toutefois, d'après les indigènes de la Colombie-Britannique et de cette région en particulier, les conditions du traité n'ont pas été remplies. Ils voudraient qu'on leur en explique la raison, ils veulent une explication, c'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bon. Le reste du mémoire a été consigné au compte rendu, monsieur Manuel.

Je puis vous assurer, au nom du Comité, que nous étudierons très soigneusement votre mémoire. La dernière page donne simplement le recensement de la population des diverses réserves.

Maintenant, j'entends la sonnerie. Je tiens à vous remercier, au nom du Comité, de votre mémoire, et nous vous savons gré du temps et des efforts que vous y avez consacrés; soyez sûrs que notre Comité tiendra compte de vos commentaires et fera tout son possible pour donner suite au mémoire que vous lui avez présenté.

Je vous remercie beaucoup d'être venus.

M. MANUEL: Je vous remercie au nom de mes collègues, monsieur le président.

Au nom des Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique que je représente, je tiens à remercier le président, le colonel Jones et ceux qui l'ont assisté. Je tiens également à remercier tous les membres du Comité du temps qu'ils ont consacré et de l'attention qu'ils ont portée à notre mémoire. Nous espérons que nos délibérations auront d'heureux résultats.

Je me permets de demander que des exemplaires du compte rendu de ces réunions soient remis à tous les membres de votre Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela se fait automatiquement.

APPENDICES

Appendice H1 Province de Colombie-Britannique

Appendice H2 British Columbia Indian Arts and Welfare Society

Appendice H3 Bande d'Indiens d'Anahim (C.-B.)

Appendice H4 Bande de Bella Bella (C.-B.)

Appendice H5 Bande d'Indiens de Burrard (C.-B.)

Appendice H6 Bande de Comox (C.-B.)

Appendice H7 Bande de François-Lake (C.-B.)

Appendice H8 Bande d'Indiens de Haida (C.-B.)

Appendice H9 Bande de Hartley-Bay (C.-B.)

Appendice H10 Bande de Kanada Bar (C.-B.)

Appendice H11 Bande d'Indiens de Sechelt (C.-B.)

Appendice H12 Bande d'Indiens de Soowashlie (C.-B.)

Appendice H13 Bande de Stone (C.-B.)

Appendice H14 Tribus alliées de la côte ouest (C.-B.)

Appendice H15 Bande d'Indiens d'Ulkatcho (C.-B.)

APPENDICE "H1"

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Exposé présenté par le ministère du Bien-être social au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner et d'étudier la loi sur les Indiens ainsi que l'administration des affaires indiennes en général et, en particulier, le statut social et économique des Indiens.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

1. Évolution des idées.
2. Nécessité de formuler des buts ou objectifs.

II. OBSERVATIONS

Sur le statut économique et social des Indiens (diagnostic sociologique).

1. Les Indiens.
2. Les Indiens dans la collectivité.
3. Services provinciaux de bien-être social qui sont offerts aux Indiens de la Colombie-Britannique.
4. Législation relative au bien-être social des Indiens et application de cette législation dans le cadre de la législation provinciale de bien-être social et de l'application de cette législation.

III. PROPOSITIONS

(Traitement des Indiens)

1. L'acceptation de la population indienne.
2. Responsabilités mutuelles du gouvernement et de la collectivité.
3. Programme intégré de santé et de bien-être social.
4. Définition de la responsabilité fédérale-provinciale.
5. Revision de la loi sur les Indiens et des lois provinciales sur le même sujet.

IV. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

A. *Objectifs éloignés.*
B. *Objectifs immédiats.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Exposé présenté par le ministère du Bien-être social au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'examiner et d'étudier la loi sur les Indiens ainsi que l'administration des affaires indiennes en général et, en particulier, le statut social et économique des Indiens.

I. INTRODUCTION

"Aucun homme n'est une île dans l'univers; tout homme fait partie d'un continent ou, en d'autres termes, de la terre ferme. Si une motte de terre est emportée par les eaux, l'Europe s'en trouve amoindrie tout comme si un promontoire s'était effondré dans la mer . . . La mort de n'importe quel individu me diminue, car je fais partie de l'humanité. Ne demande jamais pour qui sonne le glas; il sonne pour toi."

1. *Évolution des idées*

Nous profitons de cette occasion pour présenter au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes nos observations et nos propositions au sujet des Indiens en général et, en particulier, au sujet du statut social et économique des Indiens.

Il est reconnu qu'au cours des dix dernières années, plusieurs événements sont venu transformer le statut social et économique des Indiens en Colombie-Britannique et au Canada. La nouvelle loi sur les Indiens (1951) et les modifications ultérieures ont établi plus clairement le statut légal des Indiens et ont facilité, en général, le progrès et l'intégration des Indiens. Extérieurement, la famille et l'individu indiens comme plusieurs des réserves et des agences indiennes ont très peu changé; intérieurement, un ferment de nouvelles idées semble transformer les concepts et les pratiques. Les circonstances dont la maîtrise échappe parfois aux Indiens et au gouvernement, obligent les Indiens à envisager des problèmes qui sont essentiels à leur existence et à leur survivance. Quels sont ces problèmes et quels remèdes peut-on y apporter, voilà la principale préoccupation de votre Comité.

On a fait plusieurs études et enquêtes depuis 1951; il suffira de mentionner l'étude de Hawthorn, Belshaw et Jamieson: *The Indians of British Columbia,* (1955) et l'étude de Jean H. Lagasse: *The People of Indian Ancestry in Manitoba,* (1959). Ces études sociologiques fournissent des données précises, à la fois positives et statistiques, sur divers aspects de la vie et du bien-être social des Indiens. Leurs nombreuses recommandations méritent d'être examinées avec soin. Le gouvernement a déjà entrepris certaines de ces réformes. Le ministère du Bien-être social de la Colombie-Britannique, travaillant en collaboration avec les représentants du bureau de la Division des affaires indiennes en Colombie-Britannique, a étudié en 1956-1957 les services sociaux dont disposaient les Indiens de cette province dans deux agences caractéristiques. Sous l'impulsion d'un Comité fédéral-provincial du bien-être (qui a pris naissance par suite de l'étude mentionnée ci-dessus), les ministères respectifs ont commencé à recueillir des données sur les problèmes sociaux confiés aux travailleurs sociaux et aux surintendants par les Indiens de la province. Les conclusions et les propositions que nous présentons dans ce mémoire proviennent partiellement de ces données.

Dans cette sphère nébuleuse d'idées nouvelles, les Indiens, comme nous-mêmes, traversent une période de croissance douloureuse. Le conflit de l'Indien, coincé entre le vieil Indien et le nouveau Canadien, son ambivalence, a pris une grande acuité à l'heure actuelle. Ses sentiments (les plus concrets des problèmes en jeu) ont un effet de choc qui se reflète sûrement dans le désir exprimé par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux, de régler cette situation à l'avantage des Indiens du Canada. Si le gouvernement peut le faire à ce point critique de l'histoire et de l'évolution d'un peuple remarquable, il atteindra des résultats heureux et durables.

En qualité de ministère du Bien-être social, nous devons constamment nous situer du point de vue du client, de ses aspirations, de ses forces, de ses faiblesses et de ses possibilités d'amélioration. Nous devons le comprendre et l'apprécier afin d'être en mesure de l'aider. Nous devons nous soumettre à ses restrictions et aux restrictions imposées par les cadres du gouvernement ou des agences à l'intérieur desquels nous travaillons. Nos efforts tendent, dans une large mesure, à permettre au client, Indien ou non-Indien, d'obtenir ou de reprendre un certain degré d'indépendance et d'efficacité personnelles. Nous nous efforçons ainsi d'amoindrir le traumatisme qui accompagne souvent la détresse et la maladie sociales et, ensuite, d'accomplir une cure ou d'apporter un remède et, enfin, d'enrayer les causes de cette détresse ou de ce malaise d'ordre social. Tout au long du mémoire, nous mettons volontaire-

ment en relief ce qui, selon l'Indien semble être la meilleure solution pour lui et pour sa famille sans oublier les normes et les buts pratiques du bien-être public.

Ce principe d'auto-détermination reçoit l'ample appui de ceux qui étudient et pratiquent d'autres disciplines intellectuelles. M. Jean Lagasse s'exprime ainsi: "Toutefois, on doit s'efforcer de comprendre ces problèmes comme les métis et les Indiens les comprennent eux-mêmes, afin de pouvoir présenter des solutions d'une façon qui leur conviendra.[1]" Dans leur chapitre 30 sur la régie sociale au sein des collectivités indiennes, Hawthorn, Belshaw et Jamieson exprime ce principe dans ces termes: "Il faut concevoir le bien-être non seulement à la lumière de critères administratifs, mais conformément aux décisions du peuple indien lui-même telles qu'elles sont interprétées par leurs chefs." Ou bien encore: "Aux yeux des blancs, il faudrait régler le problème des Indiens et des métis en leur instillant un très grand respect des normes "convenables" de vie et une vigoureuse ambition d'y parvenir. Les métis et les Indiens estiment que leur problème est la pauvreté que leur ont imposée les blancs"[2].

Heureusement, les Indiens comprennent eux-mêmes cette idée et, à l'occasion, ils ont pu faire connaître leur avis publiquement, par exemple, lorsque le chef Teddy Yellowfly de la réserve des Pieds-Noirs, de Gleichen (Alberta), adressait la parole au Comité mixte précédent: "L'assimilation par l'Indien de cette culture occidentale ne peut s'accomplir uniquement à l'aide de règlements, mais doit s'effectuer dans un esprit de compréhension et d'une manière intelligente, considérant les Indiens comme des confrères canadiens aux prises avec un problème, et non comme une bande de sauvages qu'il faut subjuger et enrégimenter pour leur faire faire quelque chose[3]". Dans le même ordre d'idées, l'Association des Indiens de l'Alberta déclarait dans la conclusion de son mémoire à ce Comité mixte: "Il est nécessaire d'adopter un programme à longue échéance qui aura pour but principal d'émanciper l'Indien, selon son propre rythme et conformément à ses désirs[4]".

2. *Nécessité de formuler des buts et objectifs*

Une politique de laissez-faire de la part de l'autorité responsable ne signifie pas l'auto-détermination du client. En vertu de sa constitution et de sa tradition, le gouvernement fédéral, par l'entremise de son ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (Direction des affaires indiennes) et de son ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Direction des services de santé des Indiens et du Nord), est responsable des Indiens natifs du Canada. Il appartient donc au gouvernement fédéral de prendre la direction et l'initiative qui s'imposent en ce moment. A notre connaissance, aucune déclaration de principe ou de pratique n'a fait suite à la déclaration générale portant sur l'objectif de longue portée qu'est l'intégration de l'Indien dans le corps politique du Canada. Il serait évidemment désirable d'énoncer ces buts, particulièrement au sujet des pratiques. L'interprétation et l'explication constantes de ces objectifs et de ces principes sont des compléments obligatoires si l'Indien, le personnel administratif chargé des Indiens, les ministères intéressés aux différents échelons et le public en général doivent connaître et comprendre ces objectifs.

Sans aucun doute, le travail du Comité mixte sera orienté vers une nouvelle énonciation des programmes et des objectifs en ce qui concerne les responsabilités respectives du gouvernement et de la collectivité. Continuer à

[1] J. Lagasse, *The People of Indian Ancestry in Manitoba*, Vol. III, p. 15.
[2] Lagasse, *The People of Indian Ancestry in Manitoba*, Vol. III, p. 23.
[3] Comités spéciaux et permanents du Sénat et de la Chambre des Communes, Vol. 2, partie 1, 1947, p. 551.
[4] Ibid pp. 571-602.

croire que les gouvernements provinciaux et locaux serviront d'expédient au gouvernement fédéral, parce qu'il n'y a pas d'autre issue, ne peut que perpétuer le *statu quo*, ce qui, à notre avis, s'oppose au but du Comité mixte. Car nous n'oublions pas que la solution ou les solutions du problème indien dépendent d'une mentalité de compréhension et de coopération à tous les niveaux de responsabilité. Une définition claire de la responsabilité apporterait la réponse à une partie du problème.

II. OBSERVATIONS SUR LE STATUT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES INDIENS (diagnostic sociologique)

1. *Les Indiens*

A l'exception des Indiens qui sont, à l'occasion, nos clients et, plus rarement, nos compagnons de travail ou nos employés, nous du ministère du Bien-être social, comme le public en général, ne comprenons pas les Indiens et devons chercher à les connaître davantage. C'est par la préparation de mémoires comme celui-ci (qui nous mettent aux prises avec ce problème) que nous espérons définir la situation et y trouver des solutions. Nous avons été surpris (et peu encouragés) de lire que M. Diamond Jenness, anthropologiste réputé et spécialiste du problème indien au Canada, avait comparé, dans son mémoire au Comité mixte précédent, nos réserves indiennes à des camps de réfugiés en Europe... "ce qui s'est produit en Europe est exactement ce qui est arrivé à nos Indiens. Nous les avons isolés de la population blanche pour leur propre bien. Nous pensions que, puisqu'ils ne semblaient pas capables de prendre soin d'eux-mêmes dans ces nouvelles conditions d'existence, nous les protégerions... Il est vrai que nous les avons préservés de la faim, mais nous en avons fait des parias et des rebuts de la société. En conséquence, ils ont acquis la mentalité faussée des déchus de la terre, tout comme les occupants des camps de réfugiés dans l'Europe centrale[1]". Dans ses dernières remarques, il pose cette question au sujet de l'institution canadienne du système de réserves pour former l'Indien en vue de la citoyenneté: "Mais quelle sera la durée de cette formation? Certaines de nos réserves de l'Est ont été établies il y a 150 ans. Est-ce qu'il faut 150 ans pour transformer un Indien en citoyen utile, quand il ne faut qu'une génération pour un Maori[2]?" En cette année mondiale des réfugiés, le monde occidental, grâce à ces organismes de travail social et à ses groupes associés, a la lourde tâche de réhabiliter 150,000 réfugiés de ces camps en Europe. Et au Canada, fait assez étrange, il y a environ 174,000 Indiens dont la plupart vivent sur des réserves et dont la condition et la possibilité de l'amender diffèrent seulement en proportion de celle de ces réfugiés.

Les sociologues Hawthorn, Belshaw et Jamieson corroborent ces remarques dans leur ouvrage *The Indians of British Columbia*, quand ils étudient la vie et l'économie indiennes par rapport à l'industrialisation. "Il ne s'agit pas d'un problème technique. Les Indiens ont fait preuve d'une habileté remarquable pour apprendre de nouvelles techniques... Le problème réside plutôt dans des attitudes, des traditions et des valeurs qui empêchent l'utilisation pleine et efficace des nouvelles techniques ou une participation entière (du point de vue des blancs, au moins) au nouveau système industriel. De plus, un peuple peut résister à un changement qui nécessite des dépenses qu'il ne veut pas encourir, surtout quand aucune institution ne vient faciliter le cours de la transformation[3]." En général, les Indiens ont des revenus et des niveaux de vie peu

[1] Comités spéciaux et permanents du Sénat et de la Chambre des communes, Vol. 2, partie 1, p. 307.
[2] Comités spéciaux et permanents du Sénat et de la Chambre des Communes, Vol. 2, partie 1, p. 309.
[3] Hawthorn, Belshaw et Jamieson, p. 226.

élevés et leurs moyens d'existence reposent sur une base économique à peine suffisante et de nature incertaine. Leurs capitaux étant insuffisants, cette situation devient un cercle vicieux.

Un autre sociologue, Jean Lagasse, auteur du rapport très récent intitulé *The People of Indian Ancestry in Manitoba* donne deux grands thèmes à son rapport: 1) les Indiens et les métis ont un niveau de vie qui ne serait pas acceptable pour le reste de la population canadienne et, 2) il faut adopter une nouvelle façon d'aborder ces problèmes afin d'empêcher le nombre des Indiens et des métis non intégrés d'augmenter indéfiniment. "Après soixante-quinze ans de services sociaux administrés de la façon traditionnelle, les termes "métis" et "Indien" gardent encore le sens de "bas niveau de vie"... Il y a plus d'Indiens et de métis dont le niveau de vie est tout à fait insuffisant par opposition à celui des autres Canadiens qu'à l'époque où le Manitoba est devenu une province et ce nombre augmente chaque année[1]."

Invariablement, les Indiens qui demandent ou qui reçoivent les services du ministère du Bien-être social de Colombie-Britannique sont des gens qui ont "un niveau de vie médiocre". Leurs familles sont nombreuses, leurs problèmes considérables et requièrent souvent un programme d'ensemble de longue portée et leurs ressources tant à l'intérieur des familles que des collectivités sont énormément limitées. Quant au "noyau irréductible" de familles qui fait partie des cas dont ils s'occupent, les travailleurs sociaux savent que seuls les efforts concertés de plusieurs agences de la collectivité pourront contribuer réellement à transformer ou à réhabiliter ces familles ou ces individus.

Le peuple indien se rend-il compte de ces différences dans le niveau de vie et désire-t-il (ou devrait-il) le modifier? Le grand spécialiste américain des affaires indiennes, Olive Lafarge, a répondu par un oui énergique. "Les Indiens veulent progresser. Ils veulent s'améliorer à titre d'Indiens, avec le désir de voir l'essor de tout leur peuple aussi bien que celui de chaque particulier. C'est une de leurs plus grandes forces". Il suffit de lire les nombreux mémoires que les chefs indiens avaient présentés au Comité mixte précédent pour constater la véracité des paroles de M. Lafarge. Toutefois, comme le révérend P. A. Kelly, membre de la tribu des Haidas et représentant de la Fraternité des indigènes de la Colombie-Britannique l'a signalé dans son mémoire, on peut diviser les Indiens en trois groupes: 1) les Indiens qui, comme leurs ancêtres, désirent vivre et mourir Indiens et ainsi demeurent les pupilles de l'État et ne participent pas au progrès; 2) les Indiens qui veulent tous les avantages du progrès et de la civilisation, c'est-à-dire l'instruction gratuite, les soins médicaux, la sécurité sur les réserves, etc., mais qui refusent d'assumer les responsabilité que ces privilèges impliquent; et 3) les Indiens qui apprécient les avantages de la civilisation et du progrès et qui se rendent compte que ces avantages et les droits de la citoyenneté comportent des responsabilités et des obligations personnelles et qui, par conséquent, consentent à les assumer. Néanmoins, même ce groupe, de l'avis du révérend Kelly, ne désire pas céder d'un seul coup tous ses droits héréditaires.

Ces différences entre les particuliers (et parfois entre les bandes et les régions) quant aux objectifs et aux aspirations du peuple indien lui-même, doivent être comprises et acceptées par les autorités compétentes et par tous les travailleurs sociaux qui s'occupent des Indiens. La publication par le gouvernement des rapports des sociologues Hawthorne et Lagasse est très récente. Nous pourrions ici louer le travail de la Commission nationale pour l'Indien du Canada qui s'efforce de faire connaître au public ce qu'il y a de nouveau au sujet de nos Indiens natifs. Récemment, le gouvernement a présenté des articles fort à propos sur les problèmes des Indiens dans sa revue *Citoyen* et dans sa revue trimestrielle *Les nouvelles indiennes*, ainsi que dans d'autres

[1] Lagasse, *The People of Indian Ancestry in Manitoba*, Vol. 1, p. 3.

journaux professionnels comme *Le Bien-être au Canada* et *Le Travailleur social*. En règle générale, l'homme moyen (Indien ou non-Indien) ne lit pas ces revues, *mais* il lit les manchettes de journaux qui exagèrent, parfois hors de toute proportion, les problèmes de la pauvreté, de l'ivrognerie, du crime et de la délinquence chez les Indiens. Malheureusement, le public voit encore les clichés "western" de l'Indien au cinéma et à la télévision. A notre avis, le gouvernement et les organismes professionnels doivent tenter un effort concerté afin de présenter au public, sous une forme agréable, les faits importants au sujet du peuple indien et de ses problèmes.

2. *Les Indiens dans la collectivité*

Nous devons avouer, en outre, que nos connaissances générales et pratiques au sujet des Indiens dans la collectivité restent assez maigres. Les 36,973 Indiens qui sont enregistrés chaque mois sur les 224 listes de bandes en Colombie-Britannique, demeurent surtout dans les réserves. On ignore quelle proportion de ces Indiens habitent *hors des réserves*, c'est-à-dire dans les collectivités. Les fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes admettent qu'ils ne peuvent déterminer le nombre d'Indiens hors des réserves. L'étude de Lagasse montre que: "78 p. 100 (ou 17,966) de la population indienne au Manitoba demeurent sur les réserves[1]". Il y aurait intérêt à savoir si le pourcentage pour la Colombie-Britannique correspond à celui-ci. En plus de ces 37,000 Indiens enregistrés dont le gouvernement fédéral se charge en vertu de la loi, il y a, en Colombie-Britannique, quelques milliers de métis, dont on ne connaît pas le nombre exact. Le dernier recensement fédéral qui contenait une liste distincte pour les métis a eu lieu en 1941 et, à ce moment, la Colombie-Britannique comptait 2,117 métis sur un total de 34,391 métis au Canada. La loi sur les Indiens n'accorde pas de statut ni de protection aux métis et ceux-ci ne peuvent vivre légalement sur les réserves.

Dans toute économie, la croissance de la population constitue un facteur important, surtout par rapport à la superficie du sol et à la production alimentaire, comme on le voit aujourd'hui dans les pays surpeuplés d'Asie et d'Afrique. En Colombie-Britannique, la population globale a augmenté de 42.5 p. 100 et la population urbaine de 54.2 p. 100 de 1941 à 1951, tandis que, pour l'ensemble du Canada, elle est passé de 18.6 p. 100 à 31.9 p. 100. La population indienne a augmenté au Canada, dans une période d'environ neuf ans et demi, de 136,407 à 174,242, soit de 37,835 ou de 27.7 p. 100. La population croît au taux cumulatif de 3 p. 100 par année.[2] La population indienne en Colombie-Britannique a augmenté, au cours de la même période décennale, de 27,936 à 36,973 ou de 32.3 p. 100. L'augmentation de la population d'origine indienne en Colombie-Britannique correspondra probablement à celle du Manitoba. L'étude de Lagasse (Cols. II et III) contenait des données au sujet des métis et indiquait que "23,576 métis identifiés... vivaient dans 253 centres[3]". Le nombre des métis s'élève à environ 1,500 de plus que le nombre des Indiens enregistrés au Manitoba.

Il y a 21 réserves en Colombie-Britannique et dans le territoire du Yukon qui relèvent directement de l'autorité du commissaire des Indiens, directeur de la Division des affaires indienne pour la Colombie-Britannique. La loi sur les Indiens définit la "réserve" comme "une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande". Les réserves, en Colombie-Britannique comme ailleurs, varient en dimensions, en ressources matérielles et en population. Par exemple, dans l'agence Lytton qui compte quinze bandes et qui a une population globale de 2,022, il y a plusieurs petites réserves qui bordent le fleuve Fraser, avec de

[1] Lagasse, *The People of Indian Ancestry in Manitoba*, Vol. 1, p. 31.
[2] Revue de l'activité, 1948-1958, publication de la Direction des Affaires indiennes, p. 2.
[3] Lagasse, *The People of Indian Ancestry*, Vol. 1, p. 58.

plus gros centres à Lytton et Lillooet. L'agence d'Okanagan, qui compte 500 Indiens de moins, est formée par six bandes qui habitent de grandes réserves concentrées près de Vernon, Penticton, Osoyoos, Keremeas et Kelowna. On trouve en Colombie-Britannique des réserves pauvres et surpeuplées et des réserves riches et peu peuplées. Les Indiens de la Colombie-Britannique n'ont pas conclu de traités officiels avec le gouvernement fédéral et on ne trouve pas de ces Indiens dans cette province.

Plusieurs auteurs ont étudié le système des réserves au Canada et aux États-Unis. La plupart des spécialistes de cette question s'accordent à dire que le besoin de cette réforme se fait sentir depuis très longtemps. Les Indiens eux-mêmes doivent parfois quitter leurs réserves et se joindre à la collectivité extérieure afin de pouvoir gagner de quoi vivre. Certains d'entre eux ne réussissent pas à s'établir "à l'extérieur" et reviennent à la réserve; d'autres font un va-et-vient intermittent. Les gens considèrent habituellement les réserves indiennes comme une propriété fédérale attribuée à l'usage des Indiens et s'aventurent rarement à l'intérieur, sauf pour affaires. Les affiches qui en défendent l'entrée suffisent à éloigner les visiteurs. Même en l'absence d'affiches, il est assez aisé de reconnaître les réserves par leurs habitations délabrées et non peinturées, leurs mauvaises routes, leur médiocre système d'égouts et de canalisation d'eau, et le manque de services communautaires: parcs, terrains de jeu, salle récréative, magasins et autres. Les travailleurs sociaux du ministère du Bien-être qui doivent visiter leurs clients sur les réserves sont presque toujours accompagnés du surintendant des Indiens. Ils n'accomplissent pas leur travail de façon aussi libre dans ces collectivités indiennes que dans les collectivités non indiennes. Ils connaissent très peu, par conséquent, d'autres familles indiennes que celles qu'ils visitent; ils ne connaissent pas les conseillers ni les autres dirigeants de la bande et ignorent absolument tout des ressources qui existent à l'intérieur de ces collectivités. Trop souvent ils décident qu'il n'y en a aucune sur la réserve et cherchent à trouver de l'aide et des ressources dans les collectivités blanches environnantes.

Hawthorn, Belshaw et Jamieson mettent en doute la viabilité économique, politique et sociale des réserves en général. Les collectivités indiennes au sein des réserves ne sont pas autonomes et ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Il n'est pas rare qu'en hiver la plupart des Indiens adultes et leurs familles reçoivent secours et provisions du gouvernement fédéral. "En Colombie-Britannique, toutefois, le système des réserves et la définition stricte des bandes ont contribué à créer des unités politiques de petite dimension, à replier politiquement les bandes sur elles-mêmes et à empêcher la croissance d'unités politiques plus considérables[1]." Ces personnes compétentes déclarent avec d'autres que les bandes n'ont pas une population assez considérable et des ressources assez abondantes pour qu'on puisse les considérer comme des unités administratives viables. Ils proposent comme remède de réunir les bandes; ils déclarent que la mobilisation des ressources (si restreintes qu'elles soient du double point de vue matériel et économique) à l'intérieur des collectivités indiennes représentera peut-être à la longue la meilleure solution. Ils prétendent que l'attachement traditionnel et spychologique des Indiens à leurs réserves (comme l'indique l'histoire des disputes de terrains) contribue beaucoup à expliquer la méfiance indienne qui se manifeste dans d'autres sphères, méfiance qui "peut servir d'indice quant à leur réaction probable devant les suggestions possibles, par exemple, d'augmenter le pouvoir provincial sur les affaires indiennes, de modifier le système des réserves ou d'affranchir les bandes[2]". Ils affirment, de plus, que la liaison entre le domicile, les intérêts fonciers et l'appartenance aux bandes tend à perpétuer indéfiniment le système des réserves. Ils sont d'avis

[1] Hawthorn, Belshaw et Jamieson, *The Indians of British Columbia*, p. 950.

[2] Hawthorn, Belshaw et Jamieson, *The Indians of British Columbia*, p. 93.

que, en Colombie-Britanique, le conseil de bande, non le ministre (représenté par le surintendant des Indiens) devrait exercer les fonctions administratives et que ces méthodes devraient s'appliquer à tous les conseils, y compris ceux qui sont élus par la coutume. "Il est préférable, à notre avis, à cette étape de leur évolution, de laisser les Indiens avec des habitations insalubres ou sans routes, ponts ou réseaux d'irrigation si, comme seul moyen de leur apporter ces améliorations, le surintendant ou son représentant doit venir s'installer dans la collectivité et tout régenter[1]".

On pourrait longuement discuter de la "claustrophobie sociale" qui entoure l'Indien. Si les réserves sont de minuscules îles au sein d'une mer intérieure, leurs habitants sont réellement des étrangers dans leur terre natale. Des enquêtes prouvent que plusieurs préjugés et distinctions injustes résultent du peu de rapports et d'échanges sociaux entre les collectivités indiennes et non indiennes. Si nous devons nous intéresser aux problèmes des Indiens en tant que dirigeants et travailleurs sociaux d'un ministère du Bien-être social, nous devons envisager les Indiens comme un peuple de plein droit, dans son propre milieu. Nous devons apprendre les principaux faits qui se rattachent à leurs besoins et à leurs ressources, de façon à faire fructifier les talents et les énergies qui se cachent dans ce peuple et dans ses collectivités. Nous devons aussi reconnaître nos préjugés personnels ainsi que les sentiments d'hostilité et de rancune que l'Indien nourrit à notre égard. "Il a levé son regard vers la ville des blancs au-delà de la colline. O vous, hommes blancs! Qu'avez-vous à faire avec nous et qu'avons-nous à faire avec vous? Ces paroles ne venaient pas de lui-même; elles étaient arrachées à tous les chagrins et tourments, à toutes les aspirations et à toutes les vagues d'hostilités de sa grande troupe de déracinés. Vous acceptez nos plus forts, vous rabaissez nos faibles. Vous êtes tellement sûrs d'avoir raison et que nous avons tort. Vous nous enseignez vos coutumes, mais vous nous enseignez aussi à mépriser le passé qui seul peut nous faire redresser le front et nous garder intactes. Nous vous imitons et nous vous résistons; nous dépendons de vous et nous nous méfions de vous. Vous nous entourez de votre bouclier comme des enfants, mais vous nous traitez comme des hommes indignes de votre confiance. Vous êtes à la fois des bâtisseurs et les démolisseurs. Vous croyez nous comprendre, mais vous ne saurez jamais ce que c'est que d'être un Indien dans notre pays que vous vous êtes approprié.[2]"

3. *Services provinciaux de bien-être social qui sont offerts aux Indiens de la Colombie-Britannique*

A l'article 2 de la loi sur l'assistance sociale (1945), chapitre 62 des statuts de la Colombie-Britannique, on définit le bien-être social, une assistance sociale, ce qui signifie: "aide financière et aide en nature; soins dans des institutions, des maisons de repos, des maisons de pension ou des foyers d'adoption; services d'orientation; services de santé; formation professionnelle, réadaptation ou thérapie rééducative des personnes indigentes et des personnes handicapées mentalement ou physiquement; en général toute forme d'assistance nécessaire au soulagement de la déchéance ou de la souffrance." Un service de bien-être social comprend également des services spécialisés, comme la protection et l'adoption des enfants, des enquêtes et des secours dans le cas des enfants illégitimes, l'assistance aux vieillards, aux aveugles et aux infirmes. Tous les citoyens nécessiteux qui résident dans la province, quelle que soit leur nationalité, y ont droit comme l'établit l'article 8 de cette loi: "Dans la distribution des secours sociaux, on n'établira aucune distinction basée sur la race, la couleur, les croyances ou les attaches politiques." Dans le cas de tous les requérants, on devra démontrer l'existence d'un besoin. L'article 3 de la loi sur l'assistance sociale établit: "l'assistance sociale peut être accordée aux

[1] Hawthorn, Belshaw and Jamieson, *The Indians of British Columbia*, p. 950.
[2] Herbert Evans, *Mist on the River*, p. 253.

particuliers, adultes ou mineurs, ou à des familles qui sont incapables, par suite de maladies mentales ou physiques ou d'autres besoins urgents, de se procurer, en tout ou en partie, par leurs propres efforts, au moyen d'autres mesures sécuritaires, par un salaire ou par d'autres ressources, les nécessités essentielles ou favorables au maintien d'une existence raisonnablement normale et saine." Pour ce qui est des Indiens, les "autres mesures sécuritaires" peuvent s'entendre des dispositions de la loi sur les Indien.

Les autres lois principales de la Colombie-Britannique en matière de bien-être social sont les suivantes: la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur les enfants illégitimes, la loi sur l'adoption, la loi sur les cours juvéniles et les lois sur les écoles industrielles. Ces lois touchent les Indiens comme ceux qui ne le sont pas. S'y ajoutent des lois fédérales comme la loi sur l'assistance-vieillesse, la loi sur la sécurité de la vieillesse, la loi sur les aveugles et la loi sur les invalides, et toutes les lois provinciales habilitantes qui y correspondent. Ces lois fédérales s'appliquent aux Indiens qui habitent en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada.

Le ministère du Bien-être social de la Colombie-Britannique a été formé pour appliquer la législation sociale mentionnée ci-dessus. Toutes les lois provinciales aux termes de la "loi d'interprétation" sont "censées être réparatrices." Le ministère a donc comme objectif non seulement de soulager la souffrance, mais aussi de procurer un traitement d'ordre social qui soit de nature à remédier aux causes de cette souffrance. Pour administrer ce traitement d'ordre social (comme un traitement médical), le ministère du Bien-être social emploie autant que possible des personnes qui sont des travailleurs sociaux diplômés d'une École de service social ou des personnes formées dans le service. Comme l'exige l'application de la législation sociale, quelque 200 travailleurs sociaux poursuivent leur activité dans 50 bureaux de district à travers la province.

Les travailleurs sociaux des régions rurales comme les médecins de campagne s'acquittent d'un service d'ordre général. Ce qui signifie qu'ils rendent directement aux gens qui ont besoin d'eux tous les services prévus dans les règlements et les font profiter des avantages qui y sont attachés. La brochure ci-jointe, *Welfare Services in British Columbia,* trace les grandes lignes de ces quelque 20 catégories de services rendus par les travailleurs sociaux du ministère. En différentes occasions, comme nous le montrerons, tous ces services ont été dispensés à des Indiens.

Soutenant le principe du gouvernement local, le ministère du Bien-être social insiste pour que les municipalités qui comptent plus de 15,000 habitants établissent leur propre administration de bien-être social. Pour venir en aide à ces services municipaux de bien-être, la province fournit la moitié du personnel professionnel et rembourse aussi aux municipalités 90 p. 100 des dépenses d'assistance sociale qui couvrent les frais médicaux, les soins donnés dans les foyers d'adoption, les maisons de pension et les maisons de repos. Les cadres législatifs et administratifs sembleraient donc inclure des dispositions pour le bien-être social des Indiens comme des autres habitants de la Colombie-Britannique placés dans la même situation. La pratique répond-elle à la théorie?

Parce que le ministère du Bien-être social procure des services de bien-être aux habitants *qui ont droit à de tels services* quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs croyances, le ministère n'a pu jusqu'à maintenant, faute de rapports, évaluer la place des Indiens parmi les bénéficiaires des services de bien-être social. Sur l'impulsion du Comité fédéral-provincial de bien-être pour les Indiens, on a décidé que les travailleurs sociaux de la province tiendraient un compte mensuel séparé des cas d'Indiens par catégorie pendant trois mois consécutifs. Le tableau suivant intitulé, comparaison du nombre de cas enregistrés dans la province et du nombre de cas d'Indiens par

catégorie, avril 1959, indique le nombre approximatif d'Indiens qui ont bénéficié des services du ministère du bien-être social en avril 1959. Le tableau donne également, en comparaison, le nombre et les pourcentages de tous les cas enregistrés dans la province.

COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE CAS ENREGISTRÉS DANS LA PROVINCE ET LE NOMBRE DE CAS D'INDIENS, PAR CATÉGORIE, AVRIL 1959

Catégorie	Tous les cas[a]		Cas d'Indiens[b]	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Service familial	1,375	2.0	87	4.9
Allocations sociales	17,208	25.0	243	13.7
Pensions pour les aveugles	659	1.0	89	4.9
Pensions pour les invalides	1,680	2.5	70	3.9
Assistance-vieillesse	8,484	12.3	323	18.2
Assistance supplémentaire au titre de la sécurité de la vieillesse	32,330	47.0	679	38.8
Adoptions—En suspens	586	.8	13	.8
—Approuvées	301	.5	1	.0005
Enfants dans des foyers d'adoption	836	1.2	21	1.1
Foyers d'adoption—En suspens	462	.7	13	.8
—Approuvés	1,219	1.7	22	1.2
Enfants pris en charge	2,296	3.3	183	10.3
Protection	105	.1	10	.5
Parents non mariés	584	.8	22	1.1
Services spéciaux pour enfants	42	.06	1	.0005
Institutions de santé et de bien-être	487			
	164	.2	1	.0005
			−3	
Total	68,818	100.00	1,775	100.00

[a] Un cas est une famille ou une personne qui bénéficie d'un service ou dont la demande de service est à l'étude.

[b] Un cas d'Indien est une famille indienne ou un Indien inscrit à titre d'Indien selon la loi sur les Indiens.

En avril 1959, le nombre de cas enregistrés dans la province s'élevait à 68,818. Sur une population de 1,567,000[1], ce nombre présente une proportion de 4.4 p. 100. Au cours du même mois, sur une population indienne de 36,973, 1,775 cas sont venus à la connaissance du ministère du Bien-être social. Sous forme de pourcentage, ce chiffre représente 4.8 p. 100 de l'ensemble de la population indienne, chez qui l'indice de bien-être social est de .4 p. 100 plus élevé que dans l'ensemble de la population. Cependant, parce que plusieurs cas de bien-être social sont traités à la fois par les surintendants des Indiens, on peut présumer que l'indice d'assistance sociale parmi la population indienne pourrait dépasser 4.8 p. 100. Cet indice par rapport à la population totale est inférieur de façon appréciable à 4.8 p. 100, quand on prend en considération les 1,775 cas connus du ministère du Bien-être social.

Ce tableau demande à être étudié avec soin. Ainsi, alors que l'assistance supplémentaire aux récipiendaires des pensions de sécurité de la vieillesse représente 47 p. 100 de l'ensemble des cas d'assistance enregistrés dans la province, elle n'est que de 38.8 p. 100 par rapport à l'ensemble des cas d'Indiens. Pour ce qui est des enfants pris en charge, ils représentent 3.35 p. 100 de l'ensemble des cas, 10.3 p. 100 des cas d'Indiens.

Le pourcentage des Indiens à bénéficier du service familial est de deux fois et demie plus élevé. Pour ce qui est des allocations sociales, l'opposé est vrai. Ce dernier fait, peut être attribué à l'intervention de la Direction des affaires indiennes qui procure généralement des secours aux Indiens, quoique ce ne soit pas toujours le cas dans certaines régions de la Colombie-Britannique, comme nous le montrerons plus loin. De ce tableau nous pouvons conclure

[1] Estimation du Bureau fédéral de la statistique, 1er mars 1959.

que la plus grande proportion du travail d'assistance sociale aux Indiens revient au service familial et au service de bien-être de l'enfance.

Nous aurions aimé être plus explicite et citer de façon détaillée des cas réels pour montrer l'étendue et la nature des services sociaux mis à la disposition des Indiens par notre ministère du Bien-être social. L'étendue de ce rapport ne nous le permet pas. Cependant, nous aimerions ajouter, si possible, qu'en compilant les relevés statistiques sur les cas d'Indiens, nous avons noté une forte concentration de cas, soit 300, dans les deux bureaux de district de Prince-Rupert et de Kamloops. D'autres bureaux de district, comme Smithers, Williams-Lake, Vancouver et Alberni ont chacun près de 100 à 160 cas d'Indiens. Dans les quarante bureaux de district qui restent, les cas d'Indiens varient entre un, deux et soixante-dix.

A cause de la forte concentration des cas d'Indiens dans la région de Prince-Rupert, le personnel du service social a dû étudier le problème en détail. En mai 1959, l'administrateur de cette région a présenté un rapport détaillé sur la section Smithers. Dans la catégorie I du rapport, cas graves de négligence passibles d'arrestation selon la loi sur la protection de l'enfance, on compte 46 enfants indiens; on en compte 33 dans la catégorie II, niveau de vie extrêmement bas et négligence périodique et 64 dans la catégorie III, niveau abominablement bas de misère et de saleté et possibilité d'abandon. Pour chacune de ces trois catégories arbitraires de négligence, les noms des enfants ont été compilés avec l'aide du surintendant des affaires indiennes. Le directeur du district de Smithers déclarait à la fin de son rapport: "En consultant nos registres de l'année dernière, nous constatons que des mesures de protection ont été prises dans le cas de neuf enfants qui avaient souffert de négligence grave, situation à laquelle nous avons remédié Le nombre de cas de protection de l'enfance confiés au travailleur social de Hazelton, par exemple, est de 23. Je sens très bien que c'est là tout ce qu'un travailleur peut assumer en plus de ses autres cas... Nous pouvons peut-être nous montrer optimistes pour les cas où nous avons de fait protégé les enfants. Il reste cependant cette autre face du problème: 46 enfants figurent sur les listes qui, nous le savons avec certitude, ont grandement besoin de protection et pour lesquels nous ne prévoyons pas pouvoir faire quoi que ce soit d'ici longtemps."

Le personnel de Prince-Rubert apportait ensuite son rapport dans lequel plusieurs pages étaient consacrées à la description de cas réels. Pour ne citer que quelques cas au hasard, voici:

♯19.X—famille, *Kitkatla*.

Garçon, 19 ans; fille, 16 ans; garçon, 14 ans; fille, 12 ans; fille, 9 ans; garçon, 8 ans; garçon, 6 ans; fille, 5 ans; garçon, 3 ans; garçon, 2 ans et garçon, 4 mois.

Également un certain nombre de petits-enfants, peut-être 3, dont je ne connais pas l'identité avec certitude. Les parents sont près du fanatisme religieux en hiver. On les a aidés à construire une nouvelle maison il y a quelques années, mais ils ne l'ont jamais terminée. Il y a eu alors des accidents nombreux, dont l'un a conduit à la mort d'un enfant qui est tombé du second étage. Les parents sont souvent à la ville, ne laissant aux enfants que peu ou pas de nourriture, les confiant habituellement à quelque garde d'enfants. Ils font un usage déplorable de l'argent qu'ils possèdent.

♯22.Y—famille, *Port-Simpson*

Fille, 19 ans; fille, 15 ans; fille, 14 ans; fille, 12 ans; fille, 10 ans; fille, 7 ans; garçon, 5 ans; fille, 4 ans; garçon, 3 ans.

> Cette famille a plus besoin d'être aidée que d'être corrigée, car bien des contraintes existent. La mère est devenue alcoolique, il y a quelques années, et a déserté à la suite de nombreux différends conjugaux. Le père prend soin des enfants, aidé des aînés. Il semblerait que c'était là un "bon" foyer à ses débuts. Le mois dernier, quatre des enfants se sont présentés souffrant d'affreuses infections de la peau qui laisseront des traces permanentes. Nous ne croyons pas que cela se reproduise, mais il est évident que le père ne peut suffire à la tâche.

En octobre 1959, le surintendant adjoint de l'aide à l'enfance terminait une enquête sur tous les enfants indiens ou d'ascendance indienne qu'on avait appréhendés d'après la loi sur la protection de l'enfance du 1er avril 1959 au 30 septembre 1959; ces enfants étaient encore en surveillance, soit qu'ils aient été placés sous la tutelle du surintendant de l'aide à l'enfance, soit qu'ils aient passé en cour et attendent leur emprisonnement. Le nombre des enfants indiens ainsi appréhendés s'élevait à 93, alors que le nombre total des enfants appréhendés se chiffrait à 285. Ce qui signifie que trente-trois pour cent (33 p. 100) de tous ces enfants étaient indiens. A la fin de septembre, 70 enfants, appartenant à 42 familles, étaient encore sous surveillance, sur les 93 enfants indiens. De ces 70 enfants, 47, soit 67 p. 100, sont indiens, c'est-à-dire inscrits à titre d'Indiens. Prenant au hasard, "les raisons de l'arrestation" dans deux cas, nous lisons:

> Enfants éloignés de leur propre maison par le surintendant des Indiens à cause de maladies périodiques et de conditions domestiques effroyables. La mère a séjourné à l'hôpital provincial pour maladies mentales. Le père a dû se faire amputer une jambe à cause de morsures de froid et de brûlures à la suite d'une soûlerie. Tous les enfants demandent à être hospitalisés. Trois enfants plus vieux sont demeurés sur la réserve, la bande s'étant opposé à leur départ.
>
> Cas présenté par la Direction des affaires indiennes en mars 1958. Visites régulières maintenues. Le père est mort en août 1958. La mère boit beaucoup. Les filles (celles de 16 et de 13 ans ont été incarcérées) vivent avec des garçons. Cinq autres enfants de la famille auraient peut-être aussi besoin d'être appréhendés.

En novembre 1959, l'administrateur régional de Prince-Rupert soumettait, à titre de témoignage supplémentaire sur les problèmes graves d'assistance sociale que présentent les Indiens dans la partie intérieure nord de la Colombie-Britannique, une étude détaillée des cas d'Indiens qui ont reçu des allocations sociales de Prince-Rupert en octobre 1959. Les 147 cas étudiés étaient des cas d'Indiens. "Cas d'Indiens" comprend des Indiens inscrits comme tels, des Indiens métis et des Indiens affranchis. Des 147 cas, 76 étaient des Indiens inscrits comme tels, 24 étaient classés non Indiens, mais étaient soit des Indiens affranchis (10) ou des personnes d'ascendance indienne et 47 étaient des personnes dont le statut actuel d'Indien était inconnu. Les Indiens inscrits comme tels constituaient 51.7 p. 100 du total.

De ce nombre, la quantité et le pourcentage des femmes célibataires sont très élevés, beaucoup plus que dans l'ensemble des cas enregistrés dans la province. Le groupement par âge révèle que les cas d'Indiens se classent parmi des individus plus jeunes que dans les autres cas, le nombre d'individus de 30 ans et au-dessous étant considérable. Les Indiens mariés ont un plus grand nombre d'enfants, soit six enfants et plus dans 17 p. 100 des cas, comparativement à 4 p. 100 pour l'ensemble des cas enregistrés dans la province. Partant de l'opinion selon laquelle le succès d'une intégration peut dépendre de la durée du séjour d'une personne dans la réserve avant qu'il y ait une demande de secours social, l'administrateur régional a analysé l'histoire des

changements de domicile de chacun des récipiendaires. Il a su ainsi qu'un seul Indien avait laissé la réserve moins d'une année, 98 cas étudiés s'en étant éloignés pendant une période variant d'un an à quinze ans et plus; la durée des absences n'a pu être établie dans 48 cas. Il est intéressant de noter que six d'entre eux n'avaient jamais vécu dans une réserve. L'administrateur en est venu à la conclusion que la durée du séjour des Indiens dans la réserve avait probablement très peu d'influence sur leur adaptation plus ou moins heureuse au sein de la collectivité.

Pour ce qui est des catégories d'emplois qu'occupent les Indiens, voici ce que rapportait l'enquête: "L'exemple fourni par les 26 travailleurs de conserveries est symptomatique. Cette année, surtout à cause de la grève, ils n'ont pu être admis à retirer des prestations d'assurance-chômage; il m'a semblé cependant que pour les hommes aussi bien que pour les femmes l'industrie de la pêche prend un caractère tragique maintenant, parce qu'elle renforce, avec l'appui des allocations sociales et des prestations d'assurance-chômage, le vieux schéma culturel du travail pendant l'été et du repos l'hiver. Un très petit nombre fait des épargnes sur les gains de l'été. Les prestations d'assurance-chômage et les allocations sociales semblent être pour les Indiens vivant hors de la réserve les équivalents actuels des œufs de hareng, du oolackon et du saumon séché. Les autres catégories manifestent des déficiences d'instruction, de formation professionnelle; les femmes indiennes sont portées à travailler à des tâches domestiques sujettes à de plus fortes fluctuations économiques."

Pour préparer ce mémoire, nous avons également obtenu des renseignements à jour sur la population indienne de nos écoles industrielles de la Colombie-Britannique. Le surintendant de l'école de garçons de Brannen-Lake faisait rapport en décembre 1959 que depuis 1955 de 10 à 20 p. 100 des enfants reçus dans son institution étaient des garçons de race indienne. Un autre pourcentage de 5 p. 100 serait composé d'Indiens non inscrit à ce titre. En ce qui a trait à leur condamnation, le surintendant déclare: "Alors que les Indiens ne présentent, comme groupe aucun problème particulier quand ils sont dans notre école, nous pensons que dans plusieurs cas la raison de leur détention est basée sur des délits mineurs. Parmi les garçons plus vieux, plusieurs ont été placés ici à cause de violations à la Loi sur les boissons alcooliques." Le surintendant de l'école de filles de Willingdon apporte un témoignage semblable. Son école comptait 25 p. 100 d'Indiennes (d'état indien ou non). "Pendant les six derniers mois ce chiffre s'est élevé à 32 p. 100. Sur 85 enfants il y a 28 Indiennes. Ce chiffre ne comprend pas les fillettes qui sont en partie Indiennes." Comme dans le cas des garçons, la plupart des Indiennes sont envoyées à l'école sur l'accusation "d'avoir été en état d'intoxication hors de la réserve". Point à noter, toutes les fillettes indiennes "sauf de rares exceptions" qu'on a condamnées "avaient passé un certain temps, jusqu'à sept ans dans des pensionnats d'Indiennes et n'avaient pas habité dans leur propre milieu plus d'un an au moment où elles nous furent envoyées". Ces écoles déplorent toutes deux le fait qu'aucune amélioration sensible ne s'accomplisse dans la conduite des enfants à l'école et que peu de surveillance ne soit exercée par la suite. Comme le dit le surintendant de l'école de garçons: "Tenter d'appliquer aux Indiens des normes légales établies essentiellement en regard de la population blanche ne rend pas toujours justice aux normes indiennes et à l'attitude morale qui leur est propre. Il n'est pas question ici de prétendre que leur attitude et leurs normes soient en quelque sens que ce soit inférieure aux nôtres, mais d'attirer seulement l'attention sur le conflit qui existe dans l'application de la loi. Nous croyons ce conflit impossible à résoudre à moins qu'on n'établisse un programme complet d'éducation à longue échéance pour les Indiens et un vaste programme d'amélioration personnelle. On tracera nécessairement ces deux programmes spécifiquement en

vue de l'Indien lui-même et avec son consentement entier et sa participation." Le surintendant jugeait que dans bien des cas les Indiens qui n'étaient pas inscrits à titre d'Indiens "étaient plus handicapés que des Indiens de race pure".

Bien que les données statistiques puissent souvent obscurcir la question, nous croyons que celles que nous avons réunies, dont vous avez partiellement pris connaissance, nous permettront et permettront au Comité mixte, de mesurer l'étendue du problème indien dans des régions spécifiques. Il est important, à notre avis, de voir le problème indien dans son ensemble comme dans ses parties. Nous savons qu'il varie d'une province à l'autre. Nous savons maintenant qu'il varie considérablement d'une région à l'autre à l'intérieur de notre province, la Colombie-Britannique. Nous sommes également conscients qu'il varie d'une bande à l'autre, d'une réserve à l'autre. Justement pour cette raison il nous a été utile de voir les différentes parties et les nombreuses faces des problèmes de bien-être social des Indiens.

En résumé, les services sociaux offerts aux Indiens de la Colombie-Britannique ne comptaient en avril 1959 que 1,775 cas connus d'Indiens enregistrés comme tels sur un total de 68,818 cas, c'est-à-dire 2.5 p. 100. Ce pourcentage considéré en lui-même semble significatif. Il dépasse à peine le pourcentage des Indiens inscrits à titre d'Indiens, soit 2.3 p. 100 de la population totale de la Colombie-Britannique. Mais, comme nous avons pris soin de le souligner, les Indiens non inscrits comme tels présentent un nombre égal, sinon plus, de problèmes sociaux dans nos diverses collectivités, surtout là où il y a concentration d'Indiens. Leurs problèmes sont souvent plus difficiles à résoudre que ceux des Indiens, car il n'y a aucun ministère fédéral qui en prenne la responsabilité; pourtant, ces gens se considèrent eux-mêmes comme des Indiens et vivent comme leurs frères et voisins indiens qui relèvent des services du gouvernement fédéral. Ces Indiens, non inscrits à titre d'Indiens, sont donc souvent, comme l'indique le rapport Lagasse, dans une situation plus difficile que celle des autres Indiens. Par exemple, nous sommes souvent aux prises avec le problème de la veuve indienne qui a des enfants et ne peut légalement retourner dans sa famille à la réserve si son mari décédé était blanc. Ses enfants ne peuvent fréquenter l'école indienne régulière ni les pensionnats indiens et ne peuvent bénéficier des services de santé pour les Indiens. Cependant, du point de vue social, là serait la meilleure solution et la seule possible à ses problèmes et à ceux de ses enfants. Dans aucune autre collectivité, la mobilité des familles et les programmes sociaux de bien-être sont aussi limités et sont aussi contrariés par les règlements du gouvernement. La plupart des provinces ont élaboré des ententes réciproques de rapatriement qui reconnaissent que le bien-être de la famille a plus d'importance que le domicile légal et la responsabilité.

Les autres pourcentages que nous avons cités ne sont pas cependant sans importance. Dans la région de Prince-Rupert, où il y a beaucoup d'Indiens, les cas d'Indiens représentent actuellement 35 p. 100 du nombre total de ceux qui reçoivent des allocations sociales. Dans nos deux écoles industrielles, les Indiens ont formé pendant longtemps 20 à 25 p. 100 des enfants admis. Dans la province en général, parmi les enfants mis en arrestation au cours des six derniers mois, 33 p. 100 étaient des enfants d'ascendance indienne. Ces constatations sont sûrement de nature à surprendre, pour ne pas dire plus, et manifestent la présence d'un problème grandissant très sérieux.

Nos travailleurs sociaux et nos administrateurs dans ces régions, comme à Prince-Rupert, Smithers, Williams-Lake, Vancouver, Alberni et l'Okanagan, où existent un plus large pourcentage d'Indiens, insistent toujours pour qu'on prenne en considération les besoins de ces gens. Des problèmes sociaux ont surgi pendant un certain nombre d'années et, maintenant, la situation est devenue si aiguë qu'elle met en danger la vie même des enfants comme les

moyens d'existence de familles entières. L'augmentation des ressources dans ces collectivités n'est pas allée de pair avec la croissance de la population. Les travailleurs sociaux déplorent l'apathie, sinon l'antipathie, des citoyens tant indiens que non indiens. Ils sont incapables de trouver des parents nourriciers et des parents adoptifs. Il nous vient à l'esprit le cas de Jimmie, un bébé indien (que mentionnait le rapport annuel du surintendant du bien-être de l'enfance) pour lequel les travailleurs sociaux d'un certain district cherchèrent des parents adoptifs pendant *trois* ans avant de trouver ceux qui convenaient. Les parents adoptifs écrivaient après avoir gardé Jimmie quelques mois: "Le petit chef se porte à merveille, ses parents aussi." Une leçon importante à tirer de ceci est qu'Indiens et métis ont en puissance tout ce qu'il faut pour devenir des citoyens responsables du Canada, à condition que les différents gouvernements et le public en général ne leur fassent pas défaut à l'avenir comme ce fut le cas dans le passé. "L'aide du gouvernement contribuera à accroître les chances de succès que rapporteront les efforts des Indiens et des métis vers l'intégration (ou l'assimilation)... Le nombre et l'étendue de ces problèmes continueront de s'accroître presque indéfiniment d'une génération à l'autre, tant qu'un groupe de Canadiens à l'esprit social éclairé ne décidera que leur solution réclame une place de première importance dans notre activité."[1]

4. *Législation relative au bien-être social des Indiens et application de cette législation dans le cadre de la législation provinciale de bien-être social et de l'application de cette législation.*

Nous ne ferons ici que quelques remarques sur certains cas particuliers où la législation actuelle et les pratiques administratives semblent contradictoires.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique remet la direction des affaires indiennes au gouvernement fédéral; dans les conditions de l'union établies lors de l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération, il est déclaré que "la charge des Indiens ainsi que l'administration des terres à leur usage et bénéfice seront assumées par le gouvernement du Canada". L'article 87 de la loi sur les Indiens (ajouté en 1951) se lit comme il suit:

> Sous réserve des dispositions de quelque traité et quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant."

On comprend que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les conditions de l'union et l'ancienne loi sur les Indiens ne fassent pas spécifiquement mention du bien-être social proprement dit. Des 123 articles de la loi de 1951 sur les Indiens, il y en a quatre ou cinq seulement qui traitent des services de bien-être pour les Indiens.

Suivant l'interprétation de MM. Hawthorn, Belshaw et Jamieson, le Parlement canadien a décidé de faire des lois protégeant les Indiens dans les domaines qui relèvent notamment de leur bien-être, tels que l'état d'ébriété et les droits sur la propriété sans toutefois soustraire ces derniers aux lois de la province dans laquelle ils résident ni aux lois générales du Canada dans tout autre territoire.

C'est seulement depuis une cinquantaine d'années que la législation provinciale suit une certaine évolution dans le domaine social. En Colombie-Britannique, aucune des dix lois distinctes relevant du ministère du Bien-être social n'a trait aux Indiens de manière précise ni à aucune entente conclue avec le

[1] Lagasse, *The People of Indian Ancestry in Manitoba*, Vol. III, p. 24.

gouvernement fédéral relativement au bien-être social des Indiens. "Le fond du problème c'est que les assises juridiques sur lesquelles reposent les services de bien-être social pour les Indiens demeurent encore mal définies au point de vue de la coordination des différents paliers gouvernementaux[1]." Cette lacune juridique permet de tirer avantage à ce stade d'une certaine liberté qui est "utile dans la mise sur pied de services de coordination entre tous les échelons gouvernementaux[2]".

Nous avons l'intention dans notre exposé de n'aborder que deux points d'ordre juridique qui sont matières à controverse, notamment: la protection de l'enfance et l'adoption. L'applicabilité des lois provinciales de la Colombie-Britannique, la loi sur l'entretien de l'épouse et des enfants et la loi sur les enfants nés hors du mariage a été contestée par un de nos avocats et de nos magistrats locaux. Dans la lettre du 18 septembre 1957 qu'il nous a fait parvenir dans le but spécifique d'obtenir des éclaircissements, il écrit:

> En vertu de la "loi sur les Indiens", il est clair que les lois provinciales s'appliquent aux Indiens, sauf dans les domaines visés par les lois fédérales ou lorsqu'une loi provinciale entre en conflit avec une loi fédérale.
>
> L'article 67 de la "loi sur les Indiens" contient certaines dispositions relatives à l'épouse et aux enfants indiens dans le cas de désertion du mari. Il contient également certaines dispositions relatives aux enfants indiens illégitimes et le reste. Si ces dispositions de la loi sont complètes, j'estime que les lois provinciales, la "loi sur l'entretien de l'épouse et des enfants" et la "loi sur les enfants nés hors du mariage" demeurent lettre morte. On peut évidemment objecter que les articles de la "loi sur les Indiens" ne constituent pas un code complet et qu'il est bon de recourir aux lois provinciales ci-dessus mentionnées dans les cas où les dispositions de la loi fédérale sont jugées inappropriées ou inopérantes.
>
> Si on s'arrête à un autre domaine visé par les lois provinciales, par la "loi sur la protection de l'enfance", il ne semble pas y avoir de disposition dans la "loi sur les Indiens" qui en tienne compte, et j'en conclus donc que cette loi s'applique effectivement aux enfants indiens vivant dans une réserve. Il ne semble pas que l'émission d'une ordonnance mettant un enfant indien sous la garde du surintendant de l'aide à l'enfance, pourvu que les Indiens ne soient pas considérés comme pupilles du gouvernement fédéral, présente quelque difficulté.
>
> Cependant, le fait d'émettre une ordonnance pour subvenir aux besoins d'un enfant indien ainsi confié soulève un grave problème. La responsabilité de l'entretien des enfants confiés au surintendant, aux termes de la loi provinciale, est visée par les dispositions de la loi provinciale à la résidence et à la responsabilité en matière de secours.
>
> Il s'agit d'abord de savoir si un Indien habitant une réserve indienne qui relève exclusivement du gouvernement fédéral peut être vraiment considéré comme un ressortissant de la province conformément à la "loi relative à la résidence et à la responsabilité en matière de secours".
>
> Si la réponse à cette question est affirmative, il semble donc que la province soit tenue de subvenir aux besoins des enfants indiens, charge pour laquelle elle ne perçoit aucun impôt et pour laquelle elle n'a pas le droit d'imposer de contribution supplémentaire.
>
> On me dit que, dans un cas semblable, une entente est intervenue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial suivant laquelle le ministère dont l'administration des affaires indiennes relève remboursera effectivement à la province en cause le montant qu'elle aura

[1] Hawthorn, Belshaw et Jamieson, *The Indians of British Columbia*, Vol. III, p. 828.

[2] Ibid., p. 828.

consacré à cette fin. Je crois cependant, à mon humble avis, qu'il n'est pas du ressort de la Cour du magistrat d'émettre des ordonnances sur l'entretien des enfants en pareil cas, sur la foi d'une entente entre des ministères fédéraux dont elle n'a reçu aucun avis juridique dûment présenté.

Je propose donc qu'on élabore certaines ententes suivant lesquelles la responsabilité du gouvernement fédéral en pareilles matières ne sera plus fondée sur des ententes entre ministères, mais qu'elle soit fondée sur la loi et que, de la sorte, elle relève, par conséquent, de la Cour du magistrat.

L'adoption a aussi soulevé de grandes difficultés juridiques. Il est stipulé à l'article 10 (1) de la loi de 1957 sur l'adoption dans les Statuts revisés de la Colombie-Britannique que: "Au sens du présent article, un enfant adopté devient au moment de son adoption l'enfant de ses parents adoptifs et les parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant comme s'il était né de leur union légitime." On encourage les Indiens beaucoup plus qu'auparavant, comme vous le savez, à adopter des enfants légalement et on encourage aussi les blancs à accepter les enfants indiens qui ont besoin d'être adoptés de manière permanente et pour lesquels on ne peut pas trouver de parents adoptifs indiens.

Dans le cas de parents indiens adoptant un enfant n'ayant pas le statut d'Indien ou un enfant blanc, la loi sur les Indiens refuse à cet enfant ce statut ainsi que le droit d'inscription sur la liste et aux subventions de la bande et le droit à l'assurance-hospitalisation et à l'enseignement accordé aux enfants naturels de parents dits indiens. On a fait remarquer que dans la modification apportée en 1956 à la loi sur les Indiens, l'article 48 s'applique également à "un enfant adopté selon la coutume indienne" et le paragraphe (16) prévoit que le mot "enfant" au sens du présent article s'applique également à un enfant "légalement adopté". On a dit que l'omission de cette disposition de l'article 11 semble avoir été involontaire, et on a proposé que l'alinéa *d*) de l'article 11 soit modifié en ces termes:

"l'enfant légitime ou l'enfant légalement adopté

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*)

(ii) ou d'une personne décrite à l'alinéa *c*)".

En ce qui a trait à l'adoption d'un enfant indien par des parents adoptifs non-indiens (ou indiens), la loi sur les Indiens, contrairement à la loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique, ne garantit pas le caractère confidentiel de l'adoption et des documents, relativement aux articles visant l'inscription des Indiens sur la liste de bande. Le surintendant de la protection de l'enfance est entré en communication avec les autorités de la Direction des affaires indiennes pour régler cette question et d'autres questions juridiques connexes.

Nous n'ignorons pas qu'il existe plusieurs points où il y a conflit entre la loi sur les Indiens et les lois provinciales. Nous savons, par exemple, que lors de sa dernière session, le gouvernement de l'Ontario a modifié sa loi de 1958 sur l'assistance générale, afin de doter les Indiens de services d'assistance sociale par l'intermédiaire d'un administrateur du bien-être nommé par le conseil d'une bande indienne. Les mots "conseil", "bande", "Indiens" et "réserve" ont dans ce document le même sens que dans la loi sur les Indiens. En ce qui a trait à l'administration et à l'imposition municipale, MM. Hawthorn, Belshaw et Jamieson écrivent ce qui suit: "Si les deux autorités gouvernementales tiennent vraiment au progrès des institutions indiennes jusqu'à modifier la loi, de manière qu'une bande indienne accède au statut d'organisation municipale sans que de telles mesures impliquent pour l'Indien la perte de son statut ou de ses droits sur la réserve, nous croyons que ces améliorations faciliteraient

considérablement l'évolution de la société indienne[1]". Cependant, vu qu'il peut être long et compliqué de concilier la loi sur les Indiens et les lois de *dix* provinces distinctes, comme la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il serait préférable de tirer des avantages immédiats et directs de la modification des méthodes administratives. Nous indiquerons dans la Partie III certaines modifications à cet égard qui, à notre avis, pourraient se révéler très efficaces.

III. PROPOSITIONS

(traitement des Indiens)

Avant de procéder à l'administration du bien-être social,—en ce qui est vrai probablement de toute administration,—on doit comprendre les principes fondamentaux *d'interaction* qui entrent en jeu et leur constante application. Ces principes s'énoncent ainsi:

a) l'individualisation

b) la réduction d'un problème complexe à ses éléments les plus simples.

c) le principe de croissance par interaction

d) l'ambivalence

e) la reconnaissance du fait que le conscient et l'inconscient s'expriment ou se défendent contre les influences extérieures suivant certaines réactions: le silence, le refus, la maladie, la projection, le repli sur soi et le reste.

Ces principes de sociologie s'appliquent aussi bien aux groupes qu'aux individus. Nous avons tenté au cours de la présente analyse d'évaluer les services sociaux offerts actuellement aux Indiens en nous en tenant rigoureusement à ces principes fondamentaux de service social et aux "méthodes" employées en ce domaine. En concluant le présent exposé, nous nous efforcerons d'y demeurer fidèles, parce que nous sommes convaincus après des recherches et des examens approfondis que nous avons commis des erreurs par le passé envers la population indienne pour n'avoir pas tenu compte de ces principes ou pour n'avoir pas su les appliquer avec logique. Dans le domaine des rapports sociaux et des réformes sociales, le législateur, l'administrateur, le chef de service et le travailleur social ne doivent jamais oublier que l'activité de l'homme s'appuie beaucoup plus sur le sentiment et l'émotion que sur la raison.

1. *L'acceptation de la population indienne*

Avant d'accepter la population indienne, nous devons d'abord reconnaître les préjugés que nous entretenons et les injustices que nous commettons à leur égard. "Le monde civilisé ne tolère pas ces gens (aborigènes), qu'il n'a ni le temps ni la patience de protéger et de former durant trois ou quatre générations pour les rendre en mesure de combler la brèche entre leurs anciennes conditions de vie et les conditions nouvelles."[2] Il nous suffit de voir sur nos chemins isolés les familles indiennes se réunir le samedi après-midi autour de leurs vieilles bagnoles. "Bien des individus, poussés par un complexe d'infériorité ou de ressentiment, sinon les deux, acquièrent des tendances émotives d'angoisse, d'insécurité et de faiblesse qui se manifestent par de la susceptibilité, du mécontentement de soi-même ou des réactions semblables.

[1] Hawthorn, Belshaw et Jamieson, *The Indians of British Columbia*, p. 960.

[2] D. Jenness, *Indians of Canada*, p. 249.

Ces individus ne craignent pas tant les membres d'autres groupes qu'eux-mêmes, que leur conscience, leur indépendance, leur solitude et les changements qui peuvent survenir"[1]. Un Indien exprimait en des termes non équivoques cette attitude, quand il déclarait devant le Comité parlementaire antérieur: "Je ne vote pas, je suis Indien".

Pour les accepter en tant qu'individus de plein droit, nous devons comprendre leurs caractéristiques et leur culture. M. Lagasse a exposé les traits prédominants du tempérament indien en citant M. Hallowell: "Il a conclu que même les Indiens les plus assimilés, qui ont adopté le mode de vie des blancs et leur façon de se vêtir, sont demeurés indiens phychologiquement." Voilà pourquoi, d'après M. Lagasse, les Indiens qui de nos jours sont devenus citadins tiennent à se regrouper parce que, à leur avis, un Indien "les comprend mieux qu'un blanc même sympathique".

Il reste néanmoins que le principe d'individualisation doit pénétrer à la fois la collectivité indienne et la collectivité de race blanche. C'est avec étonnement que nous avons entendu le chef Moses (président du Comité consultatif de l'Ontario pour les affaires indiennes) déclarer à la Conférence de Minaki, en 1958, que l'intégration des Indiens ne posait aucun problème. Il n'a semblé considérer comme Indiens que ceux de la réserve de Brantford qui forme déjà un groupe bien intégré. Ce manque de compréhension de la portée et de la gravité de ce problème culturel nous semble encore plus frappant dans l'expression: "Pas d'Indiens, pas de problèmes", car c'est bien ce que nous avons entendu dans une ville, lorsque nous menions notre enquête et où nous avons vu des Indiens errant sans but par groupes de deux ou par familles dans les rues en attendant un bac.

Comment apprenons-nous à nous accepter les uns les autres? Disons, en bref, que cette tâche nous incombe individuellement, à la maison, à l'école et au travail. Commençons par inviter des Indiens à la maison et permettre à leurs enfants de jouer avec les nôtres. Accueillons-les ensuite de la même manière et suivant cet échange de bons procédés à notre travail et dans nos rapports sociaux. Soyons de bons amis et de bons voisins.

2. *Responsabilités mutuelles du gouvernement et de la collectivité*

Sur le plan social, nous avons aussi dans les collectivités auxquelles nous appartenons (comme les Indiens dans leurs collectivités) certaines responsabilités à remplir, si nous voulons améliorer la compréhension mutuelle et les rapports des deux groupes. Puisque des pressions économiques forcent les Indiens à s'installer dans la collectivité en général, leur adaptation sera un succès ou un échec suivant l'accueil qu'ils y trouveront. M. Lagasse ajoute, en effet: "Les uns parviendront à s'adapter en recevant très peu d'aide de l'extérieur. Les autres devront au contraire recevoir une aide considérable et avoir des voisins tolérants[2]." Quel genre d'aide les Indiens jugent-ils *eux-mêmes* nécessaire qu'on leur apporte? Qu'on leur offre du travail, des habitations, des prêts, des primes d'assurance et qu'on leur enseigne l'administration commerciale ainsi que de nouveaux métiers et de nouvelles techniques. Si le gouvernement octroie la majeure partie de cette aide, l'industrie, le commerce et les institutions publiques emboîteront le pas sans hésiter. Il s'ensuivra immédiatement par le fait même un essor économique accru pour la population indienne.

Pour assurer l'entière participation des Indiens à la vie canadienne, il faut se conformer à un certain programme d'activités. Ainsi, il serait possible d'organiser dès maintenant dans certaines localités des programmes destinés à préparer les Indiens "à s'ouvrir au monde extérieur" sous les auspices des conseils de la citoyenneté, des sociétés de bienfaisance et d'art indien et des associations groupant parents et professeurs. Il est important que toute

[1] Jahoda, Deutsch et Cook, *Research Methods in Social Relations*, Vol. I, p. 366.
[2] Lagasse, *The People of Indian Ancestry*.

entreprise locale de ce genre ainsi organisée soit bien dirigée. Les conseils de bande indiens peuvent y collaborer en fournissant de futurs chefs choisis parmi leurs membres. Ces chefs de file de concert avec un personnel formé et conscient de ses responsabilités civiques seront en mesure de voir à la formation de cadres et verront à l'institution de cours sur l'organisation communautaire. Si l'on déléguait plus de pouvoirs et de responsabilités aux conseils de bande en vue du bien-être des Indiens, on accélérerait, à notre avis, la participation des Indiens à la chose publique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur collectivité immédiate.

De même, l'école et l'Église peuvent contribuer à l'intégration des Indiens. L'accès toujours plus grand des écoles provinciales aux Indiens rapporte déjà ses fruits. A notre avis, les Églises sous l'auspice desquelles les pensionnats religieux indiens ont été établis devraient reviser dans une nouvelle perspective les méthodes qui pourraient aider l'Indien à s'établir dans une collectivité importante chaque fois qu'une telle mesure paraît être pour le plus grand bien de ce dernier. L'Église et l'école peuvent également contribuer à aider la collectivité en général à accepter l'Indien et même à l'accueillir.

Le temps est opportun pour le gouvernement du Canada d'entreprendre des "recherches sur le mode de fonctionnement" de l'organisation communautaire. Nous savons que le Canada contribue *à l'étranger* à l'élaboration de méthodes dans le domaine de l'organisation communautaire et qu'*au pays* le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration procède à des expériences en ce domaine dans l'intérêt des nouveaux Canadiens et également, nous le croyons, dans celui des Indiens (les *anciens Canadiens*). Nous ignorons la portée et la valeur des résultats ainsi obtenus. Cependant, étant donné la complexité du problème indien, ces mesures de caractère officiel semblent hautement recommandables. Les expériences et les recherches approfondies dans le domaine social peuvent donner d'excellents résultats. La preuve en a été faite notamment dans le projet destiné à la démonstration de méthodes de travail social dont on a fait l'expérience dans le comté de Marin, en Californie[1]. Nous estimons donc que le gouvernement fédéral devrait mettre en œuvre un certain nombre de projets d'essai ou tenter diverses expériences avant l'application d'un plan d'ensemble ou d'un régime donné.

3. *Programme intégré de santé et de bien-être social*

Nous recommandons la mise en œuvre d'un programme intégré de santé et de bien-être social pour la population indienne. A notre avis, les deux ministères fédéraux qui s'occupent des affaires indiennes à l'heure actuelle et qui sont respectivement le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ne font qu'accroître les difficultés d'administration et de communication qui se présentent. Nous estimons que l'on parviendrait à une plus grande intégration du programme de santé et de bien-être social, si toutes les affaires indiennes ne relevaient que d'un seul ministère.

4. *Définition de la responsabilité fédérale-provinciale*

La répartition des responsabilités juridiques est contenue dans son ensemble à l'article 87 de la loi sur les Indiens en ce qui a trait notamment à l'application des lois provinciales. Ainsi que nous l'avons précédemment mentionné, on a constaté que l'article 87 ne constituait pas un bon instrument de travail, car il ne met pas suffisamment en relief les responsabilités relevant en propre des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que la coordination de ces responsabilités. Nous proposons que "le principe des ententes" en ma-

[1] État de la Californie, département du Bien-être social: *A Study of Marin County Building Services into a Public Assistance Program Can Pay Off.* (Sacramento: The Department, 1958.)

tière de bien-être social, comme par exemple dans le domaine de l'instruction, soit incorporé à la loi sur les Indiens. Vu, cependant, la longueur et la complexité des voies juridiques, ce n'est que par des méthodes administratives que l'on parviendrait le mieux à opérer certains changements immédiats.

La façon d'*administrer* les services de bien-être social pour les Indiens est souvent mal comprise ou mal interprétée. Ainsi, une famille indienne vivant dans une agglomération de blancs ou même, pour les besoins de notre exposé, sur une réserve, peut demeurer longtemps sans secours avant que son cas soit déféré à une agence de service social. Et, alors, le degré de négligence ou de détresse sociale que présente ce cas peut être tel que les remèdes à apporter ne s'en trouvent que plus difficiles à administrer. Les possibilités d'admission des enfants dans des institutions sont très limitées et ces difficultés sont intensifiées par les préjugés et l'état de privation et de négligence dans lequel ceux-ci ont vécu avant leur admission. Il semble que ces familles tant *à l'extérieur de la réserve*, à cause de l'incurie des services offerts, que *sur le territoire de la réserve*, à cause de la mauvaise répartition des services, soient laissées dans un parfait isolement. Cela est particulièrement vrai des Indiens qui n'ont pas élu "domicile dans une localité". Il arrive souvent que les Indiens sollicitant une aide immédiate dans une localité ou une municipalité aient été forcés de retourner sur la réserve, soit que l'autorité provinciale ou municipale à laquelle ils avaient eu recours ignore la plupart du temps la ligne de conduite à adopter en pareil cas, soit que l'Indien n'ait pas connu l'existence de l'agence locale de service social.

Il semble impérieux que l'on définisse à nouveau la politique mutuelle et les méthodes à adopter dans l'administration de l'assistance sociale. Le principe directeur que l'on devrait adopter à cet égard est, à notre avis, cette règle de service social à l'ancienne méthode: commencez par la situation particulière du client, venez-lui en aide d'abord et n'envoyez la note qu'ensuite. Il se peut qu'une entente de ce genre, semblable aux accords sur le rapatriement entre les provinces, soit la solution trouvée.

Il semble qu'il soit plus facile de procéder à une nouvelle répartition des charges financières entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial qu'à une nouvelle distribution des charges administratives. A l'heure actuelle, la Direction des Affaires indiennes rembourse à la province les frais journaliers occasionnés par l'entretien de chacun des enfants dont elle assure la garde. Nous suggérons que le gouvernement fédéral verse, en plus, un octroi annuel pour chaque enfant en Colombie-Britannique, ainsi qu'il le fait maintenant en Ontario en vertu d'un accord avec cette province. On pourrait envisager des mesures semblables dans d'autres domaines de l'assistance sociale.

5. *Revision de la loi sur les Indiens et des lois provinciales sur le même sujet*

A ce stade, on devrait en outre envisager, à notre avis, la revision de la loi sur les Indiens. Nous proposons que les revisions statutaires majeures soient déférées à un sous-comité représentant les domaines juridique et éducatif ainsi que les domaines de la criminologie, de l'assistance sociale, de l'administration et de la sociologie.

IV—PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

A. *Objectifs éloignés*

1. *Citoyenneté intégrale et intégration de la population indienne*

Si la démocratie (canadienne) se mesure à la liberté (et aux avantages) offerte au plus petit des groupes minoritaires, il s'ensuit donc nécessairement que le but ou l'objectif éloigné poursuivi au Canada à l'égard de la population indienne est la citoyenneté intégrale. Parmi tous les privilèges que ce statut

comporte, cela signifie la possibilité pour les Indiens de se déplacer librement dans toute la collectivité; cela signifie l'égalité de traitement et une participation active aux affaires de l'État, que la collectivité soit toujours le village indien ou la collectivité en général.

2. *Plein accès des services provinciaux aux Indiens.*

L'objectif du gouvernement devrait être qu'une seule autorité,—la province,—se charge des services de bien-être social aux Indiens. Le gouvernement fédéral devrait, du moins au cours de la période de transition,—ce qui veut dire en ce moment et pendant les prochaines années,—payer aux provinces les services qu'elles assurent. On devrait conclure à cette fin des accords avec les provinces.

Cet objectif ne peut se réaliser qu'en mettant la population indienne parfaitement au courant de la chose et en s'assurant de son entière collaboration. Ce sont les Indiens eux-mêmes qui ont su exprimer mieux que quiconque ce principe d'évolution par collaboration: "Notre première préoccupation pour l'avenir devrait être la collaboration; la collaboration entre les bandes indiennes et les Indiens eux-mêmes; la collaboration entre les Indiens et leurs compatriotes de race blanche; la collaboration entre les Indiens et le gouvernement du Canada. Ce ne sont pas seulement des poignées de main, comme à la conclusion des traités vers la fin du siècle dernier, mais des mains qui travaillent ensemble pour créer un Canada puissant et faire des Canadiens un peuple heureux qui peuvent réaliser l'espoir et les aspirations que nous partageons[1]." L'orientation de cette évolution doit donc se faire au rythme indien comme le bruit sans fin du tam-tam de leur village.

3. *Revision de la loi sur les Indiens*

A notre avis, il faudrait qu'un comité représentatif (page 31) soit formé et qu'il comprenne une délégation suffisante d'Indiens, de manière qu'on procède à une revision majeure, complète et détaillée de la loi sur les Indiens.

B. *Objectifs immédiats*

Il serait recommandable que le gouvernement fédéral, tout en travaillant à la réalisation de ses objectifs éloignés, accélère la mise au point de ses projets et leur exécution afin de réaliser les objectifs immédiats suivants:

1. *Structure des relations extérieures*

Le gouvernement fédéral devrait créer un organisme officiel des relations extérieures de manière que le public en général soit tenu au courant de la vie de la population indienne et de son évolution à l'échelon local, provincial et national. Ainsi, des organismes privés comme la C.N.C.I. (Commission nationale des Canadiens Indiens) pourraient se charger immédiatement de publier les travaux et les conclusions du Comité mixte.

2. *Exécution de projets d'expérimentation*

Il est proposé que le gouvernement fédéral mette à l'essai certains projets, par exemple l'extension des services provinciaux de bien-être social dans une collectivité indienne, ou un programme d'organisations communautaires parmi un groupe d'Indiens. On a fait remarquer qu'un comité consultatif représentant les citoyens intéressés du groupe indien et du groupe non indien serait un auxiliaire nécessaire; ce comité participerait à l'élaboration des projets.

3. *Organisation d'institutions spéciales ayant pour but de faciliter l'évolution des Indiens*

Il est proposé que le gouvernement fédéral organise parmi les Indiens des institutions spéciales dans le dessein principal de faciliter le changement qui

[1] Comités permanents du Sénat et de la Chambre des communes, Vol. II Partie 1, 1947, p. 600.

s'opère actuellement. Ces institutions pourraient être périodiques, comme les cours de formation des chefs et les ateliers qui existent actuellement dans les municipalités, ou permanentes, comme les réunions annuelles, les cours d'extension des universités, les caisses populaires, les cours du soir, les cours d'été, les bourses, les caisses accordant des prêts à court terme et ainsi de suite.

Le gouvernement fédéral doit continuer à remplir le rôle de catalyseur durant cette période critique de transition.

4. *Foyers pour les enfants indiens qui ont besoin de protection*

Il est proposé que le gouvernement fédéral apporte son aide financière afin d'aider les autorités provinciales à établir des foyers pour de petits groupes d'enfants dans des régions déterminées, étant donné le besoin urgent de foyers nourriciers pour les enfants indiens. Ces foyers doivent être confiés à un personnel compétent comprenant des parents nourriciers, des hygiénistes et des travailleurs sociaux. Cette mesure allégerait provisoirement le fardeau des agences provinciales d'adoption et leur permettrait de mener une campagne, de concert avec la Direction des affaires indiennes, pour trouver des foyers nourriciers et des foyers d'adoption.

5. *Mise au point au sujet du lieu de résidence et de la responsabilité*

Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux devraient en arriver immédiatement à une entente au sujet du lieu de résidence et de la responsabilité des Indiens. Le dilemme de l'Indien "non-résident" doit être résolu sans tarder. Il serait bon que les Indiens, de même que les autorités responsables, sachent à quelle agence sociale ou publique ils doivent s'adresser pour obtenir de l'assistance sociale.

6. *Fusion des services fédéraux de la santé et du bien-être*

Il est proposé que le meilleur moyen de réaliser cette fusion serait de confier la direction des deux services actuels à un seul ministère.

7. *Constitution de comités fédéraux-provinciaux des affaires indiennes*

Depuis un an, il y a en Colombie-Britannique un comité fédéral-provincial qui s'occupe du bien-être des Indiens. La Direction des affaires indiennes et le ministère du Bien-être social y comptent chacun trois représentants. Ce comité se réunit deux fois par mois et discute les rapports spéciaux, les statistiques, les procédés et les pratiques qui lui sont soumis par les deux gouvernements. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux ministres des deux gouvernements. En général, on s'accorde à dire que le travail accompli par ce comité a aidé au développement de la politique fédérale-provinciale en ce qui concerne le bien-être social des Indiens de la Colombie-Britannique.

Il est proposé que des comités semblables soient établis dans toutes les provinces. On conçoit qu'après quelque temps des représentants d'autres ministères provinciaux, comme le ministère de l'Éducation et celui de la Santé, pourront faire partie du comité.

8. *Enregistrement et compte-rendu systématiques des cas d'assistance sociale*

Il est proposé que les agences indiennes et les bureaux locaux de bien-être social, en vertu d'une entente mutuelle, établissent la définition des cas et des catégories ainsi qu'un système d'enregistrement et de compte-rendu mensuel des cas qui relèvent du bien-être social. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le ministère du Bien-être social de la Colombie-Britannique et la Direction des affaires indiennes ont recueilli de cette façon des données dans le domaine du bien-être social. Ces données ont été très utiles dans la préparation du présent mémoire.

9. *Conclusion*

Dans le présent mémoire, nous nous sommes limités dans nos remarques et nos propositions principales au domaine du bien-être social des Indiens, ainsi que le définissent nos lois provinciales. Nous nous rendons compte qu'il existe plusieurs autres aspects de la condition sociale et économique des Indiens, mais nous savons que d'autres agences présenteront des propositions s'y rapportant.

Il y a dix ans, toute l'attention était dirigée vers le gouvernement fédéral. Depuis, malheureusement, le public n'a pas davantage pris conscience de la contrainte sociale à laquelle sont soumis les Indiens et du dilemme social avec lequel ils sont aux prises. Les Indiens eux-mêmes sont partagés. Le public ne semble pas encore prêt à partager sa responsabilité, et les Indiens semblent mal préparés à accepter leur part de la responsabilité collective. C'est pourquoi les organismes gouvernementaux de tous les niveaux, mais surtout du niveau fédéral, doivent assumer la plus grande partie du fardeau et de la responsabilité qu'implique le changement actuel. Nous nous permettons de citer en conclusion une autre phrase du Dr Diamond Jenness: "Toute administration qui s'occupe d'une race autochtone doit donc, tout d'abord, essayer de susciter ou d'entretenir chez cette race un but désirable, puis encourager au sein de cette race la formation de chefs qui auront la confiance de leur peuple et qui le guideront vers ce but."

Le ministre du Bien-être social,
W. D. BLACK

APPENDICE "H2"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

Préparé par la *British Columbia Indian Arts and Welfare Society,* Victoria, Colombie-Britannique, décembre 1959.

Nous saluons l'occasion que nous offre le Comité parlementaire chargé d'enquêter sur les affaires indiennes de soumettre des propositions à son examen. Nous traiterons dans nos propositions des questions suivantes:

1) Le vote fédéral
2) Les services communautaires
3) Le relèvement des régions appauvries
4) Les facilités de crédit
5) L'encouragement des coopératives
6) Les caisses populaires
7) Le bien-être social
8) L'instruction des adultes
9) La limite d'âge scolaire
10) Les cours sur la culture indienne
11) Les lois sur les boissons alcooliques
12) La loi régissant l'adoption des enfants
13) Le développement de l'artisanat indien

1) *Le vote fédéral*

Nous recommandons fortement que la citoyenneté canadienne avec tous ses droits soit accordée à tous les Indiens, sans que cela porte atteinte aux droits qu'ils possèdent en vertu des traités et en tant que membres des bandes.

Nous nous rendons compte que le fait de donner le droit de vote aux Indiens comporte de nombreuses difficultés et de nombreux risques. Pourtant, nous croyons que cette mesure doit être prise pour enlever l'une des principales barrières qui séparent les Canadiens de race indienne et les autres Canadiens.

2) *Les services communautaires*

Nous recommandons que dans les endroits où la réserve indienne confine à une municipalité organisée une entente soit conclue en vertu de laquelle la municipalité préparera quelques membres de la bande indienne à remplir les fonctions de policier auxiliaire, de pompier ou d'expert en technique sanitaire.

Nous croyons que les deux groupes bénéficieraient de cet arrangement. La municipalité pourrait compter sur un groupe de renfort dans les cas d'urgence, et le conseil de la bande aurait à sa disposition un certain nombre de pompiers et d'agents de police qui vivraient dans la réserve et qui pourraient aider à maintenir l'ordre et à assurer l'observance de la loi, la protection contre le feu et ainsi de suite.

Souvent, la loi n'est pas mise en vigueur dans les réserves parce que la Gendarmerie royale ne peut surveiller de près ce qui s'y passe. Même l'officier le plus consciencieux ne peut, de son quartier général situé à l'extérieur, prendre en main une situation avec autant d'efficacité que ne le ferait une personne vivant dans la réserve.

Un plan qui dépasse en envergure celui que nous avons proposé pour assurer la protection des réserves par la police est décrit dans le Rapport Hawthorn aux pages 435 et 436:

"Chaque bande constituée par une nombreuse population sédentaire devrait compter un agent surnuméraire désigné spécialement, en vertu de la loi actuelle, par la Gendarmerie royale mais choisi surtout par le conseil de la bande. Cet agent serait payé en proportion de ses services par le ministère, ou par la bande lorsque celle-ci a des fonds, et porterait les signes officiels distinctifs de son rang. Il serait bon de demander à la Gendarmerie royale de tracer à l'intention de ces agents un programme de formation destiné à donner des connaissances élémentaires concernant le droit criminel, les fonctions d'un agent de police, les techniques de défense en cas d'agression et l'arrestation."

Nous donnons notre adhésion à ce plan.

3) *Relèvement des régions appauvries*

Étant donné qu'il existe au Canada, et surtout en Colombie-Britannique, plusieurs localités où les Indiens sont victimes de la dépression, nous recommandons l'étude de la loi du Royaume-Uni sur l'emploi dans les localités, ainsi que des autres lois qui l'ont précédée, dans le but d'appliquer les mêmes principes au Canada.

Nous croyons que tôt ou tard les Indiens quitteront leurs réserves et seront absorbés par le reste de la population canadienne, mais nous sommes d'avis que ce genre d'assimilation ne peut pas et ne doit pas se produire trop brusquement. Elle se produira plus ou moins rapidement selon la localité, mais nous croyons que la plupart des Indiens continueront à vivre dans les réserves, au moins pendant les vingt-cinq prochaines années.

Quelques-unes de ces réserves sont situées dans une région d'où s'est retirée une industrie primaire et dont les habitants sont incapables de trouver du travail près de l'endroit où ils habitent. Si on ne prend aucune mesure efficace, les Indiens en viendront à compter de plus en plus sur le secours direct. C'est pourquoi nous recommandons l'étude des méthodes qui sont employées en Grande-Bretagne pour rétablir l'industrie dans les régions où le chômage est chronique. Selon ces méthodes, le gouvernement construit des établissements industriels bien conçus qu'il loue à prix modique à des sociétés de particuliers, installe les services essentiels, fournit aux travailleurs des logements et des commodités, etc.

Il semble que les dépenses occasionnées par l'exécution de ce programme soient beaucoup moins considérables que le coût de l'assistance publique fournie à une grande partie de la population. De plus, ce programme est très recommandable du point de vue moral de la population.

4) *Facilités de crédit*

Nous recommandons que l'article 88 de la loi sur les Indiens soit modifié de sorte qu'il soit possible à un Indien qui vit dans une réserve d'obtenir un crédit à long terme à des fins industrielles ou de prévoyance, surtout lorsqu'il s'agit de faire l'achat d'une maison.

Cette question est très urgente.

A cause du manque de capitaux, un grand nombre d'Indiens des réserves sont dans l'impossibilité de fonder un commerce, de se construire une maison ou d'améliorer celle qu'ils habitent. A l'occasion d'un congrès qui réunissait récemment des hommes d'affaires indiens à l'Université de la Colombie-Britannique, sous les auspices de notre société, presque tous les conférenciers ont insisté sur la gravité de la situation.

Les banques à charte ne peuvent prêter à long terme aux Indiens à cause des dispositions de la loi sur les Indiens; les bandes sont rarement en mesure de prêter de l'argent à même leurs fonds; quant à la caisse renouvelable ad-

ministrée par la Direction des affaires indiennes, elle n'est pas assez considérable et son utilisation est soumise à trop de restrictions pour qu'elle puisse servir aux prêts à long terme, qui sont les plus fréquents.

A notre avis, la meilleure méthode de prêt à long terme aux Indiens est une méthode par laquelle l'emprunteur utiliserait les sources de crédit qui existent déjà dans les municipalités voisines, telles que les banques et les caisses populaires; le gouvernement souscrirait le prêt sur l'avis du surintendant local. On pourrait peut-être mettre en vigueur au profit des Indiens une petite loi nationale sur l'habitation, en vertu de laquelle ils pourraient emprunter de l'argent pour construire des habitations dans la réserve, tout en observant des règlements de construction en accord avec les autres plans d'aménagement local.

5) *L'encouragement des coopératives*

Nous recommandons que des efforts énergiques soient faits pour amener les conseils des bandes à étudier les principes des coopératives, en vue d'établir eux-mêmes des coopératives et d'avoir droit aux prêts spéciaux offerts par le gouvernement aux coopératives. (Loi sur les Indiens, article 69 1. b.)

L'établissement de coopératives parmi la population indienne apporterait deux grands avantages: 1) il entraînerait l'établissement de petites industries et fournirait les travaux publics nécessaires à un coût minimum; 2) il amènerait plusieurs membres des bandes indiennes à se réunir dans un effort commun et il encouragerait le sens de la solidarité.

Il serait bon, cependant, de n'entreprendre aucun projet de coopérative avant que ceux qui doivent en diriger l'éxécution ne possèdent une connaissance approfondie des principes économiques en cause, ce qui nécessite plusieurs mois d'étude et des consultations auprès de professionnels.

L'Université de la Colombie-Britannique est en mesure de fournir les cours et les conseils nécessaires dans ce domaine. Les universités des autres provinces, si on s'adressait à elles, pourraient sans doute rendre les mêmes services aux Indiens.

6) *Les caisse populaires*

Parmi les Indiens qui s'occupent d'industries primaires comme la pêche, l'agriculture ou l'exploitation forestière, il s'en trouve un grand nombre qui ont besoin de prêts à court terme; c'est pourquoi nous recommandons que les instructions sur l'utilisation et le fonctionnement des caisses populaires soient rendues accessibles à la population des villages indiens.

Étant donné que le revenu de la plupart des Indiens varie beaucoup selon la période de l'année, il est très important de leur faciliter l'épargne et l'obtention de prêts à court terme. Il arrive souvent que les banques n'ont aucune succursale dans les réserves ou aux alentours. Nous croyons que le meilleur moyen de remédier à cette situation est d'établir des caisses populaires. Mais celles-ci ne fonctionneront avec efficacité que si ce genre d'épargne intéresse suffisamment ceux qui doivent en profiter, et si ces derniers connaissent les principes et les méthodes d'organisation des caisses populaires et comprennent pleinement leurs obligations.

7) *Le bien-être social*

Afin d'assurer le bien-être de la population indienne, nous recommandons que chaque agence compte parmi son personnel un travailleur social. Nous sommes conscients du fait qu'il faudra beaucoup de temps pour donner suite à notre recommandation, mais nous croyons que, pour le moment du moins, il serait bon d'employer des travailleurs sociaux dans les régions les plus populeuses.

Actuellement, le surintendant d'une agence indienne, en plus de remplir ses fonctions normales, accomplit une somme énorme de travail dans le domaine du bien-être social. S'il disposait des services d'un travailleur social diplômé, il pourrait s'en remettre à une personne compétente pour ce qui est des nombreux cas qui nécessitent une enquête approfondie et les conseils et l'assistance d'un spécialiste, ainsi que des projets de nature communautaire tels que les cercles de ménagères indiennes, les organisations de loisirs, les mouvements de jeunesse et ainsi de suite.

Nous proposons de la Direction des affaires indiennes examine la possibilité d'obtenir ces services en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et celui de la province. Les dépenses s'en trouveraient diminuées, les services mis à la disposition des Indiens dans une région donnée pourraient égaler les services donnés à la population non indienne, et dans chaque district tous les travailleurs sociaux seraient portés à collaborer plus étroitement.

8) *L'instruction des adultes*

Afin que la population indienne bénéficie d'un programme d'instruction des adultes, nous recommandons que des professeurs itinérants ayant reçu une formation spéciale fassent un séjour de six semaines à deux mois dans chaque réserve pour y donner des cours en différentes matières.

Aujourd'hui, un grand nombre d'hommes et de femmes qui vivent dans les réserves n'ont pas assez d'instruction pour résoudre les problèmes sociaux et économiques auxquels ils doivent faire face. L'instruction des adultes est d'une nécessité vitale. Nous croyons que le moyen le plus économique et le plus efficace de répondre à ce besoin est d'organiser une série de cours de courte durée donnés par des instructeurs ayant reçu une formation spéciale, qui voyageraient deux par deux de village en village dans une remorque qui leur servirait de logement et dans laquelle ils pourraient transporter leur matériel scolaire. Les cours pourraient varier selon les besoins de chaque localité, mais ils porteraient en général sur les sujets suivants: l'administration municipale, le fonctionnement d'une caisse populaire, les rudiments de la charpenterie, le soin des enfants, le chant choral, l'amélioration du vocabulaire anglais, etc. Un travailleur social pourrait peut-être faire partie de l'équipe d'instructeurs.

Le Dr Alice Ravenhill fut la première à recommander ce programme au Comité parlementaire sur les affaires indiennes, en 1946. Dans un rapport présenté en 1956, le Dr H. B. Hawthorn en conseilla fortement l'adoption en faveur des Indiens de la Colombie-Britannique. (*Les Indiens de la Colombie-Britannique,* p. 317-418.)

9) *La limite d'âge scolaire*

Nous recommandons que l'article 116 *b*) de la loi sur les Indiens soit modifié de sorte que la limite d'âge scolaire pour les enfants indiens soit la même que celle qui est prescrite par la loi pour les enfants non indiens vivant dans la même province.

La loi actuelle permet à un écolier indien âgé de douze ans de quitter l'école s'il a fait sa huitième année. Dans ces circonstances, un enfant particulièrement brillant qui bénéficierait plus que tout autre du cours secondaire peut être tenté d'abandonner ses études pour se procurer un emploi. Cette tentation n'existerait pas si la limite d'âge scolaire était la même pour tous les élèves.

10) *Les cours sur la culture indienne*

Nous recommandons que toutes les personnes qui accomplissent un travail professionnel auprès des Indiens prennent des cours spéciaux portant sur la culture indienne, l'histoire du peuple indien, etc. A l'heure actuelle il n'est pas

facile de suivre ces cours; ceux-ci devraient être institués dans toutes les provinces. Il est impossible à ceux qui s'occupent des Indiens d'accomplir un travail satisfaisant, s'ils ne savent rien de leur histoire et de la culture de leur peuple. Cette vérité s'applique surtout dans le cas des surintendants, de ceux qui enseignent aux enfants indiens et des travailleurs sociaux. Toutes les écoles qui forment des professeurs devraient offrir des cours en histoire et en culture indiennes. De plus, si on instituait dans chaque province des cours par correspondance, les personnes qui travaillent auprès des Indiens et qui sont dans l'impossibilité de suivre des cours dans un lieu et à un moment déterminés pourraient acquérir par elles-mêmes les connaissances nécessaires sur la culture et l'histoire indiennes.

11) *Les lois sur les boissons alcooliques*

Nous recommandons que les articles 93 à 99 de la loi sur les Indiens soient revisés, de sorte que la loi stipule qu'aucun acte commis par un Indien relativement aux spiritueux ne constituera une infraction à la loi, si le même acte ne constitue pas une infraction lorsqu'il est commis par une personne autre qu'un Indien. Nous reconnaissons que les bandes indiennes devraient encore avoir le moyen de prohiber la possession et la consommation des boissons alcooliques dans les réserves, mais nous croyons que la responsabilité de mettre cette défense à exécution devrait appartenir aux bandes qui ont établi la défense.

En Colombie-Britannique, à l'heure actuelle, la différence qui existe entre les Indiens et les blancs dans l'application des lois sur les boissons alcooliques est une source de ressentiment chez les Indiens qui la considèrent pour la plupart comme un préjugé racial.

Une proportion élevée des condamnations prononcées contre les Indiens sont attribuables à des actes qui sont illégaux seulement lorsqu'ils sont commis par un Indien. Il est juste de dire que les victimes de cette législation sont punies, non pour avoir troublé l'ordre public, mais simplement parce qu'elles sont de race indienne. Sachant qu'ils ne peuvent se procurer de l'alcool à la Commission des spiritueux du gouvernement, les Indiens l'achètent souvent en contrebande, trafic qui mène souvent à d'autres violations de la loi. Il mène aussi à l'ivrognerie, car un grand nombre d'Indiens, pour éviter d'être découverts avec de l'alcool en leur possession, essaient de consommer le plus rapidement possible le contenu d'une bouteille.

12) *Les lois régissant l'adoption des enfants*

Nous annexons au présent mémoire un exemplaire du mémoire présenté récemment au ministre des Affaires indiennes par le président de notre société. On y trouvera les raisons pour lesquelles nous croyons que l'alinéa *d*) de l'article 11 de la loi sur les Indiens devrait être modifié, afin qu'un enfant adopté par un couple indien puisse avoir au sein de la bande du même statut qu'un enfant qui serait né de ce couple. Nous sommes d'avis que le statut racial doit être déterminé par la loi plutôt que par l'hérédité.

13) *Le développement de l'artisanat indien*

Nous recommandons l'établissement d'un plan destiné à favoriser le développement de l'artisanat indien et la vente des travaux d'artisanat, qui serait semblable au plan utilisé chez les Esquimaux du grand Nord. Plusieurs groupes d'Indiens ont conservé leur artisanat traditionnel; si on les aidait à adapter leur art aux besoins de la vie moderne, à se procurer le matériel nécessaire et à vendre leurs produits, les artisans indiens pourraient fabriquer une multitude d'articles attrayants, ce qui serait pour eux une source de satisfaction personnelle et leur permettrait d'augmenter le revenu familial.

Dans la province de la Colombie-Britannique, on s'adonne à un artisanat ancien et moderne très varié: sculpture de totems, vannerie, maroquinerie,

sculpture de l'argilite, tricot et orfèvrerie. Les Indiens des autres provinces ont d'autres talents, mais tous ont besoin de conseils sur la production et la vente de leurs travaux.

Mademoiselle V. E. Ashdown,
Secrétaire correspondante,
British Columbia Indian Arts
& Welfare Society.

MÉMOIRE

A l'honorable Ellen Fairclough,
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Relativement à la modification de l'article 11, alinéa *d*), de la loi de 1951 sur les Indiens.

L'article 11 de la loi sur les Indiens définit les personnes ayant droit d'être inscrites sur les listes des bandes et sur les listes générales du registre indien, celles qui sont décrites dans les articles 5-10 de la loi.

L'alinéa *d*) de l'article 11 stipule qu'une personne a droit d'être inscrite si cette personne est "l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*), ou
(ii) d'une personne décrite à l'alinéa *c*)".

Nous soutenons qu'il serait d'intérêt public d'en modifier la teneur ainsi:

"l'enfant légitime ou l'enfant légalement adopté,
(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*), ou
(ii) d'une personne décrite à l'alinéa *c*)".

La loi telle qu'elle est rédigée actuellement refuse aux enfants adoptés les droits qui sont automatiquement accordés aux enfants naturels des mêmes parents, et font des enfants adoptés des membres de second ordre de leur propre famille. Comme les lois provinciales sur l'adoption visent à assurer dans une famille l'égalité la plus complète aux enfants naturels et aux enfants adoptés, la loi sur les Indiens a pour effet de tendre à refuser à certaines familles indiennes les privilèges accordés par la loi provinciale à ceux qui ne sont Indiens.

Les droits les plus susceptibles de subir des préjudices par l'exécution du paragraphe *d*) sont les droits de l'enfant adopté par des parents indiens à bénéficier des services d'hygiène, d'occasions de s'instruire et des biens transmis par héritage. A moins que le nom de l'enfant ne soit inscrit sur la liste de la bande, ces droits peuvent être complètement perdus. S'assurer ces droits, en ajoutant le nom de l'enfant en question sur la liste des bandes, entraîne une procédure qui viole le secret assuré à ceux qui ne sont pas Indiens par les lois provinciales sur l'adoption.

Il semble qu'on n'avait pas l'intention, en rédigeant la loi sur les Indiens, de déprécier les enfants adoptés. L'article 48, paragraphe (16) prévoit que, au sens du présent article, "enfant comprend un enfant légalement adopté". La modification apportée à l'article 48 en 1956 donne même au terme l'acception d'"enfant adopté selon la coutume indienne". C'est là une disposition judicieuse et humaine, et l'omission de cette disposition dans l'article 11 semble avoir été faite par inadvertance. L'omission pourrait mettre en conflit les dispositions de l'article 11 avec celles de l'article 48.

C. S. Burchill,
Président,
British Columbia Arts & Welfare Society,
Royal Roads, Victoria, (C.-B.).

APPENDICE "H3"

BANDE INDIENNE D'ANAHIM (C.-B.)

Au:

Président
Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes,
Édifice du Parlement, Ottawa (Ontario).

Cher monsieur,

Au nom de la bande indienne d'Anahim de la tribu indienne de Chilcotin, nous soumettons respectueusement ce mémoire à votre attention.

La bande Anahim comprend environ quatre cent cinquante Indiens canadiens inscrits aux termes de la loi sur les Indiens. En vertu des dispositions de la loi sur les Indiens, des terres et des droits nous ont été attribués et reconnus par les gouvernements fédéral et provinciaux comme toutes les dispositions contenues dans la loi sur les Indiens depuis la Confédération. Ces dispositions constituent les moyens d'assurer notre sécurité ainsi que celle de nos familles.

En conséquence, il ne devrait pas y avoir de modifications de la loi sur les Indiens à moins de raison grave, et à moins qu'il ne soit démontré clairement auparavant que de telles modifications sont avantageuses pour les Indiens. On devrait toutefois constamment étudier les problèmes d'application de la loi sur les Indiens. Nous approuvons l'habitude de la Direction des affaires indiennes de réunir annuellement tous les chefs pour discuter et résoudre les problèmes locaux.

Nous demandons à la Direction des affaires indiennes de continuer l'arpentage des lotissements dans la réserve d'Anahim pour aider les Indiens à mettre en valeur et à améliorer leurs lopins.

Le système d'irrigation qui est partiellement aménagé pourrait rapidement être terminé. L'irrigation est un problème très sérieux dans notre région. L'achèvement de l'entreprise actuelle nous apporterait un double avantage. Elle nous assurerait une provision d'eau permanente pour l'agriculture et elle assainirait et améliorerait les prairies de foin de nos hautes terres pour l'alimentation d'hiver de notre bétail.

L'énergie électrique devrait être fournie au village d'Anahim le plus tôt possible.

La Direction des affaires indiennes devrait établir un programme pratique pour aider les familles indiennes à augmenter leurs revenus provenant du foin et des bovins en leur fournissant des animaux et des machines.

En 1925, nos circuits de piégeage nous ont été enlevés en raison de notre incompréhension et notre ignorance des règlements de la Colombie-Britannique qui furent établis à cette époque et qui exigeaient l'inscription des circuits en question. Nous demandons que tous les circuits de piégeage de la région de Chilcotin soient réservés aux Indiens, car maintenant et pendant longtemps encore les pelleteries demeureront la principale source de revenu de notre population croissante.

Nous demandons que les Indiens qui se montrent compétents obtiennent la préférence dans l'attribution des trois classes de permis de chasse et de guide du ministère provincial de la Chasse de Colombie-Britannique.

Des pêcheries spéciales devraient être réservées aux Indiens d'Anahim sur les rives des lacs où le poisson abonde, tels que les lacs Pélican, Beaver et Mons et Fletcher. Des propriétaires de chalets ont interdit à nos Indiens d'aller aux lacs qui sont devenus nos pêcheries traditionnelles, même quand

nous avons besoin de nourriture, car les Indiens ne pêchent que pour se nourrir et non pour s'amuser comme le font les habitués des chalets de chasse.

Notre conseil local a demandé à la Direction des affaires indiennes son aide pour la construction de six nouvelles habitations en plus de celles qui ont déjà été construites par la Direction au cours des dernières années. Vingt-deux familles manquent de logement dans la réserve d'Anahim.

Un programme de construction de logements devrait avoir été élaboré depuis longtemps, car il est absolument indispensable au bien-être et à la santé de notre bande.

Il n'y a pas encore d'installation hospitalière suffisante à Anahim pour aider le médecin dans son bon travail et la clinique installée récemment par la Division du bien-être social et de la santé. Un hôpital de six lits pour les cas de maternité et les soins aux enfants s'impose à Anahim.

Les gens d'Anahim apprécient la nouvelle école avec ses installations modernes qui sont presque terminées, pour les enfants de l'école élémentaire. Comme ces enfants montent de classe, nous apprécierions que la Direction des affaires indiennes construise une annexe au high school, ici même, à Anahim.

Nous soulignons la nécessité du pensionnat de Cariboo, au lac Williams, pour les enfants qui constituent des cas spéciaux.

Comme les membres de la bande d'Anahim sont de religion catholique, nous appuyons entièrement l'engagement d'instituteurs religieux, car nous estimons qu'ils conviennent parfaitement à nos enfants qui vont à l'école.

Nous saisissons cette occasion pour remercier d'avance les membres du comité de l'aide que leurs délibérations pourront nous apporter.

Le chef Douglas Hance.

Les conseillers de la bande:
Raymond Alphonse
Maxine Mack
Herbert Hance
Lawrence Stump.

L'interprète:
Charlie Alphonse.

APPENDICE "H4"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LES INDIENS DE LA BANDE DE BELLA BELLA (C.-B.)

au

Comité mixte du Sénat et de la Chambre
des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes.
Le 8 décembre 1959.

En réponse à la lettre du 12 août 1959, de M. E. W. Innes, secrétaire de comité, déclarant que "les bandes qui ont des problèmes particuliers, des suggestions pour l'amélioration du sort des Indiens ou des changements à recommander à la loi sur les Indiens présentent leurs points de vue, sous la forme d'un mémoire", nous, les gens de Bella Bella, avons l'honneur de vous faire parvenir les renseignements et les propositions qui suivent:

ATTENDU QUE les Indiens de Bella Bella (C.-B.), comptent presque uniquement sur la pêche au saumon pour subsister;

Il n'y a pas d'autres emplois satisfaisants dans les environs, à l'exception de la pêche au hareng qui est limitée à un très petit nombre, et qu'il n'y aura probablement jamais d'autres industries dans la région vu que les ressources naturelles ne semblent pas très prometteuses et que le piégeage pendant les mois d'hiver semble avoir atteint le point d'épuisement pour ceux qui ont encore la chance de posséder des circuits de piégeage;

Le régime actuel de conservation du ministère de la Pêche interdit trop de régions, ne laissant que quelques très petits secteurs où doit se concentrer presque toute la flotte des pêcheurs,—pêcheurs à la seine et au filet maillant,—rendant la pêche difficile en raison de l'agglomération des bateaux et des attirails de pêche dans de petites régions;

La coutume d'interdire les régions pendant des périodes de dix jours en vue de la conservation pendant la saison de la pêche au saumon met pratiquement les pêcheurs dans l'impossibilité de pêcher sans subir des frais au-dessus de leur revenu;

Environ 90 p. 100 des gens de Bella Bella sont membres de la Fraternité des Indiens de la Colombie-Britannique et ils présenteront une copie de ce mémoire au bureau central de l'organisation dans l'espoir qu'elle exposera les intérêts communs des nôtres sur toute la côte de la Colombie-Britannique.

IL EST RECOMMANDÉ QUE:

Le gouvernement soit exhorté à prendre les mesures nécessaires pour permettre la pêche au saumon dans toutes les régions situées sur la côte de la Colombie-Britannique, de 6 heures du soir le dimanche à 6 heures du soir le jeudi pendant la saison de la pêche au saumon, aux pêcheurs au filet maillant et à la seine, accordant une région plus vaste où pourront s'étaler les bateaux et les agrès de pêche et éliminant l'agglomération dans quelques régions limitées; en conséquence, la pêche serait interdite pendant 72 heures chaque semaine et il ne serait pas nécessaire de faire des "interdictions" de dix jours en vue de conserver le poisson.

(Signature)
Frank Wilson,
Conseiller en chef,
Bande de Bella Bella,
Colombie-Britannique.

APPENDICE "H5"

BANDE INDIENNE DE BURRARD (C.-B.)

Le 19 novembre 1959.

Nous, membres de la bande indienne de Burrard de la réserve n° 3 de Vancouver-Nord (C.-B.), avons l'honneur de présenter nos opinions à l'égard des modifications de la loi sur les Indiens.

Ces requêtes ont été présentées à la réunion générale tenue le dimanche 20 décembre 1959 à 2 h. 34 de l'après-midi. Les propositions ont été les suivantes:

(1) Que tous les Indiens du Canada bénéficient des mêmes droits relatifs à l'alcool que les blancs. La motion a été adoptée.

(2) Qu'une aide plus considérable soit accordée aux diplômés des écoles secondaires indiennes en ce qui concerne leurs conditions de travail. La motion a été adoptée.

(3) Qu'une infirmerie soit construite dans un endroit central pour que les différentes bandes puissent y faire traiter les vieillards. La motion a été adoptée.

(4) Que nous ayons une meilleure hospitalisation, un meilleur service de médecin et une infirmière de district dans l'agence de Vancouver. La motion a été adoptée.

(5) Que les Indiens de tout le Canada aient droit d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. La motion a été adoptée.

(6) Que les femmes indiennes de la bande de Burrard qui, par leur mariage à un blanc ou à un Indien affranchi, sont classées comme émancipées, retiennent leurs droits sur les parties non cultivées de leur terre en cas de vente ou de bail. La motion a été adoptée.

(7) Qu'une bouche d'incendie soit installée dans un endroit central de notre réserve en cas de feu. La motion a été adoptée.

(8) Que nous ayons un service d'enlèvement des ordures ménagères comme le reçoit la réserve n° 1 de Vancouver-Nord.

Nous espérons sincèrement qu'on saura apporter tout le soin nécessaire à ces requêtes.

Dan George,
chef.
Robert George,
conseiller.
Leslie Thomas,
conseiller.

APPENDICE "H6"

BANDE DE COMOX (C.-B.)

Nous, de la réserve indienne de Comox, sommes heureux de constater qu'il y a dans les milieux gouvernementaux quelqu'un prêt à écouter ce que nous avons à dire. Ayant lu le mémoire préparé par la Fraternité des Indiens de la Colombie-Britannique dont nous sommes membres, qu'il nous soit permis de dire tout d'abord que nous l'appuyons entièrement et que nous sommes pleinement d'accord.

Nous aimerions toutefois ajouter quelque chose à l'article concernant l'Instruction qui est d'après nous, le facteur le plus important de l'avancement des Indiens.

En premier lieu, nous croyons savoir que les écoles de formation professionnelle pour les diplômés des écoles secondaires sont bondées en ce qui concerne bien des cours. Il devrait y avoir un plus grand nombre d'écoles de formation professionnelle.

En second lieu, nous croyons qu'on devrait établir dans la province un comité qui s'occuperait particulièrement des étudiants et des diplômés d'écoles secondaires et de leur future formation, un comité qui prendrait plus qu'un intérêt purement statistique à l'étudiant et qui serait prêt à lui offrir ses conseils et l'aider dans ses cours plus avancés. L'agent dans chaque agence est généralement tellement accupé à d'autres affaires qu'un comité de ce genre non seulement aiderait l'étudiant mais encore accélérerait les choses.

Nous avons ici dans le village une jeune fille qui a obtenu son diplôme de l'école secondaire de Courtenay en juin 1958 et qui ne commence que maintenant, en janvier 1960, un cours d'infirmière dont elle a entretenu l'agent depuis le mois de mai 1958.

Un autre sujet a trait à l'impôt sur le revenu. Nous estimons que la politique actuelle d'imposer les Indiens qui sont forcés de gagner leur vie en dehors de la réserve est injuste. Les Indiens de l'intérieur qui sont fermiers, éleveurs ou trappeurs sur leurs propres réserves ne paient pas d'impôt sur le revenu, tandis que les Indiens de la côte qui n'ont jamais connu d'autre moyen de subsistance que la pêche, ne peuvent faire autrement que quitter leurs réserves pour gagner leur vie.

APPENDICE "H7"

BANDE DU LAC FRANÇOIS, (C.-B.)

A M. E. W. Innes, secrétaire du Comité parlementaire chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, Édifices du Parlement, Ottawa (Ontario).

Du chef Keom Morris, de la bande du lac François, Grassy Plains (Colombie Britannique).

Je vous écris cette lettre pour savoir quelles mesures peuvent être prises à l'égard de nos circuits de piégeage inondés. Mon frère, Steven Morris, et moi, Keom Morris, possédions les plus grands circuits de piégeage dans la région du lac Ootsa, ainsi que six camps. Il reste les pistes que nous avons tracées à la hache dans les broussailles, mais nous avons perdu nos pièges et nos filets. Robert Skin a aussi perdu son circuit de piégeage par suite de l'inondation. M. W. S. Arniel, commissaire des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, se trouvait ici vers l'époque de l'inondation. Il nous a dit que nous recevrions des indemnités pour la perte de nos circuits de piégeage, mais nous n'en avons pas reçu jusqu'à présent. Nous avons perdu beaucoup d'argent jusqu'ici à essayer d'obtenir ce qui nous était dû par la compagnie d'aluminium. Seul Jimmy Andrew, de la bande du lac François, a reçu son indemnité pour son propre camp de piégeage, car on pouvait le voir du lac. La Direction des affaires indiennes a tout simplement évincé les autres d'entre nous. Nous avons besoin d'argent immédiatement. On nous dit que nous ne ferons jamais céder la compagnie d'aluminium. C'est aussi impossible que d'essayer de faire céder un mur de pierre. Elle ne ferait pas un pas pour nous payer nos camps. Nous pouvions prouver que nous avions des camps, mais ils sont tous sous l'eau maintenant et la compagnie ne nous croit pas. Elle nous rend la vie dure. Seuls les blancs bénéficient de son travail.

Quant à notre agent actuel au lac Burns, il devrait accorder aux gens qui comme moi et beaucoup d'autres qui sont incapables de travailler, des rations de secours chaque mois pour toute notre vie, mais il ne le veut pas. Quand, parfois, nous lui demandons de l'aide, il nous renvoie tout simplement, ou nous accorde des rations deux ou trois fois seulement; puis il met fin à tout et nous restons sans rien à manger. Nous essayons alors de chasser le menu gibier. Certains d'entre nous ont plusieurs enfants à nourrir. Le menu gibier ne suffit pas. Ailleurs un autre agent indien apporte son aide aux Indiens, leur donne des bovins, des chevaux et des instruments aratoires pour leur ferme, mais notre agent n'en fait rien.

Il y a une partie de la loi sur les Indiens que je ne veux pas changer. Je dis ceci au nom de chacun d'entre nous: Ne laissez jamais un Indien entrer dans un magasin de spiritueux. Il y a eu trop de meurtres, de coups de feu et de coups de couteau en Colombie-Britannique causés par l'alcool. Personne n'est pendu pour ces crimes, particulièrement chez les membres de la bande du lac Babine. Il est permis aux Indiens d'entrer dans les tavernes partout en Colombie-Britannique; mais, au lac Burns, nous les Indiens du sud nous serions empêchés, pour une raison ou pour une autre, d'entrer. Il serait bon que les Indiens du lac Babine le soient aussi pendant toute leur vie.

La rumeur circule que nous, Indiens, serons probablement obligés d'obtenir et de payer des permis pour tout ce qui a trait à la pêche, la chasse et le piégeage. Nous ne le voulons pas et nous sommes trop pauvres pour payer. C'est tout.

Le chef Keom Morris,
Bande du lac François,
Grassy-Plains,
Colombie-Britannique.

APPENDICE "H8"

Mémoire du conseil
Bande indienne d'Haida
Haida P.O., Masset, C.-B.

Le 27 novembre 1959.

Soumis au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes.

1. Notre conseil appuie entièrement la présente demande, faite par divers organismes indiens et non-indiens, à savoir que le vote fédéral soit accordé aux Indiens canadiens de la même façon que le vote provincial a été accordé en Colombie-Britannique à la population indienne. Nous sommes convaincus qu'une telle mesure prise par le gouvernement rehausserait l'esprit des Indiens en leur donnant la fierté d'appartenir à un pays, le nouveau sentiment de responsabilité et une vision lointaine de l'indépendance. Cela serait la plus grande force capable de détruire les préjugés raciaux contre notre peuple dans tous les aspects de la vie canadienne.

2. La question controversable du privilège des spiritueux, embarrassante pour les chefs à qui l'on demande de l'exiger tout en connaissant ses conséquences sérieuses sur la société, les ravages, les dégradations, les nombreux malheurs et tragédies que l'abus en laisse dans son sillon et les conditions dans lesquelles nos Indiens se sont livrés à la boisson sous le régime des lois existantes sur les liqueurs, est aussi une demande qui nous semble justifiée, si les Indiens apprennent un jour les belles vertus de la responsabilité et de la discipline dans ce domaine.

3. Le logement de nos Indiens vivant sur la réserve laisse encore beaucoup à désirer en dépit de l'effort récent d'amélioration qu'on a déployé en affectant des crédits plus considérables. Attribuable largement aux revenus insuffisants de nos Indiens, qu'ils tirent principalement de la pêche saisonnière, entravée non seulement par les restrictions en vue de la conservation, les conditions atmosphériques, l'incertitude des montaisons, les conséquences du syndicalisme, l'économie de nos Indiens est très instable, et beaucoup restent sans ressources, puisque la localité n'a pas d'autre industrie et que la réserve n'a pas d'autres ressources importantes pour leur permettre d'accroître leurs revenus pendant l'hiver.

La natalité de nos Indiens est très forte et fait accroître la population très rapidement, présentant des problèmes de commodités sanitaires, de surpeuplement, de manque d'eau courante, de système d'égouts, de plomberie, d'électricité, d'éclairage et de tous les autres appareils qui rendent la vie plus agréable.

Les maisons sont en général encore chauffées avec des poêles à bois et munies d'ordinaires tuyaux de cheminée en métal, ce qui provoque de nombreux incendies tous les ans. Nous croyons fermement que tout effort visant à améliorer les conditions de vie des Indiens doit commencer par leurs maisons. Ils doivent avoir des logis confortables et agréables qui stimuleront la recherche d'une meilleure vie, seront un actif pour le pays plutôt que d'être un problème continuel en raison des privations qu'ils engendrent. Nous exhortons le gouvernement à étendre le réseau électrique de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique des îles de la reine Charlotte au village d'Haida, aussitôt que cela sera possible financièrement.

4. On peut encore améliorer les programmes d'études et de formation professionnelle en encourageant davantage les jeunes gens et les jeunes filles à l'aide de bourses consacrées à des sujets pour lesquels il n'en existe pas encore. Le succès ultime des Indiens comme citoyens du Canada dépend de leur propre préparation à acquérir et maintenir une place dans l'économie canadienne. On ne peut pas trop appuyer sur l'importance qu'a l'apprentissage des métiers et des professions pour s'établir et faire face à la concurrence.

5. L'application de la loi est un problème de nos Indiens sur la réserve de nos jours, qui n'a pas été clairement défini. Depuis la première revision de la loi sur les Indiens et les modifications subséquentes, on n'exige plus des conseils des réserves qu'ils nomment des gardiens de la paix pris parmi les membres de la bande indienne en les rétribuant annuellement comme cela était le cas. Toute compétence relative à l'application de la loi semble avoir été transférée à la Gendarmerie royale. Les règlements routiers régissant les permis pour véhicules à moteur, qui se servent de la route provinciale traversant le village jadis propriété des Indiens et aménagée gratuitement par de la main-d'œuvre indienne, ne sont pas appliqués de manière à protéger le public et les enfants. Le couvre-feu applicable aux écoliers semble tristement négligé, la Gendarmerie royale en étant responsable. La possession et la consommation des alcools sur la réserve ne sont pas encore conformes à la loi sur les Indiens, et le trafic illégal des alcools semble passé inaperçu ou incontrôlé. Les règlements concernant les précautions contre le feu et les règlements concernant la santé et l'hygiène semblent avoir été appliqués au petit bonheur.

Nous exhortons le gouvernement à prendre des mesures plus décisives et à suivre le programme énoncé dans la loi revisée sur les Indiens.

6. On peut dire beaucoup pour améliorer l'économie indienne. Le paragraphe 4 esquisse déjà quelques-uns des problèmes. Comme nous habitons une localité qui est pratiquement à la périphérie des centres industriels de la Colombie-Britannique, le problème du chômage hivernal empire chaque année. Nous demandons le vote fédéral, les mêmes privilèges et avantages sociaux dont jouissent les citoyens ordinaires; le problème qui se pose à nos Indiens est de savoir comment ils vont pouvoir contribuer au programme qui rend ces privilèges possibles. Les plus ingénieux ont bénéficié à certains égards de la caisse renouvelable. Il nous semble que la même chance devrait être donnée à une collectivité comme celle de Masset, à une échelle bien plus grande, avec l'idée de mettre en valeur les ressources naturelles en bois. Un programme hivernal d'abattage et de sciage du bois, la production de denrées agricoles à une grande échelle et l'élevage de bovins de boucherie sous surveillance peuvent se révéler profitables et donner du travail à beaucoup.

Nous prions le gouvernement de faire plus de recherches et d'études sur les moyens possibles d'industrialiser les réserves pour y résoudre le problème du chômage des Indiens, et d'accorder plus de fonds afin d'aider à réaliser ces projets.

Soumis au nom du conseil de la bande indienne d'Haida, Masset, C.-B.

Le conseiller en chef,
(Signature) Godfrey M. Kelly.

APPENDICE "H9"

MÉMOIRE D'HARTLEY-BAY AU COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES AFFAIRES INDIENNES

Nous, chef et conseillers d'Hartley-Bay, représentant la bande d'Indiens d'Hartley-Bay de l'agence de la rivière Skeena, à la suite de la réunion générale qui s'est tenue le 8 décembre 1959 à Hartley-Bay, C.-B., (Kulkayu R.I. ♯4), recommandons que l'article 69 de la loi sur les Indiens soit modifié de la façon suivante:

> Attendu que les dispositions actuelles de la loi sur les Indiens relatives aux prêts provenant de la caisse renouvelable sont trop restrictives en ce que la somme et les conditions de remboursement sont insuffisantes pour permettre à des villages tels que celui d'Hartley-Bay d'obtenir des prêts destinés à des améliorations importantes comme des centrales électriques, l'adduction d'eau, des centres communautaires, etc.
>
> Que l'on prenne des dispositions pour accorder aux collectivités et villages indiens organisés des prêts à long terme remboursables en vingt ou vingt-cinq ans, allant au moins jusqu'à vingt-cinq mille dollars, lorsque la collectivité ou le village a des règlements réguliers sur le fonctionnement du service demandé, de même que sur la perception et le déboursement de fonds en vue du fonctionnement et de l'entretien du service.

Nous pensons que le Comité mixte spécial conviendra que l'incapacité d'obtenir des prêts suffisants pour permettre aux collectivités indiennes d'installer des services essentiels comme l'électricité, l'eau, des établissements destinés au commerce et aux réunions mondaines retardera incommensurablement l'intégration des Indiens dans l'ensemble de la collectivité canadienne. Des restrictions relatives au remboursement en cinq ans rendent impossible aux petites collectivités l'acquisition de services modernes. Notre niveau de revenu est bien plus bas que la moyenne, car le seul emploi que nous puissions avoir est la pêche saisonnière, étant donné notre isolement à plus de cent milles de la plus proche collectivité blanche. Il en est ainsi de beaucoup de villages et de collectivités indiennes dans tout le Canada.

Le chef Johnny Clifton
Le conseiller Charles Robinson, père.
Le conseiller Heber Clifton, fils.

APPENDICE "H10"

LA BANDE DE KANAKA BAR

Le chef Willie Samson,
R. I. Kanaka Bar,
Lytton, C.-B.
Le 27 juillet 1959.

A l'honorable ministre
Direction des affaires indiennes
Ottawa, Ont.

Monsieur,

Voici l'humble pétition des Indiens de la tribu de Thompson. Elle expose les ententes ou les droits héréditaires de la tribu Thompson, qui ont été examinés et approuvés au cours d'une assemblée tenue le vingt-septième jour de juillet en l'an de grâce 1959. Ces ententes doivent être respectées par les deux parties. Personne ne doit les violer. Nous savons tous qu'aucun homme ne doit aller contre la volonté de Dieu, qui s'exprime ainsi:
Division des affaires indiennes
Ottawa, Ont.

Réserve d'Exkitzam
B. P. de Keefers, C.-B.
Le 6 juin 1918.

Monsieur,

Je vous prie par la présente de prendre connaissance des ententes ou droits héréditaires de la tribu Thompson.

Cette entente a été conclue par notre feu chef David Spintlum et acceptée par le représentant de Sa Majesté la feue reine Victoria, reconnue valable par les deux parties. Nul ne devra la violer, elle demeurera valide jusqu'au jour du jugement.

Les Indiens ayant eu beaucoup d'ennuis avec les blancs à leur arrivée ici, Spintlum était allé voir le représentant de Sa Majesté. Au cours de l'entrevue, il dit les ennuis et les peines que les blancs causaient à sa tribu. Il déclara: Je viens vous voir pour vous dire les peines que vos hommes nous ont causées, à moi et à mes hommes, et j'aimerais savoir si nous ne pourrions pas en venir à un règlement, afin de pouvoir vivre en paix ensemble comme une seule famille.

Il fit les déclarations suivantes:

L'eau courante et les arbres de la forêt, mes enfants et vos enfants les employeront comme il leur semble bon, ils les partageront également.

Le poisson nous appartient. Nous pêcherons n'importe quand pour nous nourrir dans n'importe quel cours d'eau ou lac et, si vos enfants ont besoin de nourriture, ils peuvent en faire autant.

Les oiseaux qui volent dans l'air et les animaux des forêts sont aussi à nous: nous chasserons pour nous nourrir.

Mes enfants s'en serviront tant que le monde durera.

Car le Dieu qui a fait ce monde et qui nous a faits (la tribu Thompson) nous a placés ici au milieu de cette vallée et nous a donné tout cela pour notre usage et notre nourriture.

Je ne veux qu'aucun homme blanc n'entre ni ne pénètre dans nos foyers et nous dise de quitter notre terre pour aller nous établir ailleurs; on doit nous laisser en paix là où nous sommes.

Que mes enfants et les vôtres ne répandent plus leur sang dans la région dont je suis le chef.

Lytton est le centre et s'étend aux quatre postes extérieurs dans l'enceinte desquels la langue Thompson est parlée et où mes enfants vont chasser et préparer leur nourriture.

Je crois que Dieu nous protégera et qu'aucun homme n'agira contre sa volonté; nous partagerons et nous partagerons également, les vôtres et les miens; nous vivrons en paix ensemble jusqu'à ce que Dieu décide de détruire cette terre.

Le représentant de la reine dit alors: Oui, vous avez bien parlé et il en sera comme vous l'avez dit; aucun homme n'enfreindra cet accord. Nous savons tous qu'aucun homme ne doit aller contre la "volonté de Dieu". Comme vous êtes venu de si loin pour me voir, je vous donne ce couteau et ces drapeaux pour vous montrer que j'approuve tout ce que vous avez dit: nous vivrons en paix ensemble. Lorsque vous retournerez chez vous, vous pourrez montrer ces présents afin de prouver à tous que tout est bien entre nous. Il donna aussi à Spintlum un mouchoir et une Bible. Lorsque vous partirez d'ici, nous serons comme un, bien que vous retourniez seul, cela sera comme si je vous accompagnais vers votre peuple. Car, si d'autres ennuis surgissent, vous pouvez compter sur moi pour vous aider. Je vous ai donné toutes ces choses pour vous montrer que je suis d'accord avec vous sur tout ce que vous avez dit et que nous vivons en paix ensemble. A son retour, Spintlum raconta tout cela à ses gens. Je crois que cette déclaration est vraie et j'ai confiance que vous protégerez nos droits.

Respectueusement vôtre,

Le chef X. Benedict.

Cette déclaration du chef Benedict a été dictée par lui et par le chef Wallace Hance, le chef Wallace Bradley et envoyée à la Direction des affaires indiennes, à Ottawa (Ont.). Le chef Benedict a signé cette déclaration seul au nom de la tribu Thompson.

Cela a renouvelé nos droits et ententes, lorsque la Direction des affaires indiennes, à Ottawa (Ont.), nous a respectueusement accordé nos droits et nos ententes.

Le 16 avril 1927, la tribu Thompson s'est réunie pour ériger à la mémoire de notre feu chef Spintlum une croix en pierre sur laquelle figuraient les dons royaux, au-dessus de sa tombe.

Une croix commémorative en pierre.

Cela a renouvelé l'arbre mourant au milieu de Lytton C.-B. à quatre racines, qui s'étend jusqu'aux quatre postes extérieurs dans l'enceinte desquels la langue Thompson est parlée.

Les mandataires de la Direction des affaires indiennes sont venus ici, en 1927, pour assister à l'inauguration de la nouvelle école Saint-Georges, à Lytton (C.-B.). Ils ont également vu le monument historique que nous avons élevé à notre feu chef Spintlum et l'ont respectueusement apprécié.

En 1930, feu le premier ministre Tolmie a aussi vu le monument érigé à la mémoire du chef David Spintlum, à qui il a rendu hommage. Il a été respectueusement accueilli par les chefs et les bandes d'Indiens et la tribu Thompson du voisinage.

Le premier ministre a manifesté de l'intérêt pour le monument historique, en ce qui concerne les cadeaux royaux du représentant (sir James Douglas) de Sa Majesté (notre feue reine Victoria) et l'entente conclue par le chef Spintlum.

L'honorable premier ministre a exprimé devant le monument ses sentiments fraternels envers le chef et envers ceux qui assistaient à la réunion, puis l'entente conclue par nos ancêtres et vos ancêtres a été renouvelée.

Le premier ministre a déclaré: Nous sommes frères et sœurs, j'accepte et je respecte les ententes conclues par vos aînés et nos aînés. Je me suis vivement intéressé au respect que vous manifestez à notre frère qui gît devant nous en paix en lui érigeant ce monument historique en hommage à sa loyauté, lui qui a fait la paix avec l'homme blanc et mis fin à l'effusion de sang avec l'aide du gouvernement de Sa Majesté.

Le premier ministre indiqua ensuite du doigt la montagne rocheuse située de l'autre côté de la rivière Thompson, qui se jette dans le fleuve Fraser. Il dit: Vous voyez au-delà de la rivière cette masse rocheuse, ferme et imposante; personne ne peut la déplacer. Il en va de même de notre frère et du monument du chef, de l'entente qu'il a conclue; personne ne peut la violer ni s'y soustraire.

Il est mon chef et votre chef. Nous possédons cette province ensemble; développons-la ensemble. Envoyez vos enfants à l'école pour qu'ils s'instruisent; s'ils sont instruits, ils se civiliseront et contribueront à l'essor de notre pays. Je vous ai informé, vous, Indiens, comme je l'ai fait pour les jeunes générations blanches.

Également en hommage au chef, Mme Tolmie a présenté une croix et une couronne de myosotis, qu'elle plaça respectueusement sur le monument.

Nos droits et nos ententes ont été renouvelés ce jour-là par l'honorable premier ministre Tolmie, du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Moi, Willie Samson, étais présent et ai dicté le discours du feu premier ministre.

Nous demandons que la restriction de nos droits de pêche et de chasse soit annulée et que l'on nous donne pleins privilèges de pêche et de chasse tout le temps, car les poissons ne remontent pas régulièrement, mais quatre fois par an, et le travailleur avec charge de famille n'a que le samedi et le dimanche pour préparer la nourriture hivernale. Les premiers poissons sont trop gras pour être desséchés et salés, ils peuvent atteindre les frayères et, par les jours de chaleur ou de pluie, nous ne pêchons pas, les poissons ont donc tout le temps pour atteindre leurs frayères selon la "volonté du Créateur".

J'ai vu beaucoup de mes gens et je leur ai demandé s'ils étaient en faveur du privilège des spiritueux ou du vote.

Ils demandent pleins privilèges concernant leurs droits, mais ils n'en veulent pas concernant les spiritueux et le vote.

Nous demandons une meilleure instruction pour nos enfants, ceux qui fréquentent l'internat; il faut leur accorder assez d'argent pour leur nourriture et leur habillement chaque mois; il en est ainsi de ceux qui fréquentent les pensionnats.

Nous nous opposons à la construction de barrages hydro-électriques sur le fleuve Fraser ou sur la rivière Thompson, où nos poissons frayent.

La Direction des affaires indiennes, à Ottawa, doit payer tous les frais d'instruction des étudiants et elle doit voir à ce que ces étudiants passent par l'université et le collège et restent des Indiens.

Les mandataires du gouvernement de Sa Majesté devraient nous témoigner quelque respect à nous, Indiens, qui possédons ce pays et qui avons droit de bénéficier au maximum de notre riche pays dont vous, hommes blancs, jouissez maintenant.

Nous nous opposons également à l'article 6 du chapitre 138 des Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1948, la loi sur le pâturage.

Nous manifesterons du respect en retour. Nous ne voulons rien d'extravagant, rien qui aille à l'encontre des vrais intérêts des blancs. Tout ce que

nous voulons est que nos droits actuels soient déterminées et reconnus comme nos droits héréditaires, et qu'on nous témoigne plus de respect comme vos ancêtres l'ont promis.

Ceux qui sont en faveur des privilèges concernant les spiritueux et le vote peuvent se faire affranchir et quitter la réserve indienne.

Nous, de la tribu Thompson, ne voulons pas enfreindre nos lois, nous demandons protection; tout homme et toute femme devraient avoir la possibilité de voter pour ou contre les privilèges concernant les spiritueux. L'absorbtion de l'alcool est une éducation folle que vous nous apportez à nous, Indiens.

Sa Majesté la reine Élisabeth II a prêté serment d'allégeance à la coul ronne, lorsqu'elle a été couronnée notre reine, à la suite des rois et reines de l'histoire, comme notre feu reine Victoria qui a été la première à régner sur ce pays; elle a promis d'accomplir la volonté de Dieu en maintenant la paix sur la terre.

Lors de l'ouverture du Parlement d'Ottawa, Sa Majesté a commandé à son ministre soumis à son autorité d'administrer la justice parmi ses sujets, afin de maintenir la paix sur la terre.

Nous, Indiens, sujets de Sa Majesté, pensons aussi qu'il est temps qu'une administration fondée sur la justice nous soit donnée à nous, Indiens. Nous demandons la paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.

Dicté par les chefs et les conseillers, communiqué par le chef Wm. Samson, de la bande Kanaka Bar R.I.

Au nom de la tribu Thompson.

(signature) le chef William Samson
L'ex-chef Wallace X Hance
décédé
Le chef George Wish
Le chef Harry Sam
Le conseiller John Frnak Melst
Le conseiller Paul Nali
Le conseiller James Cisco.

APPENDICE "H11"

PÉTITION DE LA BANDE INDIENNE DE SECHELT, DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nous, le chef soussigné et les membres du conseil de la bande indienne de Sechelt, en notre nom personnel et au nom de notre peuple, nous présentons à vous, en qualité de représentants du Parlement canadien et de Sa Majesté la reine du Canada, la pétition suivante:

Les enfants des Indiens de la bande de Sechelt ont éprouvé beaucoup d'ennui à obéir aux lois du gouvernement canadien, alors que seize d'entre eux ont été accusés et reconnus coupables d'avoir pénétré avec effraction dans des maisons en une occasion et, quelques mois plus tard, huit de nos enfants ont été accusés du même délit. De plus, cinq de nos jeunes ont été accusés et reconnus coupables du grave délit d'avoir violé une jeune fille blanche et ces garçons purgent encore leur peine dans une maison de détention.

Ces délits, ainsi que d'autres, sont tous survenus au cours de l'année dernière ou peu de temps avant l'année dernière. Le juge du village de Sechelt, Son Honneur le juge Andrew Johnston, est très inquiété par les délits que commettent nos adolescents et il ne cesse de nous avertir que quelque chose doit être fait à ce sujet.

Tout comme les citoyens de la bande de Sechelt, nous n'avons pas grand chose à dire dans les affaires qui ont trait à l'instruction de nos enfants et nous présentons une pétition pour que les Indiens aient une association de parents et instituteurs, comme celle qu'ont les blancs en Colombie-Britannique. Nous demandons, de plus, qu'une enquête ait lieu, pour le bien de nos enfants, sur l'établissement éventuel d'une commission scolaire indienne.

Nous les membres de la bande de Sechelt, nous avons deux endroits où nous pouvons envoyer nos enfants pour les faire instruire. S'il s'agit d'enfants abandonnés, ils peuvent être inscrits au pensionnat de Sechelt, alors que tous les autres enfants vont à l'externat, à Sechelt.

Les pères des enfants de la bande de Sechelt sont, pour la plupart, des pêcheurs et des bûcherons; ils doivent laisser la maison pendant de longues périodes, de sorte qu'il n'existe pas de surveillance paternelle systématique au cours de ces périodes. Ce sont les enfants qui fréquentent l'externat qui enfreignent les lois du Canada, tandis que les enfants qui vont au pensionnat sont toujours en règle avec la loi.

Aux alentours des années 1900, nos gens ont bâti eux-mêmes l'église et le pensionnat de Sechelt. Ils ont apporté le bois de Vancouver et de l'île de Vancouver, en le faisant flotter derrière leurs bateaux, et ce sont eux qui ont fait l'ouvrage de menuiserie qu'a nécessité ces deux constructions. Ils ont eux-mêmes nettoyé le terrain entourant l'église et le pensionnat.

Autour de 1945, le commissaire des Indiens, le major McKie, a demandé à la bande de Sechelt ce qu'elle pensait d'un externat et, en 1951, les Indiens ont accepté cette école. Le chef héréditaire et d'autres indiens n'ont pas alors approuvé cet externat.

La bande de Sechelt a permis aux enfants désavantagés des autres bandes de profiter de leur pensionnat de Sechelt. Les Indiens Churchhouse venant de Squirrel Cove, dans l'île Cortez, et les Indiens Sliammon de la rivière Powell ont envoyé leurs enfants désavantagés à notre pensionnat de Sechelt. La situation semblait alors bonne, mais nos enfants ont éprouvé beaucoup d'ennuis depuis qu'ils sont devenus étudiants à l'externat.

Étant les premiers constructeurs de notre pensionnat et étant ceux qui payons pour cette école, de notre propre argent et de notre temps, nous demandons qu'il nous soit permis d'envoyer à notre pensionnat les enfants

dont les parents le désirent, afin de les empêcher d'avoir des ennuis avec les autorités chargées de faire respecter la loi. Nous ne demandons pas d'envoyer tous les enfants au pensionnat, mais seulement les enfants dont les parents sont d'avis que c'est le moyen d'arrêter la délinquance juvénile.

La bande de Sechelt se trouve au milieu d'une région d'exploitation forestière. Nous ne sommes pas, comme certaines autres régions, près des pêcheries et les hommes ne peuvent pas revenir chez eux toutes les deux ou trois semaines comme le font les Indiens de Butedale, qui sont plus rapprochés de la côte de la Colombie-Britannique.

Comme les pères de nos enfants sont des bûcherons, ils ne font pas la navette chaque jour entre leur travail et leur maison, comme le font la plupart des bûcherons des autres bandes indiennes. Sur l'île de Vancouver, les Indiens de Nanoose-Bay et ceux de la ville de Duncan se rendent bûcher et en reviennent chaque jour. Nos bûcherons doivent partir de la réserve pour de longues périodes, afin de gagner leur vie, tout comme le font nos pêcheurs qui sont éloignés des pêcheries.

Dans la collectivité de Sechelt, on s'occupe surtout d'exploitation forestière et la façon de vivre des blancs, avec lesquels les Indiens de Sechelt s'associent, diffère de la façon de vivre d'un grand nombre d'autres collectivités qui s'occupent d'exploitation forestière, mais dont ce n'est pas l'occupation principale. Les districts et les villes de Nanaïmo et de Courtenay s'occupent eux aussi de l'exploitation forestière, mais d'autres industries, comme la culture de la terre et l'exploitation minière, y occupent une place aussi importante. Nos Indiens ne sont pas isolés non plus, comme le sont les bandes d'Alert-Bay et de Klem-tu, qui sont plus rapprochées de la côte. Nous prétendons vivre dans une ambiance différente de celle dans laquelle vivent les autres réserves indiennes et nous voulons que l'on aborde de façon différente la question de l'instruction de nos enfants.

Nous ne constituons qu'une petite réserve et nous ne pouvons pas y gagner notre vie, comme le font les Indiens qui sont à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Nous devons quitter notre réserve pour parvenir à faire vivre nos familles. Nous ne pratiquons pas non plus les métiers de menuisier, de cordonnier, de garde-magasin, etc, qui nous permettraient de demeurer à l'intérieur de la réserve pour y gagner notre vie.

Nous, le chef soussigné et les membres du conseil, en notre nom personnel et au nom de notre peuple, nous vous demandons, pour les raisons susmentionnées, que les parents qui désirent envoyer de nouveau leurs enfants au pensionnat de Sechelt puissent le faire, afin de combattre la délinquance juvénile parmi nos enfants.

Pour appuyer cette pétition, nous sommes à préparer un mémoire, que nous soumettrons ensuite au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêté sur les affaires indiennes, et qui traite de l'instruction des Indiens en Colombie-Britannique, avec une attention spéciale accordée à la formation professionnelle des nôtres, ce qui les rendrait plus en mesure de gagner leur vie.

(Signature)

REG. PAULL
Chef de la bande de Sechelt.

CLARENCE JOE,
Conseiller.

ARTHUR JEFFRIE
Conseiller.

Par "Mme MARY MARTHA JOE"
Conseiller.

APPENDICE "H12"

LA BANDE INDIENNE DE SOOWAHLIE (C.-B.) (A)

M. E. W. Innes,
Secrétaire du Comité,
Service des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada

Le bien-être des jeunes indigènes et celui des générations à venir pose un problème sérieux et pressant au sein des tribus de la vallée du Fraser. Comme nous, le chef soussigné et les membres du conseil, nous rendons compte de cette urgence, nous vous soumettons ce programme afin d'élever le niveau de vie de ces Indiens.

Introduction au programme:

Les jeunes Indiens et les générations qui suivront éprouveront de plus en plus de difficultés à se trouver un emploi dans l'avenir.

Chaque réserve ne possède pas de terrain suffisamment grand pour permettre la culture de la terre à une minime partie des Indiens qui désireraient s'y livrer. Ils doivent alors s'en aller ailleurs pour se chercher du travail.

Les Indiens qui travaillent à l'exploitation forestière doivent chaque année s'éloigner davantage de leur maison pour se trouver du travail.

Au cours de deux années, il se peut qu'un bûcheron indien ne puisse pas visiter sa réserve plus que deux ou trois fois par année.

Durant les saisons mortes ou les mois d'hiver, ceux qui n'ont pas d'emplois se rendent dans les villes et ils se trouvent bientôt sans ressources; ils deviennent alors à la charge de ces villes et du gouvernement fédéral.

Avec le flot des immigrants qui se dirigent vers l'exploitation des forêts et vers la construction, les emplois pour les Indiens deviendront plus rares et il s'ensuivra qu'un plus grand nombre feront des demandes d'assistance publique pour des périodes plus longues, au cours de l'année.

Attendu que, pour un nombre inconnu de générations antérieures, les Indiens ont profité des grandes quantités de saumon du Fraser,

Et attendu que nous, nos enfants et les enfants de nos enfants, devrions avoir droit, au même titre que n'importe qui, Indiens ou autres, de profiter du saumon du Fraser sur la côte de la Colombie-Britannique,

Nous proposons ce programme, afin qu'on emploie ces revenus pour améliorer le bien-être et le niveau de vie des Indiens actuels et de ceux qui viendront dans la vallée du Fraser. Nous soumettons ce programme pour qu'il soit étudié sérieusement par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes:

1. Qu'il soit permis aux Indiens de la vallée du Fraser qui habitent entre Mission et Yale de faire la pêche du saumon et d'en empêcher la vente commercialisée.

2. Que ledit commerce soit réservé aux Indiens dans ledit district, et qu'il n'ait pas de relation avec aucune autre industrie de la pêche.

3. Qu'une conserverie soit établie pour lesdits Indiens, grâce à un prêt du gouvernement fédéral.

4. Que le gouvernement exerce une surveillance sur

a) la construction et le fonctionnement de ladite conserverie;

b) la distribution et la vente des produits de l'industrie jusqu'à ce que l'entreprise ait pris suffisamment d'envergure pour que les Indiens puissent continuer seuls.

5. Qu'uniquement des Indiens y soient employés.

6. Que la conserverie fonctionne d'après un système coopératif, au sein des bandes de la vallée du Fraser dans ledit district.

7. Que lesdits Indiens se partagent les profits selon le nombre de leurs enfants.

8. Que le contingentement de la prise du poisson par chaque pêcheur s'effectue selon l'importance de leur famille.

Norman Commodore,
chef.

Ted Cooper,
conseiller.

Francis Kelly,
conseiller.

LA BANDE INDIENNE DE SOOWAHLIE (C.-B.) (B)

M. E. W. Innes,
Secrétaire du Comité,
Service des comités et des bills d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada

Les membres de la bande de la réserve indienne de Soowahlie ont le plaisir de soumettre ce mémoire à la considération sérieuse du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes.

1. Boissons alcooliques:

A notre avis, les boissons alcooliques, ou du moins la bière, devraient être permises aux Indiens, dans les réserves.

Le principal problème concernant la prohibition des boissons alcooliques pour les Indiens est que, pour plusieurs d'entre eux, cette prohibition leur enlève leur argent et les met dans la misère. Pour expliquer cette situation, disons que les Indiens qui veulent boire obtiennent de la boisson malgré la prohibition. Ils paient jusqu'à dix ou vingt dollars pour une bouteille de boisson alcoolique. S'ils sont pris à posséder de la boisson alcoolique, ils devront payer une amende ou purger une sentence en prison.

Parce que les Indiens ne possèdent pas tous les droits quant aux boissons alcooliques, certains d'entre eux se font des mélanges intoxicants, comme du vin, avec jus de citron et de la lotion à barbe.

Comme les débits de bière sont les seuls endroits où les Indiens ont le droit de boire, certains y dépensent trop de leur temps et ils négligent ainsi leur famille et leur vie de famille.

Là où les Indiens peuvent se joindre aux blancs dans divers clubs et associations, la prohibition des boissons alcooliques constitue un élément de ségrégation.

Nous croyons que la situation économique et sociale des Indiens s'améliorera, lorsqu'on aura levé les restrictions relatives aux boissons alcooliques.

2. Enseignement:

Nous ne sommes pas en faveur de la pratique de la Direction des affaires indiennes qui consiste à ne plus payer l'instruction d'un étudiant qui a échoué à ses examens.

3. Affranchissement:

Nous exprimons ici l'opinion que nous:

a) ne désirons pas être affranchis.

b) désirons conserver nos droits aborigènes et héréditaires d'Indiens.

4. Réserves:

1. On ne devrait permettre à personne, indien ou blanc, de léser les droits de notre réserve.

2. Nous demandons que l'article 35 de la loi sur les Indiens soit abrogée, à moins que nous:

a) n'ayons le pouvoir de négocier les conditions du paiement ou

b) ne recevions une compensation pour les terres qui sont prises.

3. En 1956, un intrus a mis le feu dans notre réserve et ce feu s'est répandu dans les bois et les buissons qui entourent notre réserve. Les dommages et les frais causés par ce feu ont été payés avec les fonds de notre bande, bien que les membres de la bande qui ont combattu le feu n'aient rien reçu pour leurs services.

Le gouvernement devrait s'occuper des questions de ce genre.

5. Logement:

1. Dans notre bande, il y a trois hommes nouvellement mariés qui doivent louer une maison à l'extérieur de la réserve, parce qu'ils ne peuvent pas recevoir de la Direction des affaires indiennes l'aide nécessaire à la construction d'une maison. Ces trois hommes doivent payer un loyer annuel qui varie entre cinq cents et huit cents dollars. Un autre membre de notre bande a fourni cinq cents dollars et la Direction en a fourni mille, mais les quinze cents dollars n'ont pas suffi pour terminer sa maison et, comme il doit maintenant payer un loyer et que sa famille augmente, la maison reste toujours inachevée.

Attendu que les fonds alloués par la Direction pour la construction de maisons pour les Indiens ne sont pas suffisants:

Nous demandons des prêts à long terme de cinq ou dix mille dollars pour la construction ou l'amélioration des maisons.

2. Nous appuyons le mémoire soumis par le Comité régional des droits héréditaires des indigènes de l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans lequel on demande que les Indiens soient formés et employés par le ministère pour la construction de maisons dans les réserves.

6. Santé:

1. Nous demandons que les frais dentaires des membres de notre réserve soient payés avec

a) les fonds venant de la Direction, ou

b) les fonds de la bande qui appartiennent à notre réserve.

2. En ce qui regarde les infirmières, nous souhaitons:

a) une augmentation du nombre des infirmières, car, avec l'augmentation de la population indienne, une infirmière a maintenant trop de travail pour s'occuper de tout son district.

b) obtenir plus de médicaments de l'infirmière, sans prescription.

3. Attendu que les membres de notre bande ont dû payer une partie des frais d'opération:

Nous demandons que tous les soins médicaux, quelle qu'en soit la nature, soient payés par la Direction des affaires indiennes.

4. Nous désirons avoir la liberté de choisir le docteur qui nous plaît et que les frais soient payées par le Direction.

5. Lorsque l'hôpital de Coqualeetza ne peut remplir nos prescriptions, nous désirons que la Direction paie les frais subis pour les faire remplir par une pharmacie.

7. Bien-être social:

1. Nous demandons une assistance accrue pour nos Indiens désavantagés.

2. Nous demandons que la Direction emploie le service provincial du bien-être social à améliorer le bien-être des Indiens et à leur venir en aide.

8. Gouvernement et administration autonomes:

Attendu que l'agence indienne a parfois tendance à travailler contre les intérêts des bandes, probablement à cause d'un malentendu,

Et attendu qu'il n'y a pas toujours quelqu'un de l'agence indienne qui soit disponible pour se rendre dans une réserve à un moment précis,

Nous demandons qu'on nomme un Indien comme "agent de la paix" pour porter à la connaissance de l'agence indienne ou de la Direction des affaires indiennes toute entreprise d'une bande.

Toutes les requêtes que nous présentons, nous ne les faisons pas au nom de la charité, mais au nom des droits aborigènes des indigènes du Dominion du Canada et de l'Empire britannique.

Norman Commodore,

chef.

Conseiller:
Ted Cooper

Membres:
E. P. Commodore
Thomas N. Kelly
Wesley Sam
Myra Sam
Albert Cooper
Josephine Kelly
Russell Kelly
Stan Mussell
Sophie Mussell
Eddie Mussell
Mary A. Cooper
William M. Kelly
Doreen Kelly
Majorie Kelly

Conseiller:
Francis Kelly

Membres:
George Kelly
Ramona Kelly
Pearl Commodore
Theresa Commodore
Andrew Commodore
Lloyd B. Kelly
John Wallace
Sam Wallace
Gordon Kelly
Henry Kelly
Isabelle Kelly
Mme Doris Commodore
Wm. Commodore.

APPENDICE "H13"

LA BANDE STONE (C.-B.)

Bande: Stone
Agence: Williams-Lake (C.-B.)
Agent: M. Wm. Christie

Hanceville P.O.
Chilco Ranch
Le 8 août 1959

Monsieur,

L'agent indien ne nous a jamais aidé dans le partage des terrains. Quelques Indiens n'ont aucun terrain.

Il nous a dit qu'il allait nous construire des maisons. Lorsque le temps est venu, il nous a dit: "il n'y a pas d'argent". Nous avons eu la même réponse à toutes les demandes que nous lui avons adressées.

Nous lui avons demandé d'obtenir un autre bulldozer et il ne nous l'a pas envoyé.

Lorsque nous coupons du foin sur les terres du gouvernement, nous devons le payer un dollar la tonne. Si nous demandons une acre de terrain, il nous répond: "A vous de l'acheter".

Nous n'avons jamais eu de promesse écrite pour le ranch de trois cents têtes qu'il nous a promis.

Auriez-vous la bonté de nous envoyer la carte géographique de la réserve Stoney.

Donald Myers	Pas assez de terrain
Phillip Myers	Pas de terrain
Tony Myers	Pas de terrain
Peter Myers	Pas de terrain
Johnny Quilt	
Pascal Quilt	Pas de terrain (il utilise celui de son grand père)
Freddrick Quilt	Pas assez grand de terrain
Jack Quilt	Pas assez grand de terrain
Dick Quilt	Pas assez grand de terrain
Andrew Quilt	Pas assez grand de terrain
Charlie Quilt	Pas assez grand de terrain
Oivie George	Pas assez grand de terrain
Johnny Montgomery	Pas assez grand de terrain
Willie Quilt	Pas assez grand de terrain
Percy Hink	Pas de terrain
Atwell Holler	
Edward Jim	Pas assez grand de terrain
Frank Jim (métis)	Pas de terrain
Simpson Dave	Pas assez grand de terrain
Frances Hances	Pas de terrain
Duncan Amett	Pas de terrain
Mac Quilt	Pas de terrain
Francis Quilt	Pas assez grand de terrain
Muldeen Jim (métis)	Pas de terrain

APPENDICE "H14"

LES TRIBUS ALLIÉES DE LA CÔTE OUEST (C.-B.)

Ahousat (C.-B.)

Au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes nommé pour étudier et examiner la Loi sur les Indiens, soit le chapitre 149.

Messieurs,

Étant donné que les Indiens d'aujourd'hui ont un statut économique et éducationnel différent et étant donné aussi que les Indiens doivent être différenciés du point de vue géographique, nous, les tribus alliées de la côte ouest de l'île de Vancouver, nous espérons que les membres du Comité mixte qui a été nommé ont toutes les qualités humanitaires voulues pour prendre conscience de la grandeur de la tâche que constitue la revision de la loi sur les Indiens.

L'ancienne et désuète loi sur les Indiens a toujours empêché les Indiens de s'assimiler la civilisation des blancs et la nouvelle loi sur les Indiens devrait être constituée de façon à placer les Indiens, à tous les points de vue, dans de meilleures relations avec la population blanche qui prédomine.

Voilà pourquoi nous vous demandons par la présente de conserver, d'ajouter ou de supprimer certains articles ou certains paragraphes de la loi sur les Indiens.

(Signature) Les Tribus Alliées de la Côte ouest

Voici les articles de la loi sur les Indiens que nous demandons de reviser, S.R.C. 1952, chapitre 149.

1. *Réserves—*

Articles 18, 19 et 20

Comme l'Indien d'aujourd'hui peut s'occuper de ses propres affaires, le conseil de sa bande devrait avoir pleine autorité pour traiter de toute affaire concernant l'utilisation et le bien-être de sa réserve.

2. *Terres prises pour cause d'utilité publique*
Articles 35, 37, 38

Étant donné que les Indiens possèdent toutes les terres des réserves et toutes les autres terres qui n'ont pas été cédées, ils ne devraient pas être soumis à l'humiliation de céder leurs terres à une autorité, à moins qu'ils n'autorisent eux-mêmes cette cession, et toutes les terres des Indiens qui ont été expropriées dans le passé devraient être remises à leur propriétaire légitime, l'Indien.

3. *Article 69, 88*

Nous demandons qu'il y ait moins de restrictions et moins de chinoiseries administratives pour obtenir un prêt de la caisse renouvelable;

1. Le prêt rotatif
2. Destiné aux pêcheurs;
3. Ou de toute agence ou de tout organisme s'occupant de prêts pour n'importe quelle fin; pour cette raison, on devrait abolir l'article 88 pour l'avancement des Indiens, ou bien on devrait y ajouter un paragraphe qui protégerait les Indiens qui ne veulent pas aliéner leurs droits indigènes et qui serait rédigé de façon qu'un Indien progressiste pourrait s'adresser à n'importe quelle banque, sans être soumis d'aucune façon à l'article 88 ou à tout autre article de la loi sur les Indiens qui empêche actuellement son avancement.

4. *Article 93, etc.*

Nous demandons de jouir des mêmes droits que les blancs pour nous procurer des boissons alcooliques et nous demandons d'avoir le droit de consommer ces boissons en tout temps et en tout lieu.

A cause des lois et des règlements qui existent actuellement et à cause des différences qui existent entre les lois fédérales et les lois provinciales, un esprit d'injustice notoire s'est établi et d'autres problèmes ont surgi qui sont dus à cet état de choses. En tant que citoyens de la Colombie-Britannique, les Indiens demandent de jouir des mêmes privilèges que les autres citoyens.

5. *Écoles—*

Article 113

Les tribus alliées demandent que des mesures soient prises pour que tout enfant, ayant atteint l'âge de 16 ans et ne voulant pas poursuivre ses études secondaires, puisse apprendre un métier et qu'ensuite la Direction lui trouve un emploi convenable.

Actuellement, les enfants qui atteignent l'âge de 16 ans ou qui ont terminé leur huitième année ne sont plus à la charge de l'État et on les renvoie chez eux dans l'espoir qu'ils pourront soutenir la concurrence de la société sans avoir un métier. Cette situation engendre la délinquance juvénile et le chômage dans les réserves et, en dernier ressort, plusieurs de ces jeunes doivent s'en remettre honteusement au secours de l'État.

6. *Autres articles*

Pour ceux qui sont en chômage à cause de la cessation de leur emploi saisonnier en vue de la conservation du poisson, les Indiens demandent qu'ils obtiennent le même montant d'assistance sociale qu'en obtiennent les blancs de la région.

Depuis que la côte indienne de l'Ouest est devenue sous la tutelle de la Direction fédérale des affaires indiennes, tous les traitements et services médicaux nous ont été fournis gratuitement et tous nos comptes d'hôpitaux et nos visites chez le médecin ont été acquittés par le gouvernement. Mais au cours des deux dernières années, on a apparemment discontinué cette pratique et on a ordonné aux Indiens d'acquitter eux-mêmes leurs visites chez le médecin, bien que 90 p. 100 des Indiens de la côte ouest aient été secourus par l'État au cours de l'hiver et du printemps, lorsqu'on a arrêté la pêche au saumon pour la conservation du poisson.

Nous, les tribus alliées, nous demandons que la Direction des affaires indiennes reprenne sa pratique d'antan et qu'elle fournisse gratuitement aux Indiens tous les services médicaux et les services de santé.

(Signature) LA BANDE AHOUSAT

Le conseiller en chef,
PAUL SAM.

Conseillers
FREDDY GEORGE
A. WEBSTER
LUKE SWAN
CHESTER CHARLIE
PHILIP LOUIE,
vice-président de district

Côte sud-ouest—Fraternité indigène de la Colombie-Britannique
Agent d'affaires des tribus alliées de la côte ouest: J.S.E.....
(signature illisible)
Secrétaire: William T.....
(signature illisible)

APPENDICE "H15"

LA BANDE INDIENNE D'ULKATCHO (C.-B.)

Réserve indienne du lac Anaham, lac Anaham (C.-B.)

Le 26 décembre 1959.

Le secrétaire du comité
Service des comités et des bills d'intérêt privé
Chambre des communes
Ottawa, Canada

MÉMOIRE SUR LES PROBLÈMES DE LA RÉSERVE DU LAC ANAHAM

1. Notre agence devrait avoir une caisse renouvelable plus considérable pour prêter de l'argent destiné à l'achat de bétail et de machines aratoires.

2. Que l'agent des Indiens exerce une surveillance plus suivie.

3. Que les Indiens jouissent des mêmes droits que les blancs en ce qui concerne les boissons alcooliques.

4. Que l'agent des Indiens fasse observer les articles de la loi sur les Indiens qui ont trait aux devoirs du chef et des conseillers.

5. Nous croyons que le chef et les conseillers devraient recevoir même un traitement nominal.

6. Une assistance à l'égard des services récréatifs serait un placement très avantageux.

7. Que les permis de guide ne soient accordés qu'à l'égard de chaque circuit de piégeage pour les membres de la réserve du lac Anaham.

8. Que les habitations des réserves soient inspectées.

9. Les membres de la réserve indienne du lac Anaham ont un besoin très urgent de posséder plus de prairies; nous pensons en particulier à l'achat du ranch Christensen ou (Clesopochet) qui a déjà été proposé au surintendant de l'agence du lac William. Advenant un échec de ce côté-là, nous demandons la construction d'une route d'environ quarante milles qui conduirait à des prairies disponibles. La situation de l'emploi est critique.

PETER ALEXIE
TEDDY CAHOOSE
JOHN JACK.